UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00680456 1

31

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE,

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par arrêté du 25 juillet 1883, M. le Ministre de l'instruction publique, sur la proposition de la Commission centrale du Comité des travaux historiques et scientifiques, a ordonné la publication des Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIe siècle, par M. Jules FLAMMERMONT.

M. Jacques FLACH, membre du Comité, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE À PARIS,

CHEZ

HACHETTE ET CIE, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79.

REMONTRANCES

DU

PARLEMENT DE PARIS

AU XVIIIE SIÈCLE,

PUBLIÉES

PAR JULES FLAMMERMONT.

TOME PREMIER.

1715 – 1753.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXVIII.

JN
2428
A5
1888
t.1

12512
26/11/91

INTRODUCTION.

I

Louis XIV réglemente le droit de remontrances.

Louis XIV n'oublia jamais la révolte du Parlement contre l'autorité royale pendant sa minorité. Le souvenir des barricades, de la fuite de la Cour, de la guerre civile, fut toujours présent à son esprit. Dès qu'il fut le maître, il ne toléra plus l'intervention active du Parlement dans l'exercice du pouvoir législatif; les remontrances restèrent sans effet et les cours souveraines n'osèrent plus tenter de modifier les lois envoyées à l'enregistrement ou d'en suspendre la publication pendant un certain temps. Cette docilité de la magistrature ne désarma pas le jeune roi. Il résolut de limiter par une loi solennelle les droits si étendus en matière de législation que les cours et surtout le Parlement de Paris s'étaient attribués en s'appuyant sur des traditions incertaines.

L'ordonnance de 1667, rédigée par le farouche oncle de Colbert, l'autoritaire Pussort, réduisit presque à rien les droits du Parlement et des autres cours. Les ordonnances devaient être enregistrées aussitôt après leur réception par les cours, qui toutefois pouvaient différer de une à six semaines, suivant l'éloignement de Paris, cet enregistrement pour faire au Roi les représentations qu'elles jugeraient à propos. Passé ce délai, les actes législatifs seraient considérés comme publiés. Les ordonnances, enregistrées du très exprès commandement du Roi, devaient être observées du jour de leur publication, sans que le Parlement pût y contrevenir, les modifier ou en retarder l'exécution, à peine de désobéissance.

Cela ne suffit pas au Roi. Quelques années plus tard, une déclaration du 24 février 1673 supprima même le peu d'intérêt laissé au droit de remontrances. Dès que les gens du Roi auraient reçu les ordonnances, édits, déclarations ou lettres patentes, ils devraient dorénavant les présenter tout de suite aux cours toutes chambres assemblées, qui auraient *à les enregistrer purement et simplement, sans aucune modification, restriction, ni autres clauses qui en pussent surseoir ou empêcher la pleine et entière exécution.* Dans le cas où les cours auraient des remontrances à présenter, elles ne pourraient plus le faire qu'après que l'arrêt d'enregistrement aurait été donné et séparément rédigé. Mais que le Roi donnât suite ou non à ces remontrances, qui devaient être dressées dans la huitaine après l'enregistrement, les cours ne devaient pas faire d'itératives remontrances.

Silence du Parlement sous Louis XIV.

Ainsi le rôle des cours souveraines était singulièrement restreint. Elles n'avaient plus aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, puisqu'elles ne pouvaient plus surseoir à l'exécution des lois, ni les modifier d'elles-mêmes ou en obtenir par des remontrances préalables la modification avant l'exécution. Et comme les cours tenaient plus aux apparences du pouvoir et au maintien de leur prestige qu'à l'exercice d'une saine influence sur la législation, elles n'usèrent même plus du droit qui leur était laissé; pendant plus de quarante ans, jusqu'à la mort de Louis XIV, elles s'abstinrent de faire, après l'enregistrement des ordonnances, édits, des remontrances qui cependant auraient peut-être pu déterminer la modification de dispositions législatives mal conçues. L'enregistrement des remontrances, édits, etc., devint tellement de style que les conseillers ne prirent même plus la peine d'opiner.

Il n'y eut guère qu'une exception, c'est à propos de la bulle *Unigenitus*. Le Parlement de Paris, sans doute avec l'assenti-

ment tacite du ministère, n'enregistra cette bulle qu'avec des réserves qui furent le point de départ de ces longues luttes religieuses qui troublèrent la première moitié du XVIIIe siècle[1]. Mais, je le répète, ce ne fut qu'une exception. Pendant ce long règne, on perdit l'habitude de voir les cours souveraines exercer une sorte de contrôle sur l'autorité royale, suspendre l'exécution des ordonnances, en faire des critiques souvent assez vives, qui parfois même recevaient une certaine publicité, ou même modifier de leur propre autorité les lois au point de les transformer. Elles n'étaient plus que des cours de justice qui, même dans les affaires privées, n'osaient pas résister aux désirs du ministère, tellement elles avaient perdu toute indépendance. Même au Parlement de Paris, il n'y avait plus qu'un petit nombre de très vieux magistrats qui eussent conservé le souvenir des temps où leurs prédécesseurs faisaient au Gouvernement une vive opposition; même dans ce corps où les traditions se conservaient avec un soin jaloux, tout le monde s'était plié à l'obéissance et personne n'osait plus contester le pouvoir absolu du Roi et proposer d'y faire la plus petite résistance.

Brusque changement lors de la régence du duc d'Orléans.

Louis XIV à peine mort, tout changea. Il ne laissait pour successeur qu'un enfant de cinq ans, et de tout temps le Parlement avait su profiter des minorités pour reprendre et étendre son pouvoir politique. Toutes les passions, qui avaient été comprimées

[1] Sans approbation des décrets non reçus dans le Royaume, énoncés dans ladite constitution; comme aussi sans préjudice des libertés de l'Église Gallicane, droits, prééminences de la Couronne, pouvoir et juridiction des évêques du Royaume; et sans que la condamnation des propositions qui regardent la matière de l'excommunication puisse donner atteinte aux maximes et usages du Royaume, ni que sous prétexte de ladite condamnation on puisse jamais prétendre que lorsqu'il s'agit de la fidélité et de l'obéissance due au Roi, de l'observation des lois de l'État et autres devoirs réels et véritables, la crainte d'une excommunication puisse empêcher des sujets du Roi de les accomplir.

pendant ce long règne, firent explosion. Les magistrats même les plus timides rêvèrent de jouer un rôle politique et de faire revivre les grandes traditions de la Cour.

Les circonstances favorisèrent le Parlement et il lui fut facile d'en tirer un bon parti. Comme à la mort de Henri IV, de Louis XIII, le Parlement fut l'arbitre de la Régence.

Louis XIV n'aimait pas son neveu, le duc d'Orléans, auquel par droit de naissance la Régence revenait, en sa qualité de plus proche parent du jeune roi. Pour éviter de laisser l'éducation de son successeur et le gouvernement de la France entre les mains de ce neveu, Louis XIV fit un testament qui organisait sur un plan nouveau la Régence et il en confia la garde au Parlement.

Ce testament devait avoir le même sort que celui de Louis XIII. Le duc d'Orléans, en promettant aux principaux membres du Parlement de leur rendre les pouvoirs politiques qui leur avaient été enlevés, n'eut pas de peine à les décider à casser les dernières volontés du grand roi, et ce fut sans aucune crainte que le premier prince du sang put se rendre le 2 septembre 1715 à la séance solennelle où le testament devait être ouvert.

Avances du Régent au Parlement.

Avant la lecture de ce testament, dont il soupçonnait la teneur, le duc prononça un discours des plus habiles pour se concilier les sympathies des membres de la Cour, qui allait décider de son sort. Après leur avoir exposé ses droits à la Régence, il leur dit qu'il ne serait pas satisfait si, à tant de titres qui se réunissaient en sa faveur, il ne joignait leurs suffrages et leur approbation, dont il ne serait pas moins flatté que de la Régence même. Et il leur donna l'assurance qu'il la mériterait par son zèle pour le service du Roi et par son amour pour le bien public, *surtout étant aidé par vos conseils et par vos sages remontrances. « Je vous les demande par avance »*, ajouta-t-il.

Il n'en fallait pas plus pour décider le Parlement de Paris à accorder au duc d'Orléans tout ce qu'il lui demandait; le testament de Louis XIV fut modifié sans scrupule; la Régence fut conférée au duc d'Orléans, auquel on reconnut le droit d'en composer à son gré le Conseil, dont le duc de Bourbon recevait la présidence. Cependant la Cour renvoya à l'après-dîner la décision sur la contestation soulevée par le duc d'Orléans à propos des pouvoirs extraordinaires attribués au duc du Maine pour l'éducation du jeune Roi et le commandement de sa maison militaire.

A l'ouverture de cette seconde séance, le duc d'Orléans prit la parole et dit qu'il était bien aise de s'expliquer sur l'établissement des différents conseils dont il avait parlé le matin. Il déclara qu'il croyait qu'outre le Conseil de Régence où se rapporteraient toutes les affaires, il était nécessaire d'établir un conseil de guerre, un conseil de finance, un conseil de marine, un conseil pour les affaires étrangères et un conseil pour les affaires du dedans du Royaume. Il ajouta *qu'il jugeait même important de former un conseil de conscience, composé de personnes attachées aux maximes du Royaume, et qu'il espérait que la Compagnie ne lui refuserait pas quelques-uns de ses magistrats qui, par leur capacité et leurs lumières, pussent y soutenir les droits et les libertés de l'Église Gallicane.*

Cette promesse eut tout de suite raison des hésitations qui s'étaient manifestées le matin. Le Parlement, qui même sous Louis XIV avait poursuivi son opposition aux doctrines ultramontaines, fut enchanté de l'espoir d'avoir voix prépondérante dans le conseil chargé des affaires ecclésiastiques du Royaume. Enlevant au duc du Maine le commandement de la maison du Roi, la Cour ne lui laissa que la surintendance de l'éducation de Louis XV.

C'est par ces concessions, dangereuses pour l'autorité royale, que le duc d'Orléans acheta du Parlement de Paris la Régence. Plus tard, quand le Parlement abusera du droit de remontrances,

suspendra le cours de la justice ordinaire sous prétexte de défendre les libertés de l'Église Gallicane et suscitera des troubles qui agiteront tout le Royaume pendant plusieurs années, Louis XV pourra dire avec quelque apparence de raison au petit-fils du duc d'Orléans : « C'est votre grand-père qui est cause de tout le mal. » Il est vrai que celui-ci aurait pu lui répondre : « Si le roi Louis XIV avait respecté les lois du Royaume qui donnaient à mon grand-père la Régence par droit de naissance; s'il ne les avait pas violées pour favoriser indûment un fils naturel, issu d'un double adultère, le duc d'Orléans n'aurait pas été dans l'obligation de sacrifier l'autorité royale pour gagner le Parlement. »

Il rend au Parlement la liberté des remontrances avant l'enregistrement.

Les magistrats d'ailleurs n'abusèrent pas tout de suite de la liberté qui leur fut rendue par la déclaration du 15 septembre 1715. On dirait qu'ils tinrent d'abord à honneur de justifier par leur conduite prudente et mesurée la confiance que la royauté leur témoignait en ces termes dans le préambule de cette déclaration : « La fidélité, le zèle et la soumission avec lesquels notre cour de Parlement a toujours servi le Roi, notre bisaïeul, nous engageant à lui donner des marques publiques de notre confiance, et surtout dans un temps où les avis d'une compagnie aussi sage qu'éclairée peuvent nous être d'une si grande utilité, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus honorable pour elle et de plus avantageux pour notre service même que de lui permettre de nous représenter ce qu'elle jugera à propos, avant que d'être obligée de procéder à l'enregistrement des édits et déclarations que nous lui adresserons, et nous sommes persuadé qu'elle usera avec tant de sagesse et de circonspection de l'ancienne liberté dans laquelle nous la rétablissons, que ses avis ne tendront jamais qu'au bien de notre état et mériteront toujours d'être confirmés par notre autorité. »

Les premières remontrances que le Parlement présenta sous ce nouveau régime sont celles du 13 mai 1716 sur le rétablissement de la surintendance des postes et de la surintendance des bâtiments. Elles ne sont pas très fortement rédigées, bien que la juridiction du Parlement fût entamée par ces édits et que la Cour fût très sensible à tout ce qui touchait l'organisation de la justice. Le Régent fit droit, en partie du moins, aux réclamations du Parlement; mais la Cour ne se tint pas pour satisfaite et prépara d'itératives remontrances. Le duc d'Orléans ne les attendit pas; il envoya au Parlement un de ses affidés qui, par de bonnes paroles, sut décider la Cour à enregistrer, avec des réserves insignifiantes, les deux édits et les deux déclarations qui les modifiaient.

Remontrances du 13 mai 1716.

Un an plus tard, au mois de septembre 1717, le ton du Parlement est déjà plus énergique; c'est qu'il s'agit d'édits bursaux qui touchent de près les magistrats, qui, avant tout, pensent à leurs intérêts personnels. Le Gouvernement voulait renouveler une taxe sur les maisons que les propriétaires avaient été contraints de racheter en 1704, moyennant de grosses sommes d'argent; aussi les magistrats protestent avec vigueur. Et en même temps ils combattent énergiquement une conversion des billets d'État, qui n'était qu'une banqueroute déguisée. Encore cette fois le Parlement a gain de cause et il obtient du ministère une déclaration donnant satisfaction à ses réclamations. Aussi les magistrats vont-ils s'enhardir et résister avec la plus grande opiniâtreté aux projets de Law.

Contre les édits bursaux.

Au mois de janvier 1718, le Gouvernement était déjà réduit aux expédients: les rentes de l'Hôtel de Ville n'étaient plus payées régulièrement, et les conseillers au Parlement, gros rentiers pour la plupart, étaient très sensibles au retard de leurs arrérages.

Remontrances sur le payement des rentes.

Le Parlement, sur la plainte d'un de ses membres, s'occupa de l'affaire, et après une sérieuse enquête il présenta le 26 janvier 1718 des remontrances fortement rédigées en faveur des rentiers. La Cour osa recommander la suppression des doubles emplois et insister sur la nécessité des économies. Cela ne servit à rien; le Gouvernement se contenta de répondre par de simples dénégations en rappelant que des remontrances qui n'avaient pas pour objet un acte législatif envoyé à l'enregistrement étaient contraires à la déclaration du 15 septembre 1715.

Opposition du Parlement au système de Law.

Quelques mois plus tard, en juin, le Parlement s'insurgea pour ainsi dire contre les mesures financières de Law, qui, sous prétexte de refondre les monnaies, en changeait arbitrairement la valeur. Bien que l'édit ne lui eût pas été adressé et eût été enregistré par la Cour des Monnaies, le Parlement en entreprit l'examen. Il fit d'abord au Régent des représentations très fortes et très sensées: elles ne furent pas écoutées. Alors le Parlement défendit l'exécution de l'édit contesté et interdit la circulation des nouvelles espèces; cet arrêt fut aussitôt cassé par arrêt du Conseil et le Parlement en fut réduit aux remontrances. Celles que le Premier Président présenta au Roi le 27 juin 1718 sont, quoi qu'en ait dit Voltaire, très remarquables. Le Parlement y justifie par de nombreux exemples son droit de s'occuper des monnaies et il fait ressortir avec force les inconvénients qu'aurait l'exécution du nouvel édit.

Les arguments que la Cour emploie sont presque tous excellents: on voit qu'elle a utilement entendu les principaux banquiers et négociants de Paris.

Le Régent ne voulut rien céder. Après avoir tenté de justifier les mesures financières de Law, il adressa au Parlement une verte mercuriale pour lui rappeler que « les lois anciennes et nouvelles

ne subsistaient que par la volonté du Souverain et n'avaient besoin que de cette volonté pour être lois ».

Le Parlement prit un mois pour répondre par d'itératives remontrances où étaient exposés tout au long et défendus avec force exemples ses principes sur ses droits et ses devoirs en matière législative. Il y était dit expressément que les magistrats, par leur serment, étaient tenus d'examiner si, dans les édits et autres lois, il n'y avait rien de contraire aux intérêts du Roi et de l'État et aux lois fondamentales du Royaume.

Ces remontrances restèrent sans réponse. Alors le Parlement entreprit une campagne contre le Gouvernement; il rendit coup sur coup des arrêts de règlement sur les rentes de l'Hôtel de Ville, sur la banque de Law, et pour frapper directement cet agioteur il interdit aux étrangers, même naturalisés, de s'immiscer dans l'administration des finances du Royaume.

Lit de justice du 26 août 1718.

C'est alors que le 26 août eut lieu ce fameux lit de justice, dont Saint-Simon nous a laissé un si saisissant tableau. Ce n'est pas le chancelier d'Aguesseau qui porte la parole; depuis le 28 juillet il est exilé et suppléé par le garde des sceaux, l'ancien lieutenant de police, Voyer d'Argenson, homme dur, énergique, brutal s'il en fut, toujours prêt aux coups de force et fanatique d'autorité. En un langage précis, tranchant, il fait le procès du Parlement: il pousse à l'extrême les prétentions politiques de la magistrature pour pouvoir les démolir plus aisément, et il annonce une loi pour fixer les limites et l'exercice de ce droit de remontrances dont le Parlement vient d'abuser. Dorénavant, si les remontrances ne sont pas présentées dans la huitaine qui suivra la délibération sur les lois qui les auront provoquées, ces lois seront tenues pour enregistrées. Si, après avoir écouté les remontrances, le Roi n'y donne pas suite, le Parlement sera tenu d'enregistrer la loi sans délai. Il est in-

IMPRIMERIE NATIONALE

terdit d'interpréter les lois, de les modifier ou de surseoir à leur exécution. Le Parlement ne doit pas faire de remontrances sur les lois qui ne lui sont pas adressées; il ne doit ni s'occuper de l'administration des finances, ni prendre connaissance d'aucune affaire concernant le gouvernement de l'État, à moins que le Roi ne l'y ait expressément invité. Le lendemain le Parlement protesta contre tout ce qui s'était fait la veille; dans cette séance, les discours furent vifs et l'on put craindre que la Cour ne se contentât pas d'une simple protestation. Mais, pour calmer toutes ces têtes échauffées, il suffit que le Gouvernement fît arrêter trois des plus ardents magistrats. Le jour même la Cour s'humilia et envoya une députation au Régent demander la mise en liberté des prisonniers. Le Garde des sceaux leur fit une réponse si dure qu'ils cessèrent le service; pendant quarante-huit heures la justice fut interrompue: mais mieux avisés ils reprirent le service pour donner au Régent des marques de soumission, et ils se contentèrent de renouveler leurs supplications, jusqu'à ce qu'enfin, au mois de décembre, il cédât à leurs instances. Ensuite, pendant plus de dix-huit mois, le Parlement se tut et laissa passer, sans rien dire, les mesures les plus extravagantes de Law.

Remontrances sur la réduction du taux des rentes.

Pour faire sortir le Parlement de la torpeur où l'avait jeté le coup d'autorité si fortement porté par d'Argenson, il fallut une mesure qui frappât ses membres dans leurs plus chers intérêts, une réduction de rentes. Au mois d'avril 1720, Law, afin d'arrêter la dépréciation de ses papiers, fit envoyer au Parlement un édit réduisant le taux des rentes au denier 50, c'est-à-dire 2 p. 0/0, aussi bien des rentes dues par l'État, le Clergé, les corporations, les provinces et les villes que des rentes dues par les simples particuliers. Les magistrats, qui tous étaient de gros rentiers, poussèrent un cri de rage; jusqu'alors ils étaient restés sourds aux ru-

meurs de l'opinion publique, qui les accusait d'être insensibles aux malheurs du Royaume; mais, frappés au cœur, ils se relevèrent et tout d'une voix ils supplièrent le Régent de retirer son édit; ils allèrent jusqu'à dire que *ces sortes de réductions ruinent les peuples sans enrichir les souverains.*

Ces remontrances furent inutiles; le Gouvernement était trop engagé pour pouvoir reculer. Quelques jours plus tard, les gens du Roi apportèrent au Parlement des lettres patentes ordonnant d'enregistrer l'édit sans délai. La Cour n'en tint pas compte et prépara d'itératives remontrances; mais le Régent ne voulut pas les recevoir. Le Parlement persévérant dans son opposition, il fut transféré à Pontoise et le Régent, pour se passer du concours des magistrats, régla toutes les affaires du Gouvernement par de simples arrêts du Conseil, qui furent exécutés sans protestation dans tout le Royaume. Cet exil du Parlement en masse, le premier exemple que l'on en connaisse, ne souleva pas une émotion extraordinaire; Paris, dont l'attention était absorbée par la crise financière, resta tranquille et laissa partir sans regret cette cour, dont l'égoïsme venait de se manifester si clairement. Bientôt les magistrats s'ennuyèrent à Pontoise et laissèrent voir qu'ils étaient las de cet exil inutile. Le gouvernement dirigé par Dubois, qui voulait être cardinal et pour cela avait besoin de se faire bien venir à Rome, résolut de profiter de cette lassitude afin de mettre fin aux disputes soulevées par la bulle *Unigenitus*. Il envoya au Parlement une déclaration du 4 août 1720, approuvant les explications données par les évêques du Royaume sur la Constitution, ordonnant l'acceptation de cette bulle et interdisant les appels au futur concile. Le Parlement refusa d'enregistrer cette déclaration. Alors le Régent la fit publier au Grand Conseil auquel on attribua la connaissance de toutes les affaires nées et à naître à propos de l'exécution de cette déclaration. Soit par esprit de corps

Exil du Parlement à Pontoise.

et par jalousie de voir passer au Grand Conseil une part importante de ses attributions, soit par crainte d'être transféré de Pontoise à Blois, le Parlement céda et enregistra, le 4 décembre, cette déclaration, en se contentant d'insérer dans son arrêt les réserves suivantes : « Registrée, pour être exécutée aux mêmes charges, clauses et conditions, portées par l'enregistrement des lettres patentes du quatorzième jour de février mil sept cent quatorze et conformément aux règles de l'Église et aux maximes du Royaume sur l'autorité de l'Église, sur le pouvoir et la juridiction des évêques, sur l'acceptation des bulles des papes, et sur les appels au futur concile, lesquelles règles et maximes demeureront dans leur force et vertu et pour être la cessation de toutes poursuites et procédures portées par la présente déclaration, pour raison des appels interjetés, inviolablement observée. » Le Gouvernement laissa passer ces réserves, qui contredisaient formellement la Constitution et qui devaient amener, à bref délai, de nouveaux conflits. Mais le pays était dans un tel état de troubles qu'il fallait en finir. Law était à bout de ressources, Paris en désordre et la France entière dans la plus grande détresse. Un conflit aigu avec le Parlement eût pu avoir les plus graves conséquences. Le 16 décembre 1720, le Parlement rentrait à Paris comme en triomphe, et quelques jours après Law en sortait, en cachette, ruiné et fugitif.

Rappel du Parlement.

Affaire du duc de la Force.

Mais le Parlement conserva le souvenir douloureux des persécutions qu'il avait subies et chercha à se venger. Il frappa d'abord le duc de la Force, membre du Conseil de Régence. A l'instar du duc de Bourbon, chef de ce même conseil, ce grand seigneur avait profité de sa position pour tirer du système de Law des avantages aussi considérables qu'illicites. Il avait pris ou s'était fait donner une énorme quantité de billets de banque; mais moins

heureux que le duc de Bourbon, il n'avait pas eu assez de crédit pour les faire changer par la banque contre de grandes quantités de monnaies d'or et d'argent; il avait dû employer ses billets en payement de marchandises diverses et surtout d'épiceries, dont il avait fait, sous divers noms empruntés, d'énormes provisions. Ces amas d'épiceries furent dénoncés aux officiers de police, qui découvrirent qu'ils avaient été faits par le duc de la Force, sous le nom de personnes interposées. Le Parlement décréta le duc et convoqua les pairs pour lui faire son procès. Mais le ministère s'empressa d'évoquer l'affaire. Alors le Parlement fit de vives remontrances qui décidèrent le Régent à céder; bientôt après le Parlement condamna le duc de la Force comme monopoleur et fit vendre toutes les marchandises saisies au profit des hôpitaux et de la corporation des épiciers.

Docilité du Parlement.

Le Parlement, content de ce succès, se montra ensuite d'une docilité excessive. Pendant les deux dernières années du système de Law, le Régent avait trouvé très commode d'augmenter, de modifier les impôts par de simples arrêts du Conseil, que l'administration faisait exécuter sans rencontrer la moindre opposition.

Il voulut continuer et il rétablit de cette manière plusieurs droits onéreux. Mais le 7 mai le Parlement décida de faire des remontrances sur cet arrêt. Le Roi fit bien défense de continuer la délibération sur un arrêt qui n'était pas soumis à la Cour, mais quelques jours plus tard le Gouvernement céda et envoya au Parlement une déclaration rétablissant ces mêmes droits; de son côté, la Cour fit preuve de souplesse; après avoir fait des remontrances insignifiantes sur cette déclaration, elle l'enregistra purement et simplement. Le Parlement poussa bien plus loin l'esprit d'obéissance. Il enregistra, après de simples remontrances, un édit créant de nombreux offices et une déclaration rétablis-

sant l'annuel, ce qui touchait directement les membres de la Cour. Bien mieux, l'année suivante ils se contentèrent de faire des remontrances, à la vérité fort vives, contre une déclaration réduisant à 2 1/2 p. 0/0 le taux des rentes du Clergé, ce qui diminuait considérablement les revenus de nombreux magistrats. Mais, après avoir présenté ces remontrances, sur une simple lettre de cachet ordonnant l'enregistrement de cette déclaration, le Parlement obéit.

Lit de justice du 8 juin 1725.

Cette docilité ne sauva pas les magistrats, qui bientôt furent atteints par la rude administration du duc de Bourbon et des frères Paris. Les finances du Royaume étaient encore en 1725 dans un état pitoyable. Pour les relever, les Paris imaginèrent d'établir un impôt général en nature sur tous les revenus. Le Gouvernement, désespérant avec juste raison d'obtenir du Parlement l'enregistrement d'une pareille mesure, qui atteignait tous les privilégiés, ne l'essaya même pas et eut tout de suite recours à un lit de justice. Le 8 juin 1725, Louis XV vint faire publier en sa présence la déclaration établissant un impôt égal au cinquantième de tous les revenus et plusieurs autres édits fiscaux. En même temps, pour prévenir la résistance probable du Parlement, le Roi fit enregistrer dans cette même séance un édit portant règlement pour les assemblées des chambres de la Cour; le droit de prendre séance dans les assemblées de toutes les chambres du Parlement, où étaient discutées les affaires publiques, fut restreint à tous les magistrats ayant plus de dix ans de service; on espérait de cette façon écarter les jeunes gens, plus portés que les vieux magistrats à faire de l'opposition au Gouvernement. Le ministère obtint le résultat qu'il désirait. Le Parlement se contenta d'arrêter de vaines protestations contre ce qui s'était passé au lit de justice.

Bien que l'édit de règlement des assemblées des chambres eût

été abrogé avant la fin de cette même année 1725, le Parlement s'abstint pendant près de cinq ans de se mêler des affaires publiques et ne présenta pas une seule remontrance. C'est seulement au commencement de l'année 1730 qu'une nouvelle période de conflits aigus entre le Gouvernement et le Parlement s'ouvrit à propos de la bulle *Unigenitus*. Le cardinal Fleury, après avoir été l'un des plus fervents jansénistes, était devenu pour les besoins de son ambition un fanatique partisan des jésuites et, comme tous les renégats, il était dévoré d'une violente ardeur de brûler ce qu'il avait adoré. Il manifesta un vif mécontentement contre le Parlement, qui avait, l'année précédente, supprimé la légende que le Pape venait de rédiger en l'honneur de Grégoire VII, qui y était appelé *Romanæ libertatis vindex*. Le Pape avait été très irrité de cette suppression et, pour punir la Cour d'avoir usé de ses droits de police en cette occasion, le cardinal Fleury résolut de faire publier une nouvelle loi pour obliger tous les ecclésiastiques et tous les fidèles de l'Église catholique à reconnaître la bulle *Unigenitus*. Le 24 mars 1730, il fit signer au Roi une déclaration sur l'exécution des lettres patentes de février 1714 et de la déclaration du 4 août 1720 concernant la constitution *Unigenitus*, et le 28 il l'envoya au Parlement. Après avoir entendu la lecture de cette déclaration, la Cour fut unanime à déclarer qu'il était impossible de l'enregistrer et l'on décida de présenter des remontrances. Le Gouvernement ne les attendit pas et le 3 avril le Roi vint dans un lit de justice faire publier cette déclaration en sa présence et de son très exprès commandement.

Opposition à la bulle *Unigenitus* (1730)

Le Parlement se divisa; la Grand'Chambre obéit aux ordres donnés par le Roi au Premier Président pour lui interdire de tolérer aucune délibération sur ce qui s'était passé au lit de justice; en vain les conseillers des Enquêtes et Requêtes voulurent enfreindre ces ordres à plusieurs reprises; ils furent obligés de

se contenter de dresser dans une assemblée particulière de véhémentes protestations. Le Roi en ordonna la suppression, fit venir une députation du Parlement pour leur dire combien il était mécontent de leur conduite et il leur interdit toute délibération sur ce sujet. Le Parlement se tut et Barbier put écrire avec raison dans son journal: «Cela prouve qu'avec une lettre de cachet et une bonne réprimande la Cour impose silence au Parlement et fait ce qu'elle veut.»

Remontrances sur les évocations.

Il est vrai que cette soumission ne fut pas de longue durée. Avant même la fin de cette année 1730, le Parlement décida de faire des remontrances sur les nombreuses affaires dont la connaissance lui était enlevée par des évocations abusives, sur la défense de délibérer et sur le dernier lit de justice. Ces remontrances, rédigées par le Premier Président, de concert avec l'abbé Pucelle, sont extrêmement remarquables. Le Parlement y parle en termes élevés de l'importance de la mission dont il est chargé, du danger des évocations, des progrès des principes ultramontains, et il réclame la liberté de faire connaître au Roi la vérité, que seul il peut lui dire. Dans la réponse qu'il fit un peu plus tard à ces remontrances en présence du Roi, d'Aguesseau adressa aux députés du Parlement une sévère admonestation; il leur rappela qu'ils tenaient du Roi seul l'autorité qu'ils exerçaient, et qu'ils devaient toujours être attentifs à observer eux-mêmes la loi pour la faire observer aux autres.

L'abbé Pucelle fit un beau discours pour supplier le Parlement de faire à la mercuriale du Chancelier une réponse digne de la Cour; mais la plupart des magistrats ne s'étaient pas encore habitués à l'idée de la résistance ouverte aux ordres du Roi et de ses ministres; ils obéirent et se contentèrent d'affirmer dans un arrêté leur ferme résolution de maintenir les droits sacrés de la

Couronne et les maximes du Royaume pour procurer la tranquillité de l'Église et de l'État.

Refus de sacrements (avril 1731).

Ils tinrent parole; ils continuèrent à s'occuper des affaires ecclésiastiques et au mois d'avril 1731 ils rendirent deux arrêts pour obliger l'évêque d'Orléans à faire administrer les derniers sacrements à une pauvre femme, à qui son curé les refusait sous prétexte qu'elle ne voulait pas déclarer qu'elle était soumise à la constitution *Unigenitus*. Mais l'évêque obtint un arrêt de cassation. Alors le Parlement fit des remontrances où il s'efforça de démontrer que la bulle *Unigenitus* ne pouvait pas être regardée comme une loi de l'Église et de l'État; la Cour établissait que certaines propositions de cette bulle, entre autres la 91e, étaient contraires aux maximes du Royaume, et elle concluait des réserves faites lors de l'enregistrement en 1714 et en 1720 qu'on ne pouvait pas refuser les sacrements aux fidèles qui ne voulaient pas se dire soumis à cette constitution. Pour toute réponse, le Roi se borna à déclarer qu'il n'y avait pas lieu de retirer cet arrêt de cassation. Sur la proposition de l'abbé Pucelle, le Parlement présenta d'itératives remontrances. Le Roi répondit : « Je suis encore plus mécontent des secondes remontrances que des premières, aussi bien que de la conduite de mon parlement; je défends toute délibération à ce sujet et je veux être obéi. » Le 20 août, après avoir entendu le récit du Premier Président, la Cour se leva sans former aucune délibération pour obéir aux ordres du Roi.

Le Parlement saisit le premier prétexte pour adresser un nouvel appel au Roi. Le 27 août il décida de prendre fait et cause dans la querelle qui venait de se rouvrir entre le barreau et l'archevêque de Paris. Appuyée sur les avocats, qui avaient déclaré qu'ils ne plaideraient plus tant qu'ils n'auraient pas eu justice, la Cour résolut de faire une nouvelle tentative pour défendre sa juridiction contre les

IMPRIMERIE NATIONALE.

arrêts d'évocation et de cassation. Le 3 septembre 1731, elle présenta des remontrances contre l'arrêt du Conseil évoquant à la personne du Roi la connaissance de l'appel comme d'abus interjeté contre l'instruction pastorale de l'archevêque de Paris. Elles furent aussi inutiles que les précédentes. Le Roi, dans sa réponse, justifia l'arrêt de cassation et ne fit pas la moindre concession. Le Parlement, piqué, fit, avant de se séparer pour entrer en vacances, un arrêt de règlement sur l'administration des sacrements. Le lendemain le Roi cassa cet arrêt et ordonna le silence sur ces matières.

A la rentrée la lutte recommença; le Roi ordonna au Premier Président d'empêcher toute délibération sur les affaires ecclésiastiques. Pendant six mois le Parlement fit sans se lasser les démarches, même les plus extraordinaires, pour obtenir la levée de cette interdiction; le Roi n'y voulut jamais consentir et à plusieurs reprises il donna de vive voix aux députés du Parlement des ordres très sévères accompagnés de menaces; la Cour ne se laissa pas intimider et elle continua de s'occuper presque exclusivement des affaires ecclésiastiques. Alors le Gouvernement exila l'abbé Pucelle dans son abbaye et emprisonna M. Titon. Le Parlement, loin d'être effrayé par ces violences, cessa le service et ne le reprit que pour supprimer un mandement de l'archevêque de Paris. Le Gouvernement redoubla de rigueur; il mit en prison quatre des principaux magistrats et il manda à Compiègne les députés de la Cour pour entendre le Roi les menacer de sa colère. A leur retour, le 20 juin, les membres des Enquêtes et des Requêtes donnèrent leur démission; pendant trois semaines le cours de la justice fut interrompu; et lorsqu'ils se décidèrent à reprendre les démissions, ce fut pour arrêter de présenter au Roi des remontrances afin d'y justifier la conduite de la Cour.

Le Parlement cesse le service.

La réponse du Roi à ces remontrances fut l'annonce d'un nouveau règlement sur la discipline du Parlement et l'ordre au Pre-

mier Président et aux députés d'avoir à l'enregistrer purement et simplement. Loin d'obéir à cette injonction, la Cour décida de supplier le Roi de retirer sa déclaration et de présenter d'itératives remontrances sur le retour des absents. Mais le Roi refusa de les entendre et la Cour renouvela à plusieurs reprises sa demande d'audience; pendant ce temps le service judiciaire était interrompu. Enfin, le 3 septembre 1732, le Roi tint à Versailles un lit de justice où cette déclaration fut enregistrée. Mais le lendemain le Parlement arrêta « que la Compagnie ne cesserait de représenter au Roi l'impossibilité dans laquelle elle était d'exécuter la déclaration du 18 août 1732, et que cependant elle continuerait de se conformer aux anciens usages, maximes et discipline qui lui sont propres ». En même temps la Cour décida de supplier le Roi de vouloir bien entendre les itératives remontrances sur le retour des absents et de rester les chambres assemblées (par conséquent le service de la justice cessant), jusqu'à ce qu'il eût plu au Roi de donner réponse auxdites remontrances.

Lit de justice du 3 septembre 1732.

A cette rébellion ouverte le Roi répondit en exilant cent trente-neuf membres du Parlement, tous présidents et conseillers des Enquêtes et des Requêtes, qui furent dispersés par petits paquets dans les diverses villes du ressort; la Grand'Chambre fut épargnée par politique et elle consentit à faire l'office de chambre de vacation. Cette division dans le Parlement donnait beau jeu au Gouvernement; mais il n'en abusa pas trop. Le 11 novembre tous les exilés furent rappelés et bientôt, sur les protestations de dévouement et de fidélité que lui présenta le Premier Président, le Roi consentit à laisser en surséance la déclaration du 18 août.

Exil du Parlement (sept.-nov. 1732).

Ce fameux règlement de discipline ne fut jamais exécuté: mais il resta suspendu comme une menace sur la tête des magistrats; cela

Soumission du Parlement (1732-1748).

suffit pour les contenir. Pendant près de vingt ans il n'y eut pas de conflit entre le Gouvernement et le Parlement. La Cour continua à présenter des remontrances, mais sans jamais insister: d'ailleurs les passions sont à ce point calmées que le Parlement attend patiemment deux années entières, de 1735 à 1737, pour faire des remontrances sur un arrêt du Conseil cassant un arrêt supprimant un mandement de l'archevêque de Cambrai. La guerre de la succession de Pologne et peu après la guerre de la succession d'Autriche occupèrent ailleurs les esprits. Le Parlement enregistra presque sans murmurer tous les édits bursaux qui lui furent envoyés; il se contenta de quelques remontrances insignifiantes, auxquelles le Gouvernement répondit par des concessions de détail: et, quand la guerre fut engagée sérieusement entre l'Angleterre et l'Autriche, la Parlement n'osa plus faire que de simples représentations verbales par l'organe de son Premier Président. Son opposition ne se réveilla qu'à la fin de la guerre.

Remontrances sur l'impôt du centième denier.

Au mois de mars 1748, au moment où les négociations pour la paix paraissaient près d'aboutir, le Gouvernement voulut se procurer de grandes ressources, afin d'obtenir de l'ennemi de meilleures conditions. Il envoya au Parlement trois lois fiscales, dont l'une établissait le droit de centième denier sur les immeubles fictifs, entre autres sur les charges de magistrature. Or les parlementaires étaient surtout sensibles aux lois fiscales qui les touchaient directement; ils résolurent de faire des remontrances; ce sont les premières présentées par le premier président de Maupeou le père; elles ne sont pas très dignes; on voit que le Parlement plaide *pro domo sua*. La réponse du Roi n'accorda que des concessions sans importance. Aussi, malgré l'ordre formel du Roi, le Parlement n'enregistra pas immédiatement la déclaration sur le centième denier; il envoya une députation au Roi pour lui repré-

senter les conséquences fâcheuses de cette loi. Mais Louis XV déclara qu'il voulait être obéi; la Cour se soumit et enregistra la loi; toutefois elle chargea le Premier Président de faire de nouvelles démarches, qui aboutirent à faire exempter du droit les petites successions mobilières.

Contre l'impôt du vingtième.

Le Parlement restait soumis au droit du centième denier sur les offices; aussi saisit-il la première occasion de manifester son mécontentement. Quand, en mai 1749, on vint lui apporter deux édits, l'un portant suppression de l'impôt du dixième des revenus et l'autre créant un impôt du vingtième, le Parlement refusa de les enregistrer et fit des remontrances. Il représenta au Roi combien il était fâcheux que son Gouvernement lui fît violer les promesses les plus solennelles; il dit que la suppression de cet impôt, immédiatement après la conclusion de la paix, avait été stipulée dans l'édit même de création et que rien ne justifiait le maintien de cette lourde imposition de guerre, même en la réduisant de moitié. Il termina en insistant sur le contraste que présentait la détresse extrême des peuples avec la richesse insolente des financiers, qui profitaient de la guerre et de la ruine du pays. Bien que le Roi, pour toute réponse à ces remontrances, eût formellement ordonné l'enregistrement immédiat de son édit, le Parlement chargea son chef de tenter une dernière démarche. Mais, sur une nouvelle injonction du Roi d'avoir à enregistrer tout de suite, le Parlement cessa toute résistance et se contenta d'inviter le Premier Président à insister près du Roi afin d'obtenir quelque soulagement pour ses peuples.

Égoïsme du Parlement.

Il ne faudrait pas conclure de cette docilité que la Cour perdait de vue les intérêts de ses membres. A l'occasion d'une déclaration prorogeant pour six nouvelles années la perception d'un grand

nombre de droits aussi vexatoires qu'onéreux, le Parlement décida de faire des remontrances sur cette déclaration et aussi sur celle qui, deux ans auparavant, avait soumis au droit de centième denier les offices de magistrature et tous les biens réputés immeubles. Dans ces remontrances, le Premier Président n'insista pas beaucoup sur la charge mise sur le peuple par ces droits successivement prorogés de six en six ans, bien qu'à chaque prorogation on eût promis que ce serait la dernière; il réserva tous ses efforts pour récriminer contre le vingtième et l'imposition du centième denier qui pesaient sur les membres de la Cour; à l'en croire, les charges étaient tellement dépréciées qu'on ne trouvait plus à les vendre. Il réussit; dans sa réponse aux remontrances, le Roi promit la suppression du droit de centième denier. Aussi le Parlement s'empressa d'enregistrer la prorogation des nombreux impôts indirects qui frappaient surtout le pauvre peuple, et il arrêta qu'une députation serait envoyée au Roi « pour l'assurer des sentiments de respect et d'amour dont la Compagnie est pénétrée pour ledit seigneur Roi, qui marque dans sa réponse tant de bonté pour ses sujets, tant d'inclination pour les soulager et qui leur en fait dès à présent ressentir l'effet en supprimant le droit de centième denier ».

Remontrances sur les refus de sacrements (1751).

Ce bon accord dura peu. L'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, nommé en 1746, était un fougueux partisan des doctrines ultramontaines; il voulut forcer tous les ecclésiastiques et tous les fidèles de son diocèse à se soumettre à la bulle *Unigenitus*. A l'instigation de leur archevêque, des curés fanatiques exercèrent une intolérable inquisition sur leurs paroissiens et de nombreux refus de sacrements se produisirent. Le Parlement se décida à intervenir quand un magistrat fut victime de cette persécution. Le curé de Saint-Étienne-du-Mont refusa les derniers sacrements à un conseiller au Châtelet, M. Coffin, janséniste avéré, qui, pour

ne pas exposer son confesseur à la vindicte de l'archevêque, ne voulut pas le nommer. Le Parlement résolut d'obliger le curé à administrer le mourant et, comme il s'y refusait, la Cour le décréta, mais le curé, fort de l'approbation de son archevêque, ne voulut pas rendre compte de sa conduite. Alors le Parlement lui fit passer une nuit en prison et le lendemain le condamna pour avoir manqué de respect à la Cour. Cette rigueur fit effet. Un autre curé reçut la confession de M. Coffin, qui fut administré. Il semblait que l'affaire fût finie. Mais le Roi manifesta son mécontentement de la punition infligée au frère Bouettin. Le Parlement ne voulut pas rester sous le coup de cette réprimande et fit des remontrances pour justifier son droit d'intervention dans l'administration des sacrements. Le Roi les reçut; mais il ne daigna même pas y répondre.

Affaire de l'Hôpital général.

Le Parlement continua son opposition au parti ultramontain. L'archevêque, de son côté, poursuivit ses avantages. Il obtint une déclaration, en date du 24 mars 1751, qui lui donnait la haute main dans l'administration de l'Hôpital général, qu'avaient dirigée jusqu'alors les principaux magistrats. Le Parlement n'enregistra cette loi qu'en lui faisant subir des modifications nombreuses qui en changeaient entièrement le caractère. L'archevêque n'eut pas de peine à faire casser cet arrêt, et le Roi lui-même dit au Premier Président qu'il voulait que sa déclaration fût exécutée purement et simplement. Le Parlement, loin d'obéir, envoya une députation au Roi pour défendre ses modifications. Mais Louis XV leur répondit : « La soumission est le premier devoir de mes sujets; c'est à mon parlement à donner l'exemple de cette loi fondamentale dans mon royaume. » Ni les ordres formels donnés directement par le Roi aux députés de la Cour, ni des lettres de jussion ne purent décider le Parlement à obéir et à renoncer à sa préten-

tion de modifier les lois avant de les enregistrer. Pour soutenir ce droit qu'on lui contestait, il fit de longues remontrances où il développait la théorie parlementaire sur l'intervention des cours souveraines dans l'exercice du pouvoir législatif et sur les lois fondamentales du Royaume.

Cet exposé des prétentions du Parlement au partage de la puissance législative ne pouvait que déplaire à un roi aussi convaincu de ses droits de monarque absolu que l'était Louis XV. Il donna de nouveau l'ordre d'enregistrer immédiatement la déclaration purement et simplement. Cela se passait le 5 septembre 1751; deux jours plus tard, la Cour se séparait en renvoyant après les vacances la suite de la délibération sur cette affaire. Quelques jours avant la rentrée effective du Parlement, le Roi fit venir le Premier Président et le greffier avec les registres et les minutes de tous les arrêts et arrêtés pris dans cette affaire; il détruisit lui-même ces minutes et fit inscrire en sa présence sur les registres un arrêt du Conseil cassant tous ces arrêts et arrêtés.

Quand le Parlement apprit ce coup d'autorité, tous ses membres furent exaspérés; Louis XIV lui-même n'avait pas osé violer le dépôt du greffe, que les magistrats regardaient comme sacré. On décida par acclamation de cesser le service; alors tous les tribunaux de Paris furent fermés et les avocats s'associèrent à cette grève. Pour avoir raison de cette rébellion, le Gouvernement envoya au Parlement des lettres patentes ordonnant aux magistrats de reprendre l'exercice de leurs fonctions ordinaires; on délibéra longtemps sans parvenir à s'entendre; enfin, à une énorme majorité, on vota l'enregistrement de ces lettres patentes et la reprise du service. La déclaration du 24 mars 1751 fut exécutée purement et simplement et les modifications qui y avaient été faites furent tenues pour nulles et non avenues. Le Parlement avoua tacitement que ses prétentions au partage de la puissance légis-

lative étaient sans fondement sérieux, et, après avoir soulevé un conflit sur une question si considérable, il fit une retraite piteuse qui le rendit ridicule.

Nouveau conflit au sujet des sacrements.

La Cour voulut bientôt se relever de cette défaite et se venger de l'archevêque de Paris, qui en avait été la cause première. Les refus de sacrements, qui se multipliaient, lui en fournirent l'occasion. Ce fut encore au frère Bouettin que le Parlement s'attaqua. Il avait refusé les derniers sacrements à un vieux prêtre, janséniste avéré.

Le Parlement entreprit de forcer le curé à administrer le mourant. Le curé, appuyé sur l'autorité de son archevêque, s'y refusa. Le Parlement le condamna à 3 livres d'aumône. Alors le Roi cassa cet arrêt et fit venir une députation de la Cour pour lui dire : « Je suis fort mécontent de mon parlement; j'en excepte les gens sages. » Cela n'arrêta pas la Cour, qui décréta de prise de corps le frère Bouettin, qui d'ailleurs était en fuite. Nouvelle intervention du Roi; nouvel arrêt de cassation. Alors le Parlement résolut de faire des remontrances au Roi sur les troubles excités dans le Royaume par les querelles à propos de la bulle *Unigenitus*, sur les dangers du progrès du schisme, sur les persécutions exercées par les partisans des doctrines ultramontaines contre leurs adversaires, et enfin sur la nécessité de laisser au Parlement le libre exercice de la police ecclésiastique.

Ces remontrances ne pouvaient avoir aucun effet. Le Roi se contenta d'y faire une réponse vague, sans promettre aucune mesure qui pût arrêter les partisans de la *Constitution*, et ordonna de cesser toutes les poursuites commencées à ce sujet. Alors le Parlement résolut de pourvoir lui-même au mal. Le 18 avril il fit un arrêté de règlement défendant aux ecclésiastiques de refuser les sacrements sous prétexte de défaut de représentation d'un

billet de confession, ou de déclaration du nom du confesseur, ou d'acceptation de la bulle *Unigenitus*. Tout alla bien pendant quelques jours; l'arrêt fut publié, imprimé et affiché à Paris et dans tout le ressort; la *Gazette de France* l'inséra et l'on put croire que le Gouvernement l'approuvait. Mais l'archevêque fit tant qu'avant la fin du mois il obtint un arrêt du Conseil cassant l'arrêt du Parlement; alors on put voir à Paris et dans la moitié du Royaume deux arrêts contradictoires, affichés l'un à côté de l'autre, sans que les justiciables pussent savoir lequel il fallait suivre; c'était l'anarchie, d'autant plus que le Parlement ne reconnaissait pas les arrêts du Conseil du Roi tant qu'ils ne lui avaient pas été adressés revêtus de lettres patentes afin d'être enregistrés.

Le Parlement, tenant à l'exécution de son arrêt de règlement malgré l'arrêt de cassation, ouvrit des poursuites contre les ecclésiastiques, qui, de leur côté, ne se gênaient pas pour enfreindre ce règlement qu'ils déclaraient n'être pas valable. Le Gouvernement fit casser ces procédures par des arrêts du Conseil; le Parlement ne les poursuivit pas moins. A plusieurs reprises le Roi fit connaître à des députations de la Cour sa volonté; toujours le Parlement n'en tint aucun compte. Le Clergé, de son côté, redoublait d'activité et exerçait de cruelles persécutions contre tous ceux qui passaient pour adversaires de la bulle *Unigenitus*. Certains curés profitaient même de la situation pour refuser les sacrements à ceux de leurs paroissiens qui ne voulaient pas leur payer des redevances qui n'étaient pas dues. Dans l'excès de son ardeur, le Parlement, craignant que les ecclésiastiques ne profitassent de son absence, envoya une députation au Roi pour le prier de supprimer les vacances. Le Roi n'eut garde d'y consentir, et jusqu'à la séparation des tribunaux, le 8 septembre, on vit continuer ce scandale d'arrêts du Parlement, cassés par des arrêts du Conseil, qui n'étaient pas exécutés. « On ne sait point quelle est cette poli-

tique, dit Barbier; mais il est certain que cela n'imprime point le respect dû à l'autorité du Roi. »

Le Gouvernement voulut faire cesser cette anarchie. Quelques jours avant la rentrée, le Roi cassa de nouveau l'arrêt de règlement du 18 avril 1752, rendu par le Parlement, sur les refus de sacrements. Mais à son retour la Cour continua à s'occuper de ces affaires; elle commença une information contre le curé de Saint-Médard, qui refusait d'administrer deux vieilles religieuses suspectées de jansénisme. L'archevêque ayant pris fait et cause pour le curé, le Parlement convoqua les pairs pour faire le procès de ce prélat. Le Roi interdit aux pairs de se rendre à cette convocation. Le Parlement lui envoya une députation pour faire des réclamations sur cette défense et réclamer la liberté de la justice. Mais ce fut en vain : le Roi évoqua l'affaire en son Conseil. Le Parlement fit de nouvelles représentations. Le Roi y répondit en confirmant cette évocation et il dit au Premier Président qu'il ne croyait pas qu'il aurait osé lui parler des ordres particuliers qu'il jugeait à propos de donner.

Les grandes remontrances.

Sur cette réponse le Parlement arrêta de présenter au Roi des remontrances. Ce sont les fameuses *grandes remontrances* d'avril 1753. Les commissaires eurent bien de la peine à s'entendre sur la fixation des objets de ces remontrances. Enfin ils adoptèrent vingt-deux articles qui résumaient tous les griefs du Parlement. La Cour déclarait expressément qu'elle était chargée, par sa constitution et par serment, de garder et faire observer toutes les lois et maximes du Royaume et d'y conformer la police générale dont elle avait la manutention. Elle accusait les ecclésiastiques d'avoir un système d'indépendance qui, toujours condamné par les rois et toujours réprimé par les parlements, se manifestait aujourd'hui plus que jamais. Elle insistait sur les dangers du schisme, qui ne

pouvait cesser si les évêques, qui l'excitaient, n'étaient contenus par la justice royale.

Les remontrances dont ces vingt-deux articles formaient la base ne furent pas rédigées, suivant l'usage, par le Premier Président; sous prétexte que le Roi l'avait pris à partie directement, il se récusa; le Parlement dut confier cette rédaction à quatre commissaires qui ne s'entendaient pas entre eux; enfin on leur fit adopter un projet rédigé en dehors de la commission par quelques conseillers, dont les plus actifs furent MM. de Meinières et Lambert. Après bien des péripéties et de nombreux remaniements, ce projet fut accepté par le Parlement; mais sa rédaction se ressentit de ces tiraillements. Ces remontrances sont beaucoup trop longues et de nombreuses citations alourdissent l'argumentation, qui le plus souvent est sans force et sans vigueur.

Quand ce travail, qui avait pris trois longs mois, fut terminé, le Roi ne voulut pas recevoir ces remontrances qui avaient coûté tant de peine. Il prit pour prétexte que, d'après les objets qui avaient été rendus publics, il y avait dans ces remontrances plusieurs points dont la discussion ne pourrait apporter que de nouveaux obstacles au succès des efforts faits par le Gouvernement pour rétablir et maintenir la tranquillité. Ce refus exaspéra le Parlement qui arrêta de cesser le service « jusqu'à ce qu'il eût plu au seigneur Roi d'écouter favorablement des remontrances qui, dans tout leur contenu, ont pour objet le bien de la Religion et la tranquillité de l'État ». Deux jours après le Roi envoya à la Cour des lettres patentes ordonnant de reprendre le service. Le Parlement déclara qu'il ne pourrait y obéir sans manquer à son devoir et à son serment.

Exil du Parlement.

Alors le Gouvernement exila les membres des chambres des

Enquêtes et des Requêtes. Mais cette fois la Grand'Chambre ne renouvela pas la faute de 1732; elle fit cause commune avec les exilés. Pour en avoir raison, le ministère la transféra à Pontoise; mais elle continua à s'y occuper exclusivement de refus de sacrements et d'affaires ecclésiastiques. En même temps les remontrances recevaient par les soins de leurs auteurs la plus grande publicité et dans l'immense ressort du Parlement de Paris la suspension de la justice rendait les plus indifférents sensibles à cette agitation. Les autres parlements prirent fait et cause pour leurs confrères et adressèrent au Roi sur la situation de la Cour de Paris de vives remontrances, bientôt après rendues publiques; les publicistes des deux partis entamèrent une ardente polémique à coup de brochures et même de livres; dans tout le Royaume on se mit à discuter les bases de l'autorité royale, les lois fondamentales de la monarchie, et cette agitation, venant quelques années à peine après la publication de l'*Esprit des Lois*, en répandit partout les principes.

Pour remédier au mal et suppléer le Parlement dans l'exercice de la justice, le Gouvernement établit une cour provisoire composée de membres du Conseil d'État; mais le Châtelet et les autres tribunaux inférieurs ne voulurent pas reconnaître son autorité et les avocats refusèrent d'y plaider. Pendant plus d'un an le cours de la justice ordinaire resta presque entièrement interrompu à Paris et dans la moitié du Royaume. On se fait facilement une idée du désordre que cette situation pouvait causer et de la propagande qu'elle faisait en faveur des idées de liberté constitutionnelle à l'instar des Anglais lancées dans le public par Voltaire et Montesquieu. Enfin le Gouvernement dut s'avouer vaincu et entrer en négociations avec les chefs du Parlement; on rappela les exilés; on promulgua une loi défendant d'inquiéter les fidèles à propos de la bulle *Unigenitus* et imposant le silence sur des matières qui ne

peuvent être agitées sans nuire au bien de la Religion et à celui de l'État.

Ainsi se termina ce conflit qui marque la fin d'une longue période de luttes entre le Parlement et le Gouvernement à propos des affaires ecclésiastiques et surtout de l'acceptation de la bulle *Unigenitus*. La paix conclue en septembre 1754 ne sera pas de longue durée; mais les nouveaux conflits n'auront plus pour causes immédiates les querelles religieuses; ils seront provoqués par les atteintes portées à la juridiction du Parlement, par les restrictions apportées aux droits politiques des magistrats et par les violences exercées par le Gouvernement contre les cours qui lui résisteront. Tous les parlements du Royaume prendront fait et cause les uns pour les autres; ils prétendront ne former qu'un seul corps divisé en classes. Pour briser cette coalition, le Gouvernement emploiera souvent la force contre les cours souveraines qui s'enhardiront dans la résistance par l'habitude de l'opposition; elles n'enregistreront plus les édits fiscaux que contraintes et forcées; elles se poseront en protectrices du peuple, en adversaires de l'administration et un moment viendra où, pour avoir raison de la magistrature, le Roi devra faire une sorte de coup d'État; ce sera l'œuvre du second chancelier Maupeou. Les documents de l'histoire de cette lutte de quinze ans feront l'objet de notre second volume.

II

Après avoir exposé rapidement les vicissitudes des rapports entre le Gouvernement et le Parlement pendant la première moitié du XVIIIe siècle, il me semble qu'il n'est pas inutile de déterminer les principes que les magistrats suivirent dans leurs luttes contre le pouvoir absolu de la royauté, ou mieux de ses ministres. Ce sera comme une sorte de résumé des traditions politiques aux-

quelles le Parlement, corps conservateur par excellence, resta toujours fidèle.

Le Parlement se fait une haute idée de la mission qui lui incombe dans l'État. Il croit être le gardien des lois fondamentales de la monarchie. C'est lui qui est chargé de veiller au maintien de la Constitution du Royaume, constitution mal définie, qui n'est pas fixée par des lois écrites, reconnues de tous, mais qui ne repose que sur des usages contestés. Le Parlement sent bien la fragilité des droits qu'il réclame et il déguise la faiblesse de ses prétentions sous des affirmations vagues qu'il développe dans un langage solennel.

Le Parlement gardien des lois fondamentales du Royaume.

Dès le commencement de la Régence, peu de temps après avoir recouvré ses anciens droits politiques, le Parlement, reprenant la tradition interrompue par le règne de Louis XIV, formule nettement la théorie de la participation à l'exercice du pouvoir législatif :

« La majesté des édits, dit-il, exige une inviolable observation : il n'y a qu'une évidente nécessité publique qui puisse en autoriser le changement; et cette nécessité ne se fait pas sentir ici[1]. »

Ainsi le Parlement prétend que lui seul est juge du degré d'urgence, d'utilité qu'il peut y avoir à modifier les anciennes lois dont la garde lui est confiée : c'est une sorte de sénat conservateur; tel est le principe qu'il soutient en affirmant que la première loi fondamentale du Royaume est le libre enregistrement de tous les actes législatifs par le Parlement.

Droit d'enregistrement.

« Toutes les ordonnances de nos rois nous imposent d'examiner dans les édits et autres lois qui nous sont apportés s'il n'y a rien de contraire aux intérêts de V. M. et de l'État et aux lois fondamentales du Royaume[2]. »

[1] Remontrances du 13 mai 1716, p. 43. — [2] Remontrances du 26 juillet 1718, p. 88.

« En même temps, Sire, que nous reconnaissons que vous êtes seul maître, seul législateur, qu'il y a des lois que les différents événements, les besoins de vos peuples, la police, l'ordre et l'administration de votre royaume peuvent vous obliger de changer, en en faisant de nouvelles dans la forme de tout temps observée dans cet État, nous croyons de notre devoir de vous représenter qu'il y a des lois aussi anciennes que la monarchie, qui sont fixes et invariables, dont le dépôt vous a été transmis avec la couronne[1]. »

Le Parlement, qui parfois se montre plus qu'audacieux dans ses affirmations, ne craint pas de déclarer que Louis XIV lui-même a toujours regardé « son parlement comme dépositaire des lois fondamentales de l'État, si nécessaires pour la conservation des droits de la Couronne[2] »; il ajoute même que les rois les plus absolus ont été convaincus « que l'enregistrement au Parlement est une condition nécessaire de la loi[3] ».

Il résumait sa théorie dans cette déclaration si précise :

« Nous avons appris de nos pères que toute loi qui contient un règlement de police générale pour tout le Royaume doit être registrée au Parlement et c'est dans ce premier tribunal de la justice du Roi que s'en fait la publication. C'est par son autorité que l'envoi s'en fait à tous les bailliages et sénéchaussées du ressort, et cette formalité, nécessaire pour rendre une loi publique, ne peut être suppléée par aucun autre tribunal[4]. »

En mettant sa théorie en action, le Parlement défendait d'exécuter les édits non enregistrés par lui, quoiqu'ils l'eussent été par les cours compétentes. Bien mieux il rendait des arrêts de règlement directement contraires aux lois irrégulières, dont il interdisait l'exécution[5].

[1] Page 94. — [2] Page 95. — [3] Page 96. — [4] Remontrances du 19 juin 1718, p. 71. — [5] Pages 75, 79, 106, 307, 498, 506.

Le Gouvernement ne pouvait pas laisser s'établir de pareils principes sans se mettre en tutelle.

Le 2 juillet 1718, le Régent, dans sa réponse aux remontrances, fit cette remarquable déclaration :

« L'autorité du Roi serait insuffisante pour réprimer tous les abus que causent successivement la malice des hommes et la nécessité des temps, si, se réduisant à maintenir les anciennes lois, elle n'en établissait pas de nouvelles. Les unes et les autres ne subsistent que par la volonté du Souverain et n'ont besoin que de cette volonté seule pour être lois. Leur enregistrement dans les cours, à qui l'exécution en est confiée, n'ajoute rien au pouvoir du législateur; c'en est seulement la promulgation et un acte d'obéissance indispensable, dont les cours doivent tenir et tiennent sans doute à honneur de donner l'exemple aux autres sujets [1]. »

Au lit de justice du 26 août 1718, le garde des sceaux d'Argenson développe avec plus de force encore cette théorie de la monarchie absolue :

« Le Roi n'a pu voir sans quelque peine que son parlement ait paru vouloir se faire des titres contre l'autorité royale des grâces qu'il en a reçues et que cette compagnie, non contente de faire à son souverain des remontrances avant d'enregistrer ses ordonnances et ses édits, se soit arrogé le droit de disposer et d'ordonner contre la disposition précise et littérale de ses volontés. Il semble même qu'elle a porté ses entreprises jusqu'à prétendre que le Roi ne peut rien sans l'aveu de son parlement et que son parlement n'a pas besoin de l'ordre ni du consentement de S. M. pour ordonner qu'il lui plaît.

« Ainsi le Parlement pouvant tout sans le Roi et le Roi ne pouvant rien sans son parlement, celui-ci deviendrait bientôt le légis-

[1] Page 86.

lateur nécessaire du Royaume et ce ne serait plus que sous son bon plaisir que S. M. pourrait faire savoir à ses sujets quelles sont ses intentions.

« Le Roi peut-il se dispenser de reprendre et de conserver des droits aussi sacrés que ceux-là[1] ? »

C'est pour ces motifs qu'il fait enregistrer les fameuses lettres patentes du 21 août 1718, dont le préambule est un sévère réquisitoire contre le Parlement. Cette loi réduisait à rien le pouvoir législatif du Parlement, prenait les précautions les plus sérieuses pour prévenir toute tentative d'opposition de sa part et ne lui laissait que la faculté de faire des remontrances dans la huitaine.

Sous le coup de cette répression violente, le Parlement céda et il resta quelque temps sans faire une résistance ouverte à l'autorité royale; mais, dès que l'occasion s'en présenta, il reprit ses anciens errements et il prouva qu'il était toujours fidèle aux traditions.

Droit de modification des lois.

C'est en s'appuyant sur ces mêmes principes que le Parlement s'arrogeait le droit de modifier les lois qui lui étaient adressées pour être publiées et enregistrées. De même qu'il croyait avoir le devoir de veiller au maintien des lois fondamentales du Royaume et d'empêcher que les ordonnances ne fussent changées sans une nécessité évidente, le Parlement prétendait pouvoir modifier les dispositions des nouvelles lois qui lui paraissaient contraires aux anciennes lois du Royaume ou qui tout simplement lui déplaisaient.

Parfois le Gouvernement tolérait ces modifications. Ainsi les réserves insérées dans l'arrêt d'enregistrement de la bulle *Unigenitus* furent acceptées par Louis XIV. D'ailleurs ces modifications étaient

[1] Page 109.

le plus souvent insignifiantes et leur peu d'importance faisait que le ministère les laissait passer afin d'éviter un conflit.

Mais, en 1751, le Parlement ayant modifié de fond en comble la déclaration portant règlement pour l'administration de l'Hôpital général de Paris, la question de droit fut posée. Le Gouvernement contesta résolument au Parlement le droit d'amender les lois.

Un arrêt du Conseil du Roi cassa les arrêts du Parlement et ordonna l'exécution pure et simple de la loi. Mais le Parlement ne reconnaissait pas la validité des arrêts du Conseil, tant qu'il ne les avait pas enregistrés, après qu'ils avaient été revêtus de lettres patentes. En outre, le Parlement déclarait « que les édits et les déclarations ne pouvaient être exécutés que conformément aux arrêts d'enregistrement; que les modifications portées dans lesdits arrêts en faisaient essentiellement partie et en étaient inséparables suivant les anciennes maximes du Royaume et les lois fondamentales de l'État ». De deux choses l'une, disait-on; les modifications sont valables ou non; dans le premier cas on ne peut pas se dispenser d'exécuter ce que ces modifications contiennent, dans le second cas la déclaration du 24 mars n'est plus enregistrée puisqu'elle ne l'a été qu'à la charge de ces mêmes modifications: or une déclaration non enregistrée ne doit avoir aucune exécution dans le Royaume. On prétendait que le droit de modifier les édits était aussi ancien que le Parlement et l'on citait de nombreux exemples de reconnaissance de ce droit, émanés de rois jaloux de leur autorité, Henri IV par exemple [1].

Le premier président de Maupeou le père exposait au Roi ces théories dans un langage solennel, empreint de souvenirs de l'*Esprit des Lois*, publié deux ans auparavant :

« Sire, l'observation des lois est l'affermissement des empires;

[1] 5 août 1751, p. 466.

de là cette sage économie du gouvernement monarchique, tel que celui sous lequel nous avons le bonheur de vivre, où le Souverain, source de tout pouvoir, veut bien se lier lui-même en établissant sous lui des puissances secondes qui, par leur constitution, sont chargées du dépôt des lois et d'en maintenir l'exécution. C'est à votre parlement, Sire, que ce droit a été dévolu dans la succession des temps; c'est lui qui, par les principes de son institution, est chargé de ces importantes fonctions[1]. »

Le Roi répondit par cette déclaration brutale : « La soumission est le premier devoir de mes sujets, c'est à mon parlement à donner l'exemple de cette loi fondamentale de mon royaume. Lorsque je lui ai permis de me faire des remontrances sur les édits et déclarations que je lui envoie pour enregistrer, je ne lui ai point donné le pouvoir de les anéantir ou altérer sous prétexte de les modifier[2]. »

Le Parlement arrêta des remontrances : il décida que le Roi serait supplié « de vouloir bien se rappeler que c'est son parlement qui, dans tous les temps, a appris à ses sujets par son exemple et par ses arrêts la soumission qui lui est due; que la vraie fidélité, la vraie obéissance de son parlement consiste à ne jamais consentir à rien qui puisse porter préjudice à l'ordre public, aux lois et aux maximes du Royaume et aux droits de la souveraineté ».

Ce que le Premier Président traduisit ainsi :

« Sire, les fastes de la nation ne présentent pas moins les témoignages de l'obéissance de votre parlement aux volontés de ses souverains que la fermeté avec laquelle il a défendu les prérogatives de leur couronne et maintenu les lois qui établissent l'ordre public du Royaume.

« C'est en satisfaisant à ces devoirs également indispensables

[1] 16 août 1751, p. 467. — [2] Page 468.

qu'il a su se rendre utile aux rois, vos prédécesseurs, et que, mettant à profit la confiance qu'il avait acquise dans l'esprit des peuples, il a gravé jusque dans leurs cœurs d'une façon inaltérable les principes de la soumission qu'ils doivent à leur roi[1].

« Cette conduite nous enseigne celle que nous avons à tenir. »

Ces fières paroles ne furent pas suivies d'effet. On sait comment finit ce conflit par un coup de force et par la soumission du Parlement; les modifications furent tenues pour nulles et non avenues et la déclaration fut exécutée purement et simplement contrairement à l'arrêt d'enregistrement. Le Roi pouvait tout; il lui suffisait de vouloir.

Droit de remontrances.

D'ordinaire, avant de modifier la loi qui lui était envoyée à l'enregistrement et surtout avant de refuser de l'enregistrer, le Parlement adressait au Roi des remontrances pour le supplier de retirer son édit ou d'y faire les changements nécessaires. C'était, à proprement parler, le seul cas où les remontrances fussent permises aux cours souveraines; car il leur était interdit de faire de leur propre initiative des remontrances sur les actes de l'administration ou sur les lois qui ne leur étaient pas adressées[2].

Le plus souvent, le Roi maintenait sa loi sans y rien changer et ordonnait d'enregistrer tout de suite. Presque toujours le Parlement obéissait, estimant qu'ayant averti le Roi des dangers, des inconvénients de la loi en question, il avait fait tout son devoir. Cependant, si cette loi lésait trop les droits ou les intérêts du Parlement, ou choquait trop fortement ses sentiments, ses préjugés, il décidait de faire d'itératives remontrances; c'était assez rare; nous n'en avons que quatre exemples de 1715 à 1753. Si, après avoir reçu ces itératives remontrances, le Roi ne voulait pas faire

[1] Page 469. — [2] Déclaration du 15 septembre 1715, lettres patentes du 21 août 1718, etc.

la moindre concession et réclamait l'enregistrement pur et simple, le Parlement devait se soumettre ou refuser nettement d'enregistrer. Ce dernier cas était très rare; le Parlement ne persistait presque jamais dans sa résistance. Mais, si les lettres de jussion n'avaient aucun effet, le Roi devait venir lui-même faire enregistrer son édit dans un lit de justice en sa présence et de son très exprès commandement. Pour aller plus vite, lorsque le Gouvernement prévoyait que le Parlement ne se résignerait jamais à enregistrer librement une loi importante, on recourait tout de suite à la formalité du lit de justice.

Lit de justice.

Dans un lit de justice, le Parlement n'avait pas voix délibérative, mais seulement consultative. Le Chancelier ou, en son absence, le Garde des sceaux allait bien aux opinions; mais on ne comptait pas les avis et l'on ne suivait pas la procédure usitée dans la Cour pour déterminer quelle était la majorité. Aussi personne ne prenait au sérieux cette cérémonie, et, lorsque le chef de la justice passait devant eux pour leur demander leur opinion, présidents et conseillers se contentaient de s'incliner, sans même ouvrir la bouche. Les scènes dramatiques qui se passèrent au lit de justice tenu le 3 avril 1730 sont tout à fait extraordinaires, et le rédacteur des *Nouvelles ecclésiastiques* est obligé de convenir «qu'il y a longtemps que l'on n'avait laissé aux magistrats, à la tenue d'un lit de justice, autant de liberté d'opiner. M. le Chancelier allait de rang en rang, écoutant avec humanité et répondant sans chaleur. On prétend que, sur l'avis que M. le Premier Président avait donné à la Cour que quantité de conseillers étaient résolus d'adresser directement au Roi leurs représentations particulières, il avait été réglé que M. le Chancelier ne se contenterait pas de la simple inclination que ses prédécesseurs faisaient en pareil cas à droite et à gauche, mais qu'il irait régulièrement aux opinions et

ôterait ainsi à un certain nombre l'occasion de se signaler par quelque démarche courageuse extraordinaire[1]. »

Souvent, dans les discours qu'ils prononçaient au lit de justice, après la lecture de la loi à enregistrer, l'avocat général et le Premier Président suppliaient le Roi de suspendre la publication et de laisser au Parlement la faculté de délibérer librement sur cette loi ; c'était toujours en vain.

Après la sortie du Roi, le Parlement protestait. Ainsi, le 8 juin 1725, il arrêta qu'il serait fait registre « que lorsque le Garde des sceaux était venu demander l'avis à Messieurs du Parlement, tous lui avaient déclaré qu'ils n'opinaient point sur ce qu'ils n'avaient point vu ni examiné, et que le Roi serait supplié dès à présent, en tous temps et en tous lieux, de vouloir bien permettre que les édits, déclarations, ordonnances ou lettres patentes soient présentés au Parlement, pour y être examinés avant de les faire publier ».

Pour éviter ces protestations, le Roi prenait parfois la précaution d'ordonner au Premier Président et aux autres présidents d'empêcher qu'il ne fût fait aucune assemblée ni délibération qui regardât directement ou indirectement ce qui s'était passé au lit de justice, à peine de désobéissance. Ainsi fut-il le 3 avril 1730.

Néanmoins les chambres des Enquêtes et Requêtes rédigèrent une protestation ; mais il suffit d'une admonestation du Roi pour faire cesser toute agitation.

En 1732, cela ne passa pas aussi tranquillement. Il s'agissait de l'enregistrement d'un nouveau règlement restrictif sur les remontrances et sur la publication des lois. Le préambule n'était pas seulement une critique de la conduite du Parlement touchant la bulle *Unigenitus ;* c'était surtout une affirmation de la puissance

[1] Page 631.

absolue du Roi, qui était toujours maître d'avoir égard aux remontrances du Parlement ou de n'y pas déférer[1]. Bien que le Roi lui-même eût ordonné aux députés du Parlement d'avoir à enregistrer tout de suite cette déclaration, la Cour décida que le Roi serait très humblement supplié de vouloir bien retirer sa déclaration et arrêta que les chambres demeureraient assemblées jusqu'à ce qu'il eût plu au Roi de faire réponse. C'était la cessation du service, l'interruption de la justice dans tout Paris. Cette situation se prolongea quinze jours. Enfin, voyant que le Parlement ne tenait aucun compte de ses ordres les plus formels, le Roi fit enregistrer dans un lit de justice sa déclaration. Naturellement la Cour protesta : le lendemain elle décida qu'à la fin du procès-verbal il serait mis « qu'attendu le lieu où le lit de justice a été tenu et le défaut de communication d'aucune des matières qui devaient y être traitées, la Cour n'a pu, ni dû, ni entendu donner son avis », et elle arrêta « que la Compagnie ne cesserait de représenter au Roi l'impossibilité dans laquelle elle était d'exécuter la déclaration du 18 août 1732, et que, cependant, elle continuerait toujours de se conformer aux anciens usages, maximes et discipline qui lui sont propres et qu'elle a toujours observés depuis son institution, usages dont l'observation a été si utile pour le bien public et pour la conservation des droits du Roi dans les temps les plus difficiles[2] ».

Cessations de service.

Enfin le Parlement arrêta de ne pas reprendre le service, bien que le Roi, à la fin du lit de justice, eût confirmé de sa bouche l'ordre formel que d'Aguesseau leur en avait donné de sa part en ces termes :

« Le Roi vous ordonne très expressément, et avec toute l'autorité qu'il a sur vos charges et sur vos personnes, de rendre assidument la justice que vous devez à ses peuples et de prendre de

[1] Isambert, t. XXI, p. 374. — [2] Page 298.

telles mesures pour la tenue des assemblées des chambres que le service ordinaire puisse être continué, S. M. ordonnant à toutes et à chacune des chambres de s'en acquitter exactement et de n'en interrompre jamais le cours d'elles-mêmes et sans son aveu, pour quelque raison et sous quelque prétexte que ce puisse être. »

Pour avoir raison de la résistance du Parlement, il fallut exiler la plus grande partie de ses membres; mais quelques mois après le Gouvernement les rappela et concéda que la déclaration du 18 août 1732 sur les remontrances demeurerait en surséance.

Cet exemple fit loi, et en 1751, dans une occasion presque analogue, le Parlement s'empressa de le suivre. Le Roi s'était fait remettre les minutes de plusieurs arrêts du Parlement cassés par le Conseil, et avait défendu toute délibération et toute assemblée à ce sujet, sur lequel il ne voulait recevoir ni remontrances ni représentations. Après en avoir longuement délibéré pendant toute une longue journée, toutes les chambres convinrent que dans la prochaine assemblée de la Cour, aussitôt que le Premier Président aurait fait connaître les ordres du Roi, le doyen de la Grand'-Chambre se lèverait et dirait : « Monsieur, la Compagnie vous déclare qu'elle pense que la défense de délibérer étant une interdiction de toutes fonctions, elle ne peut et n'entend continuer aucun service. » Ainsi fut fait, et l'administration de la justice fut, tout de suite après, interrompue dans tout Paris. Colère du Roi; lettres de jussion ordonnant de reprendre le service. Là-dessus, le Parlement délibère longuement, et, grâce au président de Meinières, nous connaissons les motifs que mirent en avant les auteurs des diverses propositions en présence.

Les meilleurs esprits du Parlement, les hommes les plus fermes dans la résistance, furent obligés de convenir qu'on avait été un peu vite et qu'on n'aurait pas dû dire que la Compagnie se regardait interdite de toutes fonctions par une défense de délibérer sur un

IMPRIMERIE NATIONALE.

objet. Tous déclaraient que la cessation de service était un de ces remèdes extrêmes qu'il ne faut point employer tous les jours, et que le plus prudent et le plus utile était d'éviter, autant que possible, les occasions où l'on était forcé de les appliquer. Mais sur l'application de ce principe on se divisait; les plus ardents, en reprenant le service, voulaient faire une déclaration par laquelle le Parlement prendrait comme l'engagement de cesser le service toutes les fois qu'il plairait au Roi de défendre de délibérer sur tel ou tel objet. Ils voulaient empêcher le public de croire que la Compagnie pensait que la défense de délibérer était une interdiction de toutes fonctions; car, suivant eux, rien n'était plus faux que des défenses de délibérer pussent jamais être regardées comme une interdiction de toutes fonctions; ils voulaient que l'on montrât « que la Compagnie avait pensé que la défense de délibérer, en lui ôtant une de ses principales et de ses plus nécessaires fonctions, et toutes ses fonctions étant unies et indivisibles, et toutes étant fondées sur la liberté, gênée dans l'exercice d'une partie essentielle, elle s'interdisait à elle-même l'exercice des autres, et en conséquence, jusqu'à ce que la faculté de les remplir toutes librement lui fût restituée, il ne lui était pas possible d'en continuer aucune ». Mais les deux tiers des membres du Parlement ne voulurent pas se prêter à cette démarche trop hardie; on reprit le service et l'on enregistra purement et simplement les lettres de jussion, sans même oser ajouter à l'arrêt d'enregistrement cette réserve qui nous paraît bien anodine : « Que le Roi serait très humblement supplié de vouloir bien considérer que le droit de délibérer constituant l'essence et étant de l'institution primitive de son parlement, la cessation de service et le silence qu'il s'est imposé sont la représentation la plus respectueuse que son parlement pût faire sur les défenses à lui faites le 21 novembre dernier. »

Ainsi, en 1751, la très grande majorité du Parlement trouvait dangereux et inutile la simple affirmation que le droit de délibérer était un droit essentiel du Parlement. Dans le prochain volume de remontrances, nous verrons que quinze ans plus tard les membres de la première cour souveraine du Royaume seront moins timides. Mais, pour l'instant, ils n'ont pas encore pris l'habitude de l'opposition; s'ils affirment de temps à autre leur droit à prendre part à l'exercice de la puissance législative en délibérant librement sur l'enregistrement des lois, on dirait qu'ils n'osent pas soutenir leurs prétentions; il semble qu'ils sentent eux-mêmes combien est fragile et vain le droit que peuvent avoir à représenter la nation française un petit nombre de magistrats, qui achètent leurs emplois à prix d'argent et ont besoin de l'agrément royal pour entrer en fonctions. La plupart se contentent de la faculté de présenter des remontrances au Roi, qui en tient plus ou moins de compte; la seule apparence du partage de la puissance législative leur suffit.

Lorsque parfois le Roi refuse d'écouter plus longtemps leurs remontrances, ils sont profondément blessés; mais ils n'ont pas de ligne de conduite bien arrêtée. Tantôt ils cessent de rendre la justice, tantôt ils se bornent à des protestations.

En 1753, le Roi, sous divers prétextes, refuse de recevoir les grandes remontrances. Aussitôt la Cour déclare « que, dans l'impossibilité où elle est de faire parvenir la vérité jusqu'au trône par les obstacles qu'opposent les gens malintentionnés, en continuant de surprendre la religion du Roi contre le bien de son service. . . , elle n'a plus d'autres ressources que dans sa vigilance et dans son activité continuelle, et elle arrête que pour vaquer à cette fonction importante et indispensable, les chambres demeureront assemblées, *tout autre service cessant*, jusqu'à ce qu'il ait plu au seigneur Roi d'écouter favorablement des remontrances qui, dans tout leur

contenu, ont pour objet le bien de la Religion et la tranquillité de l'État». En vain le Roi envoie-t-il des lettres de jussion, enjoignant de reprendre immédiatement le service ordinaire; le Parlement déclare qu'il ne peut pas obéir «*sans manquer à son devoir et à son serment*». On l'exile; il reste inébranlable pendant dix-huit mois et il ne cède qu'après avoir obtenu d'importantes concessions, entre autres la fameuse loi du silence.

Principes du Parlement sur la résistance au Roi.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'affaires religieuses, le Parlement ne montre pas tant de fermeté. Par exemple, en 1751, à l'occasion de l'enregistrement d'une création de rentes, il s'éleva une discussion très curieuse sur la résistance que la Cour devait opposer aux projets du Gouvernement. Bien qu'on eût créé en 1749 le vingtième pour en employer le produit à l'extinction des dettes de l'État, le Gouvernement voulut, en 1751, emprunter encore 50 millions. Le Parlement fit des remontrances; le Roi ne voulut rien entendre; malgré les ordres les plus formels d'enregistrer, la Cour fit d'itératives remontrances, qui d'ailleurs n'eurent pas plus de succès que les premières. On chargea le Premier Président de faire des représentations au Roi, qui répondit : «Je crois avoir eu assez de patience et de bonté; je veux être obéi dès ce soir.» Que faire? Les sages, les membres de la Grand'Chambre, furent d'avis d'enregistrer; mais le chef de l'opposition, le président Durey de Meinières, demanda qu'on fît un nouvel effort. Alors la discussion s'engagea. Un membre déclara qu'il croyait être obligé de réclamer contre cette maxime qui consistait à dire qu'après des ordres réitérés du Roi on ne pouvait pas désobéir, et que pour l'acquit de la conscience du magistrat il suffisait qu'il eût fait des efforts réitérés; que cette maxime était absolument contraire aux grands principes; que quand il était du devoir du magistrat de ne pas consentir à quelque chose, il devait employer tous les moyens

possibles pour ne pas le faire et que cette vérité devait être écrite dans le cœur de tous les Français; que c'était ici l'occasion de revenir contre la fausse maxime et d'établir la véritable en résistant par tous les moyens possibles.

A cela on répondit qu'il fallait faire une distinction entre la conscience en matières de Religion et celle en affaires purement humaines; que, dans les affaires de Religion, on ne devait jamais faire une chose qu'on croyait mauvaise, parce qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes; mais qu'en matières purement humaines, on était quitte après avoir fait des efforts capables de faire sentir au Souverain tous les inconvénients du parti qu'il voulait suivre.

Le préopinant répliqua « qu'il était deux obéissances dues au Souverain, l'une primitive et perpétuelle, de ne rien faire de contraire au bien de son service et de son état; l'autre momentanée, consistant dans l'obéissance au Souverain dans une telle occasion; que la première devait toujours l'emporter sur la seconde, et que lorsque le Souverain exigeait un acte contraire au bien de l'État, l'obéissance primitive empêchait absolument d'y consentir, sans qu'il fût permis d'obéir à ses ordres réitérés ».

Cette théorie quasi-théologique de la résistance au Souverain ne fit pas fortune; l'emprunt fut enregistré, et le président Gilbert mit fin à ce débat en établissant des maximes plus prudentes qui paraissent bien résumer l'opinion du Parlement sur cette question à cette époque.

Il dit « qu'il était certain qu'il se trouvait des occasions dans lesquelles on devait pousser la résistance jusqu'au bout et qu'il était très éloigné de rejeter cette maxime qu'il avait vu pratiquer en la Cour; mais aussi qu'il était des cas dans lesquels il n'était pas nécessaire pour l'acquit de la conscience de pousser cette résistance aussi loin, par exemple, lorsqu'il ne s'agissait pas de l'intérêt

entier de tout l'État, *de summa rerum*, ou lorsque la résistance entraînerait la perte de la Compagnie[1] ».

Cette déclaration de principes est comme la conclusion de cette rapide revue des théories politiques du Parlement pendant la première partie du XVIIIe siècle; il ne se sent pas encore assez fort, assez soutenu par l'opinion pour lutter contre le Gouvernement à propos d'affaires non religieuses et même sur des questions vitales, comme celles d'impôts ou d'emprunts en pleine paix; il n'ose pas risquer son existence; il se contente de remontrances.

Défense de la juridiction du Parlement.

C'est surtout pour défendre son autorité judiciaire que le Parlement, dans cette période, a souvent recours aux remontrances, car dans tous les temps il s'est toujours montré très sensible aux atteintes portées à sa juridiction.

Il a soin de rappeler qu'il est tout spécialement institué pour rendre la justice au nom du Roi et que, de ce chef, il remplit depuis de longs siècles une fonction essentielle pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans le Royaume.

« Nous osons, Sire, représenter à Votre Majesté au pied de son trône que la dignité de son parlement, comme représentant immédiatement sa personne dans l'administration de la justice, est la sienne, et qu'on ne peut attaquer l'autorité légitime de ce premier tribunal de nos rois sans attaquer l'autorité royale[2]. »

Quelques années plus tard, le Parlement reprend ce sujet et développe cette idée avec plus de force encore; on sent que c'est une question qui touche au cœur la magistrature.

« Nos rois ont regardé dans tous les temps leur parlement comme le dépositaire perpétuel et immédiat de leur justice souveraine; ils ont reconnu que la manutention des ordonnances qui

[1] Page 453. — [2] Remontrances du 1er juin 1725, p. 193.

règlent l'ordre public des juridictions est le bien le plus sûr, le plus ferme appui de la fidélité et de l'obéissance des peuples envers les rois; que si elle fait le bonheur des sujets, elle concilie et assure en même temps au Souverain l'amour et les cœurs de tous ceux qu'il gouverne.

« C'est par votre parlement que vos lois sont connues et transmises à vos peuples; sa fidélité, sa vigilance à en maintenir l'exécution les accoutume aisément à les respecter et ils se croient heureux tant que la décision de leur fortune demeure entre ses mains[1]. »

Avec cette haute idée de sa mission, on conçoit que le Parlement réclame contre tout ce qui en pourrait entraver l'exercice; et il avait souvent l'occasion de réclamer, car le Gouvernement ne se faisait pas faute d'intervenir dans l'administration de la justice. Souvent le ministère tentait de soustraire des coupables à la sévérité du Parlement. Alors la Cour protestait avec énergie pour défendre ses prérogatives. « La pleine et entière liberté d'agir selon les temps et les circonstances, dit le Parlement en 1732, fait toute la force, quelquefois même toute l'importance de nos jugements. Tout ce qui pourrait tendre à lier les mains à votre parlement et à gêner cette liberté indéfinie dont il a toujours joui dans l'administration de la justice paraîtrait également nouveau et difficile, pour ne pas dire impossible dans son exécution[2]. »

Ce n'est pas seulement son indépendance que défend le Parlement; il se souvient aussi qu'il est le protecteur naturel des tribunaux inférieurs.

Dans les grandes remontrances, il affirme avec force ce devoir, qui est en même temps l'un de ses privilèges les plus précieux.

Séparation des pouvoirs.

De tout temps le Parlement a été le défenseur de la théorie

[1] Remontrances du 9 janvier 1731, p. 234. — [2] Page 282.

de la séparation du pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif, ou mieux de l'indépendance de la magistrature, indépendance qui était telle dans l'ancien régime que le Gouvernement, n'osant se fier à la docilité des cours souveraines, qui rendaient des arrêts et non des services, soustrayait à leur juridiction un très grand nombre d'affaires pour en remettre la décision à l'administration, aux intendants, au Conseil d'État. En outre, au moyen des lettres de cachet, le ministère et ses agents disposaient de la liberté de tous les sujets du Roi, des plus grands comme des plus humbles; car, comme le disait Malesherbes, nul n'était assez puissant pour être à l'abri de la vengeance d'un ministre, ni assez petit pour échapper à celle d'un commis des Fermes générales. Par ce moyen on pouvait être emprisonné pendant des années sans passer en jugement. Toujours le Parlement avait élevé la voix contre les arrestations arbitraires, contre les commissions extraordinaires et contre les empiétements incessants de la justice administrative: toujours, il est vrai, ce fut en vain; mais jamais les magistrats ne se lassèrent.

Et c'est certainement dans le milieu parlementaire que Montesquieu se forma sa célèbre théorie sur la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire; pour acquérir ces idées, il n'eut pas besoin de son séjour en Angleterre.

On se souvient que déjà au temps de la Fronde, le Parlement de Paris réclamait l'*habeas corpus*, c'est-à-dire que nul ne pût être privé de la liberté sans être, dans le plus bref délai, interrogé par le magistrat compétent. Je ne crois pas qu'il faille trop vanter les garanties que cette réclamation, si elle eût reçu une satisfaction durable, aurait assurées à la liberté individuelle; les règles de l'instruction criminelle en usage au Parlement, même encore à la veille de la Révolution, sont faites pour inspirer la plus légitime frayeur aux plus innocents.

Dans cette question, le Parlement se souciait plus de défendre sa juridiction et ses privilèges que de soustraire les justiciables à l'arbitraire du pouvoir; c'était surtout un prétexte dont il se servait pour éblouir les peuples et couvrir son égoïsme. Mais, cette réserve faite, il faut reconnaître que la procédure inquisitoriale dont Muyart de Vouglans nous a laissé le code terrifiant valait encore mieux que l'arbitraire ministériel. En défendant la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif, en réclamant l'indépendance de la magistrature, le Parlement avait le beau rôle. Au XVIIIe siècle, il sera toujours fidèle à ces théories, qu'il développera de plus en plus à mesure qu'elles feront leur chemin dans l'opinion publique. Déjà, en 1732, dix-sept ans avant la publication de l'*Esprit des Lois*, il les soutenait en ces termes :

« Non, Sire, dans un gouvernement aussi sage que le vôtre, les attributs du Souverain et les fonctions des magistrats qu'il a établis ne peuvent être confondus : c'est au Souverain à donner des lois, c'est aux magistrats à les faire exécuter avec toute l'autorité dont il les a rendus dépositaires à cet effet [1]. »

Défense des prérogatives de la Cour des pairs.

De toutes ses prérogatives, celle que le Parlement défend avec le plus d'ardeur inquiète, c'est son droit exclusif de juger les pairs du Royaume, droit qui le distingue de toutes les autres cours souveraines, et qui en fait la cour par excellence, la Cour des pairs.

Le 1er mars 1721, le Parlement disait au Roi :

« Ce n'est qu'au Parlement, Sire, que les princes de votre sang, les pairs de votre royaume doivent rendre compte de leur conduite; ce n'est que sous vos yeux, dans la Cour, que nos registres appellent par excellence la Cour du Roi, que ces affaires doivent être traitées [2]. »

[1] Page 283. — [2] Page 145.

Le Parlement obtint gain de cause; le Régent retira l'évocation accordée au duc de la Force, qui fut renvoyé devant ses juges naturels. Mais le Gouvernement n'en maintint pas moins son droit d'évoquer les affaires concernant les pairs comme celles des simples particuliers, et pour plus de sûreté il interdisait la convocation des princes et des pairs au Parlement sans l'autorisation préalable du Roi. Toujours les magistrats réclamèrent contre ces prétentions, qui leur enlevaient toute liberté d'action; mais toujours le Gouvernement les défendit. Ainsi, en décembre 1752, le Parlement ayant convoqué les pairs pour juger la conduite de l'archevêque de Paris dans l'affaire des refus de sacrements, le Roi évoqua ce procès et défendit aux princes et aux pairs de se rendre à cette convocation. Le Parlement fit en vain des représentations: le Roi maintint cette interdiction. Alors le Parlement arrêta les objets des grandes remontrances, dont deux articles traitaient cette question en ces termes : « Que l'évocation de la cause d'un pair, quel qu'en puisse être le motif, attaque directement l'essence de la pairie, celle de son parlement, seule Cour des pairs, et les droits de tous ceux qui y ont séance; que ladite évocation, quel qu'en puisse être l'événement, est préjudiciable à l'honneur des pairs, le Parlement étant le seul tribunal où leur innocence puisse être suffisamment établie.

« Que la défense de les y inviter donne atteinte aux droits respectifs qu'ont les princes et les pairs de venir quand ils veulent y prendre leurs places, et le corps dont ils sont membres de les appeler en toutes occasions pour remplir les devoirs et les fonctions de leur dignité [1]. »

Les rédacteurs des grandes remontrances s'efforcèrent de démontrer ces affirmations: tout en exaltant autant que possible la

[1] Page 514.

grandeur de la mission que, suivant eux, le Parlement remplissait dans le Royaume, ils soutiennent que l'évocation faite en faveur de l'archevêque de Paris est contraire aux lois de l'État. « Le Parlement, disent-ils, fut toujours le *vrai juge des pairs, le tribunal où les causes des pairs doivent de leur nature et droit être introduites et traitées.* Le plus précieux de leurs privilèges fut de tout temps, portent les lettres patentes du 13 octobre 1463, *que eux, ne leurs terres et seigneuries n'étaient et ne devaient être tenus de répondre, plaider ne ressortir ailleurs en autre cour ou auditoire, fors seulement en notre cour de Parlement de Paris.* Des lettres patentes du 12 septembre 1483 et une déclaration du 19 mars 1551 contiennent presque les mêmes termes[1]. »

Contre les évocations.

Mais que l'évocation soit faite en faveur d'un pair ou d'un simple particulier, le Parlement n'en proteste pas moins; car il a pour principe que les procès criminels ne sont point sujets à évocation[2].

Dans cette période, la plupart des évocations accordées par le Roi n'ont d'autre but que de soustraire au Parlement des ecclésiastiques accusés d'exercer des persécutions illégitimes contre les fidèles soupçonnés de jansénisme; aussi le Parlement ne laisse pas passer une occasion de réclamer, et parfois, comme il est touché au cœur par les atteintes portées à sa juridiction et par la protection accordée aux défenseurs des doctrines ultramontaines, il fait entendre une protestation éloquente.

Le 9 janvier 1731, il dit au Roi :

« Destiné par les rois, vos prédécesseurs, pour les représenter immédiatement dans l'administration de la justice, pour maintenir avec un courage et une fidélité à toute épreuve les droits invio-

[1] Page 583. — [2] Page 143.

lables de leur couronne, pour assurer dans le cours libre et tranquille de ses fonctions le repos des familles et la fidélité de vos sujets, il n'a pu se voir troublé dans l'exercice de ses droits les plus légitimes par des évocations presque continuelles, sans représenter à Votre Majesté quelles atteintes des plaies si souvent renouvelées portaient au bien de la justice, à l'ordre public et au véritable intérêt de vos peuples[1]. »

Les grandes remontrances d'avril 1753 s'occupent aussi de cet abus, trop longuement même; sur ce point comme sur tant d'autres, les rédacteurs ont abusé des banalités oratoires et des exemples.

« Les monarchies, disent-ils au Roi, ne se soutiennent que par l'observation d'un ordre invariable dans l'administration de la justice. Devenue par cet ordre prompte et facile à tous vos sujets, l'administration de la justice leur rend présente et tout à la fois intéressante pour eux cette majesté royale, si éloignée de leurs regards par l'élévation du trône. Les peuples voient alors le Souverain descendre en quelque sorte au milieu d'eux pour être le défenseur des faibles, l'asile des opprimés, le soutien des indigents. Ces heureux effets, Sire, sont essentiellement liés avec une économie aussi ancienne que la monarchie, avec cette gradation de pouvoirs intermédiaires, qui dépendent du Souverain dont ils émanent et, distribués parmi les sujets, forment l'enchaînement de toutes les parties de l'État..... Les évocations, Sire, sont le renversement de cet ordre politique[2]. »

A les en croire, les évocations arbitraires et multipliées ébranlent la monarchie; les fidèles sujets du Roi sont vexés et opprimés; les tribunaux réguliers sont avilis et les magistrats découragés désertent leurs sièges. « De là l'obscurcissement des lois, l'altéra-

[1] Page 233. — [2] Page 568.

tion de la justice, effets pernicieux des lois, qui sont, comme le disait votre parlement en 1525, *le moyen d'abolir et de confondre, tollir et pervertir toutes les justices et juridictions ordinaires de ce royaume*[1]. »

Action du Parlement contre les entreprises ultramontaines.

Le Parlement ne se contente pas de protester contre les évocations en général; il réclame tout particulièrement contre les évocations accordées aux ecclésiastiques ultramontains pour les soustraire à sa juridiction.

« Si les juges d'église, dit-il en 1731, excèdent les bornes légitimes de leur pouvoir, si leurs procédures sont attaquées par la voie de l'appel comme d'abus, ils ont aussitôt recours aux évocations qui ne leur sont presque point refusées; c'est ainsi que l'appel comme d'abus, cette voie si ancienne, si autorisée par les ordonnances, ce rempart si important, si necessaire pour arrêter les entreprises de la juridiction ecclésiastique, pour maintenir les lois du Royaume, et jusqu'ici confié à votre parlement, devient entre ses mains un secours inutile et impuissant pour vos peuples... Dans cet état d'incertitude, dans cette interruption du cours de la justice ordinaire, qu'il est à craindre que ceux qui se laissent emporter à l'excès d'un zèle indiscret et qui se persuadent que votre parlement a les mains liées ne se croient tout permis. C'est pour en prévenir les suites que, sous vos yeux et sous votre autorité, votre parlement a marqué une si juste impatience de faire éclater son zèle tantôt contre la licence de ces principes ultramontains, toujours proscrits en France..., ou contre ces maximes pernicieuses qui tendaient à ébranler les fondements les plus solides de la monarchie sur l'indépendance et la souveraineté de votre couronne et qui avaient néanmoins pénétré jusque dans vos états[2]. »

[1] Page 569. — [2] Pages 238 et 239.

Rien de plus vrai. Le Parlement pouvait à bon droit se rendre cette justice que, dans tous les temps, depuis le règne de saint Louis jusqu'à celui de Louis XV, il avait toujours défendu avec la plus exacte vigilance, avec la plus grande énergie, l'indépendance du pouvoir temporel contre les entreprises de la Cour de Rome.

Le 4 août 1732, il adresse au Roi cette déclaration solennelle :

« Les monuments de nos histoires nous apprennent que la puissance ecclésiastique, qui tient de Jésus-Christ le pouvoir spirituel qu'elle exerce sur les âmes, n'a que trop cherché à entreprendre sur les droits de la puissance temporelle que les souverains tiennent également de Dieu.

« S'il est juste de lui laisser le libre exercice de ce pouvoir sacré, il n'est pas moins essentiel d'empêcher qu'elle n'en abuse pour étendre sa domination ou troubler la tranquillité publique.

Appel comme d'abus.

« De là ce remède si ancien, si nécessaire, de la voie de recours à la puissance royale en faveur de ceux qui étaient opprimés par les ministres de l'Église, remède plus connu de nos jours sous le titre d'appel comme d'abus, mais qui a été en vigueur de tous les temps et dont les plus religieux de nos rois ont toujours maintenu l'usage et reconnu la nécessité.

« C'est par cette voie salutaire, qui est devenue le plus ferme appui de nos libertés, que votre parlement, toujours fidèle aux droits inviolables de la Couronne, a su également faire respecter le pouvoir sacré de l'Église et maintenir les prérogatives au juste de la puissance souveraine, contenir l'exercice du pouvoir ecclésiastique dans les bornes prescrites par les anciens canons, et son zèle ne peut jamais se ralentir sur un point si intéressant pour le bien de l'État et pour le bonheur de vos peuples[1]. »

[1] Pages 278 et 279.

Après l'indépendance du pouvoir temporel, une des maximes auxquelles le Parlement tenait le plus, c'était la supériorité des conciles généraux sur les papes, dont l'infaillibilité, qui était l'un des principaux articles des doctrines ultramontaines, n'était pas admise en France[1]. Pour maintenir dans toute leur pureté les maximes du Royaume contre les atteintes que pourrait essayer la Cour de Rome, le Parlement veillait avec un soin jaloux à l'observation de l'ancien usage qui voulait qu'aucune bulle des papes ne fût publiée et reçue en France avant d'avoir été revêtue de lettres patentes du Roi et enregistrée au Parlement. Parfois le ministère, pour plaire aux papes, négligeait cette formalité; mais alors le Parlement intervenait par des remontrances ou même par des procédures, et la Cour, qui compta toujours dans son sein d'éminents canonistes, n'était pas en peine de justifier son action par d'éloquentes considérations sur la nécessité du concours des deux puissances.

« Nos pères, disent-ils le 7 avril 1737, ont toujours soutenu et nous soutiendrons toujours après eux que non seulement la puissance ecclésiastique ne peut s'attribuer aucuns droits directs ou indirects sur le temporel de nos rois, pour raison duquel ils ne reconnaissent aucun supérieur sur la terre; mais ils ont toujours cru que, même par rapport aux matières ecclésiastiques, bien loin que l'autorité de nos rois pût être regardée comme étrangère ou impuissante, l'inspection et le concours de l'autorité royale étaient toujours utiles et nécessaires.

« Ils ont toujours soutenu et nous soutiendrons toujours que, même dans les matières de doctrine, dans ces matières également intéressantes pour l'Église et pour l'État, soit comme protecteurs de la Religion, de la liberté et des anciens canons de l'Église, soit

[1] Pages 253, 376 et *passim*.

comme souverains de leur royaume, nos rois avaient toujours conservé un droit inaltérable d'inspection et d'examen, non pour décider ce qui est de pure doctrine concernant la Religion, non pour y prononcer comme juges, ce qui est réservé à la puissance ecclésiastique, non pour traiter de nouveau les questions de doctrine déjà décidées, mais pour examiner la vérité des faits sur tout ce qui s'est passé lors de la décision, avant que de la reconnaître et d'en permettre l'exécution et la publication dans leurs états, pour voir s'il n'y a rien qui déroge à la pureté des anciens canons, si le droit des évêques comme juges nécessaires de la doctrine, si la liberté des suffrages ont été pleinement conservés, ou si, dans ce qui est émané du pouvoir ou du suffrage des évêques, il ne s'est rien glissé sous le nom de doctrine et de religion qui blesse les maximes du Royaume et qui tende à troubler la tranquillité publique ou à entamer les droits inaliénables de la souveraineté.

« Ce droit n'est pas nouveau; il est aussi ancien que la monarchie et est inséparable de la souveraineté.

« C'est ce droit qui, même depuis la décadence de l'Empire et malgré l'attention des papes à étendre leur puissance dans les temps de division et de faiblesse, subsiste encore dans la possession où sont les différents souverains du monde chrétien d'envoyer leurs ambassadeurs aux conciles pour y protester en leur nom contre tout ce qui pourrait être fait contre les règles et c'est en vertu de ce droit qu'ils empêchent de publier dans leurs états ce qui pourrait être contraire à l'ordre public, aux droits des souverains et aux anciennes maximes du Royaume[1]. »

C'est ainsi que le concile de Trente ne fut jamais reçu en France; toutes les tentatives que firent les papes à maintes reprises échouèrent dans la crainte de la résistance certaine du Parlement.

[1] Page 336.

Dans les temps modernes, les conciles devinrent si rares que le contrôle du Parlement sur les actes de la puissance spirituelle s'exerça surtout sur les bulles des papes. Les magistrats réclamèrent toujours l'observation de l'ancien usage qui voulait qu'aucune bulle ne fût publiée avant d'avoir été enregistrée au Parlement. De leur côté, les ecclésiastiques partisans des doctrines ultramontaines n'apportèrent pas moins de suite dans leurs efforts pour échapper à cette surveillance gênante et parfois ils réussirent à obtenir le concours du Gouvernement; d'où des conflits fréquents entre le ministère et le Parlement, sur lesquels il est intéressant de connaître quels étaient les principes de la magistrature.

Dans les remontrances du 7 avril 1737, le Parlement traite à fond cette question à propos d'un mandement de l'archevêque de Cambrai. Il affirme qu'en France c'était un « usage constant de ne point regarder les bulles de Rome comme lois de l'Église et de l'État, si elles n'ont été adressées au Roi, envoyées par son ordre, examinées et reçues par voie de jugement par les évêques du Royaume, visitées par les officiers de Votre Majesté pour s'assurer qu'elles ne contiennent rien de contraire aux droits de la Couronne, aux lois et usages du Royaume, enfin revêtues de lettres patentes du Roi, qui en assurent l'exécution dans tous les tribunaux ecclésiastiques et séculiers du Royaume ».

« Nos histoires, dit-il, et nos registres sont pleins de monuments qui attestent l'usage perpétuel de ce droit de concours, d'inspection et d'examen préalable sur tout ce qui émane de la Cour de Rome[1]. »

L'archevêque de Cambrai et le syndic de la Faculté de théologie de Paris, d'accord en cela avec les partisans des doctrines

[1] Page 341.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ultramontaines, soutenaient que les bulles dogmatiques, données par les papes, ne pouvaient pas être soumises au contrôle de la puissance temporelle; que ces bulles, si elles étaient acceptées, même tacitement, par les évêques, devaient être considérées comme des lois de l'Église et de l'État, quand bien même elles n'auraient pas été approuvées explicitement par le Roi et enregistrées par les cours souveraines.

A cela le Parlement répondait :

« A quelle extrémité ne serions-nous pas réduits si nos pères ne s'étaient pas opposés avec autant de force que de courage à ces maximes ultramontaines, qui n'ont d'autre but que de subjuguer la puissance souveraine et d'assujettir l'Empire au Sacerdoce? Pourrions-nous nous défendre contre ces décisions, qui donnaient aux souverains pontifes toute puissance sur la terre, qui leur soumettaient les corps comme les âmes, les sceptres des rois comme leur conscience, qui, non contents de leur conserver le pouvoir spirituel de lier et de délier, de fermer le ciel et de l'ouvrir, leur attribuaient le droit de disposer des couronnes et de la fidélité des peuples?

« Que les princes souffrent qu'on leur enlève le droit de concours dans les décisions dogmatiques, celles qui attribuent aux papes des pouvoirs sans bornes deviendront bientôt un dogme de foi, une loi de l'Église et même une loi de l'État [1]. »

Opposition à la bulle *Unigenitus*.

Pendant la période qu'embrasse ce volume, l'opposition du Parlement aux entreprises de la Cour de Rome a surtout pour objet la bulle *Unigenitus*.

Bien que cette bulle eût été revêtue de lettres patentes de Louis XIV et enregistrée, le Parlement, pour divers motifs et

[1] Pages 349 et 350.

surtout en raison des réserves insérées dans l'arrêt d'enregistrement, refusait de la reconnaître pour une règle de foi, pour une loi de l'Église et de l'État.

Le Parlement soutenait qu'il était dans son rôle en refusant de reconnaître comme *règle de foi* une décision de la Cour de Rome, qui n'en avait pas les caractères extérieurs. Il affirmait sa compétence en disant que, chargé de toute antiquité par nos rois d'exercer une juridiction sur les actes de l'Église, il était obligé par devoir d'étudier sa discipline et sa législation; et le 12 avril 1739 il adressait au Roi cette fière déclaration : « Les émissaires de la Cour de Rome redoutent un corps composé de magistrats, qui par état font une étude particulière de ces matières, parmi lesquels la tradition des maximes de votre royaume a toujours été soigneusement conservée et transmise pour ainsi dire de main en main, et qui enfin, par leur nombre, leur intégrité et leurs lumières, sont à l'abri des surprises de l'intérêt, de l'ambition et de l'ignorance[1]. »

Le 25 juillet 1731, le Parlement décide « qu'une censure d'une multitude de propositions sur un grand nombre de qualifications respectives, censure qui ne fixe aucune vérité à croire, qui ne détermine aucune erreur à rejeter, ne peut jamais par sa propre nature former un article de foi[2] ».

Le 15 mai 1733, revenant sur ce point, il est encore plus explicite : « C'est dans ce même esprit que nous avons déjà eu l'honneur de représenter à Votre Majesté et que nous ne craindrons point de le lui représenter encore aujourd'hui, puisque les motifs les plus pressants l'exigent de notre zèle, que *le caractère le plus essentiel d'un dogme de foi consiste à fixer et à déterminer par une décision claire et précise ou une vérité à croire ou une erreur à condamner.*

[1] Page 374. — [2] Page 246.

et qu'une bulle qui proscrit en général cent une propositions extraites d'un livre, sous une multitude de qualifications respectives et de différents genres, sans appliquer aucune des propositions condamnées, n'est point par sa nature et ne peut point devenir un dogme ni une règle de foi[1]. »

« Cette bulle est même de nature à ne pouvoir être règle de foi; elle ne présente rien de certain; les qualifications différentes qu'elle prononce contre les propositions qu'elle condamne ne sont point appliquées à chacune des propositions condamnées et cette indétermination résiste absolument à ce qu'elle puisse jamais être dogme ou règle de foi; si elle devait être regardée ainsi, les maximes de la France, qui fondent nos libertés, se trouveraient anéanties[2]. »

S'appuyant sur cette première et indispensable condition de la clarté, de la précision, de la détermination, de la définition de la vérité à croire ou à rejeter, le Parlement soutenait que la bulle *Unigenitus* ne pouvait pas être considérée comme une règle de foi parce qu'elle avait dû recevoir des explications et des réserves, explications et réserves qui sont incompatibles avec l'idée qu'on se fait d'une règle de foi.

« Les explications données par un grand nombre d'archevêques et évêques de votre royaume, aussitôt que la bulle eut paru, les modifications importantes et solennelles apposées à l'enregistrement des lettres patentes de 1714, approuvées par le feu roi, votre bisaïeul, comme nécessaires pour prévenir l'abus qu'on aurait pu faire de la condamnation indéfinie sur la proposition 91 pour affermir l'indépendance de votre couronne, pour maintenir les libertés de l'Église Gallicane et conserver le droit des évêques comme juges de la doctrine, sont encore autant de monuments

[1] Page 306. — [2] Page 495.

authentiques qui seraient seuls suffisants pour éloigner de la bulle le caractère de règle de foi[1], car le dogme de foi n'est point susceptible d'être modifié[2]. »

C'est surtout la condamnation de la proposition 91[3] qui détermine le Parlement à refuser de reconnaître le caractère de règle de foi à la bulle *Unigenitus*. D'après le Parlement, la proposition, telle que l'exposait la bulle qui la condamnait, était une des maximes du Royaume; jamais la crainte d'une excommunication injuste ne devait l'empêcher de faire son devoir, et il citait l'exemple de saint Louis qui, fort de son bon droit, avait bravé l'excommunication.

Les contemporains ne s'y étaient pas trompés. Dès le mois d'avril 1730, Barbier inscrit dans son journal « que les membres du Parlement ne s'embarrassent pas pour le fond de la constitution, pour savoir à quel carat doit être l'amour de Dieu, ni combien de sortes de grâces Dieu a fait pour ceux qui habiteront ce bas monde. Cela ne les regarde pas, c'est de la théologie; mais ce qui les lanterne dans la constitution, c'est la 91e proposition qui est condamnée et qui porte *que la crainte même d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir*. La Cour de Rome prétend que, quand elle excommunie, même à tort et à travers, l'on doit suivre ses volontés à la lettre et que par là elle peut excommunier les rois et dégager les peuples du serment de fidélité. Et en effet le dessein de la Cour de Rome s'est manifesté dans cette légende de Grégoire VII[4]; c'est ce qui

[1] Page 306.

[2] Page 492.

[3] « Excommunicationis injustæ metus nunquam debet nos impedire ab implendo debito nostro; nunquam eximus ab ecclesia etiam quando hominum nequitia videmur ab ea expulsi, quando Deo, Jesu Christo atque ipsi Ecclesiæ per charitatem affixi sumus. »

[4] Encore en 1753, dans les grandes remontrances, le Parlement rapprochait de la condamnation de la proposition 91 la légende de Grégoire VII, « destinée à consacrer les entreprises les plus odieuses des ecclésiastiques sur l'autorité temporelle » (p. 547).

révolte le Parlement et lui fait prendre parti pour l'intérêt du Roi : car ceci ne regarde que les têtes couronnées et les souverains. Il ne laisse pas que d'être fondé en raison indépendamment de ce qu'on appelle jansénisme : aussi un homme disait ces jours que la constitution, qui a cent une propositions condamnées, n'a été faite uniquement que pour celle-là (la 91e); que la décision sur la grâce et sur l'amour de Dieu n'étend en aucune façon le pouvoir de la Cour de Rome et par conséquent lui est indifférente; mais que celle-là est la véritable cause de tous les mouvements qu'elle s'est donnés depuis la constitution *Unigenitus*[1]. »

Barbier connaissait bien les idées des membres de la Cour, et il les rend exactement, comme le prouvent les remontrances que le Parlement fit dans la suite sur ce même sujet.

Le 15 mai 1733, le Parlement dit au Roi :

« En érigeant en règle de foi la condamnation contenue en l'article 91 de la bulle *Unigenitus*, en abandonnant cette condamnation à elle-même et à toutes les fausses conséquences qu'on en aurait pu tirer, prétendrait-on anéantir toutes les explications que le plus grand nombre des archevêques et évêques de votre royaume lui ont données, toutes les modifications importantes que les parlements ont apposées à l'enregistrement des lettres patentes de 1714, explications et modifications uniformes entre les deux puissances, concertées et approuvées par nos rois pour prévenir les abus qu'on aurait pu faire de cette condamnation absolue et indéfinie, explications et modifications dont un dogme de foi n'aurait pas été susceptible et que rien ne peut plus détruire?

« Si quelques-uns de vos sujets, prévenus des sentiments de la Cour de Rome sur l'infaillibilité du Pape, entreprenaient de donner à cette opinion, perpétuellement rejetée en France, le caractère

[1] Barbier, *Journal*, édit. de 1857, t. II, p. 115.

de règle de foi, s'ils entreprenaient d'étendre la puissance ecclésiastique jusque sur le temporel de nos rois, comme nous en avons eu de si tristes et de si funestes exemples, de lui attribuer le pouvoir de délier vos sujets du serment inviolable de fidélité qu'ils doivent à leur souverain en tous événements et à toutes épreuves, de disposer des couronnes et des monarchies et d'ériger en règles de foi des propositions si contraires à toutes les lois divines et humaines, dans tous ces cas l'autorité souveraine de Votre Majesté demeurerait-elle impuissante? Chargés par leur institution de veiller sans cesse à la conservation de vos droits, les premiers magistrats auraient-ils les mains liées par de pareilles innovations? Leur serait-il permis de se taire sans trahir le plus essentiel de leurs devoirs? Ne seraient-ils pas au contraire dans le droit et dans l'obligation de s'élever contre des entreprises d'autant plus dangereuses qu'elles tendraient à soulever et à séduire vos peuples sous les dehors respectables de la Religion, et leur silence ne deviendrait-il pas criminel s'ils ne réclamaient pas et ne faisaient pas valoir toutes les maximes du Royaume pour la sûreté de votre personne, de votre couronne et de votre état[1]? »

Refus de sacrements.

Puisque la bulle *Unigenitus* ne pouvait pas être légitimement considérée comme une règle de foi, comme une loi de l'Église et de l'État, le Parlement en concluait que les ecclésiastiques n'avaient pas le droit d'obliger les fidèles à la reconnaître et de refuser les sacrements à ceux qui ne la reconnaîtraient pas comme une règle de foi ou qui ne voudraient pas se prononcer. « Refuser, dit-il le 15 avril 1752, les sacrements à qui n'est pas soumis à la Constitution, c'est tenir la Constitution pour règle de foi, car, en fait de doctrine, il n'y a que celui qui erre dans un point de foi qui peut être exclu de participer aux sacrements de l'Église[2]. »

[1] Page 311. — [2] Page 493.

Mais le Parlement ne se contentait pas de déclarer illégal le refus de sacrements à propos de la Constitution: il prétendait forcer les ecclésiastiques à administrer les sacrements à ceux auxquels ils les refusaient sous ce prétexte. On s'est étonné souvent de cette intervention du Parlement dans l'administration des sacrements; rien de plus naturel, de plus légitime, étant données les relations étroites qui existaient dans l'ancien régime entre les deux puissances temporelle et spirituelle, et le Parlement, toutes les fois que son droit était contesté, n'avait pas de peine à l'établir.

« Nous protestons, Sire, avec vérité que votre parlement n'a jamais entendu et qu'il n'entendra jamais blesser les droits légitimes de la puissance spirituelle.

« Plein du respect et de la vénération dont tout chrétien doit être pénétré pour notre religion, il sait que c'est à l'Église seule qu'il appartient d'enseigner les fidèles, de les guider dans la voie du salut, de prononcer sur tout ce qui concerne la dispensation et l'administration intérieure des sacrements, de déterminer les cas dans lesquels on doit admettre les fidèles à leur participation ou les en exclure.

« Mais ce même respect avec lequel le magistrat chrétien reconnaît dans l'Église le pouvoir législatif, pour ce qui regarde la conduite des âmes et la dispensation de nos saints mystères, lui fait sentir la nécessité que ces lois une fois établies soient exactement observées, et quel devoir plus glorieux et plus indispensable pour un roi chrétien que de tenir la main à leur exécution?

« Le Prince, en faisant cet usage de son autorité, remplit la double protection qu'il doit l'une à l'Église pour faire exécuter ce qu'elle commande, l'autre à ses sujets pour les faire jouir de tous les avantages spirituels qui leur appartiennent, dès le moment qu'ils ont le bonheur de naître sous son empire.

« Plus les premiers avantages sont au-dessus des autres, plus ils doivent être l'objet de cette protection royale[1]. »

Cette longue profession de foi prouve qu'en se moquant de la querelle des refus de sacrements, on a trop souvent oublié que ceux qui étaient victimes de ces refus n'en prenaient pas leur parti d'un cœur si léger; que ces malheureux, qui étaient privés des sacrements à leurs derniers moments, mouraient désespérés. Car il ne faut pas s'y tromper, les adversaires de la bulle étaient profondément religieux et dévoués à l'Église catholique; jamais les membres du Parlement ne manquent de protester de leur profond respect pour la Religion, qu'ils distinguent avec soin des fautes de ses ministres; c'est pour accomplir leur devoir de catholiques tout autant que de Français qu'ils s'opposent aux excès des ecclésiastiques ultramontains. Et tout porte à croire qu'ils sont sincères lorsqu'ils gémissent sur ces refus de sacrements à des fidèles catholiques, sur ces querelles intestines qui, disent-ils, ne servent qu'à faciliter les progrès de l'impiété.

Ce n'est pas seulement comme catholiques qu'ils tentent d'empêcher ces refus de sacrements qui presque toujours amènent des scandales funestes à la Religion, c'est encore et surtout comme magistrats chargés de défendre les prérogatives du Roi, d'assurer à tous ses sujets la jouissance de leurs biens spirituels et temporels et de maintenir l'ordre dans le Royaume. C'est ainsi que, dans les grandes remontrances, le Parlement justifie les droits du Roi, dont l'exercice lui est confié.

« Souverain dans vos états, Sire, vous avez droit d'empêcher que, par des ressorts secrets, capables d'émouvoir les peuples, les ministres de l'Église ne soulèvent vos sujets et ne renouvellent les troubles de l'État. Défenseur et père de vos peuples, vous avez droit de les mettre à l'abri de toutes les vexations. Protecteur des

[1] Pages 427-429.

canons et de la discipline, vous avez droit de leur conserver la possession de tous les avantages qui leur appartiennent légitimement, tant qu'on ne les en prive que par violence et voies de fait[1]. »

En effet, le Parlement soutient qu'on ne peut refuser les sacrements qu'aux fidèles qui ont été exclus de l'Église par une excommunication régulière et il affirme, en s'appuyant sur de nombreux exemples, qu'il a le droit de déclarer abusives et nulles les excommunications non prononcées dans les formes prescrites par les canons et par les ordonnances[2].

Le 7 avril 1737, il proteste en termes indignés contre les excès des partisans de la bulle.

« Sous prétexte, dit-il, d'exiger la soumission que l'autorité spirituelle et temporelle demande pour un décret qu'aucune des deux puissances n'a jamais regardé comme devant être règle de foi, on traite comme hérétiques, on excommunie, on prive de la sépulture ecclésiastique, on condamne aux peines les plus flétrissantes ceux que l'on n'a convaincus d'aucune erreur; on n'attend pas que l'Église instruise et prononce nommément contre eux pour les déclarer coupables[3]. »

Et, le 29 juin 1738, il définit les conditions nécessaires pour la validité d'une excommunication et la légitimité d'un refus de sacrements :

« Suivant les maximes les plus anciennes, les plus respectables, les plus constantes, il n'est permis d'imposer la peine de l'excommunication que pour un crime notoire public, scandaleux, accompagné de contumace et de révolte; les saints canons exigent que la faute soit si certaine, si énorme, si avérée, qu'il ne se trouve personne qui ose défendre le coupable . . . . . .

. . . . . .

[1] Page 556. — [2] Page 561. — [3] Page 351.

« De là cette maxime constante établie dans l'Église dès les premiers siècles, suivie religieusement en France dans tous les temps et renouvelée dans le concile de Constance, qui défend de refuser les sacrements à aucun fidèle ou d'éviter de les recevoir de la main de quelque prêtre que ce soit, si ces personnes ne sont expressément et nommément dénoncées par sentence du juge ecclésiastique qui les excommunie, ou qui déclare qu'elles ont encouru l'excommunication prononcée par les saints canons[1]. »

Après avoir ainsi établi les principes qui, d'après lui, règlent cette matière si importante, le Parlement s'élève contre la conduite de ces curés et de ces vicaires « qui, usurpant tout ensemble les fonctions d'accusateurs, de juges et d'exécuteurs de leurs jugements, prononcent et exécutent contre les sujets du Roi des sentences d'excommunication par les refus qu'ils leur font des sacrements et de la sépulture ecclésiastique[2] ».

Bien entendu, ce n'est pas en faveur des comédiens que le Parlement réclame. Il a grand soin de déclarer « qu'il ne s'agit pas de ces hommes diffamés dont le crime est aussi public que la profession qu'ils exercent est généralement réprouvée ». Il proteste en faveur de ceux des sujets du Roi « que l'on prive par voie de fait de biens qui leur sont acquis par la religion qu'ils professent et qu'ils respectent, biens qu'ils demandent avec ardeur comme le gage précieux de cette Église sainte dans la communion et dans la foi de laquelle ils ont vécu et veulent mourir[3] ».

Le Parlement intervient et veut sévir contre ces voies de fait et ces violences punissables qui privent les fidèles de leurs biens spirituels les plus précieux, causent des scandales et troublent la tranquillité publique. Il rend des arrêts pour obliger les ecclésiastiques à administrer les sacrements à de vieilles religieuses

[1] Page 369. — [2] Page 370. — [3] Page 371.

opiniâtres dans leur résistance à la bulle ou à des mourants suspects de jansénisme; il va même jusqu'à faire mettre en prison un curé qui ne voulait pas se soumettre à ses arrêts. Voltaire et tous les philosophes se moquaient de ce spectacle qui faisait si bien leurs affaires, et depuis cette époque on est toujours porté à rire de ces querelles. Mais on a tort. Il faut se souvenir que l'Église et l'État étaient alors étroitement unis et que les refus de sacrements entraînaient les refus de sépulture ecclésiastique, c'est-à-dire un traitement alors regardé par tous comme ignominieux pour le mort, et humiliant et outrageant pour les parents survivants.

Le Parlement fut, dans cette période, saisi de faits nombreux de ce genre, dont certains sont révoltants. En 1737, il meurt à Douai, dans la portion de la ville qui était du ressort du Parlement de Paris, un chanoine qui avait appelé de la bulle au futur concile: ses collègues lui refusent les derniers sacrements et la sépulture ecclésiastique; ils le font enterrer la nuit, sous la protection d'un piquet de grenadiers, hors du cimetière, dans une cour où l'on enterrait les enfants mort-nés[1]. A Langres, en 1752, un curé laisse mourir sans sacrements une vieille fille janséniste, vient avec ses bedeaux enlever son cadavre, le fait retirer du cercueil et traîner par terre jusqu'au cimetière, de telle façon que dans le trajet la tête se brise et la cervelle se répand; au cimetière on jette ce cadavre dans un trou creusé dans la partie non consacrée et réservée aux enfants mort-nés, et comme ce trou était trop petit, on plie le cadavre en deux et l'on jette une grosse pierre par-dessus[2]. Ces profanations, imitées du traitement que l'on réservait autrefois aux cadavres des suicidés, causaient des scandales dont la justice civile avait le droit et le devoir de s'occuper.

Les persécutions exercées par des prêtres fanatiques contre les

[1] Page 352. — [2] Page 504.

fidèles suspects de jansénisme étaient si violentes que le Parlement pouvait craindre le retour des guerres de religion. Dans le diocèse d'Amiens, non contents de refuser publiquement les sacrements à certains de leurs paroissiens, des curés allaient jusqu'à prêcher contre eux; ils les appelaient novateurs, schismatiques, hérétiques, et ils exhortaient les bons catholiques à en délivrer la paroisse; à la sortie de l'église, les malheureux ainsi désignés à la fureur des paysans étaient attaqués à coups de pierres et obligés de quitter le village[1].

Il est évident que le Parlement avait pour mission de réprimer de tels excès. Cependant son action fut presque toujours entravée par des évocations qui attribuaient au Roi et à son conseil la connaissance exclusive de ces affaires. Il ne restait au Parlement que la ressource de protester en adressant au Roi de belles remontrances. Il n'y manqua jamais, et on doit lui rendre cette justice qu'il fut parfois éloquent en traçant le tableau des persécutions subies par les malheureux qui ne voulaient pas reconnaître la bulle *Unigenitus* comme une loi de l'Église et de l'État[2].

Affaires financières.

Dans cette période 1715-1753, ce furent surtout les affaires ecclésiastiques qui provoquèrent des difficultés entre le Gouvernement et le Parlement et furent l'occasion de remontrances. Viennent ensuite les affaires de finances, édits bursaux, création, prolongation d'impôts, création d'emprunts, qui excitèrent souvent l'activité du Parlement, et, à l'aide des remontrances qu'il présenta à ce sujet, nous allons essayer de déterminer quelle fut sa politique financière pendant cette période.

Nécessité des économies.

Le Parlement est avant tout hostile aux nouveaux impôts et

[1] Page 504. — [2] Pages 551-554, 587-589 et 595-602.

aux emprunts, ennemi du gaspillage et des doubles emplois et partisan déclaré des économies.

Il ne cesse de réclamer qu'on fasse « toutes les diminutions possibles sur les dépenses qui ne seraient pas indispensablement nécessaires[1] ». Il demande que « les doubles emplois soient retranchés, de sorte que deux et quelquefois trois personnes ne soient pas payées pour les mêmes fonctions et que la même personne ne jouisse que dans certains cas privilégiés d'emplois incompatibles[2] ».

Trente ans plus tard, il fait entendre les mêmes recommandations :

« Une sage économie, une extrême attention à faire en sorte que ce qui sort des mains de vos sujets entre effectivement dans les coffres de V. M.; une fermeté inflexible à réprimer les déprédations; un soin particulier d'entrer dans tous les détails pour tâcher de diminuer autant qu'il est possible les frais de régie et le nombre prodigieux des employés : voilà, Sire, ce qu'on a regardé dans tous les temps comme les moyens les plus sûrs et les plus efficaces pour rétablir l'ordre dans les finances[3]. »

Opposition aux emprunts

Le Parlement n'est pas moins opposé aux emprunts, dont les intérêts augmentent les charges des contribuables: il réclame énergiquement contre les emprunts contractés en temps de paix, et il demande qu'on réserve cette ressource précieuse pour faire face aux besoins que créerait une grande guerre. Il supplie le Roi « de faire examiner dans son conseil s'il n'est point quelque dépense dont le retranchement joint au produit du vingtième pût le mettre en état d'éteindre les dettes que la nécessité des temps a fait contracter, sans avoir recours à de nouveaux emprunts ca-

[1] Page 60. — [2] Page 61. Voir aussi p. 67. — [3] Page 408. Voir également p. 444-448 et 454-455.

pables de répandre le discrédit sur les finances et d'épuiser dans un temps de paix des ressources qu'il est de l'intérêt de sa gloire et de la sûreté de son état de réserver pour les temps difficiles[1]». En temps de guerre, au contraire, le Parlement recommande de préférer aux impôts des emprunts que l'économie seule de ses revenus, dans des temps plus heureux, permettrait au Roi de rembourser[2].

Impuissance du contrôle financier du Parlement.

Ce sont là d'excellents conseils, mais ce ne sont que des conseils. Le Parlement ne peut pas faire autre chose. Non seulement le droit qu'il prétend d'exercer un contrôle sur l'administration et de n'enregistrer les emprunts et les nouveaux impôts qu'autant qu'il les juge nécessaires ne repose pas sur une base solide qui puisse lui donner la force de résister au Gouvernement, mais il n'a pas les moyens d'exercer ce contrôle. Il ne connaît ni le chiffre exact des produits de l'impôt, ni la somme totale des ressources dont dispose le Gouvernement, ni les détails des diverses natures de dépenses. Tout cela est tenu secret. On peut ajouter que la comptabilité publique était tellement en désordre que le contrôleur général des finances lui-même n'aurait pas été en état de dresser un état exact des recettes et des dépenses du Royaume. A la fin du siècle, Necker et Calonne seront obligés d'avouer ce désordre des finances publiques. Mais, vers 1750, le Parlement ne le soupçonnait pas; il adjurait Machault de faire des économies, d'éviter les doubles emplois, d'arrêter le gaspillage qui nécessitait l'établissement en pleine paix de nouveaux et lourds impôts et d'emprunts considérables, comme si ce ministre, aussi bien intentionné qu'énergique, en avait le pouvoir. Ces supplications d'ailleurs, si humbles qu'elles fussent, inquiétaient le Gouverne-

[1] Page 447. — [2] Page 380.

ment, et le Roi ordonnait au Parlement de se renfermer uniquement dans l'examen des édits qui lui étaient envoyés, sans s'écarter des bornes de l'autorité qu'il voulait bien lui confier[1].

Affaiblissement des monnaies.

Pendant la Régence, le Gouvernement aux abois eut recours au plus funeste expédient financier, au plus dangereux des emprunts, à l'affaiblissement des monnaies, dont au moyen âge on avait tant abusé. Le Parlement fit la plus courageuse des résistances et alla jusqu'à interdire l'exécution de cet édit, qui, disait-il, devait amener la ruine de tous les sujets du Royaume. Il déclara que les inconvénients que ce nouvel édit entraînerait étaient sans nombre. « Le commerce, en général, en souffrirait une perte irréparable, tant celui de dedans que celui qui se fait avec l'étranger. Les entrepreneurs des manufactures de France ne peuvent soutenir leurs entreprises tant par la cherté dont les denrées nécessaires à la vie commencent à devenir que par l'augmentation des salaires qu'ils seraient obligés de donner aux ouvriers; l'on sait que les draps de France sont venus à un tel point de perfection qu'ils surpassent tous les draps étrangers; il est de notoriété qu'il faut des laines étrangères pour mêler avec les nôtres, et nos fabricants ne peuvent fournir à cette dépense sans augmenter d'un tiers le prix de leurs marchandises; de là nous aurons la douleur de voir passer nos plus habiles ouvriers dans les pays étrangers, et l'on sait qu'il faut des siècles pour réparer un pareil dommage[2]. » Le Parlement, qui avait pris conseil des principaux banquiers et négociants de Paris, fait bien connaître les nombreux inconvénients économiques et financiers de cet édit, et en même temps il place la question de droit sur son vrai terrain. Il a quelque mérite à définir, dès le commencement du XVIIIe siècle, la

[1] Page 455. — [2] Page 81. Voir aussi p. 83, 101 et 102.

valeur de la monnaie en ces termes précis : « Le Souverain a seul droit de faire battre monnaie dans ses états; mais ce n'est pas son empreinte qui donne la valeur; elle ne fait qu'assurer le public que l'espèce vaut le prix pour lequel elle est exposée; qu'elle est composée de telle quantité de matière de telle finesse, et ce n'est que la matière même qui en fait la valeur[1]. »

L'affaiblissement des monnaies ne fut d'ailleurs qu'un expédient désespéré; il réussit si mal que la royauté ne renouvela plus la désastreuse expérience de 1718. Pour se procurer des ressources extraordinaires sans contracter un emprunt proprement dit, le Gouvernement eut le plus souvent recours au moyen dont Louis XIV avait tant abusé à la fin de son règne, à la création d'offices. Le Parlement était d'autant plus hostile à cet expédient que, composé d'officiers royaux, il lui répugnait « de voir avilir par la multiplication des offices ou par la bassesse des fonctions qu'on honore de ce titre le caractère de ceux qui en sont déjà revêtus[2] ». Mais le Parlement n'est pas seulement animé par ce sentiment égoïste; il a vraiment souci des intérêts du public, lorsqu'il fait cette déclaration : « Il serait difficile d'imaginer combien le plus petit office inutile, ou en de mauvaises mains, est à charge à vos sujets, si l'expérience ne l'avait trop appris, et nous osons dire à Votre Majesté que son royaume aurait plus besoin de nouvelles précautions sur cet article qu'il n'est en état de supporter de nouveaux établissements[3]. »

Le Parlement a un certain mérite à faire la critique du système de la vénalité des offices; car pour un trop grand nombre de ses membres, le meilleur titre aux importantes fonctions qu'ils occupaient

[1] Page 83. — [2] Page 155. — [3] Page 156.

était la grosse somme d'argent qu'ils avaient pu verser à leur prédécesseur ou au trésorier des parties casuelles. Cependant il déclare que les finances n'auraient jamais dû être regardées comme liées avec l'office. Il demande quel rapport il peut y avoir entre une fonction publique et un peu d'argent, et il reconnaît que la vénalité des charges « ne pouvait presque manquer d'exciter la cupidité dans ceux qui servaient l'État[1] ». Il fait lui-même cet aveu « qu'il est bien difficile que la multiplication des officiers n'attire pas tôt ou tard une augmentation de droits. S'ils ne trouvent pas dans la répartition de ceux qui leur sont actuellement accordés une subsistance propre à les indemniser tant du prix de leurs nouveaux offices que de leurs peines et des salaires qu'ils donneront à leurs commis, ils ne se feront pas scrupule de prendre clandestinement et de la main à la main ce qui ne leur appartiendra pas[2]. »

Impôt du dixième.

Lorsque, au mois de décembre 1733, à l'ouverture de la guerre de la succession de Pologne, le Roi rétablit l'impôt du dixième, le Parlement fit entendre des remontrances très modérées pour réclamer des adoucissements, mais il déclara bien haut que son patriotisme lui commandait « de ne pas différer un moment les secours qui pouvaient être nécessaires dans les conjonctures présentes ». Les réclamations présentées par le Parlement étaient d'ailleurs si bien fondées que le Gouvernement y fit droit en très grande partie. Le Parlement demandait que la promesse de supprimer l'impôt du dixième, trois mois après la conclusion de la paix contenue dans le préambule de la loi, fût insérée dans le dispositif, afin qu'il ne pût pas y avoir d'équivoque; car, disait-il, « la durée de la guerre semble devoir fixer celle d'une charge que les

[1] Page 158. — [2] Page 227.

dépenses de la guerre auraient seules rendue nécessaire[1]». Il réclame surtout en faveur des contribuables, que l'insuffisance des dispositions de la loi mettait en quelque sorte à la merci des employés chargés de dresser les rôles du nouvel impôt. Et ces réclamations sont si précises et si nettes qu'elles font sentir tous les défauts de cet impôt sur le revenu, improvisé sous le nom de *dixième* pendant la guerre de la succession d'Espagne. Le Parlement supplie le Roi d'ordonner des mesures pour que cette imposition ne soit pas purement arbitraire, mais qu'elle soit établie sur des principes fixes d'égalité, de proportion et de justice, seuls capables de la rendre plus supportable à ses sujets; et il réclame la distraction des charges et des non-valeurs, inséparablement attachées à la différente nature des fonds[2]. Enfin il demande que le payement du premier trimestre de l'impôt ne pût être exigé que dans le cours du mois qui en suivrait l'échéance. Toutes ces demandes n'étaient que trop justifiées; cependant le Parlement éprouve le besoin de s'excuser, et il termine ses remontrances par de très humbles supplications. «Ce sont, dit-il, les prières d'enfants dociles qui s'adressent avec confiance à leur père pour lui faire connaître leurs besoins et l'engager à les secourir; ce sont les représentations soumises et respectueuses des sujets fidèles à leur souverain, qu'ils reconnaissent en même temps être seul en droit d'ordonner. Nous supplions très humblement Votre Majesté de les recevoir en bonne part, de ménager le zèle d'un peuple qui est prêt à se sacrifier pour votre gloire et qui ne trouvera jamais rien d'impossible dans tout ce qui sera nécessaire pour votre service[3].»

C'est encore sur ce même ton que le Parlement s'adresse au Roi, au mois de septembre 1741, lorsque, après une cruelle famine, le dixième fut rétabli pour subvenir à la guerre de la succession

Page 317. — [1] Pages 318 et suiv. — [2] Page 324.

d'Autriche[1]. Mais, au mois de mai 1749, quand, un an après la paix d'Aix-la-Chapelle, le dixième fut converti en vingtième, ce fut une autre affaire; on décida de faire au Roi d'énergiques remontrances, et le premier président de Maupeou ne craignit pas de les commencer ainsi :

« Sire, votre Parlement ne s'attendait pas à se voir obligé d'implorer encore la clémence de Votre Majesté pour le soulagement de ses peuples. Tout semblait lui répondre que le retour de la paix serait promptement suivi de la suppression totale d'une imposition qui n'avait été établie que pour les nécessités de la guerre et dont la révocation paraissait assurée par les engagements les plus solennels et les plus authentiques, puisqu'ils avaient pour garant l'auguste nom de Votre Majesté[2]. » Sur les ordres réitérés du Roi, le Parlement enregistra ce nouvel impôt, qui était une violation formelle de la parole royale; et il se contenta d'insérer dans les registres cette déclaration faite par Louis XV au Premier Président : « Je serai toujours disposé à diminuer et même à faire cesser une imposition que je n'ai ordonnée que pour commencer à pourvoir à la libération de l'État, jusqu'à ce que je trouve dans mes revenus ordinaires un fonds suffisant pour continuer un ouvrage si important. » Mais cette promesse ne fut jamais exécutée; l'impôt du vingtième subsista jusqu'à la Révolution, et, loin d'être diminué, il fut plus tard doublé et même triplé.

Égoïsme du Parlement.

Le Parlement aurait dû savoir par expérience ce que valaient dans la bouche du roi Louis XV ces promesses de diminution ou de suppression d'impôts. Le 7 juin 1750, il pouvait rappeler au Roi que, malgré les remontrances et les représentations du Parlement et les promesses qui lui avaient été faites[3], la surtaxe de

Page 380. — Page 397. — Pages 149-153 et 222-231.

quatre sous pour livre sur les droits des fermes, créée en 1705, supprimée en 1717 et rétablie en 1718 pour six ans, avait été successivement prorogée depuis cette époque pour une durée de six ans. Il osait faire remarquer ce que ces prorogations successives et ces promesses toujours violées avaient de ridicule et de blessant pour la dignité du Roi. Il disait de cette nouvelle prorogation : « On la borne, à la vérité, comme les précédentes, au terme de six années; mais, à juger par l'expérience du passé, cette dernière fixation aura-t-elle plus d'effet et de réalité que les autres? » Le Parlement savait bien que non; mais il se tut et enregistra la nouvelle prorogation après avoir obtenu la suppression de l'impôt du centième denier sur les immeubles fictifs en général et sur les offices en particulier; c'était de l'égoïsme purement et simplement; mais le Parlement était sujet à ce défaut, et dans ses remontrances contre les impôts il se préoccupait avant tout de défendre les intérêts de ses membres propriétaires fonciers[1], propriétaires d'offices[2] et gros rentiers[3]; ce n'est que par surcroît qu'il pensait aux intérêts des bourgeois de Paris[4], qui jouissaient de privilèges dont les magistrats profitaient, et aux intérêts des consommateurs en général[5], du pauvre peuple et parfois du commerce et de l'industrie[6]; mais il manifestait toujours une vive animosité contre les financiers[7], comme s'il voulait faire oublier qu'un grand nombre de magistrats devaient leur fortune et leur charge à des ancêtres qui avaient amassé leurs richesses dans la finance.

[1] Pages 51, 317, 386, 387, etc.

[2] Pages 155, 157 et suiv., 388 et suiv., 393-394, 397, 409, 412-414, etc.

[3] P. 57, 62, 63, 85, 105, 127 et suiv., 176 et suiv., 230, 315, 321, 395, etc.

[4] Page 151.

[5] Pages 73, 77, 141, 149, 150, 221, 224, 398 et suiv.

[6] Pages 77 et 150.

[7] Pages 138 et 400.

III

Caractéristique des remontrances

Les nombreuses citations qui précèdent montrent que même les meilleurs passages des remontrances manquent de précision et de force; partout on trouve l'abus des banalités oratoires et des formules vagues; c'est comme la caractéristique du genre. Les parlementaires eux-mêmes le sentaient; mais ils le considéraient comme un mal nécessaire. Le 6 septembre 1737, dans une délibération sur une réponse aussi dure qu'injurieuse, l'abbé Pucelle fit observer que, «s'il s'était trouvé dans les remontrances une peinture plus vive des tristes effets de la bulle et des maux qu'elle avait causés, elle aurait pu toucher le cœur du Roi». Là-dessus le Premier Président hoche la tête comme pour laisser entendre que cela n'était pas facile, et le fougueux abbé Pucelle lui-même fut obligé de convenir «qu'il savait tous les ménagements qu'on devait avoir lorsqu'on parlait au Roi, mais qu'en les portant trop loin ils dégénéraient en faux respect[1]». Trop souvent même ce n'était pas du faux respect, mais de l'adulation plate et basse. Témoin, entre mille autres semblables, cette phrase extraite des remontrances du 20 mars 1748, rédigées par le premier président de Maupeou le père, que cependant les contemporains et ses ennemis eux-mêmes louent d'avoir su parler au Roi avec beaucoup de dignité: «Nous sentons, Sire, tout notre bonheur d'administrer la justice au nom d'un roi qui se regarde comme le père de ses sujets, capable de s'attendrir sur le malheur d'un peuple qu'il aime et qui lui doit être d'autant plus cher que ce peuple lui témoigne en toute occasion la fidélité la plus exacte et la soumission la plus parfaite[2].» Adressée à Louis XV, le roi le plus égoïste que la

[1] Page 358. — [2] Page 384.

France ait jamais subi, cette phrase ne dépasse-t-elle pas toutes les bornes de la flatterie?

Si, pour parler comme l'abbé Pucelle, les ménagements oratoires étaient obligatoires dans les remontrances, les exemples n'y étaient pas moins nécessaires pour étayer les prétentions du Parlement à l'exercice de la puissance législative. Car ces magistrats, qui achetaient leurs charges à prix d'argent et devaient avant d'entrer en fonctions obtenir l'agrément du Roi, c'est-à-dire du Chancelier ou du Garde des sceaux, n'avaient d'autres titres à représenter la nation qu'une confusion entre les anciennes assemblées nationales et le Conseil du Roi, dont une section s'était plus tard transformée en une cour appelée le Parlement; cette prétention, qui ne reposait que sur une fausse interprétation du mot *Parlamentum*, ne soutenait pas l'examen, et les parlementaires les plus convaincus en sentaient toute la faiblesse. Aussi, dans toute cette période, y fait-on rarement allusion; on n'en fera grand usage que plus tard, quand l'*Esprit des Lois* aura familiarisé les esprits avec les idées de monarchie limitée. Pour le moment, on se contente d'appuyer les prétentions du Parlement sur la tradition et de prouver par des exemples, aussi nombreux que possible, que les plus grands rois ont senti la nécessité de consulter leur parlement et de lui permettre de modifier, de rejeter les lois et de faire des règlements pour l'exercice de la police et le maintien de l'ordre public. Plus le cas est douteux, plus on multiplie les exemples; c'est surtout dans les grandes remontrances que cet abus est le plus sensible.

Abus des exemples.

A ces vices, pour ainsi dire constitutionnels, s'ajoutent d'autres défauts qui tiennent surtout au mauvais recrutement du Parlement, à sa fâcheuse composition et à une procédure parlemen-

Mauvaise composition du Parlement.

taire tout à fait bizarre. Le Parlement, dans la première moitié du XVIIIe siècle, se recrutait surtout parmi les fils de magistrats, soit des membres de la Cour, soit des membres des autres cours souveraines ou d'autres tribunaux; parfois cependant, et en dépit des défenseurs de la dignité de la magistrature, des fils de riches bourgeois, marchands ou financiers, arrivaient directement au Parlement sans que leurs pères ou eux-mêmes eussent fait un stage dans une cour inférieure, comme pour se décrasser. Mais ni les uns ni les autres n'avaient grande expérience et grande science lors de leur entrée à la Cour: les dispenses d'âge étaient presque la règle et l'examen était insignifiant ou mieux dérisoire. On voyait des présidents à mortier de dix-huit ans, auxquels leurs parents donnaient un professeur de droit pour les styler à l'occasion. C'est ainsi que le deuxième chancelier Maupeou, l'auteur du coup d'État qui porte son nom, fit son apprentissage en votant, jugeant et condamnant à tort et à travers. Comme un stage au Parlement était obligatoire pour certaines fonctions, par exemple pour entrer au Conseil d'État en achetant une charge de maître des requêtes, il s'ensuivait qu'il y avait un roulement incessant et que les jeunes gens ignorants, inexpérimentés et turbulents étaient en majorité dans les chambres des Enquêtes et des Requêtes, et par suite dans l'assemblée des chambres. Plusieurs fois le Gouvernement voulut porter remède à ce vice capital et exiger des membres du Parlement dix années de présence dans la Cour avant de pouvoir avoir voix délibérative sur les affaires publiques dans l'assemblée des chambres; mais jamais ces règlements ne furent maintenus.

Défauts de la procédure parlementaire.

Pour remédier à ce vice de constitution, il aurait fallu une excellente organisation de la procédure parlementaire, de manière à assurer aux magistrats instruits et expérimentés l'exercice d'une légitime influence; mais, bien au contraire, on ne peut rien imagi-

ner de plus baroque que la marche suivie par le Parlement dans les affaires publiques en général, et dans les diverses phases de délibérations des remontrances en particulier.

Bien que la déclaration du 15 septembre 1715 donnât au Parlement la faculté de présenter seulement des remontrances au Roi sur les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes qui lui seraient adressés pour être enregistrés, le Parlement fit souvent des remontrances qui n'avaient pas une loi pour objet. Le plus souvent ces remontrances étaient provoquées par un ou plusieurs membres de la Cour dans une assemblée des chambres réunie à propos d'une tout autre affaire. Mais lorsque la question paraissait trop importante ou trop urgente, les promoteurs des remontrances n'avaient pas la patience d'attendre qu'une occasion amenât une assemblée générale des chambres; ils soumettaient l'affaire à leur propre chambre. S'ils appartenaient à la Grand'Chambre, rien de plus simple; il suffisait que la majorité des membres de cette chambre demandassent au Premier Président de réunir tout le Parlement. Mais si, ce qui était le cas le plus fréquent, ils faisaient partie des chambres des Enquêtes et des Requêtes, où se trouvaient ces esprits inquiets capables de s'intéresser aux affaires publiques assez vivement pour sentir le besoin de demander au Parlement d'adresser au Roi des remontrances, il fallait remplir beaucoup plus de formalités. En général, une chambre des Enquêtes ou des Requêtes n'osait pas seule demander la convocation de l'assemblée des chambres; elle priait les autres chambres des Enquêtes et des Requêtes de se joindre à elle; mais pour cela il fallait établir une entente; cela se faisait par délégués à l'*assemblée du cabinet*. Ce nom vient de ce que ces délégués se réunissaient dans le cabinet de la première chambre des Enquêtes. Deux membres de la chambre qui provoquait la délibération allaient dire dans toutes les chambres que leur chambre désirait une assemblée pour

MUSÉE NATIONAL

y faire quelque proposition et les priaient d'envoyer leurs députés au cabinet pour savoir de quoi il s'agissait. Chaque chambre envoyait deux députés; le plus ancien présidait et chargeait les députés de la chambre initiatrice d'exposer l'objet de la réunion. Ensuite les députés retournaient chacun dans leurs chambres respectives et l'informaient de l'affaire en question; chaque chambre délibérait à part sur cette affaire et donnait aux députés un mandat impératif étroitement limité de faire telle ou telle proposition ou de consentir à telle autre. Les députés revenaient ensuite au cabinet et tour à tour ils faisaient connaître le mandat que leur chambre leur avait donné. Presque toujours ces mandats différaient et il fallait que les députés retournassent dans leurs chambres pour leur faire connaître les divers avis et leur demander de choisir. Le plus souvent les chambres donnaient alors à leurs délégués mandat de soutenir tel avis, et, s'ils échouaient, de se rallier à la pluralité; on comptait par chambres; par conséquent, pour qu'une résolution fût prise, il fallait qu'elle fût adoptée par quatre chambres[1]; supposons qu'il y eût trois chambres pour un premier avis, deux pour un second avis et les deux autres pour un troisième; les députés de la chambre qui avait donné mandat de se rallier à la pluralité devaient revenir à l'avis qui avait été adopté par trois chambres. Il arrivait parfois qu'une ou plusieurs chambres n'autorisaient pas leurs députés à revenir à l'opinion la plus nombreuse; alors il fallait que les députés retournassent soumettre la question à leurs mandants et qu'une délibération s'engageât pour la troisième fois dans chacune des sept chambres; car les députés ne devaient pas s'écarter de leurs instructions; ils pouvaient seulement convenir entre eux de faire à leurs chambres respectives telle ou telle proposition. On conçoit

[1] Pages 662-664.

combien cette méthode rendait difficile toute délibération sérieuse et il en résultait que souvent les résolutions adoptées d'après ce système par les chambres des Enquêtes et des Requêtes laissaient fort à désirer[1]. Et si par hasard dans une chambre on s'apercevait de ces défauts, on préférait les laisser subsister plutôt que de tout remettre en question.

Assemblée des chambres.

Si les Enquêtes et les Requêtes étaient d'avis de demander l'assemblée des chambres, le doyen des Enquêtes allait en informer le Premier Président; parfois, quand on craignait que le chef de la Cour ne refusât cette assemblée, soit par crainte de se compromettre, soit en vertu d'ordres du Gouvernement, tous les membres des Enquêtes et des Requêtes se rendaient à un moment convenu à la Grand'Chambre, prenaient leurs places comme pour l'assemblée, et le doyen des Enquêtes exposait la résolution arrêtée par les sept chambres, dont il était l'organe.

Retrait [illegible] d'un une loi envoyée à l'enregistrement.

Lorsque les remontrances avaient pour objet une loi envoyée à l'enregistrement, la marche suivie pour arriver à l'ouverture de la délibération était beaucoup plus rapide. Les lois adressées aux cours souveraines pour y être enregistrées étaient envoyées aux gens du Roi près ces cours; réunis au parquet, ils prenaient leurs conclusions à fin d'enregistrement, et l'avocat général présentait ces lois avec ses conclusions au Premier Président dans l'assemblée des chambres. Les gens du Roi retirés, le rapporteur de la Cour[2] ou, à son défaut, un magistrat désigné par le Premier Président donnait lecture de la loi et des conclusions du parquet. Très

[1] Page 665. — [2] C'était un membre de la Grand'Chambre qui recevait une pension spéciale pour rapporter les affaires du Gouvernement au Parlement. L'abbé Terray remplit longtemps ces fonctions avant d'être appelé au contrôle général des finances.

souvent, au moins neuf fois sur dix, l'enregistrement était décidé tout de suite, sans débats. Parfois, si la loi paraissait devoir soulever des difficultés, on la renvoyait encore sans débats à l'examen de commissaires. Plus rarement et seulement lorsqu'à la première lecture la loi provoquait une vive opposition, on décidait de faire tout de suite des remontrances dans tel ou tel sens. Alors, comme dans le cas où le doyen des Enquêtes venait, d'après une résolution arrêtée au cabinet, dénoncer à l'assemblée des chambres tels ou tels faits et proposer de faire des remontrances, il y avait lieu de procéder à une délibération sérieuse et en règle.

Mais avant d'aller plus loin dans cette étude, il faut d'abord exposer comment on délibérait au Parlement de Paris sur les affaires publiques dans l'assemblée des chambres.

Manière de délibérer.

Après que l'affaire avait été exposée à l'assemblée, le Premier Président prenait les voix. Si l'affaire avait été examinée par des commissaires, le président demandait d'abord l'avis du rapporteur, puis des présidents à mortier, commissaires-nés, ensuite des commissaires de la Grand'Chambre, enfin des commissaires de chacune des sept chambres des Enquêtes et des Requêtes d'après leur numéro d'ordre; après les commissaires le tour d'opiner appartenait aux membres de la Grand'Chambre, et ensuite aux membres des Enquêtes et Requêtes d'après l'ordre d'ancienneté dans leur chambre respective; même dans l'assemblée générale, chaque chambre continuait à former comme un corps distinct. La plupart des membres ne proposaient pas un avis à eux particulier; ils se contentaient de déclarer qu'ils adoptaient l'opinion émise par tel ou tel préopinant. Chaque fois qu'un nouvel avis était proposé, le greffier l'enregistrait avec soin. Quand tous les membres avaient opiné, on comptait le nombre des voix obtenues par chacun des avis proposés. Dans certaines délibérations importantes, il arrivait

qu'il y avait un très grand nombre d'opinions diverses. Le 3 décembre 1751, on proposa dans l'assemblée des chambres dix-sept avis différents; celui qui avait le plus de voix en avait 68; les autres n'en avaient que 20 et au-dessous; plusieurs n'en avaient qu'une, celle de leur auteur. Il fallait réduire tous ces avis à deux; cela n'était pas chose facile. Voici le procédé qu'on suivait, que le président de Meinières expose très clairement en ces termes : « Pour réduire ces avis à deux, il faut commencer par ceux qui sont les moins nombreux, qui prennent celui des avis qui ont été proposés qu'ils jugent à propos; et insensiblement chaque avis particulier se trouve anéanti et sert à augmenter le nombre de l'avis préféré jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus que trois, et alors ceux qui sont les moins nombreux dans l'un des trois avis qui restent prennent l'un des deux avis les moins nombreux, et, ce troisième avis se trouvant par là anéanti à son tour, il n'en reste plus que deux, et c'est celui des deux où il y a le plus de voix qui est préféré[1]. » Mais ce long travail de réduction se faisait sans discussion: il était seulement permis de déclarer simplement qu'on adoptait tel ou tel avis. Le 3 décembre 1751, le président de Meinières voulut à deux reprises expliquer que les avis qui restaient en présence lui paraissaient incomplets. « On l'interrompit chaque fois et on lui dit qu'il n'était pas de règle d'opiner deux fois, ce qui était vrai dans la forme et dans l'usage[2]. »

Mauvais système de discussion.

Il ne peut pas y avoir de discussion politique sérieuse dans de pareilles conditions. Ce sont les usages d'une cour de justice transportés dans une assemblée délibérant sur les affaires d'État: à peine suffisants pour l'établissement d'un arrêt, ils empêchent les délibérations politiques d'aboutir à des résultats pratiques. Les

[1] Page 701. Ce curieux récit de Meinières nous fait connaître les diverses phases d'une délibération importante au Parlement de Paris, p. 671 et suiv. — [2] Page 702.

membres les plus anciens, les plus instruits, les plus sages de la Cour opinent les premiers, et, par suite d'un règlement absurde, ils ne peuvent pas compléter, modifier leur premier avis d'après les idées que leur donneraient des opinions émises après eux, et il leur est interdit de prendre la parole une seconde fois pour proposer des amendements aux avis des jeunes gens ou pour en faire voir les inconvénients et les dangers. Ils en sont réduits à des manœuvres ridicules; ils sont obligés de prier un des derniers opinants de se faire l'interprète de leurs idées[1]. Mais ce dernier opinant est un jeune homme sans autorité, et souvent il n'est pas capable de trouver et d'exposer avec force les motifs qui pourraient, lors du travail de réduction des voix, ramener à son avis la majorité des membres de l'assemblée. Il serait exagéré de prétendre que ce défaut d'organisation est la cause la plus importante des échecs réitérés du Parlement en politique; mais il est certain qu'il y a fortement contribué.

Composition des commissions.

Si les jeunes gens sans expérience l'emportent dans les assemblées générales, qui décident si dans telle ou telle circonstance le Parlement doit faire des remontrances et dans quel sens, c'est tout le contraire dans les commissions chargées de fixer les objets qui devront être traités dans ces remontrances. Dans ces commissions la majorité appartient aux gens sages. Les neuf présidents à mortier étaient commissaires de droit, ainsi que le Premier Président, qui désignait les autres commissaires de la Grand'Chambre. Or le Premier Président n'était pas propriétaire de cette charge si belle et si considérable; il la tenait du bon plaisir du Roi, qui pouvait la lui retirer pour la donner à un autre quand bon lui semblait. Aussi tous les chefs du Parlement firent-ils toujours les plus grands

Page 700

efforts afin d'éviter les affaires qui pouvaient déplaire au Roi. Et pour y réussir ils usaient sans scrupule des nombreux moyens d'influence dont ils disposaient dans leur Compagnie. Les présidents à mortier étaient plus indépendants, mais ils avaient tous l'espoir d'arriver dans un délai plus ou moins rapproché à la première présidence ou à d'autres charges éminentes qui dépendaient du Gouvernement et ils avaient tout intérêt à se concilier les bonnes grâces du Roi; ceux-là seuls qui n'avaient aucun désir, aucune ambition, pouvaient sans crainte obéir à leur conscience. Les commissaires choisis dans la Grand'Chambre par le Premier Président étaient presque toujours à la dévotion du chef de la Compagnie, car il les tenait dans une étroite dépendance par la précieuse prérogative de distribuer à son gré ces rapports qui étaient pour les magistrats dans l'ancien régime la meilleure source de revenus; or on sait que l'avidité des membres de la Grand'Chambre était à bon droit proverbiale.

A plusieurs reprises, pour avoir ces commissions tout à fait dans la main, les premiers présidents avaient tenté de s'arroger le droit de désigner les commissaires des Enquêtes et des Requêtes[1]: mais toujours les chambres avaient fait la plus vive résistance à ces prétentions et elles avaient conservé leurs privilèges[2]. Mais, même parmi les commissaires des Enquêtes et des Requêtes, les gens sages dominaient, car on les choisissait parmi les magistrats les plus considérables de chaque chambre; il y en avait toujours quelques-uns qui avaient déjà assez d'années de service pour prévoir le moment où leur tour viendrait de monter à la Grand'-Chambre, qui se recrutait à l'ancienneté parmi les membres des autres chambres.

Aussi les commissions chargées de déterminer les objets des

[1] Barbier, *Journal*, t. II, p. 102. — [2] Page 705.

remontrances arrêtées dans l'assemblée générale s'efforçaient presque toujours d'atténuer les résolutions de cette assemblée. Il y avait ainsi dans le Parlement deux courants contraires. On ne s'en aperçoit pas facilement à la première lecture des objets des remontrances; car comme ils sont rédigés sous forme de propositions subjonctives très précises, cette concision leur donne souvent une fausse apparence de violence brutale[1]; mais, en les étudiant de près, on voit qu'ils se prêtent admirablement aux ménagements de rédaction et aux développements oratoires d'une banalité toute parlementaire. Après avoir été arrêtés par les commissaires, les objets des remontrances étaient soumis à l'assemblée des chambres et presque toujours adoptés sans discussion; car une délibération n'aurait eu que peu de chances d'aboutir et aurait, tout au moins, exigé de nombreuses séances.

Rédaction des remontrances.

Ensuite le Premier Président se mettait à la besogne: car il était l'organe de sa Compagnie et la rédaction des remontrances était l'une des prérogatives de sa charge; seules les grandes remontrances d'avril 1753 furent rédigées par des commissaires désignés par l'assemblée, parce que le premier président de Maupeou le père se récusa, sous prétexte que les ordres personnels qu'il avait reçus du Roi lui rendaient cette tâche trop délicate.

Si le Parlement avait observé strictement les lois qui réglaient le droit des remontrances, elles auraient dû être présentées au Roi au plus tard huit jours après que le parquet avait donné ses conclusions tendant à l'enregistrement de la loi qui provoquait les remontrances. En tenant compte du temps nécessaire pour la première délibération dans l'assemblée, pour la détermination des objets des remontrances par les commissaires et pour leur appro-

[1] Pages 418 et 513.

bation par l'assemblée générale, on voit que les premiers présidents, s'ils avaient voulu se renfermer dans ce délai, n'auraient jamais eu la faculté de rédiger les remontrances à loisir; mais le Parlement ne se gênait guère avec les règlements restrictifs que lui imposait le Gouvernement et le plus souvent les premiers présidents prenaient tout leur temps; ils pouvaient à la rigueur s'excuser près du ministère en soutenant que ces lenteurs laissaient aux passions le temps de se calmer. Mais parfois le Gouvernement était pressé d'en finir et dans ce cas il n'attendait même pas l'expiration de la huitaine; le Roi ordonnait au Premier Président de lui apporter les remontrances le lendemain. Il fallait obéir : on supprimait la réunion des commissaires et sans que les objets en eussent été déterminés le Premier Président rédigeait les remontrances dans le sens indiqué par la délibération qui les avait décidées[1]. On les lisait en hâte à la Compagnie qui les acceptait sans discussion et le tour était joué; le Premier Président en était quitte pour réclamer l'indulgence du Parlement[2]. Mais ce sont là des exceptions. Presque toujours le Premier Président avait tout le temps de rédiger les remontrances; mais le plus souvent, pour les lire au Parlement, il attendait le dernier moment, c'est-à-dire la veille du jour désigné par le Roi pour les recevoir, et parfois même il reculait cette lecture jusqu'au matin même, quelques instants avant de monter en voiture pour aller à Versailles. De cette façon on pouvait tout au plus faire quelques corrections de détail, changer un mot par-ci par-là; mais les remontrances dans leurs parties essentielles restaient intactes. C'était la carte forcée.

Il arrivait parfois que le Parlement protestait; mais c'était bien rare. Ainsi, le 6 juin 1750, le premier président de Maupeou annonça au Parlement que le lendemain il lui lirait, *suivant l'usage*,

[1] Page 446. — [2] Page 383.

IMPRIMERIE NATIONALE.

les remontrances avant d'aller les porter au Roi. On protesta et la question fut mise en délibération. Le président Molé soutint que l'usage de la Compagnie était bien tel que l'avait affirmé M. de Maupeou. L'abbé de Vougny, de son côté, déclara que cet usage n'était pas constant et que si l'on avait le temps de faire des recherches dans les registres on verrait qu'il était très moderne; que les remontrances étaient l'œuvre de la Cour et que par conséquent on devait la mettre en état de changer ou d'ajouter ce qui pouvait lui convenir; que si on ne les lisait que le jour où on les portait au Roi, la Cour serait privée de ce droit ou du moins qu'il lui serait presque impossible d'en user, parce que souvent l'heure indiquée par le Roi pour recevoir les remontrances n'en laisserait pas le temps. Ce raisonnement solide ne réussit pas à tourner contre le Premier Président une assemblée qui, par exception, était ce jour-là peu nombreuse, et l'avis du président Molé fut adopté par 50 voix contre 45. Le lendemain les remontrances furent adoptées sans changement, bien que le président de Meinières eût proposé une sérieuse modification. Mais ce même président profita de cette occasion pour déclarer qu'il avait trouvé plusieurs exemples dans lesquels les remontrances avaient été lues à la Cour avant d'être présentées au Roi. Cette déclaration obligea le Premier Président à faire faire des recherches; quelques jours plus tard, il avoua qu'il avait été trompé par les exemples les plus récents et il reconnut qu'on avait trouvé d'autres exemples: qu'en 1732 et 1725, et en d'autres occasions remontant jusqu'en 1510, les remontrances avaient été lues plusieurs jours avant leur présentation au Roi. Et le Parlement ferma cette discussion en adoptant à l'unanimité un arrêté portant «que la Compagnie resterait dans la liberté de lire les remontrances dans les moments qui lui paraîtraient les plus convenables[1]». Le Parlement ne fit pas sou-

[1] Pages 404 et 405.

vent usage de la faculté qu'il s'était ainsi réservée. Les premières remontrances qui furent faites après cette décision furent lues aux commissaires; mais les autres ne furent soumises au Parlement qu'au dernier moment. Seules les grandes remontrances furent longuement et sérieusement discutées; par contre, le Roi refusa de les recevoir. En fait, on peut affirmer que dans cette période où le Parlement n'a pas encore pris l'habitude de la résistance systématique au Gouvernement, où il ne fait pas au ministère une opposition suivie, où il n'attache pas aux affaires d'État une aussi grande importance qu'il le fera dans la période de 1755 à 1770, les trois quarts des remontrances furent lues au Parlement quelques heures avant d'être présentées au Roi; elles furent adoptées par la Cour sans modifications sérieuses, telles que les avaient rédigées les premiers présidents.

Importance politique des remontrances.

Quelle pouvait être la valeur de remontrances dressées et rédigées dans ces conditions? Quel effet pouvaient-elles avoir sur le Gouvernement? La réponse est facile à faire: elle ressort nettement de toute cette étude. Les remontrances n'avaient que peu ou pas d'effet. Plus tard, il en sera autrement, et un moment viendra bientôt, en 1770, où l'opposition du Parlement gênera tellement le Gouvernement que, pour s'en débarrasser, il fera un coup d'État qui bouleversera tout le Royaume pendant trois ans. Mais pour l'instant on est encore loin de cette crise aiguë. Les choses ne vont à l'extrême qu'en matière de Religion et les persécutions exercées par les partisans fanatiques de la bulle *Unigenitus* sont telles que le Parlement est excusable de tout risquer, de cesser de rendre la justice et de rester en exil pendant plus d'un an, afin d'obtenir que le Roi mette un frein aux passions déchaînées des ultramontains. Mais, dans les temps ordinaires, lorsqu'il s'agit d'une loi même très importante, à la réserve bien entendu de celles qui

restreignent ses prérogatives, le Parlement se contente de faire des remontrances, bien rarement suivies d'effet. Le plus souvent le Roi fait une réponse très dure et ordonne l'enregistrement dans le plus bref délai. Le Parlement, placé dans l'alternative de la soumission ou de la démission, préfère encore se soumettre.

Utilité des remontrances.

Est-ce à dire que les remontrances n'avaient aucune utilité? Loin de là, elles pouvaient seules permettre au Parlement de faire connaître au Roi la vérité, que ses ministres, ses courtisans et tous ceux qui l'approchaient lui cachaient avec le plus grand soin. Sous un bon roi, les remontrances rendaient de réels services; Louis XI, Louis XII, Henri IV, en tinrent souvent le plus grand compte. Mais Louis XV se moquait bien de la vérité; il ne voulait pas l'entendre; et l'on a vu, dans la première partie de cette introduction, que, de 1730 à 1753, le Parlement n'obtint que bien rarement satisfaction.

Influence des remontrances sur l'opinion publique.

Mais, si le Roi ne voulait pas écouter les remontrances, elles étaient recueillies avec avidité par un public de plus en plus nombreux. Dès qu'elles avaient été adoptées par l'assemblée des chambres, les remontrances étaient déposées au greffe, où tous les membres de la Cour pouvaient en prendre copie: ils n'y manquaient pas, et ils communiquaient à leurs amis et connaissances ces copies qui circulaient en manuscrit dans tout le monde qui de près ou de loin tenait au Palais. Mais bientôt cette publicité clandestine ne suffit plus à satisfaire les désirs de la partie la plus éclairée de la nation, qui commençait à s'occuper activement des affaires publiques.

On imprima les remontrances qui pouvaient exciter le plus vivement la curiosité du public, c'est-à-dire surtout celles qui touchaient aux affaires religieuses; après avoir commencé par em-

ployer l'in-quarto, ou les publia en format in-douze, de façon à pouvoir les dissimuler facilement; certaines remontrances, entre autres celles d'avril 1753, reçurent ainsi la plus grande publicité. Cette publicité était contraire aux ordonnances qui imposaient aux magistrats de garder le secret sur leurs délibérations, et le Roi parfois le rappelait au Parlement[1]; mais le Premier Président se justifiait aisément en répondant que la Compagnie n'était pas responsable de ces publications qui se faisaient en dehors d'elle, et le Parlement en était quitte pour rendre un arrêt supprimant ces imprimés comme publiés sans autorisation régulière; mais cela ne faisait que leur donner plus de vogue et en augmenter le débit. Tous ceux qui vivaient de l'exercice de la justice, et le nombre en était beaucoup plus grand au siècle dernier que de nos jours, magistrats, avocats, procureurs, juges de village, huissiers, notaires, etc., tous les gens de la basoche suivaient avec le plus vif intérêt les péripéties des luttes du Gouvernement et du Parlement, luttes dont le contre-coup les atteignait directement, et l'on peut affirmer que tous les hommes de loi lisaient toutes les remontrances dont ils pouvaient se procurer le texte dans une disposition d'esprit tout à fait favorable aux idées et aux prétentions de la magistrature; aussi est-il certain que les remontrances contribuèrent pour beaucoup à développer et à fortifier l'esprit d'opposition dans cette classe des légistes, qui prit une si grande part à la Révolution.

Intérêt historique des remontrances.

Si les remontrances n'eurent, au moins dans la période qu'embrasse ce volume, qu'une influence politique contestable, il n'est pas douteux qu'un recueil de ces documents n'ait aujourd'hui un grand intérêt historique, puisque ce sont les seules manifestations

[1] Page 446.

régulières de l'esprit d'opposition dans un temps qui a eu une si grande influence sur le nôtre. Mais mon avis pourrait à bon droit paraître suspect sur ce point, puisque je suis l'éditeur de ce volume. Aussi je sens le besoin d'en appeler à l'autorité d'historiens dont l'opinion en cette matière ne peut être contestée, MM. Mignet[1], de Laborde et A. de Boislisle. C'est ce dernier qui a déclaré qu'il « serait bon de pouvoir étudier le rôle des cours dans l'incroyable variété des questions qui, suivant l'expression de M. de Laborde, ferait d'un recueil général des remontrances la plus vaste encyclopédie du droit, de l'administration et de la politique de la France pendant cinq siècles[2] ». Mais la publication d'un recueil général des remontrances de toutes les cours souveraines dépasserait les forces humaines et nécessiterait une telle dépense qu'il est probable qu'aucune administration n'oserait l'entreprendre. Il vaut mieux diviser la besogne, et, dans ce cas, il est certain que, de toutes les parties d'un tel recueil, celle qui présentait le plus d'intérêt et devait être publiée la première, c'est la collection des remontrances du Parlement de Paris au siècle dernier; car c'est cette cour qui a joué le plus grand rôle politique dans notre histoire, et c'est au XVIIIe siècle que ce rôle a eu la plus grande importance[3]. Toutefois ce premier volume ne supporterait peut-

[1] La France seule a possédé cette admirable magistrature des parlements, qui a été le clergé de la loi, dont la gravité a rehaussé notre caractère, dont les remontrances ont préparé nos institutions. (Mignet, *Notices historiques*, passage cité par M. Desmaze comme épigraphe de son ouvrage : *Le Parlement de Paris*, Paris, 1859, in-8°.)

[2] A. de Boislisle, *Recueil de pièces pour servir à l'histoire des premiers présidents de la Chambre des comptes*. Nogent-le-Rotrou, 1874, p. XXVI.

[3] On a dit qu'il était inutile de publier un recueil des remontrances du Parlement de Paris au XVIIIe siècle, parce que toutes avaient été imprimées et parce que les Archives et les grandes bibliothèques en possédaient des collections. Or ni les Archives nationales, ni la Bibliothèque nationale ne possèdent de recueils de remontrances imprimées, et je n'en connais pas ailleurs. Après avoir dépouillé les principales séries de ces deux grands établissements et après avoir, pendant ces huit dernières années,

être pas sans danger le poids des éloges que MM. de Laborde et de Boislisle font des remontrances, bien qu'il jette une vive lumière sur les rapports de l'Église et de l'État pendant cette période où ils ont été si agités; mais les suivants auront une importance capitale pour l'histoire des principes de notre droit public et de nos nstitutions financières.

JULES FLAMMERMONT.

recherché dans les ventes publiques et dans les catalogues de libraires tout ce qui a paru, voici la liste des remontrances dont j'ai pu trouver un exemplaire imprimé : 19 juin 1718; 27 juin 1718; 26 juillet 1718; 29 août 1718; 1er mars 1721; 24 juillet 1731; 18 août 1731; 3 septembre 1731; 6 avril 1737; 28 juin 1738; 11 avril 1739; 4 mars 1751; 15 avril 1752; 9 avril 1753.

REMONTRANCES

DU

PARLEMENT DE PARIS

AU XVIIIE SIÈCLE.

I

2 septembre 1715.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU PARLEMENT TENUE POUR LA RÉGENCE.

Le 2 septembre le duc d'Orléans vint au Parlement pour l'ouverture du testament de Louis XIV; c'est dans cette séance qu'il promit à la cour de tenir toujours le plus grand cas de ses sages remontrances.

Messire Jean-Antoine de Mesmes, chevalier, premier.

Messire André Potier	*présidents.*	Le duc d'Orléans	*princes du sang.*
Jean Jacques Charon		Le duc de Bourbon	
Chrétien de Lamoignon		Le comte de Charolais	
Antoine Portail		Le prince de Conti	
Michel Charles Amelot		Le duc du Maine	
Louis Le Peletier		Le prince de Dombes	
Nicolas Louis de Bailleul		Le comte de Toulouse	

IMPRIM. DE NATIONAL.

Messieurs Conseillers de la Grande Chambre :

Le Nain, doyen.	Braier.	Le Meusnier	*clercs*
Chevalier.	Chassepot.	Robert	
Portail.	De la Porte.	Brizart	
Gaudart.	Fraguier.	Gadeau	
Dreux.	De Jassaud.	Du Mouceau	
Hugnet	Lucas.	Mandat	
Le Féron.	Morel.	De la Grange	
De Verthamon.	Ferrand.	Pucelle	
Dorieu.	De Latteignan.	De Vienne	
De Bragelongne.	De Paris.	Menguy	
De Cœr	De la Forest d'Armaillé.	Joizel	

Pairs de France :

L'archevêque duc de Reims.	Les ducs :	Les ducs :
L'évêque duc de Laon.	De Saint-Simon.	De Noailles.
L'évêque duc de Langres.	De la Rochefoucauld.	D'Aumont.
L'évêque comte de Beauvais.	De la Force.	De Charost.
L'évêque comte de Noyon.	De Rohan.	De Villars.
	D'Albret.	D'Harcourt.
Les ducs :	De Piney-Luxembourg.	De Fitz-James.
D'Uzès.	D'Estrées.	D'Antin.
De Montbazon.	De Gramont.	De Chaunes.
De la Trémoille.	De la Meilleraye.	De Rohan Rohan.
De Sully.	De Mortemart.	D'Hostun.

Conseillers d'honneur :

Caroisel.	Benoise.	Le Clerc

Maîtres des requêtes :

D'Ermothon.	D'Ey de Seraucourt.	De Maupeou d'Ableige.

Présidents des enquêtes et requêtes :

Feydeau, Amelot, Gilbert, Lambert, Cochet, Vallier, Bochart, Chevalier, Poncet, de la Garde, Rolland, le Féron, Dodun, Lambert de Thorigny, Feydeau, Hesnault, Moreau, du Tillet.

Conseillers des enquêtes et requêtes :

Canaye, de la Monche, de Monthulé, Bourgoing, le Maistre, de Saint-Martin, Doublet, de la

Guillaumie, Molé, Méliand, le Bègue, Dumas, de Vrevin, de Fortia, Boullet, Maynon, Goislard, Nau, de Tourmont, de Vienne, Durand, Daverdoin, Nigot, Fontaine, Daguesseau, Renouard, Robert, Boutet, le Tellier, Lecocq, de Louvancourt, Lamblin, Fraguier, de la Grange, Robert de Saint-Vincent, le Peletier de la Houssaye, de Fieubet, Nicolay, Delpech, de Rolinde, de Fourcy, Duport, Severt, Coignet, Alexandre, Bouvart, de Seré, de l'Estoile, de Vienne, Cadeau, Lemoine, Gorge, Aubry, Coste, Anisson, le Vaillant, Boullet, Fornier, Rouillé, Lucas, Gauthier, Genoud, le Fèvre de la Falluère, de Mesgrigny, Bernard, de Pleurs, Tubeuf, le Rebours, Sevin, Dupuy, Mallet, Glucq Anjorant, du Jardin et autres en grand nombre.

Ce jour les gens du roi sont entrés en la Cour et ont présenté la lettre de cachet du roi régnant actuellement, dont la teneur suit :

« De par le Roi.

« Nos amés et féaux, la perte que nous venons de faire du Roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, nous touche si sensiblement qu'il nous serait impossible, à présent, d'avoir d'autres pensées que celles que la pitié et l'amour nous demandent pour le repos et le salut de son âme, si le devoir à quoi nous oblige l'intérêt que nous avons de maintenir la couronne dans sa grandeur actuelle et de conserver dans la tranquillité nos sujets ne nous forçait de surmonter ces justes sentiments, pour prendre les soins nécessaires à la conduite de cet état. Et parce que la distribution de la justice est le meilleur moyen dont nous puissions nous servir pour nous en acquitter dignement, nous vous ordonnons et nous vous exhortons, autant qu'il nous est possible, qu'après avoir fait à Dieu les prières que vous devez lui présenter pour le salut de feu notre dit seigneur et bisaïeul, vous ayez, nonobstant cette mutation, à continuer la séance de notre parlement et l'administration de la justice à nos sujets avec la sincérité que le devoir de vos charges et l'intégrité de vos consciences vous y obligent. Et cependant nous vous assurons que nous recevrons avec satisfaction vos respects et vos soumissions accoutumées en pareil cas, et que vous nous trouverez toujours tel envers vous et en général et en particulier qu'un bon roi doit être envers ses bons et fidèles sujets et serviteurs. Donné à Versailles, le premier septembre mil sept cent quinze. Signé : Louis,

et plus bas, Phélippeaux; et sur la suscription : A nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement, à Paris. »

Toutes les chambres ayant été assemblées, lecture de la lettre de cachet a été faite; après laquelle M. le premier président a fait observer à Messieurs qu'il n'était point fait mention de nouveau serment comme dans celle qui fut apportée au Parlement après la mort du roi Louis XIII.

Il a été arrêté que des députés de la Cour iront incessamment devers le Roi le saluer de la part de la compagnie, l'assurer de ses respects et de ses soumissions et supplier S. M. de venir en son parlement, le plus tôt que sa commodité le lui pourra permettre, se faire voir à ses sujets en son lit de justice.

Les gens du roi, qui s'étaient retirés après avoir présenté la lettre, ont été mandés. M. le premier président leur a fait entendre l'arrêté de la compagnie et leur a dit de savoir de M. le chancelier l'heure de la commodité du Roi; ils ont dit qu'ils obéiraient aux ordres de la Cour et se sont retirés.

Et ensuite, M. le premier président a dit que, M. le duc d'Orléans lui ayant fait l'honneur de lui dire la veille qu'il viendrait ce matin en la cour pour assister à l'ouverture du testament du feu Roi, il était nécessaire d'aviser de quelle manière il serait reçu, attendu qu'il ne se trouvait point d'exemple qu'il y eût eu de députation pour recevoir d'autres princes du sang que les fils de France, qu'il ne pouvait s'empêcher de dire que M. le duc d'Orléans lui-même lui avait dit que l'on ne devait pas lui rendre les mêmes honneurs qu'aux fils de France; mais qu'il paraissait à lui, premier président, que la naissance et le rang de M. le duc d'Orléans pouvaient porter la compagnie à lui faire une députation semblable à celles qui avaient été faites à M. le duc de Berry et à M. Gaston, duc d'Orléans. Sur quoi la Cour ayant délibéré, il a été arrêté que, attendu le rang de M. le duc d'Orléans dans la conjoncture présente, deux présidents et deux conseillers iront le saluer à la Sainte-Chapelle et le conduiront en la cour ainsi qu'il en a été usé pour feu M. le duc de Berry le quinze mars mil sept cent treize, et

pour M. Gaston, duc d'Orléans, toutes les fois qu'il est venu en la cour.

Sur les sept à huit heures sont venus successivement en la cour MM. les duc de Bourbon, comte de Charolais, prince de Conti, duc du Maine, prince de Dombes et comte de Toulouse, princes du sang, passant à leurs places à travers le parquet, et les pairs ecclésiastiques et laïques ci-dessus nommés, par derrière le barreau; et comme ils étaient en grand nombre, ils ont rempli premièrement les trois bancs du parquet et ensuite trois autres formes que l'on avait mises devant le banc du côté du greffe. M. Le Meusnier, conseiller, est demeuré à l'ordinaire au bout du premier, M. Robert au bout du second, et M. Le Nain, doyen, au bout du troisième attenant la lanterne du côté du greffe.

Vers les huit à neuf heures, la Cour ayant été avertie que M. le duc d'Orléans était à la Sainte-Chapelle où il entendait la messe, MM. les présidents Le Peletier et de Bailleul, Cadeau et Gaudart, conseillers, ont été députés pour l'y aller saluer au nom de la compagnie, ce qu'ils ont fait et l'ont conduit en la cour, MM. les présidents marchant à ses côtés et MM. les conseillers derrière lui.

M. le duc d'Orléans a aussi passé à travers le parquet et lorsqu'il a été placé au-dessus de M. le duc de Bourbon, M. le premier président lui a dit :

« Monsieur,

« Le Parlement, profondément affligé de la perte que la France vient de faire, conçoit de grandes espérances pour le bien public de voir un prince aussi éclairé que vous, Monsieur, aussi pénétré que vous l'êtes de tous les sentiments de justice, venir dans la compagnie avec les dispositions que vous y apportez; la Cour m'a chargé de vous assurer, Monsieur, qu'elle concourra avec vous au service du Roi et de l'État de toutes ses forces et avec tout le zèle qui l'a toujours distinguée des autres compagnies du royaume; elle m'a en même temps expressément ordonné de vous protester, Monsieur, qu'elle ira au-devant de tout ce qui pourra vous prouver le profond respect qu'elle a pour vous. »

M. le duc d'Orléans a marqué à M. le premier président beaucoup de satisfaction de ce qu'il lui avait dit, et a témoigné ensuite vouloir parler à la compagnie en présence des gens du roi. Aussitôt ils ont été mandés par M. le premier président et M. le duc d'Orléans, ayant salué la compagnie, a dit :

« Messieurs,

« Après tous les malheurs qui ont accablé la France et la perte que nous venons de faire d'un grand roi, notre unique espérance est en celui que Dieu nous a donné : c'est à lui, Messieurs, que nous devons à présent nos hommages et une fidèle obéissance; c'est moi, comme le premier de ses sujets, qui dois donner l'exemple de cette fidélité inviolable pour sa personne et d'un attachement encore plus particulier que les autres aux intérêts de son état. Ces sentiments connus du feu Roi m'ont attiré sans doute ces discours pleins de bonté qu'il m'a tenus dans les derniers instants de sa vie et dont je crois vous devoir rendre compte. Après avoir reçu le viatique, il m'appela et me dit : « Mon « neveu, j'ai fait un testament où je vous ai conservé tous les droits que « vous donne votre naissance. Je vous recommande le Dauphin, servez-le « aussi fidèlement que vous m'avez servi et travaillez à lui conserver son « royaume. S'il vient à manquer, vous serez le maître et la couronne « vous appartient. » A ces paroles il en ajouta d'autres qui me sont trop avantageuses pour les pouvoir répéter, et il finit en me disant : « J'ai « fait les dispositions que j'ai cru les plus sages; mais, comme on ne sau- « rait tout prévoir, s'il y a quelque chose qui ne soit pas bien, on le chan- « gera. » Ce sont ses propres termes. Je suis donc persuadé que, suivant les lois du royaume, suivant les exemples de ce qui s'est fait dans de pareilles conjonctures et suivant la destination même du feu Roi, la régence m'appartient; mais je ne serai pas satisfait si à tant de titres qui se réunissent en ma faveur vous ne joigniez vos suffrages et votre approbation, dont je ne serai pas moins flatté que de la régence même. Je vous demande donc, lorsque vous aurez lu le testament que le feu Roi a déposé entre vos mains et les codicilles que je vous apporte, de

ne point confondre mes différents titres et de délibérer également sur l'un et sur l'autre, c'est-à-dire sur le droit que ma naissance m'a donné, et sur celui que le testament y pourra ajouter. Je suis persuadé même que vous jugerez à propos de commencer par délibérer sur le premier; mais, à quelque titre que j'aie droit à la régence, j'ose vous assurer, Messieurs, que je la mériterai par mon zèle pour le service du Roi et par mon amour pour le bien public, surtout étant aidé par vos conseils et par vos sages remontrances. Je vous les demande par avance, en protestant devant cette auguste assemblée que je n'aurai jamais d'autre dessein que de soulager les peuples, de rétablir le bon ordre dans les finances, de retrancher les dépenses superflues, d'entretenir la paix au dedans et au dehors du royaume, de rétablir surtout l'union et la tranquillité de l'Église, et de travailler enfin avec toute l'application qui me sera possible à tout ce qui peut rendre un état heureux et florissant. Ce que je demande donc à présent, Messieurs, est que les gens du roi donnent leurs conclusions sur la proposition que je viens de faire, que l'on délibère aussitôt que le testament aura été lu, sur les titres que j'ai pour parvenir à la régence, en commençant par le premier, c'est-à-dire par celui que je tire de ma naissance et des lois du royaume. »

Les gens du roi se sont levés et ont dit, par la bouche de Mre Guillaume-François Joly de Fleury, l'un des avocats dudit seigneur, que la juste douleur qui les occupait leur permettait à peine d'exprimer leurs sentiments et qu'ils ne marqueraient en ce jour leur affliction que par leur silence, si leur zèle pour le bien de l'État ne ranimait leur courage;

Que nous venons de perdre un roi dont le règne sera mémorable à jamais dans la postérité et que les derniers moments de sa vie, monuments éternels de la sincérité de sa religion et de la fermeté de son âme, ajoutant un dernier degré à sa gloire, mettent aussi le comble à notre douleur;

Que le ciel en nous enlevant un prince qui sera toujours le sujet

de nos regrets nous laisse un roi dont les heureuses dispositions et un esprit qui brille déjà au travers des ténèbres de l'enfance sont le fondement de nos plus douces espérances;

Mais que ce n'est point par des larmes inutiles et par de simples vœux que nous devons lui témoigner notre zèle et honorer dignement la mémoire d'un prince qui n'ayant été occupé en mourant que du salut de l'État nous a appris par son exemple à ne chercher notre consolation que dans l'établissement d'un gouvernement proportionné aux besoins de cette grande monarchie;

Que la naissance appelle M. le duc d'Orléans à la régence de ce royaume, qu'il semble même que la nature qui l'y a destiné ait pris plaisir à justifier son choix par des qualités éminentes qui le rendraient digne d'être élevé au titre de régent par les suffrages de cette auguste compagnie, quand on pourrait oublier que c'est la nature même qui le lui présente, et que, si la Cour suspendait encore sa délibération sur ce sujet, c'était par un effet de sa religion pour le dépôt sacré qui a été remis entre ses mains;

Que le terme fatal est arrivé où suivant l'édit qui accompagne ce dépôt leur premier devoir est de demander à la Cour l'ouverture du testament que le Roi lui a confié et la lecture des codicilles dont M. le duc d'Orléans vient de parler;

Qu'ils ne peuvent craindre que la lecture de ces dispositions qui, suivant ce que M. le duc d'Orléans a appris de la bouche même du feu Roi, tendent à confirmer le droit de sa naissance, puisse y donner aucune atteinte et que le tempérament qu'il propose leur paraît si mesuré et si plein de sagesse qu'ils ne pouvaient rien faire de mieux que d'y joindre leurs suffrages;

Que la Cour rendrait par là tout ce qui peut être dû et aux prérogatives de la naissance et à la volonté d'un testateur si respectable; qu'elle remplira également le devoir de juge et celui de dépositaire et que la délibération qui sera faite ensuite sur les deux titres qui concourent en faveur de M. le duc d'Orléans suivra l'ordre de la nature, quand la Cour commencera par envisager ce qui pourrait appartenir

à ce prince s'il n'y avait point de testament, pour passer ensuite au nouveau droit qu'il pourra acquérir par cette disposition.

« Hâtons-nous donc, ont ajouté les gens du roi, de répondre à la juste confiance que le Roi a eue en son parlement; nous désirions, en vous apportant ce dépôt, que nous fûmes chargés alors de vous présenter qu'une vie encore plus longue pût rendre la prévoyance du Roi inutile; mais puisque le ciel n'a point exaucé nos premiers vœux, acquittons-nous au plus tôt de l'engagement que nous contractâmes alors, et dégageons la foi de cette auguste compagnie. »

Que c'était ce qui les obligeait de requérir que l'édit du mois d'août 1714 et le paquet cacheté, attaché sous le contre-scel, soient tirés du lieu où ils ont été mis en dépôt, en exécution de l'arrêt de la Cour du vingt-neuf août 1714; qu'il soit dressé procès-verbal du lieu du dépôt par Monsieur le premier président, en présence de Monsieur le procureur général, et qu'après l'ouverture dudit paquet qui sera faite en la Cour, il en soit fait lecture, le tout conformément à l'édit et à l'arrêt; qu'il soit fait aussitôt lecture des codicilles pour être ensuite par eux prises telles conclusions qu'il appartiendra, et délibéré par la Cour tant sur le droit qui peut appartenir à Monsieur le duc d'Orléans par sa naissance que sur l'exécution du testament contenu dans ledit paquet et des codicilles du feu Roi.

Les gens du roi retirés,

Monsieur le duc d'Orléans s'est levé comme ne voulant point assister à la délibération qui le regardait; mais il a été prié de demeurer, ce qu'il a fait.

Et Monsieur le premier président a demandé l'avis à M. Le Nain, doyen, puis à M. Le Meusnier et à M. Robert, qui étaient au bout des trois bancs; après Messieurs les pairs, aux conseillers d'honneur, maîtres des requêtes et conseillers de la grande chambre, qui étaient en haut derrière Messieurs les présidents; aux présidents et conseillers des enquêtes et requêtes, à Messieurs les pairs, en remontant depuis le dernier jusqu'à l'archevêque, duc de Reims, sans ôter son bonnet, et les nommant

tous par le titre de leurs pairies; à Messieurs les princes du sang en leur ôtant à tous son bonnet et leur faisant une profonde inclination, finissant par M. le duc d'Orléans qui dit à Monsieur le premier président que, puisque la compagnie avait jugé à propos qu'il demeurât à la délibération, du moins n'y devait-il pas opiner, et enfin à Messieurs les présidents, son bonnet à la main, sans les nommer.

Arrêt est intervenu conforme aux conclusions des gens du roi dont il y a minute à part.

En exécution duquel, Monsieur le premier président, le procureur général du roi et le greffier en chef, qui avaient les clefs du dépôt, allèrent au greffe, et peu de temps après revinrent, Monsieur le premier président tenant en ses mains le portefeuille dans lequel l'édit et le paquet cacheté attaché sous le contre-scel étaient enfermés.

Il mit le portefeuille sur son bureau et, en tirant le paquet, le présenta à M. le duc d'Orléans, lequel l'ouvrit avec M. le premier président.

L'édit du mois d'août 1714 fut lu, puis le testament olographe trouvé dans le paquet.

Il était en six feuillets entièrement écrits au recto et au verso, et en un septième et dernier feuillet, aussi entièrement écrit au recto et un peu plus de la moitié au verso.

Le premier feuillet commençant en haut par ces mots : *Ceci est notre disposition et ordonnance de dernière volonté,* et finissant en la dernière page par ces mots : *Fait à Marly le deuxième d'août mil sept cent quatorze, Louis;* et ensuite les deux codicilles apportés par M. le duc d'Orléans et mis par lui entre les mains de Monsieur le premier président ont été pareillement lus; ils étaient dans une même feuille de papier, le premier daté du treizième d'avril et le second du vingt-troisième août dernier mil sept cent quinze, et ils n'étaient point cachetés.

Ce fait, Monsieur le duc d'Orléans, prenant la parole, a dit que malgré le respect qu'il avait toujours eu pour les volontés du feu Roi et qu'il conserverait pour ses dernières dispositions, il ne pouvait pas n'être point touché de voir que l'on ne lui déférait pas un titre qui était

dû à sa naissance, et dont il avait lieu de se flatter par les dernières paroles que le feu Roi lui avait dites et qu'il avait rapportées à la Cour; que, comme la compagnie avait ordonné qu'il serait statué séparément sur les droits de sa naissance après la lecture du testament et des codicilles, il insistait à ce que la Cour opinât sur la régence, avant qu'il fît ses observations sur quelques articles du testament et sur le commandement des troupes, et demandait que les gens du roi donnassent leurs conclusions.

Les gens du roi se sont levés et ont dit :

Que les droits du sang, le mérite supérieur de Monsieur le duc d'Orléans et les dernières volontés du Roi étaient autant de titres qui, réunissant dans la personne de M. le duc d'Orléans tous les droits qu'il pouvait avoir à la régence du royaume, devaient aussi réunir tous les suffrages.

Que, si le testament du Roi ne donnait à Monsieur le duc d'Orléans que le titre de chef du conseil de régence, il fallait plutôt s'attacher à l'esprit qu'à la lettre du testament; qu'il était toujours le premier par la volonté du Roi dans la régence du royaume, comme il l'était par son mérite et par l'élévation de son rang.

Que, si nos mœurs déféraient ordinairement la tutelle dans les familles particulières au plus proche parent, elles appelaient aussi le prince le plus proche à la régence du royaume; que c'est ainsi qu'après la mort de Louis le Hutin en 1316, Philippe le Long, son frère puîné, fut déclaré régent du royaume, comme plus proche du défunt roi, malgré les protestations de Charles, comte de Valois, qui était oncle de Louis le Hutin; que c'est ainsi qu'en 1327, Charles le Bel ayant laissé en mourant la reine, sa femme, enceinte, la régence fut jugée devoir appartenir à Philippe de Valois, cousin germain et plus proche du Roi défunt, parce que (pour nous servir des termes d'un de nos anciens historiens) la raison veut que le plus prochain de la couronne ait l'administration de toutes les affaires.

Que si l'édit de 1407 paraît d'abord une loi générale qui a aboli l'usage des régences, on ne doit pas l'étendre au delà de ses véritables

bornes; que ce n'est pas au titre et au nom de régent, mais à l'autorité et au pouvoir des anciens régents du royaume que cet édit a donné atteinte; la royauté était alors comme éclipsée; pendant la minorité, il ne se faisait rien sous le nom du Roi; on mettait le nom du régent à la tête des lois, un sceau particulier et propre au régent lui donnait le caractère de l'autorité publique; on réforma cet abus par l'édit de 1407, et c'est depuis ce temps que les rois, suivant les termes de l'édit, ont été, quoique mineurs, dits, appelés, tenus et réputés rois de France; mais le titre de régent a toujours subsisté depuis ce temps; même s'il n'a été déféré qu'à des reines et à des mères, c'est parce qu'il s'en s'est toujours trouvé en état d'être choisies pour régentes; mais ces exemples justifient que le titre de régent n'a point été aboli par l'édit de 1407, qui ne serait pas moins contraire aux reines qu'aux princes du sang royal, si on voulait l'entendre dans un sens trop rigoureux et si l'on n'entrait plutôt dans son véritable esprit qui n'a été que de tempérer l'ancienne autorité des régents et non d'en détruire jusqu'au nom; et l'on ne saurait montrer, en effet, que le royaume ait jamais été gouverné pendant les minorités par d'autres que par des régents.

Qu'ils peuvent donc dire avec raison que sous le nom de chef du conseil de la régence, le Roi a désigné effectivement Monsieur le duc d'Orléans pour régent du royaume, et les dernières paroles que le Roi lui a dites (qu'il n'avait fait aucun préjudice aux droits de sa naissance) expliquent encore suffisamment ses intentions.

Quel avantage pour ce royaume de voir la conduite de l'État entre les mains d'un prince si digne de gouverner, qui sait allier la justice et la bonté, la valeur et la prudence, les lumières supérieures et une modestie, qui voudrait toujours les cacher, né pour les grandes choses et capable des plus petites, au-dessus de tous par l'élévation de son rang, et cherchant à se rabaisser pour se mettre à la portée de tous! La Cour n'a pas besoin du témoignage éclatant qu'il vient de rendre de ses sages dispositions pour le gouvernement de l'État, du désir ardent qu'il a de soulager les peuples, de son attention à procurer la tranquillité au dedans et au dehors du royaume, de son zèle pour la paix

de l'Église, de sa confiance en vos lumières, en vos avis, en vos remontrances, et ce qu'il a dit sur ce sujet n'ajoute rien à ce que toute la France avait lieu de se promettre de la droiture de ses intentions; qu'ils ne voyaient donc rien qui ne concourût à déférer la régence à M. le duc d'Orléans; que c'est par ces raisons qu'ils requéraient qu'il plût à la Cour déclarer M. le duc d'Orléans régent en France, pour avoir en cette qualité l'administration des affaires du royaume pendant la minorité du Roi, sauf à délibérer ensuite sur les autres propositions qui pourraient être faites par M. le duc d'Orléans.

Les gens du roi retirés au parquet, la matière mise en délibération ainsi que ci-dessus, M. le duc d'Orléans a été déclaré régent en France pour avoir l'administration du royaume pendant la minorité du Roi.

Les gens du roi étant ensuite rentrés, M. le duc d'Orléans a dit qu'après le titre glorieux que la compagnie venait de lui accorder, il avait des observations à faire sur ce qui le regardait et sur ce qui pouvait intéresser les autres princes; que le conseil, tel que le Roi l'avait formé par son testament, aurait pu suffire à un prince expérimenté dans l'art de régner, qui l'avait composé comme pour lui-même; mais qu'il avouait avoir besoin de plus grands secours, n'ayant ni les mêmes lumières ni la même expérience; que jusqu'à présent une seule personne avait été chargée d'une seule matière : par exemple, le secrétaire d'état de la guerre était chargé de tout ce qui regardait les affaires militaires, les rapportait seul et recevait seul les ordres du feu Roi, et ainsi des autres; mais qu'il croyait devoir proposer d'établir plusieurs conseils pour discuter les matières qui seraient ensuite réglées au conseil de régence, où l'on pourrait peut-être faire entrer quelques-uns de ceux qui auraient assisté aux conseils particuliers; que c'était un des plans qui avaient été formés par Monsieur le Dauphin, dernier mort, et que le Roi en donnait lui-même l'idée par rapport à la distribution des bénéfices, pour laquelle il faisait entrer au conseil deux évêques et le confesseur du Roi; que, comme cela demandait un grand détail et une plus ample discussion, il en ferait un projet qu'il communiquerait à la compagnie, dont les avis seraient toujours d'un grand poids sur son esprit; qu'il

ne présumerait jamais assez de ses propres forces et qu'il connaissait trop son peu d'expérience pour prendre sur lui seul la décision d'affaires aussi importantes que celles qui seraient examinées dans le conseil de régence; qu'il se soumettait volontiers à la pluralité des suffrages; mais qu'il demandait la liberté d'y appeler telles personnes qu'il estimerait convenables pour le bien de l'État, son unique but n'étant que de tâcher de rétablir les affaires du royaume et de soulager les peuples.

Qu'à l'égard de M. le Duc il était dit dans le testament qu'il n'aurait entrée au conseil de régence qu'à vingt-quatre ans accomplis, mais qu'il croyait que la compagnie ne ferait pas difficulté de lui accorder place, dès à présent, dans ce conseil, puisqu'il avait vingt-trois ans passés, et que les rois qui ne sont majeurs qu'à quatorze ans, sont pourtant déclarés majeurs à treize ans et un jour, mais qu'il demandait encore en faveur de M. le Duc une place que son bisaïeul avait occupée pendant la dernière régence et qui ne peut regarder que M. le Duc; que c'était la place de chef du conseil de la régence, et qu'il espérait aussi que la compagnie ne refuserait pas à M. le Duc de présider à ce conseil en l'absence du Régent.

Qu'il ne pouvait attribuer qu'à oubli de ce que M. le prince de Conti n'était pas appelé par le testament au conseil de régence; que cette place lui était due en qualité de prince du sang, et qu'il lui paraissait que la règle que l'on établirait pour l'âge à l'égard de M. le Duc devait servir d'exemple pour M. le prince de Conti, qui était le seul que le choix pût regarder, les autres princes du sang étant trop jeunes.

Qu'il connaissait que l'éducation du Roi était remise en de très bonnes mains, puisqu'elle était donnée à M. le duc du Maine, mais qu'il avait sur cela deux réflexions à faire faire à la Cour.

La première, qu'il ne pouvait voir déférer à un autre qu'à lui, régent, le commandement des troupes de la maison du Roi; que la défense du royaume résidait en la personne du Régent et qu'il devait, par conséquent, être le maître d'un moment à l'autre de faire marcher

les troupes, et même celles de la maison du Roi, partout où le besoin de l'État l'exigerait; qu'ainsi il demandait le commandement entier des troupes, même de celles de la maison du Roi.

Que la seconde réflexion qu'il avait à faire faire à la compagnie était qu'il n'était pas convenable que M. le Duc fût dans la dépendance de Monsieur le duc du Maine pour les fonctions de la charge de grand-maître de la maison du Roi, et qu'il demandait que les gens du roi donnassent leurs conclusions sur tous ces chefs.

Monsieur le duc de Bourbon a dit qu'après ce que Monsieur le duc d'Orléans avait eu la bonté de représenter en sa faveur à la compagnie il n'avait plus qu'à en attendre la confirmation, persuadé qu'elle voudra bien lui donner, dès à présent, l'entrée au conseil de régence et qu'il espérait qu'en lui donnant place dans ce conseil la compagnie concourra encore par ses suffrages à lui accorder le titre de chef de ce conseil et la présidence en l'absence de Monsieur le Régent; qu'il croyait aussi que l'on ne voudrait pas l'obliger à être subordonné à M. le duc du Maine pour les fonctions de grand-maître de la maison du Roi, ce qui ne conviendrait ni à sa naissance ni à la dignité de sa charge.

Monsieur le duc du Maine a parlé en ces termes :

« Messieurs,

« Je suis persuadé ou du moins je veux me flatter qu'en ce qui peut avoir rapport à moi dans la disposition testamentaire du feu Roi, de glorieuse mémoire, Monsieur le duc d'Orléans n'est pas blessé du choix de ma personne pour l'honorable emploi auquel je suis appelé, et qu'il ne l'est que sur les choses qu'il croit préjudiciables à l'autorité qu'il doit avoir et au bien de l'État, et que par conséquent, ne considérant que ces deux points, il se fera un honneur et un plaisir, dans ce qui n'intéressera ni l'un ni l'autre, d'aller au plus près des dernières volontés de S. M.

J'avais bien senti et même j'avais pris la liberté de le représenter au Roi lorsqu'il me fit l'honneur de me donner, peu de jours avant sa

mort, une notion de ce qu'il me destinait, que le commandement continuel de toute sa maison militaire était fort au-dessus de moi; mais il me ferma la bouche en me disant *que je devais respecter toujours ses volontés*. Je ne crois donc pas avoir la liberté de m'en désister; j'assure cependant que c'est sans aucune peine que je vois discuter cet article; que je sacrifierai toujours très volontiers mes intérêts au bien et au repos de l'État et que je ne ferai point de difficulté de me soumettre à ce qui sera décidé, osant seulement demander que, s'il est conclu qu'il faille changer quelque chose à cet article, on détermine le titre de l'emploi qu'il a plu à S. M. de me donner; que l'on fasse un règlement stable et authentique sur les prérogatives qui me seront attribuées, et qu'avant qu'il y soit procédé, je puisse dire encore ce que je crois ne pouvoir me dispenser de représenter pour avoir un peu plus que la vaine apparence de répondre de la personne du Roi. »

Les gens du roi s'étant levés ont dit que, ne devant proposer à la compagnie que leur vœu commun, qu'ils doivent donner par une délibération commune, il ne leur était pas possible de se déterminer sur les différentes difficultés qui viennent de naître, si la Cour n'avait la bonté de leur faire donner la communication du testament et des codicilles du feu Roi et ne leur permettait de se retirer pour quelques moments au parquet, pour y concerter les réflexions qu'ils croiraient nécessaires sur les propositions qui venaient d'être faites, et pour apporter ensuite à la compagnie les conclusions qu'ils estimeraient convenables. Le testament et les codicilles leur ont été mis entre les mains et ils se sont retirés au parquet, et peu de temps après étant rentrés, ils ont rapporté le testament et les codicilles et ont dit :

Qu'après avoir entendu ce qui a été dit, dans cette auguste assemblée, par M. le duc d'Orléans, par M. le duc de Bourbon et par M. le duc du Maine, et après la communication qui leur a été faite des dernières dispositions du Roi défunt, deux objets principaux semblaient devoir partager toutes leurs vues et fixer leur attention, la régence du royaume et l'éducation du Roi mineur.

Que la Cour ayant déféré le titre et la qualité de régent à M. le duc d'Orléans, si digne de soutenir les fonctions de cette place éminente, il ne restait plus, par rapport à ce premier point, que le conseil de régence sur lequel il fût question de délibérer.

Que ce que M. le duc d'Orléans venait de proposer sur ce sujet était un témoignage qu'il avait voulu rendre publiquement de la défiance qu'il avait seul de ses propres forces; que dans cette pensée il ne croyait pas que les secours que le Roi lui donnait par son testament lui fussent suffisants pour le gouvernement d'un si grand royaume; que c'est ce qui l'engageait à demander le temps de faire le choix de personnes sages et éclairées qu'il pût associer à la conduite de l'État, et de proposer des projets de différents conseils particuliers qu'il croyait nécessaires pour établir un bon et sage gouvernement, et que, comme cette proposition ne tendait qu'à perfectionner le plan de la régence, ils ne pouvaient qu'applaudir à un dessein si avantageux au public, et qu'il ne restait qu'à remettre sur ce sujet la délibération au jour auquel Monsieur le duc d'Orléans voudrait bien expliquer ses projets.

Mais qu'à l'égard de ce que M. le duc d'Orléans avait proposé par rapport à M. le duc de Bourbon et autres princes du sang royal, et de ce que M. le duc de Bourbon demandait lui-même, la Cour était en état, dès à présent, d'y prononcer; que la volonté du Roi défunt et ce qui était dû au rang de M. le duc de Bourbon concouraient également à lui donner place dans le conseil de régence; que quand cet honneur ne serait pas dû à son rang, il serait dû à son mérite; que quoique par la dernière disposition du Roi il ne dût y avoir entrée qu'à l'âge de vingt-quatre ans accomplis, ses qualités personnelles suffiraient seules pour avancer ce temps en sa faveur, quand même les lois communes du royaume qui règlent le temps de la majorité lui seraient contraires.

Mais qu'outre l'exemple des rois qui, n'étant majeurs qu'à quatorze ans, sont réputés cependant avoir acquis la majorité à treize ans et un jour, exemple qui forme d'abord un si puissant préjugé pour lui, si l'on voulait consulter la disposition des anciennes lois de la France, on

trouverait que plusieurs des coutumes avaient fixé la majorité à quinze ans, que celles qui l'avaient le plus reculée en avaient marqué le commencement à vingt et un, et que, suivant nos anciennes mœurs, la majorité était acquise par toute la France à l'âge de vingt et un ans; que si dans la suite les ordonnances de nos rois avaient fixé la majorité parfaite à vingt-cinq ans pour les familles particulières, ces lois n'avaient point eu d'application à ce qui regardait le gouvernement du royaume, puisqu'elles n'ont eu aucun effet par rapport à la majorité des rois, et que le duc d'Orléans, âgé de vingt-deux ans, ayant été jugé capable en 1483 d'être le président du conseil de régence pendant la minorité de Charles VIII, et d'avoir la principale administration des affaires, il serait étrange que M. le duc de Bourbon ne pût avoir entrée au conseil dans un âge plus avancé; que dès qu'il serait admis à ce conseil, c'était une suite nécessaire qu'étant le premier dans l'État après M. le duc d'Orléans, il fût aussi le premier après lui dans le conseil de régence.

Qu'ainsi, puisque la Cour avait déféré le titre de régent à M. le duc d'Orléans, on ne pouvait refuser à M. le duc de Bourbon la qualité de chef du conseil de régence sous l'autorité du régent, qualité qui renfermait en elle-même le pouvoir d'y présider en l'absence de M. le duc d'Orléans; qu'il ne paraissait pas que cette proposition pût recevoir le moindre doute après le dernier exemple de la régence de la reine, mère du feu Roi, sous l'autorité de laquelle M. le duc d'Orléans et M. le prince de Condé en son absence furent établis chefs du conseil de la régence; que si la Cour jugeait à propos de faire entrer, dès à présent, M. le duc de Bourbon dans le conseil de régence, cette décision serait une loi pour les autres princes du sang royal qui pourraient atteindre l'âge de vingt-trois ans pendant la minorité du Roi; qu'il semblait donc nécessaire de régler, dès à présent, qu'ils seraient admis au conseil de régence aussitôt qu'ils auraient atteint cet âge.

Qu'après avoir épuisé tout le sujet des délibérations sur la régence, il ne restait plus à régler que ce qui regardait l'éducation du Roi, mais que les difficultés qui venaient de naître leur avaient paru assez im-

portantes pour mériter de nouvelles réflexions, ce qui les engageait à demander à la Cour qu'il lui plût remettre la délibération à l'après-dînée.

Que par ces raisons ils requéraient que M. le duc de Bourbon fût, dès à présent, déclaré chef du conseil de régence sous l'autorité de M. le duc d'Orléans et qu'il y présidât en son absence; qu'il fût ordonné que les princes du sang royal auraient entrée au conseil aussitôt qu'ils auraient l'âge de vingt-trois ans accomplis; que sur l'établissement des conseils et le choix des personnes qui devaient les composer il en fût délibéré lorsque M. le duc d'Orléans se serait expliqué plus en détail, et que pour ce qui regardait l'éducation du Roi, le commandement des troupes et tout ce qui pouvait y avoir rapport, il plût à la Cour de remettre la délibération à ce jour de relevée, à telle heure qu'il lui plairait d'indiquer.

Les gens du roi s'étant retirés et la matière mise en délibération, il a été arrêté que le duc de Bourbon sera, dès à présent, chef du conseil de la régence sous l'autorité de M. le duc d'Orléans et qu'il y présidera en son absence, et que les princes du sang royal auront aussi entrée audit conseil lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis, et attendu qu'il était près d'une heure, le surplus de la délibération a été remis à trois heures de relevée. M. le duc d'Orléans et toute la compagnie ont dit qu'ils ne manqueraient pas de s'y trouver.

Du dit jour, deuxième septembre mil sept cent quinze, de relevée.

Sur les trois à quatre heures de relevée, la compagnie, assemblée dans le même ordre que le matin, avertie que Monsieur le duc d'Orléans venait, Messieurs les présidents Le Peletier et de Bailleul, Cadeau et Gaudart, conseillers, députés, l'ont été recevoir dans la grande salle du palais et l'ont conduit en la cour en la même manière.

Lorsque Monsieur le duc d'Orléans a eu pris sa place, les gens du roi mandés, il a dit en leur présence qu'après des réflexions plus

sérieuses il était bien aise de s'expliquer sur l'établissement des différents conseils dont il avait parlé le matin.

Qu'il croyait donc qu'outre le conseil de régence où se rapporteraient toutes les affaires, il était nécessaire d'établir un conseil de guerre, un conseil de finance, un conseil de marine, un conseil pour les affaires étrangères et un conseil pour les affaires du dedans du royaume; qu'il jugeait même important de former un conseil de conscience, composé de personnes attachées aux maximes du royaume, et qu'il espérait que la compagnie ne lui refuserait pas quelques-uns de ses magistrats qui, par leur capacité et leurs lumières, pussent y soutenir les droits et les libertés de l'Église Gallicane.

Qu'à l'égard du conseil de régence, il était dans la résolution de se soumettre à la pluralité des suffrages, étant toujours disposé à préférer les lumières des autres aux siennes propres.

Mais du moment qu'il s'assujettissait à cette condition, il croyait que la compagnie voudrait bien lui donner la liberté de retrancher, d'ajouter et de changer ce qu'il lui plairait dans le nombre et le choix des personnes dont ce conseil serait composé; qu'il demandait encore que l'on exceptât de ce qui serait soumis à la pluralité des voix la distribution des charges, emplois, bénéfices et grâces, sur quoi pourtant il consulterait le conseil de régence; mais qu'il souhaitait être à portée de récompenser les services dont il avait été témoin et ceux que l'on rendrait à l'État pendant sa régence; qu'il voulait être indépendant pour faire le bien et qu'il consentait qu'on le liât tant que l'on voudrait pour ne point faire le mal.

Que pour ce qui regardait les autres conseils, il demandait aussi la liberté de les former comme il le jugerait à propos, et qu'il offrait d'en communiquer le projet comme il l'avait déclaré dès le matin à la compagnie.

Sur quoi il demanda que les gens du roi donnassent leurs conclusions, après quoi il s'expliquerait sur le reste.

Les gens du roi, s'étant levés, ont dit que, les articles dont M. le duc d'Orléans venait de parler à la compagnie n'étant pas les seuls qu'il eût

à proposer, ils croyaient qu'il était plus convenable qu'il voulût bien s'expliquer sur toutes les difficultés qui devaient faire dans ce jour l'objet des délibérations de l'assemblée, afin qu'ils pussent prendre des conclusions sur toutes les propositions que M. le duc d'Orléans avait à faire et que la Cour pût aussi pourvoir à tout par un seul arrêt; que c'était là ce qui les engageait de supplier M. le duc d'Orléans de vouloir bien continuer d'exposer à la compagnie tous les articles sur lesquels il était nécessaire de prononcer.

Monsieur le duc d'Orléans a repris la parole et dit qu'il restait encore l'article important qui concernait le commandement des troupes, sur lequel la Cour avait remis la délibération à cette après-dînée.

Qu'il ne pouvait absolument se départir d'un droit qui était inséparable de la régence et qui regardait la sûreté de l'État, dont le soin était confié à la personne du régent, et qu'on ne pouvait pas même en excepter le commandement des troupes employées chaque jour à la garde du Roi; que l'autorité militaire devait toujours se réunir dans une seule personne; que c'était l'ordre des commandements de cette nature et l'unique moyen d'empêcher les divisions qui sont une suite presque inévitable du partage de l'autorité; qu'il voyait devant ses yeux des généraux d'armées et très dignes qui pourraient rendre témoignage à la compagnie de la vérité et de l'importance de cette règle; que les officiers même qui commandaient les corps qui composent la maison du roi regardaient comme le plus beau privilège de leurs charges de ne recevoir l'ordre que de la personne du roi ou du régent qui le représente.

Que c'était à lui principalement, et par sa naissance et par sa qualité de régent, de veiller à la conservation et à la sûreté du Roi, dont la vie était si chère à l'État, et qu'il ne doutait pas que Monsieur le duc du Maine n'y concourût avec le même zèle.

Que même, suivant le testament du feu Roi, la tutelle et la garde étaient déférées au conseil de la régence et que la compagnie lui ayant accordé de si bonne grâce le titre de régent, il entrait par là dans le droit du conseil.

Qu'enfin la nécessité du commandement demandait absolument qu'un seul eût toute l'autorité sur les troupes sans aucune distinction, et qu'il était persuadé que cela ne lui pouvait être refusé. Qu'ainsi pour se réduire il demandait que les gens du roi eussent à prendre leurs conclusions sur ce qui regardait les conseils, la distribution des grâces et le commandement des troupes même de la maison du roi.

Sur quoi les gens du roi s'étant levés ont dit qu'après avoir pourvu, ce matin, à la régence du royaume, il ne s'agissait plus que d'en régler l'exercice et de déterminer ensuite ce qui pouvait regarder l'éducation du Roi; qu'ils lisaient dans les yeux de la compagnie, ils osaient même dire dans son cœur, la satisfaction qu'elle avait du choix d'un régent qui répondait si parfaitement aux justes espérances qu'elle avait conçues de son mérite.

Que les projets des différents conseils dont il n'avait présenté, ce matin, qu'une première ébauche et qu'il venait d'expliquer plus en détail étaient une nouvelle preuve de sa capacité en l'art du gouvernement, et que le dessein qu'il avait de se soumettre à la pluralité des suffrages du conseil de régence était un nouveau témoignage de l'élévation et de la droiture de ses sentiments.

Ces conseils particuliers, où chaque matière sera amplement discutée et qui donneront tant de facilité pour les décider au conseil général de régence, le projet conçu par un prince qui, suivant l'ordre de la nature, devait être notre roi et qui aurait été si digne du trône de ses ancêtres, ne pouvaient être mieux exécutés que par un régent qui sait connaître et choisir, dans chaque chose, ce qu'il y a de plus parfait; et le dessein qu'il a d'associer à l'examen des affaires ecclésiastiques du royaume des magistrats instruits des maximes de la France sur ces matières, justifie pleinement le désir qu'il a de soutenir nos plus saintes lois; il ne nous reste donc plus que d'attendre que quelques jours de méditation aient donné à Monsieur le duc d'Orléans le loisir de former sur ce plan le système entier de ces conseils qu'il doit ensuite communiquer à la compagnie.

Que la pluralité des suffrages à laquelle M. le duc d'Orléans veut

se conformer dans toutes les affaires publiques du royaume n'est que l'exécution de l'édit du vingt-six décembre 1407, sur le fait des régences, qui veut que les délibérations des conseils de régence soient avisées, prises et conclues selon les voix et opinions; que cette disposition, fondée sur presque tous les exemples antérieurs à cet édit et affermie par un grand nombre d'exemples postérieurs, n'avait pas laissé de souffrir différentes atteintes, surtout dans les régences des reines, mères des rois mineurs, mais que Monsieur le Régent, loin de s'en prévaloir, loin de tirer avantage du dernier exemple dans lequel, malgré la disposition de cet édit et la volonté du roi Louis XIII, on n'assujettit point la reine, mère du roi, à la pluralité des suffrages pendant sa régence, protestait publiquement que son intention était de s'y conformer; plus jaloux de la règle que de son pouvoir, moins touché de son intérêt que de ce qu'il regarde comme le bien de l'État, il voulait bien se lier lui-même et il faisait connaître par cette conduite si sage que ceux qui devraient avoir une plus grande confiance dans leurs propres forces sont ordinairement ceux qui s'en défient davantage.

La confiance entière de la Cour doit être le prix d'une si sage et si noble défiance, et pourrait-elle refuser à un prince qui ne veut conduire ce grand royaume que par l'avis de personnes également sages et éclairées, le pouvoir d'ajouter, de retrancher, de changer ce qu'il jugera à propos dans le conseil de régence? L'art de connaître les hommes, ce discernement des esprits qui lui est si naturel, assure au public un choix éclairé qui ne tombera que sur les personnes les plus instruites des maximes du gouvernement, des droits de la couronne, des lois de l'Église et de l'État, et c'est dans cette assurance qu'ils croient devoir proposer à la Cour de remettre entre les mains de ce prince un choix qu'il est si capable de faire. Que les affaires publiques soient décidées dans le conseil de régence à la pluralité des suffrages, c'est ce que Monsieur le duc d'Orléans a jugé lui-même être le plus conforme aux lois du royaume; mais de porter cette résolution jusqu'à la distribution des charges, des emplois, des bénéfices et des grâces, ce serait ne donner au Régent qu'un vain titre et pour ainsi dire un fantôme d'autorité;

ce serait rendre tout électif en France, et la seule idée d'élection fait envisager d'abord les intrigues, les cabales qui en sont les suites ordinaires et qui deviennent tôt ou tard des sources funestes de division; ce serait enfin affaiblir et presque détruire toute l'autorité de la régence, en ôtant au prince à qui elle est confiée le pouvoir d'accorder des récompenses et de faire des grâces, pouvoir qu'on a toujours regardé comme un des plus grands ressorts du gouvernement. Il n'appartient qu'à celui qui en est chargé de connaître à fond la juste mesure des services rendus à l'État, de les apprécier à leur véritable valeur, et de leur donner la récompense qu'ils méritent; ce n'est pas que Monsieur le duc d'Orléans veuille négliger même sur ce point les avis du conseil de régence, il s'engage au contraire à le consulter; et pouvait-il en faire davantage pour apprendre à toute la France l'usage qu'il veut faire de la liberté qu'il demande? Ils ne peuvent donc que souscrire à une réserve si juste et si mesurée, et supplier la Cour de conserver à jamais dans ses registres les paroles mémorables de M. le duc d'Orléans : *qu'il ne voulait être indépendant que pour faire le bien, et qu'il consentait qu'on le liât tant qu'on le voudrait pour ne point faire du mal.*

Qu'après avoir tâché de remplir tout ce que le devoir de leur ministère exigeait d'eux par rapport à l'exercice de la régence, il ne leur restait plus qu'à proposer à la Cour leurs réflexions sur ce qui regardait l'éducation du Roi.

Qu'il n'était ni nouveau ni singulier de voir dans les familles particulières l'éducation des mineurs séparée de la régie et de l'administration des biens, et que les histoires sont pleines d'exemples dans lesquels la régence du royaume et l'éducation des rois mineurs ont été confiées à des personnes différentes.

Que ce sont, sans doute, ces exemples qui ont inspiré au Roi défunt la pensée de remettre l'éducation du Roi, son petit-fils, entre les mains de M. le duc du Maine, que le vœu d'un père et d'un roi qui est présumé mieux instruit que tout autre de ce qui peut être plus convenable à l'éducation de ses enfants est d'un si grand poids que, sans

de puissantes raisons, il était difficile de ne pas se soumettre à la sagesse de ses dispositions.

Que la volonté du feu Roi, le suffrage de M. le Régent, les lumières et les vertus de M. le duc du Maine concourant à lui faire déférer une éducation si précieuse à la France, il était nécessaire de lui donner un titre qui répondît au glorieux emploi qui lui était destiné; que la tutelle du Roi étant entre les mains du conseil de régence, suivant les dernières dispositions du Roi défunt, et M. le duc d'Orléans entrant par la qualité de régent, qui lui a été déférée, dans les droits du conseil de régence, on ne pouvait concevoir de titre plus honorable pour M. le duc du Maine et plus convenable à la fonction à laquelle il était appelé, que celui de surintendant à l'éducation du Roi, titre qui renfermait toute l'étendue du pouvoir que M. le duc du Maine devait avoir dans cet emploi; qu'il ne restait que deux difficultés par rapport à ses fonctions: l'une qui regardait le commandement des troupes de la maison du roi qui est déféré par le testament du Roi à celui qui doit être chargé de son éducation; l'autre qui concernait M. le duc de Bourbon en qualité de grand-maître de la maison du roi.

Que Monsieur le Régent a fait assez connaître à la Cour combien tout partage de commandement et de commandement militaire pouvait être contraire non seulement à l'autorité du régent, mais au bien même de l'État; que la nécessité pouvant l'obliger à se servir d'une partie des troupes pour la défense du royaume, on ne pouvait lui en ôter le commandement sans le mettre hors d'état de pourvoir suffisamment à la sécurité du royaume; qu'ils sentaient toute la force de ces raisons; que la Cour a bien vu, même par ce qui lui a été dit sur ce sujet par Monsieur le duc du Maine, qu'il avait aussi prévu ces inconvénients et que la seule déférence qu'il avait pour les dernières volontés du Roi défunt l'avait engagé à ne point se départir de cette disposition, dont il connaissait toutes les conséquences; qu'ils avaient cru d'abord qu'il était facile de concilier les deux autorités en distinguant, dans le commandement de ces troupes, ce qui appartient au pouvoir légitime du régent et ce qui pouvait être déféré à l'autorité de celui qui est chargé du soin de l'éducation, et qu'en

IMPRIMERIE NATIONALE

laissant à M. le duc d'Orléans le commandement général des troupes et ne donnant à M. le duc du Maine, sous l'autorité du régent, que le commandement de la partie de ces troupes qui serait actuellement à la garde du Roi, ils avaient pensé qu'on pouvait réunir toutes les différentes vues et les différents intérêts; mais que les chefs des différents corps qui composent la maison du roi prétendent être en droit et en possession de ne recevoir aucun ordre que de la personne du Roi même; que, s'ils conviennent que dans un temps où le Roi n'est pas en état de les leur donner lui-même, ils doivent les recevoir du régent du royaume qui représente la personne du Roi, ils soutiennent, en même temps, qu'ils ne peuvent et ne doivent obéir en ce cas qu'au seul régent, comme ils ne peuvent et ne doivent obéir qu'au roi seul quand il est en état de les commander.

Que cette discipline militaire dont ils ne sont point instruits par eux-mêmes, mais qui n'a point été contredite, ôte toute espérance de conciliation sur ce sujet et les oblige de retomber dans la règle commune qui ne souffre aucune division dans le commandement des troupes; que si l'intérêt de l'État leur a paru intimement lié à cette unité de commandement, il leur a semblé en même temps que l'éducation du Roi n'en souffrirait point; que l'union si parfaite qui règne entre M. le Régent, M. le duc de Bourbon et M. le duc du Maine, donnerait à M. le duc du Maine les mêmes avantages pour l'éducation du Roi que s'il avait le commandement des troupes, et que le concert qui subsistera toujours entre M. le duc du Maine et les officiers des troupes de la maison du roi, sans lui donner une autorité de droit, lui procurerait un pouvoir de déférence et d'affection, aussi réel et aussi utile au Roi que si le pouvoir lui eût été déféré.

Qu'il ne restait plus que ce qui regardait les intérêts de M. le duc de Bourbon; sa charge de grand-maître de la maison du roi l'attachant au service de la personne du prince, il ne croit pas qu'il convienne à son rang d'obéir à M. le duc du Maine, en qualité de surintendant à l'éducation du Roi, mais qu'il était facile de prévenir cette difficulté par une réserve spéciale qui, en détruisant toute idée de supériorité

sur M. le duc de Bourbon, pût conserver à ce prince, en qualité de grand-maître de la maison du roi, son indépendance de tout autre que du Roi ou du Régent; que telles étaient les réflexions qu'ils croyaient devoir proposer à la Cour sur les dernières dispositions du Roi défunt et sur tout ce qui avait été dit par M. le duc d'Orléans, par M. le duc de Bourbon et par M. le duc du Maine, soit par rapport à la régence du royaume, soit par rapport à l'éducation du Roi.

Qu'il ne leur restait plus qu'à féliciter cette auguste compagnie, ou pour mieux dire toute la France, de la parfaite et prompte unanimité avec laquelle la plus importante affaire de la monarchie est sur le point d'être terminée; quelle espérance ne doit-on pas en concevoir pour toutes les suites d'une minorité qui commence sous des auspices si favorables!

Pendant que tout concourra à affermir le trône du Roi par un gouvernement sage, tranquille et éclairé, toute la France verra croître en lui, par les soins de celui qui doit présider à son éducation, les heureuses inclinations que la nature y a déjà formées; une régence établie sur des principes si solides sera le gage assuré d'un règne parfait, la source des plus grandes prospérités et le fondement le plus certain de la tranquillité publique.

Que c'est dans ces vues qu'ils requièrent qu'après la déclaration qui a été faite par M. le duc d'Orléans, qu'il entend se conformer à la pluralité des suffrages dans toutes les affaires, à l'exception des charges, emplois, bénéfices et grâces qu'il pourra accorder, ainsi qu'il le jugera à propos, après avoir consulté le conseil de régence, sans être assujetti à la pluralité des voix à cet égard, il puisse former le conseil de régence, même tels conseils inférieurs qu'il avisera, et y admettre les personnes qu'il en estimera les plus dignes, le tout suivant le projet qu'il doit en communiquer à la Cour; que M. le duc du Maine sera surintendant à l'éducation du Roi, l'autorité entière et le commandement des troupes de la maison du roi, même de celles qui sont destinées à la garde de sa personne, demeurant entièrement à M. le duc d'Orléans et sans aucune supériorité de M. le duc du Maine sur M. le

duc de Bourbon, grand-maître de la maison du roi; que des duplicata de l'arrêt qui interviendra sur leurs conclusions seront envoyés aux autres parlements du royaume et des copies collationnées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être lues et publiées, enjoint aux substituts de M. le procureur général d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans un mois.

Monsieur le duc du Maine a dit ensuite que si on ne jugeait pas à propos de lui laisser le commandement des troupes de la maison du roi, pas même de celles qui sont employées à la garde de sa personne, il ne pouvait répondre que de son zèle, de son attention, de sa vigilance, et qu'il espérait au moins par là de satisfaire autant qu'il serait en lui aux intentions du feu Roi, puisqu'il n'y pouvait satisfaire autrement, n'ayant aucune troupe sous son autorité.

Les gens du roi retirés et la matière mise en délibération,

Il a été arrêté qu'après la déclaration faite par M. le duc d'Orléans, qu'il entend se conformer à la pluralité des suffrages du conseil de la régence, dans toutes les affaires, à l'exception des charges, emplois, bénéfices et grâces qu'il pourra accorder à qui bon lui semblera, après avoir consulté ledit conseil sans être néanmoins assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard, il pourra former le conseil de régence, même tels conseils inférieurs qu'il jugera à propos, et y admettre les personnes qu'il en estimera les plus dignes, le tout suivant le projet que M. le duc d'Orléans avait déclaré qu'il communiquerait à la Cour; que le duc du Maine sera surintendant à l'éducation du Roi, l'autorité entière et le commandement sur les troupes de la maison du roi, même sur celles qui sont employées à la garde de sa personne, demeurant à M. le duc d'Orléans et sans aucune supériorité du duc du Maine sur le duc de Bourbon, grand-maître de la maison du roi.

Ce fait, Monsieur le duc d'Orléans s'est levé et suivi de Messieurs les princes du sang, passant à travers le parquet, a été conduit par six des huissiers de la cour jusqu'à la Sainte Chapelle, frappant de leurs baguettes.

L'arrêt a été rédigé sur les arrêtés du matin et de l'après-dînée et signé de Monsieur le premier président ainsi qu'il suit :

Ce jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, où étaient les princes du sang et les pairs ci-dessus nommés, après qu'ouverture a été faite du testament du feu Roi déposé au greffe de la cour suivant son édit du mois d'août 1714 et l'arrêt du vingt-neuf dudit mois, ensemble des codicilles du treize avril et vingt-trois août derniers mil sept cent quinze, apportés par M. le duc d'Orléans et ouïs les gens du roi en leurs conclusions, la matière mise en délibération, a déclaré et déclare M. le duc d'Orléans régent en France, pour avoir en ladite qualité l'administration des affaires du royaume pendant la minorité du Roi; ordonne que le duc de Bourbon sera dès à présent chef du conseil de la régence et sous l'autorité de M. le duc d'Orléans, et y présidera en son absence; que les princes du sang royal auront aussi entrée audit conseil lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis; et après la déclaration faite par M. le duc d'Orléans qu'il entend se conformer à la pluralité des suffrages dudit conseil de la régence dans toutes les affaires, à l'exception des charges, emplois, bénéfices et grâces qu'il pourra accorder à qui bon lui semblera, après avoir consulté le conseil de régence, sans être néanmoins assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard, ordonne qu'il pourra former le conseil de régence, même tels conseils inférieurs qu'il jugera à propos, et y admettre les personnes qu'il estimera les plus dignes, le tout suivant le projet que Monsieur le duc d'Orléans a déclaré qu'il communiquera à la Cour; que le duc du Maine sera surintendant à l'éducation du Roi, l'autorité entière et commandement sur les troupes de la maison dudit seigneur roi, même sur celles qui sont employées à la garde de sa personne, demeurant à M. le duc d'Orléans et sans aucune supériorité du duc du Maine sur le duc de Bourbon, grand-maître de la maison du roi; ordonne que des duplicata du présent arrêt seront envoyés aux autres parlements du royaume et des copies collationnées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être lues, publiées et registrées; enjoint aux substituts

du procureur général du roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans un mois.

Signé : De Mesmes.

(Archives nationales, Musée, n° 9[illegible].)

II

6 septembre 1715.

DISCOURS DU PREMIER PRÉSIDENT AU ROI,

A L'OCCASION DE SON AVÈNEMENT.

Ce jour, toutes les chambres assemblées, Monsieur le premier président a dit que suivant l'arrêté du deux de ce mois, Messieurs les députés de toutes les chambres s'étant rendus en la grande chambre sur les sept heures du matin, ils en partirent pour aller à Versailles où ils arrivèrent sur les neuf à dix heures; qu'ils furent reçus à l'ordinaire dans la salle des ambassadeurs, d'où, quelque temps après, Monsieur de Pontchartrain, secrétaire d'État, le sieur Dreux, grand-maître, et le sieur Desgranges, maître des cérémonies, les étaient venus prendre et les avaient conduits par le grand escalier à l'appartement du Roi, qui était en sa chambre, assis en un fauteuil, au pied de son lit; à sa droite, Monsieur le duc d'Orléans, régent; du même côté et de l'autre, les princes du sang; derrière sa chaise, Monsieur le chancelier, le duc de Villeroy, capitaine des gardes du corps en quartier, la dame duchesse de Ventadour, sa gouvernante, et un grand nombre de ducs et pairs, maréchaux de France et officiers de la couronne, et personnes de qualité; qu'après s'être approchés et avoir fait au Roi de profondes révérences, il avait eu l'honneur de lui dire au nom de la compagnie :

« Sire,

« Nous avons eu le malheur d'avoir perdu le plus grand roi et le meilleur maître du monde; ce prince incomparable que Dieu nous a

arraché dans sa colère ne vit plus qu'en la personne de Votre Majesté. Vous nous le représentez aujourd'hui et nous espérons que vous nous le rendrez un jour tel qu'il était lorsque, par ses vertus chrétiennes et héroïques, il faisait l'admiration de l'univers.

« En effet, que ne devons-nous pas attendre d'un aussi excellent naturel, cultivé par une aussi excellente éducation? Les prémices en sont telles qu'elles attirent à l'illustre dame, à qui elles ont été confiées, le respect et la reconnaissance de toute la France, et le Roi votre bisaïeul a destiné pour la suite de cet important emploi, si j'ose le dire, la sagesse et la probité mêmes, sans parler ni de l'éminence du rang et des talents.

« Le récit des vertus et des actions de Louis le Grand, dont M. le duc du Maine est encore plus particulièrement informé qu'aucun autre, sera à jamais une source inépuisable d'instructions propres à vous former dans l'art de régner.

« Pour suppléer, Sire, au défaut de votre âge, les droits de la naissance, nos lois et nos vœux, ont déféré à Monsieur le duc d'Orléans la régence et le gouvernement de votre empire : l'élévation de son génie, l'intrépidité de son courage et son expérience consommée l'en auraient seuls rendu digne et nous font augurer le repos et le rétablissement de l'État épuisé par tant de guerres.

« Votre Parlement, Sire, pénétré de douleur et rempli d'espérance, supplie Votre Majesté de vouloir bien venir s'asseoir sur le trône de ses ancêtres et se montrer à son peuple dans son lit de justice le plus tôt que sa commodité lui pourra permettre de recevoir les hommages, les protestations de son obéissance et de ses fidèles services, en conjurant Votre Majesté de lui continuer la confiance et la protection dont les rois ses prédécesseurs l'ont toujours honoré. »

Que le Roi les avait écoutés favorablement et, autant que son âge le pouvait permettre, avait marqué être satisfait des soumissions et des respects de la compagnie; que tous ces Messieurs ayant eu l'honneur de le saluer; ensuite ils avaient été reconduits de la même manière en

la même salle, d'où chacun s'était retiré à sa commodité et revenu à Paris.

Monsieur le président de Lamoignon a remercié Monsieur le premier président au nom de la compagnie de ce qu'il avait porté au Roi ses vœux et ses respects avec tant de sagesse et de dignité.

Signé : De Mesmes.

(Archives nationales, X^{1a}. 8897.)

III

1er septembre 1715.

PROCÈS-VERBAL DU LIT DE JUSTICE TENU POUR LA RÉGENCE.

Ce jour de relevée, la Cour, toutes les chambres assemblées, en robe rouge et chaperons d'écarlate, attendant la venue du Roi, les officiers des gardes du corps saisis des portes du Parlement, a eu avis, sur les deux heures et demie, que M. le chancelier venait en la cour. Ont été députés pour l'aller recevoir au lieu accoutumé, hors le parquet, Messieurs Robert et de la Porte, conseillers de la grand'chambre, qui l'ont conduit marchant à ses deux côtés.

Monsieur le chancelier avait une robe de velours violet doublée de satin cramoisi, et il était suivi des conseillers d'État et maîtres des requêtes ci-dessus nommés en robes de satin noir.

Messieurs les présidents se sont levés lorsque Monsieur le chancelier a paru à l'entrée du parquet et a pris place sur le banc au-dessus de Monsieur le premier président.

Messieurs les présidents sont allés prendre leurs mortiers et leurs fourrures en la quatrième chambre des enquêtes et lorsqu'ils en ont été revenus, M. le premier président y est allé.

Monsieur le chancelier s'est levé de sa place quand MM. les présidents et M. le premier président sont rentrés.

Sur les trois heures après-midi, un officier des gardes du corps est venu avertir la cour que le Roi était à la Sainte Chapelle ; aussitôt

MM. les présidents Potier, Charron, de Lamoignon et Portail, et MM. Le Meusnier, Robert, Le Nain, Chevalier, Gaudart et Huguet, conseillers, ont été députés pour l'aller saluer de la part de la compagnie et l'ont conduit en la cour, les Présidents marchant à ses côtés et les conseillers derrière lui et le premier huissier entre les deux massiers du Roi immédiatement devant sa personne.

Le Roi était en habit violet et porté, lorsqu'il entra dans le parquet, par le duc de Tresmes, premier gentilhomme de la chambre, et soutenu par le duc de Villeroy, capitaine des gardes en quartier, et portant aussi la queue de son manteau, et par la duchesse de Ventadour, sa gouvernante; précédé de M. le duc d'Orléans régent, des ducs de Bourbon, comte de Charolais, prince de Conti, duc du Maine, prince de Dombes, et comte de Toulouse, princes du sang; suivi des ducs de Noailles, de Charost et d'Harcourt, capitaines de ses gardes du corps, des maréchaux de France et autres seigneurs de sa cour. Lorsqu'il a été dans son siège royal, M. le chancelier est passé en sa chaise, sortant de dessus le banc de Messieurs les présidents.

Après que chacun a été placé, suivant l'ordre ci-dessus marqué, le Roi, ôtant son chapeau et le remettant, a dit:

« Messieurs, je suis venu ici pour vous assurer de mon affection. Monsieur le chancelier vous dira ma volonté. »

Monsieur le chancelier est monté au siège royal, a mis le genou en terre et a demandé au Roi la permission de parler, puis est revenu à sa place, et couvert, a dit:

« Messieurs, dans l'accablement de douleur où nous sommes, causé par la perte que nous venons de faire, c'est un grand sujet de consolation de voir revivre toutes nos espérances dans la personne du jeune Roi.

« Les grandes actions du Roi, son bisaïeul, ont fait pendant sa vie l'admiration et l'étonnement de toute l'Europe.

« Il a encore été plus grand et plus admirable dans les derniers jours qui ont précédé sa mort; on n'a jamais vu tant de fermeté, tant de religion et tant de présence d'esprit qu'il en a marqué jusqu'à son dernier moment.

IMPRIMERIE NATIONALE

« Sa prévoyance et l'amour qu'il avait pour son peuple l'avaient engagé pendant qu'il était en santé à porter sa vue sur l'avenir; ses dernières volontés, dont cette auguste compagnie a été dépositaire, ont été lues; la conjoncture présente a fait connaître la nécessité d'y apporter plusieurs changements, c'est ce qui a été fait par l'arrêt du deux de ce mois; le Roi vient tenir son lit de justice pour le confirmer par sa présence et son autorité.

« Ce que nous apercevons dans le successeur de la couronne du Roi défunt nous fait espérer qu'il sera aussi l'héritier de toutes ses vertus; on voit déjà paraître dans les premiers mouvements de la plus tendre jeunesse tout ce qui indique la bonté du cœur avec la vivacité de l'esprit et on connaît, à ne s'y point tromper, qu'il ne manque que quelques années pour développer et porter ensuite jusqu'au plus haut degré de perfection les mêmes vertus qui brillaient avec tant d'éclat dans le roi que la mort vient de nous enlever.

« Le Roi mourant a donné au Roi, son arrière-petit-fils, les dernières marques de sa tendresse en l'instruisant en peu de paroles de ce qu'il aurait à faire pendant son règne pour rendre ses peuples heureux. Ces paroles et instructions demeureront pour toujours fortement gravées et imprimées dans le cœur et dans l'esprit du jeune roi; les personnes chargées du soin de son éducation lui en rappelleront souvent le souvenir. Quel modèle plus parfait, quelle règle plus sûre pourrait-on lui proposer?

« Tout ce que nous devons de reconnaissance à la mémoire du Roi défunt, tout ce que nous avons eu pour lui pendant sa vie de sentiments d'attachement, d'amour, de soumission, d'obéissance et de fidélité, tout doit être réuni dans la personne du jeune roi.

« Son autorité sera exercée par un prince régent, auquel ce titre est dû par sa naissance. Il renferme dans sa personne, avec un esprit pénétrant et sublime, toutes les grandes qualités que nous regardons depuis longtemps presque comme naturelles et héréditaires dans le sang royal : toutes ses vues se portent au soulagement du peuple et son conseil sera composé des personnes qui ont le plus d'expérience et de ca-

pacité, en sorte que tout concourt à rendre cette autorité respectable, et elle doit avoir la même force et trouver le même esprit d'obéissance qui était rendue au roi que nous venons de perdre.

« Tous les membres de l'État doivent être unanimement pénétrés de ce sentiment, qui est conforme à leur devoir; mais il est nécessaire que chacun s'efforce d'en donner plus particulièrement des marques dans ce temps de minorité, pour ôter aux puissances étrangères toute idée de trouble et de division dans le royaume; c'est le seul moyen de maintenir l'honneur de la nation et d'assurer le bonheur et la tranquillité des peuples. »

Ce discours fini, M. le premier président et tous MM. les présidents et conseillers ont mis le genou en terre; Monsieur le chancelier les a fait lever sur le champ par l'ordre du Roi, et Monsieur le premier président, découvert ainsi que tous Messieurs les présidents et conseillers, a dit :

« Sire,

« La royauté est immortelle en France, quoique nos rois, comme les moindres de leurs sujets, soient tributaires de la nature. Louis le Grand, après un long et glorieux règne, en est la triste preuve.

« Ce cruel événement afflige et consterne tous les ordres du royaume et pénètre de la plus vive douleur ce premier tribunal de l'État.

« Mais au moment fatal où le plus grand roi du monde cesse de vivre, Votre Majesté, par le droit de sa naissance, commence de régner.

« C'est le motif de l'auguste cérémonie qui assemble aujourd'hui dans ce sanctuaire de la justice la cour des pairs et tout ce qu'il y a de plus grand dans le royaume; c'est ce qui y attire par l'amour que nous avons pour nos rois et par la pompe du spectacle ce concours extraordinaire de peuple de tout âge et de toute condition.

« Tous s'empressent à l'envi de vous contempler sur votre lit de justice comme l'image visible de Dieu sur la terre, de vous y voir exercer la première et la plus éclatante fonction de la royauté et recevoir

les hommages, les soumissions et le serment solennel de l'inviolable fidélité de votre royaume.

« Outre cette protestation générale, le Parlement supplie Votre Majesté d'être persuadée qu'étant attaché aux intérêts de la couronne d'une façon plus étroite et plus immédiate, il considérera toujours comme le plus indispensable de ses devoirs celui d'en soutenir et d'en défendre les droits et les privilèges; son dévouement pour continuer de donner l'exemple à tous les ordres du royaume répondra constamment à sa prééminence; on a vu dans tous les temps que, malgré la médiocrité de sa fortune, sa profusion pour le service de l'État n'a point eu d'autres bornes que son impuissance.

« La tendresse de votre âge, Sire, ne nous alarme point. La divine Providence qui, du haut des cieux, tient les rênes de votre empire, a souvent pris plaisir à verser ses bénédictions sur la minorité de nos rois.

« Clotaire second, Philippe Auguste, saint Louis, dont vous descendez, Louis le Juste et Louis le Grand, votre bisaïeul, à qui vous succédez, en sont de mémorables et de consolants exemples.

« Tout nous augure un pareil bonheur; la nature, nos lois et nos suffrages ont déféré la régence et le gouvernement de votre royaume, avec un applaudissement universel, à Monsieur le duc d'Orléans que nous regardons comme l'ange tutélaire de l'État. La sagesse, la prévoyance de ce grand prince, son zèle pour le bien public suppléant à l'âge et à l'expérience qui manquent à Votre Majesté, nous font espérer qu'il n'aura rien plus à cœur que le soulagement de vos peuples, la défense des saintes libertés de l'Église gallicane qui sont le plus ferme appui de votre trône et la splendeur de la justice.

« Ses projets sur les conseils, où il veut que la pluralité des suffrages décide, nous font espérer qu'il rétablira les affaires du royaume en affermissant notre repos et notre félicité. Votre éducation, qui sera le fondement de votre religion et de vos mœurs, doit être le chef-d'œuvre du sage et du pieux prince qui y préside et de ceux qui y sont associés.

« Je finis en demandant à Votre Majesté, pour son Parlement, la continuation de la confiance et de la protection dont l'ont honoré les rois, vos ancêtres, et principalement dans ces derniers temps, le feu Roi, en le commettant à la garde de son testament. C'est ce qui lui confirmera le droit et la possession, où il est depuis tant de siècles, de rendre la justice à vos peuples, à votre décharge, en votre nom et par votre autorité, en suivant toujours fidèlement les lois et les ordonnances. »

Monsieur le premier président ayant fini, M. le chancelier a fait ouvrir les portes et il a ordonné à moi, greffier en chef, de lire l'arrêt de la cour du deux de ce mois, concernant la régence du royaume, ce que j'ai fait.

Puis il a excité les gens du Roi à prendre les conclusions qu'ils estimeraient convenables pour le bien de son service. Les gens du roi se sont mis à genoux, et Me Guillaume-François Joly, avocat dudit seigneur, portant la parole, ont commencé de dire quelques mots et Monsieur le chancelier les a alors fait lever; ils ont continué et dit :

« Sire,

« La possession publique que Votre Majesté vient prendre du trône de ses ancêtres, cette auguste cérémonie qui imprime le respect ou plutôt qui représente celui qui est gravé dans tous les cœurs, ce concours de vos plus fidèles sujets qui applaudissent au droit que votre naissance vous donne, semblent être des sujets de consolation que le ciel nous envoie après le funeste coup dont il vient de nous frapper.

« Nous avons perdu un roi glorieux par les plus éclatantes prospérités, glorieux même par des revers, grand par toutes les vertus héroïques, jusque dans les derniers moments de sa vie, plus grand encore par toutes les vertus chrétiennes.

« Mais pourquoi renouveler en ce jour et votre douleur et la nôtre? Nous vous possédons, Sire, dans le sanctuaire de la justice; vous commencez votre règne et presque votre vie par venir vous asseoir au milieu de nous, et honorer de votre présence ceux de vos sujets qui, dépositaires et interprètes des lois, sont plus en état d'apprendre aux peuples

combien est indispensable la loi qui engage à vous obéir; vous ne devez trouver ici que des transports de joie, qui sont comme nos premiers hommages d'autant plus dignes de vous plaire qu'ils partent du fond de nos cœurs.

« Tout, en effet, conspire à nous donner les plus douces espérances. C'est au milieu d'une paix profonde qui a été presque le dernier ouvrage de la sagesse du Roi, votre bisaïeul, qu'il laisse entre vos mains la destinée de ce grand royaume; l'union qui règne au dedans répond à la tranquillité du dehors. Une parfaite unanimité a réuni tous les vœux de cette compagnie pour déférer la régence à un prince que la naissance et le mérite y avaient appelé, et nous regardons comme un présage certain de la félicité publique le choix d'un régent si capable de l'être. Né avec un génie composé de chaque sorte d'esprit que demandent les différentes parties du gouvernement, honoré de tous par l'étendue de ses connaissances, chéri de tous par les qualités de son cœur, aussi grand par les talents militaires que par les vertus pacifiques, il fera respecter votre autorité au dehors, il la fera aimer au dedans, et prévenant ces inclinations si pleines de bonté qui éclatent dans toutes les actions de Votre Majesté, il ne se servira de son pouvoir que pour goûter le plaisir de faire des heureux.

« Nous avons déjà un gage assuré de son affection pour les peuples dans ces sages conseils dont il nous a tracé l'idée qui, ayant pour objet chaque partie de l'ordre public, se rapporteront par leur union au conseil suprême de la régence et formeront par cette heureuse harmonie le modèle d'un gouvernement accompli.

« Les princes du sang royal, destinés à être dans le conseil suprême, entreront dans les mêmes sentiments, animés par l'exemple de celui qui en a été établi le chef; une noble émulation les fera concourir avec une égale ardeur à votre gloire, Sire, et au bien de votre royaume. L'heureuse éducation de Votre Majesté nous assurera la durée de ces avantages; nous nous la promettons, Sire, de celui à qui la surintendance en a été confiée; c'est à cet ouvrage important qu'il emploiera tant de grandes qualités qui ont formé en lui cette union si rare, mais

si précieuse, de la science et de la vertu. Il vous apprendra que la véritable grandeur ne consiste point dans cet éclat extérieur qui vous environne, mais dans les vertus bienfaisantes que vous attireront l'amour des peuples et leur respect intérieur; il cultivera dans le cœur de Votre Majesté ces sentiments de tendresse et d'humanité, qui déjà y ont pris naissance; c'est par lui enfin que vous serez instruit que la justice est le fondement des empires, et que c'est par elle que les rois remplissent la première et la principale de leurs obligations. Nous espérons qu'elle sera la règle de toutes vos actions et que vous honorerez toujours de votre protection et de votre confiance ceux qui ont été établis pour la rendre à votre décharge; vous saurez un jour, Sire, par les histoires, que ce premier tribunal de votre royaume mérite également cette protection et cette confiance, que c'est à lui qu'est dû en partie le soutien d'une monarchie qui dure depuis tant de siècles et que la fidélité pour nos rois n'a jamais été ébranlée dans cette compagnie.

« L'auguste père dont vous êtes né, Sire, était persuadé de ces vérités et de toutes celles qu'on peut souhaiter qui soient connues à un roi; sa mort trop prompte a fait perdre un père au peuple, aussi bien qu'à vous; vous occupez un trône qu'il occuperait maintenant; lui-même il aurait tenu la place de votre aïeul, digne à jamais d'être regretté par son humanité et par sa douceur; on vous dira, Sire, combien vous avez de vertus à nous remplacer et nous espérons que cette obligation, quelque grande qu'elle soit, ne sera pas un trop grand poids pour Votre Majesté.

« Déjà notre attention vive et intéressée cherche en vous des présages de l'avenir et elle est pleinement satisfaite de tout ce qu'elle y trouve; l'air de majesté qui s'allie en vous à la douceur, l'esprit qui brille jusque dans la netteté de vos discours, des traits de bonté qui ne peuvent partir que de la nature, tout nous promet ce que nous désirons.

« Fasse le ciel que nous voyions croître tous les jours avec vous des dispositions si heureuses, que parmi tant de règnes fameux dont notre

histoire est remplie, le vôtre ait un éclat tout particulier, et pour renfermer tous nos souhaits en un seul, puissiez-vous, Sire, égaler les vertus de votre bisaïeul et surpasser le nombre de ses années! »

Et en finissant, ils ont pris les mêmes conclusions que celles sur lesquelles était intervenu l'arrêt du deux de ce mois, dont ils ont requis l'exécution et la publication.

Ce fait, Monsieur le chancelier est monté près du Roi, a pris ses ordres, le genou en terre, et ensuite les avis du duc d'Orléans, régent, des princes du sang, des pairs laïques, étant sur les bancs d'en haut, à droite; il est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence et a été à gauche prendre l'avis des pairs ecclésiastiques et des maréchaux de France venus avec le Roi.

Puis descendant dans le parquet il a pris les voix de Messieurs les présidents de la cour, de ceux qui étaient sur les bancs et sur les formes du parquet, qui ont voix délibérative en la cour et dans les barreaux, celles des conseillers des enquêtes et requêtes.

Monsieur le chancelier est remonté au Roi pour lui rendre compte des avis de la compagnie et étant redescendu en sa place et couvert, a prononcé.

« Le Roi, séant en son lit de justice, de l'avis du duc d'Orléans et des autres princes du sang, pairs de France et officiers de la couronne, ouï et ce requérant son procureur général, a déclaré et déclare conformément à l'arrêt de son parlement du deux du présent mois de septembre, Monsieur le duc d'Orléans, régent en France, pour avoir en ladite qualité l'administration des affaires du royaume pendant la minorité du Roi; ordonne que le duc de Bourbon sera, dès à présent, chef du conseil de la régence, sous l'autorité de M. le duc d'Orléans, et y présidera en son absence; que les princes du sang royal auront aussi entrée audit conseil lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis; et après la déclaration faite par M. le duc d'Orléans qu'il entend se conformer à la pluralité des suffrages dudit conseil de régence, dans toutes les affaires, à l'exception des charges, emplois, bénéfices et grâces qu'il pourra accorder à qui bon lui semblera, après

avoir consulté le conseil de régence, sans être néanmoins assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard, ordonne qu'il pourra former le conseil de régence, même tels conseils inférieurs qu'il jugera à propos, et y admettre les personnes qu'il en estimera les plus dignes, le tout suivant le projet que M. le duc d'Orléans a déclaré qu'il communiquera à la cour; que le duc du Maine sera surintendant à l'éducation du Roi, l'autorité entière et le commandement sur les troupes de la maison du Roi, même celles qui sont employées à la garde de sa personne, demeurant à M. le duc d'Orléans et sans aucune supériorité du duc du Maine sur le duc de Bourbon, grand-maître de la maison du Roi; ordonne que des duplicata du présent arrêt seront envoyés aux autres parlements du royaume et des copies collationnées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être lues, pupliées et registrées; enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans un mois. »

Il était près de six heures lorsque la cérémonie finit. Madame la duchesse de Ventadour, s'étant aperçue que le Roi était échauffé à cause de la chaleur du temps et de la foule du monde, le fit porter par la lanterne du greffe dans le cabinet de Monsieur le premier président, où il y avait des commodités préparées et où son service se trouva. Le Roi y prit l'air et s'y reposa quelque temps; il y mangea même un petit pain et y but deux petits verres d'eau et de vin de la buvette, que les serviteurs de la cour eurent l'honneur de lui présenter; puis le Roi fut reporté en la grand'chambre, de là dans son carrosse, et reconduit à Vincennes avec la même magnificence et les mêmes acclamations qu'il en était venu. Il fut distribué au peuple de l'argent monnayé pendant la marche du Roi.

(Archives nationales, X[1b], 8897.)

IV

REMONTRANCES SUR LES ÉDITS CRÉANT LA SURINTENDANCE DES POSTES ET RELAIS ET LA SURINTENDANCE DES BÂTIMENTS ET MANUFACTURES.

13 mai 1716.

La surintendance des postes avait été rétablie par un édit de septembre 1715 enregistré le 1er octobre par la chambre des vacations du Parlement sous la condition que l'enregistrement en serait réitéré après la Saint-Martin (Ar. N. X1a 8715, f° 769). Le même jour, le Roi avait signé les provisions de cette nouvelle charge en faveur de J.-B. Colbert, marquis de Torcy, qui en avait prêté serment le lendemain, bien que ses provisions n'eussent été registrées par le Parlement que le 5 décembre. Le 8 février suivant, cet édit fut de nouveau soumis à la cour en même temps qu'un édit de janvier 1716 créant la surintendance des bâtiments et manufactures; tous deux furent renvoyés à l'examen d'une commission, et le 24 avril, sur l'avis des commissaires et en particulier sur celui du doyen Le Nain, qui opina le premier, la cour par 85 voix contre 25, décida de faire des remontrances, qui furent présentées au Roi le 13 mai. Par un singulier hasard, on ne les trouve pas à leur date, ni dans les minutes, ni dans les registres du conseil secret; on en est réduit à la copie que le greffier de Lisle nous a laissée dans un des volumes de sa collection particulière, aujourd'hui conservée aux Archives nationales.

Sire,

Les édits de création de deux charges, l'une de surintendant des postes et relais, l'autre de surintendant des bâtiments et manufactures, que V. M. a envoyés à son Parlement, y ont été examinés avec attention, et la compagnie nous a chargé de faire à V. M. sur ces deux édits les très humbles et très respectueuses remontrances qu'elle a cru être de son devoir indispensable.

Votre Parlement, Sire, ne s'est proposé en cela que de donner à V. M. des preuves de son zèle et de sa vigilance pour le bien de l'État. L'application infatigable du grand prince, qui en tient les rênes si dignement, réveille l'attention de tous les ordres de son royaume et les

excite vivement à contribuer, chacun selon son devoir, à ce glorieux dessein qu'il a conçu de le rétablir dans son ancienne splendeur.

Les observations, Sire, de votre Parlement sur ces deux édits sont si simples et si naturelles que la voix publique l'avait déjà prévenu, et exigé de lui en quelque sorte les représentations qu'il a l'honneur de vous faire aujourd'hui. Si nous ne considérions que les personnes qui sont destinées à exercer les charges créées par ces édits, nous ne pourrions que louer un choix qu'elles ont mérité par les services qu'elles ont eu le bonheur de vous rendre dans les fonctions semblables. Mais il ne s'agit pas ici des personnes, nous n'envisageons que les charges en elles-mêmes, et c'est le seul objet des réflexions que votre Parlement a faites après le public.

En effet, Sire, il n'y a personne qui ne juge que la charge de grand-maître et surintendant général des postes non seulement n'est pas nécessaire, mais qu'elle peut même être contraire aux intérêts de V. M. et au bien général de son royaume. Le feu Roi, de glorieuse mémoire, après avoir reconnu que cette charge était inutile et qu'il ne convenait pas au bien de l'État de la laisser subsister plus longtemps, la supprima par son édit du mois de janvier 1692[1].

La majesté des édits exige une inviolable observation; il n'y a qu'une évidente nécessité publique qui puisse en autoriser le changement; et cette nécessité, Sire, ne paraît point ici. Le nouvel édit de création de cette charge, outre le titre de grand-maître et surintendant général, qui renferme trop d'autorité, lui attribue un pouvoir sans mesure. On lui établit un tribunal et une juridiction absolue, sans autre règle que celle de sa volonté. Les officiers qu'on lui donne pour assistants sont tous intéressés dans le bail général des postes, et dépendent entièrement de lui. Il n'est point assujetti à prendre leur avis, ni à se conformer à la pluralité, et, quand il y serait obligé, l'autorité que sa charge lui donne sur eux le rendrait toujours seul juge arbitraire dans ce tribunal[2].

[1] Après la mort de Louvois, qui en était titulaire.

[2] Le grand-maître devait tenir, avec les deux intendants généraux des postes créés

Le pouvoir absolu ne doit jamais se communiquer à une seule personne. Les rois ont seuls le droit de l'exercer, parce que Dieu, dont ils le tiennent immédiatement, les doue ordinairement d'une sagesse et d'une prudence qui les porte à ne l'employer qu'au bien et à l'avantage de leur peuple; il y a même peu de cas où ils veuillent se fier à leurs seules lumières et où ils se déterminent sans prendre l'avis de leur conseil.

Cependant le surintendant des postes aurait le privilège de juger seul de toutes les matières qui regardent l'administration et la régie des postes, et même des plaintes que vos sujets peuvent faire sur l'inobservation des règlements de V. M. L'importance de cette matière avait paru si considérable au feu Roi, qu'il avait choisi plusieurs magistrats pour en prendre connaissance, et, quoiqu'il ne convienne pas à votre Parlement de citer l'exemple de pareilles commissions, cet exemple peut néanmoins faire voir à V. M. combien le Roi, votre bisaïeul, était éloigné de croire qu'un seul homme peut décider souverainement des abus et malversations qui peuvent se commettre, soit dans la taxe des lettres, soit dans une infinité d'autres cas.

Nous passons sous silence, pour ne pas fatiguer V. M., un grand nombre d'autres inconvénients, comme le pouvoir sans bornes du surintendant sur toutes les affaires et sur quinze cents maîtres de postes répandus dans toute l'étendue de ce grand royaume, tant pour leur institution et destitution que pour le paiement des voyages, des gages et des gratifications qu'on pourra leur donner. Mais nous ne pouvons omettre l'excès des appointements que l'édit de création attribue à cette charge, qui se monteraient à 50,000 livres par an, non compris les gratifications extraordinaires pour les voyages, sans que V. M. en eût

par l'édit, un conseil où toutes les affaires concernant les postes et relais, et même les contraventions qui pourraient être faites au tarif des ports de lettres réglé par le bail général des postes, seraient rapportées et décidées par le grand-maître, exceptant toutefois les crimes et délits, dont la connaissance devait appartenir aux bailliages royaux, aux sénéchaussées royales et aux prévôts des maréchaux, suivant la nature des cas.

reçu aucune finance et sans que ces gages aient aucune proportion avec les anciens, attribués originairement à cette charge.

Nous supplions, Sire, V. M. de vouloir bien examiner s'il convient d'établir une charge si onéreuse à vos finances dans un temps où tout le royaume contribue au delà de son pouvoir au soulagement de l'État, et où votre Parlement vient de recevoir avec joie le retranchement de ses gages, quelque modiques qu'ils fussent, enfin dans un temps où M. le Régent donne lui-même des exemples si éclatants de sa générosité et de son affection pour le bien public, en ne voulant d'autre récompense des services qu'il vous rend, que l'honneur de vous avoir servi et de rendre vos peuples heureux.

Ces raisons, Sire, que nous avons l'honneur de représenter à V. M. contre la création de la charge de surintendant général des Postes s'appliquent naturellement pour la plus grande partie à celle de surintendant des Bâtiments. Après la mort du marquis de Louvois, arrivé en l'année 1692, le feu Roi commit à l'exercice de cette charge le sieur Colbert de Villacerf, et après lui le sieur Hardouin Mansard, et S. M. prit le parti en pleine connaissance de cause, en l'année 1708, de la supprimer pour n'être jamais rétablie; les mêmes raisons qui l'engagèrent à faire cette suppression subsistent encore, et il ne paraît aucune nécessité de la rétablir.

Le même mouvement à l'égard des gages se trouve en cette charge, comme en celle de grand-maître et de surintendant des Postes; l'État deviendrait chargé par un édit perpétuel et irrévocable d'une somme considérable, dont V. M. n'aurait reçu aucune finance.

Quand le surintendant ne toucherait que ce que touchait le directeur, ce ne serait pas une raison pour autoriser la création. Le directeur ayant besoin chaque année de nouvelles ordonnances et de nouveaux acquits patents, c'est chaque année une nouvelle grâce que son maître lui accorde et non pas une charge de l'État, au lieu que ces mêmes sommes attribuées par un édit font une charge perpétuelle sur le public.

Enfin le prétexte de soulager V. M. de plusieurs signatures ne paraît

pas convenir au temps présent; il n'appartient qu'à M. le Régent d'ordonner des dépenses ordinaires et extraordinaires des Bâtiments comme de toutes les autres dépenses de l'État, et vos peuples, Sire, ont une connaissance si parfaite de l'étendue de son génie et de son assiduité au travail, pour le soutien du gouvernement, qu'ils ne doutent point qu'il ne veuille se charger encore du soin d'arrêter lui-même les états des Bâtiments et d'en signer les ordonnances comme le feu Roi a toujours fait depuis la suppression de la charge de surintendant des Bâtiments.

Nous espérons, Sire, que V. M. prendra en bonne part les très humbles et très respectueuses remontrances de son Parlement sur une matière où il ne peut avoir d'autre intérêt que le vôtre et le soulagement de vos sujets, et que vous les regarderez comme une marque de son inviolable attachement pour votre personne sacrée, de son zèle pour le bien de l'État, de son attention au maintien de l'ordre public et de son entière et parfaite confiance aux lumières et en la justice de M. le Régent.

(Archives nationales, série U, vol. 358.)

En réponse à ces remontrances, le régent envoya à la cour deux déclarations en date du 28 août, modifiant les édits qui avaient provoqué ses observations. Mais le parlement ne se tint pas pour satisfait, et le 5 septembre il décida de faire d'itératives remontrances (A. N. X^{1A}. 8432, f° 406 r°). Le duc d'Orléans, averti, envoya le 7 le marquis d'Effiat au Parlement. Voici le procès-verbal de cette séance :

Ce jour, sur les sept heures du matin, le sieur marquis d'Effiat, chevalier des ordres du Roi, a fait dire à la Cour qu'il avait ordre de lui parler de la part du Roi et de M. le Régent, et aussitôt ayant été fait entrer, et passant par derrière le barreau, a pris place le premier sur le banc à droite, au-dessus de l'abbé de Cluny, conseiller d'honneur né, n'étant encore arrivé aucun duc et pair.

M. le premier président lui ayant marqué qu'il était découvert, il s'est couvert et a présenté à la Cour la lettre de cachet du Roi, du

sixième de ce mois, portant créance sur ce que ledit sieur marquis d'Effiat avait ordre de lui dire.

. . . . . .

Après que la lecture de la lettre a été faite, ledit sieur marquis d'Effiat a dit, que n'étant pas accoutumé de parler en une si auguste assemblée, et d'ailleurs M. le Régent ne lui ayant donné ses ordres qu'hier au soir bien tard, ne se voulant pas fier à sa mémoire en une chose si importante et pour ne rien ajouter ni diminuer de ce qui lui avait été ordonné, il l'avait mis en écrit en présence de M. le Régent et suppliait la Cour de lui en permettre la lecture, ce qu'il a fait en ces termes :

« MESSIEURS,

« Je viens ici de la part du Roi et de M. le Régent, qui m'ont chargé de dire à la compagnie, qu'après avoir reçu favorablement les remontrances qu'elle a faites au sujet des édits de création des charges de surintendant des Postes et de surintendant des Bâtiments, et après y avoir apporté tous les tempéraments possibles et convenables par deux déclarations, il avait espéré que la compagnie ne ferait plus aucune difficulté d'enregistrer ces édits; qu'il a appris cependant qu'elle avait arrêté de faire encore de nouvelles remontrances sur ce sujet, et, comme la fin du parlement oblige M. le Régent à prendre une prompte résolution à cet égard, il m'a chargé de venir témoigner à la compagnie combien il souhaite qu'elle ne l'oblige point à prendre les voies d'autorité, dont on a accoutumé de se servir en pareil cas, désirant que toutes choses se passassent, autant qu'il est possible, avec la satisfaction entière de la compagnie, et ne voulant pas, s'il se peut, faire usage de l'autorité royale, pendant qu'elle est déposée entre ses mains, que pour faire plaisir à toute la compagnie en général et en particulier et pour lui donner des marques de sa considération, comme il est persuadé qu'elle lui en donnera toujours de son attachement.

« Je ne puis donc me dispenser d'inviter la compagnie à avoir cette déférence pour M. le Régent, et de la supplier de considérer que l'au-

torité royale est tellement engagée dans cette occasion qu'on ne peut plus avec bienséance ni revenir sur les pas, ni remettre la conclusion de cette affaire jusqu'après la Saint-Martin, et qu'elle est à présent réduite à des termes si mesurés et si peu préjudiciables au public que M. le Régent ne saurait croire que, lorsque la compagnie y aura fait de nouvelles réflexions, elle veuille obliger le Roi à détruire absolument ce qu'il a cru devoir faire, au lieu de se contenter des sages tempéraments qu'il a pris par deux déclarations, qui satisfont presque à tous les points des remontrances de la compagnie.

« Je la supplie même de faire réflexion que la première déclaration qui avait été faite sur l'édit des Postes n'ayant pas paru suffisante, M. le Régent a eu la complaisance d'y faire beaucoup de changements; et qu'après toutes les facilités qu'il a eues dans cette affaire, il paraît juste que la compagnie ait à son tour de la déférence pour lui et qu'elle se prête, comme il a bien voulu faire de son côté, aux tempéraments qu'on a jugé convenables pour finir cette affaire. »

Après ce discours, M. le premier président a envoyé aux chambres, et lorsqu'elles ont été assemblées, le sieur marquis d'Effiat a répété ce qu'il avait dit à la grande chambre seule; après quoi ledit sieur marquis d'Effiat a été conduit au greffe.

Comme plusieurs de MM. les pairs et de MM. les conseillers et présidents des enquêtes étaient venus depuis la sortie dudit sieur marquis d'Effiat, M. le premier président prit la peine de lire lui-même la lettre de cachet, portant créance, et le discours dudit sieur marquis d'Effiat, qu'il avait laissé sur le bureau.

MM. l'évêque comte de Beauvais, l'évêque comte de Châlons, les ducs d'Uzès, de la Trémoille, de Sully, de la Force, d'Albret, de Villeroy, de Noailles, d'Aumont, de Charost, de Villars, de Rohan-Rohan et d'Hostun assistèrent à la délibération et y opinèrent, à l'exception des ducs de Villars et Rohan-Rohan qui étaient venus trop tard : elle dura près de deux heures et tout s'y passa à l'ordinaire, MM. les pairs s'étant découverts lorsque M. le premier président leur demanda leur avis.

Il fut arrêté par la délibération que les édits de création des charges de surintendant des Postes et des Bâtiments des mois de septembre mil sept cent quinze et janvier mil sept cent seize, ensemble les déclarations du Roi du même jour vingt-huit août dernier, intervenues sur les remontrances de la Cour au sujet desdits deux édits, seront enregistrés pour être exécutés, selon leur forme et teneur, à la charge à l'égard de l'édit de surintendant des Postes que aucuns des fermiers ni intéressés dans le bail des Postes, directement ni indirectement, ne pourront être pourvus d'aucunes des charges créées par ledit édit et sans que le présent arrêt puisse tirer à conséquence pour l'avenir.

Après la délibération, ledit sieur marquis d'Effiat a été mandé du greffe, où il attendait, et ayant pris place après le dernier de MM. les pairs, qui étaient survenus, M. le premier président lui a dit que la Cour avait reçu avec respect et soumission les ordres qui lui avaient été portés de la part du Roi et de M. le Régent, qu'il ne serait pas désavoué de dire qu'il ne pouvait choisir une personne qui fût plus agréable à la compagnie. Ledit sieur marquis d'Effiat a remercié la compagnie de l'honneur qu'elle lui faisait en son particulier, et en se levant de sa place a dit qu'il avait bien de la joie de porter une si agréable nouvelle à M. le Régent, qui l'attendait avec impatience, et qu'il pouvait assurer la compagnie que S. A. R. lui en marquerait sa satisfaction, et il s'est retiré.

Et ensuite il a été procédé, aux deux chambres, à la réception de messire Louis-Antoine de Brancas en la dignité de duc de Villars, pair de France.

Les arrêts sur les édits et les déclarations concernant les charges de surintendant des Postes et des Bâtiments et celui de la réception de M. le duc de Villars ont été dressés séparément.

Signé : De Mesmes.

Archives nationales, X[1a], 8698[1].

V

9 septembre 1717.

REMONTRANCES

SUR L'ÉDIT D'AOÛT DE LA MÊME ANNÉE SUPPRIMANT LE DIXIÈME, RÉTABLISSANT LA TAXE SUR LES MAISONS POUR LE NETTOIEMENT DES RUES ET L'ENTRETIEN DES LANTERNES, RÉGLANT LA CIRCULATION ET LES INTÉRÊTS DES BILLETS D'ÉTAT ET DES RESCRIPTIONS DES RECEVEURS GÉNÉRAUX.

L'édit avait été enregistré le 4 septembre; les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 17 et 18 devaient être mis immédiatement à exécution; mais les articles 6, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 avaient été réservés ainsi que trois autres édits, qui ne furent enregistrés que le 6 du même mois. Dans le *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 150, on ne trouve que le préambule de cet édit; nous donnerons un résumé des articles contestés sous chacun des passages qui les concernent.

Sire,

Votre Parlement ayant obtenu la permission de se présenter devant V. M. pour lui faire de très respectueuses remontrances, il estime ne pouvoir s'en dispenser sur quelques articles de l'édit portant suppression du dixième, et croirait manquer au plus essentiel de ses devoirs s'il ne commençait par présenter, au pied de son trône, les sentiments d'amour et de reconnaissance dont tous ses bons sujets sont pénétrés à l'occasion de la remise et de l'extinction du dixième que V. M. a eu la bonté d'accorder à tous ses peuples.

Nous sommes assurés, Sire, que les désirs les plus ardents du grand prince, à qui le gouvernement de votre État est confié pendant les jeunes ans de V. M., sont de pouvoir soulager le royaume non seulement de cet autre impôt extraordinaire, qui ne devait être que passager et sous le poids duquel il gémit depuis si longtemps, mais même de partie des charges ordinaires, et de voir l'abondance se rétablir dans un royaume, qui par sa fertilité et sa situation est fait pour être le plus florissant de l'univers. Fasse le ciel que vous puissiez, pendant un règne long et pacifique, faire goûter les fruits de votre justice

et de votre amour à un peuple aussi parfaitement dévoué à son souverain.

Votre parlement a enregistré avec applaudissement tout ce qui concerne l'ordre établi pour la perception de vos revenus, la distribution des fonds et le retranchement de plusieurs dépenses, qui dans des temps plus heureux auraient paru non seulement favorables, mais même indispensables. Il a admiré la générosité et le désintéressement de M. le Régent et des princes de votre sang par le grand exemple qu'ils ont donné à vos autres sujets, en sacrifiant aux besoins de l'État une partie si considérable des pensions destinées pour l'entretien de leurs personnes et de leurs maisons.

Le Parlement n'a pas voulu délibérer sur la partie de l'édit, à laquelle tous les officiers de la compagnie étaient intéressés, nonobstant le peu de proportion qu'il y a entre le prix de leurs charges et les gages qu'ils en retirent; très heureux de porter une partie du fardeau, il n'a été touché que du soulagement de vos sujets.

Les remontrances très respectueuses, dont nous sommes chargés, n'ont d'autre objet que le bien de votre service, l'utilité publique et le désir que nous avons de voir vos peuples s'empresser à vous fournir volontairement et avec confiance les secours que les conjectures pourraient rendre nécessaires.

V. M. depuis son heureux avènement à la couronne, paraissant vouloir fixer son séjour le plus ordinaire dans sa bonne ville de Paris, semble lui faire espérer plus qu'à aucune autre de son royaume, qu'elle ressentira des marques de sa bonté royale. Nous osons vous supplier, au nom de tous les habitants, de ne point assujettir les propriétaires des maisons qui composent cette grande ville à payer des taxes pour l'entretien des lanternes et le nettoiement des rues[1]. Ils ont porté en l'an-

[1] La partie employée dans les états de la recette générale des finances de Paris pour l'entretien des lanternes et le nettoiement des rues de notre bonne ville de Paris en sera retranchée à commencer du 1er janvier prochain, sauf à être levée sur les propriétaires des maisons, suivant les rôles qui en seront arrêtés en la manière qui se pratiquait avant le rachat qui en a été fait (art. 6 de l'édit d'août 1717).

née 1704[1] à votre trésor royal le prix du rachat de cette imposition: ils en ont été affranchis pour toujours par le rachat qu'ils en ont fait; leurs deniers ont été employés pour le service de votre État, qui a contracté une dette légitime, qui n'a pas moins de faveur que toutes les autres, dont le fonds a tourné réellement au profit et à l'utilité commune de tout votre royaume.

Ces propriétaires se trouveraient d'autant plus surchargés par une nouvelle taxe, que leurs maisons sont affectées au paiement des rentes foncières, que la plupart d'entre eux ont constituées en empruntant les sommes nécessaires pour faire ce rachat.

L'édit du mois de janvier 1704 leur en avait accordé la faculté. Cet édit donne aux rentes, qui auront été constituées pour le rachat de cette imposition, un privilège préférable à tous les autres, même à celui du vendeur, parce que l'amortissement de l'entretien des lanternes et du nettoiement des rues devait être perpétuel; que le Roi, votre bisaïeul, en recevant les fonds, a chargé son état pour toujours de cet entretien comme d'une dette commune, de la même nature que toutes les autres dettes de l'État.

Le second motif de nos remontrances est l'article treizième[2] du même édit par lequel V. M., après avoir proposé à ses sujets différents moyens pour employer les billets de l'État, ordonne qu'à commencer du premier janvier mil sept cent dix-huit ceux qui n'auront point choisi ou qui n'auront pas été en état de se déterminer sur le choix ne seront plus payés d'aucun intérêt. Votre déclaration du premier avril 1716 porte que ces intérêts leur seront régulièrement payés; la disposition

[1] Édit de janvier 1704, enregistré par le parlement de Paris le 8 février. A cette époque, la taxe se montait à 300,000 livres et fut rachetée au denier 18. Voir l'article *Boues et Lanternes* du répertoire de Guyot, tome II, p. 462, de l'édition in-4° de 1784.

[2] Pour parvenir à l'extinction des billets de l'État, les articles 11 et 12 portaient que ces billets pourraient être employés à acquérir des rentes viagères au denier 16, des actions des compagnies de commerce, des billets de loterie et des petits domaines dont l'aliénation serait autorisée. Les édits créant 1,200,000 livres de rentes viagères, organisant la compagnie d'occident et autorisant l'aliénation des petits domaines furent, comme nous l'avons dit plus haut, enregistrés le 6.

en est très expresse; la même déclaration leur avait fait espérer que les capitaux en seraient éteints et remboursés successivement. Cependant ils se trouvent aujourd'hui occupés de la juste crainte de voir une portion si considérable de leur bien rester inutile dans leurs mains, et sans produire le revenu qui est absolument nécessaire à leur subsistance.

Les deux cent cinquante millions de billets de l'État qui sont entre leurs mains forment une dette de votre royaume non seulement très légitime, mais très favorable. Vous avez appris vous-même à tous vos sujets, par cette déclaration, que la perte sur les différents papiers a tombé en partie sur les officiers de vos troupes, tant de terre que de mer, qui ont consommé leur bien et répandu leur sang pour votre service; que ces mêmes papiers, auxquels on a donné le nom de papiers royaux, peu connus aux magistrats, qui, attachés aux anciennes règles, n'ont d'autre revenu que celui de biens-fonds ou des rentes constituées, avaient souffert une très grande diminution.

En les convertissant tous en billets de l'État, vous avez donné à vos peuples une assurance qu'ils ne seraient sujets à aucune variation; ils s'en sont flattés, et ils ont espéré qu'après des pertes si considérables ils pourraient jouir du revenu modique du peu qui leur a été conservé. On leur propose quatre différents moyens pour en disposer; mais, d'un côté, il est évident que ces moyens ne suffisent pas pour l'emploi de deux cent cinquante millions; que ceux de vos sujets qui sont dans des provinces éloignées n'ont pas un temps suffisant pour se déterminer sur le choix; et de l'autre que des voies, qui doivent être entièrement libres, deviennent forcées et nécessaires dans l'exécution, puisque l'on attache au défaut de choix d'une des quatre voies la peine d'être privé, après le terme fatal qui est indiqué, de tout intérêt et de tout revenu. Le public paraît justement alarmé de la fâcheuse nécessité ou de se voir forcé d'accepter des moyens qui peuvent n'être pas du goût de chaque particulier ou de se voir privé de toute subsistance.

Plusieurs particuliers, même des plus pauvres d'entre les artisans et de la plus basse condition, auraient fourni réellement et en argent

leurs deniers à la caisse de vos fermes. Ce fonds, le fruit de leur travail et d'une pénible économie, qu'ils avaient destiné pour le soutien de leur vieillesse et la subsistance de leur famille, a souffert des réductions, qui n'étaient justes que parce qu'elles étaient nécessaires. Ils portent au pied du trône de V. M., par notre bouche, leurs très humbles représentations sur ce que privés de l'intérêt de leurs billets ils se trouvent réduits à l'indigence et même à la mendicité.

Le dernier objet de nos remontrances est celui des rescriptions et billets signés par les receveurs généraux. Votre Parlement, occupé principalement de l'intérêt de V. M. et du bien de son service, est justement alarmé de la crainte de voir les dettes des particuliers devenir celles de l'État[1]. Il ne reconnaît dans des billets signés des receveurs généraux qu'un particulier obligé envers un autre particulier, et croit qu'il pourrait devenir dangereux qu'une signature privée formât une dette de tout le royaume. L'ordre public exige encore de votre Parlement qu'il vous représente, avec un très profond respect, que si votre État ne doit pas être chargé de la dette personnelle des particuliers, il n'est pas juste que le créancier qui s'est choisi un débiteur, qui a suivi sa foi, persuadé de sa solvabilité, et qui lui a confié ses deniers, perde l'action et les droits que toutes les nations donnent au créancier contre le débiteur.

La nécessité de soutenir l'usage du prêt d'un particulier à un autre est évidente. C'est la seule voie par laquelle vos sujets peuvent s'aider mutuellement dans leurs besoins, et le commerce souffrirait une prodigieuse altération, si cette voie devenait suspecte par l'exemple d'un particulier débiteur libéré sans payer la somme qu'il doit légitimement.

[1] L'article 14 de l'édit portait que les rescriptions et billets signés des fermiers généraux des finances et visés en exécution de la déclaration du 24 mars 1716 seraient convertis pendant le mois de septembre en billets de même valeur de la caisse commune des recettes générales, billets, qui d'après l'article 15 pourraient être employés par les porteurs de la même manière que les billets de l'État. L'article 16 ordonnait qu'après la conversion desdits billets il leur serait payé un intérêt de 4 p. 0/0, tandis que d'après la déclaration du 12 octobre 1715 ils avaient droit à un intérêt de 7 et demi p. 0/0.

Vos officiers comptables y sont eux-mêmes manifestement intéressés; ils ne pourront dans la suite avoir aucun crédit dans le public; personne ne voudra se hasarder à leur prêter dans la juste crainte de les voir affranchis de leurs engagements et leur dette personnelle transférée sur une caisse publique et devenir la dette de l'État. Il est de notoriété que la crainte des diminutions, la réputation que plusieurs de vos receveurs généraux s'étaient acquise d'être solvables et de bonne foi, a déterminé plusieurs de nos bons citoyens à leur confier leur argent, sans autre condition que de le rendre et sans stipuler aucun intérêt; ils vous demandent avec de très respectueuses instances de leur conserver les droits et les actions que les lois leur accordent contre un débiteur qu'ils ont et qui s'est obligé envers eux.

Nous vous représentons qu'il n'y a aucun exemple, dans les règnes précédents, qu'on ait affranchi un débiteur de l'obligation qu'il a contractée, qu'on l'ait dégagé de sa promesse et qu'on ait changé sa dette personnelle en une dette de l'État.

Nous devons ajouter que ce changement dans des lois jusqu'à présent inviolablement observées, et qui forment le droit commun de toutes les nations, ne produit aucune utilité à V. M. et que ce changement de débiteur peut être dans la suite et dans ces conjonctures, qui peuvent se présenter, infiniment préjudiciable à vos intérêts et à votre service.

Le Parlement espère, Sire, que V. M. pénétrant l'intention dans laquelle il vient de lui faire ses très humbles et très respectueuses remontrances, voudra bien les recevoir en bonne part et considérer qu'étant institué pour rendre la justice à la décharge de V. M., il ne peut se dispenser de lui représenter les intérêts et les besoins de ses peuples, dont la conservation est la véritable grandeur de V. M. Nous vous supplions, Sire, de regarder toujours votre Parlement comme le corps de tout le royaume le plus inviolablement attaché aux lois de l'État, aux droits de la couronne et à la personne sacrée de V. M.

(Archives nationales, X[1B], 8899[1].)

Le Roi reçut les remontrances en bonne part, et d'Aguesseau annonça qu'elles

seraient examinées avec la plus grande attention. Le lendemain, les gens du roi apportèrent une déclaration interprétative de l'édit d'août : elle portait surséance à l'exécution de l'article 6 de l'édit, concernant les fonds nécessaires à l'entretien des lanternes et au nettoiement des rues; elle ordonnait que les intérêts des billets de l'État non employés conformément à l'édit seraient payés même après le 1er janvier, et elle laissait aux porteurs de rescriptions et des billets de receveurs généraux la liberté de les conserver avec intérêts également à 4 p. o/o l'an, ou de les convertir en billets de la caisse commune des receveurs généraux. Le Parlement s'empressa d'enregistrer cette déclaration, et le premier président, après avoir félicité la compagnie du succès de ses démarches, déclara que la prorogation du Parlement n'avait été ordonnée le 6 que pour arriver à terminer l'expédition des affaires publiques et que MM. pourraient dorénavant vaquer à leurs affaires particulières et s'en aller en leurs maisons, s'ils jugeaient à propos (X1a, 8433 f° 428).— La déclaration, qui n'est pas même indiquée dans le *Recueil des anciennes lois françaises*, se trouve au registre des ordonnances du Parlement (X1a, 8718 f° 319). On peut voir aussi sur toute cette affaire les *Mémoires de Saint-Simon*, édition de MM. Chéruel et A. Regnier fils, tome XIV, pages 114 et 115.

VI

26 janvier 1718.

REMONTRANCES

SUR L'EXÉCUTION DE LA DÉCLARATION DU 9 SEPTEMBRE 1717, SUR LES EXEMPTIONS DES DROITS D'AIDES ET GABELLES, SUR LES DOUBLES EMPLOIS ET SUR LE DIVERTISSEMENT DES DENIERS ROYAUX.

Le 14 janvier 1718, le Parlement procéda à l'enregistrement des deux édits réglant l'un les fonctions et les attributions du trésorier des Bâtiments, et l'autre celles du trésorier des Écuries, pour être exécutés selon leur forme et teneur, mais il chargea le premier président de faire des représentations au Régent sur l'importance des gages attribués à ces trésoriers. Plusieurs conseillers saisirent cette occasion pour parler des affaires publiques et entre autres choses du retard du paiement des arrérages des rentes de l'Hôtel-de-Ville et de la triste situation d'un grand nombre d'officiers supprimés depuis longtemps sans avoir encore rien touché du remboursement de leurs finances; la Cour remit au lendemain la suite de cette discussion. Ce jour-là, elle commença par décider qu'elle ferait

des remontrances, et la délibération reprit sur un mémoire rédigé par le premier président.

Les chambres arrêtèrent de supplier le roi d'ordonner : 1° qu'en exécution de la déclaration du 9 décembre 1717, il fût fait un fonds pour le paiement des intérêts des billets de l'État, et que les receveurs généraux fussent contraints de payer les intérêts aux porteurs de leurs billets et même après un temps fixé de rembourser le principal; 2° qu'il fût fait un fonds pour le paiement des intérêts des finances des officiers liquidés et des droits supprimés; 3° que les exemptions des droits d'aides et gabelles accordées contrairement aux articles 4 et 5 de l'édit d'août 1717 fussent révoquées; 4° que le système des conseils fût mûrement examiné; 5° que les doubles emplois fussent retranchés. Elles décidèrent, en outre, d'interroger le prévôt des marchands et les échevins sur le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Le 17, après avoir entendu ces officiers, la Cour, considérant « de quelle importance il est pour la fortune des particuliers et le service du Roi qu'il ne se trouve point surchargé de nouvelles dettes par le retardement du payement des arrérages des rentes », arrêta « que le Roi serait très humblement supplié de vouloir bien ordonner qu'à l'effet que les rentes de l'Hôtel-de-Ville puissent être payées régulièrement à bureau ouvert de demi-année en demi-année, et que les arrérages arriérés puissent être payés aux rentiers, conformément à l'édit de décembre 1713, tous les fonds nécessaires jusqu'à concurrence du courant des rentes et des rentes arriérées soient remis sans aucun divertissement et suivant l'ancien usage des mains des fermiers et receveurs particuliers en celles des caissiers généraux des aides et gabelles, pour par eux être pareillement remis et ce en deniers comptant et sans aucun billet de semaine en semaine ès mains des payeurs de rentes. Et sur ce que plusieurs de MM. avaient exprimé la crainte que les deniers royaux ne fussent divertis des caisses des officiers comptables et confiés aux mains de personnes n'ayant aucune qualité pour les recevoir, la Cour arrêta que le Roi serait supplié d'ordonner qu'en exécution des anciennes ordonnances tous deniers royaux, de quelque nature qu'ils puissent être, fussent remis entre les mains des officiers préposés pour les recevoir, pourvus d'offices de finances, ayant prêté serment en justice, sans qu'ils puissent être remis et déposés ès mains d'aucune autre personne, sous quelque prétexte que ce soit. »

Le 19, tous les articles, arrêtés dans les deux précédentes séances, furent approuvés après un dernier examen; mais la Cour décida qu'elle sursoierait aux remontrances à faire sur le payement des intérêts des finances des officiers supprimés et qu'elle ferait des représentations spéciales au Régent sur les inconvénients des conseils. Le 26, le premier président, à la tête d'une députation de la Cour, présenta au Roi, aux Tuileries, les remontrances dans lesquelles il avait eu soin d'at-

IMPRIMERIE NATIONALE.

ténuer les passages des arrêtés, cités plus haut; les représentations au Régent ne furent faites que le 7 février au Palais-Royal.

Sire.

Lorsqu'il plut à V. M. de permettre à son parlement, au mois de septembre dernier, de lui faire de très humbles et très respectueuses remontrances, vous eûtes la bonté d'y donner une telle attention, que vous nous envoyâtes peu de temps après une déclaration en interprétation de l'édit du mois d'août précédent, qui rassura nos inquiétudes sur l'intérêt d'un grand nombre de vos sujets, qui ne peuvent jamais souffrir dans les leurs sans que V. M. y soit considérablement intéressée. Le bien du service de V. M., l'utilité de ses sujets sont les seuls motifs qui puissent jamais conduire une compagnie perpétuellement occupée à faire respecter et exécuter les ordres de son souverain et à donner l'exemple à tous les différents états de ce grand royaume de la soumission la plus parfaite à ses volontés.

Nous connaissons tellement la droiture des intentions du grand prince qui soutient si dignement les rênes du gouvernement pendant les jeunes ans de V. M. et le zèle ardent dont il est continuellement animé pour le soulagement de vos peuples, que nous venons avec une entière confiance aux pieds du trône de V. M. pour la supplier qu'il lui plaise ordonner l'exécution d'un édit et d'une déclaration que nous avons vu attirer tant de bénédictions à V. M. et à M. le Régent.

Votre Parlement, Sire, prit la liberté de vous représenter au mois de septembre dernier à quel point la fortune d'un nombre infini de vos sujets était diminuée par le retranchement d'une portion considérable du capital des billets royaux, qu'ils avaient entre les mains la plupart au lieu d'argent comptant, et par la réduction des intérêts au denier vingt-cinq, en les convertissant en billets de l'État.

V. M. fut touchée de voir que cette perte tombait en partie sur un grand nombre d'officiers, qui avaient répandu leur sang et consommé leur bien pour le service de l'État, et sur les plus pauvres artisans de son royaume; nous représentâmes à V. M. que les voies indiquées

pour disposer des billets de l'État ne paraissaient pas suffisantes pour les épuiser et qu'elles ne devaient pas devenir forcées par la cessation du paiement des intérêts.

Vous avez bien voulu, Sire, par votre déclaration du neuf septembre dernier, rassurer le public alarmé en ordonnant que les intérêts continuassent d'être payés et en déclarant qu'il serait fait des fonds pour en faire le paiement.

Nous apportons aux pieds de V. M. les justes plaintes des porteurs des billets de l'État qui, ne pouvant parvenir à recevoir aucuns intérêts si nécessaires à leur subsistance, n'ont pas même la ressource de pouvoir en disposer par le discrédit de ce papier, que cause la cessation du paiement des intérêts.

Nous osons vous représenter, Sire, que l'inexécution des volontés de V. M., connues à tous vos sujets par sa déclaration, n'a pas permis à votre Parlement de garder le silence dans une occasion si intéressante pour le public.

Cette même déclaration avait, sur les respectueuses remontrances que nous prîmes la liberté de faire à V. M., donné à ceux qui sont porteurs de billets de vos receveurs généraux des finances la confiance qu'ils seraient au moins payés des intérêts de ces mêmes billets sur le pied du denier vingt-cinq. Cette déclaration n'a point révoqué une précédente du douze octobre 1715, qui avait ordonné que ces officiers comptables ne pourraient être contraints au paiement du capital de leurs billets qu'en trois termes, dont le premier à l'échéance de leurs billets et les deux autres d'année en année, et qui avait laissé après chacun des termes expirés au créancier la liberté d'agir suivant les lois du royaume contre son débiteur personnel. Cependant ces poursuites se sont trouvées suspendues et arrêtées tant pour les intérêts que pour le capital, par des moyens contraires à l'ordre public et qu'il est défendu par les ordonnances à votre Parlement de reconnaître[1].

Son devoir essentiel et la justice qu'il est obligé de rendre à vos

[1] Les receveurs généraux avaient obtenu des arrêts du conseil interdisant à leurs créanciers de les contraindre tant pour les capitaux que pour les intérêts, et on sait

sujets à la décharge de V. M. l'a forcé de vous représenter très respectueusement que le créancier n'est pas moins favorable que le débiteur, que toutes les lois et toutes les considérations concourent à l'exécution des obligations contractées, et qu'il est infiniment important au bien de son service de rendre aux porteurs de ces billets la liberté d'exercer leurs actions contre leurs débiteurs, du moins jusqu'à concurrence des intérêts, aux termes précis de votre déclaration.

Quoique le principal soit une dette également légitime et qu'il fût de règle qu'il peut être exigé suivant les formes prescrites par vos ordonnances, dans de certaines circonstances, il convient d'aller au secours du débiteur, et il paraît juste que ceux des receveurs généraux qui ont fait de grandes avances dans des conjonctures nécessaires et pour ainsi dire forcées ne soient pas dans le temps présent exposés à succomber sous le faix de leurs engagements [1]. Votre Parlement, qui joint au désir ardent de rendre la justice celui de se conformer à ce qui est du bien de votre service et de l'utilité commune de tous vos sujets, ne demande à V. M. que de fixer des termes convenables, qui sans ôter au créancier l'espérance de recevoir quelque jour son principal, laissent au débiteur les moyens de recouvrer ses fonds et le temps nécessaire pour se mettre en état de satisfaire à ses engagements.

Nous avons, Sire, enregistré avec joie, malgré notre intérêt personnel et le titre légitime et même onéreux auquel nous jouissons du franc-salé, la suppression de ce privilège et de toutes les exemptions particulières des droits d'aides et de gabelles, entrées et sorties. Votre Parlement a été convaincu que vos finances ne pourraient être rétablies qu'en faisant toutes les diminutions possibles sur les dépenses, qui ne seraient pas indispensablement nécessaires. Il s'est contenté de vous faire de très humbles supplications en faveur des religieux mendiants et des pauvres communautés séculières et régulières à qui le secours du franc-salé et les exemptions des droits d'aides étaient absolument nécessaires

que le Parlement ne reconnaissait point ces arrêts tant qu'ils n'avaient pas été revêtus de lettres patentes et enregistrés.

[1] Voir le préambule de la déclaration du 12 octobre 1715 dans le *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 47.

pour leur subsistance. V. M. n'avait excepté par son édit que les seuls hôpitaux, à qui Elle avait déclaré qu'elle pourvoirait d'une indemnité convenable. La loi étant générale, elle doit être exécutée en son entier et il ne nous est pas permis de dissimuler dans nos respectueuses remontrances combien l'inexécution de cet édit serait préjudiciable à son service. On nous assure cependant que quelques corps ecclésiastiques ou communautés régulières en ont obtenu la révocation sans que ce secours soit absolument nécessaire à leur subsistance et sans être dans le cas de ceux qui ont vendu des salines aux rois, vos prédécesseurs, et à qui une certaine quantité de sel par an tient lieu du revenu de l'héritage qu'ils ont aliéné. Votre Parlement se croit dans l'obligation indispensable d'insister auprès de V. M. à l'exécution entière et sans aucune exception de la disposition de son édit.

De tout temps les doubles emplois ont été regardés comme très préjudiciables à l'État et comme méritant une attention particulière. V. M. trouvera bon que, dans un temps où le grand prince, qui sacrifie tout son repos au service de V. M. et de l'État, donne de si grands exemples de désintéressement et que tous vos sujets supportent si volontiers les retranchements qui se font sur eux, nous fassions de très vives instances aux pieds de votre trône, pour qu'il vous plaise ordonner que les doubles emplois soient retranchés, autant que votre service le pourra permettre, de sorte que deux et quelquefois trois personnes ne soient pas payées pour les mêmes fonctions, et que la même personne ne jouisse que dans certains cas privilégiés d'emplois incompatibles.

Les rentes constituées sur vos aides et gabelles forment encore un objet nécessaire et indispensable de nos très humbles supplications et de nos très respectueuses remontrances. Elles sont la créance la plus ancienne et la plus légitime sur votre État, et V. M., Sire, est chargée de l'acquitter par privilège sur les fonds qui ont été aliénés pour en faire le paiement. Les deniers des constitutions ont été portés à votre trésor royal en espèces, qui n'avaient alors que leur valeur intrinsèque, et ils ont été employés pour le service du Roi, votre bisaïeul, dans

des besoins pressants et dans des conjonctures également difficiles et nécessaires. Ce grand prince a engagé sa parole royale et la foi des rois ses successeurs qu'elles seraient payées ponctuellement à bureau ouvert de demi-année en demi-année, par avance, à tous ceux qui en seraient créanciers, quand ils n'auraient pas le bonheur de vivre sous votre domination et quand même ils se trouveraient soumis à des puissances qui seraient en guerre avec votre royaume.

Les plus sages d'entre les ministres, qui ont été employés sous ses ordres au gouvernement de l'État, ont cru que le paiement annuel et régulier des rentes de la Ville de Paris était une des lois essentielles de la bonne administration, qui ne pouvait être dérangée sans danger et sans de très grands inconvénients.

Ils ont considéré que c'était le point le plus important pour conserver le crédit et la confiance, si nécessaires entre les souverains et les sujets, et que ceux qui avaient déposé volontairement leur fortune entre les mains de leur maître, qui avaient pour sûreté sa parole et la foi publique, la loi de l'État, établie par les édits enregistrés, seraient ses sujets les plus fidèles, les plus affectionnés et même les plus intéressés au bien de son service. Qu'il nous soit permis, Sire, d'ajouter à V. M. que les emprunts faits par les rois par la voie de constitutions de rentes est la plus sûre et la plus prompte pour fournir des ressources dans des occasions où un secours pressant devient nécessaire; que d'un côté elles empêchent ces usures énormes contraires aux lois divines et humaines, qui ont été la cause funeste de l'épuisement de vos finances, et que de l'autre elles sont favorables à vos peuples, en ce qu'elles les garantissent des traités d'affaires extraordinaires, triste et malheureuse occasion des vexations qu'ils ont essuyées de la part des traitants.

Cependant nous avons appris avec certitude et avec douleur que l'ancien usage est interrompu, que les dispositions des édits concernant les rentes et les clauses des contrats ne sont pas exécutées régulièrement et qu'il y a des sommes considérables dues aux rentiers pour des arrérages arriérés. Le public est instruit que vos payeurs des rentes ne reçoivent point par chaque semaine les fonds nécessaires pour les

paiements ordinaires et que ces fonds ne suffisent pas; les paiements s'éloignent et se reculent de plus en plus, en sorte qu'il y a des rentiers qui en la présente année 1718 n'ont encore rien reçu pour l'année 1717.

Ces termes importants, ces paroles données dans les écrits de faire payer chaque quartier à bureau ouvert et par avance, qui avaient attiré la confiance de vos sujets, même des étrangers, se trouvent sans exécution, et l'inexécution cause également la consternation des rentiers et fait tomber le crédit des rentes. Elles sont distribuées entre vos sujets de tous états et de toutes conditions; la plupart gémissent sous le poids de leur misère. Ce sont leurs justes plaintes que votre Parlement vient exposer à V. M. C'est pour vous, Sire, et pour rétablir la confiance que nous vous demandons avec le plus profond respect de remettre les choses dans l'ancien ordre de vos finances, d'ordonner que le produit des aides et gabelles passe, sans divertissement et sans interruption de personnes, par les canaux ordinaires ès mains de vos payeurs des rentes, et que les fonds qui leur seront remis par chaque semaine ne se trouvent mêlés d'aucun billet et soient suffisants pour les arrérages courants et pour ceux qui se trouvent arriérés.

Les anciennes ordonnances des rois, vos prédécesseurs, étaient infiniment respectables dès le temps de leur première publication par l'autorité souveraine de ceux dont elles étaient émanées. Il semble qu'elles inspirent encore une plus profonde vénération par le long temps durant lequel elles ont été exactement observées, nous avons sujet d'espérer que celles que fera V. M. pendant un règne long et paisible passeront à la postérité la plus reculée. Celles de ces lois dont l'observation est plus nécessaire pour le bien de votre service et pour l'arrangement de vos finances sont les ordonnances pour l'établissement de vos chambres des comptes, d'officiers titulaires ayant serment à justice, pour manier vos deniers, pour en faire la recette et la dépense et en rendre leurs comptes. Les charges dont ils sont pourvus sont votre sûreté pour leur maniement, attirent la confiance du public accoutumé depuis longtemps à leur en voir faire l'exercice et font la

sûreté de ceux qui leur remettent les deniers dont ils se trouvent débiteurs. Votre Parlement voit avec douleur que l'usage qui s'introduit de verser dans une caisse nouvelle, de convertir vos revenus ordinaires et les deniers royaux en un genre de billets jusqu'à présent inconnus, alarme vos sujets et fait une interruption et des embarras dans le commerce, qui sont toujours infiniment dangereux.

Il ne nous est pas permis de dissimuler que le Parlement, composé des sujets les plus fidèles de V. M. et les plus affectionnés à son service, partage avec le public les inquiétudes et les alarmes que leur causent cette nouveauté et cette altération dans l'ordre établi de tout temps dans vos finances. Ces considérations lui ont paru mériter qu'il vous fît ses très respectueuses remontrances, qu'il vous demandât l'exécution des anciennes ordonnances et que vos deniers fussent remis, suivant l'usage ancien, entre les mains des titulaires d'offices comptables ayant serment en vos justices et préposés de tout temps pour en faire la recette et la dépense et les employer au dû de leur charge.

Nous espérons, Sire, que V. M. voudra bien recevoir en bonne part les très humbles et très respectueuses remontrances de son parlement; il sait qu'il ne lui appartient pas d'entrer dans le détail de l'administration de l'État, qui est à tant de titres légitimes entre les mains de M. le Régent; il se contiendra toujours dans les bornes de son devoir, mais il se croirait indigne de la liberté que V. M. lui a rendue de faire des remontrances, s'il ne vous rendait pas compte de l'inexécution de vos ordonnances, de vos édits et de vos déclarations, des maux que vos sujets en souffrent et de leurs justes inquiétudes. Il vous conjure, Sire, d'être bien persuadé qu'il ne s'est porté à vous en faire aujourd'hui que par le zèle ardent dont il est animé pour le service de V. M. et pour le bonheur de ses peuples que l'on a toujours vus si disposés à sacrifier leurs biens et leur vie pour le service de l'État et qui par là se sont rendus si dignes de la protection de V. M.

(Archives nationales, X^{1a}, 8899^{3}.)

Après la lecture des remontrances, le chancelier répondit que le Roi, persuadé du zèle et des bonnes intentions de son parlement, ferait examiner les remontrances

par son conseil et donnerait plus tard sa réponse; elle se fit attendre jusqu'au 21 février.

Le Roi a bien voulu écouter les remontrances de son parlement, quoiqu'elles ne lui aient point paru dans le cas de la disposition précise de la déclaration de S. M. du mois de septembre 1715[1]; le Roi même les a prévenues, puisqu'il a été beaucoup plus payé depuis deux ans dans les bureaux de l'Hôtel de Ville que par le passé. Cet article sera toujours un des principaux objets de l'attention du Roi.

Les porteurs de billets des receveurs généraux n'ont pas changé de débiteurs et le titre de leur créance a conservé toute sa force; il semble même qu'ils ont repris un nouveau crédit. Les intérêts de ces billets et des billets de l'État courent toujours, et S. M. a réitéré les ordres qu'elle avait donnés pour procurer le recouvrement des fonds destinés au paiement par les voies les plus promptes, les plus régulières et les moins onéreuses à ses peuples.

Le recouvrement ni le paiement des sommes qui composent les revenus du Roi ne se sont jamais faits que par des personnes qui ont prêté serment à justice ou par des commis ou caissiers qui ont une relation nécessaire avec les gardes du trésor royal et les comptes s'en rendent à l'ordinaire. Enfin le Roi n'a rien tant à cœur que l'observation des anciennes et des nouvelles ordonnances, le retranchement des dépenses inutiles et l'acquittement des dettes de l'État autant que la nécessité des temps et le bien de son service le peuvent permettre.

(Archives nationales, X[1a], 8899.)

Le lendemain 22 février, le premier président fit connaître cette réponse au Parlement, et la Cour ayant nommé le 4 mars des commissaires pour l'examiner, cette affaire se continua jusqu'au lit de justice du 26 août.

[1] Déclaration du 15 septembre 1715, portant que, lorsque des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes seront envoyées au Parlement de Paris pour les enregistrer, il pourra, avant d'y procéder, représenter au Roi ce qu'il jugera à propos pour le bien public du royaume, et ce dans la huitaine de la délibération (*Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 40). Comme les remontrances du 26 janvier n'avaient pas été provoquées par l'envoi à l'enregistrement d'un acte législatif, elles n'étaient pas dans le cas prévu par la déclaration de 1715.

VII

7 février 1718.

REPRÉSENTATIONS ADRESSÉES AU RÉGENT SUR LES INCONVÉNIENTS DES CONSEILS

Monsieur,

Le jour [1] que le Parlement confirma d'un vœu unanime le droit légitime que vous aviez à la régence du Royaume, vous voulûtes bien nous faire part du projet que vous formiez, dès ce premier moment, d'établir différents conseils pour remettre toutes choses dans un ordre plus parfait et pour procurer une plus prompte expédition et un plus grand éclaircissement des affaires. Nous fûmes charmés de ce qu'il vous plut de nous dire et vos paroles sont demeurées gravées dans le fond de nos cœurs comme un gage assuré de la félicité de votre régence. Vous fîtes par la suite, Monsieur, envoyer à la compagnie une déclaration [3] du Roi pour l'établissement des nouveaux conseils, qui développait absolument votre premier projet. Nous crûmes avec vous que le succès de cet arrangement était indubitable. L'expérience nous ayant démontré que, quoiqu'ils fussent établis dans la vue du bien public, qu'ils soient une preuve de votre extrême modération dans l'administration de l'autorité royale, maintenant ils paraissent beaucoup moins utiles aux sujets du roi qu'on ne l'avait espéré et très onéreux à ses finances.

Le nombre des conseils fait que l'on est souvent incertain auquel on doit s'adresser pour obtenir justice; entre eux ils ne sont pas toujours d'accord sur leur juridiction. Enfin, Monsieur, la poursuite des affaires est plus difficile et la décision plus lente; le public n'y a point de confiance, peut-être par la forme nouvelle qu'ils ont introduite dans le gouvernement.

[1] En exécution de l'arrêté du 19 janvier 1718 indiqué plus haut p. 57.

[2] Voir plus haut p. 13 et 20.

[3] Déclaration du 15 septembre 1715, publiée dans le *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 36 et s.

Il n'est pas possible de ne pas regarder comme un inconvénient considérable le nombre des personnes dont chacun de ces conseils particuliers est composé en ce que trop de gens ont connaissance des affaires de l'État. Les gros appointements accordés à tous ceux qui ont entrée dans les différents conseils et les frais immenses qu'ils entraînent après eux surpassent de beaucoup la dépense de tous ceux qui étaient employés à l'administration des affaires de l'État et par conséquent les rendent onéreux aux finances du Roi. Outre que tout sujet doit par sa naissance un service à l'État, la plupart de ceux qui ont entrée dans les conseils le doivent à quelque titre particulier pour raison de quelque autre charge ou de quelque autre emploi dont ils continuent les fonctions, qui leur valent des gages, des pensions ou des appointements. Il est indubitable qu'ils seraient assez flattés d'avoir été jugés dignes d'être employés plus particulièrement au service du Roi et de l'État pour ne pas désirer d'autre récompense que l'honneur qui leur en revient.

Le Parlement espère, Monsieur, que vous serez bien persuadé que les respectueuses représentations qu'il vient de vous faire n'ont pour objet que le bien public et la gloire de votre régence. Vous l'avez tellement flatté en l'assurant que vous voudriez bien avoir quelque égard à ses conseils[1], qu'il croirait manquer à ce qu'il vous doit s'il n'avait l'honneur de vous informer de ce qui vient à sa connaissance et de ce qu'il pense pour le soulagement de l'État. Votre pénétration, Monsieur, vous a sans doute fait apercevoir bien plus distinctement que nous ne sommes en état de le faire, les inconvénients que nous prenons la liberté de vous exposer, et votre profonde sagesse vous fera trouver les moyens convenables pour y apporter remède.

Signé : DE MESMES.

Le duc d'Orléans répondit qu'il était toujours bien persuadé des bonnes intentions du Parlement pour le service du Roi et le bien de l'État, même dans ce qui venait de lui être dit; qu'il croyait aussi lui avoir donné dans toutes les occasions

[1] Voir plus haut p. 7.

des marques de sa confiance, qu'il pourrait même dire de son amitié; mais qu'il ne croirait pas mériter son estime s'il ne conservait l'autorité royale pour la remettre aussi pure qu'elle lui avait été confiée; qu'en joignant ces considérations il examinerait ce qui vient de lui être dit au nom de son parlement; que la compagnie le trouverait toujours disposé à faire attention à ce qui viendrait de sa part et à chercher les occasions de lui donner des marques de son estime et de son affection.

(Archives nationales, X^b, 8899.

Ces vagues promesses n'eurent pas de suite et les représentations du Parlement furent sans effet; les conseils ne furent supprimés qu'à la fin de septembre 1718, après la publication de l'appel au futur concile lancé par le cardinal de Noailles. (*Mémoires de Saint-Simon*, t. XVI, 104 et s.)

VIII

19 juin 1718.

REPRÉSENTATIONS ADRESSÉES AU RÉGENT PAR UNE DÉPUTATION DU PARLEMENT SUR L'ÉDIT DE MAI 1718 ORDONNANT LA REFONTE GÉNÉRALE DES MONNAIES.

Le 29 mai, la cour des monnaies enregistra un édit du même mois ordonnant une refonte générale des monnaies, sous prétexte de remédier à la dépréciation toujours croissante des billets d'État, et en même temps elle arrêta des remontrances sur les inconvénients considérables que causerait l'exécution de cet édit (Ar. N. Z^1^B 107, f° 285). Le Régent n'envoya pas cette loi aux autres cours souveraines; mais cela n'empêcha pas le Parlement de s'occuper de cette importante affaire, et dès le 2 juin il nomma des commissaires pour examiner l'édit. Le 14 juin, ceux-ci représentèrent à la Cour «l'utilité dont il pourrait être de conférer sur une affaire aussi importante avec les députés des autres compagnies ainsi qu'il a été pratiqué en plusieurs occasions» et le Parlement convoqua pour l'après-midi, dans la chambre de Saint-Louis, une réunion des députés des quatre cours souveraines en même temps qu'il ordonnait de prendre par écrit les avis des six corps des marchands et de six des plus notables banquiers. Mais le Régent interdit à la cour des monnaies de prendre part à cette réunion et la chambre des comptes alla demander une permission, qu'elle savait devoir lui être refusée; le 17 juin, la cour des aides reçut une semblable défense, et la convocation n'eut aucun résultat. Le Parlement résolut de continuer seul l'examen de l'édit et le 17, après avoir en-

tendu lecture de l'avis des six corps des marchands et des notables banquiers, la Cour envoya les gens du roi prier le Régent d'arrêter la fabrication et la distribution des nouvelles espèces.

Le lendemain les gens du roi déclarèrent à la Cour que le duc d'Orléans leur avait dit que « si la Cour jugeait à propos de faire au Roi des remontrances sur le dernier édit concernant les monnaies, quoiqu'il crût qu'elles ne fussent pas dans le cas, le Roi serait néanmoins toujours très disposé à les recevoir, mais qu'il se croyait obligé de maintenir l'autorité royale et qu'il était entièrement impossible d'accorder la surséance demandée par la Cour. » Immédiatement après le Parlement adopta cet arrêté.

La Cour, toutes les chambres assemblées, après avoir mûrement et scrupuleusement pesé toutes les circonstances de l'affaire, croyant ne pouvoir pousser trop loin toutes les démarches de prudence et n'estimant pas devoir user, quant à présent, de la voie des remontrances au Roi, ordinaire en pareilles occasions, a arrêté et ordonné que M. le premier président et huit de MM. les conseillers de la Cour, quatre de la Grande Chambre et quatre des chambres des Enquêtes et Requêtes, se transporteront demain au plus tard vers M. le duc d'Orléans, pour, par cette marque de déférence rendue à sa personne et par les représentations qu'ils lui feront tant sur la forme nouvelle de publier un édit semblable à celui qui est répandu dans le public et sur l'impossibilité d'exécuter et de suivre dans les jugements un autre édit que celui du mois de décembre 1715, qui est le dernier registré en la Cour sur le fait des monnaies et qui fasse loi dans le royaume, que sur les conséquences des dispositions du nouvel édit, obtenir de lui la surséance qui a déjà été demandée par le ministère des gens du roi de la fabrication et distribution des espèces nouvelles aux hôtels des monnaies, jusqu'à ce que le nouvel édit ait été dûment envoyé, délibéré et registré en la cour, si faire se doit.

Et ont été nommés tant pour accompagner M. le premier président que pour l'assister à dresser les articles des représentations susdites, MM. Lenain, Le Meusnier, de Chassepot et de Paris, de la Grande Chambre, et MM. Bourgoin, Feydeau, Le Boistel et Jacquier, conseillers des Enquêtes et Requêtes du Palais.

Le lendemain 19, le premier président se rendit au Palais-Royal accompagné des députés du Parlement, et le 20 il rendit compte à sa compagnie de cette entrevue et lui fit lecture des représentations qu'il avait adressées au Régent en ces termes :

MONSIEUR.

Le Parlement s'estimerait bien malheureux si vous pouviez soupçonner qu'il eût jamais oublié son devoir au point de faire aucune démarche qui s'écarte du profond respect qu'il doit au Roi et que lui, qui est institué pour faire exécuter ses volontés, manque jamais à donner à tous les sujets de S. M. l'exemple de la soumission la plus exacte à tous ses ordres.

Dans toutes les démarches que la compagnie a faites dans l'occasion présente, elle n'a eu d'autre objet que de se mettre en état de pouvoir, avec plus de connaissance, faire les réflexions nécessaires sur un édit qu'elle ne connaît que par l'inquiétude de tous les ordres de ce grand royaume, et en cela elle n'a eu en vue que l'intérêt du Roi et de l'État.

Après avoir, pendant plusieurs séances, examiné la matière le plus scrupuleusement qu'il lui a été possible, le Parlement a cru ne pouvoir rien faire de plus conforme à l'intention qu'il a de procurer le soulagement du public que d'exposer par de très respectueuses représentations à un prince aussi éclairé que vous l'êtes, Monsieur, les inconvénients sans nombre de cet édit, tant par la forme dans laquelle il est distribué dans le public que dans le fond par les dispositions qu'il contient.

Pénétrés que nous sommes de la solidité des réflexions que nous avons l'honneur de vous apporter aujourd'hui, nous aurions cru manquer à ce que nous devons au Roi, à l'État et à vous, Monsieur, car tous ces intérêts sont inséparables, si nous ne vous avions fait supplier très humblement de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour suspendre une refonte que nous croyons dans nos consciences qui entraîne un si notable préjudice à l'État.

Nous osons même presque nous flatter que, lorsque vous aurez bien voulu entendre et peser nos raisons avec cette bonté qui vous est si naturelle, et avec cette pénétration que ceux qui ont l'honneur de vous approcher admirent tous les jours, vous ne trouverez pas mauvais si nous insistons à vous demander la même grâce, et vous demeurerez persuadé que le Parlement n'agit par aucun motif de vanité, qu'il n'aura jamais l'idée de contredire un moment l'autorité royale; à Dieu ne plaise, il reconnaît qu'il n'a que celle qu'il a plu à nos rois de lui donner, et il n'agira jamais que dans la vue du service du Roi et avec le profond respect qu'il vous doit; ce sont, Monsieur, les véritables sentiments que nous avons gravés dans le fond de nos cœurs.

Le peu de temps que nous avons eu depuis hier au soir ne nous ayant pas permis de donner tout l'arrangement que nous aurions souhaité à une affaire de cette importance, nous vous supplions, Monsieur, de trouver bon que nous ne fassions que vous proposer nos réflexions par de simples articles sans liaison et presque sans raisonnement, persuadés que votre pénétration suppléera à ce que nous omettrons de dire.

Nous avons appris de nos pères que toute loi qui contient un règlement de police générale pour tout le royaume doit être registré au Parlement, et c'est dans ce premier tribunal de la justice du roi que s'en fait la publication. C'est par son autorité que l'envoi s'en fait à tous les bailliages et sénéchaussées du ressort, et cette formalité nécessaire pour rendre une loi publique ne peut être suppléée par aucun autre tribunal.

Tout ce qui concerne l'arrangement des billets de l'État a été envoyé et registré au Parlement.

Le Roi a envoyé à son Parlement un édit du mois de décembre 1715, concernant les monnaies et le prix des matières d'or et d'argent: au Parlement s'apportent toutes sortes de contestations et c'est à lui à les décider; dans celles qui se présenteront à l'occasion de quelque remboursement, payement en espèces, de quelque différend concernant les billets de l'État ou affaire de pareille nature, il ne peut se dispenser

de juger conformément aux lois qui lui sont connues et qui ne peuvent être détruites que par de semblables, revêtues des mêmes solennités. Ce principe n'a jamais été contesté.

Depuis 1551 que le Roi a attribué à la chambre des monnaies le caractère de cour souveraine, le Parlement a pris connaissance d'une infinité d'édits sur le fait des monnaies, entre autres :

Le 15 novembre 1571, un édit sur les monnaies adressé et délibéré au Parlement pendant plusieurs séances.

En juin 1575, édit délibéré au Parlement touchant la monnaie.

En 1577, édit sur la réformation générale des monnaies, porté au Parlement, sur lequel il y eut des remontrances.

20 août et 15 septembre 1609, édit délibéré au Parlement sur le fait des monnaies.

12 décembre 1614, édit délibéré au Parlement sur le fait des monnaies.

14 mars 1635, édit délibéré au Parlement sur le fait des monnaies.

28 juin 1656, édit touchant les monnaies, apporté au Parlement sur ses remontrances touchant sa compétence concernant le fait des monnaies.

Tous ces exemples sont presque tous d'édits envoyés au Parlement en temps de majorité.

A l'égard des inconvénients qu'entraînent les différentes dispositions de l'édit, permettez-nous, Monsieur, de vous représenter très respectueusement,

Que dans le temps que l'édit est fait à intention d'éteindre les billets de l'État en procurant leur payement, ils tombent en pure perte sur ceux qui les portent à la monnaie; l'exemple que je vais avoir l'honneur de vous donner fait la preuve de cette proposition.

Un particulier porte à la monnaie 125 marcs d'argent qui font 5,000^{tt} à raison de 40^{tt} le marc, et 2,000^{tt} en billets de l'État, il reçoit 7,000^{tt} en espèces nouvelles qui ne pèsent que 116 marcs d'argent, en sorte qu'il perd 9 marcs sur les 125 qu'il a portés et la totalité de ses billets de l'État.

Comme la loi est générale, le particulier qui n'a point de billets de l'État supporte une portion de cette perte comme celui qui en a, dans le temps que le payement de ces billets est une dette privilégiée de l'État, surtout après toutes les réductions qui ont été faites, qui devrait être acquittée par le Roi seul.

La preuve que tous les sujets du roi, de quelque état qu'ils soient, supportent une partie de cette perte est que l'on peut dire sans exagération que chaque particulier va voir augmenter sa dépense d'un quart par l'augmentation du prix des denrées sans augmenter sa consommation, et en même temps diminuer son revenu d'un tiers par la réduction forcée de ses rentes ou par l'achat de fonds au-dessus de leur juste valeur, par la différence qu'il y a entre la valeur que le nouvel édit donne aux espèces et leur valeur intrinsèque.

Le commerce en général, et surtout le commerce étranger, va souffrir une perte immense.

A l'égard de l'étranger, si nous tirons sur lui un marc d'argent dont la valeur intrinsèque n'est que de 27^{H}, nous serons forcés de lui payer 60^{H}, et ce qu'il tirera de nous, il nous le paiera dans notre monnaie qui ne lui coûtera que sa valeur intrinsèque.

Nous avons encore lieu, Monsieur, d'appréhender qu'il ne se répande dans le royaume une infinité d'espèces contrefaites dans les pays étrangers; le profit immense que l'étranger y fera et l'expérience du passé sont le fondement de notre crainte.

Toutes ces raisons nous démontrent que l'étranger seul profitera de la perte que la France seule supportera.

Il ne nous reste, Monsieur, après ces réflexions, qu'à vous supplier d'y faire l'attention que nous croyons qu'elles méritent et à vous renouveler les protestations que nous vous avons déjà faites de notre attachement inviolable au service du Roi et de l'État, de notre parfaite soumission à ses ordres et du profond respect que nous avons pour vous, Monsieur, dont nous ne nous écarterons jamais. »

A quoi M. le duc d'Orléans répondit :

« Quand je n'ai point envoyé au Parlement le dernier édit au su-

IMPRIMERIE NATIONALE.

jet des monnaies, j'ai cru ne le devoir pas faire, parce que la cour des monnaies, ayant été établie cour supérieure, est compétente dans ces sortes de matières, et depuis 1659, qui est un des exemples que vous avez cités, il n'y a eu d'édit sur les monnaies envoyé au Parlement que celui du mois de décembre 1715, au commencement de la régence, que j'ai bien voulu y envoyer par déférence, amitié pour le Parlement; je ferai pourtant encore examiner les exemples que vous avez cités.

A l'égard des inconvénients, je les ai sentis, je les ai pesés, mais je n'ai pas pu me dispenser de donner l'édit; je les ferai pourtant examiner de nouveau pour y remédier.

Pour le troisième article qui est la surséance, l'ouvrage est trop avancé, il serait d'une impossibilité totale de l'arrêter, il y a déjà une très grande quantité d'espèces nouvelles de distribuées et des dettes nécessaires à payer. »

Le premier président fit part à la compagnie de ce qui s'était passé dans cette entrevue et le Parlement, après avoir remercié son chef de l'exactitude, de la solidité et de la netteté avec laquelle il avait parlé presque sur le champ sur des matières aussi importantes, et ordonné l'insertion de son discours dans les registres de la Cour, rendit l'arrêt suivant :

Ce jour, toutes les chambres assemblées, après lecture des représentations faites le jour d'hier à M. le duc d'Orléans, régent du royaume, par M. le premier président et les députés de la Cour, conformément à l'arrêté de samedi dernier 18 de ce même mois, ouï le rapport de ladite députation et la réponse faite par M. le duc d'Orléans.

La Cour, en continuant ses délibérations des jours précédents au sujet d'un nouvel édit répandu dans le public, concernant les monnaies, ouï les gens du roi, la matière mise en délibération et tout considéré,

A arrêté qu'il sera incessamment, et le plus tôt que faire se pourra, fait au Roi de très humbles et très respectueuses remontrances, tant de vive voix que par écrit, pour obtenir lettres patentes adressées à la Cour portant révocation du nouvel édit des monnaies, non registré en icelle, comme étant ledit édit préjudiciable au Roi, à l'État, au com-

merce et à la fortune de chaque particulier, et cependant par provision, fait ladite Cour défense à toutes personnes d'exposer, débiter, ni recevoir les espèces de la dernière refonte, sous telles peines qu'il appartiendra, et néanmoins, pour faciliter le débouchement desdites espèces nouvelles aux porteurs d'icelles, sera le Roi supplié de vouloir bien faire recevoir celles desdites espèces qui auront été distribuées dans le public jusqu'au jour du présent arrêt dans tous les bureaux de ses recettes sur le pied sur lequel elles ont été payées et reçues.

Fait en outre ladite Cour défenses très expresses à tous notaires de passer aucun acte de payements ou remboursements faits en autres espèces que celles qui ont eu cours jusqu'au 30 du mois de mai dernier inclusivement.

Et attendu les variations qui sont survenues sur les monnaies, le Roi sera très humblement supplié d'envoyer en la cour un nouveau règlement qui en fixe la valeur et néanmoins, pour ne point causer de dérangement dans le commerce, par provision et jusqu'à ce que ledit règlement ait été envoyé, délibéré et registré en la cour,

Ladite Cour a ordonné et ordonne que les espèces qui ont eu cours jusqu'au susdit jour 30 du mois de mai de la présente année seront reçues sur le pied de six livres le louis d'argent ou écu et de trente-six livres le louis d'or, les doubles, demis, quarts et douzièmes à proportion, les anciens douzains et sols sur le pied de dix-huit deniers et les pièces de vingt et vingt et un deniers sur le pied de vingt-sept deniers.

Et sera le présent arrêt lu, publié partout où besoin sera et copies collationnées d'icelui envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lues et publiées et le contenu au présent arrêt exécuté selon sa forme et teneur.

Enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans un mois.

Signé : DE MESMES.

(Archives nationales, X^a, 8899.)

Dès le lendemain matin, les gens du roi apportèrent une lettre de cachet et un

arrêt du conseil d'État cassant l'arrêt rendu la veille par le Parlement. Mais le premier président leur dit qu'il avait ordre de la Cour de leur rappeler que le Roi fait connaître ses volontés à son parlement par lettres patentes et non par simples arrêts du conseil et que la Cour reçoit toujours avec le plus profond respect les commandements du Roi revêtus de son sceau et des marques anciennes et ordinaires de son autorité. Alors les gens du roi, après avoir déclaré que l'impression de l'arrêté de la veille avait été empêchée par autorité supérieure, se retirèrent, emportant à la main l'arrêt du conseil que la Cour n'avait pas voulu recevoir.

« Ensuite, après avoir remercié le premier président de la manière dont il avait exprimé le vœu de la compagnie et les intentions qu'elle lui avait marquées, » la Cour, toutes chambres assemblées, arrêta que « l'arrêt du 20 serait affiché dans le palais aux lieux convenables et accoutumés, qu'il en serait fait incessamment par les commis au greffe de la cour copies en aussi grand nombre qu'il serait nécessaire, qui seraient signées par le greffier civil, que les gens du roi seraient chargés d'en envoyer dans le jour au Châtelet et Bailliage du Palais pour y être lus, publiés et registrés et le plus tôt que faire se pourra aux autres bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lus, publiés et registrés, et qu'ils seraient aussi chargés de mander les syndics des notaires de Paris pour leur faire savoir le contenu dudit arrêt du jour d'hier. A été au surplus déclaré qu'il demeurait *in mente Curiæ* que la présente assemblée était continuée pour toutes les occurrences de l'affaire dont il s'agit et jusques à son entière consommation, sans néanmoins que le service du public et l'exercice de la justice demeurent suspendus, et sera ce dernier article tenu secret et non communiqué. »

Mais les gens du roi furent empêchés de mettre cet arrêté à exécution par une lettre de cachet leur défendant de passer outre sous peine de désobéissance.

IX

27 juin 1718.

REMONTRANCES SUR L'AFFAIRE DE LA REFONTE DES MONNAIES.

Le 22 juin, le duc d'Orléans répondit aux gens du roi lui demandant la permission d'exécuter les arrêts des 20 et 21 qu'il était bien résolu à maintenir l'autorité royale et que le Parlement n'avait rien de mieux à faire que de travailler aux remontrances résolues le 20 et il indiqua que le Roi les recevrait le 27. La Cour suivit ce conseil et le premier président et les commissaires se mirent à l'œuvre le jour même.

Ils furent prêts pour le 27 et ce jour, après avoir lu les remontrances aux chambres assemblées, le premier président alla les présenter au Roi.

Sire,

Dans le temps que votre Parlement désirerait ardemment de ne paraître devant V. M. que pour admirer toutes les perfections qu'il a plu à Dieu lui départir si libéralement, la pénétration prématurée qui la rend capable de comprendre dans un âge aussi tendre les matières qui ne se proposent d'ordinaire que dans un âge bien plus avancé, ces grâces naturelles qui accompagnent V. M. dans toutes ses actions, votre Parlement se trouve forcé, pour remplir le plus essentiel de ses devoirs, d'apporter aux pieds du trône de V. M. les justes inquiétudes de tous les ordres de son royaume au sujet d'un édit concernant une refonte générale des monnaies qui appauvrit tout ce qui reste de gens riches ou aisés dans le royaume sans soulager les pauvres, qui sont en si grand nombre.

Nous avons dans ce rencontre, Sire, pour unique objet le service de V. M. et le bien de son État.

Nous avons encore en vue de n'être pas exposés aux justes reproches que V. M. nous ferait indubitablement un jour d'avoir gardé le silence dans l'occasion sans doute la plus importante qui puisse se présenter dans tout le cours de sa minorité.

Le Parlement n'a d'autorité que celle qui lui a été accordée par les rois prédécesseurs de V. M. Cette autorité ne doit jamais être employée qu'à faire exécuter les ordonnances de nos rois. Nous sommes encore obligés de faire ce qui est en nous pour entretenir le bon ordre dans le royaume, pour procurer la tranquillité publique et pour représenter dans l'occasion à V. M. les besoins et les inquiétudes de ses sujets, comme nous le faisons aujourd'hui, par de très humbles et très respectueuses remontrances; nous ne connaissons pas d'autre voie pour obtenir grâce en faveur d'un peuple qui a donné en tant d'occasions des preuves de son amour pour le Roi, votre bisaïeul, et qui porte en un aussi haut degré la tendresse respectueuse qu'il a pour

V. M., qu'à peine osons-nous nous flatter de nous distinguer sur ce point de tout le reste de vos sujets.

Les très humbles et très respectueuses remontrances que nous prenons la liberté d'apporter aux pieds du trône de V. M. consistent en deux points.

Le premier regarde la forme dans laquelle l'édit dont est question a été distribué dans le public.

Le second point consiste dans les inconvénients que les différentes dispositions de ce même édit entraîneraient si V. M., touchée de nos raisons et des motifs qui nous font agir, n'en ordonnait la révocation.

Pour commencer par la forme,

Nous osons dire qu'il est de l'intérêt non seulement de tous les sujets de V. M., mais du sien propre que ses volontés se transmettent à tous ses peuples par les voies ordinaires, qui sont l'enregistrement et la publication au Parlement pour être ensuite envoyées aux bailliages et sénéchaussées de son ressort; cette formalité nécessaire pour rendre une loi publique ne pouvant être suppléée par aucun autre tribunal, surtout à l'occasion d'un édit qui, outre qu'il emporte un règlement général de police, qu'il intéresse le commerce tant du dedans que du dehors du royaume et l'État en général, contient encore des dispositions touchant les billets de l'État qui rendraient la prétention du Parlement hors de tout doute, quand son droit de délibérer sur un règlement général des monnaies ne serait pas aussi incontestablement établi, non seulement devant, mais même depuis l'établissement de la chambre des monnaies en cour souveraine, qui fut en l'année 1551.

C'est depuis ce temps-là seulement que nous prenons la liberté de citer quelques exemples à V. M. pour l'importuner le moins qu'il nous sera possible :

Le 15 novembre 1571, édit sur les monnaies adressé au Parlement et délibéré pendant plusieurs séances.

Juin 1575, édit touchant la monnaie, délibéré au Parlement.

1577, remontrances du Parlement sur un édit à lui adressé contenant réformation générale des monnaies.

Août et septembre 1609, édit délibéré au Parlement sur le fait des monnaies.

Décembre 1614, édit sur le fait des monnaies, délibéré au Parlement.

Mars 1635, édit concernant les monnaies, délibéré au Parlement.

Juin 1656, déclaration touchant le cours, le poids et le prix des monnaies, envoyée au Parlement, en conséquence de ses remontrances quatre fois réitérées sur sa compétence de connaître du fait des monnaies.

Ce dernier exemple est d'autant plus important qu'il est d'un fait arrivé pendant le règne du feu Roi, bisaïeul de V. M., et plusieurs années depuis sa majorité, après une discussion fort ample et fort exacte du droit du Parlement, que le Roi voulut bien reconnaître d'une manière si authentique.

Le Parlement a un si grand intérêt que V. M., M. le Régent, ni même le public ne puisse le soupçonner d'avoir fait aucune démarche qui soit en rien contraire à la soumission qu'il aura toujours pour l'autorité royale, qu'il ose vous représenter que dans les arrêts qu'il a rendus dans l'occasion présente il n'a fait que suivre les exemples qu'il a trouvés dans ses registres, et nous avons même la consolation que le feu Roi n'a pas regardé ce qui s'est passé au Parlement en 1652 sur le fait des monnaies comme un attentat à son autorité.

Dans le mois de janvier 1652, le Parlement rendit deux arrêts conformes aux requêtes du procureur général de V. M. Le premier fixait par provision le prix des monnaies, défendait qu'elles fussent exposées à un plus haut prix, ordonnait que son arrêt serait lu, publié et envoyé aux bailliages et sénéchaussées de son ressort.

Le second arrêt évoquait une contestation pendante aux conseils concernant le surhaussement des espèces et était une suite du premier.

En 1668, le feu Roi ordonna que le greffier en chef du Parlement et le principal commis au greffe, en présence de quatre conseillers de la cour, portassent chez M. le chancelier les minutes des arrêts que

S. M. voulait qui fussent supprimés. Nous avons en original le procès-verbal signé de M. le chancelier et des quatre conseillers, qui exprime au long les arrêts que S. M. trouva bon qu'ils restassent au greffe du Parlement; les deux arrêts du mois de janvier 1652 sont nommément exceptés de ceux qui furent supprimés et nous en avons les minutes; nous conjurons V. M. d'être bien persuadée que nous croyons en nos consciences être obligés pour son service d'agir comme nous faisons.

Cette affaire est d'une si prodigieuse conséquence que nous ne pouvons nous dispenser de présenter aux yeux de V. M. l'exemple d'un des puissants et des bons rois, qui ait gouverné ce grand royaume.

Henri le Grand ayant fait en 1609 un règlement général pour les monnaies du royaume et pour les monnaies étrangères, le Parlement après avoir pris les éclaircissements nécessaires et fait entendre au Roi le préjudice que son édit apportait à son état, nous trouvons dans nos registres la réponse que M. le chancelier fit au Parlement de la part du Roi; je l'ai copiée moi-même sur l'original pour n'y rien changer.

M. le chancelier dit à M. le président Séguier et à M. le président Molé qu'il avait mandés par ordre du Roi :

Qu'il avait rendu compte au Roi de ce qui s'était passé sur l'édit des monnaies et lui avait représenté les particularités pour lesquelles la Cour avait refusé de le vérifier, particulièrement comme l'affaiblissement des monnaies avait été par les histoires révoqué pour avoir mauvaise suite et enfin que le Roi avait goûté les raisons du Parlement, à quoi M. de Sully avait contribué, et aurait dit qu'il n'avait point fait cet édit pour y gagner et ne l'avait voulu qu'en tant qu'il estimait être du bien de ses sujets, et puisqu'il n'était trouvé bon, prenait en bonne part ces raisons et ne voulait plus qu'on en parlât et le révoquait; néanmoins désirait, afin que le désordre ne demeure ès monnaies, qu'il soit fait assemblée pour le règlement, qui y est nécessaire; dont ledit sieur chancelier, s'assurant que la compagnie aurait contentement, il la supplia de députer aucuns de Messieurs pour le règlement de ses monnaies et sur ce, a pris occasion de dire au Roi qu'il n'est plus besoin de continuation de Parlement, afin d'envoyer demain les lettres de vacation;

la matière mise en délibération, il a été arrêté que les gens du roi se transporteront vers M. le chancelier pour lui faire entendre le contentement de la compagnie, que le Roi avait eu agréable ce qui lui a été représenté de sa part, et le prier en rendre grâces très humbles au Roi, et pour assister à l'assemblée qui se fera pour le règlement des monnaies, a commis et député MM. les présidents Séguier et Molé et à l'instant, les gens du roi mandés, leur a fait entendre la délibération ci-dessus.

Le Parlement espère que V. M. voudra bien faire réflexion à la grandeur de cet exemple : un roi conquérant, l'amour de ses peuples, dans un âge avancé, se rendant aux raisons que son parlement lui représente; il veut bien convenir que sa religion a été surprise et il rétracte un édit qu'il a envoyé, d'abord qu'il sent qu'il est contraire aux intérêts de son état.

Nous craignons de nous être trop étendus sur ce premier point, mais l'importance de la matière nous fait espérer, Sire, que V. M. nous pardonnera.

Un seul mot à ajouter, la cour des monnaies par son établissement a seulement droit de connaître de ce qui concerne le travail de la fabrication des espèces dont le jugement lui est réservé, mais elle n'a aucune juridiction sur les contestations qui peuvent survenir entre vos sujets à l'occasion des payements ou remboursements en nouvelles espèces et encore moins pour raison des billets de l'État qui doivent être consommés par le nouvel édit.

A l'égard des inconvénients que le nouvel édit entraînerait, ils sont sans nombre.

Le commerce en général en souffrirait une perte irréparable, tant celui de dedans que celui qui se fait à l'étranger.

Les entrepreneurs des manufactures de France ne peuvent soutenir leurs entreprises tant par la cherté dont les denrées nécessaires à la vie commencent à devenir que par l'augmentation des salaires qu'ils seraient obligés de donner aux ouvriers; l'on sait que les draps de France sont venus à un tel point de perfection qu'ils surpassent tous

IMPRIMERIE NATIONALE

les draps étrangers; il est de notoriété qu'il faut des laines étrangères pour mêler avec les nôtres, et nos fabricants ne peuvent fournir à cette dépense sans augmenter d'un tiers le prix de leurs marchandises; de là nous aurons la douleur de voir passer nos plus habiles ouvriers dans les pays étrangers, et l'on sait qu'il faut des siècles pour réparer un pareil dommage.

A l'égard du commerce étranger, la chose est bien sensible.

Le prix intrinsèque du marc d'argent est de 27 livres dans presque toute l'Europe, et en France par le dernier édit il serait de 60#, de sorte que nous serons obligés de payer 60# pour quelque chose dont la valeur n'est que de 27# quand nous achèterons de l'étranger, et pour ce qu'il achètera de nous il ne lui coûtera que 27# pour nous en payer 60.

Le nouvel édit paraît avoir pour objet d'acquitter les billets de l'État; cependant non seulement le porteur les perd en entier, mais encore une portion considérable de l'argent qu'il porte à la monnaie avec ses billets de l'État.

Le particulier qui pour être payé de 2,000 livres de billets de l'État les porte à la monnaie avec 125 marcs d'argent, qui à 40# le marc font 5,000#, remporte 7,000# de nouvelles espèces, qui ne pèsent que 116 marcs, par conséquent il perd 9 marcs d'argent, outre la totalité de ses billets de l'État; et cela après qu'ils ont souffert des diminutions si considérables, après que le Roi en a fait sa dette, et dans le temps qu'un grand nombre de ceux qui en sont les porteurs sont si misérables.

Celui qui n'a point de billets d'État et qui voudra porter à la monnaie ses vieilles espèces pour en avoir de nouvelles y perd encore davantage, car d'un sac de 1,000 livres qu'il porte à la monnaie qui pèse 25 marcs il n'en rapporte que 16 marcs 2 tiers.

Les remboursements forcés que les particuliers, porteurs de contrats de constitution, ne pourront s'empêcher de recevoir, les obligeront ou à consentir à réduire leurs contrats à un denier qui causera la perte du tiers de leur revenu ou à acheter des immeubles le double de leur

valeur, en sorte que l'édit dont est question est en effet une véritable taxe sur tous les sujets de V. M. dans laquelle se comprennent ceux qui par leurs emplois ou par leur naissance en devraient certainement être exempts.

Un dernier article nous paraît mériter, s'il est possible, une attention encore plus particulière, c'est l'intérêt personnel de V. M. Vos revenus, Sire, vont diminuer d'un tiers, en recevant les mêmes sommes. Car, en supposant, par exemple, que V. M. reçoive 60,000 marcs d'argent, elle n'en recevra plus que 40,000. De là quel abîme de dépenses, quand V. M. pour le bien de son état sera obligée de faire passer de l'argent dans les pays étrangers, quelle diminution dans le produit des fermes de V. M. par la cessation du commerce et la diminution de la consommation.

Ce qui augmente notre douleur est que V. M. ne profitera pas seule de la perte que font ses sujets, mais outre le profit que les étrangers feront par la différence de la valeur effective au prix de nos monnaies, il est indubitable qu'ils vont contrefaire les espèces; ils n'y ont jamais manqué dans les occasions même où le profit n'était pas si considérable.

Le souverain a seul droit de faire battre monnaie dans ses états, mais ce n'est pas son empreinte qui donne la valeur; elle ne fait qu'assurer le public que l'espèce vaut le prix pour lequel elle est exposée, qu'elle est composée de telle quantité de matière de telle finesse, et ce n'est que la matière même qui en fait la valeur.

Aussi voyons-nous dans nos histoires que l'usage était de ne rien innover au prix de l'or et de l'argent sans au préalable mander aux principales villes du royaume d'envoyer amples instructions et mémoires par gens versés et intelligents au fait des monnaies pour en délibérer, étant raisonnable, ajoute le même auteur, que le fait des monnaies, qui concerne chacun, soit résolu par un commun consentement et accord unanime de la nation.

L'on trouve plusieurs beaux règlements concernant les monnaies délibérés et conclus aux États-Généraux, tant la matière a paru importante.

L'un de nos plus fameux auteurs va plus loin, et dit dans son traité des seigneuries que la monnaie dépend du droit des gens et qu'il est nécessaire que le prince la proportionne avec ses voisins, autrement ses sujets ne pourraient trafiquer avec eux.

Enfin, Sire, nos consciences nous obligent de représenter à V. M. que toutes les fois qu'il y a eu un surhaussement des monnaies, l'État en a souffert un préjudice considérable et que nos rois presque toujours ont bien voulu écouter les justes plaintes que leur peuple a eu l'honneur de leur proposer avec le profond respect et la soumission qu'il devait. Laissez-vous toucher, Sire, à ce que votre parlement vient d'avoir l'honneur de dire à V. M., pénétré d'amour pour votre personne sacrée, de respect et de soumission pour ses volontés et forcé par son devoir à la démarche qu'il vient de faire.

Un nouveau fait, survenu samedi dernier[1], nous force de représenter à V. M. que l'évocation contenue dans les lettres patentes qui ont été apportées par vos ordres à votre parlement est d'une exécution impraticable. Quoique nous soyons tenus de conserver le dépôt de la justice dans l'intégrité dans laquelle elle nous a été confiée par nos rois, dans ce moment plus sensibles aux intérêts de vos peuples qu'aux nôtres propres, souffrez, Sire, que nous ayons l'honneur de vous représenter que de cent contestations qui s'élèvent dans les provinces il y en a au plus dix portées au parlement, parce qu'elles sont terminées par la sagesse des juges des lieux, et si cette évocation avait lieu, vos sujets du fond de l'Auvergne et de l'extrémité du Poitou seraient obligés de venir aux pieds du Conseil demander justice. Cet inconvénient est trop sensible pour fatiguer davantage V. M. à qui nous demandons très humblement pardon de l'avoir tenue si longtemps.

(Archives nationales, X^{1B}, 8899.)

[1] Le 22 juin on avait signifié au greffe des deux chambres des requêtes du palais un arrêt du conseil portant évocation à la personne du Roi de tous les procès dépendant de l'exécution de l'édit de mai sur les monnaies et les billets de l'État, et le samedi 25 les gens du Roi apportèrent aux chambres assemblées des lettres patentes sur cet arrêt. Cependant le premier président avait eu la promesse que rien ne serait changé jusqu'à la présentation des remontrances.

Le 2 juillet, le premier président se rendit aux Tuileries avec les députés de la cour pour entendre la réponse du Roi aux remontrances du 27 juin, réponse dont le chancelier lui laissa copie après en avoir donné lecture, et le 4 les chambres assemblées en reçurent communication.

Le Roi a fait examiner en son conseil les remontrances de son parlement et S. M. sera toujours disposée à les écouter favorablement, quand elles ne tendront pas à partager ou à limiter son autorité.

S. M. sera même toujours portée à entendre les propositions qui lui seront faites pour le soulagement de ses sujets, principalement de ceux dont la fortune a le plus souffert par les suites d'une longue guerre.

Persuadée que les dettes de l'État doivent se payer par l'État même (parce qu'elles ont été contractées pour sa défense), S. M. veut croire que tous les ordres de son royaume concourront sans répugnance à les acquitter et ne chercheront pas dans leurs dignités, dans leurs privilèges, ni dans leur naissance, une exemption qui ne ferait pas honneur à leur zèle.

C'est en vue de procurer un payement si juste et si nécessaire qu'Elle a rendu l'édit du mois de mai et qu'Elle a choisi ce moyen comme le moins à charge à ses peuples; les inconvénients, particuliers aux créanciers par constitution de rente ou autrement, s'y trouvant compensés par des avantages publics et par la libération plus prompte et plus facile des débiteurs dont les fonds de terre, qu'on doit regarder comme la véritable richesse de l'État, prenant une valeur de préférence sur les actes obligatoires, augmenteront de prix et de revenu.

Les recouvrements des impositions qui se lèvent sur le pauvre peuple sont même devenus beaucoup plus faciles et la recette du mois de juin l'a déjà fait voir.

C'est sans fondement que quelques personnes ont paru s'inquiéter de ce que l'édit n'ordonnait pas que les billets de l'État fussent biffés, puisque l'ordre en a été donné dès le premier jour de la refonte, et que, suivant de précédents édits, tous les billets de cette espèce doivent être brûlés, à quelque titre qu'ils puissent rentrer dans les coffres du

Roi, en sorte que le feu en a consommé à l'Hôtel-de-Ville pour plus de 36 millions, dont les sommes et les numéros ont été annoncés au public par des listes affichées et distribuées.

L'autorité du Roi serait insuffisante pour réprimer tous les abus que causent successivement la malice des hommes et la nécessité des temps, si, se réduisant à maintenir les anciennes lois, elle n'en établissait pas de nouvelles.

Les unes et les autres ne subsistent que par la volonté du souverain et n'ont besoin que de cette volonté seule pour être loi; leur enregistrement dans les cours, à qui l'exécution en est confiée, n'ajoute rien au pouvoir du législateur; c'en est seulement la promulgation, et un acte d'obéissance indispensable dont les cours doivent tenir et tiennent sans doute à honneur de donner l'exemple aux autres sujets.

Plusieurs lettres patentes de nos rois ont été adressées directement aux baillis et sénéchaux; mais pendant le règne dernier il parut plus convenable à la subordination et au bon ordre que les magistrats inférieurs fussent instruits des volontés du prince par les cours qui ont droit de réformer leurs jugements. Chacune de ces cours a sa portion d'autorité distincte et séparée qu'elle ne peut communiquer aux autres cours, et que les autres cours ne peuvent s'attribuer aussi; mais le Roi réunit en sa personne ces différents pouvoirs, indépendants les uns des autres, qui tous émanent de lui et dont il dispose comme il lui plaît.

S. M. a remarqué avec plaisir dans les remontrances de son parlement les conséquences respectueuses qu'on doit tirer de ces principes, bien contraires au droit de représenter la nation et de parler au nom de tous les ordres du royaume.

Que chaque cour se contente donc de former un corps séparé qui n'a plus besoin d'une nouvelle convocation pour tenir ses assemblées, ni pour rendre la justice dans les affaires de sa compétence, sans s'occuper de celles du gouvernement, lorsqu'il ne plaît pas à S. M. de l'en consulter.

Qu'enfin chaque cour se renferme dans l'étendue de sa juridiction: qu'aucune ne s'attribue une supériorité d'inspection sur les autres cours, et que les compagnies différentes entre lesquelles S. M. a partagé le droit auguste de juger ses sujets n'entreprennent pas de changer cet ordre par des unions, des invitations ou des associations que S. M. n'a pas permises.

Le Roi se promet de la soumission et de la fidélité de son parlement qu'il inspirera ces maximes aux juridictions qui lui sont subordonnées, et que cette nouvelle preuve de son obéissance et de son zèle confirmera les préventions d'estime et de considération dont S. M. lui a donné des marques si honorables et si distinguées depuis son avènement au trône.

Ces distinctions glorieuses, dont il y a fort peu d'exemples, pouvaient faire espérer qu'entre ceux dont son parlement ferait usage dans ses remontrances, il n'en citerait pas de qui la date pût rappeler des temps dont il serait à souhaiter que la mémoire fût entièrement abolie.

C'est la réponse que le Roi a jugé à propos de faire aux remontrances de son parlement, quoiqu'à l'égard de l'édit du mois de mai elles ne soient pas dans le cas de la déclaration de S. M. qui les autorise.

Quant aux lettres patentes sur l'arrêt de son conseil du 21 de ce mois, qui évoque à S. M. les contestations mues et à mouvoir pour raison et en exécution de ce même édit, l'intention de S. M. est que son parlement ait à les enregistrer incessamment, et Elle aura soin de pourvoir à ce que ces contestations soient jugées le plus diligemment qu'il sera possible et d'une manière qui ne sera pas onéreuse à ses peuples.

(Archives nationales. X[1]. 8899.)

Signé : De Mesmes.

X

26 juillet 1718.

ITÉRATIVES REMONTRANCES SUR LA REFONTE DES MONNAIES,

Le 8 juillet la cour, après avoir entendu l'avis des commissaires nommés le 4 pour examiner la réponse du Roi aux remontrances du 27 juin, décida qu'il serait fait d'itératives remontrances et qu'on y insérerait quelques articles sur les enregistrements et la forme dans laquelle les lois doivent être publiées. On se mit aussitôt à l'ouvrage et le 12 le premier président dit à l'assemblée des chambres que les commissaires lui avaient communiqué plusieurs mémoires pleins de savantes recherches et fort étendus, et qu'il avait commencé à les réduire en un corps suivi de remontrances dont le principal travail consistait dans le choix des matériaux, qui malgré leur abondance étaient tous très importants. Cependant le 26 le premier président put lire ces remontrances et la compagnie le remercia «de la dignité avec laquelle il avait exprimé pour le service du Roi et le bien de l'État les véritables maximes, qui ont si souvent fait le salut du royaume et de la maison royale, et les dangers qu'entraîne l'exécution de l'édit du mois de mai dernier». Et le jour même elles furent présentées au Roi.

Sire,

Votre parlement a entendu avec un déplaisir très sensible par les réponses qui ont été faites en votre nom aux très humbles et très respectueuses remontrances qu'il a eu l'honneur de vous présenter le 27 juin dernier que vous n'êtes pas satisfait de sa conduite. Cependant, Sire, nous croyons dans nos consciences être indispensablement obligés de réitérer les mêmes remontrances. Nous y sommes forcés par le serment de fidélité que nous prêtons à V. M. en entrant dans nos charges, par toutes les ordonnances de nos rois qui nous imposent d'examiner dans les édits et autres lois qui nous sont apportés s'il n'y a rien de contraire aux intérêts de V. M. et de l'État et aux lois fondamentales du royaume, qui nous obligent d'en délibérer et par conséquent d'y opiner avec toute liberté de suffrages et nous défendent en même temps de reconnaître pour lois celles qui ne nous ont pas été envoyées revêtues du caractère de l'autorité royale.

Louis le Juste ayant fait apporter par son garde des sceaux quelques édits qu'il voulut être enregistrés en son lit de justice, le premier président, qui pour lors se trouva à la tête de la compagnie, remontra au Roi en son nom qu'il importait à son service que les édits fussent envoyés à son parlement pour y être examinés et délibérés avant d'être registrés de sa puissance absolue, et que c'est une loi, par ses prédécesseurs inviolablement gardée, et quelques autres paroles un peu plus fortes que nous ne croyons pas devoir répéter; nonobstant quoi S. M. ordonna que les édits fussent lus; ce qui fut fait, les avis de la compagnie pris par M. le garde des sceaux en la manière qu'il se pratique aux lits de justice, et sur le champ publiés. Et le même jour, le Roi ayant fait ordonner au premier président de se trouver le lendemain au Louvre avec les autres présidents de la cour et les avocats et procureur général de S. M., le Roi, accompagné des princes de son sang, de plusieurs pairs et autres seigneurs de sa cour, leur fit dire en sa présence par M. le chancelier que S. M. était mal satisfaite de ce que lui, premier président, avait dit, soit que ce fût de son chef ou par ordonnance de la cour, ajouta que le Roi était content des services que sa cour lui avait rendus aux occasions qui s'étaient présentées et la priait de vouloir continuer; quant aux trois édits que S. M. avait fait vérifier en sa présence, sa cour n'avait lieu de s'en plaindre avec tel éclat qu'elle avait fait pour un défaut de formalité, et le peu d'importance de ces édits; que si le Roi était forcé de faire de nouveaux édits, il les enverrait désormais à son parlement pour les laisser délibérer à sa cour comme ses prédécesseurs ont fait. Cet exemple d'un roi majeur servi par de grands ministres, que nous tirons d'un grand nombre de pareils, prouve la nécessité de l'enregistrement et de la liberté des suffrages.

Votre parlement, Sire, croit se devoir à lui-même de faire à V. M. les protestations les plus sincères, qu'il a une connaissance trop parfaite de ses devoirs pour imaginer jamais de diminuer ou de partager un pouvoir qu'il reconnaît pour la seule puissance légitime en France, de laquelle toute autre dérive; mais en même temps il se flatte que l'expo-

IMPRIMERIE NATIONALE.

sition qu'il ose faire à V. M. de ses premières fonctions auprès des rois, vos prédécesseurs, et de celles qui lui ont été imposées depuis qu'il est devenu sédentaire, vous fera connaître, Sire, qu'il n'a intention que de se renfermer dans des devoirs que la fidélité qu'il doit à V. M. par sa naissance et par son serment l'obligent pour l'acquit de sa conscience de remplir.

Avant que le Parlement fût sédentaire, il se faisait des assemblées composées des personnages les plus considérables et les plus capables de l'État, plus ou moins souvent, suivant l'exigence des cas; ces assemblées s'appelaient parlement : c'était dans ces assemblées que se faisaient les lois et c'était pour lors le seul conseil de nos rois.

Vers l'année 1304, car la date n'en est pas absolument certaine, le Roi rendit le Parlement sédentaire par différentes raisons; il crut assurer la conservation des droits de sa couronne et faire chose utile, et à lui et à toute la nation, d'établir une compagnie fixe, qui, donnant une application suivie à ces grandes matières et veillant continuellement à la conservation de tous les privilèges de la couronne, les maintiendrait dans leur entier et s'opposerait aux entreprises qui pourraient y être contraires.

Les différents voyages que nos rois faisaient assez souvent dans ces premiers temps, soit au dehors de leur royaume pour des guerres, soit dans leurs différentes provinces pour connaître par eux-mêmes si les peuples n'étaient pas foulés, furent une des raisons qui déterminèrent à rendre le Parlement sédentaire.

L'on crut encore dès ce temps-là que le Parlement était une espèce de lien nécessaire entre le souverain et ses autres sujets, le peuple se persuadant que les lois examinées par le Parlement étaient utiles ou du moins nécessaires et nos rois ayant éprouvé que leurs sujets s'y soumettent plus volontairement lorsqu'elles ont passé par ce tribunal.

Sans fatiguer V. M. de toutes les preuves que nous trouvons du pouvoir que les rois, dont le gouvernement a été tel que nous ne doutons pas qu'on ne les propose à V. M. pour modèle, ont estimé devoir donner à votre parlement pour l'exercer en leur nom, nous pren-

drons la liberté de parcourir quelques faits, le plus légèrement qu'il nous sera possible.

Charles le Sage n'entreprit jamais aucune guerre et ne fit aucune affaire importante qu'après avoir consulté son parlement. Nous trouvons que le 9 mai 1361, le roi Charles tenant son parlement dit que si les gens de son parlement voyaient qu'il eût fait chose qu'il ne dût, qu'ils le disent et qu'il corrigerait ce qu'il avait fait et que chacun y pensât, et que le vendredi ensuivant ils en diraient leur avis; et derechef assemblés, le Roi leur dit qu'il voulait avoir leur avis et conseil pour savoir s'il avait failli ou erré en aucune chose, lesquels tout d'un accord répondirent qu'il avait raisonnablement fait. Une telle conduite peut-elle diminuer l'autorité royale et la soumission des sujets?

Louis XI, quoique plus jaloux de son autorité qu'aucun de ses prédécesseurs, remercia son parlement de ce qu'il avait refusé les édits qu'il lui avait envoyés pour vérifier, à cause qu'ils allaient contre le bien et le repos de ses peuples; il ajouta qu'il ne le forcerait jamais à rien faire contre sa conscience; il exhorta aussi son fils en mourant de ne rien entreprendre sans l'avis de son parlement; il voulut même que la remontrance qu'il lui fit fût enregistrée.

Le 31 octobre 1524, le sire de Brion, chevalier de l'ordre, conseiller et chambellan ordinaire du roi François Ier, vint en la cour en vacations, accompagné de l'archevêque d'Aix, lieutenant du gouverneur de Paris, et y apporta des lettres de créance pour lui et des lettres patentes pour faire ouvrir le Parlement le lendemain. Il dit entre autres choses que le Roi a été averti par l'archevêque d'Aix, son lieutenant en cette ville, de la loyauté et affection que les présidents, conseillers et autres personnages de cette ville ont envers lui et du bon vouloir qu'ils ont à lui être bons et loyaux sujets, et aussi de l'office que chacun d'eux fait pour la conservation du royaume et de l'état dudit seigneur, dont il les remercie et les prie vouloir continuer, et le conseiller à ce qu'il puisse pourvoir aux affaires, de sorte que son peuple ne soit pas foulé, pillé ni mangé; a dit en outre ledit Brion que ledit seigneur veut bien que lesdits présidents, conseillers et un

chacun entendent les raisons qui ont mû la guerre et qui l'ont fait si longuement durer; aussi la conspiration, conjuration et trahison que messire Charles de Bourbon, naguère connétable de France, a voulu faire contre sa personne, ses mère et enfants (le détail de cette conspiration est fort long et nous croyons le devoir épargner à V. M.). Après quoi, il continue et veut bien ledit seigneur que lesdits présidents et un chacun entendent comme lesdits empereur, roi d'Angleterre et de Bourbon avaient partagé le royaume (ce détail est encore fort long). Dit aussi ledit de Brion en finissant que le Roi lui a donné charge de déclarer ce que dessus à ladite cour, à ce qu'ils aient à le conseiller pour pourvoir aux choses nécessaires du royaume, à la conservation d'icelui et de l'état dudit seigneur.

Pendant la prison de François Ier, Mre Philbert Babou, chevalier de l'ordre, vint à la cour le 18 décembre 1525 avec lettres de créance du roi et de la régente; après avoir rendu compte de l'état de la santé du roi, dit que ledit seigneur lui a donné charge de dire à la cour le grand gré, aise et contentement qu'il a de l'amour, sujétion et obéissance que la cour a portés et porte à madite dame, dont il les remercie et les prie de continuer; lui a aussi ledit seigneur donné charge de dire à la cour le discours des choses qui ont été menées, et après un assez long détail des négociations et traités faits pour la délivrance du roi, il ajoute que ladite cour garde de sa part et fasse garder l'union en ce royaume, et que chacun prenne peine à la défense d'icelui; quant à madite dame, qu'elle lui a commandé dire à ladite cour le contentement qu'elle a de ladite cour, de l'honneur, amour et obéissance qu'elle lui porte et de ce qu'ils se sont montrés bons, vrais, loyaux sujets et serviteurs du roi et employés pour la conservation du royaume et le bien de la chose publique, et aussi la délibération qu'elle a de s'en venir en cette ville et amener M. le Dauphin et M. le duc d'Orléans, pour les consoler et aussi le peuple de cette dite ville; délibérée d'entretenir la cour en son ancienne institution et autorité en tant que touche le fait de la justice et de se conduire ès affaires du royaume par le conseil et avis de ladite cour; et elle venue elle espère avec l'aide de Dieu

et le bon conseil de ladite cour conduire les affaires du royaume si bien, que les ennemis n'y feront aucun dommage et que bientôt ledit seigneur sera mis hors de captivité.

François Ier dans sa prison fut obligé de conclure avec l'empereur Charles-Quint un traité très désavantageux, connu sous le nom de traité de Madrid, qui est entre les mains de tout le monde. Par ce traité le Roi s'obligeait entre autres choses de remettre à l'empereur, dans six semaines à compter du jour de sa délivrance, le duché de Bourgogne avec tout ce qui pouvait être de sa dépendance, en toute souveraineté, prééminence et exemption de la couronne de France; avec dérogations expresses de toutes incorporations et unions qui en eussent été précédemment faites à la couronne, et de toutes ordonnances et droits d'apanage, de la loi salique et de toutes autres lois, constitutions, statuts, ordonnances ou coutumes à ce contraires; il y était aussi stipulé que le Roi ferait ratifier le traité par les États généraux de son royaume et par eux jurer et promettre la perpétuelle observance d'icelui et le ferait entériner en la cour du parlement à Paris et autres parlements du royaume de France; le Roi abandonnait encore tous les droits qu'il pouvait avoir sur le royaume de Naples, sur les États de Milan et de Gênes et autres qui pouvaient être entre les mains de l'Empereur.

Après la délivrance de François Ier et son retour en France, la fidélité du Parlement à son maître et sa fermeté quand il s'agit des lois du royaume fut prouvée d'une manière bien honorable et bien flatteuse pour lui. Le Roi vint tenir le 16 décembre 1527 son lit de justice au Parlement et, quoique ce fût sans forme d'états, le Roi s'en expliqua en ces termes, il y amena quelques-uns des principaux personnages de l'église et de la noblesse, et outre tous les officiers du parlement de Paris, il y fit assister quelques députés des parlements de Toulouse, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble, Aix en Provence et les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, le tout sans que la séance qu'il fit prendre pour cette fois à ceux qui n'étaient du corps pût tirer à conséquence.

Ce fut dans cette assemblée qu'il proposa la situation de ses affaires et qu'il demanda conseil comme sur une chose qui ne le touchait pas seul, mais qui concernait entièrement l'universelle monarchie du royaume, et délibéré, dit-il, de suivre ledit conseil. Il ne se fit aucune délibération ce jour-là, mais les deux jours suivants et le 18 il fut ordonné par la cour, toutes les chambres assemblées, du consentement, vouloir et opinion des présidents et conseillers des autres cours du Parlement, et d'un commun accord, que l'on dirait au Roi pour réponse qu'il n'était point obligé à l'exécution du traité de Madrid; et en effet le 20 du même mois le premier président de Selve, dans un long discours qu'il fit au Roi, tenant son lit de justice, comme il avait fait le 16, lui dit entre autres choses qu'il n'était point obligé à l'exécution du traité de Madrid; que pour le duché de Bourgogne il ne pouvait ni devait le donner; que c'est la première pairie de France qui est inaliénable; que si ledit seigneur l'avait donnée, il aurait donné un des principaux boulevards de son royaume; qu'il faudrait que les villes prochaines, et même cette ville de Paris, qui en est le cœur et la ville capitale, devinssent boulevards, qui serait une chose déraisonnable et très dommageable pour la chose publique; davantage ledit seigneur ne le pourrait faire, car il est tenu d'entretenir les droits de la couronne, laquelle est à lui et à son peuple, que c'est un mariage fait avec ledit seigneur et sesdits sujets, et le droit de ce mariage que ledit seigneur est tenu garder, entretenir et conserver les droits de sa couronne; que le royaume est audit seigneur et lui au royaume et ne permettra son royaume être divisé, mais rejettera cette aliénation en arrière sans jamais en parler.

Ce qui démontre que l'inaliénabilité du domaine, que le Parlement a toujours regardée comme une loi fondamentale et favorable de l'État, et la fidélité des Bourguignons ont conservé à la couronne une des belles et grandes provinces du royaume.

En même temps, Sire, que nous reconnaissons que vous êtes seul maître, seul législateur, qu'il y a des lois que les différents événements, les besoins de vos peuples, la police, l'ordre et l'administration de votre

royaume peuvent vous obliger de changer, en en faisant de nouvelles dans la forme de tout temps observée dans cet état, nous croyons de notre devoir de vous représenter qu'il y a des lois aussi anciennes que la monarchie qui sont fixes et invariables, dont le dépôt vous a été transmis avec la couronne; vous promettrez[1] à votre sacre de les exécuter, et vous ne voudriez pas, Sire, les détruire avant que d'avoir pu vous engager par serment à les maintenir. C'est à la stabilité de ces lois que nous sommes redevables de vous avoir pour maître : c'est elle qui nous fait espérer que la couronne, après avoir été sur votre tête pendant un règne long, juste et glorieux, passera à votre postérité jusques aux temps les plus reculés. Votre parlement a eu la consolation d'avoir reçu une infinité de témoignages du gré que Henri le Grand a marqué tant de fois savoir à son parlement des services qu'il disait en avoir reçus dans les premières années de son avènement à la couronne, quoiqu'il n'eût fait en cela que remplir ses devoirs.

Ces dernières époques prouvent ce que la France doit au maintien de ces lois primitives de l'État et en même temps combien il importe au service de V. M. que son parlement, qui est responsable envers Elle et la nation de leur exacte observation, veille continuellement à ce qu'il n'y soit donné aucune atteinte.

Louis le Grand, votre bisaïeul, pendant le cours d'un règne aussi long, aussi glorieux et aussi absolu que le sien, a continuellement fait usage de son parlement pour prévenir les moindres entreprises des ultramontains; la clause de style qui porte « s'il vous appert qu'il n'y ait rien de contraire aux saints décrets, à nos droits, ceux de notre couronne, franchises et libertés de l'Église Gallicane », qu'il a fait insérer à l'exemple de tous les rois ses prédécesseurs dans les lettres patentes qu'il accordait, lorsqu'il voulait bien autoriser dans son royaume quelque rescrit de la cour de Rome, prouve que ce grand prince a toujours regardé son parlement comme le véritable dépositaire des lois fondamentales de l'État, si nécessaires pour la conservation des droits de la couronne.

[1] Louis XV fut sacré à Reims le dimanche 25 octobre 1722.

C'est sans doute ce qui a convaincu les rois les plus absolus que l'enregistrement au Parlement est une condition nécessaire de la loi.

Dans les circonstances où le Parlement a cru pour le service de l'État devoir refuser d'enregistrer des édits ou des déclarations, et que pour obéir néanmoins, autant que sa conscience lui pouvait permettre, aux ordres de son maître, il n'a fait mettre sur les édits que *lus* et *publiés*, les rois ont toujours exigé par autorité absolue que l'on ajoutât *et enregistrés*, quand ils ont voulu qu'ils aient subsisté, après néanmoins y avoir fait presque toujours quelques modifications; car souvent ils les ont ou retirés ou même révoqués; il y a peu de règnes qui ne fournissent un grand nombre d'exemples pareils que nous croyons devoir épargner à V. M.

S'il se trouve quelque peu d'exemples de lettres patentes envoyées directement aux baillis et sénéchaux en affaires de très petite conséquence, on trouve aussi les arrêts qui ont cassé leur enregistrement, et effectivement ces juges subalternes qui ne sont faits que pour exécuter ne pouvant donner que des sentences, il paraîtrait bien contraire à la majesté d'une loi que l'on dît sentence d'enregistrement.

Les grands personnages qui ont été employés par nos rois à la rédaction des ordonnances en imposant au Parlement l'obligation d'examiner scrupuleusement les édits, déclarations et autres lettres patentes qui lui sont envoyées ont sans doute fait réflexion que les rois sont hommes et comme tels qu'ils peuvent être sujets à toutes les faiblesses attachées à l'humanité, qu'ils sont plus exposés que le surplus des hommes à la flatterie de courtisans avides et souvent ignorants, de favoris et de mauvais conseillers qui ne connaissent d'autre règle que leur intérêt ou leur passion.

Le grand prince qui pendant la minorité de V. M. tient les rênes du gouvernement parut bien instruit de ces grandes maximes et des droits du Parlement, le jour que la régence, qui lui était due à tant de titres, lui fut déférée par la compagnie, après avoir délibéré sur la demande qu'il en fit. Les paroles de M. le Régent sont si remarquables et lui font un tel honneur, en ce qu'elles sont une preuve de sa sagesse, de

sa modération et des véritables sentiments de son cœur, que nous croyons en devoir copier quelques endroits pour ne les pas défigurer.

A la séance du matin du lundi 2 septembre 1715, avant l'ouverture du testament du feu roi, M. le duc d'Orléans, après le récit des paroles pleines d'estime et de tendresse que le feu roi lui avait dites dans ses derniers moments, dit entre autres choses à la compagnie : « Je suis donc persuadé que suivant les lois du royaume, suivant les exemples de ce qui s'est fait dans de pareilles conjonctures et suivant la destination même du feu Roi, la régence m'appartient, mais je ne serai pas satisfait si à tant de titres qui se réunissent en ma faveur vous ne joignez vos suffrages. Je vous demande donc, lorsque vous aurez lu le testament que le feu Roi a déposé entre vos mains et les codicilles que je vous apporte, de ne point confondre mes différents titres et de délibérer également sur l'un et sur l'autre, c'est-à-dire sur le droit que ma naissance m'a donné et sur celui que le testament y pourra ajouter. Je suis persuadé même que vous jugerez à propos de commencer par délibérer sur le premier; mais à quelque titre que j'aie droit à la régence, j'ose vous assurer que je la mériterai par mon zèle pour le service du Roi et par mon amour pour le bien public, surtout étant aidé par vos conseils et par vos sages remontrances. Je vous les demande par avance. Ce que je demande donc à présent est que les gens du roi donnent leurs conclusions sur la proposition que je viens de faire, que l'on délibère, aussitôt que le testament aura été lu, sur les titres que j'ai pour parvenir à la régence, en commençant par le premier, c'est-à-dire par celui que je tire de ma naissance et des lois du royaume. »

Quelque temps après et ensuite de l'ouverture et de la lecture du testament du feu Roi, il dit entre autres choses qu'il insistait à ce que la cour opinât sur la régence avant qu'il fît ses observations sur quelques autres articles.

Il dit ensuite après avoir été déclaré régent qu'après le titre glorieux que la compagnie venait de lui accorder il avait des observations à faire sur ce qui le regardait; qu'il croyait devoir proposer d'établir plusieurs conseils pour discuter les matières qui seraient ensuite réglées

IMPRIMERIE NATIONALE

au conseil de régence; que comme cela demandait un grand détail et une plus ample discussion, il en ferait un projet qu'il communiquerait à la compagnie, dont les avis seraient toujours d'un grand poids sur son esprit; qu'il demandait la liberté d'y appeler telles personnes qu'il estimerait convenables pour le bien de l'État, son unique but n'étant que de tâcher de rétablir les affaires du royaume et de soulager les peuples.

Il dit, en s'expliquant dans la séance de l'après-midi du même jour sur l'établissement des différents conseils dont il avait parlé le matin, qu'il croyait qu'outre le conseil de régence, où se rapporteraient toutes les affaires, il était nécessaire d'établir un conseil de guerre, un conseil de finances, un conseil de marine, un conseil pour les affaires étrangères et un conseil pour les affaires du dedans du royaume, qu'il jugeait même important de former un conseil de conscience, composé de personnes attachées aux maximes du royaume, et qu'il espérait que la compagnie ne lui refuserait pas quelques-uns de ses magistrats, qui par leur capacité et leurs lumières pussent y soutenir les droits et les libertés de l'Église Gallicane.

Qu'à l'égard du conseil de régence, il était dans la résolution de se soumettre à la pluralité des suffrages, étant toujours disposé à préférer les lumières des autres aux siennes propres; mais dès le moment qu'il s'assujettissait à cette condition, il croyait que la compagnie voudrait bien lui donner la liberté de retrancher, d'ajouter et de changer ce qu'il lui plairait dans le nombre et le choix des personnes dont ce conseil sera composé, qu'il demandait encore que l'on exceptât de ce qui serait soumis à la pluralité des voix la distribution des charges, emplois, bénéfices et grâces, sur quoi pourtant il consulterait le conseil de régence, et qu'il voulait être indépendant pour faire le bien, et qu'il consentait qu'on le liât tant que l'on voudrait pour ne point faire de mal.

Ces discours pleins de sagesse prouvent assez à quel point M. le Régent a reconnu le droit du Parlement de délibérer et de décider des plus grandes affaires de l'État; ils ont été pour ainsi dire le germe de la tranquillité publique.

L'étendue de génie qui a porté ce grand prince à ne négliger aucune sorte de connaissance nous donne lieu de croire qu'il s'était fait instruire des principales lois de l'État.

Nous avons un si grand nombre de preuves de l'existence et de la stabilité de ces lois respectables depuis l'établissement de la monarchie, tirées des ordonnances, des édits, déclarations et autres monuments de presque tous nos rois, qui non seulement imposent au Parlement d'examiner les lettres patentes qui leur sont envoyées avant l'enregistrement et la publication, mais leur ordonnent de faire les remontrances qu'ils estimeront nécessaires en leurs consciences, que nous croyons les devoir épargner à V. M.; nous vous demandons permission de vous en citer un seul que nous croyons bien décisif.

Le Roi Charles IX après avoir reçu plusieurs remontrances sur l'ordonnance de Moulins envoya deux déclarations à son parlement; voici le contenu de la seconde :

Charles, etc.,

« Comme nous avons fait assembler en notre ville de Moulins grand nombre des principaux officiers et ministres de notre justice de tous les parlements de notre royaume pour, en présence de nous, de la reine, notre très honorée dame et mère, des princes de notre sang et gens de notre conseil, étant lez nous en grande compagnie et assemblée, être procédé au règlement de notre justice en la meilleure forme que faire se pourra; à quoi aurait été par notre commandement vaqué par long espace de temps et mûre délibération, et finalement auraient été dressés plusieurs bons articles, lesquels, bien entendu, aurions voulu sortir effet de loi générale entre nos sujets et à cette fin les aurions envoyés sous notre grand scel à tous nos parlements, en la plupart desquels lesdites ordonnances auraient été publiées, aurions néanmoins reçu les remontrances de notre parlement de Paris sur aucuns desdits articles, sur lesquels aurions fait entendre à notredit parlement nos vouloir et intention sous notre scel, dès le dixième jour de juillet dernier passé, et depuis aurait notredit parlement réitéré certaine re-

montrances, sur lesquelles aurions derechef fait réponse et fait entendre à notredit parlement notre bon plaisir dès le premier jour d'août ensuivant, et néanmoins en publiant lesdites ordonnances le 7e jour dudit mois notredite cour aurait excepté de ladite publication plusieurs articles, et sur autres réservé faire itératives remontrances, les choses demeurant en l'état, dont serait avenu que nosdites ordonnances ne sont aucunement publiées, gardées ni observées. »

« Pour ce est-il que désirant ôter tous moyens et occasions d'incertitude entre nos sujets et les faire vivre en loi claire et certaine sous notre autorité et administration de la justice, après avoir derechef fait voir en notre conseil lesdits articles, remontrances et réponses susdites, de l'avis de notredite dame et mère, des princes de notre sang et gens de notredit conseil, ouïs de vive voix les présidents de notre parlement et nos avocats et procureur général en icelui, avons de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, dit et déclaré, disons et déclarons, voulons et nous plaît que nosdites ordonnances soient et demeurent généralement publiées, observées et gardées tant en jugement que dehors en nos cours et juridictions et entre nos sujets sans aucune exception ou réservation, jouxte toutefois et suivant nos lettres de déclaration envoyées en notredit parlement, et selon le contenu en ces présentes, par lesquelles déclarations notre vouloir et intention aurait été et est que les gens de nos parlements puissent nous faire et réitérer telles remontrances qu'ils aviseront sur les édits, ordonnances et lettres patentes qui leur seront adressées, mais après avoir été publiées seront gardées et observées sans y contrevenir, encore que la publication fût faite de notre très exprès commandement ou que l'on eût retenu et réservé d'en faire plus amples et itératives remontrances. »

Cette déclaration finit par ces mots : « Si donnons mandement, etc., que ces présentes lettres avec les précédentes ils fassent lire, publier et enregistrer, garder et observer le contenu inviolablement, ensemble de tous nos édits et ordonnances vérifiées en notredite cour, sans permettre qu'il y soit aucunement contrevenu. »

C'est donc, Sire, par l'obligation que toutes ces lois nous imposent

que nous sommes forcés de réitérer à V. M. nos très humbles et très respectueuses remontrances à l'occasion du dernier édit qui ordonne la refonte générale des monnaies.

En effet, par quelles voies les plaintes et les besoins de vos peuples peuvent-ils parvenir jusqu'à vos pieds? Aucun corps de l'État ne s'assemble sans votre permission. Votre parlement, Sire, est continuellement assemblé pour rendre la justice à vos sujets, au nom et à la décharge de V. M.; c'est le seul canal par lequel la voix de vos peuples ait pu parvenir jusqu'à vous depuis qu'il n'y a point eu d'assemblée d'états généraux.

Nous ne vous fatiguerons pas, Sire, par la répétition des inconvénients que le nouvel édit entraîne nécessairement et que nous avons déjà eu l'honneur de vous représenter. Nous osons même avancer avec le profond respect que nous devons à V. M. que les raisons que nous avons pris la liberté de lui exposer subsistent en leur entier.

La richesse la plus précieuse de toutes pour un roi consiste dans le nombre de ses sujets; la destruction des manufactures que nous voyons avec douleur être une suite presque indubitable du nouvel édit entraîne la désertion des ouvriers et de toutes leurs familles qui emportent outre cela leur industrie; la ville de Lyon voit ses ouvriers diminués de plusieurs milliers d'hommes.

Le commerce du Levant passe quinze millions par an; mille bâtiments sont employés chaque année à ce commerce; impossibilité de le soutenir quand les Anglais et les Hollandais sont en état de fournir leurs marchandises à moitié moins que nous. De là il s'ensuit presque nécessairement que les ouvriers et les matelots sortent du royaume; V. M. les perd, et les nations étrangères, qui peuvent devenir ennemies, s'en enrichissent : quelle perte pour le commerce et pour la marine!

Les colonies vont être dépeuplées et ne pourront pas continuer leurs plantations et leur commerce; on sait qu'il ne se peut entretenir que par l'achat des nègres; d'abord que leur prix double, l'étranger en demeure seul le maître.

L'on sait qu'il y a des juifs et autres usuriers répandus dans le royaume et même dans Paris qui achètent les vieux louis jusqu'à la somme de quarante livres en nouvelles espèces, et les écus anciens six livres cinq sols; il n'est pas possible que ce ne soit à intention de les porter refondre dans les pays étrangers; le profit immense en est la preuve.

La moitié de vos sujets au plus a son bien en fonds de terre et le profit que cette partie-là tirera du rehaussement des espèces par la vente de ses biens-fonds deviendra par la suite bien ruineux, car ils recevront à la vérité une plus grande somme, mais à la fin cette somme perdra moitié entre les mains de celui qui l'aura lorsque les espèces se remettront à leur juste valeur; et quand ces mêmes propriétaires gardant leurs terres trouveraient moyen d'en augmenter les baux, ils y gagneront moins qu'ils n'y perdront par l'augmentation des denrées.

L'autre partie de votre royaume, qui a son bien en contrats ou en argent, vit sous l'autorité et sous la protection de V. M.; comme ceux qui ont des fonds de terre ceux qui ont leur bien en argent ou en contrats mettent tous vos sujets en état de contribuer aux charges de l'État. Sans les emprunts en argent, toutes les charges du royaume ne pourraient plus être dans le commerce, à commencer par les charges de la couronne, celles de la maison de V. M., les emplois militaires et les charges de judicature.

Le même inconvénient qu'entraînerait le changement fréquent des poids et des mesures se trouve dans l'affaiblissement et dans la variation du prix des espèces. V. M. voudrait-elle que la monnaie dont l'usage a été inventé pour l'utilité publique et la commodité du commerce tournât à la ruine des peuples?

Le premier surhaussement des monnaies dont nous trouvons des preuves est de l'an 1295, sous le règne de Philippe le Bel; quoique ce prince se fût obligé d'indemniser ceux qui auraient reçu la monnaie faible et y eût fait obliger la reine, sa femme, ce surhaussement causa de grands troubles et fut sujet à de grands inconvénients, ce qui fit que le même roi en l'année 1306 ordonna, sur l'avis des états, qu'on

ferait de bonne monnaie et que la monnaie faible n'aurait cours que selon sa valeur intrinsèque. Enfin, par son testament, il recommanda sur toutes choses à son fils d'ordonner qu'on fît de bonne monnaie.

Nous passons tous les exemples à peu près semblables à celui que nous venons de rapporter à V. M. qui tous prouvent les maux réels qui sont arrivés chaque fois qu'il y a eu affaiblissement de monnaie, pour nous réduire à un trop célèbre pour nous pouvoir dispenser de le rapporter.

En 1356, Charles V, n'étant encore que dauphin et régent du royaume pendant le séjour du roi Jean, son père, en Angleterre, fit publier à Paris une nouvelle monnaie qui excita des plaintes générales. Cette monnaie n'eut point de cours, et dans l'assemblée des trois états qui fut tenue pour lors il fit, à leur requête, une ordonnance dont voici les termes : art. 16 :

« Pour ce que par le fait de la mutation de la monnaie le royaume a été moult endommagé et tout le peuple fortement grevé et appauvri, nous promettons en bonne foi de faire fabriquer bonne monnaie, comme par les trois états est conseillé, et le pied d'icelle ne changerons et empirerons sans avoir sur ce conseil et délibération et consentement avec les trois états, ou de leurs députés, avec bonnes personnes loyaux et bien connaissants en ce fait. »

Nous avons un exemple d'un fait pour le moins aussi fort que celui que nous venons de citer à V. M., arrivé en 1420 sous le règne de Charles VI, que nous passons.

Nous avons eu la consolation de voir V. M. tenir le langage et la conduite des rois ses prédécesseurs dans l'édit du mois d'août dernier. Voici la copie d'une partie du préambule :

« Nous avons fait examiner tous les mémoires que le zèle ou l'intérêt de plusieurs particuliers leur a inspiré de donner sur une matière si importante, et nous avons cru devoir rejeter tous les moyens qui ne tendaient qu'à nous libérer, soit en surchargeant nos peuples, soit en faisant perdre successivement aux porteurs des billets une partie de leur capital, ou qui n'avaient pour objet que de les faire entrer dans les

payements par une contrainte fatale à la circulation de l'argent, et encore plus au commerce, ou de les confondre dans la valeur des monnaies réformées par un mélange qui tôt au tard aurait été également ruineux pour les particuliers et pour l'État, toutes ces voies nous ayant paru ou injustes en elles-mêmes ou violentes dans leur exécution ou pernicieuses dans leurs suites, etc. »

Il nous reste, Sire, un dernier article dont nous n'avons que très légèrement parlé à V. M. dans les premières remontrances que nous avons eu l'honneur de lui faire. Nous craignons tant de l'avoir déjà fatiguée par le long récit d'une très petite partie des autorités et des ordonnances, sur lesquelles toutes nos démarches ont été réglées, que nous nous garderons bien de l'allonger par celui des véritables lois qui nous défendent d'avoir égard à la nouvelle espèce d'évocation qu'on vous a conseillée, dont nous osons avancer à V. M. qu'il n'y a aucun exemple; nous vous supplierons seulement de faire lire en votre conseil les articles 91, 92 et 97 de l'ordonnance de Blois et les lettres patentes du 11 janvier 1657 données dans la pleine majorité du feu Roi. Ainsi sans insister davantage sur un objet sur lequel nous pourrions nous taire, si nous n'y prenions intérêt que pour nous-mêmes, malgré les exemples que nous avons de la conduite de nos pères, bien plus ferme que la nôtre dans les temps les plus tranquilles pour empêcher tous nouveaux établissements capables de troubler l'ordre public, et malgré les occasions qu'on nous donne tous les jours de les renouveler, nous nous contenterons de protester aux pieds de V. M. pour son service que nos serments et nos consciences ne nous permettent pas de regarder comme vos volontés des avis si dangereux et si nuisibles à vos peuples, ni de reconnaître indirectement par l'enregistrement des lettres patentes un édit dont on n'a pas voulu nous donner la connaissance que nous devrions en avoir. Votre conseil qui se charge de toute l'exécution de cet édit avisera sans doute aux remèdes convenables à tant de maux, mais nous supplions V. M. de trouver bon que le Parlement qui ne parle qu'en votre nom continue à vous faire tenir le langage des rois vos prédécesseurs et de leurs ordonnances.

Après ce que V. M. a eu la bonté de nous permettre de lui représenter très respectueusement, il ne nous reste qu'à la supplier très humblement d'être bien persuadée que son parlement n'agit en ce rencontre et n'agira jamais par aucun motif de vanité, qu'il donnera toujours l'exemple de l'obéissance la plus soumise à vos ordres.

L'autorité qu'il exerce, Sire, est la vôtre, ses jugements sont intitulés du nom auguste de V. M. et commencent par « Louis, par la grâce de Dieu, etc. » Le greffier en chef de votre parlement, qui signe tous les arrêts, est secrétaire de V. M. comme le sont les secrétaires d'État parce que les jugements qui se rendent à votre parlement en votre nom doivent être revêtus des mêmes solennités que les ordres qui émanent de la propre personne de V. M., qui est toujours réputée présente à son parlement.

Nous vous conjurons, Sire, avec les instances les plus soumises et les plus respectueuses de vouloir bien recevoir en bonne part les remontrances de votre parlement. Tous les ordres de votre royaume vous doivent fidélité et obéissance, mais, Sire, vous leur devez justice et protection; faites examiner ce que votre parlement a eu l'honneur de vous représenter avec la bonté qui attira à un de vos prédécesseurs le titre glorieux de père du peuple. Nous ne désirons que la grandeur de V. M., la prospérité de son état et la conservation de votre personne sacrée, pour laquelle il n'y a aucun de nous qui ne sacrifie bien volontiers sa propre vie.

Signé : De Mesmes.

(Archives nationales, X^1^ 8899.)

Le roi se borna à répondre qu'il ferait examiner les remontrances du Parlement dans son conseil. En attendant cette réponse la cour s'occupa des billets d'état et des rescriptions des receveurs généraux en continuant la délibération sur la réponse faite le 21 février aux remontrances du 26 janvier 1718. Le 9 août, les membres du bureau de l'Hôtel de Ville vinrent au Parlement en exécution des ordres de la cour et le prévôt des marchands rendit compte de l'état des rentes constituées sur la ville. Le premier président les chargea d'aller demander au duc d'Orléans de faire un fonds suffisant pour acquitter l'excédent du courant des rentes et de veiller

IMPRIMERIE NATIONALE.

à ce qu'il ne soit rien détourné du produit des 4 s. pour livre, et il leur ordonna de venir le 17 informer la cour de ce qu'ils auraient fait. Le même jour, après avoir enregistré deux édits concernant les rentes, le Parlement arrêta qu'à l'avenir, dans le cas où le Roi se trouverait obligé de charger la ville de Paris de nouvelles rentes, aucun prévôt des marchands et échevin ne pourrait signer aucuns contrats ni constituer aucunes rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris que jusques à la concurrence des sommes portées par les édits de création desdites rentes, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms.

Le Parlement alla plus loin dans cette voie; le 11 août il ordonna que le prévôt des marchands lui remettrait le 1er décembre un état des rentes restant à convertir, et le 12 août il rendit cet arrêté sur la banque de Law :

La Cour, toutes les chambres d'icelle assemblées, a ordonné et ordonne que les anciennes et nouvelles ordonnances, les édits portant création d'offices de finances et les lettres patentes des deux et vingt mai mil sept cent seize portant établissement de ladite banque et règlement d'icelle registrées en la cour, seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant que ladite banque demeurera réduite aux termes et aux opérations portés par lesdites lettres patentes, et en conséquence fait défenses aux directeur, inspecteurs, trésoriers, caissiers et tous autres employés pour ladite banque de garder ni tenir directement ou indirectement aucuns deniers royaux dans les caisses de ladite banque ni d'en faire aucun usage ni emploi pour le compte de la banque ni au profit de ceux qui la tiennent sous les peines portées par les ordonnances.

Ordonne que les deniers royaux seront remis à chacun des officiers comptables pour être par eux employés au fait et exercice de leur charge et que tous lesdits officiers et autres ayant maniement de finances demeureront garants et responsables en leurs propres et privés noms, chacun à leur égard, de tous les deniers de leur maniement convertis en billets de banque ou autres pour lesquels deniers ils auraient pris, accepté ou reçu lesdits billets.

Fait en outre ladite Cour défense à tous les étrangers, même naturalisés, de s'immiscer directement ni indirectement, de participer en leurs noms ou sous des noms interposés au maniement et administra-

tion des deniers royaux, sous les peines portées par les ordonnances, déclarations et arrêts.

Enjoint au procureur général du roi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt et à cet effet ordonne que commission lui sera délivrée pour être informé des contraventions qui pourraient être faites pour ce fait et rapporté être ordonné par la cour ce qu'il appartiendra.

(Archives nationales, X^a 8900.)

Signé : De Mesmes.

Le 18 août, la cour, toutes chambres assemblées, fit lire et publier cet arrêt toutes portes ouvertes et en ordonna l'impression et l'envoi de copies certifiées au bailliage. Le 22 elle chargea les gens du roi d'aller représenter au duc d'Orléans que le Roi n'était point obéi, qu'après avoir, outre la voie de la chambre de justice, ouvert dès l'an passé quatre débouchés pour des sommes qui excèdent la moitié de ce qui a été répandu de billets d'État dans le public, on avait néanmoins appris par les réponses faites le 2 juillet dernier aux remontrances de la cour du 27 juin qu'il n'y en avait pas pour 50 millions de brûlés et le prier de vouloir bien faire donner un état au vrai de ce qui a pu être supprimé. Elle leur ordonna de venir le 26 août rendre compte de leur démarche. Mais ce jour-là, à l'ouverture de l'audience, le maître des cérémonies vint avertir la Cour de se rendre aux Tuileries pour le lit de justice, dont suit le procès-verbal :

Le Roi est entré précédé de M. le duc d'Orléans, régent du royaume, de M. le duc de Bourbon et de M. le prince de Conti, accompagné des présidents et conseillers de la cour, du maréchal de Villeroy, son gouverneur, et suivi du capitaine de ses gardes. Après lui sont entrés plusieurs pairs qui ont pris leurs places par le bout d'en bas des bancs qui leur étaient préparés.

Ensuite est entré M. le Garde des sceaux, lequel traversant le parquet a pris sa place aux pieds du Roi dans le parquet, en une chaire à bras sans dossier couverte du bas du tapis du siège du roi, un bureau devant lui couvert d'un tapis violet, et ensuite étant monté vers le Roi et, s'étant mis à genoux, est descendu, s'est remis en son siège et s'étant couvert a dit :

« Messieurs, le Roi a jugé à propos de créer l'état et office de garde

des sceaux et a bien voulu m'en pourvoir. C'est pourquoi S. M. ordonne que par le greffier de son parlement lecture de l'édit portant création et provision de cet office soit faite, les portes ouvertes. »

Et à l'instant ayant ordonné que les portes fussent ouvertes, le greffier civil de la cour, appelé, s'est avancé à travers le parquet avec de profondes marques de respect à la personne du Roi et s'est approché de M. le garde des sceaux, lequel tirant de sa poche les susdites lettres en forme d'édit lui a commandé de les lire, ce qu'il a fait, retourné en son bureau, debout et découvert.

Après quoi M. le Garde des sceaux ayant invité les gens du roi à parler en disant: « Les gens du roi peuvent parler » et iceux s'étant mis à genoux, il leur a dit au nom du Roi de se lever; eux relevés, Me Guillaume de Lamoignon, l'un des avocats dudit seigneur, portant la parole, ils ont dit:

Sire,

« Les clauses des lettres dont nous venons d'entendre la lecture méritent beaucoup d'attention; nous n'avons pu rechercher les exemples de pareilles lettres et de pareilles clauses; mais puisque V. M. nous ordonne de prendre des conclusions, le devoir de nos charges nous oblige de requérir que sur le repli des lettres il soit mis qu'elles ont été lues, publiées, V. M. séant en son lit de justice, et enregistrées pour être exécutées selon leur forme et teneur. »

Après quoi M. le Garde des sceaux retourné vers la personne du Roi et descendu après avoir été aux opinions, premièrement aux princes du sang, puis aux ducs et pairs laïques qui étaient du même côté, ensuite au grand chambellan, au duc de Villeroy, aux pairs ecclésiastiques, maréchaux de France, présidents de la cour, conseillers d'État, maître des requêtes et conseillers de la cour, retourné vers le roi pour prendre ses volontés, remis en sa place et s'étant assis et couvert, a prononcé:

« Le Roi séant en son lit de justice de l'avis du duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que le présent édit sera enregistré au greffe de son parlement, ce requérant son procureur général et que sur le repli

d'icelle il soit mis que lecture en a été faite pour en être exécuté selon sa forme et teneur. »

Puis M. le Garde des sceaux, remonté vers le Roi, ayant mis genou en terre, descendu et couvert, a dit :

« Le Roi tient aujourd'hui son lit de justice pour l'affaire la plus importante qui puisse intéresser sa gloire et le repos de ses peuples, puisqu'il s'agit d'assurer son autorité. Le Roi n'a pu voir sans quelque peine que son parlement ait paru vouloir se faire des titres contre l'autorité royale des grâces qu'il en a reçues, et que cette compagnie, non contente de faire à son souverain des remontrances avant d'enregistrer ses ordonnances et ses édits, se soit arrogé le droit de disposer et d'ordonner contre la disposition précise et littérale de ses volontés.

« Il semble même qu'elle a porté ses entreprises jusqu'à prétendre que le Roi ne peut rien sans l'aveu de son parlement et que son parlement n'a pas besoin de l'ordre ni du consentement de S. M. pour ordonner ce qu'il lui plaît.

« C'est sur de tels principes que la compagnie a rendu depuis quelque temps divers arrêts et nommément ceux du 20 juin et du 12 de ce mois et qu'elle a ordonné le même jour que ce dernier arrêt serait lu, publié et envoyé aux baillis et sénéchaux, tandis que plusieurs ordonnances de S. M. rendues depuis plus d'un an sont demeurées sans enregistrement et par conséquent sans exécution.

« Ainsi le Parlement pouvant tout sans le Roi, et le Roi ne pouvant rien sans son parlement, celui-ci deviendrait bientôt le législateur nécessaire du royaume, et ce ne serait plus que sous son bon plaisir que S. M. pourrait faire savoir à ses sujets quelles sont ses intentions.

« Le Roi peut-il se dispenser de reprendre et de conserver des droits aussi sacrés que ceux-là?

« S. M. aurait bien voulu cependant ne pas confondre dans la même loi des magistrats judicieux qui ont résisté avec une fermeté sage et constante à l'esprit de critique, d'entêtement et de présomption qui a fait agir les autres, mais la loi devant être générale, il n'a pas été possible d'y distinguer ceux de son parlement dont la prudence et la fidélité

méritent des éloges d'avec ceux dont les discours et les procédés sont également répréhensibles.

« Telles sont les considérations qui ont déterminé l'arrêt du conseil et les lettres patentes que le Roi a jugées nécessaires et dont S. M. ordonne qu'il soit fait lecture en sa présence par le greffier de son parlement. »

Après quoi M. le Garde des sceaux, ayant appelé le greffier civil de la cour et tirant de sa poche des lettres patentes avec un arrêt du conseil attaché sous le contre-scel, il lui a ordonné de lire premièrement l'arrêt du conseil, puis les lettres patentes, ce que le greffier a fait en son bureau ainsi que la première fois.

Après la lecture M. le Garde des sceaux ayant dit : « Les gens du roi peuvent parler, » lesdits gens du roi mis à genoux, il leur a dit au nom du Roi de se lever, et eux relevés, Me Guillaume de Lamoignon, l'un des avocats dudit seigneur, portant la parole, ils ont dit :

Sire,

« Nous sommes également surpris et affligés du courroux que V. M. témoigne à son parlement, qui ne se départira jamais du respect et de la soumission qui est due à l'autorité royale et qui ne cessera jamais d'administrer la justice à vos sujets comme il a fait par le passé.

« Les lettres patentes dont V. M. vient d'ordonner qu'il soit fait lecture contiennent des matières si importantes qu'elles mériteraient les observations les plus profondes et les plus étendues.

« Nous osons même réclamer cette bonté et cet amour pour ses peuples si naturel à V. M. et nous ne pouvons trop la supplier de faire encore toutes les réflexions que sa sagesse et sa prudence peuvent lui inspirer dans cette rencontre.

« Que si néanmoins Elle persiste comme nous ne pouvons en douter par l'éclat et l'appareil avec lequel Elle déploie son autorité, nous suivrons en cette occasion les exemples de nos prédécesseurs; la présence de V. M., son très exprès commandement et le devoir de nos charges

nous obligent de requérir que sur le repli des lettres il soit mis qu'elles ont été lues, publiées, V. M. séant en son lit de justice, et enregistrées pour être exécutées selon leur forme et teneur. »

Après quoi, M. le premier président et MM. les présidents, conseillers et autres officiers de la cour ayant mis le genou en terre, M. le premier président a voulu commencer à parler, et lui ayant été dit de la part du Roi de se lever, ils se sont tous levés et M. le premier président a continué de parler en ces termes :

Sire,

« Aussitôt que le maître des cérémonies a remis à votre parlement la lettre de cachet par laquelle V. M. lui mandait de se rendre en ce lieu en robes rouges et en corps de cour ayant intention d'y tenir ce matin son lit de justice, le premier mouvement de la compagnie a été de répondre qu'elle obéirait aux ordres de V. M. et que les chambres seraient assemblées aussitôt que les officiers qui les composent seraient arrivés; et peu de temps après la compagnie ayant été assemblée et ayant prévu dans l'ignorance où elle était de ce dont il s'agissait, qu'il pourrait se présenter quelque occasion de délibérer, elle m'a chargé de représenter en ce cas-là à V. M. avec le profond respect que nous lui devons que si Elle voulait bien avoir la bonté d'ordonner que l'on nous communiquât les matières sur lesquelles Elle nous ordonnerait d'opiner, nous serions alors en état de lui dire les sentiments de son parlement.

« Il serait bien difficile, Sire, que votre parlement pût opiner sur l'arrêt du conseil et les lettres patentes, dont lecture vient d'être faite, par l'importance, l'étendue et le nombre des différentes matières qui y sont traitées, de sorte que nous osons supplier V. M. en toute humilité et avec le plus profond respect de vouloir bien nous faire remettre l'arrêt du conseil et les lettres patentes dont il est question. »

Sur ce, M. le Garde des sceaux, monté vers le Roi ayant mis un genou en terre, descendu, assis et couvert a dit :

« Le Roi veut être obéi et obéi sur-le-champ. »

Et retourné vers le Roi a été ensuite aux pairs laïques et ecclésias-

tiques et dans tous les rangs ainsi que la première fois, et revenu en son siège assis et couvert a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, de l'avis du duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que la présente déclaration sera enregistrée au greffe de son parlement et que sur le repli d'icelle il soit mis que lecture en a été faite et ledit enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général, pour être le contenu en icelle exécuté selon sa forme et teneur et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lues, publiées et enregistrées, enjoint aux substituts de son procureur général de l'en certifier au mois. »

Après quoi étant remonté vers le Roi, ayant mis un genou en terre, descendu, placé en son siège et couvert, a dit :

« Le Roi ayant jugé à propos de rendre aux ducs et pairs le rang et les prérogatives dont ils avaient cessé de jouir, a cru devoir conserver à M. le comte de Toulouse tous les honneurs dont il est en possession, honneurs si justement mérités et dont la durée devrait être indéfinie si le courage, les services rendus à l'État, les vertus du cœur et les talents de l'esprit étaient des titres suffisants pour en perpétuer la jouissance.

« Le Roi, pour faire connaître ses intentions à cet égard, ordonne que le greffier de son parlement fera lecture de l'édit et de la déclaration qui contiennent ces différentes dispositions. »

Après ce discours, M. le Garde des sceaux ayant encore appelé le greffier civil de la cour et tiré de sa poche un édit et une déclaration les lui a mis entre les mains et lui a ordonné d'en faire lecture en commençant par l'édit, ce qu'il a fait en son bureau.

Et ensuite M. le Garde des sceaux ayant dit aux gens du roi de parler, les gens du roi ayant mis un genou en terre, il leur a dit de se lever, Me Guillaume de Lamoignon, l'un des avocats dudit seigneur roi, portant la parole, ils ont dit :

Sire,

« Nous n'avons pas de nouvelles réflexions à faire sur l'édit et les

lettres patentes dont nous venons d'entendre la lecture : nos actions, nos motifs et nos discours seront toujours les mêmes : ainsi nous continuons de requérir que sur le repli de l'édit et des lettres patentes il soit mis qu'elles ont été lues, publiées, V. M. séante en son lit de justice et registrées pour être exécutées selon leur forme et teneur. »

M. le Garde des sceaux étant monté vers le Roi a été vers les princes et ensuite dans tous les rangs de l'assemblée, les pairs s'étant abstenus de dire leur avis, et revenu, assis en son siège et couvert, a prononcé :

« Le Roi séant en son lit de justice de l'avis du duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que l'édit et la déclaration qui viennent d'être lus seront enregistrés au greffe de son parlement et que sur le repli d'iceux il sera mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général, pour être le contenu en iceux exécuté selon leur forme et teneur. »

Après quoi, M. le duc de Bourbon s'est levé et étant debout découvert a lu au Roi un écrit qu'il tenait à la main contenant ce qui suit :

Sire,

« Le feu roi ayant paru désirer que M. le duc du Maine fût chargé de l'éducation de V. M., quoique cette place dût m'appartenir par le droit de ma naissance et suivant les exemples anciens, je ne m'y opposai pas alors par la considération de ma minorité, mais toutes les raisons d'alors étant présentement cessées, je demande que cet honneur me soit déféré suivant la justice de mon droit ; je me flatte que les grands du royaume, et toute cette compagnie ici rassemblée, m'en verront jouir sans répugnance ; et concourant avec M. le maréchal de Villeroy, qui s'acquitte si dignement de ses fonctions de gouverneur auprès de V. M., et avec tous les autres qui donnent leurs soins à une éducation si précieuse, je verrai croître dans V. M. l'amour pour la justice, sa reconnaissance pour la sage administration de M. le Régent, son affection pour sa noblesse, sa bonté pour son peuple et une attention particulière pour la fidélité de son parlement. »

IMPRIMERIE NATIONALE

Après ce discours M. le duc d'Orléans prenant la parole a dit son avis tout haut. Sur quoi M. le Garde des sceaux prenant la parole a dit : « Les gens du roi peuvent parler, » et sur ce qu'ils ont dit n'avoir entendu ce que M. le duc de Bourbon avait dit au Roi, on leur a fait passer l'écrit que mondit sieur le duc de Bourbon venait de lire, et M. le Garde des sceaux a derechef dit aux gens du roi qu'ils pouvaient parler.

Sur quoi les gens du roi s'étant mis à genoux il leur a dit de se lever, et relevés, Me Guillaume de Lamoignon portant la parole, ils ont dit :

Sire,

« Après avoir pris communication de la requête de M. le duc de Bourbon et avoir entendu M. le duc d'Orléans, régent, nous ne doutons point que les paroles de ce prince ne soient la volonté de V. M., nous n'avons donc aucune réflexion à faire et nous nous contentons de nous en rapporter à ce qu'il plaira à V. M. d'en ordonner. »

Et ensuite M. le Garde des sceaux, monté vers la personne du Roi pour prendre sa volonté, ayant mis un genou en terre, puis retourné aux opinions de rang en rang à commencer par les princes du sang, autres que M. le duc de Bourbon, et en continuant ainsi que les autres fois, ensuite retourné vers le Roi, remis en sa place, assis et couvert, a prononcé :

« Le Roi séant en son lit de justice, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, après avoir ouï les représentations du duc de Bourbon, a ordonné et ordonne, ce requérant son procureur général, que la surintendance de l'éducation de S. M. sera déférée audit duc de Bourbon, nonobstant les arrêts des 2 et 12 septembre 1715 qui la déféraient au duc du Maine. »

Après quoi M. le Garde des sceaux ayant dit que pour plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné et pour satisfaire à l'ordonnance, le Roi ordonnait que sur chacune des lettres qui viennent d'être publiées il fût mis par le greffier de son parlement ce qui avait été ordonné sur icelles, et le greffier ayant demandé qu'on lui donnât par écrit ce qu'on voulait qui y fût mis, M. le Garde des sceaux a fait

approcher le bureau dudit greffier et ayant dicté lui-même ce qui a été mis sur l'édit publié le premier, la même formule d'enregistrement a été mise sur les autres lettres publiées en ce jour avec les différences que M. le Garde des sceaux a dictées lui-même, et le tout a été à l'instant signé par le greffier en la présence du Roi.

Ensuite M. le Garde des sceaux a remis au greffier de la cour la requête de M. le duc de Bourbon pour la garder, ladite requête en papier non timbré, non signée, paraissant écrite de la main de mondit sieur duc de Bourbon et un autre papier contenant l'arrêt sur ladite requête, que M. le Garde des sceaux a ordonné être transcrit en forme pour être par lui signé avant de sortir du palais des Tuileries, ce qui a été fait.

Le Roi est sorti par la même porte par laquelle il était entré et avec tous les princes du sang traversant le parquet, et ensuite la cour s'est levée et est redescendue au même ordre qu'elle était entrée, conduite par le maître des cérémonies jusqu'à la salle des ambassadeurs où elle s'est séparée.

Et le lendemain samedi 27 dudit mois d'août toutes les chambres assemblées, M. le premier président ayant témoigné à la cour la consternation où il était et la part qu'il prenait à la douleur que la compagnie devait avoir ressentie de la dureté du traitement qu'elle avait essuyé hier, et après que tous messieurs eurent déclaré qu'ils n'avaient aucunement opiné au lit de justice, plusieurs d'entre eux ayant assuré qu'ils avaient expressément dit qu'ils n'opinaient même point et tous que M. le Garde des sceaux passant dans les rangs ne demandait même point les avis, M. le premier président ayant ajouté qu'il avait entendu un de M. les présidents dire à M. le Garde des sceaux « Si vous nous demandez notre avis, nous ne sommes pas en état de le donner, » la Cour, toutes les chambres assemblées, a déclaré d'un vœu commun que dans les circonstances où elle s'est trouvée le jour d'hier au palais des Tuileries, elle n'a pu, ni dû, ni entendu délibérer en aucune manière que ce soit sur tout ce qui y fut fait et publié le jour d'hier en la présence du Roi et par l'exprès commandement que M. le Garde des sceaux en fit en son nom et qu'elle n'y a aucune part.

A de plus arrêté ladite Cour que la présente déclaration sera transcrite à la fin du présent procès-verbal de tout ce qui se passa le jour d'hier.

(Archives nationales, X^a 8435, 595 et X^a 8900.)

XI

29 août 1718.

REMONTRANCES SUR L'ENLÈVEMENT ET L'ARRESTATION DE M. LE PRÉSIDENT FRIZON DE BLAMONT ET DE MM. LES CONSEILLERS DE SAINT-MARTIN ET FEYDEAU DE CALENDES.

Dans la nuit du 28 au 29 août on enleva trois membres du Parlement et le matin le premier président apprit cette nouvelle à la cour, qui envoya immédiatement les gens du roi savoir à quelle heure il plaisait à S. M. de recevoir les remontrances de son parlement; le Roi ayant indiqué trois heures de l'après-midi, le premier président se rendit aux Tuileries, accompagné de dix députés de la cour.

Sire,

Votre parlement, occupé de la juste douleur d'avoir ressenti aussi sévèrement les effets de la colère de V. M. au lit de justice qu'Elle tint le 26 de ce mois dans son palais des Tuileries, n'aurait pas cru que rien pût augmenter sa consternation.

Nous avons été assommés ce matin de la nouvelle que nous avons reçue de l'enlèvement violent qui a été fait cette nuit de trois magistrats, que nous avons toujours vus se conduire avec beaucoup d'amour pour la justice et un grand zèle pour le service de V. M.; la porte de l'un d'entre eux a été enfoncée comme l'on aurait pu faire pour se saisir d'un scélérat convaincu des plus grands crimes.

Nous venons aujourd'hui, Sire, avec le plus profond respect, vous supplier en toute humilité d'accorder à nos larmes la liberté de nos confrères; nous ne le demandons que parce que nous les croyons innocents.

Nous sommes assurés que V. M. les croit coupables, quand Elle les fait arrêter; en ce cas-là, Sire, laissez-nous l'honneur d'en faire la justice la plus exacte; le privilège de juger nos confrères, de quelques crimes qu'ils soient accusés, ne nous a jamais été contesté et V. M. verra par la sévérité de son parlement, s'ils se trouvent coupables, qu'il sait que les fautes commises par ceux qui le composent sont moins pardondables que celles de vos autres sujets.

Nous n'avons l'honneur d'être tous officiers de V. M. que pour délibérer en toute liberté sur les affaires qui se présentent et pour dire nos avis suivant les mouvements de nos consciences.

Ce serait un grand malheur pour le service de V. M. que cette liberté nous fût ôtée, nous lui serions absolument inutiles; la vérité a déjà tant de peine à parvenir jusqu'au trône, que ce serait en fermer absolument l'accès.

Si notre conduite vous avait été exposée et à M. le Régent dans l'exacte vérité, jamais V. M. n'aurait consenti que l'on eût exercé de pareilles rigueurs contre une compagnie dont la fermeté et le zèle immuable pour le service de V. M. et des rois vos prédécesseurs ont été si souvent utiles à l'État.

Nous renfermions dans le fond de nos cœurs l'amertume de notre douleur dans l'espérance de fléchir votre colère par un silence respectueux, et au lieu de la voir diminuer, nous essuyons de nouveaux coups encore plus rudes, s'il est possible, que les premiers.

Nous prenons la liberté de renouveler à V. M. les plus vives et les plus respectueuses instances pour qu'il lui plaise de nous rendre nos confrères; nous la supplions de faire réflexion que la clémence est une vertu qui a toujours fait le caractère marqué des plus grands princes et que votre parlement est le corps de l'État le plus soumis à vos ordres et le plus fidèlement attaché à la personne sacrée de V. M.

Ce sont là, Sire, etc.

Le Garde des sceaux d'Argenson fit cette dure réponse : « Les affaires qui attirent au Roi cette députation sont affaires d'État, qui demandent le silence et le secret; le Roi est obligé de faire respecter son

autorité et la conduite que tiendra son parlement déterminera les sentiments et les dispositions de S. M. à son égard. »

(Archives nationales, X^a 8900.)

La cour ordonna que les gens du roi feraient de nouvelles démarches pour obtenir la liberté des prisonniers et que cependant elle demeurerait assemblée pour cette seule affaire. C'était interrompre le service de la justice et le 30 août on ne fit rien au Palais; les avocats refusèrent même de plaider dans les autres juridictions, et à la cour des aides on appela inutilement quarante-huit affaires. Mais le 31 août sur l'invitation des gens du roi la cour, se décidant à donner au Régent des marques de soumission et à se préoccuper des intérêts des particuliers, reprit le service.

Les gens du roi firent vainement plusieurs démarches pressantes près du Régent pour le prier de pardonner et le 5 septembre la cour décida que le premier président irait le lendemain au Palais-Royal présenter au duc d'Orléans ses doléances.

XII

6 septembre 1718.

REPRÉSENTATIONS ADRESSÉES AU RÉGENT POUR OBTENIR LA LIBERTÉ DES PRISONNIERS.

Monsieur,

Le Parlement, qui désire ardemment de pouvoir obtenir de la bonté du Roi et de la vôtre, Monsieur, la liberté des trois magistrats qui ont été enlevés à la compagnie et au public auquel ils doivent leurs services, n'a cru pouvoir faire de démarche plus convenable à son intention ni plus propre à fléchir la colère du Roi que de s'adresser à vous, Monsieur, comme il fait aujourd'hui par ses députés.

Après avoir rendu au Roi ses premiers respects à l'occasion de la détention de ses confrères, le Parlement s'est servi auprès de vous, Monsieur, à plusieurs reprises, de l'entremise des gens du roi; les deux

dernières fois qu'ils ont rapporté aux chambres assemblées les réponses qu'il vous a plu de leur faire, ils nous ont dit qu'ils avaient la permission de nous assurer qu'ils vous avaient entendu parler de la compagnie dans des termes qui ont commencé d'apporter quelque soulagement à notre douleur et qui nous ont fait concevoir de grandes espérances pour la liberté de nos confrères.

Me trouvant obligé par la place que j'ai l'honneur de remplir de vous rendre compte, Monsieur, des sentiments de la compagnie, j'ai cru dans la juste méfiance où je suis de moi-même ne pouvoir mieux faire que d'emprunter en partie ce que je dois avoir l'honneur de vous dire des discours que Mathieu Molé, premier président et depuis garde des sceaux, fit en 1645 à la Reine, mère du Roi, régente en France, dans une occasion à peu près semblable et qui touchèrent le cœur de cette grande princesse.

Le zèle de ce grand magistrat pour le service du Roi, son attachement à sa personne sacrée, sa fermeté inébranlable pour le maintien des lois du royaume, sont connus de tout le monde et le feu Roi, d'immortelle mémoire, se souvenait avec plaisir et parlait avec reconnaissance des services que lui avait rendus ce sage magistrat dans le temps de sa minorité.

Nous sommes dans l'obligation indispensable de continuer les instances les plus soumises et les plus respectueuses, mais en même temps les plus vives pour la liberté de nos confrères; notre silence serait criminel et nous espérons que nos supplications et nos larmes, qui sont les seules armes que des sujets puissent employer contre leur souverain, obtiendront grâce pour des magistrats que nous avons lieu de croire innocents par la manière dont nous les avons vus se conduire dans leurs fonctions, dans le temps que nous voyons tous les jours même des coupables en obtenir de votre bonté naturelle.

Ce ne sont pas des remontrances, qui ont toujours quelque apparence de contradiction bien que faites à bonne fin, que nous apportons aujourd'hui, mais des soumissions respectueuses que nous espérons qui fléchiront la colère du Roi et la vôtre.

La douleur la plus sensible que le Parlement puisse avoir est de se trouver éloigné des bonnes grâces de son maître.

Sa colère est-elle parvenue au point qu'il soit hors d'état d'obtenir grâce de la bonté du Roi et de la vôtre?

Si notre malheur était parvenu à ce dernier période, la France qui voit conduire ces trois magistrats par tout le royaume, suivis de gens armés, doit croire ou que l'énormité du crime est telle qu'il n'y a plus de pardon à espérer, ou que cette compagnie dont l'unique ambition est de pouvoir servir son maître n'a plus aucun crédit auprès de lui.

Nos confrères, Monsieur, sont plus malheureux que coupables, mais si, contre notre opinion, ils se sont oubliés au point d'être tombés en quelque faute, ayez la bonté de faire savoir au Parlement, auquel ils sont responsables de toutes leurs actions et qui seul peut en être juge, la cause de leur détention. Vous verrez, Monsieur, s'ils sont coupables, qu'ils ne pourraient avoir de juges plus sévères que ceux qui intercèdent aujourd'hui pour eux.

Inspirez au Roi, Monsieur, que la véritable grandeur consiste dans l'oubli des offenses en se surmontant soi-même.

Ce sont les ennemis du Roi, de l'État, et par conséquent les vôtres, Monsieur, qui cherchent à donner des interprétations sinistres aux démarches du Parlement les plus innocentes. Ils vont jusqu'à supposer des faits qui par la suite sont avérés notoirement faux.

Le Parlement souhaite, Monsieur, ne tenir que de vous la grâce que nous demandons en son nom et il ne peut s'empêcher de l'espérer de votre bonté naturelle et de la conduite soumise et respectueuse qu'il a tenue pour y parvenir.

Archives nationales, X^{1b}, 8900.

M. le duc d'Orléans répondit en substance que le Roi distinguerait toujours la compagnie des particuliers et réglerait les effets de sa volonté pour le Parlement selon la conduite que le Parlement tiendra; le premier président lui ayant encore demandé en sortant s'il n'y avait rien à espérer, le Régent répondit : « Il n'y a pas moyen, cela n'est pas mûr. » Et le 7 septembre la cour, après avoir entendu le récit du premier président, ordonna que les membres de la Chambre des vacations fe-

raient les plus grands efforts pendant la durée des vacances pour obtenir la liberté de leurs confrères.

XIII

22 septembre 1718.

REPRÉSENTATIONS ADRESSÉES AU RÉGENT POUR OBTENIR LA LIBERTÉ DES MEMBRES DU PARLEMENT ARRÊTÉS LE 28 AOÛT.

Ce jour-là le président de Maupeou, qui était à la tête de la Chambre des vacations, vint au Palais-Royal faire de nouvelles instances en faveur des prisonniers.

Monsieur,

« Par la dernière délibération du Parlement, nous avons été expressément chargés de faire auprès de vous toutes les démarches que nous estimerions les plus convenables pour obtenir la liberté de nos confrères; quand nous n'y serions pas obligés par notre devoir et par notre honneur, le chagrin que nous ressentons de leur disgrâce ne nous permettrait pas de demeurer dans le silence, l'exemple même des respectueuses et soumises supplications que notre compagnie vous en a déjà fait faire par ses députés nous autorise à vous les réitérer avec les instances les plus vives et les plus pressantes et nous espérons, Monsieur, également de votre bonté et de votre justice que vous voudrez bien nous faire rendre nos officiers comme innocents ou nous les livrer comme coupables pour prononcer contre eux les condamnations proportionnées à leurs crimes. »

Le duc d'Orléans répondit qu'il avait plus d'envie de les rendre qu'on n'avait d'empressement à les demander, mais qu'il s'agissait d'une affaire d'État, qu'il était nécessaire d'avoir encore éclaircissement, et il répéta encore, lorsque Messieurs les députés se retirèrent, qu'il avait plus d'envie de rendre Messieurs qu'on n'avait d'empressement à les demander.

(Archives nationales, X^a 8900.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

XIV

21 octobre 1718.

REPRÉSENTATIONS ADRESSÉES AU RÉGENT POUR OBTENIR LA LIBERTÉ DES MEMBRES DU PARLEMENT ARRÊTÉS LE 28 AOÛT.

Avant la clôture de la Chambre des vacations le président de Maupeou vint encore supplier le duc d'Orléans.

Monsieur,

« C'est avec beaucoup plus de confiance que nous nous présentons, flattés également par la réponse gracieuse que vous nous avez faite et par la justice de notre demande.

« Il vous a plu de nous dire que vous aviez autant d'impatience de nous rendre nos confrères que nous en avions de les revoir; sur cette heureuse assurance, quelle idée ne devons-nous pas concevoir des favorables dispositions dans lesquelles vous vous trouvez? Nous serait-il permis de douter que vous n'ayez reçu tous les éclaircissements nécessaires sur leur conduite, seuls obstacles qui s'opposaient à la grâce que nous vous demandions pour eux avec des instances si vives et si pressantes lors de notre dernière députation et que nous prenons la liberté de vous réitérer?

« Nous osons même nous persuader que la recherche exacte qu'on avait faite procurera à ses officiers le plus grand avantage que puissent espérer des magistrats fidèlement attachés à leur devoir et à leur honneur de paraître pleinement justifiés aux yeux de tout le monde et surtout de voir détruire dans votre esprit les interprétations qu'on a voulu donner à leurs discours et à leurs démarches si opposées à leurs véritables sentiments.

« Quelle consolation pour notre compagnie lorsqu'elle les saura rentrés comme innocents dans l'honneur de vos bonnes grâces! A quel degré

de reconnaissance ne l'engagerez-vous point par leur retour? Quelle gloire pour vous et quel avantage de déterminer notre jeune monarque à les tirer de la captivité dans laquelle ils gémissent et de lui apprendre par là à donner dès le commencement de son règne des marques de clémence, vertu la plus recommandable et qui a le plus illustré les rois ses prédécesseurs!

« Laissez-vous toucher, Monsieur, par les larmes continuelles que répandent leurs proches; exaucez les vœux que l'on ne cesse point de former pour eux; rendez-vous enfin à nos soumises supplications; reprenez cette douceur et cette bonté qui vous est si naturelle; après avoir vaincu tant d'ennemis, laissez-vous vaincre vous-même dans cette occasion, et que le Parlement qui vous a si souvent donné des preuves de son zèle, de son attachement et de son respect, retrouvant lorsqu'il se rassemblera les officiers qui lui ont été enlevés, affermisse pour jamais avec vous cette précieuse correspondance si nécessaire à tous les ordres du royaume! »

Le duc d'Orléans répondit : « Je commence à vous dire que vous me trouvez dans des dispositions avantageuses de faire revenir quelques-uns de vos confrères; quoique les éclaircissements que j'ai pris ne me portent pas à leur être favorable et que je puisse me dispenser de vous les rendre, cependant j'apprendrai au Roi, ainsi que vous me le marquez, à pardonner et vous pouvez compter d'en revoir quelques-uns incessamment. »

(Archives nationales, X^1a 8900.)

XV

10 décembre 1718.

REPRÉSENTATIONS ADRESSÉES AU RÉGENT POUR OBTENIR LE RETOUR DE DEUX PRISONNIERS DU 28 AOÛT QUI N'AVAIENT PAS ENCORE ÉTÉ RENDUS A LA COMPAGNIE.

Le 5 décembre, la cour décida que l'on enverrait une députation au Régent pour le remercier d'avoir permis à M. Feydeau de reprendre ses fonctions et à M. de

Saint-Martin d'aller dans ses terres en Poitou et pour lui demander de mettre en liberté M. de Blamont et de l'autoriser à venir à Paris reprendre son service ainsi que M. de Saint-Martin. Le 10, le premier président se rendit au Palais-Royal près du duc d'Orléans et lui tint ce discours.

MONSIEUR,

« Les députés du Parlement qui ont l'honneur de paraître aujourd'hui devant vous s'y présentent avec une confiance pleine de respect.

« Vous avez bien voulu accorder à nos très humbles supplications le retour absolu de l'un des trois de nos confrères qui avaient été arrêtés sur la fin du dernier parlement, un autre par votre bonté a été tiré de l'île où il était détenu (l'île d'Oléron), avec ordre de se retirer dans une terre qu'il a en Poitou; nous vous devons, Monsieur, de très humbles remerciements du soulagement que vous avez bien voulu donner à notre douleur et au malheur de quelques-uns de nos confrères.

« Mais permettez-nous, Monsieur, de vous supplier de laisser entièrement fléchir votre colère et de rétablir dans ses fonctions celui qui a ordre de rester en Poitou, comme aussi de nous accorder la liberté et le retour du troisième qui est actuellement malade dans une île située sur les côtes de Provence (l'île Sainte-Marguerite), dénué de tout secours, attendu que dans cette île il n'y a aucun médecin et qu'il y a un trajet de mer de trois lieues pour en trouver un; les démarches pleines de soumission et de respect que nous n'avons cessé de faire nous donnent lieu d'espérer que vous voudrez bien ne nous pas refuser la grâce que nous vous demandons.

« Lorsque nos rois en établissant les parlements leur ont accordé entre autres privilèges celui de juger leurs confrères accusés, ils ont cru faire une chose avantageuse à leur propre service aussi bien qu'honorable aux compagnies auxquelles ils l'accordaient, et ils ont estimé que cette distinction était nécessaire à ceux à qui ils confiaient l'administration de la justice en leur nom et à leur décharge, pour les mettre

à l'abri de l'inquiétude des calomnies qui n'ont que trop souvent trouvé le moyen de parvenir jusqu'au trône et de s'y faire écouter.

« Comme ces privilèges sont communs à tous les parlements, il n'est pas possible que les disgrâces qui arrivent à un ne soient un sujet d'affliction à toute la magistrature du royaume.

« Outre nos propres malheurs, nous ne pouvons nous dispenser de ressentir avec une grande douleur ceux qui sont arrivés au parlement de Bretagne par l'éloignement des membres de cette compagnie. Nous osons vous conjurer, Monsieur, ou de les renvoyer à leurs confrères pour les juger, ou de ne pas priver plus longtemps le public et cette province du service que plusieurs de leurs principaux magistrats, qui sont éloignés par ordre du Roi, rendraient s'ils étaient rétablis dans l'exercice de leurs charges.

« N'écoutez, Monsieur, que les mouvements de votre cœur et cette bonté qui vous est si naturelle et qui fait un des beaux traits des portraits des héros; ne laissez pas croire au public que nos soumissions et nos prières tant de fois réitérées ne soient auprès de vous d'aucune considération et soyez toujours assuré, Monsieur, de notre inviolable attachement pour le service du Roi et pour le bien public, aussi bien que de notre profond respect pour vous, Monsieur, et de notre désir de faire les choses qui vous seront agréables. »

M. le duc d'Orléans répondit qu'il n'avait point agi par colère, qu'il pouvait même assurer qu'après ceux de Messieurs qui ont été arrêtés il n'y a eu personne dans le royaume plus fâché que lui de la conduite qu'il a tenue à leur égard, mais qu'il crut, dans ce temps-là, nécessaire pour la tranquillité publique, que l'on a vu qu'il a rendu M. Feydeau avec joie et avec empressement, que M. de Saint-Martin a désiré d'aller à ses terres en Poitou, que pour M. Frizon[1] une conspiration découverte le jour d'hier l'obligeait à attendre quelque temps à rien décider sur son chapitre, qu'on examinerait s'il n'y a eu aucune part, que s'il se trouvait coupable ce serait le cas de nous le renvoyer, que, s'il ne

[1] M. Frizon de Blamont ne fut mis en liberté qu'au milieu du mois de mai 1719.

l'était point, il se ferait un plaisir de donner en cette occasion à la compagnie des marques de son ancienne amitié et de celle qu'il a encore pour elle et de regagner par là la sienne, que pour l'exil de Messieurs du parlement de Bretagne c'était un fait qui paraissait étranger à notre affaire.

(Archives nationales, X[1a] 8900.)

XVI

17 avril 1720.

REMONTRANCES SUR L'ÉDIT RÉDUISANT LES RENTES AU DENIER 50.

Le 10 avril on lut cet édit aux chambres assemblées et tout d'une voix la cour décida de faire au Roi des remontrances par écrit. Le 17 la compagnie les approuva et le président d'Aligre alla les présenter au Roi.

Sire.

Votre parlement croirait manquer à la fidélité qu'il doit à V. M. s'il ne se présentait pas aux pieds de son trône pour lui faire de très humbles et très respectueuses remontrances au sujet de l'édit portant défenses de faire des contrats de constitution au-dessous du denier cinquante.

Nous reconnaissons, Sire, que le droit de fixer le denier des rentes appartient à V. M. et qu'il dépend de votre volonté.

Ce pouvoir, quelque étendu qu'il soit, n'a jamais alarmé vos peuples, puisqu'il a toujours été mesuré par la sagesse et par la bonté des rois vos prédécesseurs, toujours attentifs au bien de leurs sujets. Ils ont justement appréhendé de faire des révolutions trop subites dans leurs fortunes, et depuis que les rentes ont été admises dans le royaume suivant les lois civiles et canoniques, elles n'ont pas, dans le cours de plusieurs siècles, sous le règne de plusieurs rois, éprouvé des change-

ments à beaucoup près semblables à celui que V. M. se propose de faire en un instant.

C'est ce qui alarme vos plus fidèles sujets et ce qui jette la consternation dans les familles, c'est ce qui nous met dans la nécessité de supplier V. M. d'accorder aux gémissements de son peuple la révocation d'un édit si contraire au bien de son service.

Nous ne pouvons vous dissimuler, Sire, que le silence respectueux que nous avons gardé depuis nos dernières remontrances nous a exposé aux reproches de nos concitoyens; ils nous ont accusés d'être insensibles à des malheurs que nous partagions avec eux, et quoique notre devoir nous engageât à vous représenter l'état de votre peuple, nous avons toujours différé, et peut-être trop longtemps, dans l'espérance que l'extrémité où il est réduit serait connue de V. M. et qu'il lui serait encore plus glorieux de procurer Elle-même son soulagement que d'y être excitée par nos très humbles et très respectueuses remontrances.

Mais enfin, Sire, puisque, au lieu des adoucissements que nous avions lieu d'espérer, l'édit de la réduction des rentes ajoute encore à votre peuple affliction sur affliction, nous serions également coupables envers V. M. et nos concitoyens, si nous ne vous faisions pas entendre les plaintes de tant de personnes qui souffrent.

V. M. n'ignore pas que quand les contrats de constitution furent autorisés dans le royaume, l'intérêt fut d'abord fixé à un très fort denier et les rois, ne voulant pas donner trop subitement atteinte à la fortune de leurs sujets, n'ont jamais fait de réduction que de peu de deniers à la fois, sachant que ces sortes de réductions ruinent les peuples sans enrichir le souverain, et que quand elles sont nécessaires, il faut presque imperceptiblement y conduire plutôt que de précipiter les sujets à leur ruine.

Le feu Roi, votre prédécesseur de glorieuse mémoire, fit en 1665 la dernière réduction du denier 18 au denier 20. Il ne voulut pas même se servir de toute son autorité pour en faire une loi générale dans son royaume. Il accorda bientôt à quelques-unes de ses provinces un édit portant fixation du denier 18 qui subsiste encore, persuadé qu'elles

ne pouvaient pas supporter un tel changement et que ce serait renverser le commerce et la fortune des habitants de ces provinces.

Les différentes situations où il s'est trouvé dans le cours de plusieurs guerres ne lui ont jamais fait regarder la réduction des rentes comme une ressource pour réparer les malheurs publics, et quand il s'est trouvé forcé de réduire les rentes de l'Hôtel de Ville au denier 25, il n'a fait aucune réduction des rentes des particuliers, convaincu que ce serait ruiner les sujets en pure perte pour le souverain.

Nous pouvons dire en effet avec confiance à V. M. que les impositions les plus onéreuses n'ont jamais approché des maux qu'entraîne une pareille réduction.

L'on n'a jamais vu depuis l'établissement de la monarchie, dans les besoins les plus pressants, que les rois aient choisi une partie de leurs sujets pour les priver en un seul jour des trois cinquièmes de leur revenu; ils ont toujours eu la bonté de partager les impositions sur tous, afin que le fardeau fût moins accablant; mais si la réduction ne tombe uniquement que sur le créancier, elle le précipite sans ressource avec toute sa famille.

Encore les autres édits, quelque vigoureux qu'ils fussent, se supportaient-ils plus aisément; vos peuples, plus attachés aux intérêts de V. M. qu'aux leurs propres, se consolent de la perte de leurs revenus quand ils passent dans les mains de V. M.; ils vous les sacrifient sans répugnance quand ils savent que vous les employez à les défendre contre vos ennemis et aux intérêts de votre gloire; ils se flattent de retrouver un jour dans vos bontés un soulagement à leur misère; mais quelle espérance leur resterait-il aujourd'hui, puisque V. M. ne profite pas de la réduction?

Dans les impositions qui ne consistent qu'à exiger de vos sujets une somme pour contribuer aux besoins de l'État, le père de famille se flatte de réparer par son économie le tribut qu'il paye et que sa famille n'en sera pas accablée, mais la réduction des rentes est une perte pour toujours du revenu sans espérance de recevoir jamais le capital, et qui ruine sans ressource et le père et sa postérité.

Cependant, Sire, c'est sur la foi des ordonnances et des édits qui ont permis à vos sujets de passer des contrats de constitution au denier 20 que nous avons vécu, c'est sur la foi d'une loi que nos pères ont cru fixe et permanente qu'ils ont arrangé leur fortune, qu'ils ont établi leur famille, et aujourd'hui V. M. veut se servir de son autorité pour faire tout d'un coup une telle réduction! Pour juger de la douleur publique, qu'Elle veuille bien mesurer la distance infinie qu'il y a entre le denier 20 et le denier 50.

Mais dans quelle conjoncture veut-Elle faire réduction?

Qu'il nous soit permis de déposer dans le sein de V. M. ce que votre peuple a souffert dans les derniers temps et nous sommes assurés qu'Elle en sera touchée et attendrie.

Personne n'ignore que vos plus fidèles sujets avaient prêté au Roi des sommes considérables; le prix des constitutions avait été payé en espèces réelles; elles se trouvent éteintes en un seul jour par le remboursement qui s'est fait en des espèces différentes de celles qui avaient été fournies, et vos peuples sont aujourd'hui accablés de papier qui leur est inutile et dont ils ne peuvent faire aucun emploi.

Ils avaient encore une ressource, mais dans le moment même ils en ont été privés.

Les états de vos provinces ont été forcés de faire le remboursement des sommes qu'on leur avait prêtées à constitution de rente pour le bien de votre service; le clergé général et les diocèses particuliers ont été obligés de faire le même remboursement et vos plus fidèles sujets se sont trouvés sans aucun remboursement, privés de toute subsistance.

Les contrats de constitution sur particuliers n'ont pas eu une plus heureuse destinée. Les débiteurs à qui V. M. a donné le pouvoir de s'acquitter avec du papier des sommes qui leur avaient été prêtées en deniers comptants ont trouvé une grande facilité à rembourser leurs rentes, et les créanciers ont été forcés de se livrer à la discrétion de leurs débiteurs, de réduire leurs rentes à tel denier que leurs débiteurs ont voulu, et ceux qui ont eu le malheur d'avoir tout leur bien en contrats de constitution ont éprouvé plus de dérangement dans leur

fortune et essuyé plus de rigueurs en six mois de paix, qu'ils n'en ont souffert pendant vingt années de guerre.

Ceux qui se sont enrichis en peu de temps par le commerce du papier, embarrassés de leur propre abondance, ont infiniment augmenté nos malheurs; ils n'ont pas pris assez de confiance en leurs nouveaux trésors; ils ont eu autant d'empressement à s'en défaire que de facilité à les acquérir; dégoûtés par la possession, ils ont tenté tous les débiteurs par des facilités infinies, ils ont porté les fonds à un prix excessif. Vos anciens sujets n'ont osé mesurer leurs forces avec celles de ces hommes nouveaux, ils ont vu périr en un seul jour tout le patrimoine de leurs pères sans espérer de conserver leurs rentes ni d'acquérir d'autres biens et, réduits à l'indigence, ils ont la douleur de voir s'élever sous leurs yeux des fortunes énormes que la postérité regardera comme une illusion et un prestige et dont les auteurs obscurs ne sont redevables qu'à l'injustice et à l'usure.

Et encore si les marchandises étaient à un prix raisonnable, on serait moins sensible à l'anéantissement presque entier de ses revenus! Mais peut-on retenir ses larmes quand on pense à l'extrémité où vos sujets sont réduits?

Nous ne parlons pas, Sire, de ces marchandises qui servent au luxe et à la volupté: qu'elles soient à jamais le partage de ceux qui vivent dans la mollesse et qui ont fait des fortunes immenses sans travail et sans industrie; qu'elles leur servent à entretenir un luxe ridicule qui les déshonore et les fasse reconnaître, nous le verrons sans regret et sans jalousie; qu'elles soient interdites aux autres hommes, nous y consentons; mais nous parlons, Sire, de ces marchandises nécessaires dont on ne peut se passer, qui fournissent la nourriture la plus simple et la plus grossière, et les vêtements les plus modestes: elles sont portées à un prix si excessif qu'on ne peut plus y atteindre.

Cette cherté excessive est le funeste effet des variations continuelles dans les monnaies, le peu de confiance que nos marchands ont pris et prennent encore journellement au papier a achevé notre ruine, et plusieurs personnes qui ont fait des fortunes subites craignant que le pa-

pier ne périsse entre leurs mains, ne le regardant que comme un bien d'idée et d'opinion, s'empressent, pour se servir de leurs propres termes, de le réaliser, c'est-à-dire d'acheter des marchandises pour les revendre, et font le monopole si défendu de tout temps par les ordonnances du royaume.

Les magistrats chargés de la police sont spectateurs de ces maux sans pouvoir y apporter de remède; ils n'osent fixer le prix des marchandises dans la crainte que les citoyens n'en soient entièrement privés et ils aiment mieux encore qu'ils souffrent par une cherté excessive que de les voir languir sans nourriture et sans secours.

C'est dans ces tristes conjonctures que V. M. nous envoie l'édit pour la réduction des rentes, édit que nous croirions dans tous les temps préjudiciable au bien public et que nous croyons plus funeste encore dans la situation présente, puisqu'il est capable d'augmenter la consternation.

Il est vrai, Sire, que cet édit ne porte une réduction que pour l'avenir et qu'il conserve en apparence les rentes anciennes. Cette réserve n'est point réelle, c'est une réduction en effet de toutes les rentes faites et à faire, et il n'y aura que les débiteurs insolvables qui demeureront dans leurs premiers engagements.

Nous ne pouvons pas vous dissimuler, Sire, que cet édit fait la ruine entière de tous les magistrats du royaume et nous sommes bien assurés que cela ne rendra pas notre témoignage suspect, ni nos remontrances inutiles, et que V. M. ne sera pas insensible à la ruine totale d'officiers qui se consacrent à son service et au bien de leurs concitoyens.

Mais ce n'est pas, Sire, cette partie de l'édit qui réfléchit sur nous qui nous touche le plus, nous ne sommes pas les plus à plaindre de vos sujets, nous ne serions pas dignes des fonctions de la magistrature si nous ne pouvions pas nous soutenir dans l'indigence avec courage et avec fermeté.

C'est l'intérêt de V. M., c'est votre gloire qui nous anime, c'est la perte de vos citoyens, c'est le renversement des lois du royaume qui nous fait gémir.

Oui, Sire, c'est l'intérêt de V. M. qui excite nos très humbles et très respectueuses remontrances. Malheur à nous si jamais nous détachons l'intérêt du souverain de celui de son peuple! Nous regardons, Sire, votre état comme un corps dont vous êtes le chef, comme une famille dont vous êtes le père et le maître tout ensemble; vos sujets étant unis à V. M. par les liens de la plus parfaite soumission et d'une entière obéissance, vous avez intérêt de les conserver puisqu'ils ne vivent que pour vous. Voudriez-vous, Sire, qu'on pût penser qu'il y eût une portion considérable de vos sujets que vous eussiez rejetée de votre cœur et dont la ruine fût déterminée sans que V. M. en fût touchée?

Ce n'est pas la portion la plus méprisable qui est intéressée aux contrats de constitution. Tous sans exception ne peuvent les voir anéantir sans être exposés à une diminution considérable de leur fortune.

Les débiteurs même que cette réduction semble soulager éprouveront bientôt combien elle leur sera funeste; le malheureux dans le besoin ne trouvera aucun secours : on ne lui prêtera aucuns deniers pour soutenir son commerce, pour le faire sortir de prison, pour relever sa fortune; l'intérêt étant au denier 50, l'usure deviendra publique, elle succédera au contrat légitime; on ne prêtera plus que par promesse, on joindra l'intérêt au principal et le produit de l'argent n'aura plus d'autre règle que la dureté du créancier et la misère du débiteur. Il est dangereux, Sire, de faire dans ces matières des lois trop sévères; la répugnance à s'y soumettre inspire le désir de les éluder.

Il est injuste, Sire, de forcer les juges à ne prononcer des condamnations d'intérêt qu'au denier 50 pour toutes les sommes exigibles. L'expérience nous apprend qu'un peu de temps donné à propos à un débiteur malaisé lui sert à soutenir une fortune chancelante. Pourrons-nous entrer dans ces ménagements, donner des surséances par nos jugements au préjudice d'un créancier dont on retient le bien, quand il ne nous sera plus permis de le dédommager par un intérêt raisonnable? Le commerce qu'on veut rétablir va périr; les banqueroutes seront fréquentes, puisqu'une somme exigée d'un marchand avec violence peut ruiner son commerce.

Celui qui emprunte une somme pour la rendre à un jour préfix et qui ne la paie pas à l'échéance manque à son engagement; l'intérêt au denier 50 sera-t-il une peine suffisante pour indemniser le créancier de la demeure frauduleuse et affectée de son débiteur?

Le commerce peut-il supporter que l'intérêt des sommes contenues dans les lettres de change protestées par vos sujets ou par les étrangers soit réduit à un si médiocre denier?

Si V. M. est touchée de l'intérêt du débiteur, qu'elle croit favorable, doit-elle être insensible à celui du créancier? Ils sont également vos sujets, Sire, et vous avez intérêt à ne pas renverser leur fortune. Le nombre des créanciers est égal à celui des débiteurs; la plus grande partie des dettes se trouve actuellement acquittée.

Les débiteurs qui restent encore dans leurs anciens engagements ont imposé des conditions si onéreuses au créancier que V. M. ne doit plus être occupée de leur soulagement; ils sont même moins favorables que le créancier et souvent bien plus riches; l'un ne prête que des deniers qu'il s'est ménagés par sa prudence et son économie, et les autres n'empruntent que parce qu'ils font des acquisitions qui leur sont utiles; ou s'ils se ruinent par des dissipations, ils sont encore moins dignes de votre protection.

Il est de notre devoir, Sire, de vous découvrir l'étendue du mal que cette réduction funeste cause dans votre royaume; une partie de vos sujets sans revenu sont réduits à la dernière extrémité.

Jetez, Sire, des yeux de compassion sur des malheureux domestiques qui ont passé dans la servitude une vie dure et laborieuse; courbés sous le poids de la vieillesse et des infirmités, ils jouissaient d'une petite récompense qu'ils tenaient de la bonté de leur maître et qui était due à leur fidélité; ils avaient un médiocre revenu qui à peine pouvait suffire à leurs besoins, et ce revenu périt en un instant.

Qu'il nous soit permis, Sire, de vous représenter la triste destinée de ces hommes recommandables à la société, qui se sont distingués par leur mérite et par leur érudition, qui ont cultivé des arts utiles à vos sujets, qui ont porté la gloire de la nation jusque dans les pays les plus

reculés; ils ont acquis quelque bien par leurs talents : ces biens périssent en un jour, et si par des infirmités ils sont obligés de quitter leur emploi, ils se trouvent sans subsistance.

Mais ce qui mérite une singulière attention, c'est la douloureuse situation où se trouvent les pères chargés d'une nombreuse famille et qui ne peuvent plus fournir à leurs enfants ni éducation, ni établissement, ni subsistance.

On en voit qui, étouffant les sentiments de la nature, plus à plaindre qu'à condamner, cherchent à mettre leur bien à fonds perdu au préjudice de leurs enfants et qui pressent les communautés riches d'être complices d'une dureté si excessive.

D'autres, en grand nombre, réduits à consommer leur fonds pour subsister, incertains si leur vie sera mesurée à ce fonds qui dépérit tous les jours et craignant de survivre à l'anéantissement total de leur bien, souhaiteraient presque de voir abréger leurs jours, parce qu'ils sont inutiles à leurs enfants auxquels ils se croient à charge en se nourrissant d'un bien qui leur est naturellement destiné.

Toutes ces familles ruinées deviennent inutiles à l'État : elles ne peuvent plus en porter les charges; une partie de vos sujets sera forcée de sortir des villes pour cacher sa misère, ces villes deviendront désertes, les maisons seront abandonnées, les entrées diminuées; les possesseurs des terres seront seuls obligés de supporter les impositions et ils s'apercevront que les sujets d'un même état sont liés d'un même intérêt, que les uns ne peuvent périr sans que les autres ne soient nécessairement entraînés dans la même ruine.

Mais ce qui nous afflige davantage, c'est que les mœurs se corrompront de plus en plus. Les pères privés de leurs revenus ne pourront plus donner d'éducation à leurs enfants; les universités, les séminaires, vont être abandonnés. Il ne sera plus possible de payer des pensions à des filles dans des monastères pour y prendre des instructions si nécessaires pour les former à la piété et les conserver dans la modestie de leur état.

Les enfants qui n'ont plus rien à espérer de leurs pères n'écoute-

ront plus leur voix; un père réduit à consommer son fonds n'a plus la même autorité dans sa famille, elle s'affaiblit à mesure que son bien diminue.

Le plus grand embarras, Sire, d'un père de famille est de ne pouvoir établir ses enfants, et ce serait, nous l'osons dire, le plus grand mal de l'Etat.

Les familles, assemblées, d'accord de leurs conventions, n'osent les accomplir; la triste situation de la fortune de ceux qui sont engagés dans le mariage alarme et retient ceux qui aspirent à des alliances convenables.

Personne n'ose se charger d'une dot en papier qui ne produit rien et dont le mari est responsable. Comment pourra-t-il supporter les charges du mariage et élever ses enfants! Plus la dot est considérable, plus elle effraye et le père qui la donne et le mari qui s'en charge. Restera-il toujours dépositaire d'un papier stérile, dont il ne tire d'autre fruit que les tristes inquiétudes de le perdre?

Rien n'est si dangereux, Sire, que de confier à des gens naturellement portés à la dépense une dot dont ils ne peuvent faire aucun emploi.

Pourrait-on croire que les hommes les plus riches sont forcés, pour se débarrasser d'une dot qui les importune, d'exciter leur femme à demander leur séparation, afin de leur abandonner la régie d'un bien qu'ils ne peuvent conduire? Ces sortes de séparations, toujours fâcheuses même quand elles sont nécessaires, étaient autrefois la marque de l'indigence; aujourd'hui, Sire, elles sont regardées comme une ressource, ce qui prouve invinciblement qu'au milieu d'une abondance imaginaire on éprouve toutes les rigueurs d'une pauvreté réelle et effective.

Comment peut-on constituer un douaire ou se marier sans le stipuler? Toutes les fortunes en font une loi; c'est le principal engagement que les hommes contractent en se mariant et une obligation qu'ils imposent à leurs enfants avant que de leur donner la naissance; les enfants ont intérêt qu'il soit considérable, puisque c'est pour eux une

dernière ressource, s'ils sont obligés de renoncer à la succession de leur père. Comment peut-on avec prudence le promettre et comment l'acquitter quand on l'a promis si le douaire dure quelques années et que le mari n'ait laissé que des rentes qui auraient été remboursées? Les arrérages absorberont le fond d'un bien qui ne produit aucun revenu. Si la femme passe à d'autres engagements, une famille étrangère profitera d'un patrimoine entier et des enfants abandonnés seront sans éducation dans l'enfance et sans bien à leur majorité.

Si un père justement alarmé par ces tristes réflexions diffère par prudence l'établissement de ses enfants, il craint que, lassés par de longs retardements, ils ne fassent malgré lui des alliances qui les déshonorent.

Nous ne finirions jamais, Sire, si nous exposions à V. M. tous les maux que causent l'anéantissement du contrat de constitution et la conversion de toutes les fortunes en papier; il n'y a plus de sûreté, plus d'hypothèque; les hommes, maîtres d'un bien qu'ils ont dans leurs mains, ne consultent plus les lois qui leur en prescrivent l'usage. Si des passions violentes dominent sur le cœur d'un père de famille, il ne craindra point que la justice condamne les dispositions les plus injustes; comme elles sont furtives et clandestines, il méprisera impunément et les lois et les ordonnances. Si le père est attentif au bien de ses enfants, de quel trouble est-il agité au moment de sa mort? Tout son bien peut être enlevé par un domestique infidèle; sa femme peu contente de sa part dans la communauté peut se l'approprier en entier; son bien ne sera plus partagé par les coutumes, mais il deviendra la proie de l'enfant le plus avide et le plus vicieux au préjudice de ses frères incapables d'une telle injustice.

Les contrats de constitution dont les minutes sont déposées chez les notaires assurent le repos des familles, l'infructueuse malignité de prendre la grosse ne tentera personne; la facilité de se saisir d'un bien immense qu'on ne peut reconnaître induit les hommes corrompus au vol et au brigandage.

La réduction des rentes ou pour mieux dire leur anéantissement total

fera tomber nécessairement les communautés, les fondations et les fabriques.

Les hôpitaux plus nécessaires que jamais à cause du grand nombre de malheureux périront infailliblement.

V. M. pourvoira-t-elle par ses charités à tant d'établissements, ce serait une grande charge pour l'État. Il est plus glorieux pour V. M. de prévenir par sa prudence et de détourner par sa bonté de si grands malheurs que de soulager une partie de ceux que cet édit rendra misérables.

On ne pourra plus employer tant de deniers dont la destination est confiée aux soins de la justice, ceux dont la propriété est contestée, ceux qui sont substitués, les biens des bénéficiers qui intéressent le possesseur et celui qui lui doit succéder, tous ceux enfin dont l'usufruit est séparé de la propriété.

Mais enfin si le contrat de constitution doit être anéanti (car c'est l'anéantir en effet que de le réduire au denier 50, en nous annonçant que la réduction aurait pu être portée plus loin), il ne reste plus de voie légitime pour l'emploi des deniers.

Il n'y a pas de fonds réels dans le royaume pour tous vos sujets; ils sont à un prix si excessif qu'avec des fortunes ordinaires et réglées on ne peut en acquérir. V. M. voudrait-elle que l'argent demeurât à jamais stérile et ceux qui le possèdent sans subsistance?

Le commerce, la négociation et la participation aux fermes de V. M. ne conviennent point, disons plus, elles ne sont pas permises à une partie considérable de vos sujets.

Les canons défendent précisément aux ecclésiastiques tout commerce indigne de leur profession, capable de leur inspirer un esprit de cupidité contraire à la sainteté de leur état et propre à les détourner de leur ministère.

Ceux de vos sujets, particulièrement attachés au service de V. M. dans ses armées ou dans les fonctions de la justice, ne s'y peuvent engager sans contrevenir à vos ordonnances, sans avilir et dégrader la noblesse de leur état.

IMPRIMERIE NATIONALE

Les magistrats, Sire, ne peuvent ni directement ni indirectement entrer dans les fermes de V. M., ni comme fermier, ni comme participant : vos ordonnances le défendent, et ils ont fait serment de les observer; ils ne peuvent y manquer sans parjure. Les malversations trop fréquentes dans la régie de vos fermes doivent leur en imprimer un juste éloignement. Ces magistrats chargés de les réprimer et de les punir deviendraient inutiles à votre service s'ils participaient à un produit formé et grossi par les confiscations et les amendes. Rien ne les rendrait plus odieux à votre peuple, dont ils doivent ménager l'estime et la confiance.

Il nous reste, Sire, à réclamer la protection de V. M. pour les mineurs : si l'édit subsiste, ils périront dans leur enfance, et malgré tous les soins des magistrats leur fortune sera renversée; ces enfants malheureux privés du secours de ceux qui leur auront donné la naissance, livrés souvent à un tuteur infidèle, à des parents ou ignorants ou intéressés, ont toujours mérité une singulière attention.

Ce peuple naissant qui croît, qui s'élève pour votre service est toute l'espérance de l'État; avec eux il se renouvelle, il se conserve; sans eux, il périt, il s'anéantit; l'innocence de leur âge, l'incapacité de se conduire nous obligent de veiller à leur défense; leurs intérêts nous sont plus chers que les nôtres, puisqu'ils offrent à V. M. plus de jours et qu'elle en attend de plus longs services.

Il nous suffisait jusqu'à présent de consulter vos ordonnances; nous trouvions dans cet ouvrage de la sagesse de nos rois les principes de conduite dictés avec tant d'équité qu'il ne nous restait que d'y conformer nos jugements. Ces lois, Sire, sont aujourd'hui sans application; il ne nous est pas permis de nous en écarter, et il nous est impossible de les suivre; si elles sont renversées, la perte des mineurs devient inévitable; si on les observe, il n'y a personne qui puisse accepter une tutelle ou qui ne soit ruiné pour l'avoir acceptée; il est impossible de trouver aucun tempérament entre ces deux extrémités.

Tous les meubles des mineurs, les charges, les effets, qui ne produisent aucun revenu doivent être revendus et le prix employé pour produire des intérêts dont le tuteur demeure responsable.

Toute la fortune d'un mineur se trouve ainsi convertie en papier : obliger le tuteur d'en faire emploi, c'est le réduire à l'impossible; l'en dispenser, c'est livrer le mineur à l'infidélité de ce même tuteur.

C'est encore une règle certaine que la dépense du mineur doit être mesurée sur ses revenus ; s'il ne lui en reste plus par la stérilité du papier, faudra-t-il le laisser sans aliments, sans éducation, sans subsistance ou lui faire consommer un fonds dont il se trouvera privé quand il pourrait commencer à en faire usage pour le service de V. M.?

Nous souhaiterions, Sire, que V. M. fût à portée d'entrer par Elle-même dans les justes motifs qui ont excité nos très humbles et très respectueuses remontrances. Que n'obtiendrait-on pas de sa bonté pour son peuple? Mais ce qui ranime notre confiance, c'est qu'elles passeront par les mains du prince dépositaire de votre autorité: nous espérons qu'en suivant ses propres lumières et la bonté naturelle de son cœur, il sera sensible à nos malheurs.

Qu'il nous soit permis, Sire, en finissant, d'offrir à V. M. avec effusion de cœur les vœux ardents et les désirs sincères de votre parlement; pénétrés de l'amour le plus respectueux et le plus tendre pour la personne sacrée de V. M., ce n'est pas moins l'intérêt de votre gloire que le bien de vos peuples qui nous excite.

Tous vos sujets animés d'un même zèle demandent à Dieu la durée de votre règne, ils vous souhaitent des jours plus longs et plus glorieux encore s'il est possible qu'au Roi, votre bisaïeul.

Ce sont là, Sire, les très humbles et très respectueuses remontrances qu'ont cru devoir présenter à V. M. vos très humbles et très obéissants, très fidèles et très affectionnés sujets et serviteurs les gens tenant votre cour de Parlement. »

Fait en Parlement le 17 avril 1720.

(Archives nationales, X[1a] 8900.

Le 22 avril les gens du roi apportèrent à la cour des lettres de jussion en date du 20 ordonnant l'enregistrement de l'édit sans délai et toutes affaires cessantes. Néanmoins le Parlement arrêta tout d'une voix, à l'exception de M. de Bra-

gelonne, de faire d'itératives remontrances. Le 3 mai, quand les commissaires eurent achevé leur travail, on pria le Régent d'indiquer l'heure à laquelle le Roi recevrait les remontrances de son Parlement; mais le Régent dit qu'il ne voulait pas en entendre parler, et que le Roi ne les recevrait plus, et en terminant il déclara que, si le Parlement n'enregistrait pas l'édit immédiatement, il l'enverrait directement aux bailliages et sénéchaussées.

La cour ne se laissa pas intimider et par 97 voix contre 27 elle décida de surseoir à l'enregistrement et de continuer à supplier le Roi de vouloir bien entendre ses remontrances. Le Régent passa outre et le même jour il fit enregistrer l'édit au Châtelet et attribua les appels de ce tribunal au grand conseil. La lutte continua entre le Parlement et le Gouvernement et le 21 juillet elle se termina par le transfert de la cour à Pontoise, mais son opposition n'avait pas arrêté le Régent; il n'avait plus fait rendre d'édits et avait tout réglé par des arrêts du conseil, qu'il n'avait pas soumis à l'enregistrement.

XVII

1er mars 1721.

REMONTRANCES SUR L'ÉVOCATION DU PROCÈS DU DUC DE LA FORCE.

Le 28 février, les gens du roi apportèrent au Parlement un arrêt du conseil évoquant au Roi l'affaire du duc de la Force et la cour, garnie de pairs, décida des remontrances qui furent présentées au Roi le lendemain.

Sire,

Votre Parlement se présente toujours avec confiance au pied du trône de V. M. pour lui faire de très humbles et très respectueuses remontrances sur ce qui intéresse le bien de son service et l'ordre de son royaume, mais nous osons dire à V. M. que nous ne pourrions aujourd'hui garder le silence sans trahir notre ministère, puisqu'il s'agit de maintenir les lois de l'État et de lui porter nos justes plaintes d'une évocation contraire aux intérêts des princes de votre sang et des pairs du royaume et de maintenir des usages sacrés et inviolables.

Nous nous flattons, Sire, que V. M. ne voudra pas y donner atteinte et qu'elle approuvera sur nos justes remontrances et les prières de trois

princes de votre sang et du plus grand nombre des pairs de votre royaume la continuation d'une affaire criminelle dont la connaissance nous appartient naturellement, dont nous avons commencé l'instruction et qui ne peut être interrompue sans faire un préjudice irréparable aux princes du sang et sans donner une atteinte funeste aux droits des pairs de France qui sont revêtus d'une si éminente et si auguste dignité dans votre royaume.

Qu'il nous soit donc permis, Sire, de déposer dans le sein de V. M. nos justes plaintes sur un arrêt si visiblement contraire à toutes les règles, de lui rendre compte de la conduite de votre parlement, de justifier en sa présence toutes ses délibérations qui ont été formées avec le concours de trois princes de votre sang et de plusieurs pairs du royaume qui y ont assisté par le droit attaché à la pairie et qu'on ne peut leur contester.

Nous expliquerons, Sire, à V. M. les faits avec simplicité, nous lui remettrons sous les yeux les principes les plus incontestables, nous lui rappellerons nos usages et nous attendrons, Sire, avec confiance les effets de cette bonté qu'elle fait sentir à tous ses sujets et dont elle doit par préférence donner des marques aux princes de son sang.

V. M. sait l'obligation indispensable où nous sommes de maintenir l'ordre et la police dans votre royaume, d'exciter la vigilance et le zèle des officiers préposés pour l'entretenir, et de soutenir leur autorité.

Cette attention si nécessaire dans tous les temps l'est encore davantage dans ces jours infortunés de la calamité publique, où vos sujets privés presque de tous les revenus voient les marchandises les plus nécessaires à la vie portées à un prix excessif.

Nous avons toujours prévu, Sire, qu'il se ferait contre vos ordonnances des amas de toutes sortes de marchandises et que des hommes de toute profession feraient impunément le monopole si expressément défendu.

Nous prîmes la liberté de le représenter à V. M. dans les remontrances que nous eûmes l'honneur de lui faire le 17 avril de l'année dernière, et nous avons cru qu'il était de notre devoir d'enjoindre aux

officiers de police de faire des perquisitions exactes afin de calmer les inquiétudes d'un peuple affligé et de chercher quelque adoucissement aux maux de nos concitoyens.

Dans le seul monastère des Augustins on a trouvé un amas prodigieux d'épiceries qui ont été revendiquées par un homme qui a paru suspect aux officiers de police, et ils ont cru qu'il était de leur devoir de démasquer les propriétaires de ces marchandises qui se dérobent aux yeux de la justice et qui, à l'abri de ce déguisement, cherchent à se soustraire à la juste punition que mérite le monopole.

On a fait, Sire, une information et les officiers du Châtelet ont cru voir dans la déposition des témoins qu'il y avait quelques charges contre M. le duc de la Force, et comme ils savent qu'ils sont incompétents d'en connaître et qu'il n'y a que le Parlement qui puisse informer contre un pair de France, ils ont remis au greffe de la cour l'instruction qu'ils avaient commencée.

Nous ne vous dissimulerons pas, Sire, que nous avons cru sur le vu des charges qu'il y en avait assez pour décréter M. le duc de la Force d'un assigné pour être ouï, et quoique le titre de l'accusation soit grave, la présomption naturelle que nous avons qu'une personne de sa naissance et de sa dignité, que V. M. a honorée de sa confiance en la mettant à la tête du conseil du commerce et de finance, en l'appelant même dans le conseil suprême de la régence, ne se trouverait point par l'événement convaincue, nous a inspiré des ménagements, et nous nous sommes flattés, Sire, de voir effacer et affaiblir dans la suite de la procédure les soupçons que nous voyons avec douleur répandus dans les informations.

M. le duc de la Force s'est présenté, Sire, pour subir interrogatoire, il a fait même signifier sa comparution; il n'avait pas encore formé le dessein de se soustraire à ses juges et il était alors tout occupé du désir si naturel et si légitime de se procurer sa justification. Nous sommes forcés, Sire, de rendre compte à V. M. d'un autre événement qui nous a forcés de traiter M. le duc de la Force avec un peu plus de rigueur et de sévérité.

Vos officiers de police ont rendu une nouvelle ordonnance pour faire des perquisitions; un commissaire du Châtelet s'est transporté dans une maison indiquée comme suspecte et éloignée de l'hôtel de la Force, et M. le duc de la Force est chargé par le procès-verbal d'avoir enlevé cette ordonnance et d'avoir mis ce commissaire hors d'état de continuer ses perquisitions dans d'autres maisons. Cette conduite toujours blâmable, puisqu'il n'est point permis d'arrêter le concours des exécutions de la justice qui s'exerce sous le nom et sous l'autorité de V. M., est encore plus irrégulière quand on est accusé de monopole, puisqu'on pourrait se persuader que ce serait une voie pour se donner du temps pour détourner des marchandises qui serviraient à conviction.

C'est ce qui nous a obligés, Sire, de décerner malgré nous un ajournement personnel contre M. le duc de la Force et nous y avons été déterminés par un article précis d'une de vos ordonnances.

C'est dans ces circonstances que M. le duc de la Force étant soupçonné de deux crimes différents de monopole et de rébellion, au lieu de suivre la voie naturelle qui peut seule le conduire à sa justification, vous a demandé une évocation si contraire à ses véritables intérêts et que V. M. cédant apparemment à ses importunités lui a accordé un arrêt qui renverse les lois de son royaume et les privilèges incontestables de la pairie.

Nous osons dire, Sire, avec confiance que les procès criminels ne sont point sujets à évocation. Les accusés sont ou innocents ou criminels. S'ils sont innocents, V. M. doit leur laisser la liberté entière de se justifier devant leurs juges. Ces voies d'autorité ne rétablissent point l'honneur; quand il est une fois attaqué, il reste toujours un juste soupçon qu'on ne s'est tiré des voies ordinaires que parce qu'on n'avait pas assez de confiance en son innocence et qu'on voulait se procurer l'impunité. La malignité des hommes les porte à croire que cette impatience qu'on a de sortir d'affaire n'est formée que par le désir d'étouffer la voix de la justice; et est-il juste de priver des accusés, qui sont souvent en butte à la calomnie d'un accusateur téméraire, d'une justification qu'ils ne trouveront jamais que par une absolution prononcée par leurs juges

légitimes et qui ne fera point d'impression dans les esprits que lorsqu'elle sera précédée de tous les éclaircissements rigoureux que vos ordonnances ont si sagement prescrits.

Qu'il nous soit permis d'ajouter, Sire, que de toutes les évocations en matière criminelle il n'y en a point de plus irrégulière que celle que V. M. réserverait à sa seule personne.

Nous sommes bien éloignés, Sire, de révoquer un seul moment en doute le droit qu'a V. M. de rendre la justice à ses peuples; nous reconnaissons que vous avez un pouvoir souverain, que vous avez le droit de les condamner et de les absoudre; l'autorité même dont nous sommes revêtus n'est qu'une émanation de la vôtre. V. M. n'est réservée que pour faire des grâces à ses sujets; Elle ne doit leur répandre que des bienfaits; Elle les aime avec trop de tendresse pour leur imposer seule des peines et des châtiments. Il n'est pas de la majesté royale occupée au gouvernement d'un grand royaume de se détourner des soins de la monarchie pour se donner aux longueurs d'une procédure criminelle, et si elles sont négligées, on est au hasard de confondre l'innocent avec le coupable. Nous osons dire à V. M. que ces voies abrégées de finir une affaire criminelle laissent toujours des soupçons; et vos sujets, justement convaincus de vos bontés, croient que V. M. a préféré miséricorde à rigueur de justice. Mais si, au contraire, les accusés sont coupables, ces sortes d'évocation leur procurent l'impunité, les parties civiles se rebutent, elles entrevoient qu'on veut étouffer la voix de la justice; comme on ne peut convaincre les coupables que par des interrogatoires, des récollements, des confrontations, que toutes ces procédures ne se font point devant V. M., on voit triompher l'injustice, et l'impunité des coupables donne de la hardiesse pour commettre de nouveaux crimes à ceux qui s'imaginent qu'on n'est déshonoré que par la punition.

Un intérêt, Sire, beaucoup plus important excite notre zèle et nous engage à porter nos plaintes à V. M. Nous ne pouvons pas nous dissimuler à nous-mêmes que M. de la Force est revêtu de la dignité de pair de France, et s'il en néglige les droits nous ne pouvons pas les ou-

blier. Serait-il juste que le Parlement, qui est souvent illustré de la présence des princes de votre sang et des pairs de France, fût insensible à la perte des droits qui leur sont incontestablement acquis?

Oui, Sire, nous le pouvons dire avec confiance, ce n'est qu'au Parlement qu'en matière criminelle les princes de votre sang et les pairs de France peuvent être jugés.

La naissance la plus illustre, la dignité la plus éminente, la vertu la plus pure, ne sont point exemptes des traits de la calomnie; la fidélité la plus exacte peut être soupçonnée, ou peut être accusée, et l'intérêt qu'on a de venger ces soupçons et de réparer l'honneur qui est attaqué engage à se justifier.

Les princes de votre sang, les pairs du royaume qui doivent être inséparablement attachés à V. M., qui s'engagent à lui rendre service dans ses hautes et importantes affaires, seront-ils détournés de cette assiduité qu'ils doivent avoir auprès de votre personne pour courir dans les provinces, pour se défendre des procès injustes que la malignité ou l'envie voudront leur susciter? Faudra-t-il qu'ils abandonnent les intérêts de leur gloire et de leur justification ou qu'ils interrompent le service qu'ils doivent vous rendre chaque jour dans la cour des pairs?

Ce n'est qu'au Parlement, Sire, qu'ils doivent rendre compte de leur conduite, ce n'est que sous vos yeux, dans la cour que nos registres appellent par excellence la cour du Roi, que ces affaires doivent être traitées, et puisqu'on ne peut disconvenir que ce n'est que dans la cour des pairs qu'un pair de France peut être jugé, faudra-t-il qu'à chaque affaire qui surviendra le service que les princes et les pairs doivent à V. M. soit interrompu, que la séance des pairs soit transférée dans un autre tribunal et que pour satisfaire des vues intéressées les princes du sang, les pairs de France et le Parlement éprouvent une si funeste dégradation?

La condition, Sire, des princes du sang et des pairs de France serait plus malheureuse que celle de vos moindres sujets; tous les hommes ont des juges naturels auxquels ils répondent en matière criminelle sans qu'on puisse les évoquer; les princes de votre sang et les pairs de

IMPRIMERIE NATIONALE.

votre royaume seraient tous les jours incertains de leur destinée, ils dépendraient d'une commission et l'honneur des premières personnes de l'État pourrait être confié à des hommes rassemblés au hasard à ces séances arbitraires qui n'excitent jamais la confiance, qui n'ont point de stabilité, qui disparaissent presque au moment qu'elles sont formées; et les princes de votre sang et les pairs du royaume, pour ne pas abandonner la personne qui serait accusée et pour veiller à sa défense, se trouveraient forcés de s'unir à des juges obscurs et des tribunaux souvent inférieurs, ce qu'ils ne pourraient faire sans avilir et prostituer leur dignité.

Mais ce qui augmente les désirs des princes de votre sang et des pairs du royaume de n'avoir point d'autres juges que le Parlement, c'est la connaissance qu'ils ont par leur propre expérience de l'exactitude avec laquelle les règles y sont observées; comme ils sont incapables de manquer à la fidélité qu'ils vous doivent et aux lois que leur honneur et leur naissance leur prescrivent, ces règles qui alarment le crime rassurent l'innocence; il leur suffit d'avoir pour juge un tribunal où elles sont observées avec une scrupuleuse exactitude; V. M. voudrait-elle priver les princes de votre sang qui ont par leur naissance voix délibérative au Parlement et les pairs de France qui prêtent serment en la cour des pairs des honneurs et des privilèges qu'elle ne conteste point à tous les officiers des Parlements qui ne sont jugés en matière criminelle que dans leur compagnie?

Nous pouvons dire, Sire, à V. M. que le droit des princes et des pairs est incontestable; leur possession est immémoriale; nous voyons dans nos registres que quand les autres parlements ont voulu poursuivre les pairs de France, les rois vos prédécesseurs ont décidé, non pas comme un droit nouveau, mais comme un droit attaché à l'institution du Parlement et à la nature de la pairie, qu'un pair de France n'est tenu *plaider, répondre ou ressortir mêmement pour les causes qui touchent sa personne et les droits de sa pairie ailleurs ne en autre cour ne juridiction fors seulement en la cour de Parlement à Paris, qui est la cour des pairs.*

Le feu Roi, votre prédécesseur de glorieuse mémoire, a décidé que

les affaires de la pairie n'étaient point sujettes à évocation pour cause de parenté, parce que par la constitution de l'État la connaissance en appartient de droit au Parlement. Pourra-t-on soutenir qu'on peut pourtant évoquer les causes criminelles des pairs de France au gré et au désir des parties?

Il ne nous reste plus qu'à demander justice à V. M. de la forme en laquelle l'évocation est prononcée; les rois n'ont coutume de manifester leur volonté à leurs parlements que par des édits, des déclarations ou des lettres patentes; il nous est même défendu par vos ordonnances d'avoir égard à tout ce qui n'est point en forme de lettres patentes.

Les trois princes de votre sang qui ont assisté à nos délibérations espèrent de la bonté de V. M. qu'elle voudra bien rétracter un arrêt qui leur est si désavantageux, et ils le font avec d'autant plus de confiance qu'on ne peut leur imputer d'y avoir consenti; ils sont bien sûrs de retrouver dans M. le Régent les mêmes dispositions que dans V. M.: formé du même sang que vous, il a les mêmes sentiments; formé du même sang que les princes qui implorent votre justice, il a les mêmes intérêts.

Le chancelier, qui était près du Roi, répondit:

« Le Roi m'ordonne de vous assurer qu'en rendant l'arrêt qui fait le sujet de vos remontrances S. M. n'a voulu donner aucune atteinte ni aux privilèges attachés à la dignité de pair de France, ni à l'autorité que le Roi confie à son parlement. La seule lecture de l'arrêt suffit pour en faire comprendre les motifs; il ne s'agit point ici de traiter à fond les questions qui ont été agitées à l'occasion du procès de M. le duc de la Force; de quelque côté qu'on les considère, dès le moment qu'il s'agit de décider quelle est la part que le Roi doit avoir aux procès qui s'instruisent contre un pair de France, quel est l'usage qu'il lui convient d'y faire de son pouvoir et en quelle forme les pairs y doivent être convoqués, personne ne pourrait douter que des questions de cette nature ne soient réservées au jugement de S. M. La division même qu'elles ont fait naître entre les pairs est un nouveau motif qui engage le Roi par affection pour leurs personnes, par considération pour leur dignité, à entrer dans

cette affaire pour en prévenir les suites par les moyens que sa sagesse et sa justice pourront lui inspirer. Les choses sont encore entières à cet égard; l'arrêt qui a été rendu montre seulement que la difficulté a paru assez importante pour mériter que le Roi la fît examiner, mais S. M. ne s'est pas encore expliquée sur la résolution qui suivra cet examen; Elle s'est contentée de dire par son arrêt qu'il y sera pourvu ainsi et en la forme qu'il appartiendra, et comme dans cet état rien n'empêche que l'affaire ne retourne au parlement, c'est à cette compagnie d'attendre qu'il ait plu à S. M. de lui faire savoir ses intentions, qui tendront toujours à maintenir les règles du droit public, à conserver les justes prérogatives de son parlement, les véritables privilèges de la pairie, et à faire régner l'ordre et la tranquillité dans toutes les parties et dans tous les états de son royaume. »

Le 3 la cour chargea les gens du roi de solliciter une réponse plus positive et le 10 ils apportèrent une déclaration par laquelle le Roi renvoyait au Parlement l'affaire du duc de la Force.

(Archives nationales, X^1^ 8902.)

XVIII

18 mai 1722.

REMONTRANCES SUR LE RÉTABLISSEMENT DES QUATRE SOUS POUR LIVRE ET AUTRES DROITS SUPPRIMES DEPUIS PEU.

Le 7 mai le Parlement arrêta par 92 voix contre 59 de faire des remontrances sur un arrêt du conseil rétablissant les 4 s. pour livre et plusieurs droits très onéreux. Le 8 le Roi défendit par lettre de cachet de continuer la délibération sur un arrêt qui n'était pas soumis à la cour; mais le 16 on envoya au Parlement une déclaration rétablissant ces droits pour six années, et ce jour même par 105 voix contre 21 il arrêta de faire des remontrances; elles furent présentées au Roi le 18.

Sire,

C'est le langage des sujets à leur souverain et d'enfants à leur père

que nous vous parlons quand nous présentons à V. M. les très humbles et très respectueuses remontrances de son Parlement.

Le respect dont il est pénétré et dont elles seront toujours accompagnées l'empêchera en même temps toujours de craindre qu'elles vous soient jamais à charge et ne l'excitera pas moins que son zèle à vous représenter ce qui paraît être de votre service et du bien de votre peuple.

La richesse du peuple fait votre grandeur et, ce que les conquêtes les plus éclatantes ne produisent pas si sûrement, son bonheur peut acquérir à V. M. même parmi les nations étrangères une autorité d'autant plus solide qu'elle aura sa source dans l'amour et dans l'admiration.

Nous ne connaissons que cet objet à toutes vos actions et nous ne désirons rien tant que de faire naître à V. M. par nos démarches des occasions d'en convaincre à tout instant vos autres sujets.

V. M. veut rétablir un grand nombre de droits qu'elle n'ignore pas Elle-même être fort onéreux à ses peuples; sa bonté a eu à s'en faire défendre et nous ne doutons point que ce ne soit, comme Elle nous l'annonce par la déclaration qui nous a été envoyée à cet effet, une nécessité qu'elle a regardée comme très pressante qui l'ait forcée à s'y déterminer.

La faveur du remboursement des officiers supprimés est certainement bien grande et il serait bien à désirer que le cours abondant de vos revenus pût y suffire.

Du moins, quelque fortes que puissent être les raisons qui vous portent à rétablir des impôts abandonnés, nous osons vous supplier de les balancer avec celles qui s'y opposent et de ne point séparer la possibilité du remède de la considération du mal.

Il ne s'agit pas moins que de lever des sommes très considérables sur les choses les plus communes et les plus nécessaires, sur les bestiaux, sur toutes les boissons, sur ce qui sert de matière aux vêtements, sur les aliments nécessaires aux animaux, sur les matériaux propres à la construction des maisons, sur toutes les marchandises d'épicerie, en un mot, à l'exception du blé, de l'orge, des bois à brûler et du charbon de bois, sur tout ce qui contribue à l'entretien et à la conservation de la vie.

La même déclaration rétablit sur toutes les parties de l'administration de la justice d'autres droits qui ne sont pas moins onéreux à vos peuples; ce qu'ils sont dans la nécessité d'acquérir n'est pas seulement une occasion de taxe sur eux, mais même ce qu'ils sont obligés de défendre contre l'injustice et la cupidité.

Nous n'entrerons point avec V. M. dans le dernier détail de ce qui se lèverait en conséquence de cette déclaration; si Elle veut bien s'en faire représenter tous les tarifs, nous osons Lui dire qu'Elle sera touchée du nombre des objets que cette imposition renferme, de leur nécessité pour la vie de l'homme et de la force de l'imposition même sur chacun de ces objets.

Nous Lui représenterons seulement qu'elle a eu pour cause des guerres longues et opiniâtres pendant lesquelles elle n'a été que successivement établie dans le cours de plus de trente années; que le feu Roi n'a cru, comme il l'a dit lui-même, pouvoir mieux répondre à toutes les grâces que le ciel avait si visiblement répandues sur sa personne et sur son état, qu'en déchargeant ses peuples de tout ce qu'il en pût retrancher; qu'après qu'il l'a eu réduite au pied sur lequel on songe à la rétablir, la main bienfaisante de V. M. est encore venue au secours de ses sujets et a levé de fait le reste du fardeau en faisant cesser la perception. Se trouverait-Elle dans la dure nécessité de rétracter son bienfait presqu'en entier, et un moment fera-t-il revivre des impositions auxquelles trente années de guerre ont eu peine à accoutumer ceux mêmes qui les faisaient?

Les besoins de votre peuple vous sont connus comme à nous, vos entrailles s'en émeuvent d'elles-mêmes. Puisse cette heureuse impression lui faire sentir tout ce qu'un grand roi peut trouver de ressource dans sa sagesse et dans sa bonté! Puisse le bien naître de votre propre fonds et le silence dont nous croyons quelquefois devoir user produire plus de fruit que nos paroles!

Mais n'omettons point que l'imposition qu'on propose tombe précisément sur les anciens propriétaires de rentes qui sont obligés de tout acheter de leurs deniers et particulièrement sur les habitants

de votre bonne ville de Paris. Jugez, Sire, si leur état peut la supporter.

Les bourgeois même de la ville de Paris dont V. M. nous annonce par sa déclaration vouloir conserver en entier les privilèges si bien mérités y sont assujettis à des formalités nouvelles qui leur font à tout instant courir le risque d'en perdre tout le fruit.

Dépendant du peuple d'un village qui souvent leur appartient, astreints à déclarer le total de leur récolte et par avance ce qui se consommera peut-être dans leur domestique, déchus de la jouissance de leur privilège au moindre faux pas, ils en voient réellement dégrader le corps même par la contrainte qu'on y ajoute à chaque nouvelle occasion.

L'imposition qui se percevra au profit de V. M. sera de son côté diminuée par les frais nécessaires pour la recouvrer; elle sera du côté de vos peuples peut-être doublée par le prétexte qu'elle donnera aux marchands pour augmenter toutes les marchandises déjà portées à un très haut prix.

La gêne qu'elle va jeter dans le commerce y nuira considérablement; la réduction à laquelle elle va forcer toutes les familles diminuera la consommation; et en privant vos sujets d'un grand nombre de choses dont elle les obligera à se passer, elle privera V. M. d'un produit sur ses fermes qui ne pourrait être que fort considérable.

Ainsi d'un côté les frais de régie, et de l'autre la diminution de vos fermes rendront presque infructueuse à V. M. une imposition très onéreuse à vos peuples.

Nous gémissons tous les jours du grand nombre de droits qui empêchent que la justice ne soit aussi accessible au pauvre qu'au riche; mais quelque attention que nous y apportions, les levées qui se font au profit de V. M. en rendent la distribution lente et onéreuse. Que sera-ce quand cette imposition les aura encore multipliées?

Cette partie de votre déclaration est d'une grande importance pour la sûreté et la tranquillité des familles, pour l'honneur de V. M. et pour la dignité de son règne.

C'est avec confiance que nous venons ainsi déposer nos peines dans le sein paternel de V. M. et lui proposer nos difficultés. D'écouter les raisons et peut-être même les prières de ses fidèles serviteurs, d'y avoir quelque égard, ne diminuera ni ne décréditera jamais votre autorité. Le bien que vous faites, le fissiez-vous par eux, est toujours votre bienfait, puisqu'il est une suite de la douceur de votre gouvernement et le fruit de la justice que vous conservez et que vous faites fleurir dans toutes ses parties.

Nous ne cesserons jamais d'annoncer et d'appuyer ces maximes, et nous ne désirons que de n'avoir à résister à rien et d'être prévenus dans le bien par tout ce qui vous environne.

Aussi comme nos remontrances, quand nous nous croyons obligés d'en faire, n'ont jamais pour objet le désir de paraître sans nécessité ni aucune vaine ostentation, même de vertu, nous espérons tout de leur réussite, et le respect le plus profond, la modestie la plus exacte, sont les titres auxquels nous vous la demandons.

Notre juste confiance vient d'être encore confirmée par votre déclaration. V. M. veut la règle, et jalouse du maintien des sacrés usages de ce royaume, Elle les protège et les rétablit d'Elle-même. Que les nuages qui pourraient s'être formés disparaissent à la vue de sa justice; que les obstacles qu'on pourrait vouloir opposer à un si grand bien se dissipent comme un songe et qu'ils ne soient pas même nommés parmi nous!

Ainsi, remplissant toujours tous nos devoirs, nous goûterons en même temps le bonheur de vous plaire. Vos bontés ranimeront en nous une sage liberté et, nous osons le dire, procureront à V. M. même le plus grand des plaisirs de voir toujours contents des sujets toujours fidèles et de régner sur un grand peuple par l'amour et par les bienfaits.

(Archives nationales, X[1B] 8903.)

Signé : De Mesmes.

Le lendemain 19 le premier président et les députés de la cour revinrent saluer le Roi aux Tuileries et en sa présence le garde des sceaux fit cette réponse aux remontrances présentées la veille :

« Le Roi m'ordonne de vous dire qu'après avoir fait examiner dans son conseil les remontrances qu'il a bien voulu recevoir de son parlement, S. M. n'y a rien trouvé qui n'eût été prévu et mûrement considérée quand Elle a résolu sa déclaration du 15 de ce mois; Elle se porte toujours avec peine à charger ses peuples des plus légers impôts et Elle ne s'est déterminée à rétablir des droits dont Elle avait eu la satisfaction de les soulager que par l'impossibité où Elle s'est trouvée de pourvoir autrement au payement des dettes de l'État les plus légitimes; Elle a pourvu en même temps à ce que l'emploi de tous les deniers qui en proviendront fût uniquement appliqué à cet usage, en sorte que ceux mêmes qui se trouveront sujets au paiement de ces droits en recevront le fruit dans la part qu'ils auront dans la distribution que S. M. veut être faite exactement de tout leur produit de six en six mois. Ainsi son intention est qu'il soit incessamment procédé en son parlement à l'enregistrement pur et simple de sa déclaration. »

(*Ibidem.*)

Le lendemain par 94 voix contre 36 le Parlement enregistra la déclaration du très exprès commandement du Roi et on se contenta d'insérer cette phrase dans l'arrêt d'enregistrement : « Et sera néanmoins le Roi très humblement supplié de vouloir bien décharger ses sujets des nouvelles impositions portées par la présente déclaration et laisser jouir les bourgeois de sa bonne ville de Paris de leurs privilèges dans toute leur étendue et liberté, ainsi et comme ils en ont joui ci-devant. »

XIX

31 août 1722.

REMONTRANCES SUR LE RÉTABLISSEMENT DE PLUSIEURS OFFICES MUNICIPAUX, SUR LA RÉVOCATION DE LA SURVIVANCE ET SUR LE RÉTABLISSEMENT DU DROIT ANNUEL.

Le 26 août on lut aux chambres assemblées un édit et une déclaration sur les offices et presque tout d'une voix on arrêta de faire des remontrances. Le Roi refusa de les entendre, mais il permit qu'on les lui envoyât par écrit, et comme le premier président était alors fort tourmenté par la goutte, ce fut le président d'Aligre

qui le 31 alla les présenter au Roi, après qu'elles eurent été approuvées par le Parlement.

Sire,

C'est par l'intégrité de ses délibérations et par la sagesse de ses suffrages que votre parlement peut prouver à V. M. sa fidélité inviolable pour votre personne sacrée.

Il est naturel que, fatiguée des embarras que produisent les circonstances des affaires et par les détails presque infinis d'une administration pénible, V. M. se porte avec empressement à embrasser tous les remèdes qu'on lui propose.

Mais il en est dont les inconvénients sont si grands que lorsqu'ils sont examinés par une seconde vue, le mal qui en résulterait se trouve l'emporter de beaucoup sur le bien dont l'apparence avait flatté.

Le but et l'intérêt de V. M. ne peut être que d'établir son règne sur les principes d'un gouvernement doux et paisible, sous lequel les peuples fournissent avec joie au besoin de l'État des secours que vous n'exigerez jamais qu'à regret.

L'objet de votre parlement dans toute sa conduite ne peut être autre que ce même intérêt de V. M.

Votre royaume jouit d'une profonde paix et malgré la difficulté des temps vos recettes donnent d'abondantes récoltes.

V. M. vient même de les augmenter depuis quelques mois par le rétablissement d'impositions très considérables qu'Elle avait cru pouvoir remettre à son peuple.

Votre Parlement vous a donné, Sire, à cette occasion une preuve de la plus prompte obéissance et de la soumission la plus profonde.

Malgré les très justes remontrances qu'il avait eu l'honneur de vous faire, malgré les difficultés de l'imposition et l'indigence de la plupart des particuliers, l'espérance de voir arranger l'état de vos finances et celui de vos sujets se fixer, la créance que ce secours serait plus que suffisant, nous oserons y ajouter, le désir de vous plaire, tout a concouru à persuader ou que l'imposition était nécessaire ou qu'il était à propos de ne pas porter les difficultés plus loin.

Mais voici, Sire, qu'on nous annonce encore de nouveaux embarras par un édit et une déclaration qui nous ont été apportés le 26 de ce mois.

L'objet de l'édit, daté de ce même mois, est de rétablir en titre d'offices formés, ceux de gouverneurs, lieutenants de Roi et majors des villes closes du royaume, ceux de maires, lieutenants de maires, assesseurs, échevins, consuls, capitouls, jurats, secrétaires, greffiers des hôtels de ville et leurs contrôleurs, anciens et triennaux, ceux de vos avocats et procureurs auxdits hôtels de ville, de syndics des paroisses et de greffiers des rôles des tailles et autres impositions, d'archers, héraults, hoquetons, valets de ville, tambours, portiers, concierges et autres de pareille nature, ci-devant créés pendant le cours de vingt années dans les hôtels de ville, pour être établis dans les villes, bourgs, villages et communautés, et depuis supprimés par V. M.

Les guerres dans lesquelles le feu Roi, votre bisaïeul, de glorieuse mémoire, s'est trouvé engagé dans presque tout le cours d'un très long règne l'avaient comme forcé à épuiser malgré lui tous les projets que l'imagination peut fournir pour recouvrer de l'argent et suffire à leur dépense.

De là, ce nombre presque infini d'officiers dont la plupart n'ont fait qu'embarrasser des fonctions nécessaires dans l'État et les ressorts intérieurs du gouvernement.

Autant il est nécessaire qu'un nombre de personnes choisies les fasse mouvoir et rende votre autorité présente en tous lieux par les divers degrés de subordination, autant est dangereux ou d'ébranler cet ordre une fois établi ou d'avilir par la multiplication des offices ou par la bassesse des fonctions qu'on honore de ce titre le caractère de ceux qui en sont déjà revêtus.

V. M. en a jugé ainsi et quoiqu'Elle se soit trouvée à son avènement à la couronne chargée de dettes de toute espèce, Elle n'a pas laissé d'ordonner la suppression d'un grand nombre d'offices et le remboursement de leurs finances.

« Ces nouveaux établissements, dit V. M. dans son édit du mois de

juin 1717, ont causé beaucoup de désordre dans l'administration publique; la plupart de ces gouverneurs, dit-Elle dans celui du mois d'août de la même année, ne sont d'aucune utilité. » Ils n'ont effectivement servi qu'à déranger les fonctions des baillis, sénéchaux et autres officiers de V. M. ou de vos vassaux propriétaires des fiefs que V. M. a cru devoir rétablir dans leurs droits.

Et quoique V. M. ne marque pas par son nouvel édit intention de leur accorder que les droits, privilèges et immunités dont jouissent ceux qui font actuellement les fonctions de ces offices, leur rétablissement seul, les honneurs, rangs, séances et prérogatives dont ils jouiront au lieu des officiers ordinaires, la nomination ôtée aux communautés, la diminution d'autorité des autres officiers royaux ou des propriétaires des terres, la vénalité même de leurs charges dans un temps où les meilleurs sujets sont les plus pauvres, feront revivre les désordres que V. M. a voulu détruire.

Il serait difficile d'imaginer combien le plus petit office inutile ou en de mauvaises mains est à charge à vos sujets, si l'expérience ne l'avait trop appris, et nous osons dire à V. M. que son royaume aurait plus besoin de nouvelles précautions sur cet article qu'il n'est en état de supporter de nouveaux établissements.

Ce n'est donc pas sans raison qu'Elle a supprimé par ces édits tous ceux dont il s'agit sans qu'ils puissent être rétablis pour quelque cause que ce soit. Ce sont ses propres termes.

Ce n'est même qu'à regret qu'ils avaient été établis une première fois, puisque le feu Roi, quelque temps après leur érection, supprima ceux qui n'avaient point encore été levés.

Mais si cet établissement ne peut être qu'onéreux au public par la diminution et la gêne des anciens officiers, par l'établissement d'hommes nouveaux et de toutes espèces à qui V. M. permet de les acquérir et qui s'en feront une source de vexation sur vos sujets, par l'avilissement des titres onéreux à tant de personnes, un objet encore plus important renfermé dans la déclaration du 9 de ce mois demande l'attention de V. M.

Elle veut révoquer par cette déclaration la survivance des offices de son royaume parce que le produit du droit de survivance n'égale pas celui du prêt et du droit annuel et pour cet effet Elle déclare tous ces offices casuels, en sorte que la négligence et l'impuissance de payer un droit privera vos meilleurs sujets, et ceux qui sont plus particulièrement chargés de vous servir, d'une finance qui est devenue la principale portion de leur patrimoine.

La survivance leur avait été accordée pour établir une uniformité dans tous ces offices, donner une stabilité et une sûreté pour toujours aux veuves, enfants et héritiers et créanciers des officiers décédés. Le feu Roi aurait désiré pouvoir faire la grâce entière; mais l'opiniâtreté de ses ennemis l'a obligé de demander le rachat de l'annuel et du prêt, et ce qu'on regarde à présent comme une aliénation onéreuse à vos finances a été regardé alors comme une ressource pour votre état et comme une imposition très à charge à vos officiers.

Et quoique V. M. leur offre le remboursement du principal et des intérêts de ce qu'ils ont alors payé, il se trouvera cependant que la plus grande partie en sera absorbée par ce qu'elle exige d'eux pour le passé, en sorte que votre déclaration porte réellement une nouvelle imposition sur la portion la plus utile et la plus chargée de vos sujets.

Le titre même auquel on la leur demande n'est effectivement formé que par une longue suite d'impositions qu'ils ont essuyées depuis près de deux siècles; les finances de la perte desquelles ils sont menacés sont sorties de leurs mains dans les temps les plus difficiles, sont la valeur de leurs héritages dont ils se sont dépouillés.

Premier et souverain magistrat dans cet état, V. M. distribue les différentes fonctions nécessaires pour son service. Ce service se fait à votre décharge et en votre nom; le mérite seul, le savoir, l'honneur, la probité, devraient être les voies pour y participer.

La médiocrité, compagne ordinaire de la vertu, s'en trouve à présent exclue et les anciennes familles ne peuvent presque plus y parvenir; l'indigence va être présentée pour objet même aux personnes riches qui y parviendront.

Ainsi tout concourra et à en exclure les personnes les plus dignes et à corrompre les plus intègres qui en seront revêtues.

Il est vrai, Sire, que les finances n'auraient jamais dû être regardées comme liées avec l'office; quel rapport d'une fonction publique avec un prix d'argent, et sous quel prétexte faire acheter à deniers comptants l'obligation de quitter ses propres affaires pour le service de l'État, de sacrifier son repos et sa tranquillité, de risquer son honneur et sa réputation?

Aussi lorsque ce mal s'est introduit dans les siècles passés, les plus sages de vos prédécesseurs l'ont-ils presque toujours expressément condamné dans les différentes réformes qu'ils ont cru devoir apporter aux désordres de leur État.

Ce n'est qu'environ depuis deux siècles qu'il a comme inondé votre royaume; les offices de finance ont été les premiers assujettis à une espèce de vénalité premièrement dissimulée, depuis plus connue; ceux de judicature se sont encore conservés quelque temps, et presque jusqu'au dernier siècle l'argent payé à cette occasion n'avait passé que pour une espèce de prêt qu'on cachait et qu'on jurait n'en avoir point été le prix.

Que si alors la mort prévenait le retour qu'on pouvait en attendre de son successeur ou de la bonté du Roi, la perte était médiocre par la modicité des sommes; on pouvait s'imputer le risque qu'on avait couru et regarder la perte des biens pour la famille comme une espèce de punition de l'avidité pour les honneurs.

Il ne laissait pas d'être bien malheureux pour l'État de n'être servi que sous une condition qui ne pouvait presque manquer d'exciter la cupidité dans ceux qui le servaient.

Mais depuis que le droit annuel établi au profit de V. M. a autorisé le prix des charges, depuis que par un usage constant les rois vos prédécesseurs ont comme assuré la finance qui leur en avait été payée, presque tous les secours extraordinaires ont été pris dans cette source; les anciennes finances ont été augmentées; de nouvelles charges ont été créées; tout a réussi parce qu'on s'est accoutumé dans votre

royaume à regarder ces finances comme un bien fixe dont on pouvait avec sûreté former l'établissement de sa famille.

Ce sont ces considérations autant que le besoin d'un secours présent qui ont porté le feu Roi, votre bisaïeul, à les assurer pour toujours et cette dernière époque a mis le sceau à leur stabilité.

On a depuis contracté avec une pleine assurance; la finance des offices s'est trouvée de la même nature que les autres biens et ceux qui sont entrés dans les charges sont propriétaires de cette finance sur la foi d'un titre public revêtu de tous les caractères de votre autorité.

C'est cependant cette propriété qu'on veut leur ôter; c'est à un contrat si solennel qu'on veut donner atteinte.

Le premier établissement de ces finances peut-il être regardé comme un droit de percevoir des deniers et cette perception comme un droit faisant partie de votre domaine? N'est-ce pas plutôt une imposition, une espèce de prêt, que la nécessité des temps et l'impossibilité de recouvrer des deniers par d'autres voies ont forcé les rois vos prédécesseurs à exiger malgré eux? S'ils n'ont admis aux charges que ceux qui leur fournissaient une somme d'argent, ils n'ont point entendu alors vendre à leur profit l'honneur de participer aux fonctions publiques; ils en ont laissé espérer un juste retour lorsque ces sommes ont commencé à être assez fortes pour intéresser les fonds des biens des familles; le montant s'en est accumulé par la facilité de les recouvrer; ils les ont assurées successivement de neuf en neuf années; enfin ils les ont assurées pour toujours: les rendrez-vous en un moment casuelles entre les mains de ceux qui les possèdent?

Nous osons dire à V. M. qu'il est plus que jamais à craindre que les lettres, le savoir et peut-être la vertu diminuent et dégénèrent dans cet état.

Les fréquentes créations d'offices et les taxes sur les officiers sont une des sources de ce péril trop éminent; ceux de justice y ont été plus exposés que les autres; ceux des provinces souvent prêts à être tirés de leurs propres sièges pour être contraints par des personnes viles au payement des sommes qui épuisaient la substance des uns pour enri-

chir les autres n'ont pu élever leurs enfants dans les connaissances, la règle et les bienséances nécessaires. Peut-être la nécessité en eût-elle corrompu quelques-uns. D'autres malheurs ont succédé à ce premier. Ceux d'entre eux qui subsistaient du revenu de quelques rentes sont ruinés par une apparence de remboursements stériles et qui s'anéantissaient dans leurs mains. Quelle sera donc la ressource des familles où l'innocence, la médiocrité, l'intégrité et le désintéressement devraient se perpétuer pour votre service, lorsqu'il leur faudra encore ou payer annuellement à V. M. un revenu qu'ils ne touchent plus ou perdre leur capital?

C'est dans le sein de V. M. que nous déposons ces craintes très légitimes. Nous les adoucissons même autant qu'il est possible; mais nous ne pouvons sans prévarication dans nos offices négliger un si grand intérêt pour vous et pour votre état.

C'est par la raison que V. M. veut le gouverner, c'est la raison que nous lui présentons. Cette imposition va mettre le désespoir ou l'injustice dans le cœur de ce qui peut rester d'innocent et de modéré dans votre royaume.

Tout a été agité ou de craintes ou d'espérances outrées. Laissez, Sire, s'il se peut, les esprits se calmer et se rasseoir; que sinon la vertu, du moins les bienséances se rétablissent, qu'il soit possible de jouir d'une honnête frugalité, surtout à ceux qui portent le caractère auguste de vos officiers; que la paix commune soit accompagnée de la paix domestique et votre règne sera plus éclatant que celui d'aucun de vos prédécesseurs.

Votre parlement espère que le désir qu'a marqué V. M. de recevoir par écrit ses remontrances leur procurera une plus entière réussite; plus ses intentions et ses vues seront examinées, plus elles paraîtront pures; plus ses raisons seront pesées, plus il se flatte qu'elles feront impression sur V. M.

Il aurait trop à vous représenter sur la nature d'effets dénommés dans l'édit de rétablissement des officiers municipaux; s'il entamait cet objet, trop à rappeler du passé, trop à discuter du présent. Plût à Dieu que l'autorité absolue pût dissoudre ces liens aussi aisément qu'ils ont

été formés! Les paroles et le silence de votre parlement prouvent également sa prévoyance, son zèle et sa fidélité; il supplie, Sire, V. M. d'ajouter à la connaissance de ses autres sentiments une pleine persuasion de son tendre attachement pour votre personne et de regarder d'un œil de pitié et votre peuple surchargé d'officiers inutiles ou dangereux et vos officiers nécessaires prêts à devenir de pire condition que vos autres sujets et inutiles ou nuisibles à votre peuple.

Fait en Parlement, le 31 août 1722.

Signé : De Mesmes.

(Archives nationales, X^a 8903.)

Le 3 septembre, le garde des sceaux adressa aux gens du roi la réponse suivante.

Messieurs,

Le Roi m'ordonne de vous dire qu'après avoir fait examiner les remontrances de son parlement, S. M. n'y a trouvé que les mêmes objections et les mêmes contredits qui lui furent proposés lorsque l'édit et la déclaration dont il est question furent mis en délibération devant Elle; son conseil jugea pour lors que ces objections et ces contredits devaient céder à des raisons supérieures qui touchent encore plus l'intérêt des sujets de S. M., créanciers de l'État, que les siens propres. Ce sont ces mêmes raisons qui forcent encore aujourd'hui S. M. à ordonner l'exécution de cet édit et de cette déclaration et qu'à cet effet son parlement procède incessamment à leur enregistrement pur et simple. C'est la réponse que S. M. vous a chargés de faire à son parlement. »

(*Ibidem.*)

Le même jour la Cour, après avoir entendu le rapport et les conclusions des gens du roi, adopta par 68 voix contre 58 l'avis de l'abbé Pucelle, qui proposa de faire d'itératives remontrances; on envoya les gens du roi demander une audience, mais pour toute réponse il vint le 5 une lettre de jussion ordonnant l'enregistrement pur et simple de l'édit et de la déclaration. Le Parlement obéit et se contenta d'insérer des réserves insignifiantes dans les deux arrêts d'enregistrement.

IMPRIMERIE NATIONALE.

XX

22 février 1723.

LIT DE JUSTICE TENU AU PARLEMENT POUR PROCLAMER LA MAJORITÉ DU ROI LOUIS XV.

Le Roi s'étant assis et couvert, M. le garde des sceaux a dit par son ordre que S. M. commandait que l'on prît séance; après quoi le Roi ayant ôté et remis son chapeau a dit :

« MESSIEURS,

« Je suis venu en mon parlement pour vous dire que suivant la loi de mon État, je veux désormais en prendre le gouvernement. »

M. le duc d'Orléans, s'étant levé et ensuite s'étant rassis et demeuré découvert, a pris la parole et a dit au Roi :

« SIRE,

« Nous sommes enfin arrivés à ce jour heureux qui faisait le désir de la nation et le mien. Je rends à un peuple passionné pour ses maîtres un roi dont les vertus et les lumières ont prévenu l'âge et lui répondent déjà de son bonheur.

« Je remets à V. M. le royaume aussi tranquille que je l'ai reçu et, j'ose le dire, plus assuré d'un repos durable qu'il ne l'était alors; j'ai tâché de réparer ce que de longues guerres avaient apporté d'altération dans les finances, et si je n'ai pu encore achever l'ouvrage, je m'en console par la gloire que vous aurez de le consommer. J'ai cherché dans votre propre maison une alliance pour V. M. qui en fortifiant encore les nœuds du sang entre les souverains de deux nations puissantes, les liât plus étroitement d'intérêt l'une à l'autre et affermît leur tranquillité commune.

« J'ai ménagé les droits sacrés de votre couronne et les intérêts de l'Église que votre piété vous rend encore plus chers que ceux de votre

couronne; j'ai hâté la cérémonie de votre sacre pour augmenter, s'il était possible, l'amour et le respect de vos sujets pour votre personne et leur en faire même une religion. Dieu a béni mes soins et mon travail, et je n'en demande d'autre récompense à V. M. que le bonheur de ses peuples. Rendez-les heureux, Sire, en les gouvernant avec cet esprit de sagesse et de justice qui fait le caractère des grands rois et qui, comme tout nous le promet, fera particulièrement le vôtre. »

Le Roi a répondu :

« Mon oncle, je ne me proposerai jamais d'autre gloire que le bonheur de mes sujets qui a été le seul objet de votre régence. C'est pour y travailler avec succès que je désire que vous présidiez après moi à tous mes conseils et que je confirme le choix que j'ai déjà fait par votre avis de M. le cardinal Dubois pour premier ministre de mon état. Vous entendrez plus amplement quelles sont mes intentions par ce que vous dira M. le garde des sceaux. »

M. le duc d'Orléans s'est ensuite levé, et s'étant approché du Roi, ayant fait une profonde inclination en signe d'hommage et baisé la main du Roi, le Roi s'est levé et l'a embrassé des deux côtés; et immédiatement après MM. le duc de Chartres, le duc de Bourbon, le comte de Charollais, le comte de Clermont, le prince de Conty, princes du sang, et le comte de Toulouse, prince légitimé, ont fait de leurs places une profonde inclination au Roi, et en même temps et de la même manière, M. le garde des sceaux, les pairs ecclésiastiques et les laïques, les maréchaux de France et généralement tous ceux qui avaient pris séance ont fait de leur place la même profonde inclination.

M. le garde des sceaux étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds et descendu, remis à sa place, assis et couvert, ayant fait signe que chacun pouvait se couvrir, a dit :

« Messieurs,

« Vous venez d'entendre de la bouche du Roi qu'il a atteint l'âge où, conformément à nos lois, il doit gouverner son royaume par lui-même.

Le premier acte qu'il fait de son autorité est de reconnaître les services que M. le duc d'Orléans lui a rendus pendant sa régence et de lui en demander la continuation. S. M. ne pouvait récompenser plus dignement que par une confiance entière un désintéressement aussi parfait que celui qui a réglé toutes les démarches de ce prince.

« Dépositaire de l'autorité royale, il n'a songé qu'à en remplir les devoirs pour le bien commun de l'État, sans se proposer d'y trouver pour lui-même un autre avantage.

« Bien différent de tant de princes ambitieux qui, chargés comme lui de ce sacré dépôt, ne s'en sont servis que pour s'assurer dans la suite une autorité usurpée et pour ne laisser aux rois majeurs que le titre de la puissance dont ils se conservaient toute la réalité; qui de toutes les places et de toutes les charges d'un royaume distribuées dans les vues d'une politique personnelle se sont fait autant de créatures, pour mieux dire, autant de sujets dérobés au souverain, M. le duc d'Orléans a mis sa grandeur à s'oublier lui-même, à être utile autant qu'il l'a pu sans songer à se rendre nécessaire au delà des temps marqués pour son administration, à la quitter sans avoir pris aucun nouveau titre, à n'en rapporter que la gloire et la fidélité de ses services, à remettre enfin le dépôt tel qu'il lui avait été confié.

« En quel état était le royaume lorsqu'il en a pris l'administration; que de maux à réparer au dedans, que de précautions, que de sûretés à prendre au dehors!

« Nous venions de perdre un roi dont la vie nous cachait ou nous adoucissait nos malheurs, mais dont la mort nous les découvrit et nous les fit sentir dans toute l'étendue.

« Cet enchaînement de succès et de revers, qui avait fait briller tour à tour la modération et la constance de Louis le Grand, avait aussi par le besoin fréquent des ressources épuisé les finances de l'État; le crédit était perdu; les expédients usés; la confiance anéantie.

« Les remèdes ordinaires ne paraissaient pas suffisants à des maux extrêmes. On tente toutes sortes de voies; on venge le peuple malheureux de l'opulence de quelques particuliers, mais cette espèce de ven-

geance ne le soulage point. L'apparence d'un projet plus solide en fait tenter l'exécution, la nation s'y porte avec ardeur, la confiance renaît, le crédit s'ouvre, mais le désir d'un bonheur trop prompt et immodéré force et précipite un arrangement qui devait être conduit avec plus de lenteur et renfermé dans certaines bornes.

« On est réduit à revenir à des remèdes plus lents; on est obligé de s'avouer que des maux produits par cinquante ans de guerre ne peuvent se guérir en un jour. L'ancienne finance avait ses inconvénients; il faut les réformer sans renoncer à ce qu'elle pouvait avoir d'utile.

« L'ordre établi dans l'année 1716 y avait déjà pourvu, et cet ordre confirmé par diverses opérations dans la régie des revenus du roi en a rendu le recouvrement simple et facile. Tout ce qui est levé sur les peuples commence d'être réparti avec plus d'égalité. Il rentre sans interversion dans les coffres du roi; il n'en sort qu'avec régularité pour multiplier la circulation et l'abondance dans toutes les provinces; enfin l'effet de cette administration se trouve déjà si avantageux que la première année de la majorité du Roi peut être comparée à la plus heureuse du mémorable règne de Louis XIV.

« Les revenus du roi égalent aujourd'hui les dépenses et les charges de l'État; les vexations sur les peuples et les indues jouissances des exacteurs publics sont abolies; on voit augmenter la culture des terres; les arts et les manufactures se perfectionnent, et l'accroissement du commerce donne au royaume l'avantage de la balance sur les étrangers.

« Si l'expérience d'un petit nombre d'années produit déjà des effets si sensibles qui sont dus à la prudence et aux lumières de M. le duc d'Orléans, que n'a-t-on pas droit d'attendre d'une plus longue suite de temps toujours dirigée par ses conseils?

« Ce n'était pas assez de réparer au dedans le désordre des finances, il fallait en même temps prévenir au dehors les guerres qui en renversent tout l'arrangement, et les épuisent au milieu même des succès; c'est le dessein que conçut M. le duc d'Orléans malgré les obstacles presque invincibles qui se présentaient

« La minorité des rois est la saison des orages. Un royaume alors

plus faible excite l'avidité des puissances voisines et l'inquiétude des propres sujets; les moindres prétentions deviennent des titres; la foi des traités les plus solennels est une faible barrière contre les desseins ambitieux. Souvent les alliés les plus fidèles croient remplir tous leurs devoirs en restant simples spectateurs.

« Nous étions d'autant plus menacés que la gloire du dernier règne avait alarmé nos voisins, et que si les succès des armes pendant le cours des trois dernières guerres avaient rendu leurs projets inutiles, les anciennes jalousies qui les avaient fait naître pouvaient n'en être que plus vives.

« M. le duc d'Orléans mit sa gloire à suivre et à perfectionner le grand ouvrage que Louis XIV avait déjà commencé; il se regarda comme substitué à ses derniers désirs.

« Ce fut pour lui une loi sacrée de rendre inviolable ce qu'il avait fait pour la paix et, selon les vœux de ce grand prince, de la rendre générale.

« Il n'employa au lieu des artifices politiques que la raison même, la force de l'intérêt commun bien exposé, cette franchise des grandes âmes qui se fait toujours sentir, parce qu'elle est naturelle, et il calma heureusement les soupçons que les conjonctures avaient fait naître ou qu'elles flattaient d'un plus grand succès.

« De nouvelles alliances formées au nom de S. M. ont conservé la tranquillité au dehors; elles ont jeté les fondements d'un repos durable, et s'il a souffert quelque légère altération par la nécessité d'arrêter le cours des desseins d'un ministre ambitieux, ce nuage s'est bientôt dissipé, et les nœuds sacrés qui nous unissent si étroitement aujourd'hui avec l'Espagne ont entièrement effacé un triste souvenir.

« Enfin loin que l'éclat du trône ait rien perdu de ses avantages pendant la minorité, S. M. s'est acquis une nouvelle gloire par le succès de ses offices en faveur des alliés de sa couronne.

« C'est dans la suite de ces sages projets que M. le duc d'Orléans a reconnu la capacité du ministre qu'il avait chargé de l'exécution; instruit par les événements à ne pas accorder trop facilement sa confiance, il

ne la lui a donnée qu'après les épreuves les plus difficiles, couronnées par les plus grands succès, et les mêmes motifs déterminent aujourd'hui le Roi à confirmer le choix qu'il avait déjà fait de son premier ministre.

« Les soins de la paix n'occupaient pas seuls M. le duc d'Orléans. Tous les genres de difficultés lui étaient destinés pour en triompher.

« Il fallait calmer les troubles de l'Église, ces troubles qui avaient résisté à l'autorité de Louis XIV, qu'on ne saurait dissiper par force et que la raison entreprend inutilement d'apaiser. Disputes, négociations, conférences, insinuations, M. le Régent n'y a rien épargné. Il a opposé une constance inébranlable aux difficultés sans cesse renaissantes du faux zèle ou de l'intérêt, et il a cru enfin ne pouvoir mieux amener la paix qu'en la préparant par le silence, après avoir toutefois mis à couvert les droits sacrés de la couronne et les libertés du royaume.

« Vous en êtes, Messieurs, les dépositaires; le Roi vous a confié cette portion de son autorité; usez en avec la fermeté que votre conscience exige et avec la modération et le respect que mérite cette matière.

« Apportez à tous vos devoirs la même attention et la même exactitude. Souvenez-vous que vous êtes juges quand vous avez à punir les crimes ou à rendre à chacun ce qui lui est dû, mais n'oubliez pas l'honneur que vous avez d'être sujets d'un aussi grand roi quand il vous fait savoir ses volontés.

« Que ne doit-on pas attendre de son règne? Quel plus beau naturel pouvait être cultivé par de meilleurs maîtres?

« Le grand prince qui a présidé à son éducation, les personnages respectables chargés de sa conduite et de son instruction, l'ont enrichi à l'envi de toutes les vertus royales et chrétiennes.

« Déjà ce jeune monarque, impatient d'exercer ces vertus et capable de tout le sérieux des affaires, a devancé le temps où il devait s'en occuper et on le voit attendre les heures qu'il a consacrées à s'instruire des matières les plus graves et les plus importantes du gouvernement avec l'impatience et la vivacité que son âge ne donne d'ordinaire qu'aux amusements.

« M. le Régent ne s'est pas contenté de se refuser à tout ce que des

vues personnelles et intéressées pouvaient lui présenter dans le cours d'une administration aussi longue et où les occasions sont si fréquentes; il a fait plus : il a prévenu le jour où le Roi devait gouverner par lui-même, et aussi désintéressé sur ses connaissances que sur tout le reste, il s'est empressé de les lui communiquer sans réserve.

« Je ne vous cacherai rien, Sire, lui a-t-il dit, pas même mes fautes; » c'est ainsi qu'il appelle tout ce qui n'a pas réussi pour le bonheur du royaume.

« Il lui a fait connaître tout ce qu'il devait à son peuple; il l'a entretenu des grands principes du gouvernement; il lui a dit que la paix est le souverain bien des états, que les guerres ne sont justes que quand elles sont inévitables; il l'a accoutumé à décider sur les affaires qui se sont présentées; enfin il a cherché à mettre le Roi en état de n'avoir besoin que de lui-même, avec autant d'attention que les autres dans de pareilles circonstances en avaient eu à se rendre nécessaires.

« Et ce sont là, Messieurs, les dignes sujets de la reconnaissance dont le Roi lui-même donne aujourd'hui l'exemple à toute la nation. »

Après quoi M. le premier président et tous MM. les présidents et conseillers découverts ont mis le genou en terre. M. le garde des sceaux leur a dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez. » Ce qu'ayant fait, M. le premier président debout et découvert a dit :

« Sire,

« La joie qui succède à l'inquiétude que nous a causée l'indisposition de V. M. est si grande que nous ne trouvons point d'expressions qui répondent aux sentiments de nos cœurs.

« Les marques éclatantes que vos peuples ont données de leur amour pour V. M. peuvent seules Lui faire connaître l'effet que fait en eux le moment de votre majorité et le rétablissement de votre santé.

« Nous pouvons lui dire qu'Elle tient en sa main tous les cœurs et qu'Elle jouit dès ce moment du plus doux fruit et du trésor le plus précieux que puisse procurer le règne le plus long.

« Si nous nous sentons plus engagés que personne à ne vivre que pour

Elle, c'est par notre conduite que nous La prions de juger de ce que nous pensons plutôt que par nos paroles.

« Prêts à Lui rendre compte dans le dernier délai et de ce que nous avons fait et de ce que nous n'avons pas fait, s'il nous était échappé quelques fautes, nous serions les premiers à les déposer dans le sein paternel de V. M., et nous sommes bien sûrs qu'il n'y aurait rien que la pureté des intentions et les circonstances des temps ne fussent capables de Lui justifier.

« Un prince auguste, également distingué par la profondeur de sa pénétration, par la supériorité de ses lumières, par la douceur de ses mœurs et par une affabilité qui rendrait aimable le plus simple particulier, remet aux mains de V. M. les rênes de l'État dans une profonde paix qu'il a ménagée par des soins infatigables avec tous les états voisins.

« La connaissance de l'ancienne police qui soutient ce grand royaume depuis tant de siècles contre tous les efforts étrangers, les arrangements domestiques et le ménagement des esprits seront, Sire, les occupations et les héroïques amusements de votre jeunesse.

« V. M. trouvera, si Elle le veut, assez de secours pour La seconder dans cet objet, mais qu'Elle nous permette de lui dire que cet objet en lui-même dépend de son cœur, et qu'Elle seule peut y cultiver l'humanité, la tendresse pour les autres hommes, la candeur et la bonté si nécessaires à son bonheur et au nôtre.

« Nous osons Lui offrir en notre particulier ce que nous seuls pouvons peut-être Lui promettre sans mélange et sans autre réserve que celle qu'impose le respect, et qu'on peut promettre de plus utile au souverain et de plus onéreux au sujet qui le procure, c'est, Sire, la connaissance de la vérité.

« Nous ne nous sentons agités d'autre intérêt que de celui de V. M. et de votre État, nous croyons pouvoir nous en vanter à la face de l'univers, et si V. M. veut y prendre quelque confiance, Elle trouvera que les sujets les plus courageux sont toujours les plus essentiellement soumis à leur roi.

IMPRIMERIE NATIONALE.

« Mais Elle nous permettra de Lui dire qu'ils ne Lui sont utiles qu'autant qu'ils sont écoutés et qu'avec les plus pures intentions du monde il n'y a que la liberté de l'approcher et de se faire entendre qui les mette en état de n'avoir d'égard et d'attention que pour son service et pour sa personne.

« Ce service est, Sire, l'unique objet de nos vœux et nous n'avons besoin pour en remplir librement toute l'étendue que de l'assurance de ne pas vous déplaire.

« Nous nous en acquitterons avec des soins redoublés et en vous jurant en toute occasion la même fidélité dont nous avons toujours usé envers les rois vos prédécesseurs et envers V. M. jusqu'à ce jour. Nous ferons tout notre bonheur de la gloire d'avoir rempli un si grand engagement et notre tranquillité sera fondée sur le témoignage que notre conscience nous rend que nous en sommes pleinement pénétrés et uniquement occupés. »

M. le premier président ayant fini son discours, M. le garde des sceaux, remonté vers le Roi, le genou en terre, ayant pris l'ordre du Roi pour l'enregistrement de ses provisions, redescendu, remis en place et couvert, a dit :

« Le Roi m'ayant fait l'honneur de me pourvoir de l'état et office de garde des sceaux de France, vacant par le décès de M. d'Argenson, S. M. ordonne que lecture soit faite par le greffier de son parlement des provisions qu'Elle m'en a fait expédier. »

Les dites lettres de provisions ayant été remises en même temps ès mains du greffier du parlement par le sieur de Montalais, l'un des secrétaires de M. le garde des sceaux, il en a fait lecture debout et découvert; après quoi, M. le garde des sceaux a dit aux gens du roi qu'ils pouvaient parler.

Les gens du roi se sont mis à genoux et M. le garde des sceaux leur ayant dit que le Roi ordonnait qu'ils se levassent, ils se sont levés et Me Guillaume de Lamoignon portant la parole, ils ont conclu à l'enregistrement des dites lettres de provisions.

M. le garde des sceaux remonté au trône, ayant pris l'ordre du Roi, le genou en terre, a été aux opinions : à M. le duc d'Orléans, à MM. le duc de Chartres, le duc de Bourbon, le comte de Charolais, le prince de Conty, princes du sang ; à M. le comte de Toulouse, prince légitimé ; à MM. les pairs laïcs qui étaient du même côté, à MM. les pairs ecclésiastiques, maréchaux de France, présidents de la Cour, conseillers d'État, MM. des requêtes, présidents des enquêtes et requêtes et conseillers de la Cour.

Puis remonté vers le Roi, descendu, remis en sa place et couvert, a prononcé :

« Le Roi séant en son lit de justice a ordonné et ordonne que les provisions de la charge de garde des sceaux de France, dont lecture a été faite, seront enregistrées au greffe de son parlement pour être exécutées selon leur forme et teneur. »

Ensuite il est remonté au trône du Roi et a pris l'ordre dudit seigneur roi pour la réception des trois nouveaux pairs.

Remis en sa place et couvert, il a dit :

« Le Roi ayant jugé à propos d'honorer le marquis de Biron, le marquis de Lévy et le marquis de La Vallière de la dignité de duc et pair de France, et son parlement ayant déjà procédé à l'enregistrement des lettres que S. M. leur a fait expédier à cet effet, et au jugement de leurs informations, S. M. ordonne qu'ils seront présentement reçus et prendront place après avoir prêté le serment accoutumé. »

Puis ayant dit qu'on fît entrer le marquis de Biron, le dit marquis ayant quitté son épée entre les mains du premier huissier, passé au premier bureau, debout et découvert, il a prononcé :

« Le Roi séant en son lit de justice a ordonné et ordonne que vous serez reçu en la qualité et dignité de duc de Biron, pair de France, en prêtant le serment accoutumé. »

Puis après le serment prêté en la manière ordinaire, il lui a dit qu'il prit place après M. le duc de Nivernais, ce qu'il a fait après avoir repris son épée.

Puis ayant fait entrer successivement le marquis de Lévy et le

marquis de La Vaillière, il leur a prononcé l'arrêt de leur réception et fait prêter le serment comme ci-dessus et leur a dit de prendre place, savoir au duc de Lévy après le duc de Biron, et au duc de La Vallière après le duc de Lévy, ce qu'ils ont fait après avoir repris leurs épées.

Ensuite M. le garde des sceaux est remonté au trône et le genou en terre a pris l'ordre du Roi pour l'enregistrement de l'édit des duels et descendu, assis et couvert, après avoir fait ouvrir les portes, a dit :

« Le Roi ayant fait serment le jour de son sacre et couronnement de renouveler les édits et ordonnances des rois ses prédécesseurs pour la prohibition des duels, a cru ne pouvoir trop tôt remplir cette obligation et a jugé qu'une loi aussi sage et aussi nécessaire pour la conservation de la noblesse de son royaume était aussi la plus digne de ses premiers soins. Pour cet effet S. M. a fait expédier un édit par lequel, confirmant tous ceux des rois ses prédécesseurs, Elle y ajoute quelques dispositions qui lui ont paru nécessaires pour en assurer l'exécution.

« S. M. ordonne que lecture en soit faite par le greffier de son Parlement. »

L'édit ayant été remis au greffier du parlement par le secrétaire de M. le garde des sceaux, il en a fait lecture debout et découvert et ensuite M. le garde des sceaux a dit aux gens du roi qu'ils pouvaient parler.

Aussitôt les gens du roi s'étant mis à genoux, M. le garde des sceaux leur a dit que le Roi ordonnait qu'ils se levassent et s'étant levés, ils ont dit, debout et découverts, M. Guillaume de Lamoignon portant la parole :

« Sire,

« Lorsqu'à l'exemple du feu Roi, votre auguste bisaïeul, nous voyons V. M. consacrer les premiers moments de sa majorité à l'accomplissement d'un vœu solennel qu'Elle a fait aux pieds des autels, de renouveler et de faire observer exactement les ordonnances de son royaume sur la défense des duels, nous ne pouvons que former des présages heureux pour vos peuples de la sagesse de votre gouvernement.

« Quel bonheur pour les Français de trouver dans le cœur de leur jeune monarque les sentiments héroïques qui ont fait leur juste admiration dans le plus grand de leurs rois et quelle reconnaissance ne devons-nous pas au ciel, après nous avoir enlevé tant de princes objets de nos plus douces espérances, de nous avoir dédommagé de ces pertes en nous donnant dans le successeur de Louis le Grand un digne successeur de ses vertus !

« Continuez, Sire, à marcher sur des traces si glorieuses; votre heureux naturel vous y invite, l'éducation que vous avez reçue pendant votre jeune âge vous y conduit et l'expérience vous en fera bientôt connaître les avantages.

« Elle vous apprendra que c'est la justice qui affermit le trône des rois et non point l'éclat extérieur de l'appareil qui l'environne, que la conduite du souverain est la première loi des sujets et que l'exemple du monarque a sur eux plus de pouvoir que la sévérité de ses ordonnances, qu'une égalité d'âme toujours parfaite, toujours guidée par la prudence et par la modération, un courage toujours ferme et inébranlable, mais tempéré par la clémence et par la bonté, sont des qualités nécessaires aux princes pour leur attirer l'amour des peuples et qu'il n'est point d'autorité plus flatteuse pour un grand roi ni plus solidement établie que celle qui s'étend sur les cœurs. Salomon s'assit sur le trône de son père, il plut à tous et tout Israël lui obéit.

« Que le ciel ne cesse jamais de répandre ses plus abondantes bénédictions sur un prince qui nous donne de si grandes espérances ! Que le nombre de ses années surpasse celles de son prédécesseur et que ses jours soient comptés par les prospérités dont ils seront accompagnés !

« Votre piété, Sire, et votre attachement à la religion de vos pères, dont vous nous donnez déjà tant de preuves, nous assurent que nos vœux seront écoutés et que le ciel fera descendre sur vous un esprit de sagesse et d'intelligence supérieure qui, éclairant toutes vos actions, vous apprendra à gouverner vos peuples en paix et en justice, à démêler la vérité à travers les nuages de la flatterie et des adulations

intéressées et vous instruira de l'usage que vous devez faire de votre autorité.

« Au défaut de l'expérience que l'âge n'aura pu encore vous acquérir, quelles ressources V. M. ne trouvera-t-elle pas dans les lumières du prince à qui le dépôt du gouvernement a été confié depuis la mort du feu Roi et qui mérite si justement que V. M. l'honore de sa confiance.

« Nous sommes redevables à ses soins et à ses travaux de la tranquillité du royaume pendant votre minorité et nous avons vu de nos jours ce que nos pères n'avaient point jusqu'ici connu, une régence exempte de troubles.

« Il ne s'est pas borné à procurer le repos de l'État pendant le cours de son administration. Il a porté plus loin ses vues, et voulant par l'alliance qu'il a préparée à V. M., resserrer des nœuds sacrés que des intérêts mal entendus avaient essayé de rompre, il a tellement cimenté la paix et l'union dans l'Europe qu'il n'est point à craindre que de longtemps aucune dissention puisse y donner atteinte.

« Votre parlement, Sire, chargé de rendre la justice en votre nom, renouvellera son ardeur et son zèle pour s'aquitter dignement de cette importante fonction. Nous nous distinguerons toujours par les exemples singuliers que nous donnerons à vos peuples de l'attachement inviolable qu'ils doivent avoir pour votre sacrée personne. Nous espérons mériter la bienveillance de V. M. par notre soumission, par notre fidélité et par nos services.

« Sire, nous requérons qu'il plaise à V. M., séante en son lit de justice, d'ordonner que sur le repli de l'édit dont nous venons d'entendre la lecture, il soit mis qu'il a été lu et publié, V. M. séante en son lit de justice, et registré au greffe de la cour pour être exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées seront envoyées aux baillages et sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lues, publiées et registrées, enjoint à vos substituts d'y tenir la main et d'en certifier la Cour au mois. »

Ensuite M. le garde des sceaux, monté au trône du Roi après avoir

mis le genou en terre, a été aux opinions en l'ordre ci-dessus marqué.

Puis, remonté vers le Roi, redescendu, remis en sa place et découvert, a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que son édit concernant les duels sera enregistré au greffe de son parlement et que sur le repli dudit édit il sera mis que la lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur; et copies collationnées envoyées aux baillages et sénéchaussées du ressort pour y être lues, publiées et enregistrées; enjoint aux substituts de son procureur général d'y tenir la main et d'en certifier la Cour au mois. »

Après quoi le Roi est sorti dans le même ordre qu'il était entré.

Signé : Fleuriau d'Armenonville.

(Archives nationales, X^{1a}, 8903.)

XXI

11 juillet 1723.

REMONTRANCES SUR LA DÉCLARATION RÉDUISANT AU DENIER 40 LES RENTES DUES PAR LE CLERGÉ.

Le 2 juillet, la Cour décida tout d'une voix de faire des remontrances sur une déclaration du 31 mai réduisant au denier 40 les rentes dues par le Clergé. Le premier président, 4 présidents à mortier et plusieurs conseillers avaient signé la protestation des rentiers contre cette réduction; néanmoins le Parlement arrêta qu'ils prendraient part à la délibération et ce fut le premier président qui alla à Meudon présenter au Roi ces remontrances.

Sire,

Nous sommes dans l'indispensable nécessité de nous présenter aux pieds de V. M. pour lui faire de très humbles et de très respectueuses remontrances au sujet d'une déclaration qui nous a justement alarmés et de lui en demander la révocation.

Comme nous ne sommes uniquement occupés que de vos intérêts

et du soulagement de nos concitoyens, nous nous présentons, Sire, aujourd'hui avec bien de la confiance devant V. M. pour lui exposer la juste douleur que nous cause une déclaration qui n'est pas moins préjudiciable à V. M. qu'elle est funeste aux propriétaires des anciennes rentes du Clergé.

Ce n'est pas, Sire, la première tentative que le Clergé a faite pour s'affranchir du paiement de ces rentes et pour secouer le joug des engagements solennels qu'il a contractés, bien moins pour le service de V. M. que pour son intérêt particulier; mais nos prédécesseurs se sont toujours élevés contre ces entreprises injustes. Les rois ont dans tous les temps favorablement écouté leurs remontrances; le succès a répondu à leur attente et les vains prétextes dont les agents du Clergé se servaient pour lui procurer sa libération ont été proscrits et condamnés d'une manière publique et authentique.

Quel engagement pour nous, Sire, de marcher sur les traces glorieuses de nos pères, de suivre les routes qu'ils nous ont tracées, de soutenir devant V. M. l'exécution d'une décision prononcée par Henri III de glorieuse mémoire, en grande connaissance de cause, et de conserver un monument si auguste de la justice et de la bonté de ce prince, de la fermeté et du courage des magistrats qui nous ont précédés.

Pourrions-nous, Sire, sans prévarication, garder le silence dans une occasion si importante, nous qui connaissons les bontés de V. M., son amour pour son peuple, et qui sommes convaincus qu'Elle surpassera encore tous ses prédécesseurs dans l'amour de la justice et dans la tendresse paternelle pour ses sujets?

Nous nous proposons, Sire, de démontrer à V. M. que la déclaration est insoutenable dans la forme et qu'elle ne peut s'accorder avec les dispositions d'un arrêt du Conseil d'État du 14 avril 1722 qui ordonne une contestation plus ample.

Cette même déclaration contient plusieurs dispositions injustes dans le fond, en faisant perdre aux propriétaires de ces rentes 40 années d'arrérages qui leur sont légitimement dues, et dont le Clergé ne peut les priver en honneur et en conscience.

Elle réduit encore au denier 40 des rentes qui sont constituées aux deniers plus avantageux pour le créancier en se servant d'une voie d'autorité pour forcer à la réduction sans offrir le remboursement du principal, contre les règles les plus certaines et les plus inviolables de la justice.

Nous ne craignons point, Sire, que les prélats qui sont à la tête du Clergé cherchent à se servir de leur crédit pour empêcher l'effet de nos justes remontrances. Nous connaissons la noblesse de leurs sentiments et leur amour pour la justice; ils ont donné à leurs diocésains des marques trop publiques de leur affection dans les dernières calamités pour nous inspirer la moindre défiance, et quand nous leur aurons fait connaître combien cette déclaration est funeste à des peuples dont ils doivent être les pères et les protecteurs, nous sommes persuadés qu'ils désavoueront eux-mêmes les démarches que les agents du Clergé leur ont fait faire et qu'ils se joindront à nous pour faire connaître à V. M. qu'on Lui a dissimulé les faits pour surprendre de sa religion une déclaration contraire aux véritables intérêts et à la gloire du Clergé et dont le contre-coup retomberait sur V. M.

Nous commencerons, Sire, à établir à V. M. d'une manière invincible que le Clergé est véritablement débiteur de ces contrats dont on veut faire perdre tous les arrérages aux créanciers légitimes. Cette preuve ne sera ni obscure, ni difficile, ni embarrassée, et quand cette vérité sera une fois démontrée, les conséquences se présenteront si naturellement que V. M. s'apercevra sans peine que les clauses rigoureuses de la déclaration sont également injustes et insoutenables.

Qu'il nous soit permis de rappeler ici le souvenir de ces temps infortunés où la France était partagée par différentes religions et affligée par des guerres extérieures et domestiques. Nous avons la consolation, dans le récit de nos malheurs passés, d'opposer à ces temps de troubles et d'agitation ces jours heureux et tranquilles où tous vos peuples réunis sous une même foi vivent sous la domination d'un même maître, exempts de toutes guerres civiles et étrangères.

V. M. instruite parfaitement de l'histoire des règnes précédents

IMP. NATIONALE.

sait que les ennemis de la Religion et de l'État s'emparèrent des biens ecclésiastiques et que l'Église fut alors dépouillée par des usurpations injustes des riches possessions dont elle était redevable à la piété et à la magnificence de nos rois.

Le Clergé n'eut pas de peine à s'apercevoir que l'hérésie faisant tous les jours de nouveaux progrès, il avait un intérêt direct et principal d'aider le Roi dans ses besoins pour le mettre en état de dompter les rebelles, afin que les guerres de religion étant finies l'Église pût rentrer dans ses fonds dont elle avait été injustement chassée.

La perte de ces richesses immenses, qui sont le patrimoine de l'Église, détermina le Clergé sans balancer à offrir à V. M. des secours qui, quelque considérables qu'ils paraissent, n'étaient nullement proportionnés aux grands avantages que l'Église en a tirés.

Telle est la source de ces emprunts favorables, de ces dettes si privilégiées et si utiles aux débiteurs que le Clergé a payées avec tant de répugnance et dont il s'efforce de faire perdre les arrérages à ceux qui en sont aujourd'hui les légitimes créanciers.

Le Clergé, dans l'impuissance de fournir par lui-même toutes ces sommes qu'il devait donner au Roi, sachant bien qu'il n'était pas possible de trouver personne qui voulût prêter qu'on ne donnât des sûretés pour les emprunts, eut recours à l'autorité du Roi. Il sollicita avec empressement des édits, des déclarations, des lettres patentes; le Roi les accorda à ses instantes prières; le Parlement les enregistra et ajouta dans l'enregistrement, pour la plus grande sûreté des créanciers, cette clause importante et capable de vaincre la répugnance du prêteur le plus inquiet et le plus attentif, *que l'action et l'hypothèque des créanciers demeurera affectée et réalisée sur les revenus, biens, immeubles du Clergé.*

Ces précautions, que les agents du Clergé ne trouvent pas aujourd'hui suffisantes pour engager les biens ecclésiastiques, leur parurent alors surabondantes. Ils les firent valoir pour trouver les secours dont ils avaient besoin sur la foi publique, sur la confiance qu'on a prise au Clergé, sur l'espérance qu'il ne réclamerait jamais contre des engage-

ments qui lui étaient si utiles et qui étaient confirmés par le sceau de l'autorité royale et par l'enregistrement, c'est-à-dire par tout ce qu'il y a de plus grand, de plus sacré, de plus auguste dans le royaume. Les créanciers se sont abandonnés, les contrats ont été passés et les prêteurs n'ont connu d'autres débiteurs que le Clergé, n'ont eu d'autre sûreté que celle qui leur était acquise par les édits et arrêts d'enregistrement, et ils ont compté que leurs rentes en principaux et arrérages étaient affectées et hypothéquées sur tous les revenus du Clergé.

Les contrats font foi que les sommes ont été véritablement fournies au Clergé. Dans les premiers temps le Clergé a fait les fonds pour le paiement des arrérages; il a reçu pour sa décharge tous les ans les quittances des créanciers et il s'est toujours reconnu, comme il l'est en effet, seul débiteur de ces rentes. Le Roi a bien dédommagé le Clergé de tous les secours qu'il lui a fournis, puisqu'il a chassé tous les usurpateurs et qu'il a fait rentrer l'Église dépouillée dans son ancien patrimoine.

Sur quoi peut-on compter, si de telles obligations ne sont ni stables ni solides ?

La prudence humaine pouvait-elle prévoir qu'on contesterait un jour la validité de ces contrats et que le Clergé ne serait pas plutôt rentré dans ses biens, dont il doit le recouvrement aux secours que les rentiers lui ont fournis, qu'il oublierait des services si importants, qu'il tâcherait de se soustraire à des engagements si légitimes et qu'il s'efforcerait par une ingratitude blâmable de méconnaître des créanciers favorables, qui devaient à jamais exciter sa reconnaissance ?

Nous épargnerons, Sire, à V. M. le détail des différents efforts que fit le Clergé dès l'année 1577 pour obtenir la décharge du paiement de ses dettes. Les services que les rentiers avaient rendus au Clergé étaient encore bien récents pour que le souvenir en fût déjà effacé et la possession actuelle des biens dans laquelle il venait d'être rétabli devait chaque jour lui en renouveler la mémoire.

Nous épargnerons même au Clergé les tentatives qu'il fit à tant

de reprises différentes pour surprendre du Roi une décharge injuste et précipitée. Il offrit même au Roi un million pour faciliter sa libération, mais le Roi voulut que la requête et les demandes du Clergé fussent communiquées au prévôt des marchands [1].

Le sieur Daubray remplissait alors cette place importante; il fut entendu dans le conseil, que le Roi honorait alors de sa présence; et S. M., après avoir entendu les réquisitions et les remontrances de son procureur général, le tout mûrement considéré et mis plusieurs fois en délibération de conseil où se seraient trouvés Mgr le duc d'Anjou, frère unique du Roi, les cardinaux de Guise, de Biragues, chancelier de France, les ducs de Guise, de Nevers et d'Aumale, le marquis d'Elbeuf, le duc d'Uzès, le sieur de Cheverny, garde des sceaux, le comte de Retz et le sieur de Matignon, maréchaux de France, et plusieurs notables personnages du privé conseil d'État, S. M., de l'avis d'icelui, aurait déclaré qu'elle n'entendait préjudicier aux dits contrats, voulait et ordonnait que pour l'acquit et paiement des rentes et ar-

Réponse du roi Henri III aux remontrances à lui faites le 15 octobre 1579 par l'assemblée du Clergé sur l'arrêt du 19 septembre 1579, l'archevêque de Bordeaux portant la parole.

Après avoir à la coutume fait une gracieuse déclaration de sa bonne affection envers l'ordre et état ecclésiastique et réduit en mémoire combien d'affectionnées prières il leur avait faites pour obtenir le secours qu'il leur demandait, qui était de satisfaire à ce qui est du à l'hotel de sa bonne ville de Paris, l'obligation et respect qu'il a à cette foi publique, sur laquelle ledit hostel, au temps de ses grandes et urgentes affaires, a fourni les deniers employés, non pas à ses plaisirs, ni à dons ou présents, mais à la conservation de tout l'État, auquel lesdits ecclésiastiques comme tenant le premier rang, ont le plus d'intérêt, que sans cela le Clergé était en danger de tomber ès-mains de personnes qui eussent tout ruiné et pris d'eux sans comparaison plus qu'il ne demande, que les deniers dont il s'agit à présent avaient été fournis de bonne foi par les particuliers, auxquels on n'a jamais déclaré qu'après certaines années ils ne seraient plus payés de leurs rentes, et leur serait fait injustice de les leur faire perdre; se sentant S. M. obligée de les payer au défaut du Clergé, ce qui lui est du tout impossible à cause de ses grandes affaires, que le déni de ce paiement pourrait causer que survenant quelque grand besoin il ne trouverait qui lui voulut prêter, dont pourrait arriver la ruine de lui et du Clergé ensemble; enfin conclu qu'il était résolu que lesdits du Clergé satisferont entièrement à cette partie et qu'il est besoin qu'ils s'y résolvent aussi et fassent entendre, se retirant en leurs diocèses et provinces, sa bonne affection envers leur état.

rérages d'icelles, la subvention sur son clergé fut levée et payée en la forme et manière accoutumée avec injonction aux officiers de S. M. de tenir la main à ce que les deniers fussent levés.

Y eut-il jamais une confirmation plus authentique des contrats du Clergé? Cet arrêt n'a jamais souffert aucune atteinte; il subsiste encore aujourd'hui. Les rois successeurs d'Henri III ont toujours respecté son ouvrage et jamais le Clergé ne s'est donné l'indiscrète liberté de l'attaquer. Qu'il nous soit permis même d'ajouter que la déclaration dont nous nous plaignons en suppose l'existence; car elle oblige le Clergé à continuer à l'avenir le paiement de ses rentes, elle l'en charge, elle oblige le receveur général d'en faire les fonds et de les remettre entre les mains des payeurs.

Il est donc établi que ces rentes sont la dette du Clergé et que V. M. par sa déclaration ne lui impose pas une obligation nouvelle, mais Elle déclare que ces dettes dès leur institution, dès leur naissance ont été à la charge du Clergé, et Elle confirme en quelque manière ce qu'Henri III avait si sagement décidé et en si grande connaissance de cause.

Pourquoi donc cette déclaration décharge-t-elle le Clergé du paiement des anciens arrérages? Les arrérages des contrats de constitution sont une suite et un accessoire du principal; la religion et la justice sont d'accord sur ce point; on est obligé d'acquitter en entier, on ne satisfait point à son devoir par un paiement imparfait. Il n'y a qu'une justice exacte qui apaise le créancier et qui calme les remords de la conscience du débiteur.

Les prélats qui sont à la tête du Clergé sont trop instruits de leurs devoirs pour ne pas demander à V. M. la révocation d'une déclaration qui ne peut subsister qu'elle n'intéresse et ne compromette leur propre gloire. Ils savent qu'ils doivent l'exemple à leurs peuples, et quand il est une fois établi que les contrats sont la dette du Clergé, bien loin de solliciter V. M. pour qu'Elle lui accorde la décharge d'une dette légitime, il ne devrait pas l'accepter quand la libération lui en serait volontairement offerte.

Ceux qui sont préposés pour instruire doivent enseigner par leur conduite que la justice est la première et la plus indispensable de toutes les vertus, et les prélats doivent surtout la rendre à leurs peuples pour ne pas perdre leur estime et leur confiance.

Il est vrai, Sire, que les arrérages sont bien anciens, mais une dette n'en est pas moins due encore que le paiement en ait été longtemps différé. La négligence du débiteur ne procure pas sa libération et ne le rend pas favorable; et parce que le créancier languit depuis longtemps par un retardement injuste, ce n'est pas une raison d'être insensible à ses plaintes et de s'endurcir sur ses malheurs.

Mais rien ne démontre mieux combien il est injuste de faire perdre aux créanciers du Clergé leurs anciens arrérages que les frivoles prétextes dont leur défenseur s'est servi dans une requête insérée dans un de leurs mémoires. Il avance que depuis la solennelle condamnation qu'Henri III a prononcée, le Clergé a toujours protesté dans les contrats qu'il a passés avec le Roi et qu'on a toujours souffert que ces protestations y fussent insérées.

Depuis quand des réclamations secrètes, des protestations clandestines inconnues au créancier, faites à son insu, dans son absence, sans sa participation, peuvent-elles anéantir une condamnation et procurer une décharge? On devrait ajouter que les commissaires du Roi en ont fait de contraires, et que dans le temps que le Clergé faisait ces frivoles protestations, il exécutait l'arrêt de condamnation, qu'il payait les arrérages, qu'il recevait les quittances de ses créanciers et qu'il souffrait qu'une quittance d'une année d'arrérages, quoique payée dans l'année courante, fut donnée d'une date bien antérieure pour marquer que le débiteur et le créancier comptaient également que les années suivantes seraient acquittées.

Ces protestations prouvent tout au plus que le Clergé payait avec répugnance, qu'il ne se soumettait qu'avec peine aux ordres de V. M., que le joug de ses engagements lui paraissait dur et insupportable, qu'il eût bien voulu le secouer s'il eût été possible, mais ces efforts aussi injustes qu'impuissants ne sauraient servir à sa libération.

Le Clergé n'est pas le seul corps du royaume qui ait aidé le Roi dans ses besoins et qui ait contracté des dettes pour le bien de son service. Dans le cours des dernières guerres les cours supérieures n'ont-elles pas par ordre du Roi emprunté des sommes pour lever des augmentations de gages? Nous sommes-nous jamais avisés de distinguer les dettes contractées pour le service de V. M. de celles que nous avions faites pour nos propres besoins? Malgré la médiocrité de nos fortunes, avons-nous jamais pensé à demander du soulagement dans les emprunts? Et quand il a plu à V. M. réduire au denier 50 nos augmentations de gages, nous aurions regardé comme une injustice criante de faire le moindre retranchement à nos créanciers.

Mais, Sire, nous proposerons au Clergé un exemple propre à le déterminer à faire justice à ses créanciers, auquel il n'aura point à résister.

Le feu Roi dans la dernière guerre fut obligé, malgré lui, de retarder pendant deux années le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville. Se crut-il quitte de ces arrérages parce qu'il ne les avait pas payés? Quand il eut par sa sagesse terminé une guerre qu'il avait soutenue avec tant de valeur pendant plusieurs années, il pensa à rendre justice à ses peuples, il accumula les deux années d'arrérages avec le principal pour grossir les capitaux. Combien est respectable un prince qui sait compter avec ses sujets! Un tel exemple doit apprendre aux évêques qu'ils doivent compter avec leurs peuples.

Mais, Sire, si la déclaration subsistait, le Clergé perdrait son crédit; les peuples ne voudraient plus contracter avec lui; l'autorité qu'il aurait de se jouer de son engagement lui ferait perdre toute la confiance.

Ce corps si puissant et qui peut être d'une si grande ressource deviendrait inutile au service de V. M., et si Elle était obligée de lui demander des dons gratuits et des contributions dans des temps difficiles, la voie des emprunts lui étant interdite, il ne pourrait plus les fournir que par des levées sur ses revenus qui n'offrent qu'un secours bien lent pour V. M. et bien onéreux à des usufruitiers. Il est de votre in-

térêt, Sire, qu'il n'y ait point dans le royaume de corps qui ne puisse aider V. M. dans ses pressants besoins.

Il ne nous reste plus que d'examiner le dernier prétexte du Clergé. Le pourrait-on croire? Son défenseur avance qu'il a rempli tous ses engagements, qu'il a fourni toutes les sommes qu'il devait aux termes des contrats et qu'il est prêt de le justifier par un calcul exact.

C'est une maxime certaine qu'un débiteur n'est jamais quitte que quand son créancier a réellement et véritablement touché ce qui lui est dû. Qu'un débiteur ait fait des arrangements, des projets, des destinations, il n'est libéré que quand ses deniers sont parvenus entre les mains de son créancier. Si ce principe est certain, le Clergé est dans l'impossibilité de prouver que jamais les rentiers aient touché les 40 années d'arrérages contentieux et les agents du Clergé savent en leur conscience que ces 40 années sont encore dues; on les défie d'en rapporter les quittances. Si les fonds qu'ils avaient destinés ont été distraits, s'ils ont été employés à d'autres usages, si V. M. se les est appliqués, c'est à eux à se pourvoir par devers Elle, lui demander justice et lui faire de très humbles remontrances. Mais comme ils savent que ces fonds ont servi à leur décharge, qu'ils leur ont épargné des contributions et des dons gratuits que V. M. était en droit de leur demander, ils veulent par un double emploi donner les mêmes sommes en paiement à leurs créanciers, parce qu'ils savent que V. M. ne doit pas leur en tenir compte, et par un paiement imaginaire ils veulent éteindre une dette véritable.

Le Clergé, non content de faire perdre à ses créanciers 40 années d'arrérages, veut encore les forcer à réduire leurs rentes au denier 40. Nous prenons la liberté de remontrer à V. M. que la déclaration ne doit pas les y contraindre. Il est contre toutes les règles de la justice qu'un débiteur puisse changer la nature de son titre et forcer le créancier à réduire la rente qui lui est due, s'il ne lui donne en même temps le choix de la réduction ou du remboursement.

Si le Clergé avait offert de rembourser, tous ses créanciers l'accep-

teraient avec joie, ravis de rompre des engagements qui leur ont été si funestes.

Nous supplions V. M. de ne point se servir de son autorité pour renverser les règles du royaume. Cet exemple est bien dangereux : toutes les personnes puissantes se croiront autorisées à vous demander une pareille grâce, et le Clergé aurait éternellement à se reprocher d'avoir introduit un usage pernicieux et d'avoir appris à vos peuples à s'efforcer de substituer les voies de l'autorité à celles de la justice.

Il est vrai que V. M. ne s'est pas assujettie à ces mêmes règles, qu'Elle s'en est écartée quand elle a réduit les rentes de l'Hôtel-de-Ville et que vos peuples se sont soumis à la réduction sans s'en plaindre. Mais parce que V. M. a exercé sur nous un pouvoir absolu et que nous vous rendons en toutes occasions une parfaite obéissance, est-il juste de donner au Clergé la même autorité ?

Vos peuples sacrifient sans répugnance leur fortune au désir de vous plaire et de vous obéir, convaincus que vous cédez dans les occasions à une indispensable nécessité; mais ont-ils pour le Clergé le même goût, la même inclination, les mêmes devoirs ? Depuis quand sont-ils devenus les maîtres de vos peuples ? Ne vous servez, Sire, de votre autorité que pour le bien de l'État ; votre bonté et votre tendresse pour vos peuples en adouciront toujours la rigueur; mais ne la communiquez à personne, et qu'il nous soit permis de vous dire avec liberté qu'il est inutile de vous servir de votre autorité pour grossir l'abondance du Clergé en accablant des pères de famille, en les privant d'un bien qui est leur ancien patrimoine et la subsistance de leurs enfants.

Nous ne pouvons même dissimuler à V. M. qu'une partie des rentes est entre les mains des mêmes personnes que le Clergé a déjà traitées d'une manière bien rigoureuse en remboursant en un papier stérile les nouvelles rentes dont il était débiteur; et dans le temps que nous faisions à V. M. des respectueuses remontrances sur les malheurs de son peuple qui était surchargé de papier, le Clergé profitait des conjonctures et accablait votre peuple que nous cherchions à soulager; et s'il offrit alors le remboursement, ce ne fut qu'en un papier stérile dont la

IMPRIMERIE NATIONALE

perte était presque certaine. Toutes les nouvelles rentes du clergé ont été réduites au denier 50; les revenus de ses fonds sont considérablement augmentés et il ajoute à votre peuple, déjà accablé, affliction sur affliction.

Quand V. M. rendit l'arrêt du 14 avril 1722 qui ordonne une contestation plus ample, Elle prévit toutes les conséquences d'une affaire si importante. Elle crut que sa religion n'était pas instruite, que ces faits devaient être approfondis. Elle ne voulut pas décider du sort de tant de familles désolées sans les entendre et sans éclaircir tout ce qui pouvait assurer la décharge du Clergé. Tout le monde s'est reposé sur la foi d'une décision si précise, et pendant qu'on attendait avec soumission et avec respect qu'il plût à V. M. de nommer des commissaires, le Clergé sollicite une déclaration qui sacrifie les rentiers sans les entendre; car nous pouvons assurer V. M. que depuis l'arrêt du 14 avril 1722, il n'y a eu de part et d'autre aucun mémoire qui ait été fourni, et les rentiers protestent qu'ils établiront par des pièces authentiques leur droit d'une manière incontestable.

Puisque V. M. a reconnu le 14 avril que l'instruction de la contestation était nécessaire, pourquoi, sans que cette instruction soit commencée, puisqu'il n'était pas possible de le faire, V. M. n'ayant nommé ni juges ni rapporteur, précipite-t-on une déclaration dont on nous demande l'enregistrement afin d'étouffer la voix de la justice que V. M. s'est Elle-même engagée de rendre? L'arrêt du 14 avril est un droit acquis aux parties, dont vous ne devez pas, Sire, les dépouiller, et le Clergé ne doit-il pas craindre qu'on lui reproche de n'avoir fui les éclaircissements que parce qu'il prévoyait bien qu'ils ne lui seraient pas favorables? Nous prendrons donc la liberté de représenter à V. M. que cette déclaration est aussi irrégulière dans la forme qu'injuste dans ses dispositions.

Dans cette déclaration nous en trouvons, Sire, deux autres qui y sont énoncées, l'une datée de 1639 et l'autre de 1648. Nous pouvons assurer V. M. que la première n'est point dans les registres et qu'elle nous est absolument inconnue; celle de 1648 est enregistrée; mais

elle ne porte retranchement d'un quartier et demi que pendant la guerre seulement. Il faut bien prendre garde qu'on ne veuille la faire passer comme ayant fait un retranchement définitif.

Qu'il nous soit permis, Sire, en finissant, de rappeler à V. M. le souvenir de ce jour si glorieux pour nous où Elle vint prendre dans son parlement le gouvernement de son royaume au milieu des acclamations de tous ses peuples. Nous eûmes l'honneur d'assurer V. M. que nous lui dirions toujours la vérité, que c'était le devoir le plus essentiel et le plus indispensable de la magistrature, l'hommage le plus pur que nous puissions offrir à notre maître et en même temps le plus utile, puisque rien n'est plus nécessaire au souverain que de connaître la vérité. Le temps d'accomplir nos promesses est arrivé. En honneur et en conscience, la déclaration est trop dure dans ses dispositions et irrégulière dans la forme et nous nous flattons, Sire, que nous obtiendrons de votre bonté paternelle qu'elle en accordera la révocation à nos instantes prières et à nos très humbles et très respectueuses remontrances.

Ce sont là, Sire, etc.

Signé : De Mesmes.

(Archives nationales, X^a 8904.)

Le 17 juillet, en réponse aux remontrances, les gens du Roi apportèrent une lettre de cachet ordonnant à la Cour d'enregistrer sans délai la déclaration purement et simplement. Par 93 voix contre 14, le Parlement adopta les conclusions du procureur général tendant à l'enregistrement immédiat en ajoutant que le Roi serait très humblement supplié en tout temps et en toute occasion de faire attention à l'état où se trouvaient les rentiers. Les 14 voulaient faire d'itératives remontrances.

XXII

1er juin 1725.

REMONTRANCES SUR L'ARRÊT DU CONSEIL RENDU LE 21 AVRIL 1725 EN FAVEUR DE LA *COLLECTION DES CONCILES* DU PÈRE HARDOUIN.

En 1715, le Parlement chargea une commission d'examiner la volumineuse *Col-*

lection des Conciles que le jésuite Hardouin avait fait imprimer au Louvre en 12 vol. in-folio de 1700 à 1715. Les commissaires mirent plusieurs années à faire cet examen; enfin ils firent un rapport longuement motivé et très défavorable, qui fut également imprimé au Louvre en 1722, in-folio. En même temps le Parlement ordonna que ce rapport serait mis en tête de la collection et qu'aucun exemplaire ne pourrait être distribué ou mis en vente sans ce rapport. Le P. Hardouin ne voulut pas accepter cette humiliation et en 1725 il obtint un arrêt du Conseil cassant l'arrêt du Parlement. Cette cour ressentit vivement cet affront; le 11 mai, elle décida de faire des remontrances sur cet arrêt du Conseil; les commissaires se mirent aussitôt au travail et, le 30 mai, le premier président lut à la Cour les remontrances qu'il alla seul présenter au Roi le 1er juin.

Sire,

La douleur et les justes alarmes de votre parlement à la vue d'un nouvel arrêt du conseil, daté du 21 avril 1725, qui censure sa conduite, qui blesse l'autorité légitime des décisions irrévocables qu'il a l'honneur de prononcer au nom de V. M., et renverse d'un même coup toutes les précautions de sagesse et de prudence qu'il avait cru devoir prendre pour la conservation des plus pures maximes du royaume, l'ont obligé de recourir à l'autorité souveraine de V. M. par la voie de très humbles remontrances, également respectueuses pour votre autorité et intéressantes pour le bien de votre service.

Les faits qui ont précédé cet arrêt, rappelés dans la plus exacte simplicité, en justifiant aux yeux de V. M. la conduite de son parlement, dont il se fera toujours honneur de Lui rendre compte; établiront en même temps la justice des plaintes que nous sommes obligés de porter jusqu'aux pieds de votre trône contre le nouvel arrêt qui a paru sous le nom toujours respectable de V. M.

Dès l'année mil sept cent quinze le bruit s'étant répandu dans le public que la nouvelle collection des conciles composée par le père Hardouin, jésuite, imprimée à l'Imprimerie royale, était prête à paraître, et que ce livre contenait plusieurs propositions qui attaquaient la pureté des maximes reçues en France, l'importance de cet ouvrage en douze volumes, qui devait traiter des matières les plus délicates, et

qui appartiennent le plus intimement au droit public du royaume, excita dès lors le zèle et la vigilance de votre parlement.

Les magistrats chargés des fonctions du ministère public s'adressèrent aussitôt au prince qui tenait pour lors les rênes du gouvernement pendant le cours de votre minorité. Ce prince approuva des vues si sages et si conformes au bon ordre et à la police générale du royaume. Ce fut par l'ordre de Monsieur le duc d'Orléans, et par conséquent par l'ordre de V. M., que quelques exemplaires furent remis entre leurs mains pour en faire un examen, aussi exact et aussi sérieux que la défense des droits sacrés de la couronne et des libertés de l'Église Gallicane l'exigeait de leur ministère.

Cette première démarche fit bientôt sentir la nécessité indispensable de prendre de nouvelles précautions par rapport aux conséquences et à la qualité de cet ouvrage.

On crut utile et nécessaire de nommer six des théologiens et des avocats les plus célèbres pour faire l'analyse et donner un avis détaillé et écrit sur toutes les parties d'un ouvrage aussi immense. Ce projet fut approuvé par Monsieur le duc d'Orléans au nom de V. M.; l'attention de votre parlement, qui n'avait d'autre objet et ne pouvait avoir d'autre intérêt que celui de maintenir votre autorité et la pureté des maximes qui en seront toujours le plus ferme appui, porta le scrupule jusqu'à proposer pour examinateurs les deux personnes à qui le feu Roi avait déjà confié l'examen et la correction de cet ouvrage, l'un le sieur Vitasse, l'autre le sieur Lemaire; on y joignit le sieur Léger, abbé de Bellozanne, et trois autres également instruits des matières de théologie. Le choix de ces six personnes fut approuvé de Monsieur le duc d'Orléans, et par arrêt du vingt-deux décembre mil sept cent quinze, rendu de concert avec ce prince, votre parlement ordonna que l'ouvrage du père Hardouin serait remis entre les mains de ces examinateurs pour donner leur avis; et sur les plaintes du procureur général de V. M., que quelques exemplaires de ce livre avaient déjà passé dans les pays étrangers, le même arrêt fait défense d'en débiter aucun jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Dans le cours de cet examen, qui avait déjà duré près de quatre années, deux des examinateurs étant morts, les longueurs infinies qui auraient été inévitables pour instruire de nouveaux examinateurs d'un travail déjà fort avancé déterminèrent le procureur général de V. M. à requérir, et son parlement à ordonner que l'avis serait donné par les quatre autres et remis entre les mains du procureur général.

L'examen du livre était entièrement achevé, et l'avis prêt à donner, lorsque le décès d'un troisième examinateur détermina votre parlement à ordonner, conformément au réquisitoire du procureur général, que l'avis serait donné par les trois autres qui restaient et à lui communiqué. Ce troisième arrêt comme les deux autres fut concerté avec Monsieur le duc d'Orléans, régent du royaume, et par conséquent autorisé par V. M.

Ce n'est qu'après six années d'un travail aussi assidu que profond que ces examinateurs, choisis de concert entre le Gouvernement et le Parlement, ont donné un avis unanime, et qu'ils déclarent être conforme à celui des trois autres collègues qui les avaient aidés de leurs lumières dans le cours de cet examen.

Cet avis, qui est d'une étendue immense, parce qu'il suit l'auteur dans toutes les parties de son ouvrage, découvre et démontre de toutes parts une multitude d'erreurs, d'omissions dangereuses et affectées, d'expressions équivoques, de propositions vicieuses et hasardées, de citations tirées d'autorités suspectes et proscrites parmi les savants, de suppressions importantes et marquées, qui tendent toutes à introduire en France, ou du moins à favoriser les opinions ultramontaines, et à détruire ou affaiblir la sainte et inviolable tradition des maximes reçues dans le royaume sur la souveraineté et l'indépendance de nos rois de toute autre puissance que celle de Dieu même, sur la supériorité des conciles universels, sur l'autorité des conciles généraux de Constance et de Bâle, sur la préférence d'autres conciles qui ne sont point reconnus pour œcuméniques en France, sur le pouvoir des évêques comme successeurs des apôtres et sur tous les points principaux de nos libertés.

Cet avis important, dont nous ne rappelons que le précis et la substance, ayant été remis entre les mains des avocats et procureur général de V. M., ces magistrats, toujours pleins de zèle pour vos intérêts, ayant sous les yeux de feu Monsieur le premier président de Mesmes fait un nouvel examen de cet avis, et pris soin de le vérifier, article par article, sur le livre du père Hardouin pour en rendre compte à Monsieur le duc d'Orléans au nom de V. M., la multitude de corrections et de changements, de retranchements et d'additions qu'il aurait fallu faire pour refondre tout cet ouvrage, détermina à prendre du moins les précautions nécessaires pour prévenir les abus qu'on aurait pu faire de ce livre contre les droits de V. M.; et par arrêt du sept septembre mil sept cent vingt-deux, toujours de concert avec Monsieur le duc d'Orléans, sur le réquisitoire de votre procureur général, votre parlement ordonna que conformément à l'avis qui demeurerait annexé à la minute de l'arrêt, l'épître dédicatoire du livre demeurerait supprimée, et qu'attendu la difficulté de réformer le surplus dans la présente édition, il ne serait permis à l'imprimeur de vendre et distribuer les exemplaires de cette édition, qu'à la charge de faire imprimer les arrêts du Parlement avec l'avis des examinateurs, le tout tant en latin qu'en français, en entier au commencement du premier volume, et au commencement de chacun des autres volumes tant les arrêts en entier que l'extrait de l'avis en ce qui regarde chaque volume en particulier. L'arrêt fait défense à tous libraires et imprimeurs de vendre et débiter aucun exemplaire dudit livre sans lesdits arrêts et avis, de faire aucune seconde ou autre édition dudit livre, qu'outre la suppression de l'épître dédicatoire, ladite édition n'ait été corrigée et réformée conformément audit avis.

Ces arrêts prononcés par votre parlement au nom et pour les intérêts de V. M., soutenus du concours de l'autorité royale qui en avait approuvé la sagesse, ont été exécutés depuis mil sept cent quinze jusques à présent.

Tel était, Sire, l'état des choses depuis dix années. Tout était en règle, tout était tranquille. Les droits sacrés de votre couronne et les

libertés de l'Église Gallicane avaient été mises en sûreté par les sages précautions concertées entre V. M. et son parlement; ce livre dangereux ne pouvait se répandre avec les erreurs et les fausses maximes qu'il favorise, sans annoncer en même temps au public, par la lecture des arrêts et de l'avis des examinateurs, les erreurs et les maximes dont il devait se garantir, lorsque par un coup imprévu nous avons eu la douleur de voir paraître l'arrêt imprimé du Conseil daté du vingt-un avril mil sept cent vingt-cinq.

Cet arrêt, après avoir fait mention des arrêts du Parlement, et de l'avis de six examinateurs qu'il avait commis, énonce l'avis de nouveaux examinateurs à qui l'on dit que le Roi a jugé à propos de confier l'examen du premier, et c'est ce second avis qui est l'unique fondement de l'arrêt.

Par ce second avis énoncé sans ménagements dans l'arrêt du Conseil, ces nouveaux examinateurs, dont on ne déclare ni le nombre ni le nom, ces gens inconnus qui n'ont eu garde de se présenter à découvert comme les premiers, et de se rendre garants et responsables de leur avis par leurs signatures, commencent par s'ériger en censeurs publics de la conduite de votre parlement.

Ils déclarent d'abord que le Parlement de Paris avait sans titre et sans pouvoir entrepris d'arrêter et défendre la distribution d'un livre que le feu Roi avait fait imprimer dans son imprimerie royale soumise immédiatement à son autorité et aux ordres de ceux auxquels S. M. en confie la direction, de préposer des censeurs pour le réformer, contre ce qui a toujours été pratiqué pour les livres que S. M. juge à propos de faire imprimer sous ses yeux en sadite imprimerie et pour lesquels il n'a jamais été requis aucune approbation de censeurs ni lettres de privilèges ou permission du grand sceau, les chanceliers et gardes des sceaux de France, chargés du soin de la librairie et imprimerie dans toute l'étendue du royaume, n'ayant jamais eu ni prétendu aucune juridiction ni inspection sur ladite imprimerie royale; qu'à plus forte raison ledit Parlement aurait excédé son pouvoir en ordonnant que ses arrêts seraient imprimés à la tête de chacun des volumes de ladite

édition, ce qui n'a pu être ordonné que par le commandement exprès de S. M., auquel cas, disent ces nouveaux examinateurs, le Parlement en aurait dû faire mention dans son arrêt.

Jusque-là, Sire, ce n'est point encore V. M. qui parle, et dont nous respecterons toujours les ordres : ce sont ces nouveaux examinateurs que l'on fait parler pour avilir votre parlement dans un avis qui ne paraît point. Ces particuliers que l'on dit avoir été commis par V. M. pour examiner le premier avis sur le point de doctrine, ont-ils été préposés par V. M. pour décider souverainement sur les bornes ou l'étendue du pouvoir de votre parlement en matière de droit public et de police générale? Quel est leur titre, quel est leur caractère à cet effet? Est-il des règles, est-il de la bienséance, est-il de l'intérêt même de V. M., que les arrêts que le Parlement rend en son nom et pour le bien de son service soient exposés à être détruits sur la déclaration imprudente et arbitraire de quelques particuliers, qui sans avoir jamais eu aucune connaissance de tout ce qui s'est passé entre le Gouvernement et le Parlement, ont hasardé de dire qu'ils reconnaissaient que le Parlement avait dans ses arrêts excédé son pouvoir? Nous osons, Sire, représenter à V. M. aux pieds de son trône que la dignité de son parlement, comme représentant immédiatement sa personne dans l'administration de la justice, est la sienne, et qu'on ne peut attaquer l'autorité légitime de ce premier tribunal de nos rois sans attaquer l'autorité royale.

S'il est vrai, Sire, qu'à la souveraineté du pouvoir de V. M. soit attaché celui de faire imprimer ce qu'il lui plaît dans son imprimerie royale, sans avoir pour cela besoin ni d'approbation de censeurs, ni de lettres de privilège, ni de permission du grand sceau, il n'est pas moins certain que lorsque ces ouvrages sortent de l'Imprimerie royale pour se répandre au dehors, et que ces livres qui commencent à se communiquer contiennent des erreurs ou des maximes préjudiciables à votre autorité, il est des règles, du bien de votre service, et de l'intérêt de V. M., que le cours de ces livres dangereux soit promptement arrêté, que le progrès du mal soit suspendu, et que ce soin pour lors

IMPRIMERIE NATIONALE.

ne peut être confié qu'à la vigilance et au zèle de votre parlement attaché encore plus par amour et par inclination que par état et par devoir à tout ce qui peut intéresser la conservation de votre autorité et des libertés de l'Église Gallicane.

Quelles conséquences, Sire, pour le bien de votre service et pour l'intérêt du royaume, d'annoncer en général au public par un arrêt du Conseil, que tout livre qu'on aura eu le crédit de faire imprimer à l'imprimerie du Louvre, sans approbation d'examinateurs, quelque dangereux, quelque pernicieux qu'il puisse être, pourra se répandre impunément au dehors et au dedans du royaume, communiquer l'erreur, séduire les esprits, et autoriser des maximes perpétuellement proscrites en France, sans que votre parlement, chargé de la police générale et de la conservation de vos droits, soit en état d'y apporter aucun remède.

Plus les livres imprimés à l'Imprimerie royale sont recherchés dans le public, plus il est important qu'ils ne contiennent rien que de conforme aux maximes du royaume; plus la source est pure, plus il est essentiel qu'il n'en sorte rien qui puisse paraître infecté d'erreur; plus ces livres qui semblent sortir des mains de V. M. et être adoptés et approuvés par le souverain même qui les distribue font d'impression jusque dans les pays étrangers, et plus il est indispensablement nécessaire qu'ils ne puissent jamais fournir autant de titres et de reconnaissances solennelles contre les droits immuables de V. M., et que le premier tribunal du royaume soit non seulement dans le droit, mais dans l'obligation de porter son zèle et sa vigilance jusqu'au scrupule pour la défense de vos droits dont il a l'honneur d'être le fidèle et inviolable dépositaire par les ordonnances du royaume.

Le feu Roi, votre bisaïeul, ce parfait modèle des rois ses successeurs, était si pénétré de ces grandes vues, qu'il crut devoir confier aux sieurs Vitasse et Lemaire l'examen et la correction de ce livre qui s'imprimait à l'Imprimerie royale : ce sont les mêmes que votre parlement a cru devoir choisir depuis pour donner leur avis sur cet ouvrage. Tous deux, aussi bien que les quatre autres qui leur ont été joints, en

ont prononcé la condamnation. Le sieur Lemaire, dont tout le monde connaît la candeur et la vérité, a eu l'attention de remarquer dans son avis donné au Parlement et signé de lui, que dans le temps de ce premier examen du vivant du feu Roi, le père Hardouin avait jugé à propos de ne leur communiquer qu'une partie de l'ouvrage et très légèrement, en sorte qu'ils ne purent donner leur certificat.

Mais que devient cette accusation odieuse contre le Parlement que l'on dit avoir excédé son pouvoir légitime, que devient ce reproche injurieux, et qui ne peut mériter d'attention qu'autant qu'il paraît autorisé et adopté par l'arrêt du Conseil dont il est l'unique fondement, lorsqu'il est démontré que s'agissant d'un livre imprimé à l'Imprimerie royale, le Parlement a eu la sage précaution de s'adresser directement au Roi et au Régent du royaume, que depuis mil sept cent quinze jusqu'en mil sept cent vingt-deux tout a été fait sous les yeux et avec l'approbation de monsieur le duc d'Orléans, qu'il n'y a pas eu une seule démarche faite, ni aucun arrêt rendu dans le cours de ces sept années, qui n'ait été concerté avec ce prince et par conséquent avec le Roi ?

Les démarches particulières que les principaux officiers de votre parlement font avec autant de joie que de respect, soit auprès de V. M., soit auprès des princes qui administrent et qui exercent son autorité en son nom, ont-elles jamais été ou peuvent-elles jamais être prouvées par écrit? Le Parlement en prenant les ordres de V. M. n'aurait-il pas cru manquer au respect qu'il lui devait, s'il avait demandé en même temps des ordres par écrit pour sa sûreté? De quel droit ces nouveaux dénonciateurs osent-ils donc demander la représentation ou la mention expresse de ces ordres pour établir le pouvoir du Parlement, lorsqu'il a agi et rendu des arrêts en votre nom dans une matière qui intéressait l'ordre public du royaume, et les droits de la couronne? Et tous les principaux magistrats, qui ont eu part à cette négociation importante, ne seraient-ils pas autant de témoins non suspects de la vérité de ces ordres qui ne peuvent point paraître, et qui n'ont pu, par conséquent, être visés ni énoncés dans les arrêts ?

Mais la vérité de ce concert parfait, de cet heureux concours de l'autorité spéciale de V. M. avec l'autorité légitime du Parlement, peut-elle être révoquée en doute dans l'espèce dont il s'agit, et ne se prouve-t-elle pas d'elle-même par les faits?

Premièrement, il n'est pas possible de présumer que tous ces arrêts soient intervenus, et que l'impression du livre du père Hardouin à l'Imprimerie royale ait été arrêtée depuis mil sept cent quinze, sans que Monsieur le duc d'Orléans en ait eu connaissance; le nom de l'auteur, l'intérêt du directeur de l'Imprimerie royale de parvenir à l'impression et au débit de ce livre, auraient été des motifs également pressants pour l'en instruire. Si le Parlement avait agi sans pouvoir, s'il n'avait pas agi de concert avec le Gouvernement, on se serait donc plaint aussitôt de ses arrêts, qui n'auraient point arrêté le cours de l'impression, ni le débit d'un livre que l'on dit que le public attendait avec tant d'empressement.

Cette preuve est d'autant plus forte que ces arrêts n'ont jamais été signifiés au directeur de l'Imprimerie royale qui n'était point partie dans ces arrêts. Il était donc en droit de les ignorer, et s'il y a déféré pendant le cours de dix ans, c'est une preuve invincible qu'ils étaient connus et approuvés du Gouvernement, et qu'il a reçu des ordres exprès et particuliers de s'y conformer.

En second lieu, l'auteur de l'ouvrage et la société dont il fait partie auraient-ils souffert que quelques exemplaires fussent communiqués pour être soumis à un second et rigoureux examen, exposés à la censure des magistrats et flétris par un arrêt définitif, si le Parlement n'avait pas pris toutes les mesures de prudence nécessaires pour appuyer la sagesse de ses démarches sur l'autorité expresse de V. M.?

Troisièmement, si l'on avait été véritablement persuadé que le Parlement eût agi sans pouvoir et sans concert avec le Gouvernement, aurait-il été nécessaire de faire nommer de nouveaux examinateurs pour donner atteinte au premier avis? N'aurait-il pas été plus court de faire tomber en même temps le premier avis avec l'arrêt qui l'autorise par la voie de l'entreprise et du défaut de juridiction? Cette nomina-

tion de nouveaux examinateurs pour réformer le premier avis emporte donc une reconnaissance nécessaire qu'il fallait avoir recours à d'autres moyens que ceux du défaut de pouvoir et d'autorité de la part du Parlement.

Le directeur de l'Imprimerie royale aurait-il fait tant de démarches auprès des principaux magistrats de votre parlement, aurait-il lui-même pressé, sollicité auprès du rapporteur l'expédition de l'arrêt définitif pour se mettre en état de l'exécuter, et de donner ce livre au public aux conditions prescrites par l'arrêt, s'il n'avait pas été parfaitement instruit que tout était concerté avec l'autorité souveraine?

Enfin l'impression déjà avancée, revue et corrigée à l'Imprimerie royale de l'avis des six examinateurs qui devait être mis à la tête de chaque volume en exécution des arrêts de votre parlement, permet-elle de douter qu'ils n'aient été rendus avec la permission et l'approbation expresse de V. M.?

Votre parlement, Sire, n'a donc fait pour le livre du père Hardouin que ce qu'il était dans le droit et dans l'obligation de faire. Averti par les plaintes du procureur général que quelques exemplaires d'un livre dangereux imprimé à l'Imprimerie royale avaient déjà passé dans les pays étrangers, votre parlement a eu d'abord recours à votre autorité. Tout a été examiné, tout a été exécuté sous les yeux et par les ordres de V. M. C'est V. M., Sire, qui pour arrêter le mal dans sa source par le ministère de son parlement a suspendu dès mil sept cent quinze le débit et la vente du livre, c'est V. M. qui l'a soumis à un nouvel examen, c'est Elle qui a choisi les six examinateurs, c'est Elle qui, sur la représentation de leur avis uniforme, a jugé qu'il était du moins nécessaire de ne laisser paraître ce livre qu'avec le correctif des arrêts de son parlement et de l'avis des examinateurs qui seraient transcrits tant en latin qu'en français à la tête de chaque volume. Votre parlement n'a point été chargé du soin d'assurer l'exécution de ses arrêts par la voie ordinaire des significations : c'est V. M. elle-même qui en a voulu maintenir l'exécution par les ordres supérieurs qu'elle a jugé à propos de donner.

Ce n'est donc point le défaut de pouvoir, ce n'est point l'entreprise de votre parlement, c'est votre décision, Sire, c'est votre propre autorité que ces nouveaux examinateurs, que l'on ne nomme point, et qui ne paraissent point, osent attaquer aujourd'hui par des faits supposés, destitués de toute apparence et de tout fondement, ou plutôt détruits par l'évidence même des faits. Voilà néanmoins l'unique prétexte qui a donné lieu à l'arrêt du Conseil dont nous nous plaignons à V. M.

La seconde partie de cet avis, inséré dans l'arrêt du Conseil, loin d'attaquer la conduite de votre parlement, suffirait seul pour la justifier, s'il en avait besoin, puisque ces nouveaux censeurs reconnaissent eux-mêmes que le père Hardouin a omis dans sa collection plusieurs pièces importantes qui auraient dû y être insérées comme elles étaient dans les précédentes; qu'il en avait inséré d'autres qui auraient dû être retranchées, aussi bien que des notes superflues ou peu exactes; qu'il a fait valoir avec trop d'affectation l'autorité de certains auteurs reconnus pour être les plus attachés aux opinions ultramontaines; qu'il ne s'est pas expliqué en plusieurs endroits avec assez de précaution sur ce qui peut intéresser les maximes du royaume, les libertés de l'Église gallicane, et que cet ouvrage qui a justement excité l'attention du Parlement a mérité d'être réformé dans tous ces points.

Si cette reconnaissance, Sire, que le livre du père Hardouin doit être nécessairement réformé dans des points si essentiels, et dans une matière qui, intéressant l'autorité royale, n'admet point de fautes légères, nous dispense d'entrer dans le détail, et de remettre sous les yeux de V. M. toutes les propositions dangereuses qui sont répandues dans cet ouvrage, elle nous fournit en même temps un moyen de contradiction manifeste dans cet avis adopté par l'arrêt du Conseil. Comment serait-il possible de concilier cet aveu de tant d'artifices employés dans ce livre pour favoriser les opinions ultramontaines, avec la censure sévère que ces nouveaux examinateurs viennent de prononcer au commencement de cet avis contre le Parlement comme ayant fait tout ce qu'il a fait par voie d'entreprise, et par abus de son pouvoir légitime? Si à la vue de ce livre le zèle et la vigilance du Parlement ont

été justement excités, comme ils en conviennent eux-mêmes, comment comprendre que ce même Parlement ait été dans l'impuissance absolue d'agir pour la défense de votre autorité, et des plus pures maximes du royaume?

Mais pour parvenir à leur véritable objet, ces nouveaux examinateurs ajoutent dans leur avis que si l'ouvrage du père Hardouin a mérité d'être réformé dans tous ses points, la censure qui en a été faite par les examinateurs commis par les arrêts du Parlement, qu'ils déclarent prévenus d'opinions contraires à l'autorité du Saint-Siège, la plus légitime et la moins contestée, ne mérite pas moins d'être réformée pour maintenir la bonne et saine doctrine.

Mais indépendamment de l'autorité irrévocable de la chose jugée par des arrêts définitifs, oserions-nous, Sire, faire sentir à V. M. les différences infinies qui se découvrent entre le premier avis donné pour la condamnation ou réformation du livre, et le second avis donné par ces nouveaux censeurs. Les premiers examinateurs ont été choisis au nombre de six par V. M. et par son parlement, tous gens connus capables. A la tête de ces examinateurs sont les deux mêmes que le feu Roi avait choisis pour leur confier l'examen et la correction du livre du père Hardouin qui avait affecté de ne leur en donner qu'une communication légère et imparfaite. L'avis de ces six examinateurs sur le vu de l'ouvrage entier est uniforme; il est par écrit, et déposé en minute au greffe du Parlement. Cet avis est un avis raisonné et détaillé qui suit l'auteur dans tous ses égarements, volume par volume, matière par matière, proposition par proposition, page par page; chaque proposition, chaque censure appuyée de réflexions solides et d'une multitude d'autorités qui se fortifient et se soutiennent mutuellement; cet avis est attesté par les signatures originales de ces premiers examinateurs qui les rendent garants et responsables envers V. M., envers son parlement, et envers le public de la vérité et de la solidité de leur avis; il est appuyé du suffrage des premiers magistrats de votre parlement les plus versés dans les matières du droit public et soutenu de l'autorité des arrêts définitifs qui l'ont rendu irrévocable.

Qu'oppose-t-on à un acte de cette qualité? Comme si les choses étaient encore entières, un nouvel avis que l'on dit avoir été donné par de nouveaux examinateurs, dont on ne connaît ni le nom, ni le nombre, ni la qualité, qui ne se sont rendus garants de rien par aucune signature et qui en seront quittes pour désavouer, quand il leur plaira, tout ce qu'on leur fait dire aujourd'hui, avis qui ne paraît point, avis que l'on prétend contenir en général que les premiers examinateurs étaient prévenus d'opinions contraires à l'autorité du Saint-Siège, et cela sans entrer dans aucun détail, sans rapporter aucune preuve, sans spécifier aucun article qui puisse conduire à établir la vérité de ce reproche. A la faveur d'une pareille énonciation destituée de toute autre autorité que celle que ces nouveaux censeurs veulent donner à leur décision souveraine, ils se flattent d'anéantir un premier avis qui porte tous les caractères de l'autorité publique, et qui est si important aux intérêts de V. M.

C'est néanmoins sur la foi et sur la seule garantie d'un pareil suffrage, que ces nouveaux examinateurs proposent, comme le moyen qui leur a paru le plus convenable, de faire composer et imprimer incessamment un volume de supplément à ladite collection des conciles qui servira de réforme à tout ce qui peut être à réformer dans le surplus de l'ouvrage, lequel supplément pourra, disent-ils, être rédigé très promptement par telle personne qu'il plaira à V. M. en charger, et qui en trouvera la matière toute disposée par le travail qui a été fait en conséquence des ordres de S. M. avec tout le soin et toute l'exactitude que demandait une semblable matière.

Sur cet avis qui est la seule pièce visée dans l'arrêt, et qui est presque transcrit dans le dispositif, intervient l'arrêt du Conseil du vingt-un avril mil sept cent vingt-cinq, par lequel V. M. ordonne qu'il sera incessamment composé et imprimé en son imprimerie royale un volume de supplément à ladite collection des conciles dans lequel seront insérés tous les actes omis en ladite collection et qui doivent y avoir place, ensemble ceux qui ont été insérés autrement qu'ils auraient dû l'être avec les notes qui ont été ou seront jugées nécessaires sur diffé-

rentes pièces renfermées en ladite collection et notamment sur la cinquième table, pour être ledit volume de supplément distribué au public le plus promptement que faire se pourra, et cependant S. M. a permis et permet au sieur Anisson, directeur de son imprimerie royale, de vendre et débiter les douze volumes de ladite nouvelle collection des conciles en l'état qu'ils sont, comme auparavant lesdits arrêts de son parlement de Paris, et sans qu'il soit tenu d'y insérer à la tête de chacun desdits volumes ni lesdits arrêts ni l'avis des censeurs, autorisé par ladite cour, lequel demeurera comme non avenu, et pour faire connaître au public que ledit volume de supplément doit faire une partie nécessaire de ladite collection, veut S. M. que le présent arrêt soit imprimé et inséré à la tête du premier volume, fait S. M. défense au directeur de son imprimerie royale de recevoir n'y reconnaître à l'avenir pour le fait de ladite imprimerie d'autres ordres que ceux de S. M., ou de ceux auxquels Elle aura à cet effet confié son autorité.

On n'a pas ignoré qu'il eut été du moins des règles de l'ordre judiciaire de détruire les arrêts définitifs de votre parlement avant que de pouvoir ordonner le contraire de ce qui était porté par ces mêmes arrêts; mais au défaut de moyens qui ne se présentaient pas dans la forme, on a cru y suppléer par cette clause nouvelle et insolite, comme auparavant lesdits arrêts et sans que le directeur de l'Imprimerie royale soit tenu de les exécuter.

Quelle douleur pour votre parlement, Sire, de voir ses arrêts rendus illusoires par une pareille disposition, de voir répandre dans le public un livre dont il n'avait été obligé d'arrêter le cours que pour la conservation des droits sacrés de votre couronne, et de voir paraître à la tête de ce même livre l'arrêt du Conseil qui accuse sa conduite, qui lui reproche l'abus de son pouvoir, dans un cas où il n'a agi que sous les yeux, sous l'autorité immédiate, et par les ordres de V. M.

Mais de plus grands objets, Sire, méritent toute votre attention. Jusqu'ici nous avons pu être occupés du soin de venger les droits et de maintenir la dignité de votre parlement si ouvertement attaqué; ici des vues encore plus importantes et plus élevées nous animent, c'est

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour l'intérêt de V. M., c'est pour l'intérêt des libertés de l'Église Gallicane, que nous réclamons votre justice et votre autorité souveraine, et nous sentons l'obligation indispensable dont nous sommes chargés envers le public de prévenir par nos respectueuses instances les coups mortels que l'exécution définitive ou provisoire de cet arrêt leur porterait nécessairement.

La première disposition qui excite nos justes alarmes, est celle qui ordonne la proscription du premier avis des six examinateurs, lequel demeurera comme non avenu, ce sont les termes de l'arrêt.

V. M., Sire, vient d'entendre quelle est l'importance de ce premier avis qui découvre avec autant d'exactitude que de solidité tous les vices dangereux qui sont répandus dans les douze volumes du livre du père Hardouin; il rétablit sur chaque article, comme un remède nécessaire, les propositions et les autorités qui tendent à affermir les plus pures maximes du royaume; que cet avis uniforme, encore épuré depuis par l'examen des premiers magistrats de votre parlement, est devenu un titre et un monument pour la conservation des droits de V. M. et des libertés de l'Église Gallicane; et néanmoins sur un simple énoncé que ce premier avis donné par gens prévenus d'opinions contraires à l'autorité légitime du Saint-Siège ne méritait pas moins d'être réformé que le livre même qu'il réforme, sans autre examen, sans autre éclaircissement, sans autre discussion, l'arrêt commence à proscrire l'avis comme non avenu.

On ne va pas jusqu'à dire, même sans le prouver, que l'avis en général et tout ce qui y est contenu soit mauvais. On ne peut pas prétendre que tout ce qui y est rapporté pour rétablir les véritables maximes du royaume, pour maintenir l'autorité de nos rois et les libertés de l'Église Gallicane soit condamnable; mais on cherche à rendre cet avis suspect, et à en affaiblir l'autorité en disant qu'il y a des articles qui marquent de la prévention contre l'autorité légitime du Saint-Siège et qui mériteraient d'être réformés. Il fallait donc commencer par indiquer ces articles, par les communiquer à ces premiers examinateurs qui auraient été en état de détruire un reproche si injurieux,

et de justifier de la solidité de l'avis dont ils se sont toujours reconnus garants et responsables. L'arrêt du Conseil commence néanmoins par proscrire indistinctement cet avis en le déclarant comme non avenu, confond par conséquent tout ce qui est évidemment bon, avec ce que l'on prétend pouvoir être digne de réforme sans le justifier et enveloppe dans une condamnation générale et indéfinie tout ce qu'il y a dans cet avis de solide, d'utile, de nécessaire pour découvrir le venin répandu dans l'ouvrage du père Hardouin, et pour maintenir l'autorité de nos rois et la tradition de nos saintes libertés.

Non seulement on fait marcher d'un pas égal le livre condamné avec l'avis qui contient les justes motifs de condamnation, mais on écarte et on rejette l'avis en entier, pour faire évanouir et disparaître à jamais l'acte authentique qui contient les titres et les preuves de la justice et de la nécessité de la censure, et sous prétexte qu'il peut y avoir quelques endroits, sans en expliquer aucun, qui pourraient blesser l'autorité légitime des papes, on ne craint point d'anéantir tout ce qui tend à affermir l'autorité légitime de nos rois.

La seconde disposition qui excite nos justes plaintes contre cet arrêt du Conseil, est celle qui permet dès à présent au directeur de l'Imprimerie royale de vendre et débiter les douze volumes de la nouvelle collection des conciles en l'état qu'ils sont, comme auparavant les arrêts du Parlement et sans qu'il soit tenu d'insérer à la tête desdits volumes ni lesdits arrêts ni l'avis des censeurs autorisé par ladite cour, lequel demeurera comme non avenu.

Ce que nous ne pouvons comprendre, Sire, c'est que tout ce qui précède cette disposition de l'arrêt du Conseil, le préambule, l'avis des nouveaux examinateurs qui y est transcrit en entier, le dispositif même de l'arrêt du Conseil qui commence par ordonner qu'il sera incessamment composé un volume de supplément dans lequel seront insérés tous les actes omis et qui doivent avoir place dans ladite collection, ensemble ceux qui ont été insérés autrement qu'ils ne devaient l'être avec les notes qui ont été ou qui seront jugées nécessaires sur différentes pièces renfermées en ladite collection et notamment sur la cin-

quième table, sont autant d'aveux formels et de reconnaissances authentiques que le livre du père Hardouin est un livre dangereux, qui pèche par tous les endroits qui peuvent tendre artificieusement à introduire et à favoriser les opinions ultramontaines en France. Cet arrêt dans tout son contenu est un nouveau titre pour établir la censure et la défectuosité de cet ouvrage, par conséquent pour justifier la conduite de votre parlement; et néanmoins après toutes ces reconnaissances le même arrêt du Conseil ordonne que sans s'arrêter aux arrêts et à l'avis qui demeureront comme non avenus, ce livre, que l'on juge mauvais dans des matières de la dernière importance, sera dès à présent vendu et débité en l'état qu'il est. C'est donc ordonner que le livre sera répandu dans le public avec toutes les erreurs qu'il contient, c'est familiariser le public avec toutes les propositions dangereuses qui y sont semées, c'est l'accoutumer aux opinions ultramontaines et l'éloigner insensiblement des véritables maximes que nos pères ont toujours soutenues, avec tant de zèle et de courage, pour l'intérêt de leurs souverains.

Vos peuples voyant par la lecture de l'arrêt du Conseil l'avis retranché comme non avenu, et le livre autorisé en l'état qu'il est, seront en droit de regarder tout ce qui tend à affermir l'autorité légitime de nos rois et les libertés de l'Église Gallicane comme proscrit et condamné avec l'avis des examinateurs, et tout ce qui tend à affaiblir ces grandes maximes et à autoriser les opinions ultramontaines, qui dans ces derniers temps n'ont déjà trouvé que trop de défenseurs en France, comme adopté par l'autorité souveraine et autorisé avec le livre qui tend à les justifier. Si les personnes éclairées ne peuvent effacer de leur cœur et de leur esprit les sentiments naturels de bons sujets du Roi avec lesquels ils sont nés, et qui se sont fortifiés avec leur raison, le commun des hommes peu instruits des principes et conduits par l'autorité des faits, prendra pour erreur ce qui est vérité et pour vérité ce qui a été jusqu'ici condamné comme erreur dans ces matières de droit public. Est-ce là, Sire, ce que demande la conservation du précieux dépôt de nos maximes anciennes? Est-ce là l'intérêt de V. M.? Est-ce celui de tout votre royaume?

Les esprits des peuples ne se séduisent pas moins par la tolérance et la communication rapide de la fausse doctrine sur l'autorité et l'indépendance des rois que par tous les autres mouvements secrets et imperceptibles qui pourraient les conduire insensiblement à secouer un joug si légitime.

Un ouvrage composé avec un art et une affectation marquée pour autoriser par des exemples la conduite des papes qui ont voulu entreprendre sur la souveraineté et sur le temporel de nos rois, et affranchir leurs peuples du serment de fidélité qui lie inviolablement les sujets à leur souverain, un livre dans lequel l'auteur affecte d'annoncer la table comme le précis de la véritable et saine doctrine, et qui remplit cette table, à laquelle il a soin de renvoyer perpétuellement le lecteur, de propositions condamnées et proscrites en France, un livre composé par un Français qui adopte des autorités suspectes et étrangères, et que l'attachement aveugle aux opinions ultramontaines a porté jusqu'à l'excès d'attaquer directement la mémoire à jamais respectable du roi saint Louis, en attribuant à ses actions les plus louables les motifs les plus odieux, reproches téméraires et punissables que ce saint roi n'a pu mériter que par la généreuse fermeté qu'il a toujours fait paraître pour nos libertés et qui a pu blesser l'auteur de cet ouvrage, un livre dans lequel l'auteur, toujours dans le même esprit, a l'imprudence d'insérer sans notes, sans adoucissement, sans correctif, les trois monitions successivement faites à ce saint roi au nom d'un concile provincial avec menace de le priver des droits de seigneurie et de souveraineté sur la portion des domaines dépendants de la métropole de Reims, pour avoir réclamé la justice temporelle de Beauvais comme dépendant de sa couronne, un pareil livre doit-il être répandu sans précautions dans le public, et peut-il être permis à votre parlement de se taire en pareil cas? C'est néanmoins ce livre que l'arrêt du Conseil permet de vendre et débiter dès à présent en l'état qu'il est.

Nous osons dire plus, Sire. Cet arrêt du Conseil, en détruisant les sages et nécessaires précautions portées par les arrêts de votre parlement, rend le mal encore bien plus grand et plus dangereux que si ce

livre n'avait jamais été soumis à son examen et à sa censure, puisque la question ayant été une fois décidée, l'arrêt postérieur du Conseil n'ayant aucun égard à ce qui avait été fait au Parlement, donne par là un nouveau degré de force et d'autorité à ce livre qu'il n'aurait pas mérité par lui-même, et qu'en lisant l'arrêt du Conseil, chacun sera en droit de croire que ce livre et tout ce qu'il contient aura été depuis adopté, justifié et confirmé par l'autorité souveraine.

Il est vrai que l'arrêt du Conseil ordonne qu'il sera incessamment imprimé et donné au public, le plus tôt que faire se pourra, un volume de supplément dans lequel seront insérés tous les actes omis et qui auraient dû être placés dans le corps de l'ouvrage, ensemble ceux qui ont été insérés autrement qu'ils n'auraient dû l'être, avec des notes que l'on juge nécessaires sur différentes pièces et notamment sur la cinquième table : on juge donc que ce livre a besoin d'être retouché dans toutes ses parties, qu'il y a une infinité de changements à y faire, que cet ouvrage a besoin d'être corrigé et réformé par un grand nombre de notes nécessaires et importantes; mais en attendant que ces rétablissements, ces corrections, ces notes, ces changements soient faits, on permet dès à présent de vendre et débiter le livre en l'état qu'il est. N'est-ce pas reconnaître le mal et l'autoriser en même temps par un titre public? N'est-ce pas le communiquer et le répandre avant que d'être en état d'y apporter le remède?

Si V. M. était avertie que des gens peu expérimentés débitent dans le public un breuvage dangereux et mal composé qui fait beaucoup de désordre, mais qui rectifié, corrigé et tempéré par des mains plus habiles pourrait devenir utile et salutaire, V. M. croirait-elle qu'il fût du bon ordre d'ordonner qu'il serait incessamment travaillé à rectifier ce remède, et de permettre dès à présent de le vendre et débiter en l'état qu'il serait? Ne croirait-elle pas comme son parlement qu'il serait de sa bonté pour ses peuples de commencer par en arrêter le cours jusqu'à ce qu'elle fût assurée que par la voie préalable des correctifs il eût acquis le degré de proportion et de salubrité nécessaire pour la conservation de ses sujets?

Il est, Sire, dans le corps politique de l'État, comme dans la santé du corps humain, des matières si importantes et si délicates qui touchent si intimement les droits sacrés de votre couronne que tout ce qui peut y donner la plus légère atteinte ne peut être toléré même par provision. Tout ce qui peut répandre des doutes et des équivoques doit être absolument rejeté comme suspect ou dangereux, et tout ce qui est imprudent et hasardé devient une espèce de crime d'État.

Quelle serait en effet la ressource que l'arrêt du Conseil annonce pour réparer après coup le mal que ce livre aurait pu faire dans le public? L'édition d'un treizième volume de supplément? Mais cette ressource serait-elle sûre, serait-elle prompte, serait-elle suffisante? Et ne serait-il pas des règles que ce treizième volume de supplément fût comme partie intégrante de l'ouvrage jusque-là défectueux et susceptible de toutes sortes de changements indispensablement nécessaires?

Quand est-ce que ce treizième volume de supplément pourra être fait? par qui sera-t-il fait, et comment sera-t-il fait? Ce treizième volume de supplément, où il s'agira de suppléer tous les actes qui ont été omis dans les douze volumes précédents, de les reporter tels qu'ils auraient dû y être placés, de faire des notes capables de rectifier et de corriger tout ce qu'il y a de défectueux et d'imparfait dans tout le surplus de l'ouvrage et de refondre pour ainsi dire tout ce qui est contenu dans les douze autres volumes tels qu'ils sont aujourd'hui, est par lui-même un objet immense. Ce nouveau travail sera-t-il sujet à l'examen et à l'inspection préalable de magistrats qui instruits de tous les défauts répandus dans le surplus de l'ouvrage, soient capables de juger avec sûreté si ce volume de supplément sera suffisant pour rendre le livre tel qu'il aurait dû être avant que d'être confié au public; et ce volume de supplément qui pourra seul sauver le droit public du royaume n'aura-t-il pas autant besoin d'examen et de correction que les douze volumes in-folio qu'il aura dû corriger et réformer?

D'ailleurs toutes ces pièces rassemblées dans un dernier volume de supplément, accompagnées de notes tardives qui auraient dû se re-

porter sur tout ce qui est contenu dans les douze autres volumes auront-elles la même force pour la défense de l'autorité royale et des libertés de l'Église Gallicane que si elles avaient été originairement placées chacune dans leur ordre naturel et primitif?

Enfin quelles conséquences et quels inconvénients d'exposer le public à se remplir l'esprit sans précautions et sans en connaître le danger de toutes les erreurs qu'il trouvera répandues dans le cours des douze volumes in-folio, et de ne lui faire retrouver le préservatif nécessaire pour le ramener aux saines maximes du royaume, dont la lecture des douze premiers volumes l'aura perpétuellement écarté, que dans un treizième volume de supplément qui n'existe pas encore, qu'il ne lira peut-être jamais, et qu'il ne se donnera pas la patience de confronter avec les douze premiers volumes, qui auront fait des impressions dangereuses et ineffaçables sur son esprit?

Pendant ce temps les maximes les plus certaines en France seront, sinon abolies, du moins affaiblies et ébranlées; l'erreur aura le temps de se répandre; le mal gagnera et se communiquera de tous côtés, il se fortifiera tous les jours par un nouveau progrès, et il ne sera plus temps ni possible d'y remédier lorsque ce volume de supplément, en le supposant aussi exact et aussi parfait qu'il devrait l'être, commencera à paraître dans le public.

Tels sont, Sire, les inconvénients infinis qui se trouvent nécessairement attachés à l'exécution du nouvel arrêt du Conseil dont nous osons demander la révocation à V. M. pour la conservation de ses droits et pour l'intérêt de ses peuples.

C'est à V. M., Sire, c'est à son autorité souveraine à peser et à comparer l'utilité des précautions pleines de sagesse, de réflexion et de prudence que son parlement a cru devoir prendre dans une matière aussi importante, avec les inconvénients du parti tout opposé qu'on lui fait prendre par le nouvel arrêt du Conseil.

Votre parlement, averti que quelques exemplaires d'un livre imprimé à l'Imprimerie royale et qui pouvait être dangereux sur les points les plus essentiels du droit public du royaume avaient déjà pénétré jusque

dans les pays étrangers, a commencé par s'adresser à V. M. pour lui en rendre compte ; il a voulu de concert avec V. M. prévenir les désordres infinis que ce livre pouvait causer dans le public en ordonnant qu'il ne pourrait être imprimé qu'avec les arrêts et l'avis des examinateurs transcrits à la tête de chaque volume. Par là tout était en sûreté; le remède prévenait le mal en le découvrant, et l'arrêtait avant son progrès. Aujourd'hui un nouvel arrêt du Conseil ordonne au nom de V. M. qu'il sera fait un nouveau volume de supplément avec des notes que l'on juge nécessaires pour corriger tout ce qu'il y a de défectueux dans toutes les parties de cet ouvrage, et cependant, sans avoir égard aux arrêts du Parlement et à l'avis des examinateurs qui demeurera comme non avenu, permet dès à présent de vendre et débiter ce livre en l'état qu'il est : par là toutes les précautions de votre parlement sont renversées ; rien n'arrête plus le cours libre et le progrès certain des erreurs et des propositions dangereuses répandues dans cet ouvrage contre la puissance des rois et contre les libertés de l'Église Gallicane. C'est cette comparaison, c'est cette décision importante que nous devons abandonner et à l'amour de V. M. pour la sûreté de sa couronne, et à la sagesse de son gouvernement.

Par une dernière clause, l'arrêt fait défense au directeur de son imprimerie royale de recevoir ni reconnaître à l'avenir pour le fait de ladite imprimerie d'autres ordres que ceux de V. M. ou de ceux auxquels elle aura à cet effet confié son autorité. Cette dernière clause, qui semble porter sur la conduite de votre parlement dans un cas où il n'a agi que de concert et par les ordres de V. M., pourrait mériter encore de nouvelles réflexions. Mais ce n'est pas là, Sire, ce qui nous touche le plus ; la conduite de votre parlement, son attachement aux règles, son zèle, sa fidélité inviolable pour le bien de votre service, dont il sera toujours prêt à donner des preuves publiques et éclatantes dans tous les temps, sont les titres qui le rendront toujours digne de la protection souveraine de V. M.

Ce qui nous intéresse le plus aujourd'hui, c'est l'intérêt même de V. M. ; c'est la conservation des droits sacrés de votre couronne ; c'est

IMPRIMERIE NATIONALE.

la manutention inébranlable de l'autorité royale jusqu'ici indépendante et inaccessible à toute autre puissance sur la terre ; c'est la précieuse transmission des maximes fixes et invariables du royaume; c'est la sacrée et immuable tradition de nos saintes libertés qui sont attaquées par toutes sortes de voies dans l'ouvrage que l'arrêt du Conseil autorise en l'état qu'il est : voilà les grands et les seuls objets qui nous animent et qui nous soutiennent jusqu'aux pieds du trône respectable de V. M.

Nous osons espérer, Sire, que des remontrances qui ont un objet si pur, et qui ne peuvent être suspectes comme mêlées d'aucunes vues d'intérêt personnel de notre part, seront favorablement écoutées de V. M., qu'elle sera touchée du zèle des premiers magistrats qui ne parlent, qui n'agissent, qui ne désirent rien que pour le bien de votre service. Nous l'espérons avec d'autant plus de confiance qu'elles seront examinées par un grand prince qui administre avec tant de lumières et de sagesse la souveraine autorité en votre nom, qui a toujours aimé la règle, qui a toujours voulu la soutenir avec fermeté, et qui a montré dans tous les temps un attachement inviolable et à toute épreuve pour la personne de V. M. et pour le bonheur de l'État.

Ce sont là, Sire, les très humbles et très respectueuses remontrances qu'ont cru devoir présenter à V. M. vos très humbles, très obéissants, très fidèles et très affectionnés sujets et serviteurs,

Les gens tenant votre Cour de parlement.

Fait en Parlement, le trente mai mil sept cent vingt-cinq.

Signé : Portail, Menguy.

Le Roi répondit qu'il ferait examiner les remontrances dans son conseil et ferait ensuite savoir ses volontés au Parlement; mais cette réponse ne fut jamais faite.

(Archives nationales, X1c. 8906.)

XXIII

8 juin 1725.

LIT DE JUSTICE TENU PAR LE ROI AU PARLEMENT

POUR L'ENREGISTREMENT D'UNE DÉCLARATION ORDONNANT LA LEVÉE DU CINQUANTIÈME DE TOUS LES REVENUS, D'UN ÉDIT RÉTABLISSANT LE DENIER VINGT POUR LES CONSTITUTIONS DE RENTES, D'UN ÉDIT ENLEVANT AUX CONSEILLERS DU PARLEMENT AYANT MOINS DE DIX ANS DE SERVICE LE DROIT DE PRENDRE SÉANCE DANS LES ASSEMBLÉES TENUES POUR LES AFFAIRES PUBLIQUES ET DE PLUSIEURS AUTRES ÉDITS MOINS IMPORTANTS.

Le 6 juin, le Parlement fut averti que le Roi viendrait le 8 au Palais tenir son lit de justice sans qu'on lui fît connaître pour quel objet. Le 8 au matin, avant l'arrivée du Roi, la Cour décida que le premier président supplierait très humblement Sa Majesté de vouloir bien, ainsi qu'en avaient usé ses prédécesseurs, laisser à la compagnie les édits qu'il y apportait pour y être examinés et que, dans le cas où Sa Majesté persisterait à vouloir que les édits fussent enregistrés sur-le-champ, le premier président supplierait Sa Majesté de dispenser la compagnie d'opiner. Peu de temps après le Roi arriva, et à onze heures il vint prendre sa place en la grand'chambre après avoir entendu la messe à la Sainte-Chapelle.

Le Roi s'étant assis et couvert, M. le garde des sceaux a dit par son ordre que S. M. commandait que l'on prît séance. Après quoi le Roi, ayant ôté et remis son chapeau, a dit :

« Messieurs, je suis venu en mon parlement pour vous faire part des résolutions que j'ai prises pour le bien de mon service et celui de mon État, mon garde des sceaux va vous expliquer mes intentions. »

Monsieur le garde des sceaux étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis en sa place, assis et couvert, après avoir dit que le Roi permettait qu'on se couvrit, a dit :

« Messieurs,

« Depuis que le Roi, ayant atteint l'âge de majorité, a pris en mains le gouvernement de son état, ses premiers soins se sont portés à prendre

une connaissance exacte de l'état actuel de toutes les parties de ce gouvernement.

« S. M. a reconnu bientôt qu'entre les différents objets qui devaient partager son attention l'administration de ses finances était celui qui demandait d'Elle un soin plus particulier.

« Aidée des lumières du prince en qui S. M. a mis si justement sa principale confiance, Elle a porté ses vues sur tous les moyens qu'une sage et exacte économie pouvait employer pour que ses revenus ordinaires puissent suffire aux charges et aux dépenses indispensables de son état; mais Elle en reconnut l'impossibilité dès le commencement de l'année dernière et l'insuffisance des revenus s'est montrée depuis à tel point par la diminution du produit des fermes et le retardement dans la levée des impositions qu'après avoir consommé une grande partie des revenus courants au payement des arrérages des années précédentes, il s'en trouve encore dû plusieurs millions, au payement desquels il est de toute nécessité de pourvoir.

« Pour cet effet S. M. a résolu en premier lieu de retrancher sur les dépenses toutes celles qui ne seront pas absolument indispensables et de porter ce retranchement même sur celles qui concernent sa maison et sa personne pour donner à tous ses sujets l'exemple d'une juste et prudente économie.

« Mais comme ce moyen ne peut seul être suffisant, Elle a cru nécessaire d'en employer d'autres dont Elle avait différé jusqu'à présent de faire usage, quoiqu'il fût autorisé par l'exemple de tous les rois ses prédécesseurs, et d'y joindre quelques augmentations de finances d'offices aliénés à trop vil prix, pour être le tout employé exactement au payement des dettes du passé. Au moyen de quoi S. M. a lieu de se promettre que ses revenus ordinaires, bien administrés, pourront à l'avenir suffire au payement des charges annuelles et des dépenses nécessaires de son état.

« Les conjonctures présentes obligent encore S. M. à porter ses vues plus loin. Nous jouissons par la sagesse de son gouvernement d'une paix dont nous avons tout lieu d'espérer la durée; mais le plus sûr

moyen de l'affermir est de montrer à nos voisins les forces de l'État dans la supériorité qu'elles ont toujours eue, et pour cet effet de renforcer tous les corps qui composent les armées du Roi, approvisionner ses places et remplir ses magasins de toutes les munitions nécessaires.

« A cet objet important s'en joint un autre qui ne l'est pas moins, et qui consiste en l'acquittement des capitaux des rentes constituées tant sur les gabelles ou autres fermes du Roi que sur les tailles, lesquelles absorbent la meilleure et la plus claire portion de ses revenus et dont l'acquittement est le seul moyen de mettre S. M. en état de soulager ses peuples des impositions extraordinaires et de la levée des nouveaux droits qu'Elle a intention d'éteindre aussitôt que la situation de ses finances pourra le lui permettre. Le secours extraordinaire que S. M. se propose d'employer à cette libération pourra l'opérer en peu d'années par une réduction toute volontaire, et la levée de cette contribution se répandra si universellement et dans une proportion si égale entre tous ses sujets qu'elle se trouvera presque insensible à chacun.

« C'est pour vous faire part, Messieurs, de cet arrangement général dont dépend le solide rétablissement des finances du Roi que vous êtes assemblés ici par ses ordres. La lecture qui va vous être faite d'une déclaration de S. M. et de trois édits qu'elle a fait apporter vous fera connaître la liaison qu'ils ont entre eux pour remplir un objet aussi important et dont le succès, en procurant la libération de l'État, assurera en même temps la tranquillité de tous les sujets.

« S. M. ordonne que lecture en soit faite par le greffier de son Parlement. »

Et à l'instant Monsieur le premier président et tous Messieurs les présidents et conseillers ont mis le genou en terre; Monsieur le garde des sceaux ayant dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez, » ils se sont levés et restés debout et découverts, Monsieur le premier président a parlé; et son discours fini, Monsieur le garde des sceaux étant monté vers le Roi a pris ses ordres, le genou à terre, descendit, revint à sa place et couvert a dit :

« Messieurs, le Roi m'ordonne de vous dire que son intention est que lecture soit présentement faite de sa déclaration et de ses trois édits et que par cette lecture son parlement sera suffisamment instruit des motifs qui ont servi à déterminer S. M. aux résolutions qu'Elle a prises. »

Puis s'adressant au secrétaire de la cour faisant les fonctions de greffier en chef, il lui a ordonné de lire la déclaration et les trois édits qui lui avaient été remis entre les mains par le sieur de Montalais, l'un de ses secrétaires.

Les portes ayant été ouvertes par ordre de Monsieur le garde des sceaux, le secrétaire de la cour, debout et découvert, a fait lecture d'une déclaration du Roi pour la levée du cinquantième du revenu des biens pendant douze années et de trois édits, le premier portant suppression des offices de receveurs et contrôleurs généraux des domaines et bois et nouvelle création de pareils offices, le second portant suppression des offices de receveurs et contrôleurs des octrois et revenus patrimoniaux et nouvelle création de pareils offices, le troisième portant création de maîtrises d'arts et métiers dans toutes les villes du royaume à l'occasion du mariage du Roi; et ensuite Monsieur le garde des sceaux a dit aux gens du roi qu'ils pouvaient parler.

Aussitôt les gens du roi s'étant mis à genoux, Monsieur le garde des sceaux leur a dit que le Roi ordonnait qu'ils se levassent; ils se sont levés et debout et découverts, après un discours prononcé par maître Pierre Gilbert de Voisins portant la parole, ils ont requis qu'il plût à S. M. séante en son lit de justice ordonner que sur le repli de la déclaration et des trois édits dont lecture avait été faite il fût mis qu'ils ont été lus et publiés, S. M. séante en son lit de justice, et registrés au greffe de la cour pour être exécutés selon leur forme et teneur, que copies collationnées en seraient envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lues, publiées et enregistrées, enjoint à leurs substituts d'y tenir la main et d'en certifier la cour au mois.

Ensuite Monsieur le garde des sceaux remonté vers le Roi, après avoir pris ses ordres le genou en terre, a été aux opinions à Messieurs les princes, à Messieurs les pairs laïcs qui étaient du même côté, est

revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence et a été à gauche à Messieurs les pairs ecclésiastiques et maréchaux de France venus avec le Roi, puis descendant dans le parquet, à Messieurs les présidents de la cour, à ceux qui étaient sur les bancs et formes du parquet qui ont voix délibérative en la cour et dans les barreaux, à Messieurs les conseillers des Enquêtes et Requêtes, est remonté vers le Roi, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a prononcé :

« Le Roi séant en son lit de justice a ordonné et ordonne que la déclaration et les trois édits dont la lecture vient d'être faite seront enregistrés au greffe de son parlement, et que sur le repli de ces derniers il serait mis qu'ils ont été lus et publiés et enregistrés, ouï et ce requérant son procureur général, pour être le contenu en iceux exécuté selon leur forme et teneur et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lues, publiées et enregistrées, enjoint aux substituts de son procureur général d'y tenir la main et de l'en certifier au mois. »

Après quoi Monsieur le garde des sceaux remonté vers le Roi, ayant pris ses ordres le genou en terre, descendu, remis en sa place, assis et couvert, a dit :

« Le Roi ayant par les différentes diminutions d'espèces ci-devant ordonnées fixé les monnaies de son royaume sur le pied qui lui a paru convenable au bien du commerce et à l'utilité de ses peuples, S. M. a jugé qu'il était temps qu'Elle se rendît au désir du plus grand nombre de ses sujets pour rétablir le prix des constitutions de rente au denier vingt, tel qu'il était sous le règne du feu Roi, et pour cet effet Elle a fait expédier un édit, dont Elle ordonne que lecture soit faite. »

Ensuite mondit sieur le Garde des sceaux a fait remettre au secrétaire de la cour un édit portant que le denier de la constitution sera et demeurera fixé à raison du denier vingt du capital et lui a ordonné d'en faire la lecture, ce qu'il a fait.

Puis Monsieur le garde des sceaux ayant dit aux gens du Roi de parler, les gens du Roi s'étant mis à genoux, Monsieur le garde des sceaux leur a dit que le Roi ordonnait qu'ils se levassent, et s'étant re-

levés, maître Pierre Gilbert de Voisins portant la parole, debout et découvert, ils ont requis qu'il plaise à S. M., séante en son lit de justice, ordonner que sur le repli de l'édit, dont lecture avait été faite, il fût mis qu'il a été lu et publié, S. M. séante en son lit de justice, enregistré au greffe de la cour pour être exécuté selon sa forme et teneur, que copies collationnées en seraient envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lues, publiées, enregistrées, enjoint à leurs substituts d'y tenir la main et d'en certifier la cour au mois.

Ensuite Monsieur le garde des sceaux est monté vers le Roi, et après avoir pris ses ordres le genou en terre, a été aux opinions ainsi que la première fois, et remonté vers le Roi, descendu, remis en sa place, assis et couvert, a prononcé :

« Le Roi séant en son lit de justice a ordonné et ordonne que l'édit portant réduction du prix des constitutions de rente au denier vingt sera enregistré au greffe de son parlement, et que sur le repli dudit édit il sera mis qu'il a été lu, publié et enregistré, ouï et ce requérant le procureur général pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lues, publiées et enregistrées, enjoint aux substituts de son procureur général d'y tenir la main et de l'en certifier dans le mois. »

Après quoi Monsieur le garde des sceaux étant de nouveau monté vers le Roi, ayant pris ses ordres le genou en terre, descendu, remis en sa place, assis et couvert a dit :

« Les actions de la Compagnie des Indes faisant aujourd'hui une portion considérable de la fortune d'un grand nombre des sujets du Roi, qui par confiance ou même par nécessité y ont fait passer le fonds de leur ancien patrimoine, S. M., informée d'ailleurs de l'utilité dont cette compagnie renfermée dans les différents objets de son commerce peut être à son royaume, a résolu d'assurer son état et de la confirmer dans tous les privilèges qu'Elle lui a ci-devant accordés.

« S. M. a jugé nécessaire en même temps d'autoriser les réductions qui ont été faites par les commissaires qu'elle a nommés pour liquida-

tion des effets royaux et qui font aujourd'hui la matière d'un grand nombre de procès qui ne peuvent être terminés dans les tribunaux ordinaires. Elle a fait expédier à cet effet trois édits dont Elle ordonne que lecture soit faite. »

Et ayant fait remettre au secrétaire de la Cour lesdits trois édits, le premier portant confirmation des privilèges accordés, concessions et aliénations faites à la Compagnie des Indes, le second pour la décharge et libération de la Compagnie des Indes et le troisième portant confirmation des opérations du visa et de la nullité des effets non visés, il lui a ordonné d'en faire la lecture, ce qu'il a fait.

Puis Monsieur le garde des sceaux ayant dit aux gens du Roi de parler, les gens du Roi se sont mis à genoux et Monsieur le garde des sceaux leur ayant dit que le Roi ordonnait qu'ils se levassent, ils se sont levés et maistre Pierre Gilbert de Voisins portant la parole, debout et découverts, ont requis qu'il plût à S. M. séante en son lit de justice ordonner que sur le repli des trois édits dont lecture avait été faite, il fût mis qu'ils ont été lus et publiés, S. M. séante en son lit de justice, et registrés au greffe de la cour pour être exécutés selon leur forme et teneur, que copies collationnées en seraient envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lus, publiés et enregistrés, enjoint à leurs substituts d'y tenir la main, d'en certifier la cour au mois.

Après quoi Monsieur le garde des sceaux est remonté vers le Roi, a pris ses ordres le genou en terre, a été aux opinions ainsi que la première fois, descendu, remis en sa place, assis et couvert a prononcé :

« Le Roi séant en son lit de justice a ordonné et ordonne que les trois édits, dont lecture vient d'être faite, seront enregistrés au greffe de son parlement, et que sur le repli d'iceux il sera mis qu'ils ont été lus, publiés et enregistrés, ouï et ce requérant son procureur général, pour être le contenu en iceux exécuté selon leur forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées pour y être pareillement lus, publiés et enregistrés, enjoint aux

substituts de son procureur général d'y tenir la main et de l'en certifier au mois. »

Ensuite Monsieur le garde des sceaux est remonté vers le Roi, a pris ses ordres le genou en terre et descendu, remis en sa place, assis et couvert a dit :

« Le Roi ayant par sa déclaration du mois de septembre mil sept cent quinze rendu aux cours supérieures de son royaume la liberté des remontrances avant de procéder à l'enregistrement des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes émanés de sa seule autorité et propre mouvement, S. M. veut bien encore leur conserver cette liberté dans la juste confiance qu'elles n'en feront qu'un sage et respectueux usage et conforme aux règles qui leur ont été prescrites sur cette matière. Elle a cru néanmoins qu'il était également convenable au bien de son service et à l'honneur de ces compagnies d'y apporter encore quelques tempéraments, et pour cet effet S. M. a fait expédier un édit dont Elle ordonne que lecture soit faite. »

Et ayant fait remettre au secrétaire de la Cour un édit portant règlement pour les assemblées des chambres de parlement et autres cours supérieures, il lui a ordonné d'en faire la lecture, ce qu'il a fait.

Après quoi Monsieur le garde des sceaux ayant dit aux gens du Roi de parler, les gens du Roi se sont mis à genoux et Monsieur le garde des sceaux leur ayant dit que le Roi ordonnait qu'ils se levassent, ils se sont levés et Maistre Pierre Gilbert de Voisins ayant parlé, debout et découverts ils ont requis qu'il plût à S. M. séante en son lit de justice ordonner que sur le repli de l'édit dont lecture avait été faite il fut mis qu'il a été lu et publié, S. M. séante en son lit de justice, registré au greffe de la cour pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Après quoi Monsieur le garde des sceaux est monté vers le Roi, après avoir pris ses ordres le genou en terre a été aux opinions ainsi que la première fois, puis descendu, remis à sa place, assis et couvert a prononcé :

« Le Roi séant en son lit de justice a ordonné et ordonne que son édit portant règlement pour les assemblées des chambres de ses parle-

ments et autres cours supérieures sera enregistré au greffe de son parlement, et que sur le repli dudit édit il sera mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général, pour être le contenu en icelui exécuté, gardé et observé selon sa forme et teneur. »

Après quoi le Roi est sorti dans le même ordre qu'il était entré.

Signé : FLEURIAU D'ARMENONVILLE.

(Archives nationales, X^a, 8905.)

Avant de se séparer, le Parlement arrêta qu'il serait fait registre que, lorsque le garde des sceaux était venu demander l'avis à Messieurs du Parlement, tous lui avaient déclaré qu'ils n'opinaient point sur ce qu'ils n'avaient point vu ni examiné et que le Roi serait supplié dès à présent en tous temps et en tous lieux de vouloir bien permettre que les édits, déclarations, ordonnances ou lettres patentes soient présentés au Parlement pour y être examinés avant de les faire publier. — Dès le mois de décembre 1725, l'entrée aux assemblées et la voix délibérative furent rendues à tous les conseillers (*Anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 296) et le 7 juillet 1727, le cinquantième fut révoqué (*ibidem*, p. 306).

XXIV [1]

28 août 1730.

REMONTRANCES SUR L'ÉDIT RÉTABLISSANT LES OFFICES DES PORTS, QUAIS, HALLES ET MARCHÉS DE PARIS.

Le 11 août, la Cour, après avoir entendu la lecture de cet édit, ordonna qu'il fût examiné par des commissaires, et le 22, sur leur rapport, elle arrêta qu'il serait fait au Roi des remontrances. Louis XV ne voulut pas recevoir de députation et il permit seulement que le premier président vînt à Versailles, le 28, lui présenter les remontrances mises par écrit.

SIRE,

Après la lecture et l'examen de l'édit qui nous a été envoyé pour la

[1] Le procès-verbal du lit de justice, tenu le 3 avril 1730 pour l'enregistrement de la

création ou rétablissement d'un grand nombre d'offices éteints ou supprimés sur les ports, quais, halles et marchés de la ville de Paris, votre parlement, toujours occupé de ce qui intéresse la conservation de vos droits et le soulagement de vos peuples, a cru ne pouvoir se dispenser de présenter à V. M. de très humbles et très respectueuses remontrances sur les inconvénients qui paraissent à craindre dans la substance et dans l'exécution de ce nouvel édit.

Rien n'est plus juste et plus digne de V. M. que de pourvoir à la subsistance de cette multitude de vos sujets dont les offices ont été supprimés dès l'année 1719, dont les liquidations sont demeurées presque stériles et infructueuses entre leurs mains et qui languissent encore après le remboursement qui leur est dû.

Rien de plus favorable que de remplir cet objet de justice, sans introduire aucune augmentation de droits sur le public, et de procurer en même temps l'extinction d'une portion considérable de principaux et d'arrérages de rentes tant sur l'Hôtel-de-Ville que sur les tailles ou rentes provinciales dont l'État est surchargé.

Mais les dispositions textuelles de ce même édit, les voies qu'il autorise pour parvenir à de si grands objets, l'incertitude que les nouvelles charges qu'il annonce dès à présent et sur vos droits et sur vos peuples puissent assurer dans la suite le bien que l'on espère, ont excité toute l'attention de votre parlement.

Le rétablissement à perpétuité de quatre millions au moins de droits onéreux à vos peuples et qui sur la foi des édits les plus solennels enregistrés en votre parlement devaient être à jamais éteints et supprimés à la décharge du public, est la base et le seul fondement sur lequel sont appuyés tant le remboursement des titulaires que l'extinction des rentes.

En même temps que V. M. perpétue ces droits, par le même édit

déclaration du 24 mars précédent concernant la bulle Unigenitus, ne se trouve ni aux minutes ni aux registres du conseil secret du Parlement; il n'existe pas non plus dans la copie dite de Lamoignon; nous donnerons à l'appendice des procès-verbaux non officiels tirés de divers journaux tenus par des membres du Parlement.

Elle les aliène et les désunit à cet effet de ses fermes générales pour les affecter à perpétuité et sans retour au payement de ces nouveaux offices héréditaires. La perpétuité de droits si considérables sur les denrées les plus nécessaires à la subsistance journalière de vos sujets et l'aliénation à perpétuité de ces mêmes droits, précédemment unis aux revenus de votre domaine, semblent être également contraires aux intérêts de V. M. et onéreux au public.

La plupart de ces droits longtemps inconnus en France n'avaient dû leur première origine qu'aux besoins les plus pressants de l'État et ils ne se sont introduits que successivement et par degrés. La nécessité d'une guerre aussi longue qu'opiniâtre contre toutes les puissances de l'Europe les a augmentés et multipliés presque à l'infini depuis l'année 1689.

Le premier et le plus doux fruit de la paix a été de supprimer un grand nombre de ces offices par l'édit du mois de mai 1715, d'éteindre plusieurs droits onéreux qui leur avaient été attribués et de réduire en faveur du public tous les autres droits qui n'avaient été réservés que sous deux conditions importantes : l'une qu'ils ne seraient perçus que pendant un certain nombre d'années, l'autre qu'ils ne seraient employés qu'au remboursement des finances dues aux propriétaires et au payement des intérêts dus à leurs créanciers.

Dans cet édit de 1715, le feu Roi, votre bisaïeul, prend soin d'expliquer la juste impatience où il était de décharger ses peuples des impositions que le cours d'une guerre de plus de 25 années avait rendues nécessaires. Ce grand roi, dont les exemples et les vertus vous sont si chers, ajoute que les charges créées sur les ports, quais, halles et marchés sont de cette nature que les droits qui y sont attachés fatiguent également les marchands et les bourgeois par la multiplicité des bureaux, qu'ils causent une augmentation de prix considérable sur les denrées nécessaires à la vie et sont très préjudiciables au commerce. Le dispositif de cet édit porte qu'après l'entier et parfait payement des finances dues aux officiers les droits demeureront éteints et supprimés à toujours sans que la levée et perception d'iceux puisse en

être prorogée ou continuée pour quelque cause ni sous quelque prétexte que ce soit.

Des vues si sages sont expressément confirmées et rappelées dans la déclaration du mois d'août de la même année 1715. Elle porte qu'après les remboursements les droits réservés demeureront entièrement éteints et supprimés à l'exception de ceux qui demeureraient réunis aux fermes générales.

Nous serait-il permis, Sire, de vous rappeler ces termes importants dont le feu Roi jugea à propos de se servir dans cette déclaration en parlant de l'édit de 1715? « L'applaudissement universel avec lequel cet édit a été reçu du public nous avait fait croire qu'il n'y avait été omis aucune des choses qui pouvaient convenir à l'accomplissement des intentions que nous avons pour le soulagement de nos sujets. » Et dans ce même esprit la déclaration réduit encore le tarif des droits qui pouvaient être modérés sans altérer les fonds destinés au remboursement des officiers.

En 1719, V. M. porta encore plus loin les témoignages éclatants de sa bonté paternelle pour ses peuples en supprimant par un édit solennel tous les offices sur les ports. Cet édit fait des défenses absolues de lever à l'avenir aucun des droits attachés à ces offices. V. M. veut bien se charger de pourvoir au remboursement des officiers à la décharge du public; elle nomme un nombre fixe de gardes et de commis pour faire le service des ports sous l'inspection des premiers magistrats de police et règle en même temps leurs salaires par un nouveau tarif.

Cette heureuse libération en faveur de vos peuples ne fut pas d'une longue durée. La difficulté des temps, l'impossibilité de fournir à tous les remboursements dont V. M. avait bien voulu se charger, l'obligea, contre les sentiments de son cœur, à rétablir en 1722 pour six années seulement la perception de ces droits, à l'exception de ceux qui avaient été jusque-là perçus sur les grains et sur les bois à brûler, dont cette nature de denrées les plus nécessaires à la vie furent déclarées exemptes.

Mais quoique le poids de ces droits fût diminué, quoique la per-

ception des autres ne fût rétablie que pour six années seulement et que la déclaration portât en faveur de vos sujets une assurance expresse d'une pleine et entière décharge de ces droits après l'expiration des six années, votre parlement crut dès lors ne pouvoir se dispenser de faire de très humbles et très respectueuses remontrances à V. M. sur les conséquences de la continuation, même passagère, de ces droits. V. M. voulut bien recevoir ces remontrances comme une marque de sa fidélité à votre service. La déclaration ne fut enregistrée que par votre exprès commandement sur la réponse aux remontrances; et en donnant cette marque de sa soumission aux volontés de son souverain, le Parlement arrêta que V. M. serait très humblement suppliée en tout temps et en toute occasion de vouloir bien soulager son peuple des impositions portées par ces lettres.

La même nécessité de pourvoir au remboursement encore dû à ces officiers ayant déterminé V. M. en 1726 à proroger encore pour six autres années la perception de ces droits qui devaient demeurer éteints en 1732, par les nouvelles lettres patentes adressées à cet effet à votre parlement, votre parlement réitéra auprès de V. M. les mêmes supplications pour l'intérêt et pour le soulagement de vos peuples.

Ils se flattaient de toucher au moment de l'extinction et de la suppression totale de ces droits, tant de fois annoncée et si solennellement promise, lorsqu'il a plu à V. M. d'adresser à votre parlement le nouvel édit qui rétablit à jamais et sans retour l'imposition de ces mêmes droits, et en même temps qu'Elle en charge le public, Elle s'en dépouille, Elle les aliène pour les affecter au payement des gages de ces nouveaux offices héréditaires et par conséquent les rend nécessairement perpétuels.

Quels ont pu être les vœux de votre parlement dans de pareilles circonstances? Quelle a dû être sa conduite à la vue de ce nouvel édit si ce n'était de parler avec autant de soumission que de confiance le langage des sujets fidèles à leur devoir et de recourir aussitôt à V. M. par la voie de très humbles et très respectueuses remontrances?

La route qu'il devait suivre lui était déjà tracée par celle qu'il avait

tenue, que V. M. n'avait pas désapprouvée en 1722, et s'il crut qu'il était pour lors également de son devoir et de son zèle de réclamer directement l'autorité souveraine du législateur contre la simple continuation de droits pendant le cours de six années seulement, avec la clause d'une pleine et entière décharge aussitôt que les six années seraient expirées, comment aurait-il pu garder le silence sur le rétablissement perpétuel et sans retour de ces mêmes droits?

Il a senti l'obligation où il se trouvait de représenter à V. M. ses justes inquiétudes lorsque dans le cours et dans le sein d'une longue paix il voit rétablir à perpétuité des droits qui n'ont jamais dû leur naissance qu'aux suites funestes d'une guerre aussi longue qu'opiniâtre, qui dans les conjonctures de la plus pressante nécessité n'avaient été établis que pour un temps et dont le feu Roi n'a jamais ordonné la levée qu'en annonçant aussitôt leur prochaine destruction.

Vos peuples, Sire, accoutumés de porter leur zèle au delà de leurs forces dans les plus pressants besoins de l'État, assujettis à la perception perpétuelle de ces droits, auront encore la douleur de voir V. M. ne point profiter de leurs efforts, se dépouiller elle-même de ces droits, sans qu'ils puissent se flatter de les voir jamais éteindre ni conserver la plus légère espérance d'en être affranchis dans les temps les plus heureux.

Il est vrai que V. M. sera toujours en état de les indemniser par des grâces plus considérables qui peuvent à chaque instant partir de votre main libérale et bienfaisante, que l'objet de ces grâces ne sera que trop facile à découvrir dans cette multitude d'impositions que V. M. reconnaît elle-même être encore plus onéreuses et dont vos sujets se trouvent chargés de toutes parts, que les quatre sols pour livre, les droits d'insinuation et de centième denier, les droits de contrôle qui rendent tous les jours l'administration de la justice plus lente, plus difficile, plus coûteuse et qui ruinent le commerce de provinces entières fourniront à V. M. des occasions toujours présentes de répandre sur eux les bienfaits et les secours dont ils ont tant de besoin; que ces grâces leur sont même en quelque sorte annoncées par votre édit et encore plus

par ce caractère de bonté pour vos peuples qui est gravé dans le fond de votre cœur. Mais, oserions-nous le dire, en vertu de l'édit la charge demeurera imposée dès à présent; les espérances les mieux fondées, surtout lorsqu'elles dépendent des événements et des conjonctures, sont souvent incertaines, et leurs forces épuisées les mettront peut-être hors d'état de profiter un jour des remèdes les plus utiles.

Il y a plus, Sire. La fidélité à votre service fait craindre à votre parlement que l'exécution de cet édit ne devînt pas dans la suite aussi avantageuse qu'on le croit, soit à V. M. dont les intérêts seront toujours les nôtres, soit aux officiers supprimés qu'Elle protège, soit au public que le rétablissement de ces offices intéresse.

Par cet édit V. M. se dépouille dès à présent de la perception annuelle de droits qui lui produisent au moins quatre millions de revenus; Elle se constitue en quelque sorte débitrice en deniers comptants de cette somme immense qu'Elle remet entre les mains des officiers supprimés. Pour l'indemniser d'une perte aussi réelle et aussi considérable, il faudrait donc que l'on fût sûr que l'extinction des rentes qui seront données en payement de ces nouveaux offices formerait un principal assez considérable soit au denier 40, soit à un denier encore beaucoup plus faible, pour libérer V. M. du payement actuel et effectif de quatre millions d'arrérages de rente sur la Ville, sur les tailles ou sur les rentes provinciales, sans quoi tout ce qui se défaudra de cette libération annuelle formera un vide plus ou moins fort qui tombera à jamais en pure perte sur les revenus les plus liquides de V. M.

Quelques-uns de ces officiers ont déjà reçu leur remboursement, d'autres, même des communautés entières, ont composé avec leurs créanciers et se sont libérés d'une portion de leurs dettes en leur cédant en tout ou en partie les effets qu'ils avaient reçus en payement de leur liquidation.

Si, dans le dessein d'aider et de soulager les officiers qui restent à rembourser, le prix de ces offices qui n'est point fixé par l'édit est proportionné à leur véritable valeur, il paraît difficile de comprendre que

dans de pareilles circonstances le total des rentes qu'ils donneront en payement puisse former un capital assez fort pour éteindre les principaux des quatre millions de revenu, et la perte de ces quatre millions pour V. M. par l'abdication de ces droits paraît beaucoup plus évidente et plus certaine que l'indemnité que l'on attend par l'extinction de ces rentes.

Si, au contraire, pour éteindre un principal de rentes capable d'opérer la libération de quatre millions d'arrérages par chaque année, on porte le prix de ces offices au delà de leur juste valeur, que de nouveaux inconvénients sont à craindre.

D'un côté, les titulaires ni leurs créanciers ne seront plus en état de lever ces nouveaux offices dont le prix excédera leurs forces, obligés d'ailleurs de payer une portion en deniers comptants qu'ils n'ont pas et qu'on aura peine à leur prêter sur des charges qui diminueront de prix entre leurs mains, ils demeureront dans leur première indigence, sans office, sans remboursement et sans ressource, contre l'intention de V. M.

De l'autre, les offices n'étant point levés, les rentes que le prix des offices aurait dû éteindre subsisteront toujours, et privée par chacun an de quatre millions de droits aliénés à perpétuité, V. M. demeurera peut-être chargée à peu de chose près de la même quantité de principaux et d'arrérages de rente dont Elle aurait dû être libérée.

Dans le premier cas, l'indemnité de V. M. par l'extinction des rentes ne paraît pas proportionnée avec l'aliénation des droits dont Elle se prive; dans le second, l'aliénation des droits subsistera sans opérer l'extinction des rentes, ni la diminution des charges au profit de V. M.

Quels secours cette multitude d'officiers à qui V. M. s'empresse de rendre la justice qu'Elle reconnaît leur être due, tirera-t-elle de cette création de charges où ils ne pourront atteindre et dont le rétablissement à leur profit pouvait seul procurer leur remboursement?

Quelle situation pour le public de se voir chargé à perpétuité de droits considérables qui devaient être supprimés, sans que ce renouvellement de charges opère ni le remboursement des officiers ni la libé-

ration de l'État qui sont les deux grands objets de faveur que présente ce nouvel édit.

Puissions-nous, Sire, nous tromper dans nos craintes sur le succès de cette opération importante, sur la conduite de ces ressorts qui font mouvoir l'administration intérieure des finances et qui sont en quelque sorte réservés à la sagesse et aux vues supérieures de V. M., mais votre parlement aurait cru manquer à son devoir le plus essentiel, s'il n'avait pas eu l'honneur de répandre aux pieds de V. M. ses peines et ses alarmes sur des points si importants et susceptibles de doutes si dangereux sur les véritables intérêts de V. M.

La création d'une multitude d'officiers jusqu'au nombre de deux mille cinq cents pour faire les mêmes fonctions que trois cents ou trois cent cinquante commis sont actuellement suffisants pour remplir, et portée même au delà du nombre que la nécessité de la guerre avait rendu inévitable, ne peut d'ailleurs être qu'onéreuse et embarrassante pour la facilité du commerce suivant l'expression de l'édit de 1719. La nécessité de recourir à différents bureaux et d'avoir affaire à une multitude d'officiers inutiles pour les choses les plus simples et les plus nécessaires à la vie ne peut être qu'à charge au public.

Autant que le rétablissement du petit nombre d'officiers dont l'origine était ancienne et dont les fonctions ont toujours été regardées comme nécessaires pour maintenir le bon ordre de la police, pour procurer l'abondance et le choix des denrées destinées à la subsistance et à l'immensité de cette grande ville, pourrait être utile et favorable, autant une multitude d'officiers qui n'en auront que le nom, qui n'exerceront point par eux-mêmes et qui seront en droit d'abandonner leurs fonctions à des étrangers, peut jeter de confusion et d'embarras dans cette portion principale de la police.

Quoiqu'en multipliant le nombre des officiers V. M. ait pris la sage précaution de leur défendre de percevoir d'autres droits que ceux qui se perçoivent actuellement, il est bien difficile que la multiplication des officiers n'attire pas tôt ou tard une augmentation de droits. S'ils ne trouvent pas dans la répartition de ceux qui leur sont actuellement

accordés une subsistance propre à les indemniser tant du prix de leurs nouveaux offices que de leurs peines et des salaires qu'ils donneront à leurs commis, ils ne se feront pas un scrupule de prendre clandestinement et de la main à la main ce qui ne leur appartiendra pas. Dans cette prodigieuse quantité de détails inférieurs et de petits objets, que le public aime quelquefois mieux subir que de s'en plaindre, si la connaissance des exactions secrètes et multipliées échappe tous les jours aux magistrats les plus attentifs, elles demeureront impunies, ou si elles sont découvertes, elles serviront bientôt de prétexte soit pour autoriser une nouvelle augmentation de droits en leur faveur, soit pour la leur faire acheter par une nouvelle augmentation de finance.

Les fonctions toujours importantes de la police confiées indistinctement à des hommes de tous états qui n'en auront jamais eu la moindre teinture, qui seront attachés à d'autres emplois qui n'y auront aucun rapport et feront leur unique occupation, présentent encore de nouveaux inconvénients pour le bien du service.

D'ailleurs le rétablissement d'une multitude de nouveaux officiers fera nécessairement revivre, suivant la disposition expresse de l'article 4 de cet édit, une multitude de privilèges et d'exemptions de logement de gens de guerre qui étaient éteints et qui retomberont en même temps par un contrecoup inévitable sur vos autres sujets qui n'en sont déjà que trop chargés.

Enfin la lecture et l'énumération de cette multitude d'officiers privilégiés, dont le détail est expliqué dans l'article 1er de cet édit, suffirait seul pour faire connaître que la plupart de leurs fonctions, abjectes et subalternes par leur nature, seraient plus propres à employer des gardes ou commis préposés par les magistrats de police qu'à former des titres d'offices royaux qui tiennent leur pouvoir de l'autorité immédiate du souverain et dont elles sembleraient en quelque sorte avilir le caractère.

Nous reconnaissons combien le désir de V. M. de secourir cette portion de vos peuples qui souffrent depuis longtemps est juste et favorable, et si la situation présente de vos affaires, si l'état de vos finances vous

permettait de les secourir par des voies moins onéreuses à l'intérêt commun et général de tous vos sujets dont ils font eux-mêmes partie, bien loin de détourner les regards de commisération que vous avez jetés sur leurs besoins, nous nous intéresserions avec eux à la justice que vous déclarez leur être due.

En se conformant à des vues si puissantes et si équitables, si votre parlement avait eu quelque chose à désirer sur cet édit en leur faveur c'eût été que le rétablissement qui leur est accordé ne fût pas devenu en même temps un objet de nouvelle finance; qu'en remettant leurs anciennes liquidations et des contrats sur l'Hôtel-de-Ville pour l'excédant du prix de leurs offices, il leur eût été permis de rentrer aussitôt dans tous leurs droits, sans exiger d'eux des deniers comptants qu'ils n'ont pas et qu'ils auront peut-être bien de la peine à fournir dans leur situation présente, ou que cette portion de deniers comptants, mise à part, eût fait par chacun au un fonds séparé pour acquitter successivement les capitaux et opérer après un certain temps l'extinction totale des principaux et des droits qui y sont attachés; ou enfin si la fatalité des conjonctures, si l'incertitude des événements, si des raisons secrètes et invincibles rendent ce supplément de finance indispensablement nécessaire aux besoins de l'État, que pour écarter toute apparence et tout soupçon de traités dont l'usage avait été heureusement proscrit depuis la mort du feu Roi, cette portion de deniers comptants eût du moins été portée directement aux coffres de V. M. et remise entre les mains du garde du trésor royal plutôt que payée sur les simples quittances du trésorier de vos revenus casuels, et qu'en attendant que les charges fussent levées, la perception et la régie de ces droits eussent été continuées par vos fermiers généraux plutôt que par des fermiers particuliers de ces nouveaux droits qui ne seront apparemment que des commis et prête-noms du préposé au recouvrement. Voilà, Sire, ce qui aurait pu faciliter le rétablissement des offices ou diminuer le poids des charges qui y sont attachées par cet édit.

Mais en même temps que nous vous représentons, Sire, ce qui aurait été à désirer pour le véritable soulagement des anciens titulaires dont

V. M. paraît être si justement touchée, il est encore une autre classe de vos sujets qui a paru à votre parlement ne devoir pas être moins favorable ni moins privilégiée dans les vues de justice qui vous animent, c'est celle d'un grand nombre de créanciers sérieux et légitimes qui sur la foi des édits de création ont employé le fonds de leur patrimoine pour le prêter ou aux acquéreurs en particulier ou aux communautés en général, et fourni de leur propre substance les deniers nécessaires pour lever les offices supprimés. Les uns n'ont pu encore toucher ni leurs principaux, ni leurs arrérages; les autres désespérant de la solidité de leurs créances, pour sauver ce qu'ils ont pu de débiteurs qu'ils regardent comme devenus insolvables, ont été forcés de prendre en payement des effets de nulle valeur, des liquidations qui n'ont rien produit entre leurs mains et qu'ils sont encore en état de représenter aujourd'hui. Ces sortes de créanciers paraissent aussi favorables et peut-être plus favorables que les anciens acquéreurs. Ces acquéreurs peuvent avoir été indemnisés d'avance par une longue et utile jouissance d'un revenu beaucoup plus fort que l'intérêt et leur capital. Les créanciers n'ont jamais pu avoir part à ce profit annuel; privés de leur fonds aliéné, ils n'ont pu toucher aucun arrérage depuis 1719. Ils sont en quelque sorte les propriétaires réels desdits offices acquis de leurs deniers.

Votre parlement croit qu'à l'exemple des veuves et des enfants, ces créanciers, soit au défaut des officiers supprimés qui ne voudraient pas ou ne pourraient pas lever ces nouveaux offices, soit comme subrogés en leurs droits et comme porteurs des liquidations au cas de remboursement, soit concurremment avec eux pour la part et portion dont ils les auraient libérés à leurs dépens, devraient être reçus à lever ces nouveaux offices et admis à la préférence accordée par l'édit pendant le cours des six mois; en secourant par une voie si juste un grand nombre de familles de Paris qui y ont mis toute leur fortune, V. M. y trouverait encore avantage de rendre la levée des charges plus facile et de se procurer un plus grand nombre d'acquéreurs.

L'édit n'ordonne point par une clause expresse que les rentes sur la Ville, sur les tailles ou rentes provinciales qui auront été données en

payement de nouveaux offices demeureront aussitôt éteintes et supprimées à la décharge de l'État. C'est, à la vérité, une suite naturelle et indispensable de ces dispositions; si cette suppression n'est pas insérée dans le texte, elle est nécessairement comprise dans l'objet et dans l'esprit de la loi. Les exemples du passé, la fidélité du ministère sur tout ce qui peut tendre à la libération de V. M. ne permettent pas à votre parlement de douter que la suppression de ces rentes ne devint une partie intégrante de l'exécution de l'édit, mais l'importance de l'objet pour la sûreté publique lui en aurait fait désirer une clause expresse dans le dispositif.

Votre Parlement, Sire, ose présenter à V. M. des objets si importants et qu'il a crus dignes de votre attention et de votre bonté pour vos peuples; il vous supplie très humblement de les recevoir en bonne part comme un témoignage non suspect de sa fidélité à ses devoirs, de son zèle pour le bien de votre service et de son respect pour votre autorité souveraine.

Ce sont là, Sire, etc.

Signé : PORTAIL.

(Archives nationales, X^1^ 8910.)

Le 30, le premier président fut mandé à Versailles pour recevoir la réponse du Roi aux remontrances, réponse prononcée par le Chancelier en ces termes :

Le Roi a fait examiner en son conseil les remontrances du Parlement et comme les mêmes raisons qui ont été le motif de l'édit subsistent toujours, l'intention de S. M. est qu'il soit procédé incessamment à l'enregistrement de cet édit et Elle ne doute pas que son parlement ne lui donne en cette occasion des marques de son respect et de sa soumission.

Le Roi ajouta qu'il chargeait le premier président de rendre le lendemain compte de ses intentions à la compagnie et de faire qu'il fût procédé à l'enregistrement de l'édit. Cependant la Cour se partagea, et 61 voix furent d'avis de faire d'itératives remontrances contre 61 voix pour l'enregistrement. Au second scrutin, l'édit fut enregistré à deux voix de majorité.

XXV

9 janvier 1731.

REMONTRANCES SUR LES ÉVOCATIONS.

Le 16 décembre, le Parlement, sur la proposition du premier président, décida de faire des remontrances sur les nombreux arrêts d'évocation qu'on accordait tous les jours à toutes sortes de personnes et sur les défenses faites à la compagnie d'opiner sur la déclaration du 24 mars 1730, enregistrée dans le lit de justice du 3 avril 1730. Le premier président composa ces remontrances avec plusieurs commissaires et entre autres l'abbé Pucelle, dont l'avis avait été adopté le 16 par la Cour; le 8 janvier, elles furent lues et approuvées par la Compagnie, et le 9 le Premier Président, accompagné des présidents Le Pelletier et de Longueil, alla les présenter au Roi.

Sire,

Votre Parlement se trouve dans la nécessité indispensable de recourir à l'autorité souveraine de V. M. par la voie de très humbles et très respectueuses remontrances sur des objets qui lui ont paru intéresser encore plus le bien de votre service et le bonheur de vos peuples, que les droits de sa juridiction et de sa dignité.

Destiné par les rois, vos prédécesseurs, pour les représenter immédiatement dans l'administration de la justice, pour maintenir avec un courage et une fidélité à toute épreuve les droits inviolables de leur couronne, pour assurer dans le cours libre et tranquille de ses fonctions le repos des familles et la félicité de vos sujets, il n'a pu se voir troublé dans l'exercice de ses droits les plus légitimes par des évocations presque continuelles[1], sans représenter à V. M. quelles atteintes des plaies si souvent renouvelées portaient au bien de la justice, à l'ordre public et au véritable intérêt de vos peuples.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que votre parlement a été obligé de se

[1] Voir à l'appendice à la date la liste des évocations faites depuis 1718; dans la collection des minutes du Conseil secret, elle est annexée à l'exemplaire des Remontrances.

plaindre des évocations; mais à peine les premiers exemples s'en étaient-ils présentés, que nos rois, en ayant aussitôt reconnu les dangers et les abus, se sont crus intéressés à en arrêter le cours par des lois également sages et solennelles.

Des lettres et ordonnances de Charles V adressées à votre parlement dès 1370 et 1379, l'édit de François Ier en 1529, un autre édit du même roi donné à Chanteloup en 1545, l'article 70 de l'ordonnance de Moulins défendent d'obtempérer à toutes lettres ou mandements portant évocations ou commissions extraordinaires, enjoignent de faire punition tant des parties impétrantes que de ceux qui les exécutent, veulent que les évocations ne puissent être accordées qu'en connaissance de cause, après avoir appelé et entendu les parties intéressées, qu'elles n'aient lieu qu'aux fins seulement de renvoyer les causes au plus prochain parlement et non de les retenir au Conseil, déclarent toute évocation accordée au contraire dès à présent nulle et de nul effet et veulent que sans y avoir égard il soit passé outre à l'instruction et au jugement des procès.

L'ordonnance de Moulins renouvelle l'exception des évocations accordées du propre mouvement ou commandement du Roi et signées d'un secrétaire d'État, mais en ce cas même l'ordonnance autorise les parlements à faire au Roi telles remontrances qu'il appartiendra.

Par l'ordonnance de Blois, le roi Henry III porta encore plus loin son zèle pour l'ordre public des juridictions, pour la prompte exécution de la justice et pour le soulagement de ses peuples.

Informé que l'usage s'était insensiblement introduit de donner à la plupart des évocations le titre d'évocations accordées du propre mouvement du Roi pour leur imprimer un caractère plus favorable, que non seulement les parlements pour la conservation de leur juridiction, mais les peuples mêmes se plaignaient de cette voie indirecte pour éluder l'esprit des anciennes ordonnances, sur les prières et instances des États assemblés en la ville de Blois, le Roi voulut bien s'expliquer encore plus précisément pour l'avenir par l'article 97, conçu en ces termes : « Nous avons déclaré et déclarons que nous n'entendons

dorénavant bailler aucunes lettres d'évocations, soit générales ou particulières, de notre propre mouvement. » Le Roi rappelle au surplus les dispositions des ordonnances et édits précédents.

L'article 98 de cette même ordonnance révoque toutes les commissions extraordinaires qui auraient été auparavant décernées et ordonne que la poursuite de chacune matière sera faite à l'avenir par devant les juges auxquels la connaissance en appartient.

Ces ordonnances si sages, si conformes à l'ordre public du royaume ont encore été renouvelées dans les années 1648, 1657, 1658 par le feu Roi, votre bisaïeul, dont la mémoire et les exemples nous ont toujours été si chers.

Le 11 janvier 1657, après avoir fait examiner en son conseil les mémoires présentés par son parlement sur les plaintes contre des arrêts du conseil, que le Parlement prétendait avoir été rendus au préjudice des ordonnances sur le sujet des évocations et autres matières dont la connaissance lui appartenait, le feu Roi ordonne que les ordonnances seront exactement gardées, fait défenses d'y contrevenir à peine de nullité des jugements et arrêts rendus au contraire, renvoie à son parlement plusieurs procès qui avaient été évoqués et qui sont tous énoncés dans l'arrêt; et en 1658, cette décision solennelle de 1657 fut enregistrée en votre parlement sur le réquisitoire du ministère public pour en assurer la pleine et entière exécution.

Nos rois ont regardé dans tous les temps leur parlement comme le dépositaire perpétuel et immédiat de leur justice souveraine; ils ont reconnu que la manutention des ordonnances qui règlent l'ordre public des juridictions est le bien le plus sûr, le plus ferme appui de la fidélité et de l'obéissance des peuples envers les rois; que si elle fait le bonheur des sujets, elle concilie et assure en même temps au souverain l'amour et les cœurs de tous ceux qu'il gouverne.

C'est par votre parlement que vos lois sont connues et transmises à vos peuples; sa fidélité, sa vigilance à en maintenir l'exécution les accoutume aisément à les respecter, et ils se croient heureux tant que la décision de leur fortune demeure entre ses mains.

C'est dans cet esprit que votre parlement a été fixé perpétuel et sédentaire pour administrer continuellement et en lieu certain la justice au soulagement et à la plus grande commodité de vos sujets. C'est là qu'en tout temps et à toute occasion, ils trouvent sans se déplacer des magistrats, des conseils, des ministres inférieurs de la justice toujours prêts à les secourir aussitôt qu'ils ont besoin d'eux et qui en font leur unique étude.

Occupée de soins plus importants, d'objets encore plus étendus pour le gouvernement de l'État, V. M. ne peut pas y vaquer par elle-même; votre conseil ambulant par son institution et nécessairement attaché à votre suite, en les tirant à grands frais du lieu de leur établissement, ne peut pas leur offrir des secours aussi prompts et aussi utiles.

L'expérience n'a que trop appris que les évocations étaient souvent la dernière ressource des plaideurs opiniâtres et artificieux, qui n'ont plus d'autre espérance que celle de traverser ou d'éloigner par de mauvais incidents les condamnations qu'ils sentent ne pouvoir plus éviter; et vos sujets se sont toujours crus vexés, travaillés et molestés, suivant le langage des ordonnances, lorsque par la voie des évocations, on leur a ôté leurs juges naturels déja instruits de leurs affaires pour leur en donner d'autres qu'ils ne connaissent pas, qu'ils croient moins versés dans les matières de juridiction ordinaire et contentieuse, et auprès desquels ils ne trouvent plus les mêmes accès ni les mêmes facilités.

Telles sont, Sire, les lois solennelles qui réprouvent les évocations, tels sont les puissants motifs d'intérêt public qui en ont été pour ainsi dire l'âme et le principe.

Tout autant de fois que l'on a voulu y donner atteinte, nos rois n'ont point improuvé le zèle des officiers de leur parlement qui en réclamaient l'exécution; et de toutes les voies qu'il a employées selon les différents temps, aucune ne leur a paru plus décente et plus respectueuse que celle des remontrances adressées au souverain.

Combien d'exemples, combien de monuments publics conservés dans nos registres, combien de réponses ou de lettres de nos rois qui ont bien voulu témoigner à leur parlement le gré qu'ils lui savaient de

faire observer les ordonnances dont l'exécution lui était confiée et d'arrêter le cours des évocations qui tendaient à troubler l'ordre de la justice et étaient toujours à charge à leurs peuples!

Aujourd'hui, Sire, ne semble-t-il pas que des lois si utiles, si uniformes, si respectables n'aient plus de force et qu'il ne soit plus permis à votre parlement de le dissimuler à V. M.?

L'autorité qui lui a été confiée pour le bien de votre service et pour le soulagement de vos peuples est pour ainsi dire attaquée de toutes parts; les voies d'évocations, d'attributions et de commissions extraordinaires pour le dépouiller de sa juridiction la plus légitime se multiplient tous les jours; et à peine commence-t-il à remplir les premières fonctions de justice dont il se connaît redevable envers vos sujets qu'il a souvent le dégoût de voir paraître aussitôt des évocations également contraires aux dispositions des ordonnances et au véritable intérêt des justiciables.

Le nombre de bureaux et de commissions établis pour juger au Conseil un grand nombre d'affaires évoquées de tous les parlements et de toutes les parties du royaume, les attributions nouvelles à d'autres tribunaux suffisent seules pour en former la preuve, et de toutes les chambres différentes qui composent votre parlement, il n'en est plus aucune qui ne se soit vue successivement dépouillée de plusieurs affaires dont la connaissance lui appartenait.

Nous n'avons garde, Sire, de vous fatiguer par un long et ennuyeux détail de toutes les évocations générales ou particulières accordées sur la simple requête des parties ou ordonnées du propre mouvement qui subsistent encore aujourd'hui. Nous demanderons seulement à V. M. la permission de Lui remettre entre les mains un état de celles que nos recherches ont pu découvrir, et si Elle veut bien s'en faire rendre compte, nous espérons qu'Elle reconnaîtra bientôt Elle-même qu'il a été des temps encore peu éloignés où elles étaient pour ainsi dire devenues de style, où il suffisait de les demander pour les obtenir, et V. M. sera également convaincue et de leur multitude et de la nécessité d'y pourvoir pour le bien de son service.

Il y a plus, Sire; sur de simples exposés de requêtes non communiquées aux parties intéressées, on évoque des instances liées et indécises au Parlement depuis un grand nombre d'années; l'évocation paraît aussitôt qu'il se met en état de rendre la justice, qu'il ne lui est jamais permis de refuser à tous ceux de vos sujets qui la réclament; et on les prive malgré eux de la consolation de l'obtenir de leurs juges naturels en qui ils avaient mis toute leur confiance.

La faculté de théologie que sa splendeur, son intégrité, son attachement à la doctrine de nos pères avaient rendue si florissante et si célèbre, cette faculté qui fait partie de l'Université et qui comme telle est nécessairement dépendante par son état et par son institution de la juridiction du Parlement, à qui elle est toujours redevable du précieux dépôt des maximes du royaume et dont il l'a tant de fois rendue responsable, s'efforce comme les autres de s'en affranchir par la voie commune des évocations.

Dans les matières même de droit public qui font la portion la plus essentielle de la juridiction, que toutes les ordonnances ont attribuée à votre parlement, souvent au défaut de moyens solides pour évoquer, les parties ne craignent plus de tenter toutes sortes de voies pour attaquer de front ses jugements aussitôt qu'ils sont rendus, et on ne s'efforce de donner atteinte aux arrêts de votre parlement qui se soutenaient autrefois par leur propre poids que dans l'espérance de faciliter et d'obtenir en même temps l'évocation.

Nous serait-il permis, Sire, de parler à cet égard le langage de ces mêmes ordonnances que nos rois ont autorisées? L'édit de Chanteloup porte que les arrêts rendus par les cours ne peuvent être impugnés par griefs ou autres moyens, comme si c'était une voie d'appel, ce qui rendrait les arrêts illusoires et sans effet, consumerait en frais ceux qui les auraient obtenus et deviendrait vexation et charge insupportables aux sujets du Roi. C'est dans cet esprit que les ordonnances, qui admettent en certains cas ces voies extraordinaires, ne les admettent qu'au défaut des voies ouvertes dans les cours et tribunaux et les restreignent en même temps aux seuls moyens tirés de la forme lorsqu'ils

présentent une contravention expresse et littérale aux ordonnances du royaume.

Votre parlement a eu néanmoins la douleur de voir que sur le simple exposé de requêtes présentées au nom de parties nouvelles, qui n'avaient point été comprises dans l'instance principale et dans un temps où les voies ordinaires de l'opposition étaient encore ouvertes, des arrêts rendus sur le vu des charges et informations, seules capables de constater le corps du délit suivant l'ordonnance, et qui ne prononçaient que de simples défenses provisoires d'exécuter des décrets d'ajournements personnels, jusqu'à ce que l'appel comme d'abus de la procédure criminelle eût été jugé, ont été aussitôt attaqués par des décisions contraires, et que sur ce prétexte, on a évoqué en même temps le fond des contestations dont le Parlement était saisi par la voie de l'appel comme d'abus pour les renvoyer devant des commissaires.

Que d'inconvénients ces évocations ainsi multipliées et ces commissions extraordinaires n'entraînent-elles pas après elles?

Si les juges d'église excèdent les bornes légitimes de leur pouvoir, si leurs procédures sont attaquées par la voie de l'appel comme d'abus, ils ont aussitôt recours aux évocations qui ne leur sont presque point refusées; c'est ainsi que l'appel comme d'abus, cette voie si ancienne, si autorisée par les ordonnances, ce rempart si important, si nécessaire pour arrêter les entreprises de la juridiction ecclésiastique, pour maintenir les lois du royaume et jusqu'ici confié à votre parlement, devient entre ses mains un secours inutile et impuissant pour vos peuples.

Au milieu de tous les excès où la division et la chaleur des esprits peut les conduire des deux côtés, dans les conjonctures présentes, la tranquillité de l'État n'exige-t-elle pas que votre parlement conserve toujours le pouvoir qui lui appartient de les réprimer aussitôt qu'ils se présentent?

Indépendamment des murmures qui s'élèvent de toutes parts sur des faits intéressants pour le repos de vos peuples, mais dont la vérité ne peut plus être approfondie par des preuves juridiques, tant qu'elles

demeurent suspendues, ceux même qui pourraient être le plus en droit de se plaindre, ont à peine le courage de se faire entendre. Arrêtés par la crainte des évocations fréquentes qui les menacent, les uns ne veulent pas tenter de vains efforts pour solliciter inutilement des tribunaux qui n'auraient plus le pouvoir de les secourir, les autres ne peuvent se résoudre à suivre la voie de l'évocation qui les prive de leurs juges naturels. Dans cet état d'incertitude, dans cette interruption du cours de la justice ordinaire, qu'il est à craindre que ceux qui se laissent emporter à l'excès d'un zèle indiscret et qui se persuadent que votre parlement a les mains liées ne se croient tout permis!

C'est pour en prévenir les suites que sous vos yeux et sous votre autorité, votre parlement a marqué une si juste impatience de faire éclater son zèle tantôt contre la licence de ces principes ultramontains, toujours proscrits en France, mais qui auraient enfin pu prendre crédit et trouver faveur parmi quelques-uns de vos sujets, tantôt contre cette multitude de thèses erronées ou remplies d'artifices et d'équivoques sur des matières qui n'en peuvent jamais admettre; ou enfin contre ces maximes pernicieuses qui tendaient à ébranler les fondements les plus solides de la monarchie sur l'indépendance et la souveraineté de votre couronne et qui avaient néanmoins pénétré jusque dans vos états.

Nous savons, Sire, qu'après avoir approuvé la justice et la nécessité de ces censures, V. M. réprouverait également des excès si contraires à la sagesse de ses vues et aux règles qu'il Lui a plu de prescrire, si l'ordre des juridictions étant rétabli, la preuve en était constatée par des voies juridiques.

Mais le renvoi de tant d'affaires évoquées de votre parlement pourrait seul le mettre en état de donner à V. M. de nouvelles preuves de sa fidélité et de son zèle pour votre service; il pourrait seul conduire par des voies naturelles à cette paix si désirée de vos peuples, si nécessaire pour la tranquillité de l'État et si conforme aux véritables intentions de V. M.

C'est dans cet esprit que nous espérons que V. M. voudra bien conserver à son parlement le libre usage d'une juridiction aussi an-

cienne que son institution même, dont l'exercice continuel est un bien acquis à tous vos sujets et dont l'interversion leur a toujours été onéreuse.

C'est la disposition des ordonnances les plus solennelles que nous réclamons; c'est l'intérêt de vos peuples, c'est le bien de votre service que nous vous demandons.

Un autre objet, Sire, ne demanderait pas moins de réflexions, mais le silence qu'il vous a plu de nous prescrire l'année dernière depuis la déclaration du 24 mars 1730 nous arrête.

Nous avons respecté et nous respecterons toujours les ordres de V. M.; quelque tristes qu'ils soient pour nous, nous savons nous y soumettre.

Nous nous bornons donc, Sire, à supplier très humblement V. M. de rendre à son parlement la liberté de délibérer et de porter aux pieds de son trône les inconvénients qui pourraient naître, si V. M. lui refusait la liberté de Lui représenter dans des occasions aussi importantes, tout ce qu'il croit être du bien de son service et de l'avantage de ses sujets.

Tous ces objets, Sire, nous ont paru également dignes de l'attention de V. M. Nous osons vous les présenter et vous supplier de les prendre en bonne part comme une marque de notre respect, de notre zèle et de notre fidélité à votre service.

Ce sont là, Sire,

Signé PORTAIL.

(Archives nationales, X[1b] 8910.)

Le 15 janvier, le premier président reçut l'ordre de se rendre à Marly le 17 pour recevoir la réponse du Roi; il y alla accompagné de deux présidents, et le 19, il rendit compte de cette audience aux Chambres assemblées. Le chancelier leur avait dit :

Le Roi ayant fait examiner dans son conseil les remontrances et les supplications que vous avez eu l'honneur de lui présenter, S. M. m'ordonne de vous dire :

Que ses parlements n'étant établis que pour rendre en son nom et

à sa décharge la justice qu'Elle doit à ses sujets, son intention est de leur conserver toute l'autorité qu'Elle leur confie pour l'exercer suivant la disposition de ses ordonnances.

Si c'est par eux que les peuples reçoivent la connaissance de celles que S. M. juge à propos d'adresser à ses tribunaux, c'est aussi par eux et à leur exemple que les peuples doivent apprendre le respect et la soumission qu'elles méritent.

Attentifs à observer eux-mêmes la loi pour la faire observer aux autres, et exempts de toutes préventions dans les affaires qui intéressent l'ordre public, encore plus s'il est possible que dans les causes particulières, ils doivent respecter les bornes que Dieu même a posées entre deux puissances dont les droits sont différents sans être contraires, et rapportant la voie d'appel comme d'abus à son véritable objet, ne la faire jamais servir qu'à conserver et affermir la concorde salutaire du Sacerdoce et de l'Empire.

C'est en suivant toujours des règles si sûres, qu'au lieu de se plaindre des évocations, votre compagnie aura la satisfaction beaucoup plus honorable pour elle de les prévenir, elle épargnera en même temps au Roi le déplaisir d'être obligé dans certaines occasions de la rappeler à des principes dont elle ne doit jamais s'écarter, et de montrer par des exemples rares, mais quelquefois nécessaires, combien l'autorité de la Loi est au-dessus de celle des jugements.

Ce que vous venez demander au Roi est donc entre vos mains. S. M., attentive d'Elle-même à ne pas multiplier les évocations sans nécessité, ne s'éloigne jamais qu'à regret des règles générales, et vous ne sauriez rien faire qui lui soit plus agréable que d'éviter avec soin tout ce qui peut être une juste cause d'exception.

Elle trouve bon même que s'il y a eu quelques évocations accordées dans d'autres temps avec moins d'attention, M. le premier président ait l'honneur de lui en remettre un état afin qu'après en avoir fait examiner les motifs en son conseil, Elle puisse prendre le parti qui sera le plus convenable au bien de la justice.

A l'égard des très humbles supplications que le Parlement a faites

IMPRIMERIE NATIONALE.

à S. M. par rapport à un autre objet, Elle veut bien ne faire attention qu'aux assurances de respect et de soumission dont elles sont accompagnées, et toutes sortes de délibérations sur des défenses que vous avez entendues de la bouche du Roi et qui ont été déposées dans vos registres ne pouvant être que nulles en elles-mêmes, S. M. m'ordonne de vous déclarer qu'Elle persiste toujours dans une résolution aussi juste qu'irrévocable. Elle défend donc très expressément à votre compagnie non seulement toutes représentations, mais toutes nouvelles supplications et toute autre espèce de délibération sur des défenses faites à l'occasion d'une loi qui n'a pour objet que d'affermir par les voies les plus sages et les plus modérées la tranquillité de l'Église et de l'État.

S. M. charge M. le premier président de faire au Parlement assemblé le récit de ce que je viens de vous expliquer de sa volonté sans qu'il puissse être fait en conséquence aucune nouvelle délibération de quelque nature que ce soit, ni aucune autre assemblée sur ce sujet.

Le Roi ordonne aussi à M. le premier président de lui remettre incessamment une copie en forme de registre, qui contiendra le récit par lui fait à la compagnie de ce qui s'est passé en cette occasion.

Pour ce qui regarde les représentations particulières que M. le premier président a eu l'honneur de faire au Roi, comme il n'appartient qu'à S. M. de prendre les résolutions qu'Elle juge convenables sur une lettre et sur un discours adressés à sa personne même, Elle m'ordonne de vous dire que le Parlement n'a pu ni ne peut délibérer en aucune manière sur ce sujet.

Après la lecture de ce discours, on alla aux opinions et l'abbé Pucelle fut d'avis de faire d'itératives remontrances; il opina, dit un journal parlementaire, à son ordinaire, c'est-à-dire en vrai sénateur romain. Néanmoins il fut battu et la majorité adopta l'avis du président de Longueil, avis qui devint l'arrêté suivant :

Après quoi M. le premier président a été prié de remettre incessamment au Roi, suivant sa volonté, l'état des évocations, commissions et attributions, et en le remettant de faire connaître audit seigneur Roi les véritables sentiments de la compagnie, l'assurer qu'elle continuera

de rendre à ses sujets la justice la plus exacte, en se conformant ainsi qu'elle a toujours fait aux dispositions des lois et des ordonnances, de maintenir les droits sacrés de la couronne et les maximes du royaume pour procurer la tranquillité de l'Église et de l'État, et de donner audit seigneur Roi en toute occasion les mêmes marques de son zèle, de sa fidélité et de son attachement au bien de son service et de témoigner audit seigneur Roi que ses défenses reitérées qui pénètrent la compagnie de la plus vive douleur étaient seules capables de lui faire garder le silence sur des matières qui intéressent le bien de son état et de son service, ce que son parlement aura l'honneur de lui faire connaître quand ledit seigneur Roi aura la bonté de le permettre.

(Archives nationales, X^a, 8910.)

XXVI

25 juillet 1731.

REMONTRANCES SUR UN ARRÊT DU CONSEIL CASSANT UN ARRÊT DE LA GRAND'CHAMBRE.

Le 20 juillet le premier président entretint la Cour, chambres assemblées, d'un arrêt du conseil du 6 de ce mois, cassant un arrêt rendu le 28 avril par la grand' chambre en matière spirituelle, et le Parlement décida de faire des remontrances. Les commissaires désignés par le premier président se réunirent le lendemain et, après un assez long échange d'idées, le premier président se chargea de la rédaction des remontrances; il lut son projet le 23 aux commissaires qui l'approuvèrent, mais le trouvèrent un peu long; il promit de le raccourcir. Mais le 24, quand il le lut aux chambres, on lui fit encore la même observation; il s'excusa en disant que le temps lui avait manqué pour faire plus court. Le 25, il alla seul le présenter au Roi par écrit, suivant les ordres exprès de Sa Majesté.

Sire,

La douleur que nous avons ressentie à la vue d'un arrêt rendu sur l'avis des commissaires du Conseil le 6 juillet 1731, qui semble désap-

prouver une décision importante de votre parlement, évoque et renvoie par devant les mêmes commissaires toutes les contestations dont votre parlement était saisi par la voie de l'appel comme d'abus, excite nos justes plaintes et nous oblige de recourir aussitôt à votre autorité souveraine par la voie de très humbles et très respectueuses remontrances.

Qu'il nous soit permis de le dire aux pieds de votre trône, c'est le véritable intérêt de V. M., c'est la fidélité à nos devoirs, la tranquillité de votre royaume, la juste crainte des conséquences prochaines d'un schisme ouvert et déclaré, le plus grand de tous les maux pour l'Église et pour l'État, qui anime encore aujourd'hui notre zèle, qui soutient notre courage et quelques événements que puissent avoir nos représentations, V. M. ne nous reprochera pas un jour de lui avoir dissimulé les conséquences d'un objet aussi essentiel pour le bien de son service.

La multitude des évocations et des commissions extraordinaires, qui tendent à intervertir l'ordre naturel des juridictions, et l'usage introduit depuis quelque temps d'accorder, sur de simples exposés de requêtes non communiquées aux parties intéressées, des arrêts qui donnent atteinte aux jugements les plus solennels, pour servir en même temps de prétexte à des évocations sans nombre, avait déjà excité les remontrances de votre parlement.

Nous avons eu l'honneur de remettre sous les yeux de V. M. des dispositions des anciennes et des nouvelles ordonnances du royaume qui condamnent les évocations comme étant à charge aux peuples et contraires à l'expédition de la justice. V. M. avait bien voulu recevoir ces remontrances; Elle nous avait permis de remettre entre les mains de M. le Chancelier l'état de toutes les évocations dont le Parlement se plaignait lorsqu'a paru imprimé le nouvel arrêt qui excite notre juste douleur.

En évoquant toutes les appellations tant simples que comme d'abus dont votre parlement était saisi en vertu des arrêts des 18 et 28 avril 1731, cet arrêt évoque en même temps la connaissance d'une autre procédure criminelle faite à la requête de la veuve Vincent devant le lieu-

tenant criminel d'Orléans, procédure toute distincte et toute séparée, dont il n'avait jamais été question dans les deux arrêts des 18 et 28 avril 1731, et sur laquelle on ne pouvait rien reprocher à votre parlement, puisqu'il n'y avait pas encore prononcé.

Mais ce qui nous touche le plus dans cet arrêt et ce qui nous paraît digne de toute votre attention, c'est le motif écrit dans l'arrêt même, en ce que par l'arrêt du 28 avril il fait injonction au sieur évêque d'Orléans en matières spirituelles et de sacrements; on nous accuse donc devant V. M. d'avoir entrepris sur les matières spirituelles et de sacrements. Voilà l'unique principe de cette évocation, qui paraîtrait d'ailleurs si contraire aux ordonnances du royaume.

La justice qui règne toujours dans le cœur de V. M ne refusera pas à son parlement la consolation de se justifier à ses yeux d'un reproche si intéressant pour nous et si important pour le bien de son service. Permettez-nous, Sire, de remonter jusqu'à la source, de vous rappeler, dans leur simplicité naturelle les véritables circonstances qui avaient donné lieu à ce chef de l'arrêt du 28 avril dernier, que nous n'avons pas cru pouvoir refuser aux vues supérieures de l'intérêt public, et nous espérons que dans ce récit nécessaire et fidèle, V. M. ne reconnaîtra plus l'exposé peu exact de la requête qui a donné lieu à l'arrêt du conseil dont nous nous plaignons.

Quelqu'autorité qu'ait acquise la bulle *Unigenitus*, la conservation des droits immuables de votre couronne, la manutention de nos libertés, la paix de l'Église et la tranquillité de l'État ont toujours été le grand objet de V. M.

D'un côté, le précieux et inviolable dépôt de nos libertés a été mis à couvert par les sages modifications opposées par votre parlement sur la proposition 91 dans l'arrêt d'enregistrement de lettres patentes de 1714, et ces modifications jugées dès lors nécessaires par le feu Roi, votre bisaïeul, autorisées par la déclaration de 1720, approuvées par V. M. dans tous les temps et qui subsistent encore aujourd'hui, formeront à jamais un nouveau rempart contre toutes les entreprises de la cour de Rome.

De l'autre, bien loin d'autoriser une espèce d'inquisition toujours odieuse en France, bien loin de reconnaître dans la bulle *Unigenitus* le caractère de règle de foi que l'Église ne lui a jamais donné, bien loin de permettre l'exécution d'aucune signature, d'aucune souscription et d'aucun formulaire comme on l'avait fait à l'occasion des cinq propositions de Jansenius, V. M. les a expressément défendus au sujet de la constitution *Unigenitus*.

Le principe solide de dispositions si sages et si importantes n'est pas difficile à démêler. Chargée de protéger la religion comme fils aîné de l'Église, mais toujours attentive à maintenir la tranquillité du royaume, V. M. a senti Elle-même que s'il appartient aux évêques comme juges de la doctrine de décider si une proposition particulière et individuelle est hérétique ou si elle ne l'est pas, il ne leur appartient pas d'ériger arbitrairement en règle de foi ce que l'Église n'a jamais décidé être un dogme de foi; qu'une censure d'une multitude de propositions sur un grand nombre de qualifications respectives, censure qui ne fixe aucune vérité à croire, qui ne détermine aucune erreur à rejetter, ne peut jamais par sa propre nature former un article de foi, et toujours fidèle à ses devoirs, toujours occupé des grandes vues qui vous animent, votre parlement, Sire, ne craindra jamais de parler le langage et d'applaudir aux véritables intentions de V. M., qu'il ne lui est plus permis d'ignorer. Votre royaume serait demeuré tranquille au dedans comme au dehors, vos peuples auraient continué à jouir de la paix de l'Église et de l'État, si tous les ecclésiastiques de leur part avaient su se renfermer dans ces justes bornes et suivre exactement les vues sages de V. M.; mais que la conduite de quelques-uns d'entre eux a paru s'en éloigner!

Ceux qui n'osent pas la proposer ouvertement comme règle de foi parviennent par des voies plus secrètes et plus difficiles à découvrir, à lui en donner tous les effets. De là cette multitude de signatures et de souscriptions si expressément défendues par vos édits et déclarations, de là cet abus pernicieux qui se multiplie tous les jours dans les cloîtres et qui semble même être appuyé par quelques évêques dans les églises

paroissiales de leurs diocèses, de séparer, de retrancher de la communion des fidèles et de priver de l'administration des sacrements les laïques mêmes, qui par leur état n'ont point de qualités pour accepter la constitution, jusqu'à ce qu'ils aient déclaré qu'ils l'acceptent purement et simplement.

Combien de fois sur les bruits publics qui s'en répandaient de toutes parts, votre parlement a-t-il été prêt de porter ses justes plaintes au souverain contre un abus si manifeste de la constitution *Unigenitus*. Touché de ces malheurs publics, la juste crainte de hasarder précipitamment des faits de cette importance, lorsqu'ils n'avaient pas encore acquis un degré suffisant de preuves par les voies judiciaires, a seul arrêté ces démarches d'éclat.

Une femme appelée Dupleix, domiciliée dans la ville d'Orléans, paroisse de Sainte-Catherine, se voyant attaquée d'une maladie dangereuse dont elle mourut peu de temps après, fit avertir le curé de sa paroisse de lui administrer le Saint-Sacrement en viatique. Le curé s'y transporta, mais il lui demanda avant toutes choses de déclarer si elle était soumise aux décisions de l'Église; non content de la réponse de cette femme mourante, qu'elle voulait vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, le curé insista, lui demanda si elle était soumise à la constitution *Unigenitus*, lui déclara en même temps qu'il ne lui administrerait point les derniers sacrements jusqu'à ce qu'elle eût accepté la Constitution et se retira.

Le péril ayant augmenté avec la maladie, sur les sommations faites au curé, même interrogatoire, même réponse, même refus.

Ces deux faits importants d'interpellations directes et préalables faites à la mourante de déclarer si elle était soumise à la Constitution et des refus réitérés de la part du curé de lui administrer les derniers sacrements jusqu'à ce qu'elle l'eût déclaré, sont constatés et par les dépositions uniformes tant du prêtre habitué que le curé avait mené avec lui pour être témoin de tout ce qui se passerait que des deux personnes qui devaient porter les flambeaux devant le Saint-Sacrement et qui le suivirent chez la malade, et par la réponse du curé à la

sommation qui lui a été faite le 3 avril 1731, signée de lui et dans laquelle il n'allègue lui-même d'autres causes de ses refus réitérés que le défaut de soumission à la Constitution.

Sur le scandale devenu public à Orléans, le mari et la femme prirent toutes les voies de la justice qui pouvaient leur être ouvertes.

Premier arrêt du 18 avril qui reçoit l'appel comme d'abus, fait défenses de passer outre devant l'official jusqu'à ce qu'il en eut été autrement ordonné et sur le surplus de la requête concernant l'administration des sacrements ordonne que les parties se retireront devant l'évêque d'Orléans pour être par lui pourvu. Si l'évêque d'Orléans avait bien voulu suivre la voie légitime et naturelle qui lui était indiquée par l'arrêt, le remède était entre ses mains et le scandale cessait aussitôt par l'entremise de l'autorité épiscopale.

Mais au lieu de prendre des tempéraments que l'état pressant de la malade et le préjugé de l'arrêt devaient également lui inspirer, sur les sommations qui lui sont faites il déclare qu'il veut auparavant en conférer avec son promoteur entre les mains duquel il a remis les requêtes. Il prend de longs délais pour disposer la mourante par de fréquentes visites du curé à entrer dans ses sentiments et sur des sommations réitérées il déclare enfin qu'il est prêt de commettre un autre prêtre pour administrer les sacrements à la mourante, aussitôt qu'elle sera rentrée dans la soumission requise par son promoteur dans le cours de la procédure faite en l'officialité, qui était celle de l'acceptation préalable de la Constitution.

Second arrêt du 28 avril qui ordonne que sur le chef de la requête concernant l'administration des sacrements, les suppliants se retireront de nouveau devant l'évêque d'Orléans pour y être par lui pourvu.

Mais comme le premier renvoi n'avait rien produit ni sur la résistance du curé, ni pour les secours que l'on aurait dû espérer de l'évêque d'Orléans, comme l'état de la malade, que l'on savait être à l'extrémité, mais dont la mort n'était pas encore connue, semblait demander plutôt des remèdes prompts et efficaces, votre parlement se crut indis-

pensablement obligé d'enjoindre en même temps à l'évêque de veiller en ce qui le concerne à ce qu'il ne soit rien fait dans son diocèse dont la paix de l'Église et de l'État puisse être troublée et de tenir la main à ce que les prêtres de son diocèse ne puissent exiger lors de l'administration des sacrements aucune déclaration au sujet de la constitution *Unigenitus*.

C'est dans ces circonstances qu'a paru imprimée la signification faite à Orléans de l'arrêt rendu sur l'avis des commissaires le 6 juillet 1731.

Quoique la généralité des termes, dans lesquels est conçu cet arrêt, semble embrasser dans son étendue la totalité de l'injonction portée par l'arrêt du Parlement, celle qui ne tend qu'à enjoindre à l'évêque d'Orléans de veiller à ce qu'il ne se passe rien dans son diocèse dont la paix de l'Église et de l'État put être troublée ne paraissait pas devoir exciter ses plaintes.

Après différents arrêts qui avaient conservé scrupuleusement à cet évêque tous les droits attachés à son caractère, une pareille injonction lorsqu'il continue d'autoriser par sa conduite l'obstination d'un curé à laisser mourir une femme sans sacrements jusqu'à ce qu'elle lui eût déclaré qu'elle acceptait la Constitution, produit-elle autre chose que de renouveler en ce point l'exécution de tous les édits et déclarations de V. M. qui ont toujours eu pour principal objet la paix de l'Église, la tranquillité de l'État; et peut-on douter que les refus réitérés du curé et la conduite qu'avait tenue l'évêque d'Orléans ne tendissent également à porter le trouble dans tous les esprits et à répandre l'alarme dans toutes les consciences?

Il y a plus, Sire, et nous nous flattons que V. M. Elle-même en sera bientôt persuadée, si Elle veut bien nous entendre. Il est même facile de justifier que le surplus de l'injonction devenue indispensable dans les circonstances particulières n'a rien qui touche ni aux matières purement spirituelles ni à l'administration des sacrements; que votre parlement n'a rien entrepris, ni eu intention d'entreprendre sur le droit légitime des évêques. C'est à quoi l'honneur des premiers magistrats et l'intérêt de V. M. nous engagent également.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Il paraît d'abord difficile de comprendre qu'un arrêt solennel rendu par le premier parlement du royaume, instruit des règles et qui s'est montré dans tous les temps jaloux de maintenir les droits légitimes de l'épiscopat, qui par le premier chef, au lieu de faire droit sur une seconde requête présentée par une femme mourante pour enjoindre à l'évêque d'Orléans à peine de saisie de son temporel de nommer un prêtre qui lui administre sur-le-champ les derniers sacrements, n'ordonne autre chose sinon que les parties se retireront de nouveau devant l'évêque pour y être pourvu, puisse dans un second chef du même arrêt être soupçonné d'entreprise sur les matières spirituelles et sur les sacrements.

Mais pour peu que l'on veuille faire une attention sérieuse sur les termes dans lesquels le second chef de l'arrêt est conçu, l'on sentira bientôt la différence infinie qu'il y a entre prescrire des règles aux ecclésiastiques pour ce qui touche la substance du sacrement dans le for intérieur, sonder la profondeur des mystères du tribunal de la pénitence, régler les dispositions intérieures qui peuvent rendre digne ou indigne de l'absolution, ce que votre parlement reconnaîtra toujours être réservé au sacré caractère des évêques, au pouvoir du sacerdoce, et prendre des précautions utiles, nécessaires pour aller au devant des nouveautés dangereuses que les ecclésiastiques pourraient introduire à l'occasion des sacrements, pour arrêter le cours des abus extérieurs et publics qu'ils pourraient faire du pouvoir qui leur est confié, pour les empêcher d'introduire arbitrairement de nouveaux titres d'exclusion et de toute participation aux sacrements de l'Église, de traiter comme excommuniés et séparés de la communion des fidèles tous ceux de vos sujets indistinctement qui ne leur déclareront pas préalablement qu'ils acceptent la Constitution, ce qui intéresse toujours la tranquillité de l'État, l'autorité du souverain; et autant les magistrats doivent reconnaître et respecter la puissance ecclésiastique dans le premier objet, autant les ecclésiastiques doivent reconnaître et respecter l'autorité royale dans le second.

Or, que l'on lise, que l'on examine, que l'on pèse tous les termes de

l'arrêt de votre parlement, l'on reconnaîtra aussitôt cette distinction essentielle, bien marquée dans les deux chefs de l'arrêt, le premier qui conserve tous les droits de l'épiscopat sur les matières spirituelles et sur les sacrements, en renvoyant une seconde fois la requête devant l'évêque diocésain; l'autre qui n'a jamais eu pour objet que d'arrêter par des précautions de prudence et de nécessité l'usage dangereux que quelques évêques autorisent d'établir l'acceptation pure et simple de la Constitution comme un préalable nécessaire de la part de tous vos sujets à toute participation aux sacrements de l'Église. Après avoir tenté inutilement toutes les voies imaginables pour reporter tout au pouvoir de l'évêque, pour exciter son zèle et sa charité en faveur d'une femme mourante, fallait-il encore que votre parlement lui refusât toutes sortes de secours en votre nom, lorsqu'elle réclamait votre justice? Fallait-il que contre les intentions et les intérêts de V. M., il favorisât par son silence un mal aussi dangereux? Et quelle autre voie pouvait-il prendre pour y remédier que d'enjoindre à l'évêque d'Orléans de ne pas souffrir que les curés et les ecclésiastiques de son diocèse introduisent de leur autorité privée l'acceptation pure et simple de la Constitution comme un préalable général et nécessaire à toute participation aux sacrements de l'Église?

N'est-il pas évident que le terme de tenir la main à ce que les ecclésiastiques de son diocèse ne puissent exiger lors de l'administration des sacrements une déclaration sur la constitution *Unigenitus* ne peut s'appliquer qu'aux circonstances particulières dont votre parlement était pour lors saisi par la voie de l'appel comme d'abus, et que son intention n'a jamais été que d'engager l'évêque d'Orléans à empêcher les ecclésiastiques de son diocèse d'exiger à l'avenir sous prétexte d'administration de sacrements des déclarations semblables à celle que le curé de Sainte-Catherine avait exigée de la femme qu'il avait laissé mourir sans sacrements?

D'ailleurs le terme d'exiger employé dans l'arrêt ne suffirait-il pas seul pour lever tous les doutes, pour appliquer, pour fixer l'injonction à ces interrogatoires imprudents, à ces interpellations aussi indiscrètes

que contraires aux lois du royaume, sans blesser en rien le pouvoir du sacerdoce qui demeure dans tout son entier pour juger au surplus de toutes les autres dispositions intérieures où se trouvent ceux de qui l'on aurait exigé des déclarations aussi dangereuses?

Voudrait-on ignorer la différence essentielle et fondamentale entre ce qui constitue la matière et la substance des sacrements et ce qui ne regarde que l'exercice extérieur et public du pouvoir de les administrer?

L'Église fait nécessairement partie du corps de l'État et toutes les nouveautés dangereuses de la part des ecclésiastiques, toutes les entreprises qui peuvent tendre à y porter le trouble ou à ébranler les fondements solides de la tranquillité publique, les lient et les engagent comme membres de l'État et comme sujets de V. M.

Il est, quoi qu'ils en puissent dire, et il a été dans tous les temps des matières mixtes qui intéressent également les droits de l'Église et de l'État et dans lesquels l'ordre de direction et la police générale appartient à V. M., soit comme protecteur de l'Église, soit comme souverain dans vos états, comme chargé de maintenir la tranquillité du royaume.

Telles sont les matières de mariage, les matières des vœux, tel est le scandale public que V. M. a toujours intérêt de réprimer et que les ordonnances mettent au nombre des cas royaux et tels sont les abus que les ecclésiastiques pourraient faire du pouvoir qui leur est confié pour l'administration des sacrements; de là l'intervention et le concours des deux puissances pour faire dans certains cas le procès aux ecclésiastiques suivant les ordonnances du royaume; de là l'origine de la voie de recours à l'autorité souveraine et des appels comme d'abus, presque aussi anciens que la monarchie, et qui ont été si utiles aux rois, vos prédécesseurs, pour la conservation des droits de votre couronne et de nos libertés qui en seront toujours les plus fermes appuis.

Contester les droits du souverain dans ces matières importantes sous prétexte qu'elles ont trait directement ou indirectement à la spiritualité

ou à l'administration des sacrements, ce serait attaquer les maximes les plus constantes, ouvrir une voie sûre et facile pour élever la puissance ecclésiastique sur les ruines de l'autorité royale; et dans tous ces cas, votre parlement, comme chargé de veiller en votre nom et sous votre autorité à l'ordre public du royaume, est dans le droit et l'obligation d'y apporter selon les circonstances les remèdes qui sont toujours légitimes aussitôt qu'ils deviennent nécessaires.

Si un confesseur indigne de la sainteté de son ministère s'oubliait au point de profaner les sacrements pour séduire sa pénitente, quoiqu'il s'agît de matières spirituelles et de l'administration des sacrements, qui doute que cet abus de nos saints mystères ne formât un crime extérieur et public qui le soumettrait aussitôt à la sévérité des lois temporelles et à l'autorité légitime des magistrats qui exercent la justice en votre nom?

S'il était quelques ecclésiastiques dans le royaume qui voulussent entreprendre d'introduire l'infaillibilité du pape et les autres maximes ultramontaines qui n'ont jamais été admises en France, s'ils se prêtaient la main pour autoriser toutes les bulles de la Cour de Rome qui n'ont point été reçues, comme contraires aux maximes du royaume, si nous avions la douleur de voir renaître de nos jours ces temps malheureux où l'on osait attaquer de front l'indépendance absolue de la souveraineté de nos rois de toute autre puissance sur la terre, où les papes se croyaient permis de délier les peuples du serment de fidélité qui les attache inviolablement à leur souverain, de les affranchir, sous de vains prétextes de religion, de l'obéissance qu'ils lui doivent indistinctement et à toute épreuve, s'ils osaient se servir de la voie publique de la prédication ou de la voie secrète et impénétrable de la confession pour séduire vos peuples, pour exclure de toute participation aux sacrements tous ceux de vos sujets qui ne voudraient pas adopter des maximes si pernicieuses, se flatterait-on d'arrêter les plaintes, d'étouffer la voix des magistrats, de rendre leur zèle inutile, l'autorité royale impuissante pour remédier à d'aussi grands maux? Et serait-il des évêques français qui osassent le prétendre, sous le prétexte frivole

qu'il s'agirait de matières spirituelles dont il n'appartient qu'à eux de connaître?

Nous savons, Sire, que l'amour de vos peuples, le zèle et la fidélité de votre parlement suffisent pour prévenir et éloigner ces maux extrêmes dont nous ne rappelons qu'à regret le souvenir, mais l'enchaînement des principes qui affermissent l'autorité royale et la tranquillité de l'État est le même dans tous ces cas.

Le souverain à qui la Providence a confié le gouvernement de ce grand royaume, est par le seul titre de roi et par le droit de sa couronne en même temps protecteur et de l'Église, pour défendre ses droits légitimes, et des anciens canons de l'Église, pour les faire exécuter par les ecclésiastiques mêmes dans toute l'étendue de sa domination. De là le titre d'évêque extérieur accordé aux empereurs et aux souverains; de là tant d'exemples de poursuites faites contre des ecclésiastiques qui en prêchant les vérités de l'Évangile diffamaient par un faux zèle et attaquaient personnellement ceux qui les écoutaient; de là ces défenses tant de fois réitérées par les arrêts et par les règlements d'exciter un scandale public par des refus indiscrets de ceux qui se présentent à la sainte table. L'observation exacte des anciens canons, qui font le principal fondement de nos libertés, fait partie des lois de l'État; elle est toujours entre les mains de V. M. et aussitôt que les ecclésiastiques y contreviennent, Elle est dans le droit et dans l'obligation d'y pourvoir par son autorité.

L'édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique, bien loin de combattre ces principes, ne servirait encore qu'à les appuyer. Si l'article 30 décide que la connaissance et le jugement de la doctrine en matière de religion appartient aux archevêques et évêques, il réserve en même temps aux juges royaux de pourvoir par les voies qu'ils estimeront convenables à la réparation du scandale et trouble de l'ordre et tranquillité publique et contraventions aux ordonnances que la publication de la doctrine même aurait pu causer. Si l'article 34 décide comme toutes les ordonnances du royaume que la connaissance des causes concernant les sacrements et autres matières purement spirituelles appar-

tient aux juges d'Église, il réserve en même temps la voie des appels comme d'abus et les effets civils par rapport aux successions, à l'état des personnes, et ces termes importants de doctrine en matière de religion et de matières purement spirituelles écrits dans ces deux articles n'ont pas échappé aux vues et à la pénétration du grand magistrat qui a eu tant de part à cette nouvelle loi et qui était si instruit du droit public du royaume.

Or, sur ces principes immuables qui ont toujours fait le fondement solide des lois de la monarchie, votre parlement, chargé de veiller en votre nom à tout ce qui intéresse l'ordre public, est instruit que sous les yeux et sous l'autorité de quelques évêques, les curés et les prêtres de leurs diocèses s'efforcent d'ériger la Constitution en règle de foi, de lui en donner au moins tous les effets et tous les caractères, de retrancher du sein de l'Église, de la communion des fidèles et de toute participation aux sacrements tous ceux de vos sujets qui ne déclarent pas avant toutes choses qu'ils acceptent la Constitution purement et simplement. Il a la preuve acquise par une information juridique et par la déposition uniforme de témoins non suspects que sous ce prétexte le curé de Sainte-Catherine s'obstine par des refus réitérés à laisser mourir sans sacrements une femme malade qui déclare qu'elle veut mourir dans la communion de l'Église catholique, apostolique et romaine.

Il commence par exciter la vigilance et réclamer l'autorité épiscopale, il renvoie la requête, à ce qu'il fut commis un autre prêtre, à l'évêque diocésain pour y être par lui pourvu; au lieu de réparer l'imprudence de son curé, l'évêque l'autorise par ses réponses et par sa conduite. Le péril d'une mort prochaine augmente à chaque instant; sur les nouvelles plaintes, votre parlement renvoie encore la nouvelle requête à l'évêque diocésain pour y pourvoir, et en même temps il est forcé de lui remettre devant les yeux la nécessité de prévenir en ce qui le concerne tout ce qui pourrait tendre à troubler la paix de l'Église et de l'État, et l'obligation où il est de tenir la main à ce que les curés et prêtres de son diocèse n'introduisent pas l'accepta-

tion pure et simple de la Constitution comme un préalable nécessaire à l'administration des sacrements surtout par rapport à une femme mourante. Son zèle est-il condamnable, et est-ce là, comme on veut le faire entendre, une contradiction dans ses principes et dans sa conduite?

Quelles seraient les conséquences pour le repos de vos peuples de souffrir que les ecclésiastiques se rendissent les maîtres de refuser à des mourants la consolation des sacrements in extremis, jusqu'à ce qu'ils se fussent expliqués à leur gré sur tout ce qui concerne la Constitution, qu'ils pussent se prévaloir de ces derniers moments de faiblesse et d'anéantissement, qui annoncent une mort prochaine, pour surprendre par la crainte de la privation des sacrements des déclarations qu'ils n'auraient pas été en droit d'exiger d'eux dans les temps de la plus parfaite connaissance et de la plus entière liberté d'esprit; et une voie aussi suspecte et aussi dangereuse pour étendre les droits de la Constitution ne serait-elle pas plus propre à les détruire qu'à les affermir?

Nous craignons, Sire, que donner atteinte à ce chef de l'arrêt comme touchant aux matières spirituelles et à l'administration intérieure des sacrements ne fût moins condamner le zèle de votre parlement que justifier la conduite tant du curé de Sainte-Catherine que de l'évêque d'Orléans, que ce ne fût soumettre l'autorité royale à la domination ecclésiastique, annoncer à vos peuples qu'il n'est plus de tribunal en France qui puisse arrêter le cours des nouveautés qu'ils voudront introduire, réprimer les abus qu'ils voudront faire de l'administration des sacrements. Ne serait-ce point leur donner un nouveau titre pour exclure des tribunaux de la pénitence tous ceux de vos sujets qui n'auront pas déclaré qu'ils acceptent la Constitution purement et simplement? Et s'ils se croient autorisés à le faire par cet arrêt, ils se croiront autorisés par le même titre à les priver de tous les autres sacrements, qui en formant les liens intérieurs de la conscience intéressent en même temps l'état des personnes, l'établissement et l'union de toutes les familles.

Ces conséquences, Sire, nous ont alarmés pour le bien de votre service; ces puissants motifs, ces vues intéressantes pour le bien public, ont seuls conduit notre zèle et indépendamment même de la juridiction et de la dignité de votre parlement, que nous osons dire être en quelque sorte la vôtre, nous remplirions un des principaux objets de nos vœux, si ces respectueuses remontrances qui nous ont paru indispensables pouvaient faire quelque impression sur V. M., justifier à ses yeux la nécessité de toutes nos démarches, la rendre sensible à nos craintes, comme à notre douleur, et la porter à employer son autorité souveraine pour prévenir par les voies les plus promptes et les plus efficaces les maux qui semblent menacer de toutes parts la tranquillité de vos peuples et le bien général de l'État.

Ce sont là, etc.

Fait en Parlement le 24 juillet 1731.

Signé : PORTAIL.

(Archives nationales, X[1a], 8911.)

Le 30 juillet, le premier président dit à la Cour, toutes les chambres assemblées, qu'il avait reçu la veille cette lettre du Roi : « Après avoir examiné en mon conseil les remontrances de mon parlement que vous m'avez présentées au sujet de l'arrêt de mondit conseil du 6 de ce mois, je n'ai rien trouvé qui puisse m'engager à changer ce qui a été réglé par cet arrêt et je vous fais cette lettre pour vous dire d'en instruire mon parlement. » Sur quoi on alla aux opinions. Les présidents furent d'avis de faire des représentations; mais M. de Saint-Martin demanda des remontrances et se plaignit vivement de la forme dans laquelle la réponse du Roi avait été faite. « L'abbé Pucelle parla encore plus vertement qu'à son ordinaire et dit tout net que la source de tous les maux provenait de la façon dont M. le Cardinal avait élevé le Roi; qu'il abusait manifestement de l'autorité royale et qu'il était temps de lever le blocus : et en s'expliquant il dit que par le blocus il entendait que le trône du Roi était enceint de quelques cardinaux et de plusieurs évêques, qui ne cherchaient qu'à semer la division et à indisposer le Roi contre son parlement, quoiqu'il fût composé de ses plus fidèles sujets, et qu'il était du devoir de la compagnie de frapper à la porte du trône, jusqu'à ce qu'enfin elle lui fût ouverte. » Cette opinion obtint une grande majorité et on insista aussi très vivement sur ce que les remontrances fussent faites de vive voix et sur ce qu'on n'envoyât pas sur-

IMPRIMERIE NATIONALE.

le-champ avertir le Roi que la compagnie avait arrêté de faire d'itératives remontrances afin qu'on eût le temps de les composer et qu'on ne tombât pas tous les jours dans le cas de dire que le temps avait été si bref qu'on n'avait pas eu le temps de faire les remontrances plus courtes. Et presque tout d'une voix on arrêta qu'il serait fait au Roi de très humbles et très respectueuses remontrances sur cette forme inusitée jusqu'à présent de répondre aux remontrances de son parlement et que par rapport au fond il serait fait au Roi d'itératives remontrances, respectueuses mais cependant vives et pressantes et que les gens du Roi ne seraient mandés pour aller savoir l'heure et le jour qu'il plairait au Roi de donner pour les recevoir qu'après qu'elles auront été arrêtées par la compagnie afin d'avoir plus de temps pour les composer.

(*Ibidem*, et Bibliothèque nationale, Mss. fr. 10968, *Journal du Parlement*, 1719-1748, à la date.)

XXVII

18 août 1731.

ITÉRATIVES REMONTRANCES SUR L'ARRÊT DU CONSEIL DU 6 JUILLET.

En exécution de l'arrêté du 30 juillet rapporté ci-dessus, les commissaires s'assemblèrent le 1er août pour conférer de ce qui pourrait entrer dans les itératives remontrances et le premier président se chargea de les rédiger; le 8, il fit lecture de son projet qui fut un peu remanié; le 17, il les lut à la Cour qui en parut fort contente; on chargea seulement le premier président d'insister auprès du Roi pour qu'il voulût bien les recevoir de vive voix en la manière accoutumée. Et le lendemain 18, le premier président, accompagné des deux plus anciens présidents de la Cour, alla présenter au Roi ces remontrances.

Sire,

Après avoir entendu la réponse de V. M. à nos premières remontrances sur l'arrêt du Conseil du 6 juillet dernier, votre parlement a cru ne pouvoir se dispenser de faire de nouveaux efforts et de réclamer une seconde fois votre justice et votre autorité souveraines.

Deux objets également importants excitent encore son zèle : la

forme nouvelle et inusitée dans laquelle il a plu à V. M. de lui faire connaître ses volontés et les conséquences infinies de l'arrêt contre lequel il a été obligé de vous porter ses plaintes.

Les rois vos prédécesseurs ont presque toujours voulu être instruits par eux-mêmes des motifs qui animaient le zèle de leur parlement pour le bien de leur service, entendre ses respectueuses représentations, et, après en avoir pesé eux-mêmes la solidité, ils voulaient bien rendre leur réponse de vive voix ou par le ministère de leur chancelier en leur présence et sous leurs yeux à leur parlement par l'entremise de ses députés.

Des remontrances réitérées, prescrites par les ordonnances mêmes dans certains cas, et dont nos registres nous fournissent de si fréquents exemples, nous apprennent que nos rois ont presque toujours observé cet usage comme intéressant également l'éclat extérieur qui environne la majesté royale et la dignité du premier tribunal du royaume.

Cette voie, si usitée, si chère à votre parlement, est celle qui lui a ouvert dans tous les temps un libre accès jusqu'au pied du trône : c'est elle qui l'a mis en état de porter ses vœux, ses désirs et les vérités les plus importantes jusqu'à la personne du souverain et de lui communiquer avec autant de respect que de confiance ses vues pour le bien public.

Aujourd'hui, Sire, cet ancien usage semble être interverti; la réponse aux remontrances a été envoyée à votre parlement sans qu'aucun des membres de la compagnie ait eu l'honneur de se rendre auprès de V. M. pour la recevoir.

C'est cette forme ancienne et honorable, dont votre parlement sera toujours si justement jaloux, que nous osons réclamer aujourd'hui, et toujours maîtresse de répondre ce qu'il lui plaît, nous espérons que V. M. ne lui refusera pas le glorieux avantage de recevoir d'Elle-même la déclaration de ses volontés, ainsi qu'il a été pratiqué presque dans tous les temps.

Mais ce qui nous afflige le plus, Sire, c'est le fond de la matière; c'est que par cette réponse, V. M. déclare qu'après avoir fait examiner

en son conseil les remontrances de son parlement, Elle n'y a rien trouvé qui pût l'engager à changer ce qui a été réglé par son arrêt du Conseil.

Les sages ménagements avec lesquels nous avons cru devoir traiter des matières si délicates, les sentiments et les termes de respect dans lesquels votre parlement se fait toujours un devoir de parler à son souverain, auraient-ils affaibli la force et la solidité de nos représentations? Et aurions-nous à nous reprocher de n'avoir pas mis sous les yeux de V. M. tous les objets les plus capables de La toucher sur une matière aussi importante pour le repos de vos peuples que pour le bien général de l'État?

Sans rappeler à V. M. les puissants motifs qui ont fait le principe et le fondement de nos remontrances, qu'il nous soit seulement permis de la faire ressouvenir que l'arrêt rendu par votre parlement le 28 avril dernier n'a jamais eu qu'un seul et unique objet, de maintenir la paix de l'Église et de l'État, de conserver la tranquillité des peuples, d'arrêter le cours des contraventions publiques à l'esprit et aux termes de vos édits et déclarations sur la bulle *Unigenitus* et d'affermir le précieux et inviolable dépôt de l'autorité royale qui nous est confié. Jusqu'où en effet ne pourraient point porter les conséquences de l'arrêt du Conseil dont nous nous plaignons! Trois nouvelles réflexions suffiront seules pour les faire entrevoir à V. M.

Détruire l'arrêt de votre parlement, ce serait autoriser les ecclésiastiques de votre royaume à suivre les exemples dangereux du curé d'Orléans, à imiter ses refus réitérés d'administrer les derniers sacrements à une femme mourante qui déclarait être soumise à toutes les décisions de l'Église, à prendre pour règle de leur conduite sa résolution scandaleuse de la laisser mourir sans sacrements jusqu'à ce qu'elle eût déclaré qu'elle acceptait la Constitution.

Pendant que ceux qu'un zèle aveugle pour la bulle *Unigenitus* porte à l'ériger arbitrairement en règle de foi, à soutenir que c'est une matière spirituelle qui ne dépend point de l'autorité royale, à attaquer ainsi les droits les plus essentiels de votre souveraineté, semblent

triompher aux yeux du public par cet arrêt, faut-il que les premiers magistrats qui n'ont été occupés qu'à les défendre soient exposés à la douleur de voir les principes qui ont animé leur zèle désapprouvés par V. M.? Ces ecclésiastiques, que rien n'arrêterait plus, se croiraient aussitôt tout permis et ils regarderaient l'autorité que le Parlement exerce en votre nom comme devenue inutile et impuissante entre ses mains aux termes de ce même arrêt.

Souffrir que quelques ecclésiastiques attribuent de leur autorité privée à la Constitution le caractère de règle de foi que l'Église ne lui a jamais donné, qu'ils se rendent les maîtres de traiter comme hérétiques tous ceux qui ne pensent pas comme eux, de les retrancher de la communion des fidèles et de les priver même à la mort de toute espèce de participation aux sacrements de l'Église, ce serait introduire un schisme ouvert et déclaré en France qui deviendrait le plus grand de tous les maux pour l'Église et pour l'État.

Enfin, un prince aussi religieux que V. M., aussi pénétré des sentiments respectables de la piété la plus vive et la plus solide ne craindrait-il pas pour l'intérêt de la religion même que ceux de vos sujets qui n'auraient pas déclaré qu'ils acceptent la Constitution ne s'éloignassent malgré eux des tribunaux de la pénitence et de l'administration publique des sacrements, plutôt que de s'exposer inutilement à des refus injustes et arbitraires?

Mais puisqu'il s'agit aujourd'hui, Sire, de vous présenter de nouveaux objets capables de toucher V. M. sur les conséquences infinies de cet arrêt du Conseil, qu'il nous soit du moins permis de réunir et de retracer sous un point de vue général une partie des maux que le zèle indiscret de quelques ecclésiastiques excite dans l'intérieur de vos états. C'est de cette source que partent les peines, les inquiétudes, les alarmes qui se répandent parmi vos peuples et auxquelles ils se trouvent tous les jours exposés.

Combien de corps affaiblis ou dispersés sans qu'ils aient pu trouver aucun secours dans la justice ou dans le zèle de votre parlement dépouillé par des évocations continuelles! Combien de curés fidèles à

leurs devoirs, chers à leurs peuples, édifiants par leurs mœurs, qui avaient mérité par de longs travaux leur estime et leur confiance, qui n'avaient jamais connu d'autre emploi des revenus de leurs cures que celui de les répandre avec abondance dans le sein de leurs pauvres comme leur véritable patrimoine, ont été enlevés à leurs paroisses qui les regrettent et les redemandent inutilement!

Combien d'anciens titulaires de bénéfices qui ne s'élevaient point contre la Constitution, qui ne demandaient rien, qui ne cherchaient rien qu'à vivre en paix dans la solitude et dans l'obscurité de leur retraite, les uns interdits, les autres exilés, quelques-uns même relégués hors du Royaume, privés de la plus médiocre subsistance et des secours de leur famille, éloignés de leur patrie et de leur roi, sans qu'il paraisse ni titre d'accusation, ni preuve judiciaire, ni condamnation prononcée contre eux, quelques-uns même dépouillés des titres de leurs bénéfices et de leurs cures, déclarés vacants et impétrables et remis aussitôt en des mains étrangères, pour n'avoir pas voulu se soumettre à des déclarations ou à des souscriptions que les lois du Royaume ne permettaient pas d'exiger d'eux!

Des sujets capables, nourris dans les véritables maximes du Royaume, propres à instruire la jeunesse et à former des élèves dignes de servir un jour V. M. ont été privés de leurs fonctions et éloignés des emplois publics où ils auraient pu être utiles.

N'est-il pas de notoriété publique que l'on a vu des maisons religieuses, des monastères de filles privés depuis plusieurs années dans quelques diocèses de toute participation aux sacrements et à nos plus saints mystères?

Telle est, Sire, la faible peinture du véritable état de vos peuples, tel est le trouble qui s'élève et s'accroît tous les jours dans le sein de votre royaume, tels sont les abus que quelques ecclésiastiques, sous les yeux et sous l'autorité de quelques évêques, font de la constitution *Unigenitus*.

Ce sont ces abus manifestes de la bulle, qu'ils érigent en dogme de foi, que votre parlement aurait pu arrêter dès leur naissance si

V. M. avait bien voulu l'entendre et laisser un cours libre à son zèle toutes les fois que le progrès du mal pouvait l'exiger de lui. Ce sont ces mêmes abus qu'il a voulu réprimer par son arrêt du 28 avril dernier, et combien de plus grands maux encore ne seraient-ils pas à craindre dans la suite des temps si V. M. n'appuyait pas de son autorité souveraine les démarches de son parlement pour les prévenir.

Mais ne le dissimulons plus à V. M. Tant que quelques évêques prévenus du faux principe que la Constitution est un dogme de foi voudront toujours la regarder comme telle, tant qu'ils pourront, sous quelques dénominations que ce puisse être, s'appuyer sur des expressions équivoques et ambiguës pour leur donner l'interprétation et la signification de règle de foi, tout notre zèle, toute notre vigilance pour la tranquillité de vos peuples demeureront sans succès et il ne sera plus possible de leur procurer cette paix si désirée par V. M., si nécessaire pour l'intérêt commun de l'Église et de l'État.

Cet esprit de paix, de sagesse et de modération a toujours animé nos démarches ; et qui pourrait contester à V. M. le droit inséparablement attaché à sa couronne, de fixer ces deux points importants et nécessaires pour maintenir la tranquillité du royaume : l'un, que l'Église n'a jamais donné à la Constitution le caractère de règle de foi; l'autre, que sous prétexte de l'administration des sacrements, les ecclésiastiques ne sont point en droit d'exercer par des interrogatoires préalables et par des interpellations arbitraires une espèce d'inquisition sur vos sujets, principes que votre parlement a toujours soutenus, principes qui sont reconnus et autorisés par V. M.?

Or si la bulle *Unigenitus* n'est point une règle de foi, s'il est contre toute vérité et contre toute vraisemblance que les évêques du royaume veuillent la proposer sous cette définition comme si elle était un symbole et une profession de foi, les évêques et les autres ecclésiastiques sous leur autorité ne sont donc point en droit de traiter comme hérétiques et comme excommuniés, de priver de toute participation aux sacrements tous ceux de vos sujets qui n'auront pas déclaré qu'ils acceptent la Constitution purement et simplement.

Si les ecclésiastiques poussés par un zèle indiscret ne doivent pas interroger ni exiger des déclarations sur des discussions de doctrine comme un préalable nécessaire à l'administration des sacrements, l'obstination du curé de Sainte-Catherine à exiger d'une femme mourante une acceptation préalable à l'administration du saint viatique et à la laisser mourir sans sacrements faute de l'avoir déclaré, la conduite de l'évêque d'Orléans qui autorise ces refus est donc expressément condamnée, la précaution indispensable prise par l'arrêt de votre parlement pour empêcher qu'il n'arrivât à l'avenir un pareil scandale dans le diocèse d'Orléans est donc en même temps justifiée, et comment concilier ces principes approuvés par le souverain et qui ont formé l'arrêt de votre parlement avec la disposition de l'arrêt du Conseil qui tend à le détruire?

Permettez-nous, Sire, d'ajouter une dernière réflexion qui nous paraît importante. L'esprit de religion qui anime toutes vos démarches, la protection déclarée que V. M. ne refuse jamais aux droits légitimes de l'Église ne lui aurait pas permis d'autoriser ces principes nécessaires pour arrêter le trouble qu'un zèle indiscret pour la Constitution était prêt à répandre dans vos états, si Elle avait cru entreprendre en ce point sur les matières purement spirituelles et sur l'administration des sacrements; votre parlement en votre nom et sous votre autorité n'a-t-il pu prendre ces mêmes précautions de prudence et de nécessité pour l'intérêt de vos peuples par son arrêté du 28 avril 1731 sans blesser en rien les droits légitimes de la puissance ecclésiastique, et dès là que devient le seul motif écrit dans l'arrêt du Conseil pour donner atteinte à l'arrêt de votre parlement?

Oserions-nous nous flatter que ces nouvelles réflexions donneront un nouveau poids, qu'elles ajouteront un nouveau degré de force à nos premières remontrances? Quelque jaloux que nous soyons de justifier à vos yeux nos démarches, c'est moins l'autorité des jugements que nous avons rendus en votre nom que l'intérêt de V. M. que nous défendons aujourd'hui; ce sont les grandes maximes du royaume en matière de droit public, ce sont les droits sacrés de l'autorité royale que nous ré-

clamons, c'est la tranquillité du royaume, c'est le bien général de l'État que nous osons vous demander.

Ce sont là, etc.

Fait en Parlement le 17 août 1731.

Signé : PORTAIL.

(Archives nationales, X[1a], 8911.)

Le lundi 20 août, le premier président rendit compte à la Cour de ce qui s'était passé le 18 à Versailles à l'occasion des itératives remontrances; voici le procès-verbal de son récit :

Ce jour, à l'issue de l'audience du rôle, toutes les chambres ayant été assemblées, M. le Premier président a dit qu'en exécution des ordres du Roi il était parti samedi dernier accompagné de M. le Président de Longueil pour avoir l'honneur de présenter au Roi les nouvelles remontrances arrêtées par la compagnie; qu'ils s'étaient rendus à Versailles peu avant onze heures du matin; qu'aussitôt après la messe du Roi, ils avaient été introduits dans son cabinet; qu'ils avaient commencé par témoigner au Roi les désirs ardents de la compagnie, qui les avait chargés de renouveler ses très humbles et très respectueuses remontrances pour qu'il lui plût de les entendre de vive voix, mais que le Roi ayant déclaré qu'il ne les voulait recevoir que par écrit, ils avaient eu l'honneur de les lui remettre entre les mains; que le Roi en les recevant leur avait dit qu'il allait sur-le-champ les faire examiner en son conseil, et qu'aussitôt que le conseil serait fini il les ferait avertir pour rendre sa réponse à son parlement; que les remontrances ayant été lues et examinées dans son conseil, le Roi lui-même leur parla en ces termes :

« Je suis encore plus mécontent des secondes remontrances que des premières aussi bien que de la conduite de mon parlement, je défends toute délibération à ce sujet et je veux être obéi. »

Qu'ils avaient témoigné au Roi toute la douleur qu'ils ressentaient d'être chargés de porter à son parlement des ordres si sévères et si absolus,

IMPRIMERIE NATIONALE.

mais que la compagnie sentait elle-même l'impossibilité où elle se trouvait d'engager dans de pareilles circonstances aucune délibération, que c'était un roi qui parlait en maître et qui déclarait vouloir être obéi, que sur des ordres si précis et si absolus il ne pouvait faire autre chose de sa part que d'assurer la compagnie qu'il rendrait compte au Roi en toute occasion de la vive douleur dont il la voyait pénétrée. Après quoi la Cour s'est levée sans former aucune délibération pour obéir aux ordres du Roi.

Signé : PORTAIL.

(*Ibidem.*)

XXVIII

3 septembre 1731.

REMONTRANCES SUR L'ARRÊT DU CONSEIL DU 30 JUILLET ÉVOQUANT L'APPEL COMME D'ABUS INTERJETÉ CONTRE UNE ORDONNANCE DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Le 30 juillet l'archevêque de Paris obtint un arrêt du Conseil cassant l'arrêt du Parlement recevant l'appel comme d'abus interjeté par le Procureur général contre son instruction pastorale du 10 janvier 1731; l'arrêt du Conseil resta quelque temps secret; mais les avocats reconnurent que dans le mémoire produit par lui au Conseil pour obtenir cet arrêt de cassation, l'archevêque avait déclaré hérétiques certaines propositions contenues dans un mémoire signé de 40 avocats, et le 23 août ils vinrent en corps au Parquet prier le Procureur général de venir à leur tête dénoncer à la Grand'Chambre le mémoire de l'archevêque; le Procureur général refusa et les avocats cessèrent de plaider. Alors le Cardinal fit publier l'arrêt du Conseil du 30 juillet; mais le Parlement décida le 27 août de faire des remontrances sur cet arrêt et les avocats continuèrent de s'abstenir de plaider. Le 30 août, dix avocats furent exilés et le lendemain les chambres assemblées décidèrent de comprendre l'affaire dans les remontrances. Elles furent lues le 3 septembre à la Cour et très applaudies. Le soir même, le premier président, accompagné des deux anciens présidents, alla les présenter au Roi.

Sire,

Un nouvel arrêt du Conseil qui évoque à la personne de V. M. la

connaissance de l'appel comme d'abus de l'ordonnance ou instruction pastorale de l'archevêque de Paris, lève les défenses portées par l'arrêt qui avait reçu l'appel comme d'abus, et permet en même temps la libre distribution de cette ordonnance, excite encore les plaintes respectueuses de votre parlement, et le force à réclamer votre autorité souveraine par la voie légitime de très humbles remontrances.

Il n'est point de matière où la juridiction de votre parlement soit plus incontestable que celle des appels comme d'abus. C'est cette portion principale et privilégiée du droit public qui lui est particulièrement attribuée par les ordonnances du royaume. Ce sont ces appels comme d'abus portés en votre parlement qui ont été si utiles aux rois vos prédécesseurs et qu'ils ont tant de fois regardés comme un rempart invincible pour arrêter les entreprises de la puissance ecclésiastique sur les droits légitimes et immuables de l'autorité royale, dont le sacré dépôt lui a toujours été confié.

L'appel comme d'abus dont votre parlement était saisi avait même été interjeté d'office au nom de V. M. De là votre procureur général était devenu partie nécessaire et seul contradicteur légitime sur tout ce qui pouvait concerner cet appel comme d'abus. Ce n'est que devant votre parlement qu'il peut défendre vos droits, et quoique toute juridiction émane de V. M. comme de sa source primitive, quoiqu'Elle possède éminemment en Elle-même le droit de rendre, quand il lui plaît, la justice dont Elle est redevable à ses sujets, on ne trouvera peut-être aucun exemple d'évocation d'un appel comme d'abus dans de pareilles circonstances.

L'arrêt de votre parlement ne fait par le premier chef que recevoir l'appel comme d'abus interjeté d'office par le procureur général de V. M., par conséquent ne décide autre chose sinon que les moyens d'abus doivent être discutés et approfondis contradictoirement avec l'archevêque de Paris; l'appel comme d'abus est une voie de droit qui ne peut jamais se refuser à votre procureur général, et comme il aurait pu être dangereux pour les intérêts de V. M. de laisser répandre dans le public une ordonnance par laquelle votre procureur général préten-

dait que les maximes de la juridiction royale étaient attaquées, votre parlement, par un second chef de l'arrêt, suspend provisoirement et jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, la distribution de l'ordonnance dont il n'était pas possible pour lors de juger l'appel comme d'abus sans entendre les défenses de l'archevêque de Paris qui n'était point encore en cause.

L'arrêt du Conseil du 30 juillet 1731 évoque la connaissance de cet appel comme d'abus. Ce même arrêt, qui évoque, lève en même temps les défenses faites par votre parlement, et, sans entendre votre procureur général pour la défense des droits de V. M., permet définitivement la distribution pure et simple de cette même ordonnance, en sorte que d'un côté l'arrêt qui évoque l'appel comme d'abus juge en même temps le point le plus important de l'appel comme d'abus; et de l'autre cet arrêt, bien loin de demeurer dans les termes d'une simple évocation, détruit en effet l'arrêt de votre parlement en jugeant tout le contraire de ce qui avait été jugé.

Mais dans quelles circonstances et par quels motifs votre parlement avait-il cru ne pouvoir se dispenser de faire ces défenses? Il suffit de les rappeler dans leur ordre naturel pour démontrer la nécessité indispensable où il se trouvait d'arrêter la distribution provisoire de cette ordonnance pour l'intérêt même de V. M.

Un mémoire imprimé en forme de consultation et qui paraissait signé de plusieurs avocats excite l'attention de V. M.; Elle condamne l'ouvrage comme un écrit où le pouvoir de l'Église n'est pas plus respecté que celui du Souverain, Elle sévit contre tous ceux que l'imprimé annonce en être les auteurs.

Les avocats consternés d'avoir pu déplaire à V. M. s'adressent à Elle-même. Elle veut bien les entendre dans leur justification; ils donnent une déclaration solennelle et signée d'eux sur la fidélité et la vérité de leurs sentiments, ils s'expliquent en même temps et sur l'étendue de l'autorité royale et sur les principes du pouvoir de l'Église. Cette déclaration à laquelle ils adhèrent tous, examinée en votre conseil, est reçue, approuvée, et adoptée par V. M. Elle déclare en être satisfaite;

Elle les regarde comme ses bons et fidèles sujets; Elle veut même rendre ce témoignage public et solennel; tout paraît consommé par V. M. même. Les alarmes cessent, tout rentre dans le calme et dans l'ordre naturel. C'est dans cet état de paix et de tranquillité parfaite que l'archevêque de Paris n'hésite point à renouveler des contestations qui paraissent assoupies par l'autorité du souverain, sous prétexte qu'au mois de novembre 1730 V. M. n'avait approuvé la déclaration des avocats que pour ce qui pouvait intéresser les principes de l'autorité royale : comme si l'on pouvait jamais présumer qu'après la condamnation d'un mémoire qui concernait également les deux puissances, et sur le vu des déclarations déposées par les avocats entre les mains de V. M., comme un témoignage non suspect de leurs véritables sentiments sur l'un et sur l'autre de ces articles, V. M. n'eût été occupée que de mettre ses droits à couvert pour oublier ou sacrifier ceux de l'Église qu'Elle protège si ouvertement : il entreprend la censure publique de ce mémoire, dont il semblait ne devoir plus être question; il ne craint point de traiter les matières les plus délicates, d'agiter les questions les plus périlleuses sur l'étendue et les limites des deux puissances; et après avoir employé tout ce qui lui a paru le plus favorable sur le pouvoir des évêques, il porte l'amertume de son zèle jusqu'à condamner cet ancien mémoire comme renfermant ou favorisant des principes erronés, même hérétiques; il défend sous peine d'excommunication de soutenir directement ou indirectement les principes contenus dans cet ouvrage et il défend à tous les fidèles de son diocèse sous les peines de droit de le lire ou de le retenir.

Aussitôt que cette ordonnance parut, un murmure presque général s'éleva de tous les côtés. Les avocats qui étaient demeurés tranquilles sur la foi du témoignage éclatant et honorable de V. M., se voyant dénoncés au public comme coupables ou comme suspects d'hérésie, se croient forcés à prendre toutes les voies que la justice peut leur ouvrir pour se justifier, à combattre, pour se défendre, tous les principes de l'instruction pastorale sur les bornes des deux puissances. Les appels comme d'abus, les requêtes, les mémoires de toute espèce sur ces ma-

tières les plus critiques, sont prêts à se répandre et à éclater de toutes parts; le ministère public est alarmé pour la conservation des véritables maximes du royaume; il fait entendre sa voix pour les intérêts de V. M.; votre procureur général demande d'office à être reçu appelant comme d'abus de cette ordonnance; il requiert que la distribution en soit suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; votre parlement, également attentif à la conservation de vos droits et à la tranquillité de vos peuples, entre dans ces mêmes vues que les conjonctures des temps rendaient indispensablement nécessaires pour prévenir tous les maux qui semblaient menacer; il n'ordonne rien que dans les termes les plus mesurés et avec tous les ménagements que le caractère d'un archevêque diocésain pouvait exiger de son zèle et de sa sagesse.

Cette démarche de votre parlement suffit seule pour arrêter en un moment le feu qui était prêt à éclater; elle ranime aussitôt la confiance de tous ceux qui croyaient être dans l'obligation d'agir et de se plaindre, rétablit le calme dans tous les esprits et la tranquillité dans tous les ordres : rien ne paraît plus au dehors. La réclamation du ministère public au nom de V. M. fait disparaître tous les intérêts particuliers, et, sans inquiétude, on attend tout de son zèle et de la justice de votre parlement.

Un succès si prompt et si heureux semble être aussitôt approuvé par V. M. Occupée en quelque sorte des mêmes vues qui avaient animé son parlement, Elle ordonne le 10 du même mois que toutes les disputes et contestations à l'occasion desquelles l'arrêt avait été rendu, et celles qui y avaient rapport, demeureraient suspendues, imposant par provision un silence général et absolu sur ce qui en faisait la matière, défendant à tous ses sujets de faire aucunes poursuites ni procédures sur ce qui pourrait concerner lesdites contestations. La tranquillité publique semblait donc être également assurée et par l'arrêt du Parlement et par la volonté du Souverain.

C'est dans cette heureuse situation d'une paix, qui semblait devoir être plus durable, que l'archevêque de Paris ne craint point de ranimer les contestations les plus importantes entre l'Église et l'État sur les

limites des deux puissances, et sur un simple mémoire présenté à V. M. pour expliquer ou pour justifier son instruction pastorale, il obtient l'arrêt du Conseil du 30 juillet 1731, qui excite nos justes plaintes, arrêt qui d'un même coup détruit les témoignages authentiques de satisfaction, d'approbation et de protection dont V. M. avait honoré les véritables sentiments des avocats, dépouille votre parlement de la connaissance d'un appel comme d'abus interjeté d'office par votre procureur général et renverse toutes les précautions de prudence et de nécessité que votre parlement avait cru devoir prendre pour assurer la tranquillité publique dans les conjonctures les plus pressantes.

A la vue de cet arrêt les alarmes du public ont repris de nouvelles forces; les mouvements que l'arrêt du Parlement avait seul suspendus se sont renouvelés; les avocats se regardant comme dégradés des titres glorieux dont V. M. les avait honorés et comme mis au rang des personnes suspectes d'hérésie, sans oser réclamer ni la juridiction devenue impuissante de votre parlement ni la justice souveraine de V. M., se sont abandonnés à l'excès de leur douleur, et ceux de vos sujets qui n'adhèrent pas à tous les principes de l'instruction pastorale sur les bornes des deux puissances, mais qui se voyaient en sûreté à l'ombre de la juridiction légitime et naturelle de votre parlement, se sont crus exposés aux menaces et aux foudres de l'excommunication. Il est vrai, Sire, que le mémoire adressé à V. M. semble avoir eu pour principal objet d'expliquer, d'interpréter et d'adoucir plusieurs expressions équivoques et de là toujours dangereuses sur des matières aussi importantes et qui intéressent aussi directement les droits de l'autorité royale, que le mémoire est visé et rappelé en substance dans l'arrêt du Conseil; et il ne s'agit pas ici de discuter en détail cette multitude de principes et d'explications dont l'examen était réservé au jugement définitif de l'appel comme d'abus dont votre parlement était valablement saisi suivant les ordonnances.

Si ce mémoire, si ces explications nous avaient été adressées comme juges naturels de l'appel comme d'abus, si après une discussion exacte elles nous avaient paru suffisantes pour mettre les droits de l'autorité

royale pleinement à couvert de toute atteinte, avec quelle joie serions-nous entrés dans tous les tempéraments qui auraient pu nous faire reconnaître les véritables sentiments d'un des principaux membres de votre parlement, contribuer à affermir une concorde parfaite entre le pasteur et ses ouailles et à rétablir l'union toujours précieuse entre le sacerdoce et l'empire.

Mais outre que ce mémoire et ces explications n'ont jamais été communiqués ni à votre procureur général pour les examiner ou pour les contredire, ni aux officiers de votre parlement, comme chargés par état de veiller à la conservation de vos droits, outre qu'il n'en est fait aucune mention dans le dispositif de l'arrêt, aux termes de ce dispositif l'instruction pastorale subsiste par elle-même, elle reprend toute sa première force, et acquiert dans tout ce qu'elle contient un nouveau degré d'autorité par l'approbation expresse et solennelle de V. M.

D'ailleurs ce qui paraît plus important encore, et ce qui achève de lever jusqu'au moindre doute à cet égard, c'est qu'après avoir rappelé en substance le contenu au mémoire, après avoir énoncé, immédiatement avant le dispositif, que V. M. a fait examiner en son conseil et l'instruction pastorale et le mémoire, l'arrêt ne parlant plus que de l'instruction pastorale seule, porte en termes exprès que V. M. a reconnu que la censure prononcée n'a point pour objet des propositions dont la condamnation puisse intéresser même indirectement les droits de la puissance temporelle, qu'elle tombe uniquement sur de faux principes qui sont rejetés par tous les catholiques, et dont par conséquent on ne peut jamais se servir pour établir les véritables et solides fondements de l'autorité royale auxquels ledit sieur archevèque a été bien éloigné de donner atteinte en aucune manière; c'est dans le même esprit, que, par le dispositif qui suit immédiatement après, V. M. permet purement et simplement la distribution de l'ordonnance du dix janvier.

Il est donc évident qu'en évoquant l'appel comme d'abus l'arrêt du Conseil juge en même temps le fond de l'appel comme d'abus, qu'il approuve, qu'il autorise définitivement et sans retour toutes les pro-

positions, tous les principes contenus dans l'instruction pastorale, que par une suite nécessaire, ce même arrêt désapprouve le zèle de votre procureur général qui avait interjeté d'office appel comme d'abus, qu'il condamne les vues importantes qui avaient obligé votre parlement à le recevoir; et c'est ce qui excite en même temps et nos plaintes et notre douleur.

Trop de raisons parlent en notre faveur pour ne pas croire que V. M. voudra bien prendre en bonne part nos très humbles et très instantes représentations sur une matière aussi importante.

Dans le temps que V. M. impose un silence absolu sur toutes les contestations nées au sujet des bornes des deux puissances, matières toujours critiques, qu'il n'appartient qu'à la majesté souveraine de décider en donnant une nouvelle force aux anciennes lois du royaume ou de laisser discuter à son parlement établi pour veiller à la conservation de ses droits, dans le temps que l'arrêt du Conseil en renouvelle la loi salutaire, le même arrêt autorise un mandement et un mémoire qui semblent l'avoir violée.

Quelles inquiétudes, quels mouvements ne pourrait point exciter la publication de cette instruction pastorale, qui pourrait néanmoins être regardée comme une suite naturelle de la libre distribution permise par l'arrêt du Conseil?

Quel péril d'autoriser les évêques à fixer par des mandements les bornes des deux puissances dans des matières de droit public, qui les intéressent toujours, sans que V. M. comme souverain dans ses états, comme protecteur des anciens canons, comme conservateur de la police et de la discipline extérieure de l'Église, y eût la principale part, ou sans que votre parlement, chargé du précieux dépôt des maximes du royaume, eût été entendu? Jusqu'où ceux qui ne chercheraient qu'à élever la puissance ecclésiastique sur les ruines de l'autorité royale ne pourraient-ils pas porter l'excès de leurs prétentions au préjudice des droits sacrés de V. M.? Que deviendrait la tradition non interrompue de ces maximes fondamentales, si pour les affaiblir ou pour les détruire les évêques n'avaient qu'à employer dans leurs mandements

IMPRIMERIE NATIONALE.

la voie toujours redoutable des excommunications, traiter d'hérétiques tous ceux qui ne se soumettraient pas aux nouveautés qu'il leur plairait d'introduire arbitrairement? si sous prétexte d'une juridiction extérieure coactive et coercitive de droit divin, émanée de Jésus-Christ même, et indépendante de toute puissance sur la terre, il n'était pas toujours permis à votre parlement d'examiner par la voie de recours à l'autorité royale, l'exercice, l'usage, ou l'abus qu'ils auraient fait d'un pouvoir toujours légitime et respectable dans sa source?

Les droits les plus sacrés et les plus inviolables de votre couronne seraient-ils en sûreté? Et quelle serait la condition des magistrats particulièrement attachés au bien de votre service, chargés par état de les défendre aussitôt qu'ils sont attaqués, si leur fidélité pouvait être ainsi ébranlée par les menaces ou par les entreprises de la puissance ecclésiastique, et si elles étaient capables d'étouffer la voix de ceux que le devoir de leur profession en rend les contradicteurs nés, légitimes et nécessaires, pour s'opposer avec force et avec courage à tout ce qui pourrait y porter la plus légère atteinte?

Ne serait-ce pas autoriser en quelque sorte cette licence dangereuse et sans mesure, qui se multiplie de nos jours, contre laquelle nous sommes si souvent obligés de nous élever et qui porte quelques évêques à renouveler les propositions le plus solennellement condamnées, à attaquer personnellement par des écrits publics la conduite et le zèle des magistrats que la nécessité de leur fonction rend les défenseurs perpétuels de nos libertés?

C'est donc le pouvoir qui nous a toujours été acquis de maintenir vos droits les plus respectables; c'est le rétablissement de l'ordre naturel des juridictions; c'est l'exécution des ordonnances et la conservation des anciennes maximes du royaume que nous réclamons aujourd'hui; c'est la justification de nos démarches, qui n'ont eu pour motif et pour principe que la fidélité à votre service; c'est le repos de vos peuples et la tranquillité de l'État que nous osons demander à V. M.

Nous espérons que la justice et la liberté qui règnent dans votre cœur

se laisseront toucher par des objets si puissants, si réunis, et qui nous ont paru si dignes de votre attention.

Ce sont là, Sire, les très humbles, etc.

Fait en Parlement le 3 septembre 1731.

Signé : PORTAIL.

(Archives nationales, X^{a}, 8911.)

Le 6 septembre, le premier président et deux présidents allèrent à Versailles recevoir la réponse aux remontrances que le Chancelier leur fit en ces termes :

Le Roi a fait examiner en son conseil les très humbles remontrances de son parlement au sujet de l'arrêt rendu par S. M. le 30 juillet, et Elle m'ordonne de vous dire que les grandes conséquences des disputes qui se sont élevées au sujet des bornes de l'autorité spirituelle et de la la puissance temporelle ayant engagé S. M. à rendre l'arrêt du 10 mars dernier, l'affaire particulière de l'archevêque de Paris s'est trouvée comprise dans l'affaire générale que le Roi avait réservée à sa personne. Ainsi en s'adressant à S. M. par un mémoire qui n'a été présenté ni publié qu'avec la permission du Roi, l'archevêque de Paris s'est servi de la seule voie qui lui fût ouverte après l'arrêt du 10 mars. Ce prélat a montré de lui-même la pureté de ses intentions en faisant voir que sa censure tombait uniquement sur de faux principes qui n'ont aucun rapport avec les fondements solides de l'autorité royale et dont par conséquent la condamnation ne peut jamais alarmer les plus zélés défenseurs de cette autorité. S. M. n'avait donc pas besoin de prendre après cela de plus grandes précautions pour lever les défenses que le Parlement n'avait prononcées que par précaution, et c'est le seul point sur lequel Elle a voulu s'expliquer. Toutes les inquiétudes sur ce sujet doivent donc cesser absolument. S. M. connaît le danger des censures et des menaces d'excommunication qui tomberaient sur des matières mixtes et sur toutes celles où les droits de la puissance temporelle pourraient être directement ou indirectement intéressés. Le Roi ne souffrira jamais de pareilles entreprises; les lois du royaume y ont

pleinement pourvu et S. M. est bien éloignée de vouloir empêcher que son parlement n'use de l'autorité qu'Elle lui confie pour faire observer ses lois et assurer la tranquillité publique.

(Archives nationales, X^a, 8911.)

Le 7 septembre, le premier président fit connaître cette réponse à la Cour et la lut par deux fois afin de la bien comprendre tant elle parut ambiguë. Quand on alla aux opinions, les présidents furent d'avis d'insérer dans les registres la réponse du Roi et de faire un arrêté contenant les maximes incontestables sur l'autorité royale; d'autres voulurent donner à cet arrêté la forme de règlement et la majorité adopta cet avis. Sur-le-champ, les commissaires se réunirent pour en dresser le projet et la Cour ne se sépara qu'après l'avoir adopté. Mais le lendemain ce règlement fut cassé par un arrêt du Conseil et un huissier du Conseil vint bâtonner la minute de l'arrêt du Parlement et transcrire en marges l'arrêt du Conseil. Ces deux arrêts se trouvent dans le *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 367.

XXIX

4 août 1732.

REMONTRANCES SUR L'ÉTAT DU PARLEMENT.

L'arrêt du Conseil du 8 septembre 1731 et tous les autres arrêts ordonnant le silence sur les matières de religion ne purent empêcher que le Parlement à la rentrée ne continuât à s'occuper de ce qu'il considérait comme son premier devoir, la police ecclésiastique. A la fin du mois de novembre 1731, le Roi fit venir le premier président pour lui ordonner d'empêcher toute délibération, et le 29 de ce mois le Parlement reçut une lettre de cachet confirmant cet ordre et menaçant ceux qui désobéiraient d'être traités comme des rebelles. En vain la Cour alla à Marly pour se jeter aux genoux du Roi. Il ne voulut pas même la recevoir et toutes les démarches tentées pour faire lever cette interdiction furent inutiles. Le 10 janvier 1732, le Parlement, mandé à Versailles par députés, entendit le Roi lui exprimer sa colère et le Chancelier lui tint un discours dur et presque injurieux, que la Cour dut insérer dans ses registres avec les paroles du Roi. Malgré cela, le Parlement ne put se résigner à tolérer toutes les entreprises des ecclésiastiques ultramontains et à plusieurs reprises il s'émut des provocations de l'archevêque de Paris. Le 10 mai, le premier président, mandé par le Roi, se rendit à

Compiègne pour entendre le Chancelier renouveler la défense de délibérer sur les affaires ecclésiastiques. La Cour refusa d'obéir et de nombreux députés furent mandés à Compiègne pour entendre, le 14 mai, les volontés du Roi; au retour de Compiègne, l'abbé Pucelle fut exilé à son abbaye de Corbigny, en Nivernais, et M. Titon fut conduit à Vincennes et plus tard au château de Ham. Alors le Parlement cessa le service et il ne le reprit que le 29 mai en dénonçant comme abusif un mandement de l'archevêque de Paris. Le 13 juin, l'appel comme d'abus fut reçu et l'arrêt supprimant le mandement immédiatement imprimé et distribué. Le 15 juin, le président Ogier fut conduit aux îles Sainte-Marguerite, M. Robert à Belle-Isle, M. de Vrevins à Poitiers et M. Davy de la Faultrière à Salins, et le 17 les députés de la Cour, mandés à Compiègne, entendirent encore une fois le Roi les menacer de sa colère. Le 20, les membres des enquêtes et requêtes allèrent en corps de cour, marchant deux à deux au nombre de plus de 150, remettre leurs démissions au premier président; sur son refus de les recevoir, les présidents les envoyèrent au Chancelier, et ils ne les reprirent que le 10 juillet. Ce même jour, la Cour, toutes chambres assemblées, décida de présenter au Roi des remontrances sur l'état du Parlement; 82 voix contre 51 adoptèrent l'avis du président Durey de Meynières qui proposa de justifier la conduite de la Cour dans ces derniers temps. Ces remontrances furent présentées au Roi le 4 août par le premier président, accompagné des deux plus anciens présidents de la Cour[1].

Sire,

La situation triste et pressante où se trouve aujourd'hui votre parlement l'oblige de recourir dans ses malheurs extrêmes à l'autorité souveraine de V. M. par la voie légitime de très humbles et très respectueuses remontrances, et nous espérons que la connaissance de toute l'étendue de nos maux établira en même temps la nécessité des remèdes que nous attendons de votre justice et de votre bonté.

Entre les différents objets qui excitent notre douleur, celui qui fixe d'abord nos très humbles représentations est l'arrêt du conseil du 16 juin 1732.

Nous ne parlerons point de tout ce qu'il peut y avoir d'affligeant pour

[1] Sur toute cette affaire on peut consulter le *Journal de Barbier*, t. II, p. 195 à 322, et le Journal manuscrit du Parlement de 1719 à 1748. Bibl. Nat. mss. fr. 10908 à la date.

la compagnie dans cet arrêt; notre obéissance pour V. M. va jusqu'à savoir dévorer en secret une partie des dégoûts qu'il Lui a plu de nous donner dans cette triste conjoncture.

Mais ce qui nous touche le plus, c'est le bien de la justice, c'est l'intérêt du public toujours inséparable de celui de V. M. Ces puissants motifs ne nous permettent pas de nous taire sur un arrêt qui impose à votre parlement l'obligation absolue de vous rendre compte de tout ce qui regarde les affaires présentes de l'Église et d'attendre qu'il vous ait plu d'expliquer vos volontés avant que d'y prendre aucune résolution.

Ces matières sont celles qui intéressent le plus essentiellement les droits de l'autorité royale et la tranquillité de vos peuples, elles font aujourd'hui la portion principale et la plus importante du droit public confié de tout temps à votre parlement par les ordonnances du royaume.

Les monuments de nos histoires nous apprennent que la puissance ecclésiastique, qui tient de Jésus-Christ le pouvoir spirituel qu'elle exerce sur les âmes, n'a que trop cherché à entreprendre sur les droits de la puissance temporelle, que les souverains tiennent également de Dieu.

S'il est juste de lui laisser le libre exercice de ce pouvoir sacré, il n'est pas moins essentiel d'empêcher qu'elle n'en abuse pour étendre sa domination ou troubler la tranquillité publique.

De là ce remède si ancien, si nécessaire, de la voie de recours à la puissance royale en faveur de ceux qui étaient opprimés par les ministres de l'Église, remède plus connu de nos jours sous le titre d'appel comme d'abus, mais qui a été en vigueur de tous les temps et dont les plus religieux de nos rois ont toujours maintenu l'usage et reconnu la nécessité.

C'est par cette voie salutaire, qui est devenue le plus ferme appui de nos libertés, que votre parlement, toujours fidèle aux droits inviolables de la couronne, a su également faire respecter le pouvoir sacré de l'Église et maintenir les prérogatives au juste de la puissance sou-

veraine, contenir l'exercice du pouvoir ecclésiastique dans les bornes prescrites par les anciens canons : et son zèle ne peut jamais se ralentir sur un point si intéressant pour le bien de l'État et pour le bonheur de vos peuples.

Permettez-nous, Sire, d'emprunter le langage que nos pères ont cru devoir tenir en la présence des rois vos prédécesseurs dans les temps où les droits de l'autorité royale et les maximes du royaume attaquées leur ont paru exiger toute l'étendue de leur zèle.

Il est des matières de telle conséquence qu'elles intéressent directement la sûreté de votre personne et de votre état, où la fidélité de ceux qui sont chargés de défendre vos droits ne peut être imputée à désobéissance, et dans des occasions mémorables nos registres nous apprennent que, bien loin de leur attirer des reproches, le courage de ces grands magistrats leur mérita depuis les louanges et l'approbation de leurs maîtres.

L'abus manifeste que plusieurs ecclésiastiques ont fait, sous nos yeux, par de fausses interprétations de tout ce qui était émané de votre autorité souveraine sur la bulle *Unigenitus*, pour troubler la paix de l'Église et de l'État, dont la conservation fut toujours le véritable objet de V. M. comme de son parlement, et se mettre à l'abri des appels comme d'abus par la voie extraordinaire des évocations presque continuelles, a été la source funeste de tous les maux qui nous affligent aujourd'hui, et c'est par là que, sous le plus heureux de tous les règnes, la France toujours paisible et tranquille au dehors se voit inquiétée et agitée au dedans.

Les entreprises multipliées d'une puissance qui dans le sein de vos états ne peut s'attribuer un nouveau pouvoir sur vos sujets sans blesser en quelque sorte le vôtre, les efforts de votre parlement pour défendre votre autorité souvent réprimés ou flétris, des défenses réitérées de s'assembler, de délibérer et de faire aucun genre de remontrances ni de représentations, à une compagnie dont le droit de délibérer fait l'essence et la première institution, les traits de courroux que V. M. a fait éclater contre son parlement, la loi d'un silence absolu imposée lorsque dans

ces derniers temps il a été mandé pour recevoir vos ordres, toutes ces circonstances réunies ont mis le comble à nos malheurs.

Les troubles qui se sont élevés dans l'Église de France depuis plusieurs années ont rendu le libre usage des appels comme d'abus plus nécessaire que jamais. On a vu la chaleur des disputes s'augmenter de jour en jour, des ministres de l'Église entraînés par un faux zèle franchir sans ménagements les justes bornes que Dieu a posées entre les deux puissances, exiger non seulement des ecclésiastiques des soumissions et des formules prohibées par les lois du royaume, mais encore inquiéter de simples laïques, qui par leur sexe ou leur condition peuvent difficilement être instruits de ce qui fait l'objet des disputes présentes, et le peu de succès qu'eurent à ce sujet les instances de votre parlement lui en fit dès lors prévoir toutes les conséquences.

Quelle fut son affliction lorsqu'au lieu de se voir appuyé par V. M. il vit paraître différents arrêts qui tendaient à le dépouiller de la connaissance de ces matières et il reçut de nouvelles défenses de délibérer et de représenter à V. M. les alarmes dont il était agité sur des objets si importants.

Attentifs à profiter des conjonctures qui leur paraissaient favorables, l'on vit bientôt après des ministres de l'Église faire des tentatives pour hasarder de nouvelles prétentions et porter de nouvelles atteintes à la puissance temporelle.

Votre parlement, bien loin de vouloir attaquer vos droits, ne songea aussitôt qu'à les défendre; mais lorsqu'il n'avait d'autre objet que d'arrêter le cours de ces entreprises et d'affermir le précieux dépôt des maximes du royaume, quel fut son étonnement de se voir aussitôt soupçonné d'avoir voulu s'attribuer un droit de législation qu'il a toujours reconnu appartenir au souverain.

Ses efforts pour se justifier d'un reproche si éloigné de ses véritables sentiments étaient devenus inutiles; le mal était pressant; l'excès de sa douleur le porta aussitôt vers le trône. Mais la pureté de ses intentions n'était pas connue de V. M., et le refus de l'entendre fut suivi de nouvelles défenses de s'assembler et de délibérer.

Il suspendit aussitôt toutes les mesures que son zèle aurait pu lui inspirer dans d'autres circonstances, et sut garder un silence qui ne pouvait plus lui être reproché.

Le calme paraissait rétabli depuis quelque temps lorsqu'un nouveau mandement excita aussitôt de nouveaux troubles. Les suites paraissaient trop à craindre pour ne pas attirer l'attention de votre parlement; mais lorsqu'il pensait aux moyens propres à les prévenir, les nouvelles défenses de V. M. ont encore arrêté son zèle sur toutes les affaires qui avaient rapport aux matières présentes de l'Église.

Ses vœux les plus ardents étaient pour lors de pouvoir déposer ses inquiétudes aux pieds du trône. S'il avait eu la liberté de se faire entendre, que de douleurs il se serait épargnées! Il se flatte qu'il aurait touché le cœur de V. M., et que pénétrée de la solidité de ses représentations Elle lui aurait permis de pourvoir à la tranquillité de ses peuples.

Dans de si tristes conjonctures, son abattement, sa consternation n'a pu s'exprimer que par le plus profond silence : incapable de donner aux affaires des particuliers une attention que la cause publique méritait tout entière, une défaillance presque générale a succédé à la force et au courage qu'il avait fait paraître en tant d'occasions et pour quelque temps il avait succombé sous le poids de son affliction.

Qu'il nous soit du moins permis, Sire, de vous expliquer aujourd'hui nos justes alarmes sur ces défenses portées par l'arrêt du Conseil. Jusqu'ici nos rois, vos prédécesseurs, contents d'adresser à leur parlement les lois générales qui étaient émanées de leur autorité, lui en ont dans tous les temps laissé faire l'application aux espèces particulières qui se présentaient devant lui. Les ordres contraires de V. M. semblent lui ravir cet honneur. Douterait-Elle de l'attachement de cette compagnie aux lois du royaume, de son exactitude à les consulter et à en maintenir l'observation ? Ce serait pour elle le comble des disgrâces; mais à la vue de ces ordres peut-elle être sans inquiétude sur un point qui la touche si vivement ?

Il est même facile de prévoir tous les inconvénients que l'exécution

IMPRIMERIE NATIONALE

de ces ordres jusqu'ici inconnus à votre parlement entraînerait après elle.

Nous savons, Sire, qu'il a toujours été en usage et qu'il sera toujours à désirer pour votre parlement d'entretenir une heureuse correspondance avec le souverain qui lui a souvent fait l'honneur de le consulter dans les affaires de la plus grande importance et que nous vous devons toujours compte de toutes nos démarches, surtout dans les matières de premier ordre.

Mais outre qu'il est des moments critiques, des conjonctures pressantes, qui ne souffrent point de retardement, V. M., toujours occupée des grands objets qui concernent l'État, ne peut pas veiller continuellement au détail des affaires qui se présentent tous les jours devant nous. Différer dans de pareilles circonstances, ce serait tout risquer; suspendre le zèle et le pouvoir d'une compagnie qui doit être destinée au service de V. M. et du public, ce serait rendre le mal sans remède, l'empêcher de remplir le plus important et le plus essentiel de ses devoirs.

D'ailleurs, pour que la compagnie puisse être en état de rendre compte à V. M. de tout ce qui pourra concerner les affaires présentes de l'Église, il faut qu'elle s'assemble, qu'elle délibère; des vues particulières et prématurées, quelque importantes qu'elles puissent être, ne pourraient jamais ni engager ni expliquer le vœu de toute la compagnie. Si elle commence par délibérer, elle semble contrevenir à vos ordres; si elle ne délibère point, elle ne peut plus y satisfaire : quel embarras, quelle situation pour des magistrats qui craindront toujours de vous déplaire !

La pleine et entière liberté d'agir selon les temps et les circonstances, à mesure qu'elles se présentent, fait toute la force, quelquefois même toute l'importance de nos jugements. Tout ce qui pourrait tendre à lier les mains à votre parlement et à gêner cette liberté indéfinie dont il a toujours joui dans l'administration de la justice, paraîtrait également nouveau et difficile, pour ne pas dire impossible dans son exécution.

Ces ordres sembleraient emporter une espèce d'évocation des appels comme d'abus sur toutes les matières qui sont aujourd'hui les plus importantes. V. M. a bien voulu déclarer qu'elle entendait en réserver la connaissance à son parlement, mais quel genre de connaissance lui serait-il réservé, s'il était réduit à rendre compte et à attendre la déclaration de votre volonté souveraine ?

Quelle diminution de crédit et d'autorité pour la compagnie si elle était obligée de demander à chaque instant de nouveaux pouvoirs pour agir, pour s'acquitter de ses obligations les plus essentielles ! Ne serait-ce pas en quelque sorte affaiblir votre autorité que d'altérer ainsi celle qu'il a l'honneur d'exercer en votre nom et qui n'a pour objet que le bien de votre service ?

Vos peuples, accoutumés à reconnaître et à respecter le caractère de votre justice souveraine dans les suffrages libres et perpétuels de votre parlement, n'auraient pas la même confiance dans des décisions suspendues et incertaines; ils ne conserveraient pas la même considération pour des magistrats qu'ils ne verraient plus à portée de leur rendre une prompte justice dans leurs besoins les plus pressants.

Enfin, cette forme nouvelle présenterait une idée peu favorable des lois du royaume; il semblerait que leur sagesse n'aurait pas prescrit des règles certaines sur lesquelles votre parlement pût former ses décisions.

Non, Sire, dans un gouvernement aussi sage que le vôtre, les attributs du souverain et les fonctions des magistrats qu'il a établis ne peuvent être confondus : c'est au souverain à donner des lois, c'est aux magistrats à les faire exécuter avec toute l'autorité dont il les a rendus dépositaires à cet effet. Mais que dans le cours des affaires qui se présentent tous les jours, les magistrats soient tenus de consulter sans cesse et que le souverain s'impose la nécessité d'entrer dans la discussion que la connaissance des affaires particulières entraînerait après elle, qu'il soit permis de le dire, ce serait changer en quelque sorte l'économie de l'ordre public du royaume.

Ce ne sont point des droits qui lui soient propres que votre parle-

ment réclame, c'est votre autorité même qu'il s'efforce de maintenir; il cherche à pénétrer jusqu'au trône pour exposer à V. M. toutes les difficultés qui l'arrêteraient à chaque pas, qui rendraient son zèle pour votre service souvent inutile et impuissant, et qu'il ne pouvait tenir cachées sans trahir le ministère auguste qu'il exerce.

Telle est la pureté de nos vues, telle est la droiture de nos intentions, et tout autre motif ne serait pas digne de nous; tous les membres qui composent votre parlement n'ont eu qu'un même esprit, un même vœu, un même sentiment pour réclamer avec autant de respect que d'empressement la bonté de V. M. sur les conséquences de ces ordres.

Elle a jugé elle-même que de pareilles défenses ne pouvaient pas être durables; c'est dans cette confiance que nous supplions très humblement V. M. de vouloir bien nous conserver cette pleine et entière connaissance de tout ce qui intéresse l'ordre public, qui nous est acquise par notre institution et dont nos prédécesseurs ont toujours joui.

Ce sont les privilèges les plus anciens et les plus augustes de votre parlement, c'est la liberté précieuse de défendre en tout temps les droits de votre couronne et de maintenir en toute occasion la tranquillité de vos peuples que nous osons réclamer aujourd'hui.

Puisse votre bonté, Sire, nous écouter favorablement et faire succéder bientôt à tant de traits de votre puissance absolue ces marques de confiance et de protection que les rois vos prédécesseurs accordaient si volontiers à leur parlement comme au plus fidèle dépositaire des droits de leur couronne.

Occupés de ces grands objets qui nous intéressent plus que tous les autres, nous n'en sommes pas moins sensibles aux nouveaux coups qui nous ont été portés en la personne de plusieurs de nos confrères et à ce qui nous aurait touchés le plus vivement dans des malheurs moins extrêmes.

Nous osons, Sire, vous demander le retour de tant de magistrats dans lesquels nous n'avons jamais reconnu qu'un grand amour pour la justice et un attachement inviolable pour votre personne.

A peine avions-nous tenté les premières démarches de respect et de douleur pour obtenir la liberté de deux de nos confrères lorsque plusieurs autres furent encore arrêtés presqu'à la suite d'une délibération importante.

Cette circonstance alarma aussitôt le public; le spectacle de voir enlever en même temps du sein de la compagnie tant de magistrats qui ne paraissaient avoir commis d'autre faute que celle d'avoir expliqué dans leur avis ces sentiments que leur honneur et leur conscience leur avaient inspirés fit craindre pour la liberté des suffrages.

Nous sommes bien éloignés, Sire, de penser jamais que telle ait pu être l'intention de V. M. Elle sait parfaitement que la liberté des suffrages est de l'essence de nos fonctions et fait partie de l'institution primitive de toutes les compagnies établies pour délibérer. Sans elle nous ne pouvons rien faire d'utile pour la patrie, ni représenter à V. M. ce que nous croyons de plus important pour la gloire de son règne. Comme elle seule peut faire respecter les jugements que nous rendons sous votre autorité, elle ne sera jamais violée, ni troublée, ni suspendue sous un roi aussi sage, aussi juste, aussi modéré que vous, et nous ne doutons pas que V. M. ne veuille bien calmer elle-même l'inquiétude dont les esprits pourraient être agités sur un point aussi important pour les intérêts de la justice et pour la dignité de votre parlement que nous osons dire être en quelque sorte la vôtre.

A la vue de ces ordres sévères qui ont enlevé tant de membres de votre parlement, si contre nos espérances il leur était échappé quelques démarches capables d'offenser V. M., nous La supplierions très humblement de vouloir bien nous en instruire, nous les renvoyer pour en faire la justice la plus prompte et la plus exacte suivant les privilèges qui n'ont jamais été contestés, ou plutôt de vouloir bien oublier ce qui aurait pu Lui déplaire pour ne se souvenir que de leurs services passés.

Laissez-vous toucher, Sire, aux malheurs d'un magistrat qui a blanchi sous le poids de longs et glorieux travaux, que sa probité, sa

candeur, son âge, son expérience, sa réputation rendent également cher et recommandable à vos peuples.

Laissez-vous fléchir par cet amour des vertus chrétiennes qui est gravé dans votre cœur, et qui vous sollicite avec nous en faveur du second, qui conduit par les mouvements d'une piété solide ne partageait ses jours et ses veilles qu'entre les œuvres les plus méritoires dans le secret des prisons ou des hôpitaux et les fonctions les plus pénibles et les plus rigoureuses de son état.

Des quatre autres qui ont été arrêtés depuis, deux avaient mérité la confiance de tous les gens de bien par une droiture éprouvée et reconnue; les deux autres avaient déjà donné toutes les espérances que l'on pouvait attendre de leur âge et de la continuité de leurs travaux.

Ne refusez pas à nos vœux et à nos larmes le retour de tant de magistrats dont les intentions furent toujours innocentes, dont les lumières seront toujours utiles à la justice et que la voix du public semble vous redemander avec autant d'instance que la nôtre.

Puissions-nous espérer qu'instruite des véritables sentiments qui nous animent, touchée de tous les malheurs que nous éprouvons depuis si longtemps dans l'exercice pénible de nos charges, V. M. voudra bien en arrêter le cours, nous honorer de ses bontés, de son estime et de sa protection, donner au premier tribunal du royaume des marques consolantes de cette confiance qui nous sera toujours si précieuse, avec laquelle nous pouvons tant, et sans laquelle nous ne pouvons rien pour votre service.

Accordez-les, Sire, à ces sentiments de zèle, de respect et de soumission dont nous sommes tous également pénétrés et que rien ne pourra jamais effacer de nos cœurs.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement le 2 août 1732.

Signé : Portail.

(Archives nationales, X^{1a}, 8911.)

Malgré les démarches les plus actives, le Parlement ne put pas obtenir une réponse à ces remontrances avant le 19 août; et, comme le premier président était retenu par la maladie, ce fut le second président, M. Le Pelletier, qui à la tête d'une nombreuse députation alla à Marly la recevoir de la bouche du Chancelier: elle était ainsi conçue :

Le Roi a fait examiner en son conseil les remontrances de son parlement, et S. M. voulant bien ne pas entrer dans la discussion du passé m'ordonne de vous dire qu'Elle aime mieux porter ses vues sur l'avenir.

Il est digne du souverain de prévoir et de prévenir tout ce qui peut être contraire au bon ordre d'une compagnie à laquelle il confie une partie si importante de son autorité, et c'est dans cet esprit que S. M. a jugé à propos de s'expliquer par une loi dont l'unique objet est de rappeler et d'affermir les anciennes règles sur l'usage des remontrances, sur les appels comme d'abus, sur l'ordre des délibérations et sur l'obligation essentielle que les magistrats contractent avec le Roi de ne jamais interrompre le cours de la justice qu'ils doivent aux sujets de S. M.

Tels sont les principaux points de la loi, au sujet de laquelle S. M. veut vous donner Elle-même ses ordres, afin que tout concoure à vous la faire recevoir avec respect, et exécuter avec la plus fidèle attention.

Vous y verrez que le Roi est bien éloigné de vouloir donner aucune atteinte à la liberté des suffrages, et s'il a fait éprouver les effets de sa sévérité à quelques-uns des membres de son parlement, c'est parce qu'une suite de faits qui leur étaient personnels a fait enfin une espèce de violence à sa bonté.

Vous remplissez un devoir naturel à leur égard, lorsque vous suppliez S. M. d'oublier ce qui a pu lui déplaire de leur part, pour ne se souvenir que de leurs services passés, et si des raisons importantes suspendent encore leur retour pendant quelque temps, vous devez vous confier absolument à cette même bonté que vous réclamez en leur faveur et aux égards que S. M. voudra bien avoir à vos prières.

(*Ibidem.*)

Ensuite le Chancelier remit à la députation du Parquet une déclaration en date du 18 août et le Roi prenant la parole leur dit : « Je vous charge de requérir demain l'enregistrement pur et simple de la déclaration, » et se retournant vers les députés de la Cour, il ajouta : « Je jugerai de vos sentiments par la promptitude avec laquelle vous exécuterez mes volontés. » Le 20, le président Le Pelletier fit à la compagnie le récit de ce qui s'était passé la veille, et après qu'il l'eut achevé, on manda les gens du Roi qui apportèrent la déclaration du 18 août avec leurs conclusions. Quand ils se furent retirés, on fit lecture de cette déclaration qui réglait la discipline du Parlement (*Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 374). La discussion ne fut pas longue et par 180 voix contre 22 la Cour adopta l'opinion de M. Fornier de Montagny, qui était de faire d'itératives remontrances sur le retour des absents, de supplier très humblement le Roi de vouloir bien retirer sa déclaration et d'arrêter que les chambres demeureraient assemblées jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi de faire réponse sur ces deux objets. Par suite de cette décision on cessa de rendre la justice dans toutes les juridictions de Paris. Le 22, le président Le Pelletier lut les remontrances aux députés des chambres et on envoya à Marly les gens du Roi demander audience. Mais le Roi répondit : « Je n'ai rien à écouter tant que le Parlement cessera de rendre la justice à mes sujets. » Néanmoins le 23 on chargea les gens du Roi de faire de nouvelles démarches; mais le 26 ils revinrent déclarer que le Roi leur avait répondu : « Je vous l'ai déjà dit, je veux avant toute chose que la justice soit rendue à mes sujets. » Mais par 85 voix contre 56 la Cour décida que les gens du Roi continueraient leurs instances en exécution de l'arrêté du 20, qui avait causé l'interruption du service. Ainsi, loin d'obéir, la Cour accentuait sa résistance. Mais le Roi répondit à la députation du Parquet : « La justice n'est point rendue à mes sujets; vos instances sont inutiles; ne revenez plus. » La Cour n'en persista pas moins à demander audience, et par 76 voix contre 56 elle renouvela le 29 son arrêté du 26. C'est alors que, le 2 septembre, le grand maître des cérémonies vint la convoquer pour se rendre le lendemain à Versailles au lit de justice dont suit un extrait du procès-verbal.

Le Roi s'étant assis et couvert, Monsieur le Chancelier a dit par son ordre que S. M. commandait qu'on prît séance, après quoi le Roi ayant ôté et remis son chapeau a dit :

« Messieurs, je vous ai fait venir pour vous faire savoir mes volontés, mon chancelier va vous les expliquer. »

Monsieur le Chancelier étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis en sa place, assis

et couvert, après avoir dit que le Roi permettait qu'on se couvrît, a dit :

« Messieurs,

« La conduite passée de S. M. vous a fait voir l'indulgence d'un père, plutôt que la sévérité d'un roi; Elle a voulu tout attendre de votre reconnaissance, et ne régner sur vous que par la bonté.

« Le succès a-t-il répondu à des dispositions si favorables ?

« Au lieu des actions de grâces qui étaient dues au Roi, les remontrances qu'il n'a pas refusé de recevoir n'ont presque été remplies que de traits capables de rappeler tout ce que S. M. avait bien voulu oublier. Mais malgré cet esprit qui y régnait, malgré ces mouvements prématurés et peu respectueux dont elles ont été suivies, la modération du Roi a encore étouffé tout autre sentiment.

« Toujours maître de lui-même et aussi exempt de passions que la loi, il ne s'est expliqué qu'en législateur attentif à régler l'avenir plutôt qu'à réparer le passé; et en éloignant tout ce qui pouvait être une occasion de lui déplaire, il voulut encore plus s'épargner à lui-même la peine de se voir forcé à donner des marques de son mécontentement.

« Des sentiments si dignes du Roi ont dicté la déclaration qui vous a été adressée, et c'est cependant à la première lecture d'une telle loi que le Parlement se porte à y résister dans des termes que son respect pour le Roi devrait lui faire ignorer; et il y ajoute en même temps la résolution encore plus surprenante de suspendre le jugement de toutes les affaires particulières, comme si en cessant de faire son devoir, il voulait contraindre S. M., par l'amour même qu'Elle a pour la justice, à recevoir la loi de ceux à qui Elle doit la donner. Était-ce donc là le moyen d'obtenir la grâce sur laquelle on avait résolu de faire encore de nouvelles instances auprès de S. M. ?

« La volonté du Roi déclarée plus d'une fois n'a pu vaincre la résistance de cette compagnie, et c'est ainsi que, contre la religion du serment qui consacre les magistrats au ministère de la justice, contre

IMPRIMERIE NATIONALE

l'obligation essentiellement attachée à un caractère dont le Roi seul peut suspendre l'exercice comme le Roi seul peut l'imprimer, le service du public demeure abandonné par ceux mêmes dont la plus grande gloire est de s'y dévouer.

« Le Roi veut bien cependant vous donner encore une dernière marque de son indulgence; et n'ayant pour objet en ce moment que de faire respecter la majesté royale par la publication de sa loi, il se contente de montrer qu'il possède la plénitude de la justice et qu'il est la source de toute autorité.

« Vous, à qui il veut bien en communiquer une partie si importante, vous n'en êtes que plus obligés à donner l'exemple de la soumission qui lui est due et à lui montrer, par votre conduite, comme vos pères le disaient autrefois, que *si l'obéissance était perdue dans ce royaume, on la retrouverait dans votre compagnie.*

« Avec de telles dispositions vous pouvez être sûrs d'obtenir un accès favorable auprès du trône de S. M. Que le zèle qui vous y amène soit toujours accompagné de ces sentiments respectueux et soumis qui animaient vos prédécesseurs et qui donnaient tant de poids à leurs représentations, lorsqu'ils protestaient hautement que, *parlant devant leur roi et leur maître, leurs remontrances ne signifiaient que des supplications et des prières.*

« Tel a été le langage des magistrats qui, dans des temps moins tranquilles que ceux où nous vivons, portaient au Roi les vœux de cette compagnie. Et quel maître fut jamais plus digne que celui qui nous gouverne, d'être servi avec ces sentiments? Le ciel nous l'a donné pour faire le bonheur de tout son royaume; mettez-le en état de faire toujours le vôtre et de suivre son inclination naturelle, en ne vous faisant jamais sentir que les effets de sa protection et de sa bonté. »

Après quoi, Monsieur le président Le Pelletier et tous Messieurs les présidents et conseillers découverts ont mis le genou en terre, Monsieur le Chancelier leur a dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez; » eux relevés, debout et découverts, Monsieur le président Le Pelletier a dit :

« Sire,

« Il n'est point de douleur plus sensible pour des sujets uniquement occupés de l'amour le plus tendre et le plus respectueux pour la sacrée personne de V. M. et du zèle le plus ardent et le plus sincère pour ses intérêts que d'apprendre en ce moment qu'ils ont eu le malheur de lui déplaire.

« Puissions-nous, Sire, découvrir à V. M. les véritables sentiments de nos cœurs : Elle y verrait gravés ceux de la soumission la plus parfaite, de l'obéissance la plus respectueuse dont nous sommes chargés par état de donner l'exemple à ses sujets; toujours animés du désir de plaire à V. M. et de remplir l'obligation que nous avons contractée de la servir, nous ne redoutons que sa colère.

« Mais lorsque votre bras s'appesantit sur nous, nos jours ne sont plus que des jours d'amertume et de douleur, nos esprits sont saisis d'une consternation que la bonté seule de V. M. peut dissiper.

« Rendez-nous, Sire, ces marques de votre bonté accoutumée, et rien ne sera jamais capable de nous arrêter dans la carrière pénible de nos devoirs.

« Qu'il nous soit encore permis, Sire, en suivant les traces de ceux qui nous ont précédés, de représenter à V. M. ce qu'ils n'ont jamais omis de témoigner en semblables occasions à V. M. même et aux rois ses prédécesseurs.

« L'examen le plus exact et la liberté d'esprit la plus entière peuvent seuls nous mettre en état de satisfaire dignement au devoir que nous impose l'honneur que V. M. nous fait de nous consulter sur les matières les plus importantes[1].

« Tout occupés du respect que la présence de V. M. leur inspirait, ils l'ont toujours assurée qu'ils ne pouvaient en ce moment remplir d'autres devoirs que celui du silence.

« Pénétrés de ces mêmes sentiments dans un jour où tout, jusqu'au

[1] Cette phrase semble devoir être placée avant la précédente.

lieu même où nous sommes assemblés, nous annonce le courroux de V. M., nous devons, Sire, à plus forte raison, adresser en tout respect et toute humilité les mêmes vœux à V. M. et La supplier, pour le bien de son service et l'acquit de nos honneurs et consciences, nous faire remettre la déclaration sur laquelle Elle veut bien consulter son parlement pour en délibérer en la manière accoutumée.

« La déclaration du 18 août 1732 se trouve dans des circonstances différentes; l'examen que votre parlement en a fait le met en état de représenter à V. M. tout ce qu'il craint pour le bien de son service et celui de son état des dispositions de cette loi. S'il omettait une occasion d'en représenter les conséquences, il croirait manquer à ce qu'exigent de lui le zèle infatigable et l'attachement inviolable dont il ne cessera jamais de donner des preuves à V. M. »

Le discours de Monsieur le président Le Peletier fini, Monsieur le Chancelier est monté vers le Roi pour prendre ses ordres le genou en terre; descendu, remis en sa place, assis et couvert, a fait ouvrir les portes et a ordonné au secrétaire de la Cour faisant les fonctions de greffier en chef de faire lecture de la première déclaration.

Les portes ayant été ouvertes et le secrétaire de la Cour ayant fait lecture debout et découvert de ladite déclaration, Monsieur le Chancelier a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler. Aussitôt les gens du Roi se sont mis à genoux; Monsieur le Chancelier leur a dit que le Roi ordonnait qu'ils se levassent; eux relevés, debout et découverts, M. Pierre Gilbert de Voisins portant la parole, ils ont dit:

« Sire,

« En vain nous voudrions étouffer la douleur dont nous sommes pénétrés, elle échapperait malgré nous; et nous osons croire qu'elle ne peut être imprévue à V. M. même. Frappés de la déclaration que V. M. nous fit remettre il y a quinze jours en sa présence, assujettis par le commandement absolu de sa propre bouche, nous vous avons rendu cette aveugle obéissance que vous nous aviez imposée. Nous pouvions flatter nos vœux de quelque ressource. Le ciel ne l'a pas permis, Sire;

n'attribuons qu'à sa disgrâce l'extrémité où une affaire si fâcheuse se trouve réduite aujourd'hui.

« Obéissons encore en ce moment où V. M. fait publier cette même déclaration avec tout l'appareil de sa puissance. Faudrait-il pour nous d'autre sujet de douleur, que ces termes de menaces et d'indignation qui en marquent la plupart des dispositions, et que la postérité pourra voir dans cette loi tracée par V. M. pour la première compagnie de son royaume.

« Lorsqu'on voit qu'elle met des bornes au zèle de votre parlement pour votre service et pour le bien de vos sujets, on ne peut s'empêcher de craindre qu'elle n'en mette aussi entre le cœur de V. M. et ce corps qui tient d'Elle seule tout ce qu'il a de caractère et de pouvoir. Ceux qui, comme nos rois, trouvent en eux la plénitude de la souveraine puissance, semblent n'avoir pas besoin d'assigner des termes aux prières, aux supplications, aux humbles remontrances de leurs officiers. Dieu même, dont ils sont l'image, attend souvent de nous des vœux réitérés, et, s'il est permis de le dire, sa bonté quelquefois veut être en quelque sorte importunée.

« Jamais votre parlement, Sire, n'a mieux servi les rois vos prédécesseurs, que lorsqu'il a été plus libre et qu'il s'est vu plus honoré de leur confiance et de leur bonté.

« Si ceux qui le composent ont eu le malheur de déplaire à V. M., quel surcroît d'affliction, pour eux et pour nous, que le contre-coup en pût porter quelque jour sur le bien public et sur votre service dont il est inséparable.

« Attendons tout de V. M., de sa bonté, de sa sagesse; ces lois que la fatalité des conjonctures fait éclore, marquées d'un ressentiment sous lequel on ne saurait trop s'humilier, dépendent surtout du retour de la bienveillance du prince. Votre cœur, Sire, si généreux, si noble, est facile à s'apaiser. La colère de nos rois n'est jamais durable, et le plus souvent avec elle s'efface ce qu'elle n'avait produit qu'à regret. Soutenus de cette espérance, nous faisons à V. M., puisqu'Elle l'ordonne, l'humble sacrifice de nos propres sentiments, et de son très exprès commandement nous requérons que sur la déclaration dont la lecture vient

d'être faite il soit mis qu'elle a été lue et publiée, V. M. séante en son lit de justice, et registrée au greffe de la Cour pour être exécutée selon sa forme et teneur. »

Ensuite, Monsieur le Chancelier, monté vers le Roi pour prendre sa volonté, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions à Messieurs les princes du sang, à Messieurs les pairs laïcs, est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de l'évêque et comte de Beauvais, pair ecclésiastique, et des quatre capitaines des gardes ci-dessus nommés, puis descendant dans le parquet, à Messieurs les présidents de la Cour, aux conseillers d'État et maîtres des requêtes venus avec lui, à l'abbé de Cluny, conseiller d'honneur, présidents des enquêtes et requêtes et conseillers de la Cour, est remonté vers le Roi comme ci-dessus, redescendu, assis et couvert, a prononcé :

« Le Roi séant en son lit de justice a ordonné et ordonne que la déclaration qui vient d'être lue sera enregistrée au greffe de son parlement, et que sur le repli d'icelle il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général, pour être le contenu de celle-ci exécuté selon sa forme et teneur. »

Ensuite Monsieur le Chancelier remonté vers le Roi pour prendre ses ordres le genou en terre, descendu, remis en sa place, assis et couvert, a dit :

« Si la justice est toujours le premier objet de l'attention du Roi, S. M. ne doit pas oublier ce qu'exige d'Elle la nécessité indispensable de soutenir les charges de l'État, qui ne peuvent être supportées que par l'État même.

« Sensible à tous les besoins de ses sujets, S. M. est bien éloignée de vouloir les augmenter par de nouvelles dépenses; Elle ne travaille au contraire qu'à diminuer les anciennes, et Elle voudrait pouvoir parvenir par ce seul moyen à la libération de l'État, sans être obligée de proroger encore la durée de plusieurs droits dont la perception, continuée pour six ans par des lettres patentes de 1726, doit cesser, suivant les mêmes lettres, dans le cours de cette année.

« Mais si les conjonctures présentes et la situation actuelle des affaires

de S. M. ne lui permettent pas encore de suivre tous les mouvements de son affection pour ses peuples, Elle leur donne au moins de plus grandes espérances pour l'avenir, en ordonnant dès à présent la suppression entière d'une partie des droits qui avaient été rétablis et la modération de plusieurs autres.

« Tel est le sujet de la loi dont vous allez entendre la lecture; vous y verrez que dans l'administration même de ses finances le Roi est toujours occupé de ce qui regarde la justice.

« Le soulagement qu'il accorde aujourd'hui tombe entièrement sur ceux qui sont obligés de la réclamer dans les tribunaux. S. M. ne cherche qu'à en aplanir les voies, à les rendre également accessibles à toutes les conditions et à empêcher que la crainte des frais excessifs n'étouffe les plaintes du pauvre et ne favorise l'oppression du riche.

« Recevez donc, avec respect, une loi qui tend à procurer successivement un si grand bien et à faciliter cette prompte expédition des affaires qui fait une partie si essentielle de la justice. »

Après quoi, Monsieur le Chancelier a ordonné au secrétaire de la Cour, faisant les fonctions de greffier en chef, de lire ladite déclaration, et après la lecture Monsieur le Chancelier ayant dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler, les gens du Roi se sont mis à genoux, et Monsieur le Chancelier leur ayant dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez, » eux relevés, debout et découverts, M. Pierre Gilbert de Voisins portant la parole, ont dit :

« Sire,

« Nous ne pouvons douter de l'intention ni des désirs de V. M. pour le soulagement de ses sujets, et lorsqu'Elle déclare que la situation présente de ses finances ne lui permet pas encore de leur épargner la prorogation de ces impositions diverses, rassemblées dans un même édit, nous sommes persuadés que sa bonté en est plus touchée que nous-mêmes. Le retranchement ou la diminution de quelques-unes, dès à présent, en est un gage assuré. Achevez, Sire, l'ouvrage de votre bonté royale pour vos peuples, le plus tôt que l'état de vos affaires le

pourra permettre; nous ne pouvons en supplier V. M. avec trop d'instances ni trop de respect.

« Qu'Elle nous permette de la supplier aussi très humblement de faire une attention. Ces charges de l'État dont Elle sent le poids et qui retardent les effets de son cœur, vraiment paternel pour ses peuples, se sont accumulées de longue main dans la diversité des occasions: peut-être qu'un peu plus d'instances humbles et respectueuses, faites dans les temps, en eussent épargné quelque partie, et V. M. Elle-même en recueillerait le fruit aujourd'hui.

« Nous requérons que sur la déclaration dont la lecture vient d'être faite il soit mis qu'elle a été lue et publiée, V. M. séante en son lit de justice, et registrée au greffe de la Cour, pour être exécutée selon sa forme et teneur, et que copies collationnées en soient envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lue, publiée et registrée, enjoint aux substituts de votre procureur général d'y tenir la main et d'en certifier la Cour au mois. »

Après quoi, Monsieur le Chancelier est monté vers le Roi pour prendre sa volonté, le genou en terre, a été aux avis ainsi que la première fois; revenu en son siège, assis et couvert, a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que la déclaration qui vient d'être lue sera enregistrée au greffe de son parlement et que sur le repli d'icelle il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général, pour être le contenu d'icelle exécuté selon sa forme et teneur et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lue, publiée et registrée, enjoint aux substituts de son procureur général d'y tenir la main et d'en certifier la Cour au mois. »

Ensuite a dit que pour la plus prompte exécution de ce qui venait d'être ordonné, le Roi voulait que par le greffier de son parlement il fût mis présentement sur le repli des deux déclarations qui avaient été publiées ce que ledit seigneur Roi avait ordonné qui y fût mis; ce qui a été exécuté à l'instant.

Ensuite Monsieur le Chancelier remonté vers le Roi pour prendre ses ordres le genou en terre, descendu, remis en son siège, assis et couvert, a dit :

« Le Roi, voulant finir cette séance dans le même esprit avec lequel S. M. l'a commencée, m'ordonne de vous dire qu'il regarde l'obligation de faire rendre la justice à ses sujets comme le premier et le plus essentiel des devoirs de la royauté.

« Il juge que son autorité et sa conscience sont également blessées lorsque ceux qu'il a établis pour remplir une fonction si nécessaire en son nom et à sa décharge, cessent de s'en acquitter, et S. M. n'a pu voir sans une extrême surprise que son parlement ait suspendu l'expédition de toute affaire particulière sous prétexte qu'il avait arrêté que les chambres demeureraient assemblées.

« Le Roi vous ordonne donc très expressément, et avec toute l'autorité qu'il a sur vos charges et sur vos personnes, de rendre assidûment la justice que vous devez à ses peuples et de prendre de telles mesures pour la tenue des assemblées de chambres que le service ordinaire puisse être continué, S. M. ordonnant à toutes et chacunes des chambres de s'en acquitter exactement, et de n'en interrompre jamais le cours d'elles-mêmes et sans son aveu, pour quelque raison et sous quelque prétexte que ce puisse être. »

Après quoi, le Roi ayant pris la parole a dit : « Je vous ordonne de ma propre bouche d'exécuter tout ce qui vient de vous être dit et principalement sur l'exercice de la justice; » s'est levé et est sorti dans le même ordre qu'il était entré.

Signé : Daguesseau.

(Archives nationales, X^1^, 8911.)

Le 4, la Cour, par 72 voix contre 64, adopta l'arrêté suivant proposé par M. Delpech, conseiller de grand'chambre, et rejeta celui émis par M. de Maupeou, qui avait opiné le premier en sa qualité de plus ancien président.

Sur quoi, la matière mise en délibération, a été arrêté qu'il sera dressé procès-verbal de tout ce qui a été dit et fait audit lit de justice,

au bas duquel il sera mis qu'attendu le lieu où ledit lit de justice a été tenu et le défaut de communication d'aucune des matières qui devaient y être traitées, la Cour n'a pu, ni dû, ni entendu donner son avis; et en conséquence, sur la déclaration pour la prorogation des quatre sols pour livre et autres droits, a arrêté que le Roi sera de nouveau très humblement supplié de la faire remettre à la Compagnie pour y délibérer en la manière accoutumée, et en ce qui concerne la déclaration du 18 août 1732, a arrêté que la Compagnie ne cessera de représenter au Roi l'impossibilité dans laquelle elle est d'exécuter ladite déclaration, et que cependant elle continuera toujours de se conformer aux anciens usages, maximes et discipline qui lui sont propres et qu'elle a toujours observés depuis son institution, usages dont l'observation a été si utile pour le bien public et pour la conservation des droits du Roi dans les temps les plus difficiles, et au surplus, l'arrêté du 20 août dernier exécuté, en ce qui concerne les itératives remontrances sur le retour de ceux de Messieurs qui sont absents, les chambres demeurant assemblées jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi de donner réponse aux dites remontrances.

Le 7 septembre, il y eut 139 membres du Parlement exilés, tous présidents et conseillers des enquêtes et requêtes, savoir : 11 à Bourges, 11 à Angoulême, 11 à Issoudun, 14 à Poitiers, 15 à Tours, 13 à Moulins, 16 à Châlons en Champagne, 11 à Riom, 10 à Clermont et 21 à Soissons, et 6 qu'on avait distingués en les exilant séparément : M. Fornier de Montagny à Montbrison, M. Clément à l'île de Ré, M. Letourneur à l'île d'Oléron, M. Carré de Mongeron à Vic en Auvergne, M. le Clerc de Lesseville à Thiers et M. Coutard à Fontenay-le-Comte. Le 9 septembre, la grand'chambre enregistra une commission qui la désignait pour remplir les fonctions de chambre des vacations. Le 11 novembre, tous les exilés furent rappelés; le 1er décembre, on célébra la messe du Saint-Esprit et le 5, avant qu'on eût repris le service, le premier président rendit compte des démarches qu'il avait faites à Versailles pour obtenir le retrait de la déclaration du 18 août. Voici un extrait du procès-verbal de cette séance concernant ces démarches :

« J'avoue, messieurs, dit le premier président, que touché de la situation où se trouvait la Compagnie par rapport à la déclaration du

18 août dernier qui lui faisait tant de peine et causait de si grands embarras, voyant tous Messieurs les députés encore assemblés, je crus devoir leur proposer de profiter de cette occasion pour demander audience au Roi pour lui parler sur un objet qui intéressait si essentiellement la Compagnie.

« Quelques-uns de ces Messieurs ayant bien voulu se joindre avec moi, nous allâmes trouver M. le cardinal de Fleury pour le prier de nous obtenir cette audience du Roi, et lui représenter de quelle importance il était pour le bien du service que nous fussions en état en arrivant à Paris de reporter à la Compagnie quelque réponse consolante de la part du Roi et aussi favorable que l'on peut espérer dans les conjonctures présentes.

« M. le cardinal de Fleury nous marqua toute sorte de bonne volonté: mais il nous représenta en même temps qu'il était deux heures, que le Roi recevrait à trois heures les compliments de trois autres compagnies et qu'il partirait aussitôt après pour aller à la Muette d'où il ne reviendrait pas le même jour, que le Roi aurait à peine le temps de dîner, que pendant le dîner du Roi il allait se mettre à table et retint plusieurs de Messieurs les députés à dîner avec lui.

« Au sortir du dîner, nous lui fîmes de nouvelles instances pour obtenir cette audience du Roi, en l'assurant qu'elle ne serait pas longue et que nous ne dirions que ce que les mouvements de notre cœur nous pourraient inspirer sur-le-champ. Il se prêta de bonne grâce à ces nouvelles instances et partit sur-le-champ pour aller la demander au Roi. Mais il revint un moment après nous dire qu'il avait trouvé le Roi en chemin qui l'avait chargé de nous dire qu'il reviendrait le lendemain le plus tôt qu'il pourrait et voudrait bien nous entendre aussitôt après son retour.

« Ayant fait part de cette disposition favorable de la part du Roi à tous Messieurs les députés, ils crurent tous qu'il fallait profiter du moment et me proposèrent unanimement de demeurer à Versailles et d'attendre le retour du Roi, d'envoyer sur-le-champ à Paris avertir tous Messieurs dans leurs maisons que les affaires de la Compagnie

nous retenaient à Versailles et que l'assemblée des chambres qui devait se faire le lendemain jeudi, neuf heures du matin, était nécessairement remise au vendredi à la même heure, ce que j'eus soin de faire exécuter sur-le-champ suivant leurs intentions.

« La matinée du lendemain jeudi fut occupée à toutes les démarches nécessaires pour disposer les choses autant qu'il était possible de notre part à un heureux succès.

« Pendant cet intervalle tous Messieurs les députés reçurent de M. le cardinal de Fleury, de M. le Chancelier et de M. le Garde des sceaux toutes sortes de bons traitements et de marques d'attention et de politesse.

« Tous Messieurs les députés se rendirent après midi sur les quatre heures chez M. le cardinal de Fleury pour y attendre le retour du Roi.

« Sur les cinq heures, le Roi étant arrivé, M. le Cardinal, M. le Chancelier et M. le Garde des sceaux allèrent tous ensemble dans l'appartement du Roi et un moment après un huissier du cabinet du Roi vint nous avertir que le Roi nous attendait dans son cabinet; nous nous y rendîmes aussitôt, nous trouvâmes le Roi debout et accompagné de M. le cardinal de Fleury, de M. le Chancelier, de M. le Garde des sceaux et de la plupart de ceux qui forment son conseil.

« J'eus l'honneur de dire au Roi ce que mon zèle et les mouvements de mon cœur purent m'inspirer sur-le-champ pour l'intérêt de la Compagnie en ces termes :

« Sire,

« Permettez-nous de profiter du moment favorable où V. M. veut « bien nous entendre et de Lui témoigner toute la douleur dont nous « sommes pénétrés de voir que votre parlement ait eu le malheur de « déplaire à V. M. et de recevoir des marques de votre indignation.

« Nous reconnaissons toute l'étendue de votre puissance absolue et « souveraine; nous la respectons et nous serons toujours prêts à en « donner l'exemple à vos autres sujets; nous savons que vous êtes notre « maître, que c'est à vous de commander et à nous d'obéir et qu'en vous « représentant ce qui peut être du bien de votre service nous faisons

« tout ce qui est en notre pouvoir. Mais soyez, Sire, en cette occasion en-
« core plus notre père que notre maître; laissez-vous toucher à la fidé-
« lité et à la sincérité de nos sentiments; daignez nous épargner le déplai-
« sir d'avoir toujours sous nos yeux et de transmettre à nos successeurs
« des monuments publics de votre indignation contre votre parlement,
« dans la déclaration du 18 août dernier. Nous sommes prêts de nous
« jeter à vos genoux pour obtenir cette grâce de votre bonté; ne nous
« laissez plus occupés, Sire, d'autre soin que de rendre en votre nom la
« justice qui est due à vos sujets et de donner en toute occasion à V. M.
« des preuves continuelles et publiques de notre respect, de notre sou-
« mission et de notre zèle pour votre service. »

« Le Roi nous écouta avec toute sorte de bonté et nous répondit qu'il allait faire examiner en son conseil ce que nous venions de lui proposer.

« Nous nous retirâmes pour attendre la réponse du Roi et quoique l'usage soit que, lorsque le Roi tient son conseil dans son cabinet, il ne reste personne dans sa chambre pour la sûreté du secret, le Roi trouva bon que Messieurs les députés y restassent pour être à portée de savoir plus promptement ses intentions.

« Le conseil dura près d'une heure, et aussitôt après le Roi nous fit entrer et nous dit :

« Mon chancelier va vous faire la lecture de ce que j'ai résolu dans
« mon conseil. »

« M. le Chancelier, en présence et de l'ordre du Roi, lut la réponse suivante :

« S. M. a été mécontente de son parlement, mais Elle se laisse tou-
« cher aux assurances qu'Elle reçoit de sa fidélité et de sa soumission;
« Elle compte que les effets y répondront par une conduite qui puisse
« plaire à S. M. Elle veut donc bien que sa déclaration du 18 août
« dernier demeure en surséance et donner par là à son parlement le
« moyen de mériter les marques de sa confiance et de sa bonté. »

« Après avoir témoigné au Roi les sentiments de respect et de reconnaissance dont tous Messieurs les députés paraissaient pénétrés, M. le

Chancelier me mit entre les mains la réponse du Roi par écrit pour être portée à la Compagnie.

« Je voudrais, Messieurs, avoir pu répondre d'une manière plus convenable et plus digne de la Compagnie à ce qu'elle était en droit d'attendre de mon zèle dans des matières si importantes et si intéressantes pour le bien de son service. »

Sur quoi, la matière mise en délibération, a été arrêté qu'il serait fait registre tant de la réponse du Roi que de tout ce qui a été dit à la Compagnie par Monsieur le Premier président et que Monsieur le Premier président témoignera incessamment au Roi au nom de la Compagnie ses sentiments de respect, de fidélité et de reconnaissance. Et la Cour s'est levée.

Signé : PORTAIL.

(Archives nationales, *ibidem.*)

Le 6 décembre, le premier président alla faire au Roi ce compliment :

« SIRE,

« Nous ne pouvons exprimer la joie avec laquelle nous nous acquittons aujourd'hui de la commission dont votre parlement nous a chargé de remercier V. M. des marques de bonté qu'Elle vient de lui donner et de l'assurer de tous les sentiments de respect, de fidélité et de reconnaissance dont il est pénétré. Votre parlement, Sire, y a répondu avec zèle; il a pris aussitôt toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus prompte expédition de la justice qui est due en votre nom à vos sujets. Par là nous éprouvons, Sire, ce que des paroles de confiance et de bonté de la part du souverain peuvent sur le cœur de magistrats qui seront toujours véritablement attachés à votre personne et à votre service. »

Le Roi répondit : « Je donnerai toujours avec plaisir des marques de ma bienveillance à mon parlement. »

(Archives nationales, *ibidem.*)

XXX

15 mai 1733.

REMONTRANCES

SUR L'ARRÊT DU 1er MAI CASSANT L'ARRÊT DU PARLEMENT DU 25 AVRIL ET SUR LES NOUVELLES ÉVOCATIONS.

Le 25 avril 1733 le Parlement rendit un arrêt supprimant deux livres d'un chanoine de Reims sur la Constitution et ordonnant le silence sur toutes les questions pouvant tendre au schisme; cet arrêt avait été adopté sur la proposition de l'abbé Pucelle par 97 voix contre 53. Mais le 1er mai un arrêt du Conseil cassa cet arrêt et le 6 le Parlement décida de faire des remontrances à cette occasion; sur l'avis de l'abbé Pucelle, on fit en même temps un nouvel arrêt plus fort que celui du 25 avril. Le premier président rédigea seul les remontrances sans le secours d'aucun commissaire et il s'en acquitta à la satisfaction de la Compagnie, qui les approuva fort, lorsqu'il les lui lut le 15 au matin, quelques instants avant d'aller les présenter au Roi par écrit.

Sire,

Un nouvel arrêt du Conseil qui annonce en même temps la nullité de tout ce que votre parlement a cru devoir arrêter en votre nom aux chambres assemblées et l'évocation de différents chefs qui intéressent l'ordre public, la police générale du royaume et la tranquillité de vos peuples nous oblige de recourir aussitôt à votre autorité suprême par la voie toujours soumise de très humbles et très respectueuses remontrances.

Deux livres imprimés sous le nom du même auteur, contenant des propositions également outrées, indécentes et dangereuses, ces livres dont V. M. avait déjà senti toutes les conséquences, paraissent imprimés sous les yeux de votre parlement et excitent son zèle.

Une autre circonstance plus capable encore de l'alarmer sur la crainte d'un schisme se joint à ces premiers objets qui lui avaient déjà paru dignes de toute son attention.

Les principes dangereux répandus dans ces libelles semblent avoir déjà produit dans le public les funestes effets que l'auteur s'en était promis. L'on entend parler en même temps de plusieurs curés ou autres ecclésiastiques de différents diocèses, même dans le sein de cette ville capitale du royaume, qui s'efforcent avec l'auteur des libelles de jeter le trouble dans les consciences comme dans les familles et d'exclure un grand nombre de vos sujets de tous âges et de tous sexes de toute participation aux sacrements de l'Église jusqu'à ce qu'ils se soient préalablement soumis à la bulle *Unigenitus* comme à une règle de foi, et les exemples qui s'en sont présentés plusieurs fois devant nous ne sont qu'une faible portion de ceux dont le public se plaint dans les provinces et qui échappent à notre connaissance.

Ce fait général et pour ainsi dire de notoriété publique, qui inquiète tous vos peuples, se trouve appuyé par la requête présentée par une femme malade de la paroisse de Saint-Médard, qui se plaint en justice de ce que malgré ses instances réitérées on lui a constamment refusé de lui administrer la communion pascale jusqu'à ce qu'elle eût déclaré qu'elle était soumise à la constitution *Unigenitus* comme à une règle de foi.

La plainte d'un fait si important paraît soutenue par une sommation en forme, faite le dimanche de la Quasimodo, qui contient le refus caractérisé qui lui a été fait, avec les noms des témoins qui étaient présents et qui sont en état de déposer de la vérité et de la qualité de ce refus.

Votre parlement, toujours attentif à maintenir l'ordre des juridictions, distingue avec soin ce qui ne concerne dans ce fait grave que l'intérêt personnel de la partie et l'objet infiniment supérieur qui intéresse l'ordre public et la tranquillité du royaume. Il ne prend point connaissance de la requête dont il n'est plus question, mais il juge que ces objets réunis méritent d'être dénoncés au ministère public et ordonne par un premier arrêt du 15 avril que tant les deux libelles que les pièces servant à établir les preuves du refus seront remis au greffe et communiqués au procureur général de V. M. pour lui servir de mémoire seulement.

Votre parlement, Sire, est trop instruit des règles et trop jaloux de conserver en votre nom les droits légitimes et respectables de la puissance ecclésiastique pour avoir voulu jamais s'attribuer le pouvoir de juger si une proposition est une règle de foi. Il sait et il reconnaîtra toujours que le pouvoir sacré est réservé à l'Église, seul juge de la doctrine dans les matières concernant la religion; mais il croirait en même temps manquer au plus essentiel de ses devoirs et trahir les obligations qui lui ont été imposées par nos rois de veiller à tout ce qui intéresse le repos de vos peuples et la tranquillité publique, s'il ne s'élevait pas avec force et avec courage contre les entreprises téméraires et dangereuses de quelques ecclésiastiques qui s'efforcent d'ériger de leur autorité privée la bulle *Unigenitus* en règle de foi, de lui attribuer ce suprême caractère que l'Église ne lui a pas donné, d'allumer par là le flambeau de la division dans tout le royaume et de former par une conséquence nécessaire un schisme que nous regarderons toujours comme le plus grand malheur qui pût jamais arriver à l'Église et à l'État.

Pendant que V. M., également attentive et à maintenir le respect dû aux décisions de l'Église et à protéger la paix et la tranquillité de son royaume, a fait des défenses réitérées d'exiger aucune formule de souscription au sujet de la bulle *Unigenitus*, comment votre parlement, à qui l'exécution de ces lois si sages et si salutaires a été confiée, pourrait-il souffrir qu'on se portât jusqu'à l'excès de la présenter à vos peuples comme un dogme de foi, de séparer de la communion et de retrancher du sein de l'Église tous ceux de vos sujets qui ne reconnaîtraient pas en elle ce redoutable caractère ?

Nous ne hasarderons point, Sire, de vous déplaire en nous conformant aux intentions et en parlant le langage de V. M. C'est dans les vues d'une sagesse si profonde qu'Elle a fait entendre aux évêques de son royaume avec quel soin ils devaient éviter de donner à la bulle la dénomination de règle de foi, et dès le moment que l'Église n'a jamais décidé que la Constitution formât un dogme de foi, cette dénomination arbitraire et dangereuse deviendrait nécessairement une source de

IMPRIMERIE NATIONALE.

troubles et de contradictions également fatales à la Religion et au Royaume.

C'est dans ce même esprit que nous avons déjà eu l'honneur de représenter à V. M. et que nous ne craindrons point de lui représenter encore aujourd'hui, puisque les motifs les plus pressants l'exigent de notre zèle, que le caractère le plus essentiel d'un dogme de foi consiste à fixer et à déterminer par une décision claire et précise ou une vérité à croire ou une erreur à condamner, et qu'une bulle qui proscrit en général cent une propositions extraites d'un livre, sous une multitude de qualifications respectives et de différents genres, sans appliquer aucune de ces qualifications à aucune des propositions condamnées, n'est point par sa nature et ne peut point devenir un dogme ni une règle de foi.

Les explications données par un grand nombre d'archevêques et évêques de votre royaume, aussitôt que la Bulle eut paru, les modifications importantes et solennelles apposées à l'enregistrement des lettres patentes de 1714, approuvées par le feu Roi, votre bisaïeul, comme nécessaires pour prévenir l'abus qu'on aurait pu faire de la condamnation indéfinie sur la proposition 91, pour affermir l'indépendance de votre couronne, pour maintenir les libertés de l'Église gallicane et conserver le droit des évêques comme juges de la doctrine, sont encore autant de monuments authentiques qui seraient seuls suffisants pour éloigner de la Bulle le caractère de règle de foi.

Nous ne pouvons néanmoins, Sire, puisque le bien de votre service et l'intérêt général de vos peuples nous y obligent, nous ne pouvons dissimuler à V. M. toutes les voies indirectes, toutes les tentatives de plusieurs ecclésiastiques pour parvenir à faire reconnaître la Constitution comme une règle de foi, et tout concourt à prouver que tel est le principe et le motif secret de toutes leurs actions.

De là cette multitude de libelles répandus avec affectation dans le public pour prouver qu'elle est règle de foi; de là tant de thèses hasardées et condamnées comme tendant directement ou indirectement à y préparer les esprits; de là enfin ces refus qui se multiplient d'admettre

à la participation des sacrements de l'Église tous ceux indistinctement de vos sujets qui ne veulent pas déclarer préalablement qu'ils se soumettent à la Constitution comme à une règle de foi, refus qui alarment tous vos peuples et qui ne servent qu'à fortifier de plus en plus la résistance et la contradiction à cette bulle et de là juste crainte d'un schisme, si V. M., convaincue de la nécessité pressante de maintenir la tranquillité de votre royaume, n'appuie pas de son autorité souveraine le zèle des magistrats qui ne cherchent qu'à en prévenir les suites funestes.

Ce sont ces puissants motifs de police générale et d'intérêt public qui avaient déterminé votre parlement à rendre l'arrêt du 25 avril; c'est néanmoins cet arrêt solennel que votre parlement a eu la douleur de voir déclarer nul et de nul effet par l'arrêt du Conseil du 1er mai 1733.

Les motifs qui précèdent et qui semblent annoncer une décision si affligeante pour votre parlement, sont qu'il a prononcé sur des livres déjà proscrits par l'autorité de V. M., qui avait donné les ordres nécessaires pour en arrêter entièrement le cours et la distribution, que par le même arrêt votre parlement avait entrepris de décider des questions qui ne sont nullement de sa compétence et de retenir la connaissance d'une affaire particulière qui n'était pas de nature à être portée, comme on l'a fait, audit parlement.

Mais en ordonnant la suppression de ces libelles dangereux dont V. M. avait voulu arrêter le cours et qui paraissaient encore dans le public au mépris de vos ordres, votre parlement n'a fait que se conformer à la sagesse de vos vues et que marquer son zèle en suivant les voies que V. M. même semblait lui avoir tracées.

Le reproche d'avoir retenu la connaissance d'une affaire particulière qui n'était pas de nature à être portée au parlement ne peut regarder que la requête qui avait été présentée aux chambres assemblées par la nommée Tavignot, et c'est sur ce motif écrit dans l'arrêt même que V. M. évoque à sa personne la connaissance de ce qui regarde l'affaire du curé de Saint-Médard pour y être par Elle pourvu.

Il est bien notoire que votre parlement n'a jamais entendu retenir aux chambres assemblées la connaissance de cette affaire particulière; la requête présentée par la partie n'a jamais été admise par votre parlement, elle n'est pas même visée ni énoncée dans l'arrêt. En lui laissant les voies de droit qui pouvaient d'ailleurs lui être ouvertes pour son intérêt personnel, il a porté uniquement toute son attention et toutes ses vues sur les conséquences infinies de ce nouvel exemple d'un refus caractérisé d'administrer la communion pascale à une femme malade jusqu'à ce qu'elle eût déclaré préalablement qu'elle se soumettait à la Constitution comme à une règle de foi, et c'est dans cet esprit qu'il n'a plus voulu connaître d'autre partie que le seul ministère public.

La dénégation postérieure ni les offres faites après coup d'administrer la communion pascale ne pouvaient pas détruire la vérité du refus précédent, s'il était constant en lui-même, et tous les témoins qui avaient été présents à ce refus étaient en état d'en déposer.

Mais ce qui nous touche le plus sensiblement, Sire, c'est le reproche d'avoir entrepris de décider des questions qui n'étaient nullement de la compétence de votre parlement.

Un reproche aussi grave ne peut tomber évidemment que sur les termes de l'arrêt qui ont trait à la Constitution comme règle de foi.

Nos sentiments, Sire, seront toujours les mêmes pour le bien de votre service et pour la tranquillité de vos peuples; votre parlement a toujours pensé et pensera toujours que la bulle *Unigenitus* n'a point les caractères nécessaires pour former un dogme de foi; il a eu l'honneur d'expliquer sous vos yeux les principes incontestables qui en ont établi la preuve. Ces raisons, nous l'osons dire, ont fait impression sur l'esprit de V. M.; tant de jugements rendus ou par V. M. même ou par votre parlement contre des ouvrages qui tendaient à alarmer les peuples en érigeant la Constitution en règle de foi en fournissent des monuments les plus authentiques.

Mais par son arrêt du 25 avril dernier, votre parlement n'a jamais eu d'autre objet que de rassurer vos peuples sur le fait important que l'Église n'a jamais présenté aux fidèles la bulle *Unigenitus* comme une règle de foi; il n'a eu d'autre objet que de continuer à prendre toutes les précautions nécessaires et que V. M. Elle-même a souvent jugées indispensables pour prévenir le schisme. C'est à cet unique objet que doivent se rapporter toutes les dispositions et tous les termes de cet arrêt qui n'en sont que comme autant de branches et de conséquences nécessaires.

Or prendre des mesures indispensables pour prévenir le schisme, pour maintenir la tranquillité publique, pour empêcher que l'on ne porte indirectement le trouble dans les esprits et dans les consciences en présentant à vos peuples comme une règle de foi une bulle que l'Église n'a point décidé être règle de foi, sont-ce là des matières que votre parlement pût regarder comme n'étant nullement de sa compétence?

Le pouvoir de votre parlement, Sire, surtout par rapport aux entreprises de la puissance ecclésiastique, intéresse le pouvoir du souverain. L'autorité qu'il exerce en votre nom est une émanation de cette autorité suprême que vous ne tenez que de Dieu sur vos peuples; tout ce qui a pour objet dans l'administration de la justice la police générale du royaume, l'ordre, la paix et la tranquillité publique fait la portion la plus sublime et la plus essentielle de ses devoirs. C'est principalement pour y veiller à leur décharge que les rois vos prédécesseurs ont institué leur parlement; et sur qui V. M. pourrait-Elle se reposer de ces soins importants et continuels si ce n'est sur le zèle et sur la fidélité de ce premier tribunal du royaume qui a l'honneur de représenter immédiatement votre personne, suivant le langage des anciennes ordonnances, qui est obligé de défendre perpétuellement vos droits et qui ne peut jamais avoir d'autre intérêt que le vôtre?

Nous ne confondrons jamais, Sire, deux objets qui doivent être toujours distingués, l'un qui concerne l'administration intérieure des sacrements et qui est réservé à la puissance ecclésiastique, l'autre qui intéresse la police générale du royaume, la tranquillité des peuples et

qui appartient essentiellement à la puissance du souverain. Si l'on pouvait dire que votre parlement n'était nullement compétent de veiller à un objet si intéressant pour vos peuples, ce serait contester en quelque sorte à V. M. même le droit d'y pourvoir. En admettant un pareil principe, l'évocation à votre personne deviendrait inutile et ne mettrait point V. M. en état de connaître de tout ce que l'on supposerait ne point dépendre de la puissance temporelle; attaquer en ce point la juridiction que votre parlement n'exerce que comme exerçant votre autorité, ce serait donc donner atteinte à la vôtre.

Nous ne croirons jamais, Sire, que comme protecteur de l'Église et comme souverain dans votre royaume vous ne soyez pas en droit de prévenir par votre autorité tous les maux dont l'Église et l'État sont également menacés, et en vain nous accuserait-on d'entreprendre sur cette autorité suprême que nous respecterons toujours et qui fait toute notre force, lorsque nous ne cherchons évidemment qu'à la défendre.

Permettez-nous, Sire, de vous représenter avec autant de respect que de confiance toutes les conséquences qui naîtraient nécessairement de cet arrêt qui excite également nos respectueuses remontrances et notre juste douleur.

Quels sujets n'aurions-nous pas de craindre que ceux dont toutes les démarches et le zèle aveugle pour la constitution *Unigenitus* tendent au schisme ne puissent se croire autorisés à continuer leurs entreprises, et que ceux qui n'ont pas encore osé se déclarer ouvertement n'en augmentassent bientôt le nombre, en croyant trouver un nouveau titre d'approbation et de sécurité dans cet arrêt?

La dénomination ou qualification de règle de foi appartient à l'Église; mais elle ne peut être admise même en matière de religion que lorsque l'Église l'a solennellement prononcée. Cette qualification si respectable ne peut devenir arbitraire; comme elle serait capable de porter le trouble dans les esprits et dans les consciences des sujets qui composent l'État, elle est nécessairement attachée à des formes et à des règles, à des caractères fixes et immuables qui doivent toujours la faire

reconnaître. Le souverain, par la protection qu'il doit au repos de ses peuples et à la tranquillité de son royaume, ou les premiers magistrats, qui exercent en cette partie son autorité, sont toujours en droit d'empêcher que le faux zèle de quelques ecclésiastiques, prévenus des maximes ultramontaines, n'allume le flambeau de la discorde dans le royaume en érigeant de leur autorité privée en dogme de foi ce que l'Église n'a point décidé être règle de foi, et ce pouvoir incontestable en lui-même dans les principes du droit public est nécessairement attaché à la puissance temporelle et à l'autorité du souverain.

Sans cela la puissance que quelques ecclésiastiques s'attribuent n'aurait plus de bornes; elle deviendrait redoutable à l'État même dont elle fait partie et serait toujours la maîtresse d'envahir la puissance temporelle du souverain en attribuant arbitrairement le caractère de règle de foi aux opinions les plus contraires aux maximes du royaume, au dépôt sacré et inviolable de nos libertés.

En érigeant en règle de foi la condamnation contenue en l'article 91 de la bulle *Unigenitus*, en abandonnant cette condamnation à elle-même et à toutes les fausses conséquences qu'on en aurait pu tirer, prétendrait-on anéantir toutes les explications que le plus grand nombre des archevêques et évêques de votre royaume lui ont données, toutes les modifications importantes que les parlements ont apposées à l'enregistrement des lettres patentes de 1714, explications et modifications uniformes entre les deux puissances, concertées et approuvées par nos rois pour prévenir les abus qu'on aurait pu faire de cette condamnation absolue et indéfinie, explications et modifications dont un dogme de foi n'aurait pas été susceptible et que rien ne peut plus détruire?

Si quelques-uns de vos sujets, prévenus des sentiments de la cour de Rome sur l'infaillibilité du Pape, entreprenaient de donner à cette opinion perpétuellement rejetée en France le caractère de règle de foi, s'ils entreprenaient d'étendre la puissance ecclésiastique jusque sur le temporel de nos rois, comme nous en avons eu de si tristes et de si funestes exemples, de lui attribuer le pouvoir de délier vos sujets du ser-

ment inviolable de fidélité qu'ils doivent à leur souverain en tous évènements et à toutes épreuves, de disposer des couronnes et des monarchies et d'ériger en règle de foi des propositions si contraires à toutes les lois divines et humaines, dans tous ces cas l'autorité souveraine de V. M. demeurerait-elle impuissante? Chargés par leur institution de veiller sans cesse à la conservation de vos droits, les premiers magistrats auraient-ils les mains liées par de pareilles innovations? Leur serait-il permis de se taire sans trahir le plus essentiel de leurs devoirs? Ne seraient-ils pas au contraire dans le droit et dans l'obligation de s'élever contre des entreprises d'autant plus dangereuses qu'elles tendraient à soulever et à séduire vos peuples sous les dehors respectables de la religion, et leur silence ne deviendrait-il pas criminel s'ils ne réclamaient pas et ne faisaient pas valoir toutes les maximes du royaume pour la sûreté de votre personne, de votre couronne et de votre état?

Non, Sire, les sentiments de votre bonté qui règnent dans votre cœur, la justice et la protection que vous devez à vos peuples, votre amour pour leur bonheur et pour leur tranquillité, nous rassurent aujourd'hui contre toutes ces craintes.

Qu'il nous soit permis d'espérer qu'instruite de la pureté des motifs qui ont animé les démarches de votre parlement et de l'importance des précautions qu'il avait jugées nécessaires pour maintenir dans les conjonctures les plus critiques la paix de l'Église et de l'État, bien loin de le regarder comme incompétent sur des matières qui intéressent si directement la police générale et l'ordre public, V. M. voudra bien le juger digne de ces marques de protection et de confiance qui lui seront toujours si précieuses et lui donner par là de nouvelles forces pour remplir toute l'étendue des obligations que les ordonnances lui imposent, et pour réprimer avec succès en votre nom toutes les démarches qui pourraient tendre au schisme.

L'intérêt de votre parlement n'est pas ce qui nous touche le plus aujourd'hui; d'autres motifs encore plus pressants ont excité notre ministère et notre zèle, c'est le bien de votre service, c'est l'intérêt de V. M., c'est la tranquillité de votre royaume, d'où dépend le salut de

votre état, qui ont animé toutes nos démarches et qui font encore toutes nos espérances.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement le 15e jour de mai 1733.

Signé : PORTAIL.

(Archives nationales, X1a. 8912.)

Le 18, le premier président se rendit à Versailles à la tête d'une nombreuse députation pour entendre la réponse du Roi, et le lendemain il en rendit compte à la Cour, qui après en avoir longuement délibéré adopta à une très grande majorité l'arrêté proposé par le président de Lamoignon de Blancmesnil. Voici l'extrait du procès-verbal de cette séance du 19 contenant cette réponse et cet arrêté :

« Le Roi a fait examiner en son conseil les remontrances de son parlement, et comme elles vont encore plus loin que l'arrêt dont on y entreprend la défense, S. M. ne peut que confirmer avec encore plus de connaissance le jugement qu'Elle a déjà porté sur la forme et sur le fond de cet arrêt.

« On n'aurait pas dû chercher à le justifier en prévoyant qu'il pourrait arriver que l'autorité spirituelle voulût ériger en dogme de foi des propositions contraires aux maximes les plus inviolables de la France. Une telle entreprise ne révolterait pas moins l'Église de ce royaume que les magistrats; elle a donné en tous les temps des preuves éclatantes de ses sentiments sur cette matière, et votre compagnie reconnaît dans ses remontrances qu'en l'année 1714 les évêques se servirent les premiers des mêmes précautions qui furent prises ensuite par les parlements pour la conservation de nos maximes, au sujet d'une des propositions condamnées par la bulle *Unigenitus*. Au surplus S. M. désire encore plus le calme et la paix que son parlement ne le peut faire; Elle l'a assez marqué par la lettre dont il paraît que cette compagnie est instruite et le Roi continuera de prendre toutes les mesures que sa religion et sa sagesse lui inspireront pour faire cesser les troubles dont l'Église de France est agitée et maintenir la tranquillité publique. »

Et la matière sur ce mise en délibération, la Cour a arrêté qu'en tout temps et en toutes occasions, la Compagnie représentera au Roi les conséquences de son arrêt du 1er mai dernier et combien il est important pour l'intérêt dudit seigneur roi et pour le maintien de la tranquillité publique qu'on ne donne à la bulle *Unigenitus* le caractère de règle de foi qu'elle n'a reçu par aucune décision de l'Église et qu'elle ne peut avoir par sa nature, et au surplus que la Compagnie persiste dans son arrêté du 6 du présent mois.

Signé : Portail.

(Archives nationales, X1a 8912.)

XXXI

18 décembre 1733.

REMONTRANCES SUR LA DÉCLARATION DU DIXIÈME ET L'ÉDIT RÉTABLISSANT LES OFFICES MUNICIPAUX.

Le 2 décembre 1733, on lut au Parlement trois édits et une déclaration; on enregistra seulement deux édits, l'un portant création de rentes viagères en forme de tontines et l'autre portant création d'offices de payeurs et contrôleurs de ces mêmes rentes, et on nomma des commissaires pour examiner l'édit rétablissant les offices municipaux et la déclaration ordonnant la perception du dixième. Le 9, les commissaires firent leur rapport et sur leur avis la Cour arrêta des remontrances; le lendemain la Cour adopta les objets de ces remontrances que le premier président se chargea de rédiger. Le 17, il les lut au Parlement, toutes chambres assemblées, et le lendemain matin il alla à Versailles les présenter au Roi, par écrit, en compagnie des présidents Maupeou et Molé.

Sire,

Les dépenses d'une guerre, dont le succès intéresse également la gloire de V. M. et l'honneur de la Nation, exigent de nouveaux efforts de vos peuples et votre parlement se portera toujours à vous donner des marques publiques de son zèle et de sa fidélité dans des occasions si importantes.

Si l'édit portant rétablissement des offices municipaux, si la décla-

ration portant imposition du dixième lui ont paru mériter des réflexions sérieuses, ce n'a jamais été dans la vue de différer un moment à offrir à V. M. tous les secours qui lui peuvent être nécessaires dans les conjonctures présentes.

Rien ne lui coûtera pour affermir la gloire, pour faire respecter la justice de vos armes, et ces sentimens sont gravés dans le cœur de tous les Français.

Votre parlement n'écoute aujourd'hui que son zèle pour son roi, et quelques clauses particulières qui lui ont fait peine dans l'édit, quelques objets plus importants de modération et d'adoucissement qu'il espère de votre bonté et de votre tendresse pour vos peuples sur la déclaration sont l'unique objet des remontrances qu'il a aujourd'hui l'honneur de présenter à V. M. et qui ont été dans tous les temps le langage véritablement respectueux des magistrats à leur souverain.

Deux clauses dans l'édit ont excité l'attention de votre parlement; la première et la plus importante est celle qui porte que les gages des officiers nouvellement créés seront pris tant sur les deniers communs patrimoniaux et d'octrois des villes et communautés *par préférence à toutes leurs dettes et charges* que sur les fonds qui seront ordonnés par V. M.

Les octrois n'ont été accordés aux villes et communautés que pour subvenir à leurs besoins les plus pressants et les plus indispensables; pour l'usage et la commodité publique une partie de ces octrois a été distraite pour être réunie au domaine de V. M.; celle qui est restée aux villes et communautés est à peine suffisante pour satisfaire aux charges les plus privilégiées et est en même temps le seul fonds qui puisse faire la sûreté de leurs créanciers les plus légitimes.

Si aux termes de cet édit les gages des officiers nouvellement créés se prennent par préférence sur ce fonds modique destiné à porter tant de charges, les entretiens les plus urgents, les réparations les plus nécessaires, les créances les plus incontestables seront aussitôt anéantis, toutes les villes et communautés de votre royaume et leurs créanciers les plus favorables demeureront sans secours et sans ressource.

La plupart des édits précédents portent que les gages des officiers nouvellement créés seront payés sur les fonds destinés à cet effet par V. M. dans l'état de ses finances, quelques-uns parlent des revenants bons des deniers d'octrois, mais la clause de préférence à toutes dettes et charges sur le fonds des octrois appartenant aux villes et communautés n'y a point été emploiée.

L'édit du mois d'août 1722 ne porte autre chose que ces termes: *nous leur attribuons des gages au denier cinquante de la finance principale qui sera réglée pour chacun des dits officiers suivant les rôles que nous en ferons arrêter en notre conseil.*

Votre parlement vous supplie très humblement, Sire, de vouloir bien faire rétablir la même clause dans ce nouvel édit ou d'ordonner comme dans les autres que les gages ne pourront être pris que sur le revenant bon des octrois, toutes charges, entretiens et dettes préalablement payés et acquittés.

La seconde est celle qui porte en termes généraux et indéfinis que s'il intervient quelques contestations sur l'exécution du présent édit, elles seront réglées en votre conseil auquel V. M. en réserve la connaissance et l'interdit à toutes ses cours et juges.

Si cette clause n'est pas sans exemple, elle a toujours paru contraire à l'ordre public et aux droits légitimes de la juridiction ordinaire.

Votre parlement ne demande point à connaître de tout ce qui peut concerner la finance, le payement ou la levée de ces nouveaux offices; mais au surplus l'exécution des édits enregistrés en votre parlement est de la compétence de votre parlement; il est expressément chargé par les ordonnances et par les édits de veiller à l'exécution des lois dont il est dépositaire, et il paraît juste que les contestations qui peuvent naître sur les droits et les fonctions de ces nouveaux officiers soient portées devant les mêmes juges, devant lesquels elles auraient dû être portées par les anciens officiers qui les exerçaient auparavant.

C'est par ces motifs que cette clause d'attribution au Conseil n'a point été rappelée dans l'édit du mois d'août 1722; on la fait revivre aujourd'hui; votre parlement ose supplier V. M. de vouloir bien qu'en ce

qui concerne l'exécution de l'édit, l'exercice de la juridiction ordinaire soit conservé en son entier.

La nouvelle déclaration, qui impose le dixième à commencer du 1er octobre de la présente année, aurait pu donner lieu à des réflexions encore plus importantes; mais notre zèle pour votre service étouffe en nous tout autre sentiment, et jaloux de tout ce qui peut intéresser votre gloire, votre parlement n'est occupé que du désir de faire connaître à vos ennemis qu'ils doivent craindre dans tous les temps ces ressources inépuisables que V. M. trouvera toujours prêtes et assurées dans le cœur de tous vos sujets.

Ces sentiments si soumis, si empressés, si dignes de la protection d'un grand roi, plus encore votre bonté, votre tendresse pour vos peuples sont en même temps notre confiance et semblent nous faire espérer d'obtenir ce que nous oserons vous proposer.

V. M. ne connaît peut-être pas assez toute l'étendue des ressources qui sont dans le cœur de ses sujets; la nation la plus belliqueuse est en même temps la plus féconde en expédients.

Les commencements d'une guerre qui promet déjà les succès les plus heureux ne pourraient-ils point porter V. M. sinon à retarder l'imposition, du moins à en modérer la quotité? Votre parlement n'oserait-il point vous supplier très humblement en faveur de peuples aussi zélés que fidèles de vouloir bien réduire, quant à présent, le dixième au vingtième ou au quinzième et de réserver leurs plus grands efforts pour les besoins les plus pressants?

Ce premier objet si important par lui-même et qui paraîtrait si convenable aux conjonctures présentes, n'est pas le seul qui nous oblige à recourir à votre bonté pour obtenir d'elle les adoucissements qui paraîtraient nécessaires pour mettre vos peuples en état de porter la nouvelle imposition.

La durée et la fin de cette imposition est le second objet qui attire l'attention de votre parlement; la durée de la guerre semble devoir fixer celle d'une charge que les dépenses de la guerre auraient seules rendue nécessaire.

Nous ne pouvons pas même douter que ce ne soit l'intention de V. M., lorsqu'Elle a pris soin de s'en expliquer dans la nouvelle déclaration; et soit dans le préambule, soit dans le dispositif qui dans d'autres matières fait seul l'essence et la force de la loi nous regarderons toujours la volonté du souverain qui parle en législateur comme également sûre et respectable; mais vos peuples craindraient peut-être que l'imposition établie indéfiniment par le dispositif de la loi ne subsistât de plein droit et ne demeurât exigible jusques à ce qu'une loi nouvelle l'eût expressément abrogée.

En accordant à nos très humbles instances une nouvelle déclaration pour soulager ses peuples sur la perception de l'imposition nouvelle, si V. M. voulait bien confirmer en même temps dans cette nouvelle déclaration sa volonté pour la faire cesser et supprimer trois mois après la publication de la paix, ils auraient la consolation de voir que la loi qui établirait l'imposition en fixerait en même temps le terme et leur inquiétude à cet égard serait aussitôt calmée.

En annonçant aussi solennellement la cessation trois mois après la publication de la paix, nous vous supplions, Sire, de vouloir bien y comprendre pour le même temps la portion qui a continué d'être retenue sur ce qui se paie par V. M. et de rassurer vos peuples en leur apprenant que l'extinction totale sera le premier fruit de la paix, aussitôt qu'il plaira au Ciel de nous la donner.

Un troisième objet, peut-être aussi important que les deux premiers, est que l'imposition, tant qu'elle aura cours, ne soit pas purement arbitraire, qu'elle soit établie sur des principes fixes d'égalité, de proportion et de justice, seuls capables de la rendre plus supportable à vos sujets; que l'on ait égard aux non-valeurs et aux charges inséparablement attachées à la différente nature des fonds, en sorte que sous le nom de dixième, de quinzième ou de vingtième l'on n'exige de vos peuples que la dixième, la quinzième ou la vingtième partie du revenu effectif, qui serait réellement et utilement parvenu entre les mains du propriétaire, les charges déduites et prélevées.

V. M., toujours occupée des affaires générales de l'État, ne peut pas

veiller par Elle-même sur un détail si nécessaire pour le soulagement de vos peuples. Votre parlement vous supplie, Sire, de prescrire à ceux qui en seront chargés des règles qu'ils soient tenus de suivre, afin qu'ils ne soient pas les maîtres de décider arbitrairement de la fortune de vos sujets, ni de soulager les uns au préjudice des autres; le prix porté par les baux, toujours sujet à des variations, excède toujours de beaucoup le produit net qui revient entre les mains du propriétaire au bout de chaque année; les entretiens nécessaires, les réparations urgentes qui s'augmentent tous les jours à mesure qu'elles s'éloignent et qui sont plus ou moins fortes selon les temps et les conjonctures, les rétablissements des bâtiments tombés ou devenus caducs, les reconstructions entières des édifices absorbent quelquefois en une seule année et par avance le produit de plusieurs autres.

Des droits seigneuriaux qui ne sont point affermés sont des droits purement casuels et incertains dont le dixième ne peut être imposé à la rigueur. Les fermes, les domaines de la campagne, surtout les ponts et les moulins, sont assujettis à des réparations presque continuelles qui enlèvent une portion considérable des jouissances et diminuent la valeur de ces effets; dans l'estimation de tous les biens tant d'autres circonstances qu'il est aisé de prévoir, mais dont le détail serait trop ennuyeux à V. M., forment autant de charges nécessaires et indispensables à prélever sur le prix porté par les baux.

Si l'on n'avait pas égard à toutes ces charges lorsqu'elles se trouveront énoncées dans des déclarations sincères, ce serait porter l'imposition du dixième prescrit par la déclaration au sixième ou au cinquième du produit réel des biens de vos sujets; contre l'intention évidente de V. M., ce sixième ou ce cinquième joint aux autres charges emporterait presque la totalité de leurs revenus et l'expérience de ce qui s'est passé en quelques endroits depuis 1710 jusqu'en 1717 rend cet objet véritablement digne de l'attention et de la justice de V. M.

L'article second de cette déclaration comprend nommément au nombre des effets sujets au dixième, le revenu des maisons de toutes les villes et fauxbourgs du Royaume, *louées ou non louées;* celles qui

étaient destinées à être louées, mais qui ne le sont point et qui sont demeurées actuellement vacantes, ne peuvent produire aucun revenu; par conséquent, aux termes de la déclaration même, le revenu de ces maisons non louées ne peut être jamais sujet à l'imposition et nous ne doutons point que par ces termes, *maisons louées ou non louées*, V. M. n'ait entendu tant les maisons actuellement louées que celles qui n'étant point louées à des étrangers sont actuellement occupées par les propriétaires qui les habitent et qui en tirent la jouissance par leur occupation personnelle.

En effet, le même article n'assujettit les parcs ou enclos de la campagne à l'imposition du dixième qu'autant qu'ils sont actuellement en valeur; c'est donc dans l'esprit de V. M. la valeur actuelle et le produit présent des fonds qui doit seul donner lieu à l'imposition ordonnée par V. M. Nous La supplions de vouloir bien lever ce doute par une nouvelle déclaration par rapport aux maisons que les propriétaires n'ont pu louer et qu'ils n'occupent point eux-mêmes.

Il est équitable, Sire, que l'imposition, aussitôt qu'elle est devenue nécessaire, soit supportée par tous vos sujets à proportion et suivant l'étendue de leurs facultés et le partage égal peut seul en adoucir le poids; mais il en est parmi eux qui ont toujours paru mériter toutes sortes d'attentions et de ménagements, plus pour le bien général de l'État que pour leur intérêt particulier; ce sont les commerçants et les négociants.

La faveur du commerce, si importante pour le bien du royaume, a toujours porté à ne pas les traiter avec rigueur dans la répartition des charges communes.

Le gain du commerce, sujet par sa nature au retour, aux événements et à une instabilité presque continuelle, ne peut point former un revenu fixe; leur fortune, qui dépend de la confiance et de l'opinion publique, est attachée à la jouissance paisible qu'on leur en laisse et est une ressource précieuse pour l'État. Tel d'entre eux a aujourd'hui du crédit qui cesserait aussitôt d'en avoir s'il paraissait à découvert par une recherche exacte de ses facultés et de ses dettes.

L'article VIII qui les concerne dans la déclaration de 1733 est le même qui avait été inséré dans celle de 1710; mais nous apprenons que les mêmes considérations d'intérêt public en avaient suspendu l'exécution; ou ils n'ont point donné de déclaration, ou ils n'ont point été inquiétés sur les déclarations qu'ils avaient données; nous croyons qu'il importe également aujourd'hui à l'intérêt de V. M. et au bien général de l'État de les traiter avec les mêmes égards, ou plutôt de leur donner une pleine sécurité sur cet article qui serait sujet à toutes sortes d'inconvénients.

Il paraît encore juste qu'en payant à V. M. le dixième de tous leurs biens vos sujets aient en même temps la liberté de le déduire et de le retenir sur les arrérages de rente et autres charges qu'ils doivent à leurs créanciers et qui diminuent d'autant le fonds réel de leur patrimoine, ainsi que le porte la nouvelle déclaration; mais cette déduction, faite par les débiteurs des rentes, si favorable en elle-même, semblerait demander une exception pleine de justice par rapport aux rentes dues au denier quarante et au-dessous par le Clergé ou par les Pays d'États.

Tout le monde sait que les réductions des rentes dues par le Clergé ou par les Pays d'États ont été involontaires et que les débiteurs ont fait la loi telle qu'ils ont voulu à leurs créanciers. Il ne paraîtrait pas juste que le débiteur qui a traité son créancier si peu favorablement et qui a déjà gagné plus de moitié sur la quotité des arrérages dont il était originairement chargé, gagnât encore la réduction du dixième sur les autres arrérages qu'il doit et qu'un créancier qui a déjà perdu plus de moitié sur la quotité des arrérages qui lui étaient originairement dus, fût encore obligé de perdre le dixième sur la portion qui lui en reste.

La nouvelle imposition n'a pour objet que de secourir V. M. et non pas de faire tort aux créanciers légitimes qui souffrent et à qui les débiteurs se sont trouvés en état d'imposer des conditions.

Cette exception qui paraît également juste et nécessaire à votre parlement ne changera rien à la perception de l'imposition qui sera tou-

jours également payée à V. M.; mais elle soulagera le créancier en ne lui laissant pas souffrir une nouvelle perte sur les arrérages qui lui restent dus et qui sont déjà beaucoup au-dessous de la juste valeur du principal.

Les débiteurs ne seront point à plaindre; ils ne manqueront qu'à gagner davantage; et si V. M. rend la justice à ses sujets d'exempter du dixième les rentes sur l'Hôtel de Ville et sur les tailles, réduites au denier quarante et au-dessous, le même motif de justice demande que le Clergé et les Pays d'États soient sujets à la même loi pour les rentes qu'ils ont fait réduire au même denier en leur faveur.

Enfin par les motifs IX et XI de la dernière déclaration, V. M. ordonne que le paiement du dixième commencera à courir du 1er octobre 1733.

En établissant cette imposition, V. M. voudrait-Elle lui donner un effet rétroactif, la faire remonter à un temps antérieur à celui où les motifs importants qui ont déterminé V. M. à prendre les armes, ont commencé à paraître et été rendus publics? Votre parlement ose vous supplier, Sire, de vouloir bien donner à vos peuples le temps de se reconnaître et de trouver bon que l'imposition soit suspendue jusqu'au premier janvier prochain.

Le paiement du dixième, ordonné par la déclaration dans la quinzaine du jour de la signification des rôles pour le quartier d'octobre de la présente année et dans le mois de janvier, avril, juillet et octobre pour les années suivantes emporterait l'obligation de le payer d'avance et à l'ouverture de chaque quartier, par conséquent dans le temps où vos sujets n'auraient encore reçu ni pu recevoir la moindre partie des revenus des biens qui y sont sujets.

Cette clause semblerait même difficile à concilier avec la liberté que la déclaration donne à vos sujets de déléguer le dixième sur leurs fermiers et débiteurs et de consentir qu'ils le payent en leur acquit; les fermiers de la campagne et les débiteurs des rentes ne paient jamais d'avance ni même par quartiers; les plus exacts et les plus solvables ne paient que par six mois, souvent même et presque toujours après

l'année révolue; comment les fermiers pourraient ils acquitter ce que l'on ne pourrait pas encore exiger d'eux et V. M. voudrait-elle assujettir tous ses sujets à l'obligation d'emprunter ou de prendre sur leur nécessaire de quoi payer d'avance une portion du revenu non échu et qu'ils ne seraient pas en droit de demander ou de faire payer à leurs fermiers ni à leurs débiteurs?

Ce paiement anticipé paraîtrait bien rigoureux, et cet article qui semble former un objet d'intérêt peu considérable pour V. M. serait d'une conséquence infinie pour le soulagement de vos peuples.

Votre parlement vous supplie très humblement, Sire, de vouloir bien ordonner que chaque quartier à compter du jour que l'imposition commencera à courir ne pourra être exigé que dans le cours du mois qui suivra l'échéance, le quartier de janvier 1734 dans le cours du mois d'avril et ainsi des autres à proportion tant que l'imposition subsistera.

Le délai de quinzaine pour fournir les déclarations lui a encore paru bien court. Comment des veuves, des mineurs, des personnes peu expérimentées dans les affaires, qui ne connaissent pas souvent le véritable état de leur fortune, pourraient-ils dans un espace de quinze jours prendre tous les arrangements nécessaires pour fournir aux commissaires départis dans les provinces les plus éloignées des déclarations circonstanciées tant de tous les biens situés en différentes parties du Royaume que de toutes les charges qui y peuvent être attachées, et prévenir les peines du double et du quadruple dont ils sont menacés si leurs déclarations ne se trouvaient sincères?

Nous espérons que V. M. ne leur refusera pas un plus long délai qui semble nécessaire et devoir être porté au moins jusqu'à un mois à compter du jour de la publication.

Le principal objet de votre parlement dans ces très humbles remontrances a été, soit de vous faire connaître toute l'ardeur, toute la pureté du désir qui l'anime pour se rendre utile à V. M. dans les conjonctures présentes, et d'obtenir en même temps des soulagements pour vos sujets tant sur la quotité de l'imposition que sur la manière

de la lever dans les règles de justice et d'égalité qui règnent toujours dans votre cœur.

C'est sur tous ces articles importants qu'il a cru devoir recourir à votre autorité souveraine; c'est à votre bonté, c'est à votre tendresse pour vos peuples que nous osons adresser aujourd'hui nos vœux.

Ce sont les prières d'enfants dociles qui s'adressent avec confiance à leur père pour lui faire connaître leurs besoins et l'engager à les secourir, ce sont les représentations soumises et respectueuses des sujets fidèles à leur souverain qu'ils reconnaissent en même temps être seul en droit d'ordonner.

Nous supplions très humblement V. M. de les recevoir en bonne part, de ménager le zèle d'un peuple qui est prêt de se sacrifier pour votre gloire et qui ne trouvera jamais rien d'impossible dans tout ce qui sera nécessaire pour votre service.

Fait en Parlement le 17 décembre 1733.

(Archives nationales, X^1^ 8911.)

Le 21 décembre, le premier président à la tête d'une députation de la Cour alla entendre la réponse que le Chancelier leur fit en présence du Roi; elle donnait pleine satisfaction aux remontrances du Parlement :

Le Roi a entendu la lecture des remontrances de son parlement et S. M. a arrêté dans son conseil la réponse qu'Elle ordonne d'y faire en son nom.

Elle est bien persuadée que dans une conjoncture si intéressante pour sa gloire et pour l'honneur de la Nation, son parlement cherchera à se distinguer entre les différents corps du royaume par les preuves de son attachement à la personne de S. M. et de son zèle pour le bien de l'État.

Ce n'est jamais sans une extrême répugnance que le Roi se porte à imposer de nouvelles charges à ses peuples. S. M. connaît tous leurs besoins, et Elle les sent autant qu'eux-mêmes; mais les dépenses d'une guerre, dont la justice est reconnue, obligent S. M. à assurer de bonne heure les fonds nécessaires pour la soutenir sans rien déranger dans

l'ordre qui s'observe pour le paiement des rentes, des gages et des autres charges de l'État.

Tel a été le motif de l'édit de création des offices municipaux et de la déclaration qui ordonne la levée du dixième. Le Parlement a senti la nécessité de ces secours et ses remontrances n'ont pour objet que quelques articles particuliers de l'édit et de la déclaration; mais ces articles ne contiennent rien que le feu Roi n'ait ordonné par des lois qui n'ont été suivies ni de remontrances ni de plaintes; non seulement S. M. n'a fait qu'en renouveler les dispositions, mais Elle a eu l'attention de ne se servir que des mêmes expressions.

La préférence donnée par l'édit aux gages des officiers nouvellement créés sur les dettes et les charges des communautés a été expressément établie par l'édit du mois d'août 1692 et d'ailleurs S. M. se chargeant d'ordonner de nouveaux fonds s'il était nécessaire pour le paiement de ces gages, Elle avait suffisamment pourvu aux intérêts des créanciers et à celui des villes de son royaume.

Si le Roi s'est réservé suivant l'usage ordinaire la connaissance de l'exécution de cet édit, S. M. n'a eu en vue que ce qui regarde la vente des charges et ce qui peut être l'objet de la finance, plutôt que celui de la justice, sans avoir voulu faire aucun changement à cet égard.

Mais comme S. M. a déclaré plus d'une fois qu'Elle serait toujours accessible à des représentations et à des prières accompagnées de ce zèle, de ce respect et de cette soumission qui en doivent faire le principal caractère, Elle se portera volontiers à expliquer ses intentions par une déclaration particulière sur les deux points qui regardent l'édit.

A l'égard de l'imposition du dixième, l'affection de S. M. pour ses peuples l'a engagée à prévenir leurs inquiétudes en les assurant au commencement de sa déclaration que cette imposition exigée pour la guerre cesserait trois mois après la publication de la paix et cet engagement est une loi d'autant plus sûre et plus respectable que c'est la bonté même du Roi qui la lui impose.

Au surplus, S. M. toujours attentive au soulagement de ses sujets se fera rendre un compte exact de tout ce qui se passera dans la levée

du dixième et Elle donnera les ordres et les instructions convenables pour rendre cette imposition la plus proportionnée et la moins onéreuse qu'il sera possible.

L'intention du Roi est surtout qu'elle se fasse de la même manière et avec les mêmes modérations par lesquelles une pareille imposition fut tempérée sous le règne précédent.

Les différents points que le Parlement a touchés sur ce sujet regardent un détail de direction ou d'administration qui ne pouvait trouver sa place dans une déclaration générale. On peut s'en reposer avec confiance sur la bonté du Roi. S. M. n'a ni moins d'équité, ni moins de tendresse pour les peuples que le feu Roi en avait; il est juste de lui laisser la satisfaction de leur accorder d'Elle-même les adoucissements qui diminueront le poids de la nouvelle imposition.

C'est pour leur donner dès à présent une marque de cette disposition favorable que S. M. a jugé qu'elle pouvait différer le commencement de la levée du dixième jusqu'au 1er janvier prochain et Elle donnera les ordres nécessaires pour faire jouir ses sujets de cette grâce.

Le 22, le premier président rendit compte à la Cour de ce qui s'était passé la veille et lui fit connaître la réponse du Roi. Ensuite les gens du roi apportèrent une déclaration modifiant l'édit de novembre rétablissant les offices municipaux et le Parlement enregistra l'édit et la déclaration interprétative ainsi que la déclaration du dixième suivant deux arrêtés, qui furent adoptés à une grande majorité sur la proposition de l'abbé Pucelle. Suit un extrait du procès-verbal concernant ces deux arrêtés.

Ensuite lecture a été faite de la déclaration, ensemble de l'édit de création des offices municipaux, et des conclusions du Procureur général du roi; sur quoi la matière mise en délibération, a été procédé à l'enregistrement de la déclaration et ordonné que ledit édit sera enregistré pour être exécuté selon sa forme et teneur et conformément à la déclaration, ainsi qu'il est porté aux arrêts particuliers des dits enregistrements qui se trouveront au registre de ce jour.

Après quoi, lecture faite de la déclaration du Roi pour la levée du dixième, ensemble des conclusions du Procureur général du roi, la ma-

tière mise en délibération, a été arrêté que ladite déclaration sera registrée pour être exécutée selon sa forme et teneur et conformément à la volonté du dit seigneur Roi donnée à entendre par sa réponse aux très humbles et très respectueuses remontrances de la Cour, pour l'imposition portée par ladite déclaration ne commencer à courir que du 1er janvier prochain et cesser trois mois après la publication de la paix, et sans que à l'occasion de ce qui est porté en l'article huitième de ladite déclaration, les commerçants et autres personnes comprises audit article puissent être contraints de donner la déclaration de leurs biens autres que ceux déclarés sujets à ladite imposition par les articles premier et second et que le Roi sera très humblement supplié de donner les ordres nécessaires pour que, en exécution de ladite déclaration, le dixième ne soit levé sur chaque nature de biens qu'eu égard au revenu réel et déduction faite des charges, ainsi qu'il est porté en l'arrêt d'enregistrement de ladite déclaration qui se trouvera au registre de ce jour.

(Archives nationales, X1a 8912.)

XXXII

7 avril 1737.

REMONTRANCES SUR L'ARRÊT DU CONSEIL DU 2 AVRIL 1735.

Le 20 mai 1735, le Parlement, toutes chambres assemblées, s'occupa d'un arrêt du Conseil, qui cassait l'arrêt rendu par le Parlement le 18 février précédent pour supprimer un mandement de M. de Saint-Albin, archevêque de Cambrai, et une thèse récemment soutenue en Sorbonne. La Cour arrêta qu'il serait fait au Roi des remontrances sur cet arrêt du Conseil. Comme l'assemblée du Clergé allait s'ouvrir pour ne fermer qu'au mois de septembre 1735, on fut très longtemps sans parler de ces remontrances; on pensait que ce n'était point le moment de porter des plaintes contre la conduite de certains ecclésiastiques pendant que le gouvernement discutait avec l'assemblée du Clergé le don gratuit. Le 3 février 1736, à l'occasion de l'enregistrement de l'ordonnance sur les testaments, M. de Champeron entretint l'assemblée des chambres de ces remontrances. Le premier président

Portail dit que son ouvrage était tout prêt, mais que la matière étant très étendue et très importante il désirait encore polir son travail. Cependant, le 23 du même mois, il lut son projet chez lui aux députés des chambres et aux présidents à mortier. La mort du premier président Portail, arrivée le 3 mai 1736, remit tout en suspens. Le nouveau premier président, M. Le Pelletier, s'avisa de refaire le projet de son prédécesseur et il ne fut prêt que le 29 mars 1737. Ces remontrances furent lues au Parlement le 6 avril et présentées au Roi le lendemain par le premier président accompagné des présidents de Maupeou et d'Aligre.

Sire,

Les grands objets dont V. M. a été occupée, ses soins assidus pour conduire avec sagesse une guerre couronnée par les succès les plus glorieux, ses négociations avec toutes les puissances de l'Europe pour procurer à la Chrétienté une paix solide et durable, ont suspendu longtemps les très humbles et très respectueuses remontrances que votre parlement avait arrêtées sur l'arrêt du Conseil du 2 avril 1735 et sur les mémoires qui y étaient joints.

La mort de M. le premier président Portail y a apporté un nouveau retardement; ce magistrat si zélé pour le service de V. M., si instruit des maximes du Royaume, si capable de les soutenir, nous a été enlevé lorsqu'il y mettait la dernière main. La douleur que votre parlement a ressentie d'une perte si intéressante pour lui et pour le public n'a pu lui faire abandonner ce travail. Le même esprit qui animait ce magistrat, le même zèle pour les intérêts de V. M. et le maintien des lois animera toujours votre parlement; il vivra toujours dans le cœur de ceux qui le composent et ils le transmettront à jamais à leurs successeurs; il ne peut donc se dispenser de porter aux pieds du Trône ses respectueuses remontrances des atteintes que l'on voudrait donner à des principes également respectables par leur ancienneté et leur importance, dépôt précieux dont la conservation lui est confiée et qu'il ne pourrait négliger sans manquer au plus essentiel de ses devoirs.

Il y a lieu d'espérer que V. M. si attentive à conserver les droits de sa couronne les recevra favorablement et appuiera de toute son autorité des maximes qui en font la force et la grandeur.

Votre parlement, Sire, n'entreprendra jamais de juger les questions sur la doctrine, qui concernent la Religion; soumis aux décisions de l'Église, il sait que c'est par Elle que tous les fidèles doivent apprendre les vérités nécessaires au salut, que c'est à Elle seule d'en prendre connaissance et qu'il ne pourrait y entrer sans s'exposer aux justes reproches d'une entreprise manifeste sur la puissance spirituelle, à laquelle ce sacré dépôt a été confié. Mais plein de zèle pour maintenir la paix de l'Église et de l'État, à la conservation de laquelle V. M. veille avec tant de soin, il ne voit jamais qu'avec une peine extrême les écrits qui tendent à la troubler.

C'est par rapport à ce grand objet que l'instruction pastorale de M. l'archevêque de Cambrai lui a paru mériter une attention particulière. Ce prélat, dans un ouvrage de plus de 800 pages, qu'il adresse à ses diocésains, ne se contente pas d'y exposer ce qu'il pense sur le rapport des actions à Dieu comme son opinion particulière, il le donne et l'enseigne comme la foi de l'Église [1]. Il qualifie d'erreur proscrite par une autorité infaillible la doctrine qu'il combat [2]. Il y traite de novateurs et d'ennemis de l'Église les théologiens qu'il attaque et met au nombre des hérétiques tous ceux qui sur cette matière ne sont pas de son sentiment.

Au seul nom d'hérésie et d'hérétique l'Église s'émeut et l'État ne saurait être tranquille. L'erreur qui est une source de schisme dans l'Église est une semence de troubles et de divisions dans un royaume chrétien. Si l'hérésie y rompt l'unité de la foi, elle affaiblit la concorde et la bonne intelligence qui doit régner entre les sujets du même prince. Enfin si la puissance spirituelle menace et s'arme, comme elle le doit, de ses censures pour arrêter les progrès de l'erreur, le magistrat, dépositaire de l'autorité d'un prince chrétien, doit venir à son secours, faire subir les peines qu'Elle impose, dépouiller des biens temporels annexés aux spirituels dont Elle prive et emploier la puissance qui lui est confiée pour réprimer par la force et les peines temporelles ceux

[1] Instruction pastorale, p. 2 à 5. — [2] *Ibidem*, p. 18, 25 et 131.

IMPRIMERIE NATIONALE.

que les armes spirituelles et la crainte de la damnation éternelle ne sont pas capables de contenir. C'est ainsi que la paix de l'Église et de l'État troublée par l'hérésie renaît et se rétablit par le concours des deux puissances dont l'une juge et l'autre adopte et fait obéir à ses jugements.

Mais ce concours et ce concert sans lequel la puissance séculière ne saurait connaître le coupable, sans lequel la puissance spirituelle ne peut efficacement le contenir, suppose que l'État adopte le jugement de l'Église, qu'il se le rende propre et qu'il le revête de son autorité, qu'en un mot la loi de l'Église devienne celle de l'État. Quand donc un évêque, enseignant son peuple avec cette autorité qui est attachée à son ministère, juge qu'une doctrine est erronée et hérétique, quand il traite de novateurs et d'ennemis de l'Église ceux qui soutiennent de certains sentiments, quand il menace des anathèmes et des censures, quand il se fonde ouvertement sur une décision, qu'il prétend être loi de l'Église et de l'État, le magistrat, obligé de prêter son ministère à l'Église, doit examiner si cette décision est revêtue des caractères que l'on lui attribue et s'il lui est permis d'employer la puissance souveraine dont il est dépositaire contre ceux qui refusent de s'y soumettre.

C'est, Sire, ce qui a engagé votre parlement à chercher sur quels fondements, sur quelles lois s'appuyait M. l'archevêque de Cambrai et nous avons été surpris de voir que non content des anciens décrets de l'Église, respectés et suivis dans tous les états catholiques, décisions qui ne lui paraissent pas apparemment assez formelles et assez convaincantes, il se fondait principalement sur un décret de l'Inquisition, dont jamais la France n'a reconnu l'autorité, et sur des bulles, qui n'ont jamais acquis le caractère de loi publique du Royaume par le concours de l'autorité royale.

Cependant, ce prélat, persuadé de l'importance de ce décret et de ces bulles pour la doctrine qu'il soutient, n'oublie rien pour en établir l'autorité[1]. Il relève les qualifications les plus flétrissantes que ce décret

[1] Instruction pastorale, p. 206 et 207.

de l'Inquisition, publié sous le nom d'Alexandre VIII, applique aux propositions qu'il censure; il fait valoir les anathèmes dont il frappe ceux qui les soutiennent [1]. Ce décret, si l'on l'en croit, est d'une telle force qu'il ne laisse aucune ressource à l'erreur [2]; et quoiqu'il soit obligé de reconnaître que les bulles sur lesquelles il se fonde n'ont jamais été revêtues de lettres patentes de V. M., il veut qu'on les regarde dans votre royaume comme une loi publique de l'Église et de l'État, règle de foi qu'il compare aux décisions des saints conciles [3].

A ce langage si éloigné des maximes du Royaume, si conforme aux opinions ultramontaines qui donnent une autorité absolue et sans bornes à tout ce qui vient de la Cour de Rome, reconnaît-on un évêque français? On n'a donc pas été surpris, mais on n'a pas pu tolérer que M. l'archevêque de Cambrai ait osé annoncer à ses diocésains qu'il n'avait pas l'honneur d'être du Clergé de France [4], comme si, né votre sujet, élevé par vos bontés à la dignité d'archevêque de Cambrai, il lui était permis de reconnaître d'autre patrie que la France, d'autre souverain que V. M., d'autre clergé dont il soit membre que celui du Royaume.

Mais ce n'est pas la seule occasion où ce prélat fait voir son indifférence pour le Clergé de France et son dévouement pour tout ce qui vient de l'Inquisition, il en donne une marque bien sensible à la page 665 de son instruction pastorale où, sans faire la moindre attention à la décision du Clergé de France qui se déclare contre la suffisance de l'attrition dans le sacrement de pénitence, il proteste *qu'il s'attache entièrement à ce que le Saint-Siège a réglé par le décret d'Alexandre VII*, c'est-à-dire qu'il regarde cet autre décret de l'Inquisition comme une décision du Saint-Siège et comme sa règle, et les décisions du Clergé de France comme lui étant indifférentes et étrangères.

Une thèse soutenue en Sorbonne le 30 octobre 1734, dans laquelle se trouvent à peu près les mêmes propositions qui étaient contenues dans l'*Instruction pastorale* pour retrancher de l'Église et du nombre des catholiques tous ceux qui refuseraient à ces décrets la soumission

[1] Instruction pastorale, p. 825.
[2] *Ibidem*, p. 209.
[3] Instruction pastorale, p. 220 et 224.
[4] *Ibidem*, p. 826.

la plus indéfinie et telle qu'on pourrait l'exiger pour une règle de foi, excita encore l'attention de votre parlement et la manière dont le syndic de la faculté de théologie s'est expliqué depuis, dans le mémoire qu'il a eu l'honneur de présenter à V. M. pour défendre cette thèse et dans lequel il adopte tout le système et tous les principes de l'instruction pastorale, ne permet plus de douter que le même esprit ne règne dans l'un et dans l'autre.

Plusieurs autres ouvrages répandus dans le public, des lettres, des thèses imprimées où l'on affectait de donner à ces mêmes bulles toute sorte d'autorité[2] et les faisant pour ainsi dire marcher d'un pas égal avec les décisions les plus expresses des conciles les plus respectables, en firent encore plus sentir les conséquences à votre parlement.

Il crut reconnaître dans cette multitude d'écrits qui avaient paru presque en même temps un même objet, un nouveau concert pour donner à tout ce qui émane de Rome une autorité directe et absolue en France, indépendamment du consentement de l'Église et du concours de l'autorité royale.

C'est pour affermir les maximes du Royaume tant sur les décrets de l'Inquisition que sur la réception des bulles de cour de Rome et des rescrits apostoliques qu'il rendit l'arrêt du 18 février 1735; et si à la suppression de l'instruction pastorale et de la thèse votre parlement a joint des qualifications, ce n'est pas qu'il se soit cru en droit ou qu'il ait entrepris de décider des matières qui concernent la foi, mais, instruit des règles que l'Église s'est prescrites Elle-même pour donner à ses décisions le caractère de règle de foi, il a cru devoir en faire souvenir ceux qui les confondent et qui par un zèle indiscret qu'Elle n'avoue pas trouvent partout des hérétiques et troublent l'ordre et la tranquillité publique.

Mais quel a été son étonnement lorsqu'il a vu paraître l'arrêt de votre conseil qui tend à faire revivre en même temps l'instruction pastorale et la thèse en leur entier et ordonne que les requêtes et mémoires

[1] « Quisquis catholicus debet acquiescere. » — [2] « Omnem auctoritatem habent in ecclesia. »

qui avaient été présentés pour justifier ces ouvrages demeureront annexés à la minute de l'arrêt.

Nous ne nous plaindrons point, Sire, que la dignité de votre parlement est attaquée sans mesure dans ces mémoires. V. M. pourrait-elle jamais permettre que l'on s'écartât du respect qui est dû à ce tribunal qui, suivant le langage des anciennes ordonnances, a l'honneur de représenter immédiatement votre personne et d'exercer en votre nom l'autorité souveraine dans l'administration de la justice?

Nous n'entrerons pas non plus dans une discussion oiseuse pour convaincre l'archevêque de Cambrai des erreurs qu'il désavoue. Contents de la déclaration qu'il fait aujourd'hui qu'il est fidèlement attaché à la doctrine du Clergé de France sur la supériorité des conciles généraux; qu'il n'a jamais cru ni pensé que les décrets de l'Inquisition puissent avoir force de loi dans le Royaume, ni une autorité qui doive assujettir tous les fidèles; qu'on ne doit citer ces décrets que comme les avis des théologiens et des docteurs particuliers, nous souhaiterions seulement que cette déclaration qu'il fait dans ces mémoires pût se concilier avec son instruction pastorale ou du moins qu'elle pût être assez authentique pour effacer ce que cette instruction présente de contraire à nos maximes.

Car que pourront penser les sujets de V. M. lorsqu'ils liront cette instruction, que le Conseil remet entre leurs mains malgré l'arrêt de votre parlement qui la supprime? Croiront-ils qu'un décret de l'Inquisition n'a point force de loi dans votre royaume lorsqu'ils verront un archevêque du Clergé de France citer le décret de ce tribunal sous le nom d'Alexandre VIII et le mettre au nombre des saintes et salutaires décisions qui doivent soumettre tous les fidèles? Pourront-ils s'imaginer que ce décret n'a pas plus de force que l'avis des docteurs particuliers et n'est qu'un témoignage du sentiment des théologiens de Rome lorsqu'ils entendront M. l'archevêque de Cambrai menacer ses adversaires des anathèmes et de la foudre dont ce décret frappe les défenseurs des propositions qu'il censure? Oseront-ils soutenir *que le Pape n'est ni infaillible ni supérieur aux conciles généraux,* lorsqu'ils trouveront

cette proposition au nombre de celles que l'Inquisition a proscrites par un décret dont on leur relève l'autorité et dont on leur fait craindre les anathèmes? Ou plutôt ne s'empresseront-ils pas de proscrire cette doctrine de peur de s'exposer à l'excommunication, encourue par le seul fait, prononcée contre ceux qui soutiennent toutes ou quelques-unes des propositions que l'Inquisition y condamne?

Rien donc n'est si dangereux que de laisser entre les mains de vos sujets une instruction si propre à répandre dans le Royaume les maximes ultramontaines. Cette instruction, Sire, les contient et les inspirera toujours à ses lecteurs, et tout ce que pourraient opérer les déclarations que M. l'archevêque de Cambrai a faites depuis à V. M., c'est de le mettre en contradiction avec lui-même et de faire légitimement douter si c'est dans son instruction, qu'il continue de soutenir, ou dans ses mémoires qu'on doit chercher ses véritables sentiments.

Mais si ces mémoires contiennent des déclarations conformes au droit, aux usages du Royaume et à la doctrine du Clergé de France par rapport aux décrets de l'Inquisition, avec quelle douleur y avons-nous trouvé des principes qui combattent directement les maximes fondamentales de l'État sur la nécessité du concours de V. M. dans toutes les lois de l'Église qui obligent vos sujets.

L'instruction pastorale de l'archevêque de Cambrai et la thèse soutenue en Sorbonne donnaient un juste lieu de soupçonner ce prélat et le syndic de la faculté de théologie d'être dans ces faux principes; mais la lecture de leurs mémoires ne donne plus lieu d'en douter.

Tantôt, sous le prétexte que le concours et l'appui de la puissance temporelle n'est pas (comme il est vrai) le fondement et le motif de l'acquiescement intérieur et de l'obéissance sincère et parfaite que les décisions sur les matières de religion exigent de tous les fidèles[1], ils insinuent que des bulles qui ne seraient pas reçues par un prince et dans des états catholiques n'en auraient pas moins de force et d'autorité dans ses états[2], principe qui n'est propre qu'à jeter le trouble dans les

[1] Mémoire de Monsieur l'archevêque de Cambrai, p. 18. — [2] Mémoire de Sorbonne, p. 26 et 29.

consciences et la division dans l'État. Quelquefois plus hardis, ils ne se contentent pas de qualifier de lois du royaume des constitutions qui n'y ont jamais été publiées et qui par les clauses qu'elles renferment ne peuvent jamais y être reçues[1]; ils vont plus loin, ils prétendent qu'avant les constitutions contre les cinq propositions on ne voit aucun vestige d'enregistrement pour les bulles dogmatiques[2] et, sous prétexte qu'elles n'ont pas toujours été revêtues de cette forme extérieure[3], on dissimule et il semble qu'on veuille méconnaître absolument la nécessité de l'intervention, de l'approbation et du concours de la puissance royale dans ces sortes de décisions; ils osent même avancer comme une maxime certaine[4] qu'il suffit qu'une église particulière ait accepté une décision de Rome et que les autres églises ne réclament pas, mais demeurent dans le silence, pour que cette décision devienne infaillible comme celle d'un concile œcuménique, c'est-à-dire que toutes les bulles de cour de Rome, toutes les décisions des papes, telles qu'elles puissent être affichées à Rome, acceptées par les évêques d'Italie, et des autres pays soumis à l'Inquisition, peut-être à l'insu du reste des évêques de la Chrétienté ou furtivement autorisées par la connivence, le silence affecté ou par les menées secrètes de ceux qui dans vos états même n'approuvent que trop les maximes ultramontaines, deviendront des règles de foi, obligeront vos sujets et sans l'approbation et l'aveu de V. M. deviendront la règle des jugements qu'on rendra dans les tribunaux ecclésiastiques et séculiers, en un mot deviendront la loi de l'Église et de l'État.

V. M. comprend la conséquence de pareilles maximes qui ne vont pas moins qu'à autoriser toutes les entreprises de la Cour Romaine, qu'à rendre la puissance ecclésiastique souveraine dans votre royaume, qu'à lui donner une autorité temporelle indépendante de la vôtre, maximes qui, lui attribuant d'ériger ses décrets en lois de l'État, lui donnent pour ainsi dire votre couronne et la rendent l'arbitre absolue de la liberté, des biens, de l'honneur, de la vie de vos sujets. Voilà,

[1] Mémoire de Sorbonne, p. 10.
[2] *Ibidem*, p. 9.
[3] Mémoire de Sorbonne, p. 18 et 29.
[4] *Ibidem*, p. 9 et 10.

Sire, ce que votre parlement ne peut dissimuler sans manquer à la fidélité qu'il doit à V. M.

Nos pères[1] ont toujours soutenu et nous soutiendrons toujours après eux que non seulement la puissance ecclésiastique ne peut s'attribuer aucuns droits directs ou indirects sur le temporel de nos rois, pour raison duquel ils ne reconnaissent aucun supérieur sur la terre; mais ils ont toujours cru que même par rapport aux matières ecclésiastiques, bien loin que l'autorité de nos rois pût être regardée comme étrangère ou impuissante, l'inspection et le concours de l'autorité royale était toujours utile et nécessaire.

Ils ont toujours soutenu[2] et nous soutiendrons toujours que même dans les matières de doctrine, dans ces matières également intéressantes pour l'Église et pour l'État, soit comme protecteurs de la Religion, de la liberté et des anciens canons de l'Église, soit comme souverains dans leur royaume, nos rois avaient toujours conservé un droit inaltérable d'inspection et d'examen, non pour décider ce qui est de pure doctrine concernant la Religion, non pour y prononcer comme juges, ce qui est réservé à la puissance ecclésiastique, non pour traiter de nouveau les questions de doctrine déjà décidées, mais pour examiner la vérité des faits sur tout ce qui s'est passé lors de la décision avant que de la reconnaître et d'en permettre l'exécution et la publication dans leurs états, pour voir s'il n'y a rien qui déroge à la pureté des anciens canons, si le droit des évêques comme juges nécessaires de la doctrine, si la liberté des suffrages ont été pleinement conservés ou si dans ce qui est émané du pouvoir ou du suffrage des évêques il ne s'est rien glissé sous le nom de doctrine et de religion qui blesse les maximes du Royaume et qui tende à troubler la tranquillité publique ou à entamer les droits inaliénables de la souveraineté.

Ce droit n'est pas nouveau, comme M. l'archevêque de Cambrai et le syndic de la faculté veulent l'insinuer; il est aussi ancien que la Monarchie et est inséparable de la souveraineté. Que l'on remonte jusqu'au

[1] M. Pithou. Commentaires sur les libertés de l'Église gallicane, p. 94. — [2] *Ibidem*, p. 34, art. 7.

premier siècle du christianisme, qu'on examine les plus anciens monuments de la tradition, les actes des conciles, les capitulaires de nos rois, on trouvera que les empereurs chrétiens, que nos rois à leur exemple, l'ont toujours exercé; c'est en vertu de ce droit que les empereurs Constantin, Théodose, Marcien, Justinien, Constantin-Pogonat et bien d'autres assistèrent aux conciles généraux qu'ils avaient eux-mêmes convoqués, qu'ils y maintinrent l'ordre et la liberté par eux-mêmes ou par les officiers qui y assistaient de leur part, qu'ils s'assuraient de l'unanimité des évêques, du sens et de la canonicité des décisions qui devaient proscrire l'erreur et régler la créance des fidèles, qu'ils les adoptaient et les confirmaient par leurs édits, qu'ils ordonnaient la publication et l'exécution de ce qui avait été examiné, fait et décidé dans les règles et qu'ils refusaient leur consentement et suspendaient l'exécution de ce qui ne leur paraissait pas y être conforme.

C'est ce droit qui même depuis la décadence de l'Empire et malgré l'attention des papes à étendre leur puissance dans les temps de division et de faiblesse subsiste encore dans la possession où sont les différents souverains du monde chrétien d'envoyer leurs ambassadeurs aux conciles pour y protester en leur nom contre tout ce qui pourrait être fait contre les règles et c'est en vertu de ce droit qu'ils empêchent de publier dans leurs états ce qui pourrait être contraire à l'ordre public, aux droits des souverains et aux anciennes maximes du royaume.

De là est venue la distinction si connue et si constante entre les conciles observés ailleurs et qui ne sont pas reçus en France et les conciles observés en France et qui ne le sont point en d'autres parties du monde chrétien; de là la distinction entre ceux qui sont reçus en France pour le tout ou pour partie de leurs décisions. Ainsi quoique nous observions et que nous respections les conciles de Constance et de Bâle, si importants pour la conservation de nos libertés, toutes les sessions de ces conciles n'ont pas été également reçues dans le royaume, mais seulement les articles qui ont été adoptés dans la célèbre assemblée tenue à Bourges de l'autorité du roi Charles VII[1].

[1] Labbe, *Concilia*, t. II, col. 280.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M. l'archevêque de Cambrai dira-t-il que dans ces anciens monuments il ne voit point de lettres patentes ni d'enregistrement pour les décisions dogmatiques ? Mais comment qualifiera-t-il les lettres de Constantin adressées à tous les évêques et à tous les peuples de son empire par lesquelles ce prince déclare qu'il a assisté au concile de Nicée par sa volonté et l'ordre de Dieu, comme le devoir de sa conscience l'exigeait, que les pères y ont fait unanimement profession de la foi qui est conforme à la vérité et à l'écriture et ordonne à ses sujets de ne point hésiter d'entrer tous dans la voie de la vérité ?

Quel nom donnera-t-il à l'édit de Marcien, par lequel il confirme le concile de Chalcédoine et avertit ses sujets de ne plus disputer sur la religion? « Souhaitant, dit ce prince, certifier tout le monde de la doctrine vénérable de l'Église catholique et faire dorénavant connaître sans aucun doute la foi sainte qu'on doit professer, nous confirmons par notre édit sacré le vénérable synode et nous avertissons tous nos sujets de ne plus disputer sur la religion[1]. »

Celui de Constantin-Pogonat qui déclare de même qu'il affermit et confirme par son édit ce qui avait été fait suivant les canons et suivant la vraie foi dans le sixième concile général[2]? Avant lui l'empereur Justinien, dans ses lettres données pour la convocation du quatrième concile général de Constantinople, ne disait-il pas que les empereurs chrétiens avaient toujours confirmé et corroboré par leurs lois les décisions de l'Église[3]?

S'il pouvait y avoir quelque différence entre les lettres adressées par les empereurs à tous les sujets de leur empire pour confirmer les décisions des conciles généraux sur la foi et ce que nous appelons en France lettres patentes pour autoriser les bulles dogmatiques de la cour de Rome, cette différence ne serait-elle pas tout entière en faveur du pouvoir que l'on voudrait aujourd'hui contester à nos rois ?

Pour confondre ceux qui voudraient faire considérer ce que nous venons de rapporter comme des entreprises de la puissance séculière

[1] Labbe, *Concilia*, t. IV, col. 840. — [2] *Ibidem*, t. VI, col. 1088. — [3] *Ibidem*, t. IV, col. 420.

sur la liberté de l'Église, il n'y a qu'à écouter ces saints évêques qui formaient ces anciennes assemblées. Ce sont eux-mêmes qui dans le second concile général supplient l'empereur de confirmer, de ratifier les décisions de leur concile[1]. « Qu'on lise, disent les évêques du concile de Tyr, qu'on lise, comme il est d'usage, la loi du très pieux empereur, nous nous conformons à ce qu'il a confirmé par sa loi divine[2]. » « Nous vous prions, disent à l'empereur Constantin-Pogonat les pères du sixième concile général, de souscrire la définition du concile pour appuyer davantage la foi orthodoxe et de l'envoyer aux cinq patriarches[3]. » Et c'est en conséquence que l'empereur fit publier l'édit que nous venons de citer. « Si vous confirmez par votre autorité, disent les pères du concile d'Orléans au roi Clovis, ce qui a été décidé, le consentement d'un si grand roi et seigneur donnera plus d'autorité pour affermir l'exécution des décisions prononcées par les ministres de l'Église[4]. »

Ainsi parlaient ces saints évêques aussi indifférents pour les biens de ce monde que jaloux de soutenir les prérogatives attachées par J.-C. à leur divin caractère. Ce n'est pas qu'ils déférassent aux princes de la terre le droit de juger des matières de la foi ou qu'ils crussent que les décrets de l'Église ne pussent lier les consciences et exiger la créance et la soumission des fidèles s'ils n'étaient adoptés et autorisés par les souverains. N'avaient-ils pas une sainte vénération pour ces anciens décrets qui avaient proscrit l'erreur, confirmé la foi, réglé la discipline ecclésiastique, dans ces temps où la puissance temporelle, bien loin de protéger l'Église, employait toutes ses forces pour la détruire ou la renverser ?

Mais depuis que par un heureux changement les empereurs et les rois eurent embrassé le christianisme et que la religion chrétienne fut devenue celle de l'État, la paix et la tranquillité temporelle, qui fait l'objet des princes de la terre, étant inséparable de celle de l'Église, le Prince dut nécessairement intervenir dans tout ce qui regardait la

[1] Labbe, *Concilia*, t. II, col. 943.
[2] *Ibidem*, t. V, col. 283.
[3] Labbe, *Concilia*, t. VI, col. 1069 et 1072.
[4] *Ibidem*, t. IV, col. 1404.

Religion ; ces saints évêques[1] le reconnurent eux-mêmes et déclarèrent que dans tout ce qui arrive dans l'Église il ne convient pas de rien faire sans l'avis et sans l'ordre de l'Empereur[2].

C'est, Sire, que la Religion, ce grand mobile du cœur humain, est le plus solide fondement des états et le lien le plus fort de la société civile; c'est en effet du culte que l'on rend à la divinité qu'émane le respect et la fidélité pour les souverains, l'obéissance aux lois, l'amour et le maintien du bon ordre et de la justice, aussi immuable que l'ordre suprême qui en est l'objet. On n'y saurait innover, y ajouter ou y diminuer sans la détruire; on n'y touche jamais sans blesser le cœur des meilleurs citoyens dans ce qu'il y a de plus sensible et sans ébranler l'État dans ses fondements ; aussi quelles étonnantes révolutions n'ont point causées les changements qu'on a entrepris d'y faire? Et si par principe d'état chaque nation conserve la sienne, quoique souvent fausse et très défectueuse, quel intérêt n'a pas un prince catholique de maintenir la véritable que lui et ses peuples ont le bonheur de professer? C'est donc un des principaux devoirs du souverain de veiller à la conservation de la Religion, de s'opposer à toutes nouveautés dangereuses, de réprimer ces esprits inquiets, féconds en nouveaux systèmes, sources de contestations qui n'ont point de fin, d'empêcher que sous le nom respectable de décisions de l'Église on n'oblige à regarder comme un dogme ce qu'elle n'a point reconnu comme tel ; de là le droit et l'obligation aux princes de protéger et de veiller sur ces assemblées respectables à qui il est donné de prononcer des jugements sur la foi, d'y maintenir la liberté et le bon ordre, de s'assurer de la canonicité de leurs décisions et d'en assurer l'exécution par des édits qui érigent les lois de l'Église en lois de l'État et obligent tous les dépositaires de la puissance séculière de s'employer pour soumettre les rebelles.

Ce droit, Sire, ce saint et ancien usage si nécessaire pour le maintien de l'État, pour entretenir la concordance et une parfaite intelligence entre le Sacerdoce et l'Empire, s'est précieusement conservé dans votre

[1] Les pères assemblés à Constantinople sous l'empereur Justinien. — [2] Labbe, *Concilia*, t. V, col. 910.

royaume ; ainsi, suivant la remarque de M. Pithou, nos rois ont toujours été dans le droit et dans la possession d'assembler ou de faire assembler des synodes ou conciles provinciaux ou nationaux dans lesquels on a souvent traité des matières de foi.

Tous les titres rapportés sous le chapitre II des preuves de nos libertés prouvent que nos rois envoyaient aux évêques les points qu'ils voulaient être agités et décidés dans ces synodes et que les évêques de leur part en demandaient la confirmation à nos rois et l'assistance de leur autorité pour faire exécuter leurs jugements.

C'est de ce droit primitif, aussi ancien que la monarchie, dont l'exercice est devenu encore plus nécessaire à mesure que les nouvelles entreprises de la cour de Rome sur les droits des souverains se sont montrées à découvert, que sont nées ces maximes de droit public de la France sur la réception et acceptation des rescrits apostoliques dans le royaume ; de là l'usage constant de ne point regarder les bulles de Rome comme lois de l'Église et de l'État, si elles n'ont été adressées à V. M., envoyées par son ordre, examinées et reçues par voie de jugement par les évêques du royaume, visitées par les officiers de V. M. pour s'assurer qu'elles ne contiennent rien de contraire aux droits de la couronne, aux lois et usages du royaume, enfin revêtues de vos lettres patentes qui en assurent et autorisent l'exécution dans tous les tribunaux ecclésiastiques et séculiers de vos états.

Nos histoires et nos registres sont pleins de monuments qui attestent l'usage perpétuel de ce droit de concours, d'inspection et d'examen préalable sur tout ce qui émane de la cour de Rome.

Non seulement les voies de recours au souverain, les voies d'appel, les voies de défenses et de suppressions contre des bulles contraires à nos libertés ont été toujours en usage suivant les différents temps, mais à remonter même jusqu'en 1312, qui est une des plus anciennes époques de nos registres, nous y trouvons des vestiges des bulles de cour de Rome transcrites en entier suivant l'usage qui s'observait dans ces premiers temps aussi bien que des lettres de confirmation et d'approbation de différents brefs de cour de Rome.

Nous nous garderons bien de fatiguer V. M. par un détail scrupuleux et chronologique de tous les arrêts qui sont intervenus depuis ce temps ; le nombre en est trop grand et nous ferait passer les bornes qu'il convient de mettre à ces remontrances. Si M. l'archevêque de Cambrai et le syndic de la faculté de théologie en eussent eu une connaissance plus exacte, ils n'auraient eu garde d'avancer qu'avant les constitutions contre les cinq propositions on ne voit aucun vestige d'enregistrement pour les bulles dogmatiques.

On n'a jamais fait en France cette distinction. Toutes celles qui venaient de Rome sur la discipline ou sur le dogme étaient sujettes à l'examen et à l'inspection de l'autorité temporelle ; et ainsi trouve-t-on que le 8 janvier 1475, le roi Louis XI donna des lettres patentes portant commission générale au sieur de Gaucourt et autres magistrats pour visiter toutes les lettres et bulles venant de Rome et voir s'il n'y avait rien de contraire aux lois du royaume et aux libertés de l'église gallicane. Dès l'an 1428, votre parlement, les trois chambres assemblées, délibéra sur des bulles concernant les limites et les bornes des deux puissances. En 1528 et 1557 furent enregistrées au parlement plusieurs bulles contre les luthériens et il n'est pas douteux que ces bulles étaient dogmatiques. Entre plusieurs lettres patentes enregistrées en votre parlement sur différentes bulles de cour de Rome, celles du 22 février 1627 avaient pour objet de maintenir la religion catholique et l'arrêt d'enregistrement porte la clause sans approbation d'autres constitutions ecclésiastiques que celles approuvées dans le royaume. En 1647 intervint l'arrêt célèbre sur la proposition des deux chefs de l'Église qui n'en font qu'un, proposition qui concernait évidemment un point de doctrine. L'arrêt fait défense à tous archevêques et évêques, de recevoir, publier ou exécuter aucunes bulles ou brefs sans permission du Roi vérifiée en la cour.

Si donc les bulles dogmatiques contre les cinq propositions, contre la fausse spiritualité du Quiétisme et les autres qui les ont suivies ont été assujetties aux lettres patentes et à l'enregistrement, ce n'est pas une entreprise que la cour de Rome, si jalouse de son autorité, n'au-

rait eu garde de souffrir sans réclamer, si un usage ancien et constant n'avait assuré la possession de ce droit.

Et comment la France, toujours attentive à la conservation de ses libertés, aurait-elle négligé un droit si hautement exercé par les nations mêmes qui n'ont pas à beaucoup près la même attention à conserver la pureté des anciens canons?

Le 22 mars 1508, Ferdinand, roi d'Espagne, se plaignait au vice-roi de Naples de ce qu'il avait laissé entrer dans ce royaume un bref que le pape avait voulu faire recevoir sans son autorité et sans son placet et Philippe II, aussi roi d'Espagne, par son ordonnance donnée le 30 août 1561, déclare que dans ce royaume aucun mandement apostolique, bien qu'il contienne que la publication faite à Rome suffit, n'a aucune vigueur sans l'exéquatur royal. La pragmatique sanction de ce même prince, donnée en 1574, s'explique dans les termes les plus généraux et les plus absolus sur cette matière et défend qu'aucunes bulles, provisions ou impétrations de cour de Rome puissent être admises, sortir effet ou être mises à exécution, si ce n'est qu'auparavant lesdites bulles ou impétrations de cour n'aient été vues, visitées et examinées en son conseil privé et en son conseil de Brabant et que les impétrants n'aient obtenu ses lettres patentes de placet à ce pertinentes; et la loi prononce peine de bannissement contre ceux qui y contreviendront.

Ainsi le Conseil de Brabant, dans sa consulte pour soutenir le décret par lequel il avait cassé la publication qui avait été faite par l'official de Malines en 1628 des lettres monitoriales du pape, écrivait à l'archiduchesse Isabelle que nulles bulles apostoliques, nulles lettres ecclésiastiques ne pouvaient être exploitées ou exécutées, quand même elles seraient du tout spirituelles, sans en avoir premièrement obtenu la permission du roi, homologuée au parlement de la province, ce qu'il prouve par ce qui s'était passé en Flandre en 1565 au sujet de la publication du concile de Trente, dont les décrets qui regardent même la foi n'avaient été reçus qu'avec le placet du souverain, et par ce qui se pratique en France et dans tous les autres royaumes catholiques.

L'histoire de Portugal nous apprend que par une ancienne coutume de ce royaume les bulles et rescrits étaient vus et censurés par le grand chancelier du royaume avant qu'il fût permis de les exécuter, que cet usage s'était toujours invariablement observé jusqu'au pontificat d'Innocent VIII et que le roi Jean lui ayant en 1486 fait cession de ce droit d'examiner les bulles des papes, les ordres du royaume déclarèrent que le Roi n'avait eu ni l'autorité ni le pouvoir de faire une telle renonciation contre le bien public de ses sujets et de son état[1].

Enfin, on voit par la lettre du sieur Anselme, résident pour le Roi auprès de l'empereur Rodolphe, que le pape Grégoire XIII ayant fait publier la bulle *Processus* qui prononce la peine d'excommunication contre ceux qui appelleraient du pape au futur concile, les officiers de cet empereur intimèrent au nonce un décret portant défense de plus entreprendre de publier ou exécuter bulles de notre Saint-Père sans l'avis et l'approbation de ladite Majesté, laquelle a fait enlever tous les exemplaires de ladite bulle et écrit aux évêques de Silésie, de Moravie et autres, non seulement de ne la pas faire publier, mais de ne recevoir ni cette bulle ni autres sans exprès commandements[2].

Les bulles contre Baius que M. l'archevêque de Cambrai et le syndic citent aujourd'hui et qu'ils prétendent faire loi dans ce royaume, sans qu'elles aient pour cela besoin de lettres patentes et d'enregistrement, comment ont-elles été reçues dans les Pays-Bas où elles ont été adressées? M. l'archevêque de Cambrai annonce qu'elles furent solennellement reçues dans un concile national de l'église belgique qu'il dit avoir été celui de Malines en 1570[3]. Ce prétendu concile national n'exista jamais; dans les compilations des conciles qui ont été données au public, l'on trouve seulement dans la dernière qu'en 1570 il y eut un synode dans la province de Malines, composé de six évêques[4]; mais ce ne fut pas un concile national, et il ne fut fait dans le synode

[1] *Histoire de Portugal*, par A. Manuel. Liv. II, chap. XIV.

[2] *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, numéro 54, ch. VII.

[3] Mémoire de M. l'archevêque de Cambrai, p. 10.

[4] *Conciles* du père Hardouin.

aucune mention des bulles dont il s'agit, la vérité de la première étant alors contestée et la date des deux autres étant postérieure à la tenue de ce synode.

Mais sans s'arrêter à ce point de critique qui marque le peu d'exactitude de M. l'archevêque de Cambrai, il est certain que la dernière de ces bulles, qui rappelle les deux premières, ayant été publiée par quelques prélats sans le placet du souverain, le ministère public s'éleva contre cette publication, en demanda la cassation; elle ne fut reçue dans les Pays-Bas qu'avec le placet du roi d'Espagne et les modifications qui y furent apportées par le Conseil de Brabant.

L'internonce protesta publiquement contre ces clauses et modifications apportées à l'enregistrement et publication de la bulle. Il tenait alors le même langage qu'osent tenir M. l'archevêque de Cambrai et le syndic de la faculté de théologie, il prétendait que la publication d'une bulle dogmatique faite à Rome obligeait les fidèles, et regardait comme un attentat à l'autorité du Saint-Siège que l'on voulût l'assujettir à la nécessité du placet. L'archiduc Léopold s'éleva avec force contre cette protestation dans ses lettres adressées au Conseil de Brabant le 23 juin 1651. Il parla hautement contre l'entreprise du Nonce, cassa et supprima sa protestation, ordonna au Conseil de Brabant de la supprimer pareillement et promit mille florins à ceux qui en découvriraient l'imprimeur.

Que si ces bulles n'ont pu être autorisées dans les Pays-Bas, pays où la déférence pour les papes est portée à l'excès, jusqu'à ce qu'elles eussent été lues, examinées et modifiées par le Conseil de Brabant et revêtues du *pareatis* du roi d'Espagne, comment M. l'archevêque de Cambrai et le syndic de théologie osent-ils leur donner la qualité de lois de l'Église et de l'État en France, où elles n'ont point reçu le caractère de loi publique du royaume par l'examen, le jugement et l'acceptation juridique des évêques et par le concours de l'autorité royale?

En soutenant sur ce point l'autorité légitime de V. M. nous sommes bien éloignés, Sire, de vouloir faire perdre aux décisions les plus res-

IMPRIMERIE NATIONALE

pectables de l'Église l'autorité qui leur est acquise sur tous les fidèles, ainsi qu'on voudrait nous l'imputer. Il ne faut pas confondre des décisions anciennes qui remontent jusqu'aux premiers siècles de l'Église, consacrées depuis longtemps par une observation uniforme, par une prédication commune, par des circonstances qui ne permettent pas de douter de l'approbation ancienne et primitive des souverains, avec des décisions beaucoup plus récentes qui n'ont paru que depuis que les papes ont commencé à vouloir faire de tous leurs décrets des décisions infaillibles. Il s'agit uniquement aujourd'hui de ces derniers décrets, de ces bulles récentes de cour de Rome où il se rencontre toujours des clauses contraires aux droits de V. M. et aux lois de son état, ce qui force les souverains à ne reconnaître et n'autoriser ces bulles qu'autant que par une sage et prudente précaution, elles ont été vues et examinées par leur ordre, juridiquement reçues par les évêques de leur royaume, munies de leurs sceaux et revêtues de leurs lettres patentes. Or, c'est ce qui manque à ces bulles que M. l'archevêque de Cambrai cite comme des lois de l'Église et de l'État.

Car quoi qu'en disent ce prélat et le syndic de la faculté de théologie, on ne prendra jamais pour un examen, un jugement et une acceptation juridique, la citation que quelques évêques de France ont faite des bulles en question, et une simple transcription qu'ils prétendent en avoir été faite dans les registres particuliers de la faculté de théologie ne suppléera point à une visite, à un examen préalable et à l'autorité des lettres patentes qui auront dû être registrées dans votre parlement.

D'ailleurs M. l'archevêque de Cambrai et le syndic de la faculté de théologie voudraient-ils nous persuader qu'il n'y a pas une différence essentielle entre adopter une doctrine contenue dans une bulle, la soutenir, la défendre comme conforme à celle de l'Église, ou proposer cette bulle comme une règle qui par elle-même a force de loi, s'en servir pour interdire aux théologiens certain langage et certaines expressions suspectes ou l'ériger en règle de foi, la regarder comme propre à préserver d'erreurs déjà condamnées ou y trouver la raison,

le motif et le droit de proscrire des sentiments jusque-là permis et de poursuivre comme des novateurs et des hérétiques ceux qui les soutiennent?

C'est sur ces points importants que les archevêques et évêques qui ont paru approuver cette condamnation se sont expliqués d'une manière bien différente de celle dont M. l'archevêque de Cambrai s'explique dans son instruction et de celle dont ce prélat et le syndic de la faculté de théologie parlent dans les mémoires qu'ils ont présentés depuis à V. M.

Si l'étendue de simples remontrances le pouvait permettre, il serait facile de prouver que si plusieurs évêques du royaume ont employé ces bulles comme des témoignages contre les erreurs qu'ils avaient à combattre, ils ne leur ont donné d'autorité que celle qu'elles tiraient de leur conformité avec les décisions des conciles et la tradition commune de l'Église et qu'ils ne s'en sont point servis pour proscrire des sentiments qui n'avaient point été rejetés et approuvés. Il n'en est pas de même de M. l'archevêque de Cambrai; c'est principalement sur ces bulles ainsi que sur le décret de l'Inquisition publié sous le nom d'Alexandre VIII qu'il se fonde pour condamner la doctrine qu'il combat sur l'obligation de rapporter toutes nos actions à Dieu par le motif de son amour; il cite ces bulles et ce décret comme des décisions qui doivent par elles-mêmes et par leur propre autorité soumettre tous les esprits à la doctrine qu'ils enseignent, comme des décisions solennelles qui ne peuvent plus laisser de ressources à ses adversaires et qui dès qu'elles ont été publiées et reçues dans quelques états catholiques sans réclamations de notre part doivent être regardées en France comme lois de l'Église et de l'État.

Le syndic de la faculté de théologie, toujours d'accord avec le prélat, prétend de même que ces bulles ont force de loi dans le royaume, qu'elles autorisent suffisamment les évêques du Clergé de France à poursuivre ceux que M. l'archevêque de Cambrai traite de novateurs, et il est si éloigné de croire qu'elles n'ont de valeur que celle qu'elles peuvent recevoir de leur conformité avec les conciles et les autres décisions

de l'Église qui les ont précédées, qu'il avoue de bonne foi que si ces bulles n'avaient point de force de loi dans ce royaume, les propositions qu'elles condamnent seraient des sentiments permis et leurs défenseurs à l'abri de toutes poursuites. « Si ces constitutions, dit-il, n'ont point de force dans le royaume, un grand nombre d'erreurs qu'elles condamnent deviendront des sentiments permis qu'on pourra rejeter ou admettre, sans que les évêques soient en droit de réprimer ceux qui s'en déclarent les partisans et les défenseurs. Le Parlement, ajoute-t-il, voudrait-il ouvrir la porte à une licence et mettre à l'abri de toutes poursuites ceux qui renouvelleraient tant d'erreurs que le Saint-Père a proscrites par ces bulles[1] ? »

Non, Sire, jamais les erreurs que l'Église a condamnées et ceux qui sont assez téméraires pour les défendre ne trouveront de protection dans votre parlement. Fidèle imitateur du zèle et de la piété de V. M. il emploiera toujours pour le maintien de la foi le pouvoir qu'il tient du Fils Aîné de l'Église; mais si M. l'archevêque de Cambrai ou d'autres évêques de votre royaume, sur le fondement de bulles non revêtues des formalités prescrites par les lois de votre état, excommunient les laïques, suspendent des fonctions de leurs ordres ou privent de leurs bénéfices les ecclésiastiques de leur diocèse, et si pour soutenir et faire exécuter leurs sentences ils ont recours à vos juges, quels secours pourront-ils attendre de nous ? Pourrions-nous sans prévarication regarder comme lois de l'État celles auxquelles on ne peut attribuer ce caractère sans blesser les plus respectables maximes du Royaume ?

Suffira-t-il que M. l'archevêque de Cambrai et le syndic de la faculté de théologie nous disent que ces bulles sont lois du Royaume, qu'elles sont censées reçues en France, dès qu'on n'y a pas réclamé contre la réception qu'ils prétendent en avoir été faite dans un prétendu concile national de l'église belgique, concile que nous venons de prouver à V. M. n'avoir jamais existé ?

Ne serait-ce pas là, Sire, laisser régir vos états et soumettre vos sujets à une puissance étrangère ? Ne serait-ce pas accorder à l'Église

[1] Mémoire du syndic de la faculté de théologie, p. 27.

et à ses ministres le droit sur le temporel que Dieu n'a donné qu'aux souverains de la terre, leur abandonner dans votre royaume la puissance inséparable de la royauté et les rendre souverains et absolus dans vos états ?

A Dieu ne plaise que votre parlement souffre sans s'y opposer qu'on établisse sous ses yeux des maximes si dangereuses ; il n'est point ici question du fond de la doctrine que ce prélat enseigne ou de celle qu'il combat, cela ne fut jamais de notre ressort ; ce n'est pas des décrets et des bulles de Rome que nous nous plaignons ; qu'on les cite, qu'on les emploie dans les ouvrages théologiques, nous le souffrirons sans peine, pourvu qu'au mépris des usages les plus respectables qui nous apprennent quelles sont les conditions nécessaires pour leur donner force de loi on ne leur attribue pas une autorité qu'elles ne peuvent avoir par elles-mêmes.

Mais qu'un archevêque, qu'un syndic de la faculté de théologie, vos sujets, osent soutenir que des bulles de Rome font loi dans votre royaume sans l'approbation et le concours de V. M., que le seul usage qu'en font quelques évêques ou quelques théologiens, joint à la réception qui en aura été faite par quelques nations de la Chrétienneté, tienne lieu de l'acceptation juridique des évêques et des lettres patentes de V. M. et en fasse une loi de l'Église et de l'État qui autorise les évêques à faire des poursuites, oblige les magistrats à les appuyer de toute l'autorité qu'ils ont reçue de V. M., voilà, Sire, ce que votre parlement inviolablement attaché aux droits de votre couronne n'a pu tolérer dans l'instruction pastorale de M. l'archevêque de Cambrai ; voilà le motif de l'arrêt qu'il a rendu pour supprimer cette instruction et le motif des remontrances sur l'arrêt de votre conseil et les mémoires y annexés, mémoires dont les conséquences, loin de remédier au mal, ne font que l'augmenter et le rendre plus sensible.

A quelle extrémité ne serions-nous pas réduits si nos pères ne s'étaient pas opposés avec autant de force que de courage à ces maximes ultramontaines qui n'ont d'autre but que de subjuguer la puissance souveraine et d'assujettir l'Empire au Sacerdoce ? Pourrions-nous nous

défendre contre ces décisions qui donnaient aux souverains pontifes toute puissance sur la terre, qui leur soumettaient les corps comme les âmes, les sceptres des rois comme leur conscience, qui, non contents de leur conserver le pouvoir spirituel de lier et de délier, de fermer le ciel et de l'ouvrir, leur attribuaient le droit de disposer des couronnes et de la fidélité des peuples?

Ces décisions des papes, applaudies encore aujourd'hui par des nations entières, soutenues par une foule de théologiens et de canonistes flatteurs, accréditées par l'ignorance et par un faux zèle de religion, ces décisions qu'une politique mal entendue n'osa longtemps contredire, qui prirent de nouvelles forces par la faiblesse des princes, qui s'établirent de plus en plus par des exécutions éclatantes et par le renversement des trônes les mieux affermis, auraient dû paraître des lois irréfragables à nos pères, s'ils avaient pensé comme M. l'archevêque de Cambrai et le syndic de la faculté de théologie.

Que les princes souffrent qu'on leur enlève le droit de concours dans les décisions dogmatiques, celles qui attribuent aux papes des pouvoirs sans bornes deviendront bientôt un dogme de foi, une loi de l'Église et même une loi de l'État.

Si l'opposition que cette doctrine ultramontaine a soufferte l'a rendue moins active qu'autrefois, elle subsiste toujours. Combien de fois a-t-elle su se montrer et porter avec elle la révolte et la division dans le cœur de la France, depuis même que des décisions opposées semblaient l'avoir anéantie? Elle n'attend que les occasions de reparaître et d'exciter de nouveaux troubles.

Que n'avons-nous pas lieu de craindre dans les tristes circonstances où nous sommes de la fermentation violente qui agite aujourd'hui les esprits? Ce qui vient d'arriver à Douai, précédé de tant d'autres entreprises de même nature, ne justifie que trop nos alarmes.

Les partisans des maximes ultramontaines exigent des sujets de V. M. une obéissance sans bornes pour un décret qui ne prononce rien de précis et, pour parvenir à exécuter ce projet injuste, ils ne mettent point de bornes à leurs persécutions et à leurs excès.

En vain les plus habiles théologiens ont-ils enseigné, même sous les yeux et avec l'approbation des papes [1], l'extrême différence qu'il y a entre les règles de la foi dont l'objet précis lève toute incertitude et fixe la créance, et ces censures respectives qui de l'aveu de tout le monde laissent de l'incertitude et du doute sur l'objet de la décision et par là ne peuvent jamais être règle de foi; on affecte aujourd'hui de les confondre sous l'ombre d'une décision prétendue sur la foi, on alarme les consciences timides, on trouble, on soulève les fidèles, on les arme les uns contre les autres et par un zèle bizarre pour la vérité, on se fait un mérite de lui découvrir partout des adversaires, même parmi ceux qui lui sont le plus fidèlement soumis.

Sous prétexte d'exiger la soumission que l'autorité spirituelle et temporelle demande pour un décret qu'aucune des deux puissances n'a jamais regardé comme devant être règle de foi, on traite comme hérétiques, on excommunie, on prive de la sépulture ecclésiastique, on condamne aux peines les plus flétrissantes ceux que l'on n'a convaincus d'aucune erreur; on n'attend pas que l'Église instruise et prononce nommément contre eux pour les déclarer coupables [2].

[1] Pallavicini, *Historia Concilii Tridentini*, t. I, liv. I, chap. XXI.

[2] Le 13 février 1737, M. de Lesseville rendit compte du fait suivant à l'assemblée du cabinet des enquêtes et requêtes :

«En 1721, trois chanoines du chapitre de Saint-Amé-de-Douai (cette partie de la ville de Douai était du ressort du parlement de Paris), diocèse d'Arras, du nombre desquels chanoines était le sieur Rivette, et quelques ecclésiastiques du même chapitre écrivirent une lettre à M. l'évêque d'Arras, leur évêque diocésain, pour se plaindre des explications qui avaient été données à la bulle *Unigenitus* par nombre d'évêques de France. Le hasard permit que cette lettre fût imprimée.

«Le chapitre de Saint-Amé, ayant eu connaissance de cette lettre, fit agir son promoteur, qui requit que les trois chanoines qui avaient signé ladite lettre fussent tenus de se rétracter au premier chapitre de sept propositions qui y étaient contenues, sinon qu'ils demeureraient privés de l'entrée du chœur et interdits de toutes fonctions de chanoines.

«Sur ce réquisitoire le chapitre rendit une ordonnance conforme.

«Les trois chanoines appelèrent comme d'abus de cette ordonnance et l'appel en fut porté à la grand'chambre du parlement de Paris.

«Quelque temps après, l'évêque d'Arras rendit une ordonnance portant que dans un

L'ordre judiciaire paraît trop lent à un zèle impétueux que rien n'arrête et qui n'est pas même retenu par les sentiments de l'humanité.

certain temps ces trois chanoines seraient tenus de rétracter la lettre par eux écrite et signée, sinon qu'ils demeureraient ipso facto interdits de leurs fonctions sacerdotales.

«Les trois chanoines interjetèrent pareillement appel comme d'abus de cette ordonnance en adhérant à leur premier appel et pour éviter tout bruit et scandale ils exécutèrent par provision et l'ordonnance du chapitre et celle de l'évêque.

«Le 24 janvier 1737, le sieur Rivette, l'un des trois chanoines, s'étant trouvé indisposé, le sieur Fontaine, doyen dudit chapitre, se rendit chez ledit Rivette, mais ayant trouvé son indisposition très légère, il se retira en disant qu'il viendrait le lendemain matin sur les 9 heures. Effectivement, le lendemain matin, sur les 9 heures, le sieur Fontaine revint voir le malade, qu'il ne trouva pas plus mal que la veille; après lui avoir rendu une visite fort courte il se retira. Le même jour il revint sur les 4 heures après dîner. Il tâta le pouls au malade, après quoi il fut se mettre auprès du feu en disant qu'il ne trouvait pas qu'il y eût le moindre danger. A peine fut-il auprès du feu, qu'il entendit un roulement de gorge que fit le malade. Il revint au lit du malade et pour lors il dit tout haut que c'était un homme qui se mourait. La demoiselle Rivette, nièce du malade, qui était auprès du lit de son oncle, ayant entendu ces paroles, lui dit : «Monsieur, puisque «cela est, il faut donc lui donner les saintes «huiles.» A quoi le sieur Fontaine répliqua : «Nous ne donnons point l'extrême-onction «à ces gens-là qui n'ont pas reçu les autres «sacrements.» Un confrère du sieur Rivette, appelé Brie, et qui était, ainsi que le dit sieur Rivette, appelant comme d'abus des dites ordonnances, s'étant trouvé dans la chambre du malade dans le temps que le sieur Fontaine proféra ces paroles, lui dit : «Vous serez responsable devant Dieu, si «M. Rivette meurt sans sacrements.» Aquoi le sieur Fontaine répliqua : «Il vous en pend «autant à l'oreille.» Un moment après, le sieur Rivette mourut, sur les 5 heures du soir, le 25 janvier.

«Le lendemain 26, la demoiselle Rivette, sachant que le chapitre était assemblé, s'y transporta et demanda à entrer. Le chapitre l'ayant fait entrer, elle requit le chapitre de vouloir bien donner ses ordres pour la sonnerie et pour les funérailles de son oncle. Le chapitre lui répondit qu'il n'était point assemblé pour ce, mais qu'il s'assemblerait à l'issue des vêpres pour en délibérer.

«La demoiselle Rivette s'étant transportée au chapitre à l'issue des vêpres, assistée d'un notaire, elle fit au chapitre la même prière que le matin. Le chapitre lui répondit qu'il avait arrêté de priver le sieur Rivette de la sépulture ecclésiastique.

«Voici ce que porte la délibération du chapitre :

«Messieurs, sur le rapport que M. le «Doyen a fait que le sieur Rivette n'avait «pas donné des marques de sa soumission à «la constitution *Unigenitus* et n'avait pas «demandé les sacrements de notre sainte «mère Église, ont ordonné qu'il sera privé «de la sépulture ecclésiastique.»

«Le lendemain 27, le procureur fiscal du chapitre de Saint-Amé fit un réquisitoire par

Ainsi répand-on des semences de schisme dans l'Église et de division dans le Royaume ; déjà les lois et les règles de la justice sont violées ; bientôt on troublera sans scrupule la paix et la tranquillité de l'État.

Votre parlement, attentif au maintien des lois, de l'ordre et de la discipline, d'où dépendent la bonne intelligence, l'union et la concorde parmi vos sujets, a toujours fait paraître sa vigilance pour réprimer de si grands excès et V. M. en lui faisant part de son autorité s'est toujours reposée sur lui du soin d'y apporter les remèdes convenables.

Il n'a point mérité et ne méritera jamais qu'on le dépouille de fonctions qu'il exerce depuis si longtemps ; ce serait priver vos peuples d'une protection et d'un secours qui leur a toujours été ouvert.

Qu'il nous soit donc permis de représenter à V. M. les dangereuses conséquences de pareilles évocations ; elles ne troublent pas seulement l'ordre judiciaire, elles intéressent la tranquillité de votre royaume, qui

lequel, après avoir énoncé l'ordonnance du chapitre portant que le sieur Rivotte serait privé de la sépulture ecclésiastique, il requit qu'attendu qu'il y avait deux jours que le sieur Rivotte était mort et que le corps pourrait sentir mauvais, il fût enterré dans le jardin de sa maison canoniale. Le juge rendit une ordonnance conforme au réquisitoire. Cette ordonnance fut signifiée le même jour à la demoiselle Rivotte qui répondit qu'elle ne reconnaissait point pour juges les officiers du chapitre et qu'elle ne livrerait point le corps du défunt. Le procureur fiscal ayant pris cette réponse pour un refus, le 28 au matin il fit un second réquisitoire par lequel, après avoir rappelé l'ordonnance du chapitre, il demanda à être autorisé à faire enterrer le sieur Rivotte ou dans le jardin de sa maison canoniale ou dans une cour attenante à l'église, qui est l'endroit où l'on enterre les enfants mort-nés, et qu'il lui fût permis de se faire assister de main-forte en cas de refus d'ouverture des portes. Sur ce réquisitoire ordonnance conforme. En vertu de cette ordonnance, qui fut pareillement signifiée à la demoiselle Rivotte, le juge, le procureur fiscal, le bâtonnier du chapitre, le fossoyeur et quatre portefaix, accompagnés de plusieurs grenadiers pour empêcher la populace de faire quelque violence, se transportèrent le même jour sur les neuf heures du soir en la maison du sieur Rivotte et s'étant fait ouvrir les portes, le juge fit d'abord découvrir la bière pour voir si le corps du défunt y était; ayant trouvé que le corps y était renfermé, il la fit recouvrir et clouer et fit porter le corps mort dans l'endroit destiné aux enfants mort-nés. Le juge ayant trouvé que la fosse était disposée de façon que la tête du mort serait la plus proche de l'église, il fit faire la fosse de façon que le mort fut enterré ayant les pieds tournés vers l'église et non la tête. » Biblioth. nat. *Journal du Parlement*, mss. fr. 10908, à la date de février 1737.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ne peut être durable si vos sujets n'ont un tribunal, toujours subsistant, qui, chargé de maintenir leurs droits contre des refus injustes et schismatiques, leur conserve la possession légitime des biens que la religion leur procure et les garantisse des insultes et des flétrissures qui les déshonorent même après leur mort.

Votre parlement espère que touché de ces réflexions importantes, marchant sur les traces de saint Louis, votre auguste prédécesseur, après avoir donné des preuves de votre vénération pour les lois de l'Église, V. M. ne marquera pas moins de fermeté pour protéger les témoignages éclatants de notre zèle et maintenir les prérogatives les plus incontestables de nos libertés.

Conduits aux pieds du trône par les motifs les plus purs dans une occasion qui intéresse si essentiellement les maximes du royaume et les droits sacrés de votre couronne, un succès heureux fera connaître à vos peuples que la fidélité des premiers magistrats pour les droits de leur souverain ne peut jamais lui déplaire et que des représentations animées par le seul esprit du bien de votre service trouveront toujours un favorable accès auprès de V. M.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, le 6 avril 1737.

Signé : Le Pelletier.

(Archives nationales, X[1b] 8915.)

Il faut croire que ces remontrances déplurent beaucoup au cardinal de Fleury, car la réponse du Roi se fit attendre jusqu'au 21 août; elle était des plus dures.

Le Roi a fait examiner en son conseil les dernières remontrances que son parlement lui a présentées et S. M. n'y a presque rien remarqué à quoi il ne soit aisé de répondre par les remontrances mêmes.

L'arrêt qui en est l'objet ne tend qu'à affermir les maximes du Royaume sur la distinction et les limites des deux puissances et il serait à désirer que cette matière eût été traitée aussi exactement dans les remontrances.

On n'y aurait pas avancé que dans les matières même de doctrine les rois ont un droit d'examen et d'inspection sur les décisions de l'Église avant que d'en permettre l'exécution dans leurs états pour voir si elles n'ont rien qui déroge à la pureté des anciens canons, termes qui semblent soumettre le fond de la doctrine à la puissance temporelle dans le temps même que le Parlement reconnaît que l'Église seule peut en être juge.

Mais si l'on ne lui conteste pas ce pouvoir, il semble au moins qu'on cherche à l'affaiblir en le faisant tellement dépendre du concours de la puissance temporelle que sans ce concours les plus saints décrets de l'Église ne puissent ni obliger les sujets du Roi, ni mettre le Sacerdoce en état de réclamer avec succès le secours de l'Empire ou des tribunaux à qui il confie une portion de son autorité.

C'est ce qui paraît avoir été le principal objet des remontrances; mais si S. M. n'a pu s'empêcher de le remarquer, Elle a eu au moins la satisfaction de voir qu'on pouvait y opposer encore les remontrances mêmes.

On y reconnaît expressément que si les évêques des premiers siècles demandaient aux empereurs de joindre leur autorité à celle des décisions de l'Église, ils étaient cependant bien éloignés de croire qu'elles ne pussent lier les consciences, ni exiger la créance et la soumission des fidèles, si elles n'étaient adoptées et autorisées par les souverains.

Après un aveu si formel du sentiment de l'antiquité, il eût été digne d'une compagnie si éclairée de se réduire à soutenir que si le concours extérieur de la puissance temporelle n'est pas d'une nécessité absolue dans les matières de doctrine, il est au moins très avantageux à l'Église et à la Religion même. Le Parlement pouvait encore y ajouter que depuis la naissance des opinions contraires aux maximes du Royaume, les décrets émanés de la Cour de Rome ont dû être examinés avec plus d'attention qu'on ne l'aurait fait dans les premiers âges de l'Église.

Mais vouloir que le fond même de la doctrine dépende nécessaire-

ment de la formalité d'une publication solennelle, ne pas se contenter de dire avec le Clergé de France que les décisions des papes n'acquièrent une entière autorité que par le consentement de l'Église, exiger que ce consentement soit toujours exprès et formel et prétendre réduire tout l'effet de l'acceptation tacite aux seules décisions des premiers siècles, ce serait s'élever également contre le vœu commun des théologiens de toutes les nations et de toutes les écoles, contre la doctrine constante de l'église gallicane, contre le témoignage de ceux mêmes qui dans les derniers temps ont été les moins soumis à l'autorité ecclésiastique.

Le zèle des plus dignes défenseurs de nos maximes ne les a pas empêchés de reconnaître, sous les yeux et avec l'approbation du Parlement, que toute décision dogmatique qui est reçue par le consentement exprès ou tacite de l'Église fait partie de sa doctrine, qu'elle mérite par conséquent l'appui et la protection du Prince et surtout d'un Roi Très Chrétien.

Le Parlement ne fera donc que suivre ses propres exemples lorsqu'il s'attachera constamment aux mêmes principes; attentif à se renfermer dans ce qui est véritablement de son ressort, il évitera d'agiter des questions dangereuses sur le degré de la soumission qui est due à l'Église, lorsqu'elle s'explique sur la doctrine, ou de s'élever contre une forme de décision, que l'exemple d'un concile, précieux à la France, a consacrée et qui a été suivie dans des décrets reçus avec vénération, non seulement par l'église gallicane, mais par le Parlement même.

S'il a été alarmé dans une occasion particulière du trouble qu'un excès de zèle est quelquefois capable d'exciter, il peut se reposer avec une entière confiance sur la sagesse des mesures que S. M. a déjà prises et qu'Elle continuera de prendre pour prévenir ou pour réprimer tout ce qui pourrait altérer la tranquillité publique.

Mais le véritable moyen d'y parvenir est de ne s'écarter jamais de ces bornes respectables qui ne séparent les deux puissances que pour les unir plus étroitement. Les magistrats qui sont chargés de soutenir celle du Roi doivent toujours se souvenir que la conservation des droits

de l'autorité spirituelle ne fait pas moins partie des maximes de la France que celle des droits de l'autorité temporelle et que dans nos mœurs la voie de l'appel comme d'abus est également ouverte des deux côtés contre toute entreprise sur l'un ou sur l'autre genre de puissance.

S. M. n'aura rien à désirer si le Parlement agit toujours dans cet esprit, sans prétendre néanmoins être seul animé d'un zèle qui lui est commun avec tous les ordres du Royaume pour la défense de nos maximes. S. M. leur en a donné et leur en donnera toujours l'exemple; c'est d'Elle que les magistrats reçoivent toute leur autorité et c'est d'Elle aussi qu'ils ont le bonheur d'apprendre l'usage légitime qu'ils en doivent faire pour le bien toujours commun et indivisible de la Religion et de l'État.

(Archives nationales, X^1^ 8915.)

Cette réponse révolta le Parlement, à ce point que le premier président voulant la faire lire une seconde fois, on le pria d'épargner cette douleur à l'assemblée. Dans la délibération qui le 22 août suivit cette lecture, l'abbé Pucelle parla longtemps avec force et courage : « Il représenta l'inutilité d'arrêtés dont les registres étaient pleins et qui ne voyaient jamais le jour. Il se plaignit que malheureusement on était dans un temps où les remontrances, quelque sages et mesurées qu'elles fussent, ne produisaient aucun effet; que c'était peut-être parce qu'elles n'avaient pas été aussi fortes qu'elles l'auraient dû, mais qu'il ne fallait pas pour cela se rebuter de faire son devoir et d'employer tous ses efforts; que pour servir utilement le Roi et l'État, et empêcher que le schisme ne fît par degrés le même progrès que la Constitution, ce qui serait le comble des maux, il ne restait d'autre voie que celle des remontrances; que la réponse que M. le premier président venait de lire n'était pas seulement injurieuse au Parlement, qu'elle attaquait encore le droit le plus inviolable de la souveraineté pour le concours du Sacerdoce et de l'Empire; que par une raison aussi puissante et dont la compagnie était beaucoup plus touchée que de ses propres intérêts, il ne croyait pas que la réponse dût être déposée dans les registres.

« A l'égard du second objet de la réponse, le schisme ouvert et déclaré depuis sept mois à Douai et ailleurs, M. l'abbé Pucelle ajouta que sans vouloir pénétrer la qualité des mesures qu'il avait plu au Roi de prendre pour réprimer ce schisme, l'on ne pouvait s'empêcher d'observer que depuis qu'il était ouvert et qu'on annon-

çait qu'on allait y remédier, il n'avait paru que deux lettres de cachet qui éloignaient deux chanoines, dont la mort, disait-on, pourrait fournir l'occasion d'un pareil refus de sépulture ecclésiastique; qu'on avait lieu d'espérer que le corps du défunt serait embaumé et mis en terre sainte; que les délibérations faites à ce sujet[1] seraient cassées et annulées, notamment celle de 1724, laquelle privait les opposants à la Bulle de la communion même laïque; que le doyen et le plus ancien des chanoines qui avaient assisté aux délibérations seraient mandés et qu'au moins on ferait rayer des registres ces actes schismatiques; mais que l'inaction dans laquelle on était resté paraissait tolérer le schisme plutôt que d'y remédier; que s'il s'était trouvé dans les remontrances une peinture plus vive des tristes effets de la Bulle et des maux qu'elle avait causés, elle aurait pu toucher le cœur du Roi.

« M. le premier président ayant fait un signe de tête sur cela, M. Pucelle lui dit qu'il était bien éloigné de lui faire aucun reproche, qu'il savait tous les ménagements qu'on devait avoir lorsqu'on parlait au Roi, mais qu'en les portant trop loin ils dégénéraient en faux respect et que le mal croissant tous les jours il était du devoir de la compagnie de faire les derniers efforts.

« La Providence, continua-t-il, a imprimé une sorte d'autorité aux états les plus « faibles et les plus impuissants : les enfants ont l'autorité des larmes, les plus affli- « gés et les plus malheureux ont l'autorité des plaintes et des gémissements. Nous « avons une autorité qui ne prend rien sur celle du Roi et sur le respect et sur la « soumission que nous lui devons : nous avons l'autorité de notre amour et de notre « zèle pour le service du Roi et de l'État; nous avons l'autorité d'une fidélité à toute « épreuve même au milieu des traitements les plus durs; nous avons l'autorité du « sacrifice de notre fortune et de notre liberté. Nous avons l'autorité du vrai, oui, « Monsieur, du vrai, car il est vrai que la Constitution est le fléau de l'Église et « du Royaume. Depuis qu'elle a paru, quels biens a-t-elle produits ou plutôt « quels maux n'a-t-elle pas causés? Tout y a perdu. La Religion, l'Église, le Roi et « l'État. La foi en est-elle devenue plus pure, les doutes plus éclaircis, l'erreur et la « vérité plus déterminées? La Bulle a-t-elle purgé l'Église des vices qui la déshono- « rent? Sans prétendre ici offenser personne, a-t-on gagné au changement de ses « ministres, à la dispersion des uns, à la mort des autres et au remplacement qui « en a été fait? Dieu est-il plus connu, mieux servi, mieux aimé? L'autorité du Roi, « son indépendance, sa couronne est-elle plus affermie sur sa tête? Le Royaume en « est-il plus tranquille? Tous les ordres, tous les corps ne sont-ils pas bouleversés? « Nos libertés et les maximes fondamentales de l'État ne sont-elles pas ébranlées? « Le schisme, dont le nom seul fait horreur, est déjà public. Si l'on n'éteint promp- « tement le feu, il embrasera tous les diocèses. De local qu'il est il deviendra bientôt

[1] Par le chapitre de Saint-Amé-de-Douai.

« général et croîtra par degrés avec la Bulle, qui du cri universel qu'elle excita « d'abord contre elle s'est élevée par la protection qu'on lui a donnée à la qualité « de règle de foi ou de jugement dogmatique, ce qui est synonyme. »

« M. l'abbé Pucelle termina ce beau discours en disant que si l'on faisait au Roi une peinture exacte et vive de tous ces maux, il était impossible qu'elle ne fît impression sur son cœur et qu'il ne rendît à son parlement toute la confiance que lui ont méritée sa fidélité et ses services. Il fut d'avis d'arrêter qu'avant de déposer la réponse du Roi dans les registres, il serait fait de très humbles et très respectueuses remontrances audit seigneur Roi, pour lui représenter la conséquence extrême dont il serait qu'il se trouvât dans les registres un monument revêtu de son nom respectable, dans lequel il aurait paru consacrer par sa propre autorité des maximes contraires aux droits les plus inaliénables de la souveraineté pour le concours du Sacerdoce et de l'Empire. Comme aussi qu'il serait fait d'itératives remontrances sur la nécessité de laisser agir le Parlement pour réprimer en toute occasion les faits de schisme déjà multipliés en plusieurs diocèses et qui se multiplieraient de jour en jour dans le royaume [1]. »

L'avis de l'abbé Pucelle fut adopté par 90 voix contre 45. Le premier président se mit aussitôt à l'œuvre; le 6 septembre au matin, il lut les itératives remontrances aux chambres assemblées et immédiatement après il alla les présenter au Roi, qui, sur l'assurance que ces remontrances étaient fort courtes, voulut bien les recevoir de vive voix.

XXXIII

6 septembre 1737.

ITÉRATIVES REMONTRANCES
SUR L'ARRÊT DU CONSEIL DU 2 AVRIL 1735.

Sire,

Conduit aux pieds du Trône par les sentiments de respect et de zèle pour l'autorité royale et les maximes de l'État, c'est avec douleur que votre parlement se voit obligé de remettre devant les yeux de V. M. les mêmes objets qui ont déjà fait le sujet de ses très humbles et très respectueuses remontrances.

[1] Bibliothèque nationale, mss. fr. 10908, *Journal du Parlement*, à la date du mois d'août 1737.

Ce n'est pas, Sire, qu'il se persuade être le seul animé de zèle pour les droits de V. M. et pour les maximes du Royaume; il reconnaît avec joie que ce zèle, naturel à tous ceux qui ont le cœur français, lui est commun avec tous les ordres qui composent votre monarchie; mais pendant que les uns sont chargés d'instruire vos peuples de l'obéissance qui est due à ces lois, que les autres sont armés pour les défendre, votre parlement, obligé par état de veiller à les maintenir dans toute leur pureté, les a toujours soutenues par une opposition constante à ce qui pourrait les blesser.

Il sait que la conservation des droits de l'autorité spirituelle ne fait pas moins partie des maximes de la France que celle des droits de l'autorité temporelle; chargé de décider des appellations comme d'abus que l'on peut également interjeter contre toute entreprise sur l'une ou l'autre autorité, il doit connaître les bornes de ces deux puissances et manquerait à ce qu'il doit à la confiance dont V. M. l'honore et aux obligations auxquelles cette confiance l'engage s'il ignorait ces principes et s'il ne les présentait à V. M. dans la dernière exactitude.

Il s'est toujours expliqué nettement dans tous les temps sur ce qu'il n'entendait pas entrer dans ce qui ne concerne que la doctrine sur la religion et il n'a garde de soumettre les dogmes de la foi à l'examen de la puissance temporelle; il sait que sur ces matières, dès que l'Église a parlé, les laïques, quelque grande que soit leur autorité sur la terre, n'ont d'autre parti à prendre que celui de la soumission; ce n'est point à la puissance temporelle qu'il appartient d'enseigner et d'annoncer les vérités qu'il a plu à Dieu de révéler aux hommes; ce n'est point à elle que Dieu a donné ce pouvoir tout spirituel qui s'exerce sur les consciences et qui soumet le cœur et l'esprit. A Dieu ne plaise que votre parlement veuille attribuer à V. M., ou exercer sous son autorité un droit qui ne pourrait être regardé que comme une usurpation sur la puissance spirituelle.

Mais si V. M. ne peut donner aux fidèles des règles de créance, Elle seule peut donner des lois à l'État et nulle loi ne peut devenir loi du Royaume sans le concours de l'autorité de V. M. de laquelle seule les

magistrats reçoivent la force et le pouvoir qu'ils exercent en son nom.

Nous conviendrons volontiers avec les théologiens que le consentement exprès et tacite de l'Église suffit pour autoriser les décisions des papes et pour leur mériter l'appui et la protection du prince, nous conviendrons encore avec eux que la véritable preuve du consentement tacite est l'observation uniforme et la prédication commune, que ces circonstances réunies ne permettent pas de douter de l'acceptation, soit des anciennes, soit des nouvelles décisions; mais il faut ajouter que le consentement de l'Église, tel qu'il soit, ne fait pas ces décisions lois de l'État et ne les rend pas exécutoires dans votre royaume.

Que s'il plaît à V. M. de leur donner cette sorte d'exécution que l'Église ne peut leur procurer par elle-même, ce n'est qu'après un examen préalable, non du fond, mais des caractères extérieurs de ces décisions.

Ceux que V. M. charge de cette importante commission ne peuvent s'en acquitter dans toute son étendue que par un examen scrupuleux qui les mette à portée de reconnaître si le droit des évêques comme juges nécessaires de la doctrine y a été conservé, si dans le concert des suffrages la liberté n'a point été gênée, s'il ne s'est rien glissé sous ce nom de doctrine et de religion qui blesse les maximes du Royaume, qui tende à troubler la tranquillité publique ou qui puisse attaquer les droits inaliénables de la souveraineté.

Tels sont, Sire, les principes dont votre parlement ne s'est jamais écarté; ils ont été le motif de ses premières remontrances; il croit que du maintien de ces principes dépend la conservation de l'union et de la bonne intelligence entre vos sujets.

Toutes ses démarches n'ont jamais tendu qu'à maintenir cette union et cette bonne intelligence; c'est dans cet esprit qu'il s'est opposé dans tous les temps à ce qu'on ne donnât aux lois de l'Église une autorité à laquelle leur caractère extérieur paraît évidemment s'opposer.

Quelle douleur pour lui de voir combien ce qui s'est passé dans différentes provinces du Royaume est contraire à cet esprit de paix.

Ce qui est arrivé dans la ville de Douai fait sentir jusques où l'esprit de schisme et de division peut conduire ceux qui en sont malheureusement agités.

Votre parlement a veillé dans tous les temps à réprimer de pareilles entreprises et V. M. lui faisant part de son autorité s'est toujours reposée sur lui du soin d'y apporter les remèdes nécessaires.

Il sait par les expériences du passé que les exemples prompts et sévères sont les seuls remèdes à ces maux. Son zèle pour le bien de votre état, son attachement aussi respectueux qu'inviolable pour la personne sacrée de V. M. sont de sûrs garants qu'il ne fera jamais usage de cette autorité que pour l'avantage de vos peuples, l'honneur et la gloire de V. M.

Ce sont là, Sire, etc. Fait en Parlement, le 6 septembre 1737.

Signé : Le Pelletier.

(Archives nationales, X^1^ 8915.)

Le 7 septembre 1737, le premier président rendit compte au Parlement de l'audience qu'il avait eue la veille à Versailles. Il rapporta cette réponse que le Roi lui avait faite: « Je saurai bien maintenir toujours les maximes de mon royaume et je compte aussi qu'on ne s'écartera jamais du respect qui m'est dû. » Après une courte délibération la Cour arrêta « qu'en se conformant à la volonté dudit seigneur Roi donnée à entendre par sa réponse elle continuera toujours de maintenir les maximes du royaume, notamment en ce qui concerne la nécessité du concours de l'autorité royale pour donner à une loi de l'Église le caractère de loi de l'État, qu'elle ne cessera jamais de donner audit seigneur Roi en toute occasion des preuves de son respect, de son attachement et de son zèle en maintenant l'ordre et la tranquillité publique. »

XXXIV

4 juin 1738.

REPRÉSENTATIONS SUR LA CONDUITE DU CLERGÉ DE VIVIERS À L'ÉGARD DE M. CARRÉ DE MONTGERON.

Le 30 juillet 1737, M. Carré de Montgeron, conseiller de la 2me des Enquêtes, fut jeté à la Bastille. La veille il avait osé présenter au Roi dans les galeries de

Versailles un livre, de sa composition, intitulé : *La vérité des miracles opérés à l'intercession de M. Paris, démontrée contre M. l'archevêque de Sens.* De la Bastille il fut conduit le 10 octobre à Saint-André-de-Villeneuve-lez-Avignon et de là il fut exilé à Viviers, au mois de novembre suivant. A Viviers il fut en butte aux mauvais traitements de l'évêque et de son clergé, heureux de pouvoir tourmenter un adversaire de la Constitution; on lui refusa publiquement la communion; il s'en plaignit au Parlement, qui fit au Roi les représentations suivantes :

Sire,

Votre parlement vient implorer la justice de V. M. pour un de ses membres; dépouillé depuis près d'une année de ses fonctions, éloigné de sa famille et de ses amis, son unique consolation est dans le secours que la Religion lui présente; il se trouve privé de ce secours sans motifs, sans que l'on ait voulu jusqu'au jour de la Pentecôte dernière l'instruire des causes d'un traitement si rigoureux et avec un scandale qui blesse également les lois de l'Église et de l'État; nous ne pouvons nous dispenser de faire à V. M. un détail fidèle, mais abrégé de ce qui s'est passé à son sujet pendant la dernière quinzaine de Pâques et d'un fait postérieur, du jour de la Pentecôte, constaté par un acte devant notaire et témoins. L'empressement à satisfaire au précepte de l'Église a engagé ce magistrat à passer les matinées entières dans la chapelle de la communion de la principale paroisse de cette ville; son assiduité ne lui a point procuré le bonheur qu'il attendait et a été cause que tous les habitants ont été privés de recevoir la communion dans cette chapelle pendant la quinzaine entière, à l'exception d'une fois que, M. de Montgeron sorti de l'Église, les portes fermées de manière qu'il n'a pu y rentrer, ceux qui y étaient restés ont été administrés. Le dernier jour de la quinzaine, ne voulant rien négliger pour profiter de moments si précieux, il se rendit dans une église au bas de la ville où il apprit que l'on donnait la communion; le prêtre l'administrait aux fidèles dans le moment qu'il entra, le magistrat se plaça à la sainte table, mais le prêtre après avoir communié quelques personnes au-dessus de M. de Montgeron, arrivé près de lui, retourna à l'autel, et

remit le saint ciboire. La dernière ressource était de retourner à l'église paroissiale. Le zèle de M. de Montgeron l'y conduisit; il en trouva les portes fermées; elles ne lui furent ouvertes qu'après que l'on eut fini d'y donner la communion, et M. de Montgeron n'y trouva plus en entrant que ceux qui venaient de la recevoir et plus de prêtre pour la lui administrer. A ces faits sur lesquels votre parlement avait arrêté la députation que V. M. veut bien recevoir s'en joint un tout récent du jour de la Pentecôte. Le sieur Ripert, chanoine de l'église de Saint-Jean en la ville de Viviers, administrant la communion à ceux qui étaient à la sainte table avec M. de Montgeron, refusa de la lui donner, disant que cela lui était défendu et qu'il était trop déclaré. Ces termes vagues engagèrent le magistrat à faire par un notaire, en présence de deux témoins, sommation au chanoine de convenir du refus, et d'en expliquer les motifs. Dans cette sommation il expose avoir instruit ce chanoine la veille du jour du refus qu'il avait été à confesse le mercredi précédent; le chanoine convient de tous les faits, atteste le refus précédent du curé de Saint-Laurent dont nous venons d'exposer le fait à V. M., dit que c'est parceque M. de Montgeron ne regarde pas la Constitution comme règle de foi, et c'est ce qui oblige à le priver de la communion. On ne peut, sans être pénétré de la crainte la plus légitime, envisager les dangereuses conséquences de ces voies de fait par lesquelles, contre ce qui est prescrit par les saints canons, on prive les sujets de V. M. des biens que la Religion leur rend si chers et si précieux. Les exemples en deviennent de jour en jour plus communs; plus ceux que nous exposons sous les yeux de V. M. ont d'éclat, plus les suites en seraient à redouter si V. M. par sa prudence ne réprimait fortement ces excès.

Affligés de la situation d'un de nos confrères qui éprouve depuis près d'un an le poids de votre indignation, nous osons, Sire, vous demander son retour, et c'est une grâce que nous espérons de votre clémence; mais le maintien de l'ordre, la tranquillité publique, le bonheur de vos peuples, objets qui nous touchent sans comparaison plus que tous les intérêts particuliers, nous obligent de supplier très instam-

ment V. M. d'ordonner avant toute chose la réparation d'un scandale public, en faisant rendre à ce magistrat la possession des biens dont aucunes lois de l'Église et de l'État ne l'ont privé et que l'on ne peut refuser qu'à ceux qui sont nommément excommuniés.

Signé : Le Pelletier.

(Archives nationales, X[1] 8916.)

Le Roi répondit aux députés du Parlement «que s'étant fait informer des premiers faits dont on venait de lui rendre compte il ne les avait pas trouvés tels qu'ils avaient été mandés à la Compagnie; que la démarche de M. de Montgeron était telle qu'il ne pouvait accorder la grâce qu'on lui demandait, et qu'il donnerait ses soins pour prévenir tout ce qui pourrait troubler le repos et la tranquillité de son état; qu'après cette assurance l'inquiétude qu'on lui marquerait le blesserait.» Le Parlement, après avoir entendu le rapport du premier président, arrêta qu'aux remontrances ordonnées les 4 et 11 mars 1738 il serait ajouté un article sur les faits concernant M. de Montgeron.

XXXV

29 juin 1738.

REMONTRANCES SUR DEUX ARRÊTS DU CONSEIL RENDUS EN MATIÈRE ECCLÉSIASTIQUE ET SUR LES REFUS DE SACREMENTS FAITS À M. CARRÉ DE MONTGERON.

Le 4 janvier 1738, le Parlement rendit un arrêt qui supprimait la bulle de canonisation de saint Vincent de Paul, comme n'étant pas revêtue de lettres patentes; mais bientôt après, le 22 janvier, un arrêt du Conseil cassait cet arrêt du Parlement. L'abbé Pucelle dénonça le fait au Parlement, qui, le 4 mars, arrêta de faire des remontrances à ce sujet. Le 11 du même mois, la Cour décida encore de faire des remontrances sur un nouvel arrêt du Conseil évoquant la procédure commencée contre le curé de Chablis par la Grand'Chambre, à l'occasion du refus fait par cet ecclésiastique de donner la communion à un malade, sous prétexte qu'il n'était pas partisan de la Constitution; ces nouvelles remontrances devaient être jointes à celles arrêtées le 4 et en former un article séparé. Enfin, après la réponse faite par le Roi à la députation du 4 juin 1738, on décida d'ajouter encore à ces remontrances un nouvel article dans lequel on insisterait sur les refus de sacrements faits à M. Carré de Montgeron, membre de la Cour, exilé à Viviers. Le 18 juin, le premier président lut ces remontrances aux commissaires, qui tous en furent

extrêmement contents. Le 28 juin, il les lut aux chambres assemblées, et le lendemain, dimanche 29 juin, il alla à Versailles les présenter au Roi, qui lui dit qu'à son retour de Compiègne il ferait savoir ses intentions à son parlement.

Sire,

Deux arrêts de votre conseil qui arrêtent l'exécution de deux arrêts de votre parlement sont l'objet des très humbles et très respectueuses remontrances que nous avons l'honneur de présenter à V. M.

Notre zèle pour son service, pour le maintien des maximes du Royaume, pour la conservation des droits légitimes de vos sujets a été le motif des deux arrêts de votre parlement.

Votre conseil même en a senti la nécessité et le public attentif a reconnu dans ces deux arrêts, dont nous nous plaignons, un aveu et une approbation tacite de notre vigilance pour remédier à des maux réels que l'on ne pouvait se dissimuler.

En supprimant un imprimé répandu dans votre royaume sous le titre de *Bulle de notre Saint-Père le Pape pour la canonisation de saint Vincent de Paul,* votre parlement, Sire, n'a donné aucune atteinte à la vénération que toute la France a pour ce saint prêtre, élevé dans son sein, et si, pour autoriser le culte que l'Église voulait qu'il lui fût rendu, on eût présenté à votre parlement une bulle revêtue des formes usitées dans vos états, il eût su distinguer ce qui blessait l'ordre public d'avec ce qui n'aurait eu pour but que l'édification des peuples soumis à votre obéissance.

Mais à la vue d'un imprimé qui n'est revêtu d'aucunes formes, qui établit des maximes contraires à celles du Royaume, qui tend à troubler la tranquillité de vos sujets, des magistrats chargés par état de veiller sur ces objets n'ont pu garder le silence et la suppression était la seule voie qui leur fût ouverte pour en arrêter les dangereux effets.

L'usage ancien de votre royaume établi par les titres les plus respectables a toujours été que les bulles de cour de Rome fussent revêtues de lettres patentes pour être publiées.

En vain croirait-on pouvoir se dispenser de cette formalité pour celles qui n'intéressent que les particuliers ou qui sont regardées comme devant être d'un style ordinaire et uniforme.

L'on ne peut sans danger cesser de veiller avec la plus grande exactitude sur tout ce qui vient de la cour de Rome. Cette cour jalouse d'étendre sa puissance ne néglige aucune occasion d'insinuer des maximes favorables à ses prétentions et se fait autant de titres de ses actes publiés sans contradiction dans votre royaume.

L'imprimé qui porte pour titre : *Bulle pour la canonisation de saint Vincent de Paul* est de cette nature, renferme les mêmes défauts, expose aux mêmes dangers et c'est ce qui a obligé votre parlement à en ordonner la suppression.

L'arrêt de votre conseil, en arrêtant celui de votre parlement, remet cet imprimé entre les mains de vos sujets avec tout ce qu'il contient de dangereux.

En suivant les principes établis par cet imprimé, il sera désormais permis de croire nécessaire, de soutenir et d'autoriser en France autant qu'il sera possible le recours immédiat au Saint-Siège, si contraire aux anciens canons et à nos saintes et précieuses libertés; des prêtres, se dépouillant de la douceur et de la patience si convenables à leur ministère, pourront regarder comme des sentiments pieux, comme des actions méritoires dignes de la récompense de Dieu dans le ciel et de la canonisation sur la terre, ces désirs inquiets, ces mouvements impétueux qui les porteraient à proposer, solliciter, presser les moyens violents, les voies d'autorité pour trancher les contestations qui arrivent dans l'Église. Car ce sont là, Sire, des traits que cette bulle ne relève dans l'éloge du saint qu'elle canonise, que pour engager à suivre et imiter l'exemple de celui qu'elle propose pour modèle.

A la lecture de cet imprimé, un zèle peu éclairé s'échauffera et ne pouvant se contenir, il s'élèvera contre la sage modération du Gouvernement, dont la véritable force consiste dans la circonspection de ses démarches; il se fera un mérite et un devoir de répandre partout ces tocsins scandaleux qui indisposent, aigrissent, arment les citoyens

les uns contre les autres, portent le schisme dans l'Église, le trouble et la désolation dans l'État.

Quel exemple n'y trouvera-t-on pas pour s'enhardir à contrevenir aux sages lois que votre prudence nous a dictées pour le repos et la tranquillité des peuples soumis à votre obéissance.

Ces sages lois défendent à vos sujets de se provoquer par des noms odieux de parti. Ne se croiront-ils pas à l'abri de tout reproche à la vue d'un imprimé qui porte un titre respectable et dans lequel pour assurer à une constitution un caractère de règle de foi que les théologiens les moins suspects reconnaissent ne lui pouvoir être attribué, on traite de novateurs des personnes que l'on n'a jamais convaincues d'aucune innovation dans la foi?

Ainsi autorise-t-on ces procédés violents, ces refus publics de sacrements, de sépulture qui blessent la religion, intervertissent l'ordre public et dont les plaintes réitérées ont occasionné le second arrêt qui donne lieu à nos remontrances.

Qu'il est à craindre, Sire, que ces excès, effet funeste d'un zèle aveugle, ne se multiplient de plus en plus dans votre royaume. Votre parlement est arrêté dès le premier pas qu'il fait pour s'assurer seulement de la vérité des faits; l'affaire est évoquée à votre conseil et n'est point suivie. La violence impunie acquiert de nouvelles forces.

Les premiers refus étaient faits à des personnes inconnues dont l'obscurité rendait le scandale moins frappant et les faits moins assurés; à présent ils ont pour objets des personnes connues; des villes entières en sont témoins. Les auteurs du refus l'avouent eux-mêmes et convainquent ceux qui auraient intérêt à le dissimuler. Ce ne sont plus de simples prêtres qui se laissent emporter par un préjugé particulier. Le même esprit paraît régner dans tout un clergé et autorisé par ceux qui sont chargés de faire observer les règles prescrites par les saints canons.

Nous avons été obligés de rendre compte à V. M. de faits qui concernaient un de nos confrères, moins encore pour l'intérêt de ce magistrat qui a le malheur de lui déplaire que pour l'intérêt général de son état.

V. M. a vu ces faits constatés par un acte public, revêtu de toutes ses formes, acte qui atteste non seulement la vérité d'un dernier refus bien circonstancié, mais qui certifie les précédents; et qu'il nous soit permis de représenter à V. M. que ces précédents refus, quoiqu'ils paraissent au premier coup d'œil moins graves que le dernier, sont encore, s'il est possible, plus scandaleux et plus contraires aux lois de l'Église et de l'État; dans le dernier il est vrai que l'auteur du refus en constatant ses motifs en découvre l'injustice; mais les premiers annoncent à ceux qui ont été les témoins des traitements réitérés que ce magistrat a essuyés, que les auteurs des premiers refus, animés du même esprit que l'auteur du dernier, regardent le magistrat en la présence duquel ils refusent d'administrer les sacrements aux fidèles comme un excommunié, avec lequel la participation aux choses saintes est interdite.

Nous n'osons présenter sous les yeux de V. M. les conséquences effrayantes de ce que nous avons à redouter; mais nous espérons que son amour pour ses peuples Lui fera envisager et sentir ce que les ménagements de prudence inséparables de notre zèle nous forcent à Lui taire; nous nous contenterons de Lui rappeler les usages qui ont toujours été observés dans ses états et dont on s'écarte d'une manière si opposée à l'esprit de la Religion et à l'ordre politique qui doivent concourir pour maintenir le repos et la tranquillité dans le Royaume.

Suivant les maximes les plus anciennes, les plus respectables, les plus constantes, il n'est permis d'imposer la peine de l'excommunication que pour un crime notoire, public, scandaleux, accompagné de contumace et de révolte; les saints canons exigent que la faute soit si certaine, si énorme, si avérée, qu'il ne se trouve personne qui ose défendre le coupable; le public, Sire, voit aujourd'hui imposer cette peine sans que l'on ait établi aucun délit; cette punition qui dans son origine avait pour objet d'arrêter le scandale et la contagion des mauvais exemples devient elle-même un scandale propre à causer les plus grands maux.

Ainsi arrivera-t-il toujours dès qu'on s'écartera des sages lois pres-

IMPRIMERIE NATIONALE.

crites par l'Église et approuvées par l'État pour rendre légitimes les refus publics des sacrements ; elles veulent, Sire, que l'on ait recours aux voies juridiques pour s'assurer de l'énormité et rendre notoire le crime, qu'il faut punir d'une peine si grève, si publique et si infamante; elles ne confient point indifféremment cette instruction à toutes sortes de personnes; elles veulent que pour la faire on ait le caractère de juge et que l'on y procède avec toute l'exactitude possible ; qu'il y ait un accusateur; que l'on informe par audition de témoins; que le prévenu soit interrogé et entendu dans ses défenses comme dans ses aveux; enfin que l'on suive toutes les règles qui s'observent dans l'exercice de la justice pour prononcer des jugements qui puissent fixer celui du public et qui ne laissent pas douter de l'existence d'un crime dont on voit la punition.

De là cette maxime constante établie dans l'Église dès les premiers siècles, suivie religieusement en France dans tous les temps et renouvelée dans le concile de Constance, qui défend de refuser les sacrements à aucun fidèle ou d'éviter de les recevoir de la main de quelque prêtre que ce soit, si ces personnes ne sont expressément et nommément dénoncées par sentence du juge ecclésiastique qui les excommunie ou qui déclare qu'elles ont encouru l'excommunication prononcée par les saints canons.

A la vue de ces règles sûres et inviolables, dictées par l'équité naturelle et consacrées par l'usage et la discipline de l'Église, comment peut-on soutenir la conduite de ces curés et de ces vicaires qui n'ayant de pouvoir que dans le for intérieur et secret de la conscience, s'érigent eux-mêmes en un tribunal extérieur que l'Église leur refuse, qui exigent et font prêter aux fidèles des interrogatoires publics que l'Église n'autorise point par ses rituels et que l'État leur défend, qui usurpant tout ensemble les fonctions d'accusateurs, de juges et d'exécuteurs de leurs jugements, prononcent et exécutent contre vos sujets des sentences d'excommunication par les refus qu'ils leur font des sacrements et de la sépulture ecclésiastique.

Il ne s'agit point ici, Sire, de ces hommes diffamés dont le crime est

aussi public que la profession qu'ils exercent est généralement réprouvée, encore moins de ceux qui s'étant séparés eux-mêmes de l'Église par l'hérésie et le schisme ont publiquement renoncé à ses sacrements, ne les demandent pas, les méprisent et même les refusent, mais de ceux de vos sujets que l'on prive par voie de fait de biens qui leur sont acquis par la religion qu'ils professent et qu'ils respectent, biens qu'ils demandent avec ardeur comme le gage précieux de leur union avec cette église sainte dans la communion et dans la foi de laquelle ils ont vécu et veulent mourir; c'est de ces voies de fait que nous osons dire à V. M. qu'elles ne peuvent être regardées que comme des entreprises et des violences très punissables.

Las d'en gémir dans le secret, on en porte ses plaintes aux tribunaux établis par V. M. pour maintenir chacun dans ses droits et lui rendre la justice qui lui est due; ces plaintes se renouvellent et se multiplient chaque jour. Que si la justice se tait, si on retient sa main, si on lui impose silence, que restera-t-il pour opposer à la violence?

Votre parlement, Sire, occupé de ces vues si importantes, a reçu ces plaintes, a été en droit et dans l'obligation de le faire. La religion chrétienne et catholique étant celle du Royaume, qui par une grâce singulière de Dieu l'a reçue et conservée dans sa pureté depuis si longtemps, la police de l'Église contenue dans ses canons, adoptée par les lois du Royaume, est devenue et fait partie de celle de l'État. V. M. entend que ses sujets se soumettent à cette discipline pour le maintien de laquelle Elle emploie la puissance temporelle qu'Elle a reçue de Dieu.

Lors donc que quelqu'un se plaint que cette police est violée, le magistrat, chargé de maintenir cette discipline comme une loi de l'État, peut et est obligé de connaître de ce prétendu violement pour punir ceux qu'il en trouve coupables, et conserver dans sa vigueur cette partie de la police publique. Tous ceux qui ont le bonheur d'être sujets de V. M., ecclésiastiques ou séculiers, sont en cette partie également justiciables des magistrats et dans l'obligation de leur rendre compte de leur conduite.

Votre parlement, Sire, chargé plus particulièrement de conserver l'ordre et la tranquillité entre vos sujets, doit veiller à les maintenir dans la possession des biens extérieurs dont ils jouissent et empêcher qu'ils n'en soient privés par violence et voie de fait. Or l'entrée aux églises, l'assistance aux services divins, la participation aux sacrements et à la sépulture ecclésiastique sont des biens extérieurs qui, dans un état où l'on fait profession de la religion chrétienne et catholique, ne peuvent être enlevés sans que leur privation porte avec elle une flétrissure déshonorante et qui même quelquefois a trait à la possession et à la jouissance des biens temporels.

Et par cette raison, il est du devoir des magistrats de s'assurer de la vérité des faits de pareille nature pour être en état de les réprimer.

Tels ont été, Sire, les motifs des deux arrêts dont votre conseil a arrêté l'exécution; votre parlement n'a fait que ce qu'il pouvait et devait faire et ce qu'exigeait de lui l'intérêt public et le maintien des lois. Il ose se flatter que V. M., occupée du soin de maintenir le repos et la tranquillité dans son état, laissera un libre cours à l'exécution de ses arrêts qui ne tendent qu'à procurer ce bonheur à ses peuples. C'est là, Sire, tout ce que votre parlement désire; c'est l'objet de ses vœux les plus ardents et s'il est forcé de remettre si souvent sous les yeux de V. M. des objets désagréables, il ne le fait que par la nécessité de son devoir; tout occupé du désir de plaire à son souverain, il voudrait n'avoir jamais à paraître devant lui que pour lui renouveler les assurances de son amour respectueux et de son attachement inviolable; mais lorsque le service de V. M. et le bien de l'État exigent de lui de traiter d'autres objets, il se présente avec confiance; son zèle est trop pur et trop sincère pour pouvoir jamais craindre de déplaire à un prince dont l'esprit de justice, de bonté et de tendresse pour ses peuples forme le caractère.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, le 28 juin 1738.

Signé : Le Pelletier.

(Archives nationales, X[a] 8916.)

La réponse du Roi à ces remontrances se fit attendre près de deux mois; le dimanche 24 août, le premier président, accompagné de deux présidents, se rendit à Versailles pour l'entendre. Le Roi lui dit : « J'ai prévenu ce qui faisait l'objet de vos remontrances et j'aurai toujours une égale attention à maintenir les lois de mon royaume, le repos, l'ordre et la tranquillité de mes états. » Après une délibération assez confuse la Cour arrêtait « qu'il sera fait registre de la réponse du Roi et qu'en conséquence la compagnie continuerait de prévenir et réprimer tout ce qui pourrait tendre au schisme. » Plusieurs membres de la Cour, entre autres l'abbé Pucelle et M. de Champeron, soutinrent cet avis émis par le président Roland, attendu, disaient-ils, que les peines prononcées par le Roi contre les fauteurs du schisme n'étant pas à beaucoup près proportionnées à l'atrocité du crime, la compagnie devait continuer à réprimer par les peines les plus sévères tout ce qui pourrait tendre au schisme.

XXXVI

12 avril 1739.

REMONTRANCES SUR UN BREF DU PAPE ET UN ARRÊT DU CONSEIL.

Le 31 décembre 1738, l'abbé Pucelle dénonça au Parlement un bref du Pape, adressé à l'archevêque de Paris, et concernant les maisons du Calvaire; l'archevêque avait exécuté ce bref sans qu'il fût revêtu de lettres patentes enregistrées à la Cour, mais sur une simple lettre du Roi à l'archevêque, ce qui était contre toutes les règles. En même temps, l'éloquent abbé dénonça à la Cour un arrêt du Conseil évoquant la connaissance du différend qui s'était élevé dans la Faculté des Arts pour l'élection d'un recteur, bien que ce différend eût déjà occupé deux audiences de la Grand'Chambre. Après avoir lu ces deux pièces à la Cour, l'abbé Pucelle émit l'avis qu'il y avait lieu à faire des remontrances et le Parlement adopta cet avis. Le 18 mars, on fit lecture à la Cour d'un nouvel arrêt du Conseil qui par provision attribuait l'élection du recteur à la nation de Normandie. A cette occasion on s'entretint des remontrances arrêtées le 31 décembre et le premier président donna lecture de son projet aux commissaires. Mais le Roi ne put recevoir les remontrances que le dimanche 12 avril 1739; la veille elles avaient été lues à la Cour.

Sire,

Votre parlement a vu avec douleur exécuter sous ses yeux un bref

du Pape sans lettres patentes de V. M., enregistrées en la manière accoutumée.

Une tentative faite dans le même temps par quelques particuliers pour soustraire à sa juridiction la Faculté des Arts ne l'a pas touché moins sensiblement.

Mais à la vue d'un nouvel arrêt de votre conseil, qui prononce provisoirement sur une contestation importante, sur laquelle il est si dangereux de rien préjuger, il a cru ne pouvoir trop promptement mettre sous les yeux de V. M. toutes les conséquences de ces différentes démarches dont le concours annonce un dessein formé d'éviter l'inspection d'une compagnie qui n'eut jamais d'autre intérêt que celui de V. M., qui n'emploie l'autorité qui lui est confiée qu'à maintenir les droits de votre couronne et à conserver les maximes de votre royaume et dont la vigilance, le zèle et la fermeté tant de fois utiles à votre état ne peuvent déplaire qu'à ceux qui voudraient y introduire des maximes étrangères.

Les émissaires de la Cour de Rome ne perdent aucune occasion d'y répandre ces maximes si contraires à nos libertés ; un faux zèle de religion est le voile dont ils couvrent les motifs qui les font agir et c'est ce qui rend leurs démarches plus dangereuses.

Que ne seraient-ils pas en état d'entreprendre s'ils parvenaient à enlever la visite et l'examen des décrets de la Cour de Rome à une compagnie dans laquelle seule se trouvent réunies toutes les parties nécessaires pour former un obstacle que leurs efforts ne puissent surmonter. Ce ne sont point les talents, les connaissances, la supériorité de chaque particulier qu'ils craignent. Ils redoutent un corps composé de magistrats, qui par état font une étude particulière de ces matières, parmi lesquels la tradition des maximes de votre royaume a toujours été soigneusement conservée et transmise pour ainsi dire de main en main et qui enfin par leur nombre, leur intégrité et leurs lumières, sont à l'abri des surprises de l'intérêt, de l'ambition et de l'ignorance.

Jusques à quel point les ennemis de nos maximes ne porteraient-ils pas la séduction, si l'Université de Paris, et en particulier la Faculté des

Arts à qui l'éducation de la jeunesse de votre royaume est confiée, étaient soustraites à l'inspection de votre parlement, à laquelle elle a été soumise dans tous les temps.

Les rois, vos prédécesseurs, ont voulu, Sire, que les règlements qui gouvernent la Faculté des Arts fussent concertés dans votre parlement; c'est lui qui a réformé les abus de cette faculté; c'est lui qui a réglé ses différends, c'est lui dont la vigilance y soutient les études dans cet état florissant qui la rend si utile aux sujets de V. M. et si fameuse dans toute l'Europe.

C'est votre parlement qui a maintenu cet amour pour les maximes fondamentales de votre état, pour l'indépendance de votre couronne, pour la fidélité inviolable qui attache les sujets à leurs souverains, dont nulle autorité sur la terre ne les peut dispenser, ce respect pour les canons de l'Église universelle, pour les saints conciles généraux à qui toute puissance dans l'Église doit céder et être soumise.

La connaissance de ces maximes s'était presque effacée des esprits pendant les temps malheureux de nos divisions intestines, et celles qu'on s'efforçait d'établir sur leurs ruines ont causé ces maux, dont aucun bon Français ne peut se rappeler le souvenir sans horreur.

La fermeté de votre parlement, son application continuelle ont pu seules détruire les pernicieuses impressions qui s'étaient formées pendant ces temps et rétablir les écoles dans l'état où elles se trouvent aujourd'hui.

Les maîtres, qui enseignent sous nos yeux, nous sont comptables de leur conduite; instruits de nos maximes ils les transmettent à leurs disciples, ils les prémunissent dès l'enfance contre les impressions étrangères; en formant leur esprit et leur raison, ils forment des cœurs français et en leur inspirant ce qu'ils doivent à Dieu, ils leur inspirent des sentiments de respect et d'obéissance pour celui qui est son image vivante sur la terre; ainsi se forment dans cet âge tendre les liens de cette fidélité inviolable qui fait le plus solide fondement de la puissance des rois, du bonheur, de la félicité des peuples.

Que pouvons-nous attendre de ces suppôts de l'université que nous

voyons y signaler leur entrée par leur soulèvement contre ceux qui les y ont reçus? Enflés des avantages que le nouvel arrêt leur donne et de ceux qu'il leur permet d'espérer, ils croiront à la faveur de leur nombre pouvoir tout entreprendre.

Admis à donner leurs suffrages dans les affaires les plus importantes d'une compagnie dont ils ne connaissent ni les usages ni les lois, que n'y a-t-il pas à redouter de leurs préventions contre ceux que leur âge rend leurs adversaires et dont le mérite excite leur jalousie?

Nous n'avons que de trop justes sujets d'appréhender qu'ils n'inspirent un jour à la jeunesse qui se trouvera confiée à leurs soins et leur esprit d'indépendance et les sentiments dont les propositions soutenues par plusieurs d'entre eux nous ont fait connaître qu'ils étaient prévenus.

Ils n'ont pas, il est vrai, donné aux papes cette infaillibilité qui n'appartient qu'à l'Église seule, mais ils ont affecté dans leurs thèses d'effacer tous les monuments, de rendre suspects tous les faits, d'exténuer toutes les preuves qui démontrent que cette infaillibilité ne peut être prétendue. Ils n'ont point donné nettement aux papes le pouvoir sur le temporel des rois; mais ils ont osé avancer que leurs bulles deviennent lois de l'État sans l'approbation et sans l'intervention de V. M.

S'ils étaient bien persuadés qu'il n'est aucune occasion, aucune circonstance qui puissent donner aux papes l'autorité de rompre les liens de la fidélité qui attachent les sujets à leurs souverains; que la crainte de l'excommunication ne doit point empêcher de rendre aux princes l'obéissance qui leur est due, ils craindraient, par une acceptation pure et simple de la constitution *Unigenitus*, de donner atteinte aux sages modifications que votre parlement a apposées à l'enregistrement de ce décret sous les yeux du feu Roi, votre bisaïeul; ils sentiraient que l'acceptation qu'ils en feraient contredirait des précautions dont ce grand prince a senti la nécessité et dont V. M. a reconnu toute l'importance et l'utilité pour prévenir les conséquences pernicieuses d'une doctrine qui, pour le maintien de l'autorité, pour la sûreté même de nos rois, doit être à jamais bannie de votre royaume.

Les efforts qui se font de toutes parts pour donner à ce décret un caractère de règle de foi, que tous les théologiens instruits lui refusent, augmentent nos alarmes et nous donnent de justes sujets de craindre que l'on ne veuille profiter des troubles de l'Église pour faire revivre dans votre royaume ces maximes ultramontaines que les troubles de l'État y avaient autrefois introduites.

Si ces sentiments si contraires au repos et à la tranquillité de votre état trouvent des partisans dans l'Université parmi ceux qui sont chargés d'élever la jeunesse de votre royaume, que n'avons-nous pas à redouter?

Les préventions de l'éducation jettent de profondes racines dans l'âme et s'effacent difficilement. Imbus dès leurs plus tendres années de doctrines ultramontaines que des maîtres séduits ou mal intentionnés présenteront comme des dogmes de religion, les enfants s'éloigneront bientôt de la doctrine de leurs pères; placés dans le clergé ou dans la magistrature, ils croiront rendre gloire à Dieu en combattant comme des erreurs nos maximes les plus constantes; ils traiteront d'abus ces usages précieux qui sont le fondement de nos saintes libertés et, dans les démêlés qui pourront arriver avec la cour de Rome, on ne trouvera plus cette union et ce concert que votre auguste bisaïeul éprouva entre tous les ordres de son royaume pour soutenir la dignité de sa couronne et défendre l'État contre les entreprises ultramontaines.

Au lieu de ces hommes savants dont le clergé était composé, et qui, instruits dans les écoles pures, surent, sans s'éloigner du respect dû au souverain pontife, renfermer son pouvoir dans les bornes légitimes que les saints canons lui prescrivent, il ne s'en trouvera plus que de semblables à ceux que l'histoire nous apprend avoir avancé et soutenu ces maximes pernicieuses, dignes des maîtres ignorants et séduits qui composaient alors l'Université, dans laquelle ils avaient été nourris et élevés, maximes tant de fois proscrites, mais que les démarches dont nous nous plaignons ne nous permettent pas de regarder comme entièrement effacées des esprits.

En vous exposant, Sire, nos justes craintes et les conséquences de

ce qui fait l'objet de nos remontrances, nous ne soupçonnons pas que l'on ose nous accuser d'entrer dans le fond des dogmes et de nous établir juges de la doctrine sur la Religion; soumis comme le reste des fidèles à l'autorité de l'Église, nous apprendrons toujours d'elle ce que nous devons croire dans les matières de foi, nous ne sommes occupés que de ce qui peut blesser les droits de votre couronne et les maximes de votre état.

C'est pour les transmettre dans toute leur pureté et les faire durer autant que la monarchie, que les rois vos prédécesseurs ont renvoyé à votre parlement la visite et l'examen des bulles et autres rescrits de la cour de Rome et qu'ils ont voulu qu'il ait une inspection directe sur ceux qui sont chargés d'instruire la jeunesse dans votre royaume. Vous ne permettrez pas, Sire, qu'un usage aussi utile, aussi ancien, reçoive aucune atteinte; vous ne souffrirez pas que l'étranger et le Français comme de concert évitent l'inspection, méconnaissent l'autorité d'un tribunal également nécessaire pour réprimer les entreprises des uns et empêcher la séduction des autres.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, le 11 avril 1739.

Signé: Le Pelletier.

(Archives nationales, X[1], 8917.)

La réponse aux remontrances ne fut donnée que le 4 juin suivant. Ce jour-là, le chancelier Daguesseau adressa ce petit discours au premier président en présence du Roi :

« Le Roi a fait examiner en son conseil les dernières remontrances que son parlement lui a présentées et S. M. m'ordonne d'y répondre qu'Elle n'a point souffert et qu'Elle ne souffrira jamais que des brefs et des décrets émanés de la cour de Rome soient exécutés dans son royaume sans être revêtus de son autorité.

« L'intention du Roi n'a pas été non plus de diminuer en rien le pouvoir qu'il confie à son parlement pour affermir le bon ordre et la

tranquillité dans l'Université de Paris, et s'il est à propos d'y faire un nouveau règlement dans cet esprit, le Parlement aura lieu de reconnaître que S. M. l'honore toujours de la même confiance; au surplus le Roi sent parfaitement combien il est important de perpétuer dans l'Université cette tradition constante des maximes du Royaume qui s'y conserve depuis tant de siècles. S. M. ne peut douter que le même esprit n'y subsiste toujours et rien ne lui sera plus agréable que de voir tous les ordres de l'État concourir à maintenir des maximes qui lui sont plus précieuses qu'à aucun de ses sujets. »

Le 9 juin, le premier président fit connaître cette réponse au Parlement, qui sur la proposition du président de Maupeou arrêta « qu'il serait fait registre de la réponse du Roi aux remontrances du 12 avril et que conformément à icelle la Cour continuerait à veiller à ce qu'il ne soit exécuté dans le Royaume aucune bulle, rescript ou autre décret émanés de la cour de Rome, sans être revêtus de lettres patentes, dûment registrées en la Cour et qu'elle continuerait pareillement à maintenir l'ordre et la discipline dans l'Université, à entretenir l'union qui doit régner entre tous les membres qui la composent et à conserver les anciennes maximes du Royaume dans toute leur pureté. »

XXXVII

6 septembre 1741.

REMONTRANCES

SUR LA DÉCLARATION ÉTABLISSANT LA LEVÉE DU DIXIÈME DES REVENUS.

Le 4 septembre, les chambres furent assemblées pour entendre la lecture de la déclaration établissant le dixième. Tous les membres de la Cour furent d'avis de faire des remontrances. Deux jours après, ces remontrances furent présentées au Roi par le premier président.

Sire,

Les circonstances dans lesquelles il a plu à V. M. d'envoyer à son

parlement la déclaration pour l'imposition du dixième ne lui permettent pas de rester dans le silence.

Les intérêts de vos peuples sont inséparables des intérêts de votre couronne, c'est ce qui nous les rend encore plus chers; leur zèle inviolable pour votre service, leur amour à toute épreuve pour votre personne sacrée sont les véritables richesses de V. M.; rendez, Sire, cette ressource inépuisable par votre attention à la ménager.

A la vue d'une déclaration qui impose le dixième sur tous les revenus de votre royaume et qui en ordonne la levée dans le même instant, qu'il nous soit permis, Sire, de rappeler cette tendresse paternelle pour des sujets que leur attachement vous fait regarder comme vos enfants; vous connaissez leurs cœurs et leur fidélité, nous devons vous faire connaître leurs besoins.

L'augmentation de vos troupes, l'armement de vos flottes ont déterminé V. M. à demander un secours extraordinaire.

Nous sommes bien éloignés, Sire, de ne pas concourir de tout notre pouvoir à des dépenses nécessaires pour la réussite des vues sages et prudentes de V. M.

Nous la voyons avec admiration lire dans l'avenir et, sans qu'aucun intérêt personnel la détermine, n'être occupée que de procurer à l'Europe la paix et la tranquillité.

Mais des vues aussi pures, aussi désintéressées, ne peuvent trouver d'obstacles capables d'en retarder longtemps l'effet.

Que de ressources V. M. n'a-t-Elle pas pour soutenir des dépenses qu'Elle a tout lieu de croire ne devoir pas être de longue durée!

Vos revenus annuels et réglés surpassent seuls les revenus de plusieurs puissances de l'Europe réunies ensemble; des particuliers en grand nombre dont l'opulence frappe les yeux ne doivent-ils pas avancer pour le service de l'État les sommes dont vous pouvez avoir besoin? Refuseront-ils de lui prêter une partie de ce qu'ils ont gagné avec lui? L'économie seule de vos revenus dans des temps plus heureux vous mettra à portée de les rembourser. Ces secours prompts et passagers peuvent suffire pour l'accomplissement de vos désirs.

Dans cet intervalle vos peuples reprendront leurs forces. Leur zèle n'est point ralenti, mais leurs forces sont épuisées.

A peine V. M. peut-Elle être rassurée des inquiétudes que lui a données la simple subsistance de ces malheureux; vos entrailles paternelles en ont été émues; nous avons vu recourir aux pays les plus éloignés pour leur procurer les secours de la vie; mais les témoignages que nous vous devons de la reconnaissance de votre peuple sont les preuves les plus éclatantes de son impuissance dans le moment présent.

Ce n'est pas seulement une portion de vos sujets qui a besoin de reprendre haleine; il n'en est point, Sire, parmi les plus aisés qui ne se sente encore des malheurs des dernières années; ils ont tous souffert une diminution considérable dans leurs fortunes.

Des inondations presque universelles, des aumônes volontaires et forcées, une cherté de vivres et de denrées de toutes espèces, ont rendu la calamité commune à toutes les conditions et plût à Dieu que nous n'en fussions à nous plaindre que du passé; nous l'éprouvons encore et nous ne voyons point la fin de nos peines.

Dans de pareilles circonstances devions-nous craindre l'imposition du dixième? Malgré notre situation, nous ne laisserions point échapper nos plaintes, si nous étions avertis des besoins de l'État par les événements qui ont jusqu'à présent annoncé une imposition de cette nature.

Grâces à Dieu, V. M. n'a rien à craindre pour ses états; une prudente et sage politique lui met les armes à la main sans qu'Elle ait presque dessein de s'en servir; faut-il dès les premiers pas recourir à des impôts extraordinaires?

Cependant cette déclaration réunit tout ce qui peut la rendre plus affligeante.

La durée en est presque incertaine; comme la cause qui aurait dû produire cette imposition n'est point développée, la fin paraît dépendre de causes compliquées et presque arbitraires.

La promptitude de l'exécution ne laisse pas un moment de relâche pour se préparer au payement.

En mil sept cent trente-trois, V. M., retardant autant qu'il était possible une imposition dont Elle sentait tout le poids, attendit pour l'ordonner que la guerre fût allumée de toutes parts; vos peuples cependant n'avaient point essuyé de calamités et V. M. avait des ennemis à combattre.

Elle ne put refuser à nos instances un délai de trois mois pour donner le temps à ses sujets de se préparer à ce secours extraordinaire.

Elle daigna, de sa propre bouche, dissiper nos inquiétudes sur la durée de cette imposition; la fin en fut attachée à des événements fixes et certains.

Que de motifs de confiance, Sire, dans les très humbles et très respectueuses remontrances que nous prenons la liberté de vous faire aujourd'hui!

Nous ne connaissons pas d'ennemis déclarés à V. M.; votre puissance et votre modération saura les contenir; ne pouvons-nous pas vous représenter que cette imposition est prématurée? Ne devons-nous pas vous en demander la suspension?

Vos peuples épuisés par une disette qui leur laisse à peine de quoi subsister vous demandent quelque retardement pour reprendre leurs forces. Accordez-leur du moins, Sire, ce court délai de trois mois, pour les mettre en état de suivre les mouvements de leurs cœurs et animez leur zèle en fixant par les termes les plus clairs et les plus précis la durée d'une imposition dont on n'a jamais fait usage que pour défendre les droits de votre couronne.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, le 6 septembre 1741.

Signé: Le Pelletier.

(Archives nationales, X^{1a}, 8919.)

Quelques instants après avoir entendu la lecture de ces remontrances, le Roi fit rentrer le premier président dans son cabinet et lui dit :

« Vous pouvez être assurés que c'est malgré moi et par la nécessité

des conjonctures présentes que je suis obligé d'imposer le dixième. J'aime tendrement mes fidèles sujets et vous devez être persuadés que je ne perdrai pas un instant pour les soulager de cette charge. Dès que j'aurai déposé les armes, j'aurai la plus vive impatience de leur donner cette marque de mon affection. »

Le lendemain 7, le premier président fit connaître la réponse du Roi au Parlement qui sans discussion décida de consigner cette réponse dans ses registres et enregistra sans autre protestation la déclaration du dixième.

XXXVIII

20 mars 1748.

REMONTRANCES SUR UN ÉDIT ET DEUX DÉCLARATIONS ÉTABLISSANT DE NOUVEAUX DROITS FISCAUX.

Le 19 mars, le Parlement décida de faire des remontrances au Roi sur un édit et deux déclarations établissant de nouveaux droits fiscaux. Mais le soir même, le premier président de Maupeou reçut une lettre du Roi lui ordonnant de se rendre le lendemain à Versailles, afin de lui présenter les remontrances que la Cour venait de décider. Il se mit aussitôt au travail et, le 20 mars au matin, il put présenter un projet au Parlement, en ajoutant cependant « que dans la circonstance d'une précipitation aussi marquée, il osait espérer que la Compagnie voudrait bien recevoir ses excuses ». Les remontrances furent approuvées; mais on ajouta à la suite un article pour représenter au Roi « que la Compagnie, peinée du peu de temps qu'il a plu au Roi de lui donner pour rédiger des remontrances sur des objets aussi importants, croyait, outre cela, devoir lui représenter que l'usage observé jusqu'à présent pour faire connaître ses volontés à son parlement était de les adresser directement à la Cour par le ministère des gens du roi. » Le jour même, dans l'après-midi, le premier président, accompagné des présidents Molé et Le Pelletier, alla à Versailles présenter les remontrances au Roi.

Sire,

Un édit qui porte établissement et augmentation de droits sur différentes marchandises et deux déclarations dont l'une regarde les droits

d'échange et l'autre ordonne l'imposition du centième denier, tant sur les immeubles fictifs que sur les meubles et effets mobiliers que l'on pourra acquérir à titre onéreux ou lucratif, soit par dons et legs, ou qui pourront advenir par succession collatérale, forcent votre parlement d'apporter au pied du trône de V. M. les justes inquiétudes de tous les ordres de son royaume. Pénétré du plus profond respect pour votre personne sacrée, plein de zèle pour votre gloire et pour les intérêts de votre couronne, il ne cherche point à opposer à vos volontés des résistances indiscrètes et, si V. M. pouvait lire dans nos cœurs, Elle jugerait de la nécessité de nos remontrances par ce qu'il nous en coûte pour les lui faire.

Nous sentons, Sire, tout notre bonheur d'administrer la justice au nom d'un roi qui se regarde comme le père de ses sujets, capable de s'attendrir sur le malheur d'un peuple qu'il aime et qui lui doit être d'autant plus cher que ce peuple lui témoigne en toutes occasions la fidélité la plus exacte et la soumission la plus parfaite.

Que nous sommes éloignés, Sire, de vouloir mettre des exceptions à de si justes sentiments; les diverses épreuves où ils ont été mis vous répondent de leur sincérité.

Les différents édits et déclarations que votre parlement a vérifiés depuis le commencement de la guerre font assez connaître que vous êtes le plus riche et le plus puissant souverain de l'Europe, parce que vous avez les sujets les plus soumis.

Mais, Sire, tout a ses bornes et ses limites et, quoique notre obéissance n'en connaisse point d'autres que celles de notre pouvoir, il est un terme où la puissance des rois s'arrête d'elle-même parce qu'elle est toujours guidée par la justice et par la sagesse; moins ils trouvent d'obstacles à leurs volontés, plus ils craignent d'épuiser les forces.

Personne de nous n'ignore, Sire, les dépenses extraordinaires qu'exige de vous la situation présente des affaires de l'Europe et nous comprenons à cet égard toute l'étendue de notre devoir.

Obligés de sacrifier nos vies pour le salut de l'État, comment pourrions-nous lui refuser le sacrifice de nos fortunes? Ce ne sont pas les

impositions en elles-mêmes qui nous alarment; mais nous sommes effrayés de leur nature et de leur durée.

En effet, Sire, l'édit envoyé à votre parlement établit des droits sur la poudre à poudrer, augmente ceux déjà établis sur la cire, sur le suif, sur les papiers de toute espèce et sur le parchemin timbré.

Nous n'entreprendrons pas, Sire, de fatiguer V. M. par de longs détails sur les différents objets de ces impositions nouvelles. Nous nous contenterons de Lui exposer en général qu'il est fort à craindre que l'on n'en retire pas tous les avantages que l'on s'en promet.

La facilité de fabriquer la poudre à poudrer peut occasionner des fraudes qui diminueront infiniment le droit, quelques précautions que l'on puisse prendre pour les empêcher.

La nécessité de marquer la cire fera naître dans le commerce de cette marchandise et dans la perception de ce droit mille inconvénients inévitables.

L'augmentation des droits sur le papier portera un notable préjudice à l'imprimerie; celle qui a pour objet le papier timbré, en augmentant les frais de justice qui sont déjà si grands, mettra les pauvres dans l'impossibilité de se la faire rendre.

Enfin, plus on augmente les droits sur quelque marchandise que ce puisse être, plus la consommation diminue; ainsi les augmentations multipliées deviennent onéreuses à vos sujets sans être plus utiles à V. M.

Celle qui concerne les suifs ne peut manquer d'avoir des suites encore plus fâcheuses. Cette marchandise si nécessaire est devenue d'un prix si exorbitant, qu'il est à craindre que ce même peuple ne puisse plus y atteindre; ce prix augmentera encore si la nouvelle imposition subsiste et bientôt les ouvriers manqueront de lumières pour éclairer leurs travaux; ils iront donc porter ailleurs leur industrie; les métiers seront abandonnés, le commerce interrompu; et pour établir une imposition légère en apparence et dont le produit deviendra de jour en jour moins considérable par le défaut de consommation, votre royaume se trouvera privé des avantages solides et immenses que lui

IMPRIMERIE NATIONALE

procure cette multitude d'ouvriers qui ne pourront plus être occupés. Votre parlement ose se flatter que ces réflexions détermineront V. M. à supprimer cette dernière imposition ou du moins à la modérer.

Ce n'est pas la seule grâce, Sire, que nous attendons de votre bonté; ces quatre impositions, déjà si ruineuses en elle-mêmes, deviennent encore plus effrayantes par leur durée.

L'édit porte que la perception de ces nouveaux droits se fera pendant douze années consécutives. Qu'il nous soit permis de vous représenter, Sire, combien ce terme doit paraître long à des peuples qui s'attendent à goûter incessamment les douceurs de la paix; ne serait-ce pas convertir en crainte leur espérance, si vous n'aviez du moins la bonté d'abréger ce terme de douze années qui leur cause de si justes alarmes?

V. M. voudrait-Elle leur ôter d'avance les fruits qu'ils ont droit d'attendre d'une tranquillité qui doit être le prix de vos glorieux travaux, en continuant des impôts qui sembleraient perpétuer les malheurs de la guerre?

Après vous avoir parlé, Sire, en faveur du peuple, votre parlement pourrait-il oublier cette généreuse noblesse qui mérite tant d'égards et de considération?

La déclaration qui regarde les droits d'échange intéresse également sa fortune, son repos et ses prérogatives; elle porte que, faute par les seigneurs féodaux et censiers d'avoir acquis les droits d'échange dans un bref délai de trois mois, lesdits droits seront vendus et aliénés au plus offrant et dernier enchérisseur; elle ordonne qu'en ce cas les nouveaux acquéreurs seront réputés seigneurs en partie des terres dans l'étendue desquelles ils auront acquis ces droits; elle leur attribue tous les droits et honneurs attachés à la qualité de seigneurs et en conséquence elle les autorise à contraindre les propriétaires des fiefs de leur donner communication de leurs papiers terriers et de toutes les pièces justificatives de l'étendue de leur directe.

Cette déclaration, Sire, sous prétexte de favoriser les seigneurs, jaloux et en état d'acquérir ces droits dans l'étendue de leurs terres,

n'a au fond pour objet que de forcer ceux à qui ils seraient indifférents ou à charge de s'en rendre adjudicataires, dans la crainte de voir passer à des étrangers la plus noble et la plus précieuse portion de leurs seigneuries.

Il est vrai, Sire, que cette déclaration nouvelle semble avoir pour fondement et pour modèle un édit de 1645 et quelques autres édits et déclarations postérieurs que la nécessité des temps avait arrachés du feu Roi, votre bisaïeul.

Mais qu'il nous soit permis de vous représenter que ce grand monarque, si ferme à maintenir son autorité, a bien voulu non seulement tolérer pendant plusieurs années qu'on n'en pressât pas l'exécution, mais même qu'il l'a suspendue en 1715, qu'il n'a jamais entendu que les droits d'échange pussent être aliénés dans le ressort des coutumes qui les donnent au seigneur, qu'enfin les dispositions de ces anciennes ordonnances paraissent exprimées d'une manière moins précise et moins rigoureuse qu'elles ne le sont dans celles que vous avez envoyées à votre parlement.

Quoi, Sire, serait-il dit que, sous le plus grand et le meilleur de tous les princes, une partie de la noblesse de votre royaume, qui néglige tous les jours la conservation de ses biens et de sa vie, dès qu'il s'agit de votre service, se trouvât exposée à voir des gens de tout état, de toute espèce et même ses propres vassaux, jouir concurremment avec elle de tous les droits attachés à la qualité de seigneur!

Quel spectacle plus affligeant pour des gentilshommes d'ancienne extraction, retirés souvent dans leurs terres avec des marques honorables de leurs services et de leur courage, d'apercevoir à chaque moment leurs armoiries mêlées avec celles de personnes qui à peine auraient eu le temps d'acheter le droit d'en avoir, et d'être forcés de partager dans l'église avec ces hommes nouveaux des honneurs qui depuis plusieurs siècles ne se rendaient qu'à eux et à leurs ancêtres.

Quelle source intarissable de procès dans la faculté accordée aux nouveaux acquéreurs de pouvoir fouiller librement dans les papiers terriers des anciens seigneurs; que de funestes accidents n'occasionnera

pas le droit de chasse entre des personnes qui seront souvent d'une condition si inégale et si disproportionnée?

Non, Sire, votre parlement connaît trop l'esprit de justice et de bonté qui fait votre caractère pour ne pas espérer que quand même la déclaration dont il s'agit produirait un effet moins onéreux, quand elle vous procurerait encore des secours plus abondants et d'une perception plus facile qu'on ne l'a imaginé, le souvenir de cette brave et généreuse noblesse que vous avez vue si souvent combattre avec tant de valeur et de succès vous engagera à lui donner une marque singulière de votre protection en adoucissant la rigueur d'une loi qui lui porterait le plus grand préjudice si elle subsistait dans les mêmes termes dans lesquels elle a été conçue.

Quelque importants, Sire, que soient les divers objets que votre parlement vient de mettre sous les yeux de V. M., celui qui concerne le centième denier demande encore une attention plus sérieuse, et peut-être ne s'est-il jamais présenté d'occasion plus indispensable pour votre parlement de rendre compte à V. M. de la consternation générale que cette déclaration a répandue dans le cœur de tous vos sujets. Elle ne tend à rien moins qu'au renversement de toutes les fortunes et à l'anéantissement total du commerce.

Elle porte d'abord sur un principe si peu fondé que l'on est surpris de le voir donner pour motif à cette déclaration; on y met en parallèle et au pair, les offices, les rentes constituées, les meubles et les effets mobiliers avec les maisons, les terres, les fermes et autres héritages.

Sur le fondement de cette comparaison imparfaite à tous égards, on annonce qu'il est convenable d'imposer les mêmes charges sur les biens réputés immeubles que sur ceux qui le sont réellement, sur les biens qui n'ont qu'une valeur fictive et imaginaire que sur ceux qui en ont une réelle et intrinsèque; on ajoute encore qu'il est pareillement convenable de taxer les meubles et les effets mobiliers comme les immeubles, c'est-à-dire des biens fragiles et incertains, des biens dont le prix est sujet à toutes sortes de vicissitudes et de variations,

qui dépérissent par l'usage, comme ceux qui ont la valeur la plus fixe et la plus immuable.

Ainsi les effets mobiliers sont mis au rang des fonds réels; de simples billets et obligations, qui n'ont souvent aucune valeur, parce que les débiteurs deviennent insolvables, y sont assimilés aux biens les plus solides, et, en conséquence, on charge les offices, les rentes constituées, les meubles et généralement tous les biens dont la nature est si différente des autres, on les charge du centième denier et des quatre sols pour livre pendant qu'ils auront cours.

Par là, on rend la vente des offices plus rare et plus difficile que jamais; l'on sait à quel point les différentes taxes imposées sur les offices les ont déjà fait tomber de prix; l'on met pour ainsi dire le dernier sceau à leur décadence et l'on expose la plupart des tribunaux de la justice à devenir entièrement déserts. On achève de rendre impraticable le transport des rentes constituées; les débiteurs des sommes exigibles n'auront plus à l'avenir la même facilité de se libérer en cédant à leurs créanciers les rentes qui leur appartiennent et ils se verront réduits à la triste nécessité d'essuyer une double perte, l'une en vendant leurs contrats au-dessous de leur véritable prix et l'autre en payant encore le centième denier du total; même inconvénient à chaque subrogation nouvelle pour ces taxes qui pourraient être tellement multipliées qu'à la fin les droits payés excéderaient la valeur du contrat.

Mais il y a plus; le secret des successions, même parmi les commerçants, sera nécessairement dévoilé : des inventaires, déjà si ruineux par eux-mêmes, deviendront absolument indispensables et l'on n'y pourrait suppléer que par des déclarations qui deviendraient la source d'une infinité de procès. Que de fraudes d'un côté pour éviter ce droit! que de vexations de l'autre pour en être payé! L'on serait toujours obligé de mettre en évidence l'état des affaires de toutes les familles et d'en montrer l'intérieur, non seulement aux juges, mais aux régisseurs ou aux fermiers.

L'on saura donc les véritables forces des négociants et de leurs

sociétés, par des inventaires ou des déclarations qui ne découvriront pas seulement la fortune des morts, mais même celle des vivants.

Par là, le crédit tombe, le crédit qui est l'âme et le fondement du commerce et qui ne porte que sur le secret; car tout cède à l'opinion. Tel homme dont la fortune est peu considérable et qui est souvent prêt à manquer, se soutient longtemps et se relève quelquefois par l'idée que l'on s'est faite de son habileté et de ses richesses; c'est donc assurer à jamais la ruine des négociants que de faire connaître au public qu'ils sont en danger d'être ruinés.

On trouble toutes les familles; les actes les plus importants pour fixer la possession des biens ne se passeront plus que sous des signatures privées, source féconde et inépuisable de fraudes et de procès.

Nous n'entrerons pas, Sire, dans un plus long détail sur des circonstances aussi sensibles que pernicieuses.

Votre parlement ne se persuadera jamais que V. M. l'oblige à vérifier une déclaration si contraire aux vrais intérêts de l'État; il serait coupable envers V. M., s'il ne lui représentait pas avec autant de force que de respect les dangereuses conséquences d'une imposition si onéreuse.

Pleins de confiance dans la bonté royale et dans la sagesse supérieure de V. M., nous espérons, Sire, que vous voudrez bien faire retirer cette déclaration et que vous prendrez des voies plus douces pour subvenir aux dépenses extraordinaires qu'exigent de vous l'honneur de votre couronne et la gloire de la nation.

Le prompt succès qu'ont eu les sages opérations de finances qui ont fourni des secours si abondants à V. M. sans causer la ruine de ses peuples, vous répond, Sire, qu'ils seront toujours prêts à faire tous les efforts possibles pour seconder vos justes désirs.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement le 20e jour de mars 1748.

Signé : De Maupeou.

Sire,

Votre parlement regardera toujours comme le plus essentiel de ses devoirs celui d'obéir sans délai aux ordres de V. M., mais il n'est pas moins indispensablement obligé de représenter à V. M. tout ce qui lui paraît contraire au bien de son service.

Il ne se détermine à faire de très respectueuses remontrances à V. M. que dans de grandes occasions et sur des objets extrêmement importants; son application principale doit être de ne rien omettre de ce qui peut engager V. M. à remédier aux inconvénients que craint votre parlement; oserait-il, Sire, vous représenter que le peu de temps qu'il a plu à V. M. de lui donner pour rédiger les remontrances que nous avons l'honneur de vous représenter met votre parlement dans la juste appréhension de n'avoir pas satisfait à ce que son devoir, son amour pour le bien de vos peuples exigeaient de lui dans cette occasion ?

Permettez-nous, Sire, de vous exposer en même temps combien votre parlement est peiné de la forme nouvelle dans laquelle V. M. lui a notifié ses volontés.

Les rois, vos prédécesseurs, ont inviolablement observé jusqu'à présent l'usage d'adresser directement leurs ordres à leur parlement par le ministère public : ce n'est que de cette manière que votre parlement peut apprendre ce que V. M. désire de lui et il ne peut en règle obéir aux volontés de V. M. que lorsqu'elles lui sont connues par la voie qui a été pratiquée depuis son institution.

Fait en Parlement le 20 mars 1748.

Signé : De Maupeou.

(Archives nationales, X^1^ 8925.)

Le Roi fit aussitôt examiner ces remontrances par son conseil, et quelques heures après il adressa cette réponse au premier président :

« C'est toujours avec regret que je me porte à établir de nouvelles impositions sur mes peuples; mais comme c'est la nécessité qui m'y

oblige pour leur procurer le grand bien de la paix, ma volonté est que mon parlement ait à procéder incessamment à l'enregistrement de l'édit et des deux déclarations que je lui ai envoyés; mon chancelier vous expliquera l'adoucissement que j'ai pu y apporter. »

Aussitôt après le Chancelier prit la parole et dit :

« Après la lecture qui a été faite au Roi des remontrances de son parlement. S. M. n'a rien trouvé à changer dans l'édit qui contient l'établissement et l'augmentation de plusieurs droits; S. M. n'a pas voulu la rendre perpétuelle; mais elle n'a pu en fixer la durée à un moindre terme que celui de douze ans. La déclaration qui regarde les droits d'échange ne renferme rien qui ne soit porté par d'anciens édits et déclarations; S. M. veut bien cependant étendre jusqu'à six mois le terme accordé aux seigneurs pour acquérir ces droits par préférence et elle les fera traiter favorablement dans les rôles qui seront arrêtés en son conseil; s'il y a d'autres acquéreurs que les seigneurs, ils ne jouiront qu'après eux des droits honorifiques que la déclaration leur donne. A l'égard de celle qui établit le droit de centième sur les immeubles fictifs et sur les effets mobiliers, le Roi a bien voulu avoir quelque égard aux représentations de son parlement en exceptant de ce droit les effets actifs qui sont réputés mobiliers et S. M. fera expédier de nouveau sa déclaration avec ce changement. »

Le lendemain, le premier président, après avoir rapporté au Parlement les paroles du Roi et du Chancelier, ajouta : « Qu'après cette réponse ils s'étaient contentés de dire au Roi qu'ils avaient entendu avec beaucoup de respect sa réponse et qu'ils l'apporteraient avec exactitude aujourd'hui à son parlement assemblé et se sont retirés dans la pièce joignante celle du conseil, où ils ont attendu M. le Chancelier pour lui témoigner toute la douleur dont ils étaient pénétrés de n'avoir pas eu une réponse plus satisfaisante; que M. le Chancelier leur ayant dit qu'il croyait que le Parlement devait s'en contenter, attendu les circonstances critiques dans lesquelles l'État se trouvait, l'ouverture d'une campagne d'un côté et de l'autre celle d'un congrès destiné pour rendre la paix à toute l'Europe, ils lui ont répliqué que les circonstances présentes étaient effectivement fort critiques, mais qu'elles ne pouvaient dispenser le Parlement de faire son devoir, que ce n'était point à la Com-

pagnie qu'il fallait s'en prendre, qu'il aurait été beaucoup plus convenable de faire cette réflexion avant d'envoyer l'édit et les deux déclarations, en un mot qu'il aurait fallu se déterminer à les envoyer quatre mois plus tôt ou se résoudre à ne les envoyer que quatre mois plus tard; qu'ils s'étaient plaints aussi de la précipitation avec laquelle les remontrances avaient été demandées; que la vivacité de cette conversation avait attiré vers eux plusieurs ministres qui sortaient du cabinet du Roi, avec lesquels elle fut continuée, ce qui donna occasion d'ajouter que l'adoucissement accordé en faveur du commerce sur le centième denier, imposé sur le mobilier des successions collatérales, ne remédiait qu'en partie à l'atteinte que lui donnait la déclaration du Roi à ce sujet et que le mal subsistait toujours en entier, tant par rapport aux offices et aux rentes constituées que par rapport à l'article essentiel, qui concerne les subrogations; que pendant cette conversation qui était animée, la porte de la chambre du conseil étant entr'ouverte, l'élévation des voix avait été apparemment jusqu'au Roi, qui, voulant savoir de quoi il était question, a appelé M. le premier président qui, rentré avec messieurs les présidents, a rendu au Roi un compte exact de tous les objets sur lesquels la conversation avec M. le Chancelier venait de rouler; que la bonté avec laquelle le Roi a bien voulu entendre ces détails leur ayant fait croire que le moment pouvait leur être favorable pour obtenir quelque nouvel adoucissement, ils ont pris la liberté de représenter au Roi que son parlement ne s'était jamais rendu plus digne d'être écouté favorablement que dans l'occasion présente, lui ayant donné depuis quelques années tant de marques réitérées de son zèle, de sa fidélité et de sa soumission, et qu'ils osaient insister sur la diminution des droits imposés sur les suifs; qu'il y a eu un instant où ils ont pu se flatter que le Roi l'accorderait, mais que par une fatalité, dont ils ne peuvent concevoir la cause, le Roi leur a dit seulement qu'il accorderait quelque diminution sur cet impôt lorsque son parlement aurait enregistré l'édit et les deux déclarations qu'il lui a envoyés, et qu'alors ne prévoyant point pouvoir en ce moment rien obtenir de plus, craignant aussi de fatiguer le Roi dont la patience a été sans exemple, ils s'étaient retirés sur les dix heures et demie et étaient revenus à Paris; qu'en conséquence et conformément à la réponse du Roi aux remontrances de la Compagnie, le procureur général du Roi avait apporté ce matin deux déclarations dans lesquelles étaient les changements annoncés sur l'objet des échanges et sur celui du centième denier. Sur quoi, la matière mise en délibération, lecture faite de nouveau de l'édit du mois de février dernier portant établissement des droits sur la poudre à poudrer et sur la cire et rétablissement des droits anciens imposés sur les suifs et sur les papiers et cartons, comme aussi une augmentation de droits sur le papier et parchemin timbrés, a été arrêté que ledit édit sera registré et que le Roi sera très humblement supplié en toute occasion de modérer les droits sur les suifs, se réservant aussi la Cour de faire de très humbles

IMPRIMERIE NATIONALE

remontrances audit seigneur Roi, la guerre cessant, pour l'entière extinction de tous les droits établis par ledit édit. » (Procès-verbal de la séance du 21 mars, Conseil secret. X^1B 8925.)

Le 23 mars, la Cour délibéra sur les deux déclarations; elle enregistra la déclaration sur la vente et l'aliénation des droits seigneuriaux, en insérant des restrictions dans l'arrêt; mais avant de procéder à l'enregistrement de la déclaration du centième denier sur lesimmeubles fictifs, qui la touchait plus particulièrement, la Cour décida d'envoyer une députation au Roi pour lui représenter les conséquences de cette déclaration ruineuse pour ses sujets et beaucoup plus préjudiciable au bien de son royaume que secourable dans les circonstances présentes. Le premier président se rendit à Versailles le 25 mars et adressa au Roi ce discours :

Sire,

Votre parlement nous a chargés de témoigner à V. M. toute l'étendue de sa reconnaissance de l'attention qu'Elle a bien voulu donner aux réflexions que nous lui avons proposées, des adoucissements qu'Elle a eu la bonté de nous accorder et de la patience avec laquelle Elle a daigné nous écouter. Il se flatte, Sire, de vous avoir prouvé de la manière la plus convaincante sa parfaite soumission en enregistrant l'édit qui établit différentes impositions, et la déclaration qui concerne les droits d'échange. Pourriez-vous douter qu'il ne se prêtât pas avec le même zèle à vos volontés au sujet de la déclaration du centième denier, si votre propre intérêt et celui de votre royaume ne s'y trouvait pas entièrement opposé ?

Il craint, Sire, de ne pas vous avoir exposé avec assez de force les inconvénients les plus fâcheux qui résulteraient de cette déclaration; en effet, nous ne pouvons trop vous représenter la cruelle situation des pauvres. Si elle subsistait, ils seraient entièrement hors d'état de recueillir les plus viles successions; s'ils font des inventaires, ils seront indubitablement ruinés par les frais; s'ils font des déclarations, le fermier ne manquera pas d'en contester la vérité, source féconde de contestations et de procès qu'ils seront dans l'impossibilité de soutenir.

Les successions des riches ne seront pas moins grevées que celles

des pauvres. Que de peines, de soins et d'embarras pour fixer, vis-à-vis d'un fermier, le prix d'un mobilier considérable, par exemple des différentes pièces contenues dans les vastes magasins d'un marchand!

De là, Sire, plus on sera riche, plus il y aura de difficultés; plus on sera pauvre, plus il y aura d'oppression.

Cet exemple suffit pour faire connaître à V. M. que les adoucissements qu'Elle a accordés dans la vue de sauver le commerce ne remplissent pas à beaucoup près ses intentions. L'on n'a à remédier qu'à une partie du mal, parce que les marchands, étant toujours obligés de déclarer leur argent comptant, leurs meubles, la quantité et la qualité des effets qui leur restent, seront toujours également forcés de mettre en évidence le véritable état de leur fortune, ce qui les exposera aux recherches de leurs créanciers et jettera dans le commerce une défiance qui en détruira les ressorts.

Combien, Sire, votre royaume n'aura-t-il pas encore à souffrir de l'anéantissement des rentes constituées! Il est une portion considérable de vos sujets qui méritent peut-être le plus les bontés de V. M., ceux qui par leurs emplois sont consacrés à son service, soit dans l'épée, soit dans la robe, qui, ne pouvant avoir tous leurs biens placés en fonds de terre, en ont souvent la plus considérable partie en contrats. Ils vont, Sire, être réduits à la dure nécessité de se ruiner en faisant valoir leurs biens.

D'ailleurs les subrogations se trouvant assujetties au payement du droit de centième denier, les emprunts deviendront presque impossibles, l'argent cessera de circuler et la circulation des biens une fois interceptée, le commerce tombera et tarira par sa chute toutes les sources de l'opulence.

Nous vous conjurons, Sire, de ne pas regarder nos supplications comme l'effet d'une résistance opiniâtre; nous ne prétendons pas borner les secours qui vous sont dus; notre zèle égalera toujours vos besoins; mais il y a tant de manières différentes de faire passer dans vos mains les richesses de vos sujets, qu'il est impossible que V. M. s'arrête

par préférence à celle qui lui ôterait infailliblement toutes les ressources dont Elle pourrait avoir besoin.

Sire, nous attendons tout de votre bonté.

Le Roi répondit :

J'ai écouté avec bonté et condescendance vos remontrances et vos supplications. J'y ai déjà eu égard; je veux être obéi. Et quand ma déclaration aura été enregistrée purement et simplement, je verrai à y apporter encore quelque changement.

Le lendemain 26 mars, le Parlement enregistra la déclaration du centième denier du très exprès commandement du Roi, «se réservant ladite Cour, la guerre cessant, de faire de très humbles et de très respectueuses remontrances au Roi, pour qu'il lui plaise supprimer ladite déclaration». Et le premier président fut prié de retourner vers le Roi pour le supplier avec les instances les plus vives et les plus respectueuses d'excepter du centième denier les quittances de remboursement portant subrogation, comme aussi le mobilier des successions collatérales ou du moins le mobilier des successions collatérales, lorsqu'elles seraient au-dessous de la somme de 3,000 francs. Le jour même, le premier président se rendit à Versailles et dit au Roi «que son parlement venait de lui donner la plus grande marque de son obéissance, en enregistrant la déclaration concernant le centième denier». Le Roi, sans lui donner le temps d'en dire davantage, lui demanda si l'enregistrement était pur et simple et le premier président lui assura qu'il était tel que S. M. l'avait ordonné. Cette première question du Roi fut suivie de plusieurs autres, qui procurèrent au premier président l'occasion de déclarer au Roi que les remontrances de son parlement ne tendaient jamais à opposer à ses volontés une résistance capable de donner la plus légère atteinte à son autorité; que leur unique objet était de lui faire connaître ses véritables intérêts et ceux de ses sujets. Le premier président, s'apercevant que le Roi était satisfait de ses explications, prit la liberté de dire que le Parlement l'avait chargé de faire à S. M. les plus vives instances pour obtenir l'exemption du centième denier sur les quittances de remboursement portant subrogation; le Roi lui répondit qu'il avait pris son parti sur cet objet, que l'imposition ne tombait que sur ceux qui étaient en état de la payer, qu'il ne changerait rien à sa disposition. Sur cette réponse, le premier président insista plus fortement encore par rapport au mobilier des successions collatérales. Le Roi lui dit que l'intérêt du commerce et la faveur des pauvres l'avaient déterminé à décharger du centième denier tout le mobilier et qu'il le chargeait de le dire à son parlement. Alors le pre-

mier président fit ses remerciements et se retira. Le 27 mars, le Roi signa à Versailles une déclaration ordonnant que ceux auxquels il écherrait des biens meubles à titre successif en ligne collatérale ne pourraient être tenus d'en faire aucune déclaration ni d'en payer le centième denier ordonné par la déclaration du 20 mars. Cette déclaration fut enregistrée le 2 avril 1748.

XXXIX.

18 mai 1749.

REMONTRANCES SUR LA CRÉATION D'UNE CAISSE D'AMORTISSEMENT, SUR L'ÉDIT ÉTABLISSANT L'IMPÔT DU VINGTIÈME ET SUR UN NOUVEL EMPRUNT.

Le 8 mai, on lut au Parlement deux édits apportés la veille par le procureur général, l'un portant suppression du dixième établi par la déclaration du 29 août 1741 et création d'une caisse générale pour le remboursement des dettes de l'État, alimentée par le produit d'un nouvel impôt égal au vingtième des revenus, et l'autre portant création de 1,800,000 livres de rente au denier vingt. Le Parlement ordonna qu'il serait fait au Roi des remontrances sur ces deux édits. Le 13 mai, la Cour arrêta les six objets que les commissaires désignés le 8 avaient été d'avis de développer dans les remontrances, et le premier président fut prié de les rédiger. Le 18 mai au matin, le premier président fit approuver par la Cour les remontrances dont il venait de lui donner lecture et il se rendit immédiatement à Versailles pour les présenter au Roi.

Sire,

Votre Parlement ne s'attendait pas à se voir obligé d'implorer encore la clémence de V. M. pour le soulagement de ses peuples.

Tout semblait lui répondre que le retour de la paix serait promptement suivi de la suppression totale d'une imposition qui n'avait été établie que pour les nécessités de la guerre et dont la révocation paraissait assurée par les engagements les plus solennels et les plus authentiques, puisqu'ils avaient pour garant l'auguste nom de V. M.

Elle avait bien voulu donner à ses sujets des promesses positives et

réitérées de supprimer entièrement le dixième aussitôt qu'Elle aurait posé les armes.

Ces promesses, Sire, consignées dans nos registres et gravées profondément dans l'esprit de vos sujets, avaient fait jusqu'à présent toute leur confiance.

Ils se les rappelaient sans cesse pour s'encourager eux-mêmes à ne pas succomber sous un fardeau qui ne devenait supportable que par l'espérance dont ils se flattaient d'en être bientôt déchargés.

Quelle doit donc être, Sire, notre surprise et notre douleur à la vue d'un édit qui assujettit encore tous les biens au payement du vingtième denier!

Il est vrai que l'imposition du dixième serait diminuée de moitié par cet édit; mais si elle ne subsistait pas dans toute son étendue, elle subsisterait du moins dans son essence et il serait toujours vrai de dire que tous les biens de votre royaume se trouveraient encore chargés d'une imposition fixe et déterminée dont l'augmentation serait toujours à craindre et qui pourrait devenir insensiblement un tribut irrévocable.

Après les secours abondants et multipliés que votre peuple vous a fournis pendant le cours de la guerre, dont il ne pouvait être dédommagé que par la satisfaction de contribuer à vos victoires; après qu'il a supporté tant d'impositions, dont la nature, la multiplicité, la variété et l'étendue ont gêné toutes les conditions, ont altéré les fonds de toutes les familles et ont fait monter à un prix excessif les denrées les plus nécessaires à la vie, impositions dont la plus grande partie subsiste encore et qui rappellent sans cesse à l'esprit de ce peuple les sommes prodigieuses qu'elles ont fait entrer dans les coffres de V. M.; après qu'il vous a vu en état de tirer des subventions si considérables pour la subsistance de vos armées de tant de riches provinces et de tant de villes opulentes que vous avez soumises à votre empire, devait-il s'attendre qu'il serait encore chargé au commencement de la paix d'une imposition aussi onéreuse?

Le principal motif qui vous porte à vouloir l'établir est exprimé dans l'édit même de V. M. Il nous apprend que vous avez formé le projet

d'éteindre peu à peu les dettes anciennes et nouvelles de l'État, ce qui vous oblige à tirer de vos sujets des sommes proportionnées pour les acquitter.

Ce projet, Sire, est digne, sans doute, de la haute sagesse et de la bonté royale de V. M. Il serait à souhaiter qu'il eût été commencé depuis longtemps par les Rois vos prédécesseurs et qu'ils vous eussent laissé la gloire de le conduire à sa perfection. V. M. serait aujourd'hui plus libre de suivre les mouvements de son cœur pour retrancher ou pour diminuer les impositions établies.

Mais qu'il nous soit permis de vous représenter, Sire, que ce projet si utile et si salutaire en lui-même n'annonce à votre peuple qu'un soulagement tardif et éloigné. Il a besoin, Sire, d'être actuellement soulagé, il a besoin que l'on lui laisse au moins le temps de respirer après tous les efforts qu'il a faits pour fournir aux frais de la guerre et nous osons dire que son zèle et sa fidélité ne méritent que des faveurs et des grâces.

Pour connaître sa véritable situation, il ne faut pas en juger par l'opulence qui règne dans la capitale et qui se trouve concentrée dans un petit nombre de particuliers.

Pour en avoir une idée juste, il faut porter ses vues jusque dans le fond des provinces que l'on doit regarder comme les véritables sources des forces et des richesses de l'État; tant de milliers d'hommes qui y sont répandus annoncent par l'état forcé où ils se trouvent réduits le besoin qu'ils ont qu'on vienne à leur secours. Si, au lieu d'être soulagés, on les obligeait encore à payer le vingtième de leurs biens, ils se trouveraient hors d'état de réparer leurs pertes et de relever leur fortune.

De là le découragement! Des familles éteintes, réduites à la plus affreuse indigence, craindraient de laisser après elles une postérité qui leur serait à charge et à qui elles ne pourraient transmettre d'autre héritage que leur misère.

Le nombre des enfants qui sont l'appui et l'espérance de l'État diminuerait considérablement; les villages seraient dépeuplés, le commerce interrompu, les terres incultes.

La ruine des laboureurs entraînerait nécessairement celle des nobles dont les fonds ne seraient presque plus d'aucun produit, et l'on détruirait à la fois et ces peuples qui font la force de votre royaume par leur nombre et cette brave noblesse qui en est l'âme et la ressource par sa valeur.

Ne serait-il pas à propos de sacrifier à des considérations si importantes le projet de rembourser les dettes de l'État par l'établissement du vingtième?

Ne serait-il pas possible de parvenir par quelque autre voie à un remboursement si désirable? Ces dettes seraient-elles toutes également pressantes? N'y en a-t-il pas dont le payement pourrait être retardé?

Ce parti, qui ne préjudicierait qu'à un petit nombre de particuliers en état de s'en passer et dont les fortunes pourraient peut-être paraître suspectes par leur rapidité, ne serait-il pas plus avantageux que de s'exposer à tarir ces sources primitives de l'abondance qui consistent dans la liberté du commerce, dans la culture des terres et dans l'industrie des peuples?

Qu'il nous soit permis d'ajouter, Sire, que cette espèce d'imposition ne doit être employée que dans les besoins les plus pressants.

Que, comme elle se répartit indistinctement sur tous vos sujets, qu'elle frappe également sur le pauvre et sur le riche, qu'elle est de telle nature que le pauvre, quelque retranchement qu'il fasse, même sur son nécessaire, ne peut en adoucir la charge, sa rigueur et son étendue portent trop loin pour qu'on doive en faire usage dans de simples vues de précautions et d'arrangement.

La facilité qu'il peut y avoir dans la perception ne doit être qu'un nouveau motif pour la réserver comme une ressource dans le cas d'une urgente nécessité.

Après ces réflexions générales, il ne nous reste qu'à implorer, Sire, la bonté de votre cœur, qu'à vous représenter l'état infortuné de tant de malheureux dont les cris du fond de l'obscurité où ils gémissent ne peuvent parvenir jusqu'au trône de V. M.; qu'à invoquer les sentiments de ce tendre retour que vous devez, si on ose le dire, à des

peuples que vous avez vus dans les temps les plus difficiles sacrifier leurs fortunes avec tant de zèle pour votre service.

Qui sait mieux que vous, Sire, qu'un roi n'est jamais plus grand que lorsqu'il traite ses sujets en père? Ce noble sentiment a toujours été gravé dans le cœur de V. M.; la gloire que vous avez acquise par les armes ne l'a sûrement pas affaibli; quelle confiance ne doit-il pas nous inspirer? Il suffit seul pour nous faire espérer que vous recevrez favorablement, Sire, les très humbles et très respectueuses etc., etc.

Fait en Parlement le 18 mai 1749.

Signé : De Maupeou.

(Archives nationales, X[1a], 8926.)

Le lendemain, 19 mai, le premier président rendit compte aux chambres assemblées de l'audience qu'il avait eue la veille pour présenter au Roi les remontrances. Le Roi avait tout de suite fait examiner les remontrances par son conseil et deux heures après il avait fait connaître sa réponse en ces termes :

« Les remontrances de mon parlement ne m'ont pas fait changer de sentiment; je veux que mon édit soit enregistré demain matin et je vous ordonne de venir m'en rendre compte demain à Choisy avant deux heures. »

Après avoir entendu le récit du premier président et une nouvelle lecture des édits, la Cour se mit à délibérer; deux avis se produisirent : l'un, qu'il serait fait au Roi de très humbles et très respectueuses itératives remontrances; l'autre, de s'engager à enregistrer les édits en faisant auparavant encore un nouvel effort auprès du Roi. Ce dernier avis ayant prévalu, il fut rédigé de la manière suivante :

« La Cour, désirant donner au Roi des marques de sa soumission et néanmoins persuadée de l'importance des représentations qu'elle a eu l'honneur de lui faire pour le bien de son service, a arrêté et ordonné que M. le premier président se retirera par-devant ledit seigneur Roi pour recevoir de nouveau ses ordres, afin que ces ordres soient à jamais une décharge de ce que son zèle et sa conscience exigeraient d'elle dans l'occasion présente. Et au surplus a arrêté que les chambres seront assemblées de relevée pour procéder à l'enregistrement dudit édit, s'il est ainsi ordonné par ledit seigneur Roi, et l'assemblée des chambres a été remise à aujourd'hui cinq heures de relevée. »

Le premier président se rendit immédiatement à Choisy et fit connaître au Roi cet arrêté. Le Roi parut d'abord surpris de ce que ses ordres n'avaient point été exécutés;

IMPRIMERIE NATIONALE.

mais il écouta volontiers les explications du premier président, qui lui représenta avec tout le respect possible les conséquences dangereuses de l'établissement de l'édit du vingtième, reprit une partie de ce qui se trouvait dans les remontrances et y ajouta même une réflexion proposée le matin dans l'assemblée des chambres, à savoir que le dixième ne se trouvant révoqué que pour le 1er janvier prochain, il y avait un temps suffisant pour faire examiner si l'on ne pourrait pas trouver des moyens plus doux pour parvenir au remboursement des dettes de l'État que celui porté par l'édit. M. de Maupeou supplia encore le Roi, en son nom, de vouloir bien, s'il persistait à ordonner l'enregistrement de ses édits, en adoucir la rigueur autant qu'il serait possible et accorder quelque soulagement actuel capable de faire supporter plus patiemment à ses sujets une imposition si onéreuse; en même temps il donna au Roi l'assurance que les assemblées de chambres et celles de commissaires s'étaient tenues avec autant de décence que de modération et que ceux de Messieurs qui avaient dit leur avis avec le plus d'étendue avaient eu l'attention d'exprimer les sentiments de respect et d'amour qu'ils avaient pour sa personne. Après en avoir délibéré avec ses ministres, le Roi répondit au premier président : «Je veux bien ne pas désapprouver le délai que mon Parlement a apporté à l'exécution de mes ordres; mon intention est que mes édits soient enregistrés dans le jour et que vous veniez m'en rendre compte aussitôt après.»

Le premier président revint immédiatement à Paris où, dans l'assemblée de relevée, il rendit compte de sa mission au Parlement, qui adopta l'arrêté suivant : «Sur quoi, la matière mise en délibération, la Cour a ordonné que lesdits deux édits, l'un portant suppression du dixième établi par la déclaration du 29 août 1741, l'établissement d'une caisse générale des amortissements pour le remboursement des dettes de l'État et la levée du vingtième, pour le produit en être versé dans la caisse, et l'autre portant création de 1,800,000 livres de rente, au denier 20, au principal de 36 millions remboursables en douze années, seront enregistrés du très exprès commandement du Roi, porté par sa réponse du jour d'hier aux remontrances du 18 du présent mois et réitéré à M. le premier président, député ce jour d'hui par la Cour vers ledit seigneur Roi, suivant les arrêts particuliers qui se trouveront au registre de ce jour, et a arrêté que M. le premier président sera chargé de faire auprès du Roi les instances les plus vives et les plus pressantes pour obtenir dudit seigneur Roi quelques soulagements pour ses peuples, soit par quelque modération de l'édit en lui-même, soit par la suppression de quelques autres impôts qui mettraient le peuple plus en état de supporter le vingtième.»

Le soir même, le premier président se rendit à Choisy et apprit au Roi l'enregistrement des édits. En même temps M. de Maupeou «ne négligea rien de tout ce qu'il crut capable de toucher le cœur du Roi en faveur de ses peuples. Pour

faire valoir à S. M. tout le prix de l'obéissance de son parlement, il lui exposa que les motifs de sa résistance avaient pour principe l'attachement le plus tendre pour sa personne, le zèle le plus ardent pour sa gloire et le désir le plus vif de lui voir faire le bonheur de ses sujets; il lui représenta encore les raisons dont il s'était déjà servi pour l'engager à leur procurer quelques soulagements, soit par la modération de l'édit lui-même, soit par la suppression de quelques impôts qui les mettraient plus en état de supporter l'imposition du vingtième.» Le Roi l'écouta avec patience et bonté et, après une courte délibération avec ses ministres, il lui répondit :

«Je suis content de la soumission de mon parlement; le soulagement de mes sujets et surtout des habitants de la campagne est le principal objet de mon attention et je serai toujours disposé à diminuer et même à faire cesser une imposition que je n'ai ordonnée que pour commencer à pourvoir à la libération de l'État jusqu'à ce que je trouve dans mes revenus ordinaires un fonds suffisant pour continuer un ouvrage si important.»

Ainsi se termina cette affaire; le gouvernement, loin de supprimer ces impôts, alla toujours en les augmentant et il vint un moment où les contribuables eurent à payer trois vingtièmes plus les sols pour livre; l'impôt des vingtièmes dura jusqu'à la Révolution.

XL

7 juin 1750.

REMONTRANCES SUR LA DÉCLARATION DU 21 OCTOBRE 1749.

Le 30 avril 1750, le Parlement décida de faire des remontrances au Roi sur une déclaration donnée à Fontainebleau le 21 octobre 1749 et ordonnant la continuation de la perception d'un grand nombre de droits pendant six ans, et en même temps sur l'édit du mois de février 1748, portant établissement de différents droits et notamment une augmentation de droit sur le papier et parchemin timbrés, et aussi sur la déclaration du 20 mars 1748, ordonnant que les actes translatifs de propriété des biens réputés immeubles seraient sujets à l'insinuation dans les mêmes cas où les actes translatifs de propriété des immeubles réels y étaient assujettis et qu'il serait payé pour ledit droit d'insinuation le centième denier de la valeur desdits biens et les quatre sols pour livre en sus, conformément aux arrêts d'enregistrement desdits édit et déclarations par lesquels la Cour s'était réservé, la guerre cessant, de faire au Roi des remontrances pour qu'il lui plût ordonner l'extinction des droits établis par cet édit et la suppression de la déclaration concernant le centième denier.

Le 26 mai 1750, la Cour nomma des commissaires pour prendre lecture des

remontrances rédigées par le premier président. M. de Maupeou désigna les commissaires de la Grand'Chambre, et les chambres des enquêtes et des requêtes choisirent les leurs.

Les commissaires approuvèrent les remontrances à quelques mots près, et le 6 juin les gens du roi ayant dit à la Cour que le Roi recevrait les remontrances le lendemain, le premier président ajouta que le matin il y aurait, suivant l'usage, assemblée générale pour les lire avant d'aller les présenter au Roi. Quelques membres du Parlement se récrièrent vivement et demandèrent qu'on lût les remontrances immédiatement; ils soutinrent que l'usage sur lequel M. de Maupeou s'appuyait n'était pas constant, et l'abbé de Vougny requit que la matière fût mise en délibération.

Le président Molé, qui était le plus ancien des présidents à mortier, opina le premier et déclara que l'usage de la compagnie était bien tel que M. de Maupeou l'avait affirmé; qu'il était plus décent que les remontrances ne fussent lues que le jour même où on les portait au Roi; que d'ailleurs ces remontrances avaient été lues et examinées par des commissaires et que c'était le cas, moins que jamais, de faire des difficultés sur un usage constant et invariable dans la compagnie. L'abbé de Vougny, de son côté, soutint que cet usage n'était pas constant, et que, si on avait le temps de faire des recherches dans les registres, on verrait qu'il était très moderne; que les remontrances étaient l'œuvre de la Cour, et que par conséquent on devait la mettre en état de changer ou d'ajouter ce qui pouvait lui convenir; que si on ne les lisait que le jour où on les portait au Roi, la Cour serait privée de ce droit, ou du moins qu'il lui serait presque impossible d'en user, parce que souvent l'heure indiquée par le Roi pour recevoir les remontrances n'en laisserait pas le temps; qu'on ne pouvait opposer à cet argument que la crainte de l'indiscrétion de quelques-uns des membres du Parlement, qui rendrait publiques les remontrances avant que le Roi les eût reçues; mais qu'on ne pouvait pas avoir cette crainte, puisque tous les membres de la Cour étaient liés par leur serment, qui les obligeait à garder le secret des délibérations, et que si la Compagnie avouait cette crainte elle se déshonorerait elle-même. Cependant cet avis n'eut que 45 voix pour lui, tandis que celui du président Molé en recueillit 50.

Le lendemain, 7 juin, le premier président lut au Parlement les remontrances avant de les porter au Roi. Le président Durey de Meinières fit observer qu'il y avait un passage qui paraissait frapper les effets royaux; mais, après en avoir délibéré, la Cour décida qu'il n'y avait pas lieu de le changer. Dans cette même séance, M. Durey de Meinières, qui avait une très riche collection de documents sur le Parlement, déclara qu'il avait trouvé dans les registres plusieurs exemples dans lesquel les remontrances avaient été lues à la Cour longtemps avant d'être présentées au Roi et il se réserva de proposer à la première assemblée une réso-

lution portant que ce qui s'était passé à l'occasion de ces remontrances ne tirerait pas à conséquence. Cette déclaration décida le premier président à prendre les devants, et le lendemain, après avoir rendu compte au Parlement de la présentation des remontrances, il fit une sorte d'amende honorable. Il dit qu'il était toujours prêt à rendre hommage à la vérité; que le samedi précédent il avait été parfaitement trompé par les derniers exemples, lorsqu'il avait dit que l'usage constant de la Compagnie était de ne lire les remontrances que le jour même où on les portait au Roi; que lui et Messieurs les présidents avaient fait faire des recherches dans les registres et qu'ils avaient trouvé des exemples en 1732, en 1725 et d'autres beaucoup plus anciens depuis 1510, qui justifiaient que les remontrances avaient été lues tantôt dans le temps où on les portait au Roi, tantôt plusieurs jours auparavant; qu'il avait donc cru devoir présenter la vérité à Messieurs et les prier d'être persuadés que dans aucun cas il ne jetterait la Compagnie dans l'erreur de propos délibéré; qu'en conséquence il avait retardé de signer l'arrêté et qu'il croyait devoir en faire la lecture à Messieurs, afin qu'ils vissent qu'il était rédigé de façon à ne porter aucun préjudice. Cette rédaction fut universellement approuvée et le Parlement adopta l'arrêté qui suit : « La Cour, en délibérant sur le temps de faire les remontrances, a arrêté que ce qui s'est passé le jour d'hier ne tirera à aucune conséquence et que la Compagnie restera dans la liberté de lire les remontrances dans les moments qui lui paraîtront les plus convenables. »

Sire,

Votre Parlement ne croit pas pouvoir se dispenser de faire de très humbles et très respectueuses remontrances à V. M. sur la déclaration qui proroge encore pour six années le doublement des droits du domaine, barrage, poids le Roi de Paris, l'augmentation ou surhaussement du sel dans la province de Franche-Comté, les quatre sols pour livre des droits de vos fermes générales, les droits de courtiers jaugeurs, les droits d'inspecteurs aux boucheries et aux boissons, les deux sols pour livre d'iceux, ensemble les droits réservés dans les cours, chancelleries, bailliages et juridictions.

En nous acquittant, Sire, de ce devoir, nous vous donnons une nouvelle marque du zèle dont nous sommes pénétrés pour la gloire personnelle de V. M. et pour le bien de son service, qui sont toujours inséparables des véritables intérêts de l'État.

Il est vrai, Sire, que les impositions contenues dans la déclaration de V. M. ne sont pas nouvelles et c'est en cela même qu'il en coûte le plus à les supporter.

Celle des quatre sols pour livre sur tous les droits de vos fermes a commencé dès l'année 1705, dans le temps où le feu Roi, votre auguste bisaïeul, était en guerre avec toute l'Europe. On établit alors une imposition de deux sols pour livre sur les droits, qui fut augmentée de moitié en 1715; l'on en obtint l'extinction et suppression le 13 mars 1717; mais l'année après elle fut rétablie. Depuis l'année 1726 elle a été successivement prorogée de six années en six années par différentes déclarations dont quelques-unes y mirent des modifications légères, mais capables de faire sentir la résolution que l'on avait prise de supprimer entièrement ces droits exorbitants.

Lorsqu'en 1738 et 1744 ces déclarations furent portées à votre parlement, il arrêta que V. M. serait très humblement suppliée de vouloir bien soulager ses peuples desdits droits, aussitôt que l'état de ses affaires le pourrait permettre. Malgré, Sire, ces supplications, ces instances réitérées, il s'agit encore de continuer la levée par une prorogation nouvelle.

On la borne, à la vérité, comme les précédentes, au terme de six années, mais à juger par l'expérience du passé, cette dernière fixation aura-t-elle plus d'effet et de réalité que les autres?

Ne continuera-t-on pas d'annoncer à votre peuple un soulagement à venir dont on déterminera le temps sans qu'il arrive jamais?

La perception de ces droits ne deviendra-t-elle pas insensiblement un tribut fixe et immuable qui fera partie des revenus ordinaires de V. M.? Chaque prorogation qui la continue n'achève-t-elle pas en quelque sorte de lui donner le sceau de la perpétuité?

Cependant, Sire, V. M. elle-même a réglé par plusieurs de ses déclarations que cette perception aurait un terme; la durée de près de quarante ans, loin d'en attirer la continuation, ne devrait-elle pas en amener la fin? Quelles alarmes ne doit-elle pas jeter dans le cœur de vos sujets à l'égard des autres impositions dont le terme est limité?

Le trouble et la difficulté du commerce, la cherté excessive des denrées les plus nécessaires à la vie, les gens d'une fortune médiocre obligés de se retrancher les commodités les plus communes auxquelles on ne peut plus atteindre que par de très grandes richesses, les pauvres réduits à l'impossibilité de vivre, la diminution des sujets par l'excès de la misère, sont les suites inévitables de ces impositions multipliées, et de si grands maux demandent plutôt un prompt remède qu'une continuation qui les augmente.

Dans quel temps, Sire, aurions-nous plus de raison d'en espérer la fin, que dans ces jours si désirés dont nous sommes redevables à la haute sagesse et à la modération généreuse de V. M.?

En vous voyant, Sire, sacrifier de si belles conquêtes pour hâter la conclusion de la paix, qui ne se serait attendu à jouir incessamment des douceurs de l'abondance et à recueillir tous les fruits d'une heureuse tranquillité?

Si nos espérances ont été d'abord trompées par l'établissement du vingtième, ne devions-nous pas du moins nous flatter que cette imposition serait le seul reste des malheurs de la guerre?

Quoi, Sire, ce vingtième exigé avec tant de rigueur et dont par conséquent le produit est si considérable, ce vingtième destiné à libérer l'État des dettes immenses qu'on lui a fait contracter, ces sommes qu'on s'est engagé à mettre en réserve pour les employer uniquement à l'acquit de ces dettes, cette caisse d'amortissement où l'on doit porter tous les ans la vingtième partie des revenus du royaume, une ressource si extraordinaire, à laquelle il est inouï que l'on ait jamais eu recours en temps de paix, une telle ressource jointe à toutes les impositions ordinaires ne serait pas suffisante pour satisfaire à tous les besoins; il faudrait encore recourir à d'autres moyens, inventer de nouvelles charges ou perpétuer celles qui n'ont été établies que pour un temps?

N'y aurait-il donc pas d'autres voies à prendre, d'autres arrangements à proposer pour parvenir à la même fin? N'en a-t-on pas imaginé dans d'autres temps qui ont paru moins nuisibles et moins onéreux?

Est-il donc absolument nécessaire d'accabler les sujets pour rendre l'État florissant? Ne sait-on pas qu'un peuple surchargé s'abandonne à l'excès de sa douleur, que sa timide industrie n'ose plus entreprendre de travaux ni s'engager dans des commerces où il ne voit que des charges à supporter et des vexations à craindre de la part des commis ou des préposés?

Ne va-t-il pas même quelquefois jusqu'à fuir sa propre patrie pour chercher dans des terres étrangères un repos qui lui devient plus précieux que l'air qu'il a respiré dès le moment de sa naissance?

Par là les manufactures tombent, le commerce languit, et il arrive presque toujours que l'on tarit la véritable source des richesses par les moyens forcés que l'on emploie pour les augmenter.

Nous vous conjurons, Sire, de ne pas souffrir qu'une très grande partie de vos sujets se trouvent jamais réduits à de si dures extrémités; ils ne pourraient s'y porter qu'autant qu'ils seraient continuellement accablés par le nombre et par la durée des impositions excessives; elles sont aujourd'hui tellement multipliées que c'est presque une science d'en connaître les noms et les différents objets.

Mais une science plus utile et plus précieuse serait celle qui enseignerait les moyens d'en diminuer l'excès sans trop affaiblir les revenus de V. M.

Une sage économie, une extrême attention à faire en sorte que ce qui sort des mains de vos sujets entre effectivement dans les coffres de V. M.; une fermeté inflexible à réprimer les déprédations; un soin particulier d'entrer dans tous les détails pour tâcher de diminuer autant qu'il est possible les frais de régie et le nombre prodigieux des employés, voilà, Sire, ce que l'on a regardé dans tous les temps comme les moyens les plus sûrs et les plus efficaces pour rétablir l'ordre dans les finances. Se trouva-t-on jamais dans une nécessité plus pressante d'y avoir recours?

Outre les impositions énoncées dans la déclaration de V. M., combien n'a-t-on pas à souffrir d'une infinité d'autres qui n'ont été établies que pour la nécessité de la guerre et qui subsistent encore malgré le

retour de la paix? Celles portées par l'édit du mois de février 1748 sont autant de liens incommodes qui embarrassent le commerce, et V. M. en a si bien senti les inconvénients qu'Elle a déjà eu la bonté d'en supprimer une partie. Achevez votre ouvrage, Sire, affranchissez votre peuple d'une charge que l'on peut regarder comme un obstacle perpétuel à la facilité des actes nécessaires à la société.

L'impôt du centième denier a des suites si funestes et si étendues, que votre parlement se croit obligé, Sire, de les exposer encore à V. M.

Nous eûmes l'honneur de les lui représenter, lorsqu'Elle jugea à propos de les établir par la déclaration du 20 mars 1748. V. M. daigna même faire quelque attention à nos justes représentations. Les biens meubles qui peuvent échoir à titre successif en ligne collatérale furent exceptés de cette imposition par la déclaration du 27 mars de la même année; mais les contrats, les rentes constituées, en un mot tous les immeubles fictifs y demeurèrent assujettis et les inconvénients que nous avons prévus ont été vérifiés par l'expérience.

L'on ne trouve plus la même facilité qu'on avait autrefois de vendre les charges qui tombent dans les successions; les tribunaux de la justice sont extrêmement affaiblis par la diminution du nombre des officiers; le service, par une conséquence nécessaire, est souvent au risque de manquer dans plusieurs juridictions; l'on éprouve tous les jours une gêne et une contrainte dans le commerce des biens qui devient infiniment préjudiciable à la fortune de la plupart des familles. Le contrat de vente et d'achat est comme impraticable, parce qu'il est ruineux; le vendeur et l'acquéreur sont également effrayés des frais que l'on est obligé de faire pour la vente d'un office, ou pour le transport d'un contrat, d'une rente constituée; ces sortes d'immeubles qui passaient successivement par tant de mains différentes restent nécessairement à celui qui les possède, parce qu'il ne peut s'en défaire sans en altérer le prix.

Nous croyons même qu'il n'est pas possible que V. M. retire, à beaucoup près, de cette imposition les secours abondants que l'on en attendait, malgré les abus que commettent tous les jours les régisseurs pour

IMPRIMERIE NATIONALE.

étendre la perception de ce droit au delà même de ce qui est porté par la déclaration.

L'on aime mieux transiger sous seing privé que de s'exposer à diminuer ses fonds; l'on préfère des opérations moins solides à celles dont il faudrait payer trop cher la solidité; l'on établit sa fortune sur des fondements fragiles parce que l'on compte pour rien les inconvénients à venir en comparaison d'un avantage présent.

Que de fraudes ne pratique-t-on pas tous les jours pour éluder la loi? On les regarde comme des ressources indispensables, l'on s'en fait une habitude d'autant plus dangereuse que l'on est presque sûr de l'impunité malgré toutes les recherches de la plus exacte vigilance.

Par là l'imposition se perd et s'anéantit; il se trouve qu'elle n'aboutit qu'à tourmenter vos sujets et à les forcer pour ainsi dire à se préparer à eux-mêmes et à leurs successeurs une source inépuisable de procès et d'inquiétudes.

Les faibles avantages qui pourraient en venir à V. M. seraient-ils donc capables de balancer de si grands maux?

Il naît encore, Sire, de cette imposition des inconvénients plus nuisibles et plus pernicieux que nous devons représenter à V. M.

La difficulté de faire des contrats ne va-t-elle pas à réduire vos sujets à une nécessité de se jeter dans le trafic de ces effets courants dont la variation successive rend perpétuellement les fortunes incertaines?

Quoi de plus opposé à l'esprit d'une nation qui n'a jamais connu que les voies les plus simples et les plus naturelles de faire valoir son bien! Quoi de plus contraire à ces sentiments de droiture et de noblesse qui ont toujours fait son caractère, à cette aversion qu'elle a marquée de tout temps pour des usures que les lois condamnent, que la religion réprouve et que les magistrats sont obligés de réprimer! Un certain nombre de particuliers avides saisiront peut-être avec empressement ces nouveaux moyens d'accroître leur fortune, mais le Français, en général, ne s'accoutumera jamais à y mettre sa confiance, et si les richesses se concentrent dans un cercle de personnes plus attachées au bien qu'à

l'honneur, la grande multitude qui respecte encore la sévérité des règles tombera dans une indigence inévitable.

Si les circonstances nous ont obligés de donner à V. M. une preuve singulière de notre obéissance en enregistrant cette déclaration, nous ne crûmes, Sire, pouvoir déférer à vos volontés qu'en nous imposant à nous-mêmes la nécessité de faire à ce sujet de très humbles et de très respectueuses remontrances à V. M., la guerre cessant.

Elle a cessé, cette guerre dont la fin sera toujours regardée comme une marque précieuse de la bonté royale de V. M. Cette même bonté, Sire, ne vous engagera-t-elle pas à supprimer entièrement une imposition aussi onéreuse que stérile?

Nous n'ignorons pas, Sire, à quel point V. M. désire se mettre en état de soulager ses peuples; ils en sont eux-mêmes si persuadés qu'ils regarderaient comme un véritable adoucissement à leurs peines et à leurs souffrances si le détail exact en pouvait parvenir jusqu'au trône de V. M.

Ils se croient assurés de trouver toujours une ressource infaillible dans le cœur de V. M. Nous osons implorer pour eux les sentiments d'humanité dont il est rempli; si vous pouviez voir de vos propres yeux l'état où ils sont réduits, surtout dans les provinces, vous en seriez attendri; après les marques qu'ils vous ont données tant de fois de leur attachement pour votre service, que ne doivent-ils pas attendre d'un maître qui a des idées trop justes de la véritable gloire pour ne pas la faire consister principalement à les rendre heureux?

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, le 7 juin 1750. Signé : De Maupeou.

(Archives nationales, X[1] 8927.)

Le 7 juin, le Roi, en recevant les remontrances, répondit seulement qu'il les ferait examiner dans son conseil et qu'il ferait savoir ses intentions à la Compagnie.

Cette réponse se fit attendre près de deux mois et ce fut seulement le 2 août que le premier président fut mandé à Versailles pour la recevoir; elle était ainsi conçue :

« L'affection du Roi pour ses peuples n'a pas besoin d'être excitée et

ils trouveront toujours dans son cœur les ressources qu'ils peuvent en attendre; ils en ont déjà reçu des témoignages bien réels, puisqu'au moyen des diminutions successives que S. M. leur a accordées dans les années 1748 et 1749 sur les impositions de toute nature, ils payeront cette année plus de trente millions de moins que dans l'année 1747. C'est dans ce même esprit que S. M. s'était proposé d'ajouter à ces bienfaits la remise du droit du centième denier établi par la déclaration du 20 mars 1748 à commencer du 1er janvier prochain, et Elle l'aurait même fait dès cette année si Elle n'avait préféré d'accorder à ses sujets un soulagement considérable sur les tailles. S. M. a reconnu par la lecture des remontrances de son parlement que la remise qu'Elle veut faire de ce droit en était le principal objet; Elle voudrait pouvoir porter encore plus loin les marques de sa bonté; mais comme les besoins de son état exigent absolument la perception des quatre sols pour livre des droits des fermes générales et celle des autres droits mentionnés dans la déclaration du 21 octobre dernier, l'intention de S. M. est qu'il soit procédé à l'enregistrement de cette déclaration. »

Le premier président, certain que le Parlement apprendrait avec le plus vif plaisir la prochaine suppression du droit du centième denier sur les immeubles fictifs et en particulier sur les charges de magistrature, répondit au Roi :

« Nous recevons avec respect la réponse de V. M., et nous la rendrons demain à votre parlement assemblé avec autant d'empressement que d'exactitude. Qu'il me soit permis, Sire, de vous témoigner en mon particulier toute la reconnaissance dont je suis pénétré de la faveur que vous avez faite à vos sujets en leur accordant la suppression du centième denier pour le 1er janvier prochain. J'ose vous assurer et vous protester avec vérité que votre parlement ne se fera jamais un mérite de participer aux grâces qu'il vous plaira de répandre sur vos peuples. Son unique ambition sera toujours d'en célébrer la gloire qui ne peut être due qu'à V. M. seule, à la bonté de son cœur et aux sentiments d'humanité dont il est rempli. »

Le lendemain, 3 août 1750, la Cour arrêta que l'on consignerait dans ses re-

gistres la réponse du Roi et le discours du premier président «comme étant l'expression fidèle des sentiments de la Compagnie»; que la déclaration du 21 octobre 1749 serait enregistrée et qu'il serait ajouté à l'arrêt d'enregistrement cette clause: «La Cour se réservant de rappeler au Roi, avant l'expiration des six années portées par ladite déclaration, les intentions de bonté qu'il veut bien marquer pour ses peuples dans la réponse faite par lui le jour d'hier à son parlement, à l'effet qu'à l'échéance desdites six années les droits établis par ladite déclaration demeurent entièrement supprimés.» En outre, la Cour arrêta qu'une députation serait envoyée au Roi «pour l'assurer des sentiments de respect et d'amour dont la Compagnie est pénétrée pour ledit seigneur Roi qui marque dans sa réponse tant de bonté pour ses sujets, tant d'inclination pour les soulager et qui leur en fait dès à présent ressentir l'effet en supprimant le droit de centième denier établi par la déclaration du 20 mars 1748 à commencer du 1er janvier prochain.»

Cette députation se fit le 6 août, et le premier président prononça ce discours :

«Sire,

«La liberté que j'ai prise de vous exprimer ma vive reconnaissance a tellement été approuvée de votre parlement qu'il s'est déterminé à vous témoigner la sienne avec plus d'éclat et d'une manière plus digne de la majesté royale.

«En effet, Sire, la réponse de V. M. pouvait-elle ne pas faire l'impression la plus forte sur le cœur des magistrats dont l'amour et la fidélité sont à toute épreuve pour leur souverain?

«Avec quelle satisfaction n'y ont-ils pas remarqué l'affection que vous avez pour vos peuples, votre empressement à les soulager et la flatteuse espérance que vous leur donnez de leur faire ressentir dans la suite des effets encore plus considérables de votre bonté? Combien ne sont-ils pas touchés de voir tous vos sujets s'attacher à votre service par des sentiments tendres et respectueux que l'amour seul peut inspirer? Votre parlement se fera toujours un devoir de leur en donner l'exemple.

«Quelle gloire pour V. M. de savoir rendre aimable cette autorité sacrée que vous tenez de Dieu même! Elle est toujours dans vos mains aussi douce et bienfaisante qu'elle est souveraine et absolue.

«Daignez, Sire, recevoir avec bonté les remerciements de votre par-

lement; tout son désir est que vous vous laissiez aller à ce noble penchant qui vous portera toujours à procurer à vos peuples tous les soulagements nécessaires pour les rendre heureux. »

Le Roi fit cette courte réponse : « Je reçois avec satisfaction le remerciement de mon parlement ; l'on peut s'en rapporter à moi pour le soulagement de mes peuples. »

Le 29 décembre 1750, le Parlement enregistra tout d'une voix une déclaration portant suppression, à partir du 1er janvier 1751, du centième denier établi par la déclaration du 20 mars 1748 sur les immeubles fictifs; par cet acte, le gouvernement semblait vouloir se concilier les magistrats en leur accordant une faveur personnelle par la suppression d'un droit qui diminuait la valeur de leurs offices.

XLI

4 mars 1751.

REMONTRANCES SUR LES REFUS DE SACREMENTS ET LES BILLETS DE CONFESSION.

Le 29 décembre 1750, la Cour était réunie pour l'enregistrement des lettres de provision de garde des sceaux pour M. de Machaut et de la déclaration supprimant le centième denier sur les immeubles fictifs, quand à la fin de la séance un conseiller, janséniste avéré, M. Clément, prit la parole pour dénoncer des faits de schisme et malgré l'heure avancée la Cour demeura assemblée pour délibérer sur cette dénonciation. M. Clément annonça au Parlement que le frère Bouettin, religieux de Sainte-Geneviève et curé de Saint-Étienne-du-Mont, avait refusé d'administrer les derniers sacrements à M. Coffin, conseiller au Châtelet, sous prétexte qu'il ne pouvait pas lui présenter un billet de confession; que vainement le malade avait offert de se confesser au curé lui-même et que cet ecclésiastique s'était retiré en refusant de l'entendre; M. Clément représenta à la Cour que « l'affaire était instante, que la victime respirait encore, qu'on ne pouvait point prendre de mesures trop promptes, puisque l'état du malade permettait à peine d'espérer que les démarches de la Compagnie pussent lui procurer les derniers soulagements auxquels les chrétiens ont recours avec tant de confiance quand ils sont malades »; il ajouta que les excès du frère Bouettin devenaient si fréquents qu'ils sem-

blaient indiquer un parti pris de manquer de respect à la Cour. Sur quoi la Cour arrêta que les gens du roi seraient mandés sur-le-champ pour leur faire part de ce récit et leur remettre les sommations faites au frère Bouettin par M. Coffin pour prendre leurs conclusions à cinq heures de relevée et cependant que le frère Bouettin serait mandé par deux huissiers pour venir à cinq heures aux pieds de la Cour et y rendre compte de sa conduite.

Les gens du roi apprirent à la Cour que le lieutenant civil et plusieurs officiers du Châtelet étaient au Parquet, où ils étaient venus leur dénoncer ces faits. On les fit entrer aussitôt dans l'assemblée, et le lieutenant civil, M. d'Argouges, prit la parole. Il dit que l'affaire dont il s'agissait intéressait la religion elle-même, l'ordre et la tranquillité publique que le schisme ne peut manquer de détruire, qu'elle intéressait également l'honneur de la compagnie à la tête de laquelle il avait l'honneur d'être placé et qui se trouvait lésée dans un de ses membres par le refus des sacrements fait à M. Coffin; que M. Coffin, se voyant attaqué d'une maladie dont il avait le malheur de ne pas pouvoir espérer avec vraisemblance qu'il pût relever, désira, comme bon chrétien, qualité indispensable du bon juge, de recevoir les sacrements[1]; qu'après s'être confessé à un prêtre, qu'on ne pouvait douter être un prêtre approuvé (M. Coffin étant trop instruit des règles pour s'adresser à un autre), il pria son curé de lui administrer les sacrements d'eucharistie et d'extrême-onction; que le curé de Saint-Étienne-du-Mont exigea un billet de confession que le malade n'avait point; mais qu'il offrit de se confesser au curé lui-même qui refusa de l'entendre; que M. Coffin fit faire trois sommations de le confesser et de l'administrer qui furent infructueuses. Le lieutenant civil ajouta qu'aussitôt qu'il fut informé de ce qui se passait, il alla voir Mgr l'archevêque de Paris[2] pour le prier d'ordonner au curé de Saint-Étienne-du-Mont d'administrer M. Coffin; que Mgr l'archevêque lui répondit qu'il était dans le principe qu'on ne devait point inquiéter ni même interroger les laïques sur l'acceptation de la bulle *Unigenitus* et qu'il donnerait les ordres nécessaires pour faire administrer M. Coffin, dès qu'il se serait conformé à l'usage, que lui, archevêque, avait trouvé établi dans son diocèse et qu'il y maintiendrait, de donner un billet de confession ou de déclarer le nom du confesseur. Le lieutenant civil dit ensuite qu'il avait eu l'honneur de représenter à Mgr l'archevêque que les confesseurs n'osaient pas donner de billets de confession, parce qu'ils avaient l'exemple de tel confesseur qui avait été interdit, après en avoir donné à un malade; que Mgr l'archevêque l'assura que ce n'était point par ce motif que ce prêtre avait été interdit, mais pour d'autres raisons qui n'y avaient aucun rapport, qu'il pouvait même lui donner sa parole que le

[1] Voir sur les qualités morales de M. Coffin les *Mémoires de Barbier*, t. IV, p. 501. — [2] Christophe de Beaumont du Repaire, archevêque de Paris, de 1746 à 1781.

prêtre qui donnerait un billet de confession à M. Coffin ne courrait aucun risque et que si dans la suite ce prêtre se trouvait dans le cas d'être interdit pour d'autres raisons il en rendrait compte à lui lieutenant civil, et que par un effet de considération pour lui il consentirait à l'en rendre juge; que Mgr l'archevêque en était revenu ensuite à son principe à l'égard des laïques. En terminant, le lieutenant civil déclara que dans cette circonstance le Châtelet avait cru ne pas pouvoir mieux faire que d'apporter les sommations au parquet et de s'en rapporter au zèle et aux lumières de la Cour et de recourir à sa prudence et à sa protection.

Le Parlement se sépara après trois heures et rentra en séance à cinq heures pour entendre le frère Bouettin. Le premier président lui demanda pourquoi il refusait les sacrements à M. Coffin; mais il ne put rien en tirer que cette réponse: «Monseigneur, j'ai rendu compte de ma conduite à Mgr l'Archevêque et j'administrerai les sacrements à M. Coffin, quand il me l'ordonnera.» La Cour, se jugeant insultée par cette réponse qu'elle trouvait insolente, décréta immédiatement le frère Bouettin de prise de corps et, séance tenante, les huissiers le conduisirent à la Conciergerie où on le mit au secret. En même temps la Cour chargea les gens du roi d'aller inviter l'Archevêque à faire administrer les sacrements à M. Coffin.

Le lendemain, 30 décembre, les gens du roi dirent à la Cour que Mgr l'Archevêque avait déclaré «qu'il était toujours prêt de rendre compte de sa conduite à la Cour par un juste retour de l'honneur qu'elle lui faisait; que son intention n'était pas qu'on inquiétât les laïques au sujet de la bulle *Unigenitus;* mais qu'ayant trouvé l'usage des billets de confession établi dans son diocèse il ne s'en départirait jamais». Ensuite la Cour s'occupa de faire le procès du curé Bouettin. Cet emprisonnement, auquel il ne s'attendait pas, avait fort troublé le pauvre religieux, qui avait pleuré en descendant à la Conciergerie. Aussi fut-il beaucoup moins hardi; après avoir protesté de son respect pour la Cour, il consentit à donner les motifs de son refus; il déclara que les sentiments connus de M. Coffin, conformes à ceux de son oncle [1], dont il lui avait parlé le premier, et le refus de se soumettre à la bulle *Unigenitus* avaient causé son refus de l'administrer, refus qui aurait cessé néanmoins par la représentation d'un billet de confession. La Cour n'en condamna pas moins ce curé pour manque de respect; il lui fut enjoint de porter honneur et respect à la Cour avec défense de récidiver, et il fut condamné en trois livres d'aumônes applicables au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais [2].

M. Coffin, célèbre janséniste, principal du collège de Beauvais, mort l'année précédente sans avoir reçu les derniers sacrements que ce même frère Bouettin lui avait refusés.

[2] Archives nationales, X1a 8927 et 8928.

La Cour fit encore une tentative près de l'archevêque de Paris, qui se borna à déclarer qu'il n'avait rien à ajouter à la réponse qu'il avait faite aux gens du roi. Alors, le 31 décembre, le Parlement adopta la résolution suivante : « La Cour a arrêté que les gens du roi se retireraient dans le jour par devers le Roi pour lui donner avis du scandale causé par le refus des sacrements fait à M. Coffin, conseiller au Châtelet, actuellement en danger de mort, des démarches réitérées de la Cour auprès de l'archevêque de Paris à ce sujet et de ses réponses; supplier ledit seigneur Roi d'y mettre ordre et lui représenter de quelle importance il est que la Cour emploie toute l'autorité qu'elle exerce en son nom pour réprimer de pareils abus, comme aussi les dangereuses conséquences pour le bien de la religion, le maintien des droits dudit seigneur Roi et la tranquillité de ses sujets d'assujettir les mourants à déclarer le nom de leur confesseur ou en rapporter un certificat, et de les priver des derniers sacrements sous prétexte d'un prétendu usage qui n'est ni reconnu ni autorisé par aucune loi. »

Le jour même, dans la soirée, M. Coffin fut confessé par le curé de Saint-Paul, qui lui donna un billet de confession, et le lendemain 1er janvier 1751 il fut administré. Il semble donc que cette affaire n'aurait pas dû aller plus loin; au contraire, elle devint plus grave par cette réponse que le Roi fit aux membres du parquet : « Je ne puis qu'approuver la dernière délibération de mon parlement dans l'affaire dont vous venez de me rendre compte. Cette délibération est conforme à mes intentions, que je lui ai fait connaître plusieurs fois, surtout à l'occasion d'une précédente affaire, dont celle-ci n'est qu'une suite [1] et l'on doit se reposer sur moi du soin d'y pourvoir. J'aurais voulu que cette délibération eût été prise dès le commencement de l'affaire et que mon parlement se fût conduit avec plus de modération à l'égard du curé de Saint-Étienne-du-Mont, dont je n'approuve pas l'emprisonnement. Au surplus j'emploierai toujours mon autorité à maintenir la tranquillité publique, le respect pour la religion et la subordination légitime qui est due aux ministres de l'Église. »

[1] Le 28 juillet 1749, à propos du refus de sacrements fait par le curé Bouettin à M. Coffin, principal du collège de Beauvais, le Roi avait mandé le premier président à Versailles et lui avait dit : « L'objet de la délibération de mon parlement dont vous m'avez rendu compte est si important et il intéresse tellement le bien de tout mon royaume que l'on doit se reposer sur moi du soin d'y pourvoir; c'est pourquoi je prendrai les mesures les plus convenables à mon respect pour la religion et à l'attention que je donne à maintenir la tranquillité publique. Je vous charge et vous ordonne de dire de ma part à mon parlement qu'il suspende toutes poursuites sur la matière dont il s'agit et qu'il attende que je lui fasse savoir mes intentions sur ce sujet pour s'y conformer avec le respect et la soumission qui lui sont dus. » Le Parlement avait obéi et le frère Bouettin avait continué à refuser les sacrements aux jansénistes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le Parlement ne voulut pas rester sous le coup de ce blâme et le 3 janvier la Cour décida de présenter au Roi des remontrances à ce sujet. Les commissaires, désignés pour chaque chambre, se mirent aussitôt au travail et dès le 15 janvier le Parlement adopta les articles suivants pour servir de base aux remontrances:

Il sera représenté au Roi de la manière la plus forte et la plus touchante:

1° La consternation de son parlement en voyant par la réponse dudit seigneur Roi qu'il n'a pas approuvé la conduite de son parlement;

2° Que le frère Bouettin ayant refusé de reconnaître l'autorité royale à l'occasion d'un scandale et d'un fait qui trouble l'ordre public, et ce, sous les yeux du Parlement, dépositaire de l'autorité du Roi, c'était de la part dudit Bouettin une désobéissance formelle, et un attentat à la souveraineté dudit seigneur Roi; flagrant délit qui a nécessité le ministère public à requérir contre lui le décret de prise de corps et le Parlement à le prononcer;

3° Que sa qualité de curé rendait sa désobéissance plus répréhensible et de plus dangereuse conséquence, en ce que, par son devoir de pasteur, il est obligé de prêcher de paroles et d'exemples la soumission due au souverain;

4° Que si la Cour n'a pas puni ledit frère Bouettin des peines grièves que méritait son délit, c'est parce que dans les interrogatoires qu'il a subis postérieurement à son décret, il a répondu sur les faits dont il était comptable à la Cour et s'est soumis à l'autorité qu'il n'avait pas voulu reconnaître;

5° De quelle importance il est pour le maintien de l'autorité du Roi que tous les sujets sans distinction demeurent contenus dans le respect et la soumission qu'ils doivent à un corps dont ledit seigneur Roi est le chef, et qui ne leur rend la justice qu'au nom du souverain et à sa décharge;

6° Que son parlement n'entend pas et n'a jamais entendu blesser les droits légitimes de la puissance spirituelle; mais que le Roi, tant en qualité de magistrat politique que de protecteur de la religion, devant faire jouir tous ses sujets ecclésiastiques et laïques de tous les avantages spirituels et temporels qui leur appartiennent dès le premier instant qu'ils ont le bonheur de naître sous son empire, et son parlement étant institué pour exercer cette protection au nom dudit seigneur Roi, il est du devoir de sondit parlement de réprimer les entreprises réciproques qui pourraient tendre à les priver de ces avantages;

7° Que l'administration extérieure et publique des sacrements étant réglée par les canons, reçus et autorisés par les lois du royaume, toute innovation dans cette administration extérieure qui pourrait exciter du trouble et causer du scandale est un abus dont le Parlement a le droit de connaître et qu'il est obligé de réprimer;

8° Que de refuser les derniers sacrements à un mourant, faute par lui de re-

présenter un billet de confession, ou de nommer son confesseur, est une innovation capable d'exciter les plus grands troubles dans l'État;

9° Que même quand il existerait quelque règle de discipline ecclésiastique dont on pourrait appuyer ce refus, elle ne devrait pas plus être adoptée, autorisée, ni tolérée par la puissance temporelle, que l'ont été les décrets de discipline faits par les conciles généraux, lorsqu'ils se sont trouvés contraires à l'intérêt et aux lois des états qui n'ont pas voulu les admettre;

10° Que le rituel de Paris en particulier, quelque degré d'autorité qu'on lui voulût attribuer, n'a point établi la nécessité de la représentation du billet de confession ni de la déclaration du nom du confesseur avant de porter les sacrements au malade; qu'il laisse seulement à la prudence du prêtre, en administrant le mourant, de savoir de lui s'il a été dûment confessé, ce qui exclut de pouvoir exiger de lui toute autre preuve que sa propre déclaration, et ne l'astreint point à nommer celui qui l'a confessé;

11° Que si dans des circonstances particulières quelques évêques ont cru pouvoir prescrire aux prêtres de leurs diocèses de donner des billets de confession, cette règle de police ecclésiastique n'a jamais pu être un prétexte de priver un mourant des sacrements, faute par lui de représenter ce billet;

12° Que le refus public des sacrements à la mort étant la peine la plus rigoureuse de l'excommunication, les canons ont déterminé les cas dans lesquels les ministres de l'Église sont en droit de faire ledit refus, et qu'il ne leur appartient pas d'étendre ces cas arbitrairement;

13° Que le fidèle qui n'est dans aucun des cas prévus et limités par les canons et qui néanmoins se trouve privé publiquement pendant sa vie ou à la mort de la participation aux sacrements de l'Église est en droit de recourir à l'autorité séculière, à laquelle il appartient d'y pourvoir et de faire cesser le scandale et la diffamation publique;

14° Insister sur le progrès que fait journellement par l'impunité le refus arbitraire des sacrements, sur l'importance dont il est que le Parlement agisse pour l'arrêter, et sur les atteintes que pourrait porter à l'autorité royale, aux lois de l'État et à l'ordre public, un prétendu usage tendant à ce refus, qui pourrait s'étendre et s'appliquer par la suite généralement à tous les abus qu'on en voudrait faire.

Le 5 février, le premier président annonça à la Cour qu'il avait terminé la rédaction des remontrances et qu'il n'y avait plus qu'à les lire aux commissaires; cependant elles ne furent présentées au Roi que le jeudi 4 mars 1751.

Sire,

Votre parlement se présente à V. M. accablé de la plus vive douleur.

Chargés des pénibles fonctions de la magistrature, nous consacrons nos jours à pénétrer le sens des lois pour rendre en votre nom les jugements qui décident de la vie, de l'honneur et des biens de vos sujets, ou par une occupation plus noble encore, à nous perfectionner dans la connaissance du droit public de votre royaume et des prérogatives de votre souveraineté, pour la défendre contre tout ce qui pourrait y donner atteinte.

En vieillissant dans des fonctions aussi laborieuses, nous ne nous proposons ni augmentation d'honneurs, ni accroissement de fortune : le seul objet qui nous soutient, c'est la satisfaction que le bon citoyen sent à faire son devoir, et la juste confiance qu'en le faisant nous méritons la bienveillance de V. M.

Quelle a donc été notre consternation lorsque nous avons appris que vous n'approuviez pas la conduite de votre parlement; consternation d'autant plus fondée que la réponse de V. M., en diminuant le respect des peuples pour votre parlement, affaiblit dans ses mains l'autorité des lois qui vous font révérer, ce qui pourrait favoriser des entreprises que votre propre intérêt et celui de l'État ne permettent pas de tolérer!

Mais nous espérons, Sire, que la simple exposition des faits, accompagnée de quelques réflexions, fera connaître à V. M. la régularité du décret de prise de corps décerné contre le curé de Saint-Étienne-du-Mont et la sagesse de toute la conduite de votre parlement.

Daignez vous rappeler combien de fois nous avons porté jusqu'à votre trône les plaintes qui se sont élevées contre la rigueur exercée dans plusieurs diocèses de votre royaume sur des personnes de tout sexe et de tout état, en leur refusant impitoyablement les sacrements à l'article de la mort.

C'est sur un refus de cette espèce que le curé de Saint-Étienne-du-Mont a voulu se dispenser d'expliquer devant votre parlement assemblé les raisons qui l'avaient déterminé à refuser les sacrements à l'un de ses paroissiens, nommé Coffin, conseiller au Châtelet, attaqué d'une maladie très dangereuse.

Si nous avons été vivement touchés du récit que l'on nous a fait des refus réitérés dans lesquels ce curé persistait, nonobstant les sommations auxquelles le malade avait été forcé d'avoir recours, de l'excès de douleur dans laquelle toute sa famille se trouvait plongée, et du scandale que cet événement causait dans toute la paroisse, nous avons été, Sire, infiniment plus frappés encore, lorsque, après avoir fait entrer les officiers du Châtelet, nous avons entendu le lieutenant civil exposer de la manière la plus touchante le chagrin dont sa compagnie était pénétrée, de voir un de ses officiers, aussi bon chrétien que bon juge, prêt à paraître devant Dieu, sans pouvoir obtenir les secours spirituels auxquels il avait droit de prétendre; que les démarches qu'il avait faites personnellement auprès du curé, et même auprès du supérieur ecclésiastique, n'avaient eu aucun succès, ce supérieur persistant toujours à exiger du malade un billet de confession, ou la déclaration du nom du prêtre auquel il s'était confessé, ce qui n'était pas possible, le confesseur voulant demeurer inconnu; qu'enfin toute la ressource de sa compagnie, dans l'état déplorable où le malade se trouvait réduit, était d'en faire part à votre parlement, en le suppliant d'être persuadé que ses démarches n'avaient d'autre objet que le bien de la Religion et celui de l'État.

Telles sont, Sire, les circonstances qui ont déterminé votre parlement à mander le curé de Saint-Étienne-du-Mont.

Si la qualité de sujet de V. M. lui imposait l'obligation de répondre avec modestie et soumission à des magistrats dépositaires de votre autorité, celle de curé ne lui imposait-elle pas une plus grande encore de donner l'exemple de l'obéissance due au souverain, à laquelle il doit sans cesse exciter par ses paroles ceux des citoyens qui sont confiés à ses soins?

Mais, Sire, ce curé, oubliant le respect et l'obéissance qu'il vous doit, se présente devant votre parlement assemblé avec une assurance ou, pour mieux dire, avec une audace qui n'annonçait que trop le projet qu'il avait formé de méconnaître l'autorité que le Parlement exerce en votre nom.

On lui parle avec bonté; on lui demande les motifs de ses refus, il répond: « J'en ai rendu compte à mon archevêque, et j'administrerai les sacrements quand il me le prescrira. »

Malgré une réponse aussi peu soumise, l'on continue de lui parler avec le même ménagement: on l'interpelle pour la seconde fois de déclarer les motifs de ses refus réitérés; c'est alors qu'il élève sa voix pour dire qu'il en rendra compte à son archevêque et qu'il fera tout ce qu'il lui ordonnera.

Enfin pour la troisième fois, on lui demande s'il n'a pas d'autre réponse à faire; il ne répond que par un non, prononcé avec un air de mépris tellement affecté, que votre procureur général et ses collègues, témoins du refus fait par le curé de Saint-Étienne-du-Mont de rendre compte de sa conduite et justement indignés de l'indécence qui avait accompagné ce refus, prennent leurs conclusions, requièrent qu'il soit décrété de prise de corps, et proposent en même temps d'inviter le supérieur ecclésiastique à faire administrer les sacrements au malade dès le jour même.

Votre parlement, Sire, pouvait-il se dispenser de se conformer à des conclusions si sages, et qui paraissaient fondées sur les principes les plus incontestables?

Un curé qui refuse de rendre compte de sa conduite à l'occasion d'un scandale qui trouble l'ordre public, un curé qui affecte de méconnaître votre autorité et qui commet ce délit sous les yeux mêmes des magistrats qui en sont les dépositaires, ne méritait-il pas d'être traité avec la plus grande rigueur?

Aussi votre parlement a-t-il fait descendre sur-le-champ ce curé dans les prisons; et en même temps, voulant pourvoir aux besoins du mourant, il a chargé vos avocats et procureurs généraux, attendu l'importance de la matière et sans tirer à conséquence, d'aller inviter le supérieur ecclésiastique à donner ses ordres pour procurer au mourant les secours spirituels qu'il désirait depuis si longtemps.

Dès le lendemain ils ont rapporté la réponse du supérieur ecclésiastique, dans laquelle, après avoir expliqué ses sentiments au sujet

des refus des sacrements, il a expressément déclaré qu'il se ferait toujours un honneur et un devoir de rendre compte à votre parlement de sa conduite, des motifs qui l'animent, et de répondre par une confiance entière à celle dont le Parlement voulait bien lui donner des marques.

Quel contraste, Sire, entre le supérieur ecclésiastique et l'inférieur: l'un, instruit des règles et pénétré de respect pour votre autorité, pense qu'il est de son honneur et de son devoir de rendre compte de sa conduite à votre parlement; l'autre refuse de rendre compte de la sienne avec l'opiniâtreté et l'indécence les plus inexcusables!

Mais, Sire, le curé de Saint-Étienne-du-Mont, ayant réfléchi depuis son emprisonnement sur le délit dont il s'était rendu coupable, s'est enfin soumis à l'autorité qu'il n'avait pas voulu d'abord reconnaître: il a répondu dans les interrogatoires qu'il a subis depuis son décret sur les faits dont il était comptable à votre parlement.

C'est à ce prompt repentir qu'il a obtenu grâce de votre parlement; dès le jour même il a été mis en liberté; et l'on peut dire que votre parlement a donné dans le jugement qu'il a rendu la preuve la plus marquée de sa modération.

La postérité, Sire, aura peine à croire que dans un siècle éclairé et sous un règne aussi affermi que le vôtre, un ecclésiastique ait été assez téméraire pour comparaître devant le premier tribunal de votre justice royale avec le projet formé de lui donner des marques de la désobéissance la plus caractérisée. Cependant, Sire, quel est ce tribunal? vous en êtes le chef; les jugements qu'il prononce sont intitulés de votre auguste nom.

De quelle manière Louis XI[1], celui peut-être de tous les rois vos prédécesseurs qui a le mieux connu les moyens d'assurer son autorité, s'en est-il expliqué dans une de ses ordonnances du 21 octobre 1467?

« En nos officiers consiste notre autorité, la direction des faits par lesquels est policée et entretenue la chose publique de notre royaume, et d'icelui sont les ministres essentiels comme membres du corps dont nous sommes le chef. »

[1] Joly, additions, folio 51.

Charles VIII, dans un de ses édits du mois d'avril 1485, dit qu'à cause de sa dignité royale il est le chef du Parlement [1].

François Ier, séant en son lit de justice en 1523, dit que sa cour de parlement est la première et la principale de toutes les cours de son royaume, en laquelle sa personne est toujours représentée [2].

Le même roi, répondant aux députés de son parlement en 1527, dit qu'il entendait que justice et sa dite cour fussent obéies, car sans cela il ne pourrait être obéi [3].

C'est ainsi que nos rois ont toujours pensé et parlé de votre parlement; de là naissaient ces marques de respect et de soumission que les plus grands du royaume lui ont donné dans tous les temps.

Un prince du sang royal, opinant dans le conseil en 1615, après avoir appuyé sur la fidélité des magistrats de votre parlement, finit ainsi: « Magistrats qui vous font révérer, puisque votre personne seule en France est exempte de leur juridiction [4]. »

Dans ces autorités que nous venons de citer, nulle distinction; tous vos sujets sont également responsables de leur conduite à V. M., et par une conséquence nécessaire à votre parlement, parce qu'il vous représente, et qu'il n'exerce d'autre autorité que la vôtre.

Quiconque lui manque de respect en manque à V. M.

Aussi nos rois ont si bien senti ce point de vérité qu'ils ont toujours autorisé votre parlement à punir ceux de vos sujets, de quelque qualité qu'ils fussent, qui se sont écartés de la soumission qu'ils lui devaient.

Qu'il nous soit permis, Sire, à ce sujet, de mettre sous les yeux de V. M. ces paroles judicieuses adressées en 1603 à Henri IV par Achille de Harlay, l'un des plus grands magistrats de son temps, et des plus affectionnés au service de son roi.

« Conservez l'autorité que les rois, vos prédécesseurs, ont donnée à

[1] Volume des Ordonnances de Charles VIII, coté H, aujourd'hui X1a 8689.

[2] 30 juin 1523. Registres du Parlement, et dans une ordonnance du mois d'octobre 1535, Joly, tome Ier, page 477.

[3] 15 novembre 1527. Registres du Parlement.

[4] 4 janvier 1615. Procès-verbal des États commencés en 1614.

votre cour de parlement, qui en effet n'est point la sienne, mais la vôtre, parce qu'elle ne dépend que de vous, et quand elle l'aura perdue, pardonnez-nous, Sire, disant que la perte ne tombera pas sur elle, mais sur vous. »

Après ce que nous venons de vous exposer, de quel œil doit-on regarder la conduite du curé de Saint-Étienne-du-Mont? Aurait-il donc pensé que sa qualité d'ecclésiastique lui donnait le droit de garder le silence sur le compte qui lui était demandé par votre parlement?

Mais toutes les fois que les ecclésiastiques du premier et du second ordre ont hasardé cette prétention, ou ils s'en sont désistés volontairement, ou ils en ont été sévèrement punis: les historiens et nos registres en présentent une foule d'exemples.

Un archevêque de Bourges avait publié dans un de ses statuts synodaux que les juges séculiers ne pourraient, sans encourir l'excommunication, juger les clercs prévenus de crimes; il est obligé de se rétracter; sa rétractation ne suffit pas pour le mettre à l'abri des peines: il est forcé de prendre des lettres d'abolition [1].

En 1455, un évêque de Nantes, assigné au Parlement, ne veut pas répondre; il est déclaré justiciable du Parlement et condamné en vingt mille livres d'amende envers le Roi [2].

Ce serait fatiguer V. M. que de rappeler ici un plus grand nombre d'exemples des archevêques, évêques, ecclésiastiques, séculiers et réguliers, que votre parlement, par ses arrêts, a fait rentrer dans l'obéissance due au souverain.

Qu'il nous soit permis seulement de vous en citer deux qui s'appliquent plus particulièrement à la qualité du délit dont il s'agit.

En 1582, on prononce le blâme contre un cordelier, pour avoir refusé de paraître au Parlement qui l'avait mandé [3].

En 1599, deux religieux avancent en chaire des propositions scandaleuses; le lieutenant criminel les fait emprisonner; leurs supérieurs ont la témérité de faire une protestation par écrit contre cet empri-

[1] Août 1369. Trésor des chartes. Registre C, fol. 96. — [2] 10 juin 1455. Registres du Parlement. — [3] 2 et 31 juillet 1582. Registres du Parlement.

IMPRIMERIE NATIONALE.

sonnement, portant qu'il était contraire aux canons et aux privilèges des religieux, qui sont de tout exempts de la juridiction séculière et nommément en ce qui concerne le fait de doctrine et de prédication ; le Parlement mande les deux prédicateurs et les deux religieux auteurs de la protestation ; on prononce contre eux la peine du blâme, et l'on ordonne que l'écrit sera lacéré et brûlé [1].

La conduite du curé de Saint-Étienne-du-Mont était-elle moins répréhensible ? Votre parlement toujours uniforme dans sa conduite, engagé par la religion du serment à conserver le dépôt précieux de votre autorité, n'était-il pas indispensablement tenu de punir un crime qui par sa qualité emportait les peines les plus sévères et les plus flétrissantes, et qui, suivant les termes de l'article 9 du titre 10 de l'ordonnance criminelle, n'avait pas besoin d'être constaté par une information préalable pour soumettre le coupable au décret de prise de corps ?

A quels reproches votre parlement ne se serait-il pas exposé, s'il avait toléré un crime grave par lui-même, et plus grave encore par la qualité de celui qui l'avait commis !

Si l'on eût laissé ce crime impuni, les ecclésiastiques se seraient sans doute autorisés à suivre l'exemple du curé de Saint-Étienne-du-Mont ; ils parviendraient en peu de temps à une indépendance absolue ; leurs volontés, leurs sentiments, leurs passions, leurs intérêts deviendraient l'unique règle de leur conduite, et leurs entreprises ne pourraient plus être réprimées.

Mais il ne suffit pas, Sire, à votre parlement d'avoir exposé à V. M. qu'il n'a que vengé votre autorité méprisée ; son zèle lui présente encore un autre objet digne de fixer toute l'attention de V. M.

Les refus arbitraires des sacrements que l'on fait aux mourants, faute par eux de rapporter un billet de confession ou de nommer leur confesseur, se multiplient de jour en jour ; de là naissent des scandales et des troubles capables de détruire le respect pour la Religion, d'al-

[1] 6 mai 1599. Registres du Parlement.

térer la soumission due à votre souveraineté, et de porter la plus cruelle atteinte à la tranquillité publique.

Votre parlement, Sire, croit vous donner une des plus grandes preuves de sa fidélité en représentant à V. M. qu'il est temps de le laisser agir pour réformer des abus aussi pernicieux.

Nous protestons, Sire, avec vérité que votre parlement n'a jamais entendu et qu'il n'entendra jamais blesser les droits légitimes de la puissance spirituelle.

Plein du respect et de la vénération dont tout chrétien doit être pénétré pour notre religion, il sait que c'est à l'Église seule qu'il appartient d'enseigner les fidèles, de les guider dans la voie du salut, de prononcer sur tout ce qui concerne la dispensation et l'administration intérieure des sacrements, de déterminer les cas dans lesquels on doit admettre les fidèles à leur participation ou les en exclure.

Mais ce même respect avec lequel le magistrat chrétien reconnaît dans l'Église le pouvoir législatif, pour ce qui regarde la conduite des âmes et la dispensation de nos saints mystères, lui fait sentir la nécessité que ces lois une fois établies soient exactement observées. Et quel devoir plus glorieux et plus indispensable pour un roi chrétien que de tenir la main à leur exécution?

A lui seul appartient la suprême puissance, accompagnée de la force coactive pour faire exécuter ce qu'il commande : mais cette puissance, c'est de Dieu qu'il la tient; son principal devoir est donc de l'employer à faire servir Dieu qui la lui donne.

La voix de l'Église est la voix de Dieu. Ses décrets, en ce qui est du ressort de sa puissance, sont des lois absolues auxquelles tous les fidèles et les ministres de la religion singulièrement, à quelque rang qu'ils soient élevés, sont obligés de se conformer; s'ils s'en écartent, le prince chrétien souffrira-t-il que ces lois soient violées impunément?

L'Église, dont la puissance est toute spirituelle, n'a point la force extérieure pour se faire obéir ; c'est donc au prince à venir à son secours, à user contre les infracteurs de ses décrets des armes que Dieu lui a

mises en mains; et loin qu'il puisse craindre le reproche d'entreprendre en cela sur l'autorité de l'Église, c'est au contraire un hommage qu'il lui rend, en concourant à ses vues, et en lui prêtant la force qu'elle n'a pas pour faire exécuter les lois qu'elle a établies.

Ces lois, ces anciens canons, inspirés par l'esprit de Dieu, reçus par les souverains, munis également de l'autorité des deux puissances, sont le nerf de la saine doctrine et de la discipline ecclésiastique. Ils ne doivent éprouver aucune altération; personne n'est en droit d'y rien innover; le prince est comptable à Dieu d'en maintenir l'exécution dans toute leur pureté.

Que les princes du siècle sachent donc, disaient les pères du concile de Paris en 829, qu'ils rendront compte à Dieu de la protection qu'ils doivent à l'Église que Jésus-Christ leur a donné à défendre[1].

Car soit que la paix et la discipline soient augmentées par les princes fidèles, soit qu'elles souffrent du trouble et du relâchement, celui qui les a confiées à leur puissance leur en demandera raison.

Saint Léon s'adresse à l'Empereur et lui dit : « Vous devez sans cesse considérer que la puissance royale vous a été conférée non seulement pour gouverner le monde, mais principalement pour protéger l'Église, afin qu'en réprimant les entreprises injustes, vous souteniez en même temps les bons règlements, et que vous rétablissiez la paix partout où elle aura été troublée[2]. »

Charles VII, dans son ordonnance de 1438, regarde comme une des fins pour laquelle la Providence l'a placé sur le trône de faire purement exécuter par la puissance royale et observer sans contravention les salutaires décrets des saints et anciens pères, ces décrets publiés par l'esprit de Dieu, qui affermissent et maintiennent en vigueur le nerf de la saine doctrine et la discipline ecclésiastique.

Henri III, dans le préambule de son édit de 1579[3], déclare qu'un des objets de cet édit est de pourvoir aux plaintes de ses sujets par le

[1] Concile de Paris, année 829, Labbe, t. VII, p. 1690. — [2] Épître 125 à l'Empereur Léon. — [3] Ordonnance de Blois, mai 1579.

rétablissement de la discipline ecclésiastique selon les saints décrets dont la garde et la protection lui appartiennent.

Ces saints décrets nous annoncent l'esprit de charité qui anime l'Église, mère commune des fidèles; elle protège également tous ses enfants; ennemie de l'oppression, c'est principalement dans ceux qui sont chargés du saint ministère qu'elle exige ces intentions de paix et de charité, suivant lesquelles ils doivent dispenser les biens qu'elle leur a confiés.

Lorsqu'ils abusent de leur pouvoir en refusant injustement ces biens à ceux qui ont droit d'y prétendre, c'est entrer dans son esprit que d'employer la force pour les rappeler à leur devoir.

Le Prince, en faisant cet usage de son autorité, remplit la double protection qu'il doit, l'une à l'Église pour faire exécuter ce qu'elle commande, l'autre à ses sujets pour les faire jouir de tous les avantages spirituels et temporels qui leur appartiennent, dès le moment qu'ils ont le bonheur de naître sous son empire.

Plus les premiers avantages sont au-dessus des autres, plus ils doivent être l'objet de cette protection royale.

Plus la puissance dont on abuse pour en priver les peuples est indépendante en elle-même, plus le souverain doit opposer la puissance également indépendante qu'il tient de Dieu seul, pour maintenir ses sujets dans la possession de ces biens, lorsqu'ils leur sont injustement ravis.

Les tirer de l'oppression, c'est venger la puissance spirituelle de l'injure qu'on lui a faite en se servant de son pouvoir pour les opprimer contre la teneur de ces décrets.

Combien de fois, Sire, les princes, vos prédécesseurs, ont-ils employé leur autorité pour réprimer les vexations que les ministres de l'Église ont voulu exercer sur leurs sujets par des interdits, censures ou excommunications injustes?

Saint Louis[1], ce monarque si pieux et si ferme, ce roi qui sut si bien

[1] *Vie de saint Louis* par le sire de Joinville, édition du Louvre.

allier le respect pour l'Église avec la défense des droits de la couronne, en fournit un exemple frappant.

L'évêque d'Auxerre le vint trouver et lui dit: « Sire, tous les prélats de l'Église de France, que vous voyez ici, me font dire que la foi chrétienne déchoit, et sera encore pis si vous n'y mettez remède: partant, nous vous requérons humblement que vous fassiez ordonnance et commandement à tous les juges et justiciers de votre royaume qu'ils contraignent tous ceux qui auront été an et jour en sentence d'excommunication à se faire absoudre et satisfaire à notre mère sainte Église. »

Et le Roi répondit: « Que moult volontiers, il ferait faire le commandement ainsi qu'ils le requéraient; mais que ses juges et justiciers eussent, premièrement et avant toute œuvre, connaissance si la sentence était à bon droit donnée ou non. »

Ce saint roi, convaincu que, de quelque étendue que soit l'autorité des évêques dans les choses spirituelles, elle n'est pas néanmoins absolue, et qu'elle doit être renfermée dans l'observation exacte des anciennes règles de l'Église, enseignait dès lors par son exemple à ses successeurs qu'il appartient à un roi très chrétien d'examiner l'usage extérieur que les ministres de la religion font de leur autorité avant de l'appuyer de la sienne.

C'est en suivant ces mêmes principes que les rois vos prédécesseurs, pour prévenir les abus que les ecclésiastiques pourraient faire de leur autorité, en ont restreint l'exercice pour les censures et excommunications aux cas prévus et limités par les canons.

L'ordonnance de Charles IX[1] porte, article 18 : « Ne pourront les prélats, gens d'église, officiaux décerner monitions, et user de censures ecclésiastiques, sinon pour crimes et scandales publics », et l'ordonnance du même roi de 1571[2] ajoute: « et dans le cas qu'il leur est permis par les saints décrets et conciles. »

Mais si l'on considère que ces abus de la puissance spirituelle que

[1] Ordonnance d'Orléans, janvier 1561. — [2] Déclaration du 16 avril 1571.

les ordonnances ont eus en vue causent toujours du scandale, échauffent l'esprit des peuples, suscitent la division, quel droit et quel intérêt le Prince n'a-t-il pas d'user de son pouvoir pour arrêter ces excès et maintenir la tranquillité dans ses états?

Le lien le plus ferme de la concorde entre les citoyens et le fondement le plus solide de la soumission des peuples envers le souverain est l'uniformité de sentiments dans les points essentiels de religion.

Rien de plus capable d'altérer cette concorde et cette soumission que de vouloir faire passer pour point essentiel ce qui ne l'est pas, et de traiter à cette occasion une partie des citoyens comme retranchés de la communion des fidèles.

Telles entreprises ne vont pas moins qu'à troubler le repos des consciences et l'ordre dont dépend la stabilité des empires. Le Prince ne peut être trop attentif à les réprimer; ce n'est pas alors quelques-uns de ses sujets en particulier, c'est son royaume entier qu'il s'agit de protéger pour le préserver des maux funestes que de pareilles dissensions entraînent nécessairement.

Les rois, vos prédécesseurs, frappés de l'importance de ces objets, et connaissant la nécessité d'un tribunal toujours subsistant pour exercer sous leur autorité cette protection que vous devez à l'Église et à vos sujets, en ont commis la fonction à votre parlement comme le premier et le plus indispensable de ses devoirs.

Sans parcourir les exemples que nous fourniraient les siècles précédents, qu'il nous suffise, Sire, de vous rapporter ce que disait Henri IV, en adressant au Parlement en 1591 les lettres patentes au sujet des bulles monitoires qui avaient été publiées et fulminées par le nonce du pape[1].

« Nous, voulant que cela soit publiquement réparé sans y rien prononcer de notre seule autorité, nous avons résolu de remettre tout ce fait à la justice ordinaire, pour y procéder selon les lois et coutumes du royaume, la garde et conservation desquelles appartenant na-

[1] Registres du Parlement séant à Tours. Volume unique des Ordonnances, fol. 134.

turellement à nos cours de parlement, nous leur en avons délaissé et remis toute la juridiction et connaissance. »

Louis XIV, votre auguste bisaïeul, suivait les mêmes principes; il regardait le Parlement comme le corps de l'État chargé de maintenir les droits et la prééminence de sa couronne, de veiller à ce que les saints décrets, les anciens canons fussent exécutés, et de s'opposer à ce qu'il y fût rien innové.

Dans les bulles émanées de la cour de Rome qu'il lui adressait, c'était toujours avec cette clause importante et usitée de toute ancienneté : « Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement, que, s'il leur appert que dans ladite constitution en forme de bref il n'y ait rien de contraire aux saints décrets, constitutions canoniques, aux droits et prééminences de notre couronne et aux libertés de l'Église gallicane, ils aient à faire lire et publier, etc. »

Lorsqu'il donne son édit pour faire recevoir dans tout son royaume la déclaration du Clergé contenant les quatre articles arrêtés en 1682, c'est à ses parlements qu'il confie le soin de tenir la main à ce qu'il ne soit rien écrit ni enseigné qui soit contraire à la doctrine contenue dans cette déclaration : « Les chargeant de ne point souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, et de procéder contre les contrevenants en manière qu'ils jugeront à propos, suivant l'exigence des cas. »

Enfin, lorsqu'en 1695, occupé de rendre à la puissance spirituelle ce qui lui est dû, ce monarque, à l'exemple de saint Louis, croit aussi devoir mettre à couvert les droits de sa couronne, en même temps qu'il déclare que la connaissance et le jugement de la doctrine concernant la Religion appartient aux évêques, il commet le soin à ses cours de parlement « de pourvoir par les voies qu'ils estimeront convenables à la réparation du scandale et trouble de l'ordre et tranquillité publique, contraventions aux ordonnances que la publication de ladite doctrine aura pu causer. »

Vos peuples, Sire, qui par la distance immense qui les sépare d'avec

le souverain ne peuvent espérer de faire parvenir leurs plaintes jusqu'à votre trône, vivent dans l'heureuse confiance que dans ce tribunal que vous avez commis pour les entendre ils trouveront toujours une ressource prompte et assurée pour les mettre à l'abri de toute oppression que l'on voudrait exercer contre eux.

Votre parlement, toujours occupé d'un devoir aussi essentiel, sur les premiers refus des sacrements qui vinrent à sa connaissance il y a quelques années, prit les précautions qu'il crut convenables pour empêcher le progrès du mal et pour l'étouffer dans sa naissance. Il rendit compte à V. M. des motifs qui avaient déterminé sa conduite, et V. M., frappée des conséquences dangereuses qui étaient à craindre si un pareil abus était toléré, donna des ordres particuliers adressés à tous les évêques pour qu'ils eussent à tenir la main à ce qu'il ne se passât rien dans leurs diocèses qui pût troubler l'unanimité si désirable pour le bien de la Religion et pour la tranquillité des fidèles.

Mais des mesures aussi sages n'ont point eu l'effet que V. M. en devait attendre. Ceux des ecclésiastiques qu'un zèle amer et indiscret portait à les refuser n'ont pu se contenir et déférer sincèrement à vos ordres. Ils ont cherché à couvrir de quelque prétexte ce qu'ils n'osaient plus faire ouvertement. Ils l'ont fait par des voies indirectes : ils ont établi comme une condition nécessaire pour recevoir le saint viatique la représentation d'un billet de confession ; et sur le fondement du défaut de représentation de ce billet ils ont laissé périr sans sacrements ceux qu'ils jugeaient arbitrairement indignes de les recevoir et de participer aux biens de l'Église.

Mais rien n'est plus facile que de démontrer l'injustice de ce prétexte.

Votre parlement, obligé de maintenir sous votre autorité l'observation des saints décrets et anciens canons, ne doit pas moins en être instruit que des lois qui concernent l'ordre civil. Qu'il nous soit permis de vous exposer ceux qui concernent l'objet que nous mettons sous les yeux de V. M.

Vous y reconnaîtrez que si dans des circonstances particulières

IMPRIMERIE NATIONALE

quelques évêques pour la police de leur diocèse ont cru pouvoir exiger des billets de confession, si quelques conciles provinciaux en ont parlé, cette discipline n'a jamais eu une véritable exécution dans le royaume, n'ayant point été revêtue de l'autorité temporelle; et, ce qui est plus important encore, elle n'a jamais été introduite pour priver les chrétiens de la communion faute de représenter ce billet.

L'on voit par la manière dont s'expriment entre autres les conciles provinciaux d'Aix et de Toulouse, tenus en 1585 et en 1590 [1], qu'ils n'ont eu pour véritable objet en parlant des billets de confession que de diriger la conduite des confesseurs auxquels ils défendent de refuser un billet de confession à ceux qu'ils auront confessés; 2° qu'ils n'obligent les pénitents à représenter le billet à leurs curés qu'au temps de Pâques; 3° que ces conciles, qui exigent au temps de Pâques la représentation d'un billet de confession, ne prononcent pas même la peine d'être privés de la communion contre ceux qui ne présentent point ce billet.

C'est ce qui a été formellement reconnu par l'évêque de Laon lui-même; quelque porté qu'il fût à autoriser le refus arbitraire de la communion, il déclare dans de nouvelles ordonnances synodales du 15 juin 1728 que, quoique dans des ordonnances précédentes il fût porté que les curés n'admettront point à la sainte table ceux qui se seront confessés à d'autres qu'à eux, à moins qu'ils ne leur en aient rapporté un certificat, cependant l'esprit et l'intention de ces ordonnances n'ont été autres que d'autoriser les curés à faire savoir en secret aux personnes qui seraient dans ce cas de ne pas se présenter sans s'être mises en règle, et non de leur ordonner ni permettre de faire un scandale en faisant un refus à ces personnes, si elles venaient se présenter publiquement: pourquoi il fait défense de refuser la communion.

4° Que le concile de Toulouse ne parle point des billets de confession à la mort, et que celui d'Aix, qui veut que les confesseurs en laissent aux malades, en indique aussitôt l'usage qui est d'être remis à leur médecin.

[1] Concile d'Aix, Labbe, t. XV, p. 1136. Concile de Toulouse, Labbe, t. XV, p. 1394.

En effet, plusieurs conciles antérieurs ayant défendu aux médecins de voir ceux qui ne se seraient pas mis en état de recevoir les sacrements, les billets que les confesseurs doivent laisser aux malades étaient destinés à mettre les médecins à l'abri des peines prononcées par les décrets de ces conciles.

C'est dans ces mêmes vues que Louis XIV a donné sa déclaration du 8 mars 1712, dont l'unique objet a été, en prononçant des peines contre les médecins qui n'auraient pas averti les malades de demander les secours spirituels, d'exciter les médecins à remplir ce devoir, et non d'assujettir les malades à représenter les billets de confession à d'autres qu'à leurs médecins, encore moins d'autoriser les curés à refuser le viatique aux malades faute par eux de justifier de ce billet.

Enfin, ces billets de confession que l'on devait représenter aux médecins n'ont jamais été dans leur origine qu'un moyen de mieux assurer aux malades la participation des sacrements, et c'est les employer contre leur objet que de les faire servir de prétexte au refus de la communion.

Voudrait-on s'appuyer sur le rituel de Paris? Ce rituel, quelque degré d'autorité qu'on voulût lui donner, ne parle pas même de billets de confession. Il est dit seulement que le prêtre selon sa prudence demandera au malade s'il est valablement confessé; c'est donc le témoignage seul du malade que le prêtre doit recevoir, et non celui du confesseur. Et puisque le rituel laisse à la prudence du prêtre de faire cette question au malade, il ne l'oblige donc pas à la faire toujours. Il faut même remarquer que, suivant le rituel, cette question ne se fait que lorsque les sacrements sont apportés.

Saint Thomas, sur la question de savoir si le curé doit s'en rapporter à son paroissien qui lui dit qu'il s'est confessé à un autre qu'à lui, décide que si le curé sait que son paroissien a été excommunié, il n'est pas obligé de le croire, à moins qu'il ne lui justifie de son absolution, mais que s'il y a d'autres empêchements que celui qui ressortit au tribunal de la pénitence, il est tenu de le croire, et qu'il agit injustement s'il refuse la communion à celui qui lui déclare qu'il a été confessé et

absous par un prêtre approuvé. La raison qu'il donne de cette décision c'est que celui qui dit s'être confessé, s'il dit vrai, a déjà obtenu le bien que procure la confession; s'il dit faux, il pourrait par la même raison aussi dire faux en se confessant de nouveau[1].

Si, comme on l'a déjà établi, le défaut du billet de confession n'autorise pas à refuser la communion à la Sainte Table, à plus forte raison il n'autorise pas à la refuser à la mort.

Le refus de sacrements pendant la vie à celui qui est dans le sein de l'Église n'a pour but que de le corriger et non de le perdre : on ne l'écarte pour un temps de la Sainte Table que pour l'en rendre plus digne, et s'il arrivait que ce fût injustement, cette injustice pourrait au moins être réparée.

Mais celui qui en est privé à la mort souffre un dommage irréparable : on lui fait perdre les grâces attachées aux sacrements dans ces moments critiques, dont dépend le bonheur ou le malheur éternel : le refus public qu'on lui en fait le présuppose hors du sein de l'Église, ou coupable et convaincu de ces désordres honteux qui répandent un déshonneur public sur lui et sur toute sa famille.

Aussi, l'Église non seulement a pris les plus grandes précautions pour qu'on ne pût pas priver des sacrements arbitrairement et sans cause pendant la vie, mais même elle s'est relâchée de sa sévérité, et a toujours usé d'indulgence en faveur des mourants; de leur côté les souverains y ont pourvu par les lois les plus précises.

Premièrement l'Église, regardant la privation de la communion comme la plus grande peine qu'elle pût faire supporter à ses enfants, n'a pas voulu qu'elle fût infligée publiquement sans un jugement préalable ou un aveu volontaire.

Nous ne pouvons, dit saint Augustin, écarter personne de la communion, qu'il n'ait volontairement confessé sa faute, ou qu'il n'ait été dénoncé ou convaincu par quelque jugement; car qui de nous oserait prendre sur lui d'être en même temps accusateur et juge[2]?

[1] Saint Thomas, *Œuvres*, édition de Venise, 1593, t. VIII, 2e partie, fol. 4, n° 12. — [2] Sermon 51, *de Pœnitentia*, n° 10, t. V, col. 1559.

Le cinquième concile d'Orléans, celui de Worms et le deuxième concile d'Auvergne défendent de priver de la communion pour des causes petites et légères et hors des cas pour lesquels les anciens pères l'ont permis[1].

Saint Léon ne veut pas qu'on refuse légèrement à aucun chrétien la communion, et que ce qui ne doit être fait qu'en jugement avec douleur et malgré soi, pour la punition d'un grand crime, se fasse par le caprice d'un prêtre passionné[2].

Aussi, quand l'Église est obligée de recourir à ce remède contre un de ses enfants, elle veut que ce ne soit que pour un crime grave, qu'après plusieurs monitions, et que lorsque celui qu'elle veut punir ne peut être corrigé autrement.

Après même qu'elle a usé de cette sévérité, elle a soin de la mitiger dans le péril de mort.

On trouve dans les capitulaires d'Isaac, évêque de Langres, plusieurs dispositions qui l'établissent.

« Si quelqu'un est assez malade pour que l'on en désespère, il faut l'absoudre avant le temps de Pâques, de peur qu'il ne sorte du siècle sans communion[3]. »

Dans les capitulaires d'Hérard, archevêque de Tours, on lit: « que ceux qui sont en maladie soient réconciliés sans retard ; qu'ils reçoivent avant leur mort le viatique, et qu'ils ne soient privés de l'huile sainte[4]. »

Les empereurs chrétiens n'ont pas été moins attentifs à empêcher qu'on ne prive leurs sujets des sacrements.

Léon et Anthenius, et après eux Justinien, ont expliqué leur volonté en ces termes : « Nous interdisons à tous évêques et prêtres de séparer personne de la communion avant que la cause pour laquelle les saintes règles ordonnent cette séparation soit montrée. »

Charlemagne, dans ses capitulaires, veut que les mourants ne pé-

[1] Concile d'Orléans, année 549 ; Worms, 868 ; Auvergne, 549 ; Labbe, t. III, p. 98.

[2] Épître 10, édit. de 1675, in-4°, p. 433.

[3] *Capitulaires*, édition de Baluze, t. I, p. 1241.

[4] *Ibidem*, t. I, 1289.

rissent point sans l'onction de l'huile sainte, la réconciliation et le viatique[1].

Le même empereur ordonne à tous les prêtres de donner miséricordieusement le viatique et la communion du corps de Jésus-Christ à tous les malades avant la fin de leur vie[2].

Si l'on compare l'esprit de ces canons et de ces lois avec l'abus que l'on veut introduire de refuser le viatique à un mourant, lorsqu'il ne représente pas un billet de confession, ou qu'il ne nomme pas son confesseur, on sera surpris que l'on ose autant s'écarter de l'esprit des canons et des ordonnances.

La privation publique des sacrements ne peut être fondée que sur un crime grave et public; or, n'avoir point de billet de confession ou ne pas nommer son confesseur, est-ce un crime? est-ce un de ces crimes pour lesquels on doive laisser mourir un fidèle sans sacrements? pendant qu'il est certain que dans les siècles de l'Église où la sévérité était la plus grande on réconciliait à la mort et on donnait la communion aux plus grands pécheurs avant même la fin de la pénitence publique à laquelle on les avait soumis. Peut-on citer une loi qui prononce en ce cas la peine de la privation des sacrements; et s'il n'y a pas de loi précise à ce sujet, de quel droit veut-on punir de la peine la plus rigoureuse ceux que l'on suppose coupables de l'infraction d'une loi qui n'existe pas?

Mais quand on supposerait que quelque règle particulière eût établi cette privation, cette règle de discipline ne devait pas plus être autorisée et tolérée que ne l'ont été les décrets de discipline faits par les conciles généraux mêmes, lorsqu'ils portaient atteinte aux anciens canons reçus dans le royaume.

Il résulte donc, Sire, de tout ce que nous venons de vous exposer que ne pas rapporter un billet de confession, ou ne pas nommer son confesseur, n'a jamais été regardé par l'Église comme un empêchement à recevoir le viatique: l'un et l'autre ne tendent qu'à constater un fait

[1] *Capitulaires*, p. 939. — [2] *Ibidem*, p. 359.

dont on ne peut exiger d'autre preuve que le témoignage du pénitent.

Il faut même ajouter que lorsqu'on demande à un mourant l'alternative de représenter un billet de confession, ou de nommer son confesseur, on laisse pénétrer que l'intention que l'on a n'est pas tant de prévenir la profanation du sacrement et de s'assurer que le malade s'est confessé que de connaître le prêtre auquel il s'est adressé.

En effet nommer un confesseur n'est point une preuve que l'on s'est confessé. Ainsi lorsqu'on accorde la communion à un malade en conséquence de ce qu'il a nommé son confesseur, on la lui accorde sans avoir acquis un degré de certitude de plus qu'il se soit confessé.

Quelle raison peut-il donc y avoir de priver de la communion un malade qui ne veut pas nommer son confesseur, et ce refus de nommer son confesseur peut-il être justement puni de la peine la plus grave que l'Église puisse infliger?

Si le refus des sacrements à la mort, faute de représenter un billet de confession ou de nommer son confesseur, ne peut être autorisé, le curé de Saint-Étienne-du-Mont était encore bien plus répréhensible, lorsqu'à ce refus il avait joint celui d'entendre en confession le malade qui le lui demandait.

Se refuser à ce premier devoir d'un pasteur envers son paroissien c'était déclarer ouvertement le projet inexcusable qu'il avait formé que le malade mourût privé des sacrements de l'Église. Un tel égarement, le scandale public qu'il avait causé, le malade obligé d'avoir recours aux magistrats, sa famille, le tribunal dont il est membre sollicitant leur justice, toute une paroisse, le peuple entier de la capitale attentif à l'issue d'une affaire aussi intéressante, l'état pressant du mourant, tout exigeait du parlement d'agir avec autant de promptitude que de sévérité. Cependant, Sire, quelle est sa conduite? D'un côté il mande le curé pour savoir de lui quels sont ses motifs; de l'autre, pour marquer sa déférence envers le supérieur ecclésiastique, il arrête qu'il sera invité de faire administrer les sacrements au malade.

Cette première invitation n'opère rien, il en ordonne une seconde;

et, cette seconde n'ayant pas eu plus de succès que la première, il diffère encore d'agir.

Il charge vos avocats et procureur généraux de se transporter par devers vous pour vous rendre compte du fait, vous suppliant d'y mettre ordre, et vous représenter l'importance extrême dont il est que votre parlement agisse pour réprimer de pareils excès.

Cette conduite de votre parlement ne peut-elle pas être regardée comme un monument de son profond respect pour votre personne sacrée, et de nos ménagements pour les ministres de l'Église?

Oserions-nous le dire, il faut que ces sentiments soient bien profondément gravés dans le cœur de tous les magistrats qui le composent pour que dans un mal si pressant, si dangereux par son progrès et par ses suites, ils se soient comportés avec autant de modération.

Combien, en effet, par de semblables procédés, le curé de Saint-Étienne-du-Mont avait-il déjà excité de murmures et de plaintes?

Combien d'ecclésiastiques, livrés au même esprit, et rassurés par l'impunité, ont-ils élevé de tout côté le scandale et le trouble?

Les refus arbitraires des sacrements se multiplient; ce dangereux abus croît et s'étend de jour en jour.

Nous le voyons, Sire, et nous le voyons dans l'amertume de nos cœurs.

Ce n'est plus cet esprit d'unité, caractère distinctif de notre religion, qui règne dans l'Église de France; chaque diocèse a ses usages particuliers; le fidèle qui dans l'un serait regardé comme un bon chrétien, exact à remplir ses devoirs, soumis dans sa croyance comme dans sa foi, dans l'autre par l'inobservation d'une forme extérieure est rejeté comme un enfant rebelle, indigne de participer aux sacrements de l'Église; et, quelque ardeur qu'il fasse paraître pour les recevoir, on les lui refuse.

L'on demande à un malade un billet de confession, tandis que tous les ministres de la pénitence, intimidés par les ordres secrets qu'ils ont reçus, refusent de le lui donner, dans la crainte d'encourir une indignation dont ils ne seraient pas longtemps à ressentir les effets.

Étrange abus! sur quoi ce refus de sacrements, faute de représenter un billet de confession, peut-il être fondé? Où est la loi?

Est-il possible que ce qui n'est pas dans presque tous les diocèses une clause exclusive de la participation aux sacrements soit dans quelques autres une cause légitime pour traiter un fidèle comme retranché du sein de l'Église et pour lui refuser les sacrements à la mort?

Les lois, sur un point aussi capital, ne peuvent être différentes; elles sont les mêmes pour tout le corps de l'Église, lois invariables, qui n'admettent ni réserve ni extension, et qui doivent être exécutées dans l'entière précision de ce qu'elles commandent.

Vouloir par une autorité particulière en établir de nouvelles, c'est former l'entreprise la plus contraire au bien de la Religion, c'est exposer le Royaume aux plus grands maux.

Mais qu'il nous soit permis, Sire, de vous représenter ce qui dans le nouvel usage qu'on veut établir intéresse V. M. même et les droits de votre souveraineté.

Grâce à la lumière qui a éclairé les derniers siècles, les principes sur votre autorité et sur votre indépendance absolue sont généralement reconnus, personne n'ose les contredire; et nous pouvons espérer que nous ne verrons jamais rien avancer qui y soit contraire; mais ces vérités fondamentales qui constituent l'essence des droits sacrés de votre couronne, quelque établies qu'elles soient, exigent toujours qu'on soit en garde contre tout ce qui pourrait être un moyen pour les ébranler.

Ce que nous regardons comme très éloigné se rapproche souvent par la fatalité des circonstances; et cette erreur qui avait osé élever des doutes sur votre indépendance, erreur qu'on a vue subsister pendant plusieurs siècles, que vos parlements ont toujours combattue, et qu'ils ont eu tant de peine à détruire, n'est-on pas bien fondé à craindre qu'elle ne puisse encore revivre?

Si donc quelque ministre supérieur de l'Église entreprenait un jour de réveiller cette fausse doctrine et d'en rétablir les opinions si contraires

IMPRIMERIE NATIONALE

à votre autorité, quelles armes ne lui fournirait pas l'usage qu'on veut introduire? Les ministres inférieurs, auxquels il aurait donné ses pouvoirs, chargés d'instructions particulières en les recevant, quoique peu disposés dans le cœur à les suivre, craindraient de se déclarer ouvertement pour y être contrevenus : ils refuseraient de donner le billet de confession à ceux qui seraient connus pour n'être pas dans les sentiments conformes à ces instructions, et les malades ne pouvant le rapporter se trouveraient dans le cas d'être privés de ces secours si désirables à l'article de la mort.

Quel objet plus capable de faire impression sur un fidèle! il s'en trouverait peu d'assez courageux pour prendre hautement la défense de vos droits : l'erreur se glisserait insensiblement; et qu'il serait à craindre que, fomentée ainsi dans le secret, elle ne parvînt dans la suite à se manifester avec éclat, et à répandre publiquement le venin de ses fausses maximes!

Votre parlement, Sire, toujours attentif sur ce qui peut donner atteinte à votre autorité, est effrayé de ces dangereuses conséquences. Il voit dans l'usage qui s'introduit de refuser les sacrements, faute de rapporter un billet de confession, et le mal présent et le mal plus grand encore qui peut en résulter dans l'avenir.

Peut-il être insensible aux cris de ceux de vos sujets qui gémissent privés des plus grands biens auxquels ils puissent avoir droit de prétendre?

Il voit dans un avenir prochain le trouble et la confusion que les refus dénués de juste fondement peuvent exciter dans toutes les parties de votre royaume; il voit dans un avenir plus éloigné l'abus pernicieux qu'on peut faire de cet usage, à la faveur duquel les ministres de l'Église mal intentionnés pourraient établir dans le sein même de vos états la doctrine la plus opposée aux droits légitimes et incontestables de votre souveraineté.

Ce sont ces considérations, Sire, que votre parlement a cru devoir mettre sous les yeux de V. M. : il en est peu de plus importantes pour le bien de votre service. Daignez recevoir ce témoignage de son zèle;

et connaissant la pureté de ses intentions, laissez-lui, Sire, le libre exercice de ce zèle. Son respect envers la Religion le contiendra toujours dans les bornes légitimes; mais pour votre intérêt et celui de l'État, il est essentiel qu'on connaisse que, plein de vénération pour la puissance spirituelle, il n'est pas moins occupé de faire rendre à votre souveraineté ce qui lui est dû; qu'il veille sans cesse, armé du pouvoir que vous lui donnez pour en défendre les droits, et qu'uniforme dans sa conduite, invariable dans ses principes, il est toujours prêt à s'élever contre tout ce qui peut donner atteinte à votre autorité, faire préjudice à l'ordre public et troubler la tranquillité de votre royaume.

Ce sont là, etc.

Fait en Parlement le 4 mars 1751.

Signé : De Maupeou.

(Archives nationales, X^1^ 8928.)

Le Roi répondit seulement qu'il ferait examiner les remontrances dans son conseil; mais il n'y fit aucune réponse.

XLII

21 mai 1751.

REMONTRANCES SUR UNE CRÉATION DE RENTES.

Le 18 mai 1751, on lut à la cour un édit portant création de deux millions de rentes viagères et de neuf cent mille livres de rentes héréditaires à trois pour cent par an, ce qui devait procurer un capital de cinquante millions. Le Parlement décida de faire des remontrances et il reçut le lendemain une lettre du Roi qui demandait qu'on vînt les lui présenter le 21; c'est sans doute la raison qui fait que ces remontrances sont très courtes.

Sire,

La lecture d'un édit portant la création de 2 millions de livres de rentes viagères sur l'Hôtel de Ville de Paris et de 900,000 livres d'autres rentes sur les Postes et remboursables au bout d'un certain

temps a frappé votre parlement d'un tel étonnement qu'il ne peut se dispenser de l'exposer à V. M. avec autant de respect que de vérité.

Nous sommes trop persuadés, Sire, de l'attention que vous donnez à toutes les opérations de vos finances pour oser douter des besoins qui vous forcent à faire un emprunt aussi considérable. Mais la situation de la fortune de vos sujets exige de votre amour pour le bien de l'État et de notre zèle pour votre service que nous vous représentions la douleur dont ils sont pénétrés et la cruelle inquiétude dont ils sont agités pour l'avenir.

En effet, Sire, dans les temps où vos peuples devraient jouir des douceurs d'une paix que vous avez si généreusement accordée à l'Europe depuis près de trois années, dans le temps que les dépenses extraordinaires que la guerre occasionne sont cessées et que les dettes contractées pendant ce temps de guerre doivent être éteintes par l'emprunt de 36 millions de livres, qui avaient été jugés les fonds nécessaires pour les acquitter, peuvent-ils considérer sans alarmes un emprunt de 50 millions de livres dont l'objet annoncé est de rembourser ces mêmes dettes? Que sont devenues, Sire, les espérances dont ils s'étaient au moins flattés lors de l'établissement du vingtième et d'une caisse où le produit de cette imposition devait être versé et n'en sortir que pour acquitter les nouvelles dettes de l'État et même les plus anciennes? Quand votre parlement eut l'honneur de vous faire à ce sujet ses très humbles remontrances, pouvait-il s'attendre, surtout après la réponse que vous eûtes la bonté de lui faire, que l'on proposerait à V. M. de multiplier encore ses dettes, par de nouveaux emprunts et de contracter par là une obligation nouvelle d'augmenter dans la suite les charges de ses sujets?

N'avait-il pas lieu de croire que cette imposition, levée avec une exactitude si rigoureuse, suffirait à tous les objets que l'on était obligé de remplir et que l'on avait mûrement examiné la juste proportion qu'elle pouvait avoir avec les dettes que l'on voulait acquitter?

N'est-il pas étonnant que V. M. déclare dans le préambule de son édit qu'Elle a encore besoin d'une nouvelle ressource? Et quelle res-

source, Sire, un emprunt de 50 millions de livres! C'est-à-dire une ressource qui multiplie les dettes au lieu de les éteindre, qui paraît enfler pour quelques moments les finances de V. M. et qui les altère et qui les affaiblit essentiellement pour l'avenir. Une ressource passagère qui n'est propre par elle-même qu'à produire une véritable disette, en ôtant au commerce et aux finances même de V. M. le fonds le plus riche et le plus précieux, la confiance publique.

Quelle contradiction, Sire, entre ce nouvel édit et celui qui établit le vingtième dans lequel vous annoncez à vos peuples qu'en travaillant à l'extinction des charges et dettes de l'État, vous travaillerez en même temps à vous mettre en situation de pouvoir trouver dans la suite dans les fonds de vos seuls revenus ordinaires, administrés avec l'économie que vous vous étiez proposé d'y apporter, des ressources capables d'assurer dans des temps de nécessité la gloire et la tranquillité de votre état, sans être forcé de recourir à des moyens extraordinaires.

Quand on supposerait une espèce de profit en répartissant entre un certain nombre de particuliers les neuf cent mille livres de contrats créés à trois pour cent, l'État n'en serait pas moins obéré et cette opération donnerait lieu à un juste sujet de crainte que les contrats ainsi distribués n'introduisissent dans le public un nouveau genre de papier dont il est toujours plus avantageux de diminuer la quantité que de l'augmenter.

Il n'est pas douteux, Sire, que les rentes viagères ne s'éteignent avec le temps; mais n'ont-elles pas d'autres inconvénients qui ne peuvent être que faiblement réparés par ces avantages?

Elles sont par elles-mêmes pendant un très grand nombre d'années une charge très onéreuse.

Un emprunt de cette espèce est presque toujours le germe d'un autre. Plus il réussit avec facilité, plus on s'empresse d'y avoir recours.

Par là, ces rentes viagères se multiplient à l'infini, les revenus de V. M. s'engagent de plus en plus et deviennent enfin insuffisants pour l'acquit de ces emprunts.

Ceux qui se laissent séduire par le désir de vivre dans une plus grande aisance s'empressent d'acquérir de ces rentes.

Les uns, qui pourraient donner des sujets à V. M., se mettent dans l'impossibilité de s'établir, n'ayant plus aucun bien solide à laisser à leur postérité.

Les autres, étouffant dans leur cœur la tendresse qu'ils doivent à leurs enfants, sacrifient leurs fonds pour accroître leurs revenus et ruinent leur famille et leurs héritiers.

Offrir à vos sujets des biens qui disparaissent avec ceux qui les possèdent, ne serait-ce pas les inviter en quelque sorte à renoncer à tous les sentiments de la nature et à vouloir que tout périsse avec eux?

Les preuves d'obéissance que votre parlement vous a données dans toutes les occasions et plus encore dans celle de l'établissement du vingtième que dans toute autre, lui font espérer, Sire, qu'en laissant un libre cours aux mouvements de votre cœur vous prendrez en bonne part ce qu'il a l'honneur de vous représenter sur un objet aussi important.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement le 21 mai 1751.

Signé: De Maupeou.

(Archives nationales, X^{1B} 8928.)

Le Roi fit immédiatement examiner ces remontrances par le conseil des dépêches et quelques instants après il adressa au premier président cette réponse :

« Je serai toujours disposé à écouter favorablement les remontrances de mon parlement; je les crois dictées par son zèle pour mon service; mais l'emprunt que je viens d'ordonner est nécessaire pour l'arrangement de mes affaires et mon intention est qu'il procède incessamment à l'enregistrement de mon édit. »

En outre le Roi dit au premier président « qu'il comptait que les remontrances qui venaient de lui être présentées ne seraient point imprimées, ainsi que l'avaient été les dernières et qu'il voulait qu'il y tînt la main ». Le premier président répondit au Roi « qu'il le suppliait de croire qu'il ferait toujours tout ce qui serait en lui pour l'exécution de ses ordres et qu'il le priait instamment de trouver bon qu'il lui expliquât l'usage observé de tout temps dans le Parlement au sujet des remontrances; qu'on en faisait la lecture, les chambres assemblées, le jour que S. M. jugeait à

propos de les recevoir et que dans l'instant que l'on partait pour les lui aller présenter il y en avait deux copies, dont l'une était signée par un secrétaire de la cour, et que c'était celle que lui, premier président, avait l'honneur de lui remettre, et que l'autre signée par lui, premier président, était sur-le-champ déposée au greffe où chacun de Messieurs était en droit d'en prendre communication ».

Le 22 mai, le premier président rendit compte de ce qui s'était passé la veille à Marly lors de la présentation des remontrances et le Parlement adopta l'avis proposé par M. Clément et ainsi conçu: « La Cour a arrêté qu'il sera fait au Roi de très humbles et très respectueuses itératives remontrances sur les conséquences de l'emprunt dont il s'agit dans les circonstances présentes, conséquences dangereuses pour le bien de son état et de son service, et de le supplier de faire examiner dans son conseil, s'il n'est point quelque dépense dont le retranchement, joint au produit du vingtième, pût le mettre en état d'éteindre les dettes que la nécessité des temps a fait contracter, sans avoir recours à de nouveaux emprunts capables de répandre le discrédit sur les finances et d'épuiser dans un temps de paix des ressources qu'il est de l'intérêt de sa gloire et de la sûreté de son état de réserver pour les temps difficiles. »

XLIII

26 mai 1751.

ITÉRATIVES REMONTRANCES SUR LA CRÉATION DE RENTES.

Deux jours après que le Parlement avait décidé de présenter au Roi d'itératives remontrances sur l'édit portant création de rentes, le premier président reçut une lettre du Chancelier lui disant que le Roi voulait recevoir les remontrances le surlendemain, c'est-à-dire le 26 mai, et le Parlement obéit.

Sire,

L'objet de votre parlement en arrêtant de faire à V. M. de très humbles et très respectueuses itératives remontrances est de vous donner une nouvelle preuve de son zèle et de sa fidélité.

Constitué par état à faire percer la vérité jusqu'à votre trône, il se rendrait coupable envers V. M., s'il ne faisait pas tous les efforts possibles pour lui exposer tout ce qui se trouve de contraire au bien de son service

et à l'avantage de ses sujets dans l'édit de création des rentes perpétuelles et viagères qu'Elle a jugé à propos de lui envoyer.

Votre réponse, Sire, quoique remplie de bonté, nous fait craindre que nous n'ayons pas assez frappé les raisons dont nous nous sommes servis pour vous le faire connaître.

Mais, obligés de vous les rappeler encore, nous espérons que les mouvements de votre cœur en faveur de vos peuples suppléeront à la force de nos paroles pour parvenir à un objet qui les intéresse si essentiellement.

Daignez de grâce, Sire, réfléchir sur l'immensité de l'emprunt que l'on vous propose et sur les circonstances dans lesquelles on veut vous faire contracter une dette aussi considérable.

Encore, si cet emprunt présentait quelques-uns de ces grands et importants objets, tels que de remettre l'activité dans vos finances, de ranimer le commerce, de rétablir la confiance; mais non, Sire, il la détruit.

Déjà, l'annonce seule qui en est faite dans la capitale de votre royaume a tellement intimidé vos sujets que les bourses se resserrent et que les effets, qui par le crédit de vos finances se recherchaient même avec gain pour celui qui s'en dépouillait, ont perdu cette faveur considérable avec laquelle ils étaient considérés dans le public.

Que penseront-ils quand ils verront que l'objet de cet emprunt n'est que de rembourser ces dettes qu'ils jugeaient devoir être acquittées?

Il n'est pas, en effet, aisé de concevoir que l'on se soit trompé de cinquante millions dans la supputation des dettes occasionnées par la guerre; la sagesse et l'esprit de réflexion qui président à vos conseils semblaient nous répondre que les trente-six millions empruntés par V. M. en 1749 formaient un fonds suffisant pour acquitter la totalité des dettes exigibles que vous vouliez éteindre. Et quel que fût le mécompte dans lequel on pouvait être tombé, le produit du vingtième depuis son établissement paraissait devoir fournir des fonds bien capables d'y satisfaire.

Vos peuples ne seraient-ils pas autorisés à penser que le produit

de cet impôt rigoureux a été employé à d'autres usages qu'à celui qui par sa destination les aidait au moins à en supporter le poids?

Les rentes viagères que vous avez créées par ce même édit leur inspirent un nouveau sujet de crainte, l'augmentation des charges qu'elles mettent sur vos revenus leur fait envisager les suites fâcheuses que leur excès peut entraîner.

Ils tremblent que vos revenus ne pouvant suffire, vous soyez forcés de recourir à des secours extraordinaires, que la bonté de votre cœur, en établissant le vingtième, avait voulu exclure pour toujours.

Tout dépend dans un État de la confiance publique; conservez-la, Sire, cette confiance, c'est le plus riche trésor que vous puissiez avoir, c'est la source la plus abondante qui puisse faire fleurir votre royaume. Elle vous fournira dans tous les temps les secours nécessaires, non seulement pour parer aux événements qui peuvent survenir, mais même pour vous mettre à portée de former toutes les entreprises que l'honneur et les intérêts de la nation pourront vous inspirer.

Pour pouvoir jouir d'un si précieux avantage, l'économie de vos finances est le moyen le plus assuré.

Qu'il nous soit permis, Sire, de vous supplier de faire examiner dans votre conseil si, par le retranchement de quelques dépenses joint au produit du vingtième, il ne serait pas possible d'acquitter le restant des dettes que les circonstances de la guerre ont fait contracter sans avoir recours à de nouveaux emprunts, qui épuisent dans un temps de paix les ressources qu'il importe à l'intérêt de votre gloire et au bien de l'État de réserver pour des temps de besoin et de nécessité.

La marque d'attention, Sire, que vous donnerez à vos peuples en corrigeant des abus que l'avidité fait commettre sous le faux prétexte d'amélioration de vos finances, ou de nécessité pour votre service, fera connaître à l'Europe que vous êtes aussi grand dans la paix que vous l'avez paru à la tête de vos armées.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement le 26 mai 1751. Signé: De Maupeou.

(Archives nationales, X^a, 8928.)

IMPRIMERIE NATIONALE

Le Roi, entouré du Dauphin, du Chancelier et des autres membres du Conseil des dépêches, reçut les remontrances et après une longue délibération en son conseil il fit au premier président la réponse suivante :

« Après la réponse que j'ai faite aux remontrances de mon parlement, je ne devais pas m'attendre à en recevoir de nouvelles sur un secours nécessaire au bien de mon état et que je ne veux tenir que de la libre volonté et de la confiance de mes sujets. J'ordonnne que mon édit soit enregistré dès demain; un plus long délai ne pourrait que me déplaire. »

Le lendemain le Parlement délibéra sur cette réponse et le rapporteur proposa d'enregistrer l'édit à la charge que les deniers de la caisse d'amortissement ne seraient employés qu'au payement des dettes de l'État; mais la Cour adopta cet arrêté, proposé par M. Clément : « La Cour a arrêté qu'il sera fait au Roi une députation à l'effet de représenter audit seigneur Roi que son parlement plein de soumission à ses volontés, mais en même temps occupé par devoir et par zèle de ce qui est du bien de son service et de ses véritables intérêts, ne peut concilier l'augmentation des dettes de l'État avec l'édit de l'établissement du vingtième destiné au contraire à les acquitter successivement année par année, et supplie très humblement ledit seigneur Roi de ne pas donner lieu par un emprunt si inopiné aux justes alarmes de ses sujets sur l'emploi du produit du vingtième et sur la prolongation de cet impôt dont la rigueur ne peut être adoucie que par l'espérance que ledit seigneur Roi a bien voulu donner dans les termes les plus précis qu'il deviendrait en peu d'années le principe et la source de soulagements aussi réels que durables. »

Le 28 mai, le premier président se rendit à Versailles avec deux autres présidents et fit connaître au Roi l'arrêté que l'on vient de lire; ensuite il ajouta « que son parlement par sa dernière délibération croyait donner à S. M. la preuve la plus certaine de la confiance qu'il avait dans ses bontés, qu'il connaissait tous les sentiments d'humanité dont son cœur était rempli, qu'il s'attendait qu'il lui parlerait dans cette importante occasion en faveur de sujets qui n'aiment pas moins sa personne qu'ils respectent son autorité, sujets fidèles toujours prêts à sacrifier tout pour sa gloire et qui ne désirent de conserver quelque fortune que pour la lui offrir dans des temps où des ressources deviendraient absolument nécessaires au bien de son service et pour l'aider à soutenir avec munificence l'éclat et la splendeur de sa couronne». Le Roi répondit: « Je crois avoir eu assez de

patience et de bonté. Je veux être obéi dès ce soir et je vous charge, vous, Monsieur, particulièrement de m'en apporter la délibération dès ce soir.»

Le même jour, à quatre heures de relevée, le premier président rendit compte à la Cour de son audience et lui rapporta les paroles du Roi. Le rapporteur proposa d'enregistrer l'édit du très exprès commandement du Roi; mais M. Durey de Meinières, dont l'autorité dans le Parlement était grande, émit l'avis de continuer la délibération au surlendemain de la Pentecôte et pendant ce temps de supplier le Roi en toutes sortes de manières de vouloir bien considérer les conséquences infinies d'un emprunt si contraire à l'édit du vingtième, de soulager la levée de quelque impôt et de vouloir bien fixer à un terme prochain et limité la cessation du vingtième. Dans le cours de la délibération, M. Drouin déclara «qu'il croyait être obligé de réclamer contre une maxime absolument contraire à la vérité et même en quelque sorte aux bonnes mœurs, quoiqu'elle fût, pour ainsi dire, portée dans les registres de la compagnie par l'arrêté qui a précédé l'arrêt de l'enregistrement de l'établissement du vingtième; que cette maxime consistait à dire qu'après des ordres réitérés de S. M. on ne pouvait pas désobéir et que pour l'acquit de la conscience du magistrat il suffisait qu'il eût fait des efforts réitérés; que cette maxime était absolument contraire aux grands principes; que quand il était du devoir du magistrat de ne pas consentir à quelque chose, il devait employer tous les moyens possibles pour ne pas le faire et que cette vérité devait être écrite dans le cœur de tous les Français; que c'était ici l'occasion de revenir contre la fausse maxime et d'établir la véritable en résistant par tous les moyens possibles.»

La Cour arrêta que le premier président ferait le soir même les instances les plus vives auprès du Roi pour obtenir de sa bonté la fixation du temps de la suppression du vingtième et elle s'ajourna au lendemain matin.

Le premier président retourna le soir même à Versailles où il arriva sur les dix heures; il dit au Roi qu'il aurait bien désiré venir lui apprendre que ses ordres étaient exécutés, mais que son parlement après une très longue délibération l'avait chargé de le supplier de fixer à l'époque la moins reculée qu'il serait possible la cessation du vingtième, qu'il n'était pas possible que S. M. ne se rappelât toutes les instances que son parlement avait eu l'honneur de lui faire au sujet d'une imposition aussi onéreuse à ses peuples. Le Roi répondit : «Mon parlement doit s'en rapporter à moi sur le temps de la cessation du vingtième. Je suis extrêmement surpris de ne pas être encore obéi. Je veux que mon édit soit enregistré demain matin et je vous ordonne de venir me rendre compte de ce qui se sera passé; les chambres demeureront assemblées pour recevoir ma réponse; cependant je consens qu'on tienne la séance des prisonniers.»

Le lendemain le premier président fit connaître cette réponse au Parlement qui adopta les deux arrêtés suivants: «Il a été ordonné que l'édit du mois de mai 1751

portant création de deux millions de rentes viagères sur les aides et gabelles et de neuf cent mille livres de rentes héréditaires sur les postes sera enregistré du très exprès commandement du Roi, contenu en ses réponses aux remontrances et itératives remontrances de la cour du 21 et 26 mai 1751 et réitéré le jour d'hier aux députés de la cour vers le seigneur Roi et encore le même jour à M. le premier président pour être exécuté, etc., etc., et que ledit seigneur Roi sera très humblement supplié dès ce jour et en toutes occasions de vouloir bien accorder à ses sujets un terme précis pour la suppression du vingtième qu'il a annoncé par son édit du mois de mai 1749 ne devoir avoir lieu que pendant les premières années de la paix, et d'ordonner tant qu'il aura cours que l'art. 19 de son édit soit exécuté et en conséquence que le produit de cet impôt rigoureux ne puisse servir en payement des dépenses courantes, mais qu'il soit uniquement employé au remboursement des dettes de l'État indiquées par ledit édit. »

« Il a été arrêté que M. le premier président et deux de messieurs les présidents se retireront par devers le Roi pour le supplier d'être persuadé que son parlement n'a différé de procéder à l'enregistrement de son édit que par zèle pour son service et par attachement pour le bien de son état, inséparable de celui dudit seigneur Roi; qu'au surplus son parlement ose attendre des bontés dudit seigneur Roi qu'il voudra bien prendre les mesures que sa sagesse et son amour pour ses sujets ne peuvent manquer de lui inspirer pour procurer le retranchement des dépenses qu'il est possible d'épargner, seul moyen capable non seulement de dispenser ledit seigneur Roi de recourir à de nouveaux emprunts, mais même de le mettre en état, ainsi qu'il se l'est expressément proposé par l'édit du vingtième, de parvenir à l'extinction des dettes de l'État et de faire cesser dans peu une imposition si rigoureuse. »

La délibération qui avait abouti à ces deux arrêtés avait été longue et orageuse. M. Lemée ouvrit l'avis de charger les gens du roi de supplier S. M. de retirer son édit. Il dit que cet édit d'emprunt n'était pas devenu meilleur depuis les ordres réitérés du Roi, que toute l'Europe était attentive aux circonstances présentes et que les ennemis de l'État n'attendaient que le moment où toutes les ressources seraient épuisées pour retomber sur la France; que le Roi ne s'était point exprimé nettement sur la cessation du vingtième, que cet impôt deviendrait perpétuel de même que la capitation; qu'en temps de guerre le Roi pourrait à la vérité remettre le dixième, mais que cette ressource serait bien faible parce qu'aucun des autres impôts n'avait été aboli; que le Roi avait promis de supprimer le dixième aussitôt la guerre et que s'il l'avait effectivement ôté pour tenir sa parole on lui avait substitué le vingtième; qu'on voyait aujourd'hui que les deniers produits par le vingtième n'étaient pas employés à leur destination, puisqu'on formait un emprunt de cinquante millions pour suppléer à ce défaut d'emploi. »

Quand ce fut à son tour d'opiner, M. Thomé dit: «qu'il croyait que la maxime portée dans l'arrêté au sujet du vingtième contre laquelle un de messieurs (M. Drouin) avait réclamé la veille ne devait point être qualifiée de contraire aux bonnes mœurs; qu'il y avait une distinction à faire entre la conscience en matière de religion et celle en affaires purement humaines; que dans les affaires de religion on ne devait jamais faire une chose qu'on croyait mauvaise, parce qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes: mais qu'en matières purement humaines, on était quitte après avoir fait des efforts capables de faire sentir au souverain tous les inconvénients du parti qu'il voulait suivre.»

M. Drouin ne voulut pas rester sous le coup de cette réfutation et lorsque ce fut à son tour d'opiner, il déclara «qu'il se trouvait pour ainsi dire attaqué personnellement, que c'était par un magistrat infiniment respecté dans la compagnie et dont on avait souvent appris les principes et les règles, que sa réclamation ne lui avait pas cependant paru désapprouvée par la plupart de Messieurs, qu'elle était au contraire écrite dans tous les cœurs; mais que peut-être un peu trop emporté par son zèle, il s'était servi à tort du mot de contraire aux bonnes mœurs; qu'au surplus il croyait sa réclamation bien fondée; qu'il était deux obéissances dues au souverain, l'une primitive et perpétuelle de ne rien faire de contraire au bien de son service et de son état, l'autre momentanée consistant dans l'obéissance au souverain *dans une telle occasion*, que la première devait toujours l'emporter sur la seconde et que lorsque le souverain exigeait un acte contraire au bien de l'État l'obéissance primitive empêchait absolument d'y consentir, sans qu'il fût permis d'obéir à ses ordres réitérés.»

M. le président Gilbert mit fin à ce débat d'une subtilité toute théologique par quelques réflexions d'une sagesse plus accommodante; il dit: «qu'il était certain qu'il se trouvait des occasions dans lesquelles on devait pousser la résistance jusqu'au bout et qu'il était très éloigné de rejeter cette maxime qu'il avait vu pratiquer en la cour; mais aussi qu'il était des cas dans lesquels il n'était pas nécessaire pour l'acquit de la conscience de pousser cette résistance aussi loin, par exemple lorsqu'il ne s'agissait pas de l'intérêt entier de tout l'État, *de summa rerum*, ou lorsque la résistance entraînerait la perte de la compagnie.»

Ce langage fit quelque impression et à douze voix de majorité l'édit fut enregistré, il est vrai avec le correctif du second arrêté ordonnant qu'une députation irait présenter au Roi de nouvelles supplications, toutes platoniques d'ailleurs puisque l'enregistrement permettait l'exécution de l'emprunt.

Le Roi, qui naguère se montrait si pressé d'entendre les remontrances pour hâter l'enregistrement, fit attendre assez longtemps la permission de lui envoyer cette députation et il ne la reçut que le 18 juin 1751. Le premier président lui adressa ce discours:

Sire,

Vous avez ordonné et votre parlement a obéi.

Comptable de sa conduite au plus juste des rois, il ne craint pas que les efforts qu'il a faits auprès de V. M. lui soient imputés à défaut de soumission. Il est, Sire, une obéissance primitive à laquelle vous avez voulu qu'il se liât par la foi du serment; c'est de vous représenter ce qu'il croit de l'intérêt de votre service ou du bien de vos sujets toujours inséparable du vôtre. Quand il le fait, loin de manquer à la soumission il vous en donne au contraire le témoignage le plus authentique en remplissant un devoir dont vous l'avez chargé et dont aucune considération particulière ne peut être capable de le détourner.

Tels sont, Sire, les principes qui dans tous les temps ont réglé les démarches de votre parlement. Sujets soumis, mais sujets fidèles, nous oserons toujours vous présenter la vérité; et pardonnez-nous, Sire, si nous vous disons qu'il est des occasions où la conscience peut exiger de nous de faire céder l'obéissance actuelle à cette obéissance primitive que nous vous devons.

La vérification du dernier édit envoyé à votre parlement nous a paru être une de celles où nous avions à balancer ces deux obligations que le devoir nous impose; mais rassurés par votre sagesse, nous n'avons pu douter que, pénétré de l'importance des réflexions que nous mettions sous vos yeux, vous ne prissiez dès ce moment les mesures les plus convenables pour prévenir les maux que l'augmentation successive des dettes de l'État[1], en temps de paix, nous fait envisager. Bien loin, Sire, d'en vouloir contracter de nouvelles, vous vous étiez promis en établissant le vingtième d'éteindre une partie des anciennes, année par année, et vous fîtes espérer à vos sujets que vous les déchargeriez incessamment

[1] A propos de l'arrêté du Parlement concernant l'augmentation des dépenses, Barbier dit «que l'on est persuadé que dans les bâtiments que le Roi fait faire de tous côtés, où l'on fait et défait sans cesse, il y a beaucoup de friponnerie de la part de ceux qui sont à la tête, ainsi que dans les dépenses des menus qui regardent la Chambre et dans celle des extraordinaires pour les voyages.» (Barbier, *Mémoires*, t. V, p. 54.)

de cette imposition rigoureuse, en trouvant sur vos revenus ordinaires de quoi remplir les vues de prudence et d'arrangement que vous vous étiez proposées. Projet véritablement digne de votre bonté royale! Mais, Sire, les dépenses annuelles sont portées au point que vos revenus ordinaires augmentés non seulement du produit de tous les impôts qui ont eu lieu pendant la guerre, mais même du vingtième établi pendant la paix, ne peuvent y suffire.

C'est là, Sire, ce qui a déterminé votre parlement à nous charger de vous supplier avec les instances les plus respectueuses d'examiner si, par le retranchement de quelques dépenses, il ne serait pas possible de favoriser l'exécution de ce projet que l'intérêt de votre gloire, le bien de l'État et votre amour pour vos peuples vous ont inspiré.

Le Chancelier fit, au nom et en présence du Roi, la réponse suivante :

Le Roi sera toujours disposé à recevoir favorablement les preuves que son parlement cherchera à lui donner de son zèle pour son service et le bien de son état; mais S. M. ne peut reconnaître ces sentiments dans la manière dont il a procédé à l'enregistrement de son édit de création de rentes viagères et de rentes sur les Postes. Indépendamment des délais apportés à l'exécution de ses ordres réitérés, S. M. a vu avec surprise que dans les délibérations qui ont été prises par son parlement à l'occasion de l'enregistrement de cet édit on y a traité des objets qui y sont étrangers et discuté des matières dont il ne lui appartenait pas de prendre connaissance. L'intention de S. M. est donc qu'il se renferme uniquement dans l'examen des édits qui lui sont envoyés sans s'écarter des bornes de l'autorité qu'Elle veut bien lui confier.

S. M. désapprouve formellement que son parlement ait cherché à faire entendre que les fonds provenant de l'imposition du vingtième étaient employés à d'autres usages que celui auquel S. M. les a originairement destinés, comme s'il était permis d'élever des doutes sur la fidélité des engagements que S. M. veut bien contracter. La simple lecture de l'édit qui ordonne l'établissement de la caisse d'amortissement,

les dispositions que S. M. a voulu qui y fussent insérées et leur exécution par les payements faits publiquement jusqu'à ce jour, détruisent tout prétexte à une allégation aussi peu mesurée et à laquelle l'ignorance des faits pourrait seule servir d'excuse, s'il pouvait y en avoir une en une telle circonstance.

Les deniers provenant de l'imposition du vingtième ont leur destination pour le payement et le remboursement des emprunts faits avant et lors de son établissement; S. M. ne veut rien y changer. L'époque de l'extinction des rentes qu'Elle vient de créer est trop éloignée pour que S. M. ait pensé à y destiner le fonds d'une imposition que son affection pour ses peuples lui fera toujours désirer de faire cesser le plus tôt que l'état de ses finances le pourra permettre.

Si la crainte que le nouvel emprunt ne donnât lieu à quelque discrédit dans les finances de S. M. avait eu quelque réalité, n'était-il pas du devoir de tout bon citoyen de mettre en usage tout ce qui pouvait tendre à éclairer le public et à le désabuser d'une idée si fausse? La voie des remontrances et des représentations multipliées n'était pas celle que ce devoir aurait dû inspirer.

S. M. compte qu'à l'avenir son parlement cherchera à lui prouver son zèle pour son service par des témoignages dont Elle ait lieu d'être contente et dont Elle puisse lui marquer sa satisfaction.

Le lendemain, 19 juin, le premier président fit connaître au Parlement son discours et la réponse du Roi; le président Molé déclara que cette réponse ne pouvait pas changer la façon de penser de la Compagnie et sur sa proposition on adopta cet arrêté: «La Cour a arrêté qu'il sera fait registre du discours de M. le premier président et de la réponse du Roi et que la Cour, persistant dans son arrêt d'enregistrement du 29 mai et dans son arrêt particulier dudit jour, continuera toujours de donner audit seigneur Roi les mêmes preuves du zèle qui l'anime pour le bien de son service et pour celui de l'État toutes les fois que son devoir et les circonstances l'exigeront.»

XLIV

30 août 1751.

REMONTRANCES SUR LA DÉCLARATION DU 24 MARS 1751, PORTANT RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL.

Le 23 avril 1751 les gens du Roi apportèrent au Parlement une déclaration du 24 mars de la même année, contenant un nouveau règlement pour l'Hôpital général. La Cour décida de confier à des commissaires l'examen de cette déclaration et en même temps elle chargea deux de ses membres, MM. Thomé et de Montholon, de faire une enquête sur l'état de l'Hôpital général et des maisons en dépendant, de se faire représenter tous les registres et états, tant anciens que nouveaux, généraux et particuliers, de la recette et de la dépense.

Cette déclaration avait été provoquée par l'archevêque de Paris, le célèbre Christophe de Beaumont, qui voulait faire consacrer par une loi l'influence prépondérante qu'il avait usurpée dans l'administration de l'Hôpital général. En 1749, avec la complicité du premier président et du procureur général du Parlement, M. de Beaumont avait changé la supérieure générale de l'Hôpital, bien que douze administrateurs sur vingt-deux y fussent opposés. Il en était résulté un conflit aigu qui avait amené la retraite de la majeure partie des administrateurs, qui depuis deux ans s'abstenaient d'assister aux séances du bureau; c'est pour sortir de cette situation fausse et aussi pour faire augmenter son autorité que l'archevêque avait sollicité ce nouveau règlement.

Les commissaires du Parlement employèrent près de trois mois à faire leur enquête sur la situation de l'Hôpital général. Le 13 juillet seulement on fit lecture aux chambres assemblées du procès-verbal de cette enquête dressé par MM. Thomé et de Montholon. Il résultait de ce document : 1° que d'après la moyenne des recettes et des dépenses des six dernières années l'Hôpital dépensait chaque année 120,000 livres en plus que ses revenus; 2° que l'Hôpital devait en contrats de constitutions de rentes 1,200,000 de capital, en rentes viagères près de 50,000 livres de rente, en dettes exigibles plus d'un million de livres; 3° que les administrateurs qui avaient cessé leurs fonctions deux ans auparavant avaient laissé au 1er juillet 1749 environ 650,000 livres en argent et en provisions, tandis que la nouvelle administration n'avait au 1er mai 1751 que 300,000 livres en argent et en provisions, et qu'à ce même jour il n'y avait en magasin que 18 muids de farine, ce qui était à peine suffisant pour trois jours.

A ce procès-verbal était jointe, entre autres pièces, une copie de la délibération

IMPRIMERIE NATIONALE.

du 12 juillet 1749 portant que l'archevêque de Paris avait installé comme supérieure générale de l'Hôpital une dame Herbert, veuve du s^r Moizan, à la place de la sœur Saint-Michel, dont le maintien avait cependant été décidé par 12 voix contre 10. A la suite de cette usurpation de l'archevêque, la plupart des administrateurs avaient cessé leurs fonctions et un arrêt du Conseil en avait institué de nouveaux à la charge de prêter serment en la grand'chambre du Parlement. Mais ils ne s'étaient même pas présentés pour cette prestation de serment et néanmoins ils avaient pris possession de leurs fonctions et les avaient exercées d'accord avec l'archevêque au détriment de l'Hôpital.

La délibération sur ce procès-verbal fut renvoyée à huitaine. Le 20 juillet, le rapporteur proposa d'enregistrer la déclaration en la modifiant de fond en comble d'après un projet préparé par les commissaires. Il y eut un avis proposant de supplier le Roi de retirer sa déclaration comme contraire à tous les anciens règlements, édits et déclarations concernant l'Hôpital général; mais il recueillit peu de voix et l'avis émis par le rapporteur passa à une forte majorité. Le Parlement ordonna que la déclaration serait registrée pour être exécutée aux charges, restrictions et modifications portées en l'arrêt d'enregistrement. Comme ce dernier arrêt est fort peu clair et se réfère, sans les citer, à beaucoup de textes de lois, plus ou moins anciens, il nous a paru qu'il était absolument nécessaire de publier la déclaration en mettant en note au-dessous de chaque article les modifications adoptées par le Parlement; de cette façon on verra nettement quelle était l'étendue du pouvoir législatif que réclamait cette cour de justice.

Article premier [1]. L'autorité et juridiction spirituelle sur l'Hôpital général appartiendra à notre cousin l'archevêque de Paris et ses successeurs dans le siège

[1] *Modifications.* La Cour ordonne que le premier article n'aura lieu que conformément aux articles 29, 30 et 34 de l'édit d'avril 1695.

Art. 29 de l'édit de 1695 : Voulons que les archevêques, évêques, leurs grands vicaires et autres ecclésiastiques, qui sont en possession de présider et d'avoir soin de l'administration des hôpitaux et lieux pieux, établis pour le soulagement, retraite et instruction des pauvres, soient maintenus dans tous les droits, séances et honneurs dont ils ont bien et dûment joui jusqu'à présent, et que les ordonnances et règlements qu'ils y feront pour la conduite spirituelle et la célébration du service divin soient exécutés nonobstant toutes oppositions et appellations, simples et comme d'abus et sans y préjudicier.

Art. 30. La connaissance et le jugement de la doctrine, concernant la religion, appartiendra aux archevêques et évêques; enjoignons à nos cours de parlement et à tous nos autres juges de la renvoyer auxdits prélats, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures qu'ils en pourront faire et de procéder à la punition des coupables, sans préjudice à nosdites cours et juges de pourvoir par les autres voies qu'ils estimeront convenables à la réparation du scandale et trouble de l'ordre et tranquillité publique et contravention aux ordon-

archiépiscopal, et les règlements que lui et ses successeurs audit archevêché jugeront à propos de faire pour la conduite spirituelle, administration des sacrements et célébration du service divin seront exécutés conformément à l'article 29 de l'édit du mois d'avril 1695.

Art. 2 [1]. Aucun prêtre séculier ni régulier ne pourra prêcher dans les églises

nances que la publication de ladite doctrine pourrait causer.

Art. 34. La connaissance des causes concernant les sacrements, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique et autres purement spirituelles, appartiendra aux juges d'église. Enjoignons à nos officiers et même à nos cours de parlement de leur en laisser et même de leur en renvoyer la connaissance, sans prendre aucune juridiction ni connaissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus, interjeté en nosdites cours, de quelques jugements, ordonnances et procédures, faites sur ce sujet par les juges d'église ou qu'il s'agît d'une succession ou autres affaires civiles à l'occasion desquelles on traiterait de l'état des personnes décédées ou de celui de leurs enfants.

[1] *Modifications.* Que les articles 2 et 3, concernant les prédicateurs, maîtres et maîtresses d'école, ne seront exécutés que conformément aux art. 11 de l'édit de décembre 1606, 10 et 25 de l'édit d'avril 1695.

Art. 11 de l'édit de décembre 1606 : Les prédicateurs ne pourront obtenir les chaires des églises, même pour l'Avent et le Carême, sans la mission et permission des archevêques et évêques ou leurs grands vicaires, chacun en leur diocèse. N'entendons néanmoins y assujettir les églises où il y a coutume au contraire, esquelles suffira d'obtenir l'approbation desdits archevêques et évêques du choix et élection qu'ils auront fait, pour le salaire desquels prédicateurs, au cas qu'il y eût différend, ne s'en pourront adresser à nos juges ordinaires, mais seulement par devant nosdits archevêques et évêques ou leurs officiaux. (L'arrêt d'enregistrement de cet édit avait supprimé la dernière partie de l'article depuis : pour le salaire desquels, etc.)

Art. 10 de l'édit d'avril 1695 : Aucuns réguliers ne pourront prêcher dans leurs églises et chapelles sans s'être présentés en personne aux archevêques ou évêques diocésains pour leur demander leur bénédiction ni y prêcher contre leur volonté, et à l'égard des autres églises, les séculiers et réguliers ne pourront y prêcher sans avoir obtenu la permission des archevêques ou évêques qui pourront la limiter et révoquer ainsi qu'ils le jugeront à propos; et ès églises dans lesquelles il y a titre ou possession valable pour la nomination des prédicateurs, ils ne pourront pareillement prêcher sans l'approbation et mission desdits archevêques ou évêques. Faisons défense à nos juges et à ceux desdits seigneurs ayant justice de commettre et autoriser des prédicateurs et leur enjoignons d'en laisser la libre et entière disposition auxdits prélats, voulant que ce qui sera par eux ordonné sur ce sujet soit exécuté, nonobstant toutes oppositions ou appellations et sans y préjudicier.

Art. 25 de l'édit d'avril 1695 : Les régents, précepteurs, maîtres et maîtresses d'école des petits villages seront approuvés par les curés des paroisses ou autres personnes ecclésiastiques, qui ont droit de le faire, et les archevêques et évêques ou leurs archidiacres dans le cours de leurs visites

des maisons dépendantes ou réunies audit Hôpital général qu'il n'ait été nommé à cet effet par ledit sieur archevêque de Paris et ses successeurs.

Art. 3. Aucun maître ou maîtresse d'école ne pourra y enseigner le catéchisme qu'il ne soit approuvé par le recteur du dit Hôpital; et pourra ledit sieur archevêque ou ses successeurs ou leurs grands vicaires les destituer, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine et de leurs mœurs et en établir d'autres à leurs places.

Art. 4 [1]. La nomination et destitution du recteur et des prêtres destinés aux fonctions ecclésiastiques dans l'hôpital et dans les maisons qui y sont réunies appartiendra audit sieur archevêque de Paris et à ses successeurs audit archevêché et, lorsqu'ils auront fait la nomination d'un recteur, ils en feront part aux chefs de l'administration et aux directeurs dans le premier bureau qui se tiendra en la maison archiépiscopale.

Art. 5 [2]. Le recteur et les prêtres commis pour desservir l'hôpital sous lui ne pourront s'ingérer de faire aucune fonction dans ledit hôpital qu'ils ne se soient présentés au bureau particulier des directeurs pour être par eux employés sur l'état de la maison. Exhortons le recteur et autres prêtres et néanmoins leur enjoignons d'avoir pour lesdits directeurs la déférence qui leur est due, de les regarder comme leurs supérieurs dans le temporel et en conséquence ils se conformeront à tout ce qu'ils leur prescriront pour l'ordre, la police et la discipline dans ledit hôpital.

Art. 6 [3]. Les assemblées des directeurs de l'Hôpital général se tiendront, comme par le passé, dans les maisons de la Pitié et du Saint-Esprit, aux jours et heures

pourront les interroger s'ils le jugent à propos sur le catéchisme, en cas qu'ils l'enseignent aux enfants du lieu et ordonner que l'on en mettra d'autres à leur place, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs et même en d'autres temps que celui de leurs visites, lorsqu'ils y donneront lieu pour les mêmes causes.

[1] *Modification.* Que l'archevêque de Paris ne jouira de la nomination du recteur et des prêtres portée par l'article 4 qu'à titre de concession à lui faite de l'exercice du droit appartenant audit seigneur Roi, comme étant ledit hôpital de fondation royale et à la charge que le recteur et les prêtres, en cas de contravention de leur part à l'article 25 de l'édit d'avril 1656, seront changés, si par une délibération des directeurs dudit hôpital il est arrêté qu'il convient faire ledit changement.

Art. 25 de l'édit d'avril 1656 : Seront tous lesdits prêtres missionnaires et autres à l'égard de la police et discipline temporelle concernant l'hôpital, sous l'entière dépendance des directeurs en qualité de supérieurs, au bureau desquels ils seront présentés, approuvés et reçus et par eux employés sur l'état de la maison, sans qu'ils puissent auparavant s'immiscer en aucune fonction dans ledit hôpital général ni prendre aucune rétribution.

[2] Article non modifié.

[3] *Modifications.* Que les articles 6, 7, 8 et 9 ne seront exécutés que conformément à ce qui a été pratiqué jusqu'à présent dans l'administration dudit hôpital, en exécution

accoutumées, mais il n'y sera rien ordonné dans les matières importantes que provisoirement et qu'il n'en ait été délibéré dans les assemblées générales, qui doivent se tenir dans la maison archiépiscopale, où toutes lesdites matières seront rapportées.

Art. 7. Sous le nom de matières importantes déclarons comprendre les nominations à faire des directeurs, quand le cas y écherra, et du receveur charitable dudit Hôpital général, la nomination des économes et supérieurs de chacune des maisons dépendantes dudit hôpital, l'approvisionnement des différentes maisons et les marchés qui seront à faire à ce sujet, la construction des nouveaux bâtiments ou réédifications considérables, l'acceptation des donations et des legs faits audit hôpital, les aliénations, les acquisitions ou les emprunts qui seront à faire, les procès ou instances à intenter ou à soutenir, la police et la discipline générale desdites maisons et autres objets semblables.

Art. 8. La déclaration du mois de février 1680 sera exécutée selon sa forme et teneur. En conséquence, ordonnons que tous les chefs et directeurs de l'Hôpital général seront tenus de s'assembler en la maison archiépiscopale une fois la semaine et même plus souvent s'il est jugé nécessaire, pour y régler les matières qui ne doivent point être décidées définitivement dans les assemblées particulières.

Art. 9. On commencera lesdites assemblées par faire lecture de la délibération prise dans la dernière assemblée tenue en ladite maison archiépiscopale et de

de l'édit de 1656, du règlement attaché sous le contre-scel d'icelui et notamment des articles 29 et 32 du règlement du 27 avril 1656, comme aussi sans préjudicier aux autres assemblées prescrites par la déclaration du 23 mars 1680 tant pour les jours que pour les lieux où elles doivent être tenues.

Art. 29 du règlement du 27 avril 1656; Les directeurs s'assembleront au moins deux fois la semaine pour délibérer et résoudre sur ce qui se présentera des affaires concernant la police et le bien dudit hôpital général; seront outre ce tenus de veiller incessamment chacun dans l'emploi qui lui sera donné par la compagnie, à ce que les pauvres et les biens dudit hôpital général soient toujours entretenus et administrés avec grande circonspection, assiduité et économie.

Art. 32 de ce même règlement : Aux affaires communes ès jours ordinaires du bureau pourront les directeurs délibérer et résoudre au nombre de sept et aux affaires importantes de dix au moins, après que les présents et absents auront été convoqués.

Extrait de la déclaration du 23 mars 1680 : Voulons qu'il soit tenu tous les mardis de chaque semaine une assemblée des directeurs dans la maison archiépiscopale de notre cousin l'archevêque de Paris et alternativement en notre hôtel du Baillage du Palais, destiné pour le logement des premiers présidents de notre cour de parlement de Paris, chefs de la direction dudit hôpital, et une autre les vendredis dans la maison de notre procureur général, aussi chef de la direction, s'il ne se trouve plus à propos que ladite assemblée soit tenue dans la maison de la Pitié ou autres dudit hôpital.

celles prises dans les assemblées tenues en la maison de la Pitié et du Saint-Esprit depuis la dernière assemblée générale. Il sera fait ensuite rapport des matières qui doivent être traitées dans ladite assemblée et on opinera sur chacune de ces affaires en particulier.

Art. 10[1]. L'édit du mois de juin 1670 portant établissement de l'hôpital des Enfants Trouvés et réunion d'icelui à l'Hôpital général, ensemble les deux déclarations du 23 mars 1680, l'une portant réunion de l'hôpital des Enfants Rouges à celui des Enfants Trouvés et l'autre portant union de l'administration de l'hôpital du Saint-Esprit à celle de l'Hôpital général, seront exécutés. En conséquence voulons que les biens appartenant auxdits hôpitaux soient administrés par les directeurs de l'Hôpital général, ainsi et en la manière portée esdits édit et déclarations et que toutes les affaires importantes, qui concerneront lesdits hôpitaux, soient portées aux assemblées qui se tiennent en la maison archiépiscopale et qu'elles y soient traitées et décidées en la même forme que les affaires concernant l'Hôpital général.

Art. 11[2]. Les délibérations prises dans les assemblées qui se tiendront en la maison archiépiscopale seront signées par notre cousin l'archevêque de Paris ou en son absence par celui des chefs qui aura présidé l'assemblée.

Art. 12[3]. Seront toutes les délibérations, tant celles prises en l'assemblée qui

[1] *Modification.* Que l'article 10 ne sera exécuté que conformément à ce qui a été ordonné pour l'administration dudit hôpital des Enfants Trouvés par l'édit du mois de juin 1670.

Extrait de l'édit de juin 1670 : Voulons que le premier président et notre procureur général en notre parlement de Paris en prenne soin avec quatre directeurs dudit hôpital général, qui seront nommés au bureau d'icelui, ainsi que les commissaires des autres maisons dudit hôpital général, et y serviront pendant trois ans, s'il n'est trouvé à propos de les continuer après ledit temps expiré pour le bien des affaires desdits Enfants Trouvés et feront pendant tout ce temps toutes les choses nécessaires pour ladite administration, à la réserve néanmoins d'acquisitions d'immeubles ou aliénations de ceux qui appartiennent ou appartiendront ci-après audit hôpital des Enfants Trouvés, lesquelles ne pourront être arrêtées que dans le bureau dudit hôpital général.

[2] *Modification.* Que l'article 11 n'aura lieu qu'à la charge que toutes les délibérations seront arrêtées à la pluralité des suffrages et seront signées par celui qui y aura présidé et par trois des plus anciens directeurs présents, conformément à l'article 31 du règlement de 1656.

Art. 31 du règlement du 27 avril 1656 : Sera tenu registre des délibérations de chacune séance par le greffier du bureau et les résultats signés, tant par celui qui présidera que par trois autres des plus anciens de ceux qui seront présents, sans que le greffier ne puisse donner extraits ni copies que par ordre de la compagnie.

[3] *Modification.* Que l'article 12 sera pareillement exécuté à l'égard des délibérations qui seront prises dans toutes autres maisons que celles qui sont dénommées

se tient dans la maison archiépiscopale que celles qui se tiennent ès maisons de la Pitié ou du Saint-Esprit, transcrites dans un registre particulier, lequel registre, ensemble les minutes desdites délibérations seront déposées dans les archives de l'Hôpital général.

Art. 13[1]. Les chefs de l'administration visiteront au moins une fois tous les mois les maisons de l'Hôpital général et des hôpitaux qui y sont unis, soit tous ensemble, soit l'un d'eux; ils se feront représenter lors desdites visites les registres particuliers de l'administration de chaque maison, recevront les plaintes qui seront faites contre les officiers, officières et autres; s'informeront si lesdits officiers, officières et autres s'acquittent de leur devoir et de leur emploi avec exactitude; si les pauvres sont traités avec humanité, si on observe les règlements concernant la police et la discipline de chaque maison; ils pourront sur ce donner les ordres qu'ils jugeront nécessaires; et à la première assemblée qui se tiendra en la maison archiépiscopale, à la suite de chaque visite, ils rapporteront ce qu'ils y auront ordonné, pour être sur ce qu'ils représenteront prises les délibérations les plus utiles pour l'administration.

Art. 14[2]. L'Hôpital général continuera d'être régi et administré par les chefs et directeurs nés dudit Hôpital suivant ce qui est porté par l'article 2 de l'édit du

dans ledit article, conformément à l'édit de 1656 et à la déclaration du 23 mars 1680.

Art. 74 de l'édit d'avril 1656 : Pourront les directeurs s'assembler toutes et quantes fois que bon leur semblera et qu'ils le trouveront à propos en la maison de la Pitié, au bureau qui y est maintenant ou en autres lieux dépendant dudit hôpital général, pour y proposer, délibérer et résoudre les affaires qu'ils aviseront.

Art. 75 du même édit: Voulons aussi qu'ils puissent avoir une ou plusieurs maisons dans cette ville ou faubourgs en tels lieux qu'ils jugeront plus commodes pour tenir leur bureau et assemblée ordinaire comme en l'hôpital général et lieux qui en dépendent.

Extrait de la déclaration du 23 mars 1680. (Voir plus haut la note sous l'article 6.)

[1] *Modification.* Que l'article 13 ne sera exécuté qu'à la charge qu'il sera tenu un registre particulier des ordres qui seront donnés par les chefs de l'administration lors de leurs visites, lesquels ordres seront signés par eux sur ledit registre.

[2] *Modification.* Que les articles 14, 15 et 16 ne seront exécutés que conformément à ce qui est ordonné par les articles 2 et 3 de l'édit de 1656 et par la déclaration du 29 avril 1673 et qu'en conséquence ceux nommés pour directeurs et perpétuels administrateurs par l'article 16 de la présente déclaration, qui n'ont point encore prêté serment en la cour, seront tenus de le prêter incessamment pour avec ceux qui ont ci-devant prêté ledit serment compléter le nombre de 26, qui a été déterminé par l'édit de 1656 et la déclaration de 1673, sans que ledit nombre puisse être augmenté, à moins qu'il n'en ait référé en la cour, sur la représentation des dits directeurs, qui jugeraient ladite augmentation convenable pour le plus grand avantage de l'administration dudit hôpital et au surplus sans approbation des prétendus décrets et règlements concernant ledit hô-

mois d'avril 1656, par la déclaration du 29 avril 1673 et par celle du mois de janvier 1690.

Art. 15. A l'égard des directeurs électifs, le choix en sera fait comme par le passé; mais le nombre n'en sera point fixé et il pourra être augmenté ainsi qu'il sera jugé nécessaire par une délibération faite au bureau qui se tient en la maison archiépiscopale.

Art. 16. Désirant néanmoins pourvoir pour cette fois à la nomination desdits directeurs électifs, nous avons nommé par ces présentes pour directeurs et administrateurs les sieurs Canclaux, notre conseiller en notre Grand Conseil; Ravault, banquier expéditionnaire en cour de Rome; Gondouin, l'un de nos conseillers secrétaires; de la Chaussée, intéressé dans nos affaires; Millin, ancien procureur au Parlement, que nous avons déjà nommés par provision en ladite qualité par arrêt de notre Conseil d'État du 6 septembre 1749, attaché sous le contre-scel des présentes pour conjointement avec le sieur Boffrand, notre architecte et inspecteur général des ponts et chaussées; le sieur Le Boulanger de Chaumont, notre conseiller-maître en notre Chambre des Comptes; le sieur Delahaye, fermier-général de nos Fermes-Unies; le sieur Benoit, conseiller au Châtelet; le sieur de Bonnaire, notre conseiller en notre Grand Conseil; le sieur Guillier, conseiller en notre Cour des Aides et le sieur Baron, intéressé dans nos fermes, anciens directeurs, régir et gouverner les affaires dudit Hôpital. Et seront tenus les nouveaux directeurs par nous nommés et ceux qui seront élus dans la suite de prêter serment en notre Cour de Parlement en la manière accoutumée et conformément à l'article 73 de l'édit du mois d'avril 1656.

Les articles 17, 18 et dernier furent enregistrés sans modifications.

En même temps qu'il adoptait cet arrêt d'enregistrement, le Parlement le met-

pital qui n'auraient été homologués ni enregistrés en la cour.

Article 2 de l'édit d'avril 1656 : Pour réussir avec succès à l'établissement d'un si grand dessein, nous avons nommé et nommons par ces présentes, notre premier président en notre parlement et notre procureur général, pour être eux et leurs successeurs ès dites charges chefs de ladite direction dudit hôpital.

Article 3 du même édit : Nous avons aussi commis et commettons avec eux pour directeurs et perpétuels administrateurs nos amés et féaux.....

Extrait de la déclaration du 29 avril 1673 : Voulons et nous plaît que ledit messire François de Harlay, à présent archevêque de Paris et ses successeurs, entre dorenavant en la direction de l'Hôpital général, pour y tenir la place qui appartient à leur dignité, voulant au surplus que notre édit du mois d'avril 1656 concernant le nombre des chefs et directeurs du dit Hôpital général soit exécuté selon sa forme et teneur et sans y apporter aucun changement pour quelque cause et occasion que ce soit.

tait immédiatement à exécution. Il rendait un autre arrêt annulant la nomination de la veuve Moizan, en qualité de supérieure générale de l'Hôpital, comme ayant été faite arbitrairement, et ordonnant l'élection d'une nouvelle supérieure en la manière accoutumée et à la pluralité des suffrages. Ce même arrêt portait encore que l'article 35 du règlement de 1656 serait exécuté et que le receveur serait tenu de rendre ses comptes d'année en année; que le procureur général du Parlement serait chargé d'aviser avec les chefs et les directeurs de l'Hôpital aux moyens les plus capables d'améliorer l'état de cette grande administration, de prévenir l'augmentation des dettes et de procurer encore plus efficacement le soulagement des pauvres, pour du tout en être par lui rendu compte en la cour, toutes les chambres assemblées, au lendemain de la Saint-Martin; que le premier président serait chargé de représenter au Roi la situation actuelle de l'Hôpital et l'importance dont il était qu'il lui plût de pourvoir par des secours dignes de sa pitié et de sa libéralité au soutien d'un établissement aussi utile à l'État.

Toutes les modifications apportées par le Parlement à la déclaration du 24 mars 1751 semblent n'avoir eu qu'un seul but, diminuer l'autorité de l'archevêque de Paris, considérablement accrue par cette déclaration, et maintenir l'influence des chefs du Parlement dans l'administration de l'Hôpital général; c'était en quelque sorte un conflit personnel entre la compagnie et l'archevêque ; mais c'était un bien mauvais terrain pour défendre sur ce sujet le droit que le Parlement s'arrogeait de modifier les lois qui lui étaient envoyées pour être enregistrées. Le Gouvernement le comprit et résolut de profiter de cet avantage; le lendemain, un arrêt du Conseil cassait les arrêts du Parlement et ordonnait l'exécution pure et simple de la déclaration.

Cependant, sur la demande du premier président du Parlement, l'archevêque, après avoir d'abord refusé, réunit le 31 juillet le Conseil d'administration de l'Hôpital général; mais malgré l'arrêt du Parlement il ne fit convoquer que les directeurs nommés par la dernière déclaration à l'exclusion des anciens. Dans cette séance le procureur général du Parlement requit que la déclaration du 24 mars 1751, modifiée par l'arrêt d'enregistrement du 20 juillet, fût lue et transcrite sur le registre des délibérations. Alors l'archevêque de Paris voulut faire lire l'arrêt du Conseil cassant les arrêts du Parlement; mais le premier président, de Maupeou, déclara qu'il ne pouvait entendre lecture d'arrêts du Conseil, non revêtus de lettres patentes et non vérifiés, et il se retira avec le procureur général. L'archevêque tint bon, il fit lire l'arrêt du Conseil et la majorité du bureau décida qu'on transcrirait sur le registre des délibérations la déclaration, les deux arrêts du Parlement et l'arrêt du Conseil. Le 2 août, le Parlement annula les décisions prises par le bureau de l'Hôpital le 31 juillet, et ordonna que le procureur général convoquerait pour le 4 août en la maison archiépiscopale une nouvelle assemblée, à laquelle seraient

IMPRIMERIE NATIONALE.

appelés les chefs de l'administration et les directeurs et perpétuels administrateurs ayant prêté serment en la cour conformément à l'article 32 du règlement attaché sous le contre-scel de l'édit de 1656.

Le 3 août au matin le premier président et le procureur général reçurent l'ordre de se trouver le lendemain à Compiègne où le Roi leur dit : « Je vous ai mandés pour vous dire que je suis mécontent des arrêts que mon Parlement a rendus à l'occasion de ma déclaration du 24 mars dernier. Je défends qu'ils soient exécutés et je veux que ma déclaration le soit purement et simplement. J'ordonne que l'Hôpital général soit régi à l'avenir et administré par les directeurs que j'ai nommés seulement, sans que sous quelque prétexte que ce soit aucun autre des anciens directeurs puisse être appelé ou admis à cette administration. »

Le lendemain, 5 août, le premier président fit connaître les ordres du Roi au Parlement, qui délibéra longtemps sur la situation qui lui était faite. Le président Molé fit observer qu'on pouvait soutenir ce raisonnement : ou les modifications ont lieu ou non ; dans le premier cas on ne peut pas se dispenser d'exécuter ce que ces modifications contiennent ; dans le second cas la déclaration du 24 mars n'est plus enregistrée puisqu'elle ne l'a été qu'à la charge de ces mêmes modifications ; or une déclaration non enregistrée ne doit avoir aucune exécution dans le Royaume. M. Clément dit en opinant qu'on ne pouvait pas révoquer en doute le droit du Parlement de modifier les édits et déclarations, que ce droit était aussi ancien que la Compagnie elle-même et qu'on trouvait dans les registres de la cour nombre d'exemples de la reconnaissance de ce droit émanés des prédécesseurs de S. M. « Henri IV, disait-il, ce roi de précieuse mémoire, envoya en 1603 l'édit des mines au Parlement ; la compagnie fit des remontrances au sujet de quelques-uns des articles de cet édit, dont elle demandait la réformation ou la suppression. Ce prince répondit au Parlement par une lettre de jussion ; il ordonnait à la Cour d'enregistrer son édit sans retard et lui disait : « Ce n'est pas à moi, mais à vous à « mettre à mon édit les modifications que vous jugez nécessaires au bien de mon « État. »

Après une longue discussion, le Parlement adopta l'arrêté suivant :

« La Cour a arrêté qu'il sera fait au Roi une députation en la forme ordinaire pour lui exprimer la douleur dont son parlement est pénétré de voir que les démarches qu'il fait en toutes occasions pour remplir ses devoirs et maintenir les règles ont le malheur de lui déplaire et pour représenter de la manière la plus forte que les édits et déclarations ne peuvent être exécutés que conformément aux arrêts d'enregistrement, que les modifications portées dans lesdits arrêts en font essentiellement partie et en sont inséparables suivant les anciennes maximes du Royaume et les lois fondamentales de l'État, qu'au surplus les modifications portées dans l'arrêt d'enregistrement de la déclaration du 24 mars dernier ne font que

rappeler tous les édits, déclarations et règlements concernant ledit hôpital et autres lois du Royaume et qu'elles ne tendent qu'à la faire exécuter de la seule façon dont elle peut l'être, à conserver les droits et l'indépendance de la couronne dudit seigneur Roi et notamment de ceux qui se destinent au service desdits hôpitaux et à prévenir les inconvénients et le désordre dans l'administration dudit hôpital qui peuvent résulter de l'exécution pure et simple de ladite déclaration. »

Le lundi 16 août, le Roi reçut la députation du Parlement, ayant à sa tête le premier président, qui prononça ce discours :

« Sire,

« L'observation des lois est l'affermissement des empires; de là cette sage économie du gouvernement monarchique, tel que celui sous lequel nous avons le bonheur de vivre, où le souverain, source de tout pouvoir, veut bien se lier lui-même en établissant sous lui des puissances secondaires qui, par leur constitution, sont chargées du dépôt des lois et d'en maintenir l'exécution.

« C'est à votre parlement, Sire, que ce droit a été dévolu dans la succession des temps; c'est lui qui par les principes de son institution est chargé de ces importantes fonctions. Et par où pourrait-il mieux espérer de plaire à son roi qu'en remplissant ce devoir dans toute son étendue, qu'en rappelant la règle en toute occasion, sans acception de personne et sans permettre qu'on la fasse plier sous quelque prétexte que ce puisse être? Ce grand motif est le seul qui dirige et conduit toutes nos démarches. Quelle est donc notre infortune de voir néanmoins qu'elles aient si souvent le malheur de Vous déplaire!

« C'est ce que nous éprouvons encore dans l'occasion présente. Vous nous envoyez, Sire, une déclaration contenant règlement pour l'administration de l'Hôpital général. Nous commençons par nous instruire de ce qui a donné lieu à ce nouveau règlement et de ce qui peut avoir causé le trouble dans une administration qui s'était soutenue heureusement depuis près de cent années à la faveur des lois portées par l'édit de son établissement. Nous apprenons que le dérangement est venu à l'occasion d'une délibération arrêtée contre la première des règles de toute compagnie, où l'on a conclu avec affectation contre la pluralité des suffrages. Dans l'examen que nous faisons ensuite de la déclaration, nous trouvons dans ses dispositions qu'aucune ne va à réparer le mal, que quelques-unes peuvent avoir dans leur exécution des inconvénients préjudiciables au bien de l'Hôpital, d'autres enfin où vous paraissez vous dépouiller d'un droit qui vous appartient à titre de roi et dont nul ne peut jouir que précairement sous le bénéfice de votre concession royale.

« Dans ces circonstances, pour vous donner des marques de notre obéissance à

votre volonté, nous enregistrons; mais nous apportons en même temps à notre enregistrement les modifications que nous jugeons nécessaires pour prévenir les inconvénients et le désordre dans l'administration, qui pourraient résulter de l'exécution pure et simple de la déclaration; modifications au surplus qui ne font que rappeler les édits, déclarations et règlements concernant l'Hôpital et autres lois publiques du royaume, qui toutes tendent à conserver les droits de V. M., à rétablir le bon ordre dans l'Hôpital, à ranimer la charité et la confiance de vos sujets, singulièrement de ceux qui, sans aucun objet d'intérêt ni de récompense, telle qu'elle puisse être, se destinent à sacrifier leur travail et leurs jours au service des pauvres.

« Après une conduite si sage et si mesurée, votre parlement pouvait-il s'attendre aux ordres qu'il a reçus de V. M. dans une forme inusitée? Vous lui défendez de faire exécuter ses arrêts; vous voulez que votre déclaration soit exécutée purement et simplement. Qu'il nous soit permis de vous représenter que les modifications apposées aux arrêts d'enregistrement deviennent nécessairement partie intégrante de l'enregistrement en sorte que détruire les modifications c'est détruire l'enregistrement même, solennité qui est essentielle pour établir une loi publique dans le royaume, que nous sommes bien convaincus, Sire, que vous jugez nécessaire, puisque telle est la loi de l'État, loi qui loin de diminuer votre autorité en est au contraire le plus ferme appui, qui, excluant l'idée de contrainte, vous assure la plus entière obéissance de la part de vos sujets et qui, vous donnant leurs cœurs, étend votre empire jusque sur leur volonté. »

A ce discours, qui l'avait fort ennuyé, le Roi fit cette réponse :

« La soumission est le premier devoir de mes sujets; c'est à mon parlement à donner l'exemple de cette loi fondamentale de mon royaume. Lorsque je lui ai permis de me faire des remontrances sur les édits et déclarations que je lui envoie pour enregistrer, je ne lui ai point donné le pouvoir de les anéantir ou altérer sous prétexte de les modifier. Je ne refuserai pas d'écouter les représentations qui me seront faites, lorsqu'elles n'auront pour objet effectif que le bien de mes sujets, l'ordre public et l'indépendance de ma couronne. J'entends que ma déclaration du 24 mars dernier soit enregistrée purement et simplement; j'enverrai à cet effet mes ordres à mon parlement. »

En effet, le 17 août, lorsque le premier président eut fait connaître au Parlement son discours et la réponse du Roi, les gens du roi vinrent apporter des lettres de jussion ordonnant l'enregistrement immédiat, pur et simple, de la déclaration du 24 mars 1751. Mais la Cour n'en tint pas compte; elle décida qu'il serait nommé des commissaires pour aviser à ce qu'il y aurait à faire dans les circonstances présentes.

Le 20 août le Parlement adopta cet arrêté :

« La Cour, toutes les chambres assemblées, a arrêté qu'il sera fait au Roi de très humbles et très respectueuses remontrances pour lui représenter les justes motifs des deux arrêts rendus le 20 juillet dernier et pour supplier ledit seigneur Roi de vouloir bien se rappeler que c'est son parlement qui, dans tous les temps, a appris à ses sujets, par son exemple et par ses arrêts, la soumission qui lui est due; que la vraie fidélité, la vraie obéissance de son parlement consiste à ne jamais consentir à rien qui puisse porter atteinte à l'ordre public, aux lois et aux maximes du royaume et aux droits de la souveraineté; que la déclaration du 24 mars dernier blesse les droits qui appartiennent audit seigneur Roi et comme fondateur de l'Hôpital et comme souverain; qu'il n'est presque point de dispositions dans ladite déclaration qui ne tendent à anéantir les lois par lesquelles l'Hôpital a été régi depuis son établissement et à détruire l'ordre et l'économie qui l'ont fait subsister depuis près de cent ans; que son parlement ose le supplier de ne point imputer à désobéissance s'il ne peut procéder à l'enregistrement pur et simple d'une déclaration dont l'exécution entraînerait la ruine d'un établissement aussi intéressant pour ses sujets et pour l'ordre public. »

Le premier président se mit tout de suite à l'ouvrage et avant la fin du mois les remontrances étaient prêtes; elles furent présentées au Roi le 30 août à Choisy.

Sire,

Les fastes de la Nation ne présentent pas moins les témoignages de l'obéissance de votre parlement aux volontés de ses souverains que la fermeté avec laquelle il a défendu les prérogatives de leur couronne et maintenu les lois qui établissent l'ordre public du Royaume.

C'est en satisfaisant à ces devoirs également indispensables, qu'il a su se rendre utile aux rois, vos prédécesseurs, et que, mettant à profit la confiance qu'il avait acquise dans l'esprit des peuples, il a gravé jusque dans leurs cœurs d'une façon inaltérable les principes de la soumission qu'ils doivent à leur roi.

Cette conduite nous enseigne celle que nous avons à tenir. Pourrions-nous nous en écarter et n'aurions-nous pas les plus grands reproches à nous faire, si nous dégénérions sous le règne d'un monarque qui est respecté de toutes les nations par la sagesse de son discernement autant que par la bonté de son cœur, qui ne veut donner à ses

sujets que des lois fondées sur la raison et sur l'équité, et qui pour remplir ces vues de justice n'aspire qu'à avoir la connaissance du vrai?

Nous allons, Sire, vous l'exposer, ce vrai, avec la simplicité dont il doit toujours être accompagné, et nous osons espérer qu'en mettant sous vos yeux les circonstances qui ont déterminé nos démarches, non seulement vous en approuverez la régularité, mais que vous serez même étonné de la nature des abus qu'il s'agissait de réprimer.

Des deux arrêts rendus par votre parlement le 20 juillet dernier, l'un est intervenu sur le procès-verbal que les commissaires par lui nommés avaient fait de l'état actuel des différentes maisons dépendantes de l'Hôpital Général, l'autre a eu pour objet l'enregistrement de la déclaration du 24 mars dernier par laquelle V. M. fait un nouveau règlement pour l'administration de cet hôpital.

Le premier de ces arrêts ne fait que pourvoir aux besoins pressants des pauvres et il est difficile de concevoir ce qui dans ses dispositions a pu mériter d'être improuvé par V. M.

Ordonner qu'il soit pourvu à l'augmentation des prêtres dans une maison où l'on s'est plaint qu'ils étaient en trop petit nombre, prendre des précautions pour procurer aux infirmes des soulagements que l'humanité seule inspire, assurer la recette des deniers de l'hôpital, charger votre procureur général d'aviser avec les chefs et directeurs aux moyens d'en améliorer l'état, s'adresser à V. M. pour obtenir d'elle des secours dignes de sa piété, ce sont toutes dispositions qui certainement sont à l'abri de tout reproche.

Serait-ce donc celle par laquelle l'acte du 12 juillet 1749, portant nomination d'une supérieure de la maison de la Salpétrière, a été déclaré nul, qui aurait pu déplaire à V. M.? Mais pour justifier cette disposition il suffit de vous présenter l'acte qu'elle a anéanti. Il annonce par lui-même son irrégularité; l'archevêque de Paris, instruit des lois qui régissent l'hôpital et qui portent le caractère sacré de votre autorité, ne craint pas d'y contrevenir et de déclarer que, quoiqu'il n'y ait que dix voix contre douze, il conclut contre la pluralité des suffrages.

Le Parlement a-t-il pu voir ce violement des règles les plus con-

nues et le trouble qui s'en était ensuivi dans l'administration de l'hôpital sans user de l'autorité que vous lui avez confiée pour rétablir l'ordre? Forcé par son devoir il use en même temps de tout le ménagement possible; s'il déclare l'acte nul, il laisse provisoirement en place et n'exclut pas même d'une élection régulière celle qui avait été installée sur un titre aussi vicieux.

Qu'il nous soit permis, Sire, de marquer notre surprise qu'une conduite si mesurée n'ait pas eu l'approbation de V. M.

Serait-il possible que vous voulussiez tolérer dans l'archevêque de Paris ce que vous jugeriez digne de toute votre animadversion dans les magistrats les plus éminents en dignité?

Décider ainsi en maître contre la pluralité, c'est s'arroger le droit du souverain. Encore V. M. veut-elle bien le plus souvent déférer dans ses conseils à la pluralité des suffrages de ceux qu'elle honore de sa confiance, et l'archevêque de Paris, dans une administration purement temporelle et laïque, où il ne tient le rang honorable qu'il y occupe et la portion d'autorité qu'il y exerce que de V. M., refusera de se soumettre à la loi que vous avez établie dans cette administration et qui est la loi généralement imposée par un sage établissement à tous les chefs des compagnies et des tribunaux de votre royaume!

Il n'est pas étonnant que, dans de telles circonstances, votre parlement ait été alarmé de l'étendue d'autorité que la déclaration du 24 mars dernier attribue à l'archevêque de Paris dans l'administration de l'hôpital; peut-on accuser votre parlement d'avoir craint sans fondement les suites d'un pouvoir dont il avait sous les yeux un abus si intolérable et de s'être occupé de les prévenir?

Voilà, Sire, quel a été le motif de toutes les précautions dont votre parlement a cru devoir user lors de l'enregistrement de cette déclaration.

Il ne craindra pas de vous avouer avec la confiance que lui inspirent la pureté et la droiture de ses intentions, que s'il n'avait suivi que les mouvements de son zèle pour le maintien de vos droits et pour le bien de vos sujets, il se serait porté à vous supplier de retirer une déclaration

où il ne trouve rien d'utile qui ne fût établi par les lois précédentes, et où ce qui se trouvait être ordonné de nouveau paraissait avoir des conséquences dangereuses en général et nuisibles en particulier au bien de l'hôpital.

Pardonnez, Sire, si balancé par le désir de se conformer à tout ce que vous paraissez désirer, il a préféré de prendre une voie de tempérament en enregistrant la déclaration avec les précautions qu'il a jugées indispensablement nécessaires pour prévenir les inconvénients qui pouvaient en résulter.

V. M. a jugé à propos de céder à l'archevêque de Paris l'exercice des droits qui lui appartiennent comme fondateur de l'Hôpital général. Votre parlement a cru devoir établir par un article précis de son enregistrement que l'archevêque ne tenait cet exercice que de vous et que le fond du droit inaliénable en soi ne pouvait jamais lui être transmis.

V. M. fait plus dans sa déclaration, et il semble que vous vouliez vous dépouiller en faveur de l'Archevêque de presque toute l'autorité qui vous appartient comme souverain dans une administration purement laïque dont l'objet intéresse essentiellement l'ordre public et le bien de vos sujets. Quoique les exemples des siècles passés, quoique les ordonnances des rois vos prédécesseurs apprennent à votre parlement que la trop grande autorité des ecclésiastiques dans l'administration des hôpitaux en a presque toujours entraîné la ruine; quoiqu'il ait senti le danger de voir passer entre les mains de l'archevêque de Paris une autorité qu'il est important qui ne soit que dans les vôtres ou dans celles de sujets qui ne peuvent la tenir que de vous, il s'est borné à prendre les précautions capables d'empêcher au moins qu'on en fît d'autre usage que celui que vous en avez fait vous-même, et il n'a fait pour cela que rappeler les anciens édits et règlements, à l'effet de les fondre pour ainsi dire dans votre déclaration et en ordonner conjointement l'exécution. Suivant l'esprit qui règne dans tous ces anciens édits, nous voyons que le gouvernement des hôpitaux a toujours été regardé comme une administration de charité qui ne devait être confiée qu'à

des citoyens d'une probité éprouvée, dont les sentiments d'honneur et de désintéressement étaient généralement reconnus et qui, tendres envers les pauvres par des motifs de religion encore plus que par des sentiments d'humanité, étaient jugés capables de suivre avec zèle les soins d'une administration aussi pénible que dénuée de toute espèce de profit. De tels hommes méritaient sans doute que nos rois, protecteurs et conservateurs des hôpitaux, voulussent les attirer par des marques de distinction, et la plus grande qu'ils pouvaient leur donner, c'était de les honorer de leur confiance et de la manifester tant par la durée que par l'étendue du pouvoir qu'ils leur en accordaient dans l'administration.

C'est dans ces vues que nous voyons Louis XIV donner son édit en 1656; toutes les dispositions qui y sont contenues sont dictées sur ces principes; mais ce monarque judicieux portait alors ses vues plus loin; il pensait que la confiance publique devenant nécessairement la suite de celle dont il honorait les directeurs qu'il nommait, cette confiance publique deviendrait aussi dans la suite la ressource la plus sûre pour le soutien de l'hôpital et la subsistance des pauvres.

Sa prévoyance n'a pas été trompée; l'hôpital est devenu l'objet d'une charité constante et universelle et c'est par cette charité, toujours excitée dans vos sujets par leur confiance dans une direction bien établie, qu'est parvenue successivement la plus grande partie des fonds qui ont soutenu l'hôpital depuis près d'un siècle.

Quoi de plus opposé à l'esprit de tous ces anciens édits que l'exclusion forcée de partie de ceux qui ont sacrifié les plus précieuses années de leur vie aux soins pénibles de cette administration, qui fidèles au serment qu'ils ont prêté à votre parlement, n'ayant aucun reproche à se faire, voient leur honneur compromis par le silence que la déclaration garde à leur égard, et qui ne peuvent être consolés que par le jugement du public, tel qu'il puisse être, sur leur conduite du mécontentement présumé de V. M.

Quoi de plus opposé que de concentrer l'administration dans les chefs, ou plutôt dans un seul des chefs de la direction, de ne per-

IMPRIMERIE NATIONALE.

mettre aux administrateurs de décider que provisoirement dans presque toutes les matières, et de leur prescrire sur cela des lois dont l'impossibilité, l'embarras dans l'exécution fait voir que l'intention a été de restreindre plutôt leur pouvoir que de faire le bien de l'hôpital.

Quel crédit des administrateurs réduits aux simples fonctions de détail, et à qui vous paraissez refuser votre confiance pour tout ce qui est un peu important, pourront-ils avoir dans le public?

Bientôt se perdront les ressources que fournissait le cœur compatissant de vos sujets, et le citoyen, peu assuré dans ce qu'il donnerait d'un emploi utile pour les pauvres et conforme à ses intentions, portera ailleurs ses charités et peut-être se croira-t-il dispensé de les faire.

Ces administrateurs, peu considérés dans le public, ne le seront pas plus dans l'intérieur des maisons de l'hôpital et de là quels inconvénients!

Ce n'est qu'en les faisant respecter, qu'on peut entretenir la subordination dans des maisons où toutes les personnes qui y sont renfermées sont également attentives à chercher les moyens de s'y soustraire. Rien de plus essentiel que cette subordination et c'est pour la maintenir qu'il est nécessaire que les ecclésiastiques préposés pour desservir l'hôpital soient dans l'entière dépendance des directeurs quant à la police et à la discipline temporelle, même qu'ils puissent être changés en vertu d'une délibération des directeurs, s'ils s'écartaient de leurs devoirs envers eux.

Votre parlement, Sire, frappé de toutes ces réflexions, a jugé que la déclaration du 24 mars dernier ne pouvait s'exécuter qu'en alliant ses dispositions avec celles des anciens édits et règlements qu'il a appliquées à chacun des articles auxquels elles doivent se référer.

Pour ce qui regarde le gouvernement de la maison des enfants trouvés, l'administration en a été si heureuse jusqu'à présent que nous avons cru que V. M. n'en voulait pas changer la forme; c'est ce qui nous a déterminés à rappeler les dispositions de l'édit de 1670, qui a été confirmé par des déclarations données même depuis que l'arche-

vêque de Paris est entré dans l'administration de l'Hôpital général et a été nommé l'un des chefs de la direction.

Assurer l'état des délibérations, est ce qui peut être de plus important dans une administration. Votre parlement a cru que la règle établie par l'édit de 1656, qui ordonne que les délibérations seront signées tant par celui qui aura présidé que par trois des anciens directeurs présents, était précieuse à conserver.

La même vue de l'utilité de l'hôpital l'a conduit à laisser subsister la permission de faire des assemblées dans les maisons où elles ont été accoutumées de se tenir par le passé.

Enfin peut-il y avoir une disposition plus sage et plus conforme à l'obligation que votre déclaration impose aux chefs de l'administration de visiter au moins une fois tous les mois les maisons dépendantes de l'hôpital, que d'ordonner qu'il sera tenu un registre dans chacune de ces maisons pour contenir les ordres qu'ils jugeront à propos de donner et qu'ils signeront sur ce registre. Le grand nombre des chefs rend cette précaution d'autant plus nécessaire, que la contradiction qui pourrait se trouver dans les ordres que chacun donnerait séparément jetterait souvent la confusion dans l'administration. Cette précaution d'ailleurs est également désirable et pour celui qui ordonne et pour celui qui doit exécuter ce qui est ordonné.

Voilà, Sire, les motifs légitimes qui ont déterminé l'arrêt d'enregistrement que votre parlement a rendu; mais aujourd'hui que V. M. paraît exiger de son parlement l'enregistrement pur et simple de sa déclaration, votre parlement, convaincu que sa vraie fidélité, sa vraie obéissance consistent à ne jamais consentir à rien qui puisse porter atteinte à l'ordre public, aux lois et maximes du royaume et aux droits de la souveraineté, forcé par devoir, il ose supplier V. M. de ne point imputer à désobéissance l'impossibilité où il se trouve de procéder à l'enregistrement pur et simple d'une déclaration, qui, loin de sauver l'hôpital des dangers où il ne s'est trouvé exposé que depuis le trouble survenu au mois de juillet 1749, en entraînerait la ruine et chargerait les finances de V. M. du soutien entier de cet établissement, qui jus-

qu'à présent a trouvé tant de ressources dans la confiance publique établie sur la foi de son administration.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, le 30 août 1751.

Signé : De Maupeou.

(Archives nationales, X^c, 8928.)

Le dimanche 5 septembre, le premier président, accompagné des présidents Molé et Pelletier, alla à Versailles recevoir la réponse du Roi aux remontrances; elle était ainsi conçue :

« Je me suis fait rendre compte des remontrances de mon parlement; je vois qu'elles n'ont pour objet que de chercher à justifier les modifications et restrictions qu'il a apportées à l'enregistrement de ma déclaration du 24 mars dernier. Je les ai déjà désapprouvées. Ainsi mon intention est que l'ordre que j'ai donné de procéder à l'enregistrement pur et simple de ma déclaration soit exécuté, à l'effet de quoi je lui ferai remettre de nouvelles lettres de jussion, sauf après l'enregistrement à écouter les représentations qui me seraient faites, soit par mon parlement, soit par le bureau général de l'administration, pour le bien et l'avantage de l'hôpital. »

Le 6 septembre, aussitôt après que le premier président eut communiqué aux chambres assemblées la réponse du Roi, l'avocat général vint apporter à la Cour les secondes lettres de jussion; le Parlement nomma des commissaires pour les examiner et étudier quel était le meilleur parti à prendre. Le lendemain, 7 septembre, jour où comme à l'habitude le Parlement devait se séparer pour entrer en vacances, le rapporteur, M. de Salaberry, fit connaître à la Cour le résultat des délibérations des commissaires; il dit que l'affaire était très embarrassante, qu'il paraissait difficile d'enregistrer une déclaration contraire au bien de l'hôpital, qu'il n'y avait que trois partis à prendre, l'un de nouvelles remontrances, l'autre de supplier le Roi de retirer sa déclaration et le dernier de remettre la délibération au lendemain de la Saint-Martin; que les deux premiers ne paraissaient guère praticables dans un moment où le Parlement allait se séparer, puisqu'il faudrait aller au Roi dans le jour. Dans ces circonstances il proposa d'arrêter que la délibération commencée serait continuée au 24 novembre prochain. Cet avis fut adopté à l'unanimité; on leva la séance et le Parlement entra en vacations.

Le samedi 20 novembre, M. d'Argenson, secrétaire d'État ayant le département de Paris, vint à quatre heures après-midi chez le premier président auquel il remit une lettre de cachet lui ordonnant de se rendre sur-le-champ à Versailles, accompagné de deux anciens présidents, d'y porter les derniers registres des Ordonnances et du Conseil et les minutes d'un arrêt du 20 juillet portant enregistrement de la déclaration du 24 mars, d'un autre arrêt du même jour sur le procès-verbal de visite des maisons dépendantes de l'Hôpital général, de deux arrêts des 2 et 4 août, d'un arrêté du 5 août, d'un autre du 20 août et enfin d'un arrêté du 7 septembre.

Le premier président protesta longuement en disant qu'il n'avait pas le droit d'enlever les documents conservés au greffe de la cour et que par son serment le greffier en chef en était responsable. Pour en finir M. d'Argenson envoya chercher le greffier en chef et, en son absence, Isabeau, l'un des secrétaires de la cour. Celui-ci fit une longue résistance avant de consentir à déplacer du greffe les registres et pour le faire céder M. d'Argenson dut lui remettre une lettre de cachet; mais il était trop tard pour aller à Versailles le jour même.

Le lendemain, dimanche 21 novembre, M. le premier président de Maupeou, accompagné des présidents Le Pelletier de Rosambo et de Maupeou, le fils, des gens du Roi et d'Isabeau, se rendit à Versailles et adressa au Roi ces paroles : «Sire, je me croirais coupable envers V. M. et la compagnie à la tête de laquelle vous m'avez fait l'honneur de me placer, si je ne vous exposais pas en toute vérité combien il m'en coûte pour vous donner ce nouveau témoignage de mon obéissance que vous exigez. Le greffier qui nous accompagne apporte à V. M. les minutes mentionnées dans l'ordre que vous lui avez adressé, et les registres que vous avez demandés.»

Le Roi répondit en faisant lire par M. d'Argenson un arrêt du conseil dans lequel il était dit que S. M. avait jugé que la conduite tenue dans cette affaire par son parlement depuis le 20 juillet jusqu'au 7 septembre ne pouvait pas et ne devait pas être tolérée. En conséquence le Roi cassait les arrêts et arrêtés énumérés plus haut, il ordonnait que les minutes en seraient supprimées, que l'enregistrement serait rayé et le présent arrêt transcrit en marge des registres, le tout en sa présence; enfin il évoquait à sa personne les différentes contestations survenues à l'occasion de la déclaration du 24 mars et toutes les autres affaires concernant l'Hôpital général tant en demandant qu'en défendant. On fit transcrire à la suite du registre des ordonnances, finissant au 6 octobre 1741, et du registre du Conseil finissant au 31 mars 1738, l'arrêt du Conseil et un procès-verbal de ce qui venait de se passer. Ensuite le Roi se fit remettre à lui-même les minutes des arrêts et arrêtés qu'il venait de casser et annuler.

Pendant près d'une heure que dura cette transcription le Roi causa familière-

ment avec tous ceux qui y assistaient et en particulier avec le premier président. Il demanda pourquoi les registres étaient tellement en retard; à quoi le premier président répondit que les fonds étaient insuffisants. Il profita même de l'occasion pour se plaindre du mauvais état d'entretien du Palais; il dit qu'il y avait plus de quinze ans qu'il ne leur était pas possible de passer sur l'escalier du May, parce qu'il était totalement en ruine.

Le Roi termina la séance en disant d'un air sérieux : « Vous rendrez compte à mon parlement de ce qui vient de se passer en ma présence et vous lui direz que je défends toute délibération et toute assemblée à ce sujet, sur lequel je ne recevrai ni remontrances, ni représentations. »

Le premier président répondit par ce petit discours : « Sire, nous ne manquerons pas de rendre à votre parlement assemblé, avec autant d'exactitude que de fidélité, l'ordre que vous nous donnez, mais ce sera en même temps avec tout le regret possible, prévoyant comme il sera affligé de le recevoir et d'apprendre qu'il a eu le malheur de vous déplaire. En effet, Sire, est-il rien de plus douloureux pour un corps uniquement occupé à vous donner sans cesse les témoignages les plus authentiques de son zèle pour le bien de votre royaume, pour le bonheur de vos sujets, pour les vrais intérêts de votre couronne et pour la gloire personnelle de V. M. que de recevoir une marque aussi éclatante de votre mécontentement? Cependant, Sire, votre parlement ne s'est jamais écarté de ce principe invariable depuis son institution, qui est de faire toujours marcher d'un pas égal le devoir de fidélité avec celui de l'obéissance. Il n'est que trop possible, Sire, qu'on ait interprété en mal auprès de V. M. la fermeté qu'il a fait paraître dans ses démarches. Qu'il nous soit permis, Sire, de vous représenter que les sujets les plus courageux sont toujours les plus essentiellement soumis. Mais nous avons une ressource dans votre bonté royale; elle nous rassure et nous nous flattons que loin de faire ressentir à votre parlement de plus grands effets de votre colère, vous chercherez plutôt à calmer ses alarmes et que vous demeurerez persuadé qu'il n'est aucun des magistrats qui le composent qui ne soit toujours prêt à sacrifier ses biens et sa vie même pour le service de V. M. »

Les membres du Parlement, qui étaient déjà rentrés à Paris en grand nombre, furent rapidement instruits de ce qui venait de se passer à Versailles. Le lendemain, lundi, plusieurs présidents et conseillers de chacune des chambres se rendirent chez le premier président et après une courte discussion il parut que tous étaient d'avis que c'était le cas de cesser le service; tous pensaient que rien n'était plus contraire à l'essence du Parlement que les défenses de délibérer, qu'il fallait cesser le service toutes les fois que l'on gênerait la liberté des suffrages et que c'était le seul moyen de parvenir à rentrer dans l'exercice d'un droit, qui était nécessaire à l'existence de la compagnie. La seule difficulté était de savoir en quelle forme se

ferait cette cessation; répéter ce qui s'était fait en 1732 c'était bien difficile, d'autant plus qu'on n'était pas sûr que les membres de la Grand'Chambre voulussent s'y prêter.

Le mardi, tout au matin, l'abbé Chauvelin vint trouver le président de Meinières[1], président de la seconde chambre des Requêtes, et lui dit que sa chambre, la troisième des Enquêtes, était résolue à ne pas désemparer de la Grand'Chambre et à y venir tous les jours sans travailler à aucune affaire des particuliers. Le président de Meinières répondit que c'était le parti qui paraissait le plus approuvé dans les chambres, mais que pour lui, après y avoir réfléchi, il lui paraissait que ce serait exposer la compagnie à une division et à des scènes indécentes avec la Grand'Chambre, qu'il pensait qu'après le récit du premier président il fallait monter pour l'engager à ouvrir la délibération et à prendre les voix; que si le premier président s'appuyant sur la défense du Roi refusait toute délibération, lui, président de Meinières, ou tout autre mieux que lui ferait quelques réflexions sur la situation de la compagnie et sur l'interdiction de délibérer, dont les conséquences étaient infinies pour le Parlement, et conclurait en disant qu'il ne voyait pas d'autre parti à prendre que d'abandonner l'exercice de toutes fonctions, jusqu'à ce que la pleine liberté de les exercer fût rendue au Parlement; sur quoi tous les membres de la Cour déclareraient par acclamation être de cet avis et tous se retireraient en silence et ne reviendraient au Palais qu'en vertu d'un ordre exprès comme en 1732. L'abbé Chauvelin adopta cet avis et se proposait de prier sa chambre de demander à la première des Enquêtes de convoquer à son cabinet une assemblée des députés des chambres des Enquêtes et des Requêtes, quand il fut devancé par la quatrième des Enquêtes. Deux députés de chaque chambre se réunirent aussitôt dans le cabinet de la première des Enquêtes; après que l'opinion de chaque chambre eut été exposée par l'un de ses députés, une courte discussion s'engagea et à l'unanimité on adopta l'avis proposé par la deuxième des Requêtes, avis qui n'était autre que celui développé le matin par le président de Meinières devant l'abbé Chauvelin. Après avoir communiqué cette résolution à leurs chambres respectives et avoir obtenu leur approbation, les députés se réunirent de nouveau et décidèrent qu'aussitôt que le premier président aurait fait à la Cour le récit de ce qui s'était passé le 21 en présence du Roi, le doyen de la Grand'Chambre ou à son défaut celui des Enquêtes se lèverait et adresserait au premier président cette dé-

[1] On trouve le détail très circonstancié de ce qui s'est passé au Parlement du 20 novembre au 13 décembre 1751 dans les papiers de Meinières, mss. de la Bibl. nationale, fonds français, vol. 7568, f°s 188 à 239 v°. C'est un récit fort intéressant, rédigé par Meinières ou sous son inspiration immédiate; on y voit le Parlement en action et en délibération dans une circonstance importante. C'est pourquoi nous avons cru devoir le mettre à l'appendice.

claration : « Monsieur, la compagnie vous déclare qu'elle pense que les défenses de délibérer étant une interdiction de toutes fonctions, elle ne peut et n'entend continuer aucun service. » Ensuite MM. Titon et Pasquier allèrent faire part de cette résolution au premier président et à la Grand' Chambre, qui l'acceptèrent presque sans discussion.

Quand tout fut bien convenu, toutes les chambres s'assemblèrent le mercredi 24 novembre pour les mercuriales. Le premier président fit un récit très exact de ce qui s'était passé à Versailles. Quand il eut terminé, le doyen de la Grand' Chambre se leva et prononça d'une voix forte la déclaration dont on était convenu. Aussitôt tous les membres se mirent à crier : « *Omnes* » et quittèrent la salle.

Dès que la cessation de service du Parlement fut publique, les avocats fermèrent leurs cabinets et refusèrent de plaider; tous les tribunaux de Paris furent déserts. Au Châtelet il n'y eut plus aucune plaidoirie; un avocat qui y portait la parole, entendant parler autour de lui de la cessation de service, interrompit son plaidoyer et quitta l'audience sur-le-champ. Cependant le procureur général du Grand Conseil et M. Pelletier de Beaupré, conseiller d'État, premier président, engagèrent les procureurs de cette juridiction à plaider à la place des avocats et les audiences se tinrent à l'ordinaire.

Le dimanche suivant des mousquetaires portèrent à tous les présidents et conseillers des lettres de cachet leur ordonnant de se rendre le lendemain, 29 novembre, au Parlement pour y faire les fonctions de leur charge. Les magistrats allèrent tous au Palais, mais on n'y fit rien. Alors le Gouvernement envoya au Parlement des lettres patentes, conformes à celles du 25 mai 1732, afin qu'il reprît l'exercice de ses fonctions ordinaires. La Cour arrêta qu'il serait nommé des commissaires pour examiner les lettres patentes et aviser à ce qu'il convenait de faire dans les circonstances présentes. Pendant toute la journée du 1er décembre les commissaires et les diverses chambres délibérèrent sans parvenir à s'entendre. Le lendemain la délibération continua, et après une longue discussion l'avis émis par le rapporteur fut adopté par 81 voix contre 43, bien qu'il eût été fortement attaqué par le président de Meinières et plusieurs autres. Les lettres patentes furent enregistrées avec cette addition : « pour être exécutées selon leur forme et teneur et en conséquence la Cour reprendre ses fonctions ordinaires et donner au Roi en toute occasion, par les délibérations qu'elle croira convenables, des preuves de son profond respect pour ses ordres et de sa fidélité inviolable pour ce qui est de l'intérêt de son service et du bien de ses sujets. »

Ensuite le Parlement délibéra sur ce qu'il devait faire à l'occasion du déplacement des minutes et des registres et de la destruction des pièces supprimées par l'arrêt du 20 novembre 1751. La discussion fut très orageuse; il n'y eut pas moins de 17 avis différents et pour les réduire à deux il fallut une longue et orageuse

discussion. Enfin, par 82 voix contre 78, le Parlement adopta l'arrêté suivant, rédigé par l'abbé Chauvelin :

« La Cour, en délibérant sur le récit à elle fait par M. le premier président le 24 novembre dernier, a arrêté qu'il en serait fait registre et ce, sans approuver l'arrêt du conseil du 20 novembre dernier, le contenu en icelui et au procès-verbal du vingt-un suivant et ce qui s'en est ensuivi; ordonne au surplus que nul des officiers de ladite Cour ne pourra, pour quelque raison que ce puisse être, déplacer les minutes et les registres d'icelle, sans qu'au préalable il y ait été statué par ladite Cour, les chambres assemblées. Et cependant ladite Cour a arrêté qu'il sera fait au Roi une députation dans la forme ordinaire à l'effet d'informer ledit seigneur Roi que son parlement, en conséquence des lettres patentes registrées ce jour d'huy, a repris ses fonctions ordinaires et ne cessera de donner audit seigneur Roi en toute occasion des preuves du zèle dont il est toujours animé pour ce qui est de l'intérêt du service dudit seigneur Roi et du bien de ses sujets, qu'il n'a pu voir qu'avec la plus sensible douleur ce qui s'est passé le 21 novembre dernier, le déplacement et la privation de ses minutes et les conséquences dangereuses d'un tel exemple; qu'il espère de la justice et de la bonté dudit seigneur Roi qu'il voudra bien calmer à cet égard les justes alarmes de son parlement et prendre en bonne part ce qu'il est obligé par état de faire pour l'intérêt de son service et le bien de ses sujets. »

Le Roi fit savoir qu'il recevrait la députation le dimanche 12 décembre. Ce jour-là le premier président se rendit à Versailles avec les députés du Parlement et adressa ce discours au Roi :

« Sire,

« Votre parlement ne nous a pas uniquement chargés de vous rendre compte de l'enregistrement des lettres patentes que vous lui avez envoyées.

« Son principal objet en nous députant vers V. M. a été de vous assurer par notre bouche qu'en reprenant l'exercice de ses fonctions ordinaires, il ne cessera jamais de vous donner les marques les plus signalées de son zèle pour ce qui est de l'intérêt de votre service et du bien de vos sujets.

« Jamais, Sire, douleur ne fut plus sensible que celle dont il a été pénétré en apprenant ce qui s'est passé en votre présence le 21 novembre dernier; il a jugé de l'excès du mécontentement que l'on vous avait inspiré contre lui par le déplacement et la privation de différentes minutes d'arrêts et d'arrêtés que V. M. s'est fait remettre.

« Qu'il nous soit permis de vous représenter à ce sujet que votre auguste bisaïeul, ce roi si savant dans l'art de régner et si jaloux de son autorité, a pensé que pour

IMPRIMERIE NATIONALE.

tirer des minutes du greffe de votre parlement, l'ordre lui en devait être directement adressé. En effet, Sire, il en est seul responsable, étant le véritable gardien d'un dépôt aussi précieux; nous le qualifions ainsi parce qu'il est également important pour vous, pour votre postérité, pour tous vos sujets et qu'il est même regardé comme inviolable par l'Europe entière.

« Les conséquences dangereuses qu'un tel exemple pourrait produire se font assez sentir pour espérer de votre justice et de votre bonté royale que vous voudrez bien calmer à cet égard ses justes alarmes et prendre en bonne part ce qu'il est obligé par état de faire pour la défense de vos droits, pour le maintien de votre autorité et l'avantage de vos peuples. Il y sera toujours conduit par l'esprit de vérité dont il est animé, par son amour pour le bien public et par l'attachement à toute épreuve qu'il a pour son roi, sentiments, Sire, qui l'ont glorieusement distingué dans tous les temps parmi vos sujets. »

Le Roi répondit :

« Mon parlement ne pouvait reprendre trop promptement ses fonctions; aucun motif ne saurait l'autoriser à les interrompre.

« Je connais l'importance de son dépôt et c'en est assez pour qu'il soit sans alarmes.

« Je compte que par sa conduite, sa soumission et sa fidélité à mon service, il méritera ma bienveillance. »

Le lendemain, 13 décembre, le premier président rendit compte de cette audience au Parlement qui, par 81 voix contre 51, rejeta une protestation proposée par le président de Meinières et se borna à ordonner qu'il serait fait registre du récit du premier président et de la réponse du Roi. Ainsi se termina ce conflit. Le Parlement, après avoir débuté par des actes de vigueur, ne sut pas les soutenir et fit une retraite qui le rendit ridicule [1].

XLV

15 avril 1752.

REMONTRANCES SUR LES REFUS DE SACREMENTS.

L'échec du Parlement dans l'affaire de l'Hôpital général enhardit l'archevêque de Paris et sur l'ordre de ce prélat les refus de sacrements se multiplièrent. Le 23 mars 1752 le Parlement fut informé que le trop célèbre frère Bouëttin, curé de Saint-Étienne-du-Mont, avait refusé les sacrements à un vieux prêtre du dio-

[1] *Journal de Barbier*, Paris, 1857, in-12, t. V, p. 135.

cèse de Marseille, nommé Lemerre, qui était bien connu pour janséniste. Le curé, ayant formellement demandé au malade s'il était soumis à la constitution *Unigenitus*, reçut la réponse négative à laquelle il s'attendait, et s'appuyant sur cette prétendue déclaration d'incrédulité et de désobéissance aux décisions de l'Église, il refusa d'entendre la confession du vieux prêtre en disant que cela était inutile puisqu'il ne pourrait pas lui donner l'absolution. En vain le sieur Lemerre fit faire plusieurs sommations au frère Bouëttin d'avoir à lui administrer les derniers sacrements, le curé refusa et signa même une déclaration portant qu'il ne pouvait pas donner satisfaction à ce désir «parce que le malade n'avait pas de billet de confession, qu'il ne voulait pas déclarer le nom de son confesseur, qu'il n'était pas soumis à la constitution *Unigenitus* et parce que M. l'Archevêque le lui avait défendu».

Après avoir entendu la lecture de ces sommations et les conclusions des gens du Roi, le Parlement décréta le frère Bouëttin d'ajournement personnel, pour être interrogé dans le jour, et fit inviter l'archevêque de Paris, en sa qualité de duc et pair, à assister le même jour à six heures du soir à une assemblée extraordinaire de toutes les chambres. L'Archevêque répondit que ses occupations ne lui permettaient pas de déférer à cette invitation, que le curé de Saint-Étienne-du-Mont lui avait d'ailleurs rendu compte de sa conduite à ce sujet et qu'il n'avait rien fait que par ses ordres. Le Parlement ne se laissa pas arrêter par cette déclaration du prélat. On interrogea le frère Bouëttin, qui contesta sur des points de détail la plainte du malade, mais avoua lui avoir déclaré «que comme il le croyait en péché mortel à cause de son opposition à la bulle *Unigenitus*, il ne pourrait pas l'absoudre et qu'ainsi il était inutile qu'il l'entendît en confession».

Après avoir entendu les conclusions du ministère public, le Parlement adopta l'arrêt suivant :

«La Cour, pour les cas résultant du procès, fait défense au frère Bouëttin de plus récidiver et donner aux curés du diocèse l'exemple d'un pareil scandale, sous peine de saisie de son temporel et de punition exemplaire, lui enjoint d'en user en toutes occasions avec ses paroissiens charitablement en pasteur instruit et éclairé, le condamne en trois livres d'aumône, applicables au pain des prisonniers de la conciergerie du Palais; ordonne en outre que l'archevêque de Paris sera tenu de veiller à ce que pareil scandale n'arrive plus à l'avenir dans son diocèse et invité de faire administrer les sacrements dans les vingt-quatre heures audit Lemerre; enjoint au Procureur général du roi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt et d'en certifier la Cour, toutes chambres assemblées, lundi prochain 27 mars.»

Cet arrêt était daté de onze heures et demie du soir et minuit était sonné lorsque le Parlement se sépara. Cette ardeur tout à fait insolite était motivée par la crainte

de l'intervention du Gouvernement avant la fin de la procédure et l'adoption de l'arrêt.

Cette crainte n'était pas vaine; le Gouvernement intervint, sans trop tarder. Le dimanche, 26 mars, le Roi manda à Versailles le premier président et deux autres présidents et leur fit lire un arrêt du Conseil cassant l'arrêt du Parlement du 23 mars. Ensuite le premier président de Maupeou prit la parole et adressa au Roi ce discours :

« Sire,

« Il est de notre devoir d'écouter avec respect et soumission les volontés de V. M. et de les rendre avec fidélité et exactitude à votre parlement assemblé; nous ne nous en sommes jamais écartés et nous continuerons de remplir ce devoir avec la même attention jusqu'au dernier soupir de notre vie. Mais nous serions des serviteurs infidèles, si nous ne vous représentions pas avec cette candeur, qui est le symbole de la vérité, les suites funestes qu'entraîne nécessairement après lui le dernier refus de sacrements déféré à votre parlement. Les circonstances dont il est accompagné ne justifient que trop ce que nous avons prévu et ce que nous vous avons annoncé par les remontrances que votre parlement a eu l'honneur de vous présenter l'année dernière.

« Le schisme se manifeste; il va se produire ouvertement dans toutes les parties de votre royaume. Et quelle espérance, Sire, de pouvoir l'éviter, si vous refusez à votre parlement par la grâce qu'il vous demande depuis si longtemps de l'appuyer de toute votre autorité pour le réprimer dans son principe? Cependant, Sire, le schisme est de toutes les plaies la plus grande que l'Église catholique puisse recevoir; c'est le plus grand des malheurs dont elle puisse être affligée. C'est ainsi qu'ont pensé les pères du fameux concile de Sardique.

« Puisse le ciel favorable à nos vœux faire parvenir, s'il en est encore temps, les faibles accents de notre voix gémissante jusqu'au cœur de V. M.; il n'en fut jamais, Sire, un plus fidèle et plus tendre que le mien pour son roi. »

Le Roi répondit seulement : « Je suis fort mécontent de mon parlement; j'en excepte les gens sages, » et il tourna le dos brusquement aux présidents, qui se retirèrent fort mécontents.

Le lendemain le premier président rendit compte de cette audience à la Cour, qui envoya les membres du Parquet à Versailles présenter au Roi les nouvelles sommations faites sans plus de succès par le sieur Lemerre au curé Bouëttin. Le Roi parut touché de tout le mal fait à la Religion par le scandale que causaient ces refus de sacrements, et il manifesta sa satisfaction de la marche adoptée par le Parlement. Il dit même qu'il allait prendre les mesures les plus promptes et les

plus convenables afin de pourvoir à l'état du malade. En effet il fit donner l'ordre à un fameux prédicateur, le père capucin Clément, d'aller confesser le sieur Lemerre et lui faire administrer les derniers sacrements; mais le religieux arriva trop tard, le malade venait de mourir. Aussi lorsque ce même jour 28 mars, à six heures du soir, le Parlement s'assembla de nouveau pour connaître l'effet des promesses du Roi, les magistrats furent très irrités d'apprendre que Lemerre était mort sans sacrements. Malgré le refus de l'avocat général de prendre des conclusions contre le frère Bouëttin, la Cour décréta de prise de corps le curé de Saint-Étienne-du-Mont et chargea un des huissiers de service de mettre immédiatement l'arrêt à exécution et de lui amener le coupable que l'on voulait juger sans désemparer. Mais le frère Bouëttin, qui ne voulait pas renouveler connaissance avec les prisons de la Conciergerie, avait pris la fuite et, après une perquisition infructueuse, l'huissier Griveau rentra au Palais après trois heures du matin. Pendant tout ce temps le Parlement était resté assemblé et lorsque après avoir entendu la lecture des procès-verbaux de l'huissier, il remit la suite de la délibération sur cette affaire au 10 avril et se sépara, il était près de quatre heures du matin; jamais pareil fait ne s'était présenté dans la longue histoire de la Cour depuis le treizième siècle. Cependant la sépulture ecclésiastique ne fut pas refusée au sieur Lemerre, qui fut enterré le 29 mars à l'église de Saint-Étienne-du-Mont en présence de dix mille personnes.

Le 9 avril, le premier président fut appelé dans la soirée à Versailles avec deux autres présidents et le Roi leur dit :

« Je vous ai mandés pour vous dire que j'ai cassé par arrêt de mon conseil l'arrêt de mon parlement du 28 mars dernier qui décrète de prise de corps le curé de Saint-Étienne-du-Mont comme attentatoire à mon autorité et que je défends à mon parlement de continuer une procédure qu'il aurait dû suspendre en exécution de mes premiers ordres. Je vous ordonne d'instruire mon parlement de mes volontés. »

Sur quoi le premier président répondit :

« Sire,

« Nous avons écouté vos ordres avec attention; nous les recevons avec la soumission qui leur est due; nous les rendrons avec exactitude à votre parlement assemblé et nous les ferons exécuter en ce qui est en nous.

« Mais, Sire, nous ne pouvons vous dissimuler l'excès de notre douleur. Est-il possible que V. M. désapprouve la conduite de son parlement dans le temps même, Sire, que toutes ses démarches n'ont eu pour objet que de vous donner les marques les plus éclatantes de son zèle et de son attachement en s'élevant avec force contre un schisme naissant qu'on ne peut envisager sans en être véritablement effrayé.

« Vous condamnez, Sire, l'activité de votre parlement, précédée néanmoins par des gémissements, qu'il a déjà tant de fois fait parvenir jusqu'aux oreilles de V. M. Vous arrêtez les poursuites d'un délit, dont les exemples les plus sévères pourraient à peine suffire pour contenir ceux qui ne sont que trop disposés à en commettre de pareils.

« Que deviennent ces lois, si sages et si utiles, ces lois anciennes et nouvelles, toujours également respectées par tous vos sujets, qui chargent votre parlement dans les termes les plus précis de veiller sans cesse au maintien du bon ordre et de la tranquillité de l'État, lois qui, par une conséquence nécessaire, l'obligent de sévir avec la plus grande rigueur contre les scandales qui tendent à les troubler.

« Non, Sire, je deviendrais peu digne du choix honorable que vous avez fait de ma personne en me mettant à la tête du premier tribunal de votre justice souveraine, de cette vraie Cour de France que nos rois honoraient autrefois si souvent de leur présence pour y venir entendre prononcer les oracles de leur justice, si je ne vous exposais pas avec le plus profond respect et en même temps avec la plus grande sincérité les sentiments des magistrats qui la composent.

« Dans les affaires où il s'agit de la Religion, de l'État et de vos droits, ils regardent comme un devoir indispensable d'agir; en user autrement ce serait manquer à la fidélité qu'ils vous ont jurée, fidélité, Sire, qui leur est aussi essentielle que leur existence. Ce sont ces sentiments, nous osons vous le dire, qui ont été jusqu'à présent et seront toujours le plus sûr rempart de votre indépendance absolue et de votre souveraine autorité. Pardonnez, Sire, cette effusion de cœur à des sujets pénétrés de respect et d'amour pour votre personne. »

Le lendemain, lundi 10 avril, le premier président rendit compte au Parlement de ce qui s'était passé la veille à Versailles et la Cour décida de faire au Roi des remontrances. Ensuite l'assemblée fut saisie par un de ses membres de nouveaux faits concernant la bulle *Unigenitus* et les refus de sacrements. Un de ces refus avait été fait à un vieux prêtre de Mussy-l'Évêque, au diocèse de Langres. Ce vieillard, âgé de quatre-vingts ans, avait été pendant quarante-cinq ans curé de la petite ville de Mussy, où il était né. Dans tout le cours de son long ministère ce vénérable pasteur s'était acquis par ses vertus et surtout par sa charité l'amour de ses paroissiens et l'estime des évêques de Langres, qui avaient près de cette petite ville leur maison de campagne. Par malheur ce vieil ecclésiastique, nommé Bruslay, était très attaché aux maximes de l'Église de France et partant très opposé à la bulle *Unigenitus*. Cette opposition lui attira l'hostilité de M. de Montmorin, qui monta sur le siège de Langres en 1734. Cet évêque fit tant de mortifications au vieux curé qu'enfin il se démit de sa cure et conserva seulement son canonicat dans la collégiale de Mussy. Cette démission n'apaisa pas l'évêque, qui défendit à ce vieux prêtre de se trouver à l'église lorsqu'il y viendrait, car il ne voulait avoir

aucune communication avec lui. Pour plaire à leur évêque, les chanoines persécutèrent leur confrère; ils le mirent comme en quarantaine et lui refusèrent de lui laisser faire l'office avec eux. Toutes ces persécutions odieuses eurent enfin l'effet qu'en espéraient leurs auteurs. Le 17 mai 1751, ce vieillard, né le 7 décembre 1671, fut frappé de paralysie sur les marches de l'autel au moment où seul et abandonné de tous ses confrères il s'apprêtait à dire la messe. Dès ce moment, M. de Montmorin ordonna que ce vieux curé fût exclu de la terre sainte, où il avait dit tant de fois les dernières prières et fût enterré dans le coin du cimetière non consacré et réservé aux enfants mort-nés; toutes les fois que le prélat passait près de cet endroit il disait : «C'est ici qu'il faudra mettre cet hérétique.» Ces méchants prêtres eurent soin de ne pas laisser ignorer leurs intentions au malheureux vieillard, qui, pour éviter ce scandale, ajouta à son testament un codicille, ordonnant de l'enterrer dans l'église des Feuillants de Châtillon-sur-Seine.

Dans les premiers jours de novembre le vieux curé sentit venir la mort et fit demander à plusieurs reprises les derniers sacrements à son successeur dans la cure de Mussy; toujours on les lui refusa et c'est en vain qu'il fit faire des sommations contenant une profession de foi très catholique et portant qu'il avait été confessé par un prêtre approuvé du diocèse de Langres. Le 11 novembre 1751, le chanoine Bruslay mourut sans avoir pu obtenir les derniers sacrements. Bien mieux le curé et les chanoines de Mussy refusèrent de venir faire la levée du corps et de laisser présenter le cercueil de leur ancien confrère dans cette église dont il avait été le pasteur pendant quarante-cinq ans. Le peuple de la ville, dont le curé Bruslay était aimé et vénéré, voulait forcer les portes de l'église et les magistrats, qui étaient venus rendre un dernier hommage à leur ancien curé, eurent beaucoup de peine à calmer cette émotion populaire. Le corps du curé Bruslay fut conduit sans un seul membre du clergé par tous les habitants de Mussy hors de la ville jusqu'au point où les Feuillants de Châtillon étaient venus l'attendre. Ce scandale avait fait tant de bruit dans toute la région que les membres du Parlement s'étonnèrent d'avoir passé cinq mois sans le connaître. Aussi la Cour s'empressa d'ordonner au lieutenant criminel de Sens d'ouvrir immédiatement une information.

Les commissaires désignés le 10 avril pour préparer les remontrances se mirent tout de suite à l'œuvre et le lendemain ils fixèrent les objets des remontrances, dont la rédaction fut comme de coutume laissée au premier président. Ces objets étaient au nombre de cinq, les voici :

1° Qu'il sera représenté au Roi dans les termes les plus forts et les plus énergiques qu'après la déclaration faite à son parlement par l'archevêque de Paris que le curé de Saint-Étienne-du-Mont n'avait agi que par ses ordres, déclaration qui

annonce ouvertement le schisme et après les faits scandaleux et multipliés qui l'établissent et le consomment, la conduite que son parlement a tenue est aussi légitime qu'elle était indispensable.

2° Que le schisme que l'on introduit au sujet de la constitution *Unigenitus* par les refus arbitraires de sacrements à ceux qui ne l'acceptent pas, est inconciliable avec les modifications apposées par l'enregistrement à la constitution *Unigenitus* quant au fond même et avec les intentions que le Roi a manifestées dans toutes les occasions, les ordres et les actes émanés de son autorité dès le premier moment que les disputes au sujet de ladite constitution se sont élevées jusqu'aujourd'hui pour les arrêter et pour prévenir ce qui peut causer de plus grands troubles.

3° Qu'un pareil schisme est ce qu'il peut y avoir de plus préjudiciable au bien de la Religion, au repos de l'État et à l'autorité et aux droits dudit seigneur Roi.

4° Que son parlement peut seul par l'exercice vigilant de l'autorité qu'il tient dudit seigneur Roi arrêter le schisme et prévenir toutes les horreurs qui en seraient la suite inévitable.

5° Qu'il est donc du devoir indispensable de son parlement et qu'il importe également à la Religion, à l'État et à la souveraineté dudit seigneur Roi, et à la conservation des libertés de l'Église gallicane que son parlement ne se départe pas de l'exercice de l'autorité qui lui appartient pour réprimer tous faits tendant au schisme et que pour l'empêcher d'agir il faudrait lui ôter son existence.

Le 14 avril, le premier président, de Maupeou, donna connaissance de ces cinq objets et des remontrances qu'il avait rédigées en conséquence; ces remontrances furent approuvées par le Parlement et M. de Maupeou alla le lendemain les présenter au Roi.

Sire,

Jamais affaire si importante n'a conduit votre parlement aux pieds de votre trône. La Religion, l'État, les droits de votre couronne sont également menacés; un schisme fatal se déclare, moins redoutable encore par le feu de la division qu'il allume parmi vos sujets, par le coup qu'il porte aux lois fondamentales de la Monarchie, que par le tort qu'il fait à la Religion.

V. M. frappée du trouble que causait dans son royaume les disputes qui renaissaient tous les jours à l'occasion de la bulle *Unigenitus* a senti dans tous les temps et plus que jamais en 1731 la nécessité de faire cesser une division si dangereuse et si contraire au bien commun de

l'État et de la Religion. Nous nous servons des propres termes dans lesquels elle s'est exprimée alors en déclarant ses volontés; vous fîtes les défenses les plus expresses à tous vos sujets, de quelque état et condition qu'ils fussent, de rien faire ou écrire tendant à entretenir les disputes qui s'étaient élevées au sujet de cette constitution ou à en former de nouvelles; vous leur défendîtes de s'attaquer ou provoquer les uns les autres par des termes injurieux de novateurs, hérétiques, schismatiques, jansénistes, semipélagiens ou autres noms de parti, à peine contre les contrevenants d'être traités comme rebelles désobéissants à vos ordres, séditieux et perturbateurs du repos public; enfin vous enjoignîtes à tous les archevêques et évêques de veiller chacun dans leur diocèse à ce que la paix et la tranquillité y fussent charitablement et inviolablement observées et que ces disputes et contestations n'y fussent point renouvelées.

Qu'il serait à désirer, Sire, que des ordres si sages eussent été suivis de l'exécution la plus rigoureuse et que vous eussiez armé votre bras vengeur contre ceux des ecclésiastiques qui osaient mépriser votre autorité et s'écarter de l'obéissance qui vous est due.

Mais ils ont osé, et cet attentat est demeuré impuni; leur zèle passionné n'a plus connu de bornes; ils ont levé l'étendard du schisme; ils ont jugé arbitrairement leurs frères; ils ont déclaré ceux qui n'étaient pas dans leurs sentiments rebelles à l'Église, et, comme tels, indignes de participer à ses biens, et ils leur ont inhumainement refusé les sacrements à l'article de la mort. Ces abus se sont multipliés de jour en jour et combien la Religion n'en a-t-elle pas souffert!

L'impiété s'est servie des dissensions qui régnaient entre les ministres de la Religion, pour attaquer la Religion même.

L'incertitude qui s'introduisait sur ce qui établit la légitimité de la foi a été le moyen qu'elle a employé pour insinuer dans les esprits son mortel poison. Quel avantage n'a-t-elle pas tiré de ces tristes circonstances où l'on a vu de saints prêtres, qui avaient passé leur vie dans les fonctions laborieuses du ministère auquel ils s'étaient consacrés, des docteurs éclairés, encore plus recommandables par leur piété

que par leurs lumières, des filles pieuses, qui dans le fond de leur retraites uniquement occupées de Dieu et de leur salut vivaient dans les œuvres de pénitence les plus rigoureuses, traités comme réfractaires à l'Église et privés avec ignominie des biens qu'elle dispense à ses enfants, sans qu'on pût savoir quelle vérité décidée par l'Église ces enfants ainsi rejetés refusaient de croire, ou quelle erreur proscrite par l'Église ils refusaient de condamner.

Le philosophe superbe, qui, follement jaloux de la divinité même, voit à regret les hommages qui lui sont rendus, a jugé que c'était le moment de produire son monstrueux système d'incrédulité.

Ce système répandu dans le public a fait des progrès qui malheureusement n'ont été que trop rapides. L'on s'est vu inondé d'une foule d'écrits infectés de ces détestables erreurs, et pour comble de malheurs elles se sont glissées insensiblement dans les écoles destinées à former les défenseurs par état de la foi et de la religion.

Étrange calamité pour un royaume chrétien, ces erreurs se soutiennent et ne sont point relevées. Les principaux ministres de la Religion ne s'occupent que d'exiger l'acceptation d'un décret qui, ne présentant rien de certain, alarme les consciences timides par les conséquences qu'on peut en tirer contre la saine doctrine, et tandis qu'ils poursuivent avec la dernière rigueur ceux qui par un scrupule excusable quand il ne serait pas légitime refusent d'y souscrire, ils négligent l'essentiel et laissent ébranler la Religion jusque dans ses fondements.

L'impie en devient plus téméraire, l'audace est portée à son comble, et il était réservé à nos jours de voir soutenir sans réclamation dans la première université du monde chrétien une thèse publique où l'on établit par système tous les faux principes de l'incrédulité.

Votre parlement, Sire, qui par l'autorité que vous lui avez confiée doit principalement veiller à ce qui intéresse la Religion, s'est élevé à la vue d'un pareil scandale; il a mandé les suppôts de l'Université; l'attention du magistrat a rappelé la Faculté à son devoir, a réveillé le zèle des pasteurs et bientôt après ont paru les censures de la thèse,

accompagnées de condamnations flétrissantes prononcées contre celui qui avait eu l'audace de la soutenir.

Telles sont les plaies que le schisme qui s'élève a fait, dès sa naissance même, à la Religion. Que ne doit-on pas craindre de ce qu'elle aura à souffrir dans la suite, et peut-on l'envisager sans être pénétré de douleur ? Elle s'éteindra entièrement dans les uns; si elle se conserve dans les autres son esprit ne se retrouvera plus en eux.

La haine, l'animosité, la persécution s'emparant de leurs cœurs, ces caractères divins d'union et de charité qui distinguent l'Église catholique ne pourront se reconnaître et la Religion se trouvera détruite presque généralement ou dans l'esprit ou dans le cœur.

Mais Sire, si votre parlement doit ses premiers soins à l'intérêt de la Religion, il est également tenu par la fidélité qu'il vous a jurée de veiller à la conservation des grandes maximes qui constituent l'essence de votre souveraineté.

Et comment ne s'opposerait-il pas de toutes ses forces au progrès que fait le projet formé par quelques-uns des ministres de l'Église d'ériger la constitution *Unigenitus* en règle de foi ? Cette entreprise, autant elle est préjudiciable à la Religion, autant elle est contraire aux principes du droit public qui fondent l'indépendance de votre autorité.

Lorsque cette bulle vint en France, votre parlement fit connaître à Louis XIV tout le danger de la condamnation qui y était prononcée contre la proposition qui regarde la matière de l'excommunication.

Il s'ensuivrait, lui disions-nous, que les excommunications injustes, que les menaces même d'une injuste censure pourraient suspendre l'accomplissement des devoirs les plus essentiels et les plus indispensables et de là, quelles conséquences! Les libertés de l'Église Gallicane, les maximes du Royaume sur l'autorité des Rois, sur l'indépendance de leur couronne, sur la fidélité qui leur est due par leurs sujets, pourraient être anéanties ou du moins suspendues dans l'esprit des peuples par la seule impression que la menace d'une excommunication quoique injuste pourrait faire sur eux.

Louis XIV sentit l'importance de ces réflexions, la bulle ne fut reçue qu'avec les modifications les plus précises et telles que ce sont moins des modifications que l'assertion absolue de la proposition condamnée.

Ces sages précautions, rempart de nos libertés, jugées nécessaires par le feu roi, confirmées par V. M. en toutes les occasions, rappelées avec soin dans les déclarations qu'elle a données pour fixer l'autorité de la bulle, conformes aux sentiments des évêques qui donnèrent leurs explications en 1714, fortifiées de l'adhésion formelle de la Sorbonne ainsi qu'elle l'a déclaré solennellement, par la bouche de son syndic en 1732, comment les concilier avec le caractère éminent qu'on veut aujourd'hui donner à cette bulle, en l'érigeant en règle de foi ?

Le dogme de foi n'est point susceptible d'être modifié; ainsi donner à la bulle les qualifications ou les effets de la règle de foi, en exiger l'acceptation pure et simple sur ce fondement, c'est par une conséquence nécessaire détruire les modifications qui y ont été apposées.

C'est, en les détruisant, renverser ces grands principes de votre indépendance absolue de toute autre puissance, telle qu'elle puisse être, c'est vouloir faire reconnaître une autorité capable d'anéantir ou de suspendre les droits de votre autorité souveraine.

V. M., convaincue de cette vérité, quelque favorablement qu'elle se soit expliquée pour la bulle, n'a jamais permis qu'il lui fût donné la dénomination de règle de foi; tous les écrits qui ont paru où l'on prétendait l'annoncer à votre peuple en cette qualité ont été proscrits par des jugements que vous avez vous-même rendus, et lorsque votre parlement vous exposait en 1733 ses inquiétudes sur la conduite de quelques ecclésiastiques dans plusieurs diocèses, qui paraissaient supposer ce caractère dans la bulle, V. M. lui fit des reproches d'avoir prévu qu'il pût arriver que l'autorité spirituelle voulût ériger en dogme de foi des propositions contraires aux maximes les plus inviolables de la France.

V. M. nous disait qu'une telle entreprise ne révolterait pas moins l'église de son royaume que les magistrats et qu'on aurait dû être

assuré par les précautions que les évêques avaient prises en 1714 pour la conservation des maximes au sujet de la proposition 91 condamnée par la bulle.

Mais, Sire, que servent ces précautions prises par quelques évêques de votre royaume, si les autres n'y adhèrent point, s'ils exigent l'acceptation pure et simple de la bulle, s'ils regardent comme hors de l'Église ceux qui ne s'y déclarent pas soumis sans aucune restriction ni réserve et les excluent, sur ce fondement, de toute participation aux sacrements.

Peu d'entre eux, à la vérité, se sont déclarés ouvertement en disant que la Constitution est une règle de foi: mais lui donner les effets de règle de foi, n'est-ce pas dire qu'elle est règle de foi? En fait de doctrine, il n'y a que celui qui erre dans un point de foi qui peut être exclu de participer aux sacrements de l'Église; donc refuser les sacrements à qui n'est pas soumis à la Constitution, c'est tenir la Constitution pour règle de foi.

Mais la condamnation de la proposition 91, prononcée par la Constitution, est manifestement contraire aux grandes maximes du Royaume. Elle ne peut absolument compatir avec la conservation de ces maximes. Donc, voir des ministres de l'Église, voir des évêques tenir la Constitution pour règle de foi, c'est voir par une fatalité que votre bonté, Sire, n'avait pu présumer, qu'ils veulent ériger en dogme de foi les opinions contraires aux maximes les plus inviolables de la France.

En vain ils nous protesteront de leur attachement à nos libertés, leur conduite dément la sincérité de leurs paroles, ou si ce n'est véritablement qu'un zèle outré pour la bulle qui les fait agir, ils nous apprennent combien il est dangereux qu'ils puissent décider arbitrairement des causes qui peuvent exclure de la participation aux sacrements. Leur prétendu zèle devient une passion qui les aveugle, la prévention leur ferme les yeux sur les conséquences de leur conduite; ajoutons que cette tyrannie une fois introduite, on la verrait bientôt par un autre abus plus grand encore, s'il est possible, s'étendre jusque sur des matières absolument étrangères au dogme et purement tempo-

relles. Il ne serait pas question de ce qui peut intéresser la conscience, ils se rendraient les arbitres de l'état et de la fortune des citoyens et mettraient l'admission aux sacrements à telles conditions qu'il leur plairait.

Ce ne sont point de vaines frayeurs dont nous sommes agités. L'on ne sait que trop que, même en ce cas, rien ne pourrait vaincre l'opiniâtreté d'un refus injuste et que ni la naissance la plus respectable, ni la vertu la plus pure, la plus constante, la plus exemplaire, ne seraient des titres suffisants pour réclamer à la mort ces biens sacrés dont la dispensation ne peut dépendre de motifs humains et qui appartiennent de droit à tous les fidèles.

Votre parlement, Sire, étrangement surpris de tant d'abus qui se commettent tous les jours sous ses yeux, en a senti bien plus encore le danger, lorsqu'ayant envoyé vers l'archevêque de Paris au sujet du nouveau refus de sacrements fait par le curé de Saint-Étienne-du-Mont, ce prélat dans sa réponse a déclaré impérieusement que rien n'avait été fait que par ses ordres.

Que de réflexions ne s'offrent pas à l'esprit sur cette déclaration. Nous les supprimons par égards ; il suffit de dire que votre parlement a jugé qu'il était de son devoir indispensable de sévir rigoureusement contre ce curé pour apprendre aux ministres inférieurs de l'Église que, quelques ordres qu'ils aient reçus de leurs supérieurs, ils sont comptables de l'exécution qu'ils en font quand ces ordres vont à troubler la tranquillité publique et surtout quand ils tendent à introduire ou à fomenter un schisme dont les suites ne peuvent être envisagées qu'avec horreur.

Qu'il nous soit permis, Sire, de vous supplier de faire remettre sous vos yeux les remontrances que votre parlement a eu l'honneur de vous présenter l'année dernière; vous y trouverez démontré que le défaut de représentation d'un billet de confession que le curé de Saint-Étienne-du-Mont avait donné pour raison de son refus, ne peut être une cause légitime de refuser le saint viatique à un mourant et que l'exigence de ce billet n'est qu'un vain prétexte dont on se sert pour refuser les sacrements à ceux que l'on soupçonne de ne pas accepter la Constitution.

Qu'il nous soit permis de rappeler les principes établis dans les représentations qu'il vous avait précédemment faites en 1731 et 1733 sur les premiers refus de sacrements qui vinrent à sa connaissance.

La bulle *Unigenitus* n'est point une règle de foi; l'Église seule pouvait lui donner ce suprême caractère; l'Église ne le lui a pas donné; cette bulle est même de nature à ne pouvoir être règle de foi : elle ne présente rien de certain ; les qualifications différentes qu'elle prononce contre les propositions qu'elle condamne ne sont point appliquées à chacune des propositions condamnées et cette indétermination résiste absolument à ce qu'elle puisse jamais être dogme ou règle de foi; si elle devait être regardée ainsi, les maximes de la France, qui fondent nos libertés, se trouveraient anéanties.

Souffrirez-vous, Sire, que ce soit à l'occasion de l'acceptation qu'on exige de cette bulle, que le flambeau du schisme s'allume dans le sein de vos états; il n'est rien de si menaçant pour un empire que la division en matière de religion; elle devient encore plus funeste quand la cause en est injuste; ne la laissez pas introduire dans votre royaume; étouffez-là dès sa naissance et pour y parvenir laissez agir vos parlements; eux seuls peuvent rétablir le calme par l'exercice vigilant de cette autorité qu'ils tiennent de leur institution. A chaque instant le mourant peut recourir aux magistrats pour réclamer les biens qui lui sont inhumainement refusés. Si vous vous réservez le soin d'y pourvoir, quelque favorables que soient vos intentions, la distance des lieux, l'importance de vos occupations, la difficulté de parvenir jusqu'aux pieds de votre trône en empêcheront l'effet.

C'est moins par la sévérité que par la promptitude qu'on peut réprimer les entreprises de ceux qui veulent le schisme ; craignez-en le progrès; déjà s'élèvent les prédicants qui cherchent à émouvoir les esprits et font retentir nos églises de leurs sermons séditieux. Si le feu s'accroît, il est à craindre que l'embrasement ne vienne au point que toute autorité ne se trouve impuissante pour l'arrêter.

Rappelons-nous l'histoire des siècles passés, ces billets d'association, ces déclarations exigées dans le tribunal de la pénitence, ces sermons

scandaleux qui répandaient l'alarme dans les consciences timides, ces guerres sanglantes portées à un tel excès que le trône même en fut ébranlé.

Saisis de crainte à la vue de si grands malheurs, nous ne cesserons Sire, de nous élever contre tous faits tendant au schisme ; nous ne cesserons de vous en représenter les affreuses conséquences ; pour nous empêcher d'agir, pour étouffer notre voix, il faudrait nous anéantir et si par un événement que nous nous croirions presque coupables de prévoir, il arrivait que notre constance à soutenir les droits de votre couronne, ceux de l'État et de la Religion, nous attirât la disgrâce de V. M., nous gémirions sans changer de conduite.

Dans l'impuissance de trahir notre devoir, nous n'aurions à vous offrir pour hommage que nos pleurs, en attendant que l'avenir vous justifiât combien il vous est avantageux que votre parlement ne s'écarte en aucun temps de la fidélité inviolable qu'il doit à la Religion, à la Patrie, à son roi et qu'on puisse trouver dans ses archives cette tradition non interrompue de conduite et de maximes qui assure la tranquillité de votre royaume et l'indépendance de votre souveraineté.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, le 15 avril 1752.

Signé : De Maupeou.

(Archives nationales. X^1^. 8929.)

Le 17 avril le Roi remit au premier président sa réponse à ces remontrances ; elle était ainsi conçue :

J'ai examiné en mon conseil les différentes remontrances de mon parlement. J'écouterai toujours favorablement celles qu'il me fera lorsqu'elles auront pour objet le bien de la Religion et la tranquillité de l'État.

Pénétré du danger de laisser introduire le schisme et de la nécessité d'arrêter tout scandale, je me suis toujours occupé du soin de maintenir le calme dans les esprits et de faire rendre à l'Église le respect et l'obéissance qui lui sont dus et je m'occuperai toujours à arrêter et à

prévenir tout ce qui pourrait être contraire à la sagesse des mesures dont j'ai vu avec satisfaction le fruit pendant plusieurs années.

J'ai puni le curé de Saint-Laurent d'Orléans, dès que j'ai été informé de la conduite qu'il avait tenue.

Je me fais rendre compte de celle du curé de Mussy-l'Évêque pour m'assurer de la vérité des faits qui lui sont imputés.

J'ai pris des mesures pour retirer le curé de Saint-Étienne-du-Mont d'une paroisse dans laquelle il s'est conduit d'une manière plus capable d'échauffer les esprits que de les ramener à la paix et à la concorde.

Mon intention n'a jamais été d'ôter à mon parlement toute connaissance de la matière dont il s'agit, et si je lui ai ordonné, comme je le fais encore, de me rendre compte des dénonciations qui lui seront faites sur de pareils objets, ce n'a été et ce n'est que pour me mettre en état de juger par moi-même des voies qu'il convient d'employer dans chaque circonstance, la procédure ordinaire n'étant pas toujours la plus propre par son état à maintenir le bon ordre et la paix, qui est le but que je me propose et dans lequel mon parlement doit chercher à concourir avec moi.

Je renouvellerai tout ce que j'ai déjà prescrit pour imposer silence sur des disputes qu'on voudrait faire renaître et qui devraient être assoupies et j'emploierai toute mon autorité pour y parvenir.

Mon parlement, étant pleinement instruit de mes intentions en obéissant à mes ordres, cessera toutes les poursuites et procédures qu'il a commencées sur cette matière et reprendra sans différer ses fonctions ordinaires, pour rendre la justice à mes peuples.

Le lendemain, 18 avril, le premier président communiqua cette réponse au Parlement, qui ne se contenta pas des bonnes paroles et des promesses du Roi. Un membre fit observer :

1° Qu'il fallait prendre par un arrêté des précautions contre cette partie de sa réponse où le Roi ordonnait qu'il lui fût rendu compte de chaque fait ;

2° Que si le Roi avait puni des ecclésiastiques coupables de faits dénoncés par la Cour, il s'était borné à les éloigner par des lettres de cachet, voie d'autorité toujours dangereuse, que quelques-uns pourraient regarder moins comme une peine que comme un abri contre la sévérité des arrêts du Parlement ;

IMPRIMERIE NATIONALE.

3° Enfin qu'il était juste de suspendre les procédures commencées, parce que c'était moins encore les faits particuliers qui avaient occupé la Compagnie que l'objet général du schisme, et qu'il était plus à propos de surseoir aux procédures particulières et de faire sur-le-champ un règlement général, qui pût contenir les ecclésiastiques jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi d'y statuer par une déclaration précise.

La Cour suivit ce conseil et adopta un arrêté sur la réponse du Roi et un arrêt de règlement sur les affaires ecclésiastiques; voici ces deux actes remarquables :

« La Cour a arrêté qu'il sera fait registre de la réponse du Roi sans néanmoins que la Cour suspende à l'avenir l'exercice de l'autorité qui lui est confiée, ni cesse de prévenir ou de réprimer le scandale causé par les refus publics de sacrements qui seraient faits à l'occasion de la constitution *Unigenitus* en lui donnant les effets d'une règle de foi, et cependant a sursis aux procédures commencées. Et pour, conformément aux instructions dudit seigneur Roi, concourir à maintenir le bon ordre et la paix, a arrêté que les gens du Roi seront mandés et que la réponse dudit seigneur Roi leur sera remise à l'effet de prendre sur-le-champ des conclusions sur le règlement que la Cour entend faire à ce sujet; comme aussi que M. le premier président sera chargé de représenter audit seigneur Roi les inconvénients qu'il y aurait à soustraire des accusés aux poursuites régulières de sa justice par des voies d'autorité dont les exemples ne peuvent être que dangereux et qui loin d'en imposer aux coupables pourraient être regardés comme un moyen d'échapper à la sévérité des lois et des procédures juridiques et d'éluder l'exécution des arrêts de son parlement. »

Les gens du Roi donnèrent des conclusions très embarrassées dont on ne tint aucun compte et après une longue délibération le Parlement par 122 voix contre 48 adopta cet arrêt de règlement :

« La Cour, toutes chambres assemblées, en délibérant à l'occasion de la réponse faite par le Roi le jour d'hier aux remontrances de son parlement, ouïs les gens du Roi en leurs conclusions, fait défense à tous ecclésiastiques de faire aucuns actes tendant au schisme, notamment de faire aucun refus public des sacrements, sous prétexte de défaut de représentation d'un billet de confession ou de déclaration du nom du confesseur ou d'acceptation de la bulle *Unigenitus*, leur enjoint de se conformer dans l'administration extérieure des sacrements aux canons et règlements autorisés dans le Royaume, leur fait pareillement défense de se servir dans leurs sermons à l'occasion de la bulle *Unigenitus* des termes de novateurs, hérétiques, schismatiques, jansénistes, semipélagiens ou autres noms de parti, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public et punis suivant la rigueur des ordonnances, ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, que copies collationnées d'ice-

lui seront envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lu, publié et enregistré; enjoint aux substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois; enjoint au Procureur général du Roi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.»

Le lendemain, 19 avril, dès cinq heures du matin, cet arrêt était imprimé, tellement le Parlement craignait que la publication n'en fût arrêtée par ordre du Roi; mais rien ne survint; des exemplaires de l'arrêt furent, à la première heure, affichés dans tout Paris et les crieurs en vendirent un si grand nombre que l'imprimeur dut en faire un second tirage. Quelques jours plus tard la *Gazette de France* publia cet arrêt, qui reçut ainsi la plus grande publicité. Cependant à la fin du mois d'avril parut un arrêt du Conseil qui ne faisait pas la plus petite allusion à l'arrêt de règlement du Parlement, que l'on semblait considérer comme nul et non avenu. Cet arrêt du Conseil était aussi un arrêt de règlement; mais il était beaucoup moins fort que celui du Parlement et il fut regardé comme favorable à la bulle *Unigenitus*, bien qu'il ne portât pas cassation de l'arrêt du Parlement et le laissât subsister. Ces deux arrêts contradictoires s'étalaient sur les murs l'un à côté de l'autre et se criaient en même temps dans les rues, de telle sorte que l'on pouvait se demander à qui l'on devait obéir, au Roi ou à ses magistrats. Bien mieux, le Parlement ne reconnaissait pas les arrêts du Conseil, qui ne lui étaient pas envoyés à l'enregistrement après avoir été revêtus de lettres patentes; aussi ne tint-il aucun compte de ce dernier et il continua à s'occuper de cette affaire.

Le 3 mai 1752 le Parlement ordonna une information sur la conduite de quelques curés de Paris qui avaient demandé à leurs confrères d'adresser une requête collective à l'archevêque de Paris pour qu'il les autorisât à exiger des billets de confession. Le Roi ordonna au premier président de venir lui apporter à Marly cette information et après en avoir délibéré avec son conseil il dit à M. de Maupeou : «J'ai examiné l'information que vous m'avez apportée; mon intention n'est pas que cette affaire soit suivie. J'impose sur ce silence à mon procureur général et je défends à mon parlement de continuer cette procédure que je veux qui soit regardée comme non avenue et notamment le décret contre le curé de Saint-Jean en Grève, qui demeurera nul et sans effet.»

Le premier président répondit au Roi :

«Sire,

«Nous avons écouté avec attention les ordres de V. M. et nous les rendrons demain matin avec exactitude à votre parlement assemblé. Mais qu'il nous soit permis, Sire, de vous représenter avec le plus profond respect et avec la soumission la plus grande que quelque favorables que puissent être vos intentions, jamais vous ne parviendrez plus efficacement à faire rentrer dans le néant le schisme fatal à

tous égards, qui s'élève dans vos états, qu'en laissant à vos parlements la liberté d'agir et un libre cours à leurs procédures. V. M. en doit d'autant mieux sentir l'importance qu'Elle s'est fait rendre compte des informations que nous avons eu l'honneur de lui présenter, dans lesquelles elle aura sans doute remarqué la manœuvre qui a été pratiquée, manœuvre prohibée par les ordonnances du Royaume et peu conforme à ces principes de droiture qui devraient se trouver gravés dans le cœur de tous les hommes.

« Et en effet, Sire, cette liberté d'agir que nous implorons, que nous vous avons tant de fois demandée avec les instances les plus vives, est d'autant plus nécessaire que la véritable grandeur des souverains consiste principalement à n'être occupés qu'à faire des grâces, qu'à répandre des bienfaits, qu'à rendre aux peuples qu'ils régissent leur autorité douce et bienfaisante et à laisser aux juges qu'ils ont établis le soin de réprimer ceux qui s'écartent de leur devoir.

« Aussi c'est dans cette vue, Sire, que l'on a dans tous les temps plus spécialement admiré la beauté et la sagesse du gouvernement de ce vaste empire; cette admiration, Sire, se justifie en un seul mot : les Français aiment leurs rois jusqu'à l'adoration et sont sans cesse retenus, souvent même épouvantés, par la sévérité des arrêts que rendent les parlements. »

Cette défense du Roi irrita profondément le Parlement, qui, le 5 mai, adopta cet arrêté :

« La Cour, toutes chambres assemblées, en délibérant sur le récit fait par M. le premier président, a arrêté qu'il sera fait au Roi une députation dans la forme ordinaire, pour lui représenter que son parlement, plus animé que jamais de cette fidélité qui a su quelquefois ne pas redouter même l'indignation de ses souverains pour les servir utilement, se trouve forcé par la trop juste crainte du renversement des formes aussi anciennes que l'État et de la destruction de toute justice d'exposer audit seigneur Roi que les lois et les formes dont les tribunaux sont les dépositaires et les gardiens par devoir et par serment, sont le seul gage de la conservation d'une juste monarchie et font toute la sûreté de la fortune, de la vie et de la liberté légitime de ses sujets;

« Que dans les circonstances présentes il est plus important qu'en tout autre temps que son parlement fasse connaître à ceux qui voudraient abuser de la sainteté de leur ministère pour se soustraire à toutes règles, qu'ils sont soumis aux lois du royaume et sujets de sa justice royale;

« Que les manœuvres clandestines et illicites qui ont attiré l'attention de son parlement sont contraires aux ordonnances et aussi préjudiciables à l'ordre et au repos public qu'à la sûreté même de la personne dudit seigneur Roi;

« Que dans une conjoncture aussi délicate les voies d'autorité par lesquelles ledit seigneur Roi paraîtrait vouloir d'une seule parole ou par quelque acte étranger à

l'ordre judiciaire annuler les arrêts du premier tribunal de sa justice souveraine seraient le coup le plus fatal qu'il pût porter à la constitution de son état et du plus pernicieux exemple contre ses intérêts et ceux de sa postérité; que son parlement y pourrait d'autant moins déférer qu'il est plus fidèle à son roi;

« Qu'au surplus, les magistrats qui composent son parlement ne peuvent cesser de lui répéter que le schisme qui s'élève et pour lequel l'archevêque de Paris ose se déclarer ouvertement, est ce qu'il peut y avoir de plus fatal pour la Religion, pour l'État, pour sa souveraineté; que la fidélité qu'ils lui doivent, le devoir de leurs charges, l'amour dont ils sont pénétrés pour sa personne et pour le bien de l'État ne leur permettent pas de souffrir les progrès qu'ils voient qu'un mal si funeste fait sous leurs yeux de jour en jour;

« Que leur conscience leur ordonne d'agir et que si ledit seigneur Roi persistait dans la volonté d'anéantir ou de suspendre ce que son parlement fera à chaque occasion de nouveaux faits tendant au schisme, ils le supplieraient très humblement de vouloir bien les dispenser entièrement de continuer les fonctions de charges dans l'exercice desquelles ils auraient à se reprocher à chaque instant de ne pas remplir celles qui sont le plus essentiel et le plus indispensable de leurs devoirs, les chambres demeurant assemblées. »

Mais le Roi ne voulut pas recevoir la députation du Parlement, tant qu'il resterait toutes chambres assemblées et interromprait par ce moyen le cours de la justice dans la plupart des juridictions de Paris. Pendant quelques jours le Parlement résista; le 6 mai, il adopta un arrêté portant « que les gens du Roi seraient chargés de se retirer dans le jour par devers le Roi pour le supplier de considérer que l'intention de son parlement, en suspendant ses travaux ordinaires, n'a point été d'abandonner des fonctions qu'il regarde comme un de ses principaux devoirs; mais que ce devoir, tout important qu'il est, peut être interrompu quelquefois par d'autres objets plus importants encore et plus essentiels; que celui dont il s'agit, dans la circonstance présente, ne lui permet pas de s'occuper d'aucun autre puisqu'il intéresse à la fois la Religion et l'État. » Mais le Roi ne voulait pas et ne pouvait pas admettre que les affaires publiques, politiques ou religieuses, formassent le principal devoir des magistrats et que le jugement des affaires des particuliers ne vînt qu'en seconde ligne; il persévéra dans son refus. Le Parlement ne se rendit pas encore; le 8 mai, il continua l'information sur la requête des curés de Paris à l'archevêque et ordonna des poursuites contre des ecclésiastiques accusés de refus des sacrements. Mais le 9 mai, le Parlement résolut de surseoir à l'exécution de la résolution du 5 portant que les chambres resteraient assemblées et de reprendre l'exercice de la justice ordinaire. Cette marque d'obéissance satisfit le Roi, qui le 14 mai reçut la députation du Parlement et entendit ce discours, que lui adressa le premier président :

« Sire.

« Nous ne vous importunerons point par le récit de la douleur dont votre parlement s'est senti pénétré, lorsqu'il a été informé de la manière avec laquelle vous avez paru vouloir anéantir ce que son zèle et sa conscience lui avaient dicté de faire pour l'intérêt de la Religion, de l'État et de V. M. Si l'importance de ces objets fixait tellement son attention qu'il ne pouvait se livrer à ses travaux ordinaires, son profond respect pour vos volontés lui a fait trouver des ressources en lui-même pour s'y conformer.

« L'espérance que vous pourriez bientôt calmer ses alarmes l'a encouragé et c'est dans cette confiance qu'il vient, Sire, vous représenter que[1] . . . . . .

. . . . . .

« C'est toujours, Sire, dans la vue de satisfaire à ce devoir qu'il nous a chargés de remettre en vos mains les déclarations de quatre curés de Paris, qui vous feront de plus en plus connaître la nécessité qu'il y avait de dévoiler la conduite de ceux qui voulaient présenter au public, peut-être à V. M. même, comme un acte purement volontaire, ce qui n'est au fond qu'un véritable ouvrage de suggestion. Vous y reconnaîtrez que la signature de plusieurs curés de la capitale de votre royaume n'a été mise au bas d'une requête destinée à être présentée à leur supérieur ecclésiastique que par les instances qui leur en ont été faites de la part de ce prélat lui-même, à qui l'on sent qu'il était bien difficile de ne pas donner cette marque de complaisance.

« Vous y verrez que quelques-uns de ces curés ont commencé par refuser de signer cette requête parce qu'ils savaient les signatures sollicitées dans les maisons comme étant répréhensibles. Il y a plus; les dates vous feront apercevoir que rien n'a été capable d'arrêter la sollicitation de ces signatures jusqu'au 4 de ce mois, et ce qui fera sans doute plus d'impression encore sur V. M., c'est le langage d'une partie de ces curés; les uns disant que s'ils ont reçu des billets de confession par un usage qu'ils ont trouvé introduit dans leur paroisse, ils se sont bien gardés de les exiger à la rigueur, considérant cette exaction comme capable de troubler la paix, qu'ils se font un devoir d'entretenir; d'autres déclarant que leur intention n'est pas de refuser les sacrements sous le prétexte du défaut de représentation de ces billets. Que ces sentiments, Sire, et l'esprit de charité qu'ils annoncent sont contraires à la loi arbitraire que l'on voudrait établir de la nécessité de ces refus.

« Daignez, Sire, vous occuper de ces importants objets, que nous venons de mettre sous vos yeux; ils sont dignes de l'attention d'un grand roi. Nous vous en conjurons au nom d'une nation entière, effrayée des suites qu'entraîne la division

[1] Suit l'arrêté du 5 mai en style direct: voir plus haut, p. 500.

des sentiments en matière de religion. Les maux négligés deviennent sans remède. Le trouble s'accroît par l'impunité; quelles ressources, Sire, n'avez-vous pas dans la profondeur de votre sagesse, pour le faire cesser! dites un mot à votre parlement, le calme sur-le-champ succédera à l'orage et tout rentrera dans l'ordre accoutumé.»

Le Roi soumit tout de suite aux délibérations de son conseil le discours du premier président avec les informations faites par le Parlement, et une heure après il adressait aux députés la réponse suivante :

«Des vues de prudence et de sagesse auxquelles mon parlement aurait dû se conformer m'ont déterminé à défendre que les procédures qu'il avait commencées fussent continuées.

«Je reconnais de plus en plus, par l'examen que je viens de faire des déclarations qui m'ont été apportées, que si les moyens employés pour revêtir de quelque forme l'écrit qui a attiré l'attention de mon parlement ont pu l'inquiéter, cet écrit ne contient rien au fond qui soit répréhensible. J'empêcherai néanmoins que de pareilles formes ne soient pratiquées.

«Je connais toute l'importance des objets qui me sont annoncés; c'est par cette raison que je me propose de former incessamment une commission composée de prélats et de magistrats de mon royaume pour discuter une matière aussi intéressante pour le bien de la Religion et pour la tranquillité de l'État et prendre sur leurs avis les mesures les plus convenables pour faire cesser entièrement tous sujets de troubles et de division.

«Mon parlement doit, par la conduite la plus sage et la plus mesurée et par la circonspection de ses démarches, ne rien faire qui puisse m'obliger à retenir l'autorité que je lui confie, et qui soit capable d'apporter quelque obstacle à l'exécution de mes intentions.»

Cette réponse donnait raison à l'archevêque de Paris et tort au Parlement, qui en fut vivement froissé; cependant le lendemain, 15 mai, après avoir entendu le récit du premier président, le Parlement ne se laissa pas aller aux mesures extrêmes que l'on craignait, et se borna à prendre cet arrêté :

«La Cour a arrêté qu'il sera fait registre de la réponse du Roi, sans néanmoins se départir de l'exécution des arrêts et arrêtés de la Cour.»

Le Parlement exécuta à la lettre cet arrêté. Sans tenir aucun compte des défenses du Roi, dès le 17 mai, la Cour ordonna des poursuites contre des curés des diocèses de Sens et d'Amiens accusés de refus de sacrements. Dans le mois de juin le Parlement, continuant ces poursuites, décréta d'ajournement personnel et de prise de corps plusieurs ecclésiastiques; à un certain moment il y eut plus de dix procédures criminelles en cours d'instruction à l'occasion de refus de sacrements. Mais on eût dit que plus le Parlement montrait d'activité dans la répression, plus le clergé était excité à lui fournir de nouveaux cas d'intervention. De

tous côtés on signalait au Parlement des actes de persécution contre les personnes soupçonnées de ne pas accepter la bulle *Unigenitus*. Des prêtres ne se contentaient plus de refuser les sacrements à leurs paroissiens suspects de jansénisme; ils prêchaient contre eux; ils les appelaient novateurs, schismatiques et hérétiques et les désignaient aux coups des paysans fanatisés par leurs discours. Dans plusieurs paroisses du diocèse d'Amiens, dont l'évêque se distinguait par son fanatisme comme par son attachement à l'archevêque de Paris, et notamment à Montdidier et au Plessis-Rozainvillers, les prêtres refusaient publiquement les sacrements aux jansénistes, exhortaient les fidèles à les aider à délivrer le pays de ces hérétiques et à la sortie des offices, ces malheureux étaient poursuivis à coups de pierres[1]. Les refus de sépulture se multipliaient au grand scandale de tous les hommes raisonnables. Le 2 septembre 1752, on dénonça à la Cour la conduite d'un curé de Langres qui, après avoir laissé mourir une vieille fille sans sacrements, était venu faire enlever son cadavre par ses bedeaux, l'avait fait retirer du cercueil et traîner nu par terre jusqu'au trou creusé dans un coin du cimetière, non consacré et réservé pour les enfants mort-nés; qu'en le traînant sur le sol ces misérables avaient mutilé le cadavre, dont la tête s'était brisée et la cervelle répandue dans le trajet; que le trou étant trop petit, ils avaient plié le corps en deux et jeté une grosse pierre par-dessus. On conçoit sans peine l'émotion du Parlement en entendant dénoncer des faits aussi monstrueux et on excuse l'ardeur qu'il apportait dans cette affaire. Il était d'autant plus urgent de trouver un moyen d'empêcher les violences des ecclésiastiques qu'ils commençaient à employer les refus de sacrements dans leurs affaires temporelles. Le 1er août 1752, le Parlement décréta de prise de corps le curé de Roy-Boissy au diocèse de Beauvais et ordonna des poursuites contre plusieurs prêtres du même diocèse qui lui avaient prêté leur concours. Ce curé prétendait exiger de ses paroissiens la dîme de la récolte des pommiers et des poiriers, très nombreux dans ce pays où l'on fait beaucoup de cidre; plusieurs paysans avaient refusé de se soumettre aux prétentions de leur curé, qui les avait poursuivis devant le bailliage de Beauvais et avait été débouté de sa demande. Irrité par ce jugement, le curé refusa les sacrements à tous ceux qui ne voulaient pas lui payer cette dîme, en leur disant qu'ils mourraient comme des bêtes. Les curés du voisinage et même le grand pénitencier du diocèse soutinrent ce prêtre, qui était comme en état de révolte ouverte contre la justice royale, dont il méconnaissait les sentences.

Pendant deux mois on put croire que le Gouvernement laisserait le champ libre au Parlement. Mais le 22 août on cria et publia un arrêt du Conseil du 21, cassant un arrêt du Parlement rendu contre le vicaire et deux prêtres de Saint-

[1] Voir notamment l'arrêt du 6 février 1753 contre le curé du Plessis-Rozainvillers.

Étienne-du-Mont, coupables de refus de sacrements. Aussi la Cour, craignant que les ecclésiastiques ne profitassent des vacances pour étendre leurs abus et voulant parfaire le plus tôt possible les procédures commencées, chargea le 29 août les membres de son parquet d'aller prier le Roi de supprimer cette année les vacations et de proroger le Parlement; on voit combien les magistrats étaient surexcités pour faire ainsi le sacrifice de leurs vacances; mais le Roi n'eut garde d'y consentir. Le 23 août, un arrêt du Conseil supprima une sentence du bailliage de Tours contre un curé de cette ville, coupable d'avoir refusé les sacrements sur l'ordre de l'archevêque, et fit défense aux officiers du bailliage de Tours de faire de pareilles procédures à peine d'interdiction ou autre punition exemplaire. Le bailliage de Tours n'avait pas osé passer outre; mais le Parlement se mit en son lieu et place, et le 1er septembre il rendit cet arrêt : «La Cour ordonne qu'attendu le défaut de poursuite au bailliage de Tours, le procès sera fait et parfait en la Cour au curé de Saint-Pierre-le-Puellier; qu'à cet effet, l'accusé sera amené sous bonne et sûre escorte ès prisons de la Conciergerie, et les procédures étant au bailliage de Tours apportées au greffe de la Cour; enjoint à tous baillis, sénéchaux et autres juges du ressort de la Cour de continuer à recevoir les plaintes qui pourraient être portées devant eux pour refus publics et scandaleux des sacrements et autres actes tendant au schisme, même d'en informer d'office, aussitôt que les faits seront parvenus à leur connaissance, et de vaquer à l'instruction et jugement desdits procès avec l'exactitude et la diligence qu'exige d'eux l'importance de la matière et le maintien de l'autorité du Roi sur tous ses sujets, tant ecclésiastiques que laïques; ordonne que le présent arrêt sera envoyé aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être registré; enjoint au Procureur général du Roi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.» Cet arrêt fut cassé deux jours après par arrêt du Conseil; mais on n'en continua pas moins à le crier et à le vendre dans les rues, car le Parlement ne reconnaissait pas les arrêts du Conseil, tant qu'ils ne lui avaient pas été adressés après avoir été revêtus de lettres patentes, et il n'en tenait aucun compte. C'était une étrange situation, et Barbier s'étonnait que le gouvernement ne mît pas fin à ces conflits scandaleux. «Tous ces arrêts, dit-il, de part et d'autre se crient tous les jours et sont affichés aux coins des rues; tout le public est assemblé à les lire, avec beaucoup plus de disposition pour les arrêts du Parlement que pour ceux du Conseil. On ne sait point quelle est cette politique; mais il est certain que cela n'imprime point le respect dû à l'autorité du Roi.»

Avant de se séparer le Parlement délibéra pendant deux jours sur la conduite à tenir pendant les vacances et le 6 septembre il adopta l'arrêté suivant :

«La Cour a arrêté que le 29 novembre prochain, toutes chambres seront assemblées, pour, après les mercuriales tenues, être par la Cour délibéré sur les mesures nécessaires à prendre pour obvier aux principes que l'on voudrait introduire

IMPRIMERIE NATIONALE

et aux conséquences des actes qui s'en sont ensuivis contre l'indépendance de la couronne et l'autorité du Roi sur tous ses sujets, tant ecclésiastiques que laïques, de quelque qualité et condition qu'ils soient et conserver avec honneur dans les sièges royaux inférieurs l'administration de la justice et les maximes par lesquelles ils ont contribué à soutenir l'autorité royale par celle des lois dans les temps où elle a été le plus violemment attaquée, et cependant que les présidents et conseillers de la Cour, ordonnés par le Roi en temps de vacations, seront invités de procurer par toutes les voies, que leur zèle leur inspirera, l'entière exécution due aux arrêts de la Cour. »

XLVI

9 avril 1753.

GRANDES REMONTRANCES SUR LES REFUS DE SACREMENTS.

Quelques jours avant la séance solennelle fixée par l'arrêt du 6 septembre 1752, le Roi porta un défi au Parlement. Le 21 novembre un arrêt du Conseil, donné à la requête des agents généraux du clergé, cassa l'arrêt du Parlement du 18 avril 1752, comme rendu par entreprise sur le pouvoir qui appartient à S. M. seule de donner des lois et des règles générales à ses sujets, et comme tendant à établir qu'il n'y avait aucun cas où le refus public des sacrements pût être autorisé sur le fondement du refus de soumission à la bulle *Unigenitus*. Cet arrêt portait encore que conformément à l'article 34 de l'édit du mois d'avril 1695, la connaissance des causes concernant l'administration et le refus des sacrements appartiendrait aux juges d'église, exclusivement à tous autres juges et tribunaux séculiers, sans préjudice de l'appel comme d'abus des procédures et sentences desdits gens d'église.

Suivant son habitude le Parlement ne tint aucun compte de cet arrêt du Conseil et il continua de s'occuper des refus de sacrements. Le 12 décembre on dénonça aux chambres assemblées un religieux de Sainte-Geneviève, curé de Saint-Médard, qui avait refusé les sacrements à deux vieilles sœurs de la communauté de Sainte-Agathe, dont l'une était morte sans que le curé eût voulu se départir de son refus et l'autre, nommée sœur Perpétue, était âgée de soixante-dix-neuf ans et était très malade.

Le Parlement ordonna une information et envoya un de ses secrétaires prier l'archevêque de Paris de faire cesser ce scandale et de pourvoir à l'état de la malade par l'administration des sacrements. L'archevêque répondit : « Le curé de Saint-

Médard suivra les lumières de sa conscience et les ordres que je lui ai donnés; au surplus l'administration des sacrements étant une matière purement spirituelle, je ne suis comptable qu'à Dieu seul de l'exercice du pouvoir qu'il m'a confié et il n'y a que la seule personne du Roi à laquelle je me ferai toujours un devoir d'en rendre compte.» Sur une seconde tentative l'archevêque de Paris se montra inflexible et fit cette déclaration : «Je vous ai dit ce matin ce que je pensais; je suis toujours dans les mêmes sentiments et je ne puis changer ni de conduite ni de langage.»

Le Parlement considéra les réponses de l'archevêque de Paris comme un refus de se soumettre à l'autorité royale, dont la Cour était dépositaire, et il recourut aux mesures de rigueur. Le 13 décembre un arrêt fut rendu, ordonnant que l'archevêque de Paris serait tenu, sous peine de saisie de son temporel, de faire cesser dans le jour le scandale causé par les refus réitérés des sacrements à la sœur Perpétue et convoquant les pairs pour le lundi 18 décembre à l'effet de statuer sur la conduite de l'archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud. Le prélat ne se laissa pas intimider par cette menace. Aussi, le 15, le Parlement ordonna la saisie du temporel de l'archevêque et décréta de prise de corps les deux vicaires qui étaient restés seuls chargés de la paroisse de Saint-Médard, après que le curé se fut enfui pour éviter la prison. Les vicaires prirent aussi la fuite et leur exemple fut suivi par les prêtres habitués, si bien que le dimanche 17 décembre l'église de Saint-Médard resta fermée et que le faubourg Saint-Marcel, déjà fort peuplé, fut privé d'offices religieux.

Le 17 décembre le premier président fut mandé à Versailles et le Roi lui dit : «Je défends à mon parlement la convocation des pairs;» et il lui remit un paquet fermé en ajoutant : «Prenez ce paquet, je vous ordonne de faire vous-même à mon parlement la lecture de tout ce qu'il contient.» Et, bien que Lous XV eût une certaine estime pour le premier président Maupeou, il lui tourna brusquement le dos et se retira suivi de tous ceux qui l'entouraient, de telle façon que Maupeou resta seul. Le 18 décembre le premier président voulut exécuter les ordres du Roi et commença par lire la lettre qui lui était adressée et était ainsi conçue : «M. de Maupeou, je vous fais cette lettre pour vous dire que par un arrêt de mon conseil d'État, j'ai.....» Mais à peine le premier président eut-il prononcé le mot arrêt du Conseil que la plupart des membres de la Cour l'interrompirent en disant qu'ils ne pouvaient pas entendre un arrêt du Conseil non revêtu de lettres patentes. Le premier président, sous prétexte de s'acquitter des ordres personnels qu'il avait reçus du Roi, voulut continuer sa lecture; mais presque tous les assistants se levèrent et quittèrent la salle; pour entendre cet arrêt du Conseil il resta seulement les présidents et deux conseillers de Grand'Chambre et ensuite ils décidèrent qu'ils n'étaient pas en nombre suffisant pour délibérer. L'arrêt du Conseil por-

tait maintevée de la saisie du temporel de l'archevêque de Paris et évoquait au Roi l'affaire de la sœur Perpétue.

Le lendemain, 18 décembre, toutes les chambres s'assemblèrent, sans que le premier président eût été prévenu, et le doyen de l'assemblée lui dit : « Monsieur, la Compagnie vous déclare qu'elle sera toujours pénétrée du plus profond respect pour les ordres du Roi; mais que les lois et ordonnances du Royaume lui défendent d'entendre lesdits ordres, s'ils ne sont revêtus du sceau dudit seigneur Roi et des marques anciennes et respectables de son autorité. Que si la Compagnie ne vous a point prévenu sur sa démarche, ce n'est aucun manque d'égards pour un chef aussi respectable qui l'a déterminée, mais uniquement les circonstances particulières dans lesquelles elle se trouve. Au surplus, la Compagnie me charge aussi de vous prier de mettre en délibération ce qu'il convient de faire sur la réponse verbale que le Roi vous a faite en défendant à son parlement la convocation des pairs. » Le premier président voulut bien donner satisfaction à ce désir et la Cour arrêta qu'avant de délibérer sur la défense de convoquer les pairs une députation serait envoyée au Roi pour lui représenter que lesdites défenses intéressaient tellement l'essence de la Cour des Pairs, les droits et privilèges des princes et des pairs, qu'il n'était pas possible à son parlement de délibérer sans eux.

Le 20 décembre le premier président et deux autres présidents allèrent en députation près du Roi, auquel M. de Maupeou adressa ce discours :

« Sire,

« Obéir à son Roi est un devoir dont votre parlement connaît toute l'étendue. Aussi s'est-il montré dans tous les temps également jaloux d'en donner l'exemple à tous ceux qui sont soumis à votre empire.

« Ce n'est donc qu'avec le plus sensible regret qu'il aperçoit en certaines occasions les obstacles qui retardent l'exécution des ordres qu'il plaît à V. M. de lui adresser.

« En reçut-il jamais, Sire, de plus affligeants, que les défenses que vous lui avez faites de convoquer les pairs pour décider avec eux de la nature et de la qualité des poursuites qu'il a jugées nécessaires contre un prélat qui méconnaît votre autorité, et qui semble ne vouloir rendre à son souverain qu'à titre de déférence le compte de sa conduite qu'il lui doit en qualité de sujet.

« Ces défenses, Sire, intéressent les privilèges des princes de votre sang; elles attaquent directement l'éminente prérogative des pairs de votre royaume, qui les distingue du reste de la noblesse; elles ne tendent à rien moins qu'à détruire l'essence de la Cour des Pairs en l'empêchant de réunir les membres qui lui sont nécessaires pour former les délibérations.

« Pour délibérer, Sire, sur une matière aussi importante, serait-il possible à votre

parlement de ne pas appeler ceux que vos défenses semblent priver du plus honorable et du plus précieux de leurs droits?

« Avec eux nous parviendrons aisément à vous faire connaître que ce droit, consacré par le plus ancien usage, confirmé dans tous les temps par les rois, vos prédécesseurs, reconnu par V. M. même, est hors de toute atteinte.

« La bonté et la justice de V. M. nous font espérer qu'elle voudra bien lever ses défenses qui arrêtent l'activité du tribunal le plus essentiel à la conservation de la monarchie.

« Mais, Sire, s'il est des obstacles capables quelquefois de retarder l'exécution de vos ordres, il en est encore d'une autre nature qui s'y opposent formellement et qui forcent votre parlement à y déférer.

« Tels sont ceux dont il a été frappé à la vue des ordres dont vous m'avez chargé de lui faire la lecture.

« Qu'il nous soit permis, Sire, de vous exposer que les lois et les ordonnances de votre royaume font à votre parlement les défenses les plus expresses de reconnaître les ordres qui ne sont pas revêtus du sceau de V. M. et des marques anciennes et respectables de votre autorité.

« Ces lois n'ont d'autre objet que d'assurer cette autorité en prévenant tout ce qui serait capable de la compromettre; registrées dans vos cours, ces lois publiques doivent être considérées comme le ciment et le lien de l'État, puisque c'est sur leur assurance que V. M. règne heureusement sur nous et que les peuples lui obéissent.

« Les rois, vos augustes prédécesseurs, en ont si bien senti l'importance qu'ils ont même prononcé des peines contre les magistrats qui oseraient les enfreindre.

« Votre parlement, Sire, sera toujours pénétré du plus profond respect pour vos volontés; mais après des lois si précises, comment pourrait-il se conformer à des ordres que votre autorité lui défend de reconnaître à moins qu'ils ne lui soient envoyés dans la forme établie depuis tant de siècles?

« S'il est des temps où l'on a voulu se dispenser de ces formes, les événements qui sont survenus n'ont pas peu servi à faire connaître la sagesse de cet établissement et la nécessité d'y avoir recours.

« Plût à Dieu, Sire, que je vous eusse inspiré assez de confiance pour que V. M. eût daigné me faire donner connaissance des ordres dont Elle m'a chargé; peut-être, Sire, aurais-je été assez heureux pour toucher votre cœur en faveur des magistrats qui ne respirent que pour vous obéir. »

Le Roi répondit tout de suite : « La lettre que j'ai écrite à mon parlement et l'arrêt que j'ai rendu en mon conseil lui ont fait connaître que j'ai évoqué à ma personne l'affaire qui servait de motif à la convocation des pairs et que j'ai voulu en prendre reconnaissance par moi-même.

« C'est pour cette raison que j'ai défendu cette convocation, et la défense que j'en ai faite n'a rien qui puisse intéresser les privilèges attachés à la dignité de pair, que mon intention est de conserver toujours dans toute leur intégrité. Quant à vos formes, je ne refuserai jamais de vous entendre; expliquez-vous avec mon chancelier qui m'en rendra compte. »

Le 22 décembre la Cour arrêta que pour délibérer sur le discours du premier président et sur la réponse du Roi en ce qui touchait l'essence de la Cour des Pairs et de la pairie, les droits et privilèges des pairs, lesdits pairs seraient invités en la manière accoutumée à venir prendre leurs places en la Cour, toutes les chambres assemblées, le vendredi 29 décembre; mais le Roi interdit encore cette réunion. Alors, la Cour arrêta l'envoi d'une nouvelle députation pour exposer au Roi que la convocation des pairs était nécessaire et pour lui faire les représentations les plus vives sur l'enlèvement de la sœur Perpétue, que des hommes de police, sur l'ordre du secrétaire d'État, Voyer d'Argenson, avaient enlevée le 24 décembre au soir de la communauté de Sainte-Agathe au faubourg Saint-Marcel pour la transporter à l'abbaye de Port-Royal au faubourg Saint-Jacques. Ce fut encore le premier président qui porta la parole à la tête de cette députation le 3 janvier 1753; il dit au Roi :

« Sire,

« S'il n'était question que de nos intérêts particuliers, nous en ferions volontiers le sacrifice dans la crainte d'importuner V. M.

« Mais, quand il s'agit de votre justice souveraine, des droits de votre couronne, de la conservation des plus anciennes prérogatives des grands de votre royaume, de l'exécution des lois de votre état, votre parlement trahirait son devoir, s'il cessait d'envoyer vers vous et de vous faire les représentations les plus respectueuses et les plus instantes.

« Nous ne devons pas douter, Sire, vous nous l'avez déclaré, que votre intention est de consacrer les privilèges des pairs; cependant, dès le premier moment vous avez défendu à la Cour des Pairs de s'assembler. Pouvait-elle ne pas se sentir vivement intéressée à des défenses, qui ne lui ôtaient sa liberté que pour arrêter son zèle dans l'occasion la plus indispensable, puisqu'il s'agissait de faire respecter votre autorité?

« Nous avons eu l'honneur, Sire, de vous en porter ses justes plaintes. V. M. a daigné nous expliquer le motif de ses ordres; mais à quel point le motif lui-même n'intéresse-t-il pas les pairs de votre royaume?

« Les ordonnances les plus anciennes, les plus précises, les plus suivies des rois vos prédécesseurs, ont assuré aux pairs de France un droit invariable; dès qu'il

est question de la personne, de l'honneur et de l'état d'un pair, il ne peut être jugé qu'en votre parlement, seul tribunal où les autres pairs peuvent être appelés.

« Les évocations mêmes que les lois ont autorisées en certains cas cessent d'avoir lieu quand il s'agit de la personne d'un pair.

« Que de réflexions, Sire, n'aurions-nous pas à vous faire sur une matière aussi importante, sans cesser néanmoins de rendre tout l'hommage que nous devons à votre souverain pouvoir!

« Arrêter le cours ordinaire de la justice, suspendre le zèle des magistrats qui n'ont d'autre désir que de la rendre avec intégrité, exposer la fortune et l'honneur de vos sujets, même la tranquillité de l'État aux suites des importunités de ceux qui présentent avec artifice à la religion du prince, sous l'apparence de l'équité, ce qui n'est que vexation et que trouble de l'ordre public ;

« Combien d'autres inconvénients encore résultant des évocations en général, pourrions-nous développer à V. M., mais nous sommes arrêtés, Sire, dans l'occasion présente.

« La liaison intime et nécessaire de toutes ces réflexions avec celles qui ont pour objet les privilèges des pairs a mis votre parlement dans l'indispensable nécessité de les convoquer, pour déterminer avec eux les démarches qui paraîtront les plus convenables.

« Nous ne vous répéterons pas, Sire, ce que nous avons eu l'honneur de vous exposer au sujet de la forme des ordres que vous avez envoyés à votre parlement.

« Les rois vos prédécesseurs lui ont défendu par les ordonnances les plus solennelles d'avoir égard à leurs ordres s'ils ne sont revêtus de lettres patentes.

« L'observation exacte de ces ordonnances est étroitement liée avec le bon ordre de votre état et, nous l'osons dire, avec la conservation de votre autorité; les officiers de votre parlement, obligés par serment à les observer, ne peuvent se dispenser d'en réclamer l'exécution.

« Un troisième objet, Sire, touche encore votre parlement par l'endroit le plus sensible.

« Approcher de votre personne est sans contredit le comble de sa gloire. Il a l'honneur de représenter V. M.; en ce tribunal, nul ne parle, nul ne commande que vous; ne peut-il pas vous répéter aujourd'hui ce qu'il disait autrefois : le chancelier de France est le premier du Parlement; mais il n'en est pas le chef; Sire, vous êtes le chef du Parlement qui est le corps.

« Votre chancelier serait-il donc aujourd'hui entre vous et lui? Non, Sire, votre parlement ne peut s'adresser qu'à son souverain.

« Aussi zélé qu'il le fut jamais pour le bien de votre service, il espère que vous aurez pour lui les mêmes bontés dont il a été depuis tant de siècles honoré par les rois vos prédécesseurs.

« Enfin, Sire, il nous reste un dernier objet, non moins important, encore à mettre sous les yeux de V. M.

« C'est la consternation générale qu'a répandue dans la capitale de votre royaume l'enlèvement de la sœur Perpétue.

« La faiblesse de son sexe, la caducité de son âge, le danger de sa maladie, semblaient devoir fléchir le cœur de ceux qui l'ont dénoncée comme coupable.

« Avec quelle patience n'a-t-elle pas souffert la privation des biens qu'elle désirait avec tant d'ardeur!

« Si votre parlement a pris sa défense, peut-elle être responsable de l'éclat des démarches qu'il a faites en sa faveur?

« Quelle position plus fâcheuse et plus triste pour vos sujets de se voir forcés à essuyer les refus les plus injustes de la part d'une autorité qui se déclare indépendante de la vôtre et de se trouver encore exposés à encourir votre disgrâce.

« Vous êtes, Sire, trop sensible pour n'être pas touché de la crainte que cet événement leur a inspirée; vous êtes trop juste pour ne pas rétablir le calme dans leurs esprits.

« Permettez-nous, Sire, de vous observer que la clémence fut toujours la vertu des grands rois et que de toutes les vertus c'est celle qui les approche le plus de la divinité. »

Immédiatement après avoir entendu ce discours, le Roi en délibéra avec son conseil et une heure plus tard il adressa cette réponse aux députés du Parlement et au premier président :

« La connaissance que j'ai voulu prendre par moi-même de l'affaire pour laquelle mon parlement a cru que les pairs devaient être convoqués est une preuve de l'attention que j'ai et aurai toujours de conserver dans toute leur intégrité les privilèges de la pairie et des pairs; mon parlement, suffisamment instruit, par les ordres que je lui ai donnés verbalement et par écrit, de l'évocation que j'en ai faite, n'a pas besoin de nouveaux ordres pour se conformer à mes volontés.

« Quant aux ordres particuliers que je juge à propos de donner, je ne croyais pas, Monsieur, que vous eussiez osé m'en parler. »

Le lendemain, à la suite du récit du premier président, la Cour arrêta qu'elle présenterait au Roi des remontrances, dont les sujets seraient déterminés par trente-huit commissaires, pris dans chaque chambre comme à l'ordinaire.

Ces commissaires eurent d'abord beaucoup de peine à s'entendre; chaque chambre avait son plan et à un certain moment il y en eut neuf en discussion; on croyait qu'on n'aboutirait pas. Enfin, les chambres des Enquêtes et des Requêtes se mirent d'accord entre elles et le 25 janvier les commissaires purent soumettre au Parlement un long projet en vingt-deux articles, qui fut adopté sans discussion :

Article premier. Que la souveraineté du prince, son autorité sur tous ses sujets indistinctement, l'obéissance des peuples et leur liberté légitime, forment l'essence de toute monarchie et ne peuvent subsister que par le maintien des lois.

Art. 2. Que son parlement est chargé par sa constitution et par serment de garder et faire observer toutes les lois et maximes du royaume et d'y conformer la police générale dont il a la manutention.

Art. 3. Qu'une portion essentielle de ce devoir est d'exercer la justice souveraine dudit seigneur Roi, de conserver l'ordre, l'honneur et la juridiction des sièges royaux inférieurs, de représenter généralement audit seigneur Roi l'abus que l'on aurait fait de son nom et de son autorité et de réprimer les atteintes qu'on aurait essayé d'y porter.

Art. 4. Que dans les différents siècles, des ecclésiastiques ont opposé à tous ces principes inviolables un esprit d'indépendance, dont il importe de développer audit seigneur Roi, par des exemples, le système suivi.

Art. 5. Que ce système, toujours condamné par les rois, toujours réprimé par les parlements, se manifeste aujourd'hui, plus que jamais, dans des écrits sans nombre, dans des déclarations judiciaires de plusieurs ecclésiastiques, et est avoué publiquement par les archevêques de Paris et de Tours dans les réponses qu'ils ont osé faire.

Art. 6. Qu'une réponse, peut-être encore moins répréhensible, par laquelle deux évêques méconnaissaient réellement la souveraineté d'un des prédécesseurs dudit seigneur Roi, en affectant de ne se reconnaître soumis qu'à sa personne seule, a été flétrie par son parlement qui en a poursuivi les auteurs avec l'approbation de son souverain.

Art. 7. Que ceux d'entre les évêques, qui affectent aujourd'hui une semblable indépendance, exercent une domination arbitraire sur les ministres inférieurs de l'Église par des ordres aussi irréguliers dans la forme qu'au fond et par d'autres abus d'autorité, et que les inférieurs, par une soumission aveugle, servile ou intéressée, affermissent cette domination.

Art. 8. Que de ce système et de cette conduite est né le schisme dont le Roi lui-même a senti tout le danger, et qui ne peut cesser si ceux des supérieurs ecclésiastiques qui l'excitent ne sont contenus par la justice royale et si leurs inférieurs n'y trouvent la protection sous laquelle ils doivent exécuter les saints canons et les lois de l'État, nonobstant tous ordres contraires.

Art. 9. Que les auteurs et fauteurs du schisme exécutent de fait les lettres *Pastoralis Officii*, que par ordre même dudit seigneur Roi tous les parlements ont déclarées abusives.

Art. 10. Que cependant ces ecclésiastiques s'autorisent par différents arrêts du Conseil, et notamment par celui du 23 août 1752; que ces arrêts, s'ils avaient

leur exécution, consacreraient le principe même du schisme, annuleraient les jugements les plus importants de la justice royale, aviliraient les juges inférieurs et qu'au préjudice des lois immuables de l'État, ils feraient passer aux ecclésiastiques une portion inaliénable de la souveraineté.

Art. 11. Que le schisme fait encore de nouveaux progrès par les évocations, lesquelles (hors les cas prévus par les lois) sont contraires à l'ordre public, au bien de la justice, aux droits des sujets, destructives des tribunaux et prohibées par les ordonnances, principalement en matière criminelle; que son parlement ne peut mieux faire sentir audit seigneur Roi les conséquences desdites évocations qu'en lui rappelant ce que son parlement a dit en 1524 sur des évocations en pareille matière.

Art. 12. Que l'évocation de la cause d'un pair, quel qu'en puisse être le motif, attaque directement l'essence de la pairie, celle de son parlement, seule Cour des Pairs et les droits de tous ceux qui y ont séance; que ladite évocation quel qu'en puisse être l'événement est préjudiciable à l'honneur des pairs, le Parlement étant le seul tribunal où leur innocence puisse être suffisamment établie.

Art. 13. Que la défense de les y inviter donne atteinte aux droits respectifs qu'ont les princes et les pairs de venir, quand ils veulent, y prendre leurs places et le corps dont ils sont membres de les appeler en toutes occasions pour remplir les devoirs et les fonctions de leur dignité.

Art. 14. Que ces évocations, défenses et prohibitions, concernant l'ordre judiciaire, peuvent encore moins être exécutées lorsqu'elles parviennent à son parlement sans être revêtues des marques anciennes et respectables de l'autorité dudit seigneur Roi et scellées du sceau royal; que ces formes font partie des lois qui intéressent la constitution de l'État.

Art. 15. Que les ordres particuliers sont encore pour les ecclésiastiques, qui les surprennent depuis longtemps à la religion de leur souverain, un moyen de répandre et consommer le schisme, de devenir indépendants de l'autorité des lois et d'assurer à chacun d'eux une domination arbitraire sur tous les sujets dudit seigneur Roi.

Art. 16. Que tels ont été les motifs des représentations que l'occasion, les circonstances et l'objet d'un desdits ordres ont obligé son parlement de faire audit seigneur Roi, le 3 janvier dernier; que le premier président, qui ne lui portait que le résultat des délibérations de son parlement, aurait été répréhensible et se serait rendu coupable envers ledit seigneur Roi, s'il lui eût dissimulé ce qu'il était de son intérêt de connaître et du devoir de son parlement de lui exposer.

Art. 17. Que le Parlement, qui respecte dans la main d'un roi aussi sage et aussi juste l'usage de son pouvoir suprême, ne peut néanmoins s'empêcher de lui représenter que les ordres particuliers étendus à toutes sortes d'objets et leur mul-

tiplicité portent l'alarme dans le cœur des peuples, qu'ils tendent à affaiblir leur affection envers leur souverain, que l'application de ses ordres abandonnée aux ecclésiastiques deviendrait peut-être pour eux le moyen d'employer à tout ce qu'ils voudraient entreprendre l'asservissement des sujets dudit seigneur Roi.

Art. 18. Que ces voies d'autorité, si éloignées de l'esprit de la religion, n'ont jamais été plus multipliées à son préjudice qu'au sujet de la bulle *Unigenitus*, que tous ces ordres n'ont eu pour objet que l'opposition à un décret indéterminé qui ne peut jamais par sa nature, quelque interprétation qu'on lui donne, autoriser l'abus qu'en font quelques ecclésiastiques.

Art. 19. Que l'abus de ces ordres a été porté jusqu'à interdire au nom du Roi à des ecclésiastiques l'exercice des fonctions et droits attachés à leurs titres, à des théologiens la prédication, à des archidiacres la visite, à des chanoines l'entrée au chœur et au chapitre, à des communautés séculières et régulières le droit d'élection, à exclure des universités et autres corps un nombre considérable de leurs membres capables de soutenir les véritables maximes du royaume et de former des ministres éclairés pour l'Église et pour l'État des citoyens fidèles.

Art. 20. Qu'un grand nombre de curés dans différents diocèses ont été enlevés à leurs paroissiens, des religieuses à leur monastères et des citoyens de tout état privés de leur liberté légitime; qu'il sera entré à ce sujet dans un détail capable d'instruire le Roi de la nature, de la multiplicité et des conséquences des ordres surpris à sa religion.

Art. 21. Que des voies d'autorité, semblables à toutes celles dont il s'agit, ont fomenté les anciens troubles qui ont si longtemps désolé l'Église et l'État et que les prédécesseurs dudit seigneur Roi, ayant reconnu plus d'une fois des surprises moins importantes faites à leur religion, y ont pourvu avec autant de dignité que de justice.

Art. 22. Que dans les conjonctures présentes les progrès nouveaux du trouble dans l'Église et dans l'État exigent plus que jamais que ledit seigneur Roi emploie les seuls moyens de le faire cesser, qu'ils résident dans les droits certains de l'autorité souveraine, dans l'exécution des lois et dans l'activité indispensable et continuelle de son parlement, qui en est le dépositaire et le ministre essentiel, que ne pas le laisser agir serait l'anéantir et porter le coup le plus funeste à la religion, à la souveraineté et à l'État.

Quand ce projet eut été adopté, le premier président, sous prétexte que les ordres personnels qu'il avait reçus du Roi lui rendaient cette besogne trop délicate, déclina l'honneur de rédiger les remontrances et pria la Compagnie de rompre pour cette fois avec la tradition qui imposait cette mission au chef de la Cour. Comme il en avait été convenu auparavant avec les diverses chambres, il

proposa de confier cette tâche à quatre commissaires, MM. Boutin, d'Héricourt, Rolland de Challerange et de Revol, qui lui avaient été désignés par les députés des Enquêtes et des Requêtes.

Ces quatre commissaires se mirent tout de suite à l'ouvrage, mais ils ne purent pas s'accorder; on rejeta successivement les projets présentés par M. d'Héricourt et par M. de Revol : ce que sachant, des membres du Parlement, étrangers à cette commission, MM. Clément, de Meinières, l'abbé de Chauvelin, Robert de Saint-Vincent et Lambert entreprirent de rédiger un projet[1], que deux des commissaires, MM. Boutin et Rolland de Challerange, présentèrent comme étant leur ouvrage et firent adopter avec beaucoup de peine à leurs deux autres collègues. Pendant le cours de ce travail de rédaction, qui dura plus de deux mois, le Parlement continua à poursuivre les ecclésiastiques coupables de refus de sacrements, et surtout l'évêque d'Orléans, qui était l'un des plus fanatiques. Ce prélat, qui était fort bien en cour à Versailles, obtenait facilement un arrêt du Conseil cassant chaque arrêt du Parlement porté contre lui. Mais le Parlement ne tenait aucun compte de ces arrêts du Conseil. Alors, le 23 février 1753, le Roi envoya au Parlement des lettres patentes lui ordonnant, à peine de désobéissance, de surseoir à toutes poursuites et procédures concernant la matière des refus de sacrements. Mais le Parlement arrêta de faire des remontrances sur ces lettres patentes et en attendant il les tint pour nulles et non avenues sous prétexte qu'elles n'étaient pas enregistrées. Enfin, le 30 mars, on lut les remontrances aux chambres assemblées et « peu d'assemblées furent aussi tumultueuses que celle de ce jour[2]. »

Les magistrats désireux de ménager le ministère voulaient gagner du temps afin de pouvoir remanier et énerver tout à leur aise l'œuvre de M. Lambert; ils s'opposèrent à la lecture, d'accord avec les commissaires qui avaient été chargés de la rédaction. Mais par 72 voix contre 54 le Parlement en ordonna la lecture, qui dura trois heures. Après cette lecture les opposants revinrent à la charge et proposèrent un nouveau délai pour qu'on pût mettre la dernière main aux remontrances; l'abbé d'Héricourt, l'un des quatre commissaires rédacteurs, parut être de

[1] Voir sur la curieuse histoire de la rédaction de ces remontrances l'ouvrage inédit du conseiller Rolland d'Erceville, dont un exemplaire est conservé parmi les manuscrits de la Bibliothèque nationale, Collection du Parlement, n° 518 : « Malgré, dit-il, le travail de M. de Saint-Vincent, de l'auteur de l'*Apologie* et de M. l'abbé Chauvelin, M. Lambert doit être regardé, et l'est effectivement par ceux que je viens de nommer, comme le véritable auteur des remontrances, puisque c'est lui qui en a composé la plus grande partie, qu'il a refondu ou corrigé ce que MM. Chauvelin, de Saint-Vincent et l'auteur de l'*Apologie* avaient rédigé et qu'il a lié ensemble par des transitions heureuses tous les morceaux de cet important ouvrage », p. 154 et 155.

[2] Rolland d'Erceville, *op. cit.* p. 116.

cet avis, mais le président Fremont du Mazy le combattit vivement. Il dit que l'abbé d'Héricourt venait d'expliquer les motifs de toutes les lenteurs que le Parlement éprouvait depuis le 25 janvier; que les commissaires avaient déjà lu des premières remontrances, qu'on les avait trouvées très bonnes par rapport à celui qui les avait présentées, mais qu'elles avaient paru trop maigres pour la Compagnie, qu'elles étaient joliment écrites, mais que l'on pouvait dire *sunt verba et voces, prætereaque nihil;* que sans doute on ne voulait encore un nouveau délai que pour énerver celles qui venaient d'être lues; que si ce malheur arrivait il nécessiterait un nouveau délai pour redonner aux remontrances la force et l'énergie nécessaire à un ouvrage de la première compagnie du royaume. Cependant l'adoption des remontrances fut remise après une seconde lecture à huitaine; mais les rédacteurs supposés prirent l'engagement d'honneur de ne faire que des changements de forme. Cette revision se fit de concert entre MM. Boutin et Rolland de Challerange, les rédacteurs officiels, et MM. Lambert, Clément et Robert de Saint-Vincent, les véritables auteurs, et le travail ne s'acheva pas sans de nouveaux efforts pour affaiblir l'œuvre de M. Lambert; mais celui-ci fit une résistance énergique et parvint à triompher de tous les obstacles. Le 5 avril, les remontrances furent lues pour la seconde fois aux chambres assemblées qui les adoptèrent; alors on en fit une dernière revision et on dressa les deux expéditions définitives, dont l'une destinée au greffe des minutes fut signée le 9 avril par le président Molé, en l'absence du premier président Maupeou, retenu chez lui par la goutte.

Dès le 5 avril on avait envoyé le parquet de la Cour demander au Roi le jour et l'heure qu'il lui plairait de recevoir les remontrances. Mais le Roi dit qu'il voulait d'abord avoir une expédition en forme des 22 articles arrêtés le 25 janvier et à cette occasion, le 14 avril, le Parlement adopta l'arrêté suivant :

« La Cour a arrêté qu'il sera remis aux gens du Roi une expédition en forme des articles dressés par les commissaires de la Cour et par elle fixés, les chambres assemblées, le 25 janvier et le 22 février dernier pour servir à la rédaction des très humbles et très respectueuses remontrances par elles arrêtées le 9 du présent mois et que les gens du Roi seront chargés de présenter audit seigneur Roi ladite expédition et de lui exposer :

« 1° Que des articles uniquement destinés à fixer les objets des représentations que la Cour, pour remplir ses obligations les plus indispensables, a cru devoir arrêter, se trouvant destitués de leurs preuves, pourraient donner audit seigneur Roi des impressions défavorables contre des remontrances qu'il est de son intérêt de prendre en bonne part dans tout leur contenu, comme ne renfermant que des vérités qu'il est impossible de diviser et que son parlement ne peut lui dissimuler, parce qu'elles sont également essentielles à la conservation des droits de la religion, à celle de l'autorité dudit seigneur Roi et au bonheur de ses peuples.

« 2° Et qu'en conséquence ledit seigneur Roi sera très humblement supplié de vouloir bien, en recevant lesdits articles, indiquer le jour, le lieu et l'heure qu'il lui plaira recevoir lesdites remontrances, seules capables par la réunion de tous les objets qu'elles contiennent et des preuves qui les accompagnent de faire connaître l'étendue des inconvénients et des maux qui y sont détaillés et de convaincre ledit seigneur Roi du zèle et de la fidélité à toute épreuve de son parlement. »

Malgré toutes les instances des membres du parquet de la Cour le Roi ne voulut pas faire connaître ses intentions sur la présentation de ces remontrances avant la fin des vacances de Pâques. Le Parlement ne montra pas moins de ténacité; le 17 avril, avant d'entrer en vacances, il arrêta « que pendant la quinzaine le procureur général demeurerait chargé de veiller à l'exécution des arrêts et règlements de la Cour et en cas de contravention à iceux d'avertir sur-le-champ le premier président qui, à l'effet d'y pourvoir, assemblerait les Chambres même pendant les vacances ». A la rentrée, le 4 mai, le Roi fit venir à Versailles le premier président et deux autres présidents et leur dit :

« J'ai examiné avec attention dans mon conseil l'arrêté du 25 janvier dernier, qui fixe l'objet de vos remontrances et j'ai reconnu que dans les différents points que vous vous proposez d'y traiter, il y en a plusieurs sur lesquels je vous ai donné mes ordres, d'autres enfin dont la discussion ne pourrait qu'apporter de nouveaux obstacles aux vues que j'ai toujours eues pour le rétablissement et le maintien de la tranquillité. Ces motifs me déterminent à ne point recevoir vos remontrances et à vous ordonner d'enregistrer, sans différer, mes lettres patentes du 22 février dernier. »

Le 5 mai, après avoir entendu la réponse du Roi, le Parlement prit une résolution désespérée : « La Cour, toutes les chambres assemblées, en délibérant sur le récit fait par M. le premier président, attendu que dans l'impossibilité où elle est de faire parvenir la vérité jusqu'au trône par les obstacles qu'opposent les gens mal intentionnés en continuant de surprendre la religion du Roi, contre le bien de son service, le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, elle n'a plus d'autres ressources que dans sa vigilance et son activité continuelles, a arrêté que pour vaquer à cette fonction importante et indispensable, les Chambres demeureront assemblées, *tout autre service cessant*, jusqu'à ce qu'il ait plu au seigneur Roi d'écouter favorablement, ainsi qu'il a bien voulu le promettre par sa réponse du 17 avril 1752, des remontrances qui dans tout leur contenu ont pour objet le bien de la Religion et la tranquillité de l'État. » Et, sans désemparer, le Parlement s'occupa, toutes chambres assemblées, de deux affaires de refus de sacrements. En même temps, par suite de la résolution du Parlement de cesser le service ordinaire, la plupart des juridictions de Paris suivirent cet exemple; les

avocats cessèrent de plaider et fermèrent leurs cabinets; les procureurs eux-mêmes se mirent en grève.

Le 7 mai le Parlement reçut des lettres patentes en forme de jussion, dont voici la teneur : «Louis, etc. Nous avons été informé qu'en délibérant sur les ordres que nous vous avons donnés aujourd'hui, non seulement vous n'y avez pas obéi, mais vous avez arrêté de discontinuer le service ordinaire de la justice que vous devez à nos sujets pour ne vous occuper que des objets sur lesquels nous vous avons enjoint de surseoir quant à présent à toutes procédures; et voulant faire cesser une conduite aussi contraire à notre autorité que préjudiciable à nos sujets : A ces causes et autres à ce nous mouvant, de notre pleine puissance et autorité royale : Nous vous mandons et ordonnons très expressément par ces présentes, signées de notre main, que vous ayez à procéder incontinent à l'enregistrement pur et simple de nos lettres patentes du 22 février dernier, sans attendre de nous d'autre commandement que cesdites présentes, que nous voulons vous tenir lieu de première et dernière jussion. Vous mandons pareillement et enjoignons très expressément que vous ayez à continuer l'exercice de vos charges et vaquer sans délai et sans aucune interruption à l'expédition des autres causes, instances et procès, qui sont pendant par devers vous, à peine de désobéissance et d'émouvoir notre indignation; le tout, nonobstant toutes délibérations à ce contraires, que nous avons cassées et annulées par cesdites présentes, etc., etc.» Mais, après avoir entendu la lecture de ces lettres de jussion, le Parlement décida de ne pas en tenir compte et adopta cet arrêté : «La Cour, en délibérant sur les lettres patentes en forme de jussion du 5 du présent mois et persistant dans l'arrêté du même jour, a arrêté qu'elle ne peut sans manquer à son devoir et à son serment obtempérer auxdites lettres patentes en forme de jussion.»

Cet arrêté fit dans le public la plus forte impression et décida le gouvernement à recourir à des mesures extrêmes. Dans la nuit du 8 au 9 mai des officiers des mousquetaires portèrent à chacun des membres des chambres des Enquêtes et Requêtes du Parlement une lettre de cachet leur enjoignant de se rendre dans les vingt-quatre heures dans un endroit déterminé et d'y rester jusqu'à nouvel ordre. 27 magistrats furent envoyés à Angoulême, 29 à Bourges, 31 à Châlons-sur-Marne, 28 à Clermont-Ferrand, 11 à Montbrison, 27 à Poitiers et 22 à Vendôme, 14 plus favorisés furent simplement exilés dans leurs terres; c'était la belle saison; ils n'avaient pas trop à se plaindre. Quatre des plus compromis furent arrêtés et enfermés, savoir, M. Frémont du Mazy, aux îles Sainte-Marguerite; M. Gautier de Bésigny, au château de Ham, en Picardie; M. de Bèze du Lys, au château de Pierre Encise, à Lyon et M. Chauvelin, au Mont Saint-Michel, mais pour raison de santé il fut bientôt transféré, sans l'avoir demandé, d'abord au château de Caen, ensuite au château de Vincennes.

Les ministres avaient engagé le Roi à épargner la Grand'Chambre dans le but de décider les magistrats âgés qui la composaient, à séparer leur cause de celle des jeunes membres des chambres des Enquêtes et des Requêtes du Palais. Mais ce projet ne réussit qu'à moitié; la Grand'Chambre, fidèle à de vieilles prétentions, ne voulut pas admettre que le Parlement n'existât plus par suite de la dispersion des autres chambres; car elle pensait que la Grand'Chambre était le véritable centre, le corps essentiel de la Cour et que les Enquêtes et les Requêtes n'étaient que des adjonctions. C'est sur ce sentiment que les ministres avaient spéculé; ils espéraient que les vieux magistrats de la Grand'Chambre, considérant que le Parlement existait tant que leur chambre était respectée, se soumettraient aux ordres du Roi, rendraient la justice, afin de satisfaire leur avarice proverbiale et de ne pas perdre leurs vacations et leurs épices, et qu'ils se borneraient à présenter au Roi des représentations et des supplications en faveur des exilés. Mais la Grand' Chambre en déclarant que seule elle constituait la Cour, ne reprit pas le service ordinaire et persista dans la ligne de conduite adoptée par le Parlement. Le 9 mai elle adopta l'arrêté suivant : « Ce jour la Cour assemblée suivant l'indication du jour d'hier, M. le premier président a dit que, quoiqu'il fût bien persuadé qu'aucun de Messieurs n'ignorât le triste événement arrivé cette nuit, il devait à sa douleur et à la place qu'il a l'honneur de remplir de les instruire que ce matin sur les cinq heures il avait reçu des lettres de Messieurs des Enquêtes et Requêtes, par lesquelles ils lui font l'honneur de l'informer de leur exil, qu'il avait su d'ailleurs que MM. de Frémont, Gautier, de Bèze de la deuxième des Enquêtes et Chauvelin de la troisième des Enquêtes avaient été enlevés par ordre du Roi pour être conduits dans les lieux désignés ès dits ordres, et qu'il croyait devoir demander à Messieurs ce qu'ils estimaient être à faire dans des circonstances aussi affligeantes; sur quoi, la matière, mise en délibération, il a été arrêté que la Cour, en persistant dans ses arrêtés des 5 et 7 mai, continuera de vaquer à la visite des jugements et procès encommencés. »

Le jour même la Cour s'occupa des poursuites contre des ecclésiastiques coupables de refus de sacrements, et le lendemain elle décréta de prise de corps le curé de Saint-Agnan de Chartres. Mais dans la nuit du 10 au 11 mai des officiers de mousquetaires portèrent à chacun des conseillers de la Grand'Chambre, conseillers ou présidents, une lettre de cachet leur annonçant que le Roi avait résolu de transférer sa cour de Parlement de Paris en la ville de Pontoise et leur ordonnant d'y aller s'installer dans les quarante-huit heures pour y rendre la justice à leur ordinaire.

Dès que le Roi, le 9 avril, au lieu d'indiquer un jour pour recevoir les remontrances, eut ordonné qu'on lui apportât les articles arrêtés le 25 janvier, les véritables auteurs des remontrances, prévoyant le refus définitif, prirent des mesures

pour les faire imprimer et pour plus de précautions ils en firent même composer deux éditions chez deux imprimeurs différents. L'édition faite par Simon, imprimeur du Parlement, fut surveillée par M. Lambert, qui fit beaucoup de corrections de détail, changea des mots impropres, des dates inexactes, etc., si bien que le texte en est meilleur que celui de la minute qui se trouve dans les archives du Parlement; c'est pour ce motif que j'ai suivi le texte de la première édition de Simon. L'autre édition, faite sur une autre copie chez un imprimeur inconnu par les soins du président de Besigny, est remplie de fautes. La bonne édition se reconnaît facilement; le frontispice est décoré d'une estampe représentant la Justice, qui tient de la main droite un glaive étincelant et de l'autre un bouclier sur lequel on lit cette inscription : *Sen. Opt. Principi.* La Justice pose le pied droit sur un tison, qui met le feu à un globe fleurdelisé, symbole de la France, et au bas se trouve cette légende : *de schismate exstinguendo*[1].

Sire,

L'intérêt le plus essentiel du Souverain est de connaître la vérité. Votre parlement est chargé par état de la porter au pied du trône. Mais ce devoir ne fut jamais plus étroitement lié avec celui de la fidélité inviolable qu'il vous a jurée. Il s'agit aujourd'hui des droits les plus précieux de la Religion et de la conservation de l'État. L'un et l'autre sont également menacés par le schisme éclatant qui a excité notre zèle, et ce schisme, trop longtemps négligé, a jeté de si profondes racines et fait chaque jour des progrès si rapides, que bientôt il ne connaîtra plus de barrières capables de l'arrêter.

Déjà, Sire, le cours ordinaire de la justice est interrompu, les formes les plus nécessaires sont violées, les peuples vexés, les coupables enhardis, leurs juges avilis, intimidés, traversés, ou même réduits à l'inaction. Déjà les secousses violentes que le schisme cause parmi nous font découvrir une domination qui se renouvelle dans le sein de vos états, domination arbitraire qui ne reconnaît ni lois, ni souverain, ni magistrats, pour qui la Religion n'est qu'un prétexte, l'autorité du prince qu'un instrument qu'elle ose employer ou rejeter

[1] Rolland d'Erceville, *op. cit.*, p. 200 et 215.

IMPRIMERIE NATIONALE.

suivant ses intérêts, les lois fondamentales de l'État qu'un joug incommode, la liberté légitime des citoyens qu'un titre imaginaire.

Si nos maux étaient moins pressants, nous craindrions, Sire, d'annoncer à V. M. des présages si effrayants, et de fixer vos regards sur le tableau frappant des atteintes portées à l'essence même de la Monarchie. Mais nous devons tout au salut de l'État, à la conservation de votre couronne, au serment solennel que nous vous avons prêté, à la confiance dont nous avons été honorés de tout temps par les rois, vos prédécesseurs, et par V. M. même. Pourrions-nous, Sire, oublier ces paroles touchantes de l'un de vos ancêtres, que les troubles présents semblent nous faire encore entendre : *Vous connaissez et déplorez avec nous les misères du Royaume et les dangers auxquels il est exposé; aidez-nous à y remédier pour le sauver*[1] ?

C'est l'unique objet, Sire, qui nous occupe, c'est le principe de cette activité infatigable qui depuis si longtemps fournit à votre parlement des forces qu'aucun autre intérêt ne soutient, de cette fermeté inébranlable qu'il oppose aux entreprises de plusieurs ecclésiastiques, de cette persévérance à sacrifier son repos et ses veilles au bien du Royaume. C'est enfin le même esprit qui conduit votre parlement aux pieds du trône, pour représenter à V. M. que l'unique ressource de l'État consiste dans la manutention des lois fondamentales de la Monarchie.

Un ouvrage, composé et imprimé par les ordres de votre auguste bisaïeul, établit que : *La loi fondamentale de l'État forme une liaison réciproque et éternelle entre le Prince et ses descendants, d'une part, et les sujets et leurs descendants, de l'autre, par une espèce de contrat qui destine le Souverain à régner et les peuples à obéir . . . . . engagement solennel dans lequel ils se sont donnés les uns aux autres pour s'entr'aider mutuellement*[2].

Tel a toujours été, Sire, dans les occasions les plus décisives, le langage de votre parlement. *Le Royaume est au Roi, disait-il à l'un de vos prédécesseurs, et le Roi est aussi au Royaume. Vous êtes tenu de conserver les droits de votre couronne, laquelle est à vous et à vos peuples commune; à*

[1] 5 mai 1597, *Registres du Parlement.* — [2] *Traité des droits de la Reine sur divers états de la monarchie d'Espagne*, 1re part., édition de 1667. in-12, p. 169.

vous comme au chef, à vos peuples et sujets comme aux membres[1]. *Les sujets doivent à leur prince dévotion et obéissance et le Prince doit à ses sujets protection et défense*[2]. *Les sujets ne peuvent, par quelque voie que ce soit, eux distraire de l'obéissance de leur roi; par conséquence réciproque ne les doit ledit seigneur délaisser et abandonner; car tout ainsi qu'ils lui doivent fidélité et subvention, il leur est débiteur de justice*[3].

Que d'heureuses conséquences naissent de ce principe! Nous y voyons, Sire, la souveraineté du Prince, son autorité sur tous ses sujets indistinctement, l'obéissance des peuples, leur liberté légitime. Nous y voyons ces différents devoirs s'unir intimement entre eux, et par leur réunion former l'idée d'une juste monarchie, où les sujets, soumis sans contrainte, trouvent dans l'autorité souveraine du Prince leur force et leur sûreté, où le Prince, assuré du cœur et de la foi des peuples, trouve dans leur liberté légitime sa gloire et son bonheur, où tout enfin concourt au bien général de l'État.

Il n'est point, Sire, de monarchie qui ne soit ébranlée par l'altération de l'un de ces devoirs. *Que l'autorité cesse dans le Royaume, tout sera en confusion, comme l'univers entier tomberait à chaque instant dans le néant, si la puissance divine cessait de le soutenir*[4]. Que l'obéissance soit affaiblie, les forces de l'État sont partagées et le Royaume intérieurement agité se détruit par lui-même. Que la liberté légitime des peuples soit blessée, les liens du devoir les attachent toujours à l'État; mais que ces liens sont différents de ceux que forment l'amour et la confiance!

C'est par l'autorité du gouvernement que l'union est établie entre les hommes. Par elle les forces de tout le corps deviennent celles de chaque particulier[5]. Par l'autorité souveraine, le Prince devient le centre où toutes les parties de l'État déposent leurs peines et leurs craintes, et d'où partent par un retour salutaire de prévoyance et de bonté tous les secours nécessaires à la conservation du corps. Par elle le Prince *tient sur la terre la place de la Divinité et porte sur son front la marque de cette majesté qui*

[1] 20 décembre 1527. *Reg. du Parlement.*
[2] 29 octobre 1555, *Ibidem.*
[3] 15 juillet 1560, *Ibidem.*
[4] Bossuet, *Politique tirée de l'Écriture sainte*, p. 431.
[5] Bossuet, *Ibidem*, p. 303.

n'est autre que l'image de la grandeur de Dieu[1]. Tout est soumis à l'autorité divine; celle du Prince serait imparfaite et deviendrait inutile à ses états si quelques-uns de ses sujets avaient droit de s'y soustraire.

Quels hommages n'exige pas des peuples une autorité qu'ils doivent regarder comme sacrée! Leur obéissance, suivant l'expression d'un de nos plus grands hommes, *est une espèce de religion due à la seconde majesté*[2]. C'est par cette obéissance que les sujets deviennent membres vivants de l'État, que chacun d'eux, recevant du chef et communiquant aux autres membres des mouvements dirigés par sa sagesse au bien général, devient lui-même le principe de la conservation du chef, des autres membres et du corps entier. Rompre cette heureuse dépendance, c'est cesser d'être membre de l'État, ou plutôt s'en déclarer l'ennemi.

Nous avons, Sire, l'avantage de parler à un prince qui sait qu'un bon roi est toujours chéri de ses peuples par une juste reconnaissance des sentiments dont il est lui-même animé pour leur bonheur; que le principe de l'obéissance des sujets est en même temps celui de leur liberté légitime; que son autorité *est une autorité paternelle, et qu'il règne pour le bien général de son état*[3]. Nous avons l'honneur de parler à un souverain qui n'a point de plus précieux héritage que les nobles sentiments dont était pénétré l'un de ses augustes ancêtres, lorsqu'il disait à son parlement *que les plaies de ses sujets étaient les siennes; qu'il faudrait qu'il eût perdu le soin qu'il devait avoir de lui-même s'il oubliait celui qu'il devait avoir d'eux; que ses sujets lui étant doublement acquis, et par la nature qui les lui avait donnés, et par ses travaux qui les lui avaient conservés, ils lui étaient aussi d'autant plus chers; qu'il ne désirait pas moins employer son autorité pour leur soulagement qu'exposer sa vie pour leur conservation*[4]; sentiments que Louis XIV regarda comme la première instruction d'un prince destiné à régner. Ce grand monarque voulut que le savant évêque de Meaux apprît à votre auguste aïeul *que*

[1] Bossuet, *Politique tirée de l'Écriture sainte*, p. 430.

[2] Bossuet, *Ibidem*, p. 341.

[3] Bossuet, *Politique tirée de l'Écriture sainte*, p. 341.

[4] 5 mai 1597, *Registres du Parlement*.

le vrai caractère du Prince est de pourvoir aux besoins du Peuple dont il est le père par sa charge; qu'il n'est pas possible de penser ni qu'on puisse attaquer le Roi sans attaquer le Peuple, ni qu'on puisse attaquer le Peuple sans attaquer le Roi, et qu'il n'y a que les ennemis publics qui séparent l'intérêt du Prince de l'intérêt de l'État[1].

C'est ainsi que votre autorité, Sire, est le plus ferme appui de la liberté légitime de vos sujets, liberté qui vous les soumet plus sûrement que la contrainte, qui vous les attache par des liens plus puissants que ceux de la force, liberté qui, également opposée à la licence et à la servitude, caractérise le gouvernement monarchique. C'est cette liberté *qui fait aimer le Prince comme un bien public, comme le salut de tout l'État*[2]; qui assure la prompte exécution de tous les ordres dictés au Souverain par son attention pour ses peuples; qui est enfin le gage le plus certain de la stabilité du trône, de la sûreté du Prince et de la conservation de son autorité.

Les lois sont le nœud sacré et comme le sceau de cet engagement indissoluble. Le Roi, l'État et la Loi forment un tout inséparable. Affermir le trône des rois et rendre leur souveraineté inviolable, maintenir la subordination et la tranquillité parmi les sujets, assurer leurs droits et leur liberté légitime, en un mot rendre un état immortel, formidable au dehors, heureux au dedans, tels sont les fruits de l'exacte observation des lois. Formées sur les réflexions et l'expérience des plus grands princes et des hommes les plus consommés, dictées par l'unique vue du bien de l'État et des véritables intérêts du Prince, elles seules mettent le Souverain à l'abri des surprises, inspirent la confiance publique et arrêtent tous ceux qui seraient capables de troubler l'État, de quelque rang et de quelque dignité qu'ils soient. Jamais on n'a vu de révolution dans les états, qui n'ait été préparée par l'altération des lois. Comme il n'est point, Sire, de principe plus essentiel, il n'en est point de plus généralement reconnu. Politiques, jurisconsultes, magistrats, souverains eux-mêmes, tous ne se sont formé l'idée d'un

[1] Bossuet, *Politique tirée de l'Écriture sainte*, p. 348, 363 et 437. — [2] *Ibidem*, p. 439.

royaume florissant, qu'en réunissant *et l'obéissance des sujets au souverain et celle du souverain à la loi*[1].

Il est des lois fondamentales qu'on ne peut changer, dit M. Bossuet: *c'est principalement de ces lois qu'il est écrit qu'en les violant on ébranle tous les fondements de la terre, après quoi il ne reste plus que la chute des empires. Il est même très dangereux de changer celles qui ne le sont pas, si l'on n'y est forcé par des nécessités imprévues, avec un esprit de profiter à la fois et de l'expérience du passé et des conjonctures du présent. Le gouvernement arbitraire*, dit-il encore, *où il n'y a de loi que la volonté du Prince, ne se trouve point dans les états parfaitement policés; il n'a pas lieu parmi nous, il est visiblement opposé au gouvernement légitime*[2].

Trois sortes de lois, dit un jurisconsulte célèbre, *bornent la puissance du Souverain sans intéresser la souveraineté: les lois de Dieu, les règles de justice naturelle et non positive (étant le propre de la seigneurie publique d'être exercée par justice, et non à discrétion), finalement les lois fondamentales de l'État*[3].

Le ministère public, chargé plus particulièrement de conserver les intérêts du Prince et les maximes du Royaume, disait autrefois à Louis XIII : *V. M., Sire, ne tiendra pas pour gens véritables ceux qui lui diront que votre puissance est au-dessus des lois, et que votre seule volonté doit être tenue pour règle. Il est vrai que la puissance royale, et la vôtre mêmement entre tous les rois chrétiens, est absolue; mais les bons rois ont accoutumé de dire, et de faire paraître par bons effets, que le moins vouloir est le plus pouvoir*[4].

[1] Combien est-il plus légitime de dire que la parfaite félicité d'un royaume est qu'un prince soit obéi de ses sujets, que le prince obéisse à la loi et que la loi soit droite et toujours dirigée au bien public? (*Traité des droits de la Reine sur divers états de la monarchie d'Espagne*, 2e partie, p. 205.)

Solon, interrogé en quelle manière les royaumes se gouvernent bien, répondit: «Si les sujets obéissent aux rois et les rois aux lois.» (Discours du président Guillard au roi François Ier au lit de justice du 24 juillet 1527, *Registres du Parlement*.)

[2] Bossuet, *Politique tirée de l'Écriture sainte*, p. 310 et 605.

[3] Loyseau, *Traité des seigneuries*, chap. II, n° 9.

[4] *Plaidoyers de Servin*, p. 398; *Registres du Parlement*, 2 octobre 1614.

Les plus grands princes, Sire, ont établi plus énergiquement encore l'autorité des lois. Instruits de leurs propres intérêts, ils ont senti qu'une autorité que les lois n'éclairent pas tend à sa ruine et se renverse par son propre poids. Instruits de leurs devoirs, ils ont reconnu que *la première loi du Souverain est de les observer toutes; qu'il a lui-même deux souverains, Dieu et la Loi*[1] : maxime sublime dont était pénétré Henri le Grand, et qui nous est transmise dans les mémoires d'un ministre qu'il honorait de sa plus grande confiance. Quelle noblesse dans ces expressions des empereurs romains : *Il est digne de la majesté souveraine de se reconnaître assujettie aux lois; notre autorité dépend de celle des lois; il y a plus de grandeur à soumettre la couronne aux lois qu'à la porter*[2] !

Quelle énergie enfin dans ces maximes publiées en 1667, sous le nom et par les ordres de Louis le Grand : *Les rois, par un attribut même de leur souveraineté, sont dans une bienheureuse impuissance de détruire les lois de leurs états! Ce n'est ni imperfection ni faiblesse dans une autorité suprême de se soumettre à la justice de ses lois. La nécessité de bien faire et l'impuissance de faillir sont les plus hauts degrés de la perfection. Dieu même ne peut aller plus avant, et c'est dans cette divine impuissance que les souverains, qui sont ses images sur la terre, le doivent particulièrement imiter dans leurs états. Qu'on ne dise point que le Souverain ne soit pas sujet aux lois de son état, puisque la proposition contraire est une vérité du droit des gens, que la flatterie a quelquefois attaquée et que les bons princes ont toujours défendue comme une divinité tutélaire de leurs états*[3].

Craignez donc, Sire, qu'il nous soit permis de vous le dire avec respect, craignez tous ceux qui vous présentent les lois comme des établissements arbitraires, comme de vaines formalités ou comme des règles d'une rigidité antique, peu assorties aux intérêts d'une politique éclairée. Quiconque vous proposerait d'ébranler les lois serait du nombre de ceux contre qui les lois sont nécessaires.

[1] *Mém. de Sully*, éd. de 1745, t. I, p. 460. — [2] C. 4, *Cod. de Legibus et Constitutionibus Principum.* — [3] *Droits de la Reine sur divers états de la monarchie d'Espagne*, 2e part., p. 191.

Nous avons, Sire, dans les ordonnances multipliées des rois, vos prédécesseurs, des monuments authentiques de leur attention à assurer aux lois cet empire souverain, le plus sûr garant de l'autorité royale. Vous serez frappé, Sire, lorsque nous aurons l'honneur de vous les remettre sous les yeux, de la force de leurs expressions, du tableau qu'elles font des surprises auxquelles le Prince est exposé, et du détail qu'elles présentent des maux que produirait un gouvernement arbitraire.

De là l'établissement, nécessaire à la monarchie, de magistrats chargés par état, engagés plus étroitement encore par serment, de garder et faire observer toutes les lois et maximes du Royaume, et d'y conformer la police générale dont ils ont la manutention. C'est un dépôt sacré dont les ordonnances *chargent la conscience de votre parlement*[1], et dont *il doit rendre compte à Dieu et à V. M.*, suivant ce que lui disait en 1600 un chancelier de France[2]. C'est en votre nom, Sire, que votre parlement veille à la conservation de l'État; son autorité n'est autre que la vôtre, mais c'est votre autorité devenue inaccessible aux surprises, employée uniquement au bien public, conduite et éclairée par les lois. Il en est, Sire, *le ministre essentiel*[3], suivant l'expression d'un de nos rois, qui chargea son parlement[4] de l'acquitter du serment qu'il avait prêté à son sacre de maintenir les lois du Royaume. *En lui consiste la direction des faits par lesquels est entretenue et policée la chose publique de votre royaume*[5]. Ce n'est point altérer ni partager votre souveraineté, c'est l'affermir; c'est être essentiellement chargé de *représenter à vos sujets la personne même de V. M.*[6], et de leur répondre de la justice et de l'utilité de toutes ses lois, de représenter vos sujets aux yeux de V. M., et de vous répondre de leur fidélité et de leur

[1] Ordonnance du 15 août 1389. *Recueil du Louvre.*

[2] 1er avril 1600. M. de Bellièvre. *Registres du Parlement.*

[3] Ordonnance du 21 octobre 1467. *Fontanon*, t. II, p. 556.

[4] Louis XI, 22 avril 1482. *Registres du Parlement.*

[5] Ordonnance du 21 octobre 1467.

[6] 30 juin 1523. Discours de François Ier au Parlement. *Reg. du Parl.*; ordon. d'octobre 1535, chap. I, art. 91; *Fontanon*, t. I, p. 268.

soumission. Votre parlement s'est toujours fait gloire de *leur donner l'exemple de l'obéissance*[1]. Il vous a toujours prouvé par sa conduite que, *si l'obéissance due à la Majesté du Roi était perdue, elle se retrouverait dans sa cour de parlement*[2]. Mais s'il est des occasions où son attachement inviolable aux lois et au bien public semble ne pouvoir s'allier avec une obéissance sans bornes, alors il serait criminel envers vous-même et envers l'État d'oublier ce que lui disait en 1567 un chancelier de France : *Vous n'avez juré garder tous les commandements du Roi, bien de garder les ordonnances qui sont ses vrais commandements*[3]. Ou ce qu'il disait lui-même en 1604 au Souverain : *Si c'est désobéissance de bien servir, le Parlement fait ordinairement cette faute, et, quand il se trouve conflit entre la puissance absolue du Roi et le bien de son service, il juge l'un préférable à l'autre, non par désobéissance, mais pour son devoir, à la décharge de sa conscience*[4].

C'est ainsi que votre parlement exerce sans altération *votre justice souveraine, à laquelle il est commis par les lois du Royaume*, suivant le langage du chancelier de Bellièvre, et *qui comprend le repos et la tranquillité des sujets du Roi*[5].

Maintenir la juridiction des sièges royaux inférieurs est une autre partie de ses fonctions, également importante à l'ordre public et à la conservation de votre souveraineté. Par eux en effet l'image de V. M. se porte et se retrace jusqu'aux extrémités de votre royaume. Par la liaison de ces différents canaux, qui répandent dans tout l'État la source inépuisable de votre sagesse, de votre justice et de votre bonté, tous les peuples ressentent les effets de votre protection royale. C'est V. M. qui, par leur organe, écoute les plaintes du dernier des citoyens; c'est elle qui lui rend justice; c'est elle qui le protège, et chacun de vos sujets voit en eux, connaît, respecte et aime son roi. C'est donc attaquer essentiellement l'État que de troubler cette heureuse corres-

[1] 19 juin 1604, *Registres du Parlement.*

[2] 24 janvier et 16 février 1561, *Ibidem;* 19 juin 1604, *Ibidem.*

[3] 26 juillet 1567, M. de l'Hôpital, *Registres du Parlement.*

[4] 19 juin 1604, *Registres du Parlement.*

[5] 1er avril 1600, *Ibidem.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

pondance. C'est s'élever contre vous-même que de méconnaître votre autorité dans le moindre de vos officiers. Leur honneur, leur juridiction font partie de ces lois de l'État confiées à votre parlement.

Enfin, si les efforts de ceux qui combattent votre autorité sont portés jusqu'à l'excès d'oser surprendre votre religion, et se couvrir de votre nom auguste pour parvenir à un but si criminel, alors plus que jamais la fidélité des magistrats doit s'animer, votre intérêt devient plus pressant, leur devoir plus essentiel, et toutes les forces de leur esprit et de leur cœur doivent se réunir ou pour réprimer par le pouvoir qui leur est confié les atteintes qu'on aurait essayé de porter à votre souveraineté, ou pour faire pénétrer la vérité jusqu'au trône et vous montrer les abus qu'on aurait faits de votre nom et de votre autorité.

Tous les devoirs auxquels votre parlement est engagé, Sire, et qu'il vient de vous exposer, se réunissent aujourd'hui. Des ecclésiastiques redoublent leurs efforts pour affermir un système d'indépendance dont les fondements ont été posés il y a près de mille ans, dont les principes ont été liés, développés et suivis de siècle en siècle dans la conduite de plusieurs ministres de l'Église, et dont les effets, inévitables sans la vigilance et la fermeté des magistrats, seraient l'abus le plus énorme de votre auguste nom, ainsi que de la Religion, l'anéantissement du bon ordre et du repos public, des juridictions réglées, des lois, de votre souveraineté même, et par conséquent de l'État entier. Nous sommes obligés, Sire, de vous dévoiler ici cet esprit d'indépendance.

C'est à regret que nous rapportons quelques-unes des preuves sans nombre qu'ils en ont données dans tous les temps. L'honneur de la Religion sera toujours l'objet capital de nos vœux et de notre vigilance, mais telle est la grandeur et la force de cette même religion qu'elle ne peut être ni affaiblie ni déshonorée par l'abus qu'en font les hommes à qui le ministère en est confié.

Le désir de l'indépendance, Sire, naît avec tous les hommes; mais il n'en est pas à cet égard des ecclésiastiques comme du reste de vos sujets. Ceux-ci ne trouvent ni dans leur état ni dans leurs fonctions rien qui ne les rappelle à la loi d'une juste obéissance, nul prétexte

d'y mettre des bornes, nul objet qui réveille en eux cet amour de l'indépendance dont ils ont fait pour toujours le sacrifice. Ils s'estiment heureux de jouir tranquillement de tous leurs droits sous la protection de V. M., et de n'avoir de force que par leur union intime avec tout le corps de l'État.

Mais, dans les ecclésiastiques, l'habitude d'exercer un pouvoir sacré, qu'ils ne tiennent point du Souverain; celle de recevoir perpétuellement des hommages d'autant plus profonds qu'ils sont les ministres de la divinité même, les oracles de la vérité; la possession dans laquelle ils sont de former dans l'État un ordre puissant, riche et distingué; enfin leur union entre eux et avec une puissance étrangère par les mêmes vues et les mêmes intérêts, quelles sources de périls et de tentations pour des hommes!

Plus entreprenants ou moins réprimés dans certains temps, on a vu des ecclésiastiques passer de l'indépendance jusqu'à l'usurpation, devenir les arbitres de vos sujets, les juges des magistrats, les souverains des souverains mêmes. Plus faibles dans quelques autres époques, toujours au moins se sont-ils refusés aux devoirs de sujets; abusant du respect dû à la Religion, ils ont usurpé à la faveur d'un titre aussi imposant un domaine presque universel. Fonctions extérieures et publiques, biens temporels, conduite personnelle, et jusqu'aux crimes contre l'État dont quelques-uns d'eux ont pu se rendre coupables, tout est devenu matière spirituelle, tout indépendant de la juridiction séculière, tout enfin soumis au jugement de l'Église seule ou de leurs consciences particulières.

Ces égarements, Sire, ne remontent pas aux premiers siècles de l'Église. Ils sont entièrement étrangers à son esprit. La soumission aux souverains est enseignée par Jésus-Christ et par les apôtres comme un devoir capital et général[1]; eux-mêmes l'ont pratiquée à l'égard des princes païens. Point d'exceptions sur cet article, dit un saint docteur de l'Église : *Ce devoir ne regarde pas les seuls séculiers; apôtres, évangélistes,*

[1] Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. (*Epist. ad Rom.*, XIII, 1.)

prophètes, tous en un mot y sont obligés[1]. Dans le sixième siècle, les évêques de France disaient encore à leur souverain : *Si quelqu'un d'entre nous s'écarte de son devoir, vous pouvez l'y faire rentrer; vous seul ne reconnaissez point d'autorité qui puisse vous imposer extérieurement des lois*[2].

Mais bientôt *les évêques de France, devenus seigneurs et admis en part du gouvernement, crurent avoir comme évêques ce qu'ils n'avaient que comme seigneurs*[3] et prétendirent juger publiquement les rois. Louis le Débonnaire est déposé de son trône par des évêques *qui se jouent*, dit un historien de nos jours[4], *de la majesté impériale, sous prétexte du zèle spécieux de l'observation des canons et du salut de cet infortuné prince, le moins digne d'être traité de la sorte par des personnes de ce caractère; car jamais prince n'honora plus la dignité et la personne des évêques, ne prit plus volontiers et plus souvent leurs conseils, et ne déféra plus à leur autorité; mais en y déférant beaucoup, il n'eut pas assez soin de la sienne, et ce fut la source de tous ses malheurs.*

Quelques évêques, Sire, parurent reconnaître l'injustice de leur jugement contre ce prince, mais non l'usurpation d'autorité. Aussi quelques années après, on les voit disposer des états de Lothaire, et *enjoindre à ses frères de prendre le royaume et le gouverner suivant la volonté de Dieu*[5], c'est-à-dire suivant les conditions qu'ils leur avaient d'abord prescrites. En 858[6], ils déclarent hautement que *leurs biens sont consacrés à Dieu, et qu'on n'en peut rien prendre sans sacrilège; que, pour eux, ils ne sont pas des séculiers qui puissent se rendre vassaux ou prêter serment; que si l'on a exigé quelque serment des évêques, ceux qui l'ont exigé et ceux qui l'ont prêté doivent en faire pénitence.* Enfin, leur esprit de

[1] Ostendit quod ista imperentur omnibus, non tantum sæcularibus, id quod statim in exordio declarat, cum dicit, omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, etiamsi apostolus sit, si evangelista, si propheta, sive quisquis tandem fuerit. (*S. Chris. Homil.*, 23, *in Epist. ad. Rom.*)

[2] Si quis de nobis, o Rex, justitiæ tramitem transcendere voluerit, a te corrigi potest; si vero tu excesseris, quis te corripiet? (*Greg. Turon.*, *Histor.*, lib. V, cap. XIX.)

[3] Troisième discours sur l'*Histoire ecclésiastique* de M. Fleury, n° 10.

[4] Daniel. Paris, 1713, in-fol., t. I, p. 628.

[5] Fleury, *Hist. ecclésiastique*, liv. XLVIII, n° 11, année 842.

[6] *Ibidem*, liv. XLIX, n° 50.

domination allait jusqu'à exiger que le Souverain même pliât sous leurs lois. De là cet acte incroyable dressé par le conseil des évêques, suivant la remarque d'un historien judicieux[1], où Charles le Chauve lui-même ne s'assure la possession de ses états que sur la parole de l'évêque qui l'a sacré roi, *avec promesse*, dit-il, *de ne me point déposer de la dignité royale, au moins sans les évêques qui m'ont sacré avec lui, au jugement desquels je me suis soumis*, ajoute-t-il, *comme je m'y soumets encore.*

C'est ainsi que les ecclésiastiques, Sire, ont su profiter de la piété même de nos rois pour se rendre leurs maîtres. Devenus possesseurs d'une domination usurpée, qui leur soumettait tout, jusqu'au Souverain, des ecclésiastiques se rendirent, et toujours sous le voile de la Religion, seuls arbitres des affaires temporelles des citoyens. S'agissait-il de l'exécution d'un contrat? Tantôt la religion du serment y était engagée, tantôt la peine de l'excommunication consentie. Fallait-il une dernière ressource? C'était un péché que de manquer à son engagement et la connaissance du péché attirait tout à la juridiction des ecclésiastiques. S'agissait-il d'un testament? Cette matière était particulièrement de leur ressort; il devait y avoir des legs pieux, et la privation de la sépulture était la peine de ceux qui mouraient *intestats*, ou qui omettaient ces dispositions, dont l'effet était de faire entrer les ecclésiastiques dans les familles, et de les rendre seuls distributeurs des biens des défunts. S'agissait-il enfin de quelque affaire que ce pût être où fût intéressé un clerc, ou une veuve, ou un pupille? Ils avaient seuls droit d'en connaître. S'ils avaient eux-mêmes des contestations, l'excommunication était lancée contre leurs parties adverses. Si les juges royaux voulaient rentrer dans leurs droits, les censures ecclésiastiques les frappaient.

Que restait-il, Sire, au Souverain, qu'un vain nom sans autorité? Des ecclésiastiques dominèrent ainsi jusqu'au treizième siècle.

Les rois, ouvrant enfin les yeux sur les malheurs des siècles précédents, pensèrent à rétablir leur autorité; mais quelle contradiction n'éprouvèrent-ils pas de la part des ecclésiastiques! Louis le Gros, ex-

[1] Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. XLIX, n° 46.

communié par l'évêque de Paris et l'archevêque de Sens[1]; saint Louis, outragé par l'interdit d'une partie de son royaume pour avoir saisi le temporel d'un évêque qui refusait de contribuer aux charges ordinaires de l'État[2], menacé d'excommunication par des monitions en forme pour avoir banni un ecclésiastique, ressentirent les efforts d'une résistance illégitime[3]. En vain saint Louis, animé de cette piété solide, qui sait soutenir ses droits par principe de devoir, combat, pour l'intérêt même de la Religion, les abus que l'on couvre de ce voile; en vain ce prince, excité par la réclamation générale qui s'élève dans ses états contre l'indépendance des ecclésiastiques, qui ne voulaient plus reconnaître aucun tribunal séculier, fait en 1235, dans l'assemblée des barons du Royaume, une ordonnance pour rétablir la juridiction temporelle et déclarer nulles les excommunications employées contre son autorité[4]. En vain onze ans après, cette même loi est solennellement renouvelée[5]. A peine la France a-t-elle perdu ce prince également éclairé et religieux que des ecclésiastiques assemblés à Bourges frappent de nouveaux anathèmes les souverains et les magistrats qui prétendront leur ôter la connaissance des affaires qu'ils ont coutume de juger, connaître des affaires personnelles des clercs, les soumettre à des impôts, déclarer nuls leurs censures et leurs jugements, ou par quelque voie que ce soit les troubler dans la possession de leurs libertés, coutumes et immunités[6].

Les peuples ne furent pas longtemps, Sire, à réclamer contre ces abus. Votre parlement fut rendu sédentaire, et dès lors il ne cessa de combattre pour votre autorité. Sa vigilance a fait perdre aux ecclésiastiques cette souveraineté qu'ils avaient usurpée à l'égard de vos

[1] Mézeray, année 1129.

[2] Filleau de la Chaise, *Histoire de saint Louis*, Paris, 1688, liv. III, p. 172.

[3] *Ibidem*, liv. IV, p. 209-210.

[4] Le Roi ordonna par l'avis de tous les barons qu'à l'avenir nul de leurs vassaux ne serait obligé de répondre au tribunal ecclésiastique en matière civile. Que si les juges d'église les excommuniaient ils seraient forcés de lever l'excommunication par la saisie de leur temporel. (Filleau de la Chaise, *Histoire de saint Louis*, édition de 1688, p. 211.)

[5] *Preuves des Libertés de l'Église Gallicane.*

[6] Labbe, *Concilia*, t. XI, part. I, fol. 1017, art. 13, 7, 10, 7, 16 et 11.

sujets; mais qu'il lui reste encore d'efforts à faire pour les réduire eux-mêmes à l'obéissance qu'ils vous doivent! Nous ne ferons que parcourir l'histoire intéressante des progrès qu'a faits peu à peu l'autorité royale défendue par votre parlement. Il n'est presque point d'année où il n'ait eu de nouvelles tentatives à réprimer : heureux si ces ecclésiastiques n'eussent jamais réussi à présenter au Souverain lui-même le sacrifice de son autorité comme un hommage dû à la Religion!

En 1329[1], Philippe de Valois indiqua une assemblée solennelle pour juger des plaintes universelles qui s'élevaient contre les ecclésiastiques de la part de tous les ordres de l'État. Le célèbre Pierre de Cugnières, avocat du roi, dont la mémoire sera toujours chère à tout bon Français, établit jusqu'à soixante-six chefs d'usurpations différentes des ecclésiastiques sur la juridiction séculière. L'archevêque de Sens et l'évêque d'Autun n'entrèrent en conférence qu'après des protestations plusieurs fois réitérées *de ne prétendre se soumettre à aucun jugement, mais seulement instruire la conscience du Roi et de ses officiers*[2]. Ils établissent ensuite par les comparaisons les plus choquantes, déjà employées par Grégoire VII, que *la juridiction temporelle est inférieure à la juridiction ecclésiastique et qu'elle en dépend essentiellement*[3]; que *la soumission au Prince, prescrite par les apôtres, est une déférence due au mérite, et non un devoir d'obéissance*[4], et d'après des principes aussi étendus, ils persistent à se soutenir personnellement indépendants, et à défendre toutes leurs usurpations comme des *droits qui leur étaient assurés par le droit divin, naturel, cano-*

[1] *Preuves des Libertés de l'Église Gallicane.*

[2] Protestatione præmissa, quod, quid dicturus sum, volo dicere non ad finem subeundi quodcunque judicium sed solum duntaxat ad domini Regis et aliorum conscientiam informandam. (*Preuves des Libertés de l'Église Gallicane*, séances des 22 et 29 décembre 1329.)

[3] Duæ sunt potestates, spiritualis et temporalis, quæ inter se differunt sicut aurum et plumbum... Jurisdictio temporalis ordinatur ad spiritualem, imo dependet ab ea, sicut claritas lunæ a claritate solis... Cum istæ duæ jurisdictiones comparentur duobus luminaribus... et tota claritas lunæ sit a sole et in sole formaliter et virtualiter et non e contra... patet quod jurisdictio spiritualis quæ comparatur soli habet in se formaliter vel virtualiter jurisdictionem temporalem quæ comparatur claritati lunæ et non e contra. (*Preuves des Libertés de l'Église Gallicane*, discours de l'archevêque de Sens, nos 15, 22 et 36.)

[4] Respondetur auctoritati : subjecti estote

nique et civil, par une coutume immémoriale, par des privilèges qui n'avaient fait, disaient-ils, *que déclarer et confirmer ce qui appartient essentiellement à l'Église, et non lui attribuer aucun droit nouveau*[1]. Eux-mêmes enfin, quelque attentifs qu'ils fussent à ne paraître zélés que pour les droits de la Religion, font connaître trop clairement combien leurs intérêts personnels influaient dans leurs prétentions[2]. Ils finissent par exiger de Philippe de Valois la confirmation de ces prétendus droits. Trois différentes réponses du prince ne peuvent faire cesser l'importunité de leurs instances; enfin le Roi leur prescrit un délai pour se réformer eux-mêmes, leur déclarant qu'autrement il y pourvoirait d'une manière qui serait agréable à Dieu et aux peuples.

Depuis ce temps, Sire, les ecclésiastiques furent plus exactement réprimés. En 1369, un archevêque de Bourges fut obligé d'obtenir des lettres d'abolition pour se soustraire à la peine qu'il avait encourue, en décidant par un article de ses statuts synodaux que *les ecclésiastiques ne pouvaient être poursuivis civilement ou criminellement devant les juges séculiers*[3]. En 1369 et 1370, différents arrêts déclarèrent nulles les excommunications lancées contre des officiers du Roi[4]. En 1371, le Parlement adressa une commission spéciale à plusieurs juges inférieurs, pour les charger au nom du Roi d'empêcher les archevêques de Lyon, de Sens, les évêques de Langres, Auxerre, Troyes, Autun et Châlons de prendre connaissance des affaires civiles dont ils dépouillaient les juges séculiers[5]. En 1372, un archevêque de Rouen, qui osa renouveler

omni humanæ creaturæ propter Deum, sive Regi, etc., ibi enim loquitur de subjectione quæ est propter virtutis meritum, non propter necessitatis debitum. (*Preuves des Libertés de l'Église Gallicane*, discours de l'archevêque de Sens, n° 16.)

[1] Concludo ergo tanquam probatum de jure divino, naturali, canonico et civili, consuetudine et privilegio... non novi juris editivis, sed antiqui declarativis et confirmativis. (*Ibidem*, n°s 43 et 46.)

[2] Si prælati regni non haberent istud jus sed tolleretur ab eis, jam perderet rex et regnum unam de conditionibus, per quam multum nobilitatur, scilicet prælatorum solemnitatem. Tunc enim non essent solemniores, sed pauperiores et miseriores omnibus aliis, cum in hoc consistat magna pars emolumentorum suorum. (*Preuves des Libertés de l'Église Gallicane*, discours de l'archevêque de Sens, n° 46.)

[3] *Preuves des Libertés de l'Église Gallicane.*

[4] *Ibidem.*

[5] *Ibidem.*

devant votre parlement les mêmes prétentions dont il se faisait des principes de conscience, fut puni par une amende de 4,000 livres[1] et peu après son temporel fut saisi[2], pour sa désobéissance à la justice séculière.

La lumière se répandait de jour en jour; on ne craignait plus en 1373 d'avancer que *quand, par censures, la juridiction temporelle est troublée, le Roi y peut pourvoir par ses officiers*[3]. En 1385, le Roi lui-même annonce la résolution par lui prise et le droit où il est *de réprimer toutes les entreprises de la juridiction spirituelle sur la temporelle dont il est la source*[4]. En 1437, défenses sont faites à l'évêque de Troyes, sur peine de cent marcs d'or, de procéder par censures et excommunications contre les officiers du Roi[5]. En 1454, un évêque de Nantes est décrété d'ajournement personnel, condamné en 20,000 livres d'amende, et son temporel saisi[6], pour avoir soutenu que *de droit chaque évêque ne reconnaît aucun prince temporel pour supérieur, et que les ordonnances des rois, ou arrêts des parlements, contraires à cette prétendue immunité, sont nuls, comme faits incompétemment et sans autorité*[7]. En 1457, un archevêque de Toulouse est contraint, par saisie de son temporel, de révoquer l'excommunication par lui lancée contre les officiers de la sénéchaussée de Toulouse, pour avoir refusé de lui rendre un prisonnier clerc[8].

Nous abrégeons ces détails, Sire, mais nous vous supplions de remarquer, d'une part, la vigilance de votre parlement et le succès de son zèle contre des entreprises autrefois générales; de l'autre, l'in-

[1] *Registres du Châtelet*, livre rouge, fol. 37 v°.

[2] 28 juin et 6 août 1373. *Preuves des Libertés.*

[3] 26 janvier 1373, *Ibidem.*

[4] 14 août 1385. *Ibidem.*

10 juillet 1437. *Registres du Parlement.*

[6] 22 février 1454 et 23 juin 1455. *Preuves des Libertés.*

[7] Quod unusquisque episcopus in suo episcopatu de jure fundatus est, nullos recognoscere principes temporales pro superioribus, et quod si nos seu nostrum prædictum parlamentum ordinationes seu arresta feceramus in contrarium, illas facere non poteramus, tanquam de re ad nos seu dictam curiam non pertinente. (22 février 1454 et 23 juin 1455. *Preuves des Libertés.*)

[8] 22 décembre 1457. *Traité de la Police Royale*, par Duhamel, inséré dans le *Recueil des Libertés.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

flexible persévérance des ecclésiastiques, qui ne cessent de renouveler pendant deux siècles leurs efforts quoique impuissants.

Le même esprit d'indépendance avait pénétré jusque dans les ordres religieux. En 1513, le Parlement est obligé de défendre de procéder contre un jacobin, que ses supérieurs prétendaient excommunié par les constitutions de cet ordre pour avoir eu recours aux juges séculiers[1]. En 1535, le procureur général se plaint d'un semblable statut des cordeliers[2]. En 1572, les jésuites obtiennent une bulle qui les exempte de toute juridiction séculière, leur permet de se choisir des juges ecclésiastiques pour toutes leurs affaires civiles, criminelles et mixtes; défend aux autres juges d'en connaître; déroge à toutes lois, coutumes, canons des conciles généraux, ou autres constitutions contraires[3]. En 1599, les capucins osent présenter au Parlement, par écrit, une protestation d'indépendance signée d'eux; leur écrit est lacéré, le provincial et le définiteur qui l'avaient signé sont condamnés au blâme[4].

Le seizième siècle nous présente, Sire, une époque funeste qui nous prouve trop clairement avec quelle facilité cet esprit d'indépendance est toujours prêt à éclater. On essaye, au concile de Trente, d'ériger en lois générales les mêmes prétentions que les ecclésiastiques s'efforçaient inutilement d'accréditer depuis si longtemps; d'attirer à eux seuls le jugement des affaires des clercs[5], celles qui concernent l'exécution des testaments[6]; de rendre les évêques justiciables du Pape seul en matière criminelle[7]; d'enlever au Prince les droits les plus relatifs à la police publique[8] et l'inspection qui lui appartient sur la discipline ecclésiastique[9]; d'empêcher les magistrats de déclarer nulles des excommunications[10]; et combien d'autres abus n'autorisait-on pas par

[1] 17 mars et 8 avril 1513, *Reg. du Parl.*

[2] 4 et 5 janvier 1535, *Preuves des Libertés* et *Registres du Parlement.*

[3] 25 mai 1572, *Bullarium Magnum Romanum*, t. II, p. 387.

[4] 6 mai 1599, *Preuves des Libertés.*

[5] Sess. 7, cap. XIV, et sess. 23, cap. VI.

[6] Sess. 22, cap. VIII.

[7] Sess. 13, cap. VIII, et sess. 24, cap. V.

[8] Sess. 24, cap. I.

[9] Sess. 21, cap. IV, V, VII.

[10] Sess. 25, cap. III.

les douze articles *De Reformatione Principum*, qui ne furent arrêtés que par l'opposition des ambassadeurs de Charles IX. Les évêques cherchèrent à les faire renaître dans un article plus général sous le nom d'*Immunités de l'Église et des Personnes Ecclésiastiques*; ils y firent un devoir au Souverain d'une obéissance sans bornes aux constitutions des papes.

Le Prince refuse la publication de ce concile. Onze assemblées du Clergé lui font, pendant quarante ans[1], les plus vives instances. Henri III répond que *cette affaire regardait surtout le Parlement, et qu'il le consulterait*[2]. Le Parlement ne se croit pas même permis d'enregistrer sans modification les bulles de légation qui font mention du concile de Trente[3]. Cependant des évêques de votre royaume, au mépris de l'autorité royale, se portèrent, Sire, jusqu'à faire eux-mêmes une acceptation solennelle de ce concile, acceptation qui ne servit qu'à faire éclater le zèle des juges inférieurs, dignes d'être associés, pour la défense de l'État et le maintien de la tranquillité publique, aux travaux des premiers magistrats. Le Châtelet de Paris supprima cette acceptation, et fit défense de tenir le concile de Trente pour reçu, *ni le publier en général ou en aucun article, à peine de saisie du temporel, et d'être déclarés criminels de lèse-majesté*[4].

Dans le même temps, le Pape, dans une bulle aussi connue par l'excès des abus qu'elle contient que par le trouble qu'elle a causé dans plusieurs états[5], excommunie les juges séculiers ou les souverains qui prétendront non seulement soumettre à leur juridiction des personnes ecclésiastiques, empêcher, en quelque manière que ce soit, l'exécution des lettres apostoliques, ou connaître par la voie de l'appel comme d'abus de la conduite des ministres de l'Église, mais même *établir dans leurs états de nouvelles impositions ou augmenter les anciennes sans l'approbation du Saint-Siège*. Cette bulle, Sire, fut introduite furtivement dans

[1] *Preuves des Libertés*, chap. XIV, n° 3.

[2] En 1589, réponse du Roi à la harangue de l'archevêque de Bourges, député du Clergé. (*Histoire de M. de Thou*, liv. LXXV.)

[3] Juillet 1596, 14 août 1606, etc.

[4] 22 août 1615, *Preuves des Libertés de l'Église Gallicane*.

[5] Giannone, *Histoire du royaume de Naples*, t. IV, liv. XXXIII.

votre royaume, et publiée par quelques évêques[1]. Le Parlement, en vacations par un règlement du 4 octobre 1580, arrêta par les menaces les plus sévères ces ecclésiastiques entreprenants[2]. Encore s'en trouva-t-il qui continuèrent à se faire un titre de cette bulle proscrite. Un archevêque d'Aix, en 1601, prive des sacrements les officiers du parlement d'Aix, comme excommuniés par la bulle *In Cœna Domini*[3]. Un archevêque de Bordeaux suit cet exemple en 1602[4]. Le même archevêque d'Aix essaye de la publier en 1612[5]. En 1643, un second archevêque de Bordeaux menace de cette bulle les ecclésiastiques de son diocèse qui recourent aux juges séculiers[6], et les arrêts réitérés de vos parlements empêchent seuls que le feu ne s'étende dans tout le Royaume.

Enfin, que n'aurions-nous pas à dire à V. M., Sire, de ces jours de fureur qui semblaient être les derniers de la monarchie, et qui lui ont fait des plaies si cruelles et si profondes. Les ecclésiastiques qui, sous la seconde race de nos rois, disposaient de la couronne, et dégradaient les souverains, avaient-ils porté l'esprit de rébellion plus loin que ceux qui prêchaient ouvertement contre le Roi[7], qui obligeaient les peuples par la voie des censures et des refus de sacrements à souscrire une union criminelle contre leur Souverain[8], qui attiraient de Rome des bulles attentatoires à l'autorité et à la sûreté du Roi[9], qui osaient s'élever contre le Parlement pour avoir fait brûler ces bulles comme s'il eût entrepris sur leurs droits spirituels[10], qui refusaient enfin

[1] De Thou, *Hist.*, année 1580, liv. XII.

[2] *Preuves des libertés de l'Église Gallicane.*

[3] *Ibidem.*

[4] *Ibidem.*

[5] Baillet, *Vie d'Edm. Richer,* n° 18, p. 158.

[6] *Preuves des Libertés.*

[7] *Mémoires* de l'Étoile, édition de 1619, t. II, p. 83; de Thou, *Histoire,* liv. XXVI, n° 17. Henri IV fut obligé de condamner ces prédicateurs séditieux à avoir la langue percée et au bannissement perpétuel par des lettres patentes du 22 septembre 1595. (*Preuves des Libertés*, chap. XXIX, n° 13.)

[8] Ordonnance du chapitre de Reims, le siège archiépiscopal vacant, du 20 mars 1589.

[9] Bref d'excommunication contre le roi de Navarre et le prince de Condé, sollicité par le cardinal de Pellevé. (De Thou, *Histoire,* liv. LXXXI, édition de 1734, t. IX, p. 340.)

[10] Arrêt du parlement à Tours du 5 août 1591 et à Châlons du 29 août 1591. (*Preuves des Libertés,* chap. IV, n°s 31 et 33.)

si opiniâtrément de se soumettre aux arrêts des parlements qui les voulaient obliger de prier pour le Roi légitime, soutenant que le Parlement n'avait point d'autorité sur eux[1]?

L'éclat de ces excès multipliés fut arrêté, Sire, par l'activité et le courage des magistrats. Mais l'embrasement était trop général pour s'éteindre promptement, et ces temps orageux furent comme le renouvellement de l'ancienne fermentation, qui paraissait auparavant calmée parmi les ecclésiastiques; mais convaincus par une longue expérience que l'autorité royale avait, dans le Parlement, un défenseur vigilant et éclairé, ils se flattèrent d'un succès plus prompt et plus certain en rendant, s'il était possible, le zèle des magistrats suspect au Souverain, et cette voie de séduction devint le ressort ordinaire de toutes leurs entreprises.

On recommença dès lors à soutenir ouvertement que *ceux qui ont le caractère clérical sont exempts non seulement de toute juridiction séculière mais de puissance souveraine*[2]. Le Parlement voulut, en arrêtant ces maximes séditieuses, mettre à l'abri de toute atteinte l'autorité et la sûreté des rois; il obligea la Faculté de Théologie de renouveler ses

[1] Arrêt du parlement de Toulouse, du 27 juillet 1593, qui ordonne à l'évêque de Béziers de faire faire des prières publiques pour le Roi; enjoint la même chose aux archevêques et aux évêques du ressort. Le 9 août, second arrêt semblable; refus par les capucins et par les carmes; et le 7 septembre plusieurs des capucins sortent de la ville et se retirent à Narbonne, ville rebelle; les autres persistent à refuser opiniâtrément. Le 1er février 1594, les capucins mandés disent au premier président du parlement de Toulouse, transféré à Béziers, *qu'il doit honneur à l'Église, dont ils sont membres, qu'ils ne reconnaissent le Parlement et qu'il n'a aucun pouvoir sur eux*, et ils persistent à refuser de prier pour le Roi : et le Parlement est obligé de leur enjoindre de vider la ville, ce qu'ils font le 20 décembre 1594. En 1606, il y avait encore des églises ou des monastères où l'on ne faisait point les prières ordonnées pour le Roi. Le parlement de Toulouse fut obligé de rendre un arrêt le 7 juin pour contraindre les prêtres de son ressort à prier pour le Roi au canon de la messe et leur faire défenses de se servir de certains missels imprimés depuis trois ans ou environ dans les villes de Paris, Bordeaux et Lyon, dans lesquels la prière pour le Roi avait été retranchée. (*Manuscrits* de Dupuy, nos 493 et 526.)

[2] Discours du premier président aux docteurs en théologie, mandés le 28 mai 1610.

anciens décrets, plus nécessaires que jamais. La Faculté obéit; mais des évêques eurent le crédit d'empêcher la publication du décret[1].

Peu après, et au milieu du deuil général de la France, le livre de Bellarmin met en péril la personne même du Prince. Le Parlement le condamne. Le croiriez-vous, Sire, l'abus que font quelques ecclésiastiques de l'accès qu'ils ont auprès du Souverain va jusqu'à engager le Roi à mander sur ce sujet le Premier Président, qui est forcé de justifier le Parlement de n'avoir pu voir d'un œil tranquille les attentats que ce livre autorise contre la personne des rois[2].

Vos fidèles sujets, Sire, proposent à l'assemblée générale des États d'établir irrévocablement la sûreté de la personne du Roi et l'indépendance de sa couronne. Les ecclésiastiques souscrivent en apparence à l'article qui concerne sa sûreté; mais ils réclament contre son indépendance[3]. Tantôt ils traitent de *problématique* cette question, *si les rois peuvent en quelques cas être déposés, et leurs sujets absous du serment de fidélité*[4]; tantôt ils vont jusqu'à soutenir que l'affirmative est généralement reçue dans toute l'Église et dans la France même[5], et s'appuient

[1] Henri de Gondy, évêque de Paris; Rose, évêque de Clermont, et Miron, évêque d'Angers.

[2] 1er décembre 1610. *Preuves des Libertés.*

[3] Discours du cardinal du Perron, le 2 janvier 1615. (*Mercure français*, p. 270-272.) M. le prince de Condé, dans son discours du 4 janvier 1615 (*Ibidem*, p. 332), fait voir que ceux qui combattent l'indépendance attaquent réellement la sûreté.

[4] *Procès-verbal de la Chambre ecclésiastique des États de 1614*, Paris, 1651, p. 186, et *Mercure français*, p. 247 et 272.

[5] Discours du cardinal du Perron, le 2 janvier 1615. (*Mercure français*, p. 272, 277 et 289.) Il dit «qu'il n'y a jamais eu dans toute la France, depuis que les écoles de théologie ont été instituées jusqu'à nos jours, un seul docteur, ni théologien, ni jurisconsulte, un seul décret, un seul concile, un seul arrêt de parlement, un seul magistrat, ni ecclésiastique, ni politique, qui ait dit qu'en cas d'hérésie ou d'infidélité les sujets ne puissent être absous du serment de fidélité qu'ils doivent à leur prince». Et le 8 janvier 1615 le cardinal du Perron ajouta «que c'était vraiment un point de doctrine sur lequel il avait dit ces jours passés que la question était problématique, mais que maintenant il tranchait court et qu'il soutenait que la puissance du Pape était pleine, plénissime, et directe au spirituel et indirecte au temporel. Que ceux qui voudraient soutenir le contraire étaient schismatiques et hérétiques, même ceux du Parlement qui avaient sucé le lait de Tours. Que si le Roi ne cassait promptement l'arrêt du Parlement et ne faisait tirer les conclusions des gens

de l'exemple de Grégoire VII, qui avait déposé des souverains[1]; tantôt ils traitent cet article de profession de foi et de religion, sur laquelle ils ont droit d'exiger la soumission[2]; ils se répandent en comparaisons odieuses contre vos fidèles sujets[3]. Un éclat si scandaleux oblige le Parlement de renouveler tous les arrêts déjà rendus pour assurer l'autorité souveraine[4]. Les ecclésiastiques s'irritent, ils crient à l'entreprise et à l'incompétence, ils sollicitent une cassation[5]. L'arrêt du Conseil qui leur est accordé est pour eux une nouvelle occasion de soulèvement, parce qu'il ne déclare pas le Parlement incompétent pour prononcer sur l'indépendance de votre couronne[6]; ils refusent de délibérer sur aucune matière, jusqu'à ce qu'ils aient satisfaction; enfin le feu devient si grand, qu'il paraît au Souverain plus sûr d'acheter la paix aux dépens des pré-

du Roi hors du registre, il avait charge du Clergé de dire qu'ils sortiraient des États et qu'étant ici comme en concile national ils excommunieraient tous ceux qui seraient d'opinion contraire à la proposition affirmative, qui est que le Pape peut déposer le Roi! Quand le Roi ne voudrait pas souffrir qu'ils procédassent par censures ecclésiastiques, ils le feraient, dussent-ils souffrir le martyre.» (*Procès-verbal de la Chambre ecclésiastique des États de 1614*, Paris, 1651, p. 357.)

[1] Discours du cardinal du Perron. (*Mercure français*, p. 279.)

[2] Discours du cardinal de Sourdis, le 23 décembre 1614. (*Procès-verbal de la Chambre ecclésiastique des États de 1614*, p. 192.) Autre discours du même cardinal, le 8 janvier 1615. (*Mercure français*, p. 348.)

[3] *Procès-verbal de la Chambre ecclésiastique des États*, p. 222, etc.; discours du cardinal du Perron. (*Mercure français*, p. 303.)

[4] Arrêt du 2 janvier 1615.

[5] Qui est une notoire *entreprise* sur la juridiction ecclésiastique et spirituelle. (*Procès-verbal de la Chambre ecclésiastique*, du 3 janvier 1615, p. 206.) Après plusieurs discours et continuation de plaintes sur *l'entreprise* du Parlement et sur ce qu'il ordonnait l'exécution de plusieurs autres (arrêts) donnés par même *entreprise* au préjudice de l'autorité ecclésiastique, etc. (C'étaient les arrêts contre Chatel, Ravaillac, Bellarmin, Tanquerel, etc., que le Parlement venait de renouveler.) *Ibidem*, p. 209.

[6] *Procès-verbal de la Chambre ecclésiastique*, p. 214, 215, 216, etc. L'assemblée a député messeigneurs... pour faire entendre à M. le Chancelier «qu'elle ne peut en façon quelconque passer outre à aucune délibération et affaire, qu'au préalable S. M. n'ait commandé à la Chambre du Tiers État de supprimer l'article et fait défenses à ses cours de parlement et autres compagnies souveraines, d'entrer par ci-après en aucunes délibérations concernantes la doctrine de l'Église, moins juger sur aucune question dépendante d'icelle, comme de l'autorité du Pape». *Voyez* aussi le *Mercure français*, p. 341, 347 et 349.

cautions nécessaires pour sa sûreté. Le Roi est réduit à marquer aux défenseurs de son autorité un contentement stérile de leur zèle[1], et le Clergé réussit à en arrêter les effets salutaires. Il en reçoit du Pape un bref de congratulation, et lui promet par sa réponse une résistance invincible contre les entreprises de ceux qui veulent s'attribuer la décision des matières de foi, et qui ont presque renversé l'Église de France[2].

Bientôt le livre de Santarel renouvelle les mêmes orages et toujours le Parlement est obligé de défendre la personne ou l'autorité du Souverain du joug que les ecclésiastiques lui veulent imposer. Arrêts du Conseil, évocations, intrigues dans la Faculté de Théologie, commission extraordinaire composée de cardinaux et de prélats, tout fut employé pour éluder ou retarder une censure dont ces ecclésiastiques eux-mêmes n'osaient nier la justice. Six années de troubles et de cabales se terminèrent, Sire, par la révocation de ces arrêts du Conseil et évocations. Le Roi reconnut qu'on l'engageait contre ses véritables intérêts, et laissa enfin un libre cours à la fidélité de ceux qui les défendaient.

Ce fut, Sire, pendant que duraient ces combats contre votre autorité, que plusieurs ecclésiastiques, prétendant avoir *de droit divin et humain tout pouvoir de s'assembler quand ils le jugeaient à propos*[3], s'élevèrent contre votre parlement qui traversait leurs entreprises contre votre souveraineté. Ils osèrent soutenir que votre parlement *n'avait aucune autorité sur le Clergé de France qu'ils représentaient, soumis au Roi seul*[4]; réponse qui fut qualifiée d'insolente, de la part du Roi, par celui qui fut chargé de faire entendre au Parlement les intentions du Roi. Ils eurent cependant encore le crédit d'obtenir une évocation des poursuites que le Parlement ne pouvait se dispenser de faire contre eux; mais cette évocation ne servit qu'à mettre sous les yeux du Roi la fidé-

[1] *Voyez* le discours du prince de Condé, le 4 janvier 1615. (*Mercure français*, p. 332, 350 et 356.) « Le Roi dit à la Chambre du Tiers État qu'il lui savait bon gré de ce qu'il avait fait, sachant et reconnaissant qu'il s'y était porté d'une bonne affection et volonté et qu'il y serait répondu favorablement... qu'il tenait l'article pour présenté et reçu, protestant S. M. de le décider à leur contentement. »

[2] *Procès-verbal de la Chambre ecclésiastique*, p. 305.

[3] 7 mars 1626, *Registres du Parlement*.

[4] 10 mars 1626, *Ibidem*.

lité de son parlement, qui ne craignit point de lui dire *que, puisqu'il s'agissait de choses si importantes qu'elles regardaient la sûreté de sa personne et de son état, le Parlement le suppliait de ne pas imputer à désobéissance si, quelque évocation ou interdiction qui pût intervenir, il n'y pouvait déférer*[1]. Sa fermeté fut approuvée du Souverain et l'évocation retirée.

En 1639, dix-neuf évêques assemblés sans permission du Roi s'élèvent contre le *Recueil des Libertés de l'Église Gallicane*, nouvellement imprimé. Ils le censurent avec aigreur, et par une lettre circulaire adressée aux archevêques et évêques du Royaume, il les invitent à s'unir à eux pour le proscrire[2]. Ils réussissent à faire révoquer le privilège de cet ouvrage précieux, honoré peu après des plus grands éloges de votre auguste bisaïeul[3].

En 1654, le Roi adresse au Parlement une déclaration pour faire le procès au cardinal de Retz, criminel de lèse-majesté. A l'instant les ecclésiastiques déclament contre *l'entreprise de la puissance séculière faite sur la personne du cardinal de Retz par une déclaration qui soumet la tête des évêques et leurs biens aux jugements des tribunaux laïques*[4]. Le Clergé assemblé refuse tout subside, jusqu'à ce qu'il ait obtenu *une entière satisfaction*, et la révocation d'un titre *qui établirait que tout ecclésiastique, de quelque condition éminente qu'il puisse être, est soumis à la juridiction du tribunal séculier*[5]. On leur présente un arrêt du Conseil, *lequel, ayant été lu,* porte le procès-verbal, *a été improuvé par la Compagnie, d'autant qu'il laisse le Roi juge des évêques et semble soumettre leurs immunités à ses juges*[6]. Ils chargent l'un d'entre eux de dresser les minutes de déclarations et arrêts du Conseil, qui établissent que, même en cas de crime de lèse-majesté, ils sont indépendants de la justice royale. Quelques jours après[7] leur commissaire fait lecture à l'assemblée du

[1] 30 mars 1626, *Registres du Parlement.*

[2] Lettre des cardinaux, archevêques et évêques, étant à Paris, à tous les cardinaux, archevêques et évêques de France, du 14 février 1639, au commencement du *Recueil des Libertés de l'Église Gallicane.*

[3] Privilège donné à cet ouvrage en 1651.

[4] 31 juillet 1656, *Procès-verbal de l'assemblée du Clergé*, p. 611.

[5] *Ibidem*, p. 970 et 971, 23 novembre 1656.

[6] *Ibidem*, p. 1290 et 1291, 19 avril 1657.

[7] 24 avril 1657, *Ibidem.*

IMPRIMERIE NATIONALE

projet qu'il a dressé; il est approuvé; les agents généraux sont chargés de poursuivre l'expédition de l'arrêt du Conseil et de la déclaration *aux mêmes termes*. L'un et l'autre sont expédiés deux jours après[1]; mais les évêques n'osant espérer qu'une pareille déclaration pût être enregistrée au Parlement, elle ne lui fut pas présentée. Ainsi les ecclésiastiques se font à eux-mêmes des titres contre le Souverain; ainsi réussissent-ils à trouver dans sa religion, qu'ils surprennent, des armes pour combattre son autorité; mais en même temps ils rendent un hommage involontaire à la fidélité de votre parlement, incapable de trahir le dépôt sacré qui lui est confié, et de concourir à placer les sujets au-dessus du Souverain.

Pendant que le Clergé travaillait à établir son indépendance, on répandait, Sire, dans le public des maximes pernicieuses contre les droits de la couronne. Les ennemis de l'autorité royale s'étaient d'abord contentés de *les insinuer en secret*, ou dans des écrits anonymes; *mais ayant eu la hardiesse de les publier et de les mettre dans des thèses pour être publiquement disputées, le Parlement ne manqua pas de réprimer ces entreprises par la sévérité de ses arrêts et d'en punir les auteurs*[2]. Le mal avait surtout gagné dans la Faculté de Théologie *par une cabale puissante*. Pour l'arrêter dans sa source, le Parlement obligea cette faculté de faire une déclaration authentique de ses sentiments sur l'indépendance de la couronne. Elle dressa en conséquence six articles, dont le Parlement ordonna l'enregistrement dans les bailliages et universités, par son arrêt du 30 mai 1663, arrêt qui servit de modèle à la déclaration du 4 août de la même année, qui en rappelle toutes les dispositions, et qui fut enregistrée dans tous les autres parlements du Royaume.

Enfin, Sire, arrive un instant favorable où tous les ecclésiastiques de votre royaume, instruits de leur devoir et de vos droits, se réunissent pour la défense de votre souveraineté. Ils donnent une preuve de fidélité par les quatre célèbres articles de leur déclaration de 1682. Mais pourquoi faut-il que l'éclat de ce témoignage soit obscurci peu

[1] 26 avril 1657, *Procès-verbal de l'assemblée du Clergé*. — [2] Arrêt du 30 mai 1663, réquisitoire de M. Talon. (Dupin, *Histoire ecclésiastique du XVIIe siècle*, t. II, p. 661.)

après cette époque! Pourquoi faut-il que plusieurs ecclésiastiques rentrent dans cette funeste carrière, dans laquelle, à l'exemple de leurs prédécesseurs, ils donnent le spectacle affligeant d'efforts persévérants pour se soustraire à toute espèce de subordination!

Nous ne les voyons plus zélés que pour étendre l'empire d'une bulle qui réprouve cette proposition que *la crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir :* Et quels devoirs, Sire, a-t-on en vue? Nous voudrions en pouvoir douter. Mais peu après l'arrivée de la Bulle, émane de la même autorité une légende destinée à consacrer les entreprises les plus odieuses des ecclésiastiques sur l'autorité temporelle. Le silence que gardent en cette occasion ces mêmes ecclésiastiques, qui pressent avec tant d'ardeur l'acceptation de la bulle *Unigenitus;* la réclamation des évêques opposés à ce décret, auxquels ne se réunissent que deux de ses partisans, ce sont là, Sire, des explications trop évidentes du sens de la condamnation de la proposition 91.

Ajouterons-nous à des traits si frappants qu'en 1716, l'évêque de Marseille ose renouveler la bulle *In Cœna Domini* par une ordonnance synodale, où il dénonce excommuniés ceux qui empêchent ou déclinent la juridiction ecclésiastique; ordonnance qui fut supprimée par arrêt du parlement d'Aix[1]? Ajouterons-nous qu'en 1719, l'évêque de Soissons, actuellement archevêque de Sens, en s'avouant l'auteur d'un écrit séditieux condamné par arrêt du Parlement, ne craignit pas de consigner dans un dépôt public cette étrange déclaration : *Nous protestons que nous ne prétendons pas approuver ledit arrêt, ni préjudicier aux droits et immunités de notre dignité épiscopale, ni soumettre notre personne* À UN TRIBUNAL QUI N'EST POINT COMPÉTENT POUR NOUS JUGER, QUAND MÊME NOUS SERIONS COUPABLES, *auquel par arrêt du conseil d'État du 26 avril 1657, et par la déclaration dudit jour, il est défendu d'en connaître,* MÊME EN CAS DE CRIME DE LÈSE-MAJESTÉ, *à peine de cassation de procédures, nullité des arrêts et de tous dépens, dommages et intérêts, ainsi qu'il est porté auxdits*

[1] 21 avril 1716. Brillon, *Dictionnaire des arrêts,* au mot : Bulle *In Cœna Domini.* Cet arrêt est imprimé.

arrêt et déclaration, protestation pour laquelle il fut condamné à une aumône de 10,000 livres?

Ajouterons-nous, Sire, que, dans un discours prononcé au nom de l'assemblée du Clergé, en 1730[1], l'évêque de Nîmes osa dire à V. M. que *son règne est fondé sur la catholicité, et doit toujours se soutenir par les mêmes principes;* proposition captieuse, susceptible d'interprétations équivoques, qui nous rappelle les principes des anciens troubles de la monarchie? Cependant, Sire, malgré les plaintes et les instances de votre parlement, la harangue se trouve insérée sans correctif dans des ouvrages que le Clergé destine à être les monuments de sa doctrine et de ses droits.

Faudra-t-il donc qu'un système d'indépendance aussi contraire à la Religion et à l'autorité de la plus respectable antiquité, un système qui aurait changé depuis longtemps la face du gouvernement, si les rois ne l'avaient toujours condamné, ou si les surprises qui leur ont souvent été faites, et que leur piété même rendait trop faciles, n'eussent été réparées par la vigilance continuelle des parlements; faudra-t-il que ce système devienne aujourd'hui comme la doctrine commune du Royaume par une multitude d'écrits qui le répandent et le soutiennent tous les jours? Faudra-t-il qu'il fasse plier les magistrats eux-mêmes à qui les évêques ne craignent point de l'opposer ouvertement? L'archevêque de Paris ose répondre au Parlement, le 13 décembre 1752, *qu'il n'est comptable qu'à Dieu seul du pouvoir qu'il lui a confié, et qu'il n'y a que la personne seule du Roi à qui il se fera un devoir de rendre compte de sa conduite.* Le 12 août de la même année, l'archevêque de Tours se renferme de même *dans son ministère spirituel, supérieur à toutes puissances temporelles*, et refuse de faire cesser le scandale, *y eût-il plusieurs légions qui voulussent l'y contraindre.*

Quelle différence, Sire, entre ces deux évêques et ceux qui remplissent les mêmes sièges de Paris et de Tours en 1459, et qui, sur les plaintes que leur faisait le pape Pie II de ce que le Parlement s'oppo-

[1] 17 septembre 1730.

sait à l'exécution des censures ecclésiastiques[1], lui répondaient, en qualité d'ambassadeurs de Charles VII, que le *Parlement était infiniment nécessaire pour la conservation des églises et la défense de leurs droits, pour recevoir toutes les plaintes formées, soit contre les officiers du Roi, soit contre toute autre personne, quelque puissante qu'elle pût être, et pour rendre justice à tous les citoyens*[2]!

Lorsque les ecclésiastiques, Sire, suivent si constamment ce système d'indépendance, tant de fois réprimé, les magistrats pourraient-ils perdre de vue les exemples de courage et de fidélité que leur rappellent les places mêmes qu'ils ont l'honneur de remplir? En 1626, deux évêques firent à votre parlement une réponse peut-être moins répréhensible que celles que nous venons de mettre sous vos yeux, puisque, soumis authentiquement à la personne du Souverain, ils n'étaient coupables que d'avoir voulu établir une distinction téméraire entre le Prince et les magistrats qui le représentent. Ces évêques cependant furent décrétés d'ajournement personnel[3]. Le Parlement jugea que leur

[1] Præsul Romanus, cujus parochia orbis est, cujus provincia nec oceano clauditur, in regno Franciæ tantum jurisdictionis habebit quantum placet parlamento; non sacrilegum, non parricidam, non hæreticum punire permittitur, quamvis ecclesiasticum, nisi parlamenti consensus adsit, cujus tantam esse auctoritatem nonnulli existimant, ut censuris etiam nostris præcludere aditum possi. Sic judex judicum Romanus Pontifex judicio parlamenti subjectus est. (Labbe, *Concilia*, t. XIII, p. 1793.)

[2] Quantum vero ad ea quæ adversus curiam parlamenti ipsius domini nostri regis objecta sunt, omnibus intelligere placeat quod hæc venerabilis curia quam plurimum necessaria est ad conservationem ecclesiarum et jurium suorum et de quibuscumque ad eos querimonia defertur, sive de officiariis regis, sive de quibuscumque aliis in ipso regno, quantumcumque potentibus, per ipsam cuique justitia ministratur : quod si ita per omnes regiones orbis christiani fieret, non ita in multis patrimonia ecclesiarum direpta et dilapsa forent, sicut, proh dolor! esse referuntur : tantaque ab antiquo fama est illius curiæ, quod nedum subditi aliorum regnorum christianorum in causis privatis ad judicium illius curiæ recurrere voluerunt, prout et adhuc multi faciunt, sed etiam fideles interdum hoc idem fecerunt; nec est verisimile quod tam solemnis curia aliquid sinistrum agere vellet, quod sibi ad culpam et notam imputandum esse videretur. (Labbe, *Concilia*, t. XIII, p. 1795 et 1796.) On voit (p. 1762) que l'archevêque de Tours et l'évêque de Paris étaient à la tête de ces ambassadeurs.

[3] 9 mars 1626, *Registres du Parlement*.

réponse attaquait réellement la souveraineté du Roi; il ordonna qu'elle serait lacérée et brûlée. Le Prince fit connaître à son parlement la juste indignation qu'elle lui causait. Nous serait-il possible de laisser apercevoir à la postérité, dans un parallèle aussi frappant, cette différence affligeante, que votre autorité fût aujourd'hui plus ouvertement méconnue par les ecclésiastiques et défendue avec moins de courage et de persévérance par votre parlement?

Le même esprit, Sire, qui porte les ecclésiastiques à se soustraire à votre autorité, est aussi la source de l'usage irrégulier qu'ils font de leur pouvoir légitime. L'esprit d'indépendance et celui de domination partent du même principe; et ces deux sentiments également injustes dans leur origine ne sont pas moins pernicieux dans leurs effets. L'un attaque la majesté royale, l'autre blesse la liberté des sujets. L'un et l'autre altèrent l'ordre public qui s'entretient autant par la conservation des droits des citoyens que par leur soumission et leur obéissance.

Il n'est rien, Sire, de plus contraire à la nature et à la fin du pouvoir ecclésiastique que l'esprit de domination. L'autorité des successeurs des apôtres est *un ministère, et non pas un empire*[1], un ministère de règle, de raison, de douceur et de charité, un ministère d'instruction et de confiance, établi pour soumettre les hommes par amour à la justice et à la vérité. Mais qu'ils sont éloignés, ces ecclésiastiques entreprenants, de l'esprit de leur état! Jésus-Christ, en instituant ce sacré ministère, n'a pas même voulu qu'il eût les attributs de la puissance séculière la plus exactement réglée sur la justice et sur les lois[2]. Régner avec éclat et soutenir les lois par la force et la terreur c'est le propre de la souveraineté temporelle. *Il n'en doit pas être ainsi* des ministres de l'Évangile[3]. Disciples de celui qui a dit de lui-même qu'il était venu pour servir[4], établis *non pour commander, mais pour être utiles*

[1] Ministerium, non dominium. (Saint Bernard, *De Officio Episcopatus*, t. I, p. 462.)

[2] Verus dominatus est apud reges, non autem penes sacerdotes. (Marca, *De Concordia sacerdotii et imperii*, l. II, ch. XVI, n° 6.)

[3] Non ita erit inter vos... vos autem non sic. (Mathieu, XX, v. 25-26.)

[4] Ego autem in medio vestrum sum sicut qui ministrat. (Luc, XXII, v. 27.)

à l'Église, pour être la lumière et le conseil de ses enfants, pour leur dispenser les biens spirituels dont ils sont les dépositaires[1], ce n'est point en dominant sur les fidèles qu'ils doivent les conduire[2], *la sévérité même dont ils sont obligés d'user quelquefois doit toujours être l'effet d'une autorité paternelle, et non d'une puissance tyrannique*[3].

En vous présentant, Sire, les devoirs qu'impose aux ecclésiastiques le divin fondateur de leur ministère, c'est l'intérêt même de l'État que nous exposons à vos yeux. Émanée de cette même source de toute autorité, de laquelle dérivent également les empires de la terre, la puissance spirituelle, loin d'ébranler les trônes et de troubler les états, doit en être le plus ferme appui. Mais si quelques-uns des premiers ministres de la Religion, se rendant eux-mêmes indépendants, réussissent à s'assurer dans la personne de leurs inférieurs des ministres aveugles de tous leurs ordres arbitraires, bientôt souverains dans leurs diocèses et dominant sur les peuples, que ne pourront-ils pas entreprendre sous le voile de la Religion?

Telle est, Sire, la seconde source des maux que nous déplorons. Ceux des évêques qui méconnaissent la soumission qu'ils vous doivent exercent sur vos sujets et sur les ministres inférieurs une domination arbitraire par des ordres aussi irréguliers en la forme qu'au fond, ordres qu'on affecte de ne revêtir d'aucun caractère d'une autorité régulière, dans l'espérance de les soustraire à l'inspection de la Justice et à l'autorité des lois, ordres qui vexent les citoyens et mettent le trouble dans l'État.

De là ces interdits sans cause dont on punit tant de ministres, à qui leur zèle, leur expérience, leurs qualités personnelles avaient mérité depuis longtemps la confiance des peuples; de là des vexations de tout genre contre les ecclésiastiques et des curés même chassés

[1] Præsis ut provideas, ut consulas, ut serves, præsis ut profis... præsis ut dispenses, non imperes. (Saint Bernard, *De Consideratione*, liv. III, chap. I, t. I, p. 426.)

[2] Non coacte sed spontanee, non dominantes in cleris, sed forma facti gregis ex animo. (Epistola sancti Petri, I, v. 1, 4.)

[3] Si interdum severitate opus est, paterna sit, non tyrannica. (Saint Bernard, serm. 23, *In Cantic.*, t. I, p. 1339.)

de leurs paroisses par des actes d'autorité, sans plaintes et sans procédures.

De là cet asservissement rigoureux à des formalités inutiles dans l'administration des sacrements; formalités presque toujours introduites et soutenues par de simples ordres verbaux; formalités capables de rendre les ministres de l'Église maîtres absolus de l'exercice public de leurs fonctions; formalités dont on déguise en vain le véritable objet, sous le prétexte imaginaire de s'assurer d'un fait dont il n'est pas permis de douter sur la simple déclaration du malade; vexations enfin aussi ouvertement contraires aux lois de l'Église qu'à la police publique de l'État.

De là encore ces interpellations odieuses, ces questions indiscrètes auxquelles on n'a pas droit d'obliger les fidèles de répondre; ces déclamations indécentes qui troublent les malades, et qu'on substitue aux précieuses consolations si nécessaires dans les derniers instants de la vie; ces procès-verbaux clandestins, qui, sous prétexte de constater les dispositions de mourants, sont destinés à les faire paraître coupables, peut-être même à surprendre la religion du Souverain.

Que de ressorts n'emploient pas les supérieurs pour obliger les ministres qui dépendent d'eux à s'abandonner aveuglément à des principes de conduite si opposés à l'esprit de la Religion! Souvent l'ignorance et la prévention dans lesquelles sont élevés les ecclésiastiques ne rendent que trop facile le succès de ces impressions. Mais la crainte, l'ambition ou l'intérêt achèvent de tout soumettre. S'il en est d'assez courageux pour résister à ces suggestions odieuses et pour demeurer fidèles à leurs devoirs, la perte de leurs emplois et de leur subsistance en est bientôt la punition, et devient un exemple de terreur pour les autres. Ainsi s'établit, Sire, cette domination sous laquelle gémissent les citoyens, et qui, affermie par la soumission aveugle, servile ou intéressée des ministres inférieurs, est capable de produire les plus funestes révolutions.

Faudrait-il, Sire, d'autre preuve des maux qui en sont la suite, que le schisme même qui nous amène aux pieds du trône? Eût-il jamais

éclaté si les ecclésiastiques qui l'ont introduit, ou qui le fomentent, moins jaloux de se faire obéir, plus soumis à votre autorité, eussent respecté et exécuté, comme ils le devaient, le jugement qu'elle a porté de leurs premières démarches?

C'est en triomphant de toute résistance dans leurs diocèses par la terreur de leur domination, c'est en méconnaissant les droits de votre souveraineté et de votre justice, qu'ils ont allumé le feu de ce schisme funeste dont V. M. elle-même n'a pu se dissimuler le danger, dont les progrès ont mis le trouble dans plusieurs diocèses et se sont étendus jusque dans la capitale; schisme qui n'épargne ni rang, ni dignité, ni vertu; qui déjà excite une fermentation violente dans les esprits, pour qui les lois les plus sacrées, les devoirs même de l'humanité, deviennent un frein impuissant.

Comment se défendre des présages les plus effrayants, quand le caprice des pasteurs particuliers décide arbitrairement du sort des enfants de l'Église, et qu'on voit que c'est le lieu où il plaît à la Providence de terminer les jours d'un fidèle qui décide du traitement qu'il éprouve, catholique dans une partie de la ville, enfant rebelle dans l'autre; quand on voit que chaque pasteur établit de sa seule autorité une distinction si énorme entre ceux à qui il doit les mêmes secours, et que le même pasteur qui avait ouvert tous les trésors de l'Église à un fidèle tant qu'il jouissait de la santé l'en juge indigne dès qu'il est malade?

Quels désordres ne découvrons-nous pas déjà dans quelques autres diocèses! Diffamations publiques et éclatantes de personnes qu'on nomme en chaire, qu'on force à sortir de l'église avant de commencer les offices; listes données à des confesseurs qu'on oblige, sous peine d'être interdits, à ne point admettre au tribunal de la pénitence des fidèles désignés par les imputations les plus odieuses; billets d'association; formules arbitraires dont on exige la signature dans le tribunal de la pénitence et dans toutes les occasions où le ministère de l'Église est nécessaire; refus de toute sorte de secours spirituels, de la confession tant en santé qu'en maladie, des sacrements à la sainte

IMPRIMERIE NATIONALE

table et au lit de la mort, même de l'extrême-onction à des malades sans connaissance; les prières de l'Église et la sépulture refusées ou accompagnées de circonstances scandaleuses, d'excès même qui révolteraient l'humanité parmi les peuples les plus barbares; il n'est aucun de ces faits, Sire, dont nous n'ayons la preuve juridique sous les yeux.

La Religion, une dans sa foi, dans son culte, dans sa communion, est toute fondée sur la charité. Le schisme l'attaque dans son principe parce qu'en rompant les liens de l'unité il altère la charité et l'union. Aussi l'Église a-t-elle toujours regardé le schisme comme la plaie la plus dangereuse qu'elle pût recevoir. Mais l'État lui-même n'est pas moins menacé par le schisme. La fermentation qu'il excite divise les citoyens, aigrit leurs esprits, conduit à la haine, de la haine aux voies de fait et aux troubles; on s'y porte d'autant plus aisément que la fausse conscience écarte toutes les horreurs du crime; on s'y porte avec d'autant moins de réserve qu'on regarde comme un sacrifice dû à la Religion les excès que le faux zèle inspire.

Dès 1731 nous prévîmes, Sire, les maux dont nous sommes témoins aujourd'hui. Nous vous exposâmes nos inquiétudes trop fondées; vous nous marquâtes la juste horreur que le schisme causait à V. M.; mais vous témoignâtes en même temps quelque surprise de nos alarmes. Depuis cette époque il n'a cessé de faire de nouveaux progrès. V. M., touchée enfin de la grandeur du mal, a senti la nécessité d'y apporter un prompt remède. Vous eûtes la bonté de répondre à nos dernières remontrances[1] que, *pénétré du danger de laisser introduire le schisme et de la nécessité d'arrêter tout scandale*, vous aviez pris des mesures pour retirer d'une paroisse considérable de cette ville un curé qui, selon les expressions de V. M., *s'était conduit d'une manière plus capable d'échauffer les esprits que de les ramener à la paix et à la concorde*. Pouvions-nous douter, Sire, que votre volonté manifestée d'une manière si éclatante aux yeux de tous vos sujets n'eût à l'instant même sa pleine exécution? Cependant nous n'avons pas encore la satisfaction d'en voir l'effet.

[1] 17 avril 1752.

Si ceux qui excitent le trouble ne sont contenus par votre justice royale, ce que vos sujets ont de plus précieux dans l'ordre de la Religion et de la société, les secours spirituels pendant leur vie, l'honneur de leur mémoire après la mort, vont dépendre des préventions particulières des pasteurs, dont la volonté va devenir un tribunal où, sans forme et sans règle, ils feront subir dans le fait la peine rigoureuse d'une excommunication, qui n'est méritée ni prononcée.

Les lettres *Pastoralis Officii* séparaient de la charité du Saint-Siège tous ceux qui ne rendaient pas à la bulle *Unigenitus* une obéissance sans bornes. Ces lettres parurent, aux yeux de V. M., comme un signal donné pour opérer le funeste retranchement d'une partie des membres de l'Église, et sur vos ordres elles furent proscrites par tous les parlements.

Malgré cette juste sévérité, des écrivains téméraires, des évêques même, en adoptèrent le système dans des mandements publics. Ces écrits furent aussitôt flétris par des arrêts solennels.

Qui pourrait donc faire entendre à V. M., Sire, que les refus publics de sacrements sont une matière purement spirituelle, dont les évêques seuls peuvent connaître? En 1718, votre autorité était compétente pour condamner dans les lettres *Pastoralis Officii* le principe du schisme, ne le serait-elle donc plus pour prononcer sur des actes de séparation qni ne sont que l'exécution de ces lettres?

Depuis plusieurs siècles les ecclésiastiques n'ont cessé d'employer le même prétexte pour couvrir leurs entreprises; c'est celui dont ils se sont servis si longtemps pour contester en particulier à l'autorité royale le droit d'examiner les excommunications et de les déclarer nulles et abusives. Dès le temps de saint Louis, ils osèrent dire à ce prince qu'il *laissait perdre la chrétienté*, parce qu'il n'ordonnait pas à ses juges d'obliger les excommuniés à se faire absoudre dans l'an et jour. Saint Louis leur répondit[1] *que ce serait contre Dieu et raison qu'il fît contraindre à soi faire absoudre ceux à qui les clercs feraient tort, et qu'ils ne fussent*

[1] *Preuves des Libertés*, chap. VI, n° 1.

ouis en leur bon droit. Réponse digne de la piété d'un si grand prince, et de son amour tendre pour ses sujets!

Est-il besoin, Sire, d'entrer dans la discussion des principes qui mettent entre vos mains le pouvoir de réprimer de tels abus dans votre royaume? La source de votre puissance n'est pas moins sacrée que celle du pouvoir de l'Église; c'est sur la parole de Dieu même que l'une et l'autre puissance est également fondée.

Souverain dans vos états, Sire, vous avez droit d'empêcher que, par des ressorts secrets, capables d'émouvoir les peuples, les ministres de l'Église ne soulèvent vos sujets et ne renouvellent les troubles de l'État.

Défenseur et père de vos peuples, vous avez droit de les mettre à l'abri de toutes vexations. Protecteur des canons et de la discipline, vous avez droit de réprimer les infractions que commettent les ministres particuliers de l'Église. Juge des intérêts de vos sujets, vous avez droit de leur conserver la possession de tous les avantages qui leur appartiennent légitimement, tant qu'on ne les en prive que par violence et voies de fait, possession qui n'est que temporelle, quel qu'en puisse être l'objet, comme le reconnaissait Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, dans des remontrances qu'il adressait au roi Charles VII, pour étendre, presque sans bornes, la juridiction ecclésiastique : *Et si est vrai*, disait-il, *que de toutes matières possessoires de quelconques choses, tant soient spirituelles, et fût du corps de Notre-Seigneur, la cour laie connaît*[1]. Maxime soutenue depuis au nom du Roi lui-même par les ambassadeurs de Charles IX au concile de Trente[2].

Tous les monuments publics réclament, Sire, en faveur de votre autorité. Jugements ecclésiastiques et civils, témoignages des papes, des

[1] Manuscrits Dupuy, n° 519.

[2] Si quis velit de possessione rerum spiritualium coram aliis quam regiis judicibus litigare... ille sciat regis auctoritatem et potestatem, non ab hominibus sed a Deo datam, leges item Galliæ antiquissimas et libertatem Ecclesiæ Gallicanæ semper impedimento fuisse. (Discours des ambassadeurs au concile de Trente, du 22 septembre 1563. *Mémoires concernant le concile de Trente*, Paris, 1654, p. 439.)

plus grands prélats, des conciles même, décisions des magistrats de tous les temps, usage uniforme de tous les souverains et surtout de nos rois; tout établit ce que disait, en 1719[1], M. de Lamoignon, aujourd'hui chancelier de France, que, *quelque étendue que soit l'autorité des évêques dans les choses spirituelles, elle n'est pas néanmoins absolue; qu'elle doit être restreinte suivant les anciennes règles de l'Église; que les souverains ou les parlements, lorsqu'ils s'opposent aux démarches de quelques évêques, en renfermant leur juridiction dans de certaines bornes, ne font en cela que se conformer aux anciens décrets des conciles, qui sont le soutien de la discipline de l'Église, et que les magistrats doivent avoir une attention particulière à faire observer* par toutes sortes de personnes *les ordonnances du Royaume, et les anciens canons, dont le Roi, au nom duquel ils ont l'honneur de rendre la justice, est le protecteur et le conservateur.*

Dieu a confié son église aux souverains, dit un concile de Paris[2]; *si leur zèle affermit la paix et la discipline de l'Église, si leur négligence les laisse altérer, ils en rendront compte à Dieu; qu'ils fassent donc tomber tout le poids de l'autorité souveraine sur ceux qui, dans le sein de l'Église, s'élèvent contre la foi et la discipline.*

Protéger la paix de l'Église, ce n'est pas seulement le plus glorieux de vos droits, *c'est*, dit un grand évêque, *le plus essentiel de vos devoirs*[3].

Toute l'antiquité a tenu le même langage. C'était celui du pape saint Célestin écrivant à l'empereur Théodose[4], du pape saint Léon à l'empe-

[1] 9 août 1719.

[2] Sive augeatur pax et disciplina Ecclesiæ per fideles principes, sive solvatur, ille ab eis rationem exiget, qui eorum potestati suam ecclesiam credidit. Sæpe per regnum terrenum cœleste regnum proficit, ut qui intra ecclesiam positi, contra fidem et disciplinam Ecclesiæ agunt, rigore principum conterantur. (*Sixième concile de Paris*, liv. II, chap. II; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1640, et can. 20, 23, quest. 1 dans le *Corps du droit canonique.*)

[3] Intendat caritas vestra quid dicam, quia pertinet hoc ad reges sæculi christianos, ut temporibus suis pacatam velint habere matrem suam ecclesiam unde spiritualiter nati sunt. (Saint Augustin, *Tractatus in Joannem*, II, n° 13.)

[4] Major vobis fidei causa debet esse quam regni, ampliusque pro pace ecclesiarum clementia vestra debet esse sollicita quam pro omnium securitate terrarum. (*Cœlest. Papa ad Theodos. imper.*, Labbe, *Concilia*, t. III, col. 619.)

reur Léon[1], du pape Pélage au roi Childebert[2], du pape saint Grégoire le Grand écrivant à l'empereur Maurice[3].

Plus inviolablement attachée qu'aucune autre nation aux anciennes règles de l'Église, la France, Sire, a toujours regardé ces maximes comme une partie essentielle de son droit public. De là cette déclaration faite au roi Charles IX par le député de la noblesse aux États d'Orléans : *Le prêtre doit faire son devoir pour la charge qu'il a prise de prêcher, d'enseigner et d'administrer les autres; quand il ferait au contraire et oublierait sa charge, le Roi y doit employer la main de sa justice*[4].

De là cette attention du ministère public à établir *que la propre fonction de la dignité du Prince, l'effet de son action et de son caractère, est de travailler à la sûreté de la Religion, et que les peuples sont obligés de prier Dieu pour lui incessamment, afin qu'il les gouverne en paix et tranquillité de leur conscience, s'opposant aux nouveautés, qui peuvent en troubler le repos et empêcher les exercices publics et particuliers de la piété*[5].

Ces mêmes maximes sont consacrées, Sire, par une multitude d'actes émanés de l'autorité souveraine, dont nous ne pouvons nous dispenser de rappeler quelques-uns à V. M., moins comme des preuves nécessaires d'un droit si solidement établi que comme des titres respectables de la sagesse et de la piété de vos prédécesseurs.

Nous omettons toutes ces lois que les empereurs romains ont faites dans les plus beaux siècles de l'Église sur la discipline ecclésiastique.

[1] Debes incunctanter advertere tibi regiam potestatem non solum ad mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiæ præsidium esse collatam, ut ausus nefarios comprimendo et quæ sunt bene statuta defendas et veram pacem iis quæ sunt turbata restituas. (*S. Leo.* Epist. 125, al. 75, *ad Leonem imperat.*, Labbe, *Concilia*, t. IV, col. 903.)

[2] Quoniam inter alias regni vestri curas pro tranquillitate Sanctæ Ecclesiæ præcipuam sollicitudinem vos certum est exhibere. (*Lettre 14 du pape Pélage au roi Childebert*, Labbe, *Concilia*, t. V, col. 801.)

[3] Omnipotens Deus pietatem vestram pacis ecclesiasticæ fecit esse custodem. (*Greg. mag. ad Maurit. Aug.*, Epist. 6, lib. VII., Labbe, *Concilia*, t. V, col. 1255.)

[4] *Recueil général des États tenus en France.* Paris, 1651, p. 182.

[5] M. Talon, 20 avril 1646, *Preuves des Libertés*, chap. VII, n° 90.

même sur l'administration des sacrements, lois souvent sollicitées par des évêques[1], applaudies par les conciles[2] et par les plus savants docteurs de l'Église[3]. Nous passons aussi tant d'ordonnances qu'on lit dans les capitulaires sur l'administration des sacrements aux malades, sur la célébration de la messe, et sur presque tous les autres points de la discipline ecclésiastique. Quel exemple plus authentique que cet ordre donné par Louis le Débonnaire en 828 à ses officiers, qu'il chargeait de *s'informer comment les évêques remplissaient leur ministère, quelle était leur vie, comment ils gouvernaient leur église et leur clergé*[4]!

Dans des temps moins reculés, les témoignages sont également précis.

[1] Novelle 17 de Léon, sollicitée par le patriarche de Constantinople. Elle concerne l'administration du baptême aux femmes catéchumènes nouvellement accouchées. L'empereur remarque qu'il ne s'était déterminé à faire cette loi sur une semblable matière que sur ce que le patriarche l'en avait pressé et l'avait assuré *qu'il en avait le droit*... «De re enim facta sanctitatem tuam sancire oportebat. Verum quoniam... NOS citra concilium DECRETUM FACERE POSSE dicitis, admonitionem suscipientes, quibus de rebus postulationem emisistis, de iis constitutionem emittimus.»

[2] Novelle de Justinien 123, chap. II. Elle défend aux évêques et aux prêtres de séparer personne de la communion, sinon pour les causes fixées par les canons et juridiquement établies. Elle est citée par un concile de Paris comme observée dans toute l'Église et elle se trouve dans le *Corps du droit canonique*, can. 6, 24, quest. 3. «De illicita excommunicatione LEX JUSTINIANI IMPERATORIS CATHOLICI QUAM PROBAT ET SERVAT ECCLESIA CATHOLICA, constitutione 123, cap. II, decrevit ut nemo episcopus, nemo presbyter excommunicet aliquam antequam causa probetur propter quam ecclesiastici canones hoc fieri jubent.»

[3] Loi des empereurs Valens, Valentinien et Gratien en 377. L. 1, *Cod. ne sanctum baptisma iteretur*. Autre d'Honorius et de Théodose en 413. Autre de Théodose et de Valentinien en 428. Saint Augustin cite ces lois avec éloge, Epistol. 105, al. 166, *ad Donatistas;* et le troisième concile d'Orléans, can. 31, excommunie les juges qui ne veillent pas à leur exécution. (Labbe, *Concilia*, t. V, col. 303.)

[4] Hæc sunt capitula quæ volumus ut diligenter inquirant (missi nostri). Primo de episcopis QUOMODO SUUM MINISTERIUM EXPLEANT et qualis sit illorum conversatio, vel quomodo ecclesias et iterum sibi commissum ordinatum habeant atque dispositum, vel in quibus rebus maxime studeant, in spiritualibus videlicet aut in secularibus negotiis, deinde quales sint adjutores ministerii eorum, id est chorepiscopi, archipresbyteri, archidiaconi et vice-domini et presbyteri per parochias eorum, quale scilicet studium habeant in doctrina, vel qualem famam habeant secundum veritatem in populo. (*Preuves des Libertés*, chap. XXXV, n° 5.)

C'est par une ordonnance d'un de nos rois, rendue en 1396, sur l'avis des magistrats du Royaume, que le sacrement de pénitence s'administre aux criminels condamnés à mort[1].

Un *des principaux effets du titre de très chrétien* que le roi porte, dit Henri II, dans le préambule de l'édit du mois de février 1556, *est de faire initier les créatures que Dieu envoie sur terre en son royaume aux sacrements par lui ordonnés, et quand il plaît à Dieu les rappeler à soi, leur procurer curieusement les autres sacrements pour ce institués avec les derniers honneurs de la sépulture*[2].

Ce sont aussi les dispositions et l'esprit de l'édit de Charles VI du 18 février 1406[3] et de la pragmatique sanction du 7 juillet 1438[4].

Charles IX, en 1560, borne l'usage des censures aux *crimes et scandales publics*[5]; et par une déclaration de 1571, il ordonne que les prélats et autres pasteurs en pourront user *dans les cas prévus par les saints décrets et conciles*[6].

[1] Février 1396, *Fontanon*, t. I, p. 660.

[2] *Ibidem*, t. I, p. 671.

[3] Nos attendentes quod ad stabilitatem Ecclesiæ est potestas regia divinitus ordinata et quod per regnum terrenum cœleste regnum tunc proficit, quando destruentes Ecclesiam rigore principum conteruntur, imo facit canones quando talia per majores Ecclesiæ perpetrantur ad Reges docent habere recursum, etc. (*Preuves des Libertés*, chap. XXII, n° 9.)

[4] Inscrutabilis divinæ altitudinis providentia, per quam reges regnant rerumque publicarum gubernacula possident, potestatem regiam ad hoc inter cætera ordinavit in terris, ut Ecclesiam sanctam pretioso Christi sanguine fundatam, ejusque ministros fideliter protegeret atque tueretur et sanctorum antiquorumque patrum decreta saluberrima spiritu Dei promulgata, quibus nervus disciplinæ Ecclesiæ, salutarisque doctrinæ, viget ac solidatur, sincere exigui faceret, illibateque observari : sed et speciali debito juramenti in nostri diadematis susceptione insigni et alias Ecclesiæ regni et Delphinatus nostrorum præstiti ad idipsum astringimur pariter et obligamur. (*Pragmatique de Bourges de 1438, in principio.*)

[5] Ne pourront aussi les prélats, gens d'église et officiaux décerner monitions et user de censures ecclésiastiques, sinon pour crime et scandale public. (*Ordonnance d'Orléans de janvier 1560*, art. 18.)

[6] Et pour faire cesser toute difficulté en l'art. 18 de nos ordonnances faites à Orléans l'an 1560 avons ordonné que les prélats, pasteurs et curés pourront user des monitions et censures ecclésiastiques ès cas qu'il leur est permis par les saints décrets et conciles. (*Déclar. du 16 avril 1571*, art. 18.)

En 1561[1] et 1562[2], il défend toute administration des sacrements en autre forme que celle qui est reçue dans l'église de son royaume. En 1563, ses ambassadeurs soutiennent, au concile de Trente, que *les rois très chrétiens ont fait beaucoup de lois à l'exemple de Constantin, de Théodose, de Valentinien, de Justinien et des autres empereurs, pour régler les choses saintes; que ces lois ont si peu déplu aux papes qu'ils en ont inséré plusieurs dans la collection de leurs décrets; que les évêques de France et tous les autres pasteurs se sont servis utilement de ces lois pour conduire l'Église Gallicane*[3].

Enfin, combien d'arrêts, Sire, ont déclaré des excommunications nulles et abusives, ont ordonné qu'elles seraient levées, ont instruit des procès criminels pour des refus de sacrements[4], ont pourvu au maintien de la discipline ecclésiastique sur tous les points! Nous ne citerons, Sire, à V. M., que celui du 5 février 1525, règlement général fait par le Parlement contre le progrès des erreurs de Luther, suivi de procédures criminelles contre ceux qui y contrevinrent[5], règlement qui attira de la part du Pape les plus grands éloges de la sagesse et du zèle du Parlement[6].

Si vous avez droit, Sire, de prendre connaissance des matières qui concernent l'administration extérieure et publique des sacrements,

[1] Avons défendu et défendons sur peine de confiscation de corps et de biens tous conventicules... où se feroient prêches et administration de sacrements en autre forme que selon l'usage reçu et observé en l'Église catholique dès et depuis la foi chrétienne reçue par les rois de France nos prédécesseurs et par les évêques, prélats, curés, leurs vicaires et députés. (Édit de juillet 1561. *Fontanon*, t. IV, p. 264, et déclaration du 17 janvier 1561. Néron, t. II, p. 877.)

[2] Nous n'entendons, ne voulons qu'il soit fait aucune assemblée publique et privée, ne aucune administration de sacrements en autre forme que celle qui est reçue et observée en notre église. (Déclaration du 11 avril 1562. *Mémoires de Condé*, t. I, p. 81.)

[3] *Mémoires concernant le concile de Trente*, p. 492.

[4] Arrêt du Conseil souverain d'Artois du 25 juin 1581, qui condamne un curé à l'admonition pour un refus de communion. Autre arrêt du parlement de Toulouse du 21 juillet 1746. (Vedel, *Observations sur les arrêts de Catelan*, t. II, p. 22.)

[5] *Preuves des Libertés.*

[6] Bref de Clément VII du 19 août 1525. *Preuves des Libertés.*

pourrait-on vous contester celui de punir ceux des ecclésiastiques qui ne se conforment pas aux règlements que vous dicte votre sagesse?

Votre souveraineté vous doit soumettre, Sire, comme votre parlement le disait en 1623, *tous vos sujets ecclésiastiques et laïques, de quelque qualité et condition qu'ils soient*[1]. *Qui que ce soit sur la terre*, disait M. Talon en 1646, *ne peut délier vos sujets de votre puissance, quelques dignités ecclésiastiques qu'ils possèdent*[2].

Les lois divines et humaines (ce sont les expressions du pape Pélage Ier au Patrice Romain) *établissent invinciblement que la puissance publique doit réprimer et punir par des peines rigoureuses les évêques qui divisent l'Église et qui troublent sa paix. Ne craignez donc point*, ajoutait ce pape, *d'opposer aux évêques qui troublent l'Église l'autorité du Prince ou des magistrats : vous ne pouvez faire une action de religion plus agréable à Dieu que de faire des lois et des règlements capables d'arrêter, par une barrière insurmontable, les excès de ces emportés. C'est le langage de toute la tradition que je vous parle*, continuait Pélage Ier : *l'étendue que je donne à votre autorité est appuyée sur des lois et des exemples sans nombre*[3].

Sous la première race de nos rois, nous trouvons des procès criminels faits à l'évêque de Périgueux[4], l'archevêque de Bordeaux[5], et à quelques autres évêques[6].

[1] 30 juin 1623. *Preuves des Libertés*, chap. x, n° 20.

[2] 20 avril 1646. *Preuves des Libertés*, chap. VII, n° 90.

[3] Thracus atque Maximilianus nomina tantum episcoporum habentes, ecclesiasticam unitatem pertubare dicuntur; nec putetis alicujus esse peccati, si hujusmodi homines comprimuntur; hoc enim et divinæ et humanæ leges statuerunt ut ab Ecclesiæ unitate divisi et ejus pacem iniquissime pertubantes a sæcularibus etiam potestatibus comprimantur; nec quidquam majus est unde Deo sacrificium possitis offerre, quam si id ordinetis ut hi, qui in suam et aliorum perniciem debacchantur, competenti debeant vigore compelli... Malum schisma esse et per exteras etiam potestates hujusmodi homines debere opprimi et canonicæ scripturæ auctoritas et paternarum regularum nos veritas docet... Ecce... de patrum vobis auctoritate hæc breviter dirigenda curavi, cum mille alia exempla et constitutiones sint quibus evidenter agnoscitur ut facientes scissuras in Sancta Ecclesia non solum exiliis sed etiam proscriptione rerum et dura custodia per publicas potestates debeant coerceri. (*Epist. 2 et 3 Pelagii Papæ primi ad Varsetem*, Labbe, *Concilia*, t. V.)

[4] Fauchet, liv. IV, chap. II, p. 112. Grégoire de Tours, liv. IV, n° 26, p. 215.

[5] Fauchet, liv. III, chap. XIX, p. 104 et

Dans des temps plus modernes, que d'exemples de procédures criminelles contre des évêques démentent le système dont l'assemblée du Clergé voulut, en 1657, se faire un titre par les lettres patentes de la même année, par lesquelles il s'exempte de la juridiction temporelle, même en cas de crime de lèse-majesté!

En 1379, un évêque de Langres obligé de purger un décret d'ajournement personnel[1]; en 1454, semblable décret contre un évêque de Nantes[2]; en 1479 et 1481, deux décrets de prise de corps contre l'évêque de Saintes, pour avoir voulu opposer des censures aux arrêts du Parlement[3]; en 1482, nouveau décret d'ajournement personnel contre le même évêque de Saintes[4]; en 1480, décret d'ajournement personnel et ensuite de prise de corps contre l'évêque de Coutances, qui demeura plusieurs mois prisonnier à la Conciergerie[5]; en 1521, décret d'ajournement personnel contre un évêque de Paris[6]; en 1594, décret de prise de corps contre l'évêque d'Amiens[7]; en 1615, semblable décret contre l'archevêque de Bordeaux[8]; un évêque de Beauvais déclaré criminel de lèse-majesté en 1569[9]; un archevêque d'Aix banni à perpétuité en 1596[10]; un évêque de Senlis obligé de faire amende honorable en la grand'chambre de votre parlement en 1598[11]; des lettres d'abolition accordées au mois d'août 1369[12] à l'archevêque de Bourges; semblables lettres d'abolition données en 1633 à l'évêque de Nîmes[13];

105; Fauchet, liv. IV, chap. XXII, p. 145; *Ibidem*, liv. V, chap. V, p. 159.

[1] 2 juillet 1379, *Registres du Parlement*.

[2] 22 février 1454, *Preuves des Libertés*, chap. IX, n°s 5 et 6.

[3] 3 septembre 1479, *Registres du Parlement*, et 1er février 1481, *Preuves des Libertés*, chap. VII, n° 40.

[4] 18 février 1482, *Registres du Parlement* et *Preuves des Libertés*, chap. VII, n° 41.

[5] 29 juillet 1480, *Preuves des Libertés*, chap. VII, n° 39.

[6] 14 novembre 1521, *Registres du Parlement*.

[7] 9 juillet 1594, *Preuves des Libertés*, chap. VII, n° 57.

[8] 17 novembre 1615, *Preuves des Libertés*, chap. VII, n° 66.

[9] 11 mars 1569, *Preuves des Libertés*, chap. VII, n° 54.

[10] 26 janvier 1596, *Preuves des Libertés*, chap. VII, n° 59.

[11] 5 septembre 1598, *Preuves des Libertés*, chap. VII, n° 62.

[12] Août 1369, *Preuves des Libertés*, chap. XXXV, n° 21.

[13] Février 1633, *Preuves des Libertés*, chap. VII, n° 81.

voilà. Sire, des preuves trop multipliées d'un droit que l'honneur autant que la fidélité du Clergé ne devait jamais lui permettre de contester à votre justice souveraine.

Assuré, par tant de titres, qu'il appartient essentiellement à votre souveraineté de réprimer les actes de schisme, hésiteriez-vous, Sire, à faire usage de ce droit dans une circonstance aussi pressante? Nous osons le dire à V. M., vous le devez à la Religion, qui est offensée; à l'État, dont la tranquillité souffre; à vos sujets, qui réclament votre protection contre l'injustice qu'ils éprouvent.

Le seul moyen d'exercer utilement ce droit, c'est de soumettre les véritables auteurs du mal à la sévérité des lois. Ce n'est que par l'exercice de votre justice royale que vos sujets peuvent être délivrés de l'oppression; elle seule peut contenir les supérieurs ecclésiastiques dans les bornes légitimes de leur autorité, rassurer les inférieurs dans l'exercice régulier de leurs fonctions, empêcher l'effet de ces ordres injustes qui les arrêtent et les mettre à l'abri des vexations dont ils sont menacés.

Il n'est plus temps, Sire, de vous le cacher. Nous nous flattions d'abord de rétablir le calme par la punition des ministres inférieurs, qui paraissaient seuls auteurs du trouble public. Si des soupçons, trop justifiés depuis, nous faisaient dès lors entrevoir d'autres coupables, l'esprit de modération nous a fait espérer longtemps que les premiers exemples engageraient les supérieurs ecclésiastiques, au moins par les sentiments d'humanité, à sacrifier au repos des ministres inférieurs leur funeste système.

Si V. M. daigne faire attention à toute la suite de nos démarches, elle y verra des preuves de notre condescendance : plus d'une fois nous avons détourné les yeux de dessus des têtes coupables qui se présentaient, pour ainsi dire, d'elles-mêmes; mais enfin la persévérance et l'éclat des entreprises ont forcé notre prudence et nous ont contraints d'attaquer le mal dans sa source.

Mais pouvions-nous penser que ce qui devait mettre fin aux désordres ne ferait qu'irriter le mal? Des évêques se sont réunis; ils ont

porté jusqu'au trône leurs efforts pour soutenir à la fois et leur propre indépendance et le schisme; de là ces arrêts du Conseil qui, s'ils avaient quelque exécution, jetteraient le trouble dans l'État et dans l'Église.

Quoi, Sire, nous soutenons vos droits et votre autorité; nous défendons votre état contre des entreprises capables de l'ébranler; nous préservons vos sujets d'une vexation que toutes les lois condamnent; nous attaquons un schisme proscrit dans sa source dès 1718 par les ordres de V. M., schisme dont tous les actes ont été depuis réprimés par des arrêts de votre justice souveraine et condamnés par V. M. même; et cependant les coupables se présentent avec sécurité jusqu'au pied du trône, presque assurés d'en obtenir, par surprise ou par importunité, tous les actes qui peuvent les mettre à couvert de la vindicte publique : cassations, évocations, ordres particuliers, rien ne leur est refusé; ainsi s'assureraient-ils l'impunité et le funeste avantage de vexer vos sujets, d'entretenir les troubles, d'exercer sur les ministres inférieurs une domination tyrannique, d'affermir leur système d'indépendance, si votre parlement, assez fidèle, Sire, pour ne connaître que son devoir, n'avait le courage de venger votre autorité même des surprises qui sont faites à la bonté de V. M.

Ces arrêts, Sire, consacrent les principes du schisme, et cette fausse qualification de *causes purement spirituelles* dont se servent les auteurs du désordre pour traiter d'*entreprises* l'inspection que votre autorité doit exercer sur *leur conduite*, et les précautions qu'exige le trouble qu'elle cause dans la police de l'État[1]: comme si l'on pouvait autoriser, par l'article 34 des lettres patentes de 1695, la prétention dangereuse que la connaissance d'un refus scandaleux de sacrements est interdite aux juges laïques; interprétation qu'elles ne souffrent point, et qui, si elle pouvait avoir lieu, mettrait nécessairement l'article dans le cas d'être réformé.

Ces arrêts du Conseil annulent les jugements les plus importants

[1] Arrêt du Conseil du 23 août 1752.

de votre justice royale, au préjudice des lois de l'État, qui déclarent *que les arrêts des cours souveraines ne pourront être cassés ni rétractés, sinon par les voies de droit, qui sont requête civile et proposition d'erreur, et par la forme portée par les ordonnances, ni l'exécution d'iceux arrêts suspendue ou retardée sur simple requête présentée au Roi en son conseil privé*[1]. Tantôt ils déclarent attentatoires à l'autorité souveraine ces jugements rendus pour la soutenir. Tantôt ils reprochent à vos officiers de n'avoir pas reconnu des ordres irréguliers, qui portent dans leur forme le caractère de la surprise, et qui, dans leur objet, ne tendent qu'à anéantir l'ordre judiciaire et la liberté des jugements. Tantôt ils les taxent d'avoir excédé la rigueur des lois, en prononçant des peines afflictives ou infamantes contre des perturbateurs du repos public, contre des hommes convaincus de mépriser les règles les plus constantes de la discipline de l'Église, d'enfreindre les lois du Royaume, de s'élever contre les intentions mêmes que V. M. a fait connaître par sa réponse du 17 avril 1752.

Les arrêts, Sire, dont nous nous plaignons, avilissent les juges inférieurs, les dépouillent d'une juridiction que les lois leur donnent et qu'ils n'emploient que pour le maintien de l'autorité royale et du bon ordre public. Ces arrêts les dégradent par des menaces flétrissantes; celui du 23 août 1752 va jusqu'à menacer les officiers du présidial de Tours des peines rigoureuses *d'interdiction et de punition exemplaire*, auxquelles ils ne peuvent être exposés, aux termes des ordonnances, que dans le cas de prévarications, dans le cas où ils seraient négligents à exécuter les arrêts de votre parlement ou à contenir vos sujets dans leur devoir et dans la soumission qu'ils vous doivent. Ces arrêts intervertissent l'ordre judiciaire, en substituant à la voie de l'appel établie par les ordonnances une voie irrégulière pour réformer les jugements des tribunaux inférieurs.

Ces arrêts enfin portent à la monarchie, aux lois, à la souveraineté, les atteintes les plus directes; ils établissent l'indépendance des ecclé-

[1] Ordonnance de Blois, art. 92.

siastiques; ils mettent au rang des droits du pouvoir spirituel une autorité qui appartient nécessairement à la puissance royale; ils enlèvent à V. M. le droit d'inspection sur les fonctions publiques et extérieures des ministres de l'Église, à votre justice le droit de punir leurs excès, à vos sujets la protection qui leur est due; et par là ils livrent aux ecclésiastiques une portion inaliénable de la souveraineté.

Daignez, Sire, réfléchir un moment sur l'abus manifeste qu'on a fait de votre nom dans les actes que nous venons de vous rappeler. A quels dangers de semblables surprises n'exposent-elles pas l'État entier, dont les malheurs passés ne prouvent que trop cette grande maxime d'un sage magistrat[1], consulté par Henri III, *qu'en matière d'ordre public et de religion surtout, on ne revient pas d'une fausse démarche*[2]?

Mais quelle est, Sire, la condition du Souverain lui-même? Pénétré de l'unique désir du bien public, de l'avantage de la Religion, du bonheur de ses sujets, sera-t-il donc exposé à devenir, par l'effet de mille intrigues qu'il ne peut connaître, le ministre et l'organe des atteintes qu'on s'efforce d'y porter? Vous avez, Sire, une ressource unique, mais ressource assurée. Élevé sur un trône qui vous éloigne de vos peuples, et ne vous permet, suivant les termes du chancelier de l'Hôpital, *de voir et d'entendre que par les yeux et les oreilles d'autrui*[3], ne préférez pas, nous vous en conjurons, Sire, des impressions qu'un intérêt secret doit vous rendre suspectes, à la voix unanime de tous les magistrats de votre royaume, de ces corps fidèles à qui *la garde et la conservation des lois appartiennent naturellement*, suivant les termes de Henri le Grand[4], en qui la connaissance immédiate des maux de l'État et l'attachement solide à vos intérêts forment des barrières insurmontables aux intrigues et aux surprises. Redouter leur zèle et leur vigilance, s'efforcer d'y mettre des obstacles, chercher à les réduire à l'inaction par des coups d'autorité, par des évocations, des

[1] M. de Thou en 1577.

[2] *Histoire de M. de Thou*, liv. LXIII, traduction, t. VII, p. 493.

[3] 26 juillet 1567, discours du chancelier de l'Hôpital au Parlement. *Registres du Parlement.*

[4] Lettres patentes du 4 juillet 1591. *Preuves des Libertés.*

cassations, des défenses, des interdictions, ce fut toujours le caractère et le premier effort des ennemis du repos public, et ce sont aujourd'hui, Sire, les ressources des auteurs du schisme et les principes de ses progrès effrayants.

Votre parlement, Sire, en réclamant contre les évocations, ne doit pas craindre de vous paraître occupé de ses intérêts personnels : *défendre votre autorité avec peine, haine et envie*[1], c'est l'unique fruit de ses travaux. On l'a vu, fidèlement attaché à ces mêmes règles du droit public qu'il rappelle aujourd'hui, borner dans des occasions sa propre juridiction, en refusant de retenir, nonobstant le consentement des parties, des affaires évoquées d'autres tribunaux[2]. C'est dans le même esprit qu'il insiste aujourd'hui sur les effets pernicieux des évocations multipliées.

Les monarchies ne se soutiennent, Sire, que par l'observation d'un ordre invariable dans l'administration de la justice. Devenue par cet ordre prompte et facile à tous vos sujets, l'administration de la justice leur rend présente et tout à la fois intéressante pour eux cette majesté royale, si éloignée de leurs regards par l'élévation du trône. Les peuples voient alors le Souverain descendre en quelque sorte au milieu d'eux pour être le défenseur des faibles, l'asile des opprimés, le soutien des indigents.

Ces heureux effets, Sire, sont essentiellement liés avec une économie aussi ancienne que la monarchie, avec cette gradation de pouvoirs intermédiaires qui, dépendant du Souverain dont ils émanent, et distribués parmi les sujets, forment l'enchaînement de toutes les parties de l'État, maintiennent votre autorité sans efforts, veillent sur la fidélité des peuples dont ils s'ouvrent les cœurs par une attention continuelle à leurs besoins; dépôts sacrés, où votre autorité souveraine et la confiance des sujets s'unissent intimement; degrés nécessaires pour établir entre le trône et les peuples cette communication

[1] Remontrances du parlement d'Aix en 1614, *Preuves des Libertés*, chap. VII, p. 65.

[2] 1555. *Mémoires de M. Talon*, t. I, p. 17. (Discours de M. Bignon pour les mercuriales, le 26 novembre 1631.)

qui fait descendre du Prince vers les peuples la protection de la justice et des lois et remonter des peuples vers le Souverain l'hommage de leur respect, de leur obéissance, de leur amour.

Les évocations, Sire, sont le renversement de cet ordre politique. On vous les présente comme des effets éclatants d'une autorité souveraine; mais ignore-t-on qu'en interceptant et concentrant ces influences qui doivent se répandre et vous reproduire dans vos états, en substituant aux forces naturelles de ce corps politique des ressorts étrangers, on ébranle toute la monarchie?

Vous ne serez pas moins touché, Sire, de l'altération de la justice due à vos peuples. A quelle condition se trouvent réduits, par les évocations arbitraires, vos fidèles sujets, trop souvent vexés et opprimés, si les ressources et le crédit leur manquent; épuisés, si l'importance de leurs intérêts les force de s'abandonner à la poursuite longue, pénible et effrayante de droits légitimes, mais confiés à la décision de juges qui, soit par la multitude de leurs occupations, soit par la diversité des maximes et des usages, sont moins en état de balancer exactement les droits des parties avec les lois qui doivent les décider?

Quelle peut être, Sire, l'administration de la justice lorsqu'elle est abandonnée à des juges arbitraires, qui ne doivent ce caractère qu'au choix affecté et à la sollicitation de parties à qui presque toujours les tribunaux de votre justice souveraine ne sont redoutables qu'à cause de leur intégrité?

Tel est, Sire, l'état violent des peuples, tel est l'ébranlement de la monarchie par les évocations arbitraires et multipliées. L'inviolable fidélité de vos sujets et la généreuse résistance des magistrats nous ont préservés jusqu'ici des malheurs qui en seraient la suite inévitable.

Mais qui pourra réparer le vide et l'affaiblissement général que causent dans l'État l'avilissement des tribunaux, la destruction des sièges royaux, faute d'officiers, l'ignorance et l'incapacité, la langueur et le dégoût répandus universellement? De là l'obscurcissement des lois, l'altération de la justice, effets pernicieux des évocations qui

sont, comme le disait votre parlement, en 1525, *le moyen d'abolir et confondre, tollir et pervertir toutes les justices et juridictions ordinaires de ce royaume*[1].

Ajoutons à ces réflexions générales, liées essentiellement à la constitution de l'État, deux nouveaux points de vue, qui naissent des circonstances où se donnent aujourd'hui de si fréquentes évocations.

Il s'agit, Sire, de l'ordre et de la police publique, des intérêts et des droits les plus essentiels de V. M. Aujourd'hui se retracent trop sensiblement les troubles publics qui faisaient dire à votre parlement en 1524 : *Dans cettuy malheureux et infortuné temps, aucuns particuliers appliquant à eux seuls réputent les autres indignes du nom de chrétiens... Pour ces causes, la Cour, qui est conservatrice des saints décrets et conciles sous l'autorité du Roi, lesquels lesdits... contemnent..., a par ci-devant donné plusieurs provisions contre les coupables, lesquelles n'ont été exécutées pour empêchements pratiqués par lesdits délinquants qui ont trouvé moyens exquis d'assoupir et mettre en délai les procédures et jugements faits contre eux, tant par évocations que par puissance extraordinaire et absolue, qui a donné occasion et audace aux autres, par quoi semble, pour y donner bonne provision, que l'on doit faire exécuter les arrêts et jugements jà donnés en cette matière, casser et mettre au néant toutes évocations, défenses et prohibitions contraires, prohiber et défendre toutes évocations et empêchements que l'on pourrait faire ci-après, lesquelles seront déclarées nulles dès à présent comme pour lors, et que icelles nonobstant soit procédé contre lesdits coupables comme de raison*[2]. Heureux si les troubles que votre parlement cherchait à prévenir n'eussent pas été la funeste et tardive justification de ses représentations!

Instruit par la voix de tant de princes qui vous ont précédé, et par les événements que l'histoire nous apprend; trop averti déjà par tant d'exemples affligeants d'actes surpris à votre bonté, dont on se fait des titres contre votre souveraineté et contre le repos public, pouvez-vous, Sire, nous osons vous le dire avec respect, en vous

[1] 22 mai 1525, *Registres du Parlement*. — [2] 10 avril 1524, avant Pâques. *Registres du Parlement*.

rappelant les termes mêmes de représentations faites à Louis XIII par un de vos parlements sur un objet moins important: pouvez-vous ne pas craindre, en retenant de semblables affaires à votre connaissance, d'exposer à de nouvelles intrigues, à des importunités réitérées et déguisées sous l'apparence de la Religion, le dépôt sacré de votre autorité, dont votre parlement fut toujours le gardien fidèle et le zélé défenseur, *ou si V. M. résiste par elle-même à leur instance et ambitieuse poursuite, de leur donner lieu de remplir comme autrefois et les chaires et les livres de leurs plaintes, de diffamer votre nom d'irréligion et d'impiété, et par ce moyen d'effacer l'amour et le respect du cœur de vos sujets, d'ébranler votre obéissance et de produire des effets semblables à ceux dont les histoires sont toutes pleines; à quoi, Sire, il est plus besoin de prendre garde aujourd'hui que jamais, puisqu'une venimeuse ambition a saisi l'esprit de plusieurs et les a tellement dénaturés de l'humeur française, qu'ils estiment blasphèmes ce que vos ancêtres ont cru droits sacrés*[1]?

Il s'agit en second lieu, Sire, de matières criminelles, où les évocations sont plus particulièrement prohibées par les ordonnances[2], comme contraires au bien public, soit par l'impunité qu'elles assurent souvent aux crimes les plus graves, ainsi que Louis XIV s'en explique dans sa déclaration du 31 mars 1710, soit parce que les peines qui peuvent être infligées aux coupables par des juges extraordinaires, sont aussi inutiles qu'irrégulières, puisque les lois ne peuvent avouer de semblables punitions comme leur exécution, et que les peuples sont dans le principe et l'habitude de les reconnaître encore moins pour des exemples.

Elles portent également atteinte aux intérêts du Souverain, en changeant l'ordre établi de tout temps, et regardé comme *le principe de la grandeur du Royaume et l'effet de la singulière prudence de ses fondateurs, qui ont voulu que toutes les grâces, bienfaits et récompenses dépendissent de la seule faveur du Prince, afin qu'il en eût tout le gré*

[1] Remontrances du parlement d'Aix en 1614. *Preuves des Libertés*, chap. VII, n° 65.

[2] Ordonnance de la Bourdaisière du 18 mai 1529, et déclaration du 31 mars 1710, apud *Véron*.

et la bienveillance des peuples, et au contraire que l'exercice de la justice et observation des lois du Royaume fût attribuée souverainement à vos parlements[1].

Il n'y a rien, dit Henri IV, *qui force plus un peuple à honorer son roi que la douceur naturelle qu'il pratique au profit des siens. La rigueur se fait craindre et par conséquent peu aimer. Cette raison est cause que, ne voulant pas de nous-mêmes apporter la sévérité qui serait bien nécessaire en beaucoup de choses, nous vous en renvoyons la connaissance pour y apporter l'ordre requis par la voie de la justice, sans qu'il semble que cela vienne de notre seule autorité*[2].

La présence du ministre public, également nécessaire pour la manutention de la police générale et pour l'instruction des procès criminels, est un nouvel obstacle à de semblables évocations. Serait-il convenable en effet que ce caractère d'incertitude et d'instabilité, cette impression de défaveur, inséparable des commissions arbitraires, pussent frapper sur le principal ministre de la police du Royaume, sur le vengeur de tous les crimes et le censeur de tous les ordres de l'État? Les lois l'attachent au Parlement seul. L'ordonnance de 1453 affecte à ce tribunal exclusivement *les causes esquelles le procureur du roi sera principale partie*[3]. S'il est assigné au Conseil, en 1525, il répond qu'il *ne compare qu'au Parlement*[4]; si l'on évoque en 1574 un procès où il avait un intérêt indirect, le Parlement arrête des remontrances, attendu que le *Procureur général est partie jointe, contre lequel il ne peut y avoir évocation*[5]. En 1595, le Procureur général soutient *qu'il n'a accoutumé se pourvoir ailleurs qu'en la Cour, supplie l'excuser de plaider au Conseil, n'estimant pas que la Cour à laquelle seule il doit subir juridiction, le trouvât bon, ne qu'il fût de la dignité de sa charge*[6]. Le Chancelier lui-même reconnaît la justice et l'authenticité de son droit. Enfin, la

[1] Remontrances du 22 mai 1615, *Mercure français*, t. IV, p. 59.

[2] Lettre adressée au Parlement par Henri IV, le 15 novembre 1595, *Registres du Parlement.*

[3] Ordonnance du mois d'avril 1453, art. 5, *Fontanon*, t. I, p. 552.

[4] 3 juillet 1525, *Registres du Parlement.*

[5] 22 mai 1574, *Ibidem.*

[6] 17 novembre 1595, *Ibidem.*

déclaration du 31 mars 1710 exclut toute évocation contre le Procureur général, même en cas de parentés et alliances[1].

Quelle sera donc, Sire, l'instruction d'un procès criminel dans votre conseil, où il ne peut y avoir ni partie publique pour accuser et poursuivre, ni témoins pour charger ou excuser, ni interrogatoires, récolements et confrontations pour convaincre ou défendre, ni vestige de cette instruction rigoureuse sagement prescrite et combinée par les ordonnances et qu'on ne peut négliger sans confondre l'innocent avec le coupable?

Que d'obstacles n'ont pas à surmonter, Sire, ceux qui surprennent de V. M. des évocations si multipliées, des évocations qui sont encore moins des voies irrégulières de rendre la justice aux citoyens que des dénis absolus de justice, des évocations sur des objets d'ordre public, sur les droits les plus importants de votre couronne, des évocations en matière criminelle, des évocations contre le ministère public!

Il est, Sire, une autre barrière à leur opposer : c'est l'autorité de tous vos prédécesseurs, qui s'élèvent avec force contre les évocations. C'est une suite d'ordonnances uniformes, qui, suivant les termes de l'arrêt rendu au Parlement, toutes les chambres assemblées, le 9 juillet 1563, *sont la loi du Royaume, le fondement et le stabiliment de la couronne*[2], ordonnances que vous promettez, Sire, à votre sacre, de maintenir, *que tous les officiers de votre justice tant souveraine que subalterne font à leur institution serment de garder et de faire observer.* Avec quelle énergie les rois ne développent-ils pas ces abus qui, suivant les termes de Henri III, *adviennent au grand préjudice de leurs sujets et charge de leur conscience, pour les surprises et impostures que peuvent faire ceux qui obtiennent des évocations*[3]! Tantôt occupés de leurs propres devoirs, ils reconnaissent que *l'office d'un bon roi est de faire rendre à ses sujets prompte justice sur les lieux*[4]. Tantôt ils se représentent leurs sujets *grandement travaillés par la difficulté d'instruire leurs affaires, et*

[1] Déclaration du 31 mars 1710, *Néron*, t. II, p. 446.

[2] 9 juillet 1563, *Registres du Parlement.*

[3] 1er janvier 1595, *Manuscrits Dupuy*, n° 218.

[4] Ordonnance d'Orléans, art. 34, *Néron.*

d'obtenir justice loin de leurs maisons et domiciles[1]. L'avilissement des tribunaux, l'infraction des ordonnances[2], tous ces objets fixent leur attention; souvent ils les réunissent par un tableau frappant[3]; ils se plaignent que *les évocations, n'ayant été introduites que comme un secours pour garantir les sujets de l'oppression qu'ils pourraient souffrir par le crédit des parents et alliés de ceux contre qui ils plaident, sont devenues par les efforts de la chicane le moyen le plus ordinaire pour traverser l'instruction et arrêter le jugement des affaires*[4]; *que les évocations, pour les octroyer trop facilement, se multiplient jusqu'au nombre effréné, ce qui est grosse vexation, frais et mises intolérables aux parties, grand retardement de justice*[5]; *qu'il a été grandement abusé des évocations*[6], *accordées par importunité ou par inadvertance*[7]; *que les autres voies d'autorité contre l'exécution des arrêts les rendent illusoires à la charge des sujets*[8]; *enfin que ces abus contraires à la justice et d'un exemple très pernicieux, tournent à la honte et du Prince lui-même et des magistrats, au préjudice des sujets, au détriment intolérable de l'État et de toute la justice dans le Royaume, ce qui ne peut*, disait le Prince en 1389, *qu'attirer la colère de Dieu, et nous déplaire souverainement*[9].

Nous ne pouvons, Sire, nous livrer au détail de ces monuments multipliés de la sagesse de nos rois. Philippe de Valois en 1344[10], Charles VI en 1389[11], Charles VII en 1453[12], Louis XI en 1473[13], Charles VIII en 1483[14], Louis XII en 1499[15], François Ier en 1529[16], en

[1] Ordonnance de 1344, art. 8, et ordonnance d'Orléans, art. 34.

[2] Ordonnances de 1344 et 1389.
Ordonnance de 1389.
Déclaration du 31 mars 1710.
Ordonnance du 18 mai 1529.

[6] Ordonnance d'août 1539, art. 170.

[7] Ordonnance de 1344, art. 10, et ordonnance de 1389.

[8] Édit de mars 1545, préambule.
Ordonnance de 1389.

[10] Ordonnance de décembre 1344, art. 8. *Rec. des ord.*, édit. du Louvre, t. II, p. 256.

[11] Ordonnance du 15 août 1389. *Recueil des Ordonnances*, édition du Louvre, t. VII, p. 290.

[12] Ordonnance d'avril 1453, avant Pâques, art. 67, *Fontanon*, t. I, p. 610.

[13] *Statuta Delphinalia*, p. 107.

[14] Ordonnance du 8 mars 1483. *Descorbiac*, p. 820.

[15] Ordonnance du 22 décembre 1499. *Registres du Parlement*, *Registres des Ordonnances*, vol. I, fol. 110.

[16] Édit de la Bourdaisière, *Néron*, t. I, p. 12.

1539[1] et en 1545[2], Charles IX en 1560[3] et en 1566[4], Henri III en 1579[5] et en 1585[6], Henri IV en 1597[7], Louis XIV en 1657[8]; tous ces souverains, Sire, ont eu une égale attention à prendre des précautions uniformes pour prévenir et empêcher l'effet des évocations. Louis XIV est si pénétré de cet objet, qu'en accordant, en 1657, ses lettres patentes aux remontrances du Parlement, il lui témoigne que *les remontrances qui lui ont été faites sur ce sujet, de la part d'une compagnie qu'il a en une particulière considération, ne lui sont pas moins agréables que le zèle qu'elle a pour son service lui donne de satisfaction.* Tous nos rois, animés du même esprit, n'ont pas cru affaiblir leur autorité *en la compassant suivant la loi*, suivant les termes de M. Talon, *et la soumettant pour ainsi dire à l'observation des anciennes ordonnances*[9]. Ils ont même redouté en eux *cette indulgence et cette bonté avec laquelle, sous prétexte de bien faire, et trompé par une apparence d'équité, on se départ des règles ordinaires, et qui*, disait autrefois le président Guillart au roi François Ier, *devient la ruine de la justice et de l'ordre public* et la source du désordre et de la vexation des peuples[10].

De là ces lois multipliées par lesquelles tous nos souverains bornent l'usage des évocations aux seuls cas *prévus par les ordonnances publiées et vérifiées par les parlements* et dictées par des motifs d'une équité générale[11]; s'engagent à n'en donner aucune *de leur propre mouvement*[12], déclarant *nulles* par avance les évocations arbitraires[13]; *chargent la con-*

[1] Édit de la Bourdaisière, *Néron*, t. I, p. 256.

[2] Édit de Chanteloup, mars 1545, *Ibidem*, t. I, p. 265.

[3] Ordonnance d'Orléans, art. 34, *Ibidem*, t. I, p. 383.

[4] Ordonnance de février 1566, art. 70, *Ibidem*, t. I, p. 483.

[5] Édit de Blois, art. 97, *Ibidem*, t. I, p. 562.

[6] Règlement du 1er janvier 1585, *Manuscrits Dupuy*, n° 218.

[7] Édit de janvier 1597, art. 12 et 15, *Fontanon*, t. I, p. 5.

[8] Lettres patentes du 17 janvier 1657, *Registres des Ordonnances*, coté OOO, fol. 15 et 17.

[9] Discours de M. Talon, le 6 août 1658, *Registres du Parlement.*

[10] Discours de M. Talon du 1er février 1645, *Ibidem.*

[11] Édit de janvier 1597, *Fontanon.*

[12] Ordonnance de Blois, art. 97.

[13] *Ibidem.*

science des magistrats[1] d'en prononcer *la subreption et la nullité*[2] *à peine d'être eux-mêmes désobéissants au Roi et infracteurs des ordonnances*[3]; leur prescrivent de *passer outre à l'instruction des jugements et procès* évoqués d'une manière irrégulière[4].

Ces lois, Sire, confiées à la fidélité de votre parlement, ont seules conservé dans votre royaume l'intégrité de la justice. Les exemples multipliés dans nos registres d'évocations arrêtées et devenues sans effet par la vigilance des magistrats, qui ne craignaient point d'offenser le Prince en déclarant les évocations nulles et passant outre au jugement des procès, prouvent également et le succès trop fréquent des importunités presque inévitables aux souverains et l'utilité de cette forme ancienne du gouvernement qui les en garantit.

Cette forme, suivant les termes de l'ambassadeur envoyé vers le Pape par Charles IX en 1561, ne permet pas *qu'aucune volonté du Prince ait d'exécution publique et force de loi dans le Royaume qu'elle ne soit précédée d'une délibération du Parlement*[5]; principe plus d'une fois réclamé au nom du Roi lui-même, dans des occasions importantes[6].

Ce n'est, Sire, nous osons vous le dire, que par une altération des maximes de l'État, que la matière des évocations, plus importante qu'aucune autre à l'ordre public et plus sujette à porter le caractère de la surprise faite au Souverain, semble aujourd'hui exceptée de cette règle générale. Les ordonnances que nous avons rappelées établissent

[1] Ordonnance du 15 août 1389.

[2] Ordonnance de décembre 1344, art. 10.

[3] Ordonnance du 22 décembre 1499.

[4] Édit de Blois, art. 97.

[5] Moribus nostris et regum christianissimorum antiquis constitutionibus in hunc usque diem religiose observatis, nihil in Gallia publice quod ad sacras vel humanas res pertineat pro lege statuitur, quod non sit Parlamenti arresto publicandum. (Harangue du sieur du Ferrier au Pape *Preuves des Libertés*, chap. XXII, n° 35.)

[6] Dans la conférence tenue à Suresnes entre les députés du duc de Mayenne et ceux de Henri IV, les premiers s'étant plaints d'un édit que le Roi venait de donner en faveur des protestants, M. de Chavigny, secrétaire d'État, l'interrompit pour lui dire que cet édit n'avait pas été vérifié par la cour de Parlement, combien qu'il eût été présenté. (*Discours et Rapport véritable de la conférence tenue à Suresnes*, etc., édition de 1593, p. 114; *Chronologie novennaire*, t. II, p. 163 et 164.)

suffisamment que le Parlement est juge nécessaire de la régularité des évocations; aussi ne s'en donnait-il jamais autrefois que par lettres patentes que la partie était obligée de présenter au Parlement; et nos registres[1] contiennent également la preuve et de l'exactitude avec laquelle le Parlement remettait aux parties les lettres d'évocation conformes aux ordonnances et de la fermeté avec laquelle il retenait au greffe, presque toujours sur les conclusions du ministère public, celles qui n'étaient pas légitimes et passait outre au jugement du procès. Nous ne vous en présenterons, Sire, qu'un exemple frappant. En 1555, cinq lettres patentes d'évocations pour une même affaire furent successivement présentées à votre parlement et toujours retenues au greffe sur les conclusions des gens du Roi[2].

Que d'efforts ne firent pas ceux à qui cette vigilance des magistrats était à charge, pour éluder leur délibération, sans oser cependant, jusqu'au règne de Louis XIII, soustraire au Parlement la connaissance des évocations!

Le premier moyen qu'ils pratiquèrent fut de conserver un *duplicata* des lettres patentes pour les mettre à exécution; mais des décrets rigoureux, constamment prononcés contre des huissiers coupables de ce délit, arrêtèrent le succès de cette première entreprise[3].

D'autres huissiers, porteurs de lettres patentes d'évocation, osèrent les signifier au Parlement et lui remettre seulement le double en retenant l'original; ils ne purent échapper à la peine qu'ils méritaient et que des règlements précis rendirent générale[4]. Votre parlement ne

[1] Arrêt du 17 novembre 1483, qui défend à tous avocats et procureurs, sur peine de privation de postuler et d'amende arbitraire, de ne poursuivre aucunes évocations et à tous sergents de les exécuter, qu'ils ne les montrent préalablement au procureur du Roi. (*Registres du Parlement.*) Nombre d'arrêts postérieurs contiennent des décrets de différentes natures, soit contre des huissiers, soit contre les parties, pour avoir voulu exécuter des évocations sans délibération du Parlement.

[2] 7 janvier 1555, *Registres du Parlement.*

[3] Dès 1476, le 8 mars, on trouve un décret de prise de corps contre un huissier, pour avoir exécuté une évocation sur un *duplicata.* Cet exemple fut suivi toutes les fois qu'on voulut depuis exécuter de même des lettres d'évocation.

[4] Le 22 mai 1574, les gens du Roi re-

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

cessa point de juger de la validité des lettres et de passer outre lorsqu'elles ne se trouvèrent point conformes à l'ordonnance.

En vain, les plus entreprenants essayèrent d'engager le Prince à soustraire quelques évocations à la délibération du Parlement, en les lui notifiant par de simples lettres missives; votre parlement ne craignit point de répondre en 1539 *que l'on n'a accoutumé faire une évocation par lettres missives, ains sont lettres patentes nécessaires*[1].

Les gens du Roi, en 1561 et 1567, réclamaient également cette maxime, *qu'il n'était pas raisonnable qu'un procès fût évoqué par missives contre l'ordonnance*[2], *et qu'on ne devait, au moyen desdites lettres, retarder ni différer de procéder à la décision des affaires évoquées, d'autant que l'ordonnance défend que l'on ait égard à lettres missives pour le fait et expédition de justice*[3]; et par une suite de ce principe, sur les conclusions des gens du Roi, le Parlement passait outre, nonobstant semblables évocations.

L'incertitude est autant le caractère de ceux qui s'éloignent des lois, que l'uniformité constante est celui des magistrats qui les défendent. Un arrêt du Conseil fut, Sire, en 1626, la ressource de deux évêques

quièrent qu'il plaise à la Cour admonester les Conseillers d'icelle, suivant ce qui a été ordonné ci-devant, qu'ils envoient prisonniers les huissiers qui présenteront des lettres d'évocation par *duplicata* : arrêt qui ordonne l'exécution des précédents règlements sur le fait des présentations de lettres sous *duplicata*.

Le 6 juin 1591, décret de prise de corps contre un huissier, pour avoir signifié des lettres patentes d'évocation; il est ensuite, le 12 juin, condamné à une amende envers les prisonniers de la Conciergerie «avec défenses de plus faire telles significations, *sur peine de privation de son état et de punition corporelle*».

Le 8 avril 1595, décret de prise de corps contre un huissier au Grand Conseil pour une semblable signification et le 11 avril l'huissier est élargi et défenses lui sont faites de présenter ni signifier à l'avenir aucunes lettres d'évocation à ladite cour, à peine d'amende et punition corporelle, s'il y échet, sinon que lesdites lettres soient expédiées par commandement du Roi et contresignées suivant l'ordonnance.

Le 9 décembre 1595, décret de prise de corps contre un huissier au Conseil pour une semblable signification et l'arrêt porte que, «sans s'arrêter aux arrêts du Conseil et lettres de commission sur icelui, non signées en commandement, ni conformes à l'ordonnance sur le fait des évocations, il sera passé outre au jugement du procès».

[1] Mars 1539, *Registres du Parlement.*

[2] 22 août 1567, *Ibidem.*

[3] 29 avril 1561, *Ibidem.*

poursuivis criminellement; mais le Chancelier fut obligé de reconnaître l'irrégularité de l'évocation dans sa forme et de promettre de la retirer, *n'y ayant*, dit-il lui-même, *à l'arrêt d'évocation que la signature d'un secrétaire d'état et non le sceau*[1].

Qu'il nous soit permis, Sire, de le remarquer. Quelle différence entre ces temps peu éloignés des nôtres et ceux où nous vivons! Aujourd'hui qu'il importe plus que jamais de maintenir l'autorité ordinaire et souveraine des cours de parlement, des évocations, sans porter aucuns des caractères anciens et respectables de votre autorité, sans être revêtues de votre sceau ni délibérées dans votre parlement, dépositaire des ordonnances, des évocations obtenues par surprise s'exécutent contre toute sorte de règle et souvent les magistrats voient leur dignité blessée jusqu'à devenir en quelque sorte *de juges parties*, par des significations autrefois regardées comme criminelles et punies sous les yeux et avec l'approbation du Souverain[2].

Sur la sollicitation des ecclésiastiques, des ordres irréguliers sont adressés directement aux juges inférieurs, qui par état et par serment ne reconnaissent que les lois et ne les reçoivent que par l'entremise de votre parlement. Des juges auxquels l'édit du mois d'avril 1453, la déclaration du 22 décembre 1499 et beaucoup d'autres ordonnances enjoignent de ne pas déférer même à des lettres patentes de surséance en matière criminelle et de passer outre à l'instruction et jugement, trouvent des commandements de surseoir et des interdictions dans de simples lettres missives, ou dans les arrêts du Conseil également étrangers à l'ordre judiciaire.

Ces abus, Sire, qui naissent de l'altération des formes essentielles, montrent combien elles intéressent les lois et la constitution de l'État. Les ordonnances avaient prévu ces maux; elles y ont remédié d'avance. *Mais ce n'est rien, Sire, si elles ne sont exécutées, n'y ayant différence entre les lois nulles et incertaines*[3].

[1] 27 mars 1626, *Registres du Parlement*.

[2] Remontrances du parlement d'Aix en 1614, *Preuves des Libertés*, chap. VII, n° 65.

[3] Plaidoyer de M. Servin, 2 octobre 1614, p. 398.

Les Rois Très Chrétiens vos prédécesseurs, disait votre parlement en 1564, *ont défendu par ordonnances aux juges n'avoir égard en fait de justice à leurs lettres missives et ne se trouvera ès registres de cette dite votre cour aucuns mandements des rois enregistrés que par lettres patentes scellées de leur grand scel, ayant de ce faire expresse adresse, le dit ordre ancien et introduit à très bonne fin ne doit par nous être tû à V. M*[1]. Telle est, en effet, la maxime généralement attestée par des auteurs dont le témoignage ne peut être suspect[2]; maxime établie par l'ordonnance de 1316[3], par celles des 14 août 1389, 27 juillet 1398, et par plusieurs autres; renouvelée par l'article 81 de l'ordonnance de Moulins, qui *défend, selon les ordonnances, à tous les juges d'avoir aucun égard aux lettres closes pour le fait de la justice*, rappelée par l'article 208 de l'ordonnance de Blois, confirmée enfin par la conduite de nos rois. Des lettres patentes d'évocation envoyées au Parlement, en 1334, concluent ainsi : *Donné à la Neuville, le vingt-troisième jour de juillet 1334, sous notre petit scel, en l'absence du grand*[4]. Henri IV, le 2 octobre 1595, écrit et fait dire à son parlement *de suppléer au défaut d'une jussion du grand sceau, attendu l'absence de M. le Chancelier et que la conséquence d'une formalité omise se pourrait réparer*, mais non la perte que causerait au Royaume dans les circonstances le retard de l'enregistrement[5].

V. M. même a reconnu cette maxime, lorsqu'Elle a dit, par sa déclaration du 10 mai 1716 : *Nous étions sur le point de faire expédier des lettres patentes sur l'arrêt donné en notre conseil, pour faire connaître nos intentions à notre cour de parlement;* lorsqu'en la même année 1716 et depuis, en 1751, Elle a retiré deux arrêts du Conseil signifiés à son parlement; enfin, lorsqu'Elle a envoyé des lettres patentes pour

[1] Décembre 1564, *Reg. du Parlement.*

[2] Mornac, *ad Leg. penult. C. de diversis rescriptis.* Denis Godefroy, annotations sur l'*Histoire de Charles VI*, imprimée au Louvre en 1653, p. 725; *Traité de la souveraineté du Roi*, par M. Le Bret, avocat général, liv. II, chap. IX; *Mémoires d'Omer Talon*, t. I, p. 23 et suiv., 334 et suiv., et t. IV, p. 42 et 384; du Tillet, *Recueil des rois de France*, titre du *Grand Chambellan*, t. I, p. 416.

[3] Ordonnance du mois de juin 1316, citée par du Tillet, *Recueil des rois de France*, t. I, p. 416.

[4] *Registres du Parlement.*

[5] *Ibidem.*

une évocation portée d'abord par un arrêt du Conseil, *que votre parlement n'a pas voulu recevoir*[1]. Ne suffirait-il pas, Sire, de rappeler la clause importante qui de tout temps a terminé les édits, déclarations et lettres patentes : *En témoin de quoi*, ou *afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, avons fait mettre notre scel à ces dites présentes?* Usage authentique et respecté depuis l'antiquité la plus reculée, qui constate la forme essentielle pour opérer ce caractère de stabilité dont la volonté du Souverain doit toujours être accompagnée.

C'est pour votre intérêt, Sire, autant que pour le devoir de notre serment, que nous réclamons ces maximes. Votre auguste bisaïeul reconnut qu'une évocation portée par un arrêt de son conseil était une surprise[2], et ce fut son parlement qui le lui fit apercevoir. Rendez donc, Sire, aux magistrats, par le rétablissement des formes que des lois immuables ont consacrées, et la dignité et la juridiction qu'ils ne désirent que pour le bien de votre service et l'intérêt de la justice.

Nous sommes aujourd'hui dans la triste nécessité, Sire, de réclamer presque tous les principes de la constitution de l'État, preuve certaine de la grandeur de nos maux. L'atteinte portée aux droits respectifs des Pairs et du Parlement dont ils sont membres, par une évocation qui, dans une forme irrégulière, renverse l'établissement le plus solide et le plus ancien, achève de prouver l'ébranlement que le schisme est capable de causer dans tous les ordres de la monarchie.

Revêtus de l'état le plus éminent que le sang de nos rois ou leur grâce spéciale puissent donner, les Pairs, attachés inséparablement par leur dignité à la personne sacrée de V. M., ne pouvaient manquer d'être, dès l'instant même de leur établissement, membres d'une cour souveraine, *première et capitale*, suivant les expressions de nos rois, *source et origine de la justice de tout le Royaume*[3], d'une cour où le Roi seul préside, *où l'autorité royale réside habituellement*[4], *où la personne même du Roi*

[1] 21 juin 1718, *Registres du Parlement.*

[2] 18 juin 1671. *Ibidem.*

[3] Ordonnances du 15 août 1389, du 13 novembre 1403 (Joly, t. I, *Additions*, p. 142); du 12 septembre 1483 (*Registres du Parlement, Ordonnances*, vol. coté II, fol. 1); du 28 décembre 1724.

[4] Ordonnances du 21 octobre 1467.

est immédiatement représentée[1], *et dont la dignité*, disait Louis XIV, par son édit du mois de juillet 1644, *fait une des plus illustres portions de la nôtre*[2].

Aussi le nom de *Cour des Pairs* ne fut jamais attribué qu'à votre parlement. Sans entrer dans le détail d'une multitude d'anciennes lois, qu'il nous suffise de justifier ce titre par une déclaration du 19 mars 1551, qui, l'attribuant à votre parlement exclusivement à un autre parlement, établit en conséquence le ressort immédiat du comté d'Eu à votre parlement[3]. V. M. même l'a confirmé par une loi récente[4].

Les pairs réciproquement ont toujours été regardés comme membres nécessaires de votre cour; les lettres patentes du 13 octobre 1453[5], l'ordonnance du mois d'avril 1485[6], sont des témoignages précis de cette maxime, constatée d'ailleurs par une infinité de titres authentiques.

De cette relation essentielle entre le corps et les membres, naît par une conséquence nécessaire un droit respectif et inviolable, droit indivisible dans ce double rapport, par lequel il autorise d'une part les princes et les pairs, ainsi que tous les magistrats qui appartiennent à votre parlement, à venir en toute occasion y prendre séance; et de l'autre, la Cour des Pairs à réunir ses membres, quand elle le juge à propos, en appelant à ses délibérations tous ceux qui, par leurs dignités, états et offices, ont l'honneur d'être de son corps. C'est à ce double titre que votre parlement, Sire, a conservé dans tous les temps des monuments suivis de sa dignité par des délibérations faites en présence et sur les avis des princes de votre sang et des pairs de votre royaume. C'est à ce double titre que les députés de votre parlement chargés, le 20 décembre 1556, de faire des remontrances à Henri II, et reçus par

[1] Paroles de François Ier, séant en son lit de justice le 30 juin 1523. Ordonnance du même roi en octobre 1535.

[2] Édit de juillet 1644, registré le 19 août. *Registres du Parlement, Ordonnances*, vol. coté HHH, fol. 269 v°.

[3] Le P. Anselme, *Histoire généalogique*, t. III, p. 334, et *Registres du Parlement, Ordonnances*, vol. coté Q, fol. 395.

[4] Déclaration du 28 décembre 1724.

[5] *Registres du Parlement, Ordonnances*, vol. coté E, fol. 33.

[6] *Registres du Parlement, Ordonnances*, vol. coté H, fol. 70.

le prince assisté de son conseil, où étaient le cardinal de Bourbon et le connétable, *appelèrent lesdits cardinal et connétable comme pairs de France, étant dudit parlement, pour être de leur côté, et y vinrent*, ajoutent nos registres, *et publiquement protestèrent, comme étant du corps de la cour, de la défendre à jamais*[1]. Exercice solennel de ce droit réciproque de la Cour des Pairs, et de tous ceux qui y ont séance, autorisé par la présence même du Souverain, et par la réponse favorable qu'il fit aux députés du Parlement, en déclarant expressément qu'il voulait *que tous obéissent à sa dite cour*.

Défendre donc au Parlement de réunir les princes et les pairs dans le seul tribunal qui puisse les rassembler, *dans lequel ils ont toujours droit*, disait en 1721 le ministère public, *de venir prendre leur séance, et dans lequel ils font serment solennellement de remplir tous les devoirs et toutes les fonctions importantes de la pairie*[2], c'est attaquer directement ce droit respectif qui forme également l'essence de la Cour des Pairs et celle de la pairie.

Mais quelle atteinte plus forte encore n'y porte pas l'évocation faite en faveur de l'archevêque de Paris, évocation, Sire, sur laquelle les lois de l'État, des usages sacrés et inviolables, les droits des princes de votre sang et des pairs du Royaume, ceux de votre parlement même, ne lui permettent pas de garder le silence!

Le Parlement fut toujours *le vrai juge des pairs*[3], le tribunal où les causes des pairs doivent, *de leur nature et droit, être introduites et traitées*[4]. Le plus précieux de leurs privilèges fut de tout temps, portent les lettres patentes du 13 octobre 1463, que *eux, ne leurs terres et seigneuries n'étaient et ne devaient être tenus de répondre, plaider ne ressortir ailleurs en autre cour ou auditoire, fors seulement en notre cour de parlement à Paris*. Des lettres patentes du 12 septembre 1483[5] et une déclaration du 19 mars 1551 contiennent presque les mêmes termes. Des lettres

[1] *Registres du Parlement.*

[2] 28 février 1721, *Reg. du Parlement.*

[3] Article 7 de l'édit du mois de septembre 1610, registré le 30 mai 1612, *Néron.*

[4] Ordonnances de décembre 1363, 1366, avril 1453, art. 6.

[5] 12 septembre 1483, *Registres du Parlement, Ordonnances*, vol. coté H, fol. 1.

patentes du 10 juin 1556[1], registrées le 13 juillet, ajoutent d'autant plus de force à ces monuments, qu'elles ont été données pour retirer, sur les remontrances du Parlement, une évocation du procès criminel d'un de ses membres, et contiennent la confirmation la plus authentique *des privilèges, franchises et libertés*, réclamés par le Parlement, qui avait exposé au Roi *qu'aucun des pairs, chanceliers, présidents, maîtres de requêtes, conseillers et autres du corps de la cour ne peut être distrait pour être jugé et convenu ailleurs, ni pardevant autres juges et commissaires, au cas qu'il s'agit de son honneur, de sa personne et de son état.*

Tout occupés, Sire, de l'honneur des pairs et des princes de votre sang, nous ne croyons pas nécessaire d'ajouter à des titres si suivis et si authentiques des exemples toujours affligeants de procès criminels instruits en votre parlement contre plusieurs princes ou pairs, tant ecclésiastiques que laïques. Nous osons vous dire que, comme il n'est point de droit plus authentiquement établi, il n'en est point dont la possession ait été plus suivie; et s'il se trouve quelques exemples fugitifs de l'infraction de cette règle, les circonstances qui les ont accompagnés, le caractère même des commissions extraordinaires, les protestations de votre parlement, celles des accusés, le prompt retour à l'ordre naturel, tout réclame en faveur de droits trop solidement établis pour avoir pu jamais être ébranlés.

Ce sont ces droits, Sire, qu'attaque essentiellement l'évocation de la cause d'un pair, quel qu'en puisse être le motif.

Nous nous croirions coupables de penser que l'entière cessation de poursuites qui intéressent l'ordre public pût jamais être l'objet des ordres émanés d'un prince équitable, mais, quel qu'en puisse être l'événement, l'évocation toujours également préjudiciable aux droits de la pairie y porte dans l'origine des atteintes qui ne se peuvent plus réparer. Que le jugement soit prononcé en votre conseil, ou qu'il soit suspendu, des juges incompétents n'en sont pas moins saisis, la seule *cour et les vrais juges des pairs* sont dépouillés.

[1] 10 juin 1556, *Registres du Parlement*, *Ordonnances*, vol. coté T, fol. 294.

L'honneur du pair lui-même et de toute la pairie réclame également sur cette alternative d'une entière cessation de poursuites ou d'un jugement définitif en votre conseil. Aux yeux d'une nation entière, que l'éminente dignité d'un pair rend attentive à sa conduite, l'abandonner sans ressources aux soupçons dont il est chargé, ajouter à ces soupçons l'impression désavantageuse que produit la fuite affectée des regards de la justice, qui n'effraient que les coupables, quelle tache ineffaçable sur sa personne, quelle flétrissure pour un corps entier, qui est trop sensible à l'honneur dont il fait profession pour faire sans regret le sacrifice public de la réputation de ses membres! Vainement la ressource d'un pair accusé serait-elle d'attendre la justification du jugement de votre conseil. V. M., seul arbitre absolu des décisions qui s'y prononcent, pourrait-elle faire perdre de vue à ses peuples ce caractère de bonté par lequel ils vous connaissent, et qui leur ferait trouver un acte de clémence même dans un acte de justice? Daignez, Sire, écouter ce qu'ont dit les princes de votre sang sur les droits et les intérêts de leur honneur soupçonné, et sur la nature de la justification qu'ils croient seule capable de le rétablir.

Le prince de Condé, condamné par des commissaires qui peu après déclarent eux-mêmes *qu'ils n'ont vu ni entendu aucune charge contre lui*, est déchargé de l'accusation par un acte émané de votre conseil, qui porte que sa justification sera enregistrée au Parlement et envoyée à tous les princes de la chrétienté[1]. Quelle est sa conduite après une déclaration si éclatante? Il vient, Sire, au Parlement avec le cardinal de Bourbon, son frère; il y représente lui-même *qu'il avait toujours désiré que sa cause fût connue et jugée par cette cour, qui était*, dit-il, *le vrai temple de la justice française, et du corps de laquelle il était comme prince du sang;* il ajoute *qu'il penserait se faire grand tort s'il n'y représentait le droit et l'équité de sa cause, contre la calomnie de ses ennemis, afin que le tout y fût*

[1] 8 mars 1560. *Registres du Parlement. Commentaires*, imprimés en 1566, de l'*État de la Religion et République sous les rois Henri et François II et Charles IX*, par Pierre de la Place, président à la Cour des monnaies, à Paris, auteur contemporain, p. 574 et suivantes; *Mémoires de Condé.*

IMPRIMERIE NATIONALE

jugé et décidé par un honorable et mémorable arrêt, digne de l'accoutumée gravité et sainteté de la cour, la suppliant de lui garder son honneur, qu'il avait toujours estimé plus cher que sa propre vie. Son défenseur ajoute que, *si le prince n'avait pas voulu répondre aux commissaires, ce n'avait été pour se ressentir d'offenser quelconque en sa conscience; encore moins avait-il entendu désobéir à la majesté du Roi, mais bien aurait-il refusé répondre devant tels commissaires, pour ne faire tort aux princes du sang de France, qui de longtemps ont ce droit acquis de ne pouvoir être jugés, en ce qui touche leur honneur, ailleurs que par le Roi, leur souverain et chef de leur maison, en ladite cour de parlement, en laquelle seule est le siège du Roi et de ses pairs.* Il conclut à ce que les informations fussent apportées, et que, *si la cour y trouvait quelque charge, il lui plût, avant d'y ajouter foi, ordonner que les témoins seraient répétés par son autorité, sans laquelle toutes ces procédures devaient demeurer nulles, comme faites par juges incompétents et n'ayant,* dit-il, *pouvoir de ce faire, d'autant qu'à la seule dite cour, qui est le siège des rois et la Cour des Pairs, appartient d'instruire et de juger les procès criminels des princes du sang, lorsque leur honneur est révoqué en doute.*

Le Parlement, en conséquence, ordonna l'instruction la plus exacte; elle dura plusieurs mois, et le prince de Condé fut déclaré *pur et innocent* par un arrêt qui fut solennellement prononcé[1], toutes les chambres assemblées, en présence des princes et des pairs, et registré dans toutes les cours souveraines du Royaume.

Telle est, Sire, la seule justification digne d'un pair et d'un prince du sang. L'évocation la lui enlève, et ce fut, en 1721, le motif de la réclamation des pairs sur une semblable évocation, motif autorisé par V. M. même, qui ordonna que le procès serait continué en votre parlement; motif consacré à jamais par l'enregistrement de la déclaration du 9 mars 1721, fait en votre parlement, les princes et pairs y séant, qui assure *le droit des princes et des pairs et autres, ayant séance en la cour, de n'être jugés qu'en icelle en la manière accoutumée*[2].

Les maux éclatants dont nous avons parlé jusqu'à présent, Sire, ne sont qu'une portion des abus que plusieurs ecclésiastiques font de votre

[1] 13 juin 1561. — [2] Enregistré le 10 mars 1721.

autorité. Ils n'ont pas respecté les lois de l'État; est-il étonnant qu'ils aient donné atteinte à la liberté légitime de vos sujets? Les ordres particuliers sont depuis longtemps pour les ecclésiastiques qui les surprennent à votre religion un moyen de répandre et de consommer le schisme, de devenir indépendants de l'autorité des lois, d'assurer à chacun d'eux une domination arbitraire sur tous vos sujets, enfin d'ériger chaque évêque en souverain dans son diocèse.

Tels ont été, Sire, les motifs d'un article des représentations que votre parlement a été obligé de faire à V. M. le 3 janvier dernier. Touché du refus injuste des sacrements qu'éprouvait, de la part des ecclésiastiques, une fille dont l'âge et la maladie évidemment dangereuse et constatée exigeaient les plus prompts secours, votre parlement, toujours attentif à ce qui intéresse l'ordre public, avait jugé nécessaire de prendre connaissance de ce fait, quoique la malade n'eût laissé échapper aucune plainte. Il avait agi contre les ministres inférieurs coupables de ce refus. C'est à ce moment, Sire, que cette fille est enlevée tout à coup pendant la nuit par un ordre sévère, sans égards pour son âge et ses infirmités, et la dispersion subite de toutes ses compagnes est un nouveau trait de la vexation des ecclésiastiques de nos jours. Toutes les fois que la présence de vos sujets est nécessaire pour l'instruction d'un procès criminel, et que son absence enlèverait à la justice ou le corps du délit ou les preuves qui doivent résulter du récolement et de la confrontation, V. M., Sire, a toujours eu l'attention de ne point faire servir son pouvoir souverain à la soustraction des témoignages acquis à la justice; sans cela, Sire, il n'est point de crime dont les preuves ne puissent s'évanouir. V. M., convaincue de ce principe, a révoqué, l'année dernière, en pareille occasion, des ordres qui lui avaient été surpris.

Qui l'aurait pu penser, Sire, que ce fût au moment où votre parlement vous donnait une preuve signalée de son zèle et de sa fidélité, qu'il eût dû avoir la douleur de recevoir un reproche de la bouche de V. M. même, dans celui qu'elle a fait au premier président de son parlement?

Nous ferions tort, Sire, aux sentiments de ce magistrat, sentiments connus de V. M., si nous entreprenions de le justifier. Quel sujet porta jamais plus loin le respect, l'amour et la fidélité pour son souverain! Organe, nécessaire en cette occasion, de la compagnie à la tête de laquelle il vous a plu de le placer, il lui était comptable de la loi qu'elle lui avait imposée; il se serait rendu coupable envers V. M. s'il vous eût dissimulé ce qu'il était de votre intérêt de connaître, et du devoir de votre parlement de vous exposer.

S'il arrive qu'étant homme comme les autres, disait un de vos augustes prédécesseurs aux magistrats de son siècle, *on nous engage par surprise à quelque chose d'injuste, le zèle que vous avez pour notre service, et la fidélité que vous nous devez, vous obligent de nous en avertir, afin que nous le réparions selon qu'il est convenable à la majesté royale et qu'il sera avantageux pour le bien de nos sujets*[1].

A la vue de lois si précises, quels peuvent être, Sire, les sentiments des magistrats? Quel combat intérieur entre le respect, l'obéissance et le courage, quand notre devoir nous oblige à instruire le Souverain des surprises auxquelles il est exposé, et à prévenir les funestes effets de l'abus de son autorité! Votre intérêt capital peut seul effacer dans les magistrats toute autre impression; leur zèle inviolable pour votre service est la source de la confiance qui les amène aux pieds de votre trône, pour y porter les alarmes qu'inspirent à vos sujets ces coups sévères et rigoureux d'un pouvoir suprême, ces ordres particuliers multipliés et étendus à toute sorte d'objets. Daignez, Sire, rendre justice à nos cœurs; daignez nous en permettre l'effusion tendre et respectueuse; daignez enfin ne voir que cette effusion dans les représentations qu'exige notre fidélité.

Pénétré de l'amour le plus vif pour votre personne sacrée, jaloux d'augmenter, s'il était possible, dans tous vos sujets, les sentiments qui

[1] Et si forte subreptum nobis quidpiam, ut homini, fuerit, competenter et fideliter prout sublimitati regiæ convenit et necessitatibus subjectorum expedit, ut hoc rationabiliter corrigatur, vestra fidelis devotio admonere curabit. (*Capitularii Caroli Calvi*, cap. III, IV et V, édition de Baluze, t. II, tit. I, p. 5 et 6.)

vous les attachent, votre parlement ne peut voir sans effroi tout ce qui peut tendre à les partager. Il respectera toujours, dans la main d'un prince aussi juste, l'usage de son pouvoir suprême; mais, qu'il lui soit permis de vous le représenter, ces disgrâces subites et frappantes, ces éclats d'un courroux redoutable qui partent de la sévérité seule et n'annoncent que la rigueur, ne sont capables que de répandre la terreur; et des Français, en qui l'amour est le principe et le gage de la fidélité, s'alarment et se troublent dès qu'ils ont à craindre leur souverain. Il est doux à vos peuples, il leur est plus naturel encore, de sentir et de publier sans cesse *que la justice et la bonté gardent le Roi, que son trône est affermi par la clémence*[1]. Quelle est donc, Sire, leur consternation, lorsqu'ils se voient abandonnés à des ecclésiastiques, exposés à l'application arbitraire d'un pouvoir déplacé dans leurs mains et qui n'aura bientôt d'autres bornes que celles de leurs entreprises, subjugués par une domination élevée sur la ruine de leur liberté et capable d'employer leur asservissement à tout ce que ces ecclésiastiques voudraient entreprendre; lorsque vos sujets se voient ainsi transportés, pour ainsi dire, sous un empire si différent du vôtre, et qui n'offre à leurs yeux que périls et incertitudes; sous un empire qui ne leur présente qu'un spectacle effrayant de citoyens déjà privés de leur liberté légitime, de maisons désolées par la perte des personnes les plus chères, de magistrats enlevés aux fonctions de leur charge, de familles entières obligées de se procurer dans d'autres climats un asile nécessaire pour éviter la captivité, ou gémissantes dans des disgrâces qui ne portent que trop souvent l'empreinte du ressentiment et de la vengeance de leurs adversaires!

Et quel est, Sire, l'objet où se rapportent dans la main de ces ecclésiastiques des voies d'autorité si contraires à l'esprit de la Religion? Jamais elles n'ont été plus multipliées que pour soumettre tout à la bulle *Unigenitus*. C'est *en enseignant, plutôt qu'en exigeant*, dit un père de l'Église, que la France compte parmi ses évêques[2], que Dieu a

[1] *Proverbes*, chap. xx, v. 28. — [2] Deus cognitionem sui docuit potius quam exegit. (S. Hilarius, lib. I, *ad Constant. Aug.*, p. 1220.)

amené les hommes à le connaître, et c'est par la violence qu'on soumet les fidèles à la bulle *Unigenitus;* c'est en leur refusant toute instruction et sur le sens des propositions condamnées, et sur la qualité de la condamnation, et sur les dogmes ou les erreurs qui en sont l'objet, et sur la nature et les conditions de l'acceptation de ce décret.

Quelle indétermination! Peut-elle se concilier jamais avec l'idée d'un jugement dogmatique, d'un jugement irréformable de l'Église universelle? L'Église peut-elle parler sans instruire et éclairer ses enfants; faire une épreuve arbitraire de leur obéissance sans objet et sans décision; prononcer un jugement et laisser dans une incertitude inexplicable tout ce qu'elle a jugé; exiger la foi des fidèles et n'en point déterminer l'objet; user du privilège de l'infaillibilité, qui ne lui est accordé que pour conserver le dépôt de la foi, et cependant ne présenter ni vérités à croire ni erreurs à rejeter?

Quelle nouvelle indétermination dans l'acceptation dont on s'efforce d'appuyer ce décret! *A l'instant qu'il paraît en France, quel soulèvement n'avons-nous pas vu!* disait l'évêque de Fréjus, depuis cardinal de Fleury. *Il s'éleva d'abord cent mille voix de toutes parts*[1]. La seule force persuasive a-t-elle été employée pour faire cesser ce cri général? Un petit nombre d'évêques assemblés extraordinairement pour accepter ce décret, suivant les ordres du Souverain, sont à l'instant divisés par son indétermination; aux uns l'interprétation du Pape lui-même, aux autres des explications qu'ils se proposent de dresser paraissent indispensables.

Trois mois sont employés à rédiger ces explications dont les auteurs eux-mêmes reconnaissent qu'ils ne peuvent obliger les autres évêques d'y accéder : il paraît en effet bientôt d'autres explications de la Bulle, sous l'autorité de quelques évêques. Un ordre surpris au Souverain enjoint aux autres prélats du Royaume la publication de ce décret si peu autorisé. S'il en est qui veulent suspendre cette publication pour examiner ce qu'ils doivent juger avec leur chef, ils reçoivent des

[1] Mandement du 6 mai 1714.

ordres de se retirer dans leurs diocèses, avec défenses d'en sortir. La bulle est enfin adressée à votre parlement : il ne croit la pouvoir soumettre à l'examen des évêques qu'avec des modifications, dont l'étendue, renfermée sous des termes généraux[1], détruit dans le principe tout usage et toute application de la Bulle sur les objets susceptibles de modifications, et ces précautions ont été solennellement approuvées par V. M. même dans la déclaration de 1720. Mais bientôt une éclatante réclamation, formée sur les exemples et les maximes les plus inébranlables, part de l'ordre épiscopal, de ceux mêmes qui avaient signé les explications de 1714, et pénètre en un instant toutes les parties de la France. Un nombre infini de prêtres et de docteurs distingués par leur science s'unit avec plusieurs évêques. Le tribunal du concile universel est saisi par une voie juridique que les parlements ne peuvent s'empêcher de reconnaître et dont M. de Lamoignon, aujourd'hui chancelier de France, établissait la légitimité, lorsqu'il disait, en 1718, *que l'appel au futur concile universel était un des principaux points de nos libertés et l'un des moyens les plus sûrs pour prévenir les entreprises qui pourraient y donner atteinte*[2].

On a recours à des voies de rigueur; dans tous les corps ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, l'exclusion des opposants à la Bulle est l'objet d'ordres multipliés; la soumission des autres en est l'effet et la conséquence; enfin les menaces et les exils sont employés pour étouffer au moins sous un calme apparent le soulèvement le plus constant et le plus général.

Au milieu des autres affaires de l'Empire, disait saint Hilaire[3] au sujet

[1] Comme malgré le retranchement de quelques clauses insolites, on pourrait encore abuser, soit de la qualité de ce jugement, soit de quelques expressions générales qui y sont répandues, nous ne pouvons nous dispenser de vous proposer d'employer dans l'enregistrement des lettres patentes la réserve générale et ordinaire des droits de la Couronne, des Libertés de l'Église Gallicane, du pouvoir et de la juridiction des évêques. (*Requisitoire des gens du Roi du 15 février 1714. L'arrêt du Parlement contient ces mêmes modifications générales outre celles qui ont un rapport particulier à la matière des excommunications.*)

[2] 28 mars 1718.

[3] In romani imperii negotiis quies carpitur, rex angitur, palatium fervet, episcopi

des troubles excités dans l'Église, que nous ne comparons point aux disputes qui nous agitent, mais dont les ressorts extérieurs étaient absolument semblables à ceux que nous voyons employer aujourd'hui, *la tranquillité publique est altérée, le Prince en est importuné, la fermentation est dans le palais, les évêques courent de toutes parts, les ministres d'État sont en mouvement, chacun s'empresse de contribuer à inquiéter des hommes apostoliques; on agit partout, on sollicite avec instance, on s'alarme enfin et on se tourmente de telle sorte que les soins et les peines que l'on se donne pour obtenir des suffrages trahissent*, ajoutait le saint docteur, *l'iniquité de ce que l'on prétend établir. Il se répand que quelques-uns des prêtres de Dieu sont exilés, parce qu'ils refusent de condamner un homme persécuté et presque tous les esprits se sont laissé séduire par cette erreur, que cette cause ne vaut pas la peine de se faire exiler.*

Après les explications qu'avaient voulu donner dans votre royaume quarante évêques seulement, explications méconnues ou ignorées par tous les autres évêques répandus dans le monde chrétien, V. M., Sire, disait encore en 1717[1] à son parlement *que les évêques avaient pris des routes différentes dans cette grande affaire; que chaque particulier avait cru pouvoir suivre celle qui convenait à ses sentiments jusqu'à ce qu'une autorité supérieure eût réuni les esprits dans une matière qui intéresse toute l'Église.* V. M., en conséquence, imposa un silence provisionnel, dans l'espérance que *les évêques trouveraient bientôt le moyen de se concilier, en attendant que le Pape eût trouvé celui de rétablir une paix solide et pendant le cours des instances*, ajoutait enfin V. M., *qui lui seront faites de notre part pour l'obtenir.*

Ces instances, Sire, restèrent sans succès et l'acceptation de la Bulle demeura indéterminée dans toute l'Église. Ce n'est que dans

circumcursant, officiales magistri volitant, adversus apostolicos viros officiorum omnium festinatione turbatur. Ita ubique agitur, trepidatur, instatur, ut plane iniquitatem hujus assertionis obtinendi labor et cura prodiderit. Enim vero versari in sermone hominum jamdiu memini quosdam sacerdotum Dei idcirco exulare, quod in Athanasium sententiam non ferunt et hic error prope mentes omnium occupavit, ut sub nomine ejus non satis unicuique eorum dignam causam suscepti exilii arbitrentur. (S. Hilar., frag. 1, n° 4, p. 1282.)

[1] Déclaration du 7 octobre 1717.

votre royaume et sans le concours des autres églises catholiques que des explications nouvelles succèdent en 1720 à celles de 1714 et à celles que différents évêques avaient déjà données, toutes reconnues insuffisantes. *En corrigeant ainsi une de ces confessions de foi par une autre*, disait encore saint Hilaire, sur des explications aussi multipliées et aussi dissemblables, *ils montrent qu'ils ont tort ou dans ce qu'ils ont fait ou dans ce qu'ils font*[1].

Sur ces nouvelles explications, un accommodement se conclut entre une partie des évêques, sans la participation des autres. Le désir d'accélérer la paix engage V. M. à le confirmer dans son autorité, ce même désir engage votre parlement à enregistrer la déclaration avec de nouvelles modifications plus étendues que celles de 1714.

Mais quel est le fruit de ces espérances? Des évêques refusent d'accepter l'accommodement; d'autres rétractent leurs signatures; les églises étrangères n'y accèdent point; le Pape le condamne[2]; l'accommodement, base et condition essentielle de l'acceptation de 1720, tombe dans l'oubli. Ainsi se combattent réciproquement et s'entre-détruisent et les deux projets successifs d'explications, qui sembleraient également aux théologiens en demander d'autres, et les deux systèmes d'acceptation de la Bulle, l'une relative à des explications jugées nécessaires pendant longtemps, l'autre pure et simple exigée de nos jours et combattue autant par le jugement des évêques en 1714 et 1720 que par les modifications des parlements.

Qui pourrait sérieusement, à la vue d'une confusion si choquante, reconnaître *ce grand corps de lumière* qui, suivant les termes de

[1] Qui fidem emendando condemnas, damnationem fidei esse constituis, dum apud te aboletur per alteram quæ per alteram rursus abolenda est. (Sanctus Hilarius, *Lib. contra Constantium Augustum*, p. 1255.)

[2] Quod ad constitutionis nostræ *Unigenitus* negotium attinet, magna cum animi nostri admiratione, ex publicis istarum partium nunciis inaudivimus quædam nunc maxime nobis prorsus insciis, istic pertractari, quæ nullo pacto probare, imo nec etiam tolerare aut dissimulare unquam poterimus; quamobrem non immerito veremur ne veteri dolori nostro nova dolendi materia suppeditetur. (*Cet extrait d'un bref du Pape se trouve dans un mandement de l'archevêque d'Arles, du 12 octobre 1720.*)

M. Daguesseau, *naît des rayons particuliers émanés de chaque siège épiscopal, et qui, jusqu'à la consommation des siècles, fera toujours trembler l'erreur et triompher la vérité*[1].

Pleins de respect et de soumission, Sire, pour les droits, le caractère et l'autorité de ceux que le Saint-Esprit a établis pour régir l'Église de Dieu, *pour être assis après leur chef, mais avec lui, comme juges de notre foi, pour exercer ensemble le pouvoir que Jésus-Christ leur a donné d'instruire les nations et d'être dans tous les temps et tous les lieux les docteurs de la foi et la lumière du monde*[2], nous n'entrons point dans l'examen de la doctrine; c'est à l'Église qu'il appartient de discuter, quant au fond, ce qui résulte, et des explications diverses de 1714 et de 1720, et des autres explications, et du sens de la Bulle en elle-même.

Juges des faits extérieurs, pouvons-nous ne pas reconnaître que ces explications successives ont fait place de nouveau à l'ancienne obscurité et aux premières alarmes? Pouvons-nous refuser de croire sur l'indétermination de la Bulle et de son acceptation un de ses défenseurs[3], qui, lorsqu'il est obligé de caractériser la nature et l'objet de la soumission qui lui est due, est réduit à exiger *une foi implicite* pour des vérités *indéterminées?* Pouvons-nous ignorer que les évêques sont divisés entre eux sur la nature et le caractère de ce décret, sur la doctrine qui en résulte, sur l'objet de la censure et sur les effets qu'elle doit produire? Pouvons-nous enfin nous dissimuler que, si ce décret a paru jusqu'ici aux yeux de votre parlement avoir un objet fixe et évident, ce n'est qu'en ce qu'il contient des dispositions contraires aux Libertés de l'Église Gallicane et présente dans la condamnation de la proposition 91 le principe le plus opposé à la fidélité que doivent vos sujets à votre souveraineté et à l'indépendance de votre couronne?

Quelles sont donc les voies uniques employées depuis longtemps contre ceux qui sont effrayés et des conséquences de ce décret et de

[1] Discours de M. Daguesseau, avocat général, et depuis chancelier de France, le 14 août 1699. (*Registres du Parlement.*)

[2] *Ibidem.*

[3] *Instruction pastorale de M. de Tencin, archevêque d'Embrun, aujourd'hui cardinal-archevêque de Lyon, sur les jugements de l'Église*, p. 26 et 27.

l'irrégularité de son acceptation? Au lieu des formes canoniques, ce sont, Sire, des ordres absolus, plus multipliés que V. M. ne le pourra croire, étendus à des objets auxquels Elle ne pensera jamais qu'ils eussent pu être appliqués.

S'il est, Sire, des occasions rares et extraordinaires où l'intérêt politique peut demander une exécution prompte et abrégée des volontés du Souverain, qu'il nous soit permis de représenter à V. M. qu'en matière de religion l'instruction est la véritable voie qui doit être employée pour ramener les esprits et que les coups d'autorité ne peuvent jamais produire les heureux effets de cette persuasion intime, le seul fondement solide de la véritable religion. Cependant, Sire, l'abus du nom respectable de V. M. est le moyen que quelques évêques de votre royaume ont préféré à tout autre pour dominer sur les consciences, au mépris des peines prononcées par les canons[1] contre les ministres de l'Église qui surprennent la religion du Prince, pour opprimer les innocents. Étrange effet de la contradiction que l'intérêt personnel et la passion font régner dans la conduite des hommes! Ces mêmes ecclésiastiques qui méconnaissent les droits de votre autorité souveraine, qui veulent y soustraire leur conduite et même leur personne, ne cessent de solliciter l'usage de cette même autorité, pour contraindre impérieusement vos sujets sur des matières qu'ils prétendent être dans l'ordre de la foi.

Permettez, Sire, que nous vous exposions un faible tableau des vexations exercées dans votre royaume. Des ecclésiastiques sans nombre ont été enlevés à leurs bénéfices et à leurs familles, dispersés dans les extrémités du Royaume, bannis de l'étendue de votre domination; d'autres conduits dans des prisons qui les retiennent encore, ou dans lesquelles ils ont langui jusqu'à ce que les malheurs et les infirmités aient terminé leurs jours, ou que l'ennui de la captivité les ait forcés à des consentements dont on sait quel est le mérite en pareil cas.

[1] Can. *infames*, 17, caus. 6, quest. 1.

Un évêque de votre royaume vous représentait, Sire, en 1724, que dans son diocèse, sous le nom de V. M., on avait interdit à des prêtres, sous peine d'exil, d'administrer l'extrême-onction et le saint viatique; enjoint à d'autres, sous la même peine, de se démettre des pouvoirs de prêcher et de confesser; à quelques-uns, de renoncer au sacré ministère. Il vous disait, Sire, qu'il avait reçu personnellement des ordres revêtus de votre auguste nom qui lui prescrivaient d'interdire des prêtres, d'ôter les pouvoirs d'administrer les sacrements à des ecclésiastiques qu'il en jugeait dignes, de révoquer un vicaire général à qui il avait donné sa confiance.

Dans combien d'autres diocèses, Sire, des évêques plus zélés pour leur domination que pour votre autorité n'ont-ils pas abusé de votre confiance pour mettre le trouble dans leurs églises et pour faire subir des lois rigoureuses à leurs inférieurs dans les fonctions du saint ministère! Défenses ont été faites de votre part à des archidiacres de faire leurs visites, à des théologaux de prêcher, à des pénitenciers de confesser, à un grand nombre de dignitaires et de chanoines de s'approcher de la sainte table lorsque l'évêque donnerait la communion, même de se présenter au chœur lorsqu'il y assisterait. Les sacrements de l'Église sont-ils donc autres dans la main d'un évêque que dans celle d'un simple prêtre? Un ecclésiastique digne de célébrer les saints mystères est-il indigne de paraître à la face des autels en présence de son évêque?

Combien de curés fidèles à leurs devoirs ont été enlevés à leurs paroisses par des ordres que le faux zèle de quelques évêques est parvenu à surprendre à V. M. et souvent remplacés par des ministres que votre parlement est obligé de poursuivre comme prévaricateurs et perturbateurs du repos public! Une paroisse de votre capitale a vu avec douleur éloigner un pasteur qui lui était cher, dans le moment même où il venait de se refuser au schisme. Un curé d'un autre diocèse, irréprochable dans ses mœurs et dans sa conduite, gémit dans la captivité depuis plus de quinze années.

Quel spectacle affligeant pour la Religion, touchant pour l'humanité,

digne d'attendrir le cœur de V. M., Sire, que la dispersion d'une multitude infinie de religieuses arrachées à ces asiles sacrés dont elles avaient fait à Dieu le vœu de ne jamais sortir; conduites avec scandale de ville en ville, de province en province, jusqu'aux extrémités du Royaume; gémissantes, dans la captivité la plus dure, de la privation de ces biens précieux pour lesquels elles avaient renoncé à tous les autres; réduites en mourant à se voir refuser, malgré leur entière soumission à l'Église et l'innocence de leurs mœurs, tous les secours spirituels, ceux mêmes qu'on ne refuse pas aux criminels avant leur supplice; privées ignominieusement après la mort de la sépulture ecclésiastique, des suffrages et des prières de l'Église!

Le faux zèle qui a surpris ces ordres à votre religion n'a pas respecté la personne des évêques mêmes. Plusieurs ont été exclus des assemblées du Clergé, sous le nom de V. M., pour avoir suivi les mouvements de leur conscience; d'autres privés de la séance aux États auxquels leur siège leur donnait droit de présider ou d'assister; quelques-uns outragés, même dans leur ville épiscopale, sans pouvoir obtenir de réparation, par les défenses faites aux juges des lieux de la leur procurer; l'un d'eux enfin, traité comme criminel, avant que son procès fût instruit; votre parlement ne vous parlera point du jugement prononcé contre lui, parce que l'appel comme d'abus que cet évêque en a interjeté est actuellement pendant devant lui.

Combien de congrégations, de communautés séculières et régulières, sont privées d'un nombre considérable de leurs membres! Leurs supérieurs légitimes sont enlevés par des voies d'autorité surprises à V. M., et des ordres multipliés empêchent de mettre en place ceux qui eussent réuni les suffrages. L'exclusion arbitraire d'une partie de ceux qui ont droit d'assister aux assemblées ôte la liberté aux délibérations, la canonicité aux élections, la régularité aux chapitres; et les chefs respectables exclus ne sont que trop souvent remplacés par des sujets auxquels les statuts, les règles, les usages, le bien de ces corps et celui du public n'auraient pas permis de penser.

Les congrégations savantes se ressentent de cette secousse univer-

selle. Tout l'ordre de Saint-Benoît, en peu de temps, a changé de face. Plus de cinq cents religieux de la congrégation de Saint-Maur sont exclus de toutes charges, de tous emplois et de tous droits de conventualité. Ces savants, utiles à l'Église et à l'État par leurs lumières et par leurs ouvrages, sont éloignés pour jamais. Ils n'ont plus de demeures fixes; l'incertitude de leur sort les empêche de se livrer à l'étude. Votre royaume sera donc privé pour toujours du fruit de leurs travaux!

Quelle perte enfin pour l'État entier que la destruction de tant d'écoles où régnaient la piété et l'instruction la plus solide, l'affaiblissement de ces universités, autrefois savantes et distinguées! Pour étendre la soumission à la bulle *Unigenitus*, les sujets les plus instruits des saintes maximes de la religion, de la morale et de nos précieuses libertés, plus fermes dans leurs résistances, ont été éloignés. En un seul jour cent docteurs de la Faculté de Paris, respectables par leurs lumières et par leurs vertus, ont été privés de toute voix délibérative et de toute assistance aux assemblées; et combien d'autres avaient déjà été enlevés à cette faculté par des ordres particuliers! L'Université de Paris a éprouvé un retranchement pareil, et ce vide affreux a presque tari la source la plus pure de l'instruction, a laissé ces corps respectables asservis aux délateurs et les a privés du secours de ceux qui étaient le plus capables de former des ministres éclairés pour l'Église, et pour l'État des citoyens fidèles.

De là, le découragement dans les écoles, l'affaiblissement des études, l'ignorance devenue presque universelle dans votre royaume; fléau public, qui énerve les esprits, altère les sentiments, fait oublier l'intérêt public et le bien de l'État.

De là tant de thèses remplies de maximes ultramontaines, soutenues dans les écoles et qui feraient oublier en peu de temps les principes de nos libertés si votre parlement n'avait prévenu avec soin en toute occasion l'altération de ce dépôt et enjoint au syndic de la Faculté de Théologie d'y veiller exactement.

De là enfin cet événement affligeant pour la Faculté de Théologie de

Paris, qui a vu au milieu d'elle l'impiété même oser se produire, et qui a été forcée de condamner ensuite un système d'irréligion soutenu d'abord publiquement et sans réclamation, dans cette école autrefois si célèbre, consultée par nos rois, respectée par les papes, regardée comme le rempart de la Religion, et comme *une espèce de concile perpétuellement assemblé dans la nation*[1].

Les récompenses dans une main et le pouvoir absolu dans l'autre, voilà, Sire, avec quelles armes on attaque la liberté et la conscience de vos sujets, pour les soumettre à la bulle *Unigenitus*.

Si c'était en faveur de la vérité, disait saint Hilaire, *que l'on employât tant de violences, l'épiscopat, instruit et pénétré de l'esprit de la Religion, s'efforcerait d'en arrêter le cours. Dieu, diraient les évêques, est le maître de l'univers; il n'a pas besoin d'hommages forcés; il n'exige pas qu'on le confesse avec contrainte; il ne s'agit pas de le tromper, mais de se rendre dignes de lui. Pourquoi donc des prêtres sont-ils forcés par des chaînes et par les peines les plus rigoureuses à remplir les devoirs de la Religion*[2]?

On abuse, ajoutait-il, *de l'autorité du caractère épiscopal, pour surprendre la religion du Prince lui-même et l'induire en erreur. On lui proteste que c'est de sa part une action pleine de justice et qui n'a que la crainte de Dieu pour principe, de livrer ses sujets à la tyrannie et à la vexation des ministres de l'Église animés d'un faux zèle*[3].

[1] Discours de M. de Harlay, substitut du procureur général (son père), à l'assemblée de la Sorbonne, le 1er août 1666. (*Histoire du XVIIe siècle*, par Élie Dupin, t. III.)

[2] [Romanorum sedem] olim et nuper, si quid apud eos ambiguum in doctrina Christianæ Religionis obligerat, certitudinem *ab ipso Concilio fidei Parisiis existente* postulare nec puduit nec piguit. (Lettres patentes de Charles VI du 27 décembre 1414, au sujet de la proposition de Jean Petit-Gerson, t. V, part. II, p. 339.)

Si ad fidem veram istiusmodi vis adhiberetur, episcopalis doctrina obviam pergeret diceretque; Deus universitatis est dominus, obsequio non eget necessario, non requirit coactam confessionem, non fallendus est, sed promerendus. At vero quid istud est quod sacerdotes timere Deum vinculis coguntur, pœnis jubentur. (Sanctus Hilarius, *Lib. ad Constantium Augustum*, n° 6, p. 1221.)

[3] Auctoritate etiam nominis sui in errorem Imperatorem transducunt, rectum affirmantes ut sub specie timoris Dei in hac perversitate subditos sibi tradant. (*Ibidem.*)

Qu'il est affligeant, Sire, que des catholiques, dont nous sommes bien éloignés de comparer les vues intérieures et les sentiments avec ceux des ennemis de la Foi dont parlait ce saint évêque, tiennent cependant une conduite extérieure dont la ressemblance est si frappante!

Nous voudrions en vain méconnaître ou dissimuler ceux qui sollicitent et surprennent sans cesse tant d'ordres particuliers, ceux dont la volonté arbitraire en décide seule l'application ou la révocation. L'inviolable affection de vos sujets, Sire, ne peut s'y méprendre; leur soumission respecte votre autorité; leur douleur n'accuse que ceux qui en abusent.

Quel est enfin le succès de tant d'efforts extraordinaires, de tant de mouvements, de tant d'ordres rigoureux? La réclamation contre la Bulle, pour être moins éclatante qu'en 1714, n'en est pas moins générale; ou plutôt on multiplie les témoignages, on augmente les lumières, la vexation même trahit ceux qui l'emploient et l'on entend partout cette voix gémissante : *Il n'est pas besoin d'avoir recours à l'injustice et la violence, parce que la Religion ne peut s'établir par la force et par la crainte. Il faut en cette matière raisonner et ne pas punir, afin que la soumission soit l'effet de la volonté. Qu'ils épuisent toutes les forces de leur esprit pour soutenir leur cause; si leurs raisons sont solides, qu'ils les développent; nous sommes prêts à les écouter, s'ils veulent nous enseigner; mais leur silence obstiné ne peut nous persuader, comme leurs violences ne peuvent nous abattre*[1].

Nous vous en conjurons, Sire, ne vous laissez pas distraire sur la véritable source de tant de maux : leur principe est ce nombre infini d'ordres surpris à votre religion; le seul moyen d'en arrêter le cours est de ne plus abandonner votre autorité entre les mains des ecclésiastiques qui en abusent et qui la compromettent souvent avec une

[1] Non est opus vi et injuria, quia religio cogi non potest. Verbis potius quam verberibus res agenda est ut sit voluntas. Distringant aciem ingeniorum suorum. Si ratio eorum vera est, afferatur. Parati sumus audire si doceant. Tacentibus certe nihil credimus, sicut ne sævientibus quidem cedimus. (Lactantius, *Inst. de Justitia*, lib. V, n. 19.)

indécence que nous n'aurions pu croire, si nous n'avions eu sous les yeux dans un procès, jugé en la grand'chambre de votre parlement, la preuve juridique qu'un évêque du ressort, pour procurer à une élection le succès qu'il désirait, avait fait signifier des ordres de V. M. contresignés par un de ses ministres qui n'était plus en place depuis dix ans[1].

Pardonnez, Sire, ces détails à votre parlement. Votre cœur nous est connu : c'est le toucher par l'endroit le plus sensible que de vous présenter des malheureux sous votre empire. Ceux de vos sujets que le crédit des supérieurs ecclésiastiques opprime, qui gémissent dans les exils et dans les prisons, sans savoir le délit qui leur est imputé, sans ressource pour manifester leur innocence, ne doivent-ils pas se tenir assurés de la bonté de votre cœur dès que leurs plaintes pénètrent jusqu'au trône?

Telles étaient, Sire, les réflexions importantes que votre parlement était occupé à mettre sous vos yeux, lorsqu'il a été frappé par un nouvel événement capable d'abattre entièrement son courage, si des magistrats pouvaient jamais le perdre lorsqu'il s'agit de servir la Religion et leur Roi. Un évêque, qui vient d'éprouver des marques de votre indulgence dans une occasion où sa conduite était punissable, fait reparaître à l'instant, aux yeux de votre parlement, un scandale plus criant encore que le premier. Une religieuse privée, ainsi que toute sa communauté, depuis plus de vingt ans de la participation aux sacrements, les demande avec instance à la mort; inutilement fait-elle à son évêque la déclaration la plus authentique et la moins équivoque de sa soumission à toutes les décisions de l'Église; on exige d'elle l'acceptation précise de la bulle *Unigenitus*. Elle se fonde sur les ordres de V. M. pour se dispenser de répondre : l'évêque a la témérité de vous supposer des intentions contraires. Elle est traitée comme un

[1] Cause plaidée en la Grand'Chambre, le 21 juin 1751, au rôle de Champagne, entre le sieur Philibert, intimé, Simon Gaucher et consorts, chanoines de Langres, appelants, et François-Hubert Milton, intervenant.

IMPRIMERIE NATIONALE.

enfant rebelle à l'Église, retranchée de sa communion, et elle mourra, ainsi que ses infortunées compagnes, privée de ces biens qu'elle désire uniquement, si votre parlement n'emploie pas efficacement pour les lui procurer tous les moyens que les lois mettent entre ses mains. L'évêque d'Orléans ne craint point de se déclarer l'auteur de cet acte schismatique; votre parlement ne peut se dissimuler la vérité; coupable, il le décrète d'assigné pour être ouï; la modération qu'a dictée à votre parlement le respect pour le caractère épiscopal, dès le premier acte de la procédure, semblait lui répondre que V. M. ne désapprouverait point sa conduite. Cet évêque cependant prétend, par une voie d'autorité surprise à votre religion et que votre parlement ne peut reconnaître, échapper à la sévérité de votre justice souveraine. Il veut couvrir de la puissance absolue de V. M. ce schisme ouvert depuis plus de vingt-cinq années dans son diocèse. Trois communautés religieuses sont privées de tous secours spirituels, tant en santé qu'en maladie, et ces vierges chrétiennes se trouvent réduites à la cruelle alternative d'être regardées comme indifférentes pour les sacrements si elles ne les demandent pas, ou d'éprouver un refus injuste et scandaleux si elles les demandent. Il est temps, Sire, de montrer à ces ministres de l'Église qu'ils abusent de votre indulgence et que votre intention n'est point d'autoriser le schisme que vous avez tant de fois condamné pour le bonheur de vos peuples.

C'est l'objet dont s'occupait sans relâche votre parlement lorsque vos lettres patentes du 22 février dernier, portant votre ordre de surseoir à toutes poursuites et même à l'instruction des procès qui concernent les refus de sacrements, lui ont été apportées. Pouvions-nous, Sire, sans cesser d'être fidèles, consentir à une surséance dont l'effet ne serait qu'un déni de justice préjudiciable à l'ordre et au repos public?

Non, Sire, votre justice n'exigera jamais de votre parlement une obéissance que son honneur, sa religion et la fidélité qu'il vous a jurée lui rendent impossible. Exact observateur de vos ordonnances, il a appris des lois du Royaume qu'il lui est défendu, *sous peine d'être*

désobéissant à l'autorité royale et infracteur des lois[1], d'avoir égard aux lettres patentes ou closes par lesquelles la punition des délits serait retardée[2]. Louis XII, par sa déclaration du 22 décembre 1499, ordonne que, *quelques lettres de dispense, relièvement, ou autres exceptions et provisions qu'il ait ci-devant données et puisse commander et faire expédier pour décliner de l'ordre et ancienne observance des ordonnances, ou y déroger en tout ou en partie, on n'y ait aucun égard.*

C'est dans le même esprit que François Ier déclare, par ses lettres patentes du 19 janvier 1544[3], *qu'aucuns prélats, par surprise, importunité ou autrement, ont obtenu des lettres de déclaration et à ce moyen s'efforcent d'empêcher l'exécution de deux de ses édits, chose que jamais il n'a entendue; et, en conséquence, il ordonne qu'ils soient exécutés, nonobstant les lettres obtenues par aucuns des prélats contre ses vouloirs et intentions, et nonobstant autres lettres qu'ils pourraient ci-après obtenir par importunité ou autrement.*

Ce sont là, Sire, les termes et l'esprit des lois les plus anciennes de votre royaume. Votre parlement ne vous rappellera point les dispositions des ordonnances de 1302[4], 1344[5], 1358[6], 1359[7], 1370[8], 15 août 1389[9], 27 avril 1408[10], avril 1453[11], novembre 1507[12], octobre 1535[13]: elles contiennent les dispositions les plus précises pour empêcher les juges de déférer aux lettres patentes ou closes qui pourraient être surprises à V. M. contre le bien de la justice. Plus d'une fois les rois

[1] Déclaration du 22 décembre 1499, *Registres du Parlement, Ordonnances*, vol. coté I, fol. 110.

[2] Ordonnance du 15 août 1389, *Recueil des Ordonnances du Louvre*, t. VII.

[3] *Registres du Parlement, Ordonnances*, vol. coté O, fol. 27.

[4] 23 mars 1302, art. 21, *Recueil des Ordonnances*, édition du Louvre, t. I, p. 361.

[5] Décembre 1344, *Ibidem*, t. II, p. 216.

[6] 14 mai 1358, art. 11, *Ibidem*, t. III, p. 226.

[7] 27 janvier 1359, art. 21, *Recueil des Ordonnances*, édition du Louvre, t. III p. 388, et 19 mars 1359, *Ibidem*, t. IV, p. 725.

[8] 22 juillet 1370, *Ibidem*, t. V, p. 323.

[9] 15 août 1389, *Ibidem*, t. VII, p. 290.

[10] 27 avril 1408, *Registres du Châtelet, livre rouge vieil*, fol. 157 v°.

[11] Avril 1453, art. 66 et 67, Joly, t. I, *Additions*, p. 37.

[12] 14 novembre 1507, Guénois, liv. I, tit. XII, part. II, p. 172.

[13] Octobre 1535, chap. I, art. 93, Joly, t. I, p. 489, et *Fontanon*, p. 268.

vos prédécesseurs ont reconnu que la majesté royale ne les mettait point à l'abri des surprises; mais en reconnaissant le mal, ils en ont aussitôt préparé le remède, en défendant à leurs officiers d'exécuter tout ce qui pourrait en être l'effet; plus d'une fois, ayant reconnu des surprises moins importantes faites à leur religion, ils y ont pourvu avec autant de dignité que de justice.

Charles V, ce prince si recommandable par sa sagesse, répare, dans son édit du 28 mai 1359, une injustice commise sous le voile de son autorité[1]. *A notre pur et noble office*, dit le prince, *appartient rappeler et corriger tant notre fait comme l'autrui, toutes les fois que nous connaissons qu'en icelle* (*puissance souveraine*) *justice a été blessée et pervertie, spécialement en grevant et opprimant l'innocent par fausse et calomnieuse suggestion.* Que d'équité, Sire, dans les sentiments de ce prince! Voici la conséquence qu'il tire de ce principe : *Par arrêt avons de notre propre bouche prononcé et déclaré ladite privation et toutes les choses qui s'en sont ensuivies avoir été faites de fait seulement et pourchassées frauduleusement et calomnieusement et par fausses suggestions, par très grandes importunités et comme par impression et non de notre propre volonté.* Quelle force, quelle majesté dans ces termes! Que cette action est *digne d'un aussi grand Roi*, ainsi que s'exprimait un chancelier de France parlant à Henri II[2]. Qu'elle est *digne d'être remémorée dans tous les siècles!*

Henri IV, ce prince dont la grandeur d'âme et l'amour pour ses peuples faisaient le principal caractère, nous apprend, par son édit de 1607[3], qu'il avait voulu, par ses lettres patentes du 13 avril 1590, distraire du domaine de la couronne plusieurs terres et seigneuries à lui appartenantes, enclavées dans ce royaume; que par deux lettres de jussion des 18 avril et 19 mai 1591, il en avait ordonné l'enregistrement; que votre parlement avait cru ne pouvoir y déférer; que quelques-uns des autres parlements avaient cédé à ses ordres réitérés. *Nous*, dit le Roi, *ayant considéré les moyens sur lesquels notre procu-*

[1] Joly, t. I, *Additions*, fol. 15.

[2] Discours du chancelier Olivier, le 2 juillet 1549. (*Registres du Parlement* et *Recueil de divers mémoires servant à l'histoire*, 1623, in-4°.)

[3] *Fontanon*, t. IV, p. 1206.

reur général s'est fondé, ensemble les raisons qui ont mu nos dites cours, touchés de l'affection que nous devons à notre royaume, auquel nous nous sommes totalement dédiés, et postposant notre particulier au public, savoir faisons que, de l'avis de notre conseil, avons par notre édit révoqué et révoquons nos dites lettres patentes du 13 avril 1590, ensemble les arrêts intervenus en conséquence d'icelles en aucunes de nos dites cours de parlement; et, en tant que besoin seroit, confirmé et confirmons ledit arrêt de notre cour de parlement de Paris du 29 juillet 1591, et en ce faisant, déclarons lesdites vicomtés et seigneuries accrues et réunies au domaine de notre couronne. Telle a toujours été la conduite des plus grands rois. Vous êtes digne, Sire, de laisser comme eux ce glorieux exemple à la postérité.

Le Gouvernement n'ayant point suivi, en 1524, la route tracée dans les articles dressés par ses ordres en votre parlement, une paix mal assurée couvrit longtemps les semences des troubles. Fomentés par l'inaction de ceux qui pouvaient y apporter remède, ils firent tous les jours de nouveaux progrès. Enfin la fermentation générale éclata en 1560. Charles IX crut alors ne pouvoir apaiser les séditions que par une surséance provisionnelle, portée dans la déclaration du 17 janvier 1561, sur laquelle votre parlement délibéra deux fois sans en ordonner l'enregistrement. Le 23 février, il reçut ordre du Roi *de lui donner avis d'autres moyens que ceux contenus en cette déclaration, pour faire cesser les troubles.* Votre parlement obéit[1]; mais avant que d'entrer dans le détail de ces moyens, il fit remarquer au Roi que, dans une assemblée des princes du sang royal et autres grands seigneurs du conseil privé, faite par ordre du Souverain, en son parlement, aux mois de juin et de juillet, il avait été donné un arrêt qui n'avait pas été gardé, et ajouta *qu'il s'assurait que, si cet arrêt avait été suivi, il eût apporté entier repos et tranquillité aux sujets du Roi.*

Votre parlement, Sire, proposa de nouveaux moyens d'apaiser la fermentation; mais son avis du 25 février 1561 ne fut pas plus suivi que celui de 1524. Aussi Christophe de Thou, premier président,

[1] 25 février 1561, *Registres du Parlement.*

consulté secrètement, en 1577, par Henri III, répondit : *Aujourd'hui que nos craintes deviennent des sujets réels de douleur, que reste-t-il à faire sinon de déplorer un mal que toute notre prudence n'a pu prévenir? Ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai prévu la tempête qui menaçait le Roi et le Royaume. J'ai cru qu'il était de mon devoir d'avertir Leurs Majestés de se mettre en garde contre ces assemblées secrètes qui se tenaient dans la Capitale et de prévenir les desseins séditieux qu'on y formait. Quel peut être en effet le but de ces menées sur lesquelles se fondent ceux qui prétendent couvrir leurs attentats du manteau de la Religion, sinon d'apprendre aux Français, par ce funeste exemple, qu'il peut y avoir une autorité différente et toute distinguée de celle du Roi, assez puissante pour former dans l'État le composé monstrueux d'un nouvel État? Déjà il me semble entendre retentir du haut des chaires chrétiennes les déclamations séditieuses des prédicateurs vendus au parti, qui, oubliant leur ministère, abandonnent le soin de distribuer la parole de Dieu, pour se déchaîner contre les puissances légitimes et déchirer la conduite du Prince et des magistrats*[1].

Les confesseurs abusant du secret de leur ministère, dit un historien aussi fidèle que célèbre de ces mêmes troubles, dont il était contemporain, *au lieu de consoler par des discours de piété les personnes qui s'attachaient à eux, leur remplissaient l'esprit de faux bruits et mettaient leur conscience à la torture par des questions embarrassantes et par mille scrupules. Ils leur alléguaient quelques passages de l'Écriture et quelques raisonnements de scolastique, pour leur prouver qu'en fait de religion, des sujets peuvent faire des associations sans la permission du Prince. Ils les engageaient ainsi dans cette ligue funeste, et s'ils trouvaient quelqu'un qui ne voulût pas y entrer, ils lui refusaient l'absolution*[2].

Nous éloignons, Sire, autant qu'il est en nous, le funeste souvenir de ces temps infortunés. Puissent-ils cependant vous inspirer une inquiétude salutaire qui, vous faisant connaître nos maux, en devienne le remède! Votre parlement, par ses remontrances du 15 avril 1752, ne vous présentait que dans un avenir éloigné des déclamations et

Histoire de M. de Thou, t. VII, p. 491. — [2] *Ibidem*, t. IX, p. 634.

des associations qu'on ne pouvait trop tôt prévenir. Ces premiers excès du seizième siècle sont aujourd'hui constatés par les informations que la poursuite des délits dont nous sommes occupés fait continuellement passer sous nos yeux. Déjà nous avons la preuve de ces associations illicites, faites au préjudice de votre justice souveraine. Déjà quelques confesseurs, *abusant du secret de leur ministère*, exigent dans le sacré tribunal des signatures prohibées, et s'ils trouvent quelqu'un qui leur résiste, *ils lui refusent l'absolution.*

Le schisme méconnaît hautement toute autorité; il se déclare indépendant du Prince, des magistrats et des lois. Il ébranle tous les principes qui forment la constitution de l'État; il établit une domination arbitraire, exige une soumission aveugle et fait des progrès effrayants sous la protection même qu'il trouve le secret d'obtenir de V. M. Il prend toutes sortes de formes pour parvenir aux fins qu'il se propose; il se sert de tous les ressorts de votre puissance absolue : arrêts du Conseil, évocations, ordres particuliers. C'est ainsi que, timide dans son origine, plus hardi dans ses progrès, il se consomme avec audace jusque dans la capitale de votre royaume. Il n'est plus, Sire, de moment qui ne soit critique. Les vues qui nous touchent si profondément ne nous sont point particulières. Tout ce que vous avez de sujets fidèles, ceux mêmes qui ont l'honneur d'approcher de votre trône, partagent nos alarmes et gémissent en secret. Que de bouches aujourd'hui fermées s'ouvriraient pour s'unir à nous, si la crainte de vous déplaire ne les retenait dans le silence!

Si le mal est plus étendu, Sire, que vous ne l'avez pensé jusqu'à présent, les véritables ressources pour le faire cesser sont entre vos mains. Elles résident dans les droits certains de l'autorité souveraine, dans l'inviolable exécution des lois, dans l'activité continuelle et indispensable de votre parlement, qui en est le dépositaire et *le ministre essentiel*[1]. *C'est lui*, disait votre auguste bisaïeul dans son édit du mois de juillet 1644, *qui est le lien de l'obéissance pour tous les ordres, qui a*

[1] Ordonnance de 1467.

rendu de grands et signalés services aux rois nos prédécesseurs, dont il a fait régner les lois, reconnaître l'autorité et la puissance légitime[1]. C'est le glorieux témoignage que lui rendait en 1615 un prince de votre sang, dans des circonstances que nous rappelle la conduite des auteurs de nos troubles. Les principes de votre autorité et la sûreté de votre royaume étaient attaqués. Votre parlement rendit des arrêts pour les maintenir. Ils excitèrent les plaintes et la réclamation du Clergé. *C'est*, dit le prince de Condé, à cette occasion, dans le Conseil du Roi, *ce qui me fait admirer la sagesse de votre parlement, qui, par le témoignage qu'il vous rend de sa fidélité, vous oblige à jamais, et toute la France, de les estimer fidèles, courageux et incorruptibles magistrats, qui sont les vrais conservateurs des saints décrets et de qui ils ne sont que des oracles d'une infaillible vérité; magistrats qui vous font révérer, puisque votre personne seule en France est exempte de leur juridiction*[2].

Ne souffrez pas, Sire, que l'on attaque dans son principe votre autorité sacrée, cette autorité qui tire sa justice, sa sagesse et sa principale force de l'observation des lois. Assurez à vos parlements le libre exercice de leurs indispensables fonctions. Qu'il ne soit pas dit que, sous le règne d'un prince religieux et juste, vos plus fidèles sujets soient privés des biens les plus précieux et que ceux qui les en dépouillent se déclarent indépendants de votre justice souveraine.

Que votre parlement, Sire, ne trouve plus d'obstacles qui l'empêchent d'attaquer le schisme dans sa source, en jugeant et punissant ceux qui en sont les principaux auteurs. Que ceux-ci ne trouvent plus de sauvegarde contre la juste sévérité des lois dans ces arrêts du Conseil qui, sans rassurer entièrement les coupables, les rendent plus téméraires; dans ces évocations, ressources ordinaires des accusés qui redoutent l'exactitude des tribunaux réglés; dans ces ordres particuliers dont on se sert pour opprimer un grand nombre de vos sujets livrés aux vexations injustes des ministres ecclésiastiques. N'écoutez

[1] *Reg. du Parl., Ordonn.*, vol. coté HHH, fol. 279 v°. — [2] Avis donné par le prince de Condé au Roi, sur l'article du Tiers État, le 4 janvier 1615. (*Mercure français*, t. III, p. 330.)

plus, Sire, que la bonté de votre cœur : rendez la liberté à ces sujets fidèles qui ne sont retenus dans les liens que par la volonté arbitraire de quelques ecclésiastiques. Que V. M. daigne se faire représenter ses lettres patentes du 22 février dernier, Elle reconnaîtra jusqu'à quel point sa religion a été surprise contre ses propres intérêts et combien la teneur de ces lettres dégrade son parlement, en violant ses droits les plus chers. Non, Sire, vous n'exigerez jamais que votre parlement cesse d'agir pour la défense de votre autorité souveraine et pour le maintien de la tranquillité des peuples qui vous sont soumis. En vain voudrait-on nous obliger à devenir spectateurs inutiles des maux de notre patrie et par là même en devenir les complices. Notre principale gloire est de vous être utile; nous ne pouvons l'être qu'en ne cessant pas un seul instant d'agir. Nous arrêter, c'est nous anéantir; c'est laisser triompher un schisme si fatal à la Religion et porter le coup le plus funeste à votre souveraineté et à l'État. Si ceux qui abusent de votre nom prétendent nous réduire à la cruelle alternative ou d'encourir la disgrâce de V. M. ou de trahir les devoirs que nous impose un zèle inviolable pour votre service, qu'ils sachent que ce zèle ne connaît point de bornes et que nous sommes résolus de vous demeurer fidèles jusqu'à devenir les victimes de notre fidélité.

Ce sont là, Sire, les très humbles, etc.

Fait en Parlement, le 9 avril 1753.

Signé : Molé.

(Archives nationales, X[1b], 8931.)

Ces remontrances eurent le plus grand succès; mises en vente à Paris le 24 mai 1753, elles furent bientôt répandues dans toute la France et même dans toute l'Europe. Simon avait tiré de la première édition 6,000 exemplaires in-4° et 10,000 exemplaires in-12; elle fut épuisée rapidement et Simon en fit de nombreuses réimpressions, en ajoutant aux remontrances d'autres ouvrages analogues, tels que la *Tradition des Faits*. L'édition clandestine, faite par les soins du président de Bésigny, avait été tirée à 3,000 exemplaires, qui furent vendus en quelques jours. (Rolland d'Erceville, *op. cit.*, p. 200.) Beaucoup d'autres imprimeurs tirèrent parti de cette vogue et les éditions clandestines se multiplièrent, bien que la

Grand'Chambre se fût crue obligée de les supprimer toutes, comme ayant été imprimées sans autorisation.

A Pontoise, la Grand'Chambre continua à s'occuper exclusivement des affaires de refus de sacrements et l'agitation alla toujours grandissant, non seulement à Paris et dans l'immense ressort du Parlement, mais dans tout le Royaume; les autres parlements prirent fait et cause pour les exilés et dans cette lutte le parlement de Rouen se distingua entre tous. Les publicistes jansénistes et parlementaires se multipliaient et de tous côtés on publiait de nouveaux livres, de nouvelles brochures pour soutenir et développer les remontrances. Les plus indifférents étaient touchés par l'interruption de la justice, qui laissait en souffrance d'innombrables affaires. Pour y mettre un terme le Gouvernement, au mois de septembre, ne prorogea pas la Grand'Chambre, dont les membres allèrent prendre leurs vacances dans leurs terres et on institua à Paris une chambre des vacations, composée de conseillers d'état et de maîtres des requêtes. A la rentrée les membres de la Grand'Chambre furent exilés à Soissons, mais à titre individuel et non plus en corps, si bien que le Parlement ne subsista plus, même en partie. La chambre des vacations, créée à Paris deux mois auparavant, fut transformée en chambre royale; mais le Châtelet et la plupart des juridictions subalternes ne voulurent pas la reconnaître; les avocats refusèrent de plaider devant cette commission et les procureurs d'occuper, de telle façon que la justice ordinaire resta suspendue comme auparavant cette création malheureuse.

Enfin le Roi se décida à traiter avec le Parlement; dans les premiers jours de juin il fit venir le premier président de Maupeou avec lequel il eut une longue conférence, qui se renouvela le mois suivant; dans ces deux entrevues furent réglés tous les détails du rappel du Parlement. Le 27 juillet 1754, on expédia à tous les exilés une lettre de cachet leur ordonnant de quitter le 20 août le lieu de l'exil et de se trouver le 1er septembre à Paris, où le lendemain de leur arrivée des officiers de mousquetaires leur portèrent une nouvelle lettre de cachet leur enjoignant de se rendre au Palais le 4 septembre 1754 à 8 heures du matin. Ce jour-là les gens du Roi apportèrent à la Cour la fameuse déclaration du 2 septembre 1754, connue sous le titre de loi du silence; elle fut tant de fois invoquée plus tard par le Parlement, qu'il est nécessaire de la reproduire ici.

«Louis, etc.... La résolution que les officiers de notre parlement ont prise le 5 mai de l'année dernière de cesser de rendre à nos sujets la justice qu'ils leur doivent à notre décharge, les refus qu'ils ont fait de reprendre leurs fonctions, qui forment un devoir indispensable de leur état, et auxquelles ils se sont consacrés par la religion du serment, nous ont forcé de leur marquer le mécontentement que nous avions de leur conduite; le prétexte même qu'ils ont donné à la cessation du service ordinaire était de leur part une nouvelle faute d'autant moins excusable que

ne pouvant douter de l'intention où nous étions et où nous sommes constamment d'écouter ce que notre parlement pourrait avoir à nous représenter pour le bien de notre service et celui de nos sujets, et n'ignorant pas que nous étions instruit par ses arrêtés de l'objet de ses remontrances, ils ne pouvaient se dissimuler qu'ils s'étaient eux-mêmes attiré le refus que nous avons fait d'entendre celles qui avaient été rédigées; mais, après leur avoir fait pendant un temps ressentir les effets de notre mécontentement, nous avons écouté volontiers ce que nous a dicté notre clémence, et nous avons rappelé dans notre bonne ville de Paris les officiers de notre parlement. Cependant toujours occupé du soin d'apaiser les divisions qui se sont élevées depuis quelque temps et dont les suites nous ont paru mériter toute notre attention, nous avons pris les mesures que nous avons jugées les plus capables de procurer la tranquillité à l'avenir et dans l'espérance que notre parlement, s'empressant par une prompte obéissance et par un travail redoublé de réparer le préjudice qu'ont pu souffrir nos sujets, nous donnera en toutes occasions des marques de sa soumission et de sa fidélité en se conformant à la sagesse des vues qui nous animent, nous avons arrêté de le rassembler à Paris pour lui faire connaître nos intentions. A ces causes, etc., nous avons par ces présentes signées de notre main, ordonné et ordonnons à tous et chacun des officiers de notre parlement, de reprendre leurs fonctions accoutumées dans notre bonne ville de Paris, nonobstant toutes choses à ce contraires, et de rendre la justice à nos sujets sans retardement et sans interruption, suivant les lois et le devoir de leurs charges. Ayant reconnu que le silence imposé depuis tant d'années sur des matières qui ne peuvent être agitées sans nuire également au bien de la Religion et à celui de l'État est le moyen le plus convenable pour amener la paix et la tranquillité publique, enjoignons à notre parlement de tenir la main à ce que d'aucune part il ne soit rien fait, tenté, entrepris ou innové qui puisse être contraire à ce silence et à la paix, que nous voulons faire régner dans nos états; lui ordonnant de procéder contre les contrevenants, conformément aux lois et ordonnances. Et néanmoins pour contribuer de plus en plus à tranquilliser les esprits, à entretenir l'union, à maintenir le silence et à faire oublier entièrement le passé, nous voulons et entendons que les poursuites et procédures qui pourront avoir été faites et jugements définitifs qui pourraient avoir été rendus par contumace, depuis le commencement et à l'occasion des derniers troubles jusqu'au jour des présentes, demeurent sans aucune suite et sans aucun effet, sans préjudice néanmoins des jugements définitifs rendus contradictoirement et en dernier ressort, sauf aux parties contre lesquelles ils auraient été rendus à se pourvoir, s'il y a lieu, par les voies de droit. Si donnons en mandement, etc.»

Le Parlement fut loin d'être satisfait de cette déclaration, dont les considérants lui semblaient trop durs, et le Premier Président dut intervenir pour empêcher

la Cour de renvoyer à des commissaires l'examen de cette déclaration. Mais la discussion dut être remise au lendemain, et le 5 septembre ce fut seulement après une longue délibération, qui dura près de neuf heures, que la déclaration fut enregistrée par un arrêté ainsi conçu :

« Registré, ouï ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et conformément aux lois et ordonnances du Royaume, arrêts et règlements de la Cour, en conséquence n'être fait aucune innovation dans l'administration extérieure et publique des sacrements, sans néanmoins par la Cour reconnaître en aucune façon les imputations contenues au préambule de ladite déclaration, et à cet effet il sera fait au Roi une députation solennelle en la forme ordinaire, pour représenter audit seigneur Roi que son parlement, dans les circonstances où il s'est trouvé, n'a fait, en donnant pendant un temps la préférence aux affaires publiques sur les particulières, que ce qu'exigeaient de lui les devoirs indispensables de son état et la religion de son serment, etc. »

Cette députation se fit le 7 septembre et le Premier Président dit au Roi :

« Sire,

« Tomber dans la disgrâce du Souverain est sans contredit le plus grand malheur pour des sujets fidèles.

« L'épreuve que votre parlement vient d'en faire l'avait plongé dans un tel excès de douleur qu'elle ne peut mieux être peinte aux yeux de V. M. que par le témoignage éclatant de sa respectueuse reconnaissance : la réunion, Sire, que vous avez eu la bonté de faire de ses membres, dispersés depuis si longtemps, l'ayant mis à portée de vous faire connaître sa soumission à vos ordres et son amour pour votre personne sacrée.

« Fut-il jamais rien de plus digne du meilleur de tous les princes que de tendre une main paternelle à des magistrats qui se trouvaient dans une impuissance totale de lui donner de nouvelles preuves du zèle dont ils se sentent animés pour son service et de lui exposer les motifs qui les ont conduits pour ainsi dire malgré eux à des démarches qui ont eu le malheur de lui déplaire?

« Quelle gloire, Sire, sera jamais comparable à la vôtre! Après avoir tant de fois vaincu vos ennemis en personne, vous vous occupez uniquement dans le sein de la paix du bien de vos sujets, vous aimez la vérité, vous cherchez à la connaître : elle parvient jusqu'à vous sans autre secours que vos propres lumières; aussitôt qu'elle vous est connue, elle jouit de tous ses droits.

« C'est elle qui vous a fait sentir combien la dispersion de tous les membres d'un parlement est d'un exemple dangereux par l'atteinte qu'elle donne aux lois fondamentales du Royaume, et par l'immensité des maux qu'elle entraîne nécessairement après elle.

« C'est cette même vérité qui vous a fait connaître l'effet que devait produire sur votre parlement la crainte de se voir à jamais banni de votre personne par le refus que vous avez fait de recevoir ses remontrances sur la seule inspection de la nature des objets qui doivent entrer dans ces importantes représentations.

« C'est elle enfin qui vous a engagé à le rassurer avec une bonté qui transmettra aux siècles à venir le véritable amour que vous avez pour des sujets dont vous savez que les intérêts sont toujours inséparables des vôtres.

« Vous avez plus fait encore. C'est sur votre royaume entier que vous avez porté la sagesse de vos vues, en prenant la ferme résolution d'y maintenir l'ordre et la tranquillité d'où dépend sa splendeur; c'est pour arrêter des divisions dont vous avez reconnu le danger que vous avez ordonné de garder le plus profond silence sur des matières qui ne peuvent être agitées sans nuire également au bien de la Religion et à celui de l'État; et comment, Sire, votre parlement n'aurait-il pas consacré par son enregistrement une loi aussi salutaire, malgré la cruelle douleur dont il s'est senti pénétré à la lecture du préambule de cette loi? Oui, Sire, nous osons vous le représenter; votre parlement, dans les circonstances malheureuses où il s'est trouvé, n'a fait, en donnant pour un temps la préférence aux affaires publiques sur les particulières, que ce qu'exigeaient de lui le devoir indispensable de son état et la religion de son serment.

« Qu'il nous soit permis de vous le dire, votre parlement, Sire, ne désirera jamais rien avec autant d'ardeur que de vous savoir pleinement convaincu de la force et de l'étendue de vos droits. Il ne peut rien par lui-même, il n'exerce que la portion d'autorité que vous lui avez confiée. Aussi l'unique but où tendront toujours tous ses efforts sera de se rendre agréable à V. M., et de remplir son devoir, Sire, qui l'oblige à veiller sans cesse à la conservation de ce précieux dépôt d'autorité que vous tenez du Tout-Puissant et qui doit être transmis dans toute son intégrité à votre postérité la plus reculée.

« Quel bonheur, Sire, de voir ce suprême pouvoir dans les mains d'un prince qui connaît le génie des peuples qu'il gouverne avec une sagesse et une modération capables de lui gagner tous les cœurs, et qui sait que les véritables chaînes qui lient les Français à leur souverain sont celles de l'amour!

« Il est, Sire, si profondément gravé dans nos cœurs que nous vous protestons, au nom de tous les magistrats qui composent votre parlement, qu'ils seront toujours prêts à faire le sacrifice de ce qu'ils ont de plus cher et de plus précieux dès qu'il s'agira de l'intérêt de votre gloire, et de donner l'exemple à vos autres sujets de la fidélité et de l'obéissance qu'ils doivent à vos volontés souveraines. »

A quoi le Roi répondit :

« J'ai fait ce que j'ai cru convenable pour remettre l'ordre et rétablir la tranquillité. La justice rendue à mes sujets est un des points que j'avais à cœur; mais principale

ment occupé de les faire jouir de tout ce que j'ai fait pour leur bien, j'écarte en ce moment tout autre objet. Que mon parlement sente et reconnaisse mes bontés; qu'il se conforme en tout aux intentions que je lui ai fait connaître et dont le but est de maintenir les lois du Royaume, sans s'écarter du respect dû à la Religion, voilà mes volontés. »

Ainsi se termina cette longue lutte qui pendant près de deux ans avait presque complètement interrompu le cours de la justice ordinaire, au moins en dernier ressort, dans la moitié de la France. Mais la déclaration qui mettait fin à ce conflit était trop remplie d'équivoques pour pouvoir maintenir la paix pendant longtemps.

APPENDICE.

APPENDICE.

I

3 avril 1730.

LIT DE JUSTICE POUR L'ENREGISTREMENT DE LA DÉCLARATION DU 24 MARS 1730 SUR LA CONSTITUTION *UNIGENITUS*.

Le 28 mars 1730, le Parlement reçut une déclaration du Roi du 24 du même mois sur l'exécution des lettres patentes de février 1714 et de la déclaration du 4 août 1720 sur la constitution *Unigenitus*. La lecture de cette déclaration souleva une vive opposition et, malgré l'insistance des gens du Roi qui demandaient l'enregistrement pur et simple, le Premier Président dut nommer des commissaires pour l'examiner. Les manifestations des sentiments de la majorité des magistrats dans cette première séance et la composition de la commission déterminèrent le Gouvernement à ne pas attendre le résultat des délibérations des commissaires; le samedi 1er avril, le grand maître des cérémonies notifia au Parlement que le lundi suivant le Roi viendrait y tenir son lit de justice. En effet, le 3, le Roi se rendit au Parlement et fit enregistrer en sa présence la déclaration suivante :

DÉCLARATION DU ROI PAR LAQUELLE LE ROI EXPLIQUE DE NOUVEAU SES INTENTIONS SUR L'EXÉCUTION DES BULLES DES PAPES DONNÉES CONTRE LE JANSÉNISME ET SUR CELLE DE LA CONSTITUTION *UNIGENITUS*.

Louis, etc. Après la division et les troubles que le refus de se soumettre à la bulle *Unigenitus* avait fait naître dans l'Église de France, nous eûmes lieu d'espérer en l'année 1720 d'y voir la paix heureusement rétablie; des explications dressées dans un esprit de concorde et de charité, approuvées par tous les cardinaux, tous les archevêques et presque tous les évêques de notre royaume, qui avaient accepté cette constitution, adoptées même par la plupart des prélats qui avaient hésité d'abord à la recevoir, ne laissaient aucun prétexte à ceux qui, affectant de la décrier par des interprétations contraires à son véritable sens, voulaient les faire servir d'excuse à leur résistance. Ce fut dans des circonstances si favorables que nous jugeâmes à propos de donner notre déclaration du 4 août 1720, par laquelle, en ordonnant d'un côté que la bulle *Unigenitus* serait observée selon sa forme et teneur dans tous nos états, et en

IMPRIMERIE NATIONALE

défendant tout ce qui pourrait y être contraire, nous prîmes de l'autre les précautions les plus convenables pour assurer le repos et la tranquillité de ceux d'entre nos sujets qui feraient céder leur prévention à l'autorité du chef et du corps des premiers pasteurs. Nous avons eu à la vérité la satisfaction de voir des corps entiers et un grand nombre de sujets des différents ordres de l'Église de France entrer dans ces sentiments et l'édifier par la sincérité de leur retour; mais nous savons que tous ceux qui les avaient imités dans leur résistance n'ont pas encore suivi l'exemple de leur soumission, et nous voyons avec déplaisir qu'il y en a même plusieurs, qui, au lieu de profiter de notre indulgence, n'ont cherché qu'à allumer le feu que nous avions voulu éteindre par notre déclaration. Non seulement ils ont interjeté de nouveaux appels, et ils n'ont pas cessé d'attaquer la *Constitution* avec la même licence par des libelles aussi injurieux au Pape, aux évêques et à toute l'Église, que contraires au respect qui est dû à notre autorité; mais ils ont entrepris de révoquer en doute le pouvoir qui appartient aux évêques d'instruire les fidèles de la soumission qu'ils doivent à la bulle *Unigenitus* et d'examiner les sentiments et les dispositions des ecclésiastiques, lorsqu'ils se présentent à eux, soit pour recevoir les saints ordres, soit pour obtenir des *visa* ou des institutions canoniques. Ce n'est pas même seulement à la constitution *Unigenitus* que les ennemis de cette bulle et de la paix cherchent à donner atteinte; ils ne cessent d'attaquer directement ou indirectement les constitutions des papes qui ont condamné les cinq propositions tirées du livre de Jansénius ou qui ont prescrit la signature du formulaire; ils renouvellent les subtilités frivoles qui avaient été inventées pour éluder l'observation de ces bulles; ils s'autorisent de la distinction du fait et du droit, et abusant de ce qui se passa sous le pontificat de Clément IX, ils prennent toujours la défense du silence respectueux sur le fait de Jansénius, quoique déclaré insuffisant par la bulle *Vineam Domini Sabaoth*, donnée par Clément XI, et unanimement acceptée par tous les prélats de notre royaume. Nous ne devons donc pas diviser deux objets, qui, quoique différents, ne sont cependant que trop unis dans l'esprit de la plus grande partie de ceux qui ne cherchent qu'à perpétuer les troubles présents de l'Église; et puisque l'on nous oblige à expliquer encore nos intentions sur l'exécution de la bulle *Unigenitus*, nous croyons devoir prendre en même temps de nouvelles précautions contre ces esprits indociles, que quatre bulles données successivement par différents papes contre le Jansénisme, qui ont été reçues par toute l'Église, et dont l'exécution a été tant de fois affermie par notre autorité, n'ont pu encore ré-

duire à une entière obéissance. Nous continuerons cependant de veiller avec attention à la conservation des maximes de notre royaume et des libertés de l'Église Gallicane, qui nous seront toujours plus précieuses qu'à ceux qui s'en font un vain titre pour colorer leur résistance; et nous sommes persuadé que nos cours de parlement, qui, étant principalement chargées du soin de les maintenir, se sont acquittées si dignement de ce devoir en différentes occasions, et dès le temps même des lettres patentes du 14 février 1714 données sur la bulle *Unigenitus*, sauront toujours faire un juste discernement entre le zèle éclairé qui les défend avec sagesse et les intentions suspectes de ceux qui n'y cherchent qu'un prétexte pour troubler ou pour éloigner une paix aussi désirable pour l'intérêt de l'État que pour le bien de l'Église. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. 1er. Renouvelant, en tant que de besoin serait, par ces présentes signées de notre main, les édits et déclarations du feu roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, sur la condamnation des cinq propositions de Jansénius, et sur la signature du formulaire, et en particulier l'édit d'avril 1665 et les lettres patentes du dernier jour du mois d'août 1705, ordonnons que les bulles des souverains pontifes Innocent X, Alexandre VII et Clément XI sur lesdites propositions et sur la signature du formulaire seront observées et exécutées selon leur forme et teneur. Voulons en conséquence que personne ne puisse être promu aux ordres sacrés ou pourvu de quelque bénéfice que ce soit, séculier ou régulier, exempt ou non exempt de la juridiction de l'ordinaire, ni même en requérir aucun, en vertu des degrés par lui obtenus, sans avoir auparavant signé le formulaire en personne, entre les mains de son archevêque ou de son évêque, ou de leurs grands vicaires, de laquelle signature il sera fait mention dans l'acte de réquisition, et pareillement dans l'acte de prise de possession de chaque bénéfice, le tout à peine de nullité desdits actes à l'égard de ceux qui se trouveraient les avoir faits sans avoir préalablement signé le formulaire. Et au cas que quelqu'un d'entre les archevêques ou évêques néglige d'en exiger la signature, voulons et entendons, conformément à l'édit du mois d'avril 1665, qu'il y soit contraint par saisie du revenu temporel de son archevêché ou évêché. Ordonnons en outre, suivant ledit édit, que les ecclésiastiques qui, n'ayant pas encore signé le formulaire, refuseront de le faire à l'occasion du *visa* ou de l'institution aux bénéfices dont ils demanderont à être

pourvus, soient déclarés incapables de les posséder et que tous ceux dont lesdits ecclésiastiques pourraient avoir été précédemment pourvus demeurent vacants et impétrables de plein droit sans qu'il soit besoin à cet effet d'aucune sentence ni déclaration judiciaire, ainsi qu'il est porté par ledit édit du mois d'avril 1665.

Art. 2. Voulons, conformément au même édit, que lesdites signatures du formulaire soient pures et simples, sans aucune distinction, interprétation ou restriction qui déroge directement ou indirectement auxdites constitutions des papes Innocent X, Alexandre VII et Clément XI, déclarant que ceux qui se serviraient dans leur signature desdites distinctions, interprétations ou restrictions ou qui signeraient un formulaire différent de celui dont la signature a été ordonnée par ledit édit du mois d'avril 1665 seront sujets aux peines portées par ledit édit.

Art. 3. Confirmant, en tant que besoin serait, les lettres patentes du 14 février 1714 et notre déclaration du 4 août 1720, registrées dans toutes nos cours de parlement[1], ordonnons que la constitution *Unigenitus* soit inviolablement observée selon sa forme et teneur dans tous les états, pays, terres et

[1] Les lettres patentes du 14 février 1714 ne furent pas acceptées sans difficulté par le parlement de Paris; il ne consentit à les enregistrer qu'en insérant dans l'arrêt d'enregistrement des réserves qui avaient pour effet d'enlever à cette bulle le caractère de règle de foi et de sauvegarder de toute atteinte les maximes de l'Église Gallicane.

Voici ces réserves, qui ont joué un rôle si considérable dans le long débat provoqué en France par la bulle *Unigenitus :*

«Sans approbation des décrets non reçus dans le Royaume, énoncés dans ladite constitution; comme aussi sans préjudice des *Libertés de l'Église Gallicane,* droits, prééminences de la couronne, pouvoir et juridiction des évêques du Royaume, et sans que la condamnation des propositions qui regardent la matière de l'excommunication puisse donner atteinte aux maximes et usages du Royaume, ni que sous prétexte de ladite condamnation on puisse jamais prétendre que, lorsqu'il s'agit de la fidélité et de l'obéissance due au Roi, de l'observation des lois de l'État et autres devoirs réels et véritables, la crainte d'une excommunication injuste puisse empêcher les sujets du Roi de les accomplir.»

L'article plus particulièrement visé par ces réserves était la proposition 91, formellement condamnée par la Bulle et énoncée en ces termes: «Excommunicationis injustæ metus nunquam debet nos impedire ab implendo debito nostro»; que l'on traduisait ainsi : «La crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir».

Le Parlement soutenait qu'il était impossible d'autoriser dans le royaume de France la condamnation d'un principe que saint Louis lui-même avait appliqué lorsqu'il avait bravé une excommunication injuste.

Sur ce terrain du droit public la résistance du Parlement était inattaquable et Louis XIV dut subir les réserves de l'arrêt d'enregistrement.

Mais, en 1720, pour se faire bien venir à Rome et obtenir le chapeau de cardinal, Dubois tenta de faire disparaître ces réserves. Ce fut l'occasion de la célèbre déclaration du 4 août 1720; mais, bien qu'exilé à Pontoise et quoique

seigneuries de notre obéissance; et qu'étant une loi de l'Église par l'acceptation qui en a été faite, elle soit aussi regardée comme une loi de notre royaume, voulons que tous nos sujets, de quelque état et condition qu'ils soient, aient pour ladite bulle le respect et la soumission qui sont dus aux jugements de l'Église universelle en matière de doctrine.

Art. 4. L'article cinquième de notredite déclaration sera pareillement exécuté selon sa forme et teneur, sans néanmoins que sous prétexte du silence que nous y avons imposé on puisse prétendre que notre intention ait jamais été d'empêcher les archevêques ou évêques d'instruire les ecclésiastiques et les peuples confiés à leurs soins sur l'obligation de se soumettre à la constitution *Unigenitus*.

Art. 5. Défendons, conformément à l'article 3 de notre déclaration du 4 août 1720 et par les motifs qui y sont expliqués, d'exiger directement ou indirectement aucunes nouvelles formules de souscription à l'occasion des bulles des papes qui sont reçues dans notre royaume. Déclarons néanmoins que par cette défense nous n'avons pas entendu que les archevêques et évêques de notre royaume ne puissent refuser d'admettre aux saints ordres ou aux dignités ou aux bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, exempts ou non exempts, qui auraient renouvelé leurs appels de la bulle *Unigenitus* depuis notre déclaration du 4 août 1720 ou déclaré par écrit qu'ils persistent dans ceux qu'ils avaient précédemment interjetés, ou qui auraient composé ou publié des écrits pour attaquer ladite bulle ou les explications desdits archevêques et évêques des années 1714 et 1720, ou qui auraient tenu des discours injurieux à l'Église et à l'Épiscopat et qui en seraient convaincus, soit par des preuves légitimes ou par l'aveu qu'ils en feraient auxdits archevêques, lorsqu'ils seraient interrogés sur lesdits faits, en se présentant à eux pour l'ordination ou pour le *visa* ou l'institution canonique, et qui persévéreraient dans le même esprit de révolte ou de désobéissance contre la bulle

désirant vivement son rappel à Paris, le Parlement ne voulut pas enregistrer cette loi purement et simplement; son arrêt, confirmant en tant que besoin les réserves insérées dans l'arrêt du 15 février 1714, en contint même de nouvelles:

«Registrée, ouï ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée aux mêmes charges, clauses et conditions portées par l'enregistrement des lettres patentes du quatorzième jour de février 1714, et conformément aux règles de l'Église et aux maximes du Royaume sur l'autorité de l'Église, sur le pouvoir et la juridiction des évêques, sur l'acceptation des bulles des papes et sur les appels au futur concile, lesquelles règles et maximes demeureront dans leur force et vertu, et pour être la cessation de toutes poursuites et procédures, portée par la présente déclaration, pour raison des appels interjetés, inviolablement observée.»

Unigenitus ou les autres constitutions ci-dessus mentionnées, et refuseraient de s'expliquer conformément aux articles 2 et 3 de la présente déclaration sur la soumission due auxdites constitutions.

Art. 6. Les appellations comme d'abus, si aucunes sont interjetées des refus de *visa* ou d'institution canonique, faits par les archevêques ou évêques aux ecclésiastiques qui se trouveront être dans quelqu'un des cas expliqués par les articles 1, 2, 3 et 5 de notre présente déclaration, n'auront aucun effet suspensif, mais dévolutif seulement, et sans que les causes de refus marquées dans lesdits cas puissent être regardées comme un moyen d'abus. Voulons que lorsqu'outre lesdites causes le refus desdits archevêques ou évêques en renfermera d'autres qui seront jugées abusives, nos cours soient tenues de déclarer qu'il y a abus seulement en ce qui concerne lesdites autres causes; sauf à nosdites cours d'ordonner en ce cas, s'il y échet, que dans le temps qu'elles jugeront à propos de prescrire à l'appelant comme d'abus, il sera tenu de se retirer, suivant l'article 6 de l'édit du mois d'avril 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, par-devant le supérieur ecclésiastique de l'évêque ou de l'archevêque qui lui aura refusé le visa ou l'institution canonique pour le bénéfice qui fera le sujet de la contestation, à l'effet d'obtenir l'un ou l'autre, si faire se doit; et après que ledit visa ou ladite institution canonique auront été rapportés, ou faute par ledit appelant de les rapporter, et dans le délai qui lui aura été accordé, il sera statué par lesdites cours sur la maintenue provisoire ou définitive au bénéfice contentieux, ainsi qu'il appartiendra.

Art. 7. Ordonnons au surplus que notre déclaration du 10 mai 1728 concernant les imprimeurs soit exécutée selon sa forme et teneur; ce faisant que tous ceux qui seront convaincus d'avoir composé, imprimé, débité ou autrement distribué, sous quelque titre ou nom que ce puisse être, des ouvrages, écrits, lettres ou autres libelles qui attaqueraient directement ou indirectement les constitutions des papes ci-dessus marquées, nommément la bulle *Unigenitus*, l'*Instruction Pastorale de 1714*, les *Explications de 1720*, ou qui tendraient à soutenir, renouveler ou favoriser en quelque manière que ce soit les propositions condamnées par ladite constitution, ou qui seraient contraires à la Religion, au respect dû à Notre Saint Père le Pape et aux évêques ou à notre autorité, aux droits de notre couronne ou aux libertés de l'Église Gallicane, soient condamnés aux peines portées par ladite déclaration du 10 mai 1728. Voulons que les corps et communautés, et pareillement les particuliers qui

auraient prêté leurs maisons, en tout ou en partie, pour servir de dépôt à des ouvrages ou écrits de la nature ci-dessus marquée, et pour les y mettre en sûreté, soient condamnés pour la première fois en trois mille livres d'amende, et les corps et communautés déclarés en outre déchus de tous les privilèges à eux accordés par nous ou par les rois nos prédécesseurs. Ordonnons qu'en cas de récidive les particuliers soient condamnés au bannissement à temps, même à plus grande peine, s'il y échet. Enjoignons à nos cours de parlement et autres nos juges de tenir la main à ce que ces présentes soient exactement et inviolablement observées et de prêter aux archevêques et évêques ou à leurs officiaux, lorsqu'ils en seront requis, le secours et l'assistance nécessaires pour l'exécution des ordonnances et jugements qui seront par eux rendus contre les contrevenants dans les cas qui regardent les juges d'Église, le tout conformément à l'article 30 de l'édit du mois d'avril 1695, concernant la juridiction ecclésiastique. *Si donnons en mandement* à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, et leur contenu exécuter, garder et observer de point en point suivant sa forme et teneur : car tel est notre plaisir. Donnée à Versailles le vingt-quatrième de mars l'an de grâce mil sept cent trente et de notre règne le quinzième. Signé : LOUIS. Et plus bas, par le Roi : PHÉLYPEAUX.

Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Lues, publiées et registrées, ouï et ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur; et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées et enregistrées. Enjoint aux substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour au mois. A Paris, en Parlement, le Roi y séant en son lit de justice, le trois avril mil sept cent trente.

Signé : MIREY.

Il semble que cet enregistrement soit le seul document officiel qui nous ait été conservé sur ce lit de justice, et malgré de longues et minutieuses recherches je n'ai pas pu jusqu'ici en découvrir le procès-verbal. Il n'existe ni dans les registres ni dans les minutes du Conseil secret du Parlement et il ne paraît pas que suivant l'usage il ait été imprimé à l'Imprimerie royale[1]. Je n'ai pas encore réussi à en trouver un seul exemplaire dans les riches

[1] Le 8 avril 1730, Marais écrivait au président Bouhier : « Le procès-verbal du dernier lit de justice est tout dressé et on y a mis les trois discours de M. le Chancelier, du Premier Président et de l'avocat général; mais on ne sait s'il sera donné au public; car on ne manquerait pas

collections d'imprimés de la Bibliothèque nationale ou dans la série Rondonneau des Archives nationales.

Dans les registres formés des papiers du greffier Delisle on trouve un récit rédigé par ce bonhomme à l'esprit étroit; mais il se préoccupe surtout du cérémonial et de plus il n'assistait pas à la séance. Sa relation n'en a pas moins un certain intérêt; elle donne beaucoup de détails, qui ne trouvaient pas place dans les procès-verbaux officiels des lits de justice, et elle fait connaître les impressions et les sentiments d'un petit bourgeois de Paris, que l'on peut considérer comme le type du badaud de 1730. Voilà pourquoi j'ai cru utile de la publier ici [1].

Cejourd'hui, lundi Saint, troisième jour d'Avril 1730, temps bas et froid, bon pour bonne œuvre, le roi Louis quinzième du nom est enfin venu en son parlement y tenir son lit de justice pour l'enregistrement d'une déclaration concernant les affaires de l'Église et la constitution *Unigenitus*, envoyée au Parlement dès le 28 du mois dernier, ainsi que je l'ai marqué et ce qui s'est passé à ce sujet, afin de couronner l'œuvre à laquelle le ministère travaillait depuis longues années avec l'autorité royale, qui ressemblait, à ce que l'on disait, à une véritable inquisition ou persécution de tous ceux qui s'opposaient à la *Constitution*, que l'on regarde aujourd'hui comme faisant loi dans l'Église et dans l'État, et dont les suites sont à craindre pour la désolation de l'Église et de tous les peuples.

Enfin donc le Roi est parti de Versailles sur les 8 à 9 heures du matin et arrivé à Paris sur les 10 heures par la porte de la Conférence, depuis laquelle jusque dans la cour du Palais il y avait une haie des deux côtés des Gardes Françaises et Suisses, ayant leurs officiers à la tête de chaque compagnie, au milieu de laquelle le Roi a passé avec grande pompe et magnificence [2]: la marche a commencé par les Mousquetaires Noirs en l'ordre accoutumé, leurs officiers à leur tête, l'épée nue à la main, et eux leur mousqueton, ayant leurs tambours, trompettes et hautbois qui jouaient des fanfares : ensuite les Mousquetaires Gris marchant en même ordre, et après eux les Chevaux-Légers aussi dans le même ordre et comme dessus; marchaient les carrosses de M. le comte de Clermont et de M. le duc d'Orléans dans lesquels étaient leurs principaux officiers, précédés chacun de deux pages à cheval; un du Roi

de le critiquer et les *Nouvelles Ecclésiastiques* sont aux aguets. » (Marais, *Journal et correspondance*, édition de Lescure, t. IV, p. 119.)

[1] *Archives nationales*, série U, vol. 373.

[2] J'étais sur la terrasse des Tuileries, lorsque le Roi est arrivé et s'en est retourné. Il est beau prince et il était bien frisé et poudré. (Note de Delisle.)

à huit chevaux noirs dans lequel étaient aussi plusieurs de ses principaux officiers, ensuite celui du Roi pareillement à huit beaux chevaux noirs, précédé de plusieurs officiers et pages, tous bien montés. Le Roi était en manteau de velours noir doublé d'une étoffe d'or avec un rabat de point et un plumet sur son chapeau; à sa gauche était M. le duc d'Orléans, et sur le devant M. le comte de Clermont et le prince Charles, grand écuyer, et dans les portières le prince de Bouillon, grand chambellan, et le Capitaine des Gardes du côté du Roi. Les valets de pied gardaient les portières; les Gardes du Roi suivaient l'épée nue à la main et après eux les Gendarmes, aussi l'épée nue à la main, leurs officiers à leur tête, le tout en très bon ordre, ce qui fermait la marche.

Il a été remarqué que le peuple qui était en grand nombre sur tout le passage jusqu'au Palais n'a point crié : *Vive le Roi!* ni fait aucune acclamation de joie comme l'on a accoutumé faire et qu'au contraire bien des gens disaient tout haut que le Roi ne venait au Palais que pour de méchantes choses et dont les suites ne pouvaient être que très fâcheuses.

Le Roi ainsi arrivé au Palais le long des Galeries du Louvre, le Quai, le Pont-Neuf, le quai des Orfèvres, rue Saint-Louis et la Sainte-Anne, sa marche ordinaire, il est monté en la Sainte-Chapelle, à la porte de laquelle il a été reçu par M. le Trésorier, revêtu de ses habits pontificaux, accompagné de son clergé; il lui a fait un compliment, ainsi qu'il est accoutumé, et l'a conduit au chœur, en la place ordinaire, qui est la première chaire d'en haut à droite du chœur en entrant dans la chapelle Saint-Louis, qui lui avait été préparée, où il a entendu la messe. Les princes étaient placés après lui et ensuite les maréchaux de France. Après la messe, M. le Trésorier lui a fait adorer la vraie croix, aux princes qui l'accompagnaient et aux officiers principaux de sa maison et de sa suite.

La messe ainsi finie et l'adoration de la croix faite comme ci-dessus, quatre de MM. les présidents du Parlement, venus à la Sainte-Chapelle, conduits par plusieurs huissiers et le premier huissier, avec six conseillers de la Grand'-Chambre, ont salué le Roi et l'ont conduit en son lit de justice avec les cérémonies accoutumées; le tout ainsi qu'il sera marqué dans le registre qui en sera fait, ce qui s'appelle le lit de justice tant pour ceux qui y sont présents et qui y assistent que pour la matière qui y a été traitée. *Nota* que M. le cardinal de Fleury, ministre, était dans la lanterne du côté du greffe avec plusieurs seigneurs et l'abbé Brissart, son homme de confiance, lequel après la cérémonie finie a été dîner chez M. l'Archevêque pour apparemment y conférer

IMPRIMERIE NATIONALE.

sur ce qu'il avait à faire après un enregistrement de la déclaration; *nota* que M. le Cardinal ministre, en arrivant au Palais, entra d'abord en la Sainte-Chapelle dans la chambre du sonneur et fut ensuite dans la Grand'Chambre d'où il passa dans la quatrième chambre des Enquêtes où il se chauffa jusqu'à ce que le Roi fût arrivé en la Grand'Chambre.

Comme je n'y étais pas, voici ce que j'en ai ouï dire :

Le Roi étant en sa place et tenant son lit de justice, ôtant son chapeau et le remettant, a dit : Messieurs, etc.

M. le Chancelier a monté au Roi et reçu sa volonté, et étant remis à sa place, a dit : Messieurs, etc.

Discours sur le sujet de la venue du Roi et sur la déclaration dont il s'agissait.

M. le Premier Président s'étant levé ainsi que tous MM. les présidents et conseillers, et un genou en terre, M. le Chancelier, les ayant fait relever, a dit : Sire, etc.

Discours à même sujet.

Lecture faite de ladite déclaration par Mirey, l'un des secrétaires de la Cour, pour l'absence et indisposition de M. Gilbert, greffier en chef.

Les gens du Roi se sont mis à genoux et M. le Chancelier, les ayant fait relever, M. Pierre Gilbert de Voisins portant la parole, ont dit : Sire, etc.

Discours, etc.

Et ont requis l'enregistrement de ladite déclaration.

M. le Chancelier est monté au Roi, a pris ses ordres, le genou en terre, et ensuite les avis des princes, pairs, maréchaux de France, venus avec le Roi, puis, descendant dans le parquet, des présidents de la Cour, conseillers d'honneur, maîtres des requêtes, conseillers de la Grand'Chambre sur les bancs et formes du parquet, qui ont voix délibérative, et dans les barreaux celui des conseillers des Enquêtes et des Requêtes : l'on a même dit que les opinions avaient duré plus d'une heure; que M. Leclerc de Lesseville, conseiller d'honneur, s'était levé et que s'étant tourné vers le Roi, lui avait dit : « Sire, on vous ôte aujourd'hui le sceptre de la main, je supplie très humblement V. M. d'y faire attention. » A quoi M. le Chancelier lui avait dit qu'il manquait de respect en la personne du Roi, n'étant pas son tour d'opiner; lequel lui avait répondu quelque chose sur cela. Que dans la suite des opinions plusieurs de Messieurs avaient parlé contre la déclaration comme contraire aux lois de l'Église et de l'État et très pernicieuse pour les suites fâcheuses qu'elle cause-

rait dans l'Église et parmi tous les peuples du Royaume au lieu d'y mettre la paix comme on le prétendait; qu'un grand nombre était d'avis de supplier très humblement le Roi de vouloir bien retirer sa déclaration, comme contraire aux libertés de l'Église Gallicane, à l'État et à son autorité; plusieurs aussi et en assez grand nombre à faire des remontrances au Roi sur icelle et pour les mêmes raisons ci-dessus; même sur ce que la déclaration ne pouvait faire loi dans l'Église et dans l'État, comme on le voulait, ce qui ne se pouvait; qu'un assez grand nombre avaient parlé très fort dans leurs opinions et même que plusieurs avaient apostrophé M. le Chancelier, entre autres M. Robert, conseiller de la Grand'Chambre, qui lui avait dit en latin en ces termes : *Quantum mutatus ab illo*[1]! vous étiez autrefois un homme et aujourd'hui vous changez; il voulait encore en dire davantage sur le passé à même sujet, mais un de Messieurs près de lui l'en empêcha et lui dit que c'en était assez. Que MM. Pucelle, Delpech, Nigot et plusieurs autres avaient aussi parlé très fortement; qu'enfin les opinions finies, il y avait, à ce que l'on disait, trois avis différents, l'un aux remontrances, l'autre à supplier le Roi de retirer sa déclaration, et le troisième à l'enregistrement, qui était le plus grand nombre, à ce que M. le Chancelier avait dit au Roi.

Puis M. le Chancelier étant descendu, remis à sa place, assis et couvert, a prononcé l'arrêt d'enregistrement de ladite déclaration en ces termes :

Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne, etc.

Après quoi le Roi est sorti dans le même ordre qu'il était entré, à une heure et demie après midi, et s'en est allé dîner à la Muette.

C'était encore la même marche et dans le même ordre que lorsqu'il est venu, sans que le peuple ait marqué la moindre acclamation de joie ni crié : *Vive le Roi!* comme on l'a toujours fait, le peuple l'aimant naturellement, dont beaucoup d'officiers de sa suite ont été assez surpris, ainsi que beaucoup de personnes, peut-être le Roi lui-même qui parut assez sérieux en s'en retournant; l'on dit même qu'il s'était fort ennuyé dans son lit de justice.

On trouve plus de détails sur cette séance dans un récit manuscrit, anonyme et non daté, conservé dans la collection *Rondonneau, Archives nationales*, série chronologique, avril 1730. A en juger seulement par l'écriture et le papier, cette relation est certainement contemporaine et les renseignements précis qu'elle contient me portent à croire qu'elle émane d'un membre du Parlement : c'est pour ces raisons que je la reproduis ici.

[1] Barbier (t. II, p. 107) met ce mot dans la bouche de l'abbé Pucelle; mais les trois récits publiés ici sont d'accord pour l'attribuer au conseiller Robert.

PRÉCIS DE CE QUI S'EST PASSÉ AU PARLEMENT,

AU SUJET DE L'ENREGISTREMENT DE LA DÉCLARATION DU ROI, DU 24 MARS 1730, S. M. SÉANT EN SON LIT DE JUSTICE, LE LUNDI 3 AVRIL SUIVANT.

M. le chancelier Daguesseau a fait un discours en faveur du Formulaire, de la Constitution et de la Déclaration, disant qu'il n'y avait que de l'entêtement à s'y opposer dans les circonstances présentes, qu'au fond la Constitution ne contenait aucune erreur, qu'elle était une loi salutaire pour terminer toutes les questions, que depuis soixante ans des personnes d'un zèle outré troublaient l'Église.

M. le premier président Portail a parlé également en faveur de la Déclaration, comme d'une loi nécessaire pour terminer toutes les contestations, au sujet de la Constitution, qu'avait fait renouveler le Formulaire. Son discours fini, il a ordonné au greffier de prendre de la main de M. le Chancelier la Déclaration et de la lire. La lecture faite, M. Gilbert de Voisins, un des avocats généraux, a brodé sur le tout et a conclu à l'enregistrement purement et simplement. Aucuns des pairs de France ni aucuns conseillers d'épée ne s'y sont opposés; les princes du sang ont refusé de dire leur avis.

M. le président de Lesseville est sorti de son rang pour se jeter aux pieds du Roi; M. le Chancelier l'a arrêté en lui disant de rester à sa place, qu'il opinerait à son rang, qu'il manquait à son devoir et de respect au Roi; à quoi il a répliqué qu'il ne manquerait jamais à l'un ni à l'autre, mais puisqu'il n'avait pas la liberté d'approcher du trône de S. M., il dirait tout haut ce qu'il voulait porter aux pieds de son trône; quand son rang fut venu, il dit qu'il voulait accuser celui qui avait suggéré une pareille Déclaration au Roi, d'être traître à sa patrie et à son maître et suppliait S. M. de mettre l'affaire en délibération, qu'il était persuadé qu'une telle personne perdrait sa vie sur un échafaud à la pluralité des suffrages. M. le Chancelier l'a interrompu au milieu de son discours pour lui dire que la Déclaration était la volonté du Roi et qu'il ne s'agissait que de délibérer sur cette déclaration, ce qui a été cause que l'on n'a pas pu entendre le reste du discours de M. de Lesseville.

M. l'abbé Dalbert, portant la parole au Roi, a dit: « Sire, les contestations présentes ne tendent à rien moins qu'à enlever la couronne de la tête de V. M. et à lui ôter le sceptre de ses mains; je suis trop fidèle à V. M. pour appuyer de mon suffrage une déclaration que je regarde comme une loi la plus

injuste qui ait jamais été proposée à un souverain. » M. l'abbé Robert a dit : « J'en appelle à vous-même, Monsieur le Chancelier, *quantum mutatus ab illo!* »

M. l'abbé Pucelle a été interrompu par M. le Chancelier, pendant qu'il faisait voir que la Constitution n'avait été reçue par les évêques que relativement à leurs propres sentiments, sans consulter la tradition de leurs églises, ce qui faisait *quot capita tot census,* et que le Roi ne voulant et ne pouvant l'autoriser comme loi de l'Église, sa déclaration portait à faux et ne pouvait être reçue. M. le Chancelier l'a interrompu pour lui dire qu'il ne s'agissait point d'opiner en théologien, mais qu'il fallait se renfermer dans son devoir de magistrat ; il lui a répondu qu'il y avait longtemps qu'il ne faisait pas le sien, et que puisque le Roi faisait l'honneur à lui abbé de lui demander son avis, son devoir à lui, chancelier, était de l'écouter.

M. le Chancelier, ayant recueilli les suffrages, et après avoir pris l'ordre du Roi, est venu se remettre à sa place et a prononcé l'arrêt d'enregistrement, sans compter le nombre des opinants. Après quoi un président lui a dit : « Monsieur, faites-vous apporter de l'eau pour vous laver les mains. »

Le Roi s'étant retiré avec les princes du sang, le Chancelier est resté à sa place et est ensuite sorti avec les présidents. Les Enquêtes sont restées et ont voulu délibérer pour constater le nombre des opposants, qui se sont trouvés au nombre de 150, déduction faite de 22, qui ont été pour recevoir avec des modifications, et 8 acceptant purement et simplement, du nombre desquels acceptants a été M. Cochet de Saint-Vallier.

Enfin, voici la relation la plus complète qui nous soit parvenue : mais elle a été publiée comme supplément à la feuille janséniste clandestine, *les Nouvelles Ecclésiastiques,* et elle est très hostile au ministère.

SUITE DES NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Dès que le Roi eut prononcé d'un ton qui se fit entendre de toute l'assemblée, *mon Chancelier vous dira mes intentions,* le Chancelier prit à genoux les ordres de S. M. et commença un discours dont nous ne rapporterons que deux mots essentiels. Tout le monde connaît l'éloquence de ce magistrat; c'est dommage qu'il l'ait employée en cette occasion suivant les intentions du ministère présent, c'est-à-dire bien autrement qu'il ne faisait sur la même matière en 1715. Il dit donc en substance : 1° que le Roi ne venait point tenir son lit de justice « pour donner aucun poids, ni pour imprimer aucun

degré d'autorité à la déclaration qui regardait la Constitution *comme une loi de l'Église universelle,* et en conséquence comme une loi de l'État; mais pour donner à ses peuples des marques éclatantes de sa piété et de son amour pour la Religion »; 2° il fit entendre que S. M. *laissait toute liberté;* et il parut désirer beaucoup « que la fidélité avec laquelle il se flattait que le Parlement allait enregistrer la Déclaration pût le faire regarder par toute l'Europe comme la cause féconde de l'union et du bonheur que le Roi allait procurer à ses sujets ».

M. le Premier Président parla ensuite, et fit sur l'article 3 de la Déclaration une observation bien remarquable, surtout en la présence du Roi, et immédiatement après ce que venait de dire M. le Chancelier. C'est que « l'on ne pouvait pas accorder à la Constitution le respect et la soumission qui sont dus *aux jugements de l'Église universelle en matière de doctrine,* dont il ne paraissait pas que cette bulle *eût encore acquis les caractères* ». Ce qui contredit formellement les paroles mêmes qui sont comme la base de la Déclaration.

M. l'Avocat général, dans un discours qui ne paraissait fait d'ailleurs que par la nécessité de remplir son ministère, renchérit en peu de mots sur ce qu'avait dit M. le Chancelier des avantages de la Déclaration, et dit néanmoins « que le temps de l'indulgence était passé, et qu'il fallait mettre la dernière main à un ouvrage que la déclaration de 1720 n'avait pu consommer ». Puis le Greffier en chef s'étant levé, et ayant fait lecture de la Déclaration, on est allé aux voix.

L'on comprend aisément que les princes et les ducs ne réclamèrent point contre l'enregistrement. Quelques-uns cependant se contentèrent, dit-on, de déclarer que le respect qui leur était imposé par la présence du Roi les dispensait de dire leur avis. D'autres se contentèrent de faire une simple révérence, sans parler, et quelques-uns dirent que le Roi n'avait point coutume de prendre leur suffrage. On ne le demanda point à M. le maréchal duc d'Estrées, qui dit tout haut qu'il n'aurait pu être de l'avis qu'on désirait. On assure que M. le duc d'Orléans aurait voulu se dispenser de la cérémonie ; mais que le Roi, à la sollicitation du Cardinal, l'avait engagé à s'y trouver. Nous avons des mémoires où il est rapporté que ce prince répondit simplement au Chancelier : *Passez, Monsieur, passez.*

Il est encore plus aisé de se représenter quels furent les suffrages des prélats. L'on remarqua surtout que les évêques de Laon et Beauvais eurent toujours les yeux fixés du côté de la lanterne.

Mais en récompense le Parlement ne dissimula ni son zèle pour la Religion ni son attachement inviolable pour le Roi. C'est peut-être la première fois qu'on a vu sous les yeux du Prince une réclamation si générale ; et il faut convenir aussi qu'il y a longtemps que l'on n'avait laissé aux magistrats, à la tenue d'un lit de justice, autant de liberté d'opiner. M. le Chancelier allait de rang en rang, écoutant avec humanité et répondant sans chaleur. On prétend que sur l'avis que M. le Premier Président avait donné à la Cour que quantité de conseillers étaient résolus d'adresser directement au Roi leurs représentations particulières, il avait été réglé que M. le Chancelier ne se contenterait pas de la simple inclination que ses prédécesseurs faisaient en pareil cas à droite et à gauche, mais qu'il irait régulièrement aux opinions, et ôterait ainsi à un certain nombre l'occasion de se signaler par quelque démarche courageuse extraordinaire.

M. de Lesseville, ancien président et conseiller d'honneur, âgé de quatre-vingt-six ans, est un de ceux dont le zèle pour la Religion et pour l'État fut supérieur à tous les expédients de la politique.

Pendant que le Chancelier demandait au Roi la permission d'aller prendre les avis, ce vénérable vieillard se leva, mit, selon quelques-uns, un genou en terre, et dit en adressant la parole au Roi : « *Sire, comme le plus ancien de vos magistrats, et celui qui, suivant l'ordre de la nature, doit aller le premier rendre compte à Dieu de ses actions. . .* » Alors M. le Chancelier l'interrompit. Il voulut continuer, mais M. le Chancelier, l'interrompant à nouveau, lui dit qu'il manquait de respect devant le Roi et qu'il parlerait à son rang. Quelques conseillers d'État ou maîtres des requêtes, qui étaient auprès de M. de Lesseville, voulant ralentir son zèle, il leur reprocha leur faiblesse : « *Ce n'est point de cette manière que se traite la Religion.* » Et lorsque M. le Chancelier vint à sa place lui demander son avis déjà assez connu, il témoigna avec une nouvelle force son opposition à l'enregistrement, et dit que, s'il n'était pas permis de parler librement, il demandait au Roi la permission de se retirer. M. le Chancelier répondit qu'il rendrait compte à S. M. de son avis, *comme de ceux des autres.* On verra dans la suite de cette relation avec quelle exactitude ce compte fut rendu.

M. Amelot, président à mortier et premier opinant, dit assez haut qu'il était d'avis, comme il l'avait déjà témoigné dans l'assemblée du mardi, que le Roi retirât sa déclaration qui ne pouvait être enregistrée, parce qu'elle renversait toutes nos lois et nos usages, et sapait les fondements des libertés de l'Église.

Toutes les voix du premier banc de la Grand'Chambre, placé au-dessous de la lanterne où était le Cardinal ministre, furent contre la Déclaration au nombre de 23 : ils opinèrent tout haut avec un zèle mêlé d'indignation, qui parut troubler un peu la sérénité qu'on avait remarquée jusque-là sur le visage de Son Éminence.

Nous ferions plaisir au public si nous pouvions rapporter dans le dernier détail tous les suffrages de ces Messieurs. Un très petit nombre de conseillers fut pour l'enregistrement : l'on s'accorde à n'en compter tout au plus que 40; mais d'autres en comptent beaucoup moins. Ils se contentèrent presque tous de saluer M. le Chancelier sans rien dire : au lieu que les autres, qui composent plus des trois quarts et demi du Parlement, se firent pour la plupart un devoir de motiver leur opposition.

La constance des jeunes semblait le disputer à la fermeté des anciens. Plusieurs, objectant au Chancelier la légende de Grégoire VII et les brefs qui l'ont suivie, dirent que, si l'on en condamnait sincèrement l'*exécrable doctrine*, il fallait la condamner dans la Constitution, où elle se trouvait évidemment renfermée par la censure de la 91e proposition; et que ce serait un crime de lèse-majesté divine et humaine d'ériger la Constitution en loi de l'Église et de l'État.

M. le Chancelier, demandant l'avis de M. l'abbé Pucelle, commença par le louer sur les lumières que sa longue expérience lui avait acquises, et sur la droiture et l'intégrité dont il avait toujours fait profession. « *Je suis persuadé*, ajouta-t-il, *que vous ne vous démentirez point, et que vous allez conclure à enregistrer.* — Monsieur, *lui répondit l'abbé Pucelle*, c'est pour tâcher de mériter l'idée que vous voulez bien avoir de moi que je conclus différemment : je ne puis, comme chrétien ni comme citoyen, concourir à l'enregistrement d'une déclaration qui ne saurait être exécutée que pour le malheur de la Religion et de l'État. Je suis trop fidèle sujet du Roi pour consentir qu'on le dépouille de ses droits et qu'on le déclare *vassal du Pape.* — *Ce ne sont là que des mots*, répliqua le Chancelier; *la déclaration ne contient rien de tout ce que vous dites.* — Ce sont des choses, *reprit l'abbé Pucelle :* je sais que ce dont je me plains n'est pas renfermé en termes formels dans la Déclaration, mais c'en est l'esprit, et ce sont autant de conséquences nécessaires; je suis prêt de le démontrer, quand vous m'en donnerez le loisir. Si vous daignez, Monsieur, avoir quelque considération pour mes cheveux blancs, et faire quelque attention aux réflexions qu'une longue expérience m'a donné la facilité d'approfondir : permettez-moi

de vous rappeler la déclaration de 1720 et de vous dire que toutes les précautions que nous avons apportées en l'enregistrant n'ont point empêché le cours des maux et des injustices que nous nous flattions d'arrêter. Nous avons eu mille occasions de connaître la faiblesse et l'impuissance de nos modifications; mais toutes faibles qu'elles sont, nous ne pourrions, sans une nouvelle prévarication, consentir à les voir détruire, comme elles le sont, en effet, par la Déclaration qui vient d'être lue. »

M. Robert, autre conseiller de Grand'Chambre, demanda à M. le Chancelier s'il était possible que celui qui avait en 1715 consenti à perdre sa charge de procureur général plutôt que de donner ses conclusions pour une semblable déclaration en fût aujourd'hui le promoteur. « Qu'est devenu, Monsieur, *lui dit-il,* le zèle intrépide que vous témoignâtes alors? La vérité dépend-elle des conjonctures des temps? Se peut-il que vous veniez ici en personne essayer de détruire des maximes que les plus terribles menaces n'étaient pas capables de vous faire autrefois abandonner? *Quantum mutatus ab illo!* »

Ces dernières paroles, que M. Robert prononça jusqu'à deux fois, et qui furent à l'instant répétées par trente bouches, ont rappelé la conduite si différente que tint sous le feu Roi le même M. Daguesseau, alors procureur général. Tout le monde s'est souvenu des discours pleins de courage qu'il tint les deux derniers mois de la vie de Louis XIV, soit en parlant au Roi lui-même, soit en traitant avec le Chancelier d'alors (M. Voisin) qui avait toute la confiance du Prince. On en vint à l'expédient d'un lit de justice pour faire passer une déclaration toute semblable à celle d'aujourd'hui. M. Daguesseau dit sur cela « que ce serait un grand honneur pour le Parlement que d'y voir S. M., mais qu'il ne fallait pas l'y faire revenir pour mettre la consternation dans Paris et affliger tout son parlement ». Et en parlant au cardinal de Rohan : « C'est-à-dire, Monsieur, que si le Roi pense qu'il faut établir un nouvel article de foi, il lui sera permis de le dire, et d'enjoindre aux évêques de le croire, et à ses magistrats de donner à ses pensées force de loi pour tout le Royaume! » Enfin il disait encore au Chancelier de ce temps-là que « rien ne serait capable de le faire agir contre sa conscience, ni de le contraindre à se déshonorer; qu'il était persuadé que la déclaration était injuste..... et que c'était servir le Roi que de ne pas lui rendre en cette occasion une obéissance aveugle ».

Ce que disait en 1715 M. Daguesseau, procureur général, a été redit en 1730 à M. Daguesseau, chancelier, par un des opinants, qui prouva par un trait de l'histoire sainte qu'on pouvait, qu'on devait même ne point obéir à

IMPRIMERIE NATIONALE.

des ordres du Prince qui lui seraient préjudiciables, puisque David punit de mort l'Amalécite qui se vantait d'avoir donné le dernier coup à Saül, quoique Saül le lui eût commandé.

Parmi le reste des opinants, les uns se sont attachés à faire valoir les droits de la Religion, «par des raisons tirées du fond de la Bulle même à laquelle on voulait donner force de loi; par le défaut d'unanimité et d'uniformité dans la prétendue acceptation des évêques; par la mauvaise foi des subterfuges dont on se sert pour condamner les propositions, et des pièges que tend aux simples un amas de qualifications *in globo;* par le témoignage des évêques étrangers, qui se fondent uniquement sur le principe monstrueux de l'infaillibilité du Pape». D'autres se sont récriés sur les peines prononcées par la Déclaration, «lesquelles ne peuvent produire, *a dit quelqu'un,* que *des parjures envers Dieu et des traîtres envers le Roi*». Quelques-uns ont attaqué l'exaction du Formulaire qui oblige à la même soumission et à la même croyance intérieure pour des faits purement humains que pour les dogmes révélés. «Pourquoi, *a-t-on dit,* exercer cet empire sur les consciences, touchant l'attribution d'un fait d'ailleurs très indifférent? A combien de parjures n'expose-t-on pas ceux qui, contre leurs propres lumières, aimeront mieux consentir à leur damnation qu'à la perte d'un bénéfice qui fait toute leur subsistance! Au lieu d'introduire ainsi l'Inquisition en France, ne ferait-on pas bien mieux de penser à réunir la Faculté de Théologie de Paris, déchirée dans son propre sein par une poignée d'ultramontrains, qui soutiennent impunément des thèses contre nos libertés, et qui excluent un nombre prodigieux de docteurs recommandables par leur piété, leur science, leur fidélité pour le Roi?»

«Est-il surprenant, *ajoutait-on,* que dans une telle disposition cette illustre faculté, qui fut nommée jadis *le concile perpétuel des Gaules,* forme aujourd'hui si peu d'évêques instruits et jaloux de défendre les droits de leur souverain contre les entreprises des papes? Le croira-t-on un jour, que dans l'Église de France, cinq évêques seulement aient osé réclamer pour l'indépendance de la couronne de nos rois[1]? Et qui sont encore ces cinq évêques? Y en a-t-il d'autres que ceux qui réclament contre la Constitution? M. l'Archevêque de Paris lui-même, qui vante si fort son zèle pour la personne du Roi, a-t-il osé faire honneur à la dénonciation que ses curés lui ont faite de la Légende? Sur qui

[1] MM. de Montpellier, d'Auxerre, de Troyes, de Metz et de Castres.

Car M. de Verdun n'a fait son mandement contre la Légende que par une erreur de fait qui n'est connue que de peu de personnes, mais qui est réelle.

devrait tomber le poids de l'indignation royale? Est-ce sur les prélats dont les mœurs sont plus pures, la doctrine plus saine, l'attachement au Roi plus réel? » etc.

On ne sait si quelqu'un de ces Messieurs a parlé du droit qu'ont les évêques d'être entendus dans ces matières, et de l'opposition que plusieurs d'entre eux formèrent en 1728, ès mains de M. le Procureur général, à l'enregistrement de toutes lettres patentes ou déclarations qui pourraient regarder la Constitution comme loi de l'Église. Mais il est certain que quelqu'un releva les inconvénients qui résultent de l'article 6 de la Déclaration touchant les appellations comme d'abus, par lequel on ôte aux ecclésiastiques et aux évêques même la liberté d'invoquer la protection des lois.

Le zèle était tel de toutes parts que c'était à qui soutiendrait son avis par de plus fortes raisons. En voici un en son entier, tel qu'il a déjà paru manuscrit dans le public : il est du même conseiller des Enquêtes, dont on a vu ci-devant que la réputation avait excité les plaintes de M. le Premier Président : « *Un jugement de l'Église universelle en matière de doctrine* est un oracle du Saint-Esprit : il n'est permis à aucune puissance ni d'y toucher, ni de le modifier, ni de le restreindre; et tout fidèle doit à une telle décision une soumission parfaite et entière, une obéissance de toute espèce. Or le Parlement a jugé que l'intérêt du Roi et de l'État demandait qu'on restreignît la Bulle par des modifications; il a même jugé qu'on ne devait point à la Bulle une obéissance de toute espèce, *omnimodam obedientiam;* et S. M. a rappelé et autorisé ces décisions du Parlement dans la déclaration de 1720. Donc on ne peut regarder la Bulle comme un *Jugement de l'Église en matière de doctrine;* c'est chose jugée. Modifier et restreindre un jugement de l'Église en matière de doctrine, c'est *Impiété :* ne pas modifier la Constitution ou anéantir des modifications qui sont plus nécessaires que jamais, c'est *Félonie.* Il y a une différence infinie entre accepter *relativement* à des explications, et accepter *purement* et *simplement;* entre ce qu'a fait le Parlement et ce qu'on veut qu'il fasse aujourd'hui que l'on demande une acceptation pure et simple. Pour accepter la Bulle, comme le veut la Déclaration, il faut penser comme la Bulle sur toutes les propositions qu'elle condamne; c'est ce qu'elle exige sous peine d'excommunication : or depuis la Légende et les Brefs, on sait certainement que l'auteur de la Bulle pense sur la 91e proposition qu'en plusieurs cas il est en droit d'*arracher le sceptre des mains du Roi, et de disposer de la Couronne.* — *Où avez-vous pris,* dit M. le Chancelier à l'opinant, *que le Pape pense ainsi?* — Dans la Légende, *répondit-il, avec*

plusieurs autres magistrats qui se joignirent à lui. Tout cela est si effrayant, *ajouta-t-il,* que je ne crois pas qu'il y ait d'autre parti à prendre que de prier le Roi de retirer sa déclaration. »

A mesure que tous ces avis se prononçaient, M. le Chancelier avait soin de répéter souvent : *Parlez bas, Monsieur, parlez bas.*

Enfin la conclusion de tous ces suffrages se réduisit à trois avis : l'un de ceux qui opinèrent pour l'enregistrement; l'autre pour supplier le Roi de retirer sa déclaration ; et le troisième pour des remontrances au Roi. Ces deux derniers avis se réunissent, comme l'on voit, à ne point enregistrer; cependant M. le Chancelier, faisant au Roi le rapport des avis, fit entendre que la pluralité était pour l'enregistrement. Le Premier Président dit le lendemain aux chambres assemblées que M. le Chancelier l'avait rapporté ainsi à S. M.; mais le soulèvement et la réclamation que cela causa de la part de tous ceux qui l'entendirent donna occasion à M. le Premier Président de dire que, n'ayant pas pris les avis, il n'était pas garant de ce fait, qu'il rendait à la Compagnie tel qu'il le tenait de M. le Chancelier lui-même.

Il n'était pas aisé de comprendre comment M. le Chancelier, ne faisant point écrire à mesure les noms ni les avis de plus de 250 opinants, avait pu se fixer ainsi et se déterminer avec tant d'assurance à l'avis précisément qui de notoriété publique n'avait pas prévalu. Il est certain d'ailleurs et reconnu que s'il eût réuni, comme cela convenait, en un seul et même avis les voix opposées à l'enregistrement, le nombre des opposants aurait surpassé de plus des trois quarts celui des acceptants, en comprenant même avec ces derniers ceux qui, comme nous l'avons dit plus haut, opinèrent comme n'opinant point.

Après le départ de S. M., M. le Chancelier donna de la part du Roi à MM. les Présidents un ordre verbal de le suivre. Quoi qu'on pût dire à M. le Premier Président, on ne put le retenir. Il répondit à toutes les instances qui lui en furent faites que le Roi par la bouche de M. le Chancelier venait de défendre de délibérer : et sans égard à ce qu'on pouvait penser de ce refus, il sortit, et fut suivi de MM. les Présidents à mortier, dont aucun ne voulut rester en place.

Le lundi 24 avril, les députés des chambres des Enquêtes et des Requêtes dressèrent un procès-verbal de tout ce qui s'était passé au Parlement au sujet de la déclaration du 24 mars 1730 depuis le 28 mars 1730.

J'en extrais ce qui suit :

Du lundi 3 avril 1730, à huit heures du matin[1].

Ce jour, Messieurs se sont rendus en robes rouges, à huit heures du matin, en la Grand'Chambre, suivant la convocation qui avait été faite pour s'y trouver assemblés à ladite heure. M. le Premier Président et MM. les Présidents de la Cour devaient s'y rendre à la même heure, à l'effet de délibérer suivant l'usage sur ce qu'il y avait à faire, par rapport au lit de justice; mais M. le Premier Président et MM. les Présidents de la Cour ne s'y étant rendus que vers les dix heures, et le reste du temps jusqu'à l'arrivée du Roi ayant été employé aux cérémonies ordinaires, il fut impossible de prendre aucune mesure.

Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné l'enregistrement de la déclaration du 24 mars 1730; après le départ du Roi, la Compagnie voulait délibérer suivant l'usage sur ce qui venait de se passer au lit de justice, mais M. le Premier Président et Messieurs les Présidents de la Cour s'étant levés à l'instant, suivis des greffiers, elle se trouva hors d'état de faire rédiger la délibération qu'elle aurait pu prendre à ce sujet.

Du mardi 4 avril 1730, huit heures du matin.

Ce jour, MM. les députés des chambres des Enquêtes et des Requêtes, assemblés au cabinet de la première, en la manière accoutumée, en vertu du pouvoir qui leur a été donné par leurs chambres, ont arrêté qu'attendu que la Grand'Chambre et la Tournelle se trouvaient actuellement assemblées, sur le point de se séparer pour aller tenir la séance, toutes les chambres des Enquêtes et Requêtes iraient prendre leurs places en la Grand'Chambre, à l'effet de délibérer dans l'assemblée sur ce qui s'était passé le jour précédent; ce qui a été exécuté à l'instant. Messieurs étant assemblés et la lecture du rôle des prisonniers, que faisait M. le Premier Président, étant achevée, et le Procureur général du Roi, qui y était présent, étant retiré, M. le Premier Président, après avoir rappelé les principaux points du discours qu'il avait prononcé au lit de justice, a ajouté qu'il n'était point resté en place, ni MM. les Présidents de la Cour, après le départ du Roi, comme on l'avait pratiqué en d'autres occasions, et notamment lors du lit de justice du 8 juin 1725, parce que M. le Chancelier lui avait donné ordre de la part du Roi et à MM. les

[1] *Relation de ce qui s'est passé au parlement de Paris le 3 avril 1730*; elle est donnée comme *Suite aux Nouvelles Ecclésiastiques*. Un exemplaire se trouve aux *Archives nationales*, U 373.

Présidents de la Cour de ne pas rester en place et de ne souffrir aucune délibération; qu'ayant depuis représenté à M. le Chancelier qu'un ordre verbal ne lui suffisait pas pour sa décharge et qu'il lui en fallait un par écrit, il avait reçu de nouveaux ordres du Roi, portés par des lettres à lui écrites par M. le Chancelier, par lesquelles il lui était fait défenses et aux Présidents de la Cour de souffrir aucune délibération, avec ordre exprès de se lever et de rompre la séance, si l'on voulait opiner, le tout sous peine de désobéissance.

Après plusieurs représentations, de la part de la Compagnie, qu'elle ne connaissait point les ordres du Roi adressés à M. le Premier Président par M. le Chancelier, mais seulement ceux qu'elle recevait directement du Roi par les voies ordinaires, M. le Premier Président a insisté à ce que la lecture fût faite desdites lettres à lui adressées par M. le Chancelier et la Compagnie n'en ayant pas voulu permettre la lecture, comme étant contraire à ses anciens usages, M. le Premier Président et MM. les Présidents de la Cour se sont levés malgré les instances réitérées de toute la Compagnie.

Du mercredi 19 avril 1730, neuf heures du matin.

Ce jour, toutes les chambres étant assemblées en la Grand'Chambre, à l'occasion des mercuriales, Messieurs ont demandé à M. le Premier Président qu'il fût fait registre de ce qui s'était passé en l'assemblée du 4 de ce mois, du refus qu'il avait fait de laisser mettre ce jour-là en délibération ce sur quoi Messieurs voulaient opiner, et des motifs de ce refus; M. le Premier Président a dit que dès ledit jour, 4 avril, avant l'assemblée, il avait reçu une lettre de M. le Chancelier à lui adressée, par laquelle il lui défendait de la part du Roi expressément, et à peine de désobéissance, de souffrir aucune assemblée, ni aucune délibération dans la Compagnie sur ce qui s'était passé au lit de justice du 3 avril 1730, et qu'il lui enjoignait toujours de la part du Roi et à tous MM. les Présidents de la Cour de se lever et de quitter l'assemblée s'il en était mention; que depuis le même ordre lui avait été renouvelé verbalement par M. le Chancelier; que dimanche dernier, 16 de ce mois, il lui avait été confirmé de nouveau, de la bouche du Roi même, et qu'enfin ce matin immédiatement avant l'assemblée, il venait de recevoir un paquet de la Cour, contenant une lettre de M. le Chancelier, adressée à lui, qui portait le même ordre, et une lettre du Roi même, adressée aussi à lui, qu'il n'avait pas encore ouverte, et qui apparemment réitérait les mêmes ordres, pour être ladite lettre communiquée à la Compagnie, si besoin était. M. le Premier Président

a insisté longuement et à plusieurs reprises pour faire lecture à la Compagnie desdites lettres à lui adressées; la Compagnie s'y est constamment opposée par les mêmes raisons, qu'elle avait fait dans l'assemblée du 4 de ce présent mois.

Ensuite M. le Premier Président a fait paraître un paquet fermé, adressé à la Compagnie nommément, et a encore insisté et dit qu'il croyait devoir, pour sa décharge envers le Roi et envers la Compagnie, lui faire la lecture de la lettre du Roi à lui adressée : Messieurs ont continué de s'opposer à cette lecture. M. le Premier Président a insisté plusieurs fois pour la faire, et en a toujours été empêché par Messieurs; enfin après plusieurs instances longtemps réitérées, M. le Premier Président a fait remettre le paquet entre les mains des gens du Roi.

Les gens du Roi sont entrés et ont apporté à la Compagnie une lettre de cachet du Roi à elle adressée.

L'ouverture et lecture de ladite lettre ayant été faite par un des Messieurs de la Grand'Chambre, il s'est trouvé que ladite lettre, en date du 18 de ce mois, portait que le Roi ayant été informé de l'assemblée irrégulière et contraire à l'usage du Parlement que les conseillers des Enquêtes et des Requêtes ont faite le 4 avril dernier, il marquait que son intention était qu'il n'en restât aucun vestige et renouvelait les ordres qu'il avait fait donner par les lettres de M. le Chancelier à M. le Premier Président et à tous les présidents de la Cour d'empêcher qu'il ne fût fait aucune assemblée ni délibération qui regardât directement ou indirectement ce qui s'était passé au lit de justice du 3 de ce mois, à peine de désobéissance[1].

Sur quoi Messieurs ayant proposé de délibérer sur le contenu en ladite lettre de cachet, M. le Premier Président, après leur avoir représenté que ladite

[1] Cette lettre était ainsi conçue :

«De par le Roi.

«Nos amés et féaux, nous avons été informé de l'assemblée irrégulière et contraire à l'ordre toujours observé dans notre parlement que nos conseillers des chambres des Enquêtes et des Requêtes du Palais ont formée d'eux-mêmes le 4 avril dernier; nous vous faisons cette lettre pour vous dire que notre intention est qu'il ne reste aucun vestige d'une telle assemblée de quelque manière que ce puisse être et pour vous renouveler les ordres précis que nous vous avons fait donner par les lettres de M. le Chancelier au sieur Portail, premier président, aussi bien qu'à tous les présidents de notre parlement d'empêcher absolument qu'il ne soit fait aucune assemblée ni délibération de quelque espèce que ce soit, qui regarde directement ni indirectement ce qui s'est passé au lit de justice du 3 de ce mois à peine de désobéissance. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir.

«Donné à Fontainebleau, le 18 avril 1730.

Signé : «LOUIS.»

(Archives nationales, X^1^ 8910.)

lettre ne permettait aucune délibération de quelque espèce que ce fût, sans vouloir s'arrêter aux instances qui lui ont été renouvelées sur-le-champ, s'est levé et a été suivi de MM. les Présidents de la Cour. Sur ce la Compagnie s'est séparée et Messieurs étant retournés dans leurs chambres ont envoyé aussitôt leurs députés au cabinet de la première, à l'effet de dresser le présent procès-verbal et les protestations ci-dessus transcrites, qui seront insérées dans le registre de la Cour et dans ceux de chaque chambre des Enquêtes et Requêtes, et le tout signé de MM. les Présidents et Conseillers des Enquêtes et Requêtes.

Du mercredi 19 avril 1730.

Cejourd'hui, MM. les députés des Enquêtes et Requêtes assemblés au cabinet de la première, en la manière accoutumée, en vertu du pouvoir qui leur a été donné par leurs chambres, ont arrêté :

1° Qu'il sera fait procès-verbal de tout ce qui s'est passé au sujet de la déclaration du 24 mars 1730, depuis et compris le 28 mars 1730 qu'elle a été apportée à la Compagnie jusques et compris cejourd'hui;

2° Qu'il sera dressé des protestations contre le refus qui a été fait par M. le Premier Président aux chambres assemblées de les laisser délibérer sur la lettre de cachet du 18 avril 1730, apportée par les gens du Roi, ce qui les a empêchés de représenter au Roi les justes sujets de leurs alarmes sur le contenu en ladite lettre, en ce qui concerne la discipline de la Compagnie, et sur les défenses que le Roi y fait à son parlement d'y faire aucune délibération directement ni indirectement au sujet de la déclaration du 24 mars 1730, et ce au préjudice des ordonnances et de l'usage perpétuellement observé dans la Compagnie, ce qui lui ôterait toutes voies de faire audit seigneur Roi les justes remontrances que son zèle pour l'intérêt de la Religion, pour la sûreté de sa personne sacrée, le soutien des droits de sa couronne et le maintien des précieuses libertés de l'Église Gallicane exigent d'elle en plusieurs occasions, et même en la présente;

3° Que suivant l'usage de la Compagnie, MM. les députés des Enquêtes et Requêtes iront demander l'assemblée des chambres à M. le Premier Président ou autre président en la Grand'Chambre, pour délibérer sur la lettre de cachet du 18 avril 1730, adressée à la Compagnie, et en cas de refus, les chambres des Enquêtes et Requêtes iront prendre leurs places en la Grand'-Chambre, et le plus ancien des présidents desdites chambres portant la parole, requerra qu'il soit fait registre de leurs protestations, et à cet effet, en laissera

une copie signée des députés des chambres des Enquêtes et Requêtes sur le bureau du greffier en chef.

Ensuit la teneur des protestations.

Du 22 avril 1730.

Messieurs des Enquêtes et Requêtes, après avoir délibéré en chacune de leurs chambres sur ce qui s'est passé en l'assemblée du 19 avril 1730, ont dit et déclaré par ces présentes, signées par leurs députés, en vertu du pouvoir à eux donné, que s'étant trouvés assemblés le 19 du présent mois, jour des mercuriales, en la Grand'Chambre, et la Compagnie ayant demandé à délibérer sur ce qui s'était passé au lit de justice, elle avait été arrêtée par les ordres du Roi contenus dans une lettre de cachet, datée de Fontainebleau du 18 du présent mois, à elle adressée et apportée par les gens du Roi; que la Compagnie ayant demandé d'opiner sur cette lettre, elle en a été empêchée, attendu que M. le Premier Président, suivi de MM. les Présidents de la Cour, a levé la séance; que comme rien n'est plus contraire aux usages de la Compagnie et au maintien de ses droits, Messieurs des Enquêtes et Requêtes ont cru qu'il était de leur devoir et de l'intérêt de la Compagnie de protester, comme ils font par ces présentes, contre le refus qui a été fait par M. le Premier Président aux chambres assemblées de les laisser délibérer sur ladite lettre de cachet, ce qui les a empêchés de représenter au Roi les justes sujets de leurs alarmes sur le contenu en ladite lettre, fondées sur ce que le Roi y regarde comme irrégulière une assemblée que la circonstance des fêtes rendait nécessaire, et dont les registres de la Compagnie fournissent des exemples, sur ce que le Roi paraît y dire que sa volonté a dû être connue de la Compagnie par des lettres de M. le Chancelier adressées à M. le Premier Président; alarmes fondées encore sur des motifs bien plus puissants, puisque le Roi, en y défendant à son parlement de faire aucune délibération au sujet de la déclaration du 24 mars 1730, donne atteinte au plus cher et au plus précieux des avantages de la Compagnie, qui est d'avoir eu dans tous les temps la liberté de faire à son souverain les justes et respectueuses remontrances que son zèle pour l'intérêt de la Religion, la sûreté de sa personne sacrée, le soutien des droits de sa couronne et le maintien des saintes libertés de l'Église Gallicane exigent d'elle en plusieurs occasions, et même en la présente; que c'est la vive douleur dont ils sont pénétrés de n'avoir pu délibérer sur les voies qu'ils avaient à prendre pour porter aux pieds du trône les vœux d'une compagnie qui ne sait jamais

IMPRIMERIE NATIONALE.

user de l'autorité que le Roi lui a confiée que pour lui représenter ses véritables intérêts, qui les oblige à faire les présentes protestations.

Du lundi 24 avril, huit heures du matin.

Ce jour, MM. les députés des Enquêtes et Requêtes se sont rendus à la Grand'Chambre, en exécution de l'arrêté du 19 du présent mois, où le plus ancien desdits députés, portant la parole, a demandé à M. le Premier Président, au nom desdites chambres des Enquêtes et Requêtes, l'assemblée des chambres pour délibérer sur la lettre de cachet du 18 avril 1730 apportée par les gens du Roi le 19 dudit mois; à quoi M. le Premier Président ayant répondu qu'il ne la pouvait donner à cause des ordres réitérés du Roi, MM. les députés se sont retirés, et en ont été rendre compte dans leurs chambres; sur quoi en ayant été délibéré sur-le-champ, Messieurs desdites chambres des Enquêtes et Requêtes sont venus prendre leurs places en la Grand'Chambre en la manière accoutumée, où étant, le plus ancien de MM. les Présidents des Enquêtes et Requêtes, portant la parole, a demandé au nom desdites chambres de délibérer sur le contenu en ladite lettre de cachet; à quoi M. le Premier Président ayant répondu que les ordres du Roi empêchaient de rien écouter, le même plus ancien président desdites chambres a présenté à M. le Premier Président les protestations arrêtées par le vœu unanime desdites chambres, signées de leurs députés, en vertu du pouvoir qu'elles leur en ont donné, et a demandé que lesdites protestations fussent insérées dans les registres de la Cour, et sur la réponse de M. le Premier Président qu'il ne pouvait rien écouter ni rien recevoir, lesdites protestations ont été laissées par le même ancien président sur le bureau du greffier en chef, et dans le même moment M. le Premier Président, suivi de MM. les Présidents de la Cour, a levé la séance; après quoi Messieurs desdites chambres des Enquêtes et Requêtes, étant retournés dans leurs chambres, ont envoyé leurs députés au cabinet de la première, à l'effet de dresser le présent procès-verbal, qui sera inséré dans les registres de la Cour et dans ceux de chacune chambre des Enquêtes et Requêtes, lequel procès-verbal sera signé de MM. les Présidents et Conseillers des Enquêtes et Requêtes[1].

Mais le 28 avril le Roi manda une députation du Parlement pour lui exprimer son mécon-

[1] *Arrêts de Messieurs du Parlement au sujet de la déclaration du 24 mars 1730 et du lit de justice du 3 avril suivant.* Imprimé s. d. n. l., in-4°, Archives nationales, AD', XVII, 6.

tentement et lui faire connaître ses ordres. Par l'extrait suivant du procès-verbal de l'assemblée du 3 mai 1730, on verra ce qui se passa dans cette audience royale.

Du mercredi 3 mai 1730.

Ce jour toutes les chambres ayant été assemblées, M. le Premier Président a dit que suivant les derniers ordres du Roi du 28 avril 1730, tous MM. les Présidents du Parlement, les quatre anciens conseillers de la Grand'Chambre, l'ancien de ceux de Messieurs qui président à chaque chambre des Enquêtes et Requêtes, l'ancien conseiller de chacune desdites chambres, et les gens du Roi ayant été mandés pour se rendre à Fontainebleau, le lundi premier mai, près la personne du Roi pour y recevoir ses ordres, Messieurs, y étant successivement arrivés le dimanche ou le lundi, se rendirent tous le lundi à onze heures du matin dans la chambre du conseil, qui avait été destinée à cet effet, et qui est le lieu où MM. les députés de la Compagnie ont coutume de s'assembler, lorsqu'ils vont vers le Roi pendant son séjour à Fontainebleau; que quelque temps après le Grand Maître des cérémonies et un secrétaire d'État vinrent les avertir que le Roi les demandait dans son cabinet, qu'ils y furent conduits en la manière accoutumée; qu'ayant été introduits dans le cabinet ils trouvèrent le Roi dans son fauteuil, assis et couvert; à la droite du fauteuil du Roi était M. le Chancelier; et qu'étant avancés vers le Roi en faisant les révérences de respect accoutumées, le Roi leur fit l'honneur d'ôter son chapeau; après quoi, le Roi, s'étant recouvert, leur dit :

« Je vous ai mandés pour vous marquer combien je suis mécontent de tout ce qui s'est passé parmi vous. M. le Chancelier vous en expliquera le sujet et mes intentions. »

M. le Chancelier, ayant pris ensuite la parole, leur dit :

« Vous avez dû prévoir le mécontentement que le Roi vient de vous témoigner. S. M., par un excès de bonté, avait bien voulu fermer les yeux sur ce qui s'était passé d'indécent au dernier lit de justice, contre le respect qui est dû à sa présence; mais on a abusé de sa clémence même pour exciter parmi vous des mouvements aussi contraires à la véritable dignité qu'au devoir le plus essentiel de votre compagnie.

« Il est vrai que ces mouvements n'ont eu aucun succès par la sage conduite d'une partie du Parlement, mais comme on ne saurait trop effacer le souvenir d'un exemple si dangereux, le Roi m'ordonne de vous déclarer que sa volonté est que tout ce qui pourrait avoir été fait sur ce sujet dans les chambres

des Enquêtes et des Requêtes du Palais, depuis le troisième du mois dernier, et tout ce qui pourrait s'en être ensuivi demeure supprimé comme informe, nul et de nul effet et contraire à l'obéissance due aux volontés du Roi, S. M. se réservant au surplus de faire, dans la suite, tel règlement qu'Elle jugera à propos pour le bon ordre et la discipline intérieure de votre compagnie.

« Le Roi trouve bon que les chambres soient assemblées uniquement pour entendre le récit qui sera fait par M. le Premier Président de ce qui se passe dans l'occasion présente, sans que sous ce prétexte il puisse être fait, directement ou indirectement, aucune délibération ni autres assemblées sur ce sujet. Et S. M. ordonne à M. le Premier Président de lui envoyer incessamment une copie en forme du registre qui contiendra le récit qu'il aura fait à la Compagnie.

« Jusqu'à présent le Roi s'est conduit à votre égard avec l'indulgence d'un père; c'est à tous les membres du Parlement de mériter également par leur soumission et par leur sagesse que S. M. ne soit jamais obligée à les traiter avec la juste sévérité d'un Roi. »

Après quoi M. le Premier Président répondit au nom du Parlement :

« Sire,

« A peine pouvons-nous exprimer la vive douleur que nous ressentons en apprenant par la bouche de V. M. qu'Elle est mécontente de son parlement.

« Pénétrés du plus profond respect pour tout ce qui émane de votre autorité souveraine, oserions-nous, Sire, supplier très humblement V. M. de vouloir bien rendre sa protection à des magistrats dont les intentions étaient pures, que vous avez jugé avoir porté trop loin l'excès de leur zèle sans avoir jamais pensé à manquer à la fidélité qu'ils doivent à votre service et dont ils auraient souhaité qu'il leur eût été permis de porter les assurances aux pieds de votre trône.

« Puissions-nous, Sire, effacer bientôt par d'importants services jusqu'au souvenir du malheur que nous partageons tous en ce jour d'avoir pu déplaire à V. M.! »

M. le Premier Président ayant fini, le Roi reprit la parole, et leur dit : « Je vous défends toutes déclarations et toutes représentations sur ce qui vient de vous être dit de ma volonté. »

M. le Premier Président lui répondit qu'ils exécuteraient avec douleur, mais avec soumission et respect, les ordres qu'il lui avait plu de leur donner.

Au sortir du cabinet du Roi, MM. les députés nommés par le Roi furent reconduits en la manière accoutumée par le Grand Maître des cérémonies et par un secrétaire d'État en la chambre du conseil, où ils avaient été assemblés, après quoi tous Messieurs se séparèrent.

Le récit ci-dessus étant fini, le président Le Pelletier, ayant pris la parole, a dit qu'il ne croyait pas que la Compagnie eût autre chose à faire que de remercier M. le Premier Président de la façon dont il a exprimé les sentiments de la Compagnie en cette occasion et à l'instant la Cour s'est séparée sans faire aucune délibération conformément aux ordres du Roi.

Signé : Portail.

(Archives nationales, X^1^ 8910.)

« Ainsi finit, dit Barbier[1], l'histoire de la déclaration, dont il ne sera plus apparemment parlé. Le Parlement dit là-dessus qu'il restera toujours par là des vestiges qu'ils ont fait ce qu'ils ont pu et dû faire. Et il restera aussi des vestiges qu'avec une lettre de cachet et une bonne réprimande, la Cour leur impose silence et fait ce qu'elle veut; le tout parce qu'à présent le Roi est le maître et par conséquent le ministre. »

II

Janvier 1731.

ÉTAT DES ÉVOCATIONS PRONONCÉES DEPUIS 1718.

Dans les remontrances du 9 janvier 1731 le Parlement dit au Roi qu'il était troublé dans l'exercice de ses droits les plus légitimes par des évocations presque continuelles. Le 17 janvier, en répondant au nom du Roi à ces remontrances, le chancelier Daguesseau demanda une liste de ces évocations et le Premier Président présenta au Roi l'état suivant, qui se trouve annexé à la minute des remontrances du 9 janvier.

Lettres patentes d'attributions au Grand Conseil de toutes les causes de la congrégation de Saint-Vanne, tant en général qu'en particulier, et de tous 17[illegible].

[1] *Mémoires*, t. II, p. 121.

leurs bénéfices et maisons, biens, fruits, droits, honneurs et revenus, etc., et quoique les lettres de 1616 ne renfermassent que la discipline monastique, elles avaient à la vérité été étendues au temporel par des lettres de 1659 et 1674; mais le Roi en 1698 avait restreint l'évocation à ce qui regardait la discipline monastique.

29 avril 1718. Arrêt du Conseil qui évoque une contestation pendante aux Requêtes du Palais, au sujet d'une saisie faite à la requête de l'abbé Alvarès entre les mains d'un débiteur de son fermier.

10 juin 1718. Lettres d'évocation au Grand Conseil de tous les procès qu'a ou qu'aura l'abbé Desmarets, tant en demandant qu'en défendant, même où il ne serait que partie intervenante; elles ont été obtenues pour enlever à la cinquième chambre des Enquêtes un procès prêt à juger, dans lequel les conclusions du Procureur général du Roi étaient données.

3 août 1718. Lettres d'évocation au Grand Conseil pour toutes matières qui concernent ou concerneront la congrégation de France, les membres en particulier, les partages avec les abbés, les cotes mortes et pécules, tant en demandant, défendant, que lorsqu'ils seront intervenants ou lorsqu'ils seront parties en sommation et pour tous droits spirituels et temporels, même pour connaître des appellations des premiers juges. Les anciennes lettres de 1679, 1698 et 1714 n'étaient que pour raison de la discipline qui concerne l'institution, destitution, résidence et domicile des religieux, curés ou pourvus des places monacales; les dernières lettres ont été obtenues pour empêcher le Parlement de connaître de la cote morte des religieux curés, sur quoi le Parlement avait donné un arrêt de règlement pour l'adjuger aux pauvres et le Grand Conseil avait donné un arrêt contraire.

21 août 1718. Arrêt d'évocation au Conseil de la discussion des biens de la maison de Brosses dont la Grand'Chambre était saisie depuis 1674.

2 septembre 1718. Arrêt d'évocation au Conseil d'une contestation appointée à la Grand'Chambre sur l'appel d'une sentence du Châtelet au sujet de la construction de la Pompe de la Samaritaine.

Mars 1719. Lettres d'évocation au Grand Conseil des causes de l'ordre des Cîteaux, dans lesquelles on énonce les privilèges, dîmes, réparations, partitions et autres droits, quoique, par lettres patentes de 1616 et 1711, l'évocation fût limitée aux procès concernant l'exécution d'un bref d'Alexandre VII et ce bref ne concernait que la discipline monastique.

Août 1721. Arrêt d'évocation au Conseil d'un procès pendant à la seconde chambre des

Enquêtes par appel des Requêtes du Palais d'une contestation d'entre le curé et les religieux d'Argenteuil.

Lettres d'évocation au Grand Conseil des causes de la Maison de Richelieu, même des causes criminelles. 21 février 1721.

Arrêt d'évocation au Conseil de la discussion des biens de la maison Duprat de Nantouillet pendante depuis plusieurs années en la quatrième chambre des Enquêtes. 20 décembre 1721.

Arrêt d'évocation au Conseil d'une contestation pendante en la Grand'-Chambre sur la requête présentée par le Procureur général du Roi contre les religieux de la congrégation de France au sujet de l'hôpital Jean Roze, situé à Meaux. 18 juillet 1725.

Arrêt du Conseil qui ordonne l'arpentage de la forêt de la Grande-Charnie et que ceux qui prétendront y avoir droit représenteront leurs titres devant le Grand Maître qui jugera les contestations, sauf l'appel au Conseil. 3 juillet 1725.

Lettres patentes d'évocation au Grand Conseil des contestations qui concernent l'ordre de Grammont; cet ordre en avait eu d'anciennes pour un temps; mais le feu Roi en 1688 n'avait pas jugé à propos de les continuer; elles ont été éteintes pendant trente ans; on les a fait revivre en 1722 et 1726. 1726.

Arrêt d'évocation au Conseil des appels comme d'abus des Chartreux. 1726.

Déclaration du Roi qui renvoie au Grand Conseil tout ce qui regarde la congrégation de la Doctrine Chrétienne; cette déclaration décide plusieurs points qui regardent l'état de ces clercs réguliers, entre autres une question pendante au Parlement pour savoir s'ils peuvent être capables de recueillir des successions. 15 septembre 1726.

Déclaration du Roi au sujet de ceux qui, étant nommés par le Roi à des bénéfices de nomination royale, n'ont point obtenu de bulles; elle n'a été adressée qu'au Grand Conseil et le Grand Conseil s'est donné la liberté de l'envoyer aux bailliages et sénéchaussées; il y aurait plusieurs autres observations à faire sur cette déclaration. 14 octobre 1726.

Arrêt d'évocation au Conseil des contestations pour la rivière de Bièvre avec le renvoi devant le Grand Maître des eaux et forêts pour donner son avis et sur icelui y être statué par le Roi. Cet arrêt évoque par ce moyen plusieurs contestations pendantes depuis longtemps au Parlement et devant les juges en dernier ressort. 29 octobre 1726.

Lettres d'attribution au Grand Conseil de tout ce qui regarde l'hôpital Saint-Jacques à Paris. 9 novembre 1726.

27 novembre 1726. Arrêt du Conseil qui attribue au commissaire départi en la généralité de Soissons la connaissance de toutes les accusations pour menaces et voies de fait pratiquées par les anciens fermiers contre les propriétaires ou les fermiers qui feraient de nouveaux baux.

1727. Déclaration adressée à la Chambre des Comptes seule pour proroger les délais aux ecclésiastiques, pour rendre leurs aveux au Roi; et la Chambre des Comptes s'est donné la liberté de l'envoyer aux bailliages et sénéchaussées.

15 février 1727. Arrêt du Conseil qui renvoie devant les Grands Maîtres des eaux et forêts les oppositions de quart de réserve et autres contestations sur ce sujet, sauf l'appel au Conseil.

20 mars 1727. Arrêt d'évocation des contestations d'entre Charuel et Cabrisseau pour raison de la Théologale de Reims qu'on prétendait vacante en régale par la promotion de l'archevêque de Reims au cardinalat; l'arrêt a été imprimé avec la requête, qui est en des termes peu décents pour le Parlement.

12 avril 1727. Arrêt du Conseil qui évoque un appel comme d'abus porté à la Grand'-Chambre, d'un refus de visa fait par le grand vicaire de Reims de la cure d'Attigny.

7 juillet 1727. Arrêt du Conseil qui attribue au Lieutenant général de police et par appel au Conseil les contestations au sujet des maîtrises d'arts et métiers créées par édits enregistrés pour l'avènement du Roi à la couronne et pour le mariage du Roi.

26 février 1728. Arrêt du Conseil qui évoque une contestation pendante en la Grand'Chambre sur un appel comme d'abus interjeté par le sieur Moreau d'un décret d'union du prieuré de Marné au séminaire de Chartres.

Juin 1728. Évocation devant des commissaires qu'on prétend avoir été commis pour la discussion des biens de la maison de la Trémouille sur l'appel d'une sentence de Laval pour un droit de minage qu'on prétend appartenir à la terre de Laval; ainsi c'est un droit de pairie.

1728. Arrêt d'évocation au Conseil de tous les appels comme d'abus des curés du diocèse de Boulogne.

14 septembre 1728. Arrêt du Conseil qui décide que la contrebande sur mer appartient aux amirautés; mais on ordonne que la répétition des procès-verbaux et l'instruction des procès criminels se fera devant les commissaires départis dans les provinces; ce qui sert de prétexte pour porter les appellations au Conseil.

16 septembre 1728. Arrêt d'attribution au Lieutenant général de police des accusations de contrebande pour être par lui jugées en dernier ressort.

Arrêt du Conseil qui commet le Lieutenant général de police pour juger en dernier ressort les accusations pour suppositions de personnes, fraudes et faussetés au sujet des rentes viagères de la Compagnie. 1er février 1729.

Arrêt du Conseil d'évocation de la discussion des biens de feu M. de Mézières. 19 mars 1729.

Arrêt du Conseil d'évocation des contestations d'entre le Chapitre de l'Église de Paris et l'abbé de Saint-Germain-des-Prés pour la juridiction dans le faubourg Saint-Germain, le siège épiscopal vacant. 1729.

Arrêt d'évocation des contestations qui regardent la Faculté de Théologie de Paris. 1730.

Arrêt d'évocation des appels comme d'abus des curés d'Orléans et autres. 1730.

Arrêt d'évocation du curé de Saint-Barthélemy. 1730.

Lettres patentes pour attribuer au Lieutenant général de police et aux officiers du Châtelet l'accusation pour raison de l'imprimerie trouvée au faubourg Saint-Marceau ; le Procureur du Roi au Châtelet en requérant l'enregistrement s'est donné la licence de se qualifier Procureur général du Roi. 1730.

Arrêt du Conseil qui évoque tous procès et différends nés et à naître au sujet des ouvrages sur la rivière de Sarthe, Maine et Loire, et les renvoie devant le commissaire départi en la généralité de Tours, pour y être pourvu sauf l'appel au Conseil. 22 août 1730.

Arrêt du Conseil qui, sous prétexte d'une requête en cassation d'un arrêt rendu le 6 juillet 1730, en la cinquième chambre des Enquêtes, présentée par M. le cardinal de Gèvres au sujet du prieuré de Sailhourles, prononce que la requête soit communiquée toutes choses cependant demeurant en état. 26 août 1730.

Arrêt du Conseil qui évoque l'appel d'une sentence des Requêtes du Palais du 24 mars 1730 rendue entre M. de Bèze, conseiller au Parlement, et Pierre Tisserand, cordonnier en vieux de la ville de Nevers. 29 août 1730.

Arrêt du Conseil qui évoque les contestations nées et à naître entre M. Dangeau comme engagiste de Melle en Poitou, pour la nomination des canonicats de Fonssemagne ; la contestation a été jugée aux Requêtes du Palais et au lieu d'interjeter appel, l'arrêt évoque pour le procès être jugé en la Grande Direction. C'est une affaire domaniale dans laquelle le Procureur général du Roi interviendra en la Grand'Chambre, si le droit du Roi est bien fondé. 23 septembre 1730.

Évocation devant des commissaires nommés pour la discussion des biens du feu sieur de Mézières des contestations pendantes aux Requêtes du Palais pour 1730.

IMPRIMERIE NATIONALE.

le payement de la dot de sa fille. On prétend y porter le partage des successions et celui de compte.

Évocation de la discussion des biens de la femme de Bourvallais, information de recel et divertissement, et ce quoiqu'il ne s'agisse point des successions du sieur de Bourvallais et que d'ailleurs toutes les affaires, où il a eu intérêts dans les traites, etc., soient apurées.

Le frère Loignant et le frère Charpentier ont été nommés au prieuré-cure de Dammartin, le premier par les Jésuites, le second par le général de Sainte-Geneviève; ces deux nominations ont formé une contestation pendante en la Grand'Chambre, qui était au rôle et commencée à plaider; la veille du jour qu'elle devait être jugée, il y a eu un ordre du Roi de surseoir et pendant ce temps le frère Loignant diminue les baux, prend des pots de vin, et ne fait aucune réparation. M. de Saint-André, grand vicaire de Meaux, en est instruit.

DIFFERENTS BUREAUX ÉTABLIS AU CONSEIL.

Bureau pour les Postes et Messageries. Il est vrai qu'il subsiste depuis longtemps; mais il est directement contraire à l'arrêt du Conseil du 25 janvier 1678 qui porte que les contestations nées à ce sujet seront portées devant les juges des lieux et par appel au Parlement; il est pénible de voir un habitant de Lyon venir plaider à Paris pour un paquet perdu et cela peut procurer aux fermiers des Messageries beaucoup d'impunité.

Bureau pour l'examen des lieux prétendus privilégiés à Paris. Il n'y a rien qui soit plus de la compétence du Parlement.

Bureau pour les affaires ecclésiastiques, où l'on peut sous ce prétexte porter toute sorte de contestations.

Bureau pour juger les contestations d'entre le Roi et l'Archevêque de Paris pour les mouvances qui appartiennent dans Paris ou au Roi ou à l'Archevêque; matière purement domaniale et de la pure compétence de la Grand'Chambre.

Bureau pour la représentation des titres des péages; matière encore purement domaniale réglée par l'édit de 1673, enregistrée au Parlement et qui doit la porter à la Chambre du Domaine et par appel à la Grand'Chambre. Cette recherche faite au Parlement par le Procureur général du Roi coûterait peu de frais au Roi.

Bureau pour les comptes des communautés d'arts et métiers à Paris, qui suivant les ordonnances doivent se rendre devant le Lieutenant général de police et par appel au Parlement.

Bureau pour juger les contestations au sujet des unions des bénéfices aux maisons des Jésuites.

Bureau pour juger les contestations pour raison des cures de l'archevêché de Rouen, dont la plus grande partie sont du ressort du parlement de Rouen et plusieurs du parlement de Paris.

Bureau pour la discussion des biens du sieur Romanet.

Bureau pour la discussion des biens de M. de la Feuillade.

Bureau pour la discussion des biens de M. de Nesle.

Si l'on a eu connaissance de ces différentes évocations, il y en a bien d'autres qui échappent à la connaissance du Parlement.

Il y a depuis longtemps une attribution au Lieutenant général de police, sauf l'appel au Conseil, de ce qui concerne les marchés de Sceaux et de Poissy; rien n'est plus de la compétence du Parlement. L'attribution est même si étendue qu'on y pourrait comprendre tout achat de viande par un bourgeois à son boucher.

Signé : PORTAIL.

(Archives nationales, X^a 8910.)

III

Novembre-Décembre 1751.

DÉTAIL TRÈS CIRCONSTANCIÉ DE CE QUI S'EST PASSÉ AU PARLEMENT DEPUIS LE 20 NOVEMBRE 1751.

Il m'a semblé utile de publier ici ce récit si détaillé et si précis afin de montrer le Parlement en délibération et en action, dans une affaire politique de cette importance, où était en jeu le droit que cette cour s'était arrogé de modifier les lois et de ne tenir aucun compte des défenses les plus explicites du Roi, qui se réservait à lui seul le pouvoir législatif.

Ce récit se trouve à la Bibliothèque nationale dans le peu qui nous reste des papiers du président de Meinières; bien qu'il ne soit pas autographe[1], il est sans aucun doute l'œuvre de ce magistrat; on y rapporte des entretiens particuliers que seul il pouvait bien connaître; il est toujours au premier plan et, bien qu'il parle toujours de lui à la troisième personne,

[1] On trouve seulement de loin en loin quelques corrections de la main de Meinières.

il est clair qu'il est l'auteur de ce récit si plein de faits. A cette époque d'ailleurs, Meinières était l'âme de l'opposition parlementaire, comme Madame de Pompadour le lui déclara, à lui-même, dans ces conversations extraordinaires dont il nous a laissé une relation si curieuse.

Ces conversations furent publiées au siècle dernier dans les mémoires de Richelieu par Soulavie, qui avait, dit-il, travaillé dans le cabinet de Meinières; elles ont été réimprimées dans les *Mélanges des Bibliophiles français*, publiés à Paris, 1856, in-8°, et plus tard dans la *Correspondance de Madame de Pompadour*, Paris, 1878, in-8°.

Soulavie malheureusement n'était pas scrupuleux : non seulement il ne copiait pas très fidèlement les papiers qu'on lui confiait, mais souvent il les gardait pour lui : c'est sans doute à cet amateur d'autographes que nous devons de ne plus trouver dans les papiers de Meinières le récit de sa première conversation avec Madame de Pompadour; c'est d'autant plus regrettable que le texte manuscrit de la seconde est beaucoup plus complet que l'imprimé (Bibl. nat., mss. fr., 7571, p. 175 et suiv.); bien entendu que les derniers éditeurs n'ont pas eu connaissance de ce texte manuscrit et du récit des négociations de Meinières avec Bernis. M. Masson lui-même a ignoré ces précieux documents.

Le président Durey de Meinières appartenait à une assez vieille famille de finances; son grand-père avait été secrétaire du Roi et receveur général des finances; son père, qui était mort président honoraire au Grand Conseil, avait épousé une fille du grand financier Legendre, une sœur des dames Crozat et Doublet.

Notre président, né en 1705, était entré de bonne heure au Parlement et en 1731 il était devenu l'un des présidents de la deuxième chambre des Requêtes du Palais. Par sa tante, la célèbre Mme Doublet, il était en relations avec tout le monde littéraire; Voltaire le nomme à plusieurs reprises dans sa correspondance et lui demande des services.

Il fournissait des nouvelles à Mme Doublet et contribuait activement à l'enrichissement de ces portefeuilles, d'où sortirent les *Mémoires*, dits de Bachaumont. Le 15 avril 1757, un membre du Parlement, M. Lambert, plus tard contrôleur général des finances, écrivait à Meinières : «Comment se porte Mme Doublet ? Montrez-lui si vous voulez ce que dessus (une lettre au Premier Président), mais pour elle seule, c'est-à-dire non pour tout le monde, qui va chercher des nouvelles dans le portefeuille de son bureau.»

Mais ces relations mondaines ou littéraires ne pouvaient pas donner à Meinières la grande autorité qu'il eut bientôt dans sa compagnie : il la devait tout entière à son caractère, à son intelligence et surtout à son labeur opiniâtre. Meinières était un des mieux informés sur tout ce qui concernait le Parlement; il avait une bibliothèque considérable et une riche collection de manuscrits. Il était étroitement lié avec le bailli du Temple, Lepaige, le chef d'état-major du prince de Conti dans ses campagnes parlementaires, l'auteur d'une foule de brochures sur les droits des Cours souveraines et le créateur de cette belle collection aujourd'hui sans rivale pour l'histoire ecclésiastique et parlementaire de la France, depuis le XVIIe siècle.

Pendant plus de cinquante ans Meinières travailla sans relâche à réunir des documents sur les choses du Parlement et à mettre en ordre ses collections afin de faciliter les recherches. Le 2 septembre 1777, il écrivait à Lepaige : «Ma santé n'est point aussi mau-

vaise que vous le pensez : elle n'a jamais été bien forte et à quelques étourdissements près, qui m'ont fait abandonner le Palais, je n'ai pas à me plaindre de mon lot. A mon âge je lis sans lunettes et je travaille dix à douze heures par jour sans en être incommodé. Ce travail est toujours dans la vue d'être utile aux autres et de donner par mes tables dans l'occasion des indications d'actes, pièces et autorités pour traiter différentes matières et faciliter les recherches de ceux qui ont plus que moi le talent de faire de bons livres. » Il est fâcheux que cette modestie excessive nous ait privés des bons travaux dont le président Meinières était fort capable, si l'on en juge par quelques dissertations qui ont échappé à la destruction de ses papiers; ils nous auraient rendu de grands services et auraient sauvé d'un oubli immérité le nom de Meinières.

Au siècle dernier, le Président pouvait se contenter de la célébrité que lui valaient ses belles collections et de l'autorité incontestée que ses connaissances, son caractère et ses services lui assuraient dans sa compagnie. Soulavie se vante d'avoir consulté « les fameuses collections manuscrites du président de Meinières » et ailleurs « d'avoir travaillé fort longtemps dans le cabinet de Meinières, où se trouvaient plus de cent cartons sur toutes les affaires parlementaires, lorsque Meinières était l'âme et le conseil de la magistrature contre le Gouvernement[1] ».

Dans son important article sur les Parlements, Boucher d'Argis dit que « le président de Meinières possédait une collection d'extraits des registres du Parlement, qu'on regardait comme la plus complète après celle de Lenain[2] ». De cette belle collection il ne reste plus que de rares épaves ; une vingtaine de volumes sont entrés sous la Restauration à la Bibliothèque nationale ; une partie de la collection d'extraits du Parlement est connue aujourd'hui sous le nom de collection Boissy d'Anglas et est conservée dans la bibliothèque du Luxembourg. Tout le reste a été dispersé et jusqu'ici je n'ai pas pu en retrouver la trace. Si j'en juge par un mauvais catalogue fait au commencement de ce siècle, on trouvait entre autres manuscrits précieux, dans la bibliothèque du président de Meinières, une table en 83 volumes in-folio d'une collection d'extraits des registres du Parlement, table qui, suivant Lepaige et Meinières, était plus complète que celle de Lenain, 400 volumes de cette collection d'extraits, 11 registres d'extraits des plus anciens mémoriaux de la Chambre des Comptes, 382 volumes venant de l'avocat général Talon, 40 volumes venant de l'abbé de Bourzeis, 67 volumes provenant des frères Dupuy, une table chronologique des ordonnances de 514 à 1768 en 15 volumes in-folio, etc.[3].

Pour l'histoire du Parlement en particulier et des institutions politiques, administratives et financières de la France en général, la dispersion de cette précieuse collection de manuscrits est une perte irréparable.

On doit se rappeler que le 7 septembre le Parlement en se séparant arrêta que la délibération encommencée sur les secondes lettres de jussion pour l'en-

[1] Soulavie, *Mémoires de Richelieu.* (Paris, 1793, in-8°, t. VII, p. 273, et t. IX, p. 7.)

[2] Encyclopédie méthodique, Jurisprudence, v° Parlements, p. 407.

[3] Voir le Catalogue des manuscrits provenant de la bibliothèque de M. le président de Meinières, mss. fr., vol. 7572, fol. 283 à 411.

registrement pur et simple de la déclaration du 21 mars dernier serait continuée le 24 novembre suivant.

Cet arrêté, qui avait pour objet de donner le temps de la réflexion tant au Gouvernement qu'aux officiers du Parlement et de ne rien précipiter à la veille des vacances, a été présenté aux yeux du Roi, comme une dérision et une injure faite au respect et à la soumission qui lui sont dus.

On s'est bien gardé de dire que s'il y avait un moyen d'empêcher quelque vivacité de la part du Parlement, c'était d'en suspendre la délibération qui n'aurait pas manqué d'être fort animée en voyant des lettres de jussion conformes aux premières et toutes différentes de celles dont on était convenu avec plusieurs officiers de ce même Parlement suivant un projet d'arrangement qui est encore entre les mains de M. le président Gilbert qui l'avait proposé et qui avait été agréé dans les différentes chambres par le plus grand nombre de ceux à qui on en avait donné connaissance.

N'ayant rien été proposé de nouveau pendant les vacances, il y avait lieu de présumer que le Parlement ne déférerait pas davantage aux secondes lettres de jussion qu'aux premières, et qu'il arriverait que le Roi serait enfin supplié de retirer sa déclaration : les ministres voulurent prévenir cet événement.

Il était simple de retirer la déclaration et d'évoquer toutes les affaires qui pouvaient avoir rapport à l'Hôpital général, sauf à les renvoyer au Parlement, quelque temps après, mais on a pris une voie plus capable d'exciter de la rumeur et de faire de l'éclat.

Le samedi, 20 novembre, M. d'Argenson, secrétaire d'État, envoya avertir M. le Premier Président qu'il se rendrait chez lui à quatre heures.

Il arriva, comme il l'avait annoncé, à l'heure indiquée et remit à M. le Premier Président une lettre de cachet par laquelle il lui était ordonné de se rendre sur-le-champ à Versailles, accompagné de deux anciens présidents, d'y porter les derniers registres des Ordonnances et du Conseil secret, ensemble les minutes des différents arrêts et arrêtés détaillés dans la lettre de cachet qu'on peut voir dans l'arrêt du Conseil dont sera ci-après parlé.

M. le Premier Président objecta à M. d'Argenson : 1° qu'il était bien tard pour partir sur-le-champ; 2° qu'il ignorait s'il y avait aucun de MM. les Présidents qui fussent de retour; 3° que lui premier président n'était en aucune façon dépositaire des minutes des registres du Parlement et qu'il était nouveau qu'un premier président fût chargé de porter lui-même les minutes des registres d'une compagnie à la tête de laquelle il avait l'honneur d'être.

M. d'Argenson répondit à ces trois difficultés : qu'effectivement il était bien tard pour se transporter dans le jour à Versailles, et que le Roi, l'ayant prévu, l'avait chargé de lui dire que si cela ne se pouvait pas, il eût à s'y rendre le lendemain un peu avant midi, et qu'à l'égard des présidents, il s'était muni de dix lettres de cachet adressées à chacun d'eux; qu'il fallait faire monter un homme à cheval pour s'informer de ceux des présidents qui étaient de retour et qu'il ferait remettre à deux d'entre eux les ordres du Roi. Quant aux registres, que c'était à lui, premier président, à donner les ordres nécessaires pour que le Roi fût obéi.

M. le Premier Président, en protestant de son obéissance et de sa soumission, insista longtemps pour faire entendre à M. d'Argenson qu'il n'était nullement gardien des registres, qu'il y avait un greffier et des commis au greffe, préposés pour la garde de ces registres, et qu'il n'avait ni droit ni qualité pour les contraindre à les lui remettre.

M. d'Argenson, voyant qu'il ne pouvait obtenir du Premier Président de donner ses ordres, envoya dire à M. Gilbert, greffier en chef, de venir sur-le-champ chez M. le Premier Président.

M. Gilbert était à la campagne et assez loin de Paris.

M. d'Argenson, informé de cette absence, envoya chercher Isabeau, commis au greffe, et lui demanda de remettre entre les mains de M. le Premier Président les minutes et les registres dont il s'agissait.

Isabeau se défendit très longtemps en déclarant qu'il y aurait du risque pour lui de faire aucun déplacement de minutes et registres dont il n'avait point la garde, qui appartenait au seul greffier en chef.

M. d'Argenson, voyant ces résistances, tira de sa poche une ordonnance du Roi, dont il n'avait pas parlé d'abord, adressée au greffier en chef, qui lui enjoignait d'apporter les dernières minutes et registres.

L'embarras était que le greffier en chef était absent; mais M. d'Argenson s'était précautionné sur tout et avait ordonné à Marie, son secrétaire, qui expédie ordinairement les lettres de cachet, de se tenir dans la maison de M. le Premier Président pour en écrire de nouvelles en cas de besoin. Ce ministre se contenta de faire ajouter en interligne *ou à Ysabeau en l'absence du greffier*.

Il remit cette ordonnance à Isabeau qui ne crut ne pouvoir plus refuser d'obéir et qui promit de se rendre le lendemain à Versailles avec M. le Premier Président, les deux présidents et les gens du Roi qui avaient aussi chacun une lettre de cachet à cet effet.

Le lendemain, dimanche 21 novembre, M. le Premier Président, M. de Rosambo et M. de Meaupou, les gens du Roi et Isabeau se rendirent à Versailles à l'heure indiquée; on les fit entrer dans la chambre du Roi, à midi et demi, Isabeau tenant les deux volumes des registres.

Le Roi était debout, sans chapeau, auprès d'une grande table; il était accompagné de M. le Dauphin à droite, M. le Chancelier à sa gauche, et de tous ceux qui composent son conseil.

Le Premier Président, en approchant le Roi, lui fit le discours suivant :

« SIRE,

« Je me croirais coupable envers V. M. et envers la Compagnie à la tête de laquelle vous m'avez fait l'honneur de me placer, si je ne vous exposais pas en toute vérité combien il m'en coûte pour vous donner ce nouveau témoignage de mon obéissance que vous avez exigé. Le greffier qui nous accompagne apporte à V. M. les minutes que vous avez demandées, mentionnées dans l'ordre que vous lui avez adressé, et les registres. »

Après ce discours, le Roi dit à M. d'Argenson de lire l'arrêt du Conseil qui suit :

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Le Roi, s'étant fait représenter en son conseil différents arrêts et arrêtés de son parlement au sujet de sa déclaration du 24 mars dernier, portant règlement sur l'administration de l'Hôpital général de Paris, savoir un arrêt rendu le 20 juillet dernier portant enregistrement de ladite déclaration aux charges, restrictions et modifications y apposées, un autre arrêt du même jour sur un procès-verbal de visite faite dans les maisons dépendantes dudit Hôpital général par deux conseillers commissaires de ladite cour, deux arrêts des 2 et 4 août rendus sur les assemblées des administrateurs dudit hôpital qui se tiennent dans la maison archiépiscopale de Paris, deux arrêts, l'un du 5, l'autre du 20 août, le premier portant qu'il serait fait au Roi de très humbles et très respectueuses remontrances sur ladite déclaration, l'autre qu'il serait fait au Roi d'itératives remontrances, nonobstant les lettres de jussion envoyées à ladite cour, par lesquelles le Roi lui mandait de procéder incessamment à l'enregistrement pur et simple de ladite déclaration, et enfin un arrêté du 7 septembre dernier, qui, au préjudice de nouvelles lettres de jussion envoyées par S. M. à ladite cour, continue la délibération sur ledit enregistrement au 24 no-

vembre suivant; S. M. a jugé qu'une pareille conduite de la part de son parlement ne pouvait et ne devait être tolérée, à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le Roi étant en son conseil, sans avoir égard auxdits deux arrêts de son parlement du 20 juillet dernier ni à ceux des 2 et 4 août, ainsi qu'aux arrêtés des 5 et 20 août et 7 septembre suivant que S. M. casse et met au néant, les déclarant nuls et de nul effet, ordonne que les minutes desdits arrêts et arrêtés seront supprimées et que l'enregistrement qui en a été fait sera rayé et le présent arrêt transcrit à la marge des registres, le tout en présence de S. M., évoque S. M. à Soi et à Sa Personne les différentes contestations et demandes de quelque nature qu'elles soient, qui peuvent s'être élevées ou qui pourraient naître dans la suite à l'occasion de ladite déclaration portant règlement sur ledit Hôpital général, ensemble toutes les autres affaires de quelque nature qu'elles puissent être concernant ledit Hôpital général, tant en demandant qu'en défendant, circonstances et dépendances, fait S. M. défenses aux administrateurs dudit Hôpital et à tous autres de se pourvoir ailleurs que devant S. M. sur toutes les différentes contestations et demandes formées ou à former à l'occasion dudit règlement et sur toutes les autres affaires concernant ledit Hôpital et à toutes ses cours et juges d'en connaître à peine de nullité et cassation de procédures; et sera le présent arrêt exécuté, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, et pour lesquelles ne sera différé, S. M. les ayant déclarées dès à présent nulles et de nul effet, et dont si aucunes interviennent S. M. s'est réservé la connaissance.

Fait au Conseil d'État du Roi, S. M. y étant, tenu à Versailles le 20 de novembre mil sept cent cinquante et un. Signé M. P. de Voyer d'Argenson et sur le registre du Parlement, signé M. P. de Voyer d'Argenson.

Cette lecture finie, M. d'Argenson fit entrer Marie et Mainard deux commis à qui il avait donné l'ordre de se trouver à la porte de la chambre du Roi et d'y faire porter une table avec plume et encre ; les deux commis entrèrent avec cette table que l'on plaça auprès de la fenêtre; on posa le registre des Ordonnances finissant en 1741, et celui du Conseil secret finissant en 1738.

Les deux commis transcrivirent à la fin de ces deux registres l'arrêt du Conseil ci-dessus et un procès-verbal dont la teneur s'ensuit, le tout fut signé par M. d'Argenson.

« Aujourd'hui, 21 du mois de novembre 1751, le Roi ayant en conséquence

IMPRIMERIE NATIONALE

de l'arrêt de son Conseil d'État du 20 du présent mois ordonné au Premier Président du parlement de Paris de se rendre près de sa personne avec les deux plus anciens des présidents du Parlement qui se trouveraient à Paris et les sieurs avocat et procureur généraux, pour recevoir ses ordres, et d'apporter à S. M. les minutes de deux arrêts rendus au Parlement le 20 juillet dernier au sujet de la déclaration du 24 mars précédent portant règlement sur l'administration de l'Hôpital général de Paris, celles de deux arrêts rendus au Parlement au sujet de ladite déclaration, les 2 et 4 août suivant, celles de deux arrêts des 5 et 20 du même mois d'août et celle d'un arrêté du 7 septembre dernier avec les registres sur lesquels lesdits arrêts et arrêtés ont été portés, et, dans le cas où lesdits arrêts et arrêtés n'auraient pas encore été enregistrés, d'apporter le dernier registre des arrêts et arrêtés du Parlement; sur le compte qui a été rendu à S. M. par le Premier Président qu'aucun desdits arrêts et arrêtés n'ont encore été portés sur les registres du Parlement, le dernier registre des Ordonnances finissant au 31 mars 1738, et le dernier registre du Conseil secret finissant au 6 octobre 1741, les minutes en ont été remises par lui à S. M. qui les a gardées pour être supprimées conformément à l'arrêt de son conseil du 20 du présent mois, lequel a été transcrit sur le présent registre par ordre et en présence de S. M. et desdits sieurs présidents, avocat et procureur généraux du parlement de Paris, moi conseiller du Roi en tous ses Conseils, ministre et secrétaire d'État et de ses commandements et finances, aussi présent. »

Le Roi s'était fait remettre par Isabeau les minutes énoncées par son arrêt du Conseil et à mesure qu'il entendait nommer les arrêts et arrêtés il les vérifiait lui-même et les posait ensuite l'un après l'autre sur la table qu'il avait devant lui.

Pendant près d'une heure que dura la copie du procès-verbal et de l'arrêt du Conseil le Roi causa familièrement et sans aucune apparence de courroux avec tous ceux qui étaient dans sa chambre : il demanda à Isabeau de qui étaient les noms de ceux que l'on écrit en marge sur les procès-verbaux des assemblées de chambres, Isabeau dit que c'étaient les noms des conseillers de Grand'Chambre. Le Roi demanda où étaient ceux des présidents des Enquêtes. Isabeau les lui montra; le Roi observa que les conseillers étaient bien nombreux à chaque assemblée; M. le Premier Président prit la parole et dit qu'ils avaient toujours été très assidus dans tout le cours de cette affaire. Le Roi, après

avoir examiné et retourné plusieurs fois ces minutes, les plia et les mit dans sa poche. Il demanda au Premier Président où il avait passé les vacances et s'il n'était pas bien logé; à quoi le Premier Président répondit qu'il avait toujours attendu ses ordres à Bruyères, et qu'à l'égard de son logement il était convenable, mais fort ancien. On m'avait dit, reprit le Roi, qu'on vous avait bâti une maison neuve; on ne prend pas toujours soin, répondit le Premier Président, d'informer exactement V. M. des faits, on m'a raccommodé un escalier qui avait été près de deux ans étayé, et rien n'est plus négligé que les réparations qui sont à faire au Palais; il y a plus de quinze ans, ajouta-t-il, qu'il ne nous est pas possible de passer sur un escalier que l'on appelle l'escalier du May, parce qu'il est totalement en ruine. Sur cela le Roi demanda qui est-ce qui est chargé du département des réparations du Palais; le Premier Président répondit : Sire, c'est aujourd'hui M. de Courteille, c'était auparavant M. Trudaine.

Le Roi examina ensuite les deux registres en parchemin qui furent apportés devant lui, il demanda pourquoi ils n'étaient pas plus avancés. M. le Premier Président répondit que les fonds nécessaires pour cela n'étaient pas suffisants, comme pour bien d'autres choses qui regardent le Palais.

Ensuite le Roi prenant son sérieux dit : « Je vous ordonne de rendre compte à mon parlement de tout ce qui s'est passé en ma présence et je défends toutes délibérations et assemblées à ce sujet, ne voulant recevoir ni remontrances ni représentations. »

Le Premier Président crut devoir adresser à S. M. le discours suivant :

« Sire,

« Nous ne manquerons pas de rendre à votre parlement assemblé avec autant d'exactitude que de fidélité l'ordre que vous nous donnez, mais ce sera en même temps avec tout le regret possible, prévoyant combien il sera affligé de le recevoir et d'apprendre qu'il a eu le malheur de vous déplaire. En effet, Sire, est-il rien de plus douloureux pour un corps uniquement occupé à vous donner sans cesse les témoignages les plus authentiques de son zèle pour le bien solide de votre royaume, pour le bonheur de vos sujets, pour les vrais intérêts de votre couronne et pour la gloire personnelle de V. M., que de recevoir une marque aussi éclatante de votre mécontentement?

« Cependant, Sire, votre parlement ne s'est jamais écarté de ce principe invariable depuis son institution qui est de faire toujours marcher d'un pas égal le

devoir de la fidélité avec celui de l'obéissance. Il n'est que trop possible, Sire, qu'on ait interprété en mal auprès de V. M. la fermeté qu'il a fait paraître dans ses démarches. Qu'il nous soit permis, Sire, de vous représenter que les sujets les plus courageux sont toujours les plus essentiellement soumis. Mais nous avons une ressource dans votre bonté royale, elle nous rassure et nous nous flattons que loin de faire ressentir à votre parlement de plus grands effets de votre colère, vous chercherez plutôt à calmer ses alarmes, et que vous demeurerez persuadé qu'il n'est aucun des magistrats qui le composent, qui ne soit toujours prêt à sacrifier ses biens et sa vie même pour le service de V. M. »

M. le Premier Président ayant demandé ensuite au Roi de lui faire donner par écrit ce que S. M. lui avait ordonné de dire de sa part à son parlement, le Roi le lui promit et quelque temps après M. le Chancelier lui remit par écrit les paroles du Roi.

On fut instruit de ce qui s'était passé dès qu'il fut de retour, et il n'y eut personne qui ne lui dît que la défense de délibérer était ce qui blessait principalement la Compagnie dans le moment présent, qu'on était bien aise de n'être plus dans la nécessité de se refuser aux ordres réitérés du Roi d'enregistrer purement et simplement la déclaration du 24 mars dernier, que la cassation de l'arrêt d'enregistrement, l'exécution d'une déclaration non registrée, la ruine de l'Hôpital, le traitement rigoureux exercé envers le Parlement dans une occasion où il n'avait rien fait qui lui dût attirer une aussi grande marque de mécontentement, que tout cela, dis-je, pouvait mériter des remontrances; mais que dans cette occasion la Compagnie renfermerait dans son sein tous ses sujets de plainte et attendrait des temps plus favorables, ce qui ne pouvait pas tarder, parce que le Roi, voulant prendre connaissance par lui-même de l'état de l'Hôpital, reconnaîtrait bien que la conduite du Parlement était conforme aux lois de la justice et de la raison, et qu'alors il rétablirait l'administration de l'Hôpital sur l'ancien pied.

Tous ceux qui virent M. le Premier Président tinrent le même langage, et le prièrent d'écrire à M. le Chancelier de faire en sorte de retrancher des ordres du Roi la défense de délibérer.

On prétend qu'il le fit, que M. le Chancelier envoya sa lettre au Roi qui était à Bellevue, que le Roi prit à part M. de Saint-Séverin, M. de Saint-

Florentin et M. d'Argenson qui s'y trouvèrent et qu'il fit dire à M. le Chancelier de mander à M. le Premier Président qu'il ne voulait rien changer à ce qu'il avait dit.

Le lundi, plusieurs conseillers de chacune des chambres se rendirent chez les présidents de chaque chambre, et après fort peu de discussion, il parut que le parti était également pris avant que de s'être vus, et que tous avaient pensé que c'était le cas de cesser le service, et que rien n'était plus contraire à l'essence du Parlement que les défenses de délibérer; toutes les fois qu'on gênerait la liberté des suffrages c'était le seul moyen de parvenir à rentrer dans l'exercice d'un droit par lequel seul cette compagnie existe.

La difficulté était de savoir en quelle forme se ferait cette cessation.

Répéter ce qu'on avait fait en 1732, on n'était pas sûr que Messieurs de Grand'Chambre voulussent s'y prêter. Dans cette incertitude, pour les empêcher de travailler il fallait tous les jours aller prendre sa place et demeurer assemblés dans la Grand'Chambre; mais pour mieux s'entendre il faudrait tâcher de provoquer une assemblée de cabinet afin de prendre un parti unanime.

Dès le lendemain à sept heures et demie M. l'abbé Chauvelin vint trouver M. le président de Meinières à la seconde chambre des Requêtes du Palais et lui dit que sa chambre était résolue à ne pas désemparer de la Grand'Chambre et à y venir tous les jours sans travailler à aucune affaire des particuliers. M. le président de Meinières lui dit que c'était le parti qui paraissait le plus approuvé dans les chambres, mais que pour lui, après y avoir réfléchi, il lui paraissait que ce serait exposer la Compagnie à une division et à des scènes indécentes avec la Grand'Chambre; qu'il pensait qu'après le récit de M. le Premier Président, il fallait insister pour l'engager à prendre les voix et à entamer la délibération, que s'il ne le voulait pas, comme il y avait grande apparence, lui président de Meinières ou un autre, mieux que lui, ferait quelques réflexions sur la situation de la Compagnie et sur l'interdiction de délibérer, dont les conséquences sont infinies pour le Parlement, et qu'il conclurait qu'il ne voyait pas d'autre parti à prendre que d'abandonner l'exercice de toutes fonctions jusqu'à ce que la pleine liberté de les exercer fût rendue au Parlement; sur quoi tout le monde par acclamation déclarerait penser de même et ensuite se retirerait dans le silence et ne reviendrait au Palais qu'en vertu d'un ordre exprès, comme en 1732.

M. l'abbé Chauvelin, à qui il ne faut pas beaucoup dire pour lui faire sentir

le bon ou le mauvais d'une proposition, s'en retourna vite à sa chambre (la troisième) dans la vue d'exciter à demander à la première chambre des Enquêtes suivant l'usage une assemblée du cabinet; mais il apprit que Messieurs de la quatrième avaient déjà provoqué cette assemblée.

Un moment après, M. Pasquier et M. de Lezonnet, conseillers de la première chambre des Enquêtes, allèrent dire dans toutes les chambres, comme il est d'usage, qu'une des chambres des Enquêtes désirait une assemblée du cabinet pour quelque proposition qu'elle avait à faire, sur quoi il était nécessaire d'avoir l'avis et le vœu de Messieurs de chaque chambre et qu'à cet effet ils envoyassent leurs députés pour savoir de quoi il s'agissait.

On ne tarda pas à faire trouver deux conseillers de chaque chambre au cabinet de la première, savoir : de la première chambre des Enquêtes, M. Pasquier et M. Le Prêtre de Lezonnet; de la deuxième, M. Clément et M. Belanger d'Essenlis; de la troisième, M. Davy de la Fautrière et M. l'abbé Chauvelin; de la quatrième, M. Angran et M. de Bèze de la Belouze; de la cinquième, M. Titon et M. Aymeret de Gazeau; de la première des Requêtes, M. Berger de Ressye et M. Roussel; de la deuxième des Requêtes, M. Moron et M. Drouin de Vandeuil.

Quoique tout le monde sût d'avance quel était l'objet de la délibération, M. Titon qui présidait à ce cabinet crut qu'il était conforme à l'usage et à la règle que Messieurs de la quatrième qui en avaient provoqué l'assemblée en exposassent le sujet.

M. Angran, député de la quatrième avec M. de Bèze de la Belouze, dit que Messieurs de sa chambre avaient pensé qu'il était à propos de s'entendre et de s'accorder dans les chambres sur ce qu'il convenait de faire au sujet du récit que M. le Premier Président devait faire aux chambres assemblées de ce qui s'était passé le dimanche 21 novembre à Versailles et en conséquence des défenses de délibérer; il voulut dire d'avance le sentiment de la chambre; mais il en fut empêché jusqu'à ce que les députés eussent retourné à leur chambre pour en prendre le vœu et le rapporter au cabinet.

Dans ce premier moment il y eut dans chaque chambre différents partis proposés.

Messieurs de la première des Enquêtes pensaient qu'il fallait insister auprès de M. le Premier Président pour délibérer et rester assemblés.

Messieurs de la deuxième qu'ils n'avaient point de vœu à proposer et qu'ils verraient à la Grand'Chambre à se décider suivant les circonstances.

Messieurs de la troisième étaient d'avis de rester assemblés, de ne rien dire et de venir tous les jours à la même heure à la Grand'Chambre et de l'empêcher de vaquer à aucune affaire des particuliers, jusqu'à ce que la liberté d'opiner et de délibérer sur le récit fait par M. le Premier Président eût été rendue.

Messieurs de la quatrième au nombre de douze contre neuf ne pensaient pas qu'il y eût lieu quant à présent de cesser le service, mais de s'abstenir de rien faire aux assemblées des chambres, pas même une réception, que la liberté de délibérer sur l'objet dont il s'agissait ne fût rétablie.

Messieurs de la cinquième croyaient aussi qu'il fallait se contenter d'insister longtemps pour délibérer, mais ne pas quitter le service d'abord.

Messieurs de la première des Requêtes qu'il fallait se rassembler au cabinet après l'assemblée des chambres et voir, en conséquence de ce qui se serait passé, le parti qu'il convenait de prendre.

Messieurs de la deuxième chambre des Requêtes du Palais proposaient unanimement ce que M. le président de Meinières avait dit le matin à M. l'abbé Chauvelin et leurs députés avaient charge de déclarer aux autres députés qu'il savaient que quelqu'un se chargeait de faire les réflexions, de proposer la cessation de service, pourvu qu'il fût sûr d'être suivi par acclamation de toutes les chambres.

Ce vœu n'eut pas plutôt été proposé que tous les députés y applaudirent et parurent disposés à le faire goûter dans leur chambre.

Effectivement après avoir rapporté aux chambres les différents vœux, ils ne tardèrent pas à revenir au cabinet chargés par leur chambre d'accéder au vœu de Messieurs de la seconde des Requêtes et en général à la pluralité, excepté au vœu de Messieurs de la quatrième chambre des Enquêtes.

La troisième chambre des Enquêtes insistait à vouloir rester en place jusqu'à ce que M. le Premier Président eût permis de délibérer, croyant que le Premier Président ne pourrait pas clore le procès-verbal de l'assemblée des chambres qu'il n'y eût un arrêté et que, n'en pouvant point faire sans arrêté, il était impossible qu'il ne prît pas les voix, que s'y trouvant forcé par cette circonstance on délibérerait nécessairement, et qu'alors il n'y aurait pas lieu à proposer la cessation de service.

Mais M. l'abbé Chauvelin la fit bientôt revenir à l'avis de la seconde chambre des Requêtes du Palais en faisant sentir à Messieurs qu'il y avait beaucoup de procès-verbaux qui n'étaient point terminés par aucune délibération ni arrêté.

et sans les aller chercher bien loin, ceux pour la tenue des mercuriales; ainsi, que la nécessité de clore le récit fait par M. le Premier Président n'existant pas, il en résulterait qu'il serait fait sans aucune réclamation et terminé par le silence et l'inaction de la Compagnie, ce qui était contre son intention.

Cette unanimité, cette réunion au même vœu même de la part de Messieurs de la quatrième fit alors concerter entre MM. les députés par quelle voie il était convenable de faire cette déclaration.

Messieurs de la troisième avaient déjà pensé qu'il ne fallait pas commettre personne dans la Compagnie. Messieurs de la quatrième avaient fait la même réflexion, mais Messieurs de la troisième avaient trouvé l'expédient de faire faire la déclaration par le doyen des Enquêtes. M. Titon que cela regardait s'y prêta de fort bonne grâce; alors les députés se mirent à rédiger la déclaration qui serait faite après le récit de M. le Premier Président en ces termes :

« Monsieur (en s'adressant au Premier Président), la Compagnie vous déclare qu'elle pense que les défenses de délibérer étant une interdiction de toutes fonctions, elle ne peut (M. Pasquier fit ajouter *et n'entend*) continuer aucun service. »

Les députés agitèrent ensuite entre eux s'il ne serait pas convenable de proposer à Messieurs de la Grand'Chambre de suivre l'exemple de Messieurs des Enquêtes, et qu'alors s'ils l'agréaient, le doyen du Parlement serait chargé de la déclaration.

MM. Titon et Pasquier allèrent trouver M. le Premier Président à la buvette, lui firent part de la résolution de Messieurs des Enquêtes et le prièrent d'en instruire Messieurs de Grand'Chambre; que s'ils pensaient comme Messieurs des Enquêtes, M. Pinon, qui se trouvait ce jour-là le doyen[1], était prié par Messieurs des Enquêtes de se charger de faire la déclaration au nom de la Compagnie, qu'il se ferait beaucoup d'honneur sans courir le moindre risque, qu'il ne gagnerait rien à s'y refuser, parce que le doyen des Enquêtes la ferait à sa place.

M. Titon et M. Pasquier entretinrent plusieurs de Messieurs de la Grand'-Chambre qui demandèrent à M. le Premier Président de délibérer à leur tour, pour savoir s'il leur convenait de prendre dans les circonstances le même parti que Messieurs des Enquêtes.

[1] Il avait été reçu au Parlement le 16 août 1704 : il était précédé de MM. Symonnet, entré le 30 janvier 1697, et Coste de Champeron, entré le 29 août 1703.

La délibération ne fut pas longue et à l'exception d'un seul (M. de Benoise) tous embrassèrent le même parti; M. le Premier Président répétant toujours qu'il ne pouvait pas blâmer leurs motifs; mais qu'il ne pouvait pas approuver une résolution aussi nuisible au public, etc.

La difficulté fut plus grande pour faire consentir M. Pinon à faire la déclaration, il ne voulait point s'en charger. M. Severt et les autres qui le suivaient disaient que s'ils avaient l'honneur d'être doyens, ils ne balanceraient assurément pas, et qu'ils ne voudraient pas laisser parler le doyen des Enquêtes au nom de la Compagnie; mais qu'au refus de M. le Doyen du Parlement ils se chargeassent d'une déclaration pareille, ce serait se faire une affaire personnelle. Après bien des instances M. le Doyen se rendit et MM. Titon et Pasquier qui attendaient la délibération de Messieurs de Grand'Chambre lui donnèrent le papier sur lequel ils avaient écrit la déclaration dont il s'agissait.

On conçoit assez aisément que ces différentes allées et venues, ces délibérations dans sept chambres, ces rapports faits au cabinet des Enquêtes, ces communications à M. le Premier Président et à Messieurs de Grand'Chambre, ces répugnances de M. Pinon à surmonter ne pouvaient pas se terminer en un moment, et il est même assez extraordinaire qu'en deux heures et demie toutes ces démarches aient pu se faire et procurer un concert aussi parfait.

Cependant il faut convenir que la trop grande précipitation fit que les députés au cabinet prirent un peu trop sur eux de rédiger la déclaration et de la proposer au Doyen pour être prononcée au nom de la Compagnie, avant qu'elle eût été agréée dans toutes les chambres, où on aurait certainement pu faire quelque changement, parce que la Compagnie n'a pu se regarder comme interdite de toutes fonctions par une défense de délibérer sur un objet; on aurait certainement dit « de ses principales fonctions » au lieu de dire « de toutes fonctions », et peut-être aurait-on retranché le mot « n'entend ».

Il est vrai cependant que les députés du cabinet rendirent compte à leur chambre de ce qu'ils avaient fait, mais quelques instants seulement avant l'assemblée des chambres, en sorte qu'on n'eut que le temps d'y accéder sans presque aucune délibération.

D'ailleurs il valait mieux dans ce moment travailler à entretenir l'unanimité que l'on avait eu le dessein de rompre par les défenses de délibérer que de s'exposer à la détruire par des dissertations et des discussions sur la force des termes.

Quoi qu'il en soit, il était 11 heures quand tout fut convenu. Les mercu-

IMPRIMERIE NATIONALE.

riales qui se tiennent ordinairement à 9 heures furent différées jusqu'à ce moment; elles se tinrent en la manière accoutumée.

Les discours, peut-être fort beaux, furent peu écoutés, les auditeurs étant peu assurés de la constance de M. Pinon dans ses promesses et étant plus occupés de l'événement qui allait terminer la séance que des phrases arrangées qui dans cette situation de leur âme ne faisaient à leurs oreilles qu'un bourdonnement fort importun. Pour comble de disgrâce, ces discours se trouvèrent ce jour-là plus longs qu'à l'ordinaire, du moins ils le parurent.

Quand ils furent finis, on enregistra les dispenses d'âge accordées à M. Bourée de Corberon pour un office de président aux Enquêtes.

Enfin M. le Premier Président fit son récit d'une façon fort naturelle, entrant néanmoins dans des détails dont on lui a depuis parlé et qu'il a promis de supprimer, tels que celui d'avoir mené dans son carrosse Isabeau portant les minutes et les registres de la Compagnie, et autres semblables circonstances assez indifférentes en elles-mêmes et peu convenables à la dignité du tribunal.

Le récit fini il régna un silence morne de deux minutes pendant lesquelles toute la Compagnie avait les yeux attachés sur M. Pinon, qui au milieu de ce sombre silence éleva une voix de tonnerre et prononça très ferme :

« Monsieur, la Compagnie vous déclare qu'elle pense que la défense de délibérer étant une interdiction de toutes fonctions, elle ne peut ni entend continuer aucun service. »

On se mit à crier en se levant : « *omnes, omnes,* » et on s'en alla dans les chambres. M. de Benoise seul en secouant la tête dit que ce n'était pas du consentement général, qu'il n'en était pas d'avis, mais il parla très bas contre son ordinaire et ne fut entendu que d'un très petit nombre de personnes; un de ceux qui l'entendirent (M. Barally) lui dit : « Levez-vous si vous l'osez et réclamez contre le vœu général d'une compagnie; » il ne l'osa pas.

M. le Premier Président dit que, dans la place qu'il occupait, il ne pouvait se dispenser de représenter à Messieurs le préjudice qu'une pareille cessation causait au public, mais dans un moment la Grand'Chambre fut vide.

Il n'y eut pas une chambre des Enquêtes et Requêtes qui n'allât chez M. le Premier Président, dont tout le monde était fort satisfait, s'étant prêté de fort bonne grâce à ne pas presser la tenue des mercuriales; il parut touché de la déférence et de la confiance que les Enquêtes lui avaient marquée; il les reçut avec ces grâces et cet air noble qui lui sont propres, accompagnés de talents

qui font excuser en lui bien des légèretés et même des fautes graves, comme par exemple d'avoir porté les registres à la Cour sans avoir osé revendiquer les règles, comme fit M. de Lamoignon en 1668 en suppliant le Roi d'adresser ses ordres directement au Parlement pour ordonner au greffier de lui obéir, ce qui lui était d'autant plus facile que l'ordre du Roi portait qu'il eût à partir sur-le-champ.

Dans l'instant même que la cessation du service du Parlement fut devenue publique, les avocats fermèrent leur cabinet et ne se présentèrent dans aucuns tribunaux.

Le Procureur général du Grand Conseil et M. Le Pelletier de Beaupré, conseiller d'État, premier président, engagèrent les procureurs de cette juridiction à plaider à la place des avocats et les audiences se tinrent à l'ordinaire.

Au Châtelet il n'y eut aucune plaidoirie, et même un avocat qui y portait la parole, entendant parler autour de lui de la cessation de service et du parti pris par ses confrères, quitta sur-le-champ l'audience et s'en alla.

Le jeudi les gens du Roi se rendirent tous quatre au parquet; mais il n'y vint pas un substitut; ils mandèrent Boullenois (substitut) qui vint leur parler sans robe, et sur ce qu'ils voulurent lui reprocher l'indécence de son habit, il leur répondit qu'il était bien plus étonné de l'indécence du leur, ne pouvant pas concevoir que se faisant honneur d'être du corps du Parlement, ils s'en séparassent dans ce moment.

Cette censure ne les a pas empêchés de se présenter tous les jours au Parquet et d'y rester même assez longtemps.

Sans en prévenir M. le Premier Président, ils allèrent d'eux-mêmes, dirent-ils, le samedi à Versailles, et ils revinrent sans avoir rien opéré, du moins ils ne firent part de rien à M. le Premier Président à leur retour; il n'est pas facile d'expliquer la cause de leur discrétion et de leur mécontentement.

Le dimanche suivant, des officiers des mousquetaires furent chargés de porter dans les maisons des Premier Président, présidents et conseillers des lettres de cachet conçues en ces termes, absolument conformes à celles de 1732 :

« Monsieur . . . . . .

« Je vous fais cette lettre pour vous dire que je vous ordonne à peine de désobéissance de vous rendre lundi, 29 du présent mois, à 8 heures du matin.

dans la chambre de mon parlement où vous êtes de service, pour y continuer les fonctions de votre charge. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur . . ., en sa sainte garde.

« Écrit à Versailles le 27 novembre 1751.

Signé : « LOUIS. »

Et plus bas : « De Voyer d'Argenson. »

Plusieurs de Messieurs de toutes les chambres allèrent chez M. le Premier Président lui demander s'il permettait qu'on délibérât sur le récit par lui fait, en ce cas-là on reprendrait le service; que si, au contraire, il ne le permettait pas, on irait dans les chambres mais qu'on n'y ferait rien du tout; qu'on le priait aussi de dire si Messieurs de la Grand'Chambre comptaient tenir les audiences et rapporter, parce qu'alors Messieurs des Enquêtes se rendraient en la Grand'Chambre pour les en empêcher.

M. le Premier Président répondit très nettement aux deux questions, qu'il ne permettrait pas la délibération, et qu'à l'égard de Messieurs de Grand'-Chambre, il pensait être sûr qu'ils ne travailleraient point.

On se rendit le lendemain fort exactement au Palais, et même plusieurs de ceux qui n'y viennent pas ordinairement crurent que la lettre de cachet les y obligeait, car les commis qui avaient expédié les lettres de cachet avaient suivi exactement l'almanach royal, en sorte qu'il y en avait même pour des officiers morts depuis six mois.

Il n'y eut aucun travail dans les chambres et l'on fit ôter aux Enquêtes les requêtes que l'on met ordinairement sur le bureau avant que Messieurs entrent; on sortit à 10 heures sans avoir rien fait.

Le mardi était fête (Saint-André).

Les gens du Roi allèrent le lundi au soir à Versailles; il fut tenu un conseil où il fut décidé d'envoyer au Parlement des lettres patentes conformes à celles du 25 mai 1732.

Les gens du Roi ne parlèrent à personne de leurs négociations; mais le mardi matin M. le Procureur général apporta sur le midi à M. le Premier Président lesdites lettres patentes.

Ces lettres donnèrent occasion à plusieurs pourparlers d'où il ne résulta rien de fixe, les uns voulant faire un simple arrêté vague et terminer l'affaire dans le sein de la Compagnie même, les autres désirant de faire une députation

ou des remontrances, les autres de faire un arrêté qui contînt les différents objets sur lesquels pourraient rouler la députation ou des remontrances, sans néanmoins faire ni députation ni remontrances sur ce qui s'était passé les 20 et 21 novembre dernier à Versailles, dans la crainte de s'attirer une réponse fâcheuse sur laquelle il ne serait pas possible ou au moins très difficile de faire une réclamation aussi ferme que celle qui venait d'être faite contre la défense de délibérer.

M. le président Gilbert de Voysins, qui mérite avec fondement l'estime et la confiance de la Compagnie par la droiture des vues dont il est animé, effrayé peut-être plus qu'il ne le devait des conséquences d'aucun arrêté qui exprimerait au naturel les sentiments de la Compagnie, contribua plus que personne à inspirer les siens et à semer la division; tout ce qu'on lui proposait était trop long, trop fort, que jamais il n'y consentirait, ni lui ni Messieurs de la Grand'-Chambre; il fronda surtout un arrêté qui paraissait goûté par le plus grand nombre, auquel M. l'abbé Chauvelin avait eu la principale part. Le voici :

ARRÊTÉ SUR LES LETTRES PATENTES.

« Registrées pour être exécutées selon leur forme et teneur et pour la Cour reprendre les fonctions ordinaires, remplir toutes les obligations qui lui sont imposées par les ordonnances et donner en toute occasion audit seigneur Roi par les délibérations qu'elle croira convenables des preuves de son profond respect pour ses ordres, de son zèle pour le maintien des lois et des maximes du Royaume et de la fidélité inviolable pour le service dudit seigneur Roi et le bien de ses sujets. »

ARRÊTÉ SÉPARÉ.

« La Cour, toutes les chambres assemblées, en délibérant sur le récit à elle fait par M. le Premier Président, le mercredi 24 novembre dernier, a arrêté que le droit de délibérer constituant l'essence et l'institution primitive du Parlement, la cessation de service et le silence qu'il s'est imposé sont la représentation la plus respectueuse qu'il pût employer sur les défenses à lui faites le 21 de ce mois [1].

« Que le greffe de la Cour étant le dépôt le plus inviolable et le plus important pour le Roi lui-même et tous ses sujets, les minutes et registres d'icelle

[1] Cette dernière disposition fut proposée par M. le président de Meinières, le surplus est de M. l'abbé Chauvelin.

n'en peuvent être déplacés ni transportés qu'il n'ait été sur ce préalablement statué par ladite cour, qu'en conséquence aucuns officiers ne pourront déplacer ni transporter les minutes et registres d'icelle qu'il n'en ait été par elle ainsi ordonné, conformément à ce qui s'est pratiqué en 1668.

« Qu'il sera avisé aux moyens de conserver les monuments du devoir que la Cour a fait en ne consentant à rien qui pût porter atteinte au droit de la souveraineté, aux lois et aux maximes du Royaume, afin que ledit seigneur Roi puisse reconnaître un jour toutes les preuves que lui avait données son parlement de son obéissance et de sa fidélité, qui ne peuvent que lui mériter de plus en plus l'estime et la bonne affection dudit seigneur Roi.

« Qu'il ne reste plus à son parlement que d'implorer pour le présent et pour l'avenir la protection dudit seigneur Roi et des secours dignes de sa piété et de sa libéralité en faveur de l'Hôpital général, comme aussi de le supplier de vouloir bien maintenir lui-même, ainsi que son parlement l'a toujours fait, tant qu'il a été chargé d'y veiller, l'ordre et l'économie d'une administration fondée sur les lois qui font subsister ledit Hôpital depuis près de cent ans et dont l'anéantissement ou l'altération ne pourraient qu'entraîner la ruine d'un établissement aussi intéressant pour le bien des sujets dudit seigneur Roi et pour l'ordre public. »

M. le président Gilbert s'élevait contre cet arrêté :

1° En ce qu'il était trop long;

2° En ce qu'il annonçait le projet de rétablir les minutes supprimées et les exposait par là à être supprimées une seconde fois, qu'il fallait se reposer sur M. le Premier Président qui était bien intentionné pour ne pas laisser perdre ces monuments et qui avait en sa main un moyen sûr pour remplir les vues de la Compagnie à cet égard, mais que s'il y avait trop de publicité sur cela il ne pourrait y parvenir;

3° Que c'était une espèce d'ironie insultante pour le Roi d'implorer dans les circonstances présentes sa protection pour l'Hôpital.

D'autres, sans être infiniment touchés de ces objections qui cependant méritaient attention, trouvaient que cet arrêté, qui portait sur différents points, ne touchait cependant point à tous ceux qu'il faudrait traiter, si l'on entrait dans quelques détails; qu'il y en avait deux principaux auxquels on ne paraissait pas faire attention :

1° Le traitement rigoureux que la Compagnie venait d'essuyer dans une occasion où elle n'avait fait que remplir les devoirs de son état, traitement qui ne lui avait été fait que dans les occasions où il était en quelque façon de son honneur et de son intérêt d'effacer les vestiges de rébellion et de désobéissance;

2° Que le Roi, en ordonnant la cassation de l'enregistrement d'une déclaration, voulait néanmoins faire exécuter cette déclaration, quoique non enregistrée; qu'après avoir dit aussi souvent dans nos arrêtés et dans nos remontrances que cette nouveauté était contraire aux maximes et aux lois fondamentales du Royaume, il paraîtrait extraordinaire que nous gardassions le silence sur un article aussi essentiel; que s'il y avait du risque à entrer quant à présent dans cette discussion, il fallait au moins ne pas paraître y renoncer en ne s'occupant que de certains objets fixés ou limités et en omettant ces deux points principaux.

Qu'il fallait donc les traiter comme les autres ou les renfermer tous dans une espèce de protestation contre l'arrêt du Conseil du 20 et contre tout ce qui avait été fait en conséquence.

On se sépara sans avoir rien résolu.

Le lendemain matin les chambres furent assemblées à neuf heures.

Lecture fut faite des lettres patentes par lesquelles le Roi ordonne aux officiers de son parlement de reprendre l'entier exercice de ses fonctions ordinaires, copiées mot à mot sur celles du 25 mai 1732.

Il fut arrêté, comme en 1732, qu'il serait nommé des commissaires pour examiner lesdites lettres patentes et aviser à ce qu'il convenait de faire dans les circonstances présentes, lesquels commissaires s'assembleraient sur-le-champ et à trois heures de relevée, que Messieurs pourraient rester pendant ce temps-là à leurs chambres, afin que leurs commissaires fussent en état de leur rendre compte du travail et des différentes vues qui seraient proposées à la chambre Saint-Louis.

Les commissaires s'assemblèrent à dix heures et demie à la chambre Saint-Louis.

M. l'abbé de Salaberry, rapporteur des lettres patentes, dit qu'il s'agissait d'abord de concerter un arrêt d'enregistrement et qu'on verrait ensuite ce qu'il y aurait à faire au surplus; qu'il fallait prendre garde de perdre les avantages dont la Compagnie jouissait dans ce moment en faisant un arrêt trop significatif, et le seul avantage qu'il fit valoir, c'est que le Roi ordonnait de continuer l'exercice ordinaire de nos fonctions; que ce mot sur lequel il insista à plusieurs reprises prouvait que le Roi reconnaissait que nous les avions discontinuées par

des motifs légitimes et qu'en suivant le même esprit, il fallait faire un arrêté qui, sans aller trop loin, exprimât l'usage que nous faisions du libre exercice de nos fonctions et il proposa de dire :

« Registrées pour être exécutées selon leur forme et teneur, et en conséquence la Cour reprendre ses fonctions ordinaires et donner au Roi en toutes occasions des preuves de son profond respect pour ses ordres et de sa fidélité inviolable pour ce qui est de l'intérêt de son service et du bien de ses sujets. »

M. le Rapporteur trouvait une noblesse et une force infinie dans cet arrêt; il voulait faire entendre, dans le mot de *reprendre,* des finesses, des élégances et une énergie qui ne furent cependant saisies par personne.

Messieurs de Grand'Chambre reprirent la même chose et furent de l'avis de M. le Rapporteur jusqu'à M. Pajot de Malzac, qui dit qu'il fallait ôter ces mots *pour ses ordres,* parce qu'il semblerait que nous nous obligions à déférer à tous les ordres, dans quelque forme qu'ils fussent donnés.

M. l'abbé du Trousset d'Héricourt dit qu'il serait à souhaiter que l'on insérât dans cet arrêté quelque chose de moins vague et de plus particularisé, i., e., d'ajouter de reprendre ses fonctions sur toutes les matières qui sont de son ressort; qu'au surplus il ne voyait aucun inconvénient à laisser ces mots *pour ses ordres,* n'étant pas douteux que le Parlement n'ait toujours pour les ordres du Roi un profond respect dans quelque forme qu'ils lui soient présentés, sans que ce respect empêche que suivant les circonstances du devoir et en conséquence des obligations essentielles du magistrat il ne prenne des partis opposés en apparence aux ordres qu'il reçoit.

M. Thomé dit que l'arrêt proposé lui paraissait assez bien si on y ajoutait quelque chose qui frappât sur ce qui était contenu dans les lettres patentes; sans quoi ce n'était pas la peine de faire un arrêt et il valait autant registrer purement et simplement; M. Thomé proposa donc de dire *de donner au Roi en toutes occasions par les délibérations qu'elle croira convenables* et le reste.

Ceux de Messieurs de Grand'Chambre qui opinèrent après furent de même avis.

M. le Premier Président prit les avis par chambre (ce qui ne se devait pas observer dans ce moment, les chambres n'ayant pas encore chargé leurs commissaires d'aucun vœu). L'avis de M. Thomé fut adopté jusqu'à M. l'abbé Chauvelin qui dit qu'il était seulement d'avis d'ajouter *par ses délibérations* sans ajouter *qu'elle croira convenables,* la Cour ne faisant jamais que des délibérations *convenables.* Quelques-uns adoptèrent ce retranchement, mais M. l'abbé du Trousset d'Hé-

ricourt fit très bien remarquer que ce retranchement était le sens et la force de cet arrêté, et on l'adopta tel qu'il est à la pluralité.

Il y eut seulement quelques voix pour un avis qui fut proposé par M. Durey de Meinières, président en la seconde chambre des Requêtes du Palais.

Il lui avait paru qu'il était à propos d'ajouter à l'arrêté proposé par M. Thomé ce qui suit :

« Et sera le Roi très humblement supplié de vouloir bien considérer que le droit de délibérer constituant l'essence et étant de l'institution primitive de son parlement, la cessation de service et le silence qu'il s'est imposé sont la représentation la plus respectueuse que sondit parlement pût faire sur les défenses du 21 novembre dernier. »

Il motiva cette addition sur l'utilité dont il était que le Roi, le public et nos successeurs fussent instruits des causes légitimes de la cessation de service dont la principale est l'interdiction de délibérer qui ne va à rien moins qu'à anéantir le Parlement, qui ne peut rien et qui en quelque façon n'existe point quand les délibérations lui sont interdites. Ce qui d'ailleurs dans certaines circonstances peut entraîner les plus grands inconvénients.

Quoique cet avis ne fût pas goûté dans la chambre Saint-Louis par le plus grand nombre, il parut cependant mériter la peine que les commissaires en prissent copie pour le porter à leurs chambres.

Cette première discussion finie, on agita s'il n'était pas convenable de faire un arrêté sur l'objet sur lequel avaient été données les défenses de délibérer et à cet égard il ne s'éleva aucun doute. M. le Premier Président pria M. le Rapporteur de proposer les réflexions; M. le Rapporteur dit qu'il ne s'y refusait pas, mais qu'il lui paraissait qu'étant seulement rapporteur des lettres patentes, et l'arrêt d'enregistrement de ces lettres venant d'être fixé, c'était à MM. les Présidents à opiner les premiers.

Les présidents, à la tête desquels était M. d'Aligre, parurent désirer que M. le Rapporteur dît son avis et qu'ils n'opinassent que les derniers. Mais M. Durey de Meinières représenta à M. le Premier Président que si M. le Rapporteur avait quelque vue particulière, MM. les Commissaires seraient assurément charmés d'en profiter, mais qu'il était essentiel qu'au moins à l'assemblée des chambres MM. les Présidents opinassent les premiers, parce que l'objet de la délibération présente devait être absolument détaché de l'arrêt d'enregistrement des lettres patentes, envoyées pour reprendre le service; qu'il fallait se

L'IMPRIMERIE NATIONALE.

replacer au 24 novembre et que s'il n'y avait pas eu de défenses de délibérer sur ce qui s'était passé à Versailles le 21. MM. les Présidents auraient indubitablement opiné les premiers. MM. les Présidents se rendirent à cette réflexion et M. le Premier Président demanda l'avis à M. le président d'Aligre qui dit que n'ayant point assisté à toutes les délibérations concernant l'Hôpital général il n'était point en état de proposer aucun avis.

M. Molé, qui le suivait, dit que nous avions deux objets à traiter, l'arrêt d'évocation et le déplacement des minutes et des registres; qu'il regardait comme un principe incontestable que la même autorité qui nous avait donné la connaissance des affaires de l'Hôpital pouvait la retirer, surtout lorsqu'elle ne fait qu'évoquer à sa propre personne; que cependant une évocation est toujours une preuve de mécontentement de la part du Roi, et que par cette raison il était nécessaire d'en faire mention en général dans l'arrêté qui serait proposé.

Que le second objet lui paraissait infiniment important, que le dépôt des minutes doit être sacré et conservé dans son intégrité, que si on le déplace au moins faut-il observer quelque forme, qu'il croyait qu'il était nécessaire de rappeler celles portées dans les arrêtés des 19 décembre 1631 et 18 janvier 1668.

M. Molé proposa l'avis suivant :

« La Cour, en délibérant sur le récit fait par M. le Premier Président le 24 novembre dernier, sans approbation du contenu en l'arrêt du Conseil du 20 novembre dernier, et pénétrée des inconvénients et des malheurs que peut entraîner le déplacement de ses minutes et registres, a arrêté que conformément à ce qui s'est pratiqué le 19 décembre 1631 et le 18 janvier 1668, aucun officier d'icelle ne pourra, pour quelque raison que ce puisse être, déplacer les minutes et les registres déposés au greffe de ladite Cour, sans au préalable en avoir informé ladite Cour, les chambres assemblées. »

M. Rulault, conseiller de Grand'Chambre, dit que cette expression *sans approbation* lui paraissait trop faible ou trop forte, trop faible si on la regarde comme étant de style, trop forte et trop dure si elle tend à improuver ce qui s'était passé les 20 et 21 novembre au Conseil du Roi; qu'il croyait qu'il fallait substituer ces mots protestant contre l'arrêt du Conseil et au surplus qu'il était de l'avis de M. le président Molé.

M. Pajot de Malzac dit qu'il était de notre devoir de ne rien négliger pour procurer le rétablissement de nos minutes au greffe; que c'était un dépôt dont

nous ne pouvions nous voir frustrés, sans qu'il en résultât les plus grands inconvénients; que le procès-verbal tel qu'il avait été rédigé ne rappelait pas suffisamment le contenu dans les arrêtés qu'on nous avait enlevés et que pour les rétablir il fallait faire des remontrances.

M. l'abbé du Trousset d'Héricourt dit qu'il était obligé de convenir que dans le moment présent nous avions la liberté d'opiner et de choisir tous les partis que la délibération peut offrir, mais qu'il fallait prendre garde qu'en usant de nos droits dans toute leur étendue nous ne nous missions dans une situation moins avantageuse que celle où nous étions et même que nos démarches n'attirassent de la part du gouvernement quelques nouvelles disgrâces. Que ferions-nous alors? *ajouta-t-il :* il est vrai qu'il n'y aurait point d'autre parti à prendre que de cesser de nouveau le service, mais ce sont de ces remèdes extrêmes qu'il ne faut point employer tous les jours, et le plus prudent et le plus utile est d'éviter autant qu'on le peut les occasions où l'on est forcé de les appliquer; il faut donc tâcher de terminer cette affaire-ci dans le sein de la Compagnie et ne plus s'exposer à recevoir aucunes réponses et se réserver à réclamer dans d'autres temps plus favorables la justice du Roi. Par ces raisons, il se rangea à l'avis de M. Molé.

M. l'abbé de Salaberry dit que l'avis de M. le président Molé était d'autant meilleur que ces termes *sans approbation* étaient tous les jours employés dans nos enregistrements.

M. Thomé partit de ce propos pour faire sentir le faible de cette prétendue protestation; que c'était précisément parce que c'était une espèce de formule dans nos enregistrements que l'arrêté demeurerait sans force et sans vertu et ne signifierait pas ce qu'on avait intention de lui faire signifier; qu'il lui semblait que l'arrêté proposé par M. Molé ne frappait que sur le déplacement des minutes et mettrait à l'écart les objets principaux. Le Roi évoque les affaires de l'Hôpital, casse les arrêts d'enregistrement et dit que la conduite du Parlement ne peut être tolérée. Ces objets méritent bien autant une réclamation de la part de la Compagnie que le déplacement des minutes et des registres. Sera-ce à présent? Sera-ce dans un temps plus opportun? Il n'y a personne qui ne sente que dans ce moment-ci les remontrances auraient peu de succès, il faut donc les différer à un temps plus opportun.

M. Thomé proposa en conséquence l'arrêté suivant :

« La Cour, en délibérant sur le récit fait par M. le Premier Président le 24 novembre dernier, a arrêté qu'il sera fait en temps opportun des remon-

trances au Roi sur le contenu en l'arrêt du Conseil du 20 novembre dernier, ensemble sur ce qui est porté par ledit récit avoir été fait en exécution dudit arrêt, notamment sur le déplacement des minutes et registres déposés au greffe de la Cour; ordonne au surplus que nul des officiers d'icelle ne pourra déplacer les minutes et registres du greffe, pour quelque raison que ce puisse être, sans au préalable en avoir informé la Cour, les chambres assemblées. »

Messieurs de Grand'Chambre qui opinèrent après M. Thomé furent du même avis. M. l'abbé Macé seulement voulait employer le mot *représentations* au lieu de celui de *remontrances*, et tint trop longtemps pour cette préférence.

M. Durey de Menières dit qu'il pensait qu'effectivement il pouvait y avoir quelque inconvénient à faire des démarches qui nous pussent attirer une réponse, mais que sans faire ni remontrances ni protestations expresses il fallait tâcher de faire un arrêté qui les contînt implicitement et sommairement. Que rien ne lui paraissait au monde plus faible et moins capable de rendre les sentiments de la Compagnie que la clause de style *sans approbation*, etc. Que si dans une occasion où le Roi casse un arrêt d'enregistrement, dépouille le Parlement de la connaissance des affaires d'un hôpital qu'il a toujours gouverné avec succès, où le Roi exerce envers la Compagnie un traitement semblable à celui qu'elle a éprouvé dans des circonstances malheureuses où il était peut-être de son honneur de supprimer les vestiges de quelques abus de son autorité, en un mot que si dans de pareilles circonstances on se contentait de dire *sans approbation*, il était fort à craindre que par la suite dans des occurrences autant ou moins importantes on ne se crût dispensé d'agir et que l'on se réduisît à protester dans cette forme débile *sans approbation*. Qu'il prenait la liberté de proposer un avis nouveau plutôt pour en faire éclore un meilleur que par aucun motif de présomption. Le voici :

« La Cour, en délibérant sur le récit fait par M. le Premier Président le 24 novembre dernier, convaincue que le Roi reconnaîtra bientôt la pureté, la régularité et la nécessité des vues et des démarches de son parlement, a arrêté qu'il sera sursis quant à présent à exposer audit seigneur Roi les raisons qui ont mu la Cour à rendre ses arrêts et à faire ses arrêtés au sujet de la déclaration du 24 mars dernier, ensemble ce que son parlement peut et doit lui représenter sur ce qui a été ordonné et fait en son conseil les 20 et 21 dudit mois de novembre et que néanmoins il sera avisé aux moyens de conserver les monuments du devoir que la Cour a rempli à ce sujet, ordonne au surplus que nul des officiers de ladite Cour ne pourra, pour quelque raison que ce puisse

être, déplacer les minutes et les registres déposés au greffe d'icelle sans qu'au préalable il y ait été statué, les chambres assemblées. »

Messieurs des Enquêtes et Requêtes ont encore pris copie de cette proposition.

Messieurs de la seconde des Enquêtes avaient chargé leurs commissaires de dire à la chambre Saint-Louis que le vœu de leur chambre au moins du plus grand nombre était d'arrêter les remontrances dont les objets seraient fixés dans l'assemblée des commissaires, et que les chambres resteraient assemblées jusqu'après la réponse auxdites remontrances.

M. Titon a rapporté de la part de la cinquième qu'un certain nombre d'avis de cette chambre tendaient à faire des remontrances sur tous les objets, mais de ne point dire que les chambres demeureraient assemblées, parce que cela viendrait par la suite. Que pour lui il pensait personnellement que ce qui était le plus à désirer était l'unanimité, qu'il adoptait l'avis de M. Thomé comme celui qui renfermait le mieux tous les objets.

M. Davy de la Fautrière dit qu'il n'était pas difficile de faire un avis de tous ceux qui avaient été proposés jusqu'à présent, qui répondît aux différentes vues qu'on se propose; voici comme il le rédigea :

« La Cour, en délibérant, etc., sans approbation de l'arrêt du Conseil du 20 du mois de novembre pour la révocation duquel elle se réserve de réclamer la justice dudit seigneur Roi en temps opportun, et pénétrée des inconvénients et des malheurs que peut entraîner le déplacement des minutes et des registres et arrêtés, etc. »

M. l'abbé Chauvelin fut d'avis de changer le commencement de cet arrêté et de dire sans approbation de l'arrêt du 20 novembre, du contenu en icelui et au procès-verbal du 21 et de tout ce qui s'en est ensuivi, sur quoi la Cour se réserve de réclamer la justice dudit seigneur Roi en temps opportun, a arrêté que le greffe de la Cour étant le dépôt le plus inviolable et le plus important pour le Roi et pour tous ses sujets, nul officier d'icelle ne pourra, pour quelque raison que ce soit, etc.

Il ajouta qu'il proposait de retrancher de l'arrêté de M. Molé ces mots : *pénétrée des inconvénients et des malheurs,* parce qu'on avait beau être pénétré, on ne pénétrait personne quand on n'expliquait pas les motifs que l'on avait pour être pénétré.

Néanmoins le plus grand nombre des commissaires adoptant le commencement de son avis parut incliner à retrancher ces mots : *pénétrée des inconvé-*

nients et des malheurs, et a arrêté simplement sans aucun discours que nul officier de la Cour ne pourrait, pour quelque raison que ce soit, déplacer les minutes et registres, etc.

Il s'éleva une difficulté sur la rédaction de la fin de cet arrêté; il parut à plusieurs que les termes dont se servait M. Molé que nul officier de la Cour ne pourrait déplacer les minutes et les registres de la Cour qu'au préalable elle n'en eût été informée les chambres assemblées[1]; le plus grand nombre, sur la proposition de M. l'abbé Chauvelin, parut désirer qu'on changeât cette expression et qu'on mît à la place : qu'au préalable il n'y ait été statué les chambres assemblées.

Il était une heure et demie quand les commissaires se séparèrent.

Ils avaient pris la précaution à midi d'envoyer Dufranc dans les différentes chambres inviter Messieurs à se trouver au Palais à trois heures précises pour entendre le compte qui leur serait rendu par leurs commissaires de ce qui s'était passé à la chambre Saint-Louis. Messieurs ne manquèrent pas à trois heures d'être réunis dans leurs chambres où en conséquence furent prises différentes délibérations pour former des vœux.

Messieurs de la première des Enquêtes furent d'avis de ne rien ajouter à l'arrêt d'enregistrement tel qu'il avait été proposé par M. Thomé.

Messieurs de la deuxième furent d'avis d'enregistrer les lettres patentes purement et simplement.

Messieurs de la troisième, de la quatrième, de la cinquième, de la première des Requêtes et de la seconde furent d'avis d'ajouter à l'enregistrement ce qui avait été proposé par M. Durey de Meinières.

M. le Premier Président demanda au rapporteur son avis sur ces différentes propositions; M. le Rapporteur dit qu'il ne voyait pas de nécessité de ne rien ajouter à l'enregistrement, qu'il y avait même des inconvénients, mais que s'il ne fallait que cette addition pour entretenir l'union il s'y porterait très volontiers.

Tous Messieurs de la Grand'Chambre tinrent le même langage à l'exception de trois ou quatre qui persistèrent dans leur avis de ne rien ajouter.

Des commissaires des Enquêtes il n'y eut que M. Titon et M. Davy de la Fautrière qui pensèrent qu'il n'était pas à propos de rien ajouter, en assurant néanmoins que leurs chambres avaient unanimement adopté cette addition.

[1] La fin de la phrase manque.

MM. les Présidents, qui opinaient les derniers, furent aussi d'avis de retrancher l'addition ; M. le président Gilbert de Voisins s'échauffa même contre cette addition au point d'indisposer, par les termes durs dont il se servait, M. Durey de Meinières qui l'avait proposée et Messieurs des Enquêtes qui l'avaient adoptée.

M. Durey y fut si sensible qu'il exprima avec vivacité et même emportement l'impression que lui faisaient les reproches de M. le président Gilbert.

Messieurs des Enquêtes lui témoignèrent aussi successivement le déplaisir qu'ils avaient eu à entendre les propos qu'il avait tenus.

M. Gilbert fit une espèce d'excuse et ne dit plus rien de la soirée; mais ce qu'il avait dit n'avait pas laissé que de faire impression et M. le Premier Président ayant repris de nouveau les voix, Messieurs de Grand'Chambre, qui étaient auparavant indécis, furent très décidés à rejeter l'addition et plusieurs des commissaires suivirent leur exemple.

M. le Premier Président demanda ensuite les vœux de chaque chambre sur l'arrêté proposé.

Messieurs de la première des Enquêtes pour le plus grand nombre n'adoptèrent aucun des avis proposés par les commissaires et en proposaient un nouveau en ces termes : « La Cour, en délibérant, etc., a arrêté qu'aucun officier d'icelle, etc. Et au surplus ladite Cour, convaincue que le Roi reconnaîtra bientôt par lui-même la pureté et la régularité des motifs dont son parlement a été animé, espère de sa justice et de sa bonté qu'il voudra bien calmer les justes inquiétudes de son parlement et de tous ses sujets sur le déplacement des minutes du greffe, dont il est si important pour l'intérêt dudit seigneur Roi et de sa postérité ainsi que pour la sûreté et tranquillité publique que le dépôt demeure à jamais inviolable et sacré. »

Messieurs de la seconde s'en tenaient à l'avis des remontrances, les chambres demeurant assemblées.

Messieurs de la troisième adoptaient l'avis proposé par M. Davy de la Fautrière corrigé par M. l'abbé Chauvelin.

Il est à observer que M. Davy de la Fautrière ne proposa pas l'arrêté avec le commencement *sans approbation* tel qu'il avait été reçu à sa chambre, mais que M. Durey de Meinières lui ayant dit en entrant dans la chambre Saint-Louis que si son arrêté passait, au moins il fallait changer ces mots *sans approbation* en ceux-ci : La Cour, *sans approuver par son silence actuel,* etc., M. de la Fautrière prit sur lui de dire que c'était là la forme dans laquelle sa chambre

avait rédigé cet arrêté. Ce changement parut d'abord goûté du plus grand nombre, mais on ne prit pas encore les voix.

Messieurs de la quatrième adoptaient l'avis de M. Thomé.

Messieurs de la cinquième, de la première des Requêtes et de la seconde étaient d'avis de faire des remontrances, sans ajouter que les chambres demeureraient assemblées et que les objets en seraient fixés par les commissaires.

On reprit les voix sur ces différents avis : le plus grand nombre de commissaires parut adopter l'avis de la troisième, faute de mieux; d'autres persistèrent dans l'avis des remontrances.

Il était sept heures et demie du soir. M. le Premier Président et MM. les Présidents proposèrent aux commissaires des Enquêtes de retourner à leurs chambres, d'y rendre compte des différents vœux et de leur demander si elles voulaient que l'assemblée des chambres se tînt tout de suite et tout à l'heure.

Il n'y en eut aucune qui accepta la proposition, et la seconde des Enquêtes chargea M. le président Bernard de Boulainvilliers de réclamer expressément contre la tenue de l'assemblée avant le lendemain à huit heures.

On ne tarda pas à se séparer sans compter sur un concert bien unanime dans l'assemblée du lendemain 3 décembre.

En effet les chambres ayant été assemblées à neuf heures du matin, on fit d'abord lecture des lettres patentes et des conclusions des gens du Roi.

Ensuite M. le Rapporteur dit qu'il avait été proposé deux avis dans l'assemblée des commissaires, l'un de dire purement et simplement :

« Registrées, ouï et ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur et la Cour reprendre les fonctions ordinaires et donner au Roi, en toute occasion, par les délibérations qu'elle croira convenables, les preuves de son profond respect pour ses ordres et de sa fidélité inviolable pour ce qui est de l'intérêt de son service et du bien de ses sujets. »

Il ajouta qu'il avait été aussi proposé de joindre à cet arrêt la disposition suivante :

« Que le Roi serait très humblement supplié de vouloir bien considérer que le droit de délibérer constituant l'essence et étant de l'institution primitive de son parlement, la cessation de service et le silence qu'il s'est imposé sont la représentation la plus respectueuse que son parlement pût faire sur les défenses à lui faites le 21 novembre dernier. »

Mais que cette addition avait paru au plus grand nombre de MM. les Commissaires et dangereuse et inutile, dangereuse en ce que c'était une espèce de justification de la part du Parlement, ce qui n'est pas de la majesté d'une compagnie telle que celle-ci, ou un manifeste tant pour le passé que pour l'avenir; qu'à l'égard du passé il était trop présent pour avoir besoin d'en répandre les motifs, qu'ils étaient connus de tout le monde et en quelque façon consacrés dans nos registres, avec la déclaration qui avait accompagné la cessation du service; que pour ce qui était de l'avenir, c'était donner d'avance au public un sujet d'inquiétude et faire au gouvernement une espèce de menace de lui annoncer que l'interruption des fonctions suivrait toujours les défenses de délibérer; que le fait récent, ce qui s'est passé anciennement, pouvait donner lieu de présumer que la Compagnie, dans des circonstances semblables à celles où nous nous sommes trouvés, se conduirait par les mêmes vues et dans les mêmes principes, et qu'elle n'avait pas besoin d'en contracter une espèce d'engagement envers le public dans un arrêt d'enregistrement. Que MM. les Commissaires en plus grand nombre (car M. l'abbé de Salabery ne parle presque jamais que d'après les commissaires et pour ainsi dire en leur nom) avaient pensé que cette addition était aussi dangereuse qu'inutile; qu'aussi il n'en était pas d'avis, mais seulement de la première partie.

M. le Premier Président prit les voix comme il est d'usage, en commençant par les commissaires, par ordre d'ancienneté de Messieurs de Grand'Chambre et suivant le rang des chambres des Enquêtes et Requêtes.

MM. les Commissaires de la Grand'Chambre jusqu'à M. Pajot de Malzac furent de l'avis de M. le Rapporteur.

M. Pajot de Malzac fut d'avis de l'addition et il fut le seul desdits commissaires de la Grand'Chambre.

M. le président Thiroux d'Arconville, de la première des Enquêtes, fut de l'avis du rapporteur.

M. Le Prêtre de Lezonnet de même.

M. le président Bernard de Boulainvilliers et Mayneaud de la Tour de même.

M. Davy de la Fautrière, conseiller de la troisième, aussi.

M. l'abbé Chauvelin fut d'avis de l'addition.

M. Angran, conseiller de la quatrième, n'en fut pas d'avis.

M. Bèze de la Belouze en fut d'avis et l'appuya même, en disant qu'elle était d'autant plus nécessaire qu'elle corrigeait en quelque façon le louche que l'on

IMPRIMERIE NATIONALE.

pourrait peut-être reprocher à la déclaration faite par M. le Doyen lors de la cessation de service, en faisant regarder les défenses de délibérer comme une interdiction de toutes fonctions; qu'en disant que les défenses de délibérer étaient une des représentations les plus respectueuses que la Cour pût faire, c'était expliquer ladite déclaration qui ne lui paraissait pas correcte dans toutes les expressions et qui présentait mal l'esprit, l'intention et les motifs de la Compagnie en cessant le service.

M. Titon, doyen de la cinquième, dit que l'addition que l'on proposait était d'autant plus dangereuse qu'elle était rendue dans des termes fort durs, qu'elle portait à la fois le caractère de justification du Parlement et de menaces, qu'il ne convenait point au Parlement de se justifier ni de menacer de ce qu'il ferait par la suite suivant les occurrences, qu'en 1732 ce n'était pas ainsi que nous exposâmes nos sentiments au Roi, qu'il s'en souvenait encore et des termes dont se servit pour lors M. Dupré, que ses maladies empêchent malheureusement de venir à nos assemblées; il était interdit au Parlement de délibérer sur certaines matières, ce qui causa beaucoup de fermentation dans la Compagnie. M. le Premier Président étant mandé pour aller devers le Roi à Compiègne avec des députés du Parlement, M. Dupré proposa de charger M. le Premier Président de dire à S. M. que si elle persistait dans la défense de délibérer, le Parlement ne pourrait plus s'acquitter de ses fonctions d'une manière utile pour le bien de l'État et l'acquit de sa conscience.

Voilà, ajouta M. Titon, comme on parle au Roi, mais non pas en lui annonçant que toutes les fois qu'il lui plaira de défendre de délibérer, on cessera le service, annonce aussi dangereuse qu'inutile, ainsi qu'il a été parfaitement démontré par M. le Rapporteur.

M. Aymeret de Gazeau fut du même avis.

M. le président Desvieux et M. Boutin, de la première des Requêtes, furent d'avis de l'addition.

M. le président Durey de Meinières, de la deuxième des Requêtes du Palais, dit en substance qu'il n'y avait de sa part ni opiniâtreté ni prévention, et que ce qu'il avait entendu ne lui paraissait pas capable de le faire changer de sentiment; qu'il avait cru et qu'il croyait encore qu'il était du devoir de la Compagnie et de son honneur de rendre publics les motifs du silence qu'elle s'était imposé; que ce n'était point une justification qu'il voulait faire, mais une déclaration authentique des sentiments de la Compagnie et des résolutions fermes auxquelles elle est obligée de se porter, quand par des défenses de

délibérer on lui ôte son activité et ce qui est de son institution primitive et qui constitue son essence.

Que dans ces occurrences il n'y avait que deux partis : ou celui, sans être arrêté par les défenses de délibérer, de délibérer sur l'objet même dont la délibération était interdite, ce que très mal à propos on pourrait imputer à désobéissance, ou celui de se regarder comme tellement retenu et lié par ces défenses qu'il ne fût pas possible de délibérer même sur le défaut de liberté des opinions, et alors que le silence et la cessation de service étaient les seuls moyens de réclamer contre la force et le violement de toutes les règles.

Qu'il ne serait point difficile de prouver que les défenses de délibérer sur un objet ne peuvent pas avoir la force d'empêcher de délibérer sur cet objet. Qu'une pareille défense ne peut pas avoir plus de poids que des lettres patentes, une déclaration, un édit; qu'il était de principe que les lettres patentes, les déclarations et les édits ne pouvaient avoir d'exécution qu'après l'enregistrement, et que cet enregistrement ne pouvait être que l'effet et la suite d'une délibération; qu'on ne ferait jamais entendre à un esprit raisonnable qu'une défense de délibérer s'exécutât d'elle-même par la Compagnie sans aucune délibération, tandis qu'aucune espèce de loi ni de lettres patentes n'avait cette puissance.

Que le parti le plus conséquent et le plus régulier dans ces occasions serait sans doute de n'être point arrêté par les défenses de délibérer; mais que comme il pourrait être mal interprété, la Compagnie avait le plus souvent préféré le parti du silence comme une des voies les plus respectueuses qu'elle peut employer pour réclamer ses droits et en quelque façon son existence, la Compagnie n'étant rien et ne pouvant rien qu'autant qu'elle délibère.

Qu'il croyait que le peu de mots qu'il avait pris la liberté de proposer renfermaient le sens de tout ce qu'il venait d'avancer.

Qu'il ne regarderait jamais comme inutile ce qui avait pour objet de faire connaître au Roi et au public nos véritables sentiments et pourrait servir à nos successeurs pour marcher sur nos traces comme nous marchons sur celles de nos prédécesseurs.

Qu'il ne sentait pas pour lui le danger qu'il y avait à faire cette addition, que jusqu'à présent il avait bien entendu qu'on disait qu'il y en avait, mais qu'on n'avait nullement montré en quoi il consistait.

Qu'il ne voyait point ce qu'il y avait de dur dans les expressions dans lesquelles cette addition était conçue; que s'il avait pu croire qu'on lui eût voulu

comparer ce qui fut proposé par M. Dupré en 1732, il en aurait apporté à l'assemblée précisément les termes et qu'on aurait reconnu que ceux dont il se sert dans cette addition ne sont ni plus ni moins forts que ceux de M. Dupré; que ce fut même en conséquence de l'annonce de la cessation de service qu'il avait chargé M. le Premier Président de faire au Roi que cette cessation eût lieu et même les démissions [1].

M. de Meinières finit en disant que, n'apercevant pas le prétendu danger d'être de l'avis de M. Pajot de Malzac (c'est-à-dire de l'addition), voyant au contraire une grande utilité à manifester les sentiments de la Compagnie, dont les intérêts lui seraient toujours chers tant qu'il vivrait, il adoptait cet avis avec confiance.

M. de Meinières ne dit que la substance de ce qu'on vient de lire; il l'a dit en tremblant et d'une voix faible, étant excédé de fatigue de la séance de la veille à la chambre Saint-Louis.

M. le président Gaultier de Bésigny, commissaire de la seconde chambre des Requêtes, fut du même avis.

M. le Premier Président ayant pris les avis de tous les commissaires demanda ceux de Messieurs de la Grand'Chambre : il n'y en eut que quatre ou cinq de l'avis de M. Pajot, entre autres M. Coustard, conseiller honoraire, M. Fermé, conseiller, M. de la Michodière, conseiller d'honneur.

Personne ne parla pour soutenir l'avis de M. le Rapporteur. M. Belanger d'Essenlis crut apercevoir dans l'avis de M. le Rapporteur un inconvénient et un dans l'avis de l'addition proposée, ce qui le portait à penser qu'il y avait lieu d'enregistrer les lettres patentes dont il s'agissait pour être exécutées selon leur forme et teneur, et en conséquence la Cour reprendre ses fonctions ordinaires.

Il s'expliqua en fort bons termes :

Quant à l'avis de M. le Rapporteur, ces mots que l'on ajoute dans l'arrêt pour *la Cour donner en toutes occasions par les délibérations qu'elle croira convenables des preuves de son profond respect pour les ordres du Roi*, semblent être une espèce d'engagement de déférer en toute occasion aux ordres du Roi, dans quel-

[1] En voici les termes: « Que M. le Premier Président serait chargé de dire au Roi : Que si le Roi persistait à vouloir dépouiller la Compagnie de la portion la plus essentielle de ses devoirs, la plus utile au bien de son service et dont la conscience est la plus chargée, le Parlement supplie instamment le Roi de le dispenser de continuer des fonctions dont il ne pouvait plus s'acquitter d'une manière utile pour le bien de l'État et l'acquit de sa conscience. »

que forme qu'ils soient présentés à la Compagnie, soumission et engagement qui ne sont pas dans son esprit et qui pourraient être dans plusieurs circonstances entièrement opposés à ses devoirs les plus essentiels.

Veut-on dire par cet arrêt que lorsqu'il y aura par exemple des défenses de délibérer que la Compagnie ne délibérera que pour arrêter par la délibération qu'elle déférera aux défenses? Ce n'est assurément pas l'intention de la Compagnie.

Cependant voilà un des sens que des gens malintentionnés pourront présenter, et il suffit qu'il y ait quelque équivoque et surtout une équivoque aussi dangereuse pour se porter à un enregistrement pur et simple des lettres patentes qui ordonnent de reprendre les fonctions. Il n'y a nul inconvénient à ne rien dire, il y en a au contraire à dire ce qui est proposé; le parti de ne point parler est donc préférable.

Quant à l'avis de M. Durey, qu'il lui paraissait qu'il y avait inconvénient à l'adopter, en ce qu'il semblerait que ce serait un engagement, un parti pris de quitter le service toutes les fois qu'il y aurait défenses de délibérer sur un objet; qu'il ne pouvait être dans l'intention de personne de quitter le service dans toutes les occasions indistinctement où le Roi enverrait des défenses de délibérer; qu'il pourrait s'en rencontrer de telles qu'il résulterait un très grand mal de cette cessation de service; qu'il n'était pas bien décidé que cela fût nécessaire en toutes rencontres, quoique ce fût la représentation la plus respectueuse qu'on pût faire sur l'interdiction de délibérer; qu'ainsi il pensait que l'avis de l'enregistrement pur et simple était le plus convenable.

Cet avis, quoique bien mieux présenté qu'il ne l'est ici, ne fit cependant pas fortune.

M. de Murard et M. Drouin de Vandeuil, qui adoptèrent celui de l'addition, firent voir avec beaucoup d'esprit, mais un peu trop d'aigreur et trop peu de ménagement, que dans l'avis de M. le Rapporteur il n'y avait rien de ce qu'on avait voulu y apercevoir; qu'il n'était pas douteux que la Compagnie n'eût toujours pour les ordres du Roi le profond respect qui était dû à tout ce qui émanait de S. M.; que ce serait avec le même profond respect que la Compagnie établirait, par les délibérations qu'elle croirait convenables, la difficulté ou même l'impossibilité qu'elle trouverait à les exécuter, et même y opposerait la fermeté et le courage que son devoir exige, s'il se trouvait dans ces ordres quelque chose de contraire au bien du service du Roi et au bonheur de ses sujets; qu'il ne pouvait pas y avoir sur cela d'équivoque ni lieu d'appréhender un engage-

ment téméraire de déférer aux ordres du Roi quelconques, pourvu qu'au préalable il fût délibéré d'y acquiescer; qu'il ne lui paraissait pas qu'on pût induire ce sens de la rédaction de l'avis de M. le Rapporteur.

Mais que l'avis qui leur paraissait le plus sujet à inconvénients était celui de l'enregistrement des lettres patentes, pour en conséquence reprendre la Cour ses fonctions ordinaires; qu'il semblerait que les fonctions n'auraient été reprises qu'en vertu de ces lettres, tandis qu'elles l'étaient en conséquence de la restitution pleine et entière de la liberté de délibérer.

Que quant à l'avis de l'addition proposée par M. Durey, elle leur paraissait d'autant plus indispensable qu'il fallait expliquer au Roi, au public, à nos successeurs, ce que nous avions voulu dire lorsque nous avions fait déclarer par M. le Doyen que la Compagnie pensait que la défense de délibérer était une interdiction de toutes fonctions; que rien n'était plus opposé à la vérité, et par conséquent au vœu de toute la Compagnie, que des défenses de délibérer pussent jamais être regardées comme une interdiction de toutes fonctions; qu'actuellement que toutes les circonstances étaient présentes, nous étions bien en état de rendre compte de nos véritables sentiments et de montrer que la Compagnie a pensé que la défense de délibérer lui ôtant une de ses principales et de ses plus nécessaires fonctions, et toutes ses fonctions étant unes et indivisibles et toutes étant fondées sur la liberté, gênée dans l'exercice d'une partie essentielle, elle s'interdisait à elle-même l'exercice des autres, et en conséquence jusqu'à ce que la faculté de les remplir toutes librement lui fût restituée, il ne lui était pas possible d'en continuer aucunes.

Voilà ce que nous n'avons pas dit et ce que nous avons voulu dire; mais jamais nous n'avons entendu ni voulu laisser le prétexte d'entendre que nous nous regarderions comme interdits, toutes les fois qu'il plairait au Roi de nous défendre de délibérer sur un objet, ce qui serait d'une dangereuse conséquence, puisque quand le Roi voudrait interdire son parlement, il n'aurait donc qu'à lui défendre de délibérer sur une affaire en particulier; s'il y a un moyen de rectifier le louche qui règne dans la déclaration de M. le Doyen, c'est d'ajouter que la cessation de service n'a pas eu lieu en conséquence de l'opinion où elle ait été que les défenses de délibérer puissent entraîner une interdiction de toutes fonctions, mais en vertu du vœu général de la Compagnie, qui s'est imposé silence à elle-même, substituant ce moyen, comme le plus respectueux dans les circonstances, à d'autres qu'elle aurait pu employer pour réclamer la justice du Roi.

Il n'y eut cependant que 43 voix pour cet avis contre 81 ou 82 pour celui de M. le Rapporteur.

Après l'enregistrement des lettres patentes qui dura près de deux heures, M. le président Molé prit la parole et dit que nous nous retrouvions au moyen de cet enregistrement dans la même position où nous aurions été le 24 novembre, cessant la défense de délibérer; qu'après plusieurs propositions qui avaient été faites et différentes vues qui avaient été présentées, celle à laquelle il semblait que le plus grand nombre avait paru s'arrêter était conçue dans les termes qu'il allait lire :

« La Cour, en délibérant sur le récit fait par M. le Premier Président le 24 novembre dernier, a arrêté qu'il en sera fait registre et ce sans approuver par son silence actuel l'arrêt du Conseil du 20 dudit mois, le contenu en icelui et au procès-verbal du 21 du même mois et ce qui s'en est ensuivi, sur quoi elle se réserve de réclamer la justice du Roi en toute occasion; ordonne au surplus que nul des officiers de la Cour ne pourra, pour quelque raison que ce puisse être, déplacer les minutes et les registres d'icelle sans qu'au préalable il y ait été statué par la Cour, les chambres assemblées. »

Cet avis fut suivi par tous les commissaires de la Grand'Chambre.

M. le président Thiroux d'Arconville, un des commissaires de la première, ouvrit l'avis suivant :

« La Cour, en délibérant sur le récit fait par M. le Premier Président le 24 novembre dernier et sans approuver l'arrêt du Conseil, etc., a arrêté que nul des officiers de ladite Cour ne pourra, pour quelque raison que ce soit, déplacer les minutes et les registres qu'il n'y ait été préalablement statué par la Cour, les chambres assemblées; et au surplus ladite Cour, convaincue que le Roi reconnaîtra bientôt par lui-même la pureté et la régularité des motifs dont son parlement a été animé, espère de sa justice et de sa bonté qu'il voudra bien calmer les justes inquiétudes de son parlement et de tous ses sujets sur le déplacement des minutes du greffe dont il est si important pour l'intérêt dudit seigneur Roi et de sa postérité, ainsi que pour la sûreté et tranquillité publique, que le dépôt demeure à jamais inviolable et sacré. »

Il fut tout seul de cet avis qui avait été proposé la veille à la chambre Saint-Louis et peu goûté parce qu'il semblait que tous les sujets de plaintes tombaient uniquement sur le déplacement des minutes.

M. Le Prestre de Lezonnet, conseiller, fut de l'avis de M. Molé.

M. le président Bernard de Boulainvilliers de la deuxième, de même.

M. Mayneaud de la Tour, conseiller, dit assez confusément qu'il voudrait bien trouver un moyen d'arrêter des remontrances et de ne pas les faire, qu'il lui paraissait cependant qu'il n'était pas trop à propos dans le moment présent de dire qu'elles seraient faites en temps opportun et il lut un arrêté proposé à la chambre Saint-Louis par M. Thomé où était l'expression de *temps opportun*. On avait beau lui crier que ce n'était pas son avis, il ne laissa pas de passer au greffier le papier informe tout rempli de ratures et de renvois indéchiffrables : on ne vint à bout d'y rien comprendre qu'en le rédigeant de nouveau sur un autre papier en le lui lisant et en le faisant acquiescer à cette rédaction conforme à ce qu'on présumait qu'il avait voulu dire sans être certain absolument que ce fût ce qu'il avait dit; on n'omit cependant pas le changement qu'il proposa à la fin de l'avis de M. Molé, à savoir que nul des officiers d'icelle ne pourra déplacer pour quelque raison que ce fût les minutes et les registres sans *au préalable en avoir informé la Cour, les chambres assemblées,* terme qui lui paraissait dur et emporter que les ordres du Roi même ne pourraient pas opérer le déplacement des minutes sans le consentement du Parlement.

Voici donc comment l'avis de M. Mayneaud fut rédigé par Isabeau, greffier, relu à la Compagnie et reconnu par M. Mayneaud pour être celui qu'il adoptait :

« La Cour, en délibérant sur le récit fait par M. le Premier Président le 24 novembre dernier, a arrêté qu'il en sera fait registre et qu'il sera fait au Roi de très humbles et de très respectueuses remontrances sur le contenu en l'arrêt du Conseil du 20 dudit mois de novembre, ensemble sur le contenu au procès-verbal du 21 et ce qui s'en est suivi, notamment sur le déplacement des minutes et registres déposés au greffe de la Cour; ordonne au surplus que nul des officiers d'icelle ne pourra, pour quelque raison que ce puisse être, déplacer lesdites minutes et registres sans au préalable en avoir informé la Cour, les chambres assemblées. »

Quand on fut parvenu à sortir de ce détroit, M. le Premier Président continua à prendre les voix des commissaires.

M. Davy de la Fautrière et M. l'abbé Chauvelin, conseillers de la troisième, furent de l'avis de M. le président Molé.

M. Angran, de la quatrième, fit voir que les remontrances paraîtraient une démarche bien faible après une cessation de service; qu'il ne pensait donc pas qu'il y eût lieu dans le moment présent de faire des remontrances; que l'on devrait réserver pour des circonstances où l'on pouvait en attendre quelque uti-

lité, mais qu'il ne pouvait pas s'empêcher de réclamer pour ce que M. Durey avait voulu insérer dans l'arrêt d'enregistrement; qu'il n'avait pas estimé que ce fût bien sa place dans un arrêt d'enregistrement, mais que par les raisons qui avaient été dites on ne pouvait pas se dispenser de le conserver dans le sein de la Compagnie et qu'il était d'avis de dire :

« La Cour, en délibérant sur le récit à elle fait par M. le Premier Président le 24 novembre dernier, a arrêté qu'il en sera fait registre, et sans approuver par son silence actuel l'arrêt du Conseil du 20 novembre, le contenu en icelui et le procès-verbal du 21 et ce qui s'en est ensuivi, elle réserve d'implorer la justice du Roi en toute occasion, protestant que la cessation de service et le silence qu'elle s'est imposé sont la réclamation qu'elle a jugée la plus convenable dans les circonstances où elle s'est trouvée.

« Ordonne au surplus que nul officier de la Cour ne pourra, pour quelque raison que ce puisse être, déplacer les minutes et registres d'icelle sans qu'au préalable il y ait été statué en ladite Cour, les chambres assemblées. »

M. Bèze de la Belouze, conseiller de la quatrième et commissaire, prit l'avis proposé la veille par M. Thomé *des remontrances en temps opportun*, dit que les remontrances étaient le langage de la Compagnie dont il ne fallait pas se départir en aucune occasion, et que quand les circonstances n'étaient pas favorables pour les faire, il était d'usage de les renvoyer *à un temps plus opportun*.

M. Titon, doyen de la cinquième et commissaire, dit que l'avis proposé par M. Molé remplissait parfaitement toutes les vues que la Compagnie pouvait avoir, qu'elle demeurait en son entier sur tous les objets, mais que n'ayant rien à demander au Roi dans le moment présent, ne voulant rien réclamer des affaires qu'il avait jugé à propos d'évoquer à sa propre personne, il fallait réserver nos efforts pour des circonstances où nous pourrions être écoutés avec plus de fruit, et qu'il était pour ces raisons de l'avis de M. le président Molé, qu'il trouvait court sans cependant rien omettre, noble et fort expressif.

M. Aymeret de Gazeau, conseiller de la cinquième, fut aussi de même avis.

M. le président Desvieux, de la première des Requêtes du Palais, fut de l'avis de M. Angran.

M. Berger de Ressye, conseiller de cette chambre, de l'avis de M. le président Molé.

M. Durey de Meinières, président de la seconde des Requêtes du Palais et commissaire, dit que la multiplicité des avis montrait combien la matière était remplie de difficultés; que s'il ne pensait pas qu'il fût à propos de faire dans ce

IMPRIMERIE NATIONALE.

moment des remontrances, que ce n'était pas faute d'objets, puisque nous nous trouvions dépouillés de la connaissance des affaires d'un hôpital qui avait toujours été gouverné par le Parlement depuis son établissement et qui n'avait fait que prospérer sous ses yeux, tant que les anciens règlements avaient été en vigueur; qu'on pourrait encore se plaindre qu'une déclaration non enregistrée fût néanmoins exécutée; qu'on aurait aussi un juste motif de réclamer les bontés du Roi et sa justice sur le traitement rigoureux qu'il avait exercé envers son parlement en supprimant des minutes et faisant inscrire un arrêt du Conseil sur ses registres; que ce traitement était employé dans une occasion où il n'avait rien à se reprocher, n'étant point sorti des bornes de l'autorité qui lui est confiée par le Roi dans tout le cours de cette affaire, et les arrêtés supprimés ne contenant rien que ce que la justice, la raison et notre devoir semblaient exiger; que les exemples de pareilles suppressions n'avaient aucune application aux circonstances présentes, parce que dans les occasions rares où elles ont eu lieu il pouvait être de l'intérêt et même de l'honneur du Parlement de les faire, notamment en 1668; qu'aussi il y concourut lui-même en nommant des commissaires pour travailler à cette suppression avec M. le Chancelier, ainsi qu'il s'était pratiqué dans un autre temps (après la Ligue); qu'on voyait donc que la matière aux remontrances ne manquait pas, mais que peut-être dans le moment présent il n'était pas avantageux à la Compagnie de les faire; qu'il ne fallait point cependant les renvoyer à un *temps plus opportun*, parce qu'il n'y en avait point de plus opportun que dans le moment où la plaie est récente; qu'il ne fallait pas dire non plus *en toutes occasions* parce que l'occasion était née; mais que sans s'expliquer sur le temps où l'on réclamerait la bonté et la justice du Roi, afin de n'user d'aucune précipitation dans des circonstances aussi délicates, il fallait arrêter qu'il en *serait délibéré au premier jour*.

Il se leva un murmure sur cette proposition parce qu'on voulait ou des remontrances ou ne plus revenir sur cette affaire, comme si d'arrêter qu'il en serait délibéré au premier jour n'était pas une façon très vague de laisser une besogne en suspens, l'usage étant que l'on ne traite que celles pour lesquelles on détermine un jour de travail; mais tout le monde ne saisit pas cela.

M. Durey ajouta qu'il lui paraissait d'ailleurs nécessaire de laisser quelque vestige de notre attachement à la conservation de nos minutes et de nos registres. Qu'au fond il était de l'avis de M. le président Molé à quelques changements près et il lut :

« La Cour, en délibérant sur le récit à elle fait par M. le Premier Président le 24 novembre dernier, a arrêté qu'il en sera fait registre, tel que le Roi et la postérité puissent connaître un jour le devoir que ladite Cour a fait à l'occasion de la déclaration du 24 mars dernier; et au surplus ladite Cour, sans approuver par son silence actuel l'arrêt du Conseil du 20 novembre, le contenu en icelui et dans le procès-verbal du 21 dudit mois et tout ce qui s'en est ensuivi, sur quoi elle se réserve de réclamer la justice dudit seigneur Roi et à *cet effet d'en délibérer au premier jour*, a ordonné et ordonne que nul des officiers de ladite Cour ne pourra, pour quelque raison que ce puisse être, déplacer les registres et les minutes d'icelle sans qu'au préalable ladite Cour en ait *ordonné*, les chambres assemblées. »

Il ajouta que ce mot d'*ordonné* était expressément dans le registre du 18 janvier 1668.

M. le président Gaultier de Bésigny, commissaire de la seconde des Requêtes, fut de l'avis de M. Mayneaud de la Tour.

M. le Premier Président ayant fini de prendre l'avis des commissaires prit ensuite ceux du surplus de la Compagnie.

Quelques-uns de Messieurs de la Grand'Chambre furent de l'avis de M. Durey et d'autres en plus grand nombre de l'avis de M. le président Molé jusqu'à M. de Benoise qui était le septième opinant.

Il éleva une voix claire et ridicule, tenant ses mains dans son manchon et la tête renversée, le corps immobile et les yeux fermés, et dans cet état il partit en disant que sa qualité de magistrat ne l'empêchait pas de savoir ce qu'il devait au Roi en qualité de sujet; qu'il était sujet du Roi avant que d'être magistrat, et que pour être magistrat on n'en devait être que plus instruit des obligations d'un sujet envers son souverain; qu'il n'y avait rien du tout d'extraordinaire que le Roi eût supprimé les minutes des registres du Parlement; que ces registres étaient au Roi et non à la Compagnie; qu'il les pouvait faire transporter tant qu'il lui plaisait, les déchirer, les supprimer, en faire tout ce qu'il voulait; que ce n'était nullement une nouveauté; que du temps de la Ligue et de la Fronde cela s'était pratiqué et que même après la Ligue on avait nommé Monsieur Pithou, maître Pithou, le sieur Pithou.

Pendant qu'il parlait il régnait un murmure qui aurait dû troubler tout autre, mais il parlait toujours, sans pouvoir cependant se tirer de ses exemples qui blessèrent également toute la Compagnie. Au milieu des murmures qu'excitaient des discours aussi déplacés, M. de Benoise entendit M. Pasquier dont

la voix est claire et sonore, qui disait qu'il fallait être bien insolent pour oser tenir de semblables propos dans une compagnie que chaque membre en particulier était tenu de respecter. M. Benoise, élevant son fausset, dit à M. le Premier Président : « Monsieur, je vous demande justice de certains termes que j'entends là derrière moi, qui ne conviennent en aucune façon dans une compagnie où chacun doit avoir droit de dire librement ce qu'il pense. » Le murmure redoubla et chacun à l'envi, derrière lui, lui exprima son sentiment durement et même avec assez d'indécence.

Alors M. Titon se leva et dit : « Monsieur, en ma qualité de doyen des Enquêtes et pour remplir le vœu de plusieurs de ces Messieurs qui m'environnent, je crois devoir vous supplier de demander à M. Benoise, que je respecte personnellement comme membre de cette compagnie, de ne pas mêler dans son opinion des discours injurieux au Parlement ni rappeler des circonstances dont le souvenir ne peut lui être que déplaisant. C'est manquer de respect à la Compagnie de ne pas mesurer davantage son discours et de vouloir comparer les circonstances présentes à celles qu'il voudrait nous retracer. Je crois, Monsieur, que plusieurs de Messieurs pensent comme moi. » On se mit à crier : *Omnes, omnes.*

M. le Premier Président prit la parole et s'adressant à M. Benoise lui dit : « Monsieur, vous voyez que Messieurs des Enquêtes et même plusieurs de Messieurs de Grand'Chambre sont blessés de certaines expressions dures et des exemples que vous voulez apporter pour soutenir votre opinion; je crois devoir vous avertir que leurs plaintes ne sont pas dépourvues de prétextes; ainsi réduisez-vous à dire simplement votre avis qu'on ne prétend gêner ni contraindre en aucune manière, mais que vous pouvez dépouiller d'exemples et de citations qui y sont absolument étrangères. »

M. Benoise voulut répondre que quand il citait des exemples tirés des registres du Parlement, on n'avait rien à lui reprocher.

On se mit à crier de nouveau que sans aucun discours il dît son avis. M. Benoise, aboyé de tous les côtés, ne sachant plus où il en était, dit qu'il était d'avis *de ne point faire d'arrêté.*

Alors le calme se rétablit et on continua à prendre les voix. Des six premiers avis proposés, celui de M. le président Thiroux d'Arconville et celui de M. de Bèze de la Belouse ne furent adoptés par personne, les autres le furent diversement suivant les différentes façons de penser : on peut bien s'imaginer que celui de M. Benoise ne fit pas fortune.

M. Blondeau, conseiller de la seconde chambre des Enquêtes, ouvrit l'avis de faire des remontrances, les chambres demeurant assemblées jusqu'après la réponse du Roi, et de nommer des commissaires pour en fixer les objets.

Cet avis ne fut suivi que par trois conseillers de la même chambre.

M. Belanger d'Essenlis parla avec grâce et montra que c'était l'occasion de faire des remontrances et de nommer des commissaires pour en fixer les objets, sans cependant arrêter que les chambres demeureraient assemblées (ce qui emporte la cessation de service) : il fit voir qu'il était du devoir des magistrats, lorsqu'ils éprouvaient quelque mauvais traitement de la part de leur souverain qu'ils croyaient n'avoir pas mérité, de faire tout ce qui était en eux pour effacer les impressions qu'on aurait voulu lui inspirer contre eux; que ces remontrances nous donneraient le moyen de retracer aux yeux du Roi et du public un exposé de la conduite du Parlement dans toute cette affaire et de conserver des monuments de notre fidélité et de notre zèle; que ces remontrances, dont les objets seraient fixés par les commissaires, étant traitées par M. le Premier Président comme il les sait traiter, ne pourraient pas manquer d'effacer dans le moment présent et à l'avenir les fâcheuses impressions que pourrait faire un traitement aussi extraordinaire que celui que le Parlement venait d'éprouver les 20 et 21 du mois de novembre dernier.

Cet avis fut suivi d'un assez grand nombre de voix.

M. Amyot, conseiller de la seconde, qui jusqu'à présent n'a jamais élevé la voix dans les assemblées des chambres, prenant un intérêt fort médiocre aux affaires publiques, étant ce jour-là porteur d'un arrêté qu'il avait apparemment été chargé de proposer, dit qu'il n'était pas d'avis de faire des remontrances, encore moins de suspendre le service par les chambres assemblées, que cela déplairait au Roi, qu'il n'était pas d'avis non plus de parler de l'arrêt du Conseil, encore moins de l'affaire de l'Hôpital qui est évoquée à la personne du Roi; qu'il était donc d'avis d'enregistrer les lettres patentes; on l'interrompit pour lui dire qu'elles l'étaient et qu'il n'en était plus question. « Je suis donc d'avis, reprit-il, de faire un arrêté par lequel la Cour, en délibérant sur le récit fait par M. le Premier Président le 24 novembre dernier, dont le procès-verbal sera porté sur les registres, a ordonné qu'il en sera fait registre sans approuver ledit récit. »

On l'interrompit encore par un rire général, étant absurde de dire qu'on n'approuve pas un récit de faits, quand on veut dire qu'on n'approuve pas les faits récités.

M. Amyot n'entendit pas le sujet de ce murmure et de l'interruption, et il recommença à lire, *sans approuver ledit récit.*

M. de la Fautrière impatienté lui cria qu'on n'avait jamais vu dans aucun arrêté improuver un récit fait par un premier président.

M. Amyot, ne comprenant rien à ce qu'on voulait lui dire, laissa corriger le commencement de son arrêté par ceux qui l'environnaient, et cette correction étant faite, quoique encore mauvaise, il lut sans être interrompu :

« La Cour, en délibérant sur le récit fait par M. le Premier Président le 24 novembre dernier, dont le procès-verbal sera porté sur les registres, a arrêté qu'il en sera fait registre sans aucune approbation du contenu en icelui et qu'aucun officier de ladite Cour ne pourra déplacer les minutes ou registres déposés au greffe sans au préalable en avoir communiqué à la Cour, les chambres assemblées;

« Et a chargé M. le Premier Président et deux de MM. les Présidents d'informer ledit seigneur Roi que son parlement, en conformité des lettres patentes registrées aujourd'hui, a repris ses fonctions ordinaires et ne cessera de donner audit seigneur Roi en toute occasion des preuves du même zèle qu'il a toujours eu pour son service et celui de ses sujets; qu'il s'efforcera toujours de remplir toutes les obligations qui lui sont imposées par les ordonnances dudit seigneur Roi et par celles des rois ses prédécesseurs; que son parlement n'a pu voir qu'avec la plus sensible douleur l'événement du 21 novembre dernier, le déplacement et la privation de ses minutes et les suites dangereuses d'un tel exemple; qu'il espère de la justice et de la bonté dudit seigneur Roi qu'il voudra bien calmer à cet égard ses justes alarmes et prendre en bonne part la résistance et les respectueuses remontrances que par état son parlement est quelquefois obligé de lui faire pour le bien de son service et le maintien des lois de son royaume. »

On relut plusieurs fois cet avis; et, quoiqu'on y trouvât bien des imperfections, et que plusieurs membres, entre autres M. le président Chauvelin et M. le président Gilbert, désiraient ainsi que quelques conseillers la députation, sans cependant l'avoir proposée, en ayant détourné ceux qui en avaient eu l'idée dans la crainte d'une réponse peu satisfaisante. M. Pasquier et M. Titon demandèrent à M. Amyot de leur passer son avis; ils se le communiquèrent, ils le travaillèrent de nouveau avec lesdits présidents, ils se donnèrent bien du mouvement dans leur canton pendant qu'on prenait le surplus des avis pour corriger ce qu'ils voyaient de défectueux dans l'avis de M. Amyot, mais pour

en conserver le fond et surtout la députation. On verra par la suite quel fut le fruit de leur sollicitude.

M. l'abbé Pourcheresse, conseiller clerc, opina immédiatement après M. Amyot, parla avec facilité pour appuyer cet avis, surtout par rapport à la députation, qu'il voulait sur tous les objets lesquels seraient fixés par la Cour.

Cet avis, qui était peut-être le meilleur, ne fut suivi par personne.

M. Berthelot, en adoptant l'avis de M. Amyot à l'exception de la députation de M. le Premier Président et de MM. les Présidents, désirait qu'elle fût faite en la forme ordinaire (c'est-à-dire au nombre de 38).

Le treizième avis fut proposé par M. de Révol et presque entièrement conforme à celui proposé par M. le président Thiroux d'Arconville.

M. de Murard, conseiller de la quatrième, opina avec cette justesse et cette netteté qui lui sont propres, pour soutenir l'avis de M. Angran, ne perdant point de vue d'un côté la nécessité d'expliquer par l'arrêté proposé par M. Durey de Meinières le louche qu'il croyait trouver dans la déclaration faite par M. Pinon et d'un autre côté les inconvénients des remontrances et d'une députation qui nous attireraient une réponse dont nous n'aurions pas lieu d'être contents, démarches d'ailleurs qui paraîtraient bien faibles après celle d'une cessation de service, pour un objet fort intéressant en lui-même, mais qui, aux yeux du public, paraissait moins la mériter que les autres objets, savoir l'évocation, l'exécution d'une déclaration non enregistrée, la privation de la connaissance des affaires d'un hôpital qui est sur le penchant de sa ruine. Qu'il valait donc mieux ne faire que traiter en général tous ces objets, marquer par l'arrêté combien la Compagnie en était peinée, que d'aller faire des remontrances, qui à côté de la cessation de service paraîtraient une voie faible et usée et pourraient avoir des suites désagréables, qui changeraient fort notre situation, ou une députation telle que celle qui avait été proposée, dans laquelle il n'y avait qu'une partie des objets de traités en omettant les principaux.

Un conseiller de la seconde chambre des Requêtes du Palais, jeune homme de vingt-trois ans, de la plus grande espérance si l'amour-propre et son caractère décidé et absolu ne le rendent point téméraire et ne diminuent pas des succès que plus de modestie rendrait plus prompts et plus solides, M. Drouin de Vandeuil, parla avec netteté, force et éloquence sur la nécessité de faire des remontrances; il s'expliqua à peu près en ces termes :

« La circonstance qui fait l'objet de la délibération est une de ces circonstances délicates, où d'un côté il serait contraire à l'honneur de la Compagnie de ne

point agir et où d'un autre il est nécessaire qu'en agissant sa conduite soit conforme à ses principes et particulièrement à celle qu'elle a tenue pendant le cours des affaires concernant l'Hôpital général.

« Ainsi pour décider ce que nous avons à faire et le parti que nous devons embrasser, il faut comparer la situation où nous nous trouvons et celle où nous nous sommes trouvés depuis le commencement de cette affaire. On met aujourd'hui en exécution ce qui d'abord ne paraissait que de simples prétentions.

« En effet qu'on se rappelle tout ce qui s'est passé, il sera facile de s'en convaincre; on a en premier lieu essayé de détruire, par un arrêt du Conseil dénué de toutes formes, notre arrêté d'enregistrement intervenu sur la déclaration du 24 mars et les modifications y apposées. Sur la réclamation de la Compagnie, l'arrêt du Conseil s'est éclipsé; on y a substitué une réponse du Roi par laquelle il avançait les deux maximes les plus contraires aux principes fondamentaux de la constitution de l'État et de celle de la Compagnie, l'une que l'enregistrement n'est qu'une formalité pour rendre une loi publique, l'autre qu'on pouvait séparer les modifications de l'arrêt d'enregistrement. Ces prétentions hasardées ont excité les plus vives alarmes de la Compagnie; elle a cru devoir y opposer les efforts les plus puissants, elle a fait des remontrances dans lesquelles elle a rappelé au Roi les véritables maximes de l'État et les principes de son institution avec la fermeté qu'exigeaient leur légitimité et leur sagesse; ces premiers efforts n'ayant point eu un succès favorable, elle les a renouvelés : persuadée de la force de l'obéissance primitive qui lui est imposée, elle n'a pas cru pouvoir la faire céder à l'obéissance seconde et momentanée que le Roi exigeait par des lettres de jussion.

« Ce qui n'était alors que de simples prétentions est mis aujourd'hui en exécution.

« Par arrêt du Conseil du 20 novembre dernier, le Roi, en évoquant à lui de la manière la plus irrégulière les affaires de l'Hôpital, casse et annule tous les arrêts et arrêtés de la Compagnie, sans que cet arrêt soit revêtu de lettres patentes. Il prétend que sa déclaration qui, par le moyen de la cassation de l'enregistrement, se trouve dépouillée de ce caractère nécessaire et indispensable pour la rendre exécutable soit néanmoins exécutée.

« A ces circonstances infiniment affligeantes par elles-mêmes et qui nous réduisent au même état que celui où nous nous sommes trouvés dans tout le cours de cette affaire, s'en joignent aujourd'hui deux autres qui mettent le comble à l'avilissement de la Compagnie : l'une est l'enlèvement et la sous-

traction de nos minutes, violement du dépôt sacré que le bien de l'État, l'intérêt du Roi et de toutes les familles ont fait remettre entre nos mains; l'autre est la défense de délibérer qui ne tend à rien moins qu'à anéantir les cours souveraines et singulièrement la Compagnie dont l'essence fondamentale est de délibérer sur toutes les affaires qui intéressent le public, le Roi et son autorité. Aussi a-t-elle cru devoir en marquer sa douleur de la manière la plus éclatante, je veux dire par la cessation de service, dernier et triste remède qu'elle n'emploie que dans les plus grandes extrémités.

« D'après ces réflexions, je crois que la Compagnie doit continuer les généreux efforts qu'elle a faits jusqu'à présent et défendre ses prérogatives qui font la sûreté publique par les moyens les plus forts qu'elle a coutume de mettre en usage, c'est-à-dire les remontrances; mais je crois qu'il faut les arrêter quant à présent, et non, comme le pensent plusieurs de Messieurs, dans un temps opportun.

« J'avoue que les inconvénients qui les déterminent et qu'ils nous ont fait pressentir comme le fondement de leur opinion ont quelque chose de spécieux et de vraisemblable (il est vrai que le Roi nous ayant déclaré par sa réponse qu'il ne veut entendre ni remontrances ni représentations, on court le risque de n'être pas écouté), mais ces inconvénients, quelque spécieux qu'il soient, ne doivent point nous arrêter : nous ne devons point penser que le Roi refuse jamais d'entendre la vérité, ni laisser croire au public que nous craignions jamais de la lui présenter.

« Ces maximes ne sont pas nouvelles, elle sont établies dans les registres de la Cour et consacrées par la conduite qu'elle a tenue dans les circonstances difficiles où elle s'est souvent trouvée, notamment en 1732. La Compagnie était à peu près dans la même situation où elle est aujourd'hui ; l'Archevêque de Paris avait donné un mandement qui, outre qu'il était attentatoire à l'autorité de la Cour et à la juridiction temporelle, était quant au fond capable de porter le trouble dans l'Église et dans l'État. La Compagnie s'éleva contre ce mandement; l'Archevêque, s'étant adressé au Roi, obtint de lui d'employer son autorité en sa faveur : il fut fait des défenses à la Compagnie de délibérer, auxquelles elle opposa la même réclamation qu'elle vient d'employer. La liberté de délibérer lui ayant été rendue, il y eut d'abord diversité dans les opinions. Quelques-uns de Messieurs pensèrent qu'il fallait remettre à délibérer sur le mandement dans un temps plus opportun; ils représentèrent alors que le Roi était infiniment aigri, que les démarches de la Compagnie, qui ne pou-

vaient être que très fortes contre un ouvrage aussi dangereux, pourraient lui attirer des marques de mécontentement de la part du Roi, préjudiciables dans un temps où il se présentait tant d'occasions d'employer son zèle et son autorité; mais la plupart soutinrent qu'il serait contraire à la dignité de la Compagnie, et même contradictoire avec la démarche qu'elle venait de faire si elle n'exerçait pas dans toute son étendue la faculté de délibérer qui venait de lui être rendue sur ce qui avait fait l'objet de la défense.

« L'un d'entre eux (M. de la Fautrière), dont on n'admire pas moins aujourd'hui le zèle pour le bien public, l'honneur de la Compagnie, qu'on l'admirait alors, ajouta que tous les inconvénients présentés, quoique vrais en eux-mêmes, ne devaient cependant faire aucune impression; qu'il fallait distinguer entre le politique et le magistrat : que le politique occupé de projets incertains et variables, réversibles souvent à son intérêt particulier ou du succès desquels il est comptable, devait prévoir ce qui peut y mettre obstacle, en conséquence étudier les circonstances, mettre à profit les conjonctures, ménager le présent, prévoir l'avenir; que le magistrat au contraire, toujours occupé d'un point fixe et déterminé, qui est l'intérêt public et le bien de l'État, ne connaît que l'autorité des lois; que, ferme et invariable dans ses principes, il ne voit d'autres circonstances que celles qui troublent dans le moment présent l'ordre public et auxquelles il oppose son zèle et son autorité et que, content d'avoir fait son devoir, il n'examine pas si du bien qu'il a dû procurer il peut naître un mal que sa vertu ne lui permet pas de prévoir.

« Ces réflexions entraînèrent tous les suffrages et non seulement on délibéra sur le mandement, mais même malgré le refus fait par les gens du Roi de prendre des conclusions, Messieurs en ayant fait les fonctions, on reçut le Procureur général du Roi appelant comme d'abus du mandement de l'Archevêque.

« Ainsi, dans les circonstances présentes, soit que l'on examine la conduite qu'a tenue en toutes occasions la Compagnie, soit qu'on se renferme dans celle qu'elle a observée dans le cours de l'affaire qui fait l'objet de la délibération, il est évident que pour tenir une conduite uniforme et digne de l'honneur de la Compagnie, il n'y a pas d'autre parti à prendre que celui d'arrêter dès à présent des remontrances.

« Si néanmoins pour conserver cette unanimité qui a accompagné toutes nos délibérations dans cette affaire, unanimité qu'il serait infiniment désirable et utile de maintenir, il faut se relâcher de cette fermeté généreuse en

considération de ce qu'on appelle inconvénients, il est une manière dont on peut la concilier avec la prudence sans diminution de l'autorité de la Compagnie et de l'honneur du magistrat, ce serait de réserver *in mente curiæ* de décider du temps auquel on fera les remontrances que l'on a arrêtées définitivement. »

M. Drouin, adoptant en outre ce qui avait été ajouté par M. Angran, dicta son avis tel qu'il suit :

« La Cour, en délibérant le 24 novembre dernier sur le récit fait par M. le Premier Président, a arrêté qu'il en sera fait registre et qu'il sera fait au Roi de très humbles et très respectueuses remontrances sur tout ce qui a été fait et ordonné en son conseil et tout ce qui s'en est ensuivi, et que pour fixer les objets desdites remontrances il sera nommé des commissaires, et sera ledit seigneur Roi supplié de considérer que la cessation de service et le silence que son parlement s'est imposé sont la réclamation qu'elle a jugée la plus convenable dans les circonstances où elle s'est trouvée; ordonne au surplus que nul des officiers d'icelle ne pourra, pour quelque raison que ce soit, déplacer du greffe les minutes et les registres du greffe où ils sont déposés sans qu'au préalable il y ait été statué par ladite Cour, les chambres assemblées. »

Un conseiller de la seconde, jeune homme de vingt-deux ans, d'une éloquence naturelle, d'une modestie charmante, porté au bien pour le bien en lui-même, sans aucune jactance, sans aucune vue de vanité et d'amour-propre, attaché aux devoirs de son état auxquels il se consacre en entier sans aucune espèce de distraction, M. Lambert, appuya l'avis de M. Drouin, en faisant connaître que la Compagnie se donnait plus de relief, se soutenait infiniment mieux et opérait un bien réel toutes les fois qu'elle ne s'écartait pas des routes frayées et que par des remontrances fortes et solides elle rend compte au Roi et au public et de ses sentiments et des motifs qui l'animent.

M. Godeheu, conseiller de la première, ouvrit l'avis d'arrêter une députation dans la forme ordinaire sur le déplacement des minutes et des registres et de faire des remontrances sur les autres objets qui seraient fixés par des commissaires.

Le seizième avis fut proposé par M. Brisson qui adopta celui de M. Amyot en changeant seulement quelques termes dans la rédaction, ôtant le mot d'*événement* du 21 novembre dernier et substituant *ce qui s'est passé* le 21 novembre dernier; il fut suivi par M. de Braguelone.

Il est à observer que jusque-là l'avis de M. Amyot n'avait pas fait fortune.

Mais pendant que M. de Murard, M. Drouin et M. Lambert opinaient et qu'on était occupé à recueillir les suffrages des autres qui les suivaient, on travaillait avec le plus grand empressement dans le coin de la lanterne du côté du greffe pour rectifier l'arrêt de M. Amyot.

M. l'abbé Chauvelin, qui était placé sur la natte derrière M. le président Chauvelin et M. le président Gilbert, tenait une plume et rédigeait un arrêté dans l'idée de M. Amyot; cet arrêté, qui passait ensuite de mains en mains sous les yeux des Titon, des Pasquier, des La Fautrière, revenait ensuite au rédacteur avec des corrections qui essuyaient des débats et des contradictions, et qui enfin prit une forme assez parfaite au goût de ces Messieurs pour être remis à M. Goguette, qui, d'un air négligé, le proposa comme de lui et qu'on a su depuis avoir reçu dans le monde les compliments qu'on lui en a faits avec un air de modestie capable de faire penser qu'ils lui étaient dus.

Mais il lut la première fois cet avis si mal que les véritables auteurs impatientés ne purent se retenir de manifester l'intérêt qu'ils y prenaient et demandèrent à le lire : un d'eux le lut tout haut, les autres prièrent M. Goguette de le relire et donnèrent des signes d'applaudissement, qui annonçaient la préférence qu'ils donnaient à cet avis sur tous les autres, et qu'ils abandonnaient même celui de M. le président Molé, qu'ils avaient embrassé d'abord.

Voici donc l'avis proposé par M. Goguette :

« La Cour, en délibérant sur le récit à elle fait par M. le Premier Président le 24 novembre dernier, a arrêté qu'il en sera fait registre et ce sans approuver l'arrêt du Conseil du 20 novembre dernier, le contenu en icelui et au procès-verbal du 21 et ce qui s'en est ensuivi; ordonne au surplus que nul des officiers de ladite Cour ne pourra, pour quelque raison que ce puisse être, déplacer les minutes et les registres d'icelle sans qu'au préalable il y ait été statué par ladite Cour, les chambres assemblées; et cependant ladite Cour a arrêté qu'il sera fait au Roi une députation dans la forme ordinaire à l'effet d'informer ledit seigneur Roi que son parlement, en conséquence des lettres patentes registrées cejourd'hui, a repris ses fonctions ordinaires et ne cessera de donner audit seigneur Roi en toute occasion des preuves du zèle dont il est toujours animé pour ce qui est de l'intérêt dudit seigneur Roi et du bien de ses sujets, qu'il n'a pu voir qu'avec la plus sensible douleur ce qui s'est passé le 21 novembre dernier, le déplacement et la privation de ses minutes et les conséquences dangereuses d'un tel exemple, qu'il espère de la justice et de la bonté dudit seigneur Roi qu'il voudra bien calmer à cet égard les justes alarmes de

son parlement et prendre en bonne part ce qu'il est obligé par état de faire pour l'intérêt de son service et le bien de ses sujets. »

Après que cet avis eut été lu et relu plusieurs fois et bien entendu, il fut question de réduire à deux ces dix-sept avis.

On commença par compter celui de M. le président Molé qui originairement était de 74 voix, mais qui fut déserté par M. Bernard, président de la seconde, M. de la Fautrière, M. l'abbé Chauvelin, M. Titon, M. Pasquier et M. Poitevin, qui passèrent du côté de M. Goguette :

Au moyen de quoi le nombre de ceux qui étaient de l'avis de M. le président Molé se trouve réduit à	68
M. Thiroux était seul de son avis	1
M. Mayneaud en avait 7 de son avis	8
M. Angran en avait 10	11
M. Bèze de la Belouze était seul	1
M. Durey de Meinières en avait 13	14
M. de Benoise était seul	1
M. Blondeau en avait 3	4
M. Belanger en avait 8	9
M. Amyot en avait 1	2
M. Pourcheresse était seul	1
M. Berthelot était seul	1
M. de Revol en avait 8	9
M. Drouin en avait 19	20
M. Godeheu était seul	1
M. Brisson en avait 1	2
M. Goguette en avait 9	10
	163

Pour réduire ces avis à deux, il faut commencer par ceux qui sont les moins nombreux, qui prennent celui des avis qui ont été proposés qu'ils jugent à propos; et insensiblement chaque avis particulier se trouve anéanti et sert à augmenter le nombre de l'avis préféré jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus que trois; et alors ceux qui sont les moins nombreux dans l'un des trois avis qui restent prennent l'un des deux avis les plus nombreux, et ce troisième avis se trouvant par là anéanti à son tour, il n'en reste plus que deux, et c'est celui des deux où il y a le plus de voix qui est préféré.

Il s'en trouva après toutes ces transmigrations 78 pour l'avis de M. le pré-

sident Molé et 82 pour celui de M. Goguette; il se perdit 3 voix en les comptant à cause des parentés ou alliances.

M. Durey de Meinières, obligé de revenir à un des avis proposés, en prenant celui de M. Drouin et ensuite de celui de M. Drouin à un des deux qui restait, voulut à chaque fois dire qu'il lui paraissait, si on voulait y faire quelque attention, que l'avis de M. Goguette ne remplissait point l'intention de la Compagnie qui ne semblait s'occuper que de l'enlèvement de ses minutes; que si on faisait tant que d'aller au Roi, il fallait lui porter tous les sujets de plainte qu'on pouvait avoir. On l'interrompit chaque fois et on lui dit qu'il n'était pas de règle d'opiner deux fois, ce qui est vrai dans la forme et dans l'usage.

D'ailleurs il était 3 heures après midi et on était pressé de sortir; cependant l'empressement où l'on était de finir n'empêchait pas que les voix ne fussent comptées exactement deux fois et qu'on ne trouvât le même nombre des deux parts à chaque fois.

On manda les gens du Roi; M. le Premier Président leur fit part de l'arrêté du Parlement et de s'informer du jour, de l'heure et du lieu où il plairait au Roi recevoir la députation du Parlement et on se sépara.

M. le Premier Président ne parut pas content de l'arrêté qui ne lui laissait pas un champ assez libre pour signaler son zèle et terminer cette affaire d'une manière capable de répondre à son commencement et à son progrès.

Les protecteurs de l'arrêté prétendirent y trouver tout ce qui était nécessaire pour autoriser M. le Premier Président à exposer dignement les sentiments de la Compagnie sur tout ce qui aurait pu faire la matière des remontrances, s'il y avait été obligé; mais M. le Premier Président n'y voulut apercevoir qu'une mission dans le sens le plus étroit, sans sortir des bornes de l'arrêté, qui effectivement à la première vue ne paraissait porter que sur le déplacement des minutes et registres.

Ceux au contraire qui voulaient que M. le Premier Président traitât tous les objets qu'il avait entendu agiter en sa présence (quoique assez succinctement), prétendaient qu'il y en avait assez dans l'arrêté pour lui ouvrir le champ le plus étendu, puisque cet arrêté portait que « la douleur du Parlement sur ce qui s'est passé le 21 novembre dernier serait exposée au Roi »; que cette expression générale comprenait tout et n'excluait rien; qu'en effet ce qui s'était passé le 21 novembre était la cassation de l'arrêt d'enregistrement, l'abus des évocations, l'arrêt du Conseil inscrit sur nos registres, qui entraîne tout à la fois et l'exécution d'une déclaration non enregistrée et la ruine de l'Hôpital

général, enfin des marques d'indisposition et de courroux contre le Parlement dans une occasion où il semblait ne mériter que des éloges.

Un de ceux qui prétendaient trouver dans cet arrêté la substance de tout ce qu'ils désiraient que le Premier Président dît au Roi en leur nom, composa une harangue où il y a beaucoup d'esprit et l'envoya, sous enveloppe écrite d'une main étrangère, à M. le Premier Président qui n'a pas jugé à propos d'en faire usage; la voici :

Sire,

« Vous avez voulu, votre parlement a obéi : en conséquence de vos lettres patentes, registrées le 2 décembre, il a repris avec l'empressement le plus zélé et le plus fidèle toutes ses fonctions ordinaires. En nous interdisant les principales, les défenses du 21 novembre ne laissaient plus à notre fidélité d'autre ressource pour réclamer avec le plus profond respect un droit qui constitue l'essence et qui est de l'institution primitive de votre parlement que le silence absolu qu'elles lui imposaient à tous égards. Il reprend par vos ordres avec son service ordinaire ses fonctions principales : la première délibération de votre parlement, Sire, est d'arrêter de vous obéir; sa première démarche de venir protester lui-même à V. M. de son profond respect pour vos ordres et de sa fidélité inviolable pour tout ce qui est de l'intérêt de votre service et du bien de vos sujets. Pourrions-nous donc, sans trahir également l'une et l'autre, ne pas exposer à V. M. la douleur sensible dont ce qui s'est passé le 21 novembre nous a pénétrés et les justes motifs de notre affliction et de nos alarmes ?

« L'État et les fortunes de tous les citoyens, les titres aussi nombreux que sacrés par lesquels l'autorité royale a été transmise, maintenue et conservée par tous les souverains jusqu'à V. M., voilà, Sire, ce que contient le greffe de votre parlement, ce qui n'est consigné authentiquement que dans ses registres, ce dont enfin votre parlement est de tout temps dépositaire et responsable à jamais, tant envers tous vos sujets qu'envers V. M. elle-même et son auguste postérité. Est-il donc un dépôt plus important et plus précieux, un dépôt dont votre parlement soit à juste titre plus jaloux, un dépôt qui par conséquent doive demeurer entre ses mains plus sacré et plus inviolable? Aussi les rois vos prédécesseurs et surtout votre auguste bisaïeul, convaincus de ces vérités, n'ont-ils pas voulu, Sire, que les minutes et les registres de votre parlement pussent

jamais être déplacés qu'avec les formalités qu'ils ont prescrites eux-mêmes et singulièrement que d'après l'ordre donné, les chambres assemblées, au greffier, en conséquence des ordres que votre parlement recevait directement du Souverain. Si ces formalités essentielles pour la sûreté du dépôt le plus sacré, et nécessaires pour la décharge de votre parlement, ont été prescrites autant qu'observées dans des circonstances qu'il nous coûterait trop de rappeler, jugez, Sire, de l'excès de la douleur dont ce qui s'est passé le 21 novembre dernier a pénétré votre parlement. Qu'il nous soit permis, pour en donner au moins une faible idée, d'ouvrir aux yeux du meilleur maître les cœurs de ses sujets les plus dévoués et les plus fidèles : vous y verrez, Sire, combien leur zèle est sensiblement affligé de craindre que ce qui s'est passé le 21 novembre ne les prive surtout des monuments chers et précieux de ce que leur fidélité inviolable les obligea de faire pour remplir leur devoir en ne consentant à rien qui pût porter atteinte aux droits de votre souveraineté, aux lois et aux maximes de votre royaume; qu'il serait douloureux et accablant, Sire, pour les officiers de votre parlement, de perdre par cette privation jusqu'à l'espérance que V. M. voudrait bien reconnaître elle-même un jour dans ces monuments les preuves de leur fidélité comme leurs successeurs y retrouveraient l'exemple et le modèle de leur conduite. Mais votre parlement n'a-t-il pas assez éprouvé la justice et la bonté de V. M. pour se flatter qu'elle voudra bien calmer toutes nos alarmes et sur ce qui s'est passé le 21 novembre et sur les conséquences dangereuses d'un pareil exemple? La confiance de votre parlement dans cette double ressource si précieuse et si pure est le plus cher sentiment de nos cœurs; elle n'a pas plus de bornes que notre zèle et notre amour, elle est aussi inépuisable et aussi entière que la justice et la bonté qui en sont l'objet et le fondement. Combien de motifs légitimes d'espérer, Sire, que vous daignerez toujours prendre en bonne part ce que votre parlement est par état obligé de faire pour l'intérêt de votre service et pour le bien de vos sujets! La situation touchante de l'établissement le plus utile va désormais par elle-même directement et avec force au cœur le plus compatissant et le plus tendre; elle est donc sûre d'en obtenir les secours dont elle a besoin, des secours, Sire, dignes de votre pitié et de votre générosité : et elle éprouvera en même temps à tous égards les effets de votre protection royale. V. M. ne maintiendra donc pas moins elle-même l'ordre et l'économie d'une administration fondée sur des lois qui la font subsister depuis près de cent ans; V. M. sentira combien l'anéantissement ou même l'altération de ces lois pourrait devenir funeste à l'établis-

sement le plus intéressant pour le bien de ses sujets et pour l'ordre public. Ainsi votre parlement, après avoir avec respect déposé aux pieds du trône sa douleur et ses alarmes, n'en rapportera que la consolation, Sire, que son zèle et sa fidélité viennent y chercher avec confiance et dont la justice et la bonté de V. M. sont toujours pour lui les plus chers et les plus sûrs garants. »

Les gens du Roi, chargés dans l'assemblée des chambres du 3 décembre de s'informer du jour et de l'heure qu'il plairait au Roi recevoir la députation de son parlement, se transportèrent à Versailles dès le samedi 4; ils y arrivèrent dans le moment que le Roi partait pour la chasse, ils n'eurent pas l'honneur de lui parler, mais S. M. avait chargé M. le Chancelier de leur dire, qu'il recevrait le dimanche 12 à l'issue de sa messe les députés de son parlement. Les gens du Roi, en rendant compte le mardi 7 aux chambres assemblées de leur commission, n'omirent pas la circonstance que le Roi partait pour la chasse et ne leur avait pas parlé.

M. le Premier Président nomma en présence des Enquêtes pour députés de la Grand'Chambre quelques-uns de Messieurs de la Grand'Chambre; mais comme M. de Benoise y était et qu'il ne voulut pas lui donner le dégoût de ne le pas nommer ou en le nommant de le voir rejeté par la Compagnie, il s'arrêta et dit qu'il y serait pourvu et ensuite il se ressouvint que M. de Meinières lui avait observé que, lors de la dernière députation du mois d'août, il avait nommé les députés des Enquêtes et avait même fait mention de cette nomination dans le procès-verbal de l'assemblée, qui avait arrêté ladite députation, ce qui était une nouveauté, car les chambres des Enquêtes et Requêtes ont toujours nommé leurs députés et les premiers présidents n'ont jamais prétendu nommer que les commissaires pour l'examen de quelque édit ou déclaration ou pour des remontrances. M. le Premier Président, pour rectifier cette erreur, dit en se retournant du côté de M. de Meinières qu'à l'égard de Messieurs des Enquêtes et Requêtes ils nommeraient leurs députés suivant l'usage et qu'il les priait de se trouver à l'hôtel du Bailliage le dimanche à 9 heures et que MM. les Présidents se chargeaient de les mener à Versailles.

M. le Premier Président, en sortant de l'assemblée, fit appeler M. de Meinières et lui dit avec bonté qu'il croyait avoir fait ce qui convenait pour réparer sa faute, et que, si on le souhaitait, il ferait mention dans son procès-verbal de ce qu'il avait dit par rapport aux députés afin que celui du mois d'août ne pût pas tirer à conséquence.

M. de Meinières lui répondit qu'il pensait qu'il ferait chose agréable à la

IMPRIMERIE NATIONALE.

Compagnie de faire cette mention, et le remercia en son particulier de son attention et de sa complaisance.

Les gens du Roi dirent en secret à M. le Premier Président qu'ils avaient été parfaitement bien reçus, que M. le Chancelier les avait chargés de faire avertir MM. les députés qu'il comptait qu'ils lui feraient l'honneur de dîner chez lui, au moins pour la plus grande partie, craignant de ne pouvoir pas les recevoir tous, à cause du déménagement où était sa maison à Versailles qu'on réparait.

M. le Premier Président dit aux gens du Roi de lui mander que tous MM. les députés iraient dîner chez lui, sans exception d'un seul, ou qu'aucun n'irait parce que la Compagnie ne se séparait jamais.

Le dimanche 12, les députés du Parlement partirent à 9 heures et demie et arrivèrent à Versailles à 11 heures trois quarts; ces députés étaient :

M. le Premier Président;

MM. les présidents Molé, Novion, Le Pelletier, Maupeou, Chauvelin, Gilbert, Moiveaux, Turgot;

De la Grand'Chambre, M. Pinon, M. Lambelin, M. Severt, M. Henin, M. Le Mée de Montholon, M. l'abbé Pajot, M. l'abbé de Salaberry, M. l'abbé Macé, M. de Sarron, M. l'abbé Langlois, M. l'abbé Boucher;

De la première des Enquêtes, M. le président Thiroux d'Arconville et M. le Prêtre de Lezonnet;

De la seconde, M. le président Bernard et M. Maineaud de la Tour;

De la troisième, M. Le Fèvre et M. Le Rebours;

De la quatrième, M. Angran et M. Bèze de la Belouze;

De la cinquième, M. Titon et M. Aymeret;

De la première des Requêtes, M. le président Desvieux et M. de Selles;

De la seconde des Requêtes, M. le président de Meinières et M. le président Coste.

Les députés attendirent dans la salle des Ambassadeurs environ une heure.

Pendant ce temps-là ils convinrent avec M. le Premier Président et MM. les Présidents que si la réponse du Roi leur paraissait dure et affligeante, comme à l'ordinaire, ils s'en retourneraient tout de suite à Paris, sans aller dîner chez M. le Chancelier.

Aussi lorsque le secrétaire de M. le Chancelier vint inviter tous MM. les députés de lui faire l'honneur de venir dîner chez lui, M. le Premier Président

répondit que Messieurs espéraient pouvoir avoir cet honneur-là et personne ne dit mot.

M. le comte d'Argenson, ministre et secrétaire d'État, et un maître ordinaire des cérémonies vinrent les prendre pour les conduire chez le Roi qui était dans sa chambre à coucher, assis, ayant à sa droite M. le Dauphin et à sa gauche M. le Chancelier et derrière les ministres et ceux de son Conseil; le Roi se découvrit lorsque les députés entrèrent et ne se recouvrit que quand tous les députés furent entrés.

Alors M. le Premier Président, avec une noble assurance et après avoir regardé derrière lui si tous les députés étaient arrivés, prononça d'un ton ferme et majestueux :

« Sire, votre parlement ne nous a pas uniquement chargés de vous rendre compte de l'enregistrement des lettres patentes que vous lui avez envoyées.

« Son principal objet en nous députant vers V. M. a été de vous assurer par notre bouche qu'en reprenant l'exercice de ses fonctions ordinaires il ne cessera jamais de vous donner les marques les plus signalées de son zèle pour ce qui est de l'intérêt de votre service et du bien de vos sujets.

« Jamais, Sire, douleur ne fut plus sensible que celle dont il a été pénétré en apprenant ce qui s'est passé en votre présence le 21 novembre dernier; il a jugé de l'excès du mécontentement que l'on vous avait inspiré contre lui par le déplacement et la privation de différentes minutes d'arrêts, d'arrêtés que V. M. s'est fait remettre.

« Qu'il nous soit permis, Sire, de vous représenter à ce sujet que votre auguste bisaïeul, ce roi si savant dans l'art de régner et si jaloux de son autorité, a pensé que pour tirer des minutes du greffe de votre parlement, l'ordre lui en devrait être directement adressé.

« En effet, Sire, il en est seul responsable, étant le véritable gardien d'un dépôt aussi précieux.

« Nous le qualifions ainsi parce qu'il est également important pour vous, pour votre postérité, pour tous vos sujets et qu'il est même regardé comme inviolable par l'Europe entière.

« Les conséquences dangereuses qu'un tel exemple pourrait produire se font assez sentir pour espérer de votre justice et de votre bonté royale que vous voudrez bien calmer à cet égard ses justes alarmes et prendre en bonne part ce qu'il est obligé de faire pour la défense de vos droits, pour le maintien de votre autorité et l'avantage de vos peuples; il y sera toujours conduit par

l'esprit de vérité dont il est animé, par son amour pour le bien public et par l'attachement à toute épreuve qu'il a pour son roi, sentiments, Sire, qui l'ont glorieusement distingué dans tous les temps parmi vos sujets. »

Lorsque M. le Premier Président eut fini son discours, le Roi tira de sa poche un papier sur lequel était écrit ce qui suit. Il le lut d'une voix faible, tremblante et entrecoupée, il se méprit même en lisant et dit *trop tôt* au lieu de *trop promptement,* il se reprit et lut de suite :

« Mon parlement ne pouvait reprendre trop promptement ses fonctions; aucune raison ne peut jamais l'autoriser à les interrompre.

« Je connais toute l'importance de son dépôt; c'en est assez pour qu'il soit sans alarmes.

« Je compte que mon parlement par sa conduite et sa fidélité à mon service méritera ma bienveillance. »

M. le Premier Président demanda au Roi de vouloir bien lui faire donner par écrit ce qu'il avait dit; le Roi, en le regardant fixement, lui dit : *Oui, Monsieur.*

Les députés se retirèrent et furent reconduits dans la même forme qu'ils avaient été conduits.

M. d'Argenson demeura quelques minutes avec MM. les députés dans la chambre des Ambassadeurs. Certains mots du discours de M. le Premier Président l'avaient frappé. *Votre parlement a jugé de l'excès du mécontentement qu'on vous avait inspiré,* et comme M. le Premier Président en les prononçant avait levé la tête et avait parcouru des yeux tous les ministres qui étaient autour du Roi, M. d'Argenson pria M. le Premier Président de lui faire l'honneur de lui dire s'il le mettait au nombre de ceux qui avaient inspiré au Roi du mécontentement contre son parlement.

M. le Premier Président répondit assez haut pour être entendu : « Non, Monsieur, le Parlement est si persuadé que vous connaissez ses intentions et son zèle, qu'il se croit fondé à penser que vous êtes porté à lui donner en toutes occasions des preuves de l'attachement que vous lui devez et des sentiments qu'il mérite. »

M. d'Argenson ne crut pas devoir continuer plus longtemps la conversation; il salua MM. les députés et se retira.

La réponse du Roi, quoique assez peu satisfaisante, ne parut pas aux députés assez mortifiante pour donner à M. le Chancelier le désagrément de ne pas aller dîner chez lui.

On envoya chercher des chaises à porteurs et les 38 députés allèrent en même temps et à la file chez M. le Chancelier.

Il était avec Mme de Beuseville, sa fille; M. le Premier Président lui nomma les députés les uns après les autres et M. le Chancelier chercha à dire à chacun quelque chose de gracieux, surtout à M. de la Belouze qu'à peine il connaît, dont il avait dû entendre parler comme de celui de la quatrième qui avait le plus contribué à empêcher M. de Senti d'être reçu en l'office de président que M. Roujault, beau-frère de M. le Chancelier, lui avait vendu. M. de la Belouze n'en fut pas moins comblé d'éloges et de compliments par le chef de la justice.

Avant dîner les propos furent vagues et généraux, comme il est d'usage en pareil cas.

Le dîner ne se fit pas longtemps attendre.

Il y avait deux tables, on était 25 à la grande.

M. Doria, gendre de M. le Chancelier, faisait les honneurs de la petite avec le fils de Mme de Beuseville.

On fut plus grave à celle-ci qu'à la grande, parce que M. Doria ne connaissait presque point ceux qui s'étaient mis à cette table, en sorte que pendant tout le repas on n'y ouvrit la bouche que pour manger.

Il se passa à la grande table une chose assez remarquable et qui fit honneur à M. le Premier Président. Pour en sentir le mérite, il faut savoir que les gens de la Cour et les ministres avaient marqué la plus grande indisposition contre le président Durey de Meinières : on lui imputait de tout faire, d'être cause de tout et d'avoir dit cent et cent impertinences; c'était lui en dernier lieu qui avait excité seul la cessation de service; on le représentait comme un esprit turbulent, un factieux, un séditieux; les gens de la Cour parlaient du président de Meinières dans ce goût-là même à des gens de la Compagnie qui avaient peine à les désabuser.

Il y a apparence que si le gouvernement avait osé sévir contre quelque membre du Parlement, le président de Meinières en aurait été la première victime.

Celui-ci faisait peu de cas de tous ces discours et suivant son caractère il allait toujours tout droit devant lui; né sans ambition, n'ayant d'autre but et d'autre objet que de remplir de son mieux les devoirs de son état, prévenu pour l'opinion des autres plus que pour la sienne, disant ce qu'il pense sans art, mais n'en dissimulant rien, se montrant toujours tout à découvert, parce que

la droiture de son cœur est son seul guide, souvent même aux dépens de son amour-propre, il surmonte sa timidité naturelle pour proposer ce qu'il pense être le plus avantageux au public et le plus honorable à sa compagnie et il est content lorsque ses affaires ont fait éclore quelques vues, quelques démarches dignes du Parlement; il se sait même en quelque façon gré de s'être trompé, pourvu que son erreur ait produit quelque bon effet; la chose du monde qu'il ambitionne le moins, c'est de faire parler de lui, et cependant il n'y a personne dans le Parlement dont on parle davantage, à la vérité diversement suivant qu'il est plus ou moins connu; il y a cependant peu d'officiers au Parlement qui ne rendent justice à ses bonnes intentions et à son attachement à la Compagnie et qui dans l'occasion ne prennent sa défense, quand on débite contre lui des calomnies. Pour lui, ou il les ignore parce qu'il est peu répandu, ou il s'en met peu en peine quand par amitié ou par d'autres motifs on l'en informe; ne désirant rien, ne demandant rien, aucune considération ne l'arrête que la crainte de ne jamais assez bien s'acquitter des engagements qu'il a contractés en entrant dans la magistrature.

C'est contre ce président au Parlement que le déchaînement était le plus grand à la Cour; des émissaires de M. le Chancelier voulurent le dissuader d'être de la députation; il était incommodé et son projet était réellement de s'en dispenser; mais quand il sut qu'on disait qu'il n'irait pas, n'ayant rien à se reprocher, il força tout pour s'y transporter et il alla même à Versailles dans le carrosse de M. le président Gilbert qui l'aime, l'estime, lui en donne souvent des preuves; il choisit ce président par préférence pour montrer qu'il ne conservait aucun fiel des séances de la chambre Saint-Louis, à laquelle il était persuadé que le cœur n'avait aucune part.

Il était nécessaire de faire cette digression pour connaître bien le mérite et le courage de M. le Premier Président.

M. de Meinières allait comme les autres se mettre à table dans une place convenable; M. le Premier Président l'appela par plusieurs fois, lui marqua tout haut toutes sortes de bontés, voulut absolument qu'il fût à côté de lui à table et causa fort longtemps avec lui, sans dire un mot à M. le Chancelier qui était à sa gauche.

Cette singularité attira l'attention de tous ceux qui étaient à table; les députés redoublèrent de caresses et d'amitiés envers M. de Meinières au point que M. le Chancelier dut penser qu'un homme qui paraissait cher à la Compagnie ne devait pas être un personnage insensé et tel que celui dont on lui avait fait

le portrait; effectivement M. le Chancelier lui fit lui-même à la fin beaucoup de politesses, lui marquant prendre intérêt à sa santé, etc.

Au reste, le dîner fut fort bien servi : M. le Chancelier et Madame sa fille en firent fort bien les honneurs; on ne fut que deux heures à table, quoique l'on servît le café.

Les députés ne tardèrent pas après dîner à prendre congé de M. le Chancelier pour revenir à Paris.

On présume aisément que dans chaque carrosse il fut question de ce qu'on ferait le lendemain; M. le président Molé et d'autres que cette affaire fatiguait depuis longtemps avaient déterminé que tout ce qu'il y avait à faire, c'était d'arrêter qu'il serait fait registre du discours de M. le Premier Président et de la réponse du Roi.

M. le président Gilbert, M. de Coste son beau-frère, M. le président de Meinières et M. Angran qui voyageaient ensemble avaient cru que cela ne suffisait pas, et ils avaient concerté un arrêté; le voici :

« La Cour a arrêté qu'il sera fait registre du récit fait par M. le Premier Président et de la réponse du Roi, et au surplus la Cour, persuadée que ledit seigneur Roi reconnaîtra de plus en plus la pureté, la régularité et la nécessité des démarches de son parlement, espère que ledit seigneur Roi lui fera ressentir incessamment les effets d'une bienveillance due à son zèle et à sa fidélité inviolable pour son service. »

Les députés allèrent descendre chez M. le Premier Président. M. le président Gilbert dit qu'il fallait se concerter sur ce qu'il convenait faire le lendemain. M. le président Molé, M. le président Le Pelletier et M. le président Chauvelin répondirent avec humeur qu'il n'en était nullement besoin, parce qu'il n'y avait pas autre chose à dire, sinon qu'il serait fait registre; on fit ce qu'on put pour les faire rester, ils se fâchèrent et s'en allèrent. M. le président Gilbert et ceux qui restèrent chez M. le Premier Président parurent désirer qu'il fût fait un arrêté et M. Gilbert lut celui ci-dessus.

M. le Premier Président le trouva languissant, prit la plume et raya le mot de *régularité*, pria M. Gilbert de lui fournir un autre mot pour exprimer que le *Parlement espérait*, et M. Gilbert lui dicta sur-le-champ *attend de la justice dudit seigneur Roi* et à ces deux changements-là près, l'arrêté subsista tel qu'il avait été proposé et parut goûté.

« Et au surplus la Cour, persuadée que le Roi reconnaîtra de plus en plus la pureté et la nécessité des démarches de son parlement, attend de la justice

dudit seigneur Roi qu'il lui fera incessamment ressentir les effets d'une bienveillance due à son zèle et à sa fidélité inviolable pour son service. »

On convint d'en parler dans les chambres et M. le président de Novion demanda s'il était agréé qu'on le lui remît le lendemain, s'offrant de le proposer.

M. le président Gilbert, au sortir de l'hôtel du Bailliage, alla voir M. le greffier en chef, son oncle qui demeure chez lui, lui parla de l'arrêté projeté qui ne lui plut pas, il dicta celui-ci :

« La Cour a arrêté qu'elle continuera de donner au Roi les mêmes preuves de zèle et de fidélité que par le passé, persuadée que ledit seigneur Roi reconnaîtra de plus en plus la justice des démarches de son parlement et celle de ses plaintes. »

Cet arrêté fut montré dans quelques chambres ainsi que l'autre et parut mériter d'être préféré à l'autre. M. Gilbert voulut le faire agréer à la buvette par MM. les Présidents; M. de Novion se prêtait à le proposer, mais M. Molé, M. de Rosembo et M. Chauvelin se fâchèrent et même traitèrent M. le président Gilbert assez durement, lui reprochant de se livrer tous les jours aux Enquêtes, dont cependant il devrait être corrigé, et autres propos qui lui furent si sensibles qu'ils lui ôtèrent la parole et l'action.

On assembla les chambres dans ces dispositions de division et d'humeur.

M. le Premier Président rendit compte de la députation, du discours qu'il avait tenu au Roi et de la réponse de S. M. La mémoire lui manqua à la seconde phrase de son discours dont il ne fut nullement embarrassé, elle lui revint pendant qu'il cherchait le papier sur lequel était écrite sa harangue, il la débita de suite et la Compagnie en parut contente.

Il demanda à M. Molé son avis. M. Molé dit que le discours de M. le Premier Président renfermant très énergiquement les sentiments de la Compagnie, tout ce que l'on dirait au delà n'y pourrait rien ajouter; ainsi qu'il pensait qu'il n'y avait rien autre chose à faire que d'arrêter qu'il serait fait registre du discours de M. le Premier Président et de la réponse du Roi. Aucun président, quoique quelques-uns pensassent différemment, n'osa ne pas adopter l'avis de M. Molé.

Aucun de Messieurs de Grand'Chambre n'imagina qu'on en pût proposer d'autre.

M. le président de Meinières, qui opine presque toujours le premier des Enquêtes après la Grand'Chambre, dit qu'il lui paraissait que de se contenter de faire registre, comme le proposait M. le président Molé, marquait une insensibilité trop grande dans des circonstances où la Compagnie n'avait aucune

JN
2428
A5
1888
t.1

France. Parlement (Paris)
Remontrances du Parlement
de Paris au XVIIIe siècle

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY